UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

X

1558

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Dr Eugen SCHWIEDLAND,
Vienne.

Edmond VILLEY,
Doyen de la Faculté de droit de Caen,
Correspondant de l'Institut.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ancien ministre, Vienne. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University à New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**, publiciste. — **Foxwell**, professeur à University College à Londres. — **François**, publiciste à Douai. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaïev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Jay**, agrégé à la Faculté de droit de Paris. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'institut. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**, Paris. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **de Miaskowski**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, publiciste, à Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rabbeno**, professeur à l'Université de Modène. — **Rambaud**, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, député. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

DIXIÈME ANNÉE

39261
9/6/97

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
1896

HB
3
R4
année.10

20,603. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

HISTORIQUE DU PROTECTIONNISME [1]

Par protectionnisme ou système protecteur, nous entendons le système moderne de protection tel qu'il s'est constitué logiquement et avec tous les développements qui lui ont été imposés par la collision des intérêts rivaux. Conformément à sa nature, ce système n'embrasse que la politique du commerce extérieur; il ne concède pas seulement à l'intérieur une liberté aussi illimitée que possible du mouvement économique, mais il entre dans son programme de la favoriser. Cela est particulièrement vrai pour ce qui concerne les conditions du travail : l'exploitation sans restriction du travail des femmes et des enfants a été très compatible avec le système protecteur arrivé à son apogée et les mêmes personnes qui réclament de toutes manières la prohibition de la concurrence étrangère sont souvent les partisans les plus convaincus du laisser faire sur le marché du travail intérieur.

Le protectionnisme moderne s'est développé parallèlement avec le système de production capitaliste et se trouve en étroite relation avec lui. Ce fut d'abord le capital industriel qui réclama la protection de ses intérêts pécuniaires, et son importance économique, aussi bien que sa puissance politique, était assez grande pour se faire écouter. Mais l'exploitation de la propriété foncière put aussi, lorsque, peu à peu, eurent disparu les formes qu'elle avait revêtues au moyen-âge, prendre un caractère de plus en plus capitalistique, de sorte qu'on peut dire actuellement qu'elle ne constitue, considérée dans son économie privée, qu'une forme spé-

[1] D'après l'article *Protectionnisme* du nouveau dictionnaire d'économie politique allemand *Handwoerterbuch der Staatswissenschaften.*

ciale de placement de capitaux. Dans la même mesure que se développa dans les divers pays cette nouvelle forme capitalistique de la propriété foncière, ses représentants réclamèrent également leur part du régime protecteur et c'est ainsi qu'à la place d'une protection accordée à l'industrie — qu'elle fût fondée sur la théorie de la balance du commerce ou sur celle de List, relative à l'éducation industrielle du peuple — s'établit le protectionnisme solidaire qui embrasse et favorise également l'industrie et l'agriculture, c'est-à-dire tous les intérêts de la production. La solidarité des intérêts qui lui sert de base trouve fréquemment son expression dans le groupement des membres des Parlements coalisés pour l'introduire ou aggraver les mesures protectionnistes.

Mais par sa nature, ce système conduit à des mécanismes beaucoup plus compliqués que le système simple de protection industrielle. Au nombre des principes fondamentaux de la protection purement industrielle il ne faut pas seulement compter la libre importation des produits agricoles servant de matières premières à l'alimentation, mais bien encore les obstacles mis à l'exportation des produits indigènes similaires. Le système solidaire réclamait au contraire des droits protecteurs, non seulement pour les céréales et les bestiaux, mais aussi pour les matières premières produites à l'intérieur comme, par exemple, la laine et le lin. Pour concilier les intérêts antagonistes, il fallut recourir à des restitutions de droits de douane pour les objets de fabrication qui s'exportaient et de ces bonifications résultèrent en général de véritables primes d'exportation qui faisaient plus que compenser le dommage causé par les droits de douane.

Mais ce fut aussi à un autre point de vue que les primes à l'exportation devinrent un facteur important. Elles sont destinées non seulement à restituer des droits perçus, mais aussi à compenser les impôts de consommation qui grèvent à l'intérieur certains articles d'exportation. Tels sont surtout les produits des industries qui sont en rapport direct avec l'agriculture, comme par exemple le sucre de betteraves et l'eau-de-vie. Les primes à l'exportation étaient fréquemment masquées par le jeu du système qu'on appelle l'admission temporaire, mais elles n'en étaient pas moins efficaces. Leur effet étaiten premier lieu de renforcer le droit protecteur pour les produits bruts indigènes en question. Si l'exportation des lainages est favorisée par une prime qui dépasse le renchérissement réel

qu'elles éprouvent par le droit prélevé, la demande de la laine augmente à l'intérieur et l'élévation de son prix est égale à ce droit. Même si, comme c'est le cas en Allemagne pour les sucres et les alcools, les droits protecteurs n'ont pas d'influence sur le prix, les primes d'exportation ont pour effet du moins de déblayer l'intérieur, ce qui constitue un avantage essentiel, non seulement pour les branches de production en question, mais aussi pour toutes celles qui sont en rapport avec elles. Car, plus il peut être produit de sucres et d'alcools sous des conditions avantageuses, moins la concurrence se développe pour d'autres produits agricoles et mieux ceux-ci peuvent profiter des droits protecteurs existants. Le fait que par une situation particulièrement désavantageuse du marché universel l'effet produit par les droits protecteurs et les primes à l'exportation n'apparaît pas visiblement, ne prouve nullement qu'il n'existe pas, mais seulement qu'il est masqué par des facteurs opérant à contre sens, et qui eux-mêmes cessent également par là de produire en partie du moins, des effets visibles.

Mais les primes à l'exportation ont encore une autre importance générale pour le système protecteur. Tout pays civilisé européen, lors même qu'il s'efforcerait par tous les moyens possibles de se suffire à lui-même, est forcé d'importer chaque année pour de grandes sommes de marchandises étrangères, qu'elles consistent en matières brutes, telles que le coton, ou en matières alimentaires devenues indispensables. Mais ces marchandises importées doivent, tant que le pays importateur n'a pas à faire valoir sur le pays de provenance des créances ou des capitaux productifs, être payées par des marchandises exportées, attendu qu'un paiement continu en numéraire dénoterait un manque d'équilibre entre la production et la consommation nationale et finirait par aboutir à une crise ou au papier-monnaie. Dans ce cas, la balance du solde international est forcément obtenue par l'exportation des marchandises dépréciées par cette crise même. Mais les primes à l'exportation servent à élever le solde créditeur du pays sur l'étranger en provoquant une exportation artificielle de marchandises et en diminuant d'autant les dettes qui auraient dû être acquittées en espèces ou qui, si le papier-monnaie existait déjà, en auraient fait baisser le cours. Si, par exemple, l'Allemagne provoque par une prime à l'exportation de 20 millions de marks, une exportation de sucre de 200 millions de marks, tandis que, sans cette prime,

elle n'en aurait pu exporter que pour 100 millions, elle exerce évidemment une influence très notable sur la balance internationale. Cette influence de la prime à l'exportation est en quelque sorte localisée sur un domaine restreint, tandis qu'un écoulement considérable de métal précieux ou une élévation du change se répercute sur toutes les branches de l'économie nationale. D'un autre côté, cette localisation met bien en lumière ce fait que des intérêts particuliers obtiennent un avantage spécial aux frais du pays tout entier et la question se pose alors de savoir si les sacrifices faits dans ce but n'auraient pu être faits d'une autre manière avec plus d'avantage pour le bien général.

Outre les intérêts de l'industrie et de l'agriculture, il y a encore ceux de la navigation et du commerce qui demandent à être pris en considération. Les primes à l'exportation tournent aussi à leur avantage en tant qu'elles provoquent l'extension du commerce extérieur, mais cet encouragement ne peut en général suffire à paralyser les effets nuisibles des droits protecteurs. La navigation obtient des secours directs par des surtaxes de pavillon sur les marchandises introduites par navires étrangers; à quoi venaient aussi parfois s'ajouter des taxes différentielles de tonnage. Dans le but de favoriser immédiatement la grande navigation, on établit les surtaxes d'entrepôt frappant l'importation indirecte surtout des marchandises venant des pays trans-océaniens ou même on défendit absolument cette importation indirecte. A titre de dédommagement de la petite navigation qui, par de telles mesures, avait plus ou moins perdu l'occasion de prendre part à un commerce intermédiaire lucratif, on lui conserva le cabotage à l'exclusion des pavillons étrangers. Mais les villes qui se vouaient au commerce maritime et le commerce en général non seulement ne retirèrent aucun avantage de ces entraves mises à la navigation, mais en furent même très lésées, de manière que l'on chercha à atténuer leurs pertes par des dispositions plus libérales, telles qu'un régime favorable des entrepôts et du transit. En d'autres termes, on voulut favoriser le commerce des ports du pays même, tout en cherchant à détourner celui des ports étrangers. Mais il est évident que plus il y avait de pays qui suivaient ce système, moins il y avait à attendre de succès de la liberté du commerce d'entrepôts.

Un autre moyen de favoriser la navigation et le commerce maritime consistait dans les restrictions du système colonial qui non

seulement réservait exclusivement au pavillon de la mère-patrie la navigation vers les colonies ou des colonies, mais qui statuait que les ports indigènes seraient les seules places de sortie pour le commerce des colonies et qu'ils seraient exclusivement autorisés à servir d'entrepôt pour leurs produits. Les co-intéressés à ce système ne pouvaient sans doute en attendre de notables avantages que si les possessions coloniales du pays étaient considérables et leur état économique prospère. Mais leur prospérité ne pouvait justement qu'être retardée par ce genre d'exploitation, aussi celles qui parvinrent néanmoins à un développement indépendant furent par ce système même aigries contre la mère-patrie et engagées en définitive à s'en détacher. Les primes payées soit immédiatement pour la construction de bateaux, soit en raison de parcours effectués, ont été de même fréquemment combinées avec le système protecteur, en les présentant à titre de dédommagement pour le renchérissement des constructions occasionnées par les droits protecteurs existants. Les primes de pêche maritime et de pêche de la baleine peuvent, elles aussi, être considérées à ces points de vue. Les droits de monopole accordés à de grandes sociétés établies dans le but de faire le commerce avec certains territoires pouvaient être regardés à la première période de l'évolution commerciale moderne comme un moyen de favoriser le commerce; mais à mesure que les moyens de communication prirent plus d'extension et que les capitaux engagés dans le commerce maritime se multiplièrent, de pareils monopoles ne pouvaient plus être maintenus.

Il n'est évidemment pas possible, en face d'un cas donné, de dire avec assurance de quelle manière, par un système aussi artificiel de faveurs, de charges et de dédommagements, se répartiront les avantages et les désavantages. Mais ce qui est certain, c'est que les branches de production qui sont supérieures à la concurrence étrangère et qui, par conséquent, si même le tarif renferme des droits protecteurs en leur faveur, n'en retirent aucun avantage, sont exposées à en souffrir au contraire gravement. Il est ensuite impossible de ne pas reconnaître le rapport intime qui existe entre ce système et le mode de production capitalistique, surtout dans la première période de son développement. On pourrait même le désigner comme une espèce de socialisme capitalistique, attendu que, sur la base de la solidarité reconnue dans toutes les entreprises, il tend à égaliser les bénéfices des capitaux dans les différentes bran-

ches de production. Le fait mentionné qu'il impose des sacrifices aux branches qui sont favorisées par la nature ou par d'autres circonstances ne fait que corroborer cette assertion. L'éducation industrielle, qui est fréquemment considérée comme but du système protecteur, n'a au fond d'autre importance que d'attirer le capital et de l'engager dans des entreprises qui n'ont pas encore été tentées dans le pays. La construction des chemins de fer n'a pu, elle-même, être réalisée dans la plupart des pays qu'en y attirant, par des garanties d'intérêt, les capitaux alors encore trop défiants dans ce genre d'entreprise qu'ils recherchèrent dans la suite avec tant d'ardeur. L'éducation technique de la population ouvrière dans de nouvelles exploitations ouvrières s'effectue dans la plupart des cas d'une manière extrêmement rapide et n'a pas grande importance à côté de la difficulté d'attirer les capitaux, et cela d'autant plus qu'il est facile d'employer à titre d'instructeurs ou de contre-maîtres des ouvriers étrangers.

Le caractère capistalistique du régime protecteur n'empêcherait pas toutefois qu'il ne pût tourner à l'avantage des classes laborieuses en provoquant une durable augmentation de la demande de travail. Et quand bien même il arriverait que l'augmentation des salaires qui en serait la conséquence fût compensée par le renchérissement de la vie, néanmoins l'augmentation des demandes de travail et une plus grande sécurité des conditions d'existence de l'ouvrier pourraient être regardées comme un avantage. Mais il n'en reste pas moins, d'une part, le danger d'une surproduction à l'intérieur, parce que l'exportation en est, malgré tous les moyens artificiels mis en jeu, rendue plus difficile, et cela d'autant plus que le régime protecteur trouve accès dans plus de pays ; et, de l'autre, le fait que toutes les crises et autres perturbations produisent dans un territoire proportionnellement restreint et entouré de barrières, des effets bien plus nuisibles que quand elles s'étendent sur le marché du monde. Une mauvaise récolte, par exemple, occasionne dans un pays soumis au régime protecteur de beaucoup plus grands désavantages, même pour l'industrie et la population ouvrière, que dans un pays où règne la liberté de commerce. Car, en premier lieu, la population industrielle, qui est forcée de recourir au marché intérieur, obtient pour la même quantité de ses produits une moindre quantité de denrées alimentaires indigènes, et si l'on couvre le déficit en céréales par une augmentation d'im-

portation, l'augmentation d'exportation correspondante de produits industriels ne peut s'effectuer que par une réduction extraordinaire de prix, parce qu'une rapide augmentation de débit à l'étranger sous le régime protecteur n'est possible qu'en faisant de grands sacrifices. Si les salaires sont en moyenne plus élevés en Amérique qu'en Europe, la différence est due non au régime prohibitif, mais à la faible densité de la population et à la possibilité d'y acquérir des terres à très bon marché ; mais cette différence n'est en partie que nominale et ne fait que compenser l'augmentation de prix des produits des industries protégées servant aux besoins des ouvriers et c'est seulement cette partie qui est un effet du régime protecteur. En Europe, c'est en Angleterrre, pays du libre échange, que nous trouvons les salaires les plus élevés, et c'est en Russie, pays qui s'est entouré de hautes barrières douanières, qu'ils sont le plus bas. D'un autre côté, le libre échange en Angleterre semble avoir causé une dépendance extrêmement étroite entre son économie nationale et l'économie universelle, car on peut dire que tout ébranlement économique survenu dans quelque pays que ce soit produit une répercussion très sensible en Angleterre ; en revanche, il faut cependant tenir compte du fait que ce pays retire des avantages de toute période de prospérité dont jouit un autre pays ; mieux encore, qu'avec la densité actuelle de sa population, elle ne pourrait probablement pas exister sous le régime protectionniste et qu'elle serait en tous cas continuellement menacée de crises encore plus grandes. Son accroissement de population s'est opéré sous le régime du libre échange et il n'aurait pas été possible sans l'abolition des droits sur les céréales. En général, le régime protectionniste entrave, à partir d'un certain point, l'accroissement de la population. Tant que dans le pays qui y est soumis il se trouve des terres qui peuvent être cultivées avec avantage même au prix déterminé par le libre échange pour les blés, ce régime le favorise peut-être. Il se borne alors en effet à protéger l'industrie, attendu que l'agriculture n'en éprouve aucun besoin. Mais quand l'accroissement ultérieur de la production des céréales indigènes ne peut plus, en raison des nécessités de l'augmentation de la population, être rémunérateur qu'en exigeant des prix plus élevés que ceux qu'admet le libre échange, on réclame alors en faveur de l'agriculture des droits qui lui sont accordés en vertu du principe de solidarité. Mais, par là, le niveau des prix des vivres par rapport à l'étranger s'élève,

l'exportation des objets de fabrication est rendue plus difficile et comme la population agricole est maintenue dans de certaines limites par celles mêmes du sol, l'industrie qui, quant à son écoulement, dépend de cette population agricole ne peut pousser au delà d'une certaine limite le chiffre de ses ouvriers sans courir le danger de surproduction. C'est ainsi que même quand la prospérité de l'industrie est assurée par les conditions naturelles, les progrès techniques et la situation commerciale, elle peut être empêchée par le régime protectionniste de profiter de ces avantages, et l'accroissement de la population qui dépend à partir d'un certain point de l'industrie, peut être ralenti ou même suspendu par ce régime ; ce qui, d'ailleurs, n'empêche pas que les inconvénients d'une surproduction *relative* ne puissent se faire sentir aussi fortement que si elle avait atteint un chiffre absolu plus élevé. Mais cette argumentation n'a naturellement de valeur que pour les pays capables, comme l'Angleterre, de développer une énorme activité industrielle et qui, par l'exportation de leurs produits industriels, peuvent se procurer les vivres nécessaires à une population indéfinie. Nous allons maintenant présenter une esquisse générale du développement, comme aussi du recul, du régime protectionniste dans les pays les plus importants.

France. — C'est Colbert qui, le premier en France, a poursuivi méthodiquement et systématiquement une politique commerciale protectionniste fondée sur les principes sus-indiqués. Son intention n'était pas cependant d'établir un système protectionniste complet, car l'exploitation capitalistique ne s'était pas encore alors emparée de l'agriculture qui n'éprouvait point encore en France le besoin d'être protégée par la douane contre l'étranger, mais réclamait avant tout la liberté d'exportation des blés qui ne fut accordée qu'un siècle après Colbert. On prélevait, il va sans dire, des droits d'entrée fiscaux, même sur les produits agricoles, mais ils n'avaient aucune importance quant au système de Colbert dont le but essentiel était de protéger l'industrie, ce à quoi on croyait arriver en employant, outre les droits protecteurs, des secours directs qu'on accordait à de nouvelles branches de fabrication et qui consistaient en gratifications, primes et privilèges de monopoles; on faisait venir des ouvriers étrangers tout en interdisant l'émigration de ceux du pays; on publiait des règlements exacts et rigoureux sur

la qualité des produits. Nous n'examinerons pas ici la valeur de ces mesures de police industrielle qui dépassent le système protecteur de politique commerciale ; mais, en en faisant mention, on ne doit pas perdre de vue que dans ce temps là les métiers étaient déjà depuis longtemps accoutumés, par l'esprit même des corporations, à de telles réglementations, à de pareils contrôles et examens. Colbert voulait affranchir le commerce intérieur de tous droits, mais cela ne lui réussit, et même pas complètement, que pour les « provinces des cinq grosses fermes » qui représentaient alors environ la moitié du royaume. Son tarif de novembre 1664 n'était valable que pour ces provinces, tandis que dans les autres (provinces réputées étrangères et étranger effectif) l'ancienne constitution douanière compliquée continua d'exister. Il n'avait pu, pour des raisons fiscales, abolir les droits d'exportation sur les objets fabriqués, ni ceux d'importation sur les matières premières, mais seulement les abaisser ; plus tard cependant ils furent abolis en partie. Les droits protecteurs de 1664 étaient au reste assez modérés ; ce ne fut que le tarif de 1667 qui doubla les droits sur les objets fabriqués et prit un caractère protectionniste très prononcé et presque prohibitif. Colbert chercha à favoriser le commerce des places maritimes par un système libéral d'entrepôt et de transit, mais qui, plus tard, fut de nouveau aboli. En revanche, dans l'intérêt de la marine française marchande, il porta un grand préjudice aux villes maritimes en maintenant le droit de tonnage appliqué par Fouquet aux navires étrangers. Il accorda des primes pour favoriser les armateurs français, non seulement pour la construction, mais aussi, en contradiction avec ses autres principes, pour l'importation de vaisseaux. Le commerce avec les colonies françaises fut interdit en 1670 à tous les navires étrangers sous peine de confiscation et bientôt après le système prohibitif fut complété par la défense d'exporter directement des produits des colonies dans les pays étrangers. A titre de dédommagement, les colonies obtiennent des réductions des tarifs pour leurs produits, surtout pour le sucre brut, qui ne devait plus alors être exporté comme tel de la mère-patrie mais seulement comme sucre raffiné (favorisé par une haute prime d'exportation). Le raffinage du sucre dans les colonies mêmes fut empêché par l'abolition des faveurs douanières dont jouissaient les raffinés. Colbert avait aussi accordé des droits protecteurs et diverses facilités à la pêche maritime, surtout à celle de la morue, avanta-

ges auxquels s'ajoutèrent plus tard des primes. Il attendait des sociétés privilégiées de grands avantages pour le commerce extérieur. C'est ainsi qu'il fonda, outre une nouvelle compagnie des Indes orientales, une compagnie des Indes occidentales, une du Sénégal, une de Guinée, une du Levant, une du Nord, et les favorisa, non seulement en leur accordant des droits de monopoles, mais aussi des primes à l'exportation et d'autres, parmi lesquelles celles du commerce des esclaves noirs, jouèrent un rôle particulier; aucune de ces compagnies n'est cependant parvenue à une grande prospérité. Quant au développement ultérieur du tarif de Colbert, celui de 1667 fut aboli après la paix de Nimègue en 1678, rétabli en 1687 et aboli de nouveau en 1697, et enfin de nouveau rétabli en 1713 après la paix d'Utrecht.

Cependant le tarif de 1664 avait aussi subi diverses modifications dans le sens du protectionnisme, et les taxes dites « uniformes » furent prélevées aux frontières des provinces réputées étrangères. Il avait, entre autres, été publié plusieurs prohibitions d'importation, auxquelles l'arrêt du 6 septembre 1701 en ajouta d'autres qui avaient spécialement trait aux marchandises anglaises. Le même arrêt surchargeait plusieurs autres articles d'origine anglaise de droits très élevés et établissait diverses autres mesures de représailles. Cette interdiction presque absolue de commerce entre les deux pays fut maintenue pendant la plus grande partie du siècle; elle fut même encore renforcée par le fait qu'on interpréta l'arrêt de 1701 de manière qu'il y avait lieu de considérer comme interdites toutes les marchandises anglaises qui n'étaient pas expressément admises contre acquittement des droits. Jusqu'en 1786 on fit aussi rentrer dans le tarif général d'autres aggravations de droits protecteurs et même prohibitifs. Mais cette année là, le traité de commerce passé avec l'Angleterre amena un changement radical dans la politique commerciale de la France. Les prohibitions furent remplacées par des droits conventionnels de 12 à 15 p. 100 *ad valorem*, mais qui, en réalité, par suite d'une évaluation trop basse, ne se sont, paraît-il, élevés qu'à 5 à 6 p. 100. L'industrie textile, surtout en Normandie, en Picardie et en Champagne, fut gravement atteinte, mais malgré toutes les plaintes, le tarif général de 1791, duquel datent en même temps l'unité douanière de tout le pays et l'annulation de tous les droits intérieurs, prit un caractère relativement libre-échangiste.

Mais déjà en 1793, par suite de la guerre, toutes les marchandises anglaises furent de nouveau interdites, et la loi du 10 brumaire an V énuméra un grand nombre d'articles qui devaient être considérés comme étant de provenance anglaise et par conséquent prohibés. La politique commerciale de la France prit sous Napoléon Ier un caractère de violence anormal. Mais, après le rétablissement d'une paix durable les prohibitions qui n'avaient d'abord été décrétées que comme mesures de guerre furent généralement maintenues par la loi du 28 avril 1816 et pas seulement contre l'Angleterre. Ces prohibitions frappèrent presque tous les objets de fabrication importants, à l'exception des soieries, tissus de lin et quelques autres articles qui eurent, en revanche, à supporter d'énormes droits. Ce tarif prescrivait en même temps des surtaxes de 10 p. 100 sur les marchandises importées par terre ou par navires étrangers et des surtaxes sur les importations indirectes, (surtaxes d'entrepôt). Le cabotage fut exclusivement réservé au pavillon français; la fermeture des colonies fut maintenue avec quelques adoucissements accordés à l'Amérique en 1784; les primes accordées aux pêcheries maritimes furent renouvelées, mais il ne fut plus question de compagnies privilégiées. Les primes à l'exportation n'eurent d'abord d'importance que pour les cotonnades (en compensation des droits dont étaient chargés les cotons) et pour les sucres raffinés. Le tarif de 1816 ne renfermait aucun droit protecteur pour les produits agricoles; au contraire, les droits d'exportation sur les bois, les peaux et autres matières premières qui furent maintenus jusque vers 1860, étaient en opposition avec les intérêts de l'agriculture. L'exportation des céréales fut même interdite pendant quelques années en vertu de l'ordonnance du 3 août 1815. Mais, lorsque après les hauts prix du blé des années 1816-1818, il s'opéra un revirement qui fut encore renforcé par la concurrence de plus en plus sensible du blé russe de la Mer Noire, les propriétaires fonciers parvinrent à faire passer la loi du 16 juillet 1819 qui établissait des droits sur les céréales d'après une échelle mobile, et les prohibait même quand les prix étaient tombés jusqu'à un certain point. Cette loi fut rendue plus sévère encore par celle du 4 juillet 1821. Ce fut alors que s'opéra la coalition des propriétaires fonciers et des grands industriels, coalition qui fut facilitée par le fait que les premiers, en qualité de maîtres de forge, étaient souvent intéressés à l'industrie du fer qui se faisait encore, à cette époque, surtout avec du charbon de bois.

C'est ainsi que la loi du 27 juillet 1822 prescrivit des droits élevés sur le bétail, une surélévation de ceux qui avaient été introduits en 1820 sur la laine, des droits protecteurs sur les huiles et le lin et, d'autre part, des droits élevés sur le fer, une surélévation de ceux qui frappaient les fils et tissus de lin et les tissus de laine qui n'étaient pas prohibés. Bientôt après des ordonnances royales quadruplèrent les droits sur la laine et surélevèrent ceux sur la viande et sur divers produits de l'industrie. La loi du 17 mai 1826 confirma ces dispositions et remplaça les droits spécifiques sur la laine par un droit de 33 p. 100 de la valeur ; les fabricants de ces tissus furent dédommagés par de fortes primes à l'exportation. Sous le gouvernement de Louis-Philippe, les droits sur les céréales furent quelque peu réduits en 1830 et 1831, la législation relative aux entrepôts et au transit fut réformée ; plusieurs prohibitions d'articles peu importants furent abolies (loi du 24 juin 1834), et quelques droits sur des articles fabriqués furent réduits (loi du 2 et 5 juillet 1836). L'agriculture fut notablement favorisée par le traitement du sucre de betteraves qui avait été entièrement exempté jusqu'en 1837 et avait néanmoins profité à l'exportation de la même haute prime (par moments de 120 fr. par 100 kil.) que le sucre colonial. Un renforcement de tendance protectionniste se manifesta de nouveau dans la loi du 6 mai 1841 et dans celle du 26 juillet 1842 et surtout dans une notable élévation des droits sur les toiles de lin qui fut maintenue dans celle du 9 juillet 1845. Cependant la Belgique avait obtenu par le traité du 15 juillet de 1842 des concessions pour ses tissus de lin. La loi de 1845 avait accordé à l'agriculture une protection plus accentuée par une élévation considérable des droits sur le sésame et autres graines oléagineuses.

Les droits de douane ne subirent pas de sensibles modifications sous la république de février. On chercha à améliorer l'état critique de l'industrie par des primes extraordinaires à l'exportation et même sur les soieries et les toiles de lin qui n'en avaient jamais bénéficié. Napoléon III, dès le début de son gouvernement, prépara la transition à un système plus libéral en suspendant presque entièrement les droits sur les blés et autres produits bruts de l'agriculture, et en réduisant peu à peu les droits d'exportation sur les matières premières, qui ne furent plus que légèrement taxées. Le Corps législatif n'était nullement favorable à ces inno-

vations, mais il n'osa plus tard lui refuser son approbation (d'abord par la loi du 26 juillet 1856). Cependant il opposa une sérieuse résistance au projet du gouvernement de substituer aux prohibitions d'importation des droits de 30 à 35 p. 100 de la valeur des marchandises ; mais l'Empereur finit par réaliser son plan de réforme malgré la Chambre, en faisant valoir le droit qu'il s'était fait conférer par la Constitution de conclure des traités de commerce. Le traité passé avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, abolit toutes les prohibitions pour les marchandises anglaises : elles devaient être remplacées par des droits, d'abord de 30, plus tard de 25 p. 100 en moyenne de la valeur. Les droits fixés par le tarif conventionnel du 26 octobre et du 16 novembre 1860 restèrent cependant pour la plupart sensiblement au-dessous de ces limites et ne s'élevaient d'ordinaire pas au-dessus de 15 p. 100 de la valeur. Par une série de traités ultérieurs portant la clause de la nation la plus favorisée, le nouveau tarif conventionnel fut appliqué à la plupart des Etats de l'Europe. Mais le tarif général subit aussi de grandes modifications par l'abolition des droits sur les produits bruts, à l'exception des surtaxes de pavillon et d'entrepôt (les premières furent abolies en 1866), et la réduction des droits sur les blés à un taux très bas (à 60 cent. sur 100 kil. de froment importés par des des navires français ou appartenant aux nations liées par des traités). L'interdiction du commerce avec les colonies fut de même abolie (loi du 3 juillet 1861), et il ne fut réclamé des navires étrangers qu'un droit de tonnage différentiel. Les primes à l'exportation disparurent en grande partie d'elles-mêmes en conséquence de l'abolition des droits sur les matières premières, et dans le seul cas où elles semblaient justifiées, pour les droits sur les objets de demi-fabrication, comme pour les sucres et les articles en fer, ils furent remplacés par l'admission temporaire, qui n'est guère d'ailleurs qu'une prime dissimulée. C'est alors que le système de protection solidaire du temps de la Restauration disparut entièrement et qu'il ne resta qu'une protection modérée de l'industrie.

Le nouveau système tourna naturellement à l'avantage de la masse de la population consommatrice, comme aussi des représentants du commerce et de certaines branches de production. Mais la majorité des propriétaires fonciers et des industriels ne put s'y familiariser et cette opposition ne fit qu'augmenter avec le temps, de sorte que vers la fin de l'Empire le renouvellement des traités

de commerce qui allaient atteindre leur terme pouvait paraître douteux.

Sous le gouvernement de Thiers, le parti protecteur sembla devoir renouveler ses triomphes. Le traité conclu avec l'Angleterre fut dénoncé le 2 février 1872; mais, après la chute de Thiers, il en fut conclu un nouveau le 23 juillet 1873 qui ne devait durer que jusqu'au 30 juin 1877 et qui, au-delà de ce terme, pouvait être dénoncé un an à l'avance. Les autres traités ne furent de même prolongés qu'à courte échéance et pendant ce temps on entreprit de grands travaux préparatoires en vue d'un nouveau tarif général qui fut enfin promulgué le 7 mai 1881. Il contenait des droits protecteurs élevés, mais aucun prohibitif; même les droits étaient très modérés sur les produits agricoles; mais ceci ne tarda pas à être changé par la double loi du 28 mars 1885 (par exemple 3 fr. pour 100 kilog. de froment et 6 fr. 60 pour l'importation indirecte; 25 fr. pour un bœuf). Nouvelle aggravation par la loi du 29 mars et celle du 5 avril 1887 (pour le froment de 3 à 5 fr. et pour les bœufs à 38 fr.). Les droits protecteurs établis par le tarif général n'avaient en fait que peu d'importance en ce qui concerne l'industrie, attendu qu'en 1882 il fut conclu de nouveaux traités de commerce avec la plupart des Etats européens, sur la base d'un tarif conventionnel qui ne s'écartait pas trop de l'ancien. L'Angleterre ne voulut cependant pas l'accepter, mais il lui fut aussi volontairement accordé par la loi du 27 février 1882.

A la fin de la nouvelle période des traités de commerce (1892), la politique protectionniste avait encore gagné du terrain. Dès lors, aucun traité de commerce ne doit plus être conclu; la France n'offre plus aux autres Etats, en échange du traitement de la nation la plus favorisée, que son tarif autonome minimum, tel qu'il est arrêté, avec un nouveau tarif général, par la loi du 11 janvier 1892. Le premier dépasse en général de beaucoup les taux de l'ancien tarif conventionnel et le nouveau tarif général contient de nombreuses et notables élévations. Contre les pays qui prélèvent des droits additionnels sur les marchandises françaises ou qui en prohibent l'importation, le gouvernement peut également décréter des droits semblables ou des prohibitions, sauf réserve de l'assentiment des Chambres. De nouvelles conventions commerciales ont été passées cependant avec divers Etats, notamment avec la Russie le 17 juin 1893. D'autre part, la France est en guerre

de douane avec l'Italie depuis 1888, et avec la Suisse depuis 1892[1]. Les droits sur les produits agricoles (après une réduction temporaire sur ceux du blé en 1891-92) ont été en partie considérablement augmentés, surtout sur les viandes fraîches et salées. Une loi spéciale du 27 février 1894 a porté ceux sur le froment à 7 fr. et ceux sur la farine à 11-16 fr. La surtaxe d'entrepôt a été maintenue pour nombre de marchandises. A leur importation dans les colonies françaises, les marchandises étrangères, en tant qu'elles ne sont pas favorisées par des dispositions spéciales, sont imposées comme à leur importation en France, mais les marchandises françaises sont exemptes de droits ou soumises seulement à un octroi maritime et les produits les plus importants des colonies peuvent être introduits dans la mère-patrie en n'acquittant que la moitié des droits fixés par le tarif. Comme auparavant les bateaux étrangers demeurent exclus du cabotage; pour la grande navigation, il est accordé des primes. Les primes à l'exportation, bien que dissimulées sous la forme de l'admission temporaire, continuent à jouer un rôle considérable. C'est ainsi qu'actuellement, en France, le système protecteur se présente dans son plus parfait développement

Angleterre. — En Angleterre, le régime protectionniste arriva à son développement systématique en même temps qu'en France, c'est-à-dire vers la seconde moitié du XVIIe siècle; mais il n'y apparaît pas comme l'œuvre réfléchie d'un homme d'Etat; il s'y est réalisé sous la pression des intérêts et sans avoir été soumis à un plan méthodique. Ce qu'il y a surtout de caractéristique, c'est que les grands propriétaires fonciers, grâce à leur puissance politiques, étaient alors déjà à même de se procurer des droits protecteurs sur le blé, droits auxquels se joignirent même en 1689 des primes à l'exportation.

Cependant en temps de grande cherté, l'exportation en pouvait aussi être interdite. Un grand nombre d'objets fabriqués étaient entièrement exclus de l'importation, et cela même sous menace de peine de mort; d'autres étaient chargés de droits très élevés. D'autre part, l'exportation de la laine était défendue sous peine de déportation; en cas de récidive, sous peine de mort. L'émigration des ouvriers industriels était également défendue et l'on interdit

[1] Une convention avec la Suisse vient d'être conclue en août 1895.

même plus tard sévèrement l'exportation des machines, interdiction qui ne fut rapportée qu'en 1843. La protection accordée à la navigation fut organisée avec une rigueur extrême par l'Act de navigation et les lois qui le complétèrent et décrétèrent aussi la fermeture des colonies. De grandes compagnies de commerce obtinrent des monopoles dont quelques-uns se sont maintenus jusqu'à notre siècle. L'exercice du commerce par marchands et matelots étrangers en Angleterre était encore très restreint au siècle dernier, car ceux-ci ne pouvaient vendre leurs marchandises que par des intermédiaires anglais, ce qui motiva de la part de la France l'arrêt ci-dessus mentionné du 6 octobre 1701 qui imposait également aux Anglais dans les ports de France l'obligation de recourir aux courtiers. Dans le cours du XVIIIe siècle, il fut procédé par des raisons fiscales à l'élévation de beaucoup de droits et comme ils frappaient aussi d'importantes matières premières, ils entraînèrent une augmentation des primes à l'exportation. La pêche maritime fut aussi favorisée par des primes. Les droits d'exportation sur objets fabriqués furent peu à peu abolis, mais maintenus pour métaux, charbons et autres produits bruts et objets de demi-fabrication. La situation des entrepôts était encore peu satisfaisante. Au lieu d'admettre en franchise les produits, on avait établi le remboursement partiel des droits lors de la réexportation des marchandises étrangères (non modifiées) et ce *Drawback* ne s'élevait qu'aux 2/3 environ des droits. Malgré cela, il fut dépensé en Drawbacks et en primes d'exportation (*bounties*), jusqu'au milieu du siècle (1755), plus de la moitié du produit brut des droits : 1,989,865 L. s. sur un total de 3,793,666 L. s. de droits perçus. Le tarif consolidé de 1787 apporta une simplification essentielle des formes jusque là extrêmement embrouillées du système douanier et supprima aussi plusieurs prohibitions d'importation sans cependant toucher au caractère général du système. En revanche, le tarif spécial dressé en 1786 sur la base du traité de commerce avec la France, ne maintint que des droits protecteurs très modérés mais il ne resta en vigueur que peu de temps.

Après la période des guerres, les propriétaires fonciers remportèrent leur dernière victoire par la loi franchement prohibitive des céréales du 23 mars 1815, mais le mouvement de réforme qui s'établit alors sur le terrain de la législation des céréales se manifesta dès 1822 par un premier succès en rabaissant la limite de

prix auquel l'importation du blé était prohibée de 80 à 70 schellings par quarter (c'est-à-dire de 45 fr. environ pour 100 kil. à 40 fr.), mais les droits d'importation restèrent considérables quand le prix du blé était normal. La loi du 16 juillet 1828 abolit ensuite la défense d'importation conditionnelle et fixa des droits élevés variant selon les prix. Le premier coup fut porté à la protection industrielle en 1824 par l'abolition en principe de la prohibition d'importation des soieries qui, à partir du 5 juillet 1826 devait être remplacée par un droit de 30 p. 100 de la valeur. La même année fut de même abolie la défense d'exportation de la laine. Le tarif général du 5 juillet 1825 accusa un sensible progrès, car il rabaissa considérablement la plupart des droits protecteurs (comme par exemple ceux relatifs aux tissus de coton de 50 à 75 p. 100 à 10 p. 100 de la valeur ; ceux relatifs aux tissus de laine de 50 à 15 p. 100, ceux concernant la porcelaine ordinaire de 75 à 15 p. 100); pour d'autres, comme pour ceux qui frappaient les toiles de lin et les verreries, il fut prescrit des réductions progressives durant un certain nombre d'années. Les prohibitions encore conservées n'avaient plus guère que le caractère de mesures de police. Les droits sur les matières premières furent de plus en plus réduits et les primes à l'exportation seulement conservées pour les toiles de lin et de chanvre (jusqu'en 1834), pour les corderies (jusqu'en 1832) et les sucres raffinés. La loi du 26 mai 1826 accorda d'autres réductions de droits pour les matières premières, mais elle rétablit ceux qui concernaient les toiles de coton et de laine à 20 p. 100 de la valeur. Les entrepôts établis en 1803 furent réorganisés libéralement par la loi du 12 mai 1823 et par celle du 25 juillet 1825, aussi ne réclamèrent-ils pas plus tard et il ne resta plus à opérer dans ce régime que quelques réformes de détail. La réalisation de l'union douanière avec l'Irlande fut préparée par des lois datant de 1823 et 1824. Une réforme essentielle de la législation de la navigation qui eut déjà lieu en 1822 fut surtout continuée en 1825. Le commerce avec l'Asie Orientale fut facilité en 1821 après que le monopole de la compagnie des Indes Orientales eut été, dès 1814, limité à la Chine et au thé, privilèges qu'elle perdit également en 1833. Le commerce direct entre les colonies et les pays étrangers fut permis à quelques exceptions près. Les réductions de droits n'eurent surtout en vue, dès la troisième décade du siècle, que les matières premières et les denrées alimentaires.

Le mouvement libre-échangiste ne prit une vive allure qu'en 1839 après la fondation de la ligue contre les droits sur les blés dont les représentants se déclarèrent prêts dès le commencement à renoncer aux droits protecteurs sur les produits industriels qui leur étaient avantageux. Après que la loi du 9 mai 1842 eut réduit les droits sur les blés, le tarif fut essentiellement modifié par celle du 9 juillet de la même année et, en général, d'après le principe que les matières premières auraient à supporter un droit de 5 p. 100, les objets de demi-fabrication un droit de 10 p. 100 et les objets fabriqués un droit de 20 p. 100 de leur valeur. Mais la plupart des produits bruts furent déjà alors déclarés exempts de tous droits par la loi du 8 mai 1845. Celle du 26 juin 1846 accorda enfin une nouvelle réduction des droits mobiles sur les blés et statua qu'à partir du 1er février 1849, il serait établi un droit minimal de 1 schelling par quarter (environ 35 cent. par 100 kil.), droit qui fut incontinent introduit pour les autres espèces de céréales. En même temps les droits prélevés sur le bétail, la viande, les pommes de terre et autres denrées alimentaires et plusieurs matières premières furent abolies et les droits protecteurs des produits industriels furent ramenés, à quelques exceptions près, à 10 p. 100 de leur valeur. Les dernières restrictions relatives à la navigation qui existaient encore furent levées en 1849 à la réserve du cabotage qui ne fut laissé libre qu'en 1854. Entière liberté commerciale fut alors accordée aux colonies. Le tarif du 20 août 1853 adopta en principe la liberté commerciale pour les produits bruts et de demi-fabrication et rabaissa au-dessous de 10 p. 100 les droits de beaucoup de produits industriels ; entre autres ceux qui concernaient les tissus de coton, de laine et de lin à 5 p. 100 de leur valeur. Ces derniers furent encore abolis par le tarif de 1860, aux termes du traité conclu avec la France, et c'est ainsi que le système du libre échange absolu vint enfin remplacer le régime protectionniste.

La fâcheuse situation de l'agriculture et la réaction protectionniste qui s'est manifestée dans les autres pays de l'Europe a, il est vrai, provoqué en Angleterre ces dernières années la formation d'un petit parti qui, se réclamant du principe du « fair trade », demande des droits protecteurs au moins contre les pays qui imposent fortement les marchandises anglaises. Mais des droits sur les produits agricoles qui, vu la répartition actuelle des terres en

Angleterre, ne profiteraient qu'à un petit groupe de l'aristocratie foncière, se trouvent en opposition avec les intérêts d'une trop forte majorité, non seulement d'ouvriers, mais de commerçants et d'industriels, pour que leur rétablissement puisse y être sérieusement pris en considération. Les droits protecteurs des autres pays ne sauraient prévaloir contre ce fait qu'un pays aussi spécifiquement commercial et industriel que l'est l'Angleterre, aura toujours avantage à effectuer ses achats sur les meilleurs marchés, quand bien même la vente de ses produits y serait rendue plus difficile. Plus l'Angleterre peut obtenir à bon marché vivres, matières premières et objets de demi-fabrication, plus facilement aussi ses produits fabriqués peuvent franchir les barrières douanières des autres pays, et quand elle ne peut pas livrer certains produits à d'aussi bas prix que les pays étrangers, le mieux pour elle est de les en faire venir, aussi bien pour les transformer en produits d'exportation pour les marchés du monde que pour ses propres besoins, et de se borner exclusivement à ceux pour lesquels la nature et ses aptitudes nationales lui assurent les conditions les plus avantageuses. Les intérêts en jeu trouvent du reste quelque compensation à l'absence des droits protecteurs dans la rigueur avec laquelle est appliquée la loi protectrice des marques de fabrique contre les pays étrangers et par la prohibition d'importation du bétail en vue des dangers réels ou supposés des épizooties. Il y aurait pour l'Angleterre certainement un grand avantage à ce que ses produits jouissent de nouveau de certaines faveurs dans les colonies britanniques qui, en tant qu'elles sont en possession d'une constitution indépendante, ont recours aux droits protecteurs. De là, les efforts faits en vue d'établir une *Greater Britain,* c'est-à-dire l'union de politique commerciale de toutes possessions de la Grande-Bretagne, telle que se le propose l'*United Empire Trade League* — par opposition à l'*Imperial Federation League* qui poursuit, elle, la création d'une union générale politique et militaire. Mais leurs chefs ne se font point encore, il va sans dire, une idée claire de la manière dont leurs plans pourraient se réaliser, et cela d'autant moins qu'ils hésitent entre le régime du libre échange et celui du *Fair trade* avec droits protecteurs. En général, l'idée d'une union douanière de l'Empire britannique avec des droits de faveur pour les divers membres qui en feraient partie a aussi gagné du terrain en Angleterre, mais comme, d'après ces projets, il devrait être prélevé des

droits sur les produits alimentaires de l'étranger (et même sur diverses matières premières, comme par exemple la laine), il surgirait aussitôt d'énormes difficultés à la première tentative de réaliser un semblable projet. Puis, il n'est pas admissible que les colonies indépendantes viennent à abandonner leur système protectionniste et qu'il puisse être établi une union douanière de tout l'Empire à commerce intérieur libre ; elles pourraient consentir tout au plus à prélever sur les marchandises anglaises de moindres impôts que sur les marchandises étrangères. Le projet de Hofmeyr, chef du parti africain du Cap, semble être ce qu'il y aurait de plus simple : il consisterait à prélever dans toutes les parties de l'Empire, quelle que soit la nature de leur système douanier, un droit additionnel de quelques pour cent de la valeur sur les marchandises provenant des pays étrangers et dont le produit servirait à l'entretien de la flotte anglaise. Ce projet rentre certes plutôt dans le programme des tentatives politiques de l'*Imperial Federation League* que dans celui d'une organisation de politique commerciale de l'Empire britannique. Il acquerrait, en tout cas, une grande portée dans ce dernier sens, si ce droit de l'Empire était aussi prélevé en Angleterre sur les articles qui jusqu'à présent en ont été exempts, tels que le froment et la laine, mais ceci, certes, soulèverait de grandes difficultés. Pour l'Inde, qui n'a pas d'institutions représentatives et qui se trouve sous la dépendance de la politique commerciale de la métropole, le tarif de 1894 a fixé pour toutes les marchandises (sauf stipulation contraire), un droit de 5 p. 100 de leur valeur. Il y existe des droits spéciaux pour les boissons, le pétrole, l'opium, le sel, les poissons salés, les armes, les aciers et les fers (pour ces deux catégories de 1 p. 100 seulement de la valeur). Le tarif exemptait d'abord entièrement les fils et tissus de coton, mais la loi du 27 décembre 1894 les a soumis eux aussi au droit de 5 p. 100.

Allemagne. — Le système protectionniste qui s'est établi en Prusse sous Frédéric le Grand se présente sous une forme particulière. Il manquait une base territoriale commune ; les droits de frontière encore incomplets y jouaient un moindre rôle que les taxes d'accise levées à l'entrée des villes ; les péages et droits intérieurs n'avaient qu'un caractère fiscal. En outre, l'organisation était très différente dans la Prusse proprement dit, en Silésie, dans les provinces centrales, et dans celles de la Westphalie et les

districts rhénans. Pour la Silésie, Frédéric essaya à plusieurs reprises de conclure un traité de commerce spécial avec l'Autriche, et les objets de fabrication les plus importants des provinces occidentales étaient même entièrement exclus de l'importation dans les provinces situées à l'est du Weser. En général, les prohibitions d'importation jouent un grand rôle dans le système de Frédéric, ce qui s'explique en partie par la difficulté qu'il y avait à obtenir dans des territoires mal délimités et séparés par des droits et des taxes, une protection efficace. Le but essentiel de Frédéric était de protéger l'industrie conformément à la doctrine du mercantilisme ; les droits sur les produits agricoles n'étaient en général que d'une nature fiscale; l'exportation de beaucoup de matières premières était interdite ou entravée. Mais outre ces mesures de politique commerciale, Frédéric croyait pouvoir aussi en employer avec avantage d'autres encore en vue de favoriser et de faire prospérer l'industrie. Il fit venir des ouvriers étrangers, accorda à certains articles, non seulement des primes à l'exportation, mais des secours immédiats pour en préparer la fabrication, il accorda des pensions à d'habiles maîtres, des avances, des privilèges et des monopoles aux entrepreneurs de nouvelles exploitations; il fonda des sociétés privilégiées auxquelles participait en partie l'Etat, des fabriques d'Etat, comme la filature de soie de Berlin, et des établissements spéciaux, comme la caisse de manufacture et le magasin de soieries, qui, il est vrai, ne durèrent que peu de temps. A cela se joignirent des mesures de police de métiers, comme de sévères règlements sur la qualité et l'inspection des tissus. Les travaux de Schmoller, de Hintze et de A. Zimmermann, nous donnent une idée claire de l'état où se trouvaient alors deux branches d'industrie particulièrement importantes, dont l'une, l'industrie de la soie, nous apparaît comme étant absolument le produit d'une éducation artificielle, tandis que l'autre, l'industrie silésienne du lin, avait déjà, avant la conquête de la Silésie, pris position sur le grand marché du monde, position qui s'améliora encore considérablement plus tard.

Les efforts que fit Frédéric et qui exigèrent de grands sacrifices dans le but d'acclimater dans le Brandebourg l'industrie de la soie n'eurent que des résultats peu durables et eurent en somme aussi peu de succès que ceux qu'il fit de même en vue d'introduire la sériciculture, dans un pays qui n'y était peut-être pas absolument

impropre, mais qui pourtant restait, sous ce rapport, bien en arrière des pays méridionaux. Il est d'autre part très remarquable que l'industrie de la soie ait toujours prospéré à Créfeld, même dans le siècle passé, et que, actuellement, elle soit parvenue à acquérir dans le monde une place de premier rang, et cela bien que le système protecteur des provinces orientales non seulement ne lui fût pas profitable, mais même prohibât formellement plusieurs articles de fabrication les plus importants de Créfeld. En revanche, cette industrie de Créfeld, concentrée pourtant en une seule grande entreprise n'était pas soumise au règlement minutieux relatif à la fabrication des soieries. Il n'est pas moins remarquable de constater que les efforts continuels faits pendant des dizaines d'années dans le but d'introduire en Silésie, à côté de la fabrication de tissus ordinaires de lin, celle des toiles damassées, aient eu si peu de succès qu'ils finirent par échouer complètement. On fit venir des familles de tisseurs saxons qu'on établit aux frais de l'Etat; on statua un droit protecteur élevé et une prime à l'exportation considérable; le damas saxon fut prohibé, mais on ne parvint pas à procurer à la nouvelle fabrication silésienne un écoulement suffisant. On menaça les marchands qui ne voulaient pas acheter ce damas, qu'ils trouvaient trop cher, de mesures militaires coercitives; on établit même (1764) chez plusieurs d'entre eux des agents de police; mais tout cela fut en vain, les marchands consentirent à payer une certaine somme à titre gratuit aux tisseurs indigents plutôt que de prendre des marchandises qu'ils ne pouvaient écouler. Malgré diverses autres expériences, la nouvelle industrie ne put prospérer et ce ne fut qu'après la mort de Frédéric qu'elle jouit d'une amélioration passagère, après quoi elle continua de péricliter jusqu'à ce qu'elle disparût entièrement au commencement de notre siècle.

Au total, les expériences faites par le système protectionniste de Frédéric ont été en définitive peu favorables. Il était sans doute conforme à l'esprit du temps, et on ne doit naturellement pas le comparer à un système idéal de libre échange qui n'était alors aucunement possible. Nous n'avons pas, pour l'apprécier convenablement, de contre-épreuve basée sur l'expérienre, mais il ressort cependant de ce qui s'est passé à Créfeld que des moyens artificiels de production n'ont que peu d'effet en comparaison des facteurs naturels et économiques qui favorisent ou entravent une industrie en voie de développement.

Ce qui faisait surtout défaut dans les provinces orientales de la Prusse, c'était le capital, et ce n'étaient pas des mesures gouvernementales qui eussent pu y suppléer. Le défaut de courage et d'esprit d'entreprise des marchands et des industriels provenait de ce qu'ils étaient privés de capitaux suffisants; car il n'y a que le grand capitaliste qui soit disposé à tenter de vastes et hardies entreprises. L'industrie de la soierie établie à Créfeld a profité de la situation de cette ville et de la présence de plus grands capitaux. Celle de Berlin peut avoir pour quelque temps contribué au développement de la richesse nationale, mais son affaissement et sa disparition dans le cours de ce siècle ne peuvent aucunement s'expliquer par le fait que ceux qui s'en occupaient se seraient enrichis et en auraient retiré leurs capitaux pour en faire un emploi plus lucratif; la décadence qui y eut lieu entre 1850 et 1870 et qui était en partie occasionnée par la réduction des droits protecteurs, dont cette industrie ne pouvait encore se passer, se rattache sans contredit à des pertes de capitaux. Le déclin de l'industrie des toiles silésiennes durant notre siècle peut encore être attribué au manque de capital; c'est certes là la cause principale pour laquelle la filature mécanique n'a pu être introduite à temps par de grandes entreprises, et c'est ainsi que ces toiles durent céder le pas à la puissance des capitaux et des machines de l'Angleterre, et les restes de cette industrie ne se maintiennent que grâce à l'extrême misère où elle réduit ses tisseurs. Leur situation aurait peut-être encore été améliorée quelque temps par des droits protecteurs élevés, mais, économiquement parlant, il n'aurait guère été désirable de conserver plus longtemps une branche de production relativement infructueuse.

Le peu de durée des succès du système prohibitif fut sans doute une des causes qui inaugurèrent en 1807, en Prusse, une période de réforme à tendance libre-échangiste. Les prohibitions d'importation furent abolies et il ne fut d'abord prélevé qu'un droit de 8 1/3 p. 100 de la valeur des marchandises. Lors de la réorganisation de l'Etat, on peut citer le tarif du 26 mai 1818 comme alors unique en son genre. Il ne contenait aucune prohibition et seulement des droits protecteurs modérés qui représentaient environ 10 p. 100 de la valeur des marchandises. Les droits intérieurs avaient déjà été abolis auparavant; les nouveaux droits ne devaient être prélevés qu'à la frontière, mais il subsista encore jusqu'en 1821,

quelques différences de tarifs entre les provinces orientales et occidentales. Beaucoup de matières premières, entre autres les fers bruts, purent entrer librement; il n'y avait à payer pour le scheffel de froment que 18 pfennigs et pour celui de seigle que 6 pfennigs. Les droits prélevés sur les bestiaux étaient aussi très bas: sur un bœuf, seulement 2/3 de thaler; sur une vache, 1/3 seulement. D'autre part, on avait établi des droits d'exportation plus ou moins élevés sur les matières premières, de sorte que le tarif semblait destiné à protéger spécialement l'industrie, mais d'une manière très modérée. Plusieurs droits protecteurs furent au reste réduits encore davantage par le tarif du 25 octobre 1821. La pénible situation où se trouvait alors l'agriculture provoqua d'autre part une élévation modérée des droits sur les céréales (pour le froment par exemple à 1/6 de thaler par scheffel) et une notable augmentation des droits sur le bétail; pour les bœufs, par exemple, le droit fut porté à 5 thalers et, pour ceux entrant par la frontière russe, à 6 thalers. Au reste, les droits de douane ne subirent, entre 1820 et 1840, que quelques élévations ou diminutions de peu d'importance et même l'application du tarif prussien à la grande union douanière fondée en 1834 ne causa pas de modifications sensibles au système de 1818.

Mais un mouvement protectionniste prononcé se manifesta dès 1840. Les droits sur les fils retors de soie, le papier, les gants, certains tissus de laine, les parfumeries et autres furent relevés par le tarif de l'Union du 18 septembre 1842, et d'autres augmentations de droits survinrent en 1845 et 1846, surtout sur les fers, les fils de coton et de lin et les toiles de lin. L'Autriche obtint, par le traité de commerce de 1853, de fortes réductions de droits pour un grand nombre de marchandises. Au reste, abstraction faite de la réduction des faibles droits sur les blés et sur le bétail et de l'abolition presque complète des droits d'exportation, il ne se fit pas de sensibles changements jusqu'à ce que, par le traité de commerce conclu dès 1862 entre la Prusse et la France qui aboutit au tarif de l'Union douanière du 1er mai 1865, on entrât décidément dans la voie du libre échange. Les tarifs du 25 mai 1868, du 17 mai 1870 et du 7 juillet 1873 avaient tous la même tendance; il ne restait plus que très peu de chose des droits protecteurs et l'on pouvait s'attendre à ce que l'empire d'Allemagne arrivât bientôt au système de tarif douanier purement fiscal, tel qu'il existe en Angleterre. Mais

la longue stagnation économique qui suivit la surproduction des années 1872 et 1873 rendit une nouvelle force au parti protectionniste. A la vérité l'opinion que cette situation défavorable était causée par la politique du libre échange n'était pas justifiée, attendu qu'il s'agissait d'une dépression dont étaient affectés tous les pays civilisés et qui ne dépendait en aucune façon du régime douanier, mais elle était plausible et très favorable à l'agitation. A cela s'ajoutait encore le changement qui s'était fait dans l'attitude des représentants de l'agriculture, qui s'étaient jusqu'alors rattachés au parti du libre échange et qui avaient surtout coopéré avec zèle à l'abolition des droits sur les fers. La concurrence toujours plus grande du froment américain provoqua parmi eux un besoin de protection qu'ils n'avaient plus éprouvé depuis 1830 et l'on vit naître d'elle-même, quant à la politique commerciale, une communauté d'intérêts qui fut assez puissante pour faire subir au tarif une modification fondamentale.

L'idée d'un régime protecteur solidaire se trouve déjà en germe dans la lettre que le chancelier de l'Empire adressa le 15 décembre 1878 au Conseil fédéral. Cette lettre recommande de retourner au système des taxes sur toutes les marchandises, à l'exception des articles expressément déclarés exempts. Les droits protecteurs devaient être fixés à un taux modéré et généralisés, eux aussi, attendu que, des droits établis en faveur de quelques industries spéciales, surtout s'ils dépassaient certaines limites, donneraient l'impression de privilèges et provoqueraient des réclamations de la part des industries moins favorisées. Il s'agissait donc d'accorder à toutes les branches de la production nationale un avantage sur le marché intérieur dans les limites prescrites par les intérêts financiers. La minorité de la population qui ne produit pas et ne fait que consommer, devait trouver aussi en définitive un avantage dans l'augmentation générale de l'aisance qui permettrait d'élever les traitements des employés de l'Etat. Au reste, les droits ne provoqueraient pas l'élévation redoutée des prix, car l'étranger aurait à supporter au moins une partie des droits et même la totalité des droits pour les marchandises que le pays pourrait produire en quantité et en qualité suffisantes pour la consommation indigène. A cet égard, ajoutons ici la remarque qu'il paraît douteux qu'une industrie qui a besoin de protection puisse satisfaire aux besoins du pays, non seulement quant à la quantité et à la qualité, mais aussi

au même prix que sous le régime de la liberté : si tel n'est pas le cas, le prix augmentera à l'intérieur et la partie du droit que l'étranger a à supporter sur cet article est réduite évidemment de tout le montant du renchérissement. Les branches de production qui sont à la hauteur de la concurrence étrangère ou lui sont supérieures, celles dont les produits, malgré le droit protecteur qui leur est accordé, ne dépassent pas le prix du marché libre, n'ont aucun avantage de la protection parce que le marché intérieur leur était auparavant suffisamment assuré et que, pour elles, quelque augmentation de débouchés à l'intérieur ne saurait équivaloir à la restriction de l'exportation ; d'autre part, l'augmentation de prix des produits efficacement protégés tourne au préjudice des producteurs qui n'ont pas besoin de protection.

Il n'était pas encore expressément question de droits sur les blés dans la lettre du chancelier de l'empire, mais le système d'imposition générale proposé devait sans doute s'étendre aussi aux produits agricoles. Le nouveau tarif douanier du 15 juillet 1879 alla beaucoup plus loin que, cette déclaration du chancelier ne l'avait pas fait prévoir quant au rétablissement ou à l'élévation des droits protecteurs de l'industrie ; en revanche, les droits sur les céréales et le bétail ne s'élevèrent encore qu'à des taux très modérés. Mais le fait qu'ils avaient été rétablis constituait une grande victoire pour les intérêts agricoles, attendu qu'il s'agissait de révoquer un principe qui était presque devenu un axiome. On mit évidemment plus d'hésitation à appliquer au blé un droit de 1 mark pour 100 kil., qu'on ne le fit quelques années plus tard lorsqu'il s'agit de le tripler et de le quintupler. Des élévations de droits protecteurs de l'industrie eurent lieu plus tard par la loi du 19 juillet 1881 (pour certains draps et étoffes) et par celle du 22 mai 1885 (pour les fils de coton et de lin, tissus de lin, soieries et demi soieries, laine peignée, corderies, nattes, etc.). Cette dernière élevait en même temps les droits sur les blés, le bétail, le saindoux, les bois de construction et autres produits agricoles. Enfin, celle du 22 décembre 1887 établit encore un dernier surcroît d'impôt sur les blés et les produits de la minoterie. L'effet produit par les droits sur les céréales sur les prix ne se fit entièrement sentir qu'à la suite des mauvaises récoltes de 1891 et de la défense d'exportation de la Russie. Par moments, la différence existant alors entre les prix moyens en Allemagne et en Angleterre s'éleva à plus de 50 marcs par tonne.

Une réduction des droits à 3,50 m. pour 100 kil. eut cependant lieu lors du traité de commerce conclu avec l'Autriche-Hongrie le 6 décembre 1891 et seulement en vertu du tarif conventionnel adopté à côté du tarif général. Ce tarif est aussi entré en vigueur depuis le 1er février 1892 pour la Belgique, la Suisse et l'Italie, et il est valable pour la France, en conséquence du traité de Francfort, pour l'Angleterre et ses colonies, par le traité de commerce de 1865, et pour les Etats-Unis, en vertu d'un accord spécial.

De nouveaux traités furent passés avec la Roumanie et la Serbie, mais la convention arrêtée avec l'Espagne échoua — après un provisoire renouvelé à plusieurs reprises — contre la résistance du Sénat rallié aux idées protectionnistes, de sorte qu'on dut appliquer contre ce pays le tarif général allemand.

Une violente guerre de douanes éclata en 1893 aussi entre l'Allemagne et la Russie, à l'occasion de laquelle il fut établi un droit additionnel de 50 p. 100 du taux du tarif général. C'est ainsi que l'impôt allemand sur le froment et le seigle russes s'éleva à 7,50 m. et que les impôts russes sur les objets de fabrication allemande devinrent également prohibitifs. Mais les désavantages résultant pour les deux parties de ce conflit en favorisèrent le dénouement et contribuèrent à la conclusion du traité de commerce du 10 février 1894, le premier qui ait eu lieu entre la Russie et l'Allemagne. L'élévation du droit différentiel sur le blé russe n'était du reste d'aucun avantage pour l'agriculture de l'Allemagne, attendu que les pays qui n'avaient à payer que le droit conventionnel de 3,50 m. pouvaient facilement couvrir les déficits sur les marchés allemands. D'autre part, les agriculteurs des provinces orientales de la Prusse obtenaient pour la réduction du droit sur les blés un dédommagement par l'abolition (en 1894) de ce qu'on appelle la « preuve d'identité ». Elle consiste en ceci : on admet que pour chaque tonne de blé exportée de l'Empire il peut en être importé librement une autre de quelque part. L'exportateur reçoit donc un certificat moyennant lequel la même quantité de la même espèce de céréale peut être librement importée par une frontière quelconque et ce certificat peut toujours être vendu à peu près pour l'entier montant des droits. Il y a là en réalité une prime à l'exportation du blé et il en résulte que le prix du froment reste actuellement plus élevé qu'en Angleterre du montant de ces 3,50 m. de droit de douane, tandis que l'effet du droit de 5 m. ne se faisait sentir en totalité que rarement.

En général, les droits conventionnels sur les céréales sont encore à un taux qu'on aurait cru impossible en 1879.

Les traités de commerce n'ont pas apporté à l'industrie allemande les avantages qu'un optimisme exagéré lui avaient annoncés, mais elle peut encore espérer obtenir de plus grands succès, car elle peut au moins concourir avec d'autres pays sur les marchés étrangers sous les mêmes conditions qu'eux. L'industrie allemande n'a déjà plus besoin de « droits de tutelle ». Ce qui justifie jusqu'à un certain point l'imposition des marchandises étrangères, c'est le fardeau que le système d'assurances obligatoires des ouvriers impose à l'industrie allemande. Mais, s'il existe des droits protecteurs de l'industrie, on ne peut, dans les circonstances actuelles, refuser de la protection à l'agriculture, attendu qu'elle a également à supporter les frais des assurances ouvrières. La nouvelle politique commerciale de l'Allemagne n'a guère eu recours aux autres instruments du régime protectionniste. Les primes d'exportation, outre celles qui se rattachent à l'abolition de « la preuve d'identité » pour les céréales, n'ont quelque importance que pour le sucre et les alcools. Pour les articles entrant sous le régime de l'admission temporaire, on a pris les précautions nécessaires pour qu'elle ne dégénérât pas en prime à l'exportation. En fait de mesures protectionnistes pour la navigation, on ne peut citer, abstraction faite de la subvention accordée pour quelques lignes de bateaux à vapeur, que la loi du 22 mai 1881 sur le cabotage qui en exclut les bateaux étrangers en tant que le pavillon allemand ne jouit pas de la réciprocité.

Autriche. — Les bases d'un régime prohibitif mercantiliste y furent déjà établies sous Léopold Ier. Le règlement du 16 janvier 1659 qui exclut de l'importation « toutes les marchandises étrangères et surtout celles qui servent plus à un luxe superflu qu'à la satisfaction des besoins » se rapporte à la nécessité d'empêcher l'exportation du numéraire. La défense d'importer des marchandises françaises fut encore spécialement renouvelée en 1674 et en 1689, mais il ne semble pas qu'on s'en soit tenu à une sévère observation de cette prohibition générale. Le système prohibitif ne fut appliqué systématiquement que sous Charles VI, mais en tenant cependant compte des intérêts du commerce, car on imposa le transit seulement d'un droit modéré. Trieste et Fiume furent dès 1719 déclarés ports libres,

et cette mesure se rattache à la fondation de la Compagnie orientale qui eut lieu la même année. Elle obtint par privilège impérial le droit exclusif de faire le commerce avec la Turquie, mais tout indigène ou étranger pouvait y participer pour un nombre indéterminé de mises de fonds à 1,000 florins. Elle eut aussi le droit d'établir des fabriques privilégiées auxquelles furent accordées des faveurs douanières. Malgré tous ces efforts elle tomba dès 1728 en décadence : au commencement du règne de Marie-Thérèse, elle n'exploitait plus que la fabrique de tissus de laine de Linz. Sous cette impératrice, le régime protectionniste dans le sens mercantiliste fut maintenu. On chercha autant que possible à faire prospérer les fabriques indigènes. Elles pouvaient importer, sous condition d'en prouver l'emploi, à des taxes très modérées ou même sans aucun droit, les matériaux et ustensiles qui ne se trouvaient pas dans le pays. Les objets fabriqués furent surtout protégés par des prohibitions et non par des droits. L'exportation des matières premières et des métaux que le pays produisait en abondance était libre et il était même promis des récompenses à ceux qui ouvriraient de nouvelles voies d'exportation ; mais il y avait des prohibitions d'exportation pour d'autres matières premières produites en moins grande quantité. Il était accordé des primes pour l'exportation des draps provenant des pays héréditaires et de Transylvanie. Le transit était facilité, le crédit douanier accordé aux grandes maisons de commerce ; il avait été établi des dépôts de marchandises dans les villes où se tenaient les principales foires et le commerce des marchands étrangers était restreint à ces places. La plupart des prohibitions d'importation étaient aussi en vigueur dans les pays de la couronne de Saint-Etienne. Au reste, il n'existait pas de douane commune, mais la plupart des divers pays avaient un tarif particulier. Le règlement particulier et le tarif du 15 juillet 1775, qui augmentait tous les droits d'entrée, mais qui abolissait toutes les lignes de douanes entre les pays héréditaires allemands de l'Autriche constituaient par conséquent un progrès essentiel. Par la patente de Joseph II du 27 août 1784 les prohibitions d'importation absolues furent remplacées par des « mises hors de commerce » (*Ausserhandelsetzung*) par lesquelles il était permis d'importer pour ses propres besoins moyennant des droits très élevés les marchandises dont il s'agissait. Cette mesure frappa d'abord environ 200 articles et fut étendue en 1787 à un plus grand nombre encore. Pour

beaucoup d'autres articles, les droits furent augmentés par le tarif du 2 janvier 1788. L'union douanière projetée avec la Hongrie ne put être réalisée, mais en revanche la Galicie fut en 1796 incorporée au territoire douanier des pays allemands héréditaires. De 1810 à 1812, un nouveau tarif fut publié, en quatre sections successives, qui répondait entièrement à l'esprit du système continental et qui porta à son apogée le régime protectionniste.

Après les changements politiques de 1815, il resta encore en Autriche jusqu'en 1826 six lignes de douanes intermédiaires qui plus tard furent réduites à une seule, la ligne austro-hongroise.

La réforme du tarif fut entreprise au moyen d'une série de « tarifs partiels » qui parurent de 1817 à 1823, et qui furent plus tard complétés et modifiés. Il en résulta au total une diminution des droits à l'importation, comme aussi de ceux à l'exportation et de ceux du transit, mais le caractère prohibitif du système ne fut pas changé. Le tarif du 27 décembre 1838 ne fut en substance qu'un résumé des dispositions déjà en vigueur ; 70 articles restaient encore « exclus du commerce ». L'état des entrepôts avait été amélioré par le règlement de 1835 et la liberté du commerce intérieur facilitée.

En 1851, la ligne douanière qui existait encore entre l'Autriche et la Hongrie fut enfin abolie, et le tarif du 8 novembre de la même année entra en vigueur dans tout l'empire. Il sert en même temps de transition entre le régime prohibitif et le régime protectionniste. Les « mises hors commerce » furent abolies, et il ne fut conservé qu'un petit nombre de prohibitions. Les droits protecteurs n'allèrent pas, en général, au delà de 20 p. 100 de la valeur, les droits d'exportation n'étaient, en partie, que nominaux, et ceux de transit très modérés. Par le traité de commerce du 19 février 1853, il fut créé un tarif exceptionnel à taux considérablement réduit pour les produits de l'union douanière allemande ; ce qui eut un effet favorable sur le tarif général, qui contient également dans la rédaction du 5 décembre 1853 de notables réductions de droits.

Il se fit quelques réductions ultérieures, en 1856, mais il n'y eut de changement notable dans l'état existant que lors du traité de commerce austro-allemand du 2 avril 1865, et comme il n'était pas destiné, ainsi que le traité de 1853, à préparer l'entrée de l'Autriche dans le Zollverein, le nouveau tarif conventionnel contient un assez grand nombre d'augmentation des droits, tandis

que, d'autre part, bien des taux furent considérablement réduits. Aussi, ce tarif fut-il dans son ensemble accepté, avec quelques réductions, dans les traités passés entre l'Autriche et l'Angleterre, la France et l'Italie. Enfin, le traité austro-allemand du 9 mars 1868 fut un nouveau pas dans la tendance libre-échangiste, dont profitèrent tous les États liés à l'Autriche par des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée. Abstraction faite de quelques réductions ultérieures du tarif conventionnel qui furent arrêtées par la convention supplémentaire conclue avec l'Angleterre le 30 décembre 1869, il y eut un état de repos qui dura jusqu'à l'expiration des traités.

Mais la politique libre-échangiste réussit aussi peu en Autriche que dans les autres pays à gagner en sa faveur les intérêts opposés des industriels ; il se fit une réaction qui prévalut dans le tarif du 27 juin 1878, lequel éleva considérablement les droits sur les fils, les tissus, les cuirs et les objets en peaux, la verrerie, le cuivre, etc., et on résolut de ne plus conclure des traités de commerce ayant pour base un tarif conventionnel. L'Autriche répondit à la transformation protectionniste du tarif allemand, qui suivit bientôt après, par d'autres mesures dans le même sens ; elles trouvèrent leur expression dans les révisions du tarif du 25 mai 1882 et du 21 mai 1887, qui élèvent surtout les droits sur les fers et les machines. Le tarif de 1887 fixa aussi des droits élevés sur les produits agricoles, bien qu'on n'en pût attendre un effet pratique notable pour un pays qui exportait encore des céréales. Celles-ci et la farine étaient exemptes de droits dans les anciens tarifs conventionnels, et, d'après le tarif général, le droit sur le froment n'était que de 35 kreuzers, et celui sur la farine de 80 kreuzers les 100 kilos. Mais le tarif de 1887 éleva le droit sur le froment et le seigle à 1,50 florins, et celui sur la farine à 3,75 florins or. La taxe sur les bœufs, qui avait été de 4 florins dans le tarif conventionnel, fut élevée, en 1882, à 10 florins, et, en 1887, à 15 florins et les droits frappant les autres bestiaux, la viande, le fromage, etc., furent élevés d'une semblable manière. Par le traité commercial du 6 décembre 1891 conclu avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie retourna au système de tarif conventionnel en accordant de nombreuses réductions qui, naturellement, concernaient surtout les produits industriels, mais dont bénéficient aussi les bestiaux et la viande.

Italie. — La politique commerciale de l'Italie a suivi, dans la première période de l'unité nationale, les traditions de Cavour, qui avait déjà entrepris d'établir dans le royaume de Sardaigne un régime relativement libre-échangiste, et qui avait aboli, en 1854, les droits sur les céréales, qui, très élevés à l'origine, avaient été déjà diminués en 1851. Le tarif douanier sarde du 9 juillet fut aussitôt appliqué dans les territoires annexés, et constitua aussi les bases du tarif du 27 juin 1861.

La tendance libre-échangiste ressortit encore davantage dans le tarif conventionnel du traité de commerce conclu avec la France le 17 janvier 1863, et qui, grâce à la clause de la nation la plus favorisée, entra aussi en vigueur pour l'Angleterre, l'Allemagne et beaucoup d'autres États. Les élévations de droits statuées par la loi du 28 juin 1866 avaient un but financier ; ce fut alors que furent, entr'autres, établis des droits sur les blés (75 cent. par 100 kil.), sur les bœufs (15 fr.) et autres bestiaux ; puis, une série de droits sur l'exportation et particulièrement un droit élevé sur la soie.

Mais, à l'expiration de la première période des traités de commerce, il se fit, en Italie aussi, contre la liberté commerciale une réaction dont le premier succès aboutit; après une enquête détaillée, au tarif du 30 mai 1878 qui, d'une part, répondait à des besoins financiers et, de l'autre, éleva d'abord modérément la plupart des droits protecteurs. Ce tarif constitua en même temps la base de négociations en vue de nouveaux traités de commerce. On avait déjà dénoncé, en 1875, le traité passé avec la France, et, après un arrangement provisoire de plusieurs années qui fut même suivi, en 1878, pendant sept mois, par un état de fait sans aucune convention, on conclut le 3 novembre 1881, pour six ans, un nouveau traité de commerce qui restreignait considérablement le tarif conventionnel et relevait divers droits protecteurs. D'autres traités passés avec d'autres États ne l'avaient été que pour peu de temps et ne fixaient que peu de droits. La transformation de la politique commerciale de l'Italie aboutissant au régime protectionniste continua de s'effectuer en passant préalablement aux tarifs du 9 août 1883 sur la base de la loi du 6 juillet 1883. En même temps, il se fit une nouvelle enquête où parut au premier rang la question de la protection à accorder à l'agriculture. Le résultat définitif en fut le tarif du 14 juillet 1887, après qu'une loi rendue le

21 mars 1887 en eut relevé les droits sur les céréales de 1,40 à 3 fr., et ceux sur les farines de 2 fr. 77 à 5 fr. 50 les 100 kilos. Le décret du 10 février 1888 fixa ces droits à 5 et à 8 fr. 70, les taxes concernant les bestiaux avaient été, en partie, plus que doublées, en 1887, et celles sur les bois, élevées de 1 à 5 fr. En 1894, les droits sur le froment furent élevés par le décret du 21 février à 7, et ceux sur les farines à 11 fr. 50, et le décret du 10 décembre releva encore le premier de ces taux à 7 fr. 50, et ces derniers à 12 fr. 30

Le décret du 8 décembre 1893, qui prescrit le paiement des droits en numéraire, eut par là même pour effet une élévation générale des droits. Le traité de commerce avec la France ne fut pas renouvelé, et à partir du 1er mars 1888 l'Italie préleva sur les marchandises françaises une surtaxe de 50 à 100 p. 100 des taux de son tarif général ; toutefois, depuis 1889, elle abandonna cette mesure de guerre, tandis que la France qui, par la loi du 26 décembre 1887, avait procédé de la même manière se contenta dès 1892 d'appliquer son tarif général. La conclusion du traité que l'Italie passa avec l'Allemagne le 6 décembre 1891, ne pouvait qu'être favorisée par cette guerre de tarifs. L'Italie n'y a fait à tout prendre que de faibles concessions, mais beaucoup de droits du tarif général sont actuellement inscrits au tarif conventionnel, et ainsi à l'abri de toute augmentation ultérieure.

Russie. — Catherine II établit une politique commerciale relativement libérale, et le tarif de 1766 ne contenait qu'un petit nombre de prohibitions. Sous l'empereur Paul s'effectua, dès 1798, un retour au système prohibitif qui, développé en 1810, se trouva exprimé dans le tarif du 31 mars 1816. Celui du 20 novembre 1819 y apporta quelques adoucissements, mais pour quelques années seulement, car dès le 12 mars 1882 en parut un nouveau qui augmentait plus que jamais le nombre des prohibitions, bien que, d'autre part, il accordât entrée libre aux objets servant à l'industrie, tels que machines et instruments. Dans le cours de la troisième décade, nombre de prohibitions d'importation furent abolies, mais les droits protecteurs d'autant plus relevés. Le tarif du 28 novembre 1841 accordait quelques réductions de droits, mais il resta néanmoins fidèle aux principes économiques de Cancrin. L'ukase du 13 décembre 1850 abolit la position exceptionnelle du royaume de Pologne quant au régime douanier, et établit un tarif général où des

droits protecteurs élevés remplacèrent encore plus les prohibitions d'importation. Nous ne trouvons d'adoucissements au régime prohibitif que dans le tarif du 28 mai 1857, et celui du 5 juillet 1868 fit encore quelques concessions dans le même sens.

Mais bientôt après il se fit un revirement qui se manifesta par le décret du 12 novembre 1876, qui prescrivait le prélèvement des droits en or à partir du 1er janvier 1877, ce qui revenait à une augmentation d'environ 20 p. 100. En 1881, tous les droits furent de nouveau frappés d'un droit additionnel de 10 p. 100, mesure qui, de même que la précédente, avait en première ligne un caractère financier, mais qui constituait en même temps une augmentation des droits protecteurs existants. Le tarif du 4 mai 1882 engloba ces droits additionnels, en y ajoutant encore divers relèvements de taux. Les années suivantes, la révision fut continuée dans le même sens par les dispositions prises par le Conseil de l'Empire, à la date du 20 mai 1885 (concernant surtout les fers, les objets en métal et les machines); puis, le 27 mai de la même année (droit additionnel de 20 p. 100 sur tous les articles qui n'étaient pas spécialement exemptés), et le 7 novembre 1887 (augmentation de droits sur les épices, le coton brut, les machines agricoles et certains tissus de coton). L'ukase du 16 août 1890 prit occasion de la hausse du cours du rouble, — comme cela avait été le cas lors de la baisse, — pour relever tous les droits de 20 p. 100. Ce fut ce qui prépara immédiatement la publication d'un nouveau tarif qui parut le 11 juin 1891. Un ukase du 1er-13 juin 1893 le déclara tarif minimum, et il devait entrer en vigueur pour les Etats qui accordaient à la Russie les conditions de la nation la plus favorisée; en outre, il fut dressé un tarif général avec addition de 10 à 30 p. 100. Le tarif minimum a, ainsi que les précédents, la particularité qu'il réunit le but financier au but protectionniste, sans avoir les ménagements usités dans les systèmes protectionnistes de l'Occident. Beaucoup de matières premières les plus importantes, par exemple le coton brut, la laine, la soie, la jute, le salpêtre du Chili, le soufre, les minerais et surtout la houille sont imposées, sans qu'il soit accordé de dédommagement à l'exportation des objets fabriqués. On sait probablement que les branches d'industries en question ne travaillent que pour le marché intérieur et ne peuvent compter sur une exportation notable de leurs produits. Les primes à l'exportation ne jouent un rôle que pour le sucre et les alcools. Le tarif

ne contient pas de droits sur les céréales, le bétail, les bois bruts, le lin ; quelques-uns, comme ceux qui frappent la laine brute, les peaux brutes, les grains, le fromage, etc., peuvent être regardés comme des droits protecteurs sur les produits agricoles ; mais, au total, le tarif n'est rien moins que favorable à l'agriculture, attendu qu'il charge lourdement les engrais minéraux les plus importants, tous les fers et surtout les machines agricoles. Sur ces deux derniers points, la Russie a fait les concessions relativement les plus grandes dans son traité avec l'Allemagne.

Etats-Unis. — Le premier tarif douanier des Etats-Unis du 4 juillet 1789 n'a en général qu'un caractère fiscal, bien qu'il reconnaisse expressément le principe de la protection à accorder à l'industrie indigène. Il n'énumérait que peu d'articles frappés de taux spéciaux, qui ne s'élevaient en moyenne qu'à 8 p. 100 de la valeur ; pour les autres, il fixait simplement un droit général de 5 p. 100. Jusqu'en juillet 1813, il ne fut pas publié moins de 24 lois concernant les tarifs, qui tous avaient un caractère fiscal, alors même qu'ils établissaient quelques droits sur les produits industriels. La victoire de la politique protectionniste ne fut consacrée que par le tarif du 20 mars 1816, qui imposait un grand nombre d'objets fabriqués (les tissus de lin, de laine, de coton, les objets en métal, les porcelaines, les verreries, etc.) de 25 p. 100, d'autres de 30 p. 100 de la valeur et statuait encore, en outre, un grand nombre de droits spécifiques. A cela se joignit en 1817 une législation protectrice de la navigation qui opposa les mêmes armes à celle de l'Angleterre : les marchandises étrangères ne devaient être importées que sur des vaisseaux des Etats-Unis ou sur ceux des pays producteurs ou des pays où ils avaient été primitivement embarqués, à l'exception cependant des vaisseaux des pays qui n'avaient pas de leur part promulgué de semblables dispositions. Le commerce effectué par bateaux anglais entre les Etats-Unis et les colonies anglaises fut interdit de la même manière que l'avait fait la législation anglaise vis-à-vis des vaisseaux américains. Les bateaux étrangers furent exclus du cabotage pour marchandises, mais il leur fut cependant permis de se rendre d'un port à un autre sans chargement ou chargés de marchandises étrangères. Les années suivantes, le mouvement protectionniste fit de rapides progrès ; c'est ainsi qu'en 1818, les droits sur les fers furent considérable-

ment relevés, et en 1824 et 1825 ceux qui frappaient les tissus de laine et de coton; mais le tarif des 19 et 24 mai 1828 alla encore plus loin en rehaussant les droits sur beaucoup de matières premières, telles que la laine, le chanvre, le lin et la houille.

Les protectionnistes durent cependant, les années suivantes, abandonner quelques-uns de leurs avantages et la loi du 3 mars 1833, résultat d'un compromis, prescrivit une réduction très lente de droits qui devait avoir lieu par périodes de 2 ans (ils s'élevaient pour la plupart à 45 p. 100 de la valeur), jusqu'au taux de 20 p. 100 de la valeur. Mais avant que cette réduction eût pu être accomplie, le tarif du 30 juillet 1842 opéra de nouveau un revirement dans le sens du protectionisme. Quand, en 1844, le parti démocratique fut revenu au pouvoir, le principe fiscal fut remis en honneur, ce qui cependant n'empêcha pas que la plupart des objets fabriqués ne fussent encore soumis à un droit de 25 à 30 p. 100 de la valeur. Les tendances libre-échangistes du Sud prévalurent dans le tarif du 3 mars 1857, dont les taux ne dépassaient pas 24 p. 100 de la valeur et n'allaient en moyenne qu'à 20 p. 100. Mais bientôt après un grand mécontentement s'empara des représentants de l'industrie, surtout à la suite de la crise de 1857, de sorte qu'avant qu'éclatât la guerre civile, on arriva à publier le tarif dit de Morill, du 2 avril 1861, qui relevait les droits sur les fers et la laine et, à titre de dédommagement pour les fabricants, aussi sur les tissus de laine. Les intérêts financiers et protectionnistes contribuèrent de concert à l'élévation des droits durant la guerre. Les tarifs les plus importants de cette époque sont ceux du 24 juillet 1862 et du 30 juin 1864. Ce dernier avait aussi pour but de compenser les impôts intérieurs en en chargeant proportionnellement les marchandises étrangères. Mais après la guerre, plusieurs droits furent encore plus relevés : en 1867 ceux qui frappaient la laine et ses tissus; en 1869, ceux relatifs aux minerais de cuivre et au cuivre. Le tarif de 1870 rabaissa beaucoup de droits fiscaux ; mais, outre ceux-là, seulement ceux concernant les fers bruts ; ce ne fut que la loi du 6 juin 1872 qui réduisit un grand nombre de droits protecteurs de 1/10, mais celle du 3 mars 1875 révoqua déjà cette réforme. En 1882, il fut établi une commission des tarifs qui aboutit à celui du 3 mars 1883 qui statua à la vérité quelques réductions, mais tout autant d'élévations.

Dans la suite, les protectionnistes affermirent leur puissance et

remportèrent par le tarif Mac Kinley du 1er octobre 1890 une nouvelle et décisive victoire. Les droits fiscaux furent diminués ou tout à fait abolis ; les droits protecteurs de quelques branches d'industrie sûrement fondées, subirent également des réductions ; mais les autres furent rehaussés, et même dans le but de servir à « l'éducation de nouvelles industries », comme celle de la fabrication du fer blanc. Une loi relative à l'administration de la douane du 10 octobre 1890, établit des prescriptions très rigoureuses et très vexatoires pour déterminer la valeur réelle des marchandises importées, et qui au début inquiétèrent les fabricants européens non moins que les nouveaux droits. Un caractère remarquable du nouveau tarif, c'est l'élévation des droits protecteurs sur les produits agricoles qui vise, en prémière ligne, la concurrence du Canada. C'est ainsi que les droits sur le froment furent relevés de 0 doll. 20 à 0 doll. 25 par bushel (environ 5 francs les 100 kilos), sur l'orge de 0 doll. 10 à 0 doll. 30 ; sur le malt de 0 doll. 20 à 0 doll. 45, sur le maïs de 0 doll. 10 à 0 doll. 15. La farine de maïs dut payer 0 doll. 20 (auparavant 0 doll. 10) par bushel, tandis que celui des froments conserva le droit de 25 p. 100 de la valeur.

Les droits sur le bétail [1], la viande, le beurre le fromage y furent aussi considérablement augmentés. Les droits sur la laine étaient maintenant, pour les qualités inférieures, de 32 p. 100, pour la qualité moyenne, de 50 p. 100 de la valeur ; pour les deux premières classes, de 11 cents et 12 cents par livre. Les fabricants ne furent pas dédommagés par des primes à l'exportation, mais par des additions ajoutées aux droits protecteurs.

Les effets du tarif de 1890 ne répondirent aucunement aux espérances qu'on s'était faites, et une réaction commençait bientôt à se faire sentir. Déjà en 1893 un nouveau projet de tarif, connu sous le nom de Wilson, fut adopté par la Chambre des représentants qui tendait à réaliser une notable réforme dans le sens libéral. Mais ce projet rencontra de grandes difficultés dans le Sénat et la nouvelle loi du 27 août 1894, qui entra en vigueur sans avoir été

[1] L'importation des bêtes à cornes y est en principe entièrement prohibée, mais le secrétaire du Trésor peut cependant lever cette prohibition quand il n'y a pas danger de contagion d'épidémies. D'après la loi du 30 août 1890 sur la règlementation hygiénique du commerce, le président peut en général interdire entièrement l'importation des produits des pays qui, à son avis, traitent injustement ceux des Etats-Unis, par exemple le bétail ou la viande.

revêtue de la signature du Président, s'écarte de beaucoup du projet primitif. Au total, il y aura cependant progrès. Il exempte les matières premières et surtout la laine brute. Les droits sur les produits agricoles sont généralement réduits, ainsi que beaucoup d'autres sur les objets fabriqués, comme sur les tissus de laine qui avaient autrefois été frappés de taxes allant jusqu'à 80 et 100 p. 100. La Chambre des représentants voulait abolir entièrement les droits sur les fers bruts, mais le Sénat les réduisit seulement de 6,72 à 4 dollars par tonne. L'exemption de droits accordée aux sucres en 1890 fut de nouveau abolie et les sucres bruts jusqu'au n° 16 furent imposés d'un droit de 40 p. 100 de la valeur et les numéros supérieurs en outre d'un droit additionnel de 1/8 de cent. par livre. Sur ceux provenant des pays qui leur accordent une prime à l'exportation, et au nombre desquels se trouve aussi l'Allemagne, il est prélevé un droit additionnel de 1/10 de cent. par livre, mais il y a lieu de penser que cette disposition, qui viole, suivant l'opinion régnante en Allemagne, la clause de la nation la plus favorisée, sera abolie. La prime accordée aux producteurs de sucre de la Lousiane, à titre de dédommagement pour l'abolition de droits, est supprimée. En général, il n'y a pas de primes à l'exportation aux Etats-Unis. Des bonifications de droits (avec déduction de 1 p. 100, ne seront accordées aux marchandises exportées qu'en tant qu'elles auront été fabriquées avec des matières réellement importées. Les matériaux servant à la construction des bateaux peuvent être librement introduits sous contrôle, s'ils sont destinés à la construction de bateaux appartenant à des étrangers, ou pour le commerce extérieur (y compris le commerce entre les ports de l'Atlantique et du Pacifique). Les navires des Etats qui ne traitent pas le pavillon des Etats-Unis sur le même pied que le leur, sont soumis à un droit différentiel et il est prélevé sur les marchandises qu'ils importent un impôt additionnel de 10 p. 100 de la valeur. L'ancienne interdiction de cabotage des bateaux étrangers reste en vigueur. La tentative de fonder une union économique des Etats américains, qui fut discutée à une conférence américaine internationale, convoquée à Washington le 20 octobre 1889, a eu peu de succès. Cependant, elle a donné lieu à un traité de réciprocité entre les Etats-Unis et le Brésil très avantageux pour les premiers.

Les *Pays-Bas* sont retournés depuis 1862 à la politique de la liberté commerciale qu'ils avaient suivie jusqu'à la seconde moitié du siècle passé; ils ne se sont pas laissés influencer par le mouvement rétrograde qui s'est emparé ces derniers temps des autres pays et ont maintenu le tarif de 1877 qui abolissait encore nombre de droits protecteurs inutiles. Une réforme libérale de la législation relative à la navigation date de 1860; l'ancienne réglementation de la pêche maritime fut abolie en 1858 et eut des conséquences favorables; les droits différentiels en faveur des Pays-Bas aux Indes furent abolis dès 1874.

En *Belgique* le parti libre échangiste l'emporta vers 1860 et sa victoire fut confirmée par le traité franco-belge de 1861. Ce qui restait des droits protecteurs était peu de chose et fut plus tard en partie encore restreint ou aboli. Sous les circonstances existantes depuis 1880 ce système ne subit aucun changement essentiel, mais le protectionnisme y a cependant regagné du terrain, car les rigoureux principes de liberté commerciale ne trouvent plus chez leurs défenseurs l'ardente conviction qui, pour eux, était devenue une foi absolue. La loi du 8 juin 1887, qui introduisit un droit modique sur le bétail et la viande, fut un succès pour les protectionnistes. Les anciens droits très peu élevés sur les blés avaient été abolis en 1872 et une tentative faite en 1885 en vue de les rétablir échoua.

En *Danemark* se trouve encore en vigueur le tarif de 1863 dont le caractère fiscal est prédominant; il ne contient que quelques droits protecteurs modérés (pour les produits industriels 14 p. 100 en moyenne de la valeur). Le premier changement réel qu'a subi ce tarif par la loi du 1er avril 1891 rabaisse les droits sur le sucre, le chocolat et le pétrole et n'a par conséquent qu'une importance financière.

En *Suède* la liberté commerciale l'emporte également dès 1870; mais en 1888 il se fit un changement de système radical qui non seulement augmenta considérablement la protection accordée à l'industrie, mais introduisit aussi des droits protecteurs sur les produits agricoles. Le tarif *Norwégien* n'a pas subi de changement depuis 1876; c'est essentiellement un tarif fiscal, il ne renferme que d'insignifiants droits protecteurs. Mais le mouvement protectionniste s'y est fortifié ces dernières années et les modiques droits sur les produits agricoles datant d'une époque antérieure ont été en partie quelque peu relevés.

En *Suisse* ce ne fut qu'en 1849 qu'un tarif fédéral basé sur le libre échange remplaça les tarifs cantonaux. Le traité de commerce conclu avec la France en 1864 fut suivi d'autres traités passés avec le Zollverein, l'Autriche, l'Italie et d'autres pays.

Un revirement dans la politique commerciale de la Suisse date de la révision du tarif de 1878, qui ne parvint pas à avoir force de loi et ne servit que de base théorique pour les négociations entreprises en vue des nouveaux traités. Ce ne fut qu'en 1884 qu'il fut publié un nouveau tarif général qui établit de nombreux droits protecteurs assez élevés, mais qui restèrent sans effets, il va sans dire, pour les Etats jouissant des avantages du tarif conventionnel. Les autres élévations de droits de 1887 et de 1891 sont adoucies pour plusieurs Etats par des traités de commerce, mais dans bien des cas, les droits ont été cependant sensiblement relevés. Les majorations entre la Suisse et la France n'aboutirent pas à un résultat satisfaisant et depuis le 1er janvier 1893 les deux pays se trouvaient en état de guerre de tarifs qui n'a pris fin qu'en 1895.

En *Espagne*, la réforme relativement libre échangiste aboutit au tarif de 1869. Les taxes additionnelles et les nouveaux droits avaient surtout un but fiscal et le tarif général de 1882, qui date de la période des nouveaux traités de commerce, contenait beaucoup de diminutions de droits. Mais depuis 1889 le mouvement protectionniste a de nouveau pris considérablement le dessus, comme il ressort des fortes augmentations des droits sur les produits agricoles qui eurent lieu en 1890 et en 1894 aussi bien que de l'échec définitif du traité de commerce entre l'Allemagne et l'Espagne.

Quant à la *Roumanie*, la *Serbie* et la *Bulgarie*, la prépondérance que l'Autriche-Hongrie a maintenue bien des années dans son commerce avec le pays des Balkans a de plus en plus diminué, non seulement en faveur de l'Angleterre et de la France, mais aussi de l'Allemagne. En Roumanie, les efforts faits en vue de protéger l'industrie se firent toujours plus sentir, et ils arrivèrent à un réel succès par le tarif de 1891. Mais, dans tous les traités commerciaux conclus plus tard avec l'Allemagne et d'autres Etats, il a cependant été accordé de nombreuses réductions fixées dans un tarif conventionnel. En Serbie, il n'y a pas eu jusqu'à présent de motifs suffisants pour prendre des mesures de protection industrielle, bien que quelques tentatives de ce genre se soient déjà fait jour. Tel est encore plus le cas pour la Bulgarie, où se manifestent également ces derniers temps des tendances protectionnistes.

Si l'on embrasse d'un coup d'œil d'ensemble, pendant le dernier quart de siècle, le développement qu'a pris la politique commerciale en général, on est frappé de voir que le système libre-échangiste ne s'est, à l'exception de l'Angleterre, nulle part établi, malgré de sérieuses tentatives de la part de plusieurs pays, et qu'au contraire les intérêts protectionnistes ont toujours reparu avec plus de force et fini par remporter la victoire. Cela prouve incontestablement que la grande majorité des industriels et des propriétaires fonciers trouvent dans ces pays de plus grands avantages sous le système protectionniste que sous la liberté commerciale. Car on ne peut admettre que ces classes aient pendant des siècles méconnu leurs propres intérêts. L'intérêt du capital commercial tend certes dans une direction opposée, mais ce n'est qu'en Angleterre que le commerce est parvenu à une assez grande puissance pour exercer une action décisive en faveur du libre-échange. Il n'y trouve pas de résistance de la part de l'industrie, qui n'a guère de concurrence à craindre et dont les intérêts sont liés entièrement à ceux du commerce d'exportation. Quant à l'aristocratie foncière, elle n'ose plus faire opposition à un régime dont la grande masse des consommateurs sait bien apprécier les bienfaits. Mais on peut se demander si la classe ouvrière a le même interêt au libre-échange dans les pays dont l'industrie n'est pas encore en état de soutenir la concurrence étrangère, de sorte que la liberté commerciale pourrait y amener la ruine des entreprises existantes et jeter un grand nombre d'ouvriers dans les misères du chômage. Cette question ne saurait être résolue d'après une formule générale, mais seulement par des recherches spéciales concernant chaque cas particulier et elle est si compliquée que l'examen ne peut en être entrepris ici.

G. Lexis,
Professeur à l'Université de Gœttingue.

PROPORTIONNEL OU PROGRESSIF?

Le débat que soulèvent, en ce qui touche l'impôt, les deux qualificatifs mis en opposition ci-dessus ne semble pas près d'être clos ni même de perdre de son acuité.

Une tentative, fort anodine selon nous, ayant pour but d'introduire l'idée de progressivité dans celle des matières imposables qui paraît le mieux se prêter à ce mode de prélèvement, est la principale cause que le Trésor public a vécu plusieurs mois, en 1895, sous le régime des douzièmes provisoires; et cette tentative n'a pas été sans influence sur une crise ministérielle, qui a elle-même engendré une crise gouvernementale.

La question se pose donc devant l'opinion d'une façon extrêmement sérieuse.

M. Léon Say l'avait compris. Dans son étude du budget de 1895, que publiait en octobre dernier la *Revue des Deux-Mondes*, il prenait carrément position sur le terrain proportionnel, opposant le libéralisme de 1789 au jacobinisme de 1793, et s'efforçant d'établir qu'il existe, en matière de contributions publiques, aussi bien que des principes scientifiques dont on ne doit pas se départir, des lois naturelles qu'on ne peut enfreindre.

Et, récemment, dans cette *Revue*, à côté d'un article indiquant un procédé pour introduire, sous forme progressive, des modifications dans le régime fiscal en matière de successions, M. le professeur Ch. Bodin proclamait que, pour lui, la justice sociale en fait d'impôt ne pouvait reposer sur un autre principe que le *prélèvement proportionnel,* expression de la *théorie objective* de la *participation sociale,* tandis qu'il repoussait comme *progressif* tout impôt s'inspirant du *système subjectif de l'égalité des sacrifices* [1].

Le débat auquel nous venons prendre part, ouvert théoriquement depuis plus d'un siècle, n'est donc pas encore tranché. Nous n'avons certes pas la prétention de le clore. Disons sous quelles influences nous y sommes entré, et quel est aujourd'hui notre sentiment sur la question.

[1] *Cette Revue* 1894, articles de M. Vauthier, « Projet de modification du régime fiscal en matière de succession », p. 927 et de M. Bodin « La réforme des droits de succession et de l'impôt progressif », p. 950.

En 1848, un décret du gouvernement provisoire de la seconde République, — dont l'existence a été si brève, proclamait cet aphorisme :

« Avant la révolution, l'impôt était proportionnel, donc il était injuste. Pour être réellement équitable, l'impôt doit être progressif ».

Et le ministre des finances Goudchaux, devançant de près de 50 ans son successeur M. Poincaré, présentait le 3 juillet, à l'Assemblée constituante, un projet de décret à échelle progressive sur les droits d'enregistrement pour successions et donations entre vifs.

Ce projet, qui, dans son application à des successions partageables allant de zéro à un million et au-dessus, édictait des droits variant de zéro à 6 p. 100, pour la ligne directe, et de 11 à 20 p. 100, pour le dernier degré de successibilité et les non parents, fut à l'époque vivement critiqué. Il fut taxé de révolutionnaire; et, quoique les auteurs de la Constitution, où l'on voulait d'abord faire admettre l'idée de progressivité, eussent fini par se rallier, quant au mode de prélèvement de l'impôt, à une formule différant peu de celle de 1789, consistant à frapper le contribuable « en proportion » de ses facultés et de sa fortune », le coup porté ne resta pas sans écho. Ce qu'on appelait alors la réaction se souleva tout entière, et les brochures contre l'impôt progressif se mirent à pleuvoir.

Ce qu'il y avait de plus remarquable dans ces divers écrits, c'était l'ignorance des plus simples règles de l'arithmétique ; et, d'autre part, cependant, par une sorte de contradiction inconsciente, l'objection capitale résultait du sens trop mathématique attribué au mot progressif. Toute progression croissante, disait-on, qu'elle soit arithmétique ou géométrique, tend numériquement vers l'infini. Si minime que soit le tantième marquant le point de départ du prélèvement et le taux ascendant de celui-ci, on ne peut manquer d'arriver au terme 100 p. 100, c'est-à-dire à l'absorption complète par l'impôt de la matière imposable : — l'impôt progressif, c'est forcément la spoliation ! Il est difficile d'imaginer, lorsqu'on ne les a pas entendus, les cris de joie que faisait pousser aux adversaires de l'idée de progressivité cette mirifique découverte. Au lieu de prendre l'idée de progression, — *ce qui ne cesse de croître,* — dans les données courantes du sens commun, ils étaient allés la chercher pour la combattre dans les traités d'arithmétique.

C'est surtout pour répondre aux objections de cet ordre que,

dans un opuscule de l'époque [1], nous montrions combien la science des nombres possède des ressources plus étendues que ne le supposait la plupart des combattants engagés dans la lutte, et combien il était facile, sans sortir de données rigoureuses, de constituer des séries numériques, régies par des lois peu compliquées, et échappant au reproche capital signalé ci-dessus.

C'est dans un sentiment analogue qu'à propos des droits successoraux nous proposions, dans un numéro récent de la *Revue* [2], une formule simple, permettant, sous une apparence proportionnelle, d'opérer des prélèvements progressifs à limites supérieures strictement déterminées, et absolument infranchissables.

Quoique toujours persuadé qu'en fait d'impôts les considérations numériques sont de haute importance, et qu'on néglige trop souvent d'y recourir pour rechercher l'effet des impôts décrétés, nous convenons que le caractère juridique des solutions proposées domine l'aspect arithmétique, et que, tout attentif qu'on doive être à ce dernier, la question de principe doit prévaloir.

Nous avons personnellement admis jusqu'à ce jour, sans en scruter d'une façon spéciale le fondement et sans en discuter le plus ou moins de rigueur scientifique, cette formule, proclamée ou acceptée par un grand nombre d'économistes, notamment par l'ancêtre illustre dont M. Léon Say combat les idées sous ce rapport, qu'il est injuste de frapper dans la même proportion le *nécessaire* du pauvre et le *superflu* du riche. Et c'est, en outre, comme corollaire de cette proposition principale, que nous avons adhéré à l'idée d'un *minimum exempt d'impôt.*

Nous reconnaissons qu'en pareille matière une pure indication de sentiment ne suffit pas, et qu'il faut, autant que possible, donner des bases solides à ses conclusions.

C'est ce que nous allons essayer de faire tout à l'heure. Mais avant cela, par une sorte de digression et comme entre parenthèses, nous croyons devoir dire quelques mots d'un exemple d'impôt proportionnel que vise M. Bodin, et qui montre quel écart il peut y avoir parfois entre l'étiquette du sac et son contenu.

[1] *De l'impôt progressif.* Etude sur l'application de ce mode de prélèvement à un impôt quelconque, par L.-L. Vauthier, ingénieur des Ponts et Chaussées, ancien représentant du peuple. Paris, 1851.

[2] N° de Novembre 1894. *Projet de modification du régime fiscal en matière de successions*, p. 927.

Au cours d'une discussion, fort intéressante d'ailleurs, sur l'ambiguité fâcheuse de certaines dénominations employées en matière d'impôt, M. Bodin cite *le droit fixe gradué* d'enregistrement établi, à la suite de nos désastres, sur le rapport de M. Mathieu Bodet, par l'art. 2 de la loi du 28 février 1872, abrogée depuis par celle du 28 avril 1893.

Nonobstant le qualificatif *gradué*, M. Bodin considère ce droit comme n'ayant aucun caractère *progressif*, — ce en quoi il a plus raison qu'il ne le paraît croire, — mais il l'admet, en revanche, sans autre difficulté dans le giron proportionnel. « Le but du législateur de 1872 était *très objectif* ». Cette considération lui suffit.

Voyons ce qu'était ce singulier droit, en même temps *fixe* et *variable* ?

Il frappait de 5 francs, les sommes *au-dessous* de 5,000 francs ; de 10 francs, celles comprises entre 5,000 et 10,000 ; de 20 francs, celles comprises entre 10,000 et 20,000, et ainsi de suite, avec ascensions ultérieures par 20 francs, pour des sommes croissant de 20,000 en 20,000 francs.

Il n'est pas besoin de posséder, sur la science des nombres, des notions fort étendues pour voir, de prime saut, combien c'est là un singulier impôt proportionnel.

Au-dessus de 5,000 francs, il y a déjà des bizarreries qu'a remarquées en partie M. Bodin, mais qui ne l'ont pas autrement scandalisé.

Dans chacun des intervalles définis plus haut, pour le terme *le plus élevé*, le droit est uniformément de 1/1000, ce qui est rigoureusement proportionnel ; mais, pour le terme *le plus faible*, ce droit qui est de 1/500, c'est-à-dire double de ce qu'il est pour le terme *le plus fort*, dans les trois premiers intervalles, décroît ensuite dans les suivants, de façon à se rapprocher progressivement, de plus en plus de 1/1000, sans d'ailleurs jamais descendre jusqu'à ce taux.

Il y a déjà là, indépendamment de la rupture de proportionnalite, cette circonstance étrange que, dans chacun des intervalles frappés du même droit, c'est pour le bas de l'échelle que le taux de celui-ci est le plus fort. C'est, par cascades, d'échelon en échelon, une véritable progression à rebours compliquée de cette circonstance que l'excédent anormal de charge qui pèse sur les termes

faibles va en diminuant à mesure qu'on s'élève, toutes choses dont rend bien compte le petit tableau du bas de la page [1].

Mais ce qui se passe *au-dessous de 5,000 fr.* est bien plus singulier encore.

Dans cette partie de l'échelle, à mesure que les valeurs frappées s'abaissent, le taux du droit croît, avec une vitesse accélérée. Pour 4,000, 3,000, 2,000, 1,000 francs, ces taux, au lieu de 1/1000, deviennent : 1/800, 1/600, 1/400, 1/200 ; soit pour ce dernier taux 0,5 p. 100. Mais ce n'est rien. Continuons à descendre. Pour 500 fr., on atteint le taux de 1 p. 100 ; pour 50 fr., celui de 10 p. 100 ; pour 5 fr. enfin celui de 100 p. 100 ; et, au-dessous de 5 fr., la vitesse augmentant encore, le taux tend rapidement vers l'infini. Le petit tableau ci-dessous [2] met bien en évidence cette rapide marche progressive du taux.

Quand on ne regarde qu'à la somme frappée, cela reste placidement objectif sans doute. Mais le contribuable qui fouille subjectivement dans sa modeste escarcelle pour acquitter le droit serait pleinement autorisé, s'il se rendait compte de la situation, à faire sur ce prétendu tarif proportionnel et sur la théorie de M. Ch. Bodin de bien singulières réflexions.

Et qu'on ne s'imagine pas que, eu égard à la faible quotité rela-

[1]

				Droit payé.								
De	5,000	à	10,000,	10 francs.	Le	taux	s'abaisse	de	0,2	p. 100	à 0,1	p. 100.
»	10,000	à	20,000,	20	—	—	—		0,2	—	à 0,1	—
»	20,000	à	40,000,	40	—	—	—		0,2	—	à 0,1	—
»	40,000	à	60,000,	60	—	—	—		0,15	—	à 0,1	—
»	60,000	à	80,000,	80	—	—	—		0,133	—	à 0,1	—
»	80,000	à	100,000,	100	—	—	—		0,125	—	à 0,1	—

Et ainsi de suite, le taux suivant lequel est frappé le terme le plus faible allant en se rapprochant de plus en plus de 0,1 p. 100, sans jamais y arriver.

[2]

				Droit payé.								
De	5.000	à	4.000	5 francs.	Le	taux	s'élève	de	0,1	p. 100	à 0,125	p.100
»	4.000	à	3.000	»	»		»		0,125	»	à 0,167	»
»	3.000	à	2.000	»	»		»		0,167	»	à 0,250	»
»	2.000	à	1.000	»	»		»		0,250	»	à 0,500	»
»	1.000	à	500	»	»		»		0,500	»	à 1,000	»
»	500	à	200	»	»		»		1,00	»	à 2,5	»
»	200	à	100	»	»		»		2,5	»	à 5	»
»	100	à	50	»	»		»		5	»	à 10	»
»	50	à	20	»	»		»		10	»	à 25	»
»	20	à	10	»	»		»		25	»	à 50	»
»	10	à	5	»	»		»		50	»	à 100	»

tive des sommes frappées, ce frétin contributif, si rudement écorché, constitue une quantité négligeable.

En supposant, à titre d'exemple, que le nombre total de taxations soit de un million, s'appliquant à des sommes dont la moyenne serait de 20,000 fr. et la plus élevée de 100,000 fr., on trouve qu'au-dessous de 5,000 fr., il y a, en nombre, presque la moitié (plus de 47 p. 100) des sommes taxées, et qu'en continuant à descendre les nombres correspondants aux valeurs inférieures de la matière imposable, sont encore considérables. C'est ainsi que, en considérant l'ensemble des sommes soumises au droit, leur nombre est : pour celles au-dessous de 1,000 fr. de près de 1/3 du tout (32 p. 100) ; pour celles au-dessous de 100 fr., de plus de 1/6 (18 p. 100), et de 1/10 exactement, pour celles au-dessous de 10 fr.

Le petit tableau ci-dessous présente à cet égard des chiffres dignes d'attirer l'attention.

INDICATION des limites	SOMMES TAXÉES		PRODUIT prélevé	TAUX MOYEN du prélèv^t pour %
	Nombre	Montant		
Au dessus de 5000.	527.100	19.527.100.000 f.	23.852.800 f.	0,122
Au dessous de 5000	472.900	472.000.000	2.364.000	0,500
Dans l'ensemble.....	1.000.000	20.000.000.000	26.216.000	0,121
Au dessous de 1000	316.300	63.260.000	1.581.500	2,5
» *100*	177.800	3.556 000	889.000	25,
» *10*	100.000	200.000	500.000	250,
» *5*	88.070	88 070	440.350	500,

Dans l'ensemble, la moyenne du taux prélevé dépasse peu 1/1000 (0,131 p. 100) ; mais, si cette moyenne est encore un peu plus faible pour la totalité des sommes taxées *au-dessus* de 5,000 fr. (0122 p. 100), en revanche, pour la totalité de celles au-dessous de 5,000 fr., cette même moyenne s'élève à 0,5 p. 100, ce qui fait déjà qu'au-dessous de la somme prise pour limite, le taux moyen est quatre fois plus fort qu'au-dessus. Mais la partie inférieure du petit tableau est plus instructive encore. Elle fait voir combien les appréciations par moyenne sont illusoires et dangereuses, en nous montrant des fractions de contribuables, non négligeables assurément, frappées dans des proportions allant de

2,5 p. 100 à 500 p. 100 et au delà, par ce tarif gradué qui ne pèse que d'un peu plus de 1/1000 sur les sommes élevées.

La loi du 28 février 1872 contenait-elle, en ce qui concerne les faibles sommes soumises à la taxe, quelque disposition spéciale propre à empêcher des conséquences aussi étranges que celles mises en évidence ci-dessus ? M. Bodin ne l'indique pas. Cela fût-il, que le droit fixe gradué de M. Mathieu Bodet n'en resterait pas moins, très probablement, un singulier impôt proportionnel. On serait certes largement autorisé à le qualifier d'impôt progressif à rebours, et cela dans des proportions exorbitantes, s'il ne convenait de réserver la dénomination progressive pour des échelles un peu plus logiquement agencées que celle-là.

Voilà cependant un impôt qui a été prélevé pendant plus de vingt ans. En le décrétant, le législateur en a-t-il compris le caractère abusif ? Nous aimons à penser que non. Mais, après un tel exemple, on trouvera, croyons-nous, bien naturel le vœu que nous nous permettons de consigner ici qu'on ne fasse pas de lois fiscales sans se rendre arithmétiquement compte des conséquences qu'elles entraînent.

Cet exemple que je n'ai pas choisi, qu'une circonstance fortuite, pour ainsi dire, me met sous la main, conduit-il à des résultats particulièrement excessifs ? Je n'oserais sans examen ni l'affirmer ni assurer le contraire. Une partie des incohérences dont cet exemple s'enjolive tient à la pratique des échelles à ressauts, pratique profondément irrationnelle, toujours suivie cependant dans nos lois fiscales, qui n'en vicie pas seulement, mais en complique en outre toutes les applications, et dans laquelle il est permis de s'étonner que persiste routinièrement le pays qui a créé le système décimal des poids et mesures.

Quoi qu'il en soit, et quelque scepticisme que puisse, plus ou moins vaguement éprouver le contribuable, surtout le petit, à l'endroit des règles de justice qui président à la distribution de l'impôt, je conviens de nouveau que cela ne touche pas aux principes ; que ceux-ci doivent être examinés en dehors des vicieuses applications qu'on en peut faire, et, fermant cette trop longue parenthèse, j'en reviens au sujet principal de cette étude.

Nous avons indiqué ci-dessus que, pour M. le professeur Ch. Bodin la justice sociale en fait d'impôt repose sur la notion de *prélè-*

vement proportionnel, — expression de la théorie *objective* de la *participation sociale.* On tombe au contraire, socialement, selon lui, dans l'injustice, si l'on admet le système *subjectif* de *l'égalité des sacrifices,* d'où sort forcément l'*impôt progressif.*

Ces distinctions et leurs conséquences peuvent ne pas être comprises de prime abord. M. Bodin s'en explique.

Sa doctrine est que « *chacun doit alimenter le fonds des dépen-* » *ses publiques, dans la mesure où il en profite* », ainsi qu'on paie un marchand en raison de ce qu'on lui achète. Et, comme cette part de profit que chacun tire de l'impôt n'est pas « *facile à mesurer* », on s'en remet à la « *présomption* » que le profit dont il s'agit est, pour tout contribuable, « *en raison directe de ses* » *facultés* » ; d'où il suit que, « *chacun doit payer une part d'impôt* » *proportionnelle à ses facultés* ». Il n'y a plus qu'à définir ce que sont les *facultés* de ceux-ci. M. Bodin estime, « tout en reconnais- » sant les grandes difficultés d'application de ce système », qu'il faut entendre par là le « *revenu net* ». Mais ce qui importe surtout, selon lui, c'est de ne « jamais confondre les « *facultés* » sans épi- » thète » avec ce qu'on a appelé quelquefois la « *faculté contribu-* » *tive* » car, « par cette expression, on n'entend plus la fortune du » contribuable, mais bien sa *puissance de sacrifice* présumée », — ce qui conduit tout droit à la seconde et fausse conception de la justice en matière d'impôt.

Cette seconde conception, qui a pour elle certains économistes, s'inquiète peu « de balancer le compte actif et passif de chaque » citoyen vis-à-vis de l'État » et « n'envisage l'impôt qu'au point » de vue du sacrifice demandé au contribuable ». C'est là, pour M. Bodin, ce « système subjectif » qu'il proscrit, contenant en ses flancs cette conséquence que « la justice fiscale consisterait à ren- » dre les *sacrifices égaux* pour tous ».

Nous croyons avoir fidèlement reproduit l'enchaînement des idées du travail que nous analysons. La trame de l'argumentation nous paraît mettre en évidence la grande difficulté d'introduire en ces matières, ainsi que quelques économistes en ont la prétention, les procédés rigoureux de la démonstration scientifique. Euclide ne nous demande que de lui concéder un *postulatum.* Combien il ne faut davantage, ici, pour passer des prémisses aux conclusions ; et ces conclusions elles-mêmes que nous donnent-elles ?

L'une, la conclusion dite *objective,* implicitement *proportion-*

nelle, concorde, dans sa forme extérieure, avec la déclaration des droits de 1791 : « Toutes les contributions seront réparties entre » tous les citoyens en proportion de lèurs *facultés* », sans qu'on puisse autrement que par *présomption* dire ce qu'il faut entendre par ce mot *facultés,* et sans que cette présomption elle-même conduise ensuite à rien de précis.

L'autre, la conclusion dite *subjective,* grosse de l'hydre *progressive,* a, nous dit-on, pour norme tendancielle l'égalité de *sacrifices,* sans qu'il soit plus possible d'appliquer à cette notion de *sacrifice* un mesurage précis qu'on ne le peut pour la notion de *facultés.*

Tout cela est, en vérité, bien fragile, et semble aussi impuissant à fournir des règles pour critiquer l'édifice fiscal actuel que des méthodes qui ne soient pas bien aventureuses, pour en bâtir un nouveau.

Le vocable science est, à l'heure où nous sommes, fort en faveur. Comme se flattait de l'avoir fait pour la muscade l'hôte importun du dîner de Boileau, on en met aujourd'hui partout. Lord Beaconsfield n'a-t-il pas, dans le temps, imaginé les *frontières scientifiques.*

On cherche aujourd'hui des formes d'impôt qu'on puisse décorer de ce qualificatif séduisant.

Nous doutons fort qu'on y parvienne, au moins de longtemps. Saisir parmi les mille besoins de la collectivité et l'infinie variété de sources auxquelles puiser pour y satisfaire une relation fixe bien déterminée, un rapport nécessaire dérivant de la nature des choses, une loi naturelle, en un mot, nous apparaît comme une pierre philosophale de l'alchimie économique.

Avec l'impôt on est en plein dans le monde des choses conventionnelles. Nous sommes, en l'espèce, condamnés *encore* à l'empirisme, — et nous disons *encore* pour ne décourager personne. — Les grandes enjambées théoriques nous sont, pour le moment, logiquement interdites. C'est à pas réservés qu'il faut marcher. Ne l'oublions pas.

M. Ch. Bodin met à part, en les rapprochant étroitement, ces deux groupes de notions : *objectif* et *proportionnel,* d'un côté; *subjectif* et *proportionnel* de l'autre. Nous avons vu tout à l'heure à quel point pouvait être peu proportionnel un impôt très objectif. Ce cas n'est certainement pas le seul. Mais quels sont les impôts ayant réellement ce caractère ? Y en a-t-il beaucoup à travers les-

quels on ne discerne pas, qu'on le veuille ou non, le sujet auquel le fisc s'adresse ? Et pourquoi cette répulsion pour le subjectif?

Si cette répulsion était fondée de tous points, ce serait certainement une objection contre tout système progressif. Nous ne nions pas que, là même où la personne du contribuable pent le plus facilement, lorsqu'il s'agit de simple proportionnalité, se dissimuler derrière la chose, le prélèvement progressif oblige, le plus souvent, à déchirer le voile. En régime proportionnel, dix cotes foncières appartenant à divers qui viennent se placer sous le même nom restent frappées par l'impôt de la même manière. Il en serait autrement en régime progressif. De là forcément des recherches spéciales portant sur la personnalité du contribuable. Mais, si cette recherche peut entraîner quelque difficulté, où est le mal en dehors de cela? M. Bodin lui-même, qui tient tant à rester dans l'abstraction théorique, ne nous dit-il pas que l'expression la plus juste des *facultés* du contribuable serait probablement son revenu net? Si cette vue est exacte, ne met-elle pas l'individu en contact inévitable avec le fisc ? N'est-on pas en plein subjectif?

Avec tout impôt *direct*, l'effort pour se cantonner dans l'objectif est illusoire. L'impôt *indirect* seul en donne le moyen. Là seulement, celui qui paie l'impôt reste, pour le fisc, absolument anonyme. Serait-ce une raison valable pour préconiser exclusivement cette forme d'impôt ? Si l'on en jugeait ainsi, il faudrait disjoindre les termes que M. Bodin unit étroitement, car il est impossible que les taxes indirectes, mises en rapport avec les valeurs frappées, ne soient pas progressives, — seulement progressives à rebours. Ce n'est pas là l'effet d'une ruse du riche contre le pauvre ; c'est la force même des choses. En quelque nombre de catégories qu'on classe les produits de chaque genre, quelque bien faite que soit cette classification, — et l'on sait combien de produits d'usage courant y sont réfractaires, — on n'évitera pas que ceux d'une même catégorie, frappés du même droit, ne soient de valeur bien différente ; et, pour certains, la différence de l'un à l'autre est excessive. Il y aura donc forcément progression dans le poids dont la taxe pèse sur les consommateurs, lorsqu'elle va de ceux qui consomment les meilleurs à ceux qui consomment les pires.

D'où vient donc, au fond, la répulsion de M. Bodin pour le subjectif en matière d'impôt ? Il nous le laisse clairement soupçonner « La chute du principe de proportionnalité », intimement lié pour

lui à celui d'objectivité, lui paraît funeste. N'est-ce pas, se demande-t-il, « une première concession aux doctrines spoliatrices, un aveu, » à la face du pays, de la supériorité des préceptes socialistes, une » invite à marcher de plus en plus dans la voie du collectivisme ? »

De telles appréhensions nous paraissent non seulement exagérées, mais porter à faux. M. Bodin craint qu'on n'ouvre la porte à des lois fiscales qui, sous la généralité apparente de leurs termes, auraient pour objet de frapper certaines situations particulières, et cette porte il veut la murer. Précaution vaine et mauvais moyen. Il est judicieux, sans doute, de ne pas fournir imprudemment d'armes aux malfaiteurs. Celles-ci ne manquent néanmoins jamais à qui veut faire un mauvais coup. Et, s'il arrivait que le suffrage universel abusé envoyât, pour *consentir* l'impôt, une majorité gagnée à certaines théories, cette majorité s'inquiéterait assez peu, il est à craindre, des obstacles qu'on opposerait à sa marche au nom de l'objectivité et de la proportionnalité révérées.

La prétention de maintenir les contributions publiques dans une sorte de sérénité abstraite, quand effectivement, dans leurs causes et leurs effets, elles touchent intimement à la fibre de chacun, ne se justifie pas plus par des prétextes de convenance scientifique que par des considérations pratiques, et pourrait être taxée de pure hypocrisie.

Faire des lois fiscales justes, qui échappent aux coupables étrangetés que nous avons signalées plus haut à propos du *droit fixe gradué* de M. Mathieu Bodet, constitue, semble-t-il, un obstacle bien autrement puissant que certaines distinctions philosophico-juridiques à la propagation d'idées que je suis, avec l'écrit que j'examine, tout disposé à juger aussi néfastes qu'elles sont fausses.

Mais avançons d'un pas. Ce qui précède ne sont que préliminaires. Arrivons à l'objet principal de cette petite étude.

Si difficilement déterminables que soient les *facultés* du contribuable, M. Bodin nous le dit, le système qui prend cette notion pour base de prélèvement proportionnel se rattache intimement à l'idée d'échange. Le budget rend au contribuable des services ; celui-ci les paie au prorata de leur importance. C'est bien là ce qu'on entend par la « *participation sociale* ». M. Bodin l'exprime très expressément. Cela est très *économique*, dans le sens orthodoxe du mot ; c'est-à-dire très individualiste. Nous sommes en plein, par

là, dans les lois de l'échange. Est-ce bien à ce point de vue qu'il faut se placer, quant à la question de l'impôt ?

Une nation n'est pas seulement une somme d'individus. C'est plus et mieux que cela ; c'est un être collectif ayant un patrimoine commun de souvenirs et d'espérances, de passé et d'avenir. C'est un tout organique dont les éléments se renouvellent, mais qui vit d'une vie propre, et dont, à chaque instant donné, toutes les parties sont reliées dans la grande solidarité de la patrie. Chaque citoyen n'est pas uniquement un agent économique, un être *édonistique*, comme disent les spécialistes italiens, ayant pour seule règle d'action de tirer le plus grand effet utile possible d'un effort donné, ou d'obtenir un résultat déterminé du moindre effort possible ; il a des devoirs civiques auxquels correspondent des droits précieux. Dans le plus grand nombre des actes de la vie, il est absolument libre, sauf les restrictions qu'imposent à la liberté humaine les fatalités naturelles et les lois pénales. Il peut, tant au moins que le collectivisme n'aura pas changé tout cela, sous sa seule responsabilité, trafiquer, aller et venir, travailler ou ne rien faire, exercer telle ou telle profession. En tout cela, la collectivité ne le contraint ni ne le protège. Elle ne le soumet à d'autres règles qu'à celle de respecter la liberté de ses concitoyens, et leurs droits égaux aux siens propres. Il en est tout autrement pour les contributions publiques. Là, c'est la vie de l'organisme entier qui est en jeu. Pas d'individualisation possible. La solidarité sociale intervient.

L'impôt est le ciment qui relie entre eux les éléments disjoints de la nation.

De là, pour l'impôt, une sphère spéciale bien distincte de la sphère économique.

On considérait, en 1793, que l'égale dignité de tous les citoyens impliquait qu'aucun d'eux ne fût soustrait à l'impôt ; et l'on retrouve dans la cote personnelle la trace de cette idée. Corrélativement, le citoyen ne serait pas quitte envers la collectivité nationale, en payant *recta,* à supposer que le compte exact pût en être fait, les services qu'elle lui a, ou est censée lui avoir rendus. S'il *peut* faire davantage, il *doit* faire davantage. La solidarité l'y oblige. Et, par ce côté, la notion d'*égalité de sacrifices,* que repousse M. Bodin et que nous repousserions aussi, si l'on prétendait l'imposer avec un caractère absolu, nous paraît, au contraire, du moins comme tendance et limite vers laquelle converger, la

seule qui corresponde à la saine idée de justice sociale en matière d'impôt.

Découle-t-il de là des corrolaires rigoureux? Cela, notamment, légitime-t-il de près ou de loin les idées de spoliation ? Pas le moins du monde. Ce qu'on ne peut méconnaître c'est que cela soulève, à propos de la situation de ceux que l'impôt doit frapper, la distinction entre ces deux éléments : le *nécessaire* et *le superflu;* — nous préfèrerions dire : *l'indispensable* et *l'excédent.*

La dignité des citoyens les oblige, dit-t-on, à contribuer tous si peu que ce soit aux charges de la patrie, et l'on sait combien est lourde celle de ces charges que l'impôt du sang fait peser également sur tous aujourd'hui. Il semble, réciproquement, qu'on peut difficilement éviter de se demander, lorsqu'il s'agit de charges d'une autre nature à imposer, quel est pour chacun le *minimum* des besoins de la vie, et s'il est juste de frapper ce minimum, à moins d'être dans l'impossibilité absolue de s'en dispenser.

Il est certes permis de repousser l'étrange conception, caressée par tant d'esprits qu'on voudrait croire aussi sincères qu'ils sont peu réfléchis, d'une communauté tutélaire — forme nouvelle, revue et corrigée, de l'ancienne providence, — qui prend à son compte toutes les charges particulières et générales, qui, de la naissance à la mort, enveloppe douillètement tous ses enfants de ses bras maternels, prévoit tout, pourvoit à tout, ne laisse à quiconque nul souci, se privant ainsi non seulement du concours puissant des énergies individuelles qui, par la recherche incessante du mieux, ont fait le monde, mais aussi de ces forces affectives naturelles qui, se dévouant avec bonheur à la tâche, portent, sans avoir besoin qu'on l'exige, une si lourde part des charges sociales.

Mais l'utopie qu'on repousse ne doit pas conduire à méconnaître la réalité. Or, la réalité c'est que, pour l'heure, les individus sont à peu près livrés à eux-mêmes ; c'est que, entre eux, dès le début, en face des luttes de la vie, les hasards de la naissance mettent une disproportion énorme, et que la communauté, statuant dans la loi fiscale au nom de l'universalité de ses membres, a, plus que le droit, le devoir de distinguer entre ceux qu'ont déprimés et ceux qu'ont favorisés, au contraire, les conditions d'un milieu où règne à peu près absolument le chacun pour soi.

Ces indications, à supposer qu'on les admette, fournissent-elles par elles seules des règles définies, s'en dégageant comme l'inconnue d'une équation algébrique ?

Cela est bien loin de notre pensée. Il n'en ressort qu'une tendance, mais cette tendance est diamétralement contraire à celle que M. Bodin regarde comme l'expression de la justice sociale en matière d'impôt. Ce qu'il faut, selon nous, repousser comme l'expression d'un individualisme anti-social, c'est la proportionnalité absolue. Ce qu'il faut admettre, au contraire, au nom de la solidarité nationale, dans les lois fiscales qui statuent sur des *contributions directes*, c'est un *minimum exempt d'impôt* et un taux du droit *croissant* à mesure qne la valeur frappée s'élève.

A la nation, ayant pour organes ses représentants légaux, la mission de dire, à chaque heure, quelles sont, pour chacun de ces deux éléments, les proportions *consenties* qui, jusqu'à détermination nouvelle, constituent le droit positif en matière d'impôt.

Quoique très différentes au fond, ces conclusions se rapprochent par plus d'un point de certaines idées acceptées par M. Bodin. Il admet, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que les impôts de consommation ne sont pas proportionnels; qu'ils sont, pour la plupart — nous disons tous — progressifs à rebours, et il trouve bon qu'on les *redresse,* au *moyen* de tarifs directement progressifs, tout en reconnaissant combien il est difficile d'opérer des *redressements* qui ramènent avec quelque précision à la proportionnalité.

Toute cette partie de la discussion de M. Bodin est extrêmement intéressante et restera, pensons-nous, longtemps utile, car, s'il est permis de souhaiter, il serait téméraire d'espérer qu'on en ait bientôt fini avec les impôts indirects, procédant de l'ancienne gabelle, tant honnis, souvent abolis en principe, sans cesse renaissant sous des noms nouveaux, et qui occupent une si large place dans les ressources budgétaires de l'Etat et des communes.

Quoi qu'il en soit, et aussi légitime en fait et en principe que nous paraisse ce scepticisme, on ne peut méconnaître que le souci de modifications profondes dans le régime des impôts a pris aujourd'hui une place considérable dans les préoccupations publiques et particulières. La tendance à évincer tout ce qui est indirect est manifeste. Les impôts directs sont déclarés seuls légitimes; et, dans la phase incohérente que nous traversons, des esprits qui se croient hardis parce qu'ils manquent de lest, cherchent à unifier la base sur laquelle faire reposer l'ensemble des contributions publiques.

Le rêve d'un impôt unique sur le revenu, type de justice absolue et indiscutable, hante et passionne certaines régions de l'opinion.

Dans cet état de choses, la formule de prélèvement dont nous avons hasardé plus haut l'expression pourrait sembler aussi imprudente à ceux qui la repoussent que susceptible, au contraire, à ceux disposés à l'adopter, d'applications beaucoup trop larges, si nous ne disions un mot de l'amplitude du rôle qu'elle pourrait être appelée à jouer dans notre mécanisme financier.

Ce mécanisme n'est pas invariable. Mais les modifications qu'il subit dans une courte période n'ont qu'une faible importance relative. En prenant pour type un des récents projets de budget, celui par exemple que déposait, le 24 juillet 1894 pour l'exercice 1895, le ministre des finances d'alors, nous aurons un spécimen très approximativement exact de ce que — à moins d'incidents graves venant du dehors, — seront bien longtemps encore les budgets de la République.

Dans ce budget, où les produits du domaine de l'Etat, forêts comprises, figurent pour moins de 1,5 p. 100, où les manufactures de l'Etat et les services régis par lui rendent un peu plus de 18,5 p. 100, les impôts proprement dits, ce que le projet officiel classe sous le titre *impôts et revenus,* entrent pour près de 76 p. 100 ; et, en mettant à part dans ce groupe principal : les douanes, 14 p. 100, *l'enregistrement et le timbre,* 23 p. 100, il reste, pour les *contributions indirectes,* sucres compris, près de 24 p. 100, et pour les *contributions directes* et taxes assimilées, moins de 15 p. 100. Un complément de 4 p. 100 environ est fourni par des *produits divers,* des *ressources exceptionnelles* et des *recettes d'ordre.*

Cet énorme monument financier, gros en valeur absolue de bien près de 3 milliards 400 millions, et qui, en bonne comptabilité commerciale, sans y comprendre le budget spécial de l'Algérie et ceux des départements et des communes, s'augmenterait encore d'un peu plus de 100 millions par des recettes rejetées dans des budgets annexes, dont les soldes seuls apparaissent dans les écritures générales, soulève de bien vastes et bien ardus problèmes auxquels nous nous garderons de toucher.

Convient-il que l'Etat, qui en retire, du moins en apparence, un peu plus de 200 millions, régisse certains services publics comme les postes et télégraphes donnant un boni, les téléphones se soldant en perte, et un réseau ferré, parfaitement administré d'ailleurs, qui

ne rapporte que 1,25 p. 100 du capital fixé dans les lignes exploitées? La conception d'un Etat manufacturier, se faisant fabricant d'allumettes, est-elle chose industriellement bien saine, et supporterait-elle un instant l'examen, s'il ne s'agissait de retirer sûrement, par un monopole étroit, près de 400 millions du vice du tabac, dont la France vit budgétairement? Comment pouvoir, raisonnablement, d'autre part, dans la caisse des contributions indirectes, qui récolte à elle seule bien près de 1/4 de la recette totale du Trésor, combler le vide énorme qu'y va produire la suppression des droits sur les boissons, dites hygiéniques à tort ou à raison ? Ce sont là autant de points étrangers à notre thèse dont nous n'avons pas à nous occuper.

La seule question qui rentre dans notre cadre est celle de discerner quelle est l'amplitude relative du territoire budgétaire où il est admissible qu'on tente de substituer une progression rationnelle au prétendu proportionnel. Or il est de toute évidence que c'est seulement dans la fraction de 38 p. 100 formée par le groupement des contributions directes avec le timbre et l'enregistrement qu'il faut chercher ce champ d'application ; et, dans le groupe important dont il s'agit lui-même, combien d'éléments contributifs doivent être laissés en dehors, ou n'y être rattachés du moins qu'après une étude ultérieure approfondie.

Sur 505 millions qui constituent les 15 p. 100 des contributions directes et taxes assimilées, il y aurait à mettre à part une fraction de 150 millions environ (un peu plus de 4 p. 100 de la totalité des recettes) comprenant les patentes, lesquelles exigent toutefois de si profonds remaniements, non pour devenir progressives mais pour ne pas blesser violemment la notion de proportionnalité. Et, quant aux 784 millions formant les 23 p. 100 de l'enregistrement et du timbre, — lesquels renferment, en dehors des 66 millions provenant de la taxe de 3 p. 100 sur les valeurs mobilières, aussi bien dans les 548 millions de l'enregistrement que dans les 170 millions du timbre, tant de droits prétendus fixes et de timbres de dimensions et autres choquant scandaleusement la notion qui vient d'être visée, — ce n'est, pour l'instant, que sur les 390 millions qui, dans le projet de budget pris pour type, correspondent aux *transmissions entre-vifs* et *mutations par décès*, qu'il y aurait lieu, selon nous, de tenter avec mesure la substitution de taux progressifs aux taux actuels dits proportionnels, sans que nous jugions toutefois inutile,

pour plus tard, la rectification de certaines parties du reste, laquelle s'impose impérieusement au nom de la justice distributive.

Dans ces conditions, c'est seulement à une recette budgétaire totale d'environ 745 millions, représentant un peu moins de 22 p. 100 de l'ensemble, que pourrait s'appliquer la substitution que nous préconisons ; et, si l'on se fait une idée nette de toutes les entorses en sens inverse que donnent à la proportionnalité les autres éléments fiscaux qui continueront longtemps à former les 78 p. 100 complémentaires, — éléments dont plusieurs se refuseront toujours à s'adapter à la notion de progressivité, — on pourra penser que, n'eussions-nous pour objectif, avec M. le professeur Bodin, que des *taxes de redressement,* nous arrivons finalement, en partant d'idées diamétralement opposées, à un programme pratique différant assez peu de celui qu'il aurait lui-même formulé.

Ce n'est d'ailleurs pas pour nous faire plus facilement accepter que nous nous faisons petit et modeste, c'est pour être exact et rester dans la vérité méthodique. En pratique, dans des faits qui intéressent à un si haut degré la vie nationale, les grandes enjambées déductives sont en général pleines de danger et bien rarement heureuses. Des principes justes sont nécessaires, mais l'application exige une sage lenteur doublée d'une persistance judicieuse. A ce prix seul le progrès est réel et durable.

La question, pensons-nous, dans la sphère abstraite où la nature de ce recueil nous oblige à la maintenir, ne comporte pas, pour l'instant, de plus longs développements. Quelque intérêt qui s'y attache par plusieurs côtés essentiels qu'il serait imprudent de négliger, nous ne croyons pas, d'ailleurs, que ce soit celle qui, dans l'état d'effondrement relatif des ressources publiques, doive le plus fortement, à l'heure actuelle, appeler l'attention.

A ce point de vue, il est permis de n'accorder qu'une minime importance aux ingénieuses trouvailles de ceux qui ayant reçu mission de lier et de délier parviennent à attirer au Trésor quelques centaines de milliers de francs des billards publics et privés, même des vélocipèdes, non plus qu'aux recherches approfondies qui en conduisent d'autres à rogner, au risque de désorganiser des services importants, quelques dizaines de milliers de francs sur les millions de dépenses d'un département ministériel. Cela peut servir à boucler en apparence un budget en détresse. Nonobstant le dicton de ménage, qu'il n'y a pas de petite économie, cela n'apporte rien

qui touche, comme méthode théorique ou pratique, à une véritable réforme financière.

D'autre part, quant à ceux que hante l'idée de saisir pour le taxer l'élément imposable si subtil et si difficile même à définir qu'est le revenu du contribuable, ils semblent avoir entièrement oublié, ou n'avoir jamais connu un fait récent de notre histoire parlementaire dans l'ordre financier qu'il est bon de rappeler.

Ils ne sont pas les premiers à avoir conçu l'entreprise qu'ils chevauchent. Il y a moins de dix ans, en suite d'une proposition radicale, tant soit peu tapageuse, tendant à *la réforme de l'assiette de l'impôt,* une Commission parlementaire produisait un rapport [1], largement développé, confié au principal signataire de la proposition déposée, et les conclusions de ce rapport, qui se recommande à la fois des plus purs principes de 1789 et de l'exemple des nations voisines, constituent, au fond, un véritable avortement.

Sur les 3 milliards, chiffre rond, auxquels montait alors le budget de la France, la Commission avait trouvé moyen, en supprimant ou modifiant, fort judicieusement d'ailleurs, un certain nombre de contributions existantes, jusqu'à concurrence de 226 millions, de les remplacer par un chiffre égal d'impôts s'inspirant de l'esprit fiscal nouveau. Pour atteindre ce résultat, la Commission n'avait pas craint de frapper d'une taxe de 4,60 p. 100 du revenu la rente française, d'imposer les traitements servis par l'Etat, les dotations, bureaux de tabac et pensions civiles, et elle couronnait son œuvre en édictant finalement, sous la dénomination de taxe d'habitation, un impôt de superposition sur le revenu général, dont elle espérait tirer 71 millions. De telle façon que cette réforme radicale qui devait tout changer et mettre partout la pleine justice budgétaire à la place de l'iniquité aboutissait, à grand'peine, par des moyens quelques-uns fort dangereux et d'autres impuissants, à embrasser tout juste un peu plus de 7 p. 100 de la totalité des recettes nécessaires aux dépenses publiques.

Il est fort à croire, malgré la mesquinerie de ce résultat, que les nouvelles tentatives réformatrices qui, non sans quelque fracas, prennent le revenu pour étiquette, arrêtées par les obstacles que la

[1] Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. Ballue et plusieurs de ses collègues ayant pour objet la réforme de l'assiette de l'impôt. (Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre du 26 novembre 1886).

Commission de 1886 a franchis en partie, n'arriveront même pas à faire aussi grand qu'elle.

A voir ces efforts tendus dans le même sens, il semblerait que cet élément imposable qu'on pourchasse n'a jamais attiré l'attention du législateur financier, et que c'est une entité nouvelle qu'ont découverte, s'ils ne l'ont créée, les chercheurs actuels de la pierre philosophale en matière d'impôts. Mais les taxes foncières et mobilières ne reposent pas sur une autre notion que le revenu réel ou supposé de la chose ou du contribuable taxé. Propriété bâtie ou non bâtie, sous le régime de la répartition ou de la quotité, c'est par leur rendement que le fisc les envisage pour les classer et les imposer. Il a même, selon beaucoup, le tort de les considérer trop exclusivement sous cet aspect, et de ne pas frapper assez fortement des immeubles de haute valeur en capital qui, par le fait des circonstances ou par l'usage qui en est fait, ne rapportent rien ou presque rien.

Il en est de même de la cote mobilière et, pour une large part, de l'impôt des patentes. Qu'est-ce que l'impôt ayant pour base le loyer, si ce n'est un prélèvement sur une manifestation contrôlable que, fiscalement, on considère, *par présomption*, correspondre au revenu dont le contribuable dispose?

N'est-ce pas par une sorte d'hallucination que tant de novateurs se sont mis ainsi à la poursuite de ce qu'il y a de plus mobile et de plus fugace au monde, laissant en revanche de côté le capital, bien plus facilement saisissable, d'où le revenu sort comme une émanation ou dans lequel il se fixe par une sorte de précipitation de chimie financière?

Ce serait sortir de notre cadre que de pousser plus loin ces observations. Bornons-nous à ajouter, sauf à justifier plus tard cette manière de voir, que, dans la phase critique où sont engagées nos finances, lorsque, temporairement il faut l'espérer, la production annuelle du travail fléchit par tant de causes et supporte malaisément la charge des dépenses publiques, il semble d'évidence absolue qu'il est indispensable de recourir, pour un temps, au stock emmagasiné, non seulement en vue de subvenir aux besoins courants, mais aussi pour alléger autant que faire se pourra nos budgets du poids énorme, — représentant près de 30 p. 100 de leur quotité, — que font peser sur ses dépenses nos dettes de toutes sortes : consolidée, remboursable à terme et flottante.

Il y a là un effort national à faire, et le but n'est pas impossible à atteindre.

Lorsqu'on prélève, par la cote mobilière, 11 à 12 p. 100 du montant du loyer, et que, par les droits de succession, on demande seulement 3 à 4 p. 100 de sa valeur au capital représentant les mutations par décès, on saisit difficilement comment on hésite à doubler tout au moins ces derniers droits, quand de ce doublement on obtiendrait au delà de 200 millions ; et, lorsqu'on tire maigrement une douzaine de millions d'une taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets, ces derniers en chair et en os, comment ne songe-t-on pas à ce qu'on pourrait prélever sur le nombre cent fois plus grand de chevaux de fer et d'acier, esclaves dociles du capital, qui ne se mettent jamais en grève, et dont le travail, si hautement indispensable aujourd'hui, fait la plus rude concurrence à celui de l'ouvrier?

Cela n'irait pas sans objections. Pas d'impôt qui n'en soulève. Mais il y a du moins dans ces éléments imposables une puissante et large base, autrement solide que l'impondérable revenu.

L.-L. Vauthier,
Ingénieur des Ponts et Chaussées.

DU ROLE SOCIAL DE LA SCIENCE DU DROIT [1]

Messieurs,

En 1888, le texte d'un premier projet du Code civil de l'empire d'Allemagne a été soumis à la publicité. Ce projet de loi n'a pas tardé à provoquer de toutes parts des critiques très vives. On lui a reproché surtout de n'être inspiré par aucun esprit de réforme sociale, d'avoir accordé, au détriment du sentiment de justice populaire, une importance par trop exagérée aux principes du droit romain, et d'être, quant à sa forme, rédigé dans un langage trop peu intelligible à la masse du peuple.

Ces deux dernières questions techniques ne sauraient être discutées, Messieurs, que devant un auditoire composé de juristes de profession. Mais, par contre, une discussion du rôle social de la législation et de la science du droit pourra trouver un accueil favorable auprès du grand public et éveiller son intérêt.

Messieurs ! Le reproche, qu'on adresse au projet de Code civil, de ne pas accorder une protection suffisante aux faibles et de n'avoir, par cela même, aucun caractère *social*, peut être parfaitement juste en soi, et être néanmoins peu justifiable, s'il est formulé par un juriste. Car, nous savons bien que tout Code — étant nécessairement rédigé dans ses parties les plus importantes par des juristes de profession — doit réfléter les vues et les tendances prédominantes dans la jurisprudence de l'époque. Or, la science du droit, à vrai dire, à l'époque où la rédaction de ce premier projet de Code civil allemand avait lieu — soit de 1874 à 1887, n'avait manifesté aucune velléité d'améliorer l'état social. En général, on ne pourrait guère constater une tentative d'application des idées sociales à la jurisprudence moderne antérieurement à l'étude que j'ai publiée, en 1886, sur *Le droit au produit intégral du travail* [2], et dans laquelle d'ailleurs je ne me suis pas occupé des institutions particulières au droit privé. Et si certains juristes, dominés par la manière de voir qui a régné jusqu'à présent, et qui, en se livrant à leurs propres travaux, ne se sont pas même

[1] Discours prononcé à l'Université de Vienne.

[2] Cpr. l'article de M. Schwiedland, *A propos d'un livre sur le socialisme*, dans la *Revue d'Économie Politique* de 1888.

demandé si tout le système du droit privé, ou certaines de ses parties, n'était pas spécialement rédigé dans l'intérêt des classes privilégiées, si ces juristes, disons-nous, ont critiqué ce projet de loi comme dépourvu de tout caractère social, ses auteurs peuvent, avec raison, répondre que ce n'est pas tant la faute de leur projet que celle de la science du droit allemand elle-même, et que ce même reproche pouvait généralement être adressé à la science du droit de tous les peuples civilisés. En effet, la jurisprudence n'a tenu compte, même chez les nations les plus civilisées, fût-ce dans la plus modeste mesure, sous le rapport social, des exigences de l'époque.

La science juridique, si elle veut entièrement satisfaire à sa tâche, doit poursuivre un triple but, dont l'un se trouve dans le présent, l'autre dans le passé, et le troisième dans l'avenir. En caractérisant ces trois buts, je me servirai d'une terminologie qui, peut-être, paraîtra neuve. Le but de la science du droit qui se rapporte au présent, doit être atteint par la jurisprudence *dogmatique*. Elle a à rassembler les principes juridiques qui ont actuellement cours, à les codifier en un système scientifique, à en éloigner les lacunes et les contradictions, et à donner au droit en vigueur la forme la plus convenable à son application. La seconde branche de la science du droit, que je nommerai la jurisprudence *historique*, se propose, en revanche, de rechercher dans le passé l'origine des institutions juridiques, et d'en suivre le développement successif dans le cours des temps jusqu'à l'époque présente [1]. La mission, enfin, de la branche de la science du droit que je nomme jurisprudence *législative et politique*, consistera à comparer les matériaux transmis par la tradition avec l'état social actuel, et à préciser les modifications du droit qui seront nécessaires à l'avenir. Cette dernière partie de la science juridique peut, comme nous le verrons bientôt, dès que se réalisent certaines conditions, se transformer en jurisprudence *sociale*.

C'est la science *dogmatique* qui occupe le plus de place dans la littérature juridique des nations, par cela même qu'elle sert en première ligne au but pratique immédiat, à l'application du droit.

[1] Tandis que la *jurisprudence historique* s'occupe du droit ancien dans *ses relations avec le droit en vigueur*, l'*Histoire du Droit* poursuit le développement juridique du passé comme un but en soi. Il y a donc lieu de maintenir la distinction établie dans le texte.

Dans les pays où les sources du droit sont étrangères et écrites dans une langue étrangère ou qui sont régis par de très anciennes lois indigènes, cette branche de la jurisprudence a une position influente et même prépondérante, parce qu'alors l'existence même et la teneur des divers principes du droit ne peuvent être déterminées que par un ardu procédé scientifique. C'est la situation où se trouvent maints pays qui sont encore régis par le droit romain[1]; leur droit est dans un état déplorable, mais la jurisprudence est florissante chez eux.

La situation est diamétralement opposée dans la plupart des Etats modernes. Là, pour tous les domaines juridiques importants, se trouvent régulièrement des lois extrêmement spécialisées ; la machine législative fonctionne par un mouvement perpétuel et répond à tous les besoins et à chaque nouveau courant d'esprit en créant de nouvelles lois. Sous l'empire de telles circonstances, le rôle scientifique de la jurisprudence dogmatique nous apparaît sous un aspect très peu satisfaisant. Elle ne peut, en effet, déployer que dans une bien faible mesure une activité créatrice ; elle borne cette activité, comme dans le domaine de la théologie et de la philologie, à interpréter des textes déterminés. Mais, tandis que les théologiens et les philologues s'occupent de l'interprétation de sentences prononcées par des fondateurs de religion, de grands poètes ou des écrivains, ce que nous appelons la science dogmatique du droit a, à tout prendre, la tâche de préciser ce que le législateur a eu l'intention de dire par ses articles de lois. Or, malheureusement — personne ne le contestera — les individus auxquels est confiée dans les Etats modernes la rédaction de leurs nombreuses lois n'appartiennent que dans des cas extrêmement rares à l'élite de ceux qui se sont fait un nom dans l'histoire et qui, comme les fondateurs de religion, les grands écrivains et les poètes, ont imprimé leur empreinte sur la pensée de leurs contemporains.

On a, sans doute, coutume de dire que la loi, par le fait de sa promulgation, se détache de la personne du législateur et vit d'une existence indépendante, que sa sagesse n'est pas nécessairement déterminée par celle de son auteur, et autres allégations de ce genre. Il faut bien aussi reconnaître qu'aucune législation ne

[1] Par exemple le Württemberg, le Hanovre, la Poméranie, le Mecklembourg, etc.

peut entraver l'activité systématique et constructive de la science dogmatique et que, par l'application du droit en vigueur aux nouveaux problèmes que soulève la vie pratique, il lui reste toujours une certaine part d'activité créatrice. Mais les détails juridiques — et c'est là surtout le point important pour l'application du droit — dépendent de la réponse à cette question : quel sens les rédacteurs de la loi — qui, trop fréquemment, ne sont arrivés que par le hasard à la position qu'ils occupent — ont-ils attaché aux diverses dispositions du texte ? La partie de beaucoup prépondérante de la jurisprudence dogmatique a donc un caractère purement individuel, accidentel, et il est, par conséquent, naturel que la littérature qui s'en occupe tombe rapidement dans l'oubli, sitôt que vient à se produire un changement dans la législation. —

Considérée au point de vue scientifique, la jurisprudence *historique* a un rôle beaucoup plus important.

Son objet est le même que celui de la jurisprudence dogmatique : l'étude du droit positif (du passé) ; mais, elle poursuit *l'évolution* des diverses institutions du droit dans le cours de l'histoire ; et ces institutions perdent, lorsqu'ils sont envisagés sous ce point de vue, le caractère accidentel et passager dont souvent l'idée du droit est affectée dans ses manifestations concrètes. C'est pourquoi beaucoup de juristes, comme aussi des savants d'autres domaines, penchent à considérer l'étude historique du droit comme la forme vraiment scientifique de la jurisprudence.

Je ne puis avoir, Messieurs, l'intention de toucher, ne fût-ce qu'en passant, dans le cadre si restreint de ce discours, l'importante question de savoir jusqu'à quel point doit prévaloir dans le domaine de la science du droit la méthode historique. Je me contenterai de faire quelques remarques qui se trouvent dans un rapport direct avec la tâche que j'entreprends aujourd'hui.

Si le but de l'investigation historique du droit était le même que celui de l'histoire politique et de la civilisation, on pourrait considérer avec une joie sans mélange l'activité déployée par l'École historique, activité qui prédomine dans la culture allemande depuis le moment où la Révolution française, lors de la défaite de Napoléon Ier, est arrivée à son terme final. L'ensemble des connaissances historiques acquises depuis ce temps, par la science du droit en Europe et spécialement en Allemagne, est vraiment extraordinaire. Mais le droit n'est pas, comme l'évolution historique

de la politique ou de la civilisation, un tout achevé, appartenant au passé; tout au contraire, le droit vient partout faire saillie dans le présent : son objet principal est l'application, l'ordre rationnel de notre vie sociale.

En tant donc que l'investigation historique du droit porterait atteinte à ce côté pratique et la rejetterait à l'arrière-plan, elle pourrait très facilement — bien que louable et désirable en soi — dégénérer en un funeste excès. Et c'est justement ce qui s'est produit, attendu que le développement de la législation civile et pénale — qui est précisément le terrain sur lequel le progrès social de l'humanité doit se réaliser de nos jours — plus que le droit public, a énormément souffert par suite de l'activité déployée par l'école historique.

Jusqu'au XVIIe siècle, les deux principales branches du savoir humain, l'histoire naturelle et la jurisprudence, avaient suivi un développement analogue. Toutes deux ne reposaient pas sur l'investigation individuelle, mais sur l'autorité. Quiconque voulait s'instruire dans la première devait étudier les écrits d'Aristote et de ses commentateurs; et, quant au droit, il n'avait qu'à s'en tenir à ce qu'enseignaient le droit romain et le droit canonique.

Depuis la première moitié du XVIe siècle, on peut constater, quant à ces deux branches du savoir, une déviation du principe d'autorité. Bacon et Galilée, qui recommandent pour les sciences naturelles l'application de la méthode purement empirique et surtout de l'expérience, et Hugo Grotius, qui peut être regardé comme le fondateur du droit naturel moderne, sont contemporains. On sait, à la vérité, que ces hommes avaient été à même de profiter des travaux d'éminents prédécesseurs, mais il suffit, pour ce qui nous occupe, de relever ces noms à titre de caractéristique générale.

Depuis la première moitié du XVIIe siècle, les sciences naturelles, grâce au continuel perfectionnement des méthodes expérimentales et empiriques, ont continué jusqu'à nos jours leur marche en avant.

Les sciences juridique et politique n'ont pas été, par contre, en constants progrès; car ces deux disciplines, à cause du rapport étroit qui les rattache à la vie publique, sont influencées, non seulement par l'évolution naturelle de la science, mais avant tout par les évènements politiques qui se succèdent dans l'histoire. C'est ainsi que nous voyons que le droit naturel s'est développé dans les XVIIe et XVIIIe siècles, et que son influence a atteint son

apogée dans les dernières décades qui ont précédé la Révolution française. Je ne veux pas surfaire la valeur des investigations scientifiques du droit naturel; elles reposaient trop sur une base abstraite et *à priori* pour qu'on pût les mettre au même rang que les découvertes dans les mathématiques ou dans l'histoire naturelle d'un Descartes, d'un Newton, d'un Leibnitz, d'un Euler, d'un Lavoisier. Mais le droit naturel n'en était pas moins la réaction contre le principe de l'autorité absolue dans le domaine de la jurisprudence et garantissait la liberté de la pensée, qui nous a laissé des traces visibles dans les trois grands codes qui remontent à cette époque, celui de la Prusse, celui de la France et celui de l'Autriche.

Cette situation s'était cependant entièrement modifiée, lorsqu'éclata la Révolution française et que la situation des classes régnantes fut mise en question, au moins par rapport au droit public. On est généralement disposé à attribuer l'origine de ce grand mouvement en partie à la littérature du droit naturel, bien qu'en réalité le fait que les classes dirigeantes ne pouvaient plus se fier à l'armée française, y ait incomparablement plus contribué que les écrits de Rousseau, de Voltaire et des encyclopédistes. Une pléiade de publicistes qui avaient en tout cas poursuivi bien plutôt un but politique que la vérité et la recherche scientifique, parmi eux Edmond Burke et Frédéric Gentz, ont ensuite développé, à la fin du XVIIIe siècle, la conception historique du droit et de l'Etat dans le sens moderne comme un réel moyen de contre-révolution. Plus tard encore, lorsque, après les victoires remportées sur Napoléon, cette doctrine put compter sur l'appui des gouvernements, fut fondée l'École historique du droit. Car, comme le dit d'une façon remarquable le chef de cette École, Savigny, dans son livre sur *La vocation de notre temps pour la législation* (1814), pendant la domination de Napoléon « lorsque le Code civil pénétra en Allemagne et s'y répandit toujours plus comme un cancer », au temps donc où l'ordre historique était des plus menacés en Allemagne et qu'il réclamait le plus péremptoirement d'être défendu au point de vue de l'histoire « il eût été inutile d'en parler ».

L'Ecole historique, née de causes politiques au moins autant que scientifiques, fut dès l'abord disposée à exagérer le principe de l'autorité. Les écrits de ses fondateurs enseignèrent déjà une résignation presque sans limite à l'ordre établi par le cours de l'histoire, une aveugle admiration du droit romain classique, une soumission

sans réserve à l'autorité historique et scientifique. Cette tendance fut encore fortifiée, lorsque parut une génération de juristes qui n'avaient vécu ni au temps où régnait le droit naturel, ni sous la Révolution française. On vit souvent alors reparaître une foi en l'autorité qui rappelait incontestablement les méthodes scientifiques du moyen-âge. Les gouvernements s'y montrèrent favorables, par des motifs politiques, en faisant dans les programmes des Facultés de droit la plus large place aux sciences historiques et en en retranchant par contre entièrement, ou en en rabaissant jusqu'à l'insignifiance les enseignements portant sur la critique du droit, particulièrement la philosophie du droit.

Et tout cela est arrivé au temps où, sur le terrain de la politique, par l'introduction de l'enseignement obligatoire, du suffrage universel et surtout du service militaire obligatoire, et, sur le terrain de l'économie nationale, par l'établissement de la grande industrie et par l'agglomération de grandes masses d'ouvriers industriels, survenait un changement radical des conditions de force, qui en réclamait un semblable dans les institutions sociales. Au milieu de l'énorme quantité d'ouvrages de droit qui se sont accumulés durant les six ou sept dernières décades qui suivirent la fondation de l'École historique, on ne trouvera guère même une simple allusion à cette incroyable transformation, et aux conséquences que ce fait devra exercer par rapport au système du droit. Relativement à cette question, qui surpasse toutes les autres par son importance scientifique et pratique, on peut dire que la science du droit des peuples civilisés a perdu tout un siècle, et la situation actuelle serait encore plus regrettable, si l'économie politique n'avait pas, bien que d'une manière insuffisante, assumé la tâche de la critique vis-à-vis du droit de notre époque.

Cette soumission irrationnelle au principe autoritaire — nous ne parlons pas de l'investigation historique du droit, parce qu'elle est en elle-même louable et désirable — me semble être la cause principale qui a empêché l'action de l'école historique d'entrer dans le courant si puissant de la science moderne, et l'a fait même dénoncer comme un retour aux préjugés des méthodes scientifiques du moyen-âge. Car, le programme des investigations de la science moderne nous a été tracé par Descartes dans son *Discours sur la méthode,* dont la pensée fondamentale consiste en ceci : qu'aucune opinion scientifique ne doit être acceptée sur la simple autorité de son auteur,

mais qu'il faut opposer le doute et l'examen critique à toute thèse, aussi fortement qu'elle puisse paraître fondée, à première vue. Cette règle n'est autre chose que l'expression méthodologique de ce principe, fondé sur l'expérience, que dans toutes les choses humaines, et surtout dans les opinions scientifiques ou les institutions politiques, l'imperfection l'emporte sur la perfection, et qu'il ne faut ni croire aveuglément en elles, ni se contenter d'un examen superficiel, mais bien leur faire subir un examen sévère et approfondi.

Cet esprit critique, première condition de toute activité vraiment scientifique, non seulement l'École historique du droit s'est refusée à l'exercer par considération pour l'ordre traditionnel des choses, mais elle a même empêché, en prenant une attidude hostile par rapport au droit naturel, que d'autres tentatives fussent essayées en vue de satisfaire à cette tâche irrécusable de la critique. A la vérité, le droit naturel ne pouvait guère être maintenu dans sa forme du XVIIIe siècle, parce qu'il reposait trop sur une base *à priori* pour pouvoir être accepté dans un temps où régnait l'empirisme ; mais, avec un peu de bonne volonté de la part des savants et des hommes d'Etat, il aurait été facile de conserver au XIXe siècle cette discipline qui avait autrefois agité le monde, en y ajoutant quelques éléments empiriques. Par là, on serait arrivé à ce résultat, que la critique aurait contrebalancé l'admiration conventionnelle accordée aux institutions transmises, et que l'étude du droit dans le passé n'aurait pas empêché de songer aux modifications qu'il devait subir à l'avenir.

Il est rare qu'une grande erreur scientifique ait été aussi indubitablement prouvée que l'a été celle de l'École historique par la rédaction du Code civil de l'empire allemand. Depuis plusieurs générations, les juristes allemands s'étaient occupés de recherches historiques du droit et avaient poursuivi jusqu'à leurs racines l'origine de toutes les institutions ; Savigny aurait lui-même probablement concédé que les exigences qu'il avait autrefois formulées à l'égard de cette partie de la science étaient autant que possible réalisées.

A cette époque, la nécessité politique, imposée par l'unification de l'Allemagne, réclama impérieusement la rédaction d'un Code civil commun, et ce fut, naturellement, à des juristes qui avaient été formés à l'École historique du droit qu'elle fut confiée. Mais, lorsque après quatorze années de pénibles travaux, parut le premier pro-

jet de ce Code civil, le désappointement fut général, car il offrait à l'Allemagne une œuvre de droit qui, quant à la forme, était déplorable, et, quant au fond, était entièrement dépourvue d'idées. Et cependant le mauvais effet qu'elle produisit, et qui s'est maintenu jusqu'à présent, n'est fondé qu'en partie : depuis 60 à 70 ans, le principe autoritaire régnait en effet presque absolument dans la science du droit en Allemagne et toute critique de l'état de choses existant était par là même réduite au silence. Que pouvait-on donc attendre des auteurs de ce code, sinon un compendium, de nouvelles Pandectes? Celui qui s'est soumis au principe de l'autorité peut encore satisfaire aux exigences d'une tâche scientifique restreinte, mais il n'y a qu'un esprit critique et libre, à l'égard des opinions et de l'état de choses traditionnels, qui puisse travailler avec succès à la solution d'une grande œuvre scientifique. Le législateur qui veut ouvrir de nouvelles voies, doit avoir des vues originales, c'est-à-dire s'affranchir avec une sage circonspection des précédents historiques. —

Il n'est donc pas douteux qu'il n'existe une lacune dans la science du droit allemande et même dans celle des peuples de l'Europe. A côté des parties *dogmatique* et *historique* du droit, comme je l'ai relevé plus haut, il faut trouver une place pour la partie *législative* et *politique* de cette science.

Le nom que l'on voudra donner à cette troisième branche du droit est indifférent : on peut tenter de revivifier l'ancien droit naturel sur une base conforme à ce qu'enseigne l'expérience, on peut s'adresser à la législation comparée, ou joindre l'examen critique du droit à son exposé dogmatique et historique. Sous quelque nom que ce soit, il doit exister une discipline qui ait pour tâche de comparer les matériaux juridiques transmis par la tradition, à l'état présent des choses, pour en conclure quels sont les changements du droit en vigueur qui seront nécessaires à l'avenir.

La partie la plus importante de la jurisprudence législative et politique est en tout cas la discipline que l'on peut appeler la jurisprudence *sociale*. Une transformation de l'état juridique existant, que la jurisprudence législative et politique a à opérer, peut être rendue indispensable par différents motifs ; j'indiquerai seulement les modifications survenues dans les rapports qui rattachent un Etat à d'autres, la connaissance progressive des institutions juridiques des pays étrangers, les changements que subissent les idées

religieuses, enfin ceux qui surviennent dans les autres parties de la législation et de la technique du droit. Mais, de nos jours, les changements de beaucoup les plus importants à cet égard sont, sans contredit, ceux qui naissent des modifications des rapports entre les diverses classes de la Société civile et qui, pour cette raison, rentrent dans le domaine de la jurisprudence sociale.

Tout ordre juridique est un vaste système reposant sur des rapports de puissance sociale qui se sont établis chez un peuple pendant le cours de l'histoire. Les intérêts des classes dirigeantes, dès qu'elles parviennent à se maintenir d'une manière durable, se transforment en droits et en règles juridiques qui s'imposent à la nation comme quelque chose d'inattaquable. Mais lorsque la puissance sociale de certaines classes de la Société vient à se modifier par la suite des temps, ces droits et ces règles perdent leur base et retombent dans la mêlée des conflits et des intérêts.

La mission de la science *sociale* du droit est d'observer exactement le flux et le reflux dans la force et l'importance des diverses classes pour en déduire des conclusions quant aux formes que le droit, à l'avenir, devra affecter. Elle a surtout à maintenir l'adaptation du droit à la vie réelle, pour éviter à temps les catastrophes sociales qui si souvent éclatent par le défaut de concordance et l'antithèse de ces deux facteurs. Ce n'est que par cette activité que la science du droit qui, par sa partie dogmatique et par sa partie historique, s'attache nécessairement jusqu'à un certain point à la lettre et à l'autorité, devient une science créatrice qui touche aux plus hauts problèmes de l'humanité. Si donc les juristes viennent à exercer cette activité médiatrice avec une entière indépendance en haut comme en bas, ils doivent arriver à exercer jusqu'à un certain point, le rôle d'arbitres entre les diverses classes de la Société civile.

Je ne puis avoir l'intention de caractériser ici en détail l'action de la science sociale du droit, mais l'exemple suivant servira à en donner une idée. La plupart des règles des Codes civils en vigueur ont pris naissance au temps où la puissance des princes était absolue, lorsque l'éducation des masses était faible et la préservation de la paix sociale confiée aux armées prétoriennes. Ce droit civil ne peut se conserver qu'en subissant de grandes modifications dans un temps où, chez la plupart des peuples civilisés, ont été introduits le suffrage universel, l'enseignement obligatoire et surtout le service militaire obligatoire, qui ont complètement changé

les conditions de force et d'importance des diverses classes, dans le rapport des unes aux autres. Chez les Romains, la grande masse de la population laborieuse se trouvait en état d'esclavage; et, d'après le droit romain, l'esclavage était une chose; aucun ordre juridique spécial n'existait pour lui. Au moyen-âge, et, plus encore, de notre temps, il dut se former de nombreuses institutions juridiques, protectrices des classes laborieuses; de nos jours surtout, où ces classes se sont développées au point de former une influente classe sociale, nous nous trouvons dans l'obligation de créer en leur faveur tout un système de nouvelles institutions de droit.

La principale difficulté que rencontre celui qui s'occupe de jurisprudence sociale consiste, cela va sans dire, à déterminer exactement les modifications durables qui sont survenues dans l'importance et la force sociale des diverses classes de la Société. Les bases positives de cette détermination se trouveront dans l'étude historique de l'Etat, du droit et de l'état de civilisation de chaque nation, étude qui devra se rattacher aux enquêtes statistiques entreprises sur l'état social de l'époque actuelle, et que les Etats modernes font entreprendre par leurs organes d'une manière toujours plus large et plus approfondie. La règle juridique en vigueur, en laquelle se reflètent les anciennes conditions, jouera aussi dans cette étude un rôle important, mais qui ne sera ni exclusif, ni décisif. Au contraire, la mission principale de la science sociale juridique sera de déterminer le contraste existant entre l'état de droit qui s'est établi dans le cours de l'histoire et les rapports sociaux de notre temps, et de préparer les changements que devra subir en conséquence l'ordre juridique.

Le développement économique est d'une grande importance par rapport au déplacement des forces sociales. La crise où se trouvent des parties considérables de notre système de droit est surtout déterminée par deux faits économiques qui se trouvent au reste en étroite relation : 1° par la formation de nombreuses grandes villes dans tous les pays civilisés; 2° puis, par la création de la grande industrie qui rassemble en certains points de grandes agglomérations d'ouvriers. Mais, d'autre part, ce serait commettre une grave erreur que de considérer à la manière de Marx et d'Engels les conditions économiques comme le *seul* facteur décisif dans le cours de l'histoire, facteur dont l'Etat, le droit et la religion ne seraient que de simples manifestations dérivées.

Cette conception soi-disant matérialiste de l'histoire est une réaction naturelle contre la méthode, encore suivie de nos jours, qui consiste à écrire l'histoire au point de vue purement politique et qui ne voit, presqu'exclusivement, dans celle des peuples, qu'une série d'actions diplomatiques, militaires et parlementaires. Mais, si l'on considère que le sort des Etats, des systèmes de droit et même de l'agencement social est, de nos jours, encore déterminé par la guerre, le point de vue purement économique du cours des évènements est-il encore admissible? A cela il faut ajouter que les aspirations vers une existence transcendante qui constituent le noyau de toutes les croyances religieuses introduisent dans la manière d'agir des individus comme des nations, un élément qui n'est pas, de sa nature, économique, qui se trouve même parfois en flagrante opposition avec les mobiles et les ressorts économiques. La jurisprudence sociale ne doit donc pas se borner à certains éléments de ce grand mouvement de transformation sociale, mais doit prendre en considération tous les aspects qu'il présente. —

C'est en faveur de cette science que je voudrais exciter votre attention, MM. les Étudiants! On reproche assez fréquemment à notre temps d'accentuer par trop dans notre vie politique les différences qui séparent les partis et par là de perdre souvent de vue l'ensemble des aspirations et des buts qui sont communs à tous. La science *sociale* juridique, qui est étrangère à la rigoureuse technique du droit soit dogmatique, soit historique, nous paraît être un objet digne des efforts de toute la jeunesse studieuse, quelle que soit la Faculté à laquelle elle appartient, quels que soient les partis politiques ou nationaux dont elle fait partie.

Notre temps est celui de la science empirique, de la spécialisation de toutes les branches du savoir. Contrairement au cours général des choses qui, par le développement des moyens de communication et les rapports internationaux, tend à embrasser ce qui était éloigné, les savants se voient, par l'accumulation des matériaux fournis par l'expérience, forcés de restreindre et de limiter de plus en plus le terrain de leurs investigations. Mais il est certain que l'excessive division du travail doit produire dans le domaine de la science les mêmes inconvénients que dans l'économie nationale. Roscher a demandé ce qui peut bien se passer dans l'âme de l'ouvrier qui n'aurait fait autre chose, pendant 40 ans de sa vie, que d'observer dans une fabrique la coulée de l'argent et qui, par là, comme s'il était aveugle, se trouverait incapable de tout autre

travail? On pourrait de même se demander si l'intérêt supérieur et le goût de la science n'auraient pas à souffrir si tel ou tel savant se vouait exclusivement et pendant des années entières de sa vie à l'examen d'une certaine espèce d'insecte ou à la rédaction de gros volumes sur une institution de droit romain vouée depuis longtemps à l'oubli? Il est, certes, évident qu'il y a ici un danger possible : Celui de voir cesser toute communauté scientifique entre les investigateurs des divers domaines de la science, celui de voir l'investigation scientifique dégénérer en une habile technique.

Jusque vers la moitié de ce siècle, la philosophie avait été l'unique lien qui eût, jusqu'à un certain point, enrayé une scission aussi fâcheuse. Mais l'intérêt que l'on portait à la philosophie a considérablement diminué de nos jours, où la science empirique tend à occuper une place prédominante, et il est très douteux que les modifications qu'elle subit par ce fait soient de nature à ranimer l'intérêt pour la philosophie.

En revanche, il y a un objet auquel de nos jours tous les peuples civilisés portent un intérêt si vif qu'on peut le qualifier de passionné et qui rappelle le grand mouvement intellectuel qui, il y a 2000 ans, a donné naissance au christianisme : Cet objet, c'est le *problème social*. Il constitue comme une sphère d'idées qui est de nature à concentrer sur elle toutes les intelligences. L'intensité de cet intérêt peut servir de compensation à une certaine infériorité de la science sociale, à ce fait qu'elle n'embrasse pas, comme le faisait autrefois la philosophie, tous les problèmes théoriques ou pratiques, mais seulement les questions pratiques les plus importantes de l'existence humaine.

L'époque actuelle est, justement en Autriche, particulièrement favorable à l'étude de la science sociale du droit; car il ne suffit pas de poursuivre la solution de problèmes historiques embrassant le monde entier, mais il faut la tenter au lieu convenable et en temps propice. La grande tâche historique de transformer le droit civil, et, par là, la partie la plus importante de notre système de droit, s'est offerte en premier lieu en Allemagne; mais ce problème n'a pas été résolu. Il est vrai que depuis la publication du premier projet du Code civil allemand il en a paru un second, qui a admis maintes idées de politique sociale, que d'autres, avec moi,[1] ont pré-

[1] Cpr. A. Menger, *Das burgerliche Recht und die besitzlosen Volksklassen*, 2e édit., Tübingue, 1890. Voir le compte-rendu de M. Mahaim, *Rev. d'Econ. pol.*, 1889, p. 436 s.

conisées, et qui a ainsi amélioré jusqu'à un certain point la forme détestable de ce premier projet; mais on peut, dès à présent, présager que l'espoir caressé par les patriotes allemands de voir enfin l'Allemagne avoir, quant à la forme comme quant au fond, un Code civil populaire, ne sera pas encore réalisé cette fois-ci.

Cependant, il ne peut guère être mis en doute que ce second projet n'obtienne force de loi en Allemagne, parce que des considérations politiques trop importantes exigent impérieusement un Code commun à toutes les parties de l'empire. Mais les Codes civils ont, comme on le sait, la vie très dure, et, d'ailleurs, le droit civil constitue un des éléments les plus conservateurs de la vie humaine. Quels immenses changements n'a-t-on pas vus s'effectuer dans tous les domaines de la vie publique depuis la promulgation des Codes civils prussien, français et autrichien, à la fin du siècle passé et au commencement du nôtre, sans que l'esprit de ces recueils ait été sensiblement modifié? Il est donc vraisemblable que les efforts tentés en vue d'une réforme du Code civil allemand, une fois que le projet en question aura obtenu force de foi, s'évanouiront pour longtemps chez nos voisins et que la science du droit s'y préoccupera surtout de l'appropriation intellectuelle des nouvelles formes du droit.

Ceci n'est-il pas de nature à nous donner à penser que l'accomplissement de cette grande tâche de la réforme populaire du droit civil sera peut-être réservée d'abord à l'Autriche? Son Code civil était, pour le temps, un grand progrès; mais il y a déjà plus de quatre-vingts ans qu'il est en vigueur, et son contenu a, en majeure partie, plus d'un siècle d'existence. Il tire son origine du temps où la puissance des souverains était absolue, où l'influence de la noblesse et du clergé était pleinement prédominante, et où les intérêts de la classe moyenne, et surtout ceux de la classe pauvre, n'étaient pris en considération que dans une très faible mesure. Qu'il me suffise de rappeler que le contrat de travail n'est mentionné dans notre Code civil qu'en quelques paragraphes assez insignifiants, bien que toute l'existence de la grande majorité du peuple soit fondée sur ce contrat !

Il est, certes, indispensable que les règles transmises soient, après un laps de cent années, soumises à un nouvel examen, afin que nous sachions si elles sont encore compatibles avec les conditions de puissance actuelles des classes sociales, et quels sont les

changements qui, en conséquence des transformations que subit la Société, devront être entrepris.

La réforme de ce Code civil est encore exigée par le fait de certaines circonstances spéciales à l'Autriche. On y est parvenu à réaliser ces temps derniers une réforme complète en matière de procédure civile qui donne raison à plusieurs des idées que je n'ai pu qu'effleurer ici. Mais la transformation de la loi de procédure doit, par une nécessité historique, être suivie de celle du droit déterminateur. Notre situation est favorable, attendu que nous pouvons disposer pour cette réforme d'un temps suffisant et que, si le besoin de l'unification du droit impose à l'Allemagne la clôture prématurée des travaux législatifs, cette unification est en Autriche depuis longtemps réalisée. Si la science du droit et la législation autrichiennes savent profiter avec zèle et intelligence de l'incomparable situation qui leur a été faite par le cours des évènements historiques, nous pouvons voir notre pays prendre l'hégémonie de tous les pays civilisés dans le domaine des réformes législatives.

Cette tâche si importante sera dorénavant en grande partie la vôtre, mes jeunes amis ! Celui qui, vivant dans une atmosphère intellectuelle hostile, se fatigue à répandre de nouvelles idées qui sont en contradiction avec les préjugés traditionnels, doit s'attendre à voir son existence fréquemment troublée de toutes manières. Mais vous, Messieurs, vous jouirez de l'avantage de trouver un terrain tout préparé ; vous, dont la vie n'appartient que pour la plus faible partie à ce siècle, et qu'on peut déjà appeler citoyens du xxe siècle, vous pourrez travailler à cette grande œuvre réformatrice sans danger pour vos intérêts personnels.

Il y en aura peut-être plus d'un parmi vous qui, par son intelligence, contribuera à apporter plus de clarté dans l'époque à venir, qui se fera peut-être un nom, soit dans l'Etat, soit dans la Société, soit dans la science. Puissent ces esprits d'élite, auxquels incombe un rôle si important en vue du progrès de l'humanité, ne jamais perdre de vue dans la poursuite de leurs intérêts privés, que l'activité individuelle doit avoir un horizon plus grand et plus désintéressé : le désir de faire aimer l'Etat et la Société par *toutes* les classes de la nation !

Antoine Menger,
Recteur de l'Université de Vienne.

LA CRÉATION D'UN OFFICE DU TRAVAIL EN BELGIQUE

Il n'est pas possible, tout le monde en convient aujourd'hui, de légiférer en matière sociale ou de contribuer à des solutions rationnelles des questions ouvrières, si l'on ne possède, en ces matières si compliquées, des bases d'appréciation scientifiquement établies et si l'on n'est aidé d'une étude approfondie des expériences étrangères, législatives ou privées.

Au point de vue de la statistique du travail et des études d'économie sociale, la Belgique a vécu jusqu'en ces derniers temps sous un régime d'à peu près, en dehors d'une organisation scientifique suffisante, tandis que la plupart des grands Etats industriels perfectionnaient puissamment, sous ce rapport, leur outillage administratif.

Deux arrêtés royaux récents : l'un du 12 novembre 1894 portant création de l'office du travail, l'autre du 12 avril 1895, organisant cet office, viennent d'inaugurer une ère nouvelle.

Remarquons cependant que depuis plusieurs années déjà, l'institution d'un bureau ou même d'un ministère du travail était à l'ordre du jour des préoccupations officielles.

Dans la session de 1889-1890, M. P. Janson, le chef de l'extrême gauche de l'époque, usant de son droit d'initiative parlementaire, avait réclamé l'adjonction au Ministère de l'Intérieur d'une direction générale du travail « chargée de recueillir et de publier tous les renseignements utiles sur les questions relatives au travail et spécialement sur ses rapports avec le capital, ainsi que de l'étude des législations et pratiques étrangères ».

Afin d'être en mesure de remplir sa mission, l'administration nouvelle devait se mettre en rapport avec les autorités publiques, les conseils de prud'hommes, les bourses de travail, avec les conseils de l'industrie et du travail, les syndicats de patrons et d'ouvriers, etc.

La Section Centrale de la Chambre des représentants, appelée à examiner cette proposition, constata tout d'abord, dans son rapport du 30 juillet 1891, l'insuffisance de la statistique du travail en Belgique. « Il paraît évident, disait-elle, que si l'on fait abstraction de la direction générale des mines, dont les travaux de statistique sont fort importants et ont pour objet les mines, minières,

carrières, les usines métallurgiques et les appareils à vapeur, nous n'avons que peu de chose en fait de statistique du travail ».

La Section Centrale regrettait particulièrement la pénurie de renseignements sur les conditions du travail à l'étranger.

Malgré cela, ses membres furent unanimes à rejeter la proposition Janson. En effet, le gouvernement annonçait à cette époque l'intention de procéder à une organisation meilleure de la statistique du travail dont les bases paraissaient répondre suffisamment aux exigences de la question.

Il est inutile, disait le gouvernement, de créer une direction générale du travail, selon le vœu de M. Janson. Le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, ayant dans ses attributions l'industrie, les mines, les établissements dangereux et insalubres, ainsi que les questions d'hygiène possède tous les éléments qui composeraient la direction générale du travail.

On pourrait cependant coordonner les renseignements recueillis et en tirer les conséquences chiffrées, en créant auprès du département un *Comité permanent de la statistique et des études spéciales,* qui serait composé de 5 fonctionnaires représentant les divers services qui coopèreront à la formation des statistiques.

Ce comité permanent trouverait ses moyens d'actions : 1° dans les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution des lois sur les mines et de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants; 2° dans les conseils de l'industrie et du travail; 3° dans le Conseil supérieur du travail.

Il apparaît, à la simple lecture de ce projet, que le gouvernement se faisait, en 1891, quelque illusion sur les moyens dont il disposait pour une statistique sérieuse du travail, parce que d'autre part il ne se rendait pas compte des exigences d'une bonne organisation de cet important service administratif.

Le Comité permanent ne fut pas institué, mais la direction de l'industrie sut tirer un certain parti de la consultation des conseils de l'industrie et du travail, qui entreprirent notamment sous son impulsion une enquête sur les salaires et les budgets ouvriers en Belgique, au mois d'avril 1891.

Les mêmes conseils eurent à répondre en 1894 à un questionnaire relatif à un projet de loi sur les règlements d'ateliers élaboré par une commission du Conseil supérieur du travail.

Entre temps, la question de l'office du travail restait en suspens,

presqu'au moment où le Conseil supérieur du travail fut chargé de préparer un projet d'organisation de la statistique du travail. Une commission spéciale nommée à cet effet au sein du Conseil, le 12 décembre 1893, confia à MM. Morisseaux, Ch. Lagasse et H. Denis, la mission d'étudier l'organisation de la statistique du travail aux États-Unis, en Allemagne, en Angleterre, en Suisse, en France et en Italie et la commission déposa un projet de conclusions, très bien conçu, dont les différents articles furent discutés en séances plénières du Conseil supérieur, les 8 et 15 février 1895 [1].

Les conclusions du Conseil supérieur du travail servirent de base à l'organisation donnée par l'arrêté royal du 12 avril 1895 à l'Office du travail, déjà institué par arrêté du 12 novembre 1894, près du Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

Une triple mission est dévolue à ce nouveau département administratif.

Sa mission principale, « celle qui constitue véritablement sa raison d'être », est de recueillir des renseignements statistiques sur la situation faite au travail, ses rapports avec le capital, la condition des classes ouvrières et les effets des lois qui les intéressent spécialement. L'art. 2 de l'arrêté royal fait une énumération très détaillée des nombreux objets sur lesquels pourront porter éventuellement les investigations de l'Office.

A côté de cette attribution capitale, l'office belge a pour mission ultérieure d'étudier et de faire connaître le mouvement de la législation concernant le travail et les ouvriers à l'étranger et de rechercher les effets des lois ouvrières dans les autres pays. Il concourra aussi à l'étude des mesures législatives nouvelles et des améliorations à introduire dans la législation existante (art. 3).

Enfin, l'Office du travail a dans ses attributions le service administratif relatif à l'exécution des lois et règlements ci-après énumérés et dans les limites et sous les conditions à déterminer par les règlements intérieurs du département : les conseils de l'industrie et du travail, les conseils de prud'hommes, le conseil supérieur du travail, le paiement des salaires, les règlements d'ateliers, le contrat de travail, l'apprentissage, l'assurance ouvrière, les unions professionnelles, les sociétés mutualistes, la police du travail (art. 4).

[1] Voir Conseil supérieur du travail, deuxième session 1893-1894-1895, IVe partie, *Statistique du travail.* — Bruxelles, Weissembruch, 1895.

Il est bien entendu que l'Office du travail n'aura pas le monopole du service d'exécution des lois ouvrières et que ses attributions sous ce rapport sont strictement limitées par l'article 4. L'administration des mines, l'administration de l'agriculture, la direction de l'industrie, l'inspection du travail récemment réorganisée (21 septembre 1894) pour la surveillance de l'exécution de la loi de 1889 sur le travail des femmes et des enfants conserveront donc leurs attributions particulières.

Quant au personnel de l'Office du travail, indépendamment d'une équipe permanente de fonctionnaires et d'employés compris dans les cadres de l'administration centrale du département, l'arrêté d'organisation prévoit la nomination de délégués temporaires que le ministre pourra charger de travaux spéciaux et déterminés (art. 5).

Un Bulletin officiel paraîtra mensuellement sous le titre de *Revue du travail* et correspondra par son contenu au *Bulletin de l'office du travail* de France et à la *Labour Gazette* du *department* anglais.

Des publications distinctes exposeront les résultats des enquêtes et statistiques spéciales et les travaux sur la législation du travail dans les pays étrangers et ses résultats.

Enfin, à côté de l'Office du travail central, l'arrêté du 12 avril crée dans chacune des neuf provinces belges un office du travail provincial, dont l'organisation et les attributions seront déterminées par le gouvernement de la province.

Le moment n'est certes pas venu encore d'apprécier en connaissance de cause cette nouvelle institution belge. Il suffit à l'instant de féliciter le gouvernement d'avoir enfin réalisé une réforme indispensable. C'est un témoignage nouveau de son intention bien nette de continuer l'étude des problèmes sociaux avec esprit de suite et d'après une méthode expérimentale.

Le succès, en cette matière, dépend en grande partie, l'expérience des autres pays le démontre, de la direction imprimée aux travaux et aux études. M. Ch. Morisseaux, le directeur du nouvel Office, est un homme de science, d'expérience, de méthode, instruit à l'école des Giffen et des C. Wright et qui saura, nous n'en doutons pas, remplir utilement la lourde tâche qu'il a assumée.

Ernest Dubois,
Chargé de cours à l'Université de Gand.

P.-S. — Cette notice, rédigée au lendemain de la création de l'Office du travail belge, doit être complétée par les renseignements suivants :

Les développements considérables qu'avait pris successivement le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics et les exigences croissantes de ces divers services avaient rendu nécessaire le dédoublement de ce ministère surchargé.

Un arrêté royal du 25 mai 1895 institue en conséquence un ministère de l'industrie et du travail, qui centralise à l'heure actuelle la direction générale des mines, la direction de l'industrie, l'inspection du travail et l'Office du travail.

Sous l'impulsion du nouveau ministre, le très zélé et très distingué M. Nyssens, ce dernier service a reçu son organisation définitive et inauguré la série de ses travaux par une enquête sur la question du repos hebdomadaire.

Par circulaire ministérielle du 3 septembre 1895 les fonctionnaires de l'inspection du travail ont été chargés de déterminer, en Belgique, aussi exactement que possible la fréquence, les conditions et les causes du travail dominical, ainsi que le nombre d'ouvriers de tout âge qui sont astreints au travail le dimanche. En même temps, des délégués spéciaux furent envoyés en Allemagne, en Angleterre, en Autriche et en Suisse, avec mission d'étudier en ces pays la solution donnée à la question du repos du dimanche.

Les conclusions de ces enquêtes ne tarderont pas à être publiées en un recueil spécial.

Plus récemment une autre enquête a été ordonnée sur les institutions patronales que possède le pays.

Enfin, la *Revue du travail*, qui sera l'organe de l'Office du travail, paraîtra à partir du 1er janvier 1896.

Des *correspondants régionaux* viennent d'être nommés dans les principaux centres industriels, avec mission de renseigner périodiquement la *Revue* sur l'état du marché du travail, des salaires, des grèves, etc., dans leur district.

Gand, 10 décembre 1895. E. D.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La verrerie aux verriers. — Collectivisme ou coopératisme. — Le renouvellement du privilège de la Banque de France. — L'enseignement des sciences sociales. — La victoire démographique de l'Angleterre.

Le temps d'arrêt ou, si l'on préfère, le tassement qui se manifeste en ce moment dans le mouvement socialiste et que nous signalions dans notre dernière chronique, a continué, et les chroniqueurs des revues sociales sont cette fois un peu au dépourvu.

S'il fallait en juger par le dessin symbolique du jeune empereur d'Allemagne qui nous montre les puissances européennes la main sur la garde de leurs épées et prêtes à lutter *pro aris et focis* contre un affreux monstre qui représente à la fois le collectivisme, l'anarchisme et le boudhisme, il ne faudrait voir, dans ce recueillement, que le silence qui précède parfois les grands orages. Pourtant si de l'autre côté du Rhin les hostilités se préparent, de ce côté-ci, au contraire, elles ont cessé. Les socialistes, dans leur joie de voir arriver un ministère radical, se sont montrés tout à fait bénins, et la grande grève de Carmaux, dont nous avons parlé la dernière fois et dont les députés de l'extrême gauche se faisaient une arme contre le précédent gouvernement, a été par le fait enterrée. Les grévistes — ceux du moins qui n'ont pas encore réintégré l'usine — n'ont eu d'autre compensation à trois mois de grève que le déplacement du préfet du Tarn. Ce haut fonctionnaire s'était fait conspuer par les députés socialistes parce qu'il avait lui-même présidé à l'allumage du premier four de la verrerie de M. Rességuier. On peut estimer en effet qu'il avait eu tort, le rôle d'un préfet n'étant pas d'allumer des fours, mais plutôt de les éviter.

Mais cette grève a eu un épilogue fort intéressant et qui n'est pas encore terminé. Bien que la plupart des ouvriers verriers soient rentrés, il en reste encore environ 300 qui n'ont pas voulu ou n'ont pas pu en faire autant parce que leur place était prise par de nouveaux venus embauchés au cours de la grève. On a eu l'idée — je dis *on* car il ne paraît pas qu'ils en aient eu l'idée tout seuls — de les constituer en association coopérative de production. L'idée de montrer ainsi au patron, qui avait déclaré avec hauteur pouvoir se passer de ses ouvriers, que ceux-ci pouvaient aussi bien se passer

de lui et de dresser fièrement vis-à-vis de la verrerie Rességuier *la Verrerie aux verriers* ne manquait pas d'allure et elle a été partout favorablement accueillie. Malheureusement pour installer une verrerie, même avec un seul four, il faut compter un capital minimum de 400,000 fr. Or toutes les sommes remises en faveur des grévistes, et d'ailleurs depuis longtemps consommées, n'avaient pas atteint la moitié de cette somme.

Sur ces entrefaites, la Providence s'est manifestée sous les traits d'une aimable quoique vénérable demoiselle, Mlle Dembourg, qui offrit d'abord 50,000 fr. et déclara, paraît-il, que si M. Rochefort venait les chercher lui-même, pour avoir le plaisir de faire sa connaissance, elle doublerait la somme : — ce qui fut fait. Ce n'était encore qu'un quart de la somme nécessaire. Il est vrai qu'à Saint-Etienne il s'est fondé, il y a cinq ans, une verrerie coopérative avec un capital de 26,000 fr. seulement et qui marche très passablement aujourd'hui sous le nom de *verrerie stéphanoise;* mais ces ouvriers avaient eu la chance de trouver une verrerie abandonnée, chance qui ne se représentera pas à Carmaux. Néanmoins si les 100,000 fr. avaient été remis aux ouvriers de Carmaux, et si ceux-ci s'étaient résolument constitués en société en faisant appel au public, je me plais à croire que les capitaux ne leur auraient pas fait défaut, et je connais beaucoup de gens qui, sans être le moins du monde socialistes, auraient souscrit volontiers une action, ne fût-ce que pour voir l'expérience se faire, et n'auraient pas trop regretté leur argent si elle avait échoué. Mais comment voulez-vous que des ouvriers se missent à faire de la coopération alors qu'ils n'en savaient pas le premier mot et qu'on leur avait même inculqué la conviction que la coopération était un piège inventé par les bourgeois? Ils n'en firent donc rien et attendirent avec une résignation qui serait attristante si elle n'était si drôle, que MM. Rochefort, Jaurès et les grands chefs des syndicats de Paris décidassent de l'emploi des 100,000 fr.; je ne parle pas de la donatrice, qui paraît être la seule, avec les donataires, à n'avoir pas voix au chapitre.

C'est ici que l'histoire devient intéressante. Les chefs socialistes ont bien senti qu'une association coopérative serait un dénouement mesquin à un programme d'expropriation générale : *Parturiunt montes, nascitur ridiculus mus!* Le premier mouvement a été de protester. C'est ce qu'a fait un groupe allemaniste. « Il regrette dit-il dans son ordre du jour, que l'on ait pris l'initiative de fonder

une coopérative de production à Carmaux. L'actualité des événements ne peut rajeunir une idée de 1848 que l'expérience a fatalement condamnée, car les résultats ont été déplorables et créent un patronat sous une autre forme, qui n'est pas meilleur que le patronat individuel. Les grévistes de Carmaux ont vu ce que les grèves partielles ont antérieurement produit; qu'ils s'organisent avec nous pour la grève générale. Là est le salut ».

Toutefois on s'est ravisé et on s'est contenté de corser un peu cette solution coopérative en lui donnant un caractère collectiviste. Il suffisait pour cela de remplacer *la Verrerie aux verriers* par *la Verrerie ouvrière,* c'est-à-dire déclarer que la verrerie une fois constituée appartiendrait non point aux ouvriers verriers y employés, mais à la classe ouvrière tout entière représentée par ses diverses organisations, c'est-à-dire par ses syndicats et ses sociétés coopératives de consommation. Ainsi a été voté dans une séance orageuse du 25 novembre à Paris, à la salle du commerce. La société dite « verrerie ouvrière » a été constituée pour une durée de 99 ans (elle prendra fin en 1994, si toutefois elle n'est pas morte en 1895) et au capital de 500,000 fr. divisé en actions de 100 fr. — soit 400,000 fr. à trouver en plus des 100,000 fr. entre les mains de Rochefort. Et comment se procurera-t-on ces 400,000 fr.? Par une tombola à 20 centimes le billet, cela représente 2 millions de billets à placer, qui ne pourront être placés d'ailleurs que dans les syndicats ou les sociétés coopératives. Elles seules donc, en tant que personnes collectives, et non les individus, seront actionnaires et copropriétaires de la verrerie. Ce sont elles donc qui toucheront les dividendes (éventuels); seulement, pour écarter toute pensée de lucre, même au profit de ces collectivités, il a été stipulé dans l'ordre du jour « que ces dividendes seront consacrés à une œuvre générale d'intérêt économique et social qui reste à déterminer ». Et les verriers de Carmaux? On leur réserve 40 p. 100 des bénéfices pour alimenter des caisses de secours de chômages et de retraites. De plus, grâce aux 100,000 fr. de Mlle Dembourg, qui leur demeurent personnellement attribués, ils pourront acquérir un cinquième des actions et par conséquent devenir copropriétaires pour un cinquième de l'entreprise.

Un certain nombre de sociétés coopératives de consommation, celles qui ont un caractère socialiste un peu accentué, ont été associées à l'affaire ; elles ont promis leur concours sous une double

forme : d'abord en souscrivant des actions de la verrerie ouvrière — *La Moissonneuse,* la plus importante de France par le nombre de ses adhérents, a promis de souscrire pour 10,000 fr. d'actions ; — de plus, en s'engageant à lui réserver exclusivement toutes leurs commandes en fait de bouteilles. Elles ont fait plus : elles se sont engagées à prendre ces bouteilles à n'importe quel prix. Mieux encore, elles se sont engagées à n'accepter de leurs fournisseurs en vins et en alcools que des bouteilles sortant de la verrerie ouvrière.

Les tickets à 20 centimes sont déjà mis en vente sous la forme de carnets à souche de 50 billets.

Tout cela était assez bien combiné, quand une nouvelle péripétie s'est produite. M. Henri Rochefort a déclaré que puisque les possibilistes l'avaient exclu du comité d'organisation — en effet ils avaient exclu formellement tous les groupes politiques — il se refusait à verser les 100,000 fr. Et par suite, la constitution de la société la *Verrerie ouvrière* devenait impossible, du moins à bref délai, faute de pouvoir présenter le capital minimum d'un quart dont la loi exige le versement immédiat. Rochefort déclare même qu'il ne les versera pas non plus, pour le moment, aux verriers de Carmaux, car ceux-ci, dans leur candeur, pourraient bien les remettre à la société projetée, et, dit-il, « ils ne les reverraient plus ».

Pour le moment les choses en sont là : la verrerie future sera-t-elle coopérative, ou syndicale, ou nationale? Ou bien y en aura-t-il deux? car les meneurs de la verrerie ouvrière déclarent que si les ouvriers de Carmaux se contentent de constituer une vulgaire coopérative avec leurs 100,000 fr., ils ne se tiendront pas pour battus et réaliseront leur programme au bénéfice de la petite association des verriers de Rive-de-Gier, qui est en train de mourir et accueillerait avec joie cette chance de résurrection? Ou bien n'y en aura-t-il point du tout? C'est encore une solution vraisemblable, car quand les 100,000 fr. arriveront enfin à Carmaux, il est probable qu'il n'y aura plus un seul ouvrier gréviste et il ne restera qu'à les offrir à M. Rességuier.

* * *

Si l'on est curieux de connaître l'opinion des coopérateurs sur cette aventure, je crois pouvoir la résumer assez fidèlement.

Nous sommes tout simplement ravis : nous exultons. Peut-on rien imaginer en effet de plus piquant que de voir le *leader* de la grève

de Carmaux, le théoricien du néo-collectivisme, le même qui a criblé le système coopératif de ses flèches, le jour où il s'agit de dénoncer la grève de Carmaux, sortir triomphalement de son sac quoi?... une association coopérative de production ! Et le plan d'organisation que nous venons d'indiquer concorde d'ailleurs dans quelques-unes de ses parties avec celui que nous avons maintes fois développé dans nos congrès ou nos almanachs, notamment — en ce qui concerne le double concours que les sociétés de consommation sont appelées à prêter aux sociétés de production en leur fournissant premièrement des capitaux et secondement des débouchés.

L'affectation d'une part considérable des bénéfices à la réserve, d'une part plus considérable encore au personnel employé dans l'usine, ne fait que réaliser le vœu constant émis dans nos congrès et récemment encore dans le congrès coopératif international de Londres. Enfin il n'est pas jusqu'à la décision généreuse des sociétés actionnaires, déclarant ne pas vouloir profiter du dividende prélevé sur le travail d'autrui et le consacrant à la propagande ou à quelque œuvre d'utilité collective, qui ne nous touche comme la manifestation d'un sentiment peut-être encore irréalisable, mais vers lequel il faut incliner les cœurs, et nous souscrivons sur ce point à l'appréciation de M. Jaurès : « Par là évidemment le caractère de la propriété se transforme et on sent percer sous l'âpre régime capitaliste des formes nouvelles de la propriété plus désintéressées et plus nobles ».

Si donc l'expérience réussit, nous y verrons un événement heureux et considérable, destiné à faire époque dans l'histoire économique et à marquer la véritable voie au bout de laquelle on pourra entrer dans une organisation industrielle nouvelle. Quand la circulaire adressée aux organisations ouvrières à propos de cette affaire et qui a été rédigée par les « allemanistes » dit : « Le but que nous poursuivons est nettement défini. Nous voulons opposer à la tyrannie patronale l'organisation des travailleurs et donner la preuve que le prolétariat peut se passer de l'ingérence capitaliste dans la production », non seulement cette déclaration ne nous effraie pas, mais elle exprime très exactement le but de l'école coopérative, — à la seule condition de changer deux mots, qui sont aussi incorrects au point de vue scientifique qu'au point de vue de la politesse : le mot de tyrannie par celui de monarchie (au sens de gouvernement d'un seul), et le mot d'ingérence par celui d'initiative.

Mais maintenant si l'on nous demande si les coopérateurs croient que l'expérience réussira, nous sommes bien obligés de dire, à notre grand regret, que nous n'en croyons rien. La verrerie ouvrière et même la verrerie aux ouvriers ne sera qu'un enfant bâtard de la coopération. Il est probable d'abord qu'il sera mort-né, mais même s'il était viable, il est peu probable qu'il atteigne l'âge de 99 ans que ses statuts ont fixé pour lui.

D'abord, c'est un fâcheux présage pour une association coopérative que de débuter avec un capital dont un quart vient d'une sorte d'aumône et les trois quarts d'une tombola. On ne peut pas raisonnablement compter qu'on réorganisera l'ordre social avec des tombolas ! L'expérience a démontré maintes fois dans le domaine coopératif que l'argent reçu en don n'a jamais servi à rien, et à plus forte raison sans doute, quoi qu'on n'en ait pas encore fait l'expérience, l'argent gagné à la loterie. Pourquoi ne pas demander pour elle les fonds provenant du pari mutuel ! La verrerie aux verriers de Rive-de-Gier, qui a reçu de souscription ou en don du gouvernement une vingtaine de mille francs, se meurt. Tandis qu'au contraire la petite association coopérative des verriers de Saint-Etienne, dont nous avons parlé tout à l'heure, qui a débuté avec un capital en partie emprunté et qu'*elle a remboursé,* est dans un état très satisfaisant.

En second lieu, pour qu'une association coopérative de production puisse réussir, il faut des ouvriers qui sachent et voient clairement ce qu'ils veulent et qui s'estiment assez forts pour constituer une entreprise autonome et se gouverner eux-mêmes. Or, comment ces malheureux ouvriers de Carmaux, qui depuis le commencement de la grève n'ont pas fait preuve une seule fois d'initiative personnelle, qui ont quitté le travail, l'ont repris, l'ont requitté sur les ordres qui leur ont été donnés par M. Jaurès ou les députés socialistes, qui pendant tout ce long débat sont restés aussi étrangers aux discussions et aux résolutions que s'il ne s'était pas agi d'eux-mêmes, et aux dépêches qu'on leur adressait de temps à autre, par convenance, de Paris, répondaient avec résignation : « Nous n'entendons rien à tout cela, mais quoi que vous décidiez, ce sera bien ». Qu'attendre, dis-je, en fait de coopération, d'ouvriers qui ne connaissent rien de ce qui fait les coopérateurs, l'initiative individuelle, la décision, la claire conscience du but à atteindre et la ferme volonté de le réaliser ! — rien, hormis un certain sentiment de solidarité collective et toute passive.

Enfin, pour qu'une semblable association eût quelques chances de succès, il aurait fallu du moins lui assurer l'appui de toutes les associations coopératives déjà existantes et non pas seulement de quelques-unes acceptées à raison de leurs tendances plus ou moins révolutionnaires. La seule organisation régulière des sociétés coopératives de consommation, celle qui est représentée par un Comité central, qui tient des congrès annuels, qui publie un almanach et un journal, qui a dressé la première statistique des sociétés coopératives de France, à l'initiative de laquelle est due, pour la plus grande part, le projet de loi sur les sociétés coopératives et qui est en relation avec les organisations coopératives de l'étranger, celle-là a été tenue absolument à l'écart, probablement parce qu'elle est fortement suspecte d'esprit bourgeois. De même aussi on n'a pas demandé le concours d'une autre organisation, la Chambre consultative des associations coopératives de production, ni de la Banque coopérative qui se rattache à ce groupe et dont le rôle pourtant eût été ici tout indiqué. Toutes ces organisations sans doute n'ont pas grande expérience en fait de verrerie, mais elles possèdent l'habitude des affaires et la pratique commerciale à un autre degré que les syndicats parisiens qui vont diriger la verrerie aux ouvriers. S'il n'y a que ceux-ci pour faire tomber la verrerie patronale de M. Rességuier et la tyrannie patronale, on peut croire que les entreprises capitalistes ont encore de beaux jours !

Néanmoins cet épisode est intéressant parce qu'il peut préparer un certain rapprochement entre le socialisme et la coopération en France comme en Belgique.

Dans la séance dont nous venons de donner le compte rendu, quand les sociétés coopératives sont venues offrir leur concours, M. Jaurès a manifesté sa satisfaction « de voir les sociétés coopératives entrer dans le mouvement socialiste ». C'est évidemment un *lapsus linguæ :* l'éminent orateur voulait dire qu'il se félicitait de voir les chefs collectivistes entrer dans le mouvement coopératif. Et nous nous en félicitons avec lui.

*
* *

Le privilège de la Banque de France expire en 1897, et l'année 1896 sera déjà commencée quand ces lignes seront imprimées ! Jamais, depuis près d'un siècle que la Banque existe, on n'avait attendu ainsi l'extrême limite pour prendre parti. C'est 7 ou 8 ans

avant l'expiration de la concession, d'ordinaire, qu'elle était renouvelée. On comprend que la Banque attende sans impatience, parce qu'elle pense sans doute avec raison que plus on attendra moins on discutera et moins on lui imposera de conditions onéreuses. Et il est certain que c'est dès à présent la carte forcée pour le gouvernement, car il lui serait matériellement impossible d'organiser en un an une Banque d'Etat et une organisation de crédit de taille à remplacer un établissement comme la Banque de France. Ce n'est pas en un an qu'on peut remplacer l'œuvre d'un siècle. Mais si cette attitude s'explique de la part de la Banque, elle s'explique beaucoup moins de la part du gouvernement, et on ne voit pas pourquoi il se laisse ainsi acculer au pied du mur. Il ne faut en chercher d'autre raison que dans l'instabilité de notre régime parlementaire; chaque ministre des finances pense qu'il n'aura pas le temps de mener cette grosse affaire jusqu'au bout, et il la passe *in petto* à son successeur. Il n'est pas fâché d'ailleurs d'esquiver la responsabilité des négociations, qui seront assez désagréables et lui attireront nécessairement de vives récriminations, parce qu'il sait qu'il ne pourra obtenir de la Banque des concessions suffisantes pour satisfaire les anticapitalistes. Il est probable que pour se donner un peu de temps le gouvernement se bornera à proroger le privilège d'un an ou deux. Mais ce provisoire indéfiniment prolongé porte préjudice au pays en arrêtant toute réforme, toute amélioration dans les services de la Banque. Même, l'émission annoncée des beaux billets à quatre couleurs a été suspendue.

Au fond, personne n'a envie de réclamer la suppression du monopole de la Banque de France — pas même les socialistes, qui la ménagent au contraire et la laissent mûrir avec sollicitude, comme tous les monopoles, dans l'arrière-pensée de l'attribuer un jour à l'Etat : mais ils savent que le moment n'est pas encore venu. Les seuls adversaires sérieux du monopole seraient les économistes de l'école classique, les partisans de la libre concurrence en fait d'émission de billets comme dans tous les domaines, mais ceux-là n'existent guère plus, du moins à la Chambre.

*
* *

L'enseignement des sciences sociales et politiques tend à se développer rapidement par tous pays. En France, on vient d'instituer à côté du vieux doctorat en droit un nouveau doctorat ès-sciences

politiques et économiques, et actuellement on a dû créer un certain nombre de cours adaptés à ce nouveau diplôme (histoire des doctrines économiques, histoire du droit public, économie rurale, organisation coloniale, finances, législation industrielle, etc.). En dehors de cet enseignement officiel, les enseignements libres se multiplient. « L'université socialiste », dont on avait parlé, s'est bornée jusqu'à présent à quelques conférences, mais M. Funck-Brentano vient de fonder « le Collège libre de sciences sociales », dont le siège est provisoirement dans une modeste salle de conférences de la rue de Tournon et dont l'idée première se rattache à la création du Musée social dont nous avons parlé en son temps. Son but, dans la pensée de ses fondateurs, est « de grouper l'enseignement de doctrines diverses, en le confiant non à des adversaires de ces doctrines, qui malgré eux les dénatureraient, mais à des partisans convaincus, qui les exposeront en toute franchise et sincérité ». Aussi y voit-on figurer, côte à côte, M. Yves Guyot chargé d'enseigner l'économie politique libérale, M. Rouanet le socialisme, M. Bernard Lazare l'anarchisme, l'abbé de Pascal le socialisme catholique et M. Finance le positivisme ; quelques disciples de l'école de Le Play et quelques professeurs de la Sorbonne ou de l'Ecole normale viennent compléter cette affiche des cours, qui sera assurément plus bariolée de couleurs discordantes que celles de Chéret. Il est vrai que M. Funck-Brentano se charge de rétablir l'unité dans cet enseignement par « un ensemble de cours de méthodes qui soumettront ces théories rivales aux procédés de l'analyse et de l'investigation scientifique et de l'observation du fait ». De ces cours de méthode, les deux principaux seront faits par M. Funck-Brentano lui-même et par notre collaborateur M. du Maroussem, le premier sur « l'investigation et la découverte dans les sciences exactes et spéculatives », le second sur « les monographies d'ouvriers et de paysans ».

A Londres, M. Hewins vient d'organiser une « Ecole des sciences économiques et politiques », un peu à l'instar de l'Ecole des sciences politiques de Paris ou du Columbia college de New-York. Elle comportera un cycle de trois ans d'étude, mais point d'examens. Elle présente un aspect moins bigarré que le Collège français dont nous venons de parler : d'ailleurs les économistes anglais ont le privilège de n'être pas aussi divisés en écoles que chez nous. On y voit figurer les noms connus de MM. Cunningham, Foxwell, Higgis, Cannan, etc.

On peut rattacher dans une certaine mesure à ce mouvement la création de l'Université nouvelle de Bruxelles, qui a été fondée il y a deux ans comme protestation contre l'Université déjà existante, qui était pourtant elle-même une Université non pas officielle, mais libre, mais que l'on trouvait trop retardataire et bourgeoise, particulièrement dans l'enseignement des sciences sociales. L'Université nouvelle n'est pas spécialement consacrée à l'enseignement des sciences sociales, mais elle a surtout un caractère sociologique en s'efforçant de marier, d'une façon qui semble parfois un peu forcée, les sciences sociales et les sciences naturelles. Les noms associés de MM. Hector Denis, de Greef, Vandervelde, Elisée Reclus, Van Elewyck, Edmond Picard, indiquent assez la note, sans compter celui du docteur Robin, qui s'est acquis une assez fâcheuse célébrité en France.

Enfin la multiplication extraordinaire des Revues d'économie politique ou de sociologie indique assez cette même préoccupation. Il y a quinze ans, je ne crois pas qu'il existât en Europe et en Amérique plus de sept à huit revues consacrées spécialement aux questions sociales. Aujourd'hui on en compterait au moins quarante, et il s'en fonde chaque jour quelque nouvelle.

Il serait ridiculement prétentieux d'espérer que le développement de l'enseignement des sciences sociales aura pour effet de rendre les peuples plus sages ou, bien moins encore, plus heureux. Mais il est permis d'espérer qu'il apportera une compréhension réciproque et, par là même, une certaine tolérance des doctrines opposées, une certaine prudence dans les jugements et dans les décisions, qu'il jettera des ponts sur des abîmes et qu'ainsi il pourra ajourner ou même indéfiniment reculer l'explosion de conflits de nature à compromettre irrémédiablement la civilisation. Ce sera déjà un grand gain.

*
* *

Une revue économique londonienne annonce que, pour la première fois depuis les temps historiques, la population du Royaume-Uni est devenue supérieure à la population de la France.

Au dernier recensement de 1891, les Iles-Britanniques comptaient 37,797,013 habitants, tandis que la France en comptait 38,843,192, soit une différence d'environ un demi-million en faveur de la France.

Mais, observe la revue anglaise, en deux ans, la population de la France diminuait de 13,000 habitants et celle du Royaume-Uni augmentait de 817,000. La population des Iles-Britanniques est donc, depuis un an environ, supérieure à celle de la France, probablement d'environ 300,000 âmes.

Ceci peut être considéré comme une victoire autrement importante que celle de Waterloo et dont les conséquences se prolongeront dans un plus lointain avenir. Il est vrai que, comme pour nous consoler de cette humiliation, une autre revue anglaise, et non des moindres, l'*Economic Journal,* nous annonce, par la plume de M. Edwin Cannan, que la population de l'Angleterre ne va pas tarder à s'arrêter dans sa marche ascensionnelle : « L'accroissement de la population, considérable aujourd'hui, va se ralentir peu à peu à partir du commencement du prochain siècle pour devenir insignifiant entre 1941 et 1951, et enfin il s'arrêtera complètement en 1995, et alors la population de l'Angleterre aura atteint un maximum définitif de 37,376,000 habitants » (à laquelle il faudra ajouter celle de l'Ecosse et de l'Irlande). Nous renvoyons à l'article pour la démonstration (fondée sur la répartition actuelle des âges) de ces prophéties d'une si étonnante précision. S'il doit en être ainsi, la France n'aurait pas trop à se décourager. Arrivée la première à la borne fatale, elle n'aurait qu'à y attendre les autres.

Sans croire beaucoup à l'exactitude de ces chiffres, nous ne pouvons nous empêcher de penser, et au point de vue patriotique d'espérer, que tous les peuples arriveront, un peu plus tôt ou un peu plus tard, au même état stationnaire que le nôtre. C'est vraisemblablement la commune destinée. La France aura eu en cela le privilège, comme par exemple pour le suffrage universel et le gouvernement républicain, d'anticiper d'un siècle environ la date marquée par l'évolution politique et sociale des nations européennes. — Mais pour le moment et jusqu'à l'heure où les autres seront arrivées au même point, ce semblant de privilège se traduit par une inquiétante infériorité, dans le domaine politique aussi bien que dans le domaine démographique, et il n'y a pas sujet de s'en montrer fiers.

Ch. Gide et M. Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Novembre et décembre 1895.

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre.

Le projet de loi sur le régime fiscal des successions et donations. — Propositions de loi relatives à la suppression des octrois sur les boissons hygiéniques. — Projet de budget pour l'exercice 1896. — Interpellations relatives à l'expédition de Madagascar. — Interpellations relatives aux gisements de phosphate d'Algérie.

L'événement capital dans le mouvement législatif de ces deux derniers mois est incontestablement le vote du projet de loi sur les successions et donations, car il a consacré l'introduction dans notre système fiscal d'un principe nouveau et très grave : celui de l'impôt progressif.

Le projet comportait deux points essentiels : l'un, sur l'équité duquel nul doute n'est possible et qui aurait dû être réalisé depuis longtemps : la déduction du passif et l'application des bases à l'actif net exclusivement; l'autre, qui était de nature à soulever de vives discussions : la compensation budgétaire au moyen d'une base progressive.

M. Labat a attaqué la taxe proposée comme étant absolument arbitraire. C'est là, en effet, le vice radical de toute taxe progressive. A ce propos, M. Cavaignac avait dit, dans la discussion générale du budget, qu'à son sens la loi ne contenait pas le véritable principe de la progression, car ce principe consiste à frapper un capital ou un revenu selon la fortune que possède déjà le contribuable, tandis qu'ici une part successorale est frappée de tant pour cent, quelle que soit la fortune de celui auquel elle est échue. — L'argument prouve simplement qu'on joue parfois agréablement sur les mots au Palais-Bourbon : la progression dépend ici non de la fortune du successible, mais de l'importance de la succession, voilà toute la différence!

M. Labat s'est attaché à démontrer que le projet ne pouvait se justifier, comme le rapporteur général avait voulu le faire, à titre de compensation des inégalités qui existent dans les contributions indirectes. Puis il a critiqué en détail les différentes taxes inscrites

assez capricieusement dans le projet et a proposé d'y substituer des droits uniformes variant de 1,60 p. 100 en ligne directe jusqu'à 15,50 p. 100 entre parents au delà du 4e degré et entre non parents, de façon à donner le même résultat financier que le projet du gouvernement. C'est là, il faut bien le dire, le point faible de la défense : en pure théorie, il n'y a pas plus de raison pour faire varier les droits d'après le degré de parenté que d'après l'importance de la succession! Logiquement, le droit perçu par l'Etat sur les mutations de propriété ne devrait être que le prix d'un service rendu : le service ne varie pas plus d'après le degré de parenté que d'après le chiffre de la succession! On a pensé sans doute que le successible avalerait plus facilement la pilule à mesure que le degré de parenté s'éloigne, et il faut bien reconnaître qu'on en peut dire autant suivant que s'accroît l'importance de la succession échue!

M. Darlan a répondu que le principe du tarif progressif existe, avec des variantes, en Russie, en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Autriche, en Saxe, en Prusse et qu'il ne semblait pas y avoir grande imprudence à établir en France une base graduée qui fonctionne dans des pays étrangers et dont l'expérience est de nature à nous rassurer. Et c'est surtout en se plaçant au point de vue pratique que l'orateur a défendu la graduation des droits : « Elle frappe la richesse héritée, la richesse accidentelle et gratuite et non la richesse acquise par le travail et l'épargne. C'est un impôt direct et réel; son assiette est certaine; son calcul n'entraîne ni inquisitions ni vexations ». Il a terminé en demandant un large dégrèvement en faveur de l'agriculture, car ce sera la propriété immobilière, qui ne peut se cacher, qui supportera la charge fiscale dans toute sa plénitude.

M. Rose a combattu le principe de la progression, en insistant sur l'arbitraire incontestable qu'il comporte. A ce propos, le ministre des finances a répondu que l'arbitraire existait également dans l'impôt proportionnel : « Si l'on établissait un droit de 100 p. 100 sur la propriété, il serait abusif quoique proportionnel ». Cela prouve que le ministre des finances ne manque pas d'esprit; mais il a peut-être manqué ici de réflexion. Si l'on établissait un droit de 100 p. 100, ce ne serait pas un impôt, mais une confiscation de la propriété; l'impôt est la contribution nécessaire de chaque citoyen dans les charges publiques, et le montant de l'impôt est

déterminé par le montant de ces charges; en fait, le législateur peut se tromper de quelques millions, puisqu'il est obligé de procéder par voie d'évaluation préalable; généralement, il se trompe plutôt du côté des déficits que du côté des excédents! En tout cas, il a un *criterium* à peu près sûr pour déterminer le montant des recettes à effectuer; il n'en a aucun quand il entre dans la voie de la progression, c'est-à-dire dans la voie de l'inégalité du traitement, pour savoir de quelle manière chacun sera traité!

M. Jourdan a fort ingénieusement fait observer qu'une échelle progressive ou dégressive est toujours une échelle ; il y a progression ou dégression suivant qu'on regarde par en haut ou par en bas. Et le même orateur a fort ingénûment expliqué la raison d'être de la proposition : « Il fallait, pour dégrever le passif des successions, pour diminuer les droits sur les ventes des petites propriétés rurales, de l'argent et beaucoup d'argent. Au lieu de le chercher dans la poche de tout le monde, nous avons préférer le prélever sur ceux qui ont la chance de recueillir, dans les successions, des parts plus importantes ». Au moins, voilà qui est parler clair! M. Jourdan d'ailleurs est tout à fait philosophe : « Qu'est-ce après tout qu'une injustice qui serait déjà un peu atténuée par une réforme restreinte, et qui se produit pour les mêmes biens deux fois par siècle, alors qu'il y en a qui, sous nos yeux, se produisent tous les jours? » Et M. Jourdan, ne se préoccupant que du résultat, proposait de mettre la main sur les 34 millions de ressources qu'on pouvait trouver là, en faveur des retraites ouvrières.

M. Gamard s'est attaché surtout à trouver et à développer des moyens pour prévenir la dissimulation dans les successions mobilières.

Le rapporteur, M. Trouillot, a cru prudent de rechercher et de bien mettre en lumière la paternité de la proposition de loi : elle a pris naissance dans le sein du cabinet présidé par M. Dupuy; elle a été présentée par un ministre que la Chambre s'est empressée, dès qu'il est descendu du pouvoir, d'élever à la vice-présidence; elle a été reprise par le cabinet Ribot : est-ce que ces références ne sont pas tout à fait rassurantes? Le but qu'on se propose, la déduction des charges et du passif, est accepté de tous et on le poursuit depuis 1819! Il est temps d'aboutir! Pour cela, le projet soumis à la Chambre et qui a pour lui l'adhésion de trois cabinets successifs, ainsi que des deux dernières commissions du budget,

est encore celui sur lequel il est le plus facile de se mettre d'accord. « En matière fiscale, il n'y a vraiment que des vérités contingentes et relatives », dit l'honorable rapporteur à ceux qui se croiraient arrêtés par leurs principes. « Le meilleur impôt, dit-il encore, est celui qui s'adapte le mieux aux conditions de milieu et de temps... ». Cela rappelle un peu la maxime que sir Cornewal Lewis formulait à peu près en ces termes : « Le meilleur impôt est celui qui produit le maximum d'argent avec le minimum de mécontentement ».

Voici M. Denys Cochin qui vient de prendre la défense des principes et des doctrines, outrageusement dédaignés par le précédent orateur, et il le fait en excellents termes. Il a combattu successivement ceux qui, par la proposition de loi, se proposent d'égaliser les charges et ceux qui se proposent d'égaliser les fortunes. L'impôt sur les successions est, en lui-même inégal, parce qu'il frappe la fortune suivant les hasards des coups de la mort. La proposition aggravera l'inégalité, parce que l'héritier de la plus grosse part n'est pas toujours le plus riche et parce qu'en fait l'impôt ne frappera pas également tous les genres de fortunes. La proportionnalité suffit pour combler le déficit résultant de la déduction du passif, sans se lancer dans la progression. L'orateur a terminé en conjurant la Chambre de repousser une nouvelle mesure fiscale, ruineuse pour les particuliers et improductive pour l'Etat.

La même thèse a été présentée, après quelques observations de M. Bascou, par l'honorable M. Léon Say, avec sa verve habituelle. Il a naturellement combattu l'empirisme en matière financière, dont le rapporteur avait fait, en quelque sorte, la glorification. Il a très bien distingué deux pratiques financières : celle qui a pour objet de mieux répartir les impôts et celle qui a pour objet de répartir autrement la richesse, et il a magistralement exposé les deux thèses faisant rire même ses adversaires, ce à quoi il excelle et ce qui n'est pas à dédaigner à la Chambre. « Avec la progression, a-t-il dit, nous donnerions aux socialistes la clef de notre maison, et un jour il paraîtrait peut-être commode à ces socialistes d'ouvrir la porte pour voir ce qu'il y a dans la maison. » M. Léon Say a obtenu, comme toujours, un très vif succès.

M. Doumer, ministre des finances, a, dans un discours habile et substantiel, défendu la proposition de loi. Il s'est prévalu de l'exemple de l'Angleterre, où le tarif progressif va, en ligne directe, de 1 à 8 p. 100, et en ligne collatérale jusqu'à 19,50 p. 100. Il a sur-

tout insisté sur l'inégalité des charges fiscales, qu'il a sans nul doute beaucoup exagérée, quand il a dit que « la répartition de l'impôt est en proportion avec la misère de ceux qui le paient ». Et il a terminé en invitant la Chambre à opter entre deux politiques : « Ou bien vous entendrez donner à la démocratie les satisfactions qu'elle a le droit de vous demander, parce qu'elles n'ont rien que de juste et de raisonnable, ou bien vous direz que le rôle du Parlement est de lui résister toujours et en tout ».

Nous nous bornerons à cette analyse de la discussion générale Après rejet de divers contre-projets, la Chambre a voté à l'unanimité l'article premier consacrant le principe de la déduction des dettes et les articles suivants (2 à 8) qui en organisent l'application.

La discussion s'est rouverte, ardente, sur l'article 8, qui fixe les droits nouveaux à percevoir. Après avoir rejeté les amendements de M. Gamard, de M. Labat et d'un grand nombre de ses collègues, de M. de Lasteyrie, la Chambre a adopté le texte de la commission par 350 voix contre 194. D'après ce texte, le droit varie, en ligne directe, entre 1 p. 100 jusqu'à 2,000 fr. et 4 p. 100 au-dessus de 3 millions; entre époux il varie de 0,75 à 9 p. 100; entre frères et sœurs, de 8,50 à 14 p. 100; entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, de 10 à 16 p. 100; entre grands-oncles ou tantes, petits-neveux ou nièces et entre cousins germains, de 12 à 18 p. 100; entre parents au delà du 4e degré et entre étrangers, de 14 à 20 p. 100. Pour les parts successorales nettes n'excédant pas 1,000 fr. et seulement en ligne directe, entre époux et entre frères et sœurs, les droits sont réduits de moitié; pour les parts successorales nettes n'excédant pas 10,000 fr. et seulement entre époux et entre frères et sœurs, l'impôt sera calculé sur la part entière à un taux ainsi réduit : entre époux, 5,75 p. 100; entre frères et sœurs, 8,10 p. 100. Les taux applicables aux parts successorales recueillies en ligne directe seront doublés lorsque, par le prédécès du père, le petit-fils héritera directement de son aïeul; ils seront triplés lorsque l'arrière-petit-fils héritera directement de son bisaïeul. Les taux de la ligne directe seront également doublés lorsque la part successorale sera recueillie dans la ligne directe ascendante allant du fils au père, et triplés quand elle ira du petit-fils ou arrière-petit-fils à l'aïeul ou au bisaïeul.

Entre temps, la Chambre a repoussé, par 342 voix contre 222,

une disposition additionnelle de M. Darlan portant que « les parents au delà du 6e degré ne succèdent pas ».

Les droits sur les donations ont été ainsi fixés : En ligne directe : dans les partages d'ascendants, 2,50 p. 100 ; dans les donations faites par contrat de mariage, 2,75 p. 100 ; pour les autres donations, 3,75 p. 100 ; entre époux, 5 p. 100 ; entre frères et sœurs, 10 p. 100 ; entre oncles et tantes, neveux ou nièces, 11,50 p. 100 ; entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces et cousins germains, 14 p. 100 ; entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes, 16,50 p. 100.

Après discussion d'une série d'amendements de MM. Lebret, Georges Berry, Brincard, etc., la Chambre a décidé que les tarifs édictés pour la ligne directe seraient applicables aux dons et legs de bienfaisance faits aux départements, aux communes, aux établissements publics charitables et hospitaliers, aux sociétés de secours mutuels reconnues d'utilité publique ou seulement approuvées.

Par la même loi, les droits d'enregistrement applicables aux ventes d'immeubles sont réduits à 2 p. 100 lorsqu'il s'agit de biens ruraux et que la valeur assujettie au droit n'excède pas 1,000 fr. pour un même acquéreur.

Avant de voter sur l'ensemble de la loi, qui a été adoptée par 404 voix contre 125, la Chambre avait repoussé une étonnante proposition de MM. Jules Guesde et consorts, ainsi conçue : « Un droit supplémentaire — dit *droit des déshérités* — est établi sur toutes les parts successorales dépassant 5,000 fr. Il sera de 25 centimes par 100 fr. pour les parts comprises entre 5,001 et 100,000 fr. ; de 0 fr. 50 pour celles comprises entre 100,001 et 500,000 fr. et de 1 fr. pour les parts supérieures à un demi-million. Le produit de ce droit sera affecté à la création d'une caisse nationale des cantines scolaires destinées à pourvoir, par l'intermédiaire des communes, à l'entretien (nourriture et vêtement) des enfants des écoles maternelles et primaires ». Cette proposition a cependant réuni 91 voix !

La Chambre a voté ensuite, à une immense majorité, un projet de loi portant que les communes devront supprimer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques au plus tard le 31 décembre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle la présente loi sera promulguée, et qu'elles pourront supprimer en tout ou en partie

les autres droits d'octroi. On s'apercevra sans doute alors que la perception des droits d'octroi réduits est bien chère pour ce qu'ils rapporteront; et, ma foi, si cela nous conduit à la suppression complète, ce n'est pas nous qui le regretterons! Le projet ajoute que les communes devront choisir leurs taxes de remplacement sous réserve de l'approbation législative.

L'examen du budget pour 1896 a commencé le 25 novembre et il a été mené tambour battant : pas la moindre obstruction; une bonne volonté universelle et inaccoutumée. On n'a jamais vu abattre tant de besogne en si peu de temps! La Chambre est allée si vite que nous demandons à nos lecteurs la permission de ne pas la suivre, d'autant plus qu'aucune question capitale n'était en jeu.

Entre temps, la Chambre a discuté (séance du 27 novembre) diverses interpellations relatives à l'expédition de Madagascar, qui n'avaient plus guère, quand elles sont venues devant elles, qu'un intérêt rétrospectif, l'expédition étant heureusement terminée et terminée heureusement. Des neuf ou dix ordres du jour qui étaient proposés, la Chambre a adopté le suivant : « La Chambre, approuvant la déclaration du Gouvernement, adresse à nos braves soldats et à leurs chefs ses félicitations et passe à l'ordre du jour ».

Nous aurions beaucoup à dire sur les interpellations qui se sont déroulées à la Chambre sur les concessions de phosphates en Algérie; mais la place nous manque et nous sommes obligé de renvoyer ceux que cette question intéresse au compte rendu des séances des 21, 23 et 24 décembre. Aussi bien tout ce que nous pourrions en raconter n'est-il pas à l'honneur de notre organisation coloniale. Mentionnons seulement le vif et légitime succès obtenu par M. le gouverneur général Cambon et l'ordre du jour par lequel s'est terminée cette longue discussion :

« La Chambre invite le Gouvernement : 1° à déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi sur l'exploitation des gisements de phosphate d'Algérie; 2° à proposer au Parlement les mesures nécessaires pour protéger et favoriser les intérêts des cultivateurs français dans cette exploitation, et, comptant sur la fermeté du Gouvernement pour empêcher le renouvellement des pratiques regrettables qui lui ont été signalées, passe à l'ordre du jour. »

§ 2. Sénat.

Propositions de loi relatives à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites. — Projet de loi concernant la responsabilité des accidents. — Projet de budget pour 1896.

Le Sénat a eu à s'occuper tout d'abord de la proposition de loi relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il s'agit, on le sait, d'affecter un crédit de 2 millions inscrit dans la loi de finances de 1895, à majorer les rentes viagères de ceux qui se sont assuré déjà une rente viagère inférieure à 360 francs.

M. Buffet a très énergiquement combattu la proposition. « Je mets en présence, a-t-il dit, dans une commune deux vieux ouvriers, qui ont été tous deux honnêtes, laborieux, économes, qui, au point de vue moral, ont les mêmes mérites, qui sont également dignes d'estime et de sympathie. Ils ont fait tous deux de grands et courageux efforts; mais l'un, plus habile, plus robuste, exerçant un métier plus lucratif et n'ayant pas eu les mêmes charges que l'autre, n'ayant pas subi les mêmes accidents qui ont traversé la carrière de son voisin, a pu se constituer sans s'imposer trop de privations une rente viagère de 300 fr. Que faites-vous? A la rente de 300 fr. qu'il possède déjà, vous ajoutez, aux frais des contribuables, une rente additionnelle de 60 fr., et à l'autre, son voisin, aussi méritant que lui, plus méritant peut-être, mais qui n'a pu, malgré les plus énergiques efforts, se constituer une rente viagère, et qui, mis par l'âge ou les infirmités hors d'état de travailler, se trouve sans ressources, que donnez-vous? Rien, absolument rien! » On aurait pu répondre à M. Buffet qu'il faudra vraisemblablement lui donner l'hôpital et qu'il coûtera encore plus cher aux contribuables que le premier; on aurait pu ajouter qu'il y a un intérêt social indéniable à encourager la prévoyance, et que c'est là l'intérêt qui doit surtout guider le législateur. Je ne conteste pas le danger d'une semblable intervention : il faut qu'elle soit très prudente et très mesurée; mais je ne voudrais pas en condamner aveuglément le principe dans l'état actuel de notre société. Quoi qu'il en soit, l'article 1er, qui consacrait le principe de la majoration, renvoyant le mode de distribution à un règlement d'administration publique, a été rejeté par le Sénat lors de sa première délibération.

On pourrait croire la loi tout entière rejetée, et telle avait été

sans nul doute l'intention du Sénat; mais le président lui a fait remarquer que le texte de la proposition votée par la Chambre subsistait, bien que celui de la commission sénatoriale eût été repoussé; et, après dix minutes de réflexion, M. le Président du conseil a si habilement représenté au Sénat combien il serait fâcheux qu'un projet semblable, voté à l'unanimité moins une voix par la Chambre, fût, sans plus ample examen, rejeté par le Sénat, que le renvoi à la commission a été, quasi malgré cette dernière, prononcé par 153 voix contre 54.

Le Sénat a repris ensuite la discussion de la loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. On a longuement discuté sur l'article 16, organisant l'assistance judiciaire de plein droit. M. Milliard a dit et M. de Marcère a répété, après lui, un mot très juste : « Prenons garde! Nous sommes trop disposés, dans les lois que nous faisons sur les questions d'ordre humanitaire, à créer des exceptions et à constituer des privilégiés dans l'Etat! » L'article 16 n'en a pas moins été voté. Mon Dieu! La thèse est très défendable, séduisante même; mais la tendance signalée, dont elle est une manifestation, n'en est pas moins particulièrement grave.

La question de la faute lourde est revenue sur le tapis. La commission sénatoriale a, cette fois, proposé seulement une diminution de la pension allouée à la victime ou à ses représentants. M. Grivart a défendu les vrais principes, en soutenant qu'en cas de faute lourde de l'ouvrier aucune indemnité n'était due : c'est remplacer par un sentimentalisme inconsidéré la raison du droit que de décider autrement. Mais c'est le sentimentalisme qui l'a emporté, et cette fois le Sénat a admis le principe de l'indemnité, atténuée seulement en cas de faute lourde. Il n'y avait qu'une raison pratique de quelque valeur en faveur de cette solution : c'est que, la faute lourde étant exceptée, beaucoup d'accidents auraient donné lieu à procès; mais qui ne voit que le résultat sera le même dès qu'on admet que l'indemnité sera diminuée?

La Chambre des députés avait voté un titre VI, intitulé « *Assurances mutuelles obligatoires* ». La commission sénatoriale a supprimé ce titre et a substitué au système de la Chambre un système différent. L'article 22 dispose que les frais médicaux et les indemnités sont garantis par le privilège de l'art. 2101 du Code civil et y figurent sous le n° 4 et en concours. Les articles sui-

vants chargent la caisse d'assurance en cas d'accidents, sous le nom de « *caisse nationale d'assurances contre les accidents* », de faire le service des rentes et pensions et d'effectuer le paiement des capitaux dus en vertu de la présente loi. — Voilà pour cette caisse une clientèle toute trouvée, et elle en avait besoin ! Le garde des sceaux a résumé ainsi le système adopté par le Sénat : « Les patrons restent responsables des conséquences pécuniaires des accidents survenus dans leurs établissements; mais, comme il pourrait être dangereux pour l'industrie d'avoir à verser immédiatement après l'accident le capital représentatif des pensions accordées aux ouvriers blessés, la caisse d'assurance contre les accidents sera chargée de faire le service des pensions et elle recouvrera ses avances au moyen de rôles annuels contre les chefs d'entreprise déclarés débiteurs ». Mais *quid* en cas d'insolvabilité? M. Sébline proposait de laisser les créances irrecouvrables à la charge de l'Etat. M. Silhol voulait répartir le montant des insolvabilités entre les chefs d'entreprise sinistrés. Avec plus d'équité, le Sénat a décidé, conformément aux propositions de sa commission, que les insolvabilités seraient réparties entre l'ensemble des chefs d'entreprise soumis au risque professionnel. Dans la discussion, le rapporteur a donné un extrait des statistiques allemandes, représentant les charges d'accidents, ramenés à 1,000 marks de salaires, d'un certain nombre d'industries, qui mérite d'être noté :

	Marks
Conduite des voitures	24.85
Carrières	20.72
Mines	19.21
Navigation maritime	17.19
Fabrication du papier	17.18
Terrassiers	17.13
Bâtiment	15.15
Bois	14.46
Cuirs	7.26
Industrie textile	5.10
Imprimerie	1.46

A la fin de la discussion, le Sénat, revenant sur l'article 2, qui avait été réservé, a décidé que « toutes les fois que le salaire sera supérieur à 2,400 fr. les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables ». C'est-à-dire qu'on rentrera dans le droit commun, ce qui tend bien à démontrer qu'on en est sorti ! On peut discuter

la théorie du risque professionnel; nous serions, en ce qui nous concerne, assez porté à l'admettre, comme une conséquence logique de l'industrie moderne (sans admettre toutes les dispositions du projet de loi); mais si le principe est juste, il est juste pour tous; ce que nous ne pouvons nous empêcher de déplorer et de signaler comme une tendance des plus dangereuses, est ce système de législation de *classe* et de *privilège* que nous voyons se développer constamment sous nos yeux. Est-ce donc pour en arriver là qu'on a affiché depuis un siècle sur tous nos murs le mot : *Egalité?*

Quand il a repris la discussion de la loi sur la majoration des pensions de retraites, le Sénat était, à ce qu'il paraît, converti, car il a voté sans difficulté les dispositions suivantes, qui ressemblent d'assez près à celles qu'il avait d'abord rejetées : — Art. 1er : Le crédit ouvert au chapitre 13 du budget du ministère du commerce et de l'industrie est affecté à la majoration des rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites, qui justifieront de la continuité des versements exigés par la présente loi, âgés d'au moins 70 ans. — Art. 2 : Pour avoir droit à cette majoration, les titulaires de ces rentes, outre la condition d'âge indiquée à l'article précédent, devront : 1° Justifier qu'ils ne jouissent pas, y compris ladite rente viagère, d'un revenu personnel, viager ou non, supérieur à 360 fr.; 2° Avoir effectué pendant 25 années, consécutives ou non, des actes de prévoyance, soit par 25 versements annuels au moins opérés sur un livret de la caisse des retraites, soit par 25 cotisations régulières en qualité de membre participant d'une des sociétés visées à l'article 1er ayant, depuis le même temps, établi un fonds de retraites.... A titre transitoire et pendant une période de 10 années à partir de 1895, le nombre d'années de prévoyance exigé de chaque pensionnaire sera abaissé ainsi qu'il suit : 15 ans de prévoyance pour les pensionnaires qui demanderont la bonification de retraite en 1895; 16 ans pour ceux qui feront la demande en 1896 et ainsi de suite, en exigeant une année de plus à chaque exercice nouveau jusqu'en 1905, date à laquelle la condition de 25 ans sera définitivement exigée de tous.... Et le texte voté par le Sénat a été adopté par la Chambre dans sa séance du 27 décembre. Voilà donc le principe définitivement consacré.

Enfin est venue la discussion du budget de 1896; mais cela n'a pas été long, et les plus exigeants ne sauraient refuser à la haute assemblée un certificat de bonne conduite : commencée le 23 décembre, la discussion était terminée le 28, et la loi portant fixation du budget de l'exercice 1896 était promulguée le 29.

II. Documents officiels

Le *Journal Officiel* du 19 novembre contient un décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile à Paris.

Dans le numéro du 20 est un rapport au Président de la République sur les opérations et la situation, en 1894, des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents. On y peut voir que ces institutions n'ont eu aucun résultat appréciable. Depuis le 11 juillet 1868, date de la création, jusqu'au 31 décembre 1894, les versements effectués à la caisse d'assurance en cas d'accidents, au nom de 36,572 assurés, se sont élevés, en tout, à 230,510 fr. 66! Le nombre moyen des personnes assurées actuellement est de 1,407 seulement! Le nombre des assurances individuelles contractées en 1894 a été de 97, avec une diminution de 85 sur l'année précédente! Ces chiffres se passent de commentaires!

Dans le numéro du 30 novembre, on trouvera le bilan au 30 septembre 1895 de la Caisse des Dépôts et Consignations et l'état de développement, à la même date, des opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Dans celui du 7 décembre, se trouve le rapport adressé au Président de la République par la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur les opérations de cette caisse pendant l'année 1894, et sa situation au 31 décembre 1893 et au 31 décembre 1894.

Le *J. O.* du 9 décembre contient un intéressant rapport au Président de la République par le ministre des affaires étrangères sur la situation de la Tunisie en 1894.

Celui du 11 contient un rapport, suivi de décret, portant réorganisation des chemins de fer de l'Etat.

Le décret du 11 décembre (*J. O.* du 12) a rattaché l'administration de Madagascar au ministère des colonies.

Dans le *J. O.* du 15 décembre est le rapport du garde des sceaux

sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1892.

Dans le n° du 16 décembre, rapport du ministre du commerce et de l'industrie sur les opérations de la caisse nationale d'épargne pendant l'année 1894.

Un décret en date du 21 décembre (*J. O.* du 28) proroge jusqu'au 1er janvier 1897 le privilège des banques coloniales.

La loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice de 1896 a été promulguée dans le *J. O.* du 29 décembre. Les crédits ouverts montent à la somme totale de 2,393,189,081 fr., sur lesquels le service de la dette publique absorbe 1,217,281,990 fr.

Dans le même n° du 29 a été promulguée la loi concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des ouvriers et employés.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Hubert Valleroux. — *Le Contrat de travail, Etude sur la législation qui règle les rapports entre les patrons et les ouvriers de l'industrie.* (Prix Rossi, 1894.)

On parle beaucoup aujourd'hui des questions ouvrières; leur importance est hautement reconnue non seulement dans le public et dans la presse mais encore dans le Parlement. Est-ce à dire que ces questions sont suffisamment connues et étudiées? Dès les premières lignes de sa préface, M. Hubert Valleroux constate avec raison qu'il n'en est rien. « On aborde, dit-il, on tranche même ces questions véritablement difficiles sans préparation aucune, croyant qu'il suffit pour les résoudre d'avoir de bonnes intentions ». Le livre dont nous rendons compte contribuera à faire cesser cette fâcheuse ignorance.

Après avoir, dans une première partie particulièrement remarquable, exposé l'histoire du contrat de travail dans l'ancien droit à l'époque révolutionnaire, sous la législation des divers gouvernements qui se sont succédé en France depuis le premier Empire jusqu'à la République actuelle, M. Hubert Valleroux étudie successivement dans quatre chapitres les caractères et conditions du contrat de travail, comment fonctionne, comment finit le contrat, enfin la juridiction compétente en matière de contrat de travail.

Ecrit d'une plume alerte et vigoureuse, ce livre se lit avec intérêt et sans fatigue. On pourrait, il est vrai, lui reprocher, à notre avis, d'avoir quelque peu les défauts de ses qualités, et de trop ressembler parfois à une œuvre de polémique.

On connaît les idées de M. Hubert Valleroux, il a déjà eu maintes fois l'occasion de les exposer dans des travaux importants et estimés. Sans repousser absolument en principe l'intervention des pouvoirs publics dans le contrat de travail, M. Hubert Valleroux ne l'admet que dans des limites que nous jugeons quant à nous singulièrement trop étroites. La position que prend notre auteur dans la question des accidents du travail est significative. Il repousse également et le renversement de la preuve et la théorie du risque professionnel. Il écrit : « Il faut le dire et le constater bien haut, ce qui,

au fond, donne tant de partisans à ces systèmes qui présument la faute du patron : renversement de la preuve, risque professionnel, ce ne sont point des déductions juridiques, ni des considérations plus ou moins exactes sur la nature de l'industrie moderne, c'est une raison de sentiment, une raison qui vient des idées aujourd'hui dominantes grâce au progrès des doctrines socialistes, et qui est celle-ci : après tout le patron est riche, l'ouvrier est pauvre; qu'importe le motif de la blessure? L'ouvrier n'en est pas moins malheureux, il n'en est pas moins astreint au service du patron, par conséquent, obligeons le patron à prendre sur son superflu pour faire vivre ce misérable : nous ferons œuvre équitable, démocratique, conforme au progrès, etc.

« Eh bien! non. Vous ferez œuvre de spoliation, et cela il ne faut pas craindre de le redire, puisque si peu paraissent y songer. Prendre sous un prétexte quelconque pour donner à autrui et obliger quiconque à payer ce qu'il ne doit pas, c'est bien lui prendre, c'est aller contre tout droit et toute justice. »

M. Hubert Valleroux n'admet pas davantage l'obligation de l'assurance, même avec mode facultatif d'application. Voici comment il juge ce dernier système : « Ce qu'aurait surtout de funeste un pareil projet c'est qu'il augmenterait la puissance, l'écrasante puissance du pouvoir public en lui donnant une attribution nouvelle, c'est-à-dire une occasion nouvelle d'intervenir dans les affaires des particuliers.

Sans doute, les défenseurs de cette doctrine opposent leurs constantes et énergiques dénégations, leurs convictions bien connues. C'est pour sauver l'initiative privée qu'ils se résignent à subir une contrainte inévitable et pour, en l'acceptant, en corriger les effets par le rôle réservé à la liberté. Comment peut-on les accuser de donner ouverture à l'intervention de l'Etat? Ils font tout le contraire. — Ils veulent tout le contraire, mais leur système a-t-il quelque chance de succès?..... Pas d'illusion! la seule assurance obligatoire possible en France, c'est l'assurance par l'Etat, c'est elle qui fait de l'Etat le garant de toutes les assurances dues par les corporations ou autres institutions analogues ».

M. Hubert Valleroux reste donc, en définitive, en cette question des accidents du travail, partisan d'un *statu quo* dont les défenseurs sont, et heureusement, à notre avis, de plus en plus rares.

Plus encore peut-être que l'intervention directe de l'Etat « *la*

tyrannie syndicale » paraît à M. Hubert Valleroux constituer un danger redoutable et prochain. Il s'en explique ainsi dans sa préface : « Le livre qui suit est une défense de la liberté individuelle contre l'oppression collective, car, il y faut prendre garde, l'effort des partisans de l'Etat, des « interventionnistes », comme ils s'appellent quelquefois, est dirigé aujourd'hui en ce sens; mettre le contrat de travail à la merci des syndicats ouvriers. Ces associations, qui montrent un si fâcheux esprit, tout oppressif, tout opposé au bon accord des ouvriers et des patrons, auraient tout pouvoir pour fixer les conditions du contrat qui doit lier patrons et ouvriers et pour les fixer d'une manière souveraine ; pour obliger les contractants. Sans doute, on n'écrirait pas cela dans la loi en termes aussi clairs, mais on arriverait à l'y mettre par mesures particulières et détaillées ; on l'y met déjà. C'est une forme de la domination de la majorité, d'une majorité tremblante et conduite par quelques meneurs; mais n'est-ce pas ce que nous voyons sans cesse ?

« Ce serait la majorité dominant dans les questions économiques comme elle domine déjà dans la politique et ne laissant plus aucun refuge à l'indépendance des particuliers.

» Voilà le danger ; c'est ce penchant très puissant, très fort qu'il faut combattre sans relâche. Le combattre est mon objet et mon étude ».

M. Hubert Valleroux blâme cependant la jurisprudence qui refuse aux syndicats les moyens de faire exécuter les conventions conclues entre eux et les patrons. Il paraît regretter que la loi de 1884 ne leur ait pas plus largement reconnu le droit de posséder.

Ce sont là des opinions que nous aimons à recueillir. Peut-être, en regardant les choses de plus haut, en faisant davantage une nécessaire abstraction des incidents quotidiens de la lutte industrielle, M. Hubert Valleroux arriverait-il à se faire de la portée du mouvement syndical une idée plus large et, à notre avis, plus juste?

« Le pouvoir des lois humaines est bien court ; elles ne contraignent que le dehors, seule la loi divine peut former les consciences et, sans aucun appareil de force, tourner les cœurs et plier les volontés. Même dans le contrat de travail, qui semble tout technique et commercial, son secours est indispensable. Sans lui, ni les efforts des législateurs ni ceux des pouvoirs publics ne sauraient avoir

efficacité.... Ceux donc qui s'efforcent de maintenir la foi chrétienne font humainement, même au point de vue économique, œuvre utile ».

Telle est la conclusion d'un livre dont des divergences d'opinion ne sauraient nous empêcher de reconnaître pleinement la valeur et l'intérêt.

Cette conclusion, nous l'acceptons de tout cœur, mais nous restons convaincu que, quelque limité que soit son pouvoir, le législateur n'en a pas moins en matière de contrat de travail de grands devoirs à remplir, devoirs trop souvent oubliés ou méconnus.

Raoul Jay.

REVUE DU DROIT PUBLIC ET DE LA SCIENCE POLITIQUE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Procès politique en 1842 et le gouvernement de Louis-Philippe (H. Doniol).
Le Chancelier de l'Empire allemand (Von Seydel).
De la responsabilité du pouvoir fédéral aux Etats-Unis au cas où les Etats particuliers s'abstiennent de réprimer les délits commis sur leur territoire (G.-H. Baldwin).
Chronique économique (P. Cauwès).
Chronique politique (MM. Stevenson (Angleterre), Zanichelli (Italie), Lopez Selva (Espagne), Hamilton (Pays scandinaves : Suède et Norvège).
Analyses et comptes rendus (E. Politis).
Des emprunts d'État en droit international (Kebedji).
Revue des périodiques.
Variétés.
Actes et documents officiels.
Bibliographie.

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE

Le développement de notre programme (Marcel Fournier).
Le gouvernement de M. Thiers. — Ses négociations pour la paix (Henri Doniol, de l'Institut).
Les retraites pour la vieillesse en Danemark (P.-G.-C. Jensen, sénateur).
Le vote obligatoire. — Principes et sanctions (Félix Moreau).
Le péril de l'alcoolisme et les remèdes (G. Bourcart).
La législation des chemins de fer aux Etats-Unis (Louis-Paul Dubois).
Variétés, notes et documents.
La vie politique et parlementaire à l'étranger.
La vie politique et parlementaire en France.
Chronique politique française et étrangère.

REVUE INTERNATIONALE DE SOCIOLOGIE

Programme d'un cours de sociologie générale (Marcel Bernès).
Le travail humain et ses lois (suite et fin) (Francesco S. Nitti).
Les paysans au moyen-âge : IV (fin) état d'esprit du paysan (André Réville).

Revue des Livres.

Tempérament et caractère (Alfred Fouillée).
L'organisation du suffrage universel (Charles Benoist, R. de la Grasserie).

De l'unification des législations des différents peuples (R. de la GRASSERIE).
La fortune privée à travers sept siècles (Vicomte G. d'AVENEL).
La negazione del libero arbitrio ed il criterio del giusto (G.-B. MILESI).

ECONOMIC JOURNAL

N° de décembre 1895.

The probability of a cessation of the growth of population in England during the next century, par Edwin CANNAN.
Agricultural progress in the Argentine Republic, par William BEAR.
A progressive income-tax, par BLUNDEN
The agio on gold and international trade, par LEXIS.
Competition and combination, par Gustav COHN.
Reviews.
Notes and Memoranda.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

Décembre 1895.

The late Bond-Syndicate Contract (A.-D. NOYES).
Decrease in Interstate migration (Prof. WILLCOX).
Liquor legislation in England (Eward POVRITT).
Geography and Sociology (Prof. RIPLEY).
The German Emperor (Prof. Richard HUDSON).
Four German jurists (Prof. MUNROE-SMITH).

LA RIFORMA SOCIALE

N° du 10 novembre 1895.

Niccolo Palmeri e la quistione agraria in Sicilia, par Ricca SALERNO.
La trasformazione della forza di lavoro umana, par Ernesto ARTOM.
Le banche popolari italiane e il congresso di Bologna, par Luigi ALBERTINI.
Scuola civile e scuola militare, par Carlo LESSONA.
L'imposta sul gaz, par Masé DARI.

N° du 25 novembre 1895.

L'Homestead in America e in Europa, par Giuseppe SALVIOLI.
L'economia degli alti salari, par NITTI.
Il numero delle nostre universita, par Augusto GRAZIANI e Carlo FERRARIS.
Il movimento cooperativo rurale in Italia, par Vittorio MENEGHELLI.

N° du 10 décembre 1895.

La storia delle proprieta collettive in Ungheria, par Zigany ZOLTAN.
L'economia degli alti salari, par NITTI.
Il progretto di legge sulle impresse d'assicurazione, par Masé DARI.
Il diritto d'accroissement e le congregazioni religiose in Francia, par Domenico SCHIAPPOLI.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Décembre 1895.

La crisi agraria nell'Inghitterra (*Continuaz*). (L. CINAUDI).
Le soluzioni del problema dei disoccuppatti (G. HAMINGO).
Gli impieghi delle Casse di Risparmio (G. RODOLICO).
Previdenza (G. BOCTONI).
CRONACA : La crise economica in Europa. — Il ministero Bourgeois, etc. (V. PARETO).

Le Gérant : L. LAROSE.

19,660. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ÉTUDE SUR LA QUESTION MONÉTAIRE

I

Les discussions engagées dans le Reichstag allemand le 15 et le 16 février 1895, ont abouti à ce vote, obtenu à une forte majorité, que les gouvernements réunis de l'Empire allemand adresseraient aussitôt que possible des invitations aux autres Etats afin de convoquer une conférence internationale sur la question monétaire. Si l'on consulte les discours des divers orateurs du Parlement allemand, et notamment les déclarations faites par le chancelier de l'Empire, M. le comte de Hohenlohe et par le secrétaire du Trésor, M. le comte de Posadowsky, il est bien difficile, — beaucoup plus difficile que les bimétallistes n'ont voulu le faire croire au début, — de donner à ce vote une signification précise. Les termes en sont vagues et indécis. Une convention internationale sur la question monétaire peut contenir tout ce qu'on voudra, en dehors du bimétallisme. En attendant donc que les invitations soient réellement faites et acceptées et que la conférence se réunisse, il y a encore pleine raison d'étudier le fond des choses [1]. Dans un article que j'ai écrit pour l'*Economiste hollandais* du 15 février 1895 je m'efforçais de donner une esquisse de la question monétaire dans son ensemble; à un an de distance les circonstances n'ont guère changé, et mes réflexions me paraissent avoir encore quelque intérêt pour les lecteurs de la *Revue d'économie politique,* malgré les études très intéressantes et sur maint point plus détaillées, que MM. Foxwell et Bour-

[1] Après la correction des épreuves de cet article, nous apprenons que les gouvernements réunis de l'Empire, représentés par leurs délégués dans leur conseil (Bundesrath), ont refusé, le 23 janvier 1896, de faire les invitations que le Reichstag a voulu provoquer.

guin ont publiées sur le même sujet dans les numéros précédents.

Mon article a été écrit à la suite de l'étude de deux volumes, publiés en 1894 par ordre du gouvernement de l'Empire allemand et contenant une série de documents et de comptes rendus sténographiés des délibérations de la commission officielle, qui dans le printemps de 1894 a siégé à Berlin pour examiner les mesures à prendre pour rehausser et consolider le prix de l'argent.

L'impression que m'a laissée cette littérature volumineuse est que jamais la question n'a été plus approfondie, grâce aux débats contradictoires soutenus avec grande franchise dans les séances de la commission par des *debaters* de premier ordre et aux rapports excellents, rédigés par quelques membres pour élucider ou pour résumer leurs arguments. Mais quoique à Berlin les partisans du bimétallisme universel aient bravement défendu leur cause, j'avoue que les chances pour obtenir un traité international, décrétant le libre monnayage suivant un rapport fixe entre les deux métaux, me paraissent y avoir considérablement baissé.

Voyons quels motifs sont allégués pour recommander cette mesure.

Ces motifs sont de deux ordres : ceux ayant trait aux embarras de l'état actuel, et ceux démontrant les avantages du bimétallisme.

La commission a longuement délibéré sur les arguments de chaque catégorie. Parmi les arguments de la première catégorie, je range ceux-ci :

1° La baisse générale des prix des marchandises, par suite de l'appréciation de l'or, qui serait l'effet de la demande plus intense du métal jaune ;

2° Le danger de contrefaçon clandestine des monnaies d'argent, ayant pouvoir libératoire illimité ;

3° Les entraves au commerce entre les pays où règne l'étalon d'or et ceux où règne celui d'argent.

Dans les écrits sur le problème monétaire, on retrouve ces arguments sous les formes les plus disparates. Tantôt sous la forme de plaintes sur la crise agricole industrielle ou commerciale, sur le manque d'esprit d'entreprise, sur la difficulté de trouver pour les ouvriers un travail lucratif; tout ceci serait la conséquence de la baisse générale des prix et cette baisse serait occasionnée par la rareté de l'or. Tantôt on se plaint de l'impossibilité pratique d'effectuer dans le commerce international des paiements en espèces d'ar-

gent; cette plainte n'a raison d'être qu'à condition d'admettre que le stock actuel de l'or ne suffit pas aux besoins des paiements internationaux. Le grief se résume donc en la rareté de l'or. Tantôt on entend soutenir qu'il devient de plus en plus onéreux pour les débiteurs de payer les dettes conclues en or, parce que la valeur de l'or a haussé : que signifie cette plainte sinon également la rareté de l'or? En un mot, la hausse de la valeur de l'or serait la source du mal. L'enchaînement des origines et des résultats de tous ces désastres a été systématiquement exposé dans le supplément n° 25 du second volume des Actes de la commission allemande. Ce supplément contient un résumé de considérations, rédigé par cinq membres bimétallistes de la commission. Ces Messieurs affirment la rareté de l'or comme un fait qui n'a plus besoin d'être prouvé.

Faut-il croire cependant à cette rareté de l'or?

M. N.-G. Pierson, ancien ministre des finances des Pays-Bas, qui consacre sa vie à des recherches économiques, a publié dans une revue hollandaise (*de Gids*) de septembre 1894, diverses raisons pour nier la rareté de l'or. Cet auteur a critiqué à fond les célèbres *Index-numbers* de l'anglais M. Sauerbeck, et a soulevé des doutes sur leur force démonstrative. Moi-même, après avoir comparé les nombres de M. Sauerbeck aux chiffres de la production de l'or depuis 1844 avec l'aide de graphiques, réunis dans un tableau, j'ai éprouvé à ce sujet des doutes qui me paraissent assez légitimes. On cherche à établir l'appréciation de l'or par la baisse générale des prix des marchandises depuis 1873, époque où ils furent extraordinairement élevés. Sans entrer dans la discussion de savoir si la baisse a été réellement générale et si la méthode de M. Sauerbeck est irréprochable, — question qui nous égarerait dans des détails de statistique, — je remarque que suivant les *Index-numbers* de l'*Economist* anglais et de M. Sauerbeck, il y a eu déjà entre 1851 et 1873 des oscillations importantes dans le taux général des prix des marchandises. Il y a eu une baisse générale de l'année 1857 à 1858, puis une hausse, et encore une baisse continue de 1864 à 1871. Cependant personne n'a prétendu que dans ces années-là il y ait eu rareté d'or ou d'argent. Il n'y a pas eu alors un ralentissement dans la production des métaux précieux ni une perturbation dans la législation monétaire du monde qui pourraient faire supposer une appréciation de la monnaie. Or, si la baisse générale pendant ces années n'est pas un argument

suffisant pour démontrer que la valeur des monnaies se serait accrue pendant ce temps-là, pourquoi la baisse de 1873-1893 serait-elle plus probante quant à ces années-ci?

Mes doutes et ceux de M. Pierson sont partagés par nombre de membres de la commission allemande. Un d'eux, le professeur Lexis (Supplément des Actes, n° 26), résume ses arguments ainsi : « La grande augmentation du numéraire en or et en argent, la » très importante thésaurisation des métaux précieux dans les » banques d'émission et le taux généralement assez bas de l'es- » compte, sont autant de faits contraires à l'affirmative, qu'il y a » appréciation de l'or, c'est-à-dire que le prix des marchandises se » serait abaissé parce que l'or faisait défaut ». Dans les réunions de la commission, on a attaqué de divers côtés la prétendue rareté de l'or et le président, M. le comte de Posadowski-Wehner, a résumé ainsi les idées de ceux qui nient toute disette actuelle d'or (Actes, I, p. 527) : « Si c'était le cas, le prêt à intérêt (c'est-à-dire » la rente et l'escompte) devrait monter. Mais précisément, dans les » dernières vingt années, il y a un mouvement rétrograde dans la » rente et l'escompte... Les partisans de l'étalon d'or affirment en » outre que ce n'est pas l'or qui a haussé, mais l'argent qui a » baissé. Ils ne reconnaissent pas la force démonstrative des » tableaux de statistique, notamment de ceux de M. Sauerbeck, qui » voudraient constater une concordance invariable entre le prix de » l'argent et des marchandises. Ils objectent que s'il existait une telle » loi latente, elle s'appliquerait à tous les prix. Or, quoique bien des » prix se soient abaissés depuis l'adoption de l'étalon d'or, il en est » tout autant qui ont monté. Le salaire a haussé sans aucun doute. » Ils objectent en outre que la baisse des prix, en tant qu'elle » s'est manifestée, est le résultat de l'amélioration des procédés » techniques dans l'art de produire et des moyens de transport ».

Tout en souscrivant à ces paroles (sauf une rectification qui me semble nécessaire à l'assertion de l'honorable président au sujet du taux de l'intérêt du capital et sur laquelle je reviendrai tout à l'heure), je pourrais défendre le bimétallisme pour d'autres motifs. On peut recommander ce régime pour d'autres raisons, convaincu que ce sont souvent les mauvais arguments qui compromettent une bonne cause. Ces arguments peuvent, il est vrai, servir à une agitation bimétalliste, mais souvent les discussions qu'ils provoquent discréditent la mesure plus qu'elle ne le mérite.

L'histoire de la question monétaire abonde, hélas, en tels arguments, propagés avec zèle et suscitant la confusion et l'animosité. Par exemple, si les monométallistes n'avaient pas longtemps opiniâtrement soutenu que le législateur ne peut exercer une sérieuse influence sur la valeur du métal argent, probablement la discussion n'aurait pas été si longtemps restreinte à cette généralité insoutenable. Heureusement elle semble écartée maintenant. Il y a plus de rapprochement entre les partis. D'une part, on admet que le prix de l'argent subit largement l'influence de la législation monétaire, d'autre part on a abandonné la thèse extravagante que la législation internationale peut maintenir une valeur réciproque quelconque de l'or et de l'argent même la valeur la plus arbitraire. Il n'y a actuellement que peu de bimétallistes qui osent entrer en joute pour le rapport de 1 : 15 1/2. Dans la commission allemande, les partisans de ce rapport traditionnel y ont renoncé définitivement.

Parmi les arguments qui, loin d'élucider le sujet, ont créé de la confusion, je range la thèse que la cause du mal se trouverait dans la démonétisation de l'argent, et non dans la rareté de l'or. Cette allégation m'a beaucoup surpris. Je ne crois pas que si l'on considère le stock entier de l'argent, il y ait eu une démonétisation véritable. Depuis l'adoption de l'étalon d'or, les monnaies d'argent sont largement conservées dans tous les pays. Sans aucun doute les vieilles espèces d'argent ont été fondues çà et là, mais elles ont été remplacées par d'autres. Depuis longtemps il se fait même une frappe d'argent très importante. Dans l'appendice n° 26 des Actes de la commission allemande, le professeur Lexis a donné au sujet de cette frappe des renseigements détaillés. L'Union latine, l'Espagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Angleterre, la Russie et le Mexique y ont pris grande part. M. Lexis a obtenu le résultat suivant : « Depuis 1873, il y a eu en Europe et en Amérique, sans compter les » dollars exportés en Asie orientale, une frappe d'argent surpas- » sant de 4,200 millions de *marks* l'argent qui a été évacué par » l'Allemagne et par les Etats scandinaves. Ceci revient à dire que » dans ces pays la frappe nette d'argent a été, en calculant d'après » la valeur ancienne, de 200 millions de *marks* par an depuis 1873 » à 1893. Pour ceci on a employé exclusivement de l'argent neuf, » parce que le renouvellement des vieilles espèces comporta une » perte. Eh bien, jamais la frappe d'argent neuf n'a atteint même

» de loin une telle moyenne. La production de l'argent de 1861-70 » n'a été en moyenne que 222 millions de *marks* et avant ce temps » elle restait toujours bien en dessous de 200 millions de *marks* ».

Il me semble donc que nous pouvons laisser là les plaintes sur une démonétisation de l'argent.

Passons à un autre argument vicieux. Parfois on donne à entendre que l'adoption de l'étalon d'or a été une mesure qui aurait bouleversé la distribution *naturelle* des métaux précieux, surtout de l'argent. Le retour à la frappe libre de l'argent devrait donc ramener l'équilibre perdu. Je me permets de faire observer à ce sujet que la distribution du métal argent a été artificielle dès le moment qu'un législateur quelconque a désigné ce métal comme matière dont on ferait la monnaie. Car dès ce moment il se développa pour ce métal une demande, découlant de mesures législatives, et c'est précisément ceci, si je ne me trompe, qu'on entend par le mot *artificiel*. La distribution de l'argent aurait été purement naturelle si ce métal n'eût servi qu'à des besoins de l'industrie; or, quand cela a-t-il été le cas? Ce qu'on veut dire en désirant que la distribution artificielle soit remplacée par la distribution naturelle n'admet qu'une seule explication, qui cependant rend l'argument lui-même inadmissible.

Quant à l'argument de « la rareté de l'or » il y a encore un point qui me paraît nécessiter une explication. Pour réfuter cet argument on a fait fréquemment valoir le niveau généralement bas du taux de l'escompte des banques d'émission depuis 1873. Cela prouve, dit-on, que les banques avaient à leur disposition une forte encaisse d'or; car une banque d'émission, devant protéger son stock d'or, fait hausser son taux d'escompte.

Ce raisonnement a provoqué des réfutations nombreuses; cependant on l'a toujours répété, et on s'en sert encore. On l'a même répété dans la dernière séance de la commission allemande, je crois, à juste titre. Les contradictions me paraissent mal fondées. Je dirai pourquoi.

L'argument lui-même, soutenu par MM. Pierson, Stroell, Lexis, L. Bamberger et beaucoup d'autres économistes, se recommande non seulement par sa simplicité mais aussi paraît concorder avec la pratique des Banques. La Banque des Pays-Bas, à Amsterdam, par exemple, a passé dans les années 1881-1883 par une période, durant laquelle la relation entre le taux de l'escompte et le stock d'or s'est manifestée d'une manière éclatante. Cet établissement,

qui est dirigé en général selon les mêmes principes que les banques centrales de l'Angleterre, de la France et de l'Empire allemand, a depuis octobre 1881 jusqu'en mars 1883 fait deux fois varier son taux d'escompte de 5 à 3 1/2 p. 100. Pourquoi le fit-il? Le taux de l'escompte varie ordinairement selon l'encaisse disponible. Quand l'encaisse s'accroît, le taux baisse. Ce qui cependant est un fait assez curieux dans la direction de la Banque des Pays-Bas pendant ladite période, c'est qu'elle a haussé son taux d'escompte malgré une augmentation de son encaisse disponible. Pour expliquer cette conduite, il suffit de faire observer que l'encaisse métallique de la Banque se compose d'or et d'espèces en argent. Le stock en argent peut augmenter et avec lui toute l'encaisse, tandis qu'en même temps le stock d'or peut diminuer. Si dans ces circonstances la banque fait hausser son taux d'escompte, elle ne le fait que pour protéger son encaisse d'or. Or tel a été réellement le cas. Je prie mes lecteurs de consulter le tableau suivant :

	Encaisse totale.	Encaisse or.	Taux d'escompte.
5 nov. 1881	21.5 millions florins	19 d°	4 °/₀
3 déc. 1881	29.5 d°	18 d°	4 1/2 °/₀
4 févr. 1882	26.7 d°	14 d°	5 °/₀

Voilà ce qui explique la mesure prise par la Banque qui, autrement, serait parfaitement énigmatique. Voilà la preuve que le taux de l'escompte dépend de l'encaisse d'or que possède une Banque centrale. Les rapports annuels de la Banque des Pays-Bas ont clairement énoncé le motif des variations du taux de l'escompte. La direction a écrit dans son rapport du 10 mai 1882 : « La hausse de » janvier s'est faite pour prévenir que le stock d'or de la Banque » ne s'épuise trop », et dans le rapport du 19 mai 1883 : « La ban- » que ne peut atteindre son but de conserver quelque or sans limi- » ter volontairement ses opérations de crédit, elle ne put arriver » à cette limitation que par une hausse artificielle du taux d'es- » compte »; encore dans le rapport du 14 mai 1884, en donnant raison d'un afflux d'or qui se produisit enfin : « Cet afflux est pro- » voqué artificiellement en tenant le taux de l'escompte un peu au- » dessus du niveau des pays environnants ».

La conclusion à tirer de ces faits est assez simple. Si cette âpre concurrence pour l'or (*struggle for gold*), que beaucoup de per-

sonnes supposent avoir existé depuis 1873 jusqu'à nos jours, eût été une réalité, nous aurions vu continuellement un taux élevé de l'escompte. Ce taux ayant été assez bas, nous avons le droit de nier l'existence de la rareté de l'or.

Qu'a-t-on avancé pour affaiblir cette argumentation? On affirme que l'abondance de l'or dans les caves des banques ne prouve pas que le stock général de ce métal soit suffisant. Car la rareté de l'or fait subir maintes pertes au commerce et à l'industrie; ces pertes paralysent l'activité; elles empêchent une vive demande de capital de se manifester, elle voue à l'inaction le capital des banques. Le commerce et l'industrie ne peuvent disposer de ce capital qu'à raison d'un taux d'escompte très bas [1].

Plus je médite sur ce raisonnement, plus j'acquiers la conviction qu'il constitue un cercle vicieux. La rareté de l'or aurait causé un affaiblissement de l'esprit d'entreprise, et par contre cet affaiblissement aurait causé l'abondance de l'or! Quand on montre à ceux qui croient à la rareté de l'or les grosses encaisses de ce métal que possèdent certains pays, par exemple la France, au seul endroit où elles peuvent être constatées, savoir dans les caves des grandes banques, alors on obtient la réponse que ces encaisses sont la conséquence... du défaut de l'or! C'est une grande masse d'or qui est disponible pour l'industrie et pourtant ce serait la rareté du même métal qui empêcherait l'industrie de prendre son essor. Ce raisonnement n'évoque-t-il pas les paradoxes du socialiste Proudhon? Je me range du côté de M. le professeur Lexis qui, dans la commission allemande (Actes, II, n° 26, p. 5), s'est exprimé dans ces termes [2] : « Si l'on dit, l'or est là inactif parce que les prix empê-
» chent d'en faire un usage lucratif, on ne peut pas en même temps

[1] On trouve cette argumentation chez M. *A. Sauerbeck, On prices of commodities and the precious metals* (*Journal of the statistical Society*, sept 1886, p. 621) : « The
» rate of discount was comparatively low on account of the great quantity of un-
» employed capital, occasioned by the unsatisfactory state of trade. Business with
» diminished profits attracted less new capital ».

Dans le même sens le discours de M. Dr Arendt dans la commission allemande (Actes, I, p. 256) : « Meine Herren, sie sehen ja die Verhältnisse, den niedrigen Dis-
» kont, den Zinsrückgang — das sind ja alles Folgen von der Stagnation im wirthschaft-
» lichen Leben. Würde eine grosse Nachfrage zu industriellen Zwecken, zu neuen
» Unternehmungen vorhanden sein, so würde das Geld nicht derartig brachliegen ».

[2] D'autres membres aussi de la Commission allemande ont fait remarquer la nature paradoxale du raisonnement; par exemple M. L. Bamberger (Actes, I, p. 235, 319); M. Russell (I, p. 243) et M. Wülfing (I, p. 268).

» expliquer l'aspect languissant du marché par le manque d'or ».

Le vice fondamental de ce raisonnement qui n'est pas toujours exposé en termes clairs, me semble être la confusion entre le capital et la monnaie. Le stock d'or chez les banques est réellement une provision de monnaie, une provision de numéraire. Il n'y a qu'une relation indirecte et temporaire entre cette provision et la masse du capital, dont le commerce et l'industrie disposent. Même si l'on pense seulement au capital circulant, on peut évaluer par exemple le capital, qui annuellement est disponible pour le commerce des Pays-Bas, à plusieurs centaines de millions de florins; que l'encaisse disponible de la banque Néerlandaise est mesquine en comparaison de cette somme! Il n'y a personne, je crois, qui voudrait définir le capital comme étant le numéraire disponible des espèces, mais gardons-nous également de dire : le numéraire disponible, c'est le capital. L'escompte des banques d'émission est autre chose que l'intérêt du capital. On peut au même endroit et au même moment voir un escompte haut et un intérêt bas. Les causes qui ont fait baisser le taux de l'intérêt se rattachent à des circonstances spéciales de la production de la richesse dans la seconde moitié de ce siècle, et tout à fait indépendantes de la question de l'or et de l'argent. Ce sont pour les vieux pays l'obligation dans de très importantes branches de l'industrie de passer à des œuvres d'une utilité secondaire, puis la vive concurrence que l'agriculture intensive de ces pays subit de la part de l'agriculture extensive qui s'est développée pour les pays nouveaux. Pour les pays nouveaux, c'est la nécessité d'attendre l'accroissement de la population, et presque partout la résistance opposée par le capital fixe aux inventions nouvelles, dont l'application exigerait beaucoup de capital. Pour élucider ce point spécial du sujet, il faudrait faire une digression sur la théorie de l'intérêt son taux et les faits qui ont amené sa baisse dans les dernières années. Je constate seulement qu'on fait confusion entre le taux de l'intérêt du capital et le taux de l'escompte, lorsqu'on identifie la demande de capital avec la demande d'espèces auprès des banques.

Les suites fâcheuses de la rareté de l'or me semblent aussi peu prouvées que la rareté elle-même. La soi-disant « dépression des affaires » et le manque de travail, dont souffrirait le monde depuis vingt ans, me font souvent l'effet de fantômes qu'on évoque pour frapper l'attention publique. La statistique de la production dans

les différentes branches de l'industrie n'indique nullement ce manque de travail. Tant qu'il y aura des cerveaux lucides et des mains agiles, tant qu'il y aura du savoir et de l'énergie, tant que le soleil luira et que la pluie arrosera la terre, tant qu'il y aura liberté d'échanges et une bonne division du travail, les hommes sauront produire les richesses indépendamment des écus qu'ils possèdent. En lisant les dissertations sur la force magique des espèces d'or, on croirait vraiment voir renaître le mercantilisme suranné.

II

Le danger de contrefaçon clandestine des espèces d'argent, voilà le second grief invoqué contre le régime monétaire des pays à étalon d'or. Le bas prix de l'argent procure un grand gain à ceux qui veulent frapper les monnaies d'argent, même si les faux monnayeurs donnent à leurs pièces le poids légal d'argent fin. Les moyens techniques perfectionnés et les découvertes récentes de la chimie viennent s'ajouter à cet appât du gain pour rendre plus imminent le danger que des fabriques privées ne surgissent dans les pays, où le contrôle n'est pas rigoureux, en Chine et en Siam, par exemple, pour ne pas nommer des pays plus voisins.

Quelle lumière nous a été fournie sur cette question par la commission allemande?

On est optimiste à ce sujet en Allemagne. Le célèbre économiste M. Bamberger, par exemple, dans sa brochure « Les rengaines des » argentistes » (« Die Stichworte der Silberleute » Berlin, 1893), passe entièrement sous silence la question de savoir si la grande divergence entre le prix du métal argent et la valeur des grandes pièces monnayées ne comporte pas un grave danger de contrefaçon. Ce danger existe naturellement de même pour la monnaie d'appoint, mais la frappe des grandes pièces, ayant pouvoir libératoire illimité, est plus lucrative et ces pièces sont plus faciles à écouler. Les faux monnayeurs rendraient donc illusoire la restriction volontaire que les Etats civilisés observent quant à la frappe du numéraire argent afin d'en éviter la dépréciation.

La commission allemande a considéré ce danger et ne l'a pas nié. Du moins je ne puis voir une négation du danger dans la remarque du président, M. de Posadowski, alléguant que le danger d'émission de faux papier monnayé était beaucoup plus grand que

celui des fausses espèces métalliques (Actes, I, p. 60). Quelques jours après, l'honorable président fut un peu plus péremptoire, quoique pas complètement rassurant, quand il objecta une seconde fois à l'affirmation qu'il y aurait déjà beaucoup de faux thalers : « Je m'accroche à ce qu'il n'y a pas trace d'une preuve positive de ce fait... » [1].

Ces observations de M. de Posadowski semblent avoir clôturé les discussions sur ce sujet. Je me permets cependant de croire que tous les membres de la commission recommanderaient bien volontiers tout remède pouvant prévenir le mal et ne comportant pas des embarras plus grands encore. Qu'on se console, autant qu'on voudra, avec l'idée que la contrefaçon ne s'est pas développée d'une manière inquiétante, et que les faux monnayeurs de la Chine éprouvent des difficultés imprévues en voulant écouler leurs espèces à Singapore ou à Batavia, il sera néanmoins bon d'être sur ses gardes. Si l'on ne trouve pas des moyens techniques pour prévenir la contrefaçon des monnaies d'argent, on devra aboutir à une convention internationale contre le crime du faux monnayage et on devra assurer la rigoureuse application de cette convention par les moyens les plus sérieux.

La troisième objection contre le monométallisme or se fonde sur les entraves que subit le commerce des pays à étalon d'or avec ceux d'étalon d'argent. Ces entraves, cependant, ont été considérablement diminuées par la suspension de la frappe libre de l'argent dans les Indes britanniques. On dit même que le Japon pense à adopter l'étalon d'or. Si cela se fait, la Chine serait à peu près le seul grand pays commerçant où le cours du change international serait affecté par les fluctuations qui tiennent à la différence des étalons monétaires entre les pays en relations de commerce. Ces fluctuations, qui ajoutent à chaque opération commerciale un nouvel élément de hasard, sont bien désagréables ; néanmoins il me semble qu'on en a maintes fois exagéré l'importance pratique.

Quant à l'autre question, qui se rattache à la différence de l'étalon entre divers pays, à savoir si les pays à étalon d'argent ne jouissent pas d'une forte prime d'exportation, elle n'a pas été définitivement jugée par la commission allemande. Figurons-nous

[1] Dans la séance du Reichstag du 16 février 1895, M. de Posadowsky a énuméré parmi les embarras de la situation actuelle « la possibilité et le danger de la contre-» façon sans écart du poids légal » « ächte Nachprägung ».

que réellement les prix des marchandises dans les pays orientaux ne se soient pas élevés dans la même proportion que l'argent s'est abaissé; que par conséquent tous les produits orientaux évalués en or soient devenus depuis 1873 beaucoup meilleur marché au profit des consommateurs en Europe, est-ce que les pays occidentaux auraient à se plaindre de ce mouvement des affaires? Les exportateurs pour les Indes, — les filatures de Lancashire, — ont intérêt aux prix hauts : mais les Anglais, par contre, qui achètent le blé, le riz, le coton, le thé des Indes trouvent avantage aux prix bas. Ajoutons qu'il nous semble que le développement des fabriques et de l'agriculture dans les Indes et le Japon a des causes plus profondes que celui de la différence des régimes monétaires. Le problème que nous offre le commerce avec l'Asie est d'une nature éminemment complexe. Je cherche en vain dans ce problème un point d'appui sur lequel on puisse fonder une mesure aussi importante, que celle d'un changement du régime monétaire, sans que le vieux monde et le continent américain n'en courent le risque de graves mécomptes.

En résumé, j'arrive à cette conclusion que le danger de contrefaçon est en somme le seul argument positif qui nous oblige à désirer le renchérissement de l'argent. Quant aux pays producteurs de ce métal, la dépréciation leur fait subir, il est vrai, des pertes directes. L'Allemagne en est un. M. de Posadowsky, en terminant le 6 juin 1894 les séances de la commission allemande, a constaté que les oscillations et la baisse de la valeur de l'argent comportent certains dommages pour le commerce et pour l'industrie de l'Empire. Mais en même temps il a fait l'observation que ce mal n'est pas assez grave pour risquer des remèdes qui seraient pires que le mal.

III

Voyons maintenant ces remèdes de plus près. Toute réponse à cette question : faut-il prendre des mesures pour faire renchérir le prix de l'argent? implique nécessairement qu'on examinera ces mesures et qu'on en pèsera l'efficacité.

Pour élever la valeur du métal blanc, il faudra choisir entre deux procédés : soit de restreindre l'offre, soit en accroître la demande. Or, si nous passons en revue les diverses propositions qui ont rapport à ces procédés, on verra bientôt que les difficultés abondent.

On désirerait limiter la production de l'argent? mais les pays producteurs, par exemple le Mexique et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, n'y consentent point. A la conférence monétaire de Bruxelles, les délégués mexicains ont fait à ce sujet les déclarations les plus nettes. Or, il serait bien difficile d'établir pour la production de l'argent un *modus vivendi* raisonnable. Il y a, hélas, grand nombre de pays où le métal blanc est produit. Ce qui augmente encore la difficulté de la mesure proposée, c'est que l'argent n'est souvent qu'un produit accessoire de l'industrie minière, de sorte que la monopolisation de la production de l'argent devrait embrasser celle des produits principaux (le plomb, par exemple).

La proposition de soumettre à une lourde taxe la production de l'argent, ce qui augmenterait de beaucoup les frais de production et nécessiterait une restriction de l'exploitation des mines, a également rencontré une vive résistance de la part des pays producteurs. Un droit d'entrée sur le métal de la part des pays consommateurs ferait trop l'affaire de la contrebande.

La commission allemande a déclaré à l'unanimité que l'élévation du prix de l'argent par moyen de monopole, de syndicat ou de régie serait chose impraticable. C'est regrettable, mais il faut en prendre son parti.

Jadis, dans son Manuel d'économie politique pratique, le professeur à l'Université de Leyde, M. Vissering, aujourd'hui décédé, comparant l'argent avec l'or comme moyens de déterminer la valeur des marchandises, a attribué au premier métal cet avantage que sa production dépend d'un travail assidu, tandis que celle de l'or est plutôt le résultat du hasard et de l'imprévu. C'est justement ce fait qui est devenu la cause de l'instabilité de la valeur du métal blanc. Car les progrès techniques ont facilité l'exploitation des mines. La production s'est d'année en année accrue d'un pas régulier mais irrésistible. La production annuelle de l'argent a été

depuis 1841 jusqu'à 1850. . . .	780.000	kilogrammes.
1851-55	886.000	»
1856-60	904.000	»
1861-65	1.101.000	»
1866-70	1.309.000	»
1871-75	1.969.000	»
1876-80	2.450.000	»
1881.	2.592.000	»
1882.	2.769.000	»
1883.	2.895.000	»

1884.	2.860.000	kilogrammes.
1885.	3.176.000	»
1886.	3.238.000	»
1887.	3.414.000	»
1888.	3.617.000	»
1889.	3.840.000	»
1890.	4.180.000	»
1891.	4.460.000	»
1892.	4.727.000	»
1893 [1].	5.012.000	»
1894.	4.637.000	»

Qui sait combien d'argent on aurait produit si la valeur de ce métal n'avait si considérablement baissé depuis 1873 ? Figurons-nous qu'en 1873 on eût adopté le bimétallisme universel, c'est-à-dire qu'on eût pu à volonté monnayer l'argent suivant le rapport fixe du 15 1/2, ou tout autre, l'exploitation des mines n'aurait-elle pas reçu une forte incitation et le monde n'aurait-il pas été submergé de numéraire d'argent ? L'idéal du mercantilisme aurait été atteint, mais existerait-il encore une stabilité raisonnable dans la valeur des métaux précieux ?

Ceci nous mène à l'autre aspect du problème. Renonçant à la possibilité de limiter artificiellement l'offre de l'argent, posons-nous l'autre question. Ne pourrait-on accroître la demande ? Mais les projets tendant à ce but ont également rencontré une puissante opposition.

A quoi attribuer cette opposition ? Est-ce au conservatisme doctrinaire, à l'esprit de chicane, à un manque de complaisance ou à un aveuglement quant aux désavantages du monométallisme or ? Voyons les raisons qu'on fait valoir. Chaque nouvelle demande rehausse les prix, mais incite en même temps à une plus forte production. Or, si la cause du mal se trouve dans la grande production même, l'augmentation artificielle de la demande n'est-elle pas un remède à rebours ? Cependant, mainte proposition qui a été faite, n'a pas tenu compte de cette difficulté : nous citons comme exemple le projet de M. Rothschild à la conférence monétaire de Bruxelles (procès-verbaux, p. 48), proposant que les États d'Europe concluraient un traité pour l'achat, à un prix déterminé, de cinq millions Livres sterling d'argent pendant cinq ans ; les États-Unis en feraient

[1] Les nombres pour les années 1893 et 1894 sont empruntés à l'article de M. Bourguin dans cette *Revue*, 1895, p. 700.

autant. Le résultat a été qu'à Bruxelles on déclara : » La proposition de M. Rothschild n'a vécu qu'un jour ».

Un autre exemple plus récent : à Berlin, le projet de même tendance du docteur Arendt a été appelé par le consul général Russell, un projet de syndicat de hausse sur l'argent à former entre plusieurs États pour une durée de cinq ou de dix ans.

L'objection fondamentale contre des projets pareils est qu'ils enchérissent temporairement les prix, seulement pour les faire tomber plus bas encore à l'expiration du terme convenu, grâce au développement artificiel de la production. Qui alors paie l'écot ? L'État ou la Banque qui aura fait l'imprudence d'acheter le plus d'argent. Déjà aux premiers essais de déterminer les quantités, que chacun des partis contractants devrait acheter, on découvre des difficultés insurmontables dans la distribution des rôles entre les participants dans cette spéculation hasardeuse. Les déclarations polies, mais franches, de M. Tirard, délégué français à Bruxelles, au sujet des intérêts de la France dans un tel syndicat, sont intimidantes pour toute proposition de ce genre. Dans les procès-verbaux de la conférence bruxelloise, p. 230, nous lisons : « L'honorable » M. Tirard eût été heureux de savoir quelle part M. de Rothschild » aurait réservée à l'Angleterre et quelle part il aurait attribuée à la » France. Il a la conviction, sans en rien savoir pourtant, que c'est » à la France, qui a déjà à elle seule autant d'argent que toutes les » puissances de l'Europe réunies, qu'on aurait fait la plus grande » part. C'est précisément cette situation que la France n'accepte » pas ».

Je qualifiais tout à l'heure de dangereuses entreprises ces syndicats de hausse en argent. C'est ce qu'elles sont en effet. On a suggéré l'idée de faire-acheter l'argent à un certain prix par les grandes Banques d'émission. Les gouvernements devront alors garantir les banques contre toute perte encourue par ces achats. On se flatte que les banques ne feront jamais appel à cette garantie.

Je ne sais vraiment pas sur quoi on fonde cet espoir. La banque d'émission la plus puissante ne pourra tenir tête à ce flot d'argent, qui coulera toujours plus abondamment. Selon ce projet, on ne pourra pas transformer les lingots en numéraire, mais on devra s'en servir comme médium d'échange international à un prix fixe. Mais on lutterait de procédés ingénieux pour imposer l'argent aux

autres pays et le tenir éloigné de ses propres caisses. Bientôt chaque banque possèderait un stock métallique tout à fait superflu, ne portant pas d'intérêt, ne pouvant être employé au paiement des billets de banque, toujours croissant... jusqu'à ce que l'impossibilité de soutenir le système contraindrait à la liquidation. Aux actionnaires je souhaite de tout cœur que l'Etat se montre alors un garant généreux et coulant. Les Etats eux-mêmes seront-ils portés, même sans pouvoir évaluer l'étendue de leurs risques, à faire spéculer à leurs frais les banques? Voilà une question sur laquelle les paroles sus-dites de M. Tirard éveillent des doutes. Plus je réfléchis à ce projet, plus je me sens frappé par l'objection fondamentale déjà signalée : les syndicats de hausse ne peuvent réussir qu'à la condition de dominer la production. S'ils ne la dominent pas, ils sont ruinés par elle.

Il y a encore le projet de M. Moritz-Lévy, ayant également pour but de créer une demande artificielle d'argent. Il a été défendu à Bruxelles (v. Procès-verbaux, p. 67). Il tend à retirer de la circulation les petites espèces d'or afin d'assurer aux espèces d'argent une plus large circulation. C'est un palliatif peu proportionné a l'étendue du mal et exigeant un sacrifice seulement de ces Etats qui possèdent la petite pièce d'or (de 10 fr.). Raison suffisante pour ces Etats de ne pas accepter cette mesure.

IV

Le dernier moyen pour ravifier la demande d'argent, c'est le retour à la frappe libre d'argent, mais en prenant un rapport fixe avec l'or : 1,20 par exemple ou 1,25. C'est le bimétallisme international.

Beaucoup de personnes considèrent ce moyen comme le seul efficace. Il revient à relier par un rapport fixe les deux métaux. Aussitôt qu'une dépréciation d'un des deux métaux se ferait sentir, le désir de transformer en numéraire les lingots de ce métal préviendrait la déviation du rapport légal. La valeur commerciale serait donc dominée par la valeur légale. Dorénavant, ce ne serait pas un métal, mais ce seraient deux métaux réunis qui constitueraient la base du système monétaire des nations. C'est un plan grandiose, très attrayant. Chaque pays serait entièrement libre de régler selon ses propres besoins la proportion entre les espèces d'or

et celles d'argent, formant ensemble son numéraire. Ce ne serait plus uniquement l'or, mais aussi l'argent qui serait le médium d'échange international. Toutes les espèces d'argent (sauf la monnaie d'appoint) auraient, pourvu qu'elles aient le poids requis, une valeur égale à celle de leur métal.

Il y a plusieurs raisons qui ont jusqu'à présent entravé l'entente indispensable à la conclusion de cette convention internationale bimétalliste. Nous rencontrons en premier lieu la lutte des intérêts entre les possesseurs des différents métaux, lutte qui fait naître le désaccord sur le rapport légal à établir. Nous trouvons aussi les frais considérables pour augmenter le poids ou le titre des espèces d'argent, vu que les Etats de l'Europe ont en général établi leurs régimes monétaires sur des rapports, ne s'écartant pas beaucoup du rapport traditionnel de 1 : 15 1/2. Dans le système monétaire hollandais, par exemple, un kilogramme d'or (dont on peut frapper 165 344/1000 pièces d'or de 10 florins) vaut 1653,44 florins d'argent et ce nombre de florins contient 15 5/8 kilogr., ce qui revient à 9,45 grammes d'argent fin pour florin. Si l'on accepte entre l'or et l'argent le rapport nouveau de 1 : 25, il s'ensuit qu'on aurait désormais besoin de 25 kilogr. d'argent pour la frappe du même nombre de florins. Chaque florin aurait donc un poids de 15,12 grammes en argent fin, soit 5,67 grammes de plus que le florin actuel. Comme on compte qu'il se trouve sur le territoire hollandais en Europe 132.000.000 pièces d'argent, l'Etat serait obligé d'acheter 745.448 kilogrammes d'argent, ce qui coûterait, selon le rapport à établir, près de 49 millions de florins, somme à laquelle il faudrait encore ajouter les frais de monnayage. Et qui sait combien d'espèces d'argent nous arriveraient en outre des colonies hollandaises pour être remonnayées?

En France une pareille mesure coûterait à peu près un milliard de francs. L'Allemagne a probablement 875 millions de marcks, dont le renforcement selon le rapport de 1 : 25 coûterait environ 200 millions de florins hollandais (425 millions de francs). Les gouvernements européens se demandent si les embarras de la situation présente justifient cette dépense. Notons encore que pour la France, l'Allemagne et la Hollande seules le renforcement des espèces nécessiterait un achat d'environ 11 millions de kilogrammes d'argent. Où faudrait-il acheter ces millions? Les princes indiens, qui, dit-on, ont thésaurisé l'argent, et les propriétaires des mines

y feraient une bonne affaire. Et encore est-on certain qu'un prix de 25 : 1 suffirait pour les induire à se séparer de leurs trésors?

Voilà donc deux raisons d'une nature purement pratique, — la lutte des intérêts et les frais du renforcement de la monnaie d'argent —, qui jusqu'ici s'opposent à la convention bimétalliste. Mais le régime proposé lui-même atteindrait-il le but désiré, savoir, la stabilité de la valeur réciproque des métaux précieux? Ou au contraire la production plus intense de l'argent n'amènerait-elle pas une dépréciation des deux métaux, c'est-à-dire une élévation générale des prix?

Si je ne me trompe, il n'existe plus chez les bimétallistes eux-mêmes cette confiance générale dans l'avenir du régime, qui régna au début. Lorsqu'en 1869 l'économiste hollandais feu M. W. C. Mees, dans une séance de l'Académie royale des sciences plaida la cause du bimétallisme universel, la proportion entre les quantités produites d'or et d'argent était encore telle qu'on pouvait espérer qu'un rapport légal à peu près conforme à la valeur marchande usuelle pourrait dans l'avenir régler cette valeur. Cependant déjà son contemporain, M. Vissering, ne partageait pas entièrement cette confiance. En admettant la théorie de M. Mees, il ajouta : « Il peut » survenir de tels changements imprévus soit dans la production, » soit dans la destination et dans l'usage de l'un ou de l'autre métal, » que la valeur marchande se sépare du cours légal et poursuit » indépendamment son cours ». M. Vissering faisait cette remarque en 1878; depuis ce temps la production annuelle de l'argent a monté de deux millions à 4 3/4 de millions de kilogrammes. La stabilité de la valeur ne peut reposer que sur une offre stable : mais peut-on qualifier de stable l'offre d'argent qui se fait à l'époque présente? La production de l'or par contre était de 170.000 kilogrammes par moyenne de 1871-1875, de 196.000 en 1891, de 226.000 en 1893. On désire trouver la stabilité de valeur dans le métal qui forme la base du système monétaire; cette stabilité exige une production tant soit peu égale. On compare parfois les quantités de chaque métal aux eaux remplissant un bassin. Mais le niveau du bassin de l'or est plus stable que celui du bassin de l'argent; serait-il donc raisonnable de relier par un canal ces deux bassins? De cette manière on obtient, il est vrai, une plus grande masse d'eau, mais non un niveau plus constant que si l'on eût maintenu l'isolement du bassin d'or et si l'on n'avait eu affaire qu'au niveau de celui-ci.

L'économiste français, M. Wolowski, paraît avoir été le premier à faire l'ingénieuse comparaison des deux bassins. Elle est très frappante et rend claire une théorie très simple. Mais tenons compte des faits et de la réalité. L'offre de l'argent augmente beaucoup plus que l'offre de l'or. Aussi longtemps qu'il en sera ainsi, ce sera une raison pour préférer le monométallisme or. Ceci est-il déraisonnable?

A Berlin, on a consulté des géologues sur la production future des métaux précieux. Le résultat a été une incertitude complète. Il semble bien difficile de se fier aveuglément aux allégations de M. Jones, le délégué américain, à la conférence monétaire de Bruxelles, qui, en plaidant la cause du bimétallisme, a prétendu que la production de l'argent en Amérique avait atteint son point culminant, parce que tout avait été fouillé [1] : « Le continent amé-
» ricain tout entier, du mont Rasnier aux Cordillères, a été fouillé
» pas à pas par des hommes habiles..... ». Qui oserait le croire? M. Jones, il est vrai, n'a pas tardé à affaiblir lui-même ses assertions en ajoutant à ce dithyrambe sur l'habileté et la perspicacité des chercheurs américains : « Tous ceux qui ont écouté
« les déclarations intelligentes de pareils hommes sont convaincus
» que s'il existe actuellement sur le continent américain une grande
» mine quelconque, elle doit être située dans quelque région jus-
» qu'ici inexplorée et négligée par eux, et écartée des voies ferrées
» et des autres facilités d'exploitation. Ses développements, si
» même elle était découverte, seraient nécessairement pénibles et
» prolongés, et il n'est pas probable que pareille découverte se
» produise dans un avenir rapproché ». Il faut avouer que de semblables prédictions sont bien incertaines.

Quelques experts ont assuré à Berlin que la production de l'or et de l'argent serait bientôt dans un état stationnaire, sinon rétrograde, mais d'autres géologues ont émis des doutes sérieux sur ces prophéties. De vastes territoires, comme la Sibérie, le Brésil, l'Afrique centrale n'ont pas encore été fouillés; même les recherches dans les territoires plus connus ne sont nullement terminées; la technique de l'exploitation des mines peut faire des progrès considérables, principalement quant aux mines argentifères. En somme, sur l'ave-

[1] Procès-verbaux de la conférence monétaire internationale à Bruxelles, 1892, p. 345.

nir, on sait peu, fort peu de chose. On ne peut pas reprocher aux gouvernements que préalablement ils s'en tiennent aux faits connus du passé et du présent. Ces faits ont inspiré une juste méfiance quant à l'argent.

Revenons donc à l'allégation que sous le bimétallisme universel la valeur commerciale de l'argent se déterminera par le rapport légal avec l'or. Une déviation considérable de ce rapport sera, croit-on, désormais impossible. Comme la frappe de toutes les espèces sera libre, elles aussi se tiendront toutes dans le rapport fixe.

En cas d'une forte production des métaux, il faut s'attendre à ce que les Américains nomment « inflation », augmentation du numéraire, élévation générale des prix. Les embarras que comportera cette élévation ont déjà été signalés par nombre d'auteurs. Le rapport lui-même ne se maintiendra qu'à une condition, c'est que la confiance dans la durée du traité international pour un temps illimité soit immuable, en d'autres termes pour qu'il ne surgisse pas dans quelques Etats une préférence marquée pour l'or, suggérée par la crainte que l'Union ne se dissolve et que, l'argent baissant, bienheureux ne soient ceux qui n'en possèdent point. La méfiance sur l'avenir de l'Union pourrait évoquer une concurrence secrète pour l'or. Ce que M. le prof. Lotz (Actes de la commission allemande, pièces imprimées, n° 19) fait remarquer à ce sujet, mérite notre attention. Il craint qu'on ne veuille, par un système de primes, épuiser les stocks d'or que quelques états possèdent : il n'est pas impossible que l'or ne se vende avec un *agio*. M. L. Bamberger indique qu'on pourrait pactiser dans les contrats le payement en or (Actes, I, p. 407). M. le prof. Lexis aussi (pièces imprimées, n° 26) a soulevé des doutes. En cas de guerre, n'aurait-on pas intérêt à abandonner le traité? Le bimétallisme universel exige une confiance absolue dans sa durée. A la fin des délibérations de la commission allemande, l'honorable président a remarqué comme un fait certain que le traité international exposerait les participants aux suites fâcheuses de la méfiance et de l'inquiétude qui pourraient être évitées seulement par la circonspection et par la fidélité scrupuleuse de tous les contractants.

Si le bimétallisme était universellement établi, il y aurait là un effort grandiose pour revivifier la demande de l'argent et pour assurer à ce métal, comme matière première de la monnaie, un débouché illimité. Mais une offre toujours croissante de l'argent ne

pourrait-elle pas amener quelques Etats à renoncer à ce régime? On a beau vanter ce qu'on nomme le pouvoir compensateur du système bimétalliste, ce pouvoir ne fonctionne que lorsqu'un ralentissement de la production d'un des deux métaux est accompagné par une augmentation de production de l'autre. Au lieu de compensation il y aura accumulation de forces produisant l'instabilité, si la production de deux métaux se rétrécit ou s'élargit simultanément.

Les délibérations de la commission à Berlin m'ont fait l'impression que les chances des bimétallistes ne s'y sont pas améliorées. Mes lecteurs ne seront donc pas étonnés d'apprendre que je me range du côté de M. Lexis et de bien d'autres, qui envisagent comme bien sombre l'avenir du métal argent. Pourra-t-on le maintenir pour d'autres espèces que la monnaie d'appoint? Il est malheureux que nous ne possédions pas un métal plus convenable. Bien de personnes cherchent à échapper aux difficultés de la situation par le papier-monnaie, solution qui cependant paraît peu efficace; car ce papier-monnaie, qui devrait remplacer nos grosses pièces d'argent, a laissé dans l'histoire des peuples quelques exemples qui ne sont nullement encourageants. En attendant, contentons nous modestement de chercher les moyens de prévenir autant que possible la contre-façon de la monnaie d'argent.

J. D'AULNIS DE BOUROUILL,
Professeur à l'Université d'Utrecht.

RECHERCHES ANTHROPOLOGIQUES SUR LE PROBLÈME DE LA DÉPOPULATION

(fin)[1]

Toutes ces différences pouvaient être prévues. Elles sont en harmonie avec les principes généraux de la psychologie de race et les résultats ordinaires de l'analyse ethnique. Ce qui m'a surpris, c'est la découverte d'une catégorie de différences de nature analogue, ayant la même origine, mais dont le point de départ est en apparence si insignifiant qu'on n'aurait guère pu les soupçonner *a priori*.

Etablissant ma statistique anthropométrique de l'Hérault sur des bases rigoureuses, je me suis vu forcé de mettre de côté un certain nombre d'observations. L'unité territoriale prise pour base étant le canton, et le principe que l'individu devait être compté, non où il était né, mais au canton d'origine des parents, de manière à éliminer les chances de confusion produites par les déplacements contemporains, j'ai du négliger tous les sujets dont le père et la mère n'étaient pas originaires d'un même canton. Pour ne point perdre un trop grand nombre d'observations, j'ai jugé utile de faire compte à part des individus issus de parents de cantons différents d'un même arrondissement, pour les ajouter aux cantonaux dans le calcul des moyennes d'arrondissement. De même j'ai fait une série spéciale d'individus issus de parents nés dans des arrondissements différents, et qui, ne pouvant compter à aucun canton, à aucun arrondissement, pouvaient au moins augmenter le total des cas pour ce département.

Quand je voulus ajouter mes intercantonaux aux cantonaux, et obtenir ainsi la moyenne de chaque arrondissement, je constatai que cette dernière était fort au-dessus de la moyenne des intercantonaux. Ce résultat se répéta avec fidéiité pour tous les arrondissements, et enfin pour le département. Evidemment, il n'était pas fortuit.

J'ai publié aussitôt dans le Globus (*Auslese durch den Krieg*, 1893, t. II), le résultat brut de ces recherches. On pourra les voir avec plus de détails dans mon étude définitive sur l'Hérault (*Ma-*

[1] V. *Revue d'Economie politique* de décembre 1895, p. 1002.

tériaux pour la géographie anthropologique du département de l'Hérault (*Bull. de la Soc. languedocienne de Géographie,* 1894, fasc. 3 et 4).

Ces résultats sont résumés dans le tableau suivant :

ORIGINE DES SUJETS	HOMMES				FEMMES				ENFANTS	
	Nombre des sujets	Moyenne des longueurs	Moyenne des largeurs	Indice céphalique	Nombre des sujets	Moyenne des longueurs	Moyenne des largeurs	Indice céphalique	Nombre des sujets	Indice céphalique
Hérault.										
Cantonaux. Arr. de Montpellier.	448	186	152	82.1	3	186	142	76.7	21	84.9
» » Lodève.....	81	186	153	82.2	5	186	145	77.9	1	81.5
» » Béziers.....	148	188	150	79.9	1	167	140	83.9	1	83.3
» » St-Pons.....	99	189	152	80.6	—	—	—	—	—	—
Total des cantonaux.....	776	187	152	81.5	9	184	144	78.1	23	84.7
Intercanton. Arr. de Montpellier.	35	187	152	81.1	1	180	144	80.0	4	81.9
» » Lodève.....	10	195	155	79.6	1	189	140	74.0	1	80.4
» » Béziers.....	14	187	146	78.4	—	—	—	—	—	—
» » St-Pons.....	11	193	147	76.2	—	—	—	—	—	—
Total des intercantonaux.	70	189	150	79.8	2	184	142	76.9	5	81.5
Départementaux.....	27	190	152	80.0	1	191	150	78.5	1	85.0
Département. et intercantonaux.	97	189	151	79.9	3	187	144	77.5	6	83.1

Il suffit de parcourir ce tableau pour se rendre compte que d'une manière constante l'indice céphalique des groupes d'origine exogame est moins élevé. Ici encore la fixité des résultats prend un caractère très suggestif. L'écart se montre dans tous les arrondissements, il existe pour les hommes, pour les femmes, pour les enfants; il persiste entre les toutes petites séries comme entre les grandes. A la grande série de 776 cantonaux mâles à 81,5, s'opposent la série déjà imposante des 70 intercantonaux à 79,8 et celle des intercantonaux et départementaux réunis, 97 sujets à 79,9. A la petite série de 9 cantonaux femmes s'oppose la petite série d'intercantonaux et départementaux du même sexe, 78,1 pour la première, 77,5 pour la seconde. De même pour les enfants, d'un côté 23 à 84,7, de l'autre 6 à 83,1. Il est très important de constater que l'écart se montre, si réduites que soient les séries, cela prouve que la cause réside à peu près chez tous les individus, et n'est pas le propre de quelques sujets dont l'influence fausserait la moyenne.

Ce n'est pas tout, la longueur maxima du crâne des cantonaux est moindre, avec une différence de $0^m,002$. Il y a donc un écart même dans les mesures absolues. La moindre longueur est compensée par un excès de largeur égal : $0^m,150$ pour les intercanto-

naux, $0^m,152$ pour les cantonaux. La différence dans l'Hérault porte donc plus sur la forme du crâne et du cerveau que sur leur volume, ce qui prouve le caractère surtout ethnique de la sélection.

Si l'on veut bien se reporter au mémoire cité, on verra que la différence des moyennes est produite surtout par une proportion anormale de dolichoïdes. Voici le tableau récapitulatif du pourcentage des indices par sériation quinaire.

HÉRAULT. — Pourcentage quinaire des indices céphalométriques.

		Sujets	60-64	65-69	70-74	75-79	80-84	85-89	90-94	95-99
Cantonaux	Arrond. de Montpellier	473		0,21	2,74	25,70	48,95	17,93	3,16	0,42
	» Lodève	87			1,15	28,75	50,60	18,40		1,15
	» Béziers	150		1,33	5,99	41,29	42,62	8,65		
	» St-Pons	99			4,04	35,35	49,49	11,11		
	Ensemble	809		0,36	3,32	30,01	47,24	15,37	1,84	0,36
Intercantonaux	Arrond. de Montpellier	40			7,50	25,00	47,50	20.00		
	» Lodève	12			8,30	41,60	41,60	8,30		
	» Béziers	14		7,10	14,30	28,60	42,80	7,10		
	» St-Pons	11			18,20	81,80				
	Ensemble	77		1,30	10,40	36,40	39,00	13,00		
	Départementaux	29	3,40		3,40	41,40	31,00	20,70		
	Intercantonaux	106	0,94	0,94	8,48	37,72	36,77	15,08		

En présence des résultats d'une pareille importance, je me suis demandé d'abord si l'écart ne provenait pas de la présence parmi les intercantonaux d'une notable proportion d'individus urbains ou appartenant aux classes supérieures.

Pour m'assurer que la différence ne provenait entièrement ni de l'urbanisme ni de la condition sociale, j'ai mesuré dans les cantons ruraux de Hédé et Bécherel (Ille-et-Vilaine) une centaine de paysans. Cette série, homogène comme habitat et conditions, m'a donné les résultats suivants :

	HOMMES		FEMMES		ENFANTS	
	Sujets	Indice	Sujets	Indice	Sujets	Indice
Cantonaux	23	83,5	8	84,3	17	85,0
Départementaux et intercantonaux	12	82,5	6	83,3	5	84,1

L'écart est moindre, comme on pouvait s'y attendre. De trois causes une seule agit, celle qui nous intéresse. Son action se traduit par une différence à peu près fixe d'une unité. Le chiffre des sujets est faible, mais il ne s'agissait que d'une expérience. Les

recherches anthropométriques actuellement poursuivies porteront, s'il est possible, sur plusieurs dizaines de mille individus et donneront des résultats définitifs pour l'anthropologie de classe de toute la Bretagne. Voici un résultat provisoire plus directement comparable avec les chiffres trouvés dans l'Hérault. L'indice céphalométrique moyen des 25 premiers conscrits intercantonaux d'Ille-et-Vilaine, sans distinction de classe et d'habitat, est de 83,4. La moyenne départementale calculée par Collignon est de 84,02 pour 329 sujets. L'écart paraît un peu faible, mais presque tous mes sujets se trouvent être des paysans du centre du département, où l'indice est un peu plus élevé, puisque celui de Rennes-campagne dépasse 85. J'évalue l'écart réel à deux unités à peu près, comme dans l'Hérault où l'indice des intercantonaux est 79,9 (y compris les départementaux) et l'indice moyen du département 81,3 d'après ma méthode, 82,5 d'après Collignon qui ne défalque pas les enfants d'immigrés.

J'ai désiré m'assurer si la différence constatée entre les cantonaux et intercantonaux se retrouverait au sein d'une même population cantonale entre les communaux et intercommunaux. Le calcul fait pour quelques cantons de l'Hérault et de l'Ille-et-Vilaine m'a prouvé qu'il en était ainsi, mais le temps me fait défaut pour mener à bien ces recherches de détail. Le moindre essai de statistique anthropométrique exige des calculs sans fin, et les *Matériaux* auxquels je renvoie n'ont pas nécessité pour leur publication intégrale moins de 30.000 opérations.

M. Closson a bien voulu calculer les indices moyens de la petite série d'interdépartementaux mesurés dans l'Hérault. Les résultats feront l'objet d'un mémoire qu'il publiera bientôt. Le tableau suivant les résume et les complète par l'addition de quelques sujets mesurés depuis :

ORIGINE	Nombre de sujets	Indice des sujets	Moyenne des 2 départ.	ORIGINE	Nombre de sujets	Indice des sujets	Moyenne des 2 départ.
Ariège-Aude	2	76,6	81,9	Aveyron-Hérault	18	79,6	84,0
Ariège-Hérault	1	81,8	82,7	Aveyron-Vaucluse	1	82,5	83,5
Pyrénées-Orient.-Aude	1	79,9	79,8	Lozère-Hérault	2	83,6	85,2
Aude-Hérault	2	81,0	81,8	Lozère-Gard	3	83,9	85,5
Aude-Tarn	1	81,0	82,3	Gard-Hérault	14	82,2	82,8
Tarn-Hérault	16	79,5	83,1				

Ce tableau, comme les précédents, est surtout curieux par la ténacité avec laquelle la différence s'affiche. Nous la trouvons dans les toutes petites séries comme dans celles plus fortes. L'indice des interdépartementaux est inférieur à la moyenne de ceux des deux départements d'origine dans dix groupes, supérieur dans un seul. Ces deux groupes exceptionnels sont Pyrénées-Orientales-Aude, un seul individu 79,9 au lieu de 79,8, moyenne calculée des départements. Je me réfère à ce que j'ai dit de l'indice attribué par M. Collignon aux Pyrénées-Orientales. Il se trouve dans le groupe Gard, Hérault que sur 14 individus, 7 dont l'indice moyenne est 83, 3 sont originaires par un de leurs parents des arrondissements montagneux et très brachycéphales d'Alais, Le Vigan. L'indice des 7 autres est 81.

Une série d'interdépartementaux mesurés à Rennes permet d'affirmer que le phénomène étudié n'est pas propre à la France méridionale. Il se trouve avec les mêmes allures en Bretagne et dans les provinces voisines. De même aussi dans le Duché de Bade.

Ainsi, non seulement la moyenne morphologique des individus qui ont fait acte de migration, en se transportant outre mer ou même dans un pays voisin n'est pas celle de leurs compatriotes sédentaires, mais le fait si secondaire d'avoir quitté, avant ou à l'occasion du mariage, sa localité d'origine pour une autre souvent très voisine suffit pour déterminer un classement des individus en stables et migrateurs, qui s'accuse chez leur postérité par une différence d'indice céphalique. La céphalométrie nous apparaît comme un moyen d'analyse ethnique d'une merveilleuse précision.

D'une manière brutale, c'est *H. Europaeus* qui est migrateur, *H. Alpinus* qui est stable. Les métis sont d'autant plus migrateurs que le sang *Europaeus* est plus abondant chez eux, et cette tendance ethnique au déplacement s'accompagne de manifestations physiques de la même hérédité : haute taille, traces de coloration claire, dolichocéphalie plus ou moins marquée, ces caractères pouvant être dissociés ou réunis.

Les migrations intérieures de plus en plus intenses sont par suite un phénomène de dissociation par déplacement. Des deux éléments principaux de la nation française, l'un reste, l'autre s'en va, délaissant au premier la possession exclusive des autres territoires. C'est ainsi que la brachycéphalie fait tache d'huile, les dolichoïdes se

concentrant dans les régions riches et dédaignant celles où la vie est plus dure. Les quatre millions de Français qui habitent hors de leur département d'origine comprennent certainement les neuf dixièmes de ce qui fait la richesse de la France comme intelligence et énergie.

Dès 1887 j'ai signalé les caractères et les conséquences de cette dissociation dans mon mémoire sur *La dépopulation de la France* (p. 73), M. Dumont, *Dépopulation et civilisation* (Paris, Lecrosnier, 1890), est arrivé aux mêmes conclusions, mais il ne paraît pas avoir compris le caractère fondamental du phénomène : « Si les blonds dolichocéphales sont éliminés graduellement, il faut se hâter de dire que c'est uniquement à raison de leur situation géographique et sociale, et non de leur race ». Ce qui détermine les migrations intérieures, c'est précisément la race, l'étude des populations en voie de détachement vient de l'établir.

Il n'est même pas impossible d'évaluer la rapidité avec laquelle achèvera de se faire la substitution de l'*Alpinus*, ou plutôt de l'*Acrogonus* vers lequel il fait réversion, aux populations actuelles.

M. Turquan a donné dans ses *Résultats statistiques du dénombrement de 1891* publiés par l'Office du travail un énorme tableau qui fournit pour chaque département le nombre d'individus de chacun des autres départements recensés sur son territoire. Voici pour l'Hérault, département dont l'indice est 81,3, l'indication des départements qui lui fournissent plus de 1000 immigrants, avec l'indice moyen du département et le nombre d'individus recensés dans l'Hérault :

Immigrations dans l'Hérault.

DÉPARTEMENTS	Sujets	Indice	DÉPARTEMENTS	Sujets	Indice
Ardèche	2.011	85,2	Haute-Garonne	2.703	83,4
Ariège	4.517	82,9	Lozère	5.945	87,8
Aude	7 507	81,0	Pyrénées-Orientales	1.768	78,2
Aveyron	18.191	85,5	Savoie	1.082	87,4
Bouches-du-Rhône	1.587	82,2	Tarn	13.462	83,7
Cantal	1.093	87,0	Tarn-et-Garonne	1.628	85,8
Gard	5.468	83,1	Vaucluse	1.369	81,5

Population réelle : 447,029; indigène, 358,740; immigrée, 88,289.

Le département de l'Hérault compte à peu près un immigré sur cinq habitants. A part l'Aude et les Pyrénées-Orientales, les quatorze départements qui fournissent les quatre cinquièmes de l'immigration sont plus ou beaucoup plus brachycéphales que l'Hé-

rault. Le tableau que nous avons donné plus haut montre que l'indice des immigrés, inférieur à celui des départements d'origine, est supérieur à celui de l'Hérault. L'indice devra donc, par le seul effet de l'émigration, monter d'une manière continue, jusqu'à équilibre avec les départements de l'Aveyron, du Tarn et de la Lozère. L'écart est déjà marqué entre l'indice de Collignon 82,5 et le mien 81,3. Cette différence de 1,2 résulte de ce que j'ai compté seulement les natifs de l'Hérault, fils de natifs de l'Hérault, tandis que Collignon, n'exigeant pas cette seconde condition, admettait même les fils d'immigrés. Le chiffre 81,3 correspond à la population telle qu'elle serait s'il n'y avait pas eu d''immigration depuis cinquante ans, le chiffre 82,5 correspond à l'indice réel des natifs actuellement âgés d'une trentaine d'années, et la population de fait, immigrés compris, donnerait à peu près la même moyenne, les restes des générations précédentes et plus pures compensant l'effet de l'immigration.

Ce n'est pas impunément que l'Aveyron, dont l'indice officiel est 85,5, a fourni à l'Hérault 18.000 individus pourvus d'un crâne plus volumineux et moins brachycéphale que celui de leurs congénères. Encore ces 18.000 individus ne font-ils qu'un faible quart de l'émigration totale de l'Aveyron. Voici le tableau des départements qui ont reçu plus de 1.000 Aveyronnais, avec les indices départementaux.

Emigration de l'Aveyron.

DÉPARTEMENTS	Sujets	Indice	DÉPARTEMENTS	Sujets	Indice
Aude	1.294	81,0	Lot	1.927	85,9
Bouches-du-Rhône	4.098	82,2	Lozère	1.178	87,8
Cantal	2.697	87,0	Rhône	1.043	86,0
Gard	2.228	83,1	Seine	26.736	81,5
Haute-Garonne	3.289	83,4	Tarn	4 607	83,7
Gironde	2.207	82,6	Tarn-et-Garonne	1.471	85,8
Hérault	18.191	82,5			

Natifs de l'Aveyron : 456.068; restants, 374.162; émigrés, 81.906.

Si l'on prend pour base l'indice 84,0 des immigrés dans l'Hérault, on trouve que l'immigration aveyronnaise tend à développer la brachycéphalie dans les départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, de la Seine et du Tarn.

L'Aveyron a perdu par émigration un sixième de ses natifs. Ce sixième a pour indice probable 84, la moyenne étant 85,5. Les res-

tants doivent donc être un peu plus brachycéphales. C'est ce qui existe en effet. Je prends l'historique dès les origines.

Les diverses séries, très nombreuses, de crânes préhistoriques, accusent des moyennes de 71,4 à 77,3, suivant les époques et les races. Les séries gallo-romaines donnent pour les hommes 77,3, pour les femmes 74,5; les séries du moyen-âge, de Rodez, hommes 78,6, femmes 79,6; les séries modernes de Sainte-Radégonde près Rodez, remontant à un siècle au plus, hommes 84,2, femmes 83,8.

En 1869, 282 sujets mâles adultes ont donné à Durand de Gros une moyenne de 85,1. M. Debierre et le Dr Collignon, mesurant vingt ans plus tard des soldats aveyronnais, ont trouvé des moyennes comprises entre 86,5 et 87. On peut estimer à une unité environ le relèvement dans ce dernier quart de siècle. Dans cent ans l'Aveyron pourrait atteindre 90, chiffre moyen de l'*Acrogonus* typique.

Nous saisissons parfaitement par cet exemple le caractère des mouvements de population qui s'accomplissent autour de nous. Ils ne consistent pas en déplacements de consommateurs et de producteurs, ils représentent la fin d'une race, l'avènement d'une autre. C'est ce qui fait leur gravité extrême. Les capitaux perdus se refont, un peuple dissous ne se refait plus.

Où vont ces migrateurs? La plupart à la ville. Nous allons les y suivre pour faire l'analyse ethnique des populations urbaines.

Les villes dépeuplent les campagnes dans un vaste rayon, soit directement, soit pour le comblement des vides produits dans leur entourage immédiat. Ce qu'elles attirent, c'est l'élément intelligent mais non point d'une manière exclusive, car il y a place dans les villes pour une infinité de manœuvres et de domestiques. La population urbaine s'est élevée en France de 24 p. 100 en 1846 à 37 p. 100 en 1891. Les villes au-dessus de 30.000 habitants ont aspiré, dans la période décennale 1882-1891, une masse de 655.152 immigrants. D'après le travail de M. Lannes, le pour cent de personnes entre vingt et quarante ans est dans ces villes de 37,6 p. 100. Pour la France entière il est de 29,8.

Il s'en faut que la natalité urbaine soit en rapport avec le nombre des individus en état de reproduire. La natalité moyenne des 58 grandes villes françaises a été de 25,8 p. 100 dans la période 1882-1886, de 24 dans celle de 1886-1891. La natalité totale de la France ayant été de 24,8 en 1882, de 21 en 1891, ces proportions

paraissent fortes mais leur insuffisance devient manifeste quand on les rapporte au nombre d'individus entre 20 et 40 ans. C'est pourquoi M. Lannes arrive à cette conclusion que l'élément migrateur appauvrit les campagnes de tout ce qu'il aurait engendré, mais n'enrichit pas les villes, car il y reste presque infécond. La mortalité moyenne a été, dans les 58 grandes villes, de 26,2 et 24,9, pour la France entière de 22,2 et 22,6. Les villes ne peuvent donc se maintenir que par l'immigration, et ce qu'elles attirent est irrévocablement perdu pour l'avenir de la nation.

Je vais essayer d'exposer les principaux résultats de l'étude, aujourd'hui fort avancée, de la morphologie des urbains. Nous allons voir encore la question de race et celle de conduite de la vie dans un rapport de connexité absolue.

La différence morphologique des ruraux et des urbains paraît avoir été découverte par Durand de Gros. Ce savant sagace a publié en 1889 dans le Bulletin de la Société d'Anthropologie de Paris un mémoire intitulé *Une excursion anthropologique dans l'Aveyron,* qui est le point de départ de toute l'anthropologie de classe. On y trouve, entre autres choses précieuses, un tableau qui se résume ainsi :

	RODEZ					MILHAU			ESPALION		VILLEFRANCHE			ST-AFFRIQUE	
	Pop. rur.		Pop. urb.			Pop. rur.		P.u.	Pop. rur.		Pop. rur.		P.u.	P.r.	P.u.
	Sil.	Calc.	Moy.	Ill.	Lett.	Sil.	Calc.	Ill.	Vall.	Mont.	Sil.	Calc.	Ill.	Ill.	Ill.
Sujets	72	45	27	9	18	8	19	5	17	14	22	10	2	35	6
Long. max.	179	179	185	180	187	183	178	181	179	182	175	175	190	183	184
Larg. max	154	155	153	151	155	157	153	152	152	155	154	155	148	152	152
Ind. céph	85,7	86,5	83,2	84,0	82,7	85,8	85,7	84,1	85,2	85,2	88,2	88,5	75,5	83,4	82,2

Ce tableau ne prouve point la différence des populations silicicoles et calcicoles, un point qui tenait fort à cœur à Durand de Gros, mais celle des urbains et des ruraux, des lettrés et des illettrés s'y lit de la manière la plus claire. L'auteur a seulement le tort d'attribuer la différence à l'action modificatrice du milieu et de l'éducation, doctrines alors très en faveur. Entre les urbains et les ruraux de Rodez, l'intervalle est d'environ trois unités, quantité énorme en soi. A Milhau, à Saint-Affrique, où les urbains sont illettrés, l'intervalle se réduit de moitié.

Déjà Durand, vaincu dans la lutte pour l'existence, s'était retiré

près de Rodez, laissant un vide immense dans le monde scientifique. Sa découverte principale, l'hypnotisme fut développée et monopolisée par son adversaire Charcot. Celle de la différence morphologique des classes devait faire un stage de vingt ans avant d'être acceptée.

La première publication où l'on rencontre à la fois une théorie exacte et des chiffres du même ordre que ceux de Durand est *Anthopologische Untersuchungen der Wehrpflichtigen in Baden,* travail publié par Ammon en 1890 et qui a commencé sa fortune scientifique. Ammon y donne les tableaux suivants :

	Dolichoïdes : (— de 80)		Brachycéphales : (85 et +)	
	Urbains.	Ruraux.	Urbains.	Ruraux.
Mannheim.....	43,4	34,8	10,4	14,5
Heidelberg.....	37,5	17,9	4,6	25,4
Karlsruhe.....	33,0	13,0	16,5	32,9
Loerrach.....	25,8	21,4	25,8	28,8
	Longueurs : (de 190 et +)		(de — de 180)	
Mannheim.....	30,7	27,1	12,1	17,2
Heidelberg.....	38,2	26,8	14,6	15,9
Loerrach.....	33,9	29,5	4,8	13,7
	Largeurs : (de 160 et +)		(de — de 150)	
Mannheim.....	3,2	4,9	46,1	35,7
Heidelberg.....	5,5	11,4	36,1	19,4
Loerrach.....	14,5	19,1	12,9	21,5

Ces résultats sont très clairs : il y a plus de dolichoïdes, moins de brachycéphales dans les villes badoises que dans les campagnes ; la moindre largeur des crânes urbains prouve que l'excès de longueur est dû à la race et non à un développement d'origine mésologique, au genre de vie ou à l'éducation.

L'auteur cependant hésite sur l'explication, émet l'opinion que ces différences peuvent être le résultat d'une sélection, mais n'ose affirmer. Dans ses mémoires ultérieurs, il fait peu à peu la lumière et dans son *Auslese beim Menschen,* les preuves à l'appui, tableaux, diagramme et propositions prennent plus de cent pays (63-175). C'est à cet ouvrage qu'il convient de faire remonter l'origine positive des recherches sur la morphologie des urbains. Tout ce qui avait été fait antérieurement par Durand et par moi-même ne conserve que la valeur d'essais. C'est pourquoi, depuis sa publication, le nom de l'auteur est resté attaché à la loi de plus grande dolichocéphalie des urbains.

Il serait difficile, et d'ailleurs superflu, d'analyser ce vaste répertoire de faits et de chiffres ; ceux qui voudront suivre dans ses détails la question de la sélection urbaine devront, dans tous les cas, s'y reporter. Je me bornerai donc à reproduire et à expliquer les tableaux d'ensemble relatifs aux principaux caractères.

Indices céphalométriques et mesures absolues du crâne.

ORIGINE DES SUJETS	Indice	Longueur moyenne	Largeur moyenne
Karlsruhe :			
Moyenne de l'arrondissement	83,0	184	154
Immigrés badois	83,1	184	154
Immigrés non badois	82,5	186	154
Demi-urbains	81,5	186	153
Urbains vrais	81,4	186	153
Nés à Karlsruhe, le père dans une autre ville	80,2	184	149
Nés dans une autre ville, le père aussi	81,8	185	152
Nés dans une ville, le père à la campagne	80,3	184	151
Nés à la campagne, le père dans une ville	82,8	184	153
Fribourg :			
Moyenne de l'arrondissement	83,6	182	153
Immigrés badois	83,0	184	154
Demi-urbains	82,0	185	152
Urbains	80,8	187	151

Tant à Fribourg qu'à Karlsruhe, nous voyons l'indice céphalique, disons céphalométrique puisqu'il s'agit d'individus vivants, moindre chez les urbains, un peu plus fort chez les demi-urbains, plus fort chez les immigrés. La moyenne de l'arrondissement est supérieure à celles de toutes ces catégories, et à plus forte raison celle des paysans le serait beaucoup plus. Les demi-urbains d'Ammon sont les conscrits nés dans la ville de père immigré ; les pères des urbains sont nés comme leur fils, à la ville, Il n'est pas tenu compte de l'origine des mères. Si Ammon avait exigé, comme je le fais, la filiation urbaine dans les deux lignes, il est permis de supposer que les indices trouvé pour les urbains auraient été plus faibles, et ceux des demi-urbains plus élevés. Les quatre dernières catégories inscrites sous la rubrique Karlsruhe sont très suggestives. Elles comprennent des conscrits de situation très variée, mais tous urbains par quelque côté. Leurs indices sont faibles.

La longueur absolue du crâne est plus grande chez les urbains et demi-urbains de quelques millimètres, mais la largeur est cons-

tamment moindre, ce qui prouve l'origine ethnique et non mésologique de la différence.

La différence d'indice moyen entre les diverses catégories dépend surtout de la proportion inégale de dolichoïdes qu'elles comprennent. C'est ce qui résulte nettement du tableau suivant :

	Moy. du Duché.	Immigrés.	Demi-urbains.	Urbains.
Karlsruhe.				
— de 80	12,2	14,9	25,9	33,3
+ de 85	38,2	33,3	18,4	12,4
Fribourg.				
— de 80	12,2	12,4	22,5	43,7
+ de 85	38,2	31,3	27,7	14,8

L'étude de la coloration fournit des indications fort curieuses. L'attraction urbaine s'exerce d'une manière peut-être plus intense sur le dolicho-brun que sur le dolicho-blond. Nous trouvons à Karlsruhe, mais surtout à Fribourg, une proportion d'yeux et de cheveux moyens et foncés trop forte pour ne pas impliquer la concentration dans ces villes d'une certaine quantité de dolicho-bruns, si rares en général dans le Duché.

Pourcentage de la coloration.

	Karlsruhe		Fribourg		Karlsruhe		Fribourg	
	YEUX				CHEVEUX			
	clairs	autres	clairs	autres	clairs	autres	clairs	autres
	—	—	—	—	—	—	—	—
Moyenne du duché	63,3	36,7	63,3	36,7	43,5	55,0	43,5	55,0
» de l'arrondissement	56,6	43,4	65,6	34,4	31,7	67,4	23,5	66,2
Immigrés de l'arrondissement	67,5	32,5	51,5	48,5	27,5	72,5	22,6	75,4
» badois	59,0	41,0	63,2	37,8	30,8	68,2	29,8	69,5
» non badois	67,7	32,3	—	—	38,1	60,3	—	—
Demi-urbains	55,5	44,5	66,2	33,8	25,9	72,1	31,3	67,5
Urbains	64,6	35,4	52,1	47,9	37,5	62,4	27,1	66,7

Ces curieux phénomènes se répètent en France d'une manière identique. Mes registres confirment pour les villes de l'Aveyron l'écart signalé par Durand de Gros. Pour l'Hérault, Montpellier offre une particularité dont je m'occuperai bientôt, mais les villes dont la sphère d'attraction est moindre se comportent comme celles du Grand duché de Bade. Ce sont même les petites villes de Lodève, Clermont, Marsillargues et Lunel qui m'ont fourni les exemples de sélection urbaine dont je me suis servi avec ceux de Durand, jusqu'à la publication des *Anthropologische Untersuchungen* d'Am-

mon. A Clermont l'Hérault, les urbains donnent 79,5, les ruraux 84.4; à Lodève, les urbains 79,7, les ruraux 82,3. La moyenne du canton de Lunel est 83,3, mais les deux petites villes de Lunel et Marsillargues donnent, la première 82,1, la seconde 81,3. Les intervalles sont un peu plus forts que ceux des séries badoises équivalentes, mais cela dépend un peu de la pureté plus grande de mes séries d'urbains, je n'y fais rentrer que les sujets issus de parents nés tous les deux dans la ville.

La même raison explique sans doute l'écart très marqué des conscrits urbains, fils de natifs de la ville, et fils de ruraux, dans le quadruple canton de Rennes. Les observations concernant la Bretagne n'étant qu'à leur début, il ne peut être question de chiffres définitifs, mais les premiers sujets ont donné les moyennes suivantes : 25 ruraux, longueur moyenne 183, largeur 156, indice 85,3; 25 urbains longueur 187, largeur 154, indice 82,4. Les urbains ont ainsi un excès de 4 millimètres de longueur crânienne, et un déficit de 2 millimètres sur la largeur, ce qui se traduit par un écart de trois unités entre les indices des deux séries. La moindre largeur du crâne des urbains prouve d'une manière certaine que la différence des indices est due à celle des races.

Les recherches du Dr Collignon n'ont pas été faites à ce point de vue. En discutant les données contenues dans ses publications, on arrive cependant à constater que les villes de Coutances, Cherbourg, Saint-Malo, probablement Limoges, sont dans le cas des villes étudiées par Ammon, Durand et moi. A cette liste je puis ajouter, d'après une communication du Dr Collignon, Bordeaux, la Rochelle, Tarbes, Auch, Bayonne, villes appartenant à une région dont les mensurations faites depuis la publication d'Ammon ont été probablement prises en tenant compte des nouvelles données de la science. Je crois pouvoir ajouter à la liste, d'après des observations incomplètes, Nantes et Narbonne. Paris a un indice inférieur à celui des régions rurales qui l'entourent, il en est de même de Versailles. Enfin Marseille se trouve aussi dans le même cas, ainsi qu'il résulte de la discussion des chiffres publiés par le Dr Tallot.

En Italie, en Suisse et en Autriche, l'écart entre les urbains et les ruraux est dès à présent constaté sur divers points, mais aucune publication n'a paru où l'on puisse prendre des chiffres précis. En Amérique, l'enquête est ouverte sur des proportions colossales, mais on n'a encore aucun résultat.

En Angleterre, où le brachycéphale existe à peine, les recherches faites jusqu'ici n'ont donné que des résultats négatifs; c'est ce que permettait d'affirmer à l'avance la composition particulière de la population anglaise. De même en Espagne, pour la même raison.

La connaissance des causes qui rendent l'indice céphalique des populations urbaines inférieur à celui des populations rurales d'alentour permet encore d'affirmer que l'on trouvera certaines villes où l'indice urbain sera, au contraire, un peu plus fort. Ce paradoxe s'explique aisément. Supposons une ville dont les environs immédiats soient dolichocéphales. Elle sera plus dolichocéphale d'abord, mais si sa sphère d'attraction vient à s'étendre jusqu'à une zone brachycéphale, elle empruntera à cette zone un nombre croissant d'individus qui, moins brachycéphales que leurs compatriotes non migrateurs, n'en relèveront pas moins peu à peu l'indice de la ville hospitalière. Ce phénomène se produit justement pour Montpellier, peut être aussi pour Nîmes et pour Béziers. Les données sont insuffisantes pour ces deux derniers centres, mais très riches pour Montpellier.

Cette ville est à l'heure actuelle juste en équilibre avec les communes du voisinage : ruraux 81,6, urbains 81,6. Si l'on se reporte aux sériations que j'ai publiées dans mes *Matériaux* sur l'Hérault, on constate le caractère factice de cette identité d'indices. La série urbaine de 99 individus va de 72 à 91. Celle des 78 ruraux de 75 à 91. La seconde est régulière, la première a vers ses extrémités plus de chiffres forts qu'il ne conviendrait. On s'aperçoit aisément que la série urbaine comporte une proportion insolite de dolichocéphales bien marqués (70-74) caractéristique de l'élément urbain propre et de brachycéphales relatifs, qui représentent les montagnards immigrés. De fait, Montpellier puise plus des deux tiers de ses immigrants dans l'Aveyron, la Lozère, les montagnes du Gard et de l'Hérault.

Une dernière remarque. La dolichocéphalie plus fréquente, l'indice moyen plus bas chez les urbains vrais que chez les fils d'immigrés, surtout que chez les immigrés eux-mêmes prouve que si les villes attirent d'une manière particulière les dolichoïdes, la lutte pour l'existence leur est aussi plus favorable. C'est ce que démontrent les recherches d'Ammon.

Les sujets étudiés plus haut se répartissent ainsi :

	Karlsruhe :	Fribourg :
Immigrés.....	278	149
Demi-urbains.	40	36
Urbains.....	20	27

L'intervalle énorme entre le chiffre des immigrés et celui des demi-urbains nous donne une idée de la masse des vaincus, qui périssent ou sont obligés de retourner à la campagne. Entre les deux catégories d'urbains, l'intervalle est dix fois moindre. L'écart des indices est aussi moindre. Les plus brachycéphales des immigrants ont été broyés, dispersés dès le premier contact avec leurs antagonistes. Les plus sages ont renoncé à la lutte, les autres ont fini par l'hôpital. Ceux des immigrants qui ont pu durer assez longtemps pour faire souche et mener leurs enfants jusqu'à l'âge du recrutement sont rares. Les demi-urbains, leurs fils, subiront un déchet, mais beaucoup moindre : l'épreuve d'admission est la plus rude.

Il serait très intéressant d'étudier le courant de retour qui ramène dans les campagnes les vaincus de la vie urbaine. Il y a dans les *Drei Bevoelkerungsstufen* de Hansen et dans les *Résultats statistiques* de Turquan des matériaux qui, joints aux données inédites de mes registres et à quelques chiffres d'Ammon, permettraient de le faire. Je me bornerai à quelques indications générales. Ce courant est plus fort qu'on ne pense. Il compte parfois 50 p. 100 des immigrants, mais ne les ramène pas, en majorité, dans leur pays. Ce sont désormais des nomades. Les demi-urbains, dans le sens d'Ammon, le suivent aussi en grand nombre, 10 à 30 p. 100, mais la plupart quittent la ville dès la première enfance, entraînés dans la déroute des parents.

Toutes ces données jettent un singulier jour sur des phénomènes démographiques, — disons aussi historiques et politiques, — dont le public et les gouvernants constatent avec angoisse les résultats menaçants. Il est, je crois, trop tard pour remédier au mal, du moins quant à la France. Il n'en serait pas moins important d'arriver à faire la pleine lumière, pendant qu'on le peut encore, mais les recherches approfondies qui seraient nécessaires ne sont pas en rapport avec les moyens dont disposent les initiateurs de ces études.

G. de Lapouge,
Bibliothécaire universitaire à la Faculté de droit de Rennes.

LES TRAVAUX DE L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

LA MAIN D'ŒUVRE AUX COLONIES

L'étude comparée des systèmes coloniaux des peuples modernes est pour la science de la colonisation une condition nécessaire et indiscutable de progrès. Nous Français, spécialement, nous pouvons beaucoup apprendre, non seulement à l'école des Anglais et des Hollandais, mais encore à celle des autres peuples latins dont il est d'usage de traiter avec trop de mépris les procédés de colonisation. Cela ne veut pas dire qu'il nous faille imiter servilement nos voisins. Chaque peuple a ses traditions et son génie propre auxquels il doit rester fidèle. Il n'a rien à gagner à forcer sa nature et à chercher à se rendre différent de lui-même, et c'est un des mérites du dernier livre de M. Marcel Dubois [1] que d'avoir mis en pleine lumière cette vérité : que les procédés de colonisation doivent varier avec le caractère du peuple colonisateur. Mais cela n'empêche pas qu'il y ait un intérêt à s'observer les uns les autres et chacun peut faire son profit de l'expérience d'autrui. Quoique dans des conditions différentes et bien que comportant par là même des solutions diverses, ce sont les mêmes problèmes qui se posent aux nations colonisatrices : main d'œuvre et régime des terres, politique à suivre à l'égard des indigènes, rapports constitutionnels et financiers entre la métropole et les colonies, garde et défense des possessions d'outre-mer, etc. Dès lors, il est singulièrement instructif de rechercher quelles réponses chaque peuple a fait successivement à ces différents problèmes, à quelles difficultés il s'est heurté, quelles fautes il a commises, et quelles erreurs il a su au contraire éviter.

Mais une étude complète et approfondie des systèmes coloniaux comparés présente de telles difficultés qu'un homme réduit à ses seules forces peut difficilement l'aborder. Il lui faudrait tout d'abord réunir une masse énorme de documents qu'il est déjà difficile de se procurer dans son propre pays, et combien plus encore à l'étranger. Il se trouverait écrasé sous une bibliographie énorme et toujours croissante composée de livres écrits en sept ou huit langues différentes (dont quelques-unes peu connues, comme le hollandais),

[1] *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs.*

livres dont presque aucun n'a été traduit. Et ce n'est pas tout. Les questions coloniales sont extrêmement complexes et délicates, et pour être bien comprises elles exigent non seulement l'indépendance complète d'un esprit affranchi de tous nos préjugés occidentaux, mais encore une très grande variété de connaissances. Il faudrait joindre au savoir de l'historien et du géographe, les connaissances spéciales de l'économiste et du jurisconsulte, le sens politique de l'homme d'Etat, l'expérience de l'administrateur, sans oublier les connaissances spéciales du médecin qui a exercé son art sous les tropiques. N'est-ce pas là une tâche écrasante pour un individu ?

Mais ce qu'un seul est impuissant à accomplir, plusieurs peuvent le faire. Imaginez une assemblée comprenant à la fois des Anglais, des Hollandais, des Belges, des Allemands, des Russes, des Italiens, des Espagnols, des Portugais et des Français. Composez-la d'anciens ministres ou d'anciens gouverneurs des colonies, d'économistes et de jurisconsultes, de géographes et d'explorateurs, de médecins et de professeurs. Donnez lui pour mission de discuter dans un ordre méthodique les problèmes coloniaux, de publier et de traduire dans une même langue, la langue française, les documents officiels de toute nature relatifs aux questions examinées, de faciliter les travaux de chacun par la création d'un bureau de renseignements, de se charger en un mot dans l'ordre colonial d'une tâche analogue à celles que l'institut de droit international de Gand, ou notre Société française de législation comparée ont entreprises avec succès. Ne semble-t-il pas qu'il y aurait là une création éminemment utile à laquelle il faut s'empresser de donner la vie ?

Ce n'est pas la peine, car elle existe. L'*Institut colonial international* est dans la deuxième année de son existence, mais, comme c'est une jeune personne très modeste, elle n'a fait pour ainsi dire aucun bruit en naissant, voulant donner, avant de faire parler d'elle, les preuves matérielles de son utilité et de son travail. Aujourd'hui, ces preuves existent sous forme de publications éditées à Paris par la librairie Armand Colin, et l'on peut, sans froisser une modestie qui serait désormais hors de saison, rendre aux économistes et aux jurisconsultes coloniaux le service de les leur faire connaître.

Le mérite de cette conception revient à un Français, M. Chailley-Bert, et il a fallu, pour la faire aboutir, sa foi absolue dans l'œuvre

coloniale et son ardeur d'apôtre infatigable. Lui-même nous a donné dans le *Journal des Débats* [1] le récit vivant et mouvementé des difficultés et des objections auxquelles il s'était heurté. L'Institut colonial international a été fondé néanmoins. Son siège a été fixé à Bruxelles, et c'est dans cette ville qu'ont été tenues, sous la présidence de M. Léon Say, ses premières séances à la date des 28 et 29 mai 1894. Séances toutes préparatoires d'ailleurs, où l'on n'a guère fait qu'arrêter l'ordre des travaux ultérieurs, et amorcer la question de l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.

La session de 1895 a été tenue à La Haye, à la date des 10, 11 et 12 septembre, sous la présidence de M. Fransen-Van de Putte, l'un des chefs du parti libéral dans les Etats généraux, qui fut pendant plusieurs années ministre des colonies. Dans cette session, aux travaux de laquelle j'ai eu l'honneur d'être appelé à prendre part, trois questions ont été débattues. La première était relative à *l'influence du climat sur les progrès de la colonisation,* la seconde concernait *la main d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux colonies;* la troisième avait pour objet le *recrutement des fonctionnaires coloniaux.*

De la première et de la troisième, je ne dirai que peu de choses ici. La discussion sur la question d'hygiène et de climat a été ouverte par la lecture d'un mémoire de M. le professeur Stokvis, de l'Université de Leiden, dont les conclusions étaient très optimistes. Quelques faits intéressants ont été cités dans la discussion qui viennent à l'appui de cette thèse : tel est le cas d'une colonie de paysans hollandais originaires de la province de Groningen établie à Surinam, et celui d'ouvriers européens amenés à Léopoldville et chez lesquels la mortalité n'est que de 36 p. 1,000. La France a fait bonne figure dans ce débat. M. le Dr Treille, inspecteur général du Service de santé des colonies, et M. Marcel Dubois, professeur de géographie coloniale à la Sorbonne, ont présenté, le premier la communication très précise et très substantielle que l'on attendait de sa grande expérience médicale, le second quelques observations d'une portée générale et vraiment scientifiques. Il est bien certain que la question est infiniement complexe, que dans la zone tempérée comme sous les tropiques il y a des variétés très

[1] *Débats* du jeudi soir 19 septembre 1895.

grandes de climat, et qu'il faut se demander quelle est la situation climatérique exacte de la région particulière d'où l'immigrant est originaire ainsi que celle du point sur lequel il va se fixer.

La discussion relative au recrutement des fonctionnaires des colonies a été de beaucoup la plus courte. Elle avait été préparée par un rapport de M. Chailley-Bert sur le recrutement de ces fonctionnaires en France, dans la Grande-Bretagne et en Hollande [1] et ce rapport était si complet que l'on a pu dire que la question était en quelque sorte épuisée avant que la discussion ne fut ouverte. On y verra notamment avec intérêt par quels procédés ingénieux la France avait doté la Cochinchine, pendant les vingt années qui ont suivi la conquête (1861-1881), d'un personnel remarquable d'administrateurs qu'elle n'a malheureusement pas su conserver à ce pays. Ce qui prouve une fois de plus que c'est encore dans l'exemple de notre propre passé colonial, trop oublié et trop méconnu, que nous pouvons puiser nos meilleures leçons pour l'avenir.

La question de la main-d'œuvre a donné lieu à une discussion beaucoup plus longue. C'est la seule sur laquelle je veuille insister ici, d'abord parce qu'elle est la plus intéressante pour les lecteurs de la *Revue d'économie politique*, et ensuite parce que cet article me fournit une occasion tout indiquée de développer certaines opinions dont je n'ai pu présenter qu'une justification incomplète dans une discussion improvisée.

*
* *

Pour être utilement examinée, la question avait besoin d'être nettement délimitée et on n'avait pas manqué de le faire. L'agriculture sous les tropiques a besoin d'une main-d'œuvre importante. L'européen pouvant difficilement se livrer aux travaux agricoles sans danger pour sa santé, les entrepreneurs sont contraints de s'adresser aux indigènes. Mais que faire si ceux-ci ne sont pas assez nombreux? La densité de la population est très inégale sous les tropiques, comme dans la zone tempérée. Il y a des régions dépeuplées; il y a en d'autres à population surabondante. Dans l'Hindoustan, notamment, il existe ce que l'on a appelé, d'une expression pittoresque, « des districts congestionés ». Il est tout indiqué dès lors de s'adresser à ces derniers pays pour leur demander de prêter

[1] Un volume in 8° de 140 p. (Armand Colin).

des travailleurs aux colonies qui manquent de bras. C'est l'immigration des coolies. Elle a été pratiquée, à la suite de l'abolition de l'esclavage, par tous les peuples européens qui possèdent des colonies de plantation. Le contrat de travail conclu dans ces conditions appelle de toute évidence une réglementation spéciale donnant aux entrepreneurs toutes les garanties nécessaires, protégeant la liberté des travailleurs, prévenant les malentendus et les interprétations abusives des engagements réciproques.

La discussion avait été préparée par trois rapports particuliers, l'un de M. le Dr Herzog, ancien secrétaire d'Etat et directeur de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, sur la main-d'œuvre dans les colonies allemandes, le second de M. Van der Lith, professeur à l'université de Leiden, sur la main-d'œuvre dans les Indes orientales néerlandaises, le troisième de M. Chailley-Bert sur la main-d'œuvre dans les colonies françaises, et par un rapport général de M. Van der Lith. En même temps paraissait un volume contenant tous les documents officiels relatifs à la main-d'œuvre coloniale en Allemagne, dans l'état indépendant du Congo, en France et dans les Indes orientales néerlandaises [1]. C'est le premier volume d'une *Bibliothèque coloniale internationale* dont la collection est destinée à former, pour tout professeur de législation coloniale, un instrument de travail indispensable. Les documents relatifs aux autres pays n'étaient pas encore parvenus au moment où a été ouverte la session ; plusieurs sont arrivés depuis ; ils formeront un second volume.

Je crois inutile d'exposer ici à nouveau la législation relative à l'immigration dans les colonies françaises. Je signalerai toutefois dans le rapport français une idée excellente, celle de « l'assistance nationale intercoloniale ». Une solidarité doit exister entre colonies d'une même nation et c'est aux colonies françaises qui ont un excès de population que les colonies françaises qui manquent de bras doivent de préférence demander des travailleurs. C'est ainsi que le conseil général de la Guyane a voté il y a un an l'introduction de Sénégalais. Cette solution n'a pas seulement l'avantage d'éviter des difficultés diplomatiques et de ne pas mettre aux mains d'un gouvernement étranger la situation économique de nos colonies : elle conjure les dangers que peut faire courir à l'influence morale et

[1] Un vol. in-8°, chez Armand Colin.

économique de la métropole un afflux trop considérable d'immigrants étrangers.

Dans les Indes orientales néerlandaises, ce problème de la main-d'œuvre a toute une histoire extrêmement intéressante à étudier. Il suffit de rappeler la lutte célèbre entre les partisans du système des cultures gouvernementales *(cultuurstelsel)*, et ceux de l'industrie agricole privée, lutte qui s'est terminée par le triomphe de ces derniers. Des ordonnances, prises par les gouverneurs généraux à l'époque où florissait le système des cultures, protègent encore les travailleurs indigènes contre les entrepreneurs européens considérés alors avec défiance (voir not. ord. du 25 décembre 1838). Mais ce n'est pas la seule face de la question. Toutes les parties des Indes orientales néerlandaises sont très inégalement peuplées. A côté de Java, où la population est très dense, il y a d'autres îles où les bras font défaut. Dès lors, il a fallu s'occuper de régler à la fois et l'immigration des coolies étrangers et l'émigration des indigènes des Indes néerlandaises.

L'immigration de coolies étrangers se fait surtout à destination de Déli (côte orientale de Sumatra). La plupart de ces coolies viennent de Chine. Dans leur pays d'origine leur recrutement semble n'être l'objet d'aucun contrôle sérieux de la part de leur gouvernement. Mais sur le territoire des Indes néerlandaises, ils sont protégés par une réglementation particulière qui édicte en même temps les précautions nécessaires en faveur des entrepreneurs (voir not. l'ord. prise par M. le Gouverneur général, Pijnacker Hordjick, le 13 juillet 1889, et modifiée par lui, en 1891, sur les droits et les obligations réciproques des maîtres et des travailleurs venus du dehors dans les entreprises de la côte est de Sumatra).

Quant à l'émigration des indigènes, elle est interdite en principe en dehors des Indes orientales néerlandaises (ord. du 19 janvier 1887). Cette défense s'applique même non seulement aux pays étrangers, mais encore aux autres colonies hollandaises telles que Surinam. Toutefois le gouverneur général peut accorder des dispenses mais, dans ce cas encore, une réglementation assure la protection des émigrants (ord. du 13 octobre 1872).

La réglementation de la main-d'œuvre dans les colonies allemandes est beaucoup plus rudimentaire. Ici encore, on a eu à s'occuper à la fois et de l'émigration des travailleurs indigènes et de l'immigration des coolies étrangers. Un principe proclamé dans

toutes les colonies allemandes, sous une forme plus ou moins énergique ou adoucie, c'est que l'exportation des travailleurs indigènes est interdite à moins d'une autorisation des autorités allemandes. L'introduction de coolies étrangers (Chinois ou Malais) n'a guère été pratiquée jusqu'ici que sur les plantations de tabac de la Compagnie de la baie Astrolabe dans le protectorat de la Nouvelle-Guinée et dans l'Est africain allemand (depuis le mois de juin 1892). Dans cette dernière colonie, des ordonnances du 24 mars 1892 et du 1er juillet 1893 ont réglementé l'introduction et le traitement des travailleurs de l'Asie orientale. Quant aux contrats passés entre entrepreneurs et indigènes, ils n'ont fait jusqu'ici l'objet d'une réglementation protectrice que dans la Nouvelle-Guinée (Ord. du 15 août 1888).

L'étude de la législation de l'Etat indépendant du Congo nous est plus accessible, grâce aux notices publiées tous les ans dans l'Annuaire étranger de la Société de législation comparée par l'un des membres de l'Institut colonial international, M. le chevalier Descamps-David, sénateur et professeur de l'Université de Louvain. Dans ce pays encore, le contrat de louage d'ouvrage entre noirs et non indigènes fait l'objet d'une réglementation particulière. Le texte fondamental en cette matière est le décret du 8 novembre 1888.

Voilà donc un même problème dont toutes ces nations ont eu à à se préoccuper. Il était intéressant de comparer les manières diverses dont elles l'ont résolu, et de discuter en même temps, en se plaçant, non plus sur le terrain des intérêts nationaux ou particuliers, mais sur celui de la science et des intérêts généraux de la civilisation, le mérite des mesures les plus neuves et les plus curieuses.

*
* *

Pour mieux préciser le débat, un questionnaire avait été rédigé. Il comprenait les quatre points suivants qui furent successivement agités :

I

L'engagement de coolies pour les colonies peut-il être laissé directement aux particuliers, ou bien est il indispensable, afin de prévenir les abus, que l'Etat intervienne? Cette intervention est-elle nécessairement efficace, ou bien l'est-elle uniquement pour autant que certaines précautions soient prises? Dans le dernier cas, quelles sont ces précautions?

II

Quelles sont les mesures à prendre (notamment en favorisant certaines formes de contrat, métayage, etc.) pour qu'il résulte de l'immigration des coolies, une colonisation véritable, et par conséquent l'établissement d'une population agricole et industrielle permanente, vivant dans les meilleures conditions de bien-être moral et matériel pour eux et de prospérité pour la colonie?

III

Quelles sont les mesures à prendre pour assurer aux travailleurs indigènes des colonies vis-à-vis des entrepreneurs européens liberté absolue dans la formation du contrat, et aux deux parties exécution ponctuelle des engagements réciproques?

IV

La rupture de contrat de la part des travailleurs indigènes et des coolies vis-à-vis d'entrepreneurs européens doit-elle constituer un délit?

Le premier et le quatrième points ont surtout attiré l'attention. Sur ces deux questions, j'ai cru devoir apporter certaines réserves aux opinions à mon sens beaucoup trop absolues qui ont été formulées dans cette discussion. Depuis, la réflexion n'a fait que confirmer chez moi cette opinion première. Je voudrais ici exposer brièvement les raisons qui ont entraîné ma conviction.

I. La nécessité de l'intervention gouvernementale, en ce qui concerne l'engagement des coolies, n'est contestée par personne. De la part d'agents le plus souvent avides et sans scrupules s'adressant à une population ignorante et misérable, tous les abus sont à redouter. Il faut, non seulement défendre les indigènes contre des promesses mensongères, mais encore faire respecter la liberté des contrats. Il faut, en un mot, empêcher qu'ils ne soient emmenés par ruse ou par force. Aussi, à l'exception peut-être de la Chine, tous les gouvernements sont-ils intervenus en faveur de leurs sujets, soit en défendant d'une manière générale l'engagement des travailleurs, sauf autorisations exceptionnelles (Indes orientales, néerlandaises et colonies allemandes), soit en réglementant soigneusement dans des traités internationaux les conditions de cet engagement (Inde anglaise, conventions du 1er juillet 1861 avec la France et du 8 septembre 1870 avec les Pays-Bas).

Mais, quand l'engagement des coolies est permis, jusqu'où doit aller l'intervention de l'Etat? Il y a, à mon sens, deux rôles bien distincts à séparer. Il y a tout d'abord une *surveillance*, un *contrôle* à exercer. C'est la mission toute indiquée des agents, des

fonctionnaires des gouvernements intéressés : elle ne peut être sérieusement et efficacement remplie que par eux. Que la surveillance soit aussi étroite, les précautions aussi minutieuses qu'on le jugera nécessaire, j'y souscris pleinement.

Mais, à côté de ce rôle d'inspection, il y a ce que l'on peut appeler le *rôle actif;* il y a le fait d'aller trouver l'indigène, de lui faire des offres et des promesses et de l'embaucher. Ce rôle doit être abandonné aux entreprises particulières. Les agents d'émigration peuvent être *agréés* ou *autorisés*, si on croit devoir exiger d'eux cette garantie; ils ne doivent pas être des fonctionnaires. Il y aurait des inconvénients de plus d'une sorte à charger ces derniers d'une mission pour laquelle ils ne sont pas naturellement faits, à les exposer à compromettre leur caractère et leur autorité morale dans une besogne suspecte, sans compter les difficultés qui pourraient en résulter pour leur gouvernement, responsable de leurs agissements devant l'étranger. Autrement dit, il y a une opération qui, l'expérience l'a démontré, est presque toujours louche, que les législateurs ont considérée avec une défiance justifiée, et qui ne peut guère être menée à bonne fin que par des gens ne se montrant pas trop scrupuleux sur le choix des moyens : c'est l'engagement des coolies. Qu'un gouvernement fasse surveiller rigoureusement une pareille opération par ses fonctionnaires, rien de mieux; mais qu'il les charge de l'accomplir eux-mêmes, voilà ce qui est inadmissible.

II. La question de savoir si la rupture du contrat de la part des travailleurs indigènes ou des coolies doit constituer un délit surprend au premier abord un jurisconsulte peu familier avec la législation coloniale. C'est là cependant une disposition très fréquente. Dans les colonies allemandes, les travailleurs indigènes sont exposés à des *punitions disciplinaires* que les entrepreneurs s'arrogent le droit de distribuer, comme au Cameroun, ou que la loi autorise et réglemente, comme en Nouvelle-Guinée. Dans ce dernier pays, l'ordonnance du 22 octobre 1888 sur le maintien de la discipline parmi les travailleurs de couleur prévoit comme châtiments : 1° la privation partielle de nourriture et la suppression des extras; 2° la prolongation de travail; 3° la réclusion dans un endroit isolé avec ou sans enchaînement (trois jours par semaine au maximum); 4° les châtiments corporels (au maximum dix coups de suite et jamais plus d'une fois par semaine). D'autres législa-

tions vont plus loin[1]. Elles édictent, contre l'indigène ou le coolie qui ne remplit pas ses engagements envers l'entrepreneur, une véritable *peine* prononcée par un tribunal. C'est ainsi que, dans nos colonies de plantations, l'immigrant qui a abandonné son travail sans motif reconnu valable par la loi, est réputé *déserteur* au bout de trois jours et *vagabond* au bout d'un mois : la désertion est une contravention de simple police, le vagabondage un délit. Dans le Congo belge, l'art. 11 du décret du 8 novembre 1888 porte : « Sera puni d'une amende de 25 à 500 fr. et d'une servitude pénale de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces deux peines seulement sans préjudice à tous dommages-intérêts, le maître ou l'engagé qui, volontairement et de mauvaise foi, refuserait d'exécuter les clauses légales d'un contrat de service librement consenti, ou contreviendrait aux usages légalement obligatoires en vertu du présent décret, à moins que l'autre partie n'ait elle-même violé ses engagements ». En Hollande, la question a fait autrefois l'objet de discussions célèbres. Une ordonnance de 1872 avait d'abord considéré comme une contravention de police passible d'une amende de 16 à 25 florins, ou de 7 à 12 jours de travail public non payé, le fait de l'indigène qui, s'étant engagé comme domestique ou ouvrier, quitte le service ou refuse de travailler sans raison plausible ou sans permission du maître. Cette disposition, ayant été vivement critiquée dans la seconde chambre des États généraux, fut abrogée. Mais en 1879 on la remplaça par une autre ainsi conçue : « Sera puni d'un à six mois de travaux forcés sans chaîne quiconque, dans le but de s'enrichir illégalement au détriment du maître ou du patron, se sera fait donner de l'argent ou des objets ayant valeur d'argent comme acompte sur le salaire des travaux pour lesquels il aura été engagé et qu'il sera resté en demeure d'exécuter ». On voit la différence : la peine légère qui frappait le simple fait de ne pas exécuter son engagement était remplacée par une peine plus grave, mais s'appliquant simplement à cette sorte d'escroquerie qui consiste à se faire donner frauduleusement un acompte pour un travail futur auquel on a l'intention de se soustraire. Cette modification d'ailleurs a été assez mal jugée par les coloniaux hollandais, notamment par M. Van der Lith qui

[1] Du moins au point de vue théorique (inutile d'ajouter ici que ce point de vue n'est pas nécessairement identique à celui de l'individu puni : il y a par exemple des gens que les compagnies de discipline effrayent plus que la Nouvelle-Calédonie).

trouve la nouvelle rédaction très difficultueuse. Aussi s'unit-il aux membres belges de l'Institut pour développer les mérites et les avantages de la disposition plus haut citée de la législation de l'Etat du Congo.

Les arguments invoqués en ce sens étaient, je le reconnais, puissants. Le droit colonial n'est pas et ne doit pas être le droit européen. Nos subtilités juridiques sont déplacées sous les tropiques en présence d'indigènes incapables de faire la distinction entre le droit civil et le droit pénal. Or le droit civil ici est d'une insuffisance manifeste. Contre la mauvaise foi de l'ouvrier indigène qui n'exécute pas ses engagements, une action en dommages-intérêts est une arme illusoire, ridicule. Force est donc d'atteindre dans sa liberté celui que l'on ne peut pas frapper à la bourse et de faire planer sur sa tête la menace d'une condamnation pénale. L'importance des intérêts en jeu nécessite d'ailleurs cette solution. Un planteur ou une société a engagé dans une entreprise agricole des capitaux considérables. Un explorateur ou un commerçant a embauché des porteurs. La désertion des engagés peut être la ruine pour les premiers, la mort pour les seconds. Une raison de salut public justifie donc cette exception aux règles ordinaires du droit et, en cherchant bien, on en trouverait de semblables même dans nos législations européennes. D'ailleurs, qui veut la fin veut les moyens. Veut-on oui ou non coloniser? Si oui, il faut donner à ceux qui transportent au delà des mers leurs capitaux et leur industrie, les moyens d'accomplir l'œuvre civilisatrice à laquelle ils se sont dévoués.

Cette argumentation, basée uniquement sur le bon sens et l'intérêt économique, devait d'autant mieux séduire une assemblée où les jurisconsultes formaient une minorité, qu'elle était produite par un conseiller à la Cour de cassation belge, M. Van Maldeghem, et par deux professeurs de droit, MM. Van der Lith et Descamps-David. Le seul fait de leur part de défendre cette opinion pouvait paraître la meilleure preuve de l'insuffisance des objections juridiques qui s'étaient certainement présentées à leur esprit. Ces objections m'ont cependant parues assez graves pour mériter d'être défendues.

Sans doute, il serait déraisonnable de transporter dans les pays neufs nos conceptions juridiques compliquées. Cela est de toute évidence et il est telle garantie constitutionnelle jugée essentielle

chez nous (comme la séparation des autorités administrative et judiciaire, par exemple), dont on pourrait très bien renoncer à faire un article d'exportation. Mais au-dessus des différences de législation qu'impose la diversité même des civilisations et des mœurs, il y a des principes absolus et élémentaires de justice qui sont partout les mêmes, et le respect de la liberté humaine est assurément le premier de tous. Or ce principe est violé toutes les fois que l'on impose à un homme le travail sous la menace d'une peine. On ne peut pas appeler libre le travail de l'individu qui ira en prison si sa tâche n'est pas accomplie. Du moins entre une pareille liberté et l'esclavage, on ne voit guère où est la différence.

Cela est si vrai que notre Code civil a proclamé qu'il ne devait pas exister de moyens de contraindre un individu à faire quelque chose malgré lui. *Ad factum nemo præcise cogi potest.* Le pouvoir social peut contraindre le débiteur à exécuter une obligation de donner, mais non pas une obligation de faire. Celle-ci ne peut que se résoudre en dommages-intérêts. Le respect de la liberté humaine a dicté l'art. 1142 de notre Code civil. Il faut avoir ce texte présent à l'esprit pour voir combien il y a loin de là à frapper, non pas d'une légère punition disciplinaire, mais d'une peine privative de liberté prononcée par les tribunaux, celui qui n'exécute pas une pareille obligation !

On dira sans doute qu'il ne faut rien exagérer, que le législateur soucieux de faire respecter la liberté humaine a fixé le maximum du temps pour lequel l'individu pouvait engager ses services (sept ans au Congo belge d'après l'art. 3 du décret du 8 novembre 1888, cinq ans pour les coolies dans les colonies françaises), que d'ailleurs celui-ci, à l'origine, a signé librement son contrat d'engagement. A cela il est facile de répondre que l'esclavage pour être temporaire, et même pour être consenti, n'en est pas moins l'esclavage. D'ailleurs, il y aurait puérilité à s'arrêter aux apparences, et il faut avoir le courage de voir les choses telles qu'elles sont. Que vaut ce consentement que le travailleur a, dit-on, donné librement? S'est-il rendu un compte exact de la portée de son engagement? L'a-t-on prévenu qu'il irait en prison pour le cas où il ne le remplirait pas? Ne pourrait-on pas dire que, le plus souvent, lorsqu'il se refuse à exécuter ses engagements, c'est parce qu'il trouve la réalité peu conforme aux promesses qui l'ont entraîné? Est-ce bien lui, dans ce cas, qui mérite les rigueurs de la loi pénale?

Que valent maintenant les prétendues nécessités pratiques, les considérations de salut public que l'on invoque? Combien terrible et saisissante sans doute est la situation de l'explorateur abandonné au milieu du désert par ses compagnons indigènes qui se refusent à le suivre plus loin! Mais il y aurait quelque puérilité à s'arrêter à une pareille hypothèse. Il n'y a pas de gendarmes dans le désert, et ce n'est pas la crainte de commettre un délit et de s'asseoir un jour sur le banc de la police correctionnelle qui empêchera jamais un porteur de se sauver en pareil cas. Pour que cette disposition législative ait un intérêt vraiment pratique, il faut se placer en présence d'un travailleur sédentaire employé sur une plantation, non loin des centres d'influence européenne où siègent les autorités locales, à l'intervention desquelles on veut faire appel, et où, en fait, il existe un certain noyau de population. Le salut public exige-t-il vraiment dans ce cas que l'on mette en prison le travailleur indigène qui, mécontent de la situation qui lui est faite chez son maître, ne veut plus y rester et s'en va? Cela est peut être difficile à démontrer. Tout au plus y aurait-il lieu de punir, dans les grandes entreprises, la désertion en masse des indigènes ou des coolies, la cessation concertée et simultanée du travail.

La crainte de se voir abandonner par ses engagés peut être pour le maître dur ou injuste un frein nécessaire. Il peut paraître singulier d'appliquer au travailleur une législation d'autant plus rigoureuse qu'il est plus faible et plus ignorant. Dans les pays neufs, ce ne sont pas les nouveaux arrivants armés de la supériorité de leur savoir et de leur civilisation, ce sont les indigènes qui ont besoin d'être protégés par l'intervention modératrice du pouvoir métropolitain.

Il ne faut pas croire que ceux-ci, parce qu'ils cèdent à la force, soient insensibles à l'injustice. Ils s'aperçoivent très bien qu'ils ne sont pas traités sur un pied d'égalité. Aussi, pour donner à cette mesure exorbitante une apparence de justice, la législation du Congo a-t-elle décidé que, réciproquement, le maître qui manquerait aux engagements du contrat commettrait lui aussi un délit. Toute cette législation va à l'encontre du progrès général du droit qui se réalise par la substitution progressive des sanctions civiles aux sanctions pénales.

Dans les vieilles colonies françaises, une réaction s'opère contre cette législation d'exception. Des travailleurs japonais sont arrivés

il y a un an à la Guadeloupe. Ils n'ont pas été soumis au régime spécial de l'immigration. Mais ils contractent dans les termes du droit commun et leur obligation est sanctionnée par l'art. 1142 du Code civil.

J'ai voulu simplement, par ces quelques exemples, montrer l'intérêt que présentent pour l'économiste et le jurisconsulte les travaux de l'Institut colonial international, désirant saisir par là même l'occasion de témoigner mes remerciements, d'abord aux membres de l'Institut colonial qui m'ont admis en leur compagnie, et aussi tout particulièrement à nos hôtes de Hollande, dont l'accueil à la fois somptueux et cordial ne s'effacera jamais de ma mémoire.

Arthur Girault,

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Poitiers, chargé du cours de législation coloniale.

LES BANQUES AGRICOLES COOPÉRATIVES
ET LE DROIT DE CHASSE

AVANT-PROPOS

Les esprits pratiques qui se préoccupent de l'avenir de l'agriculture déplorent avec raison qu'elle soit, en France, dépourvue encore du puissant auxiliaire des banques agricoles coopératives dont l'existence s'affirme prospère chez toutes les nations qui nous avoisinent, l'Espagne exceptée.

Ne pourrait-on en rapporter la cause à ce que chez nous le gouvernement se trouve être l'adversaire forcé de tout établissement ouvert aux dépôts de l'épargne? L'Etat, par ses caisses publiques dans les villes comme dans le plus petit village où s'abrite un bureau de poste, par un monopoleur industriel, le Crédit Foncier, qui a pour courtiers les 10,000 notaires de France, l'Etat draîne l'argent de l'épargne et l'immobilise.

Or, l'épargne est pour l'existence et le fonctionnement d'une banque coopérative un facteur indispensable.

Songer à entrer en lutte avec l'Etat pour faire revenir aux collectivités industrielles les capitaux de l'épargne serait retarder indéfiniment la création qui s'impose d'établissements financiers pour les besoins de l'agriculture alors que des ressources réelles sont là, n'attendant que leur mise en valeur. Eparses aujourd'hui, accaparées par quelques-uns sans profit pour la masse, délaissées par le plus grand nombre, elles pourront, par l'association, fournir les éléments nécessaires au but recherché.

Nous voulons parler des ressources que recèle le droit de chasse. La législation, imparfaite, donne lieu, de temps immémorial, à des plaintes, à des réclamations incessantes, puis à des projets de loi dont l'imperfection commande l'abandon.

Il faut donc trouver un *modus vivendi,* une combinaison qui donne satisfaction complète à tous les intérêts mis en jeu; en premier lieu, à ceux des propriétaires, grands et petits, à la commune, même à l'Etat, et, il va sans dire, à la collectivité des chasseurs.

Nous nous trouvons donc en présence de deux questions de progrès social : la création de banques agricoles coopératives et l'organisation de la chasse. La synthèse de ces propositions conduira logiquement à la solution des deux problèmes l'un par l'autre.

Sur chaque point à établir, les intérêts de la propriété terrienne se manifestant impérieusement deviendront le pivot du système.

Pour être à la hauteur de son mandat, pour rendre à l'agriculture et, partant, à la propriété les services multiples que la situation exige, une banque agricole doit être alimentée par des subventions importantes.

Seule, l'organisation de la chasse peut les fournir. A son défaut, point de banques agricoles, faute de ressources suffisantes, et sans banques, point d'organisation de la chasse; le propriétaire n'y trouvant pas un intérêt tangible, ne prêterait que très mollement son concours.

Mais, l'économie du système que nous allons étudier présentera dans son ensemble au propriétaire cultivateur le double avantage de tirer parti d'une ressource morte dont il a l'apanage et de contribuer à la création d'un instrument utile à l'exploitation de son industrie.

CHAPITRE PREMIER

§ Ier. *Du rôle des banques agricoles coopératives.*

En 1861, une institution de crédit agricole fut décrétée.

Son but était de donner des facilités de crédit à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, de favoriser les entreprises et opérations tendant à l'amélioration du sol, à l'accroissement ou à la conservation de ses produits, etc.

L'Etat accordait à cet établissement une garantie de 400,000 fr. pendant les cinq premières années, en cas d'insuffisance de bénéfices annuels.

Deux sociétés se fondèrent pour concourir aux opérations du Crédit agricole : le Comptoir de l'agriculture et la Banque d'approvisionnement, chacune d'elles au capital de six millions. Elles devaient, à titre de garantie, laisser dans la caisse du Crédit agricole une partie de leur capital.

Aucun de ces différents établissements ne se conforma au programme qui leur avait été tracé. Tous dévièrent du but en se livrant

à des opérations de banque proprement dites, qui n'avaient avec les intérêts de l'agriculture que de très lointains rapports [1].

En 1865, la question émut le Parlement, et les députés Thiers et Guillaumin portèrent à la tribune les doléances de l'Agriculture à ce sujet. Ce fut en vain.

Il en sera de même tant qu'une institution de cette nature ne sera point basée sur l'association des agriculteurs eux-mêmes.

C'est l'idée qui a dicté cette étude. Mais indépendamment du principe coopératif reposant sur l'épargne employée spécialement aux prêts agricoles d'après le système des Schulze-Delitsh et Raiffeisen, nous nous sommes inspiré des *desiderata* de l'agriculture, dont le malaise doit être attribué au défaut d'initiative, au manque de bras et à la concurrence acharnée des nations rivales.

En dehors du rôle essentiel des banques agricoles, qui consiste à faire des avances aux propriétaires et fermiers, sous forme de prêts à court terme, et à consentir des ouvertures de crédit aux syndicats agricoles, nous leur attribuons la charge de fournir les secours immédiats aux victimes des désastres soudains qui viennent semer la ruine sur des contrées entières ou chez des particuliers.

Afin de retenir ou ramener à leurs foyers les ouvriers qui les désertent pour aller demander à la ville des moyens d'existence, nos banques auront à constituer des caisses de prévoyance, de secours et de retraites en leur faveur.

En dehors de l'Etat, dont l'action est déjà paralysée par les nécessités budgétaires, et qui ne peut assez promptement résoudre les questions préjudiciables aux intérêts de l'agriculture, nos banques, affranchies des règles de droit administratif, devront pouvoir, par des sacrifices de caisse, apporter dans certaines circonstances un secours salutaire à leur clientèle.

Elles devront, par exemple, dans la limite de nos conventions internationales, être autorisées à favoriser de leurs deniers l'exportation de denrées dont l'excédent de consommation, encombrant les entrepôts, pèse sur les marchés.

Elles auront encore à subvenir en tout ou en partie aux frais nécessités par les services de laboratoires agronomiques.

Ces banques seront les intermédiaires d'associations d'agricul-

[1] On sait comment sombra le Crédit agricole par suite de la banqueroute du gouvernement égyptien.

teurs, et absolument libres, sans ingérence aucune de la part de l'Etat.

Pour adoucir les conditions de leurs avances, leurs valeurs de portefeuille devraient être admises à l'escompte par la Banque de France.

Il pourrait même se présenter une éventualité où elles auraient, concurremment avec la Banque de France, la faculté d'émettre des billets à vue ou au porteur.

Toute opération qui n'intéresserait pas l'agriculture leur serait interdite.

Les bénéfices d'une banque se composeraient : 1° de la commission qu'elle serait autorisée à prélever sur le chiffre de ses encaissements par subventions, dons ou legs ; 2° d'une différence d'intérêts et d'une commission légère qui frapperaient le montant de ses avances.

On verra plus loin comment seraient alimentées les caisses des banques.

Chaque propriétaire aurait un compte créditeur à sa banque avec faculté d'en indiquer l'affectation à tel emploi personnel ou collectif à sa convenance.

Le chiffre des avances ou des ouvertures de crédit à consentir pour chaque exercice serait fixé d'avance.

La liquidation se ferait annuellement, et l'actif liquide serait réparti au marc le franc des comptes créditeurs. L'actif non liquide serait reporté sur l'exercice suivant, ainsi que tous les comptes qui n'auraient pas été soldés.

En résumé, la caractéristique de ces banques serait de ne pas posséder à la rigueur de capital proprement dit et de n'opérer qu'au moyen de revenus fixes et certains qu'elles auraient à liquider à la fin de chaque exercice.

Leur but ne serait pas de chercher à distribuer des dividendes à leurs adhérents, mais de les faire profiter des bienfaits que leur intervention répandrait dans leurs régions respectives. Et le résultat final qu'il faut considérer, c'est l'amélioration du prix des produits que la culture doit toujours vendre à un prix rémunérateur, et par conséquent une augmentation de valeur de la propriété foncière.

Le rôle des établissements tels que les comprend notre système serait de faciliter la tâche des cultivateurs, de leur venir en aide

dans les circonstances adverses; en un mot, de les mettre à même de suivre dans sa plus large acception la formule énoncée par J.-B. Say : « Produire pour distribuer et consommer ».

Leur véritable dénomination devrait être celle-ci : « Caisses populaires du Trésor de Paix » [1].

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA CHASSE

§ Ier. *De la mise en commun du droit de chasse.*

C'est à l'agriculture elle-même qu'il faut demander les ressources nécessaires pour alimenter des banques auxquelles incomberait la lourde tâche qui vient d'être tracée.

Elle en détient les éléments dans son droit d'exercice de la chasse.

Ce droit est un attribut de la propriété dont le principe ne peut être mis en question.

Mais cet attribut, s'il faisait l'objet d'une mise en commun en vue d'une exploitation coopérative, le problème serait résolu.

Le gibier est une source de revenus considérables mais, en France, il est abandonné à la doctrine du laisser-faire, et va toujours en diminuant.

Dans plusieurs départements, il a complètement disparu. Si de sérieuses mesures ne sont pas prises, il n'en restera bientôt plus que pour les privilégiés de la fortune, et seulement sur quelques parties du territoire.

La mise en commun du droit d'exercice de la chasse peut seule remédier au désordre existant, parce que la propriété y est divisée plus que partout ailleurs, et en France seulement peut être adoptée cette méthode, parce que les vastes domaines d'un seul tenant s'y trouvent en nombre très inférieur.

[1] L'auteur fait suivre cet exposé de développements sur les divers services qu'il attribue aux Banques agricoles et comprend quatre paragraphes. Le cadre restreint de notre Revue nous empêche de les reproduire. Nous abordons de suite la théorie du système dans son ensemble.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

La France ne compte que 217 exploitations agricoles d'une contenance supérieure à 500 hectares[1].

En Allemagne, les exploitations similaires au-dessus de 500 hectares sont au nombre de 4144. C'est en grande partie pourquoi le droit d'exercice de la chasse, qui revêt dans cet Etat le caractère aristocratique, a pu être utilisé de la façon la plus productive. Le législateur, après avoir réservé le droit de chasse aux seuls propriétaires de domaines d'un seul tenant de 75 ou 115 hectares, suivant les provinces, a obligé les autres à grouper leurs parcelles pour en céder le droit de chasse sur leur ensemble soit à la commune, soit aux plus voisins propriétaires d'un domaine d'une étendue légale. De telle sorte que la chasse s'exerce sagement sur tous es terrains d'une province, et que tous les intéressés, propriétaires ou fermiers de chasses, prennent de concert les mesures qu'il faut pour que la surveillance, appuyée par des lois sévères de répression, assure efficacement la protection et le repeuplement du gibier. Le résultat obtenu de ce chef est indiscutable.

Il suffit de mentionner l'exportation des quantités énormes de gibier qui se fait d'Allemagne. Pour Paris seulement, les entrées du gibier allemand figurent pour plus de moitié dans les 2,300,000 kil. envion [2] que l'étranger nous expédie chaque année.

Si de l'aristocratique Germanie nous passons à la Suisse fédérale et démocratique, nous y voyons la chasse libre partout, sauf dans les propriétés closes, pour tous ses habitants, pourvu qu'ils soient munis d'un permis de chasse ou patente.

Les cantons peuvent toujours, en ce qui concerne la chasse, la réglementer sur leur territoire pour toutes les questions qui ne sont pas réservées ou tranchées par la loi fédérale, et en poursuivre l'exécution ; mais l'article 25 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 porte : « La confédération a le droit de statuer des

[1] Exploitations de 40 à 50 hectares	56,419	39 77	p. 100.
50 à 100 »	56,866	40 02	
100 à 200 »	20,644	14 51	
200 à 300 »	5,585	3 93	
300 à 400 »	1,653	1 16	
400 à 500 »	704	0 46	
de plus de 500 »	217	0 15	
	142,088	100	

ENQUÊTE DÉCENNALE DE 1882.

[2] Statistique de la Ville de Paris. Il n'est question là que du gibier mort. Le gibier vivant donne lieu à une importation dont on estime la valeur à 4 millions de francs.

dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture »[1].

La loi est du 1er septembre 1875. En voici les dispositions générales :

Art. 1er. Chaque canton doit, par des lois ou des règlements, déterminer le régime de la chasse en conformité de la présente loi et le faire protéger par l'action des pouvoirs compétents.

Art. 2. Tout Suisse est autorisé à chasser sur le territoire du canton qui lui a délivré un permis de chasse cantonal.

Art. 3. Les législations cantonales détermineront le système d'après lequel la chasse doit être exercée dans chaque canton sous réserve des dispositions de la présente loi fédérale (soit par le système des permis, soit par celui des chasses louées. On ne saurait laisser la chasse complètement libre dans un canton).

Les permis dans chaque canton sont nombreux et d'un prix variable.

Les principaux permis sont : 1° les permis pour la chasse de plaine et la chasse générale (du 1er septembre au 15 décembre); 2° les permis pour la chasse des oiseaux seulement; 3° les permis pour la chasse de montagne et la chasse générale; 4° les permis pour la chasse de montagne seulement; 5° les permis pour la chasse sur les lacs.

La variété des prix fait que le citoyen suisse qui voudrait chasser sur tous les cantons (4,139,000 hectares)[2] avec un chien, dans toutes les conditions, aurait à payer la somme de 1,098 francs[3].

Comme mesures de protection et de repeuplement, les cantons créent sur leur territoire des districts fermés à la chasse et interdisent le tiré sur certaines pièces de gibier : on assure ainsi au gibier des asiles où il peut se reproduire et, par suite, repeupler les contrées environnantes.

C'est en vertu de votations populaires que ces lois et règlements ont été adoptés. Nous devrons donc rechercher pour la France une méthode d'organisation de chasse qui se rapprochera sensiblement de ce régime essentiellement démocratique.

[1] Ernest Demay, *Recueil des lois sur la chasse en Europe*. Firmin Didot, 1894.
[2] A peu près la superficie de six de nos départements.
[3] E. Demay, d'après le journal *La Diana*.

Pour utiliser les inépuisables ressources que possède la France il faudrait, à l'inverse de la législation germanique, réunir en un faisceau les droits morcelés, démocratiser une bonne fois la chasse, mais d'une façon méthodique, en rendre l'exercice accessible à toutes les bourses et inciter partout à la protection du gibier par des motifs d'intérêts respectifs et généraux : 1° que les uns y voient une amélioration dans la satisfaction de leur plaisir, les autres un moyen d'organisation financière spécialisée pour les besoins de leur industrie et des mesures de prévoyance pour les déshérités, leurs collaborateurs; 2° qu'en thèse générale, les masses comprennent que si la chasse est un plaisir, ce plaisir doit être productif et soumis à des règles strictes; 3° que le gibier, richesse adventice du sol, est adéquat du produit de nos fermes, et que cette richesse ne peut devenir valeur que par le groupement et l'association; 4° enfin que la destruction du gibier en dehors des règles prescrites par la loi doit donner lieu à l'application des mêmes pénalités que le vol d'un animal domestique.

En France, le droit de chasse comme la propriété dont il dépend est divisé à l'infini[1].

D'après l'enquête décennale de 1882, les exploitations agricoles de moins d'un hectare sont dans la proportion de 38,2 p. 100 de la totalité des exploitations qui, sont au nombre de 5,672,007, et si l'on y ajoute celles de 1 à 10 hectares, la proportion s'élève à 84,7 p. 100. Le nombre des exploitations au-dessous d'un hectare est de 2,167,667; celui des exploitations de 1 à 10 hectares, de 2,635,030 contre 727,222 pour celles de 10 à 40 hectares et de 142,088 seulement pour les exploitations au-dessus de 40 hectares.

Il est bien certain que pour les propriétaires de terrains d'une

[1] Le nombre des exploitations agricoles se décompose ainsi :

au-dessous de	1 hectare		2,167,667
»	1 à 10 hectares		2,635,030
»	10 à 50 »		783,641
»	50 à 100 »		56,866
»	100 à 200 »		20,644
»	200 à 500 »		7,942
»	500 et au-dessus		217
par propriétaires		4,324,917	5,672,007
fermiers		749,559	
métayers		347,858	
		5,422,334	

Statistique décennale, 1882.

superficie inférieure à 10 hectares, même d'un seul tenant, le droit de chasse est une non-valeur, à l'exception de ceux qui, grâce à la contiguité de leurs héritages, peuvent s'entendre pour les grouper aux fins d'exercice de la chasse. Un tel accord (pour les petits propriétaires, du moins) est très rare. Bien plus fréquentes sont les querelles, les contestations, voire même les haines.

Restent donc, dans la proportion de 15 p. 100, les exploitations au-dessus de 10 hectares dont les propriétaires pourraient s'élever contre un état de choses qui atteindrait leur amour-propre plutôt qu'il ne lèserait leurs intérêts matériels, puisqu'ils profiteraient largement de l'augmentation du gibier, de l'affranchissement de toute responsabilité pour les dégâts commis par lui, et d'une surveillance générale dont les frais leur seraient épargnés.

Ils trouveraient ainsi encore, comme on le verra plus loin, l'immense avantage de ne plus avoir désormais d'interruption sur leurs terrains de chasse et de ne plus se heurter, ainsi qu'il arrive fréquemment aujourd'hui, à l'hostilité de voisins dont les propriétés sont enclavées dans les leurs.

Quant aux propriétaires de vastes domaines d'un seul tenant qui, pour la réglementation de leurs chasses, n'ont à compter avec personne, la question doit être portée sur les sommets du problème. La mise en pratique de notre système aura pour conséquences la transformation de l'agriculture, l'amélioration et l'augmentation de la valeur du sol. Il est présumable que la forte majorité, sinon l'unanimité des grands propriétaires, tiendra à honneur de prendre la tête d'un mouvement par lequel s'accomplira une évolution économique d'une heureuse fécondité et dont ils seront des premiers à recueillir les fruits.

Mais, une opposition furieuse s'élèvera certainement du fait des influences locales exercées par une minorité peu intéressante au point de vue social : celle des campagnards pour qui le fusil de chasse est préférable à la charrue.

Ces professionnels, braconniers peu ou prou, sont, on le sait, une engeance électorale, habile à endoctriner les hésitants, à faire valoir les titres contestables du candidat agréable à la Préfecture, qui, en retour, les couvre de sa protection. Ils ne voudront pas admettre que l'exercice de la chasse ne doit rien leur demander en dehors du permis de l'Etat qui autorise à détruire sans limite. Le fait de retenir du gibier dans une réserve leur paraîtra une atteinte à leur

propriété, et ils ne voudront pas comprendre qu'une rétribution communale sera profitable à leur plaisir et à leur industrie cynégétique tout en contribuant à améliorer la situation des cultivateurs non chasseurs ou chasseurs amateurs, c'est-à-dire des vraiment laborieux, dans le rang desquels il leur faudra pourtant bien rentrer le jour où, à force de ravager sauvagement, ils n'auront plus, faute de gibier, à brûler une seule cartouche. Il en est ainsi déjà dans bien des contrées.

De ces fanatiques de la billebaude, il n'est pas indifférent de rechercher l'importance numérique. Voulons-nous supposer qu'ils représentent la moitié des 400,000 [1] permis de chasse délivrés annuellement? Ils seraient donc 200,000 professionnels! Ce serait beaucoup! Mais, admettons ce chiffre. Il ne constituerait encore que la quotité de 1 p. 100 des 20 millions d'hommes classés dans les statistiques comme agriculteurs, ou celle de 3 1/2 p. 100 environ des propriétaires, fermiers ou métayers des 5,672,000 exploitations agricoles! Quelque profondes que soient les racines qui la rattachent au terrain politique, une aussi infime minorité pourrait-elle mettre longtemps obstacle à l'accomplissement d'une œuvre d'intérêt général ?

Les données qui précèdent indiquent la méthode à suivre dans l'hypothèse d'un accord entre le plus grand nombre des intéressés.

Elle consisterait essentiellement à grouper par commune les propriétaires fonciers (en totalité si possible) à l'effet de syndiquer leur droit de chasse entre les mains d'un mandataire.

Et ce mandataire mettrait en valeur le droit de chasse sur toutes les terres syndiquées par voie d'adjudication, dont il encaisserait le produit pour en affecter l'emploi partie au budget de la commune, partie aux opérations d'une Banque agricole coopérative dont les adhérents ou associés ne pourraient être que des agriculteurs appartenant à des syndicats de chasse.

§ II. *Du produit des adjudications.*

Suivant un projet de réglementation dont la conséquence première serait d'assurer la stricte observation de la loi de 1844, une surveillance sévère s'exercerait pour la protection et le repeuple-

[1] Ministère des Finances, bureau des statistiques.

ment du gibier, qui alors se trouverait partout abondant comme à l'étranger, dont nous cesserions d'être tributaires.

Dans ces conditions, suivant des calculs de probabilité dont les bases laissent à tout mécompte une marge excessive, le montant des adjudications annuelles ne s'élèverait pas à moins de 60 millions.

La superficie de la France est, d'après l'état cadastral (juin 1891), de 52,957,956 hectares.

Le territoire agricole, d'après l'enquête décennale de 1882, est de 50,560,176 hectares.

La superficie en excédent de ce dernier chiffre sur le premier exprime les surfaces occupées par les villes, les groupes d'habitations, les chemins, étangs, dunes et rivières [1].

Si l'on convient d'adopter comme base des calculs le chiffre rond de 50 millions d'hectares, on doit encore en éliminer la superficie de la Corse (où il ne faut pas songer à organiser la chasse), celle des départements de la Seine et du Rhône, où la population est trop dense, et l'étendue des domaines de l'Etat (1,011,155 hectares), des communes [2] (4,621,450 hectares).

Les départements ont été classés en quatre catégories.

La première comprend seulement les deux départements de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise qui entourent Paris. La location des chasses y atteint des prix exorbitants. Au tableau d'évaluation, elle est cotée 6 fr. seulement par hectare.

Dans la deuxième catégorie se trouvent, sauf Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, tous les départements peu distants de Paris ou de grands centres industriels et commerciaux compris sur la carte, en hauteur, du Loiret à la frontière du Nord et, en largeur, du département de l'Yonne à la Manche, ainsi que certains départements limitrophes à ceux de la Gironde, du Rhône et des Bouches-du-

[1] Décomposition du territoire agricole :

Terres labourables. . . .	26,017,582 hect.
Cultures industrielles . .	1,035,448
Vignes	2,196,779
Bois et forêts	9,455,225
Domaines de l'Etat . . .	1,011,155
» des communes.	4,621,450
Superficie non cultivée.	6,222,537
Ensemble. . .	50,560,176 hect.

[2] Nous avons dû laisser de côté la question des biens communaux, à cause de l'intervention inévitable des pouvoirs administratifs.

Rhône. Il n'est pas exagéré de dire que la valeur actuelle de la location des chasses sur les territoires de cette catégorie est au minimum en moyenne de 4 fr. l'hectare. Elle n'est cotée que 3 fr. au tableau.

La troisième catégorie comprend les contrées plus éloignées des grands centres. A défaut de données précises sur la valeur cynégétique de ces territoires, on peut sans témérité estimer que, aux adjudications, il y aura toujours amateur à un franc l'hectare, prix coté au tableau.

Enfin, dans la quatrième catégorie figurent les départements montagneux de nos frontières, et estimés à 0 fr. 50 l'hectare.

Pour exprimer les superficies non utilisables, comme il a été dit plus haut, la quantité d'hectares a été réduite à chaque coefficient : de 50 p. 100 pour le département de la Marne (en raison de l'importance de ses vignes et de l'étendue absolument dénudée d'une partie de son territoire), ainsi que pour les départements du Nord, de la Gironde et des Bouches-du-Rhône, où la population est trop dense.

De 30 p. 100 pour tous les autres départements.

Le nombre d'hectares considérés comme les seuls propres aux adjudications se trouve, par cette méthode d'élimination, réduit de 50 millions à 35 millions d'hectares.

Il reste donc 15 millions d'hectares négligés, comme représentant des territoires non utilisables.

Il est de toute évidence que ce chiffre voulu est considérablement forcé, mais il a le mérite de garantir tout mécompte.

Enfin, le calcul sur 35 millions d'hectares seulement donne :

Pour la 1re catégorie	à 6 fr	4,800,000 fr.
2e	3 fr	35,400,000
3e	1 fr	18,870,000
4e	0 fr. 50	1,855,000
	Ensemble	60,925,000

La preuve de ce résultat se fait en présumant pour les 400,000 chasseurs (c'est le chiffre dépassé des permis de chasse délivrés en 1894) une dépense moyenne par chasseur de 150 francs représentant sa rétribution du droit de chasse, soit à la journée, soit par action de saison [1].

[1] M. Ernest Demay estime à 200 fr. la moyenne de dépenses d'un chasseur.

En effet, peu de chasseurs hésiteront à dépenser 150 francs par saison pour avoir le droit de circuler presque partout, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, sans risquer d'être inquiétés. D'autre part, que de gens qui dépensent depuis 200 fr. jusqu'à 2,000 fr. et même davantage pour des actions de chasse.

Il y a plus d'un demi-siècle, en 1842, quand pour la troisième fois depuis 1837 se rouvrirent à la Chambre des députés les débats au sujet de la création en France du premier réseau de chemins de fer, un homme qui, à l'époque, jouissait déjà d'une grande autorité en matière d'économie politique, Thiers, combattit énergiquement le projet.

Prenez, disait-il, le trafic de Paris à Marseille comme terme de comparaison, et rendez-vous compte du nombre de voyageurs que transportent les deux diligences faisant journellement le service; supputez les quantités de marchandises circulant par le roulage accéléré, le roulage ordinaire et les canaux; additionnez les recettes de ces différents trafics, vous ne parviendrez seulement pas avec leur produit à couvrir les frais généraux de votre voie ferrée!

Les faits ont infligé un démenti brutal à ces prévisions.

On doit ici, comme on le devait alors, rechercher ce que peut produire un nouveau régime en tenant compte des facteurs favorables à son développement.

Les résultats qui viennent d'être préjugés pourront être obtenus au bout de deux années. Puis alors se manifestera une augmentation sensible de ressources.

La France envoie tous les ans à l'étranger 9 ou 10 millions de son bon argent en échange de gibier mort ou vivant. N'a-t-elle donc pas les moyens de s'affranchir d'un pareil tribut? Les terrains insuffisamment productifs et naturellement aménagés pour l'élevage du gibier lui font-ils défaut? Non; mais il y a simplement ceci : que le gibier, considéré en France comme *res nullius,* n'est pas protégé par la loi. Le jour où l'éleveur sera certain que son gibier ne pourra plus lui être volé, pour ainsi dire impunément, ce jour-là l'industrie nouvelle se développera pour faire du gibier comme on fait de la volaille et de la viande, et, naturellement, la valeur des terrains convenables pour les fermes à gibier ne tardera pas à s'élever, de même que celle des terrains de chasse, parce qu'il est de toute évidence que le nombre des amateurs s'accroîtra dans de sérieuses proportions.

§ III. *Proposition pour avant-projet.*

Avant de présenter la texture d'un projet de réglementation de chasse, il convient d'exposer les motifs de quelques points essentiels de la proposition.

1° On a vu plus haut que le produit d'adjudication afférent à chaque propriétaire doit être versé pour son compte et à son crédit à la caisse de la banque coopérative de sa région. Toutes les banques doivent, à la fin de chaque exercice, liquider leurs comptes e rembourser à chaque propriétaire le montant de son crédit augmenté de sa part des bénéfices de la banque, au marc le franc des sommes versées.

Pour équilibrer parfaitement l'économie du projet, il importera que la qualité d'adhérent coopératif de la banque soit exclusivement réservée aux propriétaires des lots de chasse ayant motivé un versement à la banque, qu'elle soit refusée à tout propriétaire rebelle au système de la mise en commun, et retirée à celui qui aura commis ou favorisé directement ou indirectement un acte de braconnage.

2° On a beaucoup préconisé le système qui consistait à substituer la commune aux propriétaires pour l'attribut du droit d'exercice de la chasse à l'effet de mettre en adjudication la chasse sur tout le territoire de la commune.

Il faudrait pour cela d'abord une loi nouvelle qui, dépossédant la propriété d'un de ses accessoires, mît à néant l'œuvre de 1789. Et puis, pense-t-on pouvoir obtenir ainsi de brillants résultats? La commune, c'est l'administration (celle que l'Europe nous envie?... ou nous a enviée, dit-on), c'est l'administration avec son cortège de routine, de lenteurs et de paperasserie, dont on ne saurait trop éviter le contact. La commune est une personne civile, mais elle est considérée comme mineure, et la validité de la plupart de ses actes est subordonnée à la ratification de l'autorité supérieure, c'est-à-dire du préfet — rouage inutile et encombrant dans le mécanisme d'un système. — La commune, enfin, nous mène à l'Etat.

« Il ne faut pas toujours se tourner vers l'Etat et en faire une sorte de maître Jacques chargé de tout régenter, de tout réglementer dans ce pays. C'est à la production française elle-même, à l'agriculture surtout, qu'il appartient de s'organiser pour assurer au pays l'alimentation nécessaire ».

Qui a tenu ce langage? C'est un ministre, et un ministre de l'agriculture, non des moins éclairés [1].

On trouvera partout des hommes honorables de bonne volonté, intelligents et actifs, capables de prendre en main et de mener à bien la direction d'une entreprise locale pour la relier à un faisceau régional; et quand il y aura lieu de faire ratifier une décision, c'est aux intéressés eux-mêmes qu'ils s'adresseront, et non pas aux préfets, qui, neuf sur dix, ne sauront pas le premier mot de la question.

Que les sociétés de chasse aient tout entière leur liberté d'action, qu'à elles soit réservé le soin de fixer la date des ouvertures et fermetures de chasse des différentes espèces, d'établir (sauf l'avis du ministre si l'on veut) et publier la nomenclature des animaux nuisibles au gibier et des oiseaux utiles à l'agriculture, de veiller à la destruction des uns et à la protection des autres, et les choses marcheront à souhait pour le bien général.

Il y aurait autant de sociétés que de communes : chaque commune aurait un sous-chef, chaque canton un chef de chasse. Chefs et sous-chefs auraient à tenir la main à l'observation de la loi et des règlements. C'est à eux qu'il appartiendrait par exemple de délivrer l'estampille d'origine aux pièces de gibier destinées à la vente si cette mesure, depuis longtemps réclamée [2] pour paralyser le braconnage, était enfin décrétée.

[1] M. Viger, séance du 30 janvier 1893 à la Chambre des députés.

[2] Projet de loi Guilloutet (annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1881. Chambre des députés).

Art. 5. — En temps de chasse ouverte, il est permis de circuler avec du gibier.

Mais du moment où le gibier devra être expédié par voitures publiques ou chemin de fer, du moment où il est colporté, transporté, mis à l'étalage et destiné à être vendu, il devra porter à la patte droite une bande de plomb scellée portant la date et le nom du pays où il a été tué.

Le garde champêtre ou, en son absence, un conseiller délégué par le sous-préfet, sera chargé dans chaque commune d'appliquer le timbre qui lui sera confié et de percevoir une taxe qui sera fixée par l'administration supérieure dans un règlement complet sur la matière. Le produit en sera partagé également entre la commune et le timbreur.

En outre, le timbreur devra s'assurer si les déclarations qui lui seront faites sont exactes, si le gibier a été tué dans les conditions voulues par la loi. Après constatation, s'il y a délit, il verbalisera et saisira le gibier.

Il tiendra un registre du nom et domicile des déclarants ainsi que du nombre et des espèces de gibier qu'il aura plombés à chaque individu.

Tout gibier étranger, dont les espèces existent en France, ne pourra être colporté, mis à l'étalage ou vendu, sans avoir à la patte droite un plomb apposé par la douane, constatant la date de l'entrée en France.

Tout gibier ne peut être mis en vente que le lendemain de l'ouverture.

C'est le chef de canton qui communiquerait avec le parquet. Il devrait pouvoir, en même temps qu'il en aviserait le Procureur de la République, mais sans attendre l'ordonnance du juge d'instruction (loi de 1884, art. 12), faire procéder aux perquisitions à domicile pour la saisie des engins prohibés et du gibier colporté en fraude?

Les opérations non entachées d'arbitraire ou d'illégalité seraient ratifiées pour décharge, dans le plus bref délai possible, par le juge d'instruction.

En résumé, le chef de canton aurait la haute main pour exercer la police de la chasse sur les communes de son ressort, et commanderait aux gardes embrigadés.

Les intérêts des sociétés de chasse étant intimement liés à ceux des Banques agricoles coopératives, le chef de canton devrait avoir en même temps la qualité d'administrateur délégué de la Banque de sa région et en être le représentant auprès des adhérents pour les opérations à engager et à suivre. Il recevrait à ce titre une indemnité dont l'importance serait fixée par les règlements de la Banque. Le mode d'organisation, tel qu'il vient d'être indiqué, présenterait dans la pratique une grande économie de temps et d'argent, une élasticité qui ne sauraient être obtenues des rouages administratifs.

PROPOSITION

Dispositions générales.— Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré de permis de chasse par l'autorité compétente (loi de 1844, art. 1).

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit (art. 1).

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps sans permis de chasse dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins (loi de 1844, art. 2).

Toutes les pièces de terre du territoire d'une commune qui ne seront pas entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins *pourront former un lot de chasse commun, et les propriétaires de ces terres pourront se constituer en syndicat pour l'exploitation du droit de chasse.*

Les propriétaires syndiqués des communes d'un même arrondissement délégueront leurs pouvoirs à un seul et même mandataire choisi par eux à l'effet de réglementer et administrer l'exploitation de la chasse sur les terres de l'arrondissement. Ce mandataire résidera au chef-lieu d'arrondissement.

Le gibier sera donc la propriété des syndicats réunis de l'arrondissement et représentés par le mandataire précité.

Le droit de chasse sur les terres de chaque commune sera, à la diligence du mandataire, mis en adjudication aux enchères publiques.

Après adjudication, si un ou plusieurs propriétaires voulaient reprendre l'exclusivité du droit de chasse, ils en auraient la faculté par préemption en mettant une surenchère sur le prix d'adjudication prononcé. Ils pourraient alors rétrocéder à leurs frais, risques et périls le droit d'exercice de la chasse sur les parties du lot qui ne seraient pas à leur convenance, mais resteraient vis-à-vis du mandataire des propriétaires, et sous leur responsabilité personnelle, garants de la stricte observation des règlements.

Toutefois, la faculté d'exclusivité d'exercice de chasse sera limitée à un certain nombre d'hectares déterminé par canton et ne pourra, en aucun cas, excéder le tiers de sa superficie.

Les adjudicataires non exclusifs devront autoriser, à leur profit, bien entendu, tout porteur du permis de l'Etat à chasser sur leurs lots moyennant le paiement d'une rétribution journalière dont le prix sera déterminé proportionnellement à l'importance de l'adjudication du lot choisi par lui.

De la répartition du produit des adjudications. — Sur le prix d'adjudication d'un lot de chasse, il sera prélevé 20 p. 100 au profit de la commune. Le surplus des ressources sera consacré à l'alimentation d'une caisse mutuelle ou banque coopérative qui sera administrée par un conseil composé de trois ou cinq membres, dont le président sera de droit le mandataire déjà en fonctions.

Dans chaque commune, les propriétaires syndiqués délègueront l'un d'eux pour l'élection des administrateurs. Tous les délégués des communes se réuniront au chef-lieu d'arrondissement et procèderont à ces élections. Elles se feront à la majorité des voix.

A la fin de l'année, les sommes existantes dans la caisse mutuelle du chef des versements du produit des adjudications seront répar-

ties entre les propriétaires de l'arrondissement au marc le franc de celles qui auront été versées du même chef.

La durée des baux de fermage de chasse ne pourra être inférieure à trois années ni excéder six années.

Des dommages causés par les chasseurs et le gibier. — Les dommages causés par les chasseurs et le gibier seront à la charge des fermiers de chasse.

Aucune indemnité pour dommages causés à des récoltes ne sera due s'il est prouvé que les produits du sol ont été cultivés ou laissés sur le terrain longtemps après l'époque ordinaire de la récolte dans le but de réclamer une indemnité.

Celui qui voudra réclamer une indemnité pour des dommages devra faire sa déclaration, soit aux gardes, soit au fermier de la chasse, dans le délai de 24 heures après la constatation du dommage. En cas d'omission, le droit à indemnité cessera.

Après la dénonciation, le fermier de chasse devra, sans délai, convoquer le plaignant et, accompagné d'un garde assermenté, se rendre avec lui sur les lieux pour évaluer les prétendus dommages, en dresser un état et amener la partie lésée à un accord amiable.

En cas de désaccord sur les termes du procès-verbal ou sur la valeur de l'indemnité à payer, le litige sera porté devant le juge de paix du canton qui statuera en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme limitée pour sa compétence.

Si les dommages ont été causés par un chasseur en présence du possesseur lésé, celui-ci devra se borner à demander au délinquant son nom et son adresse et même l'exhibition de son permis de chasse. Il ne devra pas l'inquiéter autrement.

Des fermiers et des associations de chasse. — Les fermiers de chasse seront soumis aux règles prescrites par un cahier des charges émanant de l'administration de la caisse mutuelle.

Des sociétés pourront se former pour l'exercice de la chasse par lots de communes.

Une société ne pourra comporter plus de dix actions de chasse.

Les fermiers de chasse sur les terrains des communes d'un même canton formeront une association ayant trait à toutes les affaires relatives à l'exercice de la chasse.

Les associations ainsi définies choisiront parmi leurs membres un chef de chasse qui devra avoir sa résidence au chef-lieu de canton et un sous-chef par commune y demeurant.

Toutefois, la nomination du chef de chasse devra être soumise à la ratification de l'administration de la caisse mutuelle, dont il sera le délégué officiel.

Chefs et sous-chefs devront tenir la main à l'observation de la loi et des règlements en matière de chasse.

Le chef de chasse commandera aux gardes embrigadés dans son canton. Seul il représentera l'association auprès des autorités.

Il convoquera les intéressés aux réunions et présidera leurs débats.

Dans les réunions, toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre aura autant de voix qu'il possèdera d'actions de chasse. Un fermier unique pour un lot de chasse aura droit à *n* voix.

Un procès-verbal signé par le chef de chasse et au moins trois membres présents de l'association sera dressé et contiendra les débats et les résolutions de l'association.

Un extrait des procès-verbaux sur les résolutions prises sera remis à l'administration de la caisse mutuelle de l'arrondissement.

Si cette administration juge que l'association de chasse ne s'est pas conformée aux conditions des règlements qu'elle a prescrits, elle pourra annuler les contrats de fermage et faire procéder à de nouvelles mises en adjudication dont seraient exclus les fermiers disqualifiés.

Des Gardes-chasse. — Les gardes-chasse sont reçus par l'administration de la caisse mutuelle d'arrondissement et commissionnés par elle.

Ils ne seront admis qu'après avoir subi avec succès un examen, notamment sur des questions de repeuplement du gibier et de destruction des animaux nuisibles au gibier et à l'agriculture.

Ils auront droit à un traitement fixe et à une retraite. De plus, il leur sera accordé une gratification par unité pour tous les coupons de chasse à la journée qu'ils auront recueillis sur le terrain et des primes pour les animaux nuisibles qu'ils auront détruits, ainsi que pour les procès-verbaux de braconnage qu'ils auront dressés.

Le tout à la charge de la Société de chasse.

Il y aura au moins un garde par commune. Les gardes des communes d'un même canton seront embrigadés.

Ils seront sous les ordres du chef de chasse.

Seront seuls admis aux examens pour être reçus gardes-chasse

les hommes d'une conduite irréprochable qui auront accompli leur période de service actif dans l'année.

Ne pourront être reçus :

Les individus qui ont été condamnés par suite d'un délit, par suite de voies de fait ou d'outrages à la morale publique et ceux acquittés faute de preuves suffisantes; les faibles d'esprit et d'intelligence, les joueurs et les débauchés, ceux que l'on soupçonne de mauvaise foi.

Dans le cas où l'une des causes d'exclusion spécifiées viendrait à se révéler chez un garde-chasse en fonctions, l'administration de l'arrondissement le révoquerait immédiatement sur le rapport du chef de chasse.

Les chefs et les sous-chefs de chasse devront exercer sur les gardes une surveillance incessante. Le chef de canton devra adresser chaque mois à l'administration de l'arrondissement un rapport sur les gardes de sa brigade. Ce rapport mentionnera les fautes et négligences qu'ils auront commises, comme les services qu'ils auront rendus.

Des parcs ou asiles à gibier. — Dans chaque lot communal les fermiers de chasse devront entretenir, autant que possible au centre du lot, un enclos dont la superficie ne sera pas inférieure à 20 hectares ou deux ou trois réserves d'une centaine d'hectares chacune par canton.

Le gibier réfugié dans cet enclos ne devra jamais être inquiété.

En temps de neige et de froid persistant, les gardes devront déblayer différentes parties de l'enclos et y apporter la provende nécessaire au gibier.

A l'époque de la reproduction, les gardes devront veiller partout à la protection des couvées. Ils devront recueillir les œufs mis à découvert par la fauchaison ou toute autre cause et les apporter au parc à gibier. Là, un garde chargé spécialement de ce service en prendra soin. Il aura à sa disposition le matériel nécessaire d'élevage, tel que couveuses naturelles et artificielles, volières mobiles, etc., comme aussi des mues-pièges pour reprendre le gibier à l'effet soit d'opérer les sélections nécessaires, soit de le vendre vivant.

Les frais de premier établissement pour pavillons de garde, clôtures, matériel d'élevage, pièges, etc., seront à la charge de la caisse mutuelle et resteront sa propriété. Les frais d'entretien seront à la charge des fermiers de chasse.

L'économie de cette proposition aurait pour conséquences principales :

D'une part :

D'assurer aux communes des revenus d'autant plus importants qu'elles s'appliqueraient à aménager leurs territoires pour la chasse;

De fournir les ressources nécessaires au puissant fonctionnement de banques agricoles, sans, non seulement rien demander à l'Etat, mais encore en lui procurant de notables économies.

D'autre part :

D'intéresser, sans bourse délier, chaque propriétaire syndicataire de chasse aux opérations de sa banque;

De laisser au propriétaire la faculté de reprendre l'exclusivité du droit de chasse;

De supprimer l'antagonisme et les contestations entre les grands et petits propriétaires ou fermiers voisins les uns des autres;

Même d'établir entre eux une solidarité telle que chacun veillerait à la protection et au repeuplement du gibier, source primordiale des revenus qui doivent assurer les services de leur banque;

De garantir, par l'anonymat des sociétés de chasse, les individualités des risques de vengeance et de représailles après répression de délits de chasse;

D'arriver à réduire presque complètement le braconnage. Conséquence probable, une nouvelle industrie qui se créerait (comme en Angleterre les *game farms*) pour l'exploitation des contrées particulièrement favorables à l'élevage du gibier; donc, augmentation de la richesse nationale;

De fournir des facilités et des attraits à un sport qui recruterait de nouveaux adeptes, apportant ainsi de nouvelles ressources;

Et, en dernière analyse, de ne frapper pécuniairement de mesures contributives que ceux qui voudraient bien les supporter.

On pourrait objecter que de l'augmentation probable du nombre de chasseurs et de la facilité qu'ils auraient de circuler presque partout moyennant rétribution, devra résulter une destruction excessive par l'excitation des professionnels à la pratique d'un métier qui serait devenu lucratif. Ce serait une erreur.

Il est reconnu que la plus grande partie du gibier livré à la consommation chaque année, ou détruit avant son complet développe-

ment a été pris à l'aide d'engins prohibés et dans des battues opérées de nuit.

L'enlèvement des nids et des œufs contribue beaucoup à la destruction anormale du gibier.

Si l'on tient compte de la surveillance sévère qui serait exercée, ces causes de désordre disparaîtraient en grande partie.

L'arme à feu ne peut faire de ravages, et, d'ailleurs, pendant le jour le gibier sait se défendre.

Néanmoins la chasse, en thèse générale, ne devant pas être considérée comme une source de profit personnel pour un chasseur, il serait toujours facile, par une réglementation telle qu'il en existe dans presque toutes les sociétés actuelles, de limiter à certains jours de chaque semaine la faculté de chasser, de fixer le jour de l'ouverture et de déterminer le nombre des battues.

CHAPITRE III

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

§ Ier. *Conséquences économiques.*

S'il s'agissait simplement de recueillir le produit des adjudications pour en verser aussitôt le montant entre les mains des intéressés, le résultat serait incomplet.

Que l'on décompose un département en propriétés parcellaires, et l'on se rendra clairement compte de l'imperfection que présenterait une telle méthode.

Prenons pour exemple le département de l'Aisne.

En voici la décomposition :

Nombre d'exploitations		Etendue	Moyenne d'étendue
Au-dessous de 1 hectare.	29.140	14.570 hect.	1/2 hect.
de 1 à 10 »	22.750	91.158 »	144 »
de 10 à 40 »	6.545	136.695 »	20 88
Au-dessus de 40 »	2.806	436.523 »	155 20
	61.243	678.946 hect.	

Si l'on estime à 3 fr. par hectare le prix d'adjudication,

La moyenne pour	29.140	unités serait de.	F.	1 50
»	22.752	»		12 42
»	6.545	»		62 64
»	2.806	»		465 60

Pour les uns et pour les autres, toutes proportions gardées, de pareilles rentrées seraient négligeables si là se bornait le bénéfice de l'opération.

Mais, toutes ces sommes réunies formeraient pour les 678,946 hectares du département de l'Aisne un total qui dépasserait la somme de 1,500,000 francs.

Avec un capital ou, pour parler exactement, un revenu de cette importance, une banque peut déjà rendre de très réels services. A plus forte raison si elle était l'intermédiaire de plusieurs départements groupés ensemble.

Les départements où se cultive la betterave qui se convertit en sucre ou en alcool sont au nombre de onze.

Ce sont : Aisne, Ardennes, Eure, Eure-et-Loir, Nord, Marne, Oise, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise.

Ces départements confinent les uns aux autres et forment une région distincte. Le montant des adjudications pour leur ensemble ne serait pas inférieur à 15 millions par an[1].

Un pareil revenu entre les mains de la Banque régionale permettrait de remplir amplement les conditions du programme qui a été tracé au début de cette étude. Il est inutile d'insister sur les services qui seraient rendus à la culture par les ouvertures de crédit et l'organisation des Caisses de prévoyance. Nous devons ici établir le résultat purement économique qui serait obtenu.

En premier lieu, la valeur foncière se trouvera augmentée du

1 ÉVALUATION PRÉSUMÉE

DU PRODUIT D'ADJUDICATIONS

	HECTARES			
	Superficie cadastrale.	Réduite à	Prix d'adjudication.	Produit en francs.
Seine-et-Oise ..... Seine-et-Marne ...	1,182,935 — 30 %	820 m/m	6	4,800,000
Aisne	736,727 — 30 »	510 »		1,500,000
Ardennes.....	583,587 — 30 »	360 »		1,000,000
Eure	599,996 — 30 »	420 »		1,200,000
Eure-et-Loir..	587,521 — 30 »	410 »	3	1,200,000
Marne	806,173 — 50 »	400 »		1,200,000
Nord..... .	567,784 — 50 »	280 »		700,000
Oise	584,445 — 30 »	410 »		1,200,000
Pas-de-Calais.... .	663,432 — 30 »	460 »		1,400,000
Somme	616,320 — 30 »	430 »		1,300,000
Hectares ...	6,928,920	4,500,000	F.	15,000,500

capital représenté par l'importance du prix d'adjudication annuelle de la chasse. Si l'on admet, pour le département de l'Aisne, le prix d'adjudication à 3 fr. l'hectare, la valeur de l'hectare sera donc majorée de 100 fr.

Puis, si nous nous référons aux termes du rapport du Comice agricole de Laon, nous voyons la culture menacée de ne vendre que 22 fr. ce qui lui coûte 27 fr. 16. Si, par le mécanisme des primes de sortie, les excédents sont rejetés au dehors, les cours normaux se rétabliront et, dans le cas où la hausse ne provoquerait que la restitution des 5 fr. de perte au rendement, nous voyons là, par hectare (à raison de 28,000 kil. de betteraves), une plus-value de rendement de 140 fr. par hectare. Nous ne disons pas bénéfice, parce qu'il ne se passera là qu'un fait dont la conséquence sera d'assurer constamment à la culture la vente de ses produits à un prix rémunérateur : c'est là le point capital et l'assise de la valeur foncière s'en trouvera régulièrement affermie.

L'application du système dans son ensemble produirait sur le terrain économique et politique des conséquences d'une grande portée.

Pour le Trésor, le mécanisme de la combinaison serait le véhicule de nombreux droits qui viendraient alimenter son budget de recettes. Indépendamment des 4 millions qui proviendraient de la ristourne des 10 francs par permis de chasse attribués aujourd'hui aux communes[1], viendraient en ligne de compte les sommes que produiraient l'augmentation de la consommation des poudres, le timbre et l'enregistrement des baux de chasse, les timbres-poste et les mandats pour les rétributions à la journée; en un mot tous les droits afférents aux transactions et échanges que fait naître une industrie prospère.

En outre, l'importance des droits de mutation par ventes et successions s'augmenterait proportionnellement à l'augmentation de la valeur territoriale. Si l'on admet seulement en moyenne à 1 fr. 50 la location de la chasse par hectare, en la capitalisant à 3 p. 100, la plus-value de l'hectare sera donc de 50 francs, soit pour les 50 millions d'hectares du territoire agricole une plus-value de 2 milliards et demi. D'après M. Paul Caillard, les mutations effec-

[1] Le prix du permis est de 28 francs, sur lesquels 10 francs sont attribuées à la commune où le permis a été délivré.

tuées chaque année ne portent pas sur moins de 2 millions d'hectares. A 7 francs p. 100 (exactement 6 fr. 87 1/2), les droits d'enregistrement se trouveraient donc chaque année en augmentation de 7 millions.

Au point de vue politique, l'Etat trouverait la solution de deux questions d'un grave intérêt.

La première, dont il a été dit un mot dans l'exposé des services des Banques agricoles a trait aux ouvriers des campagnes qui sont venus à la ville lui demander des moyens d'existence, puis des secours. Ces émigrés n'ont pas d'aptitudes spéciales et constituent la grande majorité des « sans travail ». Acceptant de tout faire, ils ne savent rien faire : la misère, qui les guette, les pousse au vice. En réintégrant leurs foyers, ils laisseraient aux ouvriers des villes les salaires, dont la quotité est fréquemment limitée, ce qui diminuerait d'autant les motifs de grèves et de troubles.

La seconde question concerne la situation des anciens sous-officiers, dont l'avenir doit être assuré par l'Etat, et celle des agents du fisc, que les villes, en supprimant les octrois, laisseraient en disponibilité.

L'organisation de la chasse dans la France entière, telle qu'elle a été esquissée dans l'avant-projet, offrirait au moins 30,000 emplois de gardes, brigadiers, inspecteurs, etc., indépendamment des commis dans les bureaux. Les gardes mariés trouveraient un supplément de ressources pour leurs femmes et leurs enfants dans l'industrie nouvelle des fermes à gibier, qui, sans aucun doute, ne tarderaient pas à se multiplier.

§ II. *Du monopole.*

Mettre le droit d'exercice de chasse en commun, c'est, pourrait-on dire, un acheminement vers un monopole.

Qu'est-ce qu'un monopole?

Le sens complémentaire du mot en est partout d'une interprétation invariable :

« Il met obstacle à toute concurrence ».

Du *Dictionnaire français d'Encyclopédie universelle.*

« Il est un fait général qu'il ne faut jamais perdre de vue : c'est que tout monopole industriel et commercial, en mettant obstacle à la concurrence, a pour effet d'altérer le juste prix des marchandises,

de troubler les échanges, de frapper l'acheteur d'un impôt au profit du vendeur, de grever la distribution naturelle des capitaux et d'être une source permanente d'inégalités sociales ».

De M. Léon Say (*Dictionnaire des Finances*).

« Privilège accordé soit à l'Etat, soit à des associations, soit même à des particuliers de fabriquer, d'exploiter ou de vendre certains produits ».

« Les monopoles dont les produits sont inscrits au budget de l'Etat peuvent se diviser en deux classes » :

» 1° Les monopoles d'intérêt général, savoir : la fabrication des monnaies, les postes et télégraphes, les poudres.

» Les monopoles fiscaux, savoir : le sel, le tabac, les allumettes;

» 2° Les monopoles commerciaux et industriels, comme les chemins de fer, tramways, voitures publiques, canaux, Banque de France, Crédit Foncier.

» Il y a aussi les monopoles d'ordre particulier ou professionnel, tels que les offices ministériels.

» Nous pourrions, dit Léon Say, passer en revue la longue liste des monopoles généralement admis. Nous constaterions plus d'une fois que l'on parle de monopole dans des cas où il y a simple limite de la concurrence ».

Dans le *Dictionnaire d'économie politique,* M. Fernand Faure donne du monopole une deuxième définition :

« La possession par un seul individu ou par un seul groupe d'individus de la faculté de fournir une espèce déterminée d'objets ou de services ».

De toutes ces définitions, aucune n'est à retenir dans l'espèce, sauf peut-être la dernière, et encore par à peu près. En vertu de l'axiome *non bis in idem*, le droit de chasse étant déjà le monopole de la propriété foncière, il faudrait, à la rigueur, pour que l'objection pût se soutenir que ce monopole fût transféré à un tiers. L'économie de notre système ne comporte pas de substitution. Loin de limiter une concurrence (suivant les différentes définitions citées plus haut), elle limite au contraire les effets d'un monopole qui paralyse la mise en valeur d'une richesse nationale, et c'est par l'harmonie des intérêts que ce résultat serait obtenu.

Si le droit de chasse est le monopole de la propriété foncière, il comporte, suivant la définition de M. Fernand Faure, la faculté de fournir une espèce déterminée de services, soit à titre onéreux,

soit à titre gracieux, et ce monopole, platonique aujourd'hui, pourrait devenir effectif le jour où se formerait une association qui le mettrait en valeur.

En effet, l'exercice de la chasse n'est en réalité praticable qu'autant qu'il n'y a pas déplacement appréciable. L'habitant des campagnes doit pouvoir s'y adonner sur une étendue du territoire qui avoisine sa résidence. Or, si toutes les parties de ce territoire peuvent être louées par un seul amodiataire rachetant l'exclusivité d'exercice, l'habitant ne pourra plus se livrer à son plaisir. Il y aurait donc monopole. Aussi est-il indispensable de limiter la faculté d'exclusivité du droit d'exercice de chasse à une portion inférieure du territoire de chaque canton.

§ III. *De la limitation du droit de propriété.*

Quelque indiscutables que soient les avantages offerts par le système, il soulèvera des dissidences, alors qu'il faut un accord unanime pour généraliser le régime.

Une loi s'imposera donc, et les dissidents ne manqueront pas de protester contre ce qu'ils voudront appeler une atteinte au principe du droit de propriété.

Un député, M. Georges Graux, a déjà répondu à cette objection dans ses considérant sur un projet de loi qu'il a récemment déposé à la Chambre. Ce projet substitue la commune au propriétaire à l'effet de mettre en location pour le compte de tous les propriétaires le droit de chasse sur tout son territoire.

« Notre législation, dit M. Georges Graux, ne donne-t-elle pas de nombreux exemples de la limitation du droit de propriété dans un intérêt public?

« Lorsque les propriétaires des terrains marécageux des Flandres, voulant se défendre contre l'inondation, ont créé cette admirable institution des « wateringues », ils ont porté atteinte à la liberté individuelle en obligeant chacun à laisser opérer sur sa terre certains travaux et à payer certaine redevance dans l'intérêt de la collectivité.

» Les lois relatives aux alignements qui ne permettent pas au propriétaire de bâtir à sa guise sur son propre terrain sont des atteintes à la propriété et à la liberté individuelle. Il en est de même des lois relatives au drainage et aux inondations. Nous ne

voulons pas parler de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Et, concluant, M. Georges Graux dit :

« Le droit individuel de propriété peut donc être limité par le droit de la collectivité. Voilà le principe ».

Nous ajouterons que le droit de chasse constituant virtuellement un droit de passage, ce droit est déjà violé par le passage de nos troupiers pendant les grandes manœuvres et que personne ne songerait à protester contre cette violation du droit de propriété. Toujours la cause d'utilité publique.

Ne pouvons-nous, nous aussi, invoquer la cause d'utilité publique dans une question qui intéresse la prospérité nationale en donnant à l'agriculture les moyens de conjurer le péril dont elle est menacée?

La France, après s'être vu, par représailles d'un protectionnisme exagéré, fermer les marchés étrangers, est devenue le point de mire des autres nations productrices, qui, en dépit des barrières de douane, importent les marchandises déjà ici en surabondance. Le mouvement des échanges se trouve paralysé et l'intensité du malaise général en subit une nouvelle aggravation.

Ne faut-il pas au moins un palliatif à ce dernier facteur de ruine, à défaut d'une révision des traités de commerce? Où le trouver mieux que dans l'économie d'un système qui présente ce merveilleux avantage de laisser entre les mains de l'agriculture elle-même les armes qu'elle aura forgées pour se défendre!

Si certains esprits se refusent à voir les avantages considérables qui résulteraient de la mise en commun du droit de chasse parce qu'elle pourrait compromettre le principe de la propriété, il faut considérer que, à défaut d'un remède absolu, elle apporterait une compensation indirecte à une préjudice causé précisément à la propriété.

En Algérie [1], d'après le Coran, nul ne peut interdire la chasse sur sa propriété, à moins qu'il ne puisse en résulter un préjudice pour le possesseur du terrain ou un dommage pour ses récoltes.

[1] L'Algérie est régie par trois législations différentes : la législation française, qui date de 1830, et les législations musulmane et israélite, qui, par la capitulation d'Alger, sont respectées par la France, comme conséquence de la liberté de religion laissée aux indigènes.

Ernest Demay.

Là, le gibier fait partie des choses « moubah », c'est-à-dire dont on ne peut exercer la revendication, parce qu'elles ne sont la propriété de personne et qu'elles ne peuvent pas être plus monopolisées que l'air et la lumière.

La doctrine est rationnelle, en tant que la reproduction du gibier est laissée aux soins de la nature.

Mais, en France, le gibier appartient au possesseur du terrain sur lequel ou au-dessus duquel il se trouve (sauf le droit de suite sur une pièce tuée ou blessée à mort).

Il s'ensuit que le propriétaire, qui a apporté tous ses soins, qui a même beaucoup dépensé pour entretenir et repeupler son gibier, n'a aucun droit à faire valoir quand ce gibier, sortant de son enclave, est détruit par le premier venu. N'y a-t-il pas là comme un vol légal? Et la loi le pourrait-elle empêcher? Non, car le gibier ne peut, comme un volatile de basse-cour, être, pour ainsi dire, étiqueté.

La mise en pratique de notre système aurait pour effet, en cantonalisant le gibier, de le rendre partout d'une abondance extrême; de telle sorte qu'il se produirait dans la destruction une compensation naturelle entre les pièces détruites sur les terrains de chasse voisins les uns des autres, et que, d'un autre côté, tout chasseur aurait contribué dans une certaine mesure à la valeur de la chose par lui détruite.

Faut-il faire valoir encore ce fait que, en dehors des chasses gardées, l'autorisation de passage pour la chasse est tacitement tolérée par l'usage dans toutes les campagnes, à de rares exceptions près? Du moment qu'une disposition de la loi ne concorde plus avec les nécessités de l'époque, un usage ne pourrait-il, sans inconvénient, être converti en servitude le jour où l'opinion du plus grand nombre serait fixée sur ce point?

Aussi, pour résumer ces longs développements, dirons-nous avec M. Georges Graux :

« Le droit individuel de propriété peut être limité par le droit de la collectivité ».

CHAPITRE IV

CONCLUSION

Il n'y a pas, dans cette étude, d'invention absolue. L'homme ne compose rien de rien. Mais, en cherchant, comparant, assemblant,

mettant en rapport, dans un ordre possible, des éléments épars dont l'existence ou la nécessité de prendre corps ne saurait être mise en doute, l'auteur de ces lignes a bâti un système. Si, quant à l'harmonie de sa superstructure, l'œuvre n'est pas exempte de critiques, la controverse aura pour effet d'en consolider la base en éclairant de jours nouveaux l'idée initiale qui, sans contradiction possible, est juste et vraie. Tôt ou tard, elle entrera dans la période de réalisation et, alors, elle fera appel à la sanction législative.

La constitution même des Banques agricoles coopératives pourrait, croyons-nous, être régie par la loi de novembre 1894 sur les Sociétés de crédit agricole. Du moment où les propriétaires syndicataires de chasse seront inscrits au syndicat agricole de leur Comice, les opérations s'engageront entre les parties conformément aux termes de l'art. 1er de cette loi qui, d'un autre côté, laisse à chaque Société le soin de déterminer dans ses statuts la composition du capital social.

Une loi nouvelle s'imposera, celle qui, facilitant le crédit aux cultivateurs, réglerait le caractère de leurs engagements et le mode de garantie mobilière au profit du prêteur, comme il a été dit au chapitre Ier, § 2. Peut-être n'y aurait-il, à cet effet, qu'à exhumer de la poussière des cartons au Sénat, le projet dont la discussion entamée en 1882 a été dès le deuxième article renvoyée à la commission pour n'en pas revenir.

En ce qui concerne l'organisation de la chasse, la loi de 1844 pourrait être maintenue moyennant certaines modifications : en premier lieu, par un article additionnel et relatif au groupement communal du droit d'exercice de chasse pour sa mise en adjudication au profit des propriétaires; et, en second lieu, par le complément des art. 4 et 12, relatifs aux perquisitions à domicile; par une aggravation des pénalités en matière de braconnage, qui devra être assimilé au vol d'animaux domestiques; par l'application à l'acheteur et au consommateur de la même peine qu'au colporteur et au vendeur de gibier pendant le temps où la chasse est interdite.

L'adoption de ces mesures sévères est absolument indispensable pour arriver à obtenir tous les résultats économiques que prévoit le projet dans son ensemble; et si elles étaient déjà inscrites dans notre code, le chemin pour arriver au but serait bien aplani, puisque la valeur cynégétique de la propriété, qui est, en somme, la base du projet, serait sérieusement garantie et défendue.

Néanmoins, malgré les lacunes de la loi de 1844, il ne manque pas de communes, de cantons même où pourraient se faire, à titre d'essai, des applications du système comme, par exemple en procédant au repeuplement de cantons où, le gibier ayant disparu, la réglementation de la chasse ne pourrait rencontrer d'opposition sérieuse.

Il s'agirait là plutôt d'une démonstration pratique entreprise par un concert de solidarités intelligentes que d'une application devant produire les vastes conséquences qui se déduisent de la théorie du système. Ces conséquences ne sauraient être obtenues que par l'effet du concours des intérêts identiques et connexes que représente une région agricole.

La France, selon nous, devrait posséder quatre Banques régionales qui auraient, dans leurs rayons respectifs, une succursale par chef-lieu d'arrondissement.

Ces succursales auraient pour origine les caisses mutuelles où seraient venues se verser les sommes provenant des adjudications des chasses des communes de l'arrondissement. Chaque succursale aurait un représentant par canton. C'est, comme nous l'avons dit, au chef de chasse que ce poste serait confié. L'étendue de ses attributions administratives se définirait en raison de l'importance de sa résidence.

Chaque succursale aurait son capital propre et serait dirigée par un conseil d'administration élu parmi ses adhérents. Les présidents de ces conseils se réuniraient au siège social régional pour discuter et ratifier les mesures financières à prendre dans l'intérêt de la région.

Les quatre banques pourraient être réunies en un seul et même faisceau.

Leurs administrateurs seraient nommés par les présidents des succursales.

La première région comprendrait :

Flandre, Artois, Picardie, Haute-Normandie, Ile-de-France, Champagne, Lorraine et le département d'Eure-et-Loir : en tout 28 départements. Siège à Paris.

La seconde région :

Franche-Comté, Bourgogne, Lyonnais, Savoie, Dauphiné, Comtat, Provence, Nice et les départements de l'Isère, Haute-Loire,

Ardèche et Gard : en tout 21 départements. Siège à Lyon ou Avignon.

La troisième région :

Languedoc, Roussillon, Quercy, Albigeois, Rouergue, Gévaudan, Guyenne, Gascogne, Comté de Foix, Béarn et les départements du Cantal et de la Corrèze : 19 départements. — Siège à Toulouse.

La quatrième région :

Saintonge, Angoumois, Haut-Limousin, Poitou, Touraine, Anjou, Nivernais, Basse-Bourgogne, Berry et les départements de Loire-Inférieure, Loir-et-Cher : 18 départements. — Siège à Tours ou Nevers.

Le cadre de cette étude ne comporte pas l'examen de questions qui sont du domaine de législateur. Nous terminons en disant que ce projet se recommande à son attention en ce que :

Il permet d'alléger partiellement des chantiers de travail assaillis par un personnel déplacé et d'améliorer le sort d'existences dignes d'intérêt ;

Il contient les éléments d'un correctif nécessaire aux effets néfastes d'un excès de protectionnisme ;

Il crée un nouvel agent pour la circulation de l'argent, qui est à la prospérité d'une nation civilisée comme la circulation du sang à la vitalité de l'individu ;

Et enfin, ses moyens d'action ne demandent de ressources qu'à des volontaires de la contribution.

Paul Ducasse.

Avril 1895.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Janvier 1896.

I. Débats parlementaires

La session ordinaire de 1896 s'est ouverte le 14 janvier.

§ I. Chambre.

Projet de loi autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt. — Propositions de loi sur les amidons et les glucoses et sur la répression des fraudes commises dans la vente du beurre.

Après avoir adopté un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics, la Chambre a repris la discussion de loi, modifiée par le Sénat, relative au régime des amidons et des glucoses et l'a adoptée. Après quoi, la Chambre a entamé la discussion du projet et de diverses propositions de loi concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres et a décidé de passer à la discussion des articles. Nous y reviendrons dans notre prochaine chronique.

§ II. Sénat.

Projet de loi concernant la responsabilité des accidents.

Au Sénat, M. Loubet a été nommé président, en remplacement de M. Challemel-Lacour, empêché par l'état de sa santé de continuer à remplir ses fonctions.

Le Sénat a repris la deuxième délibération sur le projet de loi relatif aux accidents du travail et la discussion s'est terminée par un coup de théâtre. M. Bérenger a déposé un contre-projet modifiant de fond en comble le principe du projet de loi : le risque professionnel serait appliqué, non seulement à l'industrie, mais encore à l'agriculture et aux gens de service, en un mot, à tous ceux qui travaillent pour autrui, mais à la condition que ce travail constitue un travail dangereux. M. Bérenger invoquait les considérations générales suivantes : le projet voté en première

délibération imposera à l'industrie, surtout à la petite industrie, des charges écrasantes ; c'est, de plus, une loi de privilège, puisqu'elle ne s'applique qu'aux ouvriers industriels ; elle institue un forfait qui peut produire de criantes iniquités ; elle détruira chez l'ouvrier tout esprit de prévoyance ; enfin, l'auteur du contre-projet s'est élevé contre le système de garanties organisé en faveur des victimes.

Le rapporteur, M. Poirrier, a essayé de réfuter ces diverses critiques et il a terminé en disant que, lui qui doit ce qu'il est à l'industrie, il ne serait pas à la tribune pour défendre un projet de loi qui constituerait une charge accablante pour l'industrie française et l'empêcherait de lutter contre la concurrence du dehors. M. Thévenet est venu à la défense du contre-projet auquel il se rallie sauf quelques modifications de détail. Puis, voici M. le Garde des Sceaux qui, muni d'un dossier considérable, entame contre le contre-projet un réquisitoire qui ne dure guère moins de deux heures. Il rappelle qu'au moment du vote du tarif de douanes, on s'est engagé à consacrer une partie des avantages résultant du relèvement des tarifs à l'amélioration de la condition des ouvriers de l'industrie : les industriels ont obtenu l'augmentation qu'ils demandaient, mais on n'a rien fait pour l'ouvrier et le ministre a supplié le Sénat de repousser le contre-projet. Il a perdu sa cause, et, après une vive réplique de M. Bérenger, c'est en vain que M. Maxime Lecomte a représenté au Sénat que le renvoi à la Commission demandé par M. Bérenger serait le maintien du *statu quo,* l'oubli des promesses faites, une sorte de banqueroute ; c'est en vain que M. Bardoux, président de la Commission, lui a représenté que cette Commission ne pourrait, sans se déjuger, admettre un semblable contre-projet : rien n'y a fait et le renvoi a été prononcé par 91 voix contre 76.

Ce que nous avons dit ici même du projet de loi qui avait été antérieurement adopté prouve assez, qu'à notre sens, il appelait des modifications essentielles ; nous ne saurions donc regretter le renvoi du contre-projet à la Commission, pourvu que ce ne soit pas l'enterrement du projet.

Pendant le scrutin, le Garde des Sceaux a donné lecture du décret retirant le projet de loi ayant pour objet « d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les services publics de l'État » — le projet Trarieux,

dont il a été parlé en ces derniers temps, et dont le retrait avait été annoncé.

II. Documents officiels

Le *Journal Officiel* du 1er janvier contient le texte de la loi relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites. Ce texte est ainsi conçu :

Art. 1er. — Le crédit ouvert au chapitre 13 du budget du ministère du commerce et de l'industrie est affecté à la majoration des rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et des membres des sociétés de secours mutuels ou de tout autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraite, qui justifieront de la continuité des versements exigés par la présente loi âgés d'au moins soixante-dix ans.

Art. 2. — Pour avoir droit à cette majoration, les titulaires de ces rentes, outre la condition d'âge indiquée à l'article précédent, devront :

1° Justifier qu'ils ne jouissent pas, y compris ladite rente viagère, d'un revenu personnel, viager ou non, supérieur à 360 fr. ;

2° Avoir effectué, pendant vingt-cinq années, consécutives ou non, des actes de prévoyance, soit par vingt-cinq versements annuels au moins opérés sur un livret de la caisse des retraites, soit par vingt-cinq cotisations régulières en qualité de membre participant d'une des sociétés visées à l'article 1er, ayant, depuis le même temps, établi un fonds de retraites.

Des comptes annuels seront produits par ces sociétés à l'appui de leur demande.

A titre transitoire et pendant une période de dix années, à partir de 1895, le nombre d'années de prévoyance exigées de chaque pensionnaire sera toutefois abaissé ainsi qu'il suit :

Quinze ans de prévoyance pour les pensionnaires qui demanderont la bonification de retraite en 1895 et, d'ailleurs, réuniront à cette date les conditions exigées ;

Seize ans pour ceux qui feront la demande en 1896, et ainsi de suite, en exigeant une année de plus à chaque exercice nouveau, jusqu'en 1905, date à laquelle la condition de vingt-cinq ans sera définitivement exigée de tous.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera la répartition au marc le franc des crédits ouverts pour la bonification des retraites. Ces crédits seront versés à la caisse nationale des retraites à capital aliéné. Les arrérages de ce capital ne pourront être dépassés, et les pensions servies, majoration comprise, ne devront pas s'élever à une somme annuelle supérieure à 360 fr.

Sur l'avis de la commission supérieure de surveillance de la

caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des bonifications spéciales pourront être attribuées aux parents ayant élevé plus de trois enfants.

Art. 4. Indépendamment des crédits ouverts annuellement au budget, le revenu de la moitié du produit de la vente des joyaux de la couronne formera une dotation spéciale affectée au service des pensions exceptionnelles créées en vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886.

Le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 est applicable aux membres participants des sociétés de secours mutuels.

La dotation mentionnée au paragraphe 1er du présent article est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui lui bonifiera un intérêt égal à celui qu'elle sert aux fonds des caisses d'épargne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dans le numéro du 12 janvier est le rapport de la commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur au ministre des travaux publics.

Le numéro du 21 contient un rapport au Président de la République par le président du conseil, ministre de l'intérieur, suivi d'un décret portant règlement de police sanitaire maritime.

Dans celui du 23 janvier, se trouve le rapport au ministre du commerce et de l'industrie sur le mouvement de la population de la France pendant l'année 1894. On y voit qu'il a été relevé 286,662 mariages, 6,419 divorces, 855,388 naissances et 815,620 décès ; que, par suite, l'excédent des naissances sur les décès s'est élevé à 39,768 unités ; mais cela, uniquement grâce à la diminution des décès ; car les naissances elles-mêmes ont diminué. La proportion des mariages a été de 75 p. 1000 ; la natalité générale a été de 22,5 p. 1000 et la mortalité est descendue à 21 p. 1000.

Ed. Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Dr Ph. Arnold, *Das Munchener Bäckergewerbe (Les boulanger de Munich)*. Stuttgart, Cotta, édit., 1895, 100 p. in-8°.

Dernièrement, nous avons rendu compte de l'état de la boulangerie à Paris (p. 297 et suiv. *Revue* 1895), d'après le tableau que M. du Maroussem en a dressé. Le métier similaire de Munich, est, certes, moins pittoresque, et ce qu'il y a de plus intéressant dans l'exposition de M. Arnold, c'est la mise en relief de l'avance que prend l'usine du pain sur le métier de boulanger.

La concurrence interlocale paraît déjà s'être établie dans le commerce du pain en Bavière. Dès qu'on aura trouvé le moyen de le conserver, rien n'empêchera que cette industrie n'en fasse l'exportation. En attendant, l'usine opprime déjà le petit métier de la région circonvoisine. Même le patron moyen qui se trouve encore à son aise, se plaint de ce dangereux concurrent, et recourt, pour se maintenir, à l'emploi des moteurs à gaz, à une division de production entre la confection du pain blanc et du pain bis, et à la création d'associations coopératives pour l'achat en commun du levain. La corporation des boulangers vient encore d'acquérir un moulin, pour réduire les frais de revient de la farine. La prépondérance économique de la fabrique gît dans ce fait, que l'auteur s'applique à démontrer, que le revenu net de la grande entreprise est plus fort que celui du métier et que ses frais de production sont, par rapport au produit, moindres.

Mais si le fabricant gagne plus que le petit patron, il offre à l'ouvrier de meilleurs salaires ainsi que des conditions de travail plus salubres, et se contente même d'une journée de travail plus réduite, tout autant de causes pour lesquelles l'auteur paraît saluer avec plaisir l'essor que prend la grande entreprise.

E. Sch.

Eug. Leautey et Ad. Guilbaut. *Principes généraux de comptabilité.* Paris, Berger-Levrault, 1895.

Dans ses *Questions actuelles de comptabilité et d'enseignement commercial,* où avec une ironie qui ne trouvait que trop d'occasions de s'exercer, M. Eug. Leautey étudiait les questions soulevées par le Congrès des comptables, il écrivait : « Les questions de » réforme de la comptabilité sont d'ailleurs aujourd'hui universel- » lement à l'ordre du jour, et notre commerce en général, tant » intérieur qu'extérieur, est intéressé à ce qu'elles soient résolues » le plus tôt possible chez nous. Les maisons sont prospères où » l'ordre règne, où l'on sait prévoir et calculer : il en est de même » des nations. C'est dire que la réforme de la comptabilité est aussi » une question d'économie commerciale et sociale ». M. Eug. Leautey présentait plus tard, avec plus de force encore, cette nécessité de réforme de la comptabilité dans son ouvrage si connu et si estimé, l'*Enseignement commercial et les écoles de commerce, en France et dans le monde entier,* qui eut pour résultat immédiat une réforme des programmes de l'enseignement commercial.

Le mal était signalé, mais il fallait y apporter le remède. MM. Leautey et Guilbaut ont abordé cette tâche, et dans des conditions telles qu'on peut dire que maintenant la comptabilité est établie sur des bases rationnelles. La *Science des comptes mise à la portée de tous* avait présenté les prolégomènes des lois et règles de la comptabilité, les *Principes généraux* en donnent les formules.

Partant de ce principe de Taine, qu'une science bien faite n'est qu'une langue bien faite, les auteurs se sont attachés tout d'abord à établir, avec toute la rigueur désirable, les définitions relatives à la comptabilité. Sans chercher une terminologie particulière, en employant au contraire les termes actuellement en usage, ils arrivent à déterminer nettement tous les termes à employer, de façon à éviter toute équivoque. La définition des comptes, considérés soit isolément, soit dans leurs rapports entr'eux, ou au point de vue de leurs propriétés comptables, est donnée non moins clairement, et la théorie de la comptabilité à parties doubles arrive à être la conséquence logique de ces définitions L'étude du classement des comptes vient ensuite, et la division en quatre séries,

avec leurs subdivisions, complète la première partie; la nomenclature qui en résulte est bien la classification rationnelle des comptes, montrant d'une façon tangible les multiples rapports qui découlent des transformations amenées par les opérations commerciales.

La deuxième partie est consacrée à la technique comptable, à l'examen détaillé des divers livres, à l'analyse des opérations qui peuvent se présenter, aux contrôles et aux résultats qui doivent être fournis par une comptabilité bien établie. Des exemples nombreux, des modèles de livres viennent rendre plus facile encore la compréhension des explications claires et détaillées présentées pour chaque cas. Les balances, l'inventaire et le bilan fournissent aussi matière à de nombreuses explications; les auteurs font comprendre non seulement l'utilité des balances et des inventaires au point de vue comptable, mais plus encore les services que peut en attendre le commerçant ou l'industriel, à la condition toutefois que le tout soit établi d'après une méthode rigoureuse, avec des éléments soigneusement préparés et discutés. Une comparaison entre un bilan empirique et un bilan rationnel montre d'une façon frappante les conséquences d'une méthode défectueuse, et en quelques pages, on voit comment peuvent être obtenus ces mirifiques résultats qui, quelques mois après une assemblée d'actionnaires, et un compte rendu splendide, aboutissent à une liquidation ou à une faillite. Après cette lecture, chacun doit comprendre et raisonner un bilan bien établi; nous ajouterons même que les renseignements sont suffisants pour que chacun puisse voir où pèchent les bilans établis de façon contraire.

Des questionnaires nombreux, se reportant aux divers paragraphes du livre, des indications spéciales pour les principes particulièrement utiles à retenir, rendent ce volume particulièrement propre à l'enseignement, le professeur ayant toute facilité pour la préparation des leçons. Mais l'ouvrage ne s'adresse pas uniquement aux élèves et au personnel enseignant; bien d'autres encore auraient intérêt à en profiter, et trouveraient dans son étude, non seulement le moyen d'acquérir des connaissances vraies en comptabilité, mais encore nombre de renseignements utiles, de règles de conduite dans les affaires dont l'inobservation a eu tant de conséquences funestes. C'est là du reste le but que s'étaient proposé les auteurs, en même temps que d'établir la science comptable.

« En écrivant ce livre, nous avons voulu faire une œuvre saine et » forte, capable d'instruire et de moraliser la pratique comptable » commerciale, industrielle et financière, dont les mauvais erre- » ments ont causé tant d'illusions et d'erreurs, tant de faillites et » de banqueroutes, dont les fraudes ont trompé et ruiné tant » d'honnêtes gens, masqué tant de manœuvres illicites, perpétré » tant de désordres, tant d'iniquités et finalement abouti — en » France et ailleurs — à ces krachs scandaleux qui amoindrissent » les sources elles-mêmes du travail en atteignant le capital et le » crédit ». Nous pouvons dire qu'ils ont réussi.

G. François.

Eug. Leautey, *Comptabilité*. — Paris, Ch. Delagrave, 1895.

Conçu d'après les mêmes idées que les *Principes généraux de comptabilité*, s'inspirant des mêmes théories, ce nouvel ouvrage de M. Eug. Leautey est appelé à rendre les plus grands services. Les explications, sans être ni moins claires ni moins complètes, sont ici présentées sous une forme plus accessible à tous, faisant de ce volume un ouvrage de vulgarisation aussi bien que d'enseignement. Là encore les exemples choisis, les tableaux nombreux, viennent aider à la lecture, mais la partie formant les *exercices pratiques* mérite une mention spéciale.

M. Eugène Leautey a pris un ouvrier, arrivant par son travail et son économie, à être patron à son tour; son histoire se trouve retracée dans sa comptabilité, où se retrouvent successivement présentées les diverses opérations que peut conclure un commerçant. La comptabilité se trouve ici doublée d'une leçon d'économie sociale.

Dans ses *Questions actuelles de comptabilité*, M. Leautey écrivait : « Muni d'un bon traité élémentaire de commerce et de tenue » des livres, tout maître serait bientôt en mesure d'enseigner suf- » fisamment ». Le traité existe; espérons que l'auteur est bon prophète, et que l'enseignement ne se fera pas attendre.

G. François.

Henry Dyer, *The Evolution of Industry*. Macmillan et Cie, Londres, 1895.

Alors même que l'auteur ne prendrait pas soin de le dire, le titre seul indique qu'il s'agit d'un volume de sociologie. C'est une étude des transformations que les lois naturelles ont amenées dans les conditions d'organisation de l'industrie, et l'indication de ce que la société future fera ou devra faire pour ce même objet.

Pour l'auteur, il n'y a pas de lois scientifiques au sens absolu du mot. Les théories qui expliquent d'une façon supposée complète les faits ressortissant d'un certain ordre de phénomènes, sont appelées lois, mais un examen plus attentif, des recherches nouvelles viennent modifier les décisions premières et appellent de nouvelles théories ; la science se trouve ainsi en continuel état de développement. Ceci est vrai également pour les lois économiques, mais avec cette différence, toutefois, qu'elles s'appliquent à des êtres vivant dans des milieux différents, pour lesquels des modifications sont nécessaires, et aussi en ce sens que, suivant M. Hogdson, en ce qui concerne l'homme, « *loi* se transforme en *devoir*, et *pouvoir* du » monde physique en *obligation* de la morale ».

La définition de la richesse, de sa formation, matérielle et immatérielle, est donnée dans l'introduction qui forme le premier chapitre de l'ouvrage. M. Dyer relate la formule de Henry George : « La nature donne la richesse au travail et non sans travail » ; il fait voir son affinité avec les doctrines des canonistes du moyen-âge, mais il ne l'admet que dans une certaine mesure ; avec les économistes, il reconnaît toute la part du travail dans la création de la richesse, mais il admet l'intervention d'autres facteurs. Il ne nie pas non plus l'importance du capital dans la production, au moins avec l'organisation actuelle, mais en admettant comme vraie la définition donnée par la nouvelle École, rendant le capital dépendant des deux seuls facteurs de la richesse, l'homme et la nature.

Les conditions de développement, basées sur la théorie de l'évolution, forment l'objet du chapitre suivant. Les conséquences de l'hérédité et du milieu sont bien envisagées, les mesures à prendre en faveur de la race, convenablement déduites ; toutefois on pourrait objecter qu'il n'y a là rien de spécial à l'industrie, mais les conséquences qui découlent de certaines conditions biologiques,

pour ce que l'auteur appelle le parasitisme social, pourront paraître un peu sévères, car, logiquement, elles devraient conduire à l'obligation du travail pour tous. M. Dyer arrive même à cette conclusion, car il dit : « En considérant les possibilités des condi-
» tions des travailleurs dans l'avenir, il ne doit pas être oublié que
» l'*économique* de l'avenir sera sur beaucoup de points le contraire
» du présent. Chaque membre de la communauté aura l'obligation
» de faire une part convenable de travail utile, une tolérance con-
» venable existant en faveur du vieillard et de l'infirme » ; il ajoute du reste que cela nécessitera un changement dans la direction des opérations commerciales et industrielles.

Les Trade-Unions, les Associations coopératives auront une grande part dans cette transformation, mais, contrairement à l'opinion de M. L. Brentano, M. Dyer ne voit pas dans les *Guilds* les précurseurs des Trade-Unions. Non qu'il veuille méconnaître l'œuvre utile accomplie par ces Guilds; peut-être même leur est-il trop favorable, puisqu'il présente leur disparition comme ayant conduit à un état d'anarchie industrielle. Les inventions d'Arkwright, de Hargreaves, plus encore les perfectionnements apportés par James Watt à la machine à vapeur, ont profondément modifié le système industriel. Mais certaines lois, conséquences plus ou moins directes de ces changements, ne sont pas appréciées par M. Dyer, comme on le fait généralement : « Ceci, de nouveau, conduisit à de sérieux
» changements politiques, tels que le *Reform act* de 1832, et le
» rappel des *Corn Laws*, qui furent en réalité des mesures prises
» dans l'intérêt des manufacturiers et des classes moyennes. La
» première leur donna le pouvoir politique, la seconde les rendit
» capables d'obtenir du travail à meilleur compte, avec lequel ils
» étendirent leurs conquêtes industrielles. Et encore ordinairement
» les historiens regardent ces deux mesures comme prises en faveur
» des travailleurs. Ceux-ci, toutefois, commencent à lire l'histoire
» d'une façon différente.

Les conséquences du développement de l'industrie sont complètement énumérées : formation de compagnies, donnant l'évolution capitaliste; résultat des lois de *limited liability*, maux dérivant de la concurrence, inconvénients de la transformation industrielle, insécurité relative de l'emploiement des ouvriers, situation de ceux-ci, tout est relevé, mais quelquefois sous des couleurs un peu sombres, et la comparaison entre certains dirigeants et les pirates

du moyen âge, ayant pour devise « amis de Dieu et ennemis des hommes », peut paraître quelque peu risquée.

L'amélioration réelle du sort des travailleurs est à peu près entièrement reportée aux Trade-Unions, qui ont certainement fait beaucoup en ce sens, mais ont montré jadis, et montrent même encore, des exigences difficilement acceptables ; il est vrai que M. Dyer n'envisage leur rôle que dans le sens où il devrait toujours être dirigé, la formation de bureaux de conciliation étant pour lui le meilleur de tous les moyens pour régler équitablement les conflits entre patrons et ouvriers. En résumant le chapitre consacré à cette question, il dit avec raison : « Nous avons souvent entendu » critiquer les méthodes adoptées dans les congrès ouvriers, et » tout en admettant que celles-ci pourraient être considérablement » modifiées, et que les congrès auraient plus d'influence s'ils bor- » naient leurs résolutions aux progrès qui peuvent être possibles à » bref délai, il est évident que leurs résultats ne sont pas à mesu- » ser par leur travail pratique, mais par l'éducation qu'ils produi- » sent sur le mouvement ouvrier en général. Même comme ils sont, » ils exercent une influence directe très considérable sur la légis- » lation, et beaucoup des lois relatives au travail passées en ces » dernières années ont été dues à leur initiative et à la pression » qu'ils ont pu exercer sur le Parlement. De là, la nécessité d'une » diffusion plus générale des connaissances économiques et de ce » qui concerne les devoirs de la vie civique ».

La question du travail des femmes ne pouvait manquer d'être envisagée, mais si l'auteur est partisan de tout ce qui peut améliorer leur condition, en faire les égales de l'homme au point de vue intellectuel et social, il n'est pas partisan de leur travail, où trop souvent elles ne font qu'augmenter le nombre des travailleurs, sans pouvoir augmenter de même le nombre des consommateurs. Il les considère plutôt comme épouses, comme mères, et c'est le rôle qu'il leur entrevoit dans la société future.

La coopération, qui a produit en Angleterre de si merveilleux résultats, est donnée comme un pas en avant vers une meilleure organisation, pourvu toutefois qu'elle n'arrive pas, comme sont déjà beaucoup d'entreprises, à une simple association de petits capitaux ayant surtout les dividendes pour but. La participation aux bénéfices est également envisagée, et le Familistère de Guise est présenté comme un exemple des résultats auxquels on peut

ainsi atteindre. Sans réserve, l'auteur loue ce que font les associatiers coopératives en faveur de l'éducation générale et de la diffusion des idées; il mentionne les sommes dépensées ainsi, et rappelle les publications patronnées par la *Cooperative wholesale society*, *Cooperative news* et leur *Annual*. Il n'y a pas ici à s'occuper de ces publications, dont les articles, au point de vue des théories émises, ne sont pas toujours irréprochables.

L'accaparement des divers services par les municipalités (eau, gaz, tramways, etc.), semble désirable à M. Dyer, qui y voit une des formes de la coopération. L'exception qu'il constate pour Londres lui paraît justifiée « par la faible croissance de l'esprit civique dans cette énorme solitude de maisons et d'intérêts individualistes ». Il montre, par une citation de M. Sydney Webb, tout ce que l'individualiste le plus déterminé demande aux services publics ou municipaux, mais cela ne saurait en démontrer la nécessité. Celui qui en France use les allumettes et les cigares de la régie, emploie les postes, le télégraphe et le téléphone de l'Etat, peut fort bien penser que l'industrie privée ferait mieux et à meilleur compte, tout en utilisant des services qu'il ne peut se procurer ailleurs.

L'intervention de l'Etat, dont M. Dyer ne croit pas qu'il soit possible de se passer, ne lui paraît cependant pas autrement désirable; il voudrait au contraire réduire les lois, les règlements, les inspecteurs, et voir les progrès provenir d'une meilleure conception, par les individus, de leurs droits et de leurs devoirs. On doit approuver aussi ce qu'il demande pour l'enseignement commercial et industriel, l'application de l'art à l'industrie, la création de véritables écoles d'apprentissage, la diffusion des connaissances économiques. Il y voit un des principaux devoir d'organisation des Trade-Unions, des Guilds de l'avenir, comme il leur demande aussi la création de bureaux de conciliation et d'arbitrage chargés de régler tous les différends. « Avec les Trade-Unions organisées d'un » côté, et les patrons organisés de l'autre, nous avons simplement » deux grandes armées rangées en ordre de bataille, et toute con- » testation arrivant à d'immenses pertes et souffrances. Mais avec » un bureau de conciliation et d'arbitrage entre eux, formé des meil- » leurs entre les deux parties, et avec un sentiment croissant entre » les parties que les maux ne doivent pas être réglés par la force » brutale, mais par la raison, et que même le bien être personnel » et le bonheur sont trouvés, non dans la recherche d'un but

» égoïste, mais dans l'individu s'oubliant lui-même pour la com-
» munauté, il serait possible non seulement de régler les difficul-
» tés qui se présentent, mais aussi de prendre toutes dispositions
» pour les éviter dans l'avenir ». Ces bureaux auront même à s'occuper de la question générale des salaires, voire de l'établissement d'un mininum, ce que M. Dyer déclare pourtant présenter certaines difficultés. A ces Guilds aussi appartiendra le soin d'établir des bureaux de travail analogues aux Bourses de travail préconisées par M. de Molinari, ayant naturellement le même but. Bien entendu les vrais travailleurs seuls auront à utiliser ces bureaux; ceux qui sont incapables de travail seront hospitalisés, ceux qui en ont la capacité sans la volonté seront mis en demeure de fournir au moins un travail équivalant aux dépenses que leur entretien nécessitera.

Quoique partisan de la socialisation et de la *municipalisation* des monopoles, M. Dyer ne désire pas conférer à l'Etat la direction de toutes les industries ; il considère dans les municipalités plutôt la résultante d'agglomérations de citoyens poursuivant un but commun. Voici, du reste, comment il entrevoit la société future : « La
» société d'un avenir non bien éloigné sera un mélange d'indivi-
» dualisme, de trade-unionisme, coopération, et socialisme muni-
» cipal et d'Etat ; et non seulement il sera trouvé qu'il y a place
» pour tous, mais aussi que tous sont nécessaires. Comme l'évolu-
» tion procède, ces divers mouvements approcheront graduellement
» en leurs résultats. Les trade-unions conserveront les intérêts
» des différentes sections des travailleurs; les entreprises coopéra-
» tives réduiront le gaspillage, coordonneront l'offre et la demande,
» établiront un démocratique contrôle sur l'industrie et dans cette ma-
» nière formeront une transition graduelle de la propriété individuelle
» à la forme collective, et détermineront un état plus uniforme des
» conditions sociales. Cette transition sera hâtée par l'application
» judicieuse de la législation et de l'administration dans les inté-
» rêts de tous. Les entreprises municipales et de l'Etat fourniront
» ce qui doit être commun à tous, et elles seront supplémentées
» par les organisations individualistes ou coopératives pour les
» choses dans lesquelles un choix personnel est nécessaire, et qui
» en se sens peuvent être considérées comme choses de luxe,
» quoiqu'elles pourraient comprendre toute chose d'artistique na-
» ture en laquelle la personnalité de l'individu est considérée

» comme l'élément le plus important... Le développement du sen-
» timent altruiste sera lent, mais comme il procède, l'individua-
» lisme sera seulement une autre forme de collectivisme, car les
» hommes chercheront leur propre bien-être, en cherchant celui
» de la communauté ». Nous nous permettons de croire que cette ère de bonheur n'est pas encore prochaine, et que les hommes auront encore bien des progrès à faire avant d'arriver à réaliser de semblables conceptions.

On pourrait reprocher à M. Dyer de s'être borné à étudier l'évolution industrielle en Angleterre seulement, car les allusions à ce qui existe à l'étranger sont très peu nombreuses ; cependant, l'étude de l'évolution en France, en Allemagne, aux Etats-Unis, aurait fourni d'autres données tout aussi intéressantes. Mais dans les conditions où il se présente, le volume offre un résumé des problèmes agités à notre époque ; à cet égard, c'est un livre *suggestif,* et tout en n'adoptant pas l'idéal de l'auteur, on peut lire son ouvrage avec un véritable profit.

G. François.

Albert Brisbane, *A mental biography,* par sa femme Redelio Brisbane. Boston, 1873.

On sait que Brisbane a été un des disciples de Fourier et celui qui a propagé les théories de son maître, aux Etats-Unis. Il est mort en 1890 à l'âge de 81 ans. Nous pensions donc trouver dans cette biographie écrite par sa veuve sous sa dictée, des renseignements précieux sur l'Ecole fouriériste en France et à l'Etranger, mais à vrai dire, cet espoir a été déçu. Un chapitre sur Fourier qui ne nous apprend rien de nouveau, une page sur Brook-Farm, cette espèce de monastère laïque fondé par Georges Bipley, près de Boston, vers 1840 et qui aurait mérité une description plus détaillée; quelques pages aussi sur les Saint-Simoniens, une sur Karl Marx et une sur Proudhon, et c'est à peu près tout. Le reste du volume, édicté avec le luxe qu'on met en Angleterre et aux Etats-Unis, aux publications biographiques, nous décrit les voyages incessants de l'auteur en Europe, ses relations avec les hommes célèbres de son temps et est d'ailleurs d'une lecture agréable.

Pour en revenir à Fourier, M. Brisbane nous apprend qu'il ne

parlait pas volontiers, ou pour mieux dire jamais, de sa théorie et qu'il n'acceptait aucune discussion, en sorte que Brisbane dut recourir à un stratagème assez ingénieux pour le forcer à s'expliquer. Il lui demanda de lui enseigner son système à raison de deux leçons par semaine et de 5 fr. le cachet, et comme Fourier n'était pas riche, il accepta le marché. Au reste, ce fut Brisbane qui fut dupe, car il nous dit lui-même « qu'il n'y apprit rien de plus ni même autant qu'il aurait pu trouver dans ses livres ». C'était bien, ajoute-t-il, le plus détestable propagandiste de sa propre doctrine que j'aie jamais vu. Plus tard, afin de mieux comprendre la doctrine de Fourier, Brisbane alla à la fameuse institution pour l'enseignement de la musique de Chevé, prendre des leçons « d'harmonie » mais celles-ci ne réussirent pas beaucoup mieux que les autres, car Brisbane paraît n'en avoir recueilli d'autre fruit que ce compliment de Mme Chevé « qu'il avait l'oreille la plus fausse, au point de vue musical, qu'elle eût jamais rencontrée, sauf celle d'un Russe ».

Brisbane nous dit que ce qui l'a attiré surtout dans la doctrine de Fourier, c'est l'idée du travail attrayant. Voici un curieux argument qu'il présente à l'appui de cette idée : « La guerre, dit-il, est une des occupations les plus brutales, et pourtant beaucoup la choisissent volontairement. Pourquoi? Parce que cette fonction a été embellie par de brillants uniformes, par la musique militaire, qu'elle a été chantée par les poètes, bénie par les prêtres, couverte de décorations par les rois ». M. Brisbane oublie que si brutale que soit cette occupation, elle est naturelle à l'homme comme aux bêtes : tous les hommes sont nés des dents du dragon de Cadmus et ont commencé à se battre aussitôt qu'ils ont eu les yeux ouverts et cela longtemps avant d'avoir connu les pantalons rouges ou les brandebourgs, les fifres ou les croix d'honneur, tandis qu'ils n'ont jamais travaillé que quand ils n'ont pas pu faire autrement. Un autre argument mis en avant par M. Brisbane, c'est « qu'il doit y avoir une certaine logique dans la nature » et que, « puisqu'elle nous a donné le goût des bonnes choses, telles que bonne chère, vêtements élégants, maisons confortables, elle doit nous avoir également donné le goût du travail qui est indispensable pour les produire ». Hélas! il ne faut pas trop se fier à la logique de la nature : elle nous a donné le goût d'être heureux, certes, mais elle a oublié de nous indiquer les moyens d'y parvenir et la preuve,

c'est qu'on les cherche encore et que chacun indique une route différente.

M. Brisbane était, paraît-il, un orateur remarquable, mais il n'a en somme rien fait ni rien publié (sauf une exposition de la doctrine de Fourier). Sa veuve nous dit « qu'il n'était pas un leader et qu'il ne réussit jamais ni avec les hommes, ni avec les choses ». Néanmoins elle nous annonce la publication des volumineux manuscrits qu'il a laissés et qui, paraît-il, embrassent « tous les royaumes de la pensée humaine ». Nous aurons donc probablement l'occasion de retrouver le fouriériste américain.

Ch. Gide.

Waxveiler, *Les hauts salaires aux Etats-Unis,* broch. 64 pages. Bruxelles, 1894.

L'étude de M. Waxveiler résume en peu de pages et en quelques tableaux un nombre considérable de documents relatifs à la hausse des salaires aux Etats-Unis et il en déduit un certain nombre de propositions sous forme de formules assez intéressantes. Les voici :

1° Les hauts salaires n'ont pas rendu la production plus chère. Il résulte en effet des chiffres, que si le taux moyen des salaires aux Etats-Unis comparé à ceux d'Europe est de 2,26 à 1, le prix moyen de la main d'œuvre n'est que de 1,67 à 1 ;

2° Les hauts salaires ont augmenté la production en provoquant les inventions industrielles et mécaniques, agissant ainsi de la même façon, stimulant le libre échange et la réglementation légale du travail en Angleterre. « Nous sommes inventeurs par compulsion », s'écrie M. Schœnhof ;

3° Les hauts salaires ont augmenté la productivité du travail des ouvriers, en permettant à l'ouvrier non seulement de se mieux nourrir mais encore de mener une vie sociale supérieure ;

4° Les hauts salaires ont développé la production en augmentant la puissance de consommation des masses.

Ce sont là les bons effets. Mais en voici d'autres moins heureux :

5° Ils ont fourni aux industriels américains, un motif (sans fondement, d'après l'auteur), pour élever des barrières de droit protecteur ;

6° Ils ont fourni aux ouvriers un motif pour s'opposer à l'immigration, et en particulier à celle des ouvriers embauchés par contrat.

Mais somme toute, l'auteur conclut par cette formule qui nous paraît tout à fait exacte :

Dans le bilan économique des pays manufacturiers (pourquoi ceux-là seulement?) *les hauts salaires doivent être comptés à l'actif et non au passif.*

Ch. G.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

CAUWÈS : *Les commencements du crédit public en France* (fin). — MATAJA : *Histoire de la protection ouvrière en France* (fin). — SAINT-MARC : *Réflexions sur la sociologie.* — Adolphe JENSEN : *Le socialisme en Danemark.* — BERGHOFF-ISSENG : *Le socialisme en Suisse.* — G. FRANÇOIS : *Notes et statistiques sur la question monétaire.* — LAMBERT : *Une loi nouvelle sur les mines en Roumanie.* — J. DUMAS : *Les lois ouvrières devant le Parlement anglais.* — DE RONCHAMP : *Etude sur la législation comparée relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.* — LEVASSEUR : *Etude sur les causes régulatrices des salaires.* — E. SCHWIEDLAND : *Un projet de loi français sur les soi-disant conseils de conciliation.* — A. FONTAINE : *La statistique du travail.* — BANCEL : *La loi sur l'assistance médicale gratuite.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Statistique de la Belgique : Tableau général du commerce avec les pays étrangers pendant l'année 1894 ; Chemins de fer, postes, télégraphes, marine ; Annuaire statistique (Ministères de l'Intérieur et de l'Instruction publique). — *Labour department anglais :* Standard time rates 1893 ; Report of employment of women ; Standard piece rates ; Changes in rates of wages and hours of labour ; Report on Gain-sharing. — *Report of the Massachussets Board* : Subject of the unemployed 1895. — COLLECTION DES AUTEURS ÉTRANGERS CONTEMPORAINS : SHAW : *Histoire de la Monnaie ;* SCHULZE-GAEVERNITZ : *La grande industrie ;* RUMELIN : *Problèmes d'Economie politique et de Statistiques.* — MARSHALL : *Principles of Economics,* 3e édit., vol. I. — Comte de LUÇAY : *La décentralisation.* — ANNALES DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE, travaux du 1er Congrès — P. de ALZOLA : *Relaciones commerciales entre la Péninsula y las Antillas ;* BOURGUIN : *De la mesure de la valeur ;* VILLEY : *Le socialisme contemporain ;* PIOGER : *La question sanitaire ;* Yves GUYOT et P. LAFARGUE : *De la propriété ;* CORNIL : *Le louage des services et le contrat de travail ;* P. CARLES : *Codigos postal y telegrafico.* — BIBLIOGRAPHIA SOCIOLOGICA. — V. BERGMANN : *Geschichte der nationalökonomischen Krisentheorien ;* FOIGNET : *Manuel d'Economie politique ;* SAHLER : *Misère naturelle et misère acquise ;* OBERHOLTZER : *Beziehungen zwischen dem Staat, und der Zeitungspresse ;* BOUGLÉ : *Les sciences sociales en*

Allemagne; F.-G. Neumann : *Zur Gemeindesteuerreform in Deutschland;* Henry Michel : *L'idée de l'Etat;* Wuarin : *Vue d'ensemble de la question sociale;* G. Platon : *Le socialisme en Grèce;* F. Despagnet : *Essai sur les protectorats;* G. Ricca-Salerno : *Storia delle dottrine finanziare in Italia;* Smart : *Studies in Economics;* Ch.-J. Bullock : *The Finances of the United States from 1775 to 1789;* Seligmann : *Essays in taxation.*

LA RÉFORME SOCIALE

1er Février 1896.

Les projets de transformation des assurances sociales en Allemagne (Gruner).
Le régime des fabriques en Autriche. — Les effets de la législation sur la journée de travail, le contrat de travail et les rapports entre patrons et ouvriers (Victor Brants).
Le patronage moral et religieux à l'usine du Val-des-Bois (Urbain Guérin).
Courrier des Pays-Bas (R. P. Solvyns).
Chronique du mouvement social (J. Cazajeux).
Bibliographie des périodiques et des publications nouvelles.

REVUE INTERNATIONALE DE SOCIOLOGIE

Janvier 1896.

Programme d'un cours de Sociologie générale *(suite et fin)* (Marcel Bernès).
Allemagne, mouvement social *(suite et fin)* (Ferdinand Tœnnies).
Relations entre créanciers et débiteurs en Chine (Paul d'Enjoy).

LA RIFORMA SOCIALE

Janvier 1896.

Il contratto di lavoro nel Belgio (Georges Cornil).
L'accertamento dell'imposta fondiara (Alessandro Garelli).
Il problema delle case operaie ed una recente pubblicazione americana (Ugo Rabbeno).
Per l'imposta progressiva (C.-A. Conigliani).
Rivista delle riviste (N.).
Bibliografie.
Cronaca politica (K.).
Cronaca economico-finanziaria (J.).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Janvier 1896.

La scuola di Economia politica nella Universita di Torino; Corsi 1850-53; Ricordi di uno studente (G. Todde).
Della divergenza permanente fra disaggio e diminuzione di valore della carta moneta (J. Sartori).
La crisi agraria nell'Inghilterra (L. Cinaudi).
Il modo di figurare i fenomeni economici (V. Pareto).
Previdenza (G. Bottoni).

Le Gérant : L. LAROSE.

19,744 — Bordeaux, imprimerie Y. Cadoret, rue Montmejan, 17

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES CAUSES RÉGULATRICES DU SALAIRE [1]

Sommaire. — Question préalable. — Coutume. — Offre et demande. — Productivité. — Coût de la vie. — Concurrence. — Capital produit et consommation. — Résumé. — Mode de paiement.

Question préalable. — Avant de parler des causes qui règlent le salaire aux Etats-Unis, il convient de répondre à une question préalable : Le salaire n'est-il qu'un mode transitoire de l'organisation du travail qui serait destiné à disparaître? S'il en était ainsi, il paraîtrait oiseux de l'étudier longuement et il vaudrait mieux s'occuper de son remplacement.

L'esclavage, le servage et le salariat dont on croit voir la succession dans l'histoire, ont conduit à penser que quelque autre chose succédera au salariat. Les socialistes, depuis Saint-Simon et Fourier, dont les systèmes sont aujourd'hui démodés, ont dénoncé le salariat comme une forme de l'asservissement du prolétaire et ils ont entrevu dans leurs rêves une quatrième phase de la civilisation dont une des conditions serait la suppression complète ou partielle de la propriété individuelle et de la liberté du travail. Ceux qui, comme eux, ont cette foi, vivent dans l'illusion. Ceux qui déclament contre le salariat par politique, sans avoir réellement la foi, commettent une mauvaise action parce qu'ils détournent ainsi l'ouvrier des moyens pratiques d'améliorer son sort et qu'ils fomen-

[1] Cet article est détaché d'un travail sur *L'ouvrier américain*, qui est le résultat d'une mission accomplie aux États-Unis et dont l'auteur a commencé à donner lecture à l'Académie des sciences morales et politiques. Il forme le dernier chapitre de la première partie intitulée *L'ouvrier au travail;* c'est pourquoi il traite du salaire, principalement au point de vue américain et il ne traite que du salaire nominal, c'est-à-dire de la somme payée à l'ouvrier; dans la seconde partie, l'auteur traitera du salaire réel, c'est-à-dire du rapport de la somme payée aux dépenses de la vie de l'ouvrier.

tent la discorde sociale. En général, les écoles socialistes professent plus ou moins ouvertement que le salariat est un mal ; les deux plus grandes fédérations ouvrières des Etats-Unis se rattachent à cette doctrine par leurs idées théoriques, tout en cherchant, dans la pratique et pour le présent, les moyens d'accroître le gain et le loisir du salarié.

La vérité est qu'il y a eu de tout temps des salariés, même lorsqu'une grande partie des serviteurs se composait d'esclaves. Le salariat, qui est pour ainsi dire inhérent aux relations humaines, s'est développé à mesure que la liberté individuelle a pris plus de place ; il durera aussi longtemps que cette liberté et il restera une des formes nécessaires de l'organisation sociale. C'est un contrat non seulement légitime, mais indispensable aux producteurs entre eux et avantageux aux deux parties contractantes. La direction d'une entreprise est chose difficile, délicate et aléatoire à laquelle tout le monde n'est pas apte et dans laquelle échouent beaucoup de ceux qui la tentent ; l'exploitation d'une industrie par l'Etat n'exclut pas le salariat, non plus que le développement de la grande industrie qui est un des caractères de l'évolution économique de notre siècle. Le patronat est donc non seulement un droit, parce qu'il est une des formes de la liberté du travail, mais il est une nécessité économique, qu'il soit exercé par un particulier propriétaire de l'entreprise ou par un directeur chargé des affaires d'une société.

Une organisation du travail comme l'avaient rêvée les Saint-Simoniens serait en réalité, non la suppression du salariat, mais le salariat universel, sans garantie ni droit de discussion ou de choix pour le salaire ; c'est en somme où aboutissent tous les plans d'organisation communiste à moins qu'ils n'organisent pas du tout et ne s'abandonnent à l'anarchie : c'est où aurait conduit le système de Fourier. Il n'y a que l'association coopérative de production qui remplace réellement le salariat ; mais j'ai montré maintes fois comment, tout en étant une forme très louable d'organisation du travail, elle est plus difficile encore à conduire qu'une entreprise individuelle et jusqu'ici elle n'est à la portée que d'un très petit nombre de travailleurs [1].

Sous les ordres du patron, il faut des collaborateurs et une

[1] Voir *Histoire des classes ouvrières en France depuis la Révolution de 1789*, t. II, chapitre de l'Association.

même entreprise en réunit un nombre d'autant plus considérable que la concentration de l'industrie est plus grande ; or, j'ai montré que c'est à la concentration que tend l'industrie. Les services de ces collaborateurs sont soldés d'après un prix réglé d'avance et le sont ainsi beaucoup plus commodément et plus régulièrement par le salaire qu'ils ne le seraient par l'aléa d'un profit éventuel, comme dans la coopération, et plus équitablement que par la volonté arbitraire d'un répartiteur, comme dans des communautés. Ce qu'il faut poursuivre, ce n'est pas l'utopie de la suppression du salariat, c'est la recherche des conditions les meilleures dans lesquelles puisse fonctionner le salariat à l'avantage de ceux qui vendent et de ceux qui achètent les services. C'est ainsi que les ouvriers américains ont eu raison de réclamer le paiement hebdomadaire de leur salaire : ils cherchaient à atteindre un but pratique.

Services est l'expression la plus compréhensive pour désigner ce que le salarié fournit pour prix du salaire. Quand les services s'appliquent à la production — ce qui est le cas le plus ordinaire pour l'ouvrier — ils contribuent à créer un produit, lequel est le résultat de la collaboration de l'entrepreneur, du capital et du travail, ou plus exactement du travail de l'entrepreneur dirigeant le travail de l'ouvrier et l'emploi du capital. En général l'entrepreneur a conçu et commandé l'œuvre, l'ouvrier l'a exécutée avec l'outillage et les matériaux de l'entrepreneur, puis l'entrepreneur l'a livrée ou vendue et c'est en définitive sur la valeur vénale et par le partage de cette valeur que chacun des facteurs reçoit la rémunération qui lui est attribuée avant ou après la réalisation par la vente ; la part proportionnelle de chacun n'est pas la même dans tous les cas et n'est pas invariable ; il appartient à chacun des trois facteurs de discuter sa quote-part. Il dépend donc, en partie au moins, de l'ouvrier que la sienne soit convenable : c'est à lui de l'obtenir par l'habileté qu'il déploie dans son travail et par la manière dont il fait valoir ses droits dans la conclusion du contrat de louage.

Tous les services ne s'appliquent pas directement à la production. Le salariat, qui est un contrat de louage par lequel le bailleur fournit son travail et son temps et le preneur son argent, comprend l'employé, le domestique, le fonctionnaire aussi bien que l'ouvrier. Du travail de ces catégories de personnes il ne résulte pas d'ordinaire un produit matériel tangible et il faut bien reconnaître que pour

elles le salaire ne saurait être mesuré directement par la valeur de la production.

Les écoles socialistes qui procèdent de Proudhon et de Karl Marx (lequel paraît avoir modifié ses idées à cet égard vers la fin de sa vie) posent comme principe, par une singulière méconnaissance des faits, que le travail de l'ouvrier crée toute la valeur du produit; en vertu de quoi elles prononcent la condamnation du salariat parce que celui-ci n'attribue à l'ouvrier qu'une partie de cette valeur. Toutefois elles ont beaucoup de peine à accommoder leur théorie aux services qui n'aboutissent pas directement à un produit matériel. D'autre part, l'analyse qu'elles font de la production et de la valeur ne soutient pas l'examen et le prétendu principe qu'elles en tirent est en contradiction avec la science économique comme avec le sens commun. Leur condamnation n'empêchera pas le salariat de subsister.

Le salariat n'est donc pas un phénomène transitoire dans les sociétés libres, pas plus aux Etats-Unis qu'ailleurs. Il est même vraisemblable qu'il augmentera, je veux dire que la proportion numérique des salariés aux entrepreneurs ira en augmentant par l'influence des machines, comme elle a augmenté en Europe et spécialement en France par la suppression des corps de métiers. En conséquence, il y a lieu d'étudier, d'après les faits que j'ai relatés dans les chapitres précédents sur la condition des ouvriers en Amérique, comment agissent les causes qui règlent le taux du salaire. Je traite seulement du salaire nominal, c'est-à-dire de la somme d'argent que reçoit le salarié et je ne parle qu'incidemment du salaire réel, c'est-à-dire de la mesure de bien-être que le salarié peut acheter avec cet argent; c'est un côté de la question que j'envisagerai lorsque j'aurai exposé sa manière de vivre.

Coutume. — Quel est aujourd'hui le salaire en tel lieu, dans tel atelier? Tant.

La plupart des ouvriers et des patrons ne regardent pas au-delà; ils acceptent la coutume. Souvent même, c'est la réponse à cette question qui détermine l'agglomération ouvrière ou la formation d'un établissement industriel. Aussi la coutume a-t-elle une grande influence dans la fixation du taux des salaires. On peut objecter que le mot coutume n'est que l'expression d'un fait et n'explique rien. Sans doute, tout fait a sa cause et le salaire coutumier est réglé, comme tout autre, par la loi du salaire. Mais, par là même

qu'un certain taux existe quelque part, ce taux contient en lui une force d'inertie qui souvent le maintient plus longtemps que les conditions strictement économiques qui l'avaient produit. C'est pourquoi la coutume doit être comptée elle-même au nombre des causes régulatrices du salaire [1]. Elle en est en quelque sorte l'élément conservateur; si le salaire est plus stable que le prix des marchandises, c'est à elle en partie qu'est due cette fixité relative.

La coutume se fait sentir partout, plus cependant dans les salaires bas que dans les salaires élevés, plus dans les pays où le peuple n'est pas instruit et émancipé que dans ceux où il l'est. Là où la classe ouvrière est apte, par la réflexion et par l'organisation corporative, à discuter ses intérêts, la tradition perd de sa force ; le salaire se règle de plus en plus par le rapport actuel et variable de l'offre et de la demande.

Le tarif, qu'on pourrait appeler la coutume écrite ou conventionnelle, est momentanément plus impérieux que la simple coutume, parce qu'il constitue un contrat qui s'impose pour une certaine durée quand des patrons et des ouvriers se sont entendus pour en accepter un. Ce n'est ordinairement que pour six mois ou pour un an qu'ils s'engagent aux États-Unis ; les Américains ne voudraient pas aliéner trop longtemps leur liberté. Le tarif est individuel, c'est-à-dire entre un ouvrier et son patron, ou collectif, c'est-à-dire conclu entre un patron ou une association de patrons et une association ouvrière. Ce dernier cas, qui est fréquent en Amérique, particulièrement dans le bâtiment et la métallurgie, suppose une forte organisation syndicale. Il fournit des salaires plus variables et plus étroitement proportionnels à la valeur du produit que la coutume.

L'état démocratique du peuple américain a contribué à fortifier la coutume des hauts salaires. Ce que disait, il y a soixante ans, M. de Tocqueville à cet égard mérite encore d'être redit: « L'élévation lente et progressive des salaires est une des lois générales qui régissent les sociétés démocratiques. A mesure que les condi-

[1] C'est à peu près ce que miss Collet appelle « An unconscious trades-union » qui fixe le minimun naturel que chaque membre d'une classe sociale veut avoir et qui, en rendant l'ouvrier plus fort pour réclamer le minimun déjà obtenu, diminue la résistance des patrons. « La trades-union visible, ajoute-t-elle, serait impossible si la trades-union inconsciente ne préexistait ». Voir *The quaterly journal of economics*, april 1871, p. 367.

tions deviennent plus égales, les salaires s'élèvent et, à mesure que les salaires sont plus hauts, les conditions sont plus égales.... Dans la lutte continuelle que les patrons et les ouvriers se livrent pour les salaires, les forces sont donc partagées, les succès alternatifs. Il est même à croire qu'à la longue l'intérêt des ouvriers doit prévaloir, car les salaires élevés qu'ils ont obtenus les rendent chaque jour moins dépendants de leurs maîtres » [1].

Offre et demande. — L'offre et la demande sont la cause générale et la loi suprême de la valeur : elles fixent le taux des salaires et le prix des marchandises. Les socialistes et même certains économistes qui rejettent cette loi en la traitant dédaigneusement de « truisme », n'ont prouvé que leur impuissance à la comprendre. Il est vrai que lorsqu'on a dit offre et demande du travail, il reste à faire connaître les conditions qui déterminent l'une et l'autre et qui établissent ou font varier les diverses catégories de salaires. Car cette loi embrasse et résume toutes les causes, la productivité qui, faisant rechercher l'ouvrier, stimule la demande, la concurrence des patrons qui élargit la demande comme la concurrence des ouvriers élargit l'offre, le coût de la vie qui écarte l'offre quand la demande propose une trop faible rémunération, l'abondance du capital qui multiplie la demande, la consommation des produits qui, lorsqu'elle est active, agit dans le même sens, le perfectionnement des machines qui tout d'abord peut diminuer la demande et qui peut ensuite l'accroître si le bas prix du produit surexcite la consommation, l'immigration qui augmente l'offre, l'instruction qui déplace l'offre des degrés inférieurs vers les degrés supérieurs et peut, en fin de compte, devenir défavorable aux salaires exceptionnellement élevés, les syndicats ouvriers qui peuvent contribuer à la hausse en opérant la concentration de l'offre auparavant disséminée, comme les syndicats de patrons peuvent concentrer la demande.

Productivité. — La productivité du travail est assurément la cause spéciale qu'il convient de placer au premier rang. Le salariat est un mode de répartition de la richesse en vertu duquel l'ouvrier reçoit par anticipation et d'après un taux fixé d'avance une partie

[1] *De la démocratie en Amérique*, 3e partie, chap. VII. L'auteur n'apercevait pas aussi bien l'avenir à travers le présent quand il écrivait : « Ils ne se disputent point entre eux sur la position réciproque qu'ils occupent, mais chacun voit aisément la sienne et s'y tient.... Au fond de leur âme, le maître et le serviteur n'aperçoivent plus entre eux de dissemblance profonde ».

de la valeur probable de la marchandise à la production de laquelle il collabore. Il est évident qu'un genre de travail qui ne produirait aucune valeur ne fournirait pas matière à un salaire et que la personne qui en paierait un le ferait en pure perte et finirait par se ruiner ; qu'au contraire, si le travail du salarié ajoute beaucoup en quantité ou en qualité à la valeur de la production, il y a place pour une forte rémunération et que le salaire y a droit. Encore faut-il que le salarié sache faire valoir ce droit dans le débat de l'offre et de la demande ; car l'entrepreneur ne sera pas toujours le premier à la lui offrir « If the wage laborer, dit le général Walker, dans un des meilleurs traités du salaire, does not pursue his interest, he loses his interest » [1].

Dans le travail aux pièces, le rapport du salaire à la production est plus apparent que dans le travail à la journée. Le président de l'enquête sur les troubles de Homestead demandait au directeur de la compagnie Carnegie sur quelle base il fixait dans son tarif le maximum et le minimum des salaires. — « Sur le prix de vente de nos produits », répondit celui-ci. Il aurait pu ajouter qu'il n'en suivait pourtant pas toutes les variations et que la fixation, précédant la production et la vente, ne pouvait être qu'approximative.

Le général Walker a présenté la productivité comme la loi suprême et nombre d'économistes américains, notamment M. Jacob Schœnhof, ont adopté cette théorie [2]. L'amour propre des Américains est flatté d'ériger en principe que le salaire est la mesure de la productivité et que, par conséquent, leurs ouvriers sont plus habiles que ceux des autres nations et que les Etats-Unis sont le premier pays du monde sous le rapport de la production de la richesse, puisque le salaire est plus élevé en Amérique que partout ailleurs.

M. Atkinson aboutit aussi en réalité à la productivité : « Les salaires sont une conséquence, un résultat, un reste après que le capital a reçu le profit qui l'a déterminé à entreprendre le travail » ; le taux des salaires ne peut donc pas être considéré comme la vraie mesure du coût de production. Les salaires sont un résultat et leur taux est ou doit être, en définitive, déterminé par ce que le produit

[1] *The wages question*, ch. X.

[2] « Un taux élevé du salaire signifie un taux élevé de productivité et implique un haut pouvoir de consommation. Une élévation de ce taux indique simplement qu'un changement s'est produit dans le sens d'une économie dans la production ». *The Economy of the-high wages*, par C. J. Schœnhof, p. 63.

vaut et non par ce que le capitaliste peut promettre ou a la volonté de payer pour un certain temps [1]. Plus loin l'auteur dit que les bas salaires ne sont pas nécessaires au bas coût de la production et qu'au contraire ils indiquent ordinairement un coût élevé.

Sans doute, l'ouvrier américain est dur au travail et il est bien outillé. Sans doute, le patron américain qui le paie cher en vertu de la coutume et qui est âpre au gain, ne le supporterait pas nonchalant ; il équipe sa fabrique avec la machinerie la plus puissante et la plus économique et il tire le plus qu'il peut de l'homme et de l'outil [2].

M. Laughlin qui, dans ses *Elements of political economy,* soutient en l'amendant la théorie de Stuart-Mill sur le fonds des salaires, accepte la productivité générale comme cause déterminante du taux élevé ou bas des salaires ; il ajoute avec raison que le salaire flotte au-dessus ou au-dessous de ce niveau jusqu'au moment où la demande et l'offre du travail déterminent précisément le point d'entente entre l'employeur et l'employé.

Des économistes européens avaient, antérieurement à la publication du livre de M. Fr. A. Walker, parlé de l'influence de la productivité, particulièrement Thornton dans son livre intitulé *On Labour* et M. Paul Leroy-Beaulieu, qui l'avait signalée dans son *Travail des femmes au XIXe siècle* et qui réclame, dans son *Traité théorique et pratique d'économie politique,* une part de la paternité de cette doctrine [3]. J'ai, pour ma part, toujours mis la productivité au premier rang parmi les causes du salaire ; depuis vingt-cinq ans, j'enseigne au Conservatoire des arts et métiers et j'ai écrit dans mon *Précis d'économie politique* qu'entre le travail et le produit, qui sont l'un et l'autre des marchandises, il existe une différence essentielle consistant en ce que le *produit tend à être vendu ce qu'il coûte et le travail tend à se vendre ce qu'il vaut*, c'est-à-dire que le prix du produit se rapproche par la concurrence du coût de production, tandis que le salaire se proportionne jusqu'à un certain point à la productivité de l'ouvrier [4].

[1] *The distribution of products* par M. Atkinson, nos 53 et 63.

[2] Même qand il s'agit du travail payé aux pièces dans un atelier où la machinerie est coûteuse, l'entrepreneur tire plus de profit d'un ouvrier qui produit la même quantité d'ouvrage en un jour qu'avec un ouvrier qui la produit en deux jours, parce qu'il dépense plus en intérêts de son capital dans le second cas que dans le premier — Voir *Principles of economics*, third edition, par M. Marshall, t. I, p. 628.

[3] T. II, p. 268 et 280.

[4] M. Hewitt, dans le discours d'inauguration de sa présidence de la Société des

Sous le titre de « Paradoxe économique », j'ai démontré souvent dans mes cours comment avec des salaires plus élevés et des matières premières plus coûteuses, un fabricant pouvait livrer ses produits à meilleur marché tout en faisant lui-même plus de bénéfices ; il suffit pour cela qu'il ait un outillage assez puissant pour produire beaucoup plus dans le même temps avec le même personnel : c'est une démonstration de la productivité du travail [1]. Mais j'ai soin d'ajouter toujours qu'il ne faut pas regarder la productivité comme la règle unique ni comme une règle sans exception ; car les domestiques sont payés en Amérique plus qu'en Europe et cependant ils fournissent peut-être moins de travail qu'en France ; ils sont presque tous plus payés qu'ils ne l'étaient il y a cinquante ans dans beaucoup de pays et cependant ils n'en font pas davantage.

Il ne faut pas croire non plus que l'ouvrier ait, en tout temps et en toute industrie, un salaire exactement proportionnel à la valeur qu'il a produite.

En Amérique comme en Europe, la fileuse au métier renvideur qui fait dix mille fois plus de fil que la fileuse au rouet reçoit plus d'argent qu'autrefois, mais elle est loin d'en recevoir dix mille fois plus. Quand un entrepreneur monte une fabrique, il ne se dit pas : la fileuse au rouet faisait autrefois 5 paquets d'écheveaux dans sa journée ; l'ouvrier qui, avec un aide, tient deux métiers renvideurs en fait 55,000, je leur donnerai donc 10,000 fois plus d'argent qu'il partagera avec son compagnon. Il se demande combien, d'après la coutume, on paie la journée dans la localité où il est et, après avoir calculé si avec son outillage il pourra produire et vendre avantageusement le fil qu'il produira au cours actuel du marché, il offre le salaire ordinaire, certain que des ouvriers répondront à son appel. S'il espère, grâce à son outillage, produire très avantageusement, il offrira peut-être un peu plus que le prix ordinaire afin d'attirer de bons ouvriers ; c'est ainsi que le salaire s'élève avec la productivité ; mais il ne s'élève pas nécessairement dans la proportion de la quantité produite. En fait, la rémunération du fileur a augmenté

ingénieurs (p. 20), a exprimé à peu près la même idée qu'il a puisée dans les travaux de M. Atkinson : « La loi découverte par Atkinson et que Giffen a démontrée, est que le travail reçoit une part du produit qui va continuellement en augmentant et le capital une part qui va continuellement en diminuant, mais que l'accroissement de la production lui assure une rémunération équivalente ».

[1] *Précis d'économie politique*, p. 35.

depuis cinquante ans, mais, d'autre part, la valeur du fil a infiniment plus baissé et c'est le consommateur qui a le plus bénéficié du changement. Il est bon d'ajouter que l'ouvrier est au nombre des consommateurs ; il y a plus de trente ans que je me suis efforcé de mettre en lumière ce phénomène économique en écrivant une brochure sur le *Rôle de l'intelligence dans la production.*

Un bon mécanicien était payé plus cher au temps où peu d'ouvriers savaient conduire une machine qu'il ne l'est aujourd'hui où ce genre d'habileté est devenu plus commun et cependant il ne rend pas moins de services. C'est que la productivité du travail a des effets divers sur la fixation des salaires. En général, elle les fait d'abord hausser ainsi que les profits parce qu'elle tire du même effort un meilleur résultat et partant plus d'argent ; mais bientôt le prix du produit décroît jusqu'à ce que, par la concurrence, salaires et profits soient ramenés vers le niveau commun, sans cependant que les salaires descendent d'ordinaire aussi bas qu'auparavant. La productivité de l'outillage (qui est elle-même une des causes de la productivité du travail, et même la principale) a aussi des effets divers. Si le produit était difficile à fabriquer avant l'invention de la machine, il fallait un ouvrier habile, lequel devait en conséquence être bien payé ; si la machine, après l'invention, est assez parfaite pour rendre le travail facile, un manœuvre peut remplacer le bon ouvrier et la moyenne du salaire baisse dans la profession. C'est ce qu'on constate dans un grand nombre de métiers aux Etats-Unis ; les tailleurs en particulier s'en sont plaints amèrement et des plaintes du même genre, plus ou moins fondées, s'élèvent aujourd'hui de toutes les fabriques dont l'outillage se perfectionne, contre le remplacement de la main-d'œuvre par la machine. Il peut donc arriver, en Amérique comme en Europe, que l'ouvrier reçoive moins d'argent quoiqu'il produise plus en quantité et même plus en valeur. Voilà plusieurs cas dans lesquels le résultat est inverse à la loi de la proportionnalité du salaire à la production. Dans certaines industries on remplace les hommes par des femmes qui rendent exactement le même service, mais qu'on paie moins cher : la productivité n'est pas dans ce cas l'unique mesure du salaire.

L'étude des faits met donc en défiance contre toute théorie absolue qui assignerait une cause unique au taux du salaire.

Néanmoins, on peut répéter avec confiance que la productivité est une des causes principales des hauts salaires américains ; car,

ainsi que je l'ai montré par de nombreux exemples empruntés aux usines et manufactures des Etats-Unis, la flânerie n'est guère de mise, l'ouvrier travaille énergiquement et la mécanique, en l'armant plus puissamment qu'en aucun autre pays (l'Angleterre exceptée), lui impose plus d'activité ou d'attention.

Une conséquence qu'il importe de dégager nettement, c'est que le taux du salaire et le coût de production de marchandise ne sont pas nécessairement et proportionnellement liés l'un à l'autre. Ajoutez que le coût de production et le prix de vente, qui est le résultat définitif pour la consommation, ne sont pas non plus exactement proportionnels et que, quoique le second ait une forte tendance à se rapprocher du premier quand il y a concurrence, l'écart varie considérablement par des causes multiples qu'il serait trop long de rappeler ici.

Le salaire est un des éléments du coût de production. Dans les œuvres qui consistent presque uniquement en façon, il est bien réellement l'élément prédominant; c'est pourquoi la bâtisse a beaucoup renchéri aux Etats-Unis. Mais dans les œuvres où l'outillage et, en général, le capital dominent, le salaire et le coût ont souvent une tendance inverse, c'est-à-dire que le salaire peut croître en même temps que la valeur de la marchandise diminue : cette divergence dont la filature fournit un exemple est précisément le *Paradoxe économique,* lequel est un des effets les plus heureux du progrès industriel.

Cout de la vie. — Le coût de la vie, « cost of living », dont je traiterai dans la seconde partie de cet ouvrage, est une des causes qu'il faut mettre aussi dans les premiers rangs. Il est nécessaire que la famille ouvrière vive de son travail ; mais on vit de bien des manières et on peut dire que le coût de la vie n'a pas plus de limite inférieure que de limite supérieure [1],

Depuis le coût de la vie du lamineur qui gagne 10 dollars par jour ou même du forgeron qui en gagne 35 par semaine, jusqu'à celui du tailleur que le « Sweating system » réduit à une journée de 1 dollar et moins il y a une longue série descendant de l'aisance à la misère. « L'Américain vit à tout prix », me disait un ouvrier d'origine française.

[1] Voir dans l'ouvrage du général F. A. Walker, *The wages questions,* le chapitre VII, Necessary wages.

L'Hindou, maçon ou charpentier, qui gagne 8 annas[1] (soit au pair environ 20 sous et, au prix actuel de l'argent, 10 sous) par jour et le Japonais[2] dont le salaire équivaut à 20 ou 25 sous ne vivent assurément pas comme le maçon de New-York qui reçoit 4 dollars. J'ai cité le témoignage d'un ouvrier américain déclarant qu'à moins de 4 dollars, soit trente ou quarante fois plus que n'ont les Asiatiques, on ne pouvait entretenir décemment une famille. Combien de bourgeois d'Amérique et d'Europe en diraient autant de 4 dollars.

Le parti ouvrier aux Etats-Unis considère le « Standard of living » comme étant la véritable cause qui détermine le taux des salaires. « Les salaires ont été et seront réglés par les conditions actuelles de l'existence et tout ce qui tend à élever le niveau de la décence et du bien-être (standard of decency and comfort) influe inévitablement sur le niveau des salaires. Donc le grand problème[3] n'est pas tant d'accroître la production sur un marché déjà encombré que d'accroître la consommation et par là d'élargir la demande ». Ainsi s'exprime dans un pamphlet écrit pour les ouvriers, un des avocats de « l'American federation of labor »[4]. « Pourquoi, dit un autre, reçoit-il plus dans les lieux où le niveau de l'existence est élevé que dans ceux où il est bas ? R. Parce que dans un lieu le niveau est haut et que dans l'autre il est bas — c'est là la grande loi. Le niveau de l'existence détermine le salaire. Il est vrai qu'en certains lieux et à certains moments, les salaires montent au-dessus du niveau de l'existence, mais cette différence dure peu et bientôt la règle se trouve confirmée par l'abaissement du salaire jusqu'au niveau de l'existence ; toutefois, si le niveau de l'existence monte à la hauteur du salaire, celui-ci se maintient. — Q. Qu'est-ce qui produit le niveau de l'existence ? R. En règle générale, dans tous les pays et dans tous les temps, la demande d'augmentation de salaire est la conséquence de la pression exercée par des besoins nouveaux. Un homme qui sait lire et qui désire lire demandera un

[1] Les charpentiers des canaux du pays d'Orissa gagnèrent, en 1892, 7 et 5 annas par jour. Dans d'autre régions, ils avaient 15 roupies en moyenne par mois. Voir *Prices and wages in India*. Calcutta, 1893.

[2] Voir dans les comptes-rendus de l'Académie des Sc. Mor. et Pol : « Coup d'œil sur les progrès du Japon moderne » par M. Boissonnade.

[3] « As wages are governed by the standard of living and the standard of living is governed by the social wants of the labourer... » dit un troisième publiciste. Voir *Eight hoursmovement*, nº 2, par G. Gunton, p. 11.

[4] *Eigh hoursmovement*, nº 3, by Danryid, p. 9.

salaire qui lui permette d'acheter des livres. Le repos du dimanche oblige à un salaire qui en six jours suffise pour la semaine ; habit râpé fait salaire râpé ; logement misérable procure salaire misérable ; au contraire, bons habits, bonne nourriture, bon logis, signifient bons salaires. « Vous ne pouvez avoir du mieux que quand vous sentirez le besoin d'avoir du mieux ».

A l'appui de sa démonstration, l'auteur cite des extraits tronqués de quelques économistes qu'il croit abonder dans son sens ; il est certain d'ailleurs qu'il y a des économistes distingués en Amérique qui professent cette doctrine [1]. L'auteur termine ce catéchisme populaire en disant que le grand mobile des hommes est l'amélioration de leur condition et que l'association est le meilleur moyen d'y parvenir, que le loisir crée des besoins et qu'il faut gagner du loisir, que le temps est de l'argent et que l'ouvrier doit s'efforcer d'obtenir de son temps le plus d'argent possible ou de donner le moins de temps possible pour l'argent qu'il reçoit [2].

C'est souvent parce que la femme n'est pas obligée de payer sur son salaire tout le coût de sa vie, dit encore le parti ouvrier, qu'elle livre son travail au rabais. Sur ce point, il a en partie raison.

Le parti ouvrier en Amérique abuse du coût de la vie en essayant de prouver que l'ouvrier est payé en raison de ce coût, quel qu'il soit, et qu'il faut qu'il ait beaucoup de besoins pour être payé cher. Des socialistes, comme Lassalle et Marx, en abusent dans un sens opposé en disant que le salaire tend fatalement à descendre au niveau du coût minimum de la vie : c'est ce que le premier appelait la loi d'airain.

Ce parti, dont l'argumentation est spécieuse parce qu'elle contient une part notable de vérité, mais dont la théorie procède d'une vue superficielle et incomplète des phénomènes, est donc beaucoup trop absolu, comme le sont les économistes qui font de la productivité la règle unique du salaire.

La véritable loi qui gouverne les faits n'est pas aussi rigide que les uns et les autres le supposent. L'économie politique, éclairée

[1] « Que le niveau du bien-être détermine le taux des salaires, c'est une opinion soutenue depuis plus d'un siècle par les économistes les plus autorisés et qu'une masse de faits constatés dans divers pays confirme si pleinement qu'il est difficile de la contredire ». R. J. Ely. *Introduction to political economy*, p. 221.

[2] Voir *The eight hours primer*, nº 1, par Geo. E. Mc. Reill.

par les faits, résout l'antinomie en montrant que le minimum n'est pas un plan fixe, mais un niveau mobile qui varie considérablement suivant l'état de la civilisation.

Les Américains sont placés aujourd'hui au haut de l'échelle.

Oui, sans doute, le niveau de l'existence, constitué par la somme des besoins usuels à satisfaire, influe sur le salaire plus, toutefois, pour le maintenir que pour l'élever. Mais ce niveau n'est pas établi arbitrairement par la volonté des bénéficiaires ; il est effet avant d'être cause et il reste plutôt effet que cause [1].

Effet, il est la conséquence de la productivité du travail et de la richesse générale du pays et il résulte directement du salaire même, l'ouvrier se faisant par habitude un genre d'existence qui correspond à son revenu.

Cause, il empêche l'ouvrier, dans les temps ordinaires, d'accepter un salaire inférieur à la coutume de son métier, précisément parce que ce salaire correspond au genre d'existence des personnes de sa condition.

Chacun d'ordinaire dépense d'autant plus qu'il gagne.

Un typographe de New-York serait bien gêné s'il lui fallait régler sa dépense sur celle d'un tisserand de Nashua. En France et en Amérique, les ouvriers n'avaient pas les mêmes besoins ni le même coût d'existence au XVIIIe siècle qu'aujourd'hui. Quand une fois le salaire s'est élevé à un certain niveau et que la classe ouvrière s'est habituée à monter ses besoins et ses satisfactions jusqu'à ce niveau, il lui est, comme à toutes les classes de la société, très pénible de les en laisser redescendre. Elle se défend autant qu'elle le peut : c'est un cas de grève qui n'est pas rare et j'en ai cité des exemples.

La coutume soutient quelque temps ce niveau ; elle agit alors comme élément conservateur. Cependant, comme il vaut mieux vivre chichement que ne pas vivre, l'ouvrier, après avoir résisté en s'appuyant sur la coutume, finit par céder sous la pression de la nécessité ; quand une industrie délaisse une contrée, il n'y a parfois pour les ouvriers que l'alternative d'émigrer ou de mourir de faim.

Voici une anecdote empruntée à l'enquête sénatoriale de 1883

[1] « Il est évident, dit avec raison M. P. Leroy-Beaulieu, que ce sont les ressources de l'ouvrier qui déterminent son mode de vivre et non son mode de vivre qui détermine ses ressources. » *Traité théorique et pratique d'économie politique*, II, 261.

qui fait comprendre cette situation. « En 1842, les fabriques du Massachusetts s'arrêtaient, dit un témoin, je n'avais pas assez de capital pour travailler à perte. Je dis à mon personnel que je pourrais continuer pendant l'hiver, s'il consentait à une réduction de gages ; il refusa. — Un homme me répondit que, père de six enfants, il aimerait mieux placer sa famille à la maison des pauvres que de travailler à un prix moindre. Je fermai la fabrique et j'allai avec ma femme passer l'hiver chez mon père. Je revins au printemps et j'allumai du feu dans la fabrique. On aperçut la fumée et on vint en foule du voisinage me demander si j'allais recommencer. Le même homme était dans le nombre : « Allez-vous mettre la fabrique en marche », me dit-il «. Je ne sais pas » — Pardieu, marchez et donnez-nous le salaire que vous pourrez ! Je n'ai pas travaillé de tout l'hiver, sinon par occasion, pour fendre du bois à raison de 50 cents la corde ; je ne faisais pas plus d'une corde par jour et avec cela j'ai nourri ma famille de maïs ». « Je vous avais prévenu, mais vous avez dit que vous aimeriez mieux aller à la maison des pauvres ». — « Eh bien, je m'étais trompé, je voudrais bien travailler maintenant ». Quand mon personnel vit qu'il fallait se contenter d'un certain prix ou n'avoir rien, il vint » [1].

Concurrence. — La concurrence des ouvriers et celle des patrons sont au nombre des éléments importants de la fixation des salaires : c'est à proprement parler l'offre et la demande. Sous ce rapport, il y a un fait qui n'est pas à l'avantage de l'ouvrier américain ; l'immigration, qui apporte chaque année un demi-million d'hommes et souvent plus, augmente constamment l'offre et lui fait une concurrence d'autant plus désagréable que ces hommes, venant de pays où le salaire est plus bas et n'ayant pas, par suite, le même coût de la vie, constituent une offre au rabais, sans cesse renouvelée. Cette influence se fait sentir particulièrement dans les Etats de l'est où se trouvent les ports de débarquement ; elle est certainement une des raisons pour lesquelles le salaire est moins élevé dans cette région, quoique manufacturière et riche, que dans l'ouest.

Les ouvriers américains le sentent bien ; de là, la haine des Chinois et la proscription de cette race qui vend son travail au prix le plus bas ; de là, l'état de suspicion dans lequel sont les Canadiens français, les Italiens et les juifs slaves ; de là, les efforts du parti ouvrier

[1] *Investigation of the Senate, Labor and capital*, III, 289.

pour entraver, au moyen de la législation, le débarquement des étrangers et l'appui que prête à cette politique le parti populaire.

Des lois qui ont été votées pour leur donner satisfaction, les unes sont justifiées par la morale, les autres sont condamnables au nom de la liberté. Il est vrai que la plupart des lois de protection douanière se soucient peu du principe de liberté ; celles qui arrêtent à la frontière le blé ou les tissus pour augmenter la rente du propriétaire ou le profit du manufacturier sont moins défendables encore que celles par lesquelles l'ouvrier lutte pour son bien-être. Des mesures législatives de cet ordre ne sont pas inspirées par le sentiment de l'équité ; elles sont dictées par l'intérêt particulier d'une majorité ou d'une influence politique prépondérante.

L'ouvrier est en général plus mobile en Amérique qu'ailleurs ; quand il a la perspective d'obtenir un meilleur salaire en un lieu, il court en ce lieu, changeant facilement de résidence et même de métier. Cette mobilité est-elle pour lui un avantage ? Assurément, elle contribue jusqu'à un certain point à niveler le taux du salaire sur toute la surface des Etats-Unis. Le général Walker dit qu'elle sert aussi à élever ce niveau [1] et je partage l'opinion, qu'elle le soutient puisqu'elle contribue à écouler le trop plein hors des points où la main-d'œuvre surabondante se déprécierait.

L'ouvrier américain croit avoir contre lui la concurrence de la machine qui se substitue aux bras de l'homme. Il est certain que la machine est un concurrent, qu'au moment où elle entre il est à craindre que plusieurs ouvriers ne sortent, qu'ils ne rentreront que quand la consommation aura augmenté suffisamment, que nulle part la machinerie n'occupe plus de place qu'aux Etats-Unis. Mais il est certain aussi que la machine est en même temps l'auxiliaire qui accroît le plus la productivité. L'ouvrier américain d'ailleurs, tout en s'inquiétant, reconnaît la nécessité des machines.

L'ouvrier américain a contre lui aujourd'hui la concentration industrielle qui diminue la concurrence des entrepreneurs et facilite leur concert ; nous avons vu combien est énergique aux Etats-Unis ce mouvement de concentration.

L'ouvrier s'efforce de contrebalancer cette influence par celle des syndicats. En Amérique, ces associations n'ont contre elles ni la loi ni l'opinion : elles agissent au grand jour. D'autre part, il y a long-

[1] Voir *The wages question*, 1re partie, ch. IV et X.

temps que les tribunaux ne condamnent plus pour faits de grève ; ils ne punissent que les actes de violence caractérisés et prouvés. Comme le respect réciproque des droits individuels et l'équilibre dans la liberté sont d'une pratique difficile parmi les hommes, les luttes de la concurrence sont rudes aux Etats-Unis ; dans certains métiers, comme ceux du bâtiment, les ouvriers se sont rendus en partie maîtres du terrain et dictent souvent aux patrons leurs conditions, d'où il résulte que le prix des constructions a augmenté ; mais, dans certaines grandes usines et manufactures, les patrons sont assez forts pour n'admettre que sous réserve et quelquesfois pour ne pas admettre du tout les syndiqués ou du moins pour ne pas traiter avec les syndicats.

Quand on examine de près les faits accomplis aux Etats-Unis et en Europe depuis une quinzaine d'années, on demeure convaincu que les syndicats sont devenus une des puissances du monde industriel et que cette puissance, qui tire sa force de l'union, a exercé, soit par les grèves, soit par des conventions amiables, une influence notable sur certains salaires et sur les autres clauses du contrat de louage. Il ne faut pourtant pas croire, avec plusieurs publicistes du parti ouvrier, que les syndicats soient maîtres de régler les choses à leur fantaisie. Il peut arriver que les salaires montent sans leur intervention : les ouvriers de ferme et les domestiques en fournissent des preuves.

D'autre part, ils ne peuvent les faire monter et les maintenir que dans la double mesure de la productivité et de la richesse du pays. Or, les grèves qu'ils suscitent portent atteinte à cette richesse; si elles venaient à se multiplier et à s'aggraver encore dans l'avenir, elles finiraient par effrayer le capital et inquiéter l'esprit d'entreprise, arrêter l'accroissement du fonds des salaires ou même ébrécher le fonds actuel. Dans ce cas, le salaire diminuerait.

Un des économistes les plus distingués des Etats-Unis, M. Laughlin, estime que les syndicats faussent le taux naturel du salaire en pesant d'un côté sur le marché pour faire hausser le salaire de leurs membres et en déprimant de l'autre le salaire des ouvriers non syndiqués auxquels leur exclusivisme ferme les débouchés. « The strikers gain at the expense of other workmen ». La remarque est judicieuse; mais elle ne détournera pas un seul syndicat de ses prétentions au monopole, parce que, dans le conflit des intérêts, chaque individu ou chaque groupe, de quelque théorie qu'il se

couvre, vise son intérêt propre et non celui des autres, convaincu d'ailleurs, le plus souvent, que sa cause est celle de l'humanité.

Les lois qui réglementent utilement, dans certains cas, le travail des femmes et des enfants ou qui abrègent la durée de la journée, restreignent la concurrence ; le parti ouvrier est dans le vrai quand il dit qu'elles agissent dans le sens de la hausse du prix de l'heure [1]. Il est beaucoup moins certain qu'il y soit quand il pense qu'elles ne diminueront pas en somme le prix total de la journée ainsi raccourcie et qu'elles ne nuiraient pas à l'accomplissement de certains travaux.

Capital, produit et consommation. — La vieille théorie du fonds des salaires, que Stuart Mill a soutenue, supposait l'existence d'une somme de capitaux dont l'industrie disposait pour payer des salaires et qui, dans un temps donné, ne pouvait être ni augmentée ni diminuée ; de sorte que, si une partie de la classe ouvrière en prenait plus par suite d'une élévation du salaire, la part de l'autre partie se trouvait nécessairement réduite d'autant ou que, si le nombre des salariés augmentait, tous subissaient une réduction de salaire proportionnelle à l'augmentation du nombre. On a démontré l'insuffisance de cette théorie [2], mais ce n'était pas une raison pour la rejeter entièrement.

En effet, il n'existe pas un fonds de capital disponible qui soit comme déposé en quantité fixe dans une caisse spéciale pour payer les ouvriers d'un pays pendant le cours d'une année. Mais, ce qui est évident, c'est que pour employer des ouvriers, il faut des entreprises, des ateliers, des outils, des matières et que, pour cela, il est nécessaire d'avoir du capital fixe ou circulant ; qu'avant que le produit ne soit acheté et payé par l'acheteur, il faut presque toujours payer pendant un certain temps les ouvriers et que, pour cela, il est nécessaire d'avoir du capital circulant, celui même que désigne la théorie du fonds des salaires. En général, le capital fait l'avance du salaire. Mais, même dans le cas où l'entrepreneur reçoit le prix du service avant de payer le salaire de ses employés, comme dans les chemins de fer [3], il a fallu fournir le capital fixe de la voie et

[1] Voir sur cette question l'article de M. Beardsley qui contient des propositions justes et des propositions hasardées. *The quarterly journal of economics*. July, 1895.

[2] Voir, entre autres ouvrages américains sur cette question : *The wages question*, par Fr. Walker, partie I, chap. IX, et le *Traité économique et pratique* de M. P. Leroy-Beaulieu, II, 261.

[3] *The wages question*, par Fr. A. Walker, p. 134.

du matériel et, dans le cas où le maître restait des mois entiers sans payer ses ouvriers, comme cela se pratiquait souvent aux États-Unis dans la première moitié du XIXe siècle, il fallait néanmoins qu'il eût un certain capital d'exploitation. Plus le capital, sous quelque forme qu'il soit employé, est abondant, plus on peut payer d'ouvriers et plus on paye cher, d'ordinaire, les ouvriers qu'on recrute : ceci n'est pas douteux.

Mais, d'autre part, plus ces ouvriers produisent vite, ou plus la consommation absorbe vite leurs produits, plus aussi le renouvellement du capital se fait vite. Un même capital circulant peut, dans une année, s'il est activement renouvelé, commander beaucoup plus de travail, payer beaucoup plus de salaires et doit, comme conséquence d'une grande demande, payer de plus hauts salaires que s'il restait presque inerte.

Le salarié, de son côté, contribue chaque jour, par son travail, à augmenter le capital par l'emploi de son salaire en consommations ; il active la circulation [1]. C'est ce qui se produit aux Etats-Unis qui ont peut-être relativement moins de capitaux accumulés que certains États de l'Europe, mais où les capitaux sont hardiment lancés dans les entreprises.

On peut dire que les Etats-Unis sont riches relativement, parce qu'ils ont eu, grâce à la richesse naturelle de leur sol et à l'activité de leur population, une continuité presque incessante de développement économique dans toutes les directions, laquelle a produit une demande toujours plus grande de travail et soutenu la production par une consommation dont la moyenne individuelle est supérieure à celle de l'Europe.

Résumé. — En somme, *le salaire est régi par des causes complexes* [2] qui, agissant diversement sur l'*offre et la demande,*

[1] « If production furnished the measure of wages, then the wages class is entitled to the immediat benefit of every improvement in science and art, every discovery of resources in nature, every advance in their own industrial character. Surely it is not a small matter that the laborer should fund a measure of his wages in the present and the future, rather than in past ». Tel est le résumé de la doctrine du général Walker. (*The wages question*, p 44.)

[2] Dans le *Quarterly journal of economics* de juillet 1895 (p. 452), M Ch. Beardsley dit avec raison : « Suivant la doctrine que les salaires sont limités par le capital, les salaires s'élèvent si le capital augmente. Suivant la doctrine que le salaire dépend de la production, les salaires s'élèvent si la production augmente. Ces deux théories ignorent qu'un changement dans la quantité du revenu national peut être accompagné par un remaniement de la proportion relative des parts dans la distribution des richesses..... »

déterminent le taux particulier à chaque industrie et pour chaque individu et le taux moyen général d'un pays. Ces causes sont la *productivité,* qui est la cause principale de l'échelle des salaires graduée suivant le mérite du travailleur et la cause de l'élévation générale des salaires au XIXe siècle; la *concurrence,* qui est modifiée par le développement de l'industrie au profit des salariés et par l'immigration à leur détriment et que tempèrent, dans des sens opposés, l'association des entrepreneurs et celle des salariés; le *coût de la vie* qui, tout en étant un résultat du salaire, sert d'appui à l'ouvrier pour la résistance à la baisse; le *capital* employé dans l'industrie à l'état de capital fixe ou de capital circulant (ce dernier correspondant à peu près au *fonds des salaires*), dont l'influence varie non seulement suivant la quantité, mais aussi suivant la rapidité de la circulation; l'*état général de la richesse* du pays, qui permet de payer plus ou moins; la somme des *consommations.*

Ces règles s'appliquent en Amérique comme en Europe. Mais en Amérique, pays neuf, plusieurs de ces causes agissent avec plus d'intensité qu'en Europe : dans le sens de la hausse, la productivité, qui est en moyenne supérieure, le coût de la vie qui est plus élevé, la circulation de la richesse qui est rapide; dans le sens de la baisse, la concurrence qui résulte de l'immigration.

Mode de paiement. — Des causes secondaires compliquent souvent le problème du salaire. Le salaire peut être en argent ou en nature. Aux Etats-Unis, il était autrefois partie en argent et partie en denrées alimentaires et il l'est encore dans plusieurs régions. Ce système, dont la rareté du numéraire peut, dans certains cas, justifier l'usage, ne permet pas d'apprécier avec précision la valeur du salaire; il laisse moins de liberté à l'ouvrier que le paiement en numéraire et il n'est pas rare qu'il tourne au détriment du salarié par suite du bénéfice que peut s'attribuer le patron vendeur sur ses marchandises.

Le salaire peut être payé à intervalles rapprochés ou distants. Aux Etats-Unis, il a été longtemps d'usage de ne régler qu'une fois par an avec les ouvriers : ce qui les enchaînait à la fabrique et équivalait en réalité à une dépréciation du salaire. Le paiement par quinzaine ou par semaine, qui est beaucoup plus normal, a fait des progrès avec l'abondance des métaux précieux et la puissance du parti ouvrier; il est énergiquement réclamé par les syndicats.

Le salaire peut être payé avec une bonne monnaie ou une mon-

naie dépréciée. Avec une monnaie dépréciée, le paiement n'est pas sincère. L'ouvrier reçoit nominalement une plus forte somme qu'auparavant et peut se faire quelque temps illusion. Mais, comme il paie tout plus cher, il n'est pas plus avancé; il l'est même moins, parce qu'ordinairement, la hausse des salaires ne précède pas, mais suit à une certaine distance la hausse des marchandises. Les Américains l'ont éprouvé sous le régime du papier-monnaie pendant et après la guerre de la sécession. L'illusion produite par les hauts salaires de cette époque est la cause d'une erreur de jugement que très souvent les ouvriers américains commettent en affirmant que les salaires ont diminué parce qu'ils voient dans les statistiques que le nombre de dollars qu'on gagnait était plus grand que celui qu'on a gagné après la reprise du paiement en espèces et même, dans certaines professions, plus grand que celui qu'on gagne aujourd'hui. Ils éviteraient cette erreur, s'ils prenaient la peine de rapprocher ce gain nominal du budget des dépenses à la même époque.

E. Levasseur,
Membre de l'Institut.

LES ORIGINES DE LA PROTECTION OUVRIÈRE EN FRANCE

(Suite)[1]

CHAPITRE IV

LA SECONDE RÉPUBLIQUE

1. *La révolution de 1848 et les ouvriers.*

Le mal social avait donc fait de rapides progrès en France, et les classes de la Société étaient devenues visiblement étrangères les unes aux autres.

L'ardent désir de voir s'opérer un changement dans leur situation envahissait de plus en plus les classes inférieures. La mauvaise récolte de 1846 vînt encore empirer le danger de la situation, et la crise commerciale qui s'ensuivit restreignait le travail en même temps que les prix des denrées alimentaires augmentaient de plus en plus.

Quoi d'étonnant donc que la Révolution de 1848 qui vint balayer le gouvernement de Louis-Philippe, dût prendre — faite par les ouvriers remuants de la capitale, qui s'étaient, en 1830, déjà vus frustrés du prix de leur coopération — un *caractère social*, et que ceux qui l'avaient faite réclamassent énergiquement l'amélioration de leur sort. La nouvelle République ne pouvait pas repousser de pareilles demandes.

A la tête de l'Etat, se trouvait le Gouvernement provisoire, sans autre titre et sans autre puissance que celle que lui prêtait la faveur populaire. Or, il ne faut pas méconnaître l'étendue des difficultés qui se présentaient à lui.

Le peuple, pour ce qui concerne le maintien de l'ordre, avait fait preuve d'une modération exemplaire. Il est vrai que, par haine pour l'ancienne monarchie, on s'était mis à détruire certains édifices royaux, mais aucun intérêt personnel ne devait souiller ou dénaturer l'œuvre de la vengeance nationale. *Mort aux voleurs*, telle était la menace écrite sur les murs des Tuileries et partout ailleurs, où la foule surexcitée s'était portée pour détruire les ves-

[1] Voir les chapitres précédents dans la *Revue* de juin 1895, p. 529 et s., et de sept. 1895, p. 739 et s.

tiges de l'odieux régime qui venait de s'effondrer; et elle n'hésita pas à punir de mort ceux qui commettraient un pareil délit, comme s'ils avaient par là même attenté à l'honneur de la Nation. Des ouvriers en guenilles montaient la garde autour des diamants de la Couronne.

Un irrésistible enthousiasme s'était emparé des esprits; on exaltait le peuple et les ouvriers dans des discours, des décrets [1], des brochures; on s'enivrait des idées d'amour de la patrie, d'union, de sacrifice. Des assemblées entières, d'après les rapports officiels, fondaient en larmes ou poussaient des cris de joie; on prenait la parole au nom « de l'homme rétabli par le Créateur à la place qui lui est assignée ». Des ouvriers faisaient sacrifice d'une partie de leur salaire, des employés de leurs appointements en faveur de la République, on recueillait des dons, et des jeunes filles, vêtues de blanc, venaient apporter ces offrandes en cortèges solennels; de l'argent et divers objets précieux, parures, vaisselles et montres,

[1] Reproduisons ici, pour en donner une idée, la proclamation du gouvernement provisoire au *Moniteur universel* du 17 mars.

« Le règne du peuple s'appelle République.

Si vous nous demandez quelle République nous entendons par ce mot, et quels principes, quelle politique, quelles vertus nous souhaitons aux républicains que vous allez élire, nous vous répondrons : Regardez le peuple de Paris et de la France depuis la proclamation de la République!

Le peuple a combattu avec héroïsme.

Le peuple a triomphé avec humanité.

Le peuple a réprimé l'anarchie dès la première heure!

Le peuple a brisé de lui-même, aussitôt après le combat, l'arme de sa juste colère. Il a brûlé l'échafaud. Il a proclamé l'abolition de la peine de mort contre ses ennemis.

Il a respecté la liberté individuelle en ne proscrivant personne.

Il a respecté la conscience dans la religion qu'il veut libre, mais qu'il veut sans inégalité et sans privilège.

Il a respecté la propriété.

Il a poussé la probité jusqu'à ces désintéressements sublimes qui font l'admiration et l'attendrissement de l'histoire.

Il a choisi, pour les mettre à sa tête, partout les noms des hommes les plus honnêtes et les plus fermes qui soient tombés sous sa main. Il n'a pas poussé un cri de haine ou d'envie contre les fortunes.

Pas un cri de vengeance contre les personnes.

Il a fait, en un mot, du nom de peuple le nom du courage, de la clémence et de la vertu.

Nous n'avons qu'une seule instruction à vous donner! Inspirez-vous du peuple, imitez-le! Pensez, sentez, votez, agissez comme lui! »

Cette proclamation publiée à l'occasion de la manifestation de mars est adressée « au peuple français », mais effectivement aux électeurs, différence qui est, au reste, sans importance depuis l'établissement du suffrage universel.

étaient versés dans les caisses vides de l'Etat. On peut se sentir tenté de sourire en pensant à telle ou telle de ces manifestations, mais elles n'en avaient pas moins alors une sérieuse et réelle importance et prouvaient à quel point les idées du temps s'étaient empreintes dans les esprits, et avec quelle force elles agitaient les masses. Combien des transports aussi passionnés devaient-ils donner à ceux qui en avaient été témoins le change sur les difficultés d'apaiser les discordes intérieures.

Ces difficultés étaient cependant grandes. Les ouvriers réclamaient instamment d'énergiques mesures en leur faveur, et le dévouement qu'ils témoignaient au gouvernement provisoire prouve combien était grande l'espérance qu'ils fondaient sur les mesures attendues en faveur de ce peuple qui, après avoir renversé un trône, avait maintenu l'ordre, protégé la propriété, fortifié l'autorité publique. Quand donc ces mesures favorables seraient-elles réalisées, sinon par le gouvernement qui était de son sang et de sa chair?

Mais le gouvernement se trouvait dans une situation aussi précaire que difficile. Il ne pouvait oublier qu'il n'était que provisoire. Il savait que s'il voulait donner satisfaction aux vœux émis par les ouvriers les plus avancés, il provoquerait de dangereux contre-courants et, dans l'hypothèse la plus favorable, augmenterait les inquiétudes qui s'étaient emparées de la bourgeoisie. On lui adressait de toutes parts les prières les plus pressantes; les uns voulaient qu'on procédât sans délai à l'Organisation du Travail; les autres qu'on reconnût incontinent le Droit au travail; d'autres encore réclamaient la réforme des bureaux de placement et l'abolition du travail dans les prisons, etc. Les ouvriers boulangers et bouchers demandaient la liberté de l'exercice de leur métier, les marchands des quatre saisons et bimbelottiers ambulants l'abolition des restrictions qui leur étaient imposées; les hommes de lettres se prononçaient contre le cumul des fonctions et attiraient l'attention du gouvernement sur ce que leur situation avait de pénible, — tout cela dans un temps où il s'agissait de réorganiser les pouvoirs, où les finances étaient en désarroi, où le commerce souffrait d'une menaçante stagnation.

Ce qui aggravait encore la situation du gouvernement, c'est que ses membres se trouvaient en complet désaccord. Tandis que certains d'entre eux voulaient avant tout imprimer à la révolution un caractère social et réaliser l'émancipation économique de l'ouvrier,

les autres éprouvaient le besoin d'en préserver le pays; ce n'était pas seulement la révolution sociale qu'ils redoutaient, mais ils regardaient les tentatives, qui pourraient être faites en vue d'une transformation sociale, fussent-elles même sans résultat, comme les événements les plus dangereux, pouvant mettre en péril l'ordre public, faire naître de nouvelles inquiétudes dans la classe bourgeoise, rendre suspecte la nouvelle forme de gouvernement et, peut-être, la rendre même, par là, impossible.

Une défiance réciproque était la conséquence de ce mutuel antagonisme. Et cependant, chacun de ces deux partis croyait ne pouvoir se passer de l'autre. Louis Blanc, le représentant le plus éminent du parti socialiste, avait lui-même reconnu la nécessité de maintenir les éléments conservateurs du gouvernement, pour tranquilliser la bourgeoisie et assurer l'existence de la jeune République; il voulait faire de la politique sociale avec les conservateurs, mais en les forçant à suivre sa voie [1], entreprise dangereuse, rendue vaine par l'opiniâtre résistance de la majorité du gouvernement, qui cependant, de son côté, ne voulait pas voir Louis Blanc se retirer, parce que son nom avait un immense prestige sur les masses.

Quoique nous ayons dit que l'ordre avait été maintenu, il ne faut pas entendre par là qu'il n'était survenu nulle part ni troubles ni désordres. Des incidents de cette nature ne manquèrent pas; il y eut des conflits entre patrons et ouvriers; des machines, dont on redoutait l'influence sur le marché du travail, furent en différents endroits détruites, des concurrents étrangers [2] poursuivis et chassés; mais ce n'était là, après tout, que des cas isolés. Toutefois, ils causèrent de l'inquiétude, car on ne pouvait savoir quelle extension ces désordres prendraient.

Il faut se rappeler toutes ces circonstances pour ne pas porter un jugement partial et trop dur sur ce qu'entreprit le gouvernement provisoire.

[1] Louis Blanc, *Histoire de la Révolution de 1848*, t. II.

[2] L'esprit révolutionnaire s'affirmait parfois d'une manière assez typique. Dans certains puits des houillères de la Loire, les ouvriers établirent des gouvernements, prétendirent procéder « d'une manière légale » à l'élection du chef d'exploitation et déclarèrent n'accepter « sous quelque prétexte que ce fût » le renvoi d'un ouvrier; si on devait être réduit à la nécessité de renvoyer quelqu'un, ce seraient les commis et les ingénieurs qui devraient donner l'exemple. De pareils décrets étaient signés par les présidents et les secrétaires des divers puits (Blanqui, *Les classes ouvrières en 1848*, p. 162 s.).

Si l'on se demande cependant quels avantages durables la classe laborieuse a retirés des actes de ce gouvernement, qui était soutenu par un courant d'idées qu'on ne devait pas espérer voir se renouveler de sitôt, le résultat auquel on aboutit est, il faut l'avouer, fort insignifiant. Les actes du gouvernement ne sont, quant à la politique sociale, qu'une chaîne d'illusions et de déceptions. Tandis que, soutenu par sa position, qui n'était certes pas à l'abri de tout danger, mais qui n'en était pas moins dictatoriale, il sut prendre certaines initiatives importantes en fait de réformes politiques et financières, il ne se décida qu'à contre cœur à prendre des mesures sociales, et il se refusa à les réaliser loyalement.

L'histoire du Droit au travail nous montre de la manière la plus dramatique de quelle nature était la politique sociale de ce temps-là.

Le gouvernement provisoire siégeait à l'Hôtel-de-Ville le 25 février, lorsqu'une foule vint à se ruer sur la porte de la salle où il tenait sa séance; elle s'ouvre avec fracas; un homme — un seul — se présente; son aspect n'annonce rien de bon. Il est pâle, son œil étincelle, sa figure est d'une expression farouche. A sa vue, les hommes du gouvernement sentent qu'ils ont devant eux le représentant du quatrième état et de ses désirs de révolte contre l'ordre qui l'opprime. Il fait retentir le parquet de la crosse de son fusil et réclame en peu de mots, au nom du peuple, qui est là dehors, la reconnaissance du Droit au travail. Lorsque le disert Lamartine cherche à l'apaiser, il frappe de nouveau de sa crosse le plancher et s'écrie : « Assez de phrases! ». Quelque laconique qu'il soit, l'éloquence ne lui fait pas défaut quand il vient à parler de la situation des hommes de sa classe. Ouvrier, dit-il, il parle pour les ouvriers. Il invoque leurs souffrances et leur vie précaire. « Enfants, un travail prématuré les étiole; hommes, un travail exagéré les épuise; vieillards, ce travail disputé les abandonne. Ils n'ont pas le pain quotidien. Le salaire ne suffit pas à leur existence. La concurrence les tue lentement. Ils meurent de privations au milieu des richesses qu'ils produisent. Que réclament-ils? Du travail! Un travail limité, organisé! Le travail est le droit sacré du pauvre. Le gouvernement refusera-t-il, repoussera-t-il des vœux aussi justes? Non! il ne le peut! ». On discute au sein du gouvernement, on propose ceci et cela, enfin on se met d'accord sur la proclamation suivante qui, rédigée par Louis Blanc, et complétée par quelques mots de Ledru-Rollin, paraît au *Moniteur* du 26 février : « Le gouvernement

provisoire de la République française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail. Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens. Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail »[1]. Il n'est pas nécessaire de dire ici comment fut comprise cette obligation; les journées de juin nous en disent assez à cet égard.

Une autre question, qui cependant agitait beaucoup moins les masses que le droit au travail ou son organisation, était la demande d'un Ministère du Travail et du Progrès, d'une institution, par conséquent, qui était de nature à réaliser les réformes sociales désirées. Malgré la pression exercée par Louis Blanc et ses menaces de démission, cette demande ne fut pas accordée; mais pour l'empêcher de se retirer, ce qui aurait été extrêmement dangereux dans les circonstances où l'on se trouvait, on décida du moins de nommer une *Commission du gouvernement pour les Travailleurs* qui devait siéger au Palais du Luxembourg, étudier les questions sociales et rédiger les projets de loi qui s'y rapporteraient. Louis Blanc ne fut, à la vérité, que peu satisfait de cette Commission; il préférait naturellement le ministère qui aurait exercé une tout autre influence, n'aurait pas seulement été une tribune à tenir des discours, mais aurait aussi trouvé des moyens de réalisation. Toutefois, il accepta cette proposition d'accommodement ainsi que la présidence de cette Commission, dont Albert fut le vice-président. Mais le jeu de bascule entre les partis reparut ici plus visiblement encore. Cette mesure, qui devait paralyser l'influence de Louis Blanc, ne laissa pas de faire naître des inquiétudes, attendu que, grâce aux nombreux rapports qu'il entretenait avec les délégués des ouvriers, il gagnait de chauds partisans parmi ces derniers et créait par eux une organisation de la classe ouvrière avec une direction centralisée, dont il n'y avait pas à nier l'importance. C'est pour établir une sorte de contre-poids qu'on procéda plus tard à l'établissement des ateliers nationaux qui devaient soustraire les ouvriers y occupés à l'influence de Louis Blanc et les soumettre à celle de la majorité du gouvernement[2].

[1] La scène de l'ouvrier Marche — tel était le nom de ce délégué — nous est racontée avec quelques variantes par des témoins oculaires. Comp. Louis Blanc, I, ch. VII; Garnier-Pagès, *Histoire de la Révolution de 1848*, VI, p. 53 s.; Lamartine, *Histoire de la Révolution de 1848*, I.

[2] Comp. Louis Blanc, *Pages d'histoire de la Révolution de février 1848* (1850), ch. 9 et *Histoire*, I, ch. 11, à l'appui des témoignages de Thomas et de Lamartine.

La commission pour les travailleurs siégea donc au Palais du Luxembourg et fournit au gouvernement un moyen commode de se débarrasser des différentes exigences, en les renvoyant à la Commission. Celle-ci était formée en séance plénière de trois délégués patrons et de trois délégués ouvriers appartenant aux diverses branches d'industrie, et d'un comité restreint des deux groupes ; en outre, il fut entamé des pourparlers avec des personnes considérées comme bien versées dans les questions du travail[1]. La consultation des patrons ne resta qu'une formalité[2]. La Commission ne décida que peu de choses pratiques et beaucoup d'autres qui étaient impraticables. Elle inspira les décrets sur la durée du travail et sur le marchandage (voir plus bas), sur le travail dans les prisons et établissements de charité[3], sur la création de bureaux de placements gratuits[4]; elle favorisa la fondation d'associations ouvrières, entre autres celle des ouvriers tailleurs de Clichy à laquelle fut remise la livraison d'uniformes, de même que d'autres associations recevaient des commandes de l'Etat[5]; elle, ou pour mieux dire son

[1] Aux séances du 3 au 20 mars parurent Considérant, Dupont-White, Pecqueur Pascal (du journal l'*Atelier*), Wolowski et d'autres.

[2] Al. Compagnon, représentant du commerce de meubles et de la tapisserie à la Commission du Luxembourg raconte que les patrons, après l'élection du comité, qui au reste ne fit rien non plus, ne furent plus convoqués (*Les classes laborieuses*, Paris, 1858, p. 81). La régularité lors des élections des ouvriers laissa aussi à désirer, Thomas, *Histoire des ateliers nationaux* (Paris, 1848, p. 27).

[3] Ou plus exactement sur la suspension du travail dans les prisons et des militaires en activité, et la résiliation des marchés passés avec des entrepreneurs ; à l'avenir, les travaux exécutés soit dans les prisons, soit dans les établissements de charité, ou dans les communautés religieuses devraient être réglés de manière à ne pouvoir créer pour l'industrie aucune concurrence fâcheuse (Décret du 24 mars 1848). La loi du 12 janvier 1849 révoqua le décret du 24 mars 1848 et décida que les produits du travail des détenus des maisons centrales de force et de correction seraient consommés par l'Etat autant que possible ; dans le cas où le travail des détenus serait fait à l'entreprise, les objets laissés pour compte à l'entrepreneur par l'Etat ne pourraient être livrés sur le marché qu'après une autorisation spéciale du tribunal de commerce.

[4] Dans chaque mairie de Paris doit être établi un bureau gratuit de renseignements ; la consultation des registres des demandes d'emploi et des places offertes est permis à tout citoyen (*Moniteur* du 9 mars 1848). D'autres mesures de ce genre, mais qui ne furent pas prises par la Commission pour les travailleurs, sont les édits rendus par la préfecture de police concernant l'interdiction de tout bureau de placement servant d'intermédiaire entre les ouvriers boulangers et les patrons et le transfert du placement à six délégués à cet effet, une autre ordonnance semblable concernait les garçons marchands de vin (*Moniteur*, p. 690, 740). Les mesures relatives aux bureaux de placement privés furent plus tard déclarées illégales, ce qui fit qu'ils ne purent se maintenir.

[5] *Moniteur*, p. 898, Louis Blanc, I, chap. 10. Comp. un exposé sur la fondation d'associations dans la revue *Le nouveau monde*, décembre 1849.

président, intervint comme arbitre et conciliateur lors de conflits survenus entre ouvriers et patrons. La tribune de la Commission fournit à Louis Blanc l'occasion de développer ses vastes plans sur l'organisation du travail et de les défendre contre les attaques auxquelles il était en butte. Ce fut alors qu'il put exposer tout son système sur les associations ouvrières, sur l'égalité des salaires, la transformation des assurances et des banques, du commerce et de l'industrie. Doué d'une éloquence entraînante, qui devait produire encore plus d'effet dans ces temps agités, il transportait ses auditeurs par les brillants tableaux sous lesquels il leur présentait la future Société, de laquelle se trouveraient bannis la misère, les soucis, l'égoïsme; il leur parlait des souffrances et des privations des classes laborieuses, du but qu'il s'était posé de travailler à leur bien-être et de leur préparer un meilleur avenir. Il ne voulait pas, dit-il, flatter le peuple qui n'a pas besoin de courtisans et ne réclame que vérité et justice; le peuple est fort, mais il ne connaît pas sa force, il ne sait pas combien il est redouté de ses maîtres, il s'enchaîne de ses propres mains. Quel retentissement de telles paroles ne devaient-elles pas avoir sur des auditeurs qui avaient souffert et qui souffraient de la dureté des temps, souvent plongés dans une misérable situation et qui, tout d'un coup, surgissaient de la nullité politique pour devenir les maîtres du jour [1].

Si les rapports qui nous sont parvenus de ces assemblées notent si fréquemment les transports des auditeurs et la violence de leurs sentiments, ce n'est sans doute que l'expression de la vérité. D'autre part, il n'y a pas à s'étonner que la Commission excitât de vives appréhensions, ni qu'elle dût à diverses reprises chercher à les apaiser, par exemple en déclarant qu'elle n'avait pas à trancher des différends entre patrons et ouvriers, mais seulement à les arranger à l'amiable. Il y avait d'ailleurs suffisamment d'aigreur et de haine contre les socialistes, parce qu'on craignait que l'agitation qu'ils entretenaient ne fût dangereuse à la République, et ces sentiments étaient excités par le fait qu'on savait que leur propagande était en quelque sorte entretenue par le gouvernement qui mettait à leur service les colonnes du *Moniteur* [2].

[1] Comp. sur la vie et les doctrines de Louis Blanc l'étude approfondie de M. Warschauer récemment parue : *Louis Blanc*, Berlin, 1896.

[2] Sur les débats de la Commission du Luxembourg, des rapports ont été publiés par le « *Moniteur* », le *Journal officiel* de ces jours ; à la fin de son activité, fut aussi publié

Sur ces entrefaites, comme les travaux publics ne suffisaient pas à occuper le grand nombre d'ouvriers sans travail qui se présentaient et qui étaient un danger permanent pour le gouvernement, M. Thomas fut chargé d'organiser les *ateliers nationaux*. Et comme on ne pouvait trouver une occupation convenable à cette masse d'ouvriers de toute espèce, on dut se contenter de faire exécuter des travaux de terrassements plus ou moins superflus et de mettre à une solde inférieure ceux que l'on ne pouvait employer. Les mesures prises ne purent empêcher divers abus, et la foule de ceux qui se faisaient journellement inscrire et qui augmentait d'une manière menaçante n'était guère de nature à y remédier ; les ateliers nationaux devenaient en fait le refuge de tous ceux qui, en cas de conflits sur les conditions du travail, se mettaient en grève; le but que le gouvernement s'était proposé en organisant ces ateliers, à savoir : d'exercer de l'influence sur les ouvriers en paralysant celle qu'exerçait L. Blanc grâce à la Commission du Luxembourg, ne fut ainsi que très imparfaitement atteint. Toutefois, ils formèrent, du moins en apparence, le moyen de satisfaire à la promesse de réaliser le droit au travail.

Telles furent, en quelques mots, les principales mesures de politique sociale qui furent prises par le gouvernement provisoire de cette République, pour laquelle les ouvriers avaient versé leur sang sur les barricades. Il était concevable et facile à prévoir que l'ouverture de l'Assemblée Nationale donnerait le coup de mort aux plans des socialistes. La nation qui n'était guère disposée en faveur de la République, l'était bien moins encore en faveur du socialisme [1] ; donc, la seule chance d'obtenir des mesures radicales en faveur des

un compte-rendu dont l'auteur était François Vidal, socialiste et secrétaire de la Commission, qui expose spécialement en détail ses idées sur l'organisation du travail ; cette publication, brusquement interrompue le 6 mai 1848 malgré la remarque la « suite prochainement », ne fut pas terminée (En conséquence probablement du changement survenu lors de l'ouverture de l'Assemblée nationale). Des parties de ce compte-rendu ont été reproduites dans le livre de Vidal, *Vivre en travaillant*, Paris, 1848. Comp. aussi particulièrement Levasseur, liv. V, ch. II. — Le commissaire du gouvernement, Emile Ollivier, avait de même réuni à Marseille une Commission d'ouvriers à titre consultatif (*Moniteur* du 17 mars 1848).

[1] Garnier-Pagès : « La nation ne désirait pas la république, mais elle ne voulait plus la monarchie. Le nombre des républicains convaincus était minime ». *Histoire de la révolution de 1848*, VI, p. 112. Louis Blanc : « La plupart des départements, en février 1848, étaient encore monarchiques ; ils avaient appris l'avènement de la république avec une sorte de stupeur (*Histoire de la révolution de 1848*, II, p. 3). Voir de même Corbon, *Le secret du peuple*, p. 109 et suiv.

classes inférieures s'était présentée sous le gouvernement provisoire, de ce gouvernement dépourvu de bases légales qui, proclamé par le peuple de Paris, avait dû obéir à tous les courants d'idées de la capitale; mais elle ne devait plus se reproduire sous un régime politique qui aurait ses racines dans le pays, avec une assemblée formée des représentants de tous les partis, dans la composition de laquelle, malgré le suffrage universel, les classes dirigeantes exerçaient leur influence.

On comprend que, d'un côté, on ait cherché à différer les élections et, de l'autre, celui des conservateurs, à les accélérer. Elles eurent effectivement lieu le 23 avril 1848, et donnèrent pour résultat — c'était la première fois que fonctionnait le suffrage universel — une assemblée à tout prendre conservatrice. Paris même, le foyer de l'agitation, élut presque à l'unanimité (260,000 voix) Lamartine, et Louis Blanc (seulement avec 120,000 voix); il n'y eut que quelques ouvriers parmi les élus de la capitale.

Le 4 mai 1848, jour de l'ouverture de l'Assemblée nationale, mit fin au mouvement socialiste, et il n'y eut plus lieu de s'attendre à des mesures décisives en faveur des ouvriers. Les événements se succèdent, les mesures se suivent, mais toutes sont contraires au parti ouvrier. Pièce par pièce sont révoquées celles qu'avait prises le gouvernement provisoire, soit qu'elles eussent en vue la politique, les finances ou la question ouvrière.

Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine, Ledru-Rollin, sont appelés à former la commission exécutive, dotée de l'autorité gouvernementale; Ledru-Rollin seul représente le parti radical, tandis que le parti socialiste n'y est plus représenté.

Par conséquent, à la séance de l'Assemblée nationale du 9 mai, Louis Blanc donne sa démission de président et fait connaître celle d'Albert comme vice-président de la Commission pour les travailleurs et demande le lendemain qu'il soit constitué un Ministère de travail; mais sa motion est repoussée à la presque unanimité [1]. Par contre, il est décidé qu'il sera nommé une commission chargée de procéder immédiatement à une enquête sur la situation des travailleurs industriels et agricoles et pour élaborer les mesures destinées à améliorer leur situation, et cette commission est peu après transformée en un permanent « comité du travail ». En consé-

[1] *Moniteur*, p. 1000, 1008.

quence de ce refus, les délégués des ouvriers à la Commission du Luxembourg, qui avait déjà terminé ses travaux, mais qui servait encore de lien pour les délégués, déclarent que les promesses faites sur les barricades n'étant pas accomplies, ils n'iraient pas à la fête de la Concorde, à laquelle on se préparait.

Les événements suivent leur cours. La démonstration du 15 mai en faveur d'une intervention pour la Pologne, démonstration qui fut suivie d'une irruption du peuple dans l'Assemblée nationale, montra l'influence des éléments perturbateurs. Il est vrai qu'elle était inspirée par diverses tendances, car elle comprenait aussi bien des radicaux extrêmes que des réactionnaires et des contre-révolutionnaires. Mais bien que cette démonstration ne fût pas exclusivement due aux socialistes, elle n'était pas moins inspirée par eux, car parmi les cris qu'avait poussés la foule, s'était fait entendre la demande d'un Ministère du progrès et de l'Organisation du travail.

La conséquence de ces événements fut l'attaque dirigée contre les ateliers nationaux.

Ils étaient à la vérité restés jusqu'alors au fond en dehors de la politique, mais les motifs qui faisaient naître des craintes à leur égard ne manquaient pas. Peu à peu le chiffre de leurs ouvriers s'était élevé à plus de 100,000, bien que les services qu'ils rendaient fussent à peu près nuls et quoique la solde fût très minime (elle n'était que de 2 fr. par jour de travail et de 20 sous pour ceux qui étaient « disponibles », c'est-à-dire inoccupés), le résultat n'en était pas moins une lourde charge pour les caisses de l'Etat qui étaient épuisées ; le contrôle qui était défectueux, donnait lieu aux malversations et aux tromperies ; d'autre part les entrepreneurs se plaignaient de l'appui qu'offraient, aux ouvriers, les ateliers dans les conflits avec eux.

Mais ces circonstances ne peuvent, à elles seules, expliquer la dissolution subite et brutale des ateliers nationaux ; il faut plutôt l'expliquer par la raison même qui leur avait donné naissance. Ils étaient apparus comme la réalisation dans une faible mesure du droit au travail. Mais, dès lors, par suite des délais, sans cesse renouvelés, opposés à la réalisation des réclamations populaires, cette énorme concentration d'ouvriers créait un danger permanent ; cette dissolution ne s'explique-t-elle pas, enfin, par le mauvais vouloir des réactionnaires qui visaient à envenimer la querelle et par là même à préparer la ruine de la République ?

Les décisions prises dès la mi-mai par la Commission exécutive étaient d'une sévérité inopportune : cessation de nouvelles inscriptions aux ateliers nationaux ; renvoi de Paris de tous les ouvriers qui avaient moins de 6 mois de séjour dans la capitale ; ouverture des bureaux de placement pour les chefs d'industrie qui viendraient y demander des ouvriers ; renvoi immédiat des ateliers nationaux de tous les ouvriers qui refuseraient du travail dans les industries particulières. Par contre, la commission s'occupait de créer un vaste champ d'occupation par la construction des grands chemins de fer. Le 27 mai, E. Thomas, qui avait été jusqu'alors le directeur des ateliers nationaux et dont on commençait à se défier — on lui reprochait surtout de ne s'être pas conformé à la suspension d'inscription et de ne pas vouloir assumer la responsabilité des mesures prises pour la dissolution des ateliers — fut brusquement remplacé par Lalanne [1]. Le 29 mai, le réactionnaire Falloux fait à l'Assemblée nationale son rapport concernant le décret relatif à ces ateliers (substitution du travail à la tâche au travail à la journée ; renvoi des ouvriers séjournant depuis moins de 3 mois dans le département de la Seine et qui ne justifieraient pas leurs moyens d'existence, allocation de crédits pour la reprise des travaux). Le rapporteur s'exprimait en termes durs et offensifs : « Les ateliers nationaux, disait-il, ne sont plus aujourd'hui, au point de vue industriel, qu'une grève permanente et organisée à 170,000 fr. par jour, soit 45 millions par an ; au point de vue politique, un foyer actif de fermentation menaçante ; au point de vue financier, une dilapidation quotidienne et flagrante ; au point de vue moral, l'altération la plus affligeante du caractère si glorieux et si pur du travailleur ». Les débats s'enveniment, les répliques succèdent aux discours, les reproches aux accusations. Un orateur va même jusqu'à soutenir que les patrons sont, dans certaines localités, réduits à l'état d'ilotes et que, sans l'appui de la force publique, il n'y aurait plus pour eux de sécurité dans le pays [2].

[1] La façon dont on s'y prit pour s'en défaire ressemble de bien près à une arrestation. Voir les débats qui eurent lieu à la séance de l'Assemblée nationale du 29 mai 1848, ainsi que le livre bien connu de Thomas sur les ateliers nationaux.

[2] Il est intéressant de comparer les plaintes portées en 1848 sur les ateliers nationaux avec celles qui l'avaient été sur ceux que l'on avait créés en 1791 (Office du travail : *Le placement*, p. 57 et suiv.). Bien des choses s'y trouvent répétées, comme par exemple, l'augmentation inattendue de ceux qui s'y inscrivent, la nullité des services rendus, les malversations, etc.

Le décret, à peine modifié par un amendement insignifiant, fut voté et parut au *Moniteur* du 4 juin 1848. En même temps, il est décidé que tous les travailleurs qui se présenteraient aux barrières sans moyens d'existence, seraient immédiatement renvoyés aux communes d'où ils étaient originaires. La presse accompagne ces mesures de commentaires blessants; un journal va même jusqu'à répandre la fable que, parmi les ouvriers des ateliers nationaux, il se trouve 11 à 12,000 forçats libérés ou réfractaires [1]. Le *Moniteur* du 22 juin publie une notice de nature à enflammer les esprits; il annonce que désormais la décision récente prescrivant que les jeunes ouvriers auraient à contracter des engagements dans l'armée ou que, sur leur refus, ils ne seraient plus reçus dans les ateliers nationaux, allait être immédiatement appliquée. A la séance de l'Assemblée nationale du 23 juin, lorsque déjà commencent les premiers troubles, Falloux présente enfin le décret de dissolution, portant que les ateliers nationaux seraient dissous trois jours après la promulgation, mais qu'un crédit de 3 millions serait ouvert pour indemnités et secours à domicile des ouvriers momentanément sans ouvrage. En vain Corbon s'efforce d'affaiblir l'impression produite par cette motion en formulant d'autres propositions : on repousse toute tentative d'accommodement; toutefois on ne procède pas au vote [2].

Si donc, d'une part, la contre-révolution travaillait à conjurer l'orage par des mesures draconiennes, elle contribuait, de l'autre, à attiser le feu, à surexciter les esprits. On ne peut, il est vrai, aller aussi loin que Garnier-Pagès, qui croyait surtout voir dans l'émeute une manœuvre bonapartiste; car, outre les cris qu'on entendait : « Du pain ou du plomb », ce n'étaient pas des prolétaires stipendiés que l'on vit monter de nouveau sur les barricades et mettre sur des écriteaux : « Mort aux voleurs ! » mais c'était bien la révolution de la faim et de l'exaspération produite par le profond désappointement, qui s'accomplissait.

[1] Garnier-Pagès, *Histoire de la Révolution de 1848*, X, 111.

[2] La fermeture n'eut lieu que plus tard. A la séance de l'Assemblée nationale du 3 juillet 1848, Cavaignac, dans le rapport qu'il en fait, mentionne qu'il avait ordonné immédiatement en entrant en fonctions que tout paiement cessât dans les ateliers nationaux et fût fait dans les arrondissements par les soins des maires et adjoints; ils avaient ainsi effectivement cessé d'exister et il y avait bien encore des hommes sans travail auxquels il y avait lieu de fournir des secours, mais il n'y avait plus aucune organisation. Le *Moniteur* du 4 juillet 1848 publia le décret de dissolution.

Une fatale destinée remit le commandement de la force armée entre les mains du général Cavaignac dont l'attitude fut très équivoque, et sa manière d'agir fit peu d'honneur à son jugement et à son habileté. Au lieu d'étouffer l'insurrection à sa naissance et d'épargner par là le sang de milliers d'hommes, il permit de construire barricades sur barricades pour ensuite les prendre après une lutte acharnée. Etait-ce le désir de la dictature qui lui fit préférer laisser grandir le mal? Etait-ce sa rancune de soldat contre les vainqueurs des barricades de février, qui le poussait à mesurer, cette fois, dans une bataille éclatante, les forces de l'armée avec celles des ouvriers? Etait-ce simplement absence de toute prévoyance politique? C'est là une question que nous ne pouvons, ni ne voulons décider.

Avec la défaite des insurgés de juin disparaît en quelque sorte l'intérêt qu'avait excité la Révolution de février au point de vue de la politique sociale. La vive impulsion provoquée par l'apparition du parti ouvrier s'évanouit à mesure que celui-ci rentre dans l'ombre; on ne rencontre plus que quelques mesquins épilogues. On ne pense plus à décréter le droit au travail, la journée maximale de dix heures, à organiser le travail; tout au plus se contente-t-on de réduire la journée des apprentis à 10 ou 12 heures et à passer à d'autres détails semblables. Plus d'idées créatrices, ni en bien ni en mal. L'ouvrier ne vient plus prendre place sur les bancs du gouvernement; on n'exalte plus le « peuple » comme auparavant; on restreint le suffrage universel; quelque temps encore, et l'on refusa à l'homme en blouse l'entrée des jardins publics. Autre temps, autres mœurs!

Un orateur s'était autrefois écrié dans la Constituante : « l'Assemblée nationale qui est ici, posera nécessairement toutes les grandes bases de l'Organisation du Travail; si elle ne le faisait pas, elle serait maudite par la postérité; la France la mépriserait! » et le procès-verbal (*Moniteur,* p. 1008) ne consigne aucune contradiction, au contraire des applaudissements. Mais en réalité elle n'avait cependant, sauf quelques petites et mesquines mesures [1],

[1] La Constituante avait, en outre, décidé qu'une grande enquête aurait lieu sur la situation du travail industriel et agricole. Décret du 25 mai (*Moniteur* du 16 juin 1848). La chose traîna en longueur, ne fit guère de progrès et fut enfin, au temps de la Législative, entièrement abandonnée; on préféra éviter en principe l'examen de la question ouvrière. Les matériaux recueillis qui remplirent plusieurs voitures ne

fait autre chose qu'anéantir toutes les promesses faites avant l'insurrection de juin; mais ce qui était pire encore que de ne pas trouver la solution de cette tâche, que de ne pas même la chercher, ce fut la cruauté, la révoltante injustice, avec lesquelles furent traités les insurgés de juin. Tout ce qu'il y a de tragique dans la lutte entre les classes de la société dans la guerre civile ressort de l'histoire de ces journées, qui restent par là éternellement mémorables; aussi les socialistes en ont-ils jusqu'à nos jours tiré de terribles armes de propagande.

En mai 1849, vient la Législative. La réaction contre le socialisme se manifeste encore plus ouvertement; on va même jusqu'à ne pas vouloir, comme auparavant, nommer un comité spécial pour la question ouvrière. « Si la Constituante, dit M. Levasseur, avait répudié les principes socialistes, la Législative les détesta et cessa toute complaisance ». On prend quelques mesures qui touchent immédiatement à la politique sociale; l'apprentissage, le livret [1],

furent pas même entièrement examinés (Séance de la Législative du 18 déc. 1850. *Journal des Economistes*, 28, 1851, p. 323). Au nombre des mesures positives, il faut mentionner la nouvelle réglementation des prud'hommes qui prescrivait, chose assez étrange, que les prud'hommes ouvriers seraient élus par les patrons (dans le nombre triple des candidats proposés par les ouvriers) et, de même, les prud'hommes patrons par les ouvriers de la même manière. Par égard aux circonstances spéciales à certaines branches d'industrie — surtout celles de Lyon — il fut décidé qu'on admettrait aussi trois groupes : ouvriers, chefs d'ateliers, marchands fabricants (Décrets du 27 mai et du 6 juin, *Moniteur* du 1er et du 18 juin 1848). Les contre-maîtres éliraient dans les groupes d'entrepreneurs, ce qui faussait beaucoup une exacte représentation des patrons (Levasseur, II, p. 261).

Les associations ouvrières de production furent soutenues par un crédit de trois millions (Décret du 5 juillet 1848), — un plat de lentilles en échange des ateliers nationaux — et par quelques privilèges lors de l'adjudication de fournitures pour l'Etat (Remplacement du cautionnement par des retenues, en cas de rabais égal offert par un patron et par une association ouvrière, préférence donnée à l'association sur l'entrepreneur, etc. Décret du 15 juillet 1848). Le premier décret ne fut en partie voté que pour compromettre les associations par des expériences manquées; les prêts en furent, au reste, en grande partie accordés à des entrepreneurs qui adoptèrent le système de la participation aux bénéfices, et formèrent avec leurs ouvriers seulement en apparence, une association coopérative à seule fin de se procurer des fonds dont ils avaient un urgent besoin. Le succès de ces opérations n'est pas exactement connu; mais encore dans certains cas le résultat semble-t-il favorable. Le second décret, comme nous le dit un rapport de Léon Faucher (*Moniteur* du 25 décembre 1849) n'eut qu'une faible efficacité pratique. Comp. l'exposé d'Hubert-Valleroux : *Les associations coopératives en France et à l'étranger*. Paris, 1884, p. 34 s. Voir de même l'*Enquête de la commission extra-parlementaire des associations ouvrières*, surtout le t. II, p. 329 s.

[1] La loi du 14 mai 1851 limite l'inscription des avances à 30 francs et la retenue pour solde des avances au dixième du salaire.

les coalitions [1], l'enseignement primaire [2] sont réglés à nouveau; on crée une caisse de retraites, on donne une base légale aux sociétés mutuelles. Diverses impulsions de différente nature n'aboutissent à aucun résultat ou du moins à aucun satisfaisant; cela est particulièrement vrai quant aux tentatives faites alors déjà en vue de créer une statistique du travail et d'organiser le placement [3].

[1] Sur ce point, la législation resta saturée d'esprit réactionnaire. La loi du 2 novembre 1849 interdit, comme avant, les coalitions des patrons et des ouvriers; seulement elle établit entre elles deux une formelle égalité, tandis que jusqu'alors de la part des patrons seulement les coalitions tendant à forcer « injustement et abusivement » l'abaissement des salaires, tombaient sous le coup de la loi et étaient soumises à des peines inférieures que les coalitions d'ouvriers généralement interdites qui voyaient leurs chefs et moteurs menacés même d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. Désormais, elles étaient des deux côtés passibles d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 3,000 francs, l'ancienne peine infligée aux chefs et moteurs restant des deux côtés la même. Cependant il est naturel que le même traitement ne garantit pas encore une véritable égalité, attendu que les ouvriers, vu leur nombre, sont forcés selon les circonstances de se coaliser pour pouvoir s'opposer à leur patron, et l'on sait combien il leur est à cet égard plus difficile de cacher leurs coalitions. Léon Faucher adressa comme ministre de l'intérieur, en février 1849, une circulaire aux préfets dans laquelle il relevait, quant aux grèves, la non intervention dans la question des salaires qui est selon lui toujours nécessairement l'expression du rapport de l'offre et de la demande. Les préfets devaient faire comprendre cette simple vérité aux ouvriers, « il faut », disait-il, « leur parler d'abord le langage de la raison et de la sympathie, pour être ensuite plus fort en leur parlant le langage sévère de la loi ».

[2] La loi du 15 mars 1850 représente une réglementation complète de l'enseignement primaire et est particulièrement importante pour l'enseignement des filles qui avait été si négligé jusqu'alors; le principe de la fréquentation obligatoire n'y est pas contenu; l'influence du clergé dans l'école devient dominante.

[3] Il y avait longtemps qu'on s'efforçait d'arriver à une réglementation radicale et générale du placement. M. Malouet avait déjà, à la séance de l'Assemblée nationale du 3 août 1789, fait à cet égard des propositions qui tendaient à établir dans toutes les villes et bourgs des bureaux de secours et de travail. Depuis 1803, il avait en effet été créé à Paris des bureaux officiels de placement, mais les plaintes portées contre les établissements privés de ce genre n'avaient cessé de se faire entendre, de sorte qu'on ne cessait pas de relever la valeur qu'aurait l'organisation du placement (Comp. Goujet, *Essai sur une nouvelle législation de l'impôt*, 1816, Chaptal, Villermé et autres). Depuis 1843, Molinari chercha à répandre l'idée d'une organisation radicale du marché du travail par la fondation de bourses du travail et la publicité des conditions du travail. D'ailleurs déjà le socialiste anglais Owen avait réclamé de l'Etat la création d'une statistique du travail qui fît connaître à chaque instant, l'état des salaires et le nombre des ouvriers sans travail dans les diverses contrées; les ouvriers sans travail devraient être occupés, mais à un taux un peu inférieur au taux de salaire payé par l'industrie privée et relevé par la statistique du travail pour exclure ceux qui pourraient trouver de l'occupation chez des particuliers (*A New View of Society; fourth essay*). Soit en rapport ou non avec ces idées, des journaux et brochures réclamèrent en France une statistique du travail qui permettrait de s'orienter sur l'état du marché du travail et le mouvement des classes laborieuses (Hennequin, *De l'organisation de la statistique du travail et du placement des ouvriers*, 1848), une statistique, par conséquent, qui eût

Le jeu d'intrigues politiques de ce temps-là n'offre point d'intérêt pour l'étude qui nous occupe. Le 2 décembre 1852, l'Empire est proclamé, après qu'un an auparavant la puissance de Napoléon avait été effectivement établie.

Il ne nous reste donc qu'à traiter avec plus de détails quelques sujets.

surtout un but pratique et servît moins à examiner les conditions du travail et de la vie des classes laborieuses en général comme se le proposent de préférence les bureaux actuels de la statistique du travail. Comme base de la réalisation d'une bourse du travail devait servir une proposition du préfet de police Ducoux faite à l'administration municipale de Paris 1848. Comme il ressort de sa lettre adressée à la municipalité (et publiée dans le *Moniteur* du 16 octobre 1848), Ducoux nourrissait à cet égard de grandes espérances. La bourse des travailleurs devait, selon lui, constituer une véritable salle d'asile pour les ouvriers qui devait affranchir ceux qui étaient sans travail de la dure nécessité de rester des journées entières errant sur les places et dans les rues ou de se livrer à la cupidité des cabaretiers usuraires. La Bourse pourrait servir de centre commun où les ouvriers pourraient discuter leurs intérêts, où ils recevraient de l'instruction dans différentes branches utiles au moyen de cours qui leur seraient donnés. Là, disait-il, le salaire des travailleurs aurait son prix coté ; les entrepreneurs seraient sûrs, à chaque instant du jour, de pouvoir se procurer tel nombre d'ouvriers dont ils auraient besoin. Les différentes classes qui n'ont aujourd'hui entre elles que des rapports très indirects et isolés se rencontreraient au rendez-vous commun. Diverses Sociétés d'ouvriers, continuait-il, se sont déjà offertes avec empressement pour concourir à l'institution dont la réalisation réclamerait environ 300,000 francs. Comme ce plan ne se réalisait pourtant pas, Ducoux renouvela son projet de créer à Paris une bourse des ouvriers dans l'Assemblée législative en février 1851. Cette bourse devait servir au placement et « à recueillir et à exposer le prix des marchandises, le taux des salaires, en un mot, toutes les indications qui intéressent le patron et l'ouvrier, le producteur et le consommateur ». Mais il eut aussi peu de succès que M. de Molinari en avait eu après la révolution de février auprès de Flocon, alors ministre de l'agriculture et du commerce, avec son projet plus modeste de mettre à la disposition des ouvriers, le matin, la bourse déjà bâtie, puisque les gens d'affaires auraient coutume de ne s'y réunir que le soir ; projet auquel il ne fut pas donné de réponse (Molinari, *Les bourses du travail*, Paris 1893, p. 269). Par contre, le ministre cherchait à favoriser le placement d'une autre manière ; d'après le projet qu'il présentait le 18 mai 1848 à l'Assemblée nationale concernant les conseils de prud'hommes, il y aurait eu à nommer outre des « conseils de prud'hommes spéciaux », pour des branches d'industries déterminées, des conseils dits « de famille », consistant en représentants des conseils de prud'hommes spéciaux respectifs qui auraient eu, entre autres, à tenir des registres sur les demandes du travail et les demandes des patrons qui manqueraient d'ouvriers. Mais cette partie du projet de Flocon ne fut pas discutée ; il peut toutefois servir à nous rappeler à quel point les idées se répètent dans le cours de l'histoire, attendu qu'on a dernièrement établi en Allemagne un certain rapport entre le placement et l'institution des tribunaux industriels (Voir notre article sur le *Socialisme municipal*, *Revue d'Economie Politique*, 1894, p. 978). En fait, tout resta comme par le passé quant à la statistique du travail et au placement, puisque aussi les bureaux de placement gratuits dans les mairies à Paris et les mesures contre les bureaux de placement privés prises à Paris et ailleurs ne pouvaient pas se maintenir comme nous l'avons déjà mentionné ci-haut. Ce n'est que le décret du 25 mars 1852 qui réalisa la réglementation des bureaux de placement, mais sans vider la question définitivement.

2. *Les décrets sur les heures de travail et le marchandage.*

Au nombre des premières, des plus populaires réclamations que soulevèrent les ouvriers après la proclamation de la République, se trouve celle de la diminution des *heures de travail;* aussi une des premières mesures que dut prendre le gouvernement provisoire fut-elle de publier, le 2 mars 1848, un décret qui rabaissait, à Paris, la journée à 10 heures et, en province, à 11 et qui, en outre, contenait la défense du marchandage[1].

Ce décret mérite, pour divers motifs, une attention particulière; il apportait pour la première fois dans l'histoire économique la journée maxima générale — donc une mesure en faveur de la classe laborieuse en général et non seulement en faveur des femmes et des enfants, une mesure par conséquent dont la portée n'est pas limitée seulement par le point de vue humanitaire, par des égards spéciaux dus à la jeunesse et au sexe; le décret du 2 mars 1848 est enfin, ce qui est ici particulièrement important, le résultat du seul mouvement réellement autochthone et affranchi de toute influence extérieure du prolétariat français en faveur de la protection ouvrière. En 1840 déjà, lorsque s'étaient formées à Paris de grandes coalitions d'ouvriers dont le chiffre s'évaluait à 100,000, on avait porté des drapeaux où se trouvaient ces mots : « *Dix heu-*

[1] Voici quelle était la teneur de ce décret (*Moniteur* du 3 mars 1848) :

« Sur le rapport de la commission du gouvernement pour les travailleurs,

» Considérant :

» 1° Qu'un travail manuel trop prolongé, non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme;

» 2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dit marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire et contraire au principe de la Fraternité,

» Le Gouvernement provisoire de la République décrète :

» 1° La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix et en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze.

» 2° L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage, est abolie.

» Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres, ne sont pas considérées comme marchandage ».

Le décret du 4 avril 1848 menaçait alors les entrepreneurs, à Paris, qui dépasseraient la journée permise d'amendes et, en cas de récidives, d'emprisonnement; mais les contraventions en province continuèrent de rester impunies.

res de travail, plus de marchandage! » et les combattants des barricades n'avaient pas tardé à reproduire cette réclamation.

Le décret du 2 mars 1848 ne manquait pas au reste d'adversaires ni même au sein du gouvernement provisoire qui l'avait publié [1] ni dans la suite; il était combattu dans les journaux, dans les brochures, dans les clubs. Après que l'insurrection de juin eut été réprimée, et la puissance du parti ouvrier brisée, les adversaires se sentirent assez forts pour en espérer l'abolition [2].

A la séance de l'Assemblée Nationale du 5 juin 1848, un rapport est présenté sur la motion de Wolowski tendant à l'abolition du décret; mais les débats en sont encore différés, parce que la mesure attaquée était trop populaire pour ne pas faire craindre que l'abolition de la réglementation ne provoquât des troubles dans la population ouvrière. Les débats n'ont lieu que le 30, le 31 août, le 4, le 8 et le 9 septembre 1848; des pétitions, des témoignages d'experts prouvent la valeur que la classe ouvrière attribue à la réduction de la journée [3], et l'Assemblée préfère, au lieu de révoquer complètement les dispositions prises à ce sujet, décréter une loi qui, en apparence, offre quelque chose, mais qui n'aboutit qu'à un résultat insignifiant dans la pratique; c'est la loi du 9 septembre 1848 qui prescrit que la journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra excéder douze heures de travail effectif sauf les exceptions à régler par l'administration. « La loi des douze heures fut votée,

[1] Garnier-Pagès, *Histoire de la Révolution de 1448*, VI, p. 192.

[2] Comp. notre article : *Les décrets sur la journée de travail en 1848*, dans la *Revue d'Econ. Polit.*, de 1892, p. 1255-1267. Pour éviter les répétitions, nous y renvoyons le lecteur.

[3] Alcan, ingénieur d'Elbeuf, l'auteur de l'amendement à la motion du comité du travail tendant à l'abolition du décret de mars, amendement qui fixant la journée à 12 heures fut accepté plus tard, dit sur le décret de mars à la séance du 4 septembre 1848 : « Ce décret a été reconnu et adopté avec une joie extrême. Cette expression générale ne rend même pas ce qui se passa alors; il faut le dire, il fut accueilli avec délire dans les centres manufacturiers; c'était une véritable délivrance, parce qu'on avait horriblement abusé du laissez-faire, du laissez aller ». Blanqui rapporte sur ses observations en 1848 (*Les classes ouvrières en 1848*, p. 58) : « La lutte la plus vive s'est établie sur la limitation des heures, et cette question a excité au plus haut degré l'émotion générale dans tous les ateliers. C'était réellement la seule sur laquelle il fut presque impossible de faire entendre raison aux ouvriers ». Mais le livre de Blanqui en donne aussitôt l'explication en mentionnant des journées de 14, de 18 heures et au-delà. Cette assertion est confirmée par les débats de l'Assemblée nationale; Alcan mentionne par exemple des cas qui se présentaient à Lille où la journée allait jusqu'à 15, 16 et même 17 heures. Comp. au reste ce qui a été dit au chap. II (*Revue d'Econ. Pol.* de 1895, p. 740), sur les journées d'alors.

s'écria Fresneau à la séance du Sénat du 23 février 1882 » parce que n'offrant pas en fait un grand danger pour elle-même, en raison de l'élévation de ce chiffre de douze heures, elle nous permettait de donner des satisfactions platoniques à des passions surexcitées ». Comme, en outre, — malgré les expériences faites au sujet de la loi de 1841 — il n'avait été pris aucune mesure pour surveiller l'observation des dispositions légales, les satisfactions que la loi devait accorder ne pouvaient être, de fait, jugées que très platoniques. Outre cela, il arriva encore que ceux qui étaient appelés à l'appliquer en étaient les adversaires lors de sa publication. Il s'en fallut de peu, par conséquent, que, par la voie des exceptions à concéder, les dispositions légales perdissent toute efficacité; cependant le Conseil général des manufactures, et particulièrement son rapporteur qui, à cet égard, s'était acquis tant de mérites, Dupin, s'opposa à ces tentatives. Le décret du 17 mai 1851 accorda à la vérité diverses exemptions à la journée maximale, mais le principe qui la fixait à douze heures demeura intact; cependant, ce fut tout ce qui en resta. Peut-être eut-on au début quelques égards pour la loi, par crainte de la fermentation qui continuait à agiter les ouvriers. Plus tard, on cessa d'en avoir. A Rouen, par exemple, où les patrons avaient été eux-mêmes très disposés en faveur de la réglementation de la journée [1], toutes les poursuites pour contravention cessèrent, comme il nous est rapporté, dès 1852 [2]. La loi tomba pour ainsi dire dans l'oubli, on ne s'en souvint que très rarement et, lorsqu'en 1883 il fut question de la rappeler à la vie, bien des gens apprirent avec étonnement qu'elle existait depuis longtemps.

La seconde défense que contenait le décret du 2 mars 1848 concernait, comme nous l'avons dit, le *marchandage* [3] qui était depuis

[1] Levavasseur à l'Assemblée nationale du 8 septembre 1848.

[2] Rapport de M. Waddington à la séance de la Chambre des députés du 27 janvier 1881, p. 4.

[3] A la séance de la Commission pour les travailleurs du 1er mars, on distinguait trois espèces de marchandage : les marchandeurs ou tâcherons qui sous entreprennent certaines parties de travaux et les font exécuter à la journée par des ouvriers sous leurs ordres directs; travail à la pièce; entreprise faite ensemble par plusieurs ouvriers par association. Le premier genre, pensait-on, était oppressif, les deux derniers, non. Le premier devait donc être prohibé par le décret du 2 mars. Mais, comme le décret ne contenait pas de punitions, on ne tarda pas à se plaindre de ce que la défense n'était pas observée généralement. Le décret du 21 mars 1848 menaça donc subséquemment l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage d'une amende de 50 à 100 fr., en cas de récidive de 100 à 200 fr. et s'il y avait double récidive d'un emprisonnement de 1 à 6 mois (*Moniteur*, 1848, p. 529, 530, 655, 675).

des années l'objet de violentes attaques de la part des ouvriers. On reprochait aux marchandeurs leur dureté et leur cupidité ; eux-mêmes ouvriers, ils étaient au fait de tous les détails de leur métier, abusaient de leurs connaissances pour pressurer leurs ouvriers, pour développer à outrance la division du travail de manière à empêcher les ouvriers d'achever leur éducation industrielle, pour exploiter spécialement les nouveaux-venus et les novices, pour tirer des profits illicites en recourant au truck[1]. L'école manchestèrienne prenait passionnément parti pour le marchandage. « La suppression du marchandage », était-il dit dans le *Journal des économistes*[2], « c'est la proscription du métier de petit entrepreneur, d'entrepreneur élémentaire, c'est une barbarie contre laquelle réagiront plus tard les ouvriers eux-mêmes ». « Quels sont ceux des ouvriers qui avaient particulièrement pris en haine les marchandeurs? demandait Buffet à la séance de l'Assemblée nationale du 30 août 1848 : « ce sont ceux qui n'ont pas d'émulation ; c'est cette haine spéciale que les ouvriers les moins dignes, les moins laborieux vouent aux marchandeurs et à leurs camarades plus capables et plus intelligents, qui a fait demander la suppression du marchandage ». Cependant les efforts faits dans l'Assemblée nationale pour l'abolition du décret de mars interdisant le marchandage n'aboutirent pas ; et cette question resta, lors du vote du 9 septembre 1848, une question réservée. Comme elle ne fut pas reprise dans les débats, la défense subsista en fait, mais en réalité le marchandage subsista aussi.

3. *La loi concernant l'apprentissage.*

Peupin, l'un de ce petit groupe d'ouvriers qui, grâce au suffrage universel, avaient été envoyés au Parlement par les ouvriers de Paris, avait déjà proposé à la séance de l'Assemblée constituante du 9 août 1848 la réglementation de l'apprentissage. Il réclamait alors l'âge minimum de 12 ans, la réduction du nombre des apprentis que pouvait avoir un patron au tiers de celui de ses ouvriers, la fixation d'une journée de dix heures pour ceux qui n'avaient pas atteint leur seizième année, l'interdiction du travail le diman-

[1] Voir par exemple les violents articles du journal *L'Atelier* de juillet 1847 ; puis : Durand, *De la condition des ouvriers de Paris de 1789 jusqu'en 1841*, Paris, 1841, p. 44 ; Vidal, *Vivre en travaillant*, Paris, 1848, p. 58 et suiv. ; Perdiguier à la séance de l'Assemblée nationale du 8 septembre 1848.

[2] T. 19, p. 407.

et les jours fériés, l'obligation de fréquenter l'école, la création d'inspecteurs de surveillance, etc. Le comité du travail fit présenter par le représentant du peuple, Parieu, un rapport favorable[1], et l'on s'en tint là, cette question n'ayant plus été discutée ultérieurement.

La Législative reprit l'œuvre interrompue sur la base d'un projet du gouvernement présenté en mars 1850 aussi vague que décoloré. Le comité d'assistance qui avait remplacé l'ancien comité du travail entreprit de le compléter au moins en partie; mais il ne fit pas grand chose; on omit par exemple la fixation de l'âge d'admission. La Législative vota la loi après une discussion qui fut, sur certains points, assez vive [2].

La loi sur l'apprentissage du 22 février 1851 qui annulait les anciens règlements (ch. III; *Revue d'Ec. Pol.* de 1895, p. 755), statue principalement :

1° Le maître d'apprentis mineurs doit être âgé de 21 ans au moins (art. 4). Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures (art. 5). Certaines condamnations rendent incapables de recevoir des apprentis (art. 6).

2° Le maître a à surveiller l'apprenti, à avertir ses parents ou leurs représentants de fautes graves, en cas de maladie, etc. Il ne peut, sauf conventions contraires, employer l'apprenti qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession et jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces (art. 8). La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de 14 ans ne doit pas dépasser 10 heures par jour; de ceux de moins de 16 ans, pas 12 heures. Défense du travail de nuit pour la même catégorie. (Le préfet peut permettre des exceptions à ces dispositions sur le temps du travail). En général, interdiction du travail les dimanches et jours de fête reconnues ou légales (art. 9).

Si l'apprenti de moins de 16 ans ne sait pas lire, écrire et compter, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la jour-

[1] Rapport de M. Parieu au nom du comité du travail. Séance du 12 février 1849 (*Moniteur*, p. 567. Compte-rendu des séances de l'Assemblée nationale, VIII, Ann. p. 3).

[2] Rapport de M. Callet, séance du 26 décembre 1850. Les débats eurent lieu à la Législative le 22 janvier, le 3 et le 22 février 1851 ; de nombreux extraits s'en trouvent reproduits dans le commentaire de la loi par MM. J. Hayem et Jules Périn *Traité du contrat de l'apprentissage*, Paris, 1878.

née de travail, le temps nécessaire, en plus deux heures par jour pour son instruction (art. 10). Le maître doit enseigner à l'apprenti l'art ou le métier, et lui délivrer à la fin de l'apprentissage un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat (art. 12).

3° Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'ouvrier pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné (art. 13).

4° Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu (art. 17).

5° La loi énumère les cas où le contrat est résolu de plein droit (décès, si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire, etc.), ou sur la demande des parties (non accomplissement des obligations imposées, infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la loi, etc., art. 15 et 16).

6° Les cas de conflit sont déférés au jugement des conseils des prud'hommes, ou à défaut d'eux, du juge de paix. Les contraventions aux articles 4-6, 9 et 10 sont punies par le tribunal de police d'une amende de 5 à 15 francs; en cas de récidive peut s'y ajouter un emprisonnement de 1 à 5 jours et relativement à l'art. 6 par sentence du tribunal correctionnel un emprisonnement jusqu'à 3 mois et une amende de 50 à 300 francs. L'art. 463 du Code pénal (réduction des peines au cas des circonstances atténuantes), est applicable (art. 18-21).

Telle était la loi d'apprentissage. Le rapporteur Callet avait lui-même dit dans son rapport : « Les enfants employés dans les usines et manufactures ne sont-ils pas placés sous la protection d'une loi spéciale? Leur situation cependant a toujours été préférable à celle de beaucoup d'apprentis ». Reste à concevoir comment une loi aussi insignifiante aurait pu remédier aux graves inconvénients constatés; car, comparée à celle de 1841, qui était généralement regardée comme insuffisante, elle pouvait vraiment être considérée comme rétrograde. Si la première contenait un âge d'admission prématuré et un service de surveillance défectueux de la part de l'Etat, ces prescriptions faisaient entièrement défaut dans la nouvelle loi; puis les dispositions relatives au temps du travail, au repos du dimanche et des jours fériés et à l'enseignement sont dans cette

dernière, à plusieurs égards, plus défavorables pour les enfants, en tout cas, elles étaient autres; la nouvelle loi ne pouvait donc qu'augmenter les difficultés de surveillance de la loi de 1841, attendu que la déclaration d'un enfant qui travaillait comme apprenti avait pour conséquence l'application d'un règlement tout différent[1]. Dans la suite, on reprocha encore particulièrement à cette loi d'avoir fixé avec trop peu de rigueur les cas d'incapacité de recevoir des apprentis et l'on fit remarquer que l'Etat choisissait beaucoup plus prudemment les instituteurs, auxquels cependant les enfants n'étaient pas livrés d'une façon aussi complète qu'à leurs maîtres d'apprentissage[2]. Mais à quoi bon discuter sur ce point? La loi partagea le sort de celle qui l'avait précédée, c'est-à-dire d'avoir servi de passe-temps au législateur. La loi de 1851 a été à peine, ou pas du tout observée, et depuis sa promulgation elle le fut de moins en moins, c'est ce que constatent dans leurs commentaires, en 1878, Hayem et Périn ; donc, encore une œuvre manquée!

4. *Autres mesures protectrices.*

Quant à ce qui concerne les autres mesures de protection ouvrière, le ministre d'agriculture et du commerce, Flocon, avait

[1] *Bulletin de la Société de protection des apprentis,* 1867, p. 22, avec une citation du rapport du premier inspecteur du travail de Paris de 1866.

[2] « Sauf ces incapacités (pour condamnation à plus de 3 mois d'emprisonnement pour divers délits de vol, détournements, abus de confiance et tromperie sur la nature ou la qualité des marchandises vendues — art. 6 de la loi) qui même peuvent être levées après un certain temps, par les préfets des départements ou par le préfet de police à Paris, tout ouvrier peut recevoir un jeune enfant dans son atelier et dans sa maison, le loger, le nourrir, se substituer, pendant 2, 3 ou 4 ans, à tous les droits et à tous les devoirs du père de famille. L'atelier peut être composé de repris de justice et de femmes perdues ; le maître lui-même peut avoir été condamné pour vol, pourvu que la condamnation ait été de moins de 3 mois ; il peut être brutal, ignorant, débauché, il peut avoir une femme ou un fils, partageant, au moins par le fait, son autorité sur l'apprenti, sans que la loi ait prévu le cas où cette femme aurait été condamnée à une peine infamante... La loi accumule les précautions quand il s'agit de choisir un instituteur ; est-il nommé, l'administration le surveille tous les jours, à toute heure ; à la moindre faute contre l'honneur ou les bienséances, il est impitoyablement destitué, et tout cela est juste. Cependant il n'est jamais seul avec aucun de ses élèves, il ne les voit, pour ainsi dire, qu'en public ; il ne les garde que 5 ou 6 heures par jour, tandis que l'apprenti est livré corps et âme, jour et nuit, au patron pendant toute la durée de l'apprentissage. On est obligé, en l'absence de toute précaution législative, de se reposer, pour le choix d'un bon maître, sur la sollicitude et l'intelligence du père ; mais tous les enfants n'ont pas de père, et tous les pères n'ont pas le cœur d'un père ». Jules Simon, *L'ouvrier de huit ans.*

déjà promis, dès sa nomination, dans son programme publié au *Moniteur* du 20 mai 1848, que d'importantes modifications aux lois sur les livrets, sur les coalitions d'ouvriers, sur le travail dans les manufactures seraient mises à l'étude et que le principe républicain viendrait rajeunir et vivifier des institutions utiles, mais empreintes d'idées et de tendances trop peu en rapport avec le sentiment démocratique. Quant à ce qui concernait *le travail dans les manufactures*, on n'en entend plus parler[1]. Wolowski formula à la Constituante une proposition sur la réglementation du travail des enfants et des femmes dans les fabriques et ateliers, mais cette question resta en suspens. Dans la suite, on prit l'avis du Conseil général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, qui rendit en 1850 une série de résolutions sur la réforme à entreprendre de la législation existante (extension des mesures prises à tous les ateliers, réduction des heures de travail pour les enfants, mesures protectrices pour les femmes, nomination d'inspecteurs salariés, publication des rapports des inspecteurs, etc.). Ces débats constituèrent un précieux travail préparatoire de plus pour la réforme de la loi de 1841 sans avoir un autre effet.

Quant à l'observation du *repos du dimanche,* la République ne s'y montra pas favorable, parce qu'on voyait en cela moins une mesure favorable aux ouvriers qu'une mesure cléricale. Dès le mois de mars 1848, le ministre de l'intérieur, Ledru-Rollin, avait déclaré par une circulaire que la loi du 18 novembre 1814 était abrogée comme contraire à la liberté et à l'égalité des cultes. Mais cette manière de voir donna lieu à des réclamations, particulièrement de la part des ouvriers, et dans la suite la cour de cassation ne la consacra pas. Diverses propositions de cette nature trouvèrent accès au sein de l'Assemblée nationale[2], mais quelque exten-

[1] Dans le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 18 mai 1848 concernant les prud'hommes, ce qui doit être dit pour être exact, la surveillance du travail des enfants était confiée aux prud'hommes, c'est-à-dire aux conseils de famille, que nous avons déjà mentionnés en parlant du placement (§ 1 de ce chapitre, note dernière), mais cette partie du projet ne fut pas même débattue.

[2] Amendements au décret sur les heures de travail de M. Sibour « Les entrepreneurs de travaux publics sont tenus, à moins d'une clause contraire mentionnée au cahier des charges, de fermer leurs ateliers le dimanche » et de M. Laurent « Les entrepreneurs de travaux publics et chefs d'ateliers ne pourront contraindre leurs ouvriers à travailler les jours fériés, dans leur religion respective », séance du 9 septembre 1848; proposition de MM. Waldeck-Rousseau, Considérant et Falloux, ayant pour objet la suspension du travail dans les ateliers les dimanches et jours déclarés

sion qu'on voulût leur donner, elles n'aboutirent à aucun acte législatif. Les débats nous prouvent qu'on ne pouvait plus s'occuper de cet objet sans prévention. Que dire, par exemple, d'un orateur qui ne voulait pas, comme il disait à la séance de la Législative du 10 décembre 1849, compter les mesures prises en faveur du repos dominical, au nombre des causes les plus légères, qui ont fait bénir par le peuple la Révolution de juillet, ou lorsque ceux qui en prennent la défense sont continuellement interrompus par des cris et des accès de gaîté? Toutefois ce qui en résulta de bon, est que le repos du dimanche fut favorisé par une série de circulaires ministérielles de 1849 à 1851 qui décidèrent que les travaux publics et communaux devaient cesser le dimanche et les jours fériés, sauf cas d'urgence, et que cette condition serait imposée aux entrepreneurs dans le cahier des charges.

Mais la loi sur le repos du dimanche dormait tant qu'il ne s'agissait pas de travaux publics; divers procès-verbaux furent dressés pour contraventions commises par les cabaretiers, mais non pour l'exécution de travaux par des ouvriers et des artisans [1].

Une singulière mesure frappait l'industrie textile. Il était d'usage que la chaîne remise aux tisseurs, ainsi que la matière confiée aux bobineuses, devait avoir une certaine longueur qui servait de base à l'évaluation du salaire; mais, grâce à l'abus qui s'était établi, il arrivait que cette mesure était fréquemment dépassée — même jusqu'à quatre cinquièmes — tandis que le salaire était calculé comme si l'ancienne mesure avait été conservée [2]. La *loi du 7 mars 1850* chercha à mettre fin à cet état de choses en faisant remettre à l'ouvrier un livret spécial qui devrait rester entre ses mains. Le fabricant — ou le commissionnaire ou autre intermédiaire — qui livrera

fériés par la loi, séance du 13 septembre 1848; pétition signée par 800 ouvriers et patrons des diverses industries demandant qu'une loi rendît obligatoire le chômage du dimanche, séance du 10 décembre 1849; projet de loi relatif à l'observation du dimanche et des fêtes, contenant spécialement la défense d'entreprendre des travaux avec les fonds ou par les ordres de l'Etat, des départements, communes, établissements publics et charitables, ainsi que celle de clauses contraires à la liberté pour l'ouvrier de cesser son travail les jours fériés, rapporteur M. Montalembert, séance du 10 déc. 1850.

[1] Lefort, *Du repos hebdomadaire*, p. 39 s. — Hayem, *Le repos hebdomadaire*, p. 186 s. — Féraud-Giraud, *Législation française concernant les ouvriers*, Paris, 1856, p. 170 s.

[2] Audiganne, *Les ouvriers en famille*, Paris, 1850, p. 94 s., ainsi que *Les populations ouvrières*, Paris, 1860, I, p. 102.

des fils pour être tissés ou mis sur bobines est tenu selon la loi d'y inscrire exactement la quantité de matière livrée, ainsi que le prix de façon. Dans le lieu où se livrent les comptes, doivent se trouver constamment les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures, ainsi qu'un exemplaire de la loi du 7 mars 1850 sous forme de placard. D'après l'art. 7 de cette loi, ces dispositions pouvaient être étendues aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage; c'est ce qui eut lieu dans la suite.

Victor Mataja,
Conseiller au ministère du Commerce d'Autriche.

(La fin prochainement).

LES LOIS OUVRIÈRES DEVANT LE PARLEMENT ANGLAIS

Premier Article.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les projets de législation ouvrière se sont heurtés, en Angleterre, à des résistances rarement déguisées, et presque toujours triomphantes, qui en ont jusqu'à ces derniers temps compromis la réalisation ou tout au moins limité la portée. Ce serait une erreur, pour soutenir le contraire, d'invoquer l'ancienneté de certaines mesures d'ordre social remontant, comme la loi des pauvres, à plusieurs siècles en arrière. Ces vieilles institutions sont étrangères, en effet, à toute conception sociologique, à tout postulat abstrait du droit comme à toute idée de réparation des lois naturelles. La Poor-Law, en particulier, n'a répondu dans son principe et dans ses développements qu'à des intentions de pure bienfaisance. Si elle a pris, dès l'origine, un caractère général, c'est qu'elle était destinée à remplacer et à faire oublier les entreprises philanthropiques des congrégations abolies. En se substituant au catholicisme, la réforme n'aurait pas voulu paraître moins secourable aux pauvres, et la reine Elisabeth était femme trop politique pour ne pas sentir la nécessité de conserver à son peuple le bénéfice des aumônes publiques et des œuvres d'hospitalisation qui avaient fait le prestige et peut-être été l'excuse de l'Eglise romaine. Mais la chevaleresque et fine souveraine eût été fort étonnée d'entendre attribuer un droit quelconque à ceux qu'elle ne voulait que gratifier, ou de se voir considérer elle-même comme apportant un correctif à la répartition naturelle des richesses entre les facteurs de la production.

Les idées ne se modifièrent pas sous les générations suivantes : la charité restait un devoir, mais l'égalité, même dans la lutte ou devant le contrat, n'était pas admise comme principe, et l'on n'aspirait pas à une autre justice que celle qui fait de la fortune et de ses avantages la récompense arbitraire de l'habileté, de la naissance ou de la chance.

La question de l'intervention du législateur dans les rapports entre patrons et ouvriers restait donc neuve à l'avènement du régime industriel, et ce n'est pas du jour au lendemain qu'elle devait pouvoir se trancher dans le sens de la réglementation.

Le progrès à cet égard devait présenter, en Angleterre, encore plus de difficultés qu'ailleurs. On connaît le caractère individualiste de cette race au tempérament égoïste de laquelle certaines idées protestantes, comprises et appliquées à rebours, ont pu paraître donner une consécration religieuse. Mais ce point de vue traditionnel de l'indépendance absolue de la personne humaine dans ses rapports avec ses semblables, s'est trouvé appuyé, au début de ce siècle, par les arguments nouveaux de la science économique. Platon et saint Thomas d'Aquin n'avaient alors plus de disciples, et les théoriciens se prononçaient tous en faveur de la liberté absolue. Au Parlement, l'influence des Adam Smith et des Malthus ne fut pas moindre qu'à l'Ecole. Il était fréquent d'entendre tomber de la tribune des déclarations que n'eût pas désavouées l'économiste le plus orthodoxe.

La même observation doit être faite au sujet d'un grand nombre des dépositions recueillies sur les questions les plus diverses par les grandes commissions de l'Etat instituées à la demande des promoteurs de la réglementation. C'était chez les lords, chez les membres de la Chambre des communes, chez les industriels et les commerçants, et souvent même chez les ouvriers une confiance aveugle mais résolue dans le progrès spontané des choses, un parti pris contre l'ingérence législative qui résistait à toute contradiction des faits et qui persistait chez certains doctrinaires, à côté du zèle philanthropique le plus fervent. Ne sait-on pas que les plus doux humanitaires, comme Richard Cobden et John Bright, furent les adversaires les plus déterminés de toute restriction de l'exploitation des enfants dans les ateliers et dans les mines? Et l'on ne saurait s'en étonner, car sans parler des justes objections que peut soulever toute intervention prématurée ou suspecte de l'être, il y avait certainement alors, en Angleterre, beaucoup plus de lois à abroger qu'à souhaiter, et il était aussi urgent de chasser le législateur de certains domaines que de l'engager dans d'autres. Lois sur les céréales ; lois sur les substitutions ; lois sur la dévolution des immeubles par ordre de primogéniture et de masculinité, etc., etc. ; autant de digues, toutes d'origine législative, opposées à l'utile

circulation et à la juste distribution des richesses, et dont la destruction était le besoin le plus impérieux du peuple [1].

Mais ce n'était pas tout. Ce qui s'opposait plus encore aux réformes ouvrières, c'était l'absence de réformes politiques qui devaient nécessairement les précéder. Alors même que les doctrines économiques eussent été moins défavorables à la réglementation du travail ; alors même que la seule idée de liberté n'eût pas dû son prestige aux inconvénients reconnus de certaines servitudes sociales, il fût demeuré illusoire d'attendre des lois de protection quelconques d'un Parlement recruté suivant l'ancienne loi électorale. Tant qu'une seule classe restait au pouvoir, grâce au régime censitaire et au système des bourgs-pourris, il était évident qu'elle ne prendrait pas, à son propre détriment, de dispositions favorables aux autres fractions de la population. L'essentiel était donc d'élargir les bases du corps électoral pour donner une influence politique à ceux qui étaient restés jusqu'alors sans voix et sans représentants. Ainsi s'explique la préoccupation dominante, parfois exclusive, des avocats du progrès, c'est-à-dire des *whigs,* pour les réformes purement politiques. Tellement que le seul mot de *reform,* sans épithète, suffit jusqu'à ce jour, pour désigner les modifications proposées à la loi électorale, et que les libéraux, absorbés par ce souci principal, restent suspects, aux yeux de leurs adversaires de droite et de gauche, de n'avoir témoigné qu'un intérêt médiocre aux questions sociales. Gladstone est encore là, heureusement, pour répondre que les revendications qui se dressent devant l'opinion publique n'auraient jamais pu s'affirmer sans le secours des droits électoraux dont il a si puissamment contribué à leur faire obtenir le bénéfice. On pourrait donc dire qu'à bien des égards le point de départ de la législation ouvrière n'est autre que la fameuse loi électorale de 1832, et citer ensuite, comme les meilleurs auxiliaires de cette même législation, les lois de 1867 et de 1885 qui, en donnant le droit de vote d'abord aux ouvriers des bourgs, et puis aux ouvriers des comtés, ont donné à l'Angleterre quelque chose de bien analogue au suffrage universel.

A l'heure qu'il est, il reste encore bien des réformes électorales à obtenir en Angleterre et les libéraux, attachés à leur poursuite,

[1] Sur la question des complications législatives qui aggravent en Angleterre le fait de la concentration des immeubles en peu de mains, je crois pouvoir renvoyer à mon ouvrage : *Le problème foncier en Angleterre* (1893).

n'ont pas encore donné dans leurs programmes de place dominante à la législation ouvrière. Les vieux principes de non intervention subsistent toujours, quoique avec de notables restrictions, et les débats des clubs et des couloirs rouleront plutôt sur la nécessité d'abolir le vote plural qui existe encore pour les électeurs ayant des propriétés dans des circonscriptions différentes [1], ou de raccourcir la durée des sessions du Parlement, ou de donner un traitement aux membres de la Chambre des communes, ou de faire procéder le même jour à toutes les élections, etc.

Les auteurs mêmes qui écrivent en faveur de la législation ouvrière réclament en premier lieu la démocratisation absolue du système électoral [2], et d'ailleurs, parmi les projets de réformes purement politiques, il en est au moins un qui paraît dominer les questions ouvrières; nous voulons parler de la rétribution des membres du Parlement, réforme sans laquelle il faut renoncer à jamais voir les classes laborieuses largement représentées par des élus de leur catégorie. Aussi cette question est-elle de celles que la *Social Democratic Federation* place elle-même en tête de son programme; mais tout en approuvant la mesure il ne faut pas croire qu'elle ferait entrer tout de suite au Parlement autant d'ouvriers qu'on l'espère dans certains milieux. Un sentiment de jalousie joint à un manque de confiance détournera longtemps les travailleurs manuels de l'idée de choisir comme député un camarade d'atelier, tout autant que de le prendre comme avocat ou comme médecin [3].

Mais je répète que ces réformes électorales mises à part, et en les laissant pour ce qu'elles valent, les libéraux de la vieille École ne sont pas allés d'eux-mêmes au devant de la législation ouvrière. Il n'y a pas plus de cinq ans, M. Gladstone, appelé à donner son avis sur les droits et les responsabilités du travail [4], passait rapidement la question en revue sans se prononcer en faveur d'aucune des réformes qui divisaient l'opinion publique, et l'année suivante, dans son discours de septembre 1891 à la *National Liberal fede-*

[1] M. J. Chamberlain, dans un discours prononcé le 29 janvier 1885 à Birmingham, annonçait que, pour son compte, il votait dans six circonscriptions, dont trois rurales et trois urbaines, et son cas n'est pas isolé.

[2] Voir par exemple Godard, Poverty, p. 55.

[3] Voir sur ce point l'article de M. J. Chamberlain « *The Labour Question* » dans la *Nineteenth Century* de novembre 1892, p. 687.

[4] Voir *Lloyds News*, 4 mai 1890.

ration, il n'indiquait guère, comme réforme sociale inscrite à son programme, que le développement de la représentation ouvrière au Parlement. Il est vrai que, par lui-même, le programme de la liberté comporte la confirmation du droit de grève et du droit d'association dans des proportions qui paraîtraient dangereuses pour d'autres pays. Les libéraux ont la loyauté d'aller, à cet égard, jusqu'aux dernières conséquences de leurs principes, et lorsqu'il faut en faire application, leur civisme les défend contre toute partialité. En 1874, Gladstone se prononça en faveur de Lord Fitz William, lorsque celui-ci ferma sa mine, dans l'Aston Hall Colliery, pour tenir tête à des grévistes dont la prétention était de lui faire prononcer l'exclusion d'un de leurs camarades qui persistait à ne pas faire partie de la Trade Union. Mais dans d'autres circonstances, lorsque le motif de la grève a paru être exempt de toute revendication arbitraire, les libéraux n'ont pas marchandé leurs sympathies aux mécontents, et le nom de Lord Roseberry est à lire sur plus d'une liste de souscription en faveur de grévistes.

Si les libéraux ont été opposés ou indifférents [1] à la législation ouvrière, ce n'était certes pas les conservateurs qui devaient s'y montrer favorables. Attachés par leurs intérêts personnels aux traditions les plus abusives du passé, les tories n'étaient partisans d'aucune réforme sociale, pas plus des réformes que pouvait procurer la réglementation que de celles qui pouvaient naître spontanément d'un régime de liberté. Evidemment ils devaient s'opposer à l'abolition des *Corn-Laws,* de l'*Entail,* du droit d'aînesse, mais évidemment aussi ils devaient, comme maîtres de mines et comme industriels, s'opposer à tout projet qui, par protection ou par émancipation, assurerait de nouvelles franchises à la classe ouvrière. Et cependant il n'en demeure pas moins vrai que les conservateurs modernes s'affichent souvent comme ayant été les seuls à s'intéresser à la protection des travailleurs manuels, et de fait, il est incontestable que c'est leur parti qui a, pendant les 60 dernières années, pris l'initiative ou assuré le vote de la plupart des lois ouvrières. Il suffit de rappeler à cet égard le nom de Lord Shaf-

[1] Il serait injuste cependant d'oublier les libéraux qui ont été, dès la première heure, les promoteurs de la législation ouvrière et dont nous retrouverons plus loin les lois. A cet égard il est des noms qui se présentent tout de suite à l'esprit : Lord Morpeth, Lord Althorp, colonel Torrens, Cobbett, John Fielden, Crook, Mundella, Sydney Buxton, Charles Foster, H. A. Bruce, Cross, W. E. Forster, Kay-Shuttleworkh, etc.

tesbury (primitivement Lord Ashley), qui restera dans l'histoire et à la face de tous les partis, le véritable promoteur des réformes législatives dans les conditions du travail. Mais comment expliquer cette attitude d'hommes fermés, pour la plupart, à toute idée de progrès? On peut en donner deux raisons dont l'une est moins avouable que l'autre.

La première, la seule pour certains conservateurs tels que Lord Shaftesbury, tenait à un instinct naturel de charité, à une conception supérieure des devoirs moraux et religieux de la classe dirigeante. Ainsi on édictait des prohibitions totales ou partielles du travail des enfants dans les manufactures, bien moins pour réagir contre les abus d'un régime économique, que pour assurer l'éducation religieuse de la jeunesse, pour la laisser le dimanche à la disposition des églises et pour lui permettre, pendant la semaine, d'acquérir le degré d'instruction nécessaire pour lire et comprendre la Bible. Cette première raison ressort avec évidence de la lecture du journal quotidien de Lord Shaftesbury, chez qui l'homme politique n'a jamais été séparé du chrétien et qui confiait au papier, en rentrant du Parlement, les mobiles secrets de ses paroles et de ses actes. Cette préoccupation d'assurer toujours le développement de la vie intérieure chez les hommes de toutes les classes a été et est encore la cause essentielle de la force de l'Angleterre et de l'énergie individuelle de ses habitants, et il convient de le rappeler dans le pays où l'on tend à oublier combien les questions économiques et sociales sont solidaires de la question morale.

Mais pour beaucoup de conservateurs, il y avait en faveur des lois restrictives de la liberté un autre argument beaucoup moins idéaliste. On voulait se venger de ce qu'on n'avait pu empêcher, je veux parler de l'abrogation des lois sur les céréales. Les Lords, qui avaient vu les profits de leurs exploitations rurales fortement diminués par l'adoption du libre échange à la demande des citadins, n'étaient pas fâchés de jouer un tour aux manufacturiers en donnant à leurs ouvriers des armes légales. Cette seconde raison est de celles que les chroniqueurs anglais n'indiquent pas volontiers mais elle n'a pas échappé aux observateurs sagaces et Thorold Rogers l'a reproduite dernièrement dans un article fourni par lui à une publication populaire [1]. La preuve, du reste, de l'esprit que nous

[1] *Subjects of the day*. 1890, p. 76, *Socialism and labour by* Thorold Rogers.

attribuons aux premières lois ouvrières résulte pleinement du fait qu'elles n'étaient pas applicables dans les campagnes et longtemps après avoir imposé aux industriels certaines obligations en faveur des enfants employés dans leurs ateliers, les Lords purent continuer à exploiter à leur guise les filles et les garçons qui travaillaient sur leurs terres.

Ainsi voilà l'explication de ces fameuses préoccupations sociales que Lord Salisbury est si souvent enclin à invoquer comme le mérite exclusif de son parti. A cela près les conservateurs n'ont pas eu la sensiblerie ni la fraternité beaucoup plus développées que les whigs et beaucoup d'entre eux sont encore de cœur avec le comte de Wemyss et l'ardente *Liberty and Property defence league,* qui rendrait des points, quant à l'orthodoxie des doctrines, à M. Yves Guyot lui-même.

Ma conclusion est donc que les lois ouvrières de ce siècle n'ont jamais été des lois politiques, mais uniquement des lois d'actualité et de nécessité qui à certains moments s'imposaient à la majorité du Parlement. En effet, quels que fussent les principes et les programmes des deux grands partis du Parlement, les idées progressaient dans le public et il fallait bien, de temps à autre, de gré ou de force, et par des mesures d'exception sinon par des lois générales, donner satisfaction à l'opinion montante. La poussée de gauche fut souvent assez forte, surtout dans ces derniers temps. Elle a pu se réclamer des littérateurs les plus populaires. Qu'on se rappelle les ouvrages de Charles Kingsley; *Yeast* publié dès 1840 et *Alton Locke* qui date de 1850. Qu'on se rappelle aussi *Unto this last* de Ruskin et les écrits de Carlyle, de J. M. Ludlow, ainsi que certains poèmes d'Elisabeth Browning. D'autre part, le sentiment des intérêts communs de la classe ouvrière qui s'était manifesté dès 1844 par la formation, à Rochdale, de la première association coopérative allait en s'affermissant tous les jours assurant l'extension et la multiplication de toutes les organisations basées sur l'idée de solidarité. Robert Owen s'était acquis une grande popularité par ses heureuses expériences d'émancipation à New-Lanark, et comment l'imagination des ouvriers ne se serait-elle pas enflammée lorsqu'on songe à la répercussion qu'ont en Angleterre tous les appels à l'union? N'oubliez pas non plus que dès 1848 avaient paru les principes d'économie politique de Stuart-Mill, si différent de ses devanciers. Notez aussi que c'est en Angleterre même que se constitua

l'Internationale, le 28 septembre 1864, et que c'est à Londres que vécurent longtemps Karl Marx et Engels, faisant rayonner leur enseignement socialiste bien au delà de leur entourage immédiat. A la faveur de la liberté de presse, de la liberté de parole, de la liberté d'association et de réunion, c'est-à-dire des meilleurs avantages du régime de non-intervention administrative, la propagande des novateurs pouvait faire du reste de faciles progrès, et il en résulta sur les pouvoirs publics une action directe qui compléta, au point de vue de la législation ouvrière, le double effet déjà indiqué des vues idéalistes de certains philanthropes et des désirs de revanche de certains conservateurs.

Mais rien ne devait favoriser davantage les progrès de cette législation que le changement qui s'est opéré au cours des vingt-cinq dernières années, dans la politique des *Trades-Unions*.

On sait que ces associations professionnelles, fondées pour défendre les droits ou les intérêts des travailleurs dans la discussion et dans la conclusion des contrats de salaire, se tinrent, pendant très longtemps, sur le terrain de la simple combativité, et ne songèrent pas à demander le règlement des conflits entre employeurs et employés à d'autres moyens qu'aux procédés de résistance ou de protestation préconisés par le système libéral. L'organisation des grèves et la poursuite des revendications collectives étaient donc leurs seuls buts, et il se passa longtemps avant que l'on comprît qu'en agissant ainsi, soit au nom des prérogatives sacrées de l'autonomie individuelle, soit au nom des avantages réels ou imaginaires de la concurrence illimitée, on créait la discorde entre le capital et le travail, dont l'entente est cependant essentielle à la prospérité économique, — et qu'on donnait indirectement lieu à des interruptions de labeur, à des déperditions de matière première, à d'inutiles usures de machines dont l'inconvénient devait être ressenti par la société tout entière.

De là, au sein même des institutions d'attaque et de défense, une aspiration vers la paix des chantiers, un désir de conciliation entre les facteurs divers de la production et l'espoir d'une entente par voie d'accord si on le pouvait, et par voie de contrainte s'il le fallait, qui fixerait dans chaque industrie les exigences élémentaires de la justice, au point de vue soit des salaires, soit des conditions de salubrité matérielle et morale. Cette évolution des Trades-Unions, qui a été décrite avec autant de verve que de précision par

M. et Mme Sydney-Webb dans leur ouvrage récent[1], a eu pour premier résultat la constitution, par les diverses associations professionnelles, d'un comité parlementaire commun qui agit soit auprès du gouvernement, soit auprès du parlement pour obtenir les mesures d'intervention qui ont été jugées pratiques et qui répondent au désir vérifié d'une portion notable des syndiqués.

Même à l'heure des aspirations les plus idéalistes ou des ambitions matérielles les plus ardentes, les Trades-Unions conservent en effet le sens du contingent et restent dans la limite du possible et de l'utile. L'utopie ne les séduit pas, la déclamation creuse et stérile ne les entraîne pas ; ni la lutte pour la lutte, ni la révolution pour la révolution ne les tentent. En cela les ouvriers anglais, surtout ceux qui exercent un métier régulier (skilled-workmen) diffèrent profondément de l'ouvrier français, si généreux, si noble parfois, mais si naïf qu'il est toujours porté à prendre ses désirs pour des réalités, et que, sous le coup des déceptions que lui causent l'inertie des hommes et la résistance des choses, il peut devenir méchant par dépit et violent par excès de bonté.

L'esprit de réforme se retrouve à un bien plus fort degré, quoique encore tempéré par un grand sens pratique, dans les divers groupes d'action politique qui se sont constitués depuis vingt ans. En mars 1881 s'était fondée la *Democratic federation* sous l'initiative d'Hyndman, d'Herbert Burrows et de Miss Helen Taylor, belle-fille de Stuart-Mill, et cette association, transformée en *Social Democratic federation* depuis le mois d'août 1884, continue sa propagande sous la direction de John Burns, de Tom Mann et d'autres, et a un organe à elle, le journal « *Justice* ». Plus à gauche encore, la *Socialist league,* fondée en 1884 par le poète William Morris, publie le *Commonwealth*. Plus connue et franchement collectiviste est la *Fabian society,* qui poursuit depuis 1883 une propagande très active, et répand une infinité de brochures et de feuillets divers sur toutes les questions sociales susceptibles de solution législative, car même là, il faut encore le remarquer, on ne construit pas de théories en l'air, et le champ des revendications s'arrête à la limite des choses réalisables, qu'elles puissent être bonnes ou mauvaises[2].

[1] *The History of Trade-Unionism,* Londres 1895.

[2] On peut citer encore, comme ayant une sérieuse influence, l'agitation des socialistes chrétiens qui s'exerce soit par des prédications, soit par le moyen d'organisations

Toutes ces forces, tous ces éléments d'action et d'irritation exercent sur l'opinion publique, sur l'opinion des masses surtout, une influence difficile à définir ou à mesurer, mais cependant indiscutable. Certains milieux ouvriers restent inaccessibles, surtout là où existent les vieilles et riches Trades-Unions restées fidèles au principe de compétition dont elles ont si bien su se servir ; ainsi l'*Amalgamated engineers union* n'agit pas autrement qu'un syndicat de capitalistes et consacre à la poursuite de ses intérêts corporatifs la plus grande partie des ressources que nos Bourses du travail, instinctivement portées au Donquichottisme, sont toujours tentées d'appliquer à des chasses moins fructueuses. A l'heure qu'il est la doctrine interventionniste compte encore parmi ses adversaires résolus les guides les plus autorisés et les plus éprouvés de la classe ouvrière, tels que les Broadhurst, les Howell, les Shipton. Mais, par contre, les annales des congrès ouvriers annuels permettent de constater le progrès des idées nouvelles. Dès 1890, quarante-cinq sur soixante des résolutions votées par le congrès trade-unioniste étaient entachées de socialisme. Le mouvement est devenu très ardent à la Chambre des Communes où étaient entrés, dès 1873, deux députés ouvriers, Alexander Macdonald et Thomas Burt, et où, en 1893, Keir Hardie a pu fonder un parti nouveau, l'*Indépendent labour party*. Au sein de ce parti se sont distingués déjà des hommes de talent et d'énergie, John Burns, par exemple, le meneur de la grande grève des Docks en 1889. Obligé de quitter l'école à l'âge de 10 ans, le futur tribun avait acquis dès lors le goût de la lecture et s'éleva dans l'étude de Carlyle et de Ruskin. Jeune encore, il partait pour les pays lointains et visitait l'Afrique, en travaillant, pour payer son voyage, sur le bateau qui le transportait. Au retour, il s'arrêtait successivement dans les grandes capitales de l'Europe et revenait à Londres, n'ayant pas encore 25 ans, mais déjà fort de beaucoup d'expérience et de certaines opinions arrêtées. Bientôt après il était ingénieur, et entrait en cette qualité dans la grande vie des usines où il devait jouer un rôle important.

Pendant le cours des cinq dernières années, il a semblé que la prépondérance fût acquise aux idées de réglementation. Le parti

spéciales telles que la Guilde de saint Mathieu, et la Christian social Union. Il ne faut pas oublier en outre que certains *reverends* n'ont pas hésité, malgré leur dignité ecclésiastique, à prêter leurs services comme secrétaires à des Trades-Unions.

libéral n'a plus eu la même foi aveugle dans les avantages de la liberté absolue. Le règne de la loi a paru désirable aux plus intransigeants, surtout depuis cette grande grève de 1889 qui a montré à quelles extrémités pourrait conduire la théorie de la lutte ouverte pour la fixation des conditions du travail. Cent-trente mille ouvriers de Londres se sont trouvés en grève à ce moment là, et quoiqu'il n'y ait eu aucune scène de trouble, et que même les processions de grévistes à travers les rues n'aient jamais donné lieu à aucun incident [1], les esprits éclairés se sont demandés ce qui arriverait dès le jour où une de ces armées de mécontents, forte de ce droit de coalition qui est le dogme le plus logique de la doctrine libérale, mettrait la force, ne serait-ce que la force du nombre, au service de ses protestations. Et cette même grève avait donné encore d'autres leçons que celle de la peur. Elle avait montré que si, par le libre jeu de l'offre et de la demande, la rémunération de la main d'œuvre peut descendre au niveau des simples nécessités de l'existence [2] cette loi, pour être naturelle, n'est cependant ni bienfaisante, ni nécessaire, qu'il est possible de relever le taux des salaires en imposant certaines conditions aux employeurs, et qu'une réglementation de ce genre, loin d'entraîner la ruine des patrons ou la réduction des salaires d'autres ouvriers précédemment mieux payés, aboutit au contraire à un plus grand bien-être pour tous. En effet l'on vit s'affirmer en 1889 la solidarité des ouvriers des meilleures catégories avec les humbles manœuvres des docks qui avaient d'abord pris tout seuls l'initiative de la grève. Evidemment les ouvriers de choix et ceux dont le métier exigeait des aptitudes naturelles ou acquises d'un ordre spécial, n'auraient pas fait cause commune avec les autres s'ils avaient pu croire que c'était leur bien-être relatif qui absorbait tous le fonds des salaires. Il est à croire au contraire que les ouvriers avaient déjà compris ce que les

[1] Le calme et la dignité des grévistes en cette occasion ont été tout particulièrement surprenants. A tel point que, d'après les rapports de police, pendant les cinq semaines que dura la grève, elle ne provoqua pas un seul délit, quoiqu'il y ait eu tout c temps, dans les rues de Londres, 150,000 hommes sans gagnepain. John Burns a pu raconter qu'il pouvait traverser la foule avec le montant des souscriptions dans la poche, sans qu'un seul des grévistes qui le connaissaient si bien lui demandât même à boire.

[2] Le but de la grève était de faire élever le salaire minimum de cinq pence à six pence par heure de travail normal, et à huit pence par heure de travail supplémentaire.

patrons ignoraient encore, à savoir que le bon marché n'est pas la condition essentielle d'un travail rémunérateur et que l'augmentation des salaires peut être, comme nous aurons lieu de le montrer plus loin, la cause d'une production plus intelligente, plus soignée et plus économique.

Enfin le dernier enseignement, et non le moindre, de cette grande grève, fut de montrer à l'opinion le lord Mayor en personne, associé au cardinal Manning et à l'évêque de Londres, témoigner aux grévistes une sympathique considération en offrant d'intervenir comme médiateurs dans le conflit [1]. De tels exemples étaient faits pour inspirer de salutaires réflexions à tous ceux qui avaient accepté jusque-là sans surprise et sans pitié les effets les plus brutaux de la libre concurrence. Il était désormais impossible que les whigs ne cédassent pas au courant.

M. John Morley et quelques autres n'ont pas dévié de leur ancienne direction, mais dans le parti, et à la tête même du parti, des signes de changement se sont manifestés. Si lord Roseberry a été pris pour chef lors de la retraite de Gladstone, c'est bien moins à cause de ses aptitudes politiques qui restent contestables, qu'en raison des sympathies qu'il avait témoignées aux extrêmes gauches de la Chambre des Communes et du London County Council. Gladstone lui-même, depuis cette époque, a voté comme simple député, en faveur du bill des Huit-Heures, et certains de ceux qui ont relevé son manteau, comme Asquith et Acland, se sont montrés favorables à l'extension des attributions de l'Etat. Dans le camp des radicaux unionistes, l'opinion n'est pas différente. « En fait, écrivait naguère M. Chamberlain, l'École de Manchester est morte ». Les seules protestations contre cette évolution des idées, ont été celles des quelques survivants de la vieille orthodoxie économique. Herbert Spencer crie encore dans le désert de sa voix la plus éloquente; à côté de lui, quelques publicistes de moindre envergure, notamment Brooks qui, dans un gros ouvrage en deux volumes [2], dont M. Bal-

[1] Ce souci nouveau d'apaiser les conflits, au lieu de leur laisser prendre les proportions d'une lutte ouverte, est surabondamment justifié par le souvenir encore vivant des moyens de défense auxquels les ouvriers ont dû quelquefois recourir sous des régimes de concurrence. Dès 1820, une Association professionnelle écossaise faisait jurer à ses membres de se prêter à toutes les exigences de l'intérêt commun, et de ne reculer devant aucune mesure nécessaire, fût-ce la destruction d'un atelier insalubre, ou l'assassinat d'un patron tyrannique. (Cité par Wallace à la Chambre des Communes, le 27 juin 1825) (Hanzard, III, p. 1402).

[2] Industry and Property, Londres, 1893.

four, depuis qu'il est ministre, a fait acheter pour 5,000 francs d'exemplaires, n'hésite pas à traiter M. Gladstone lui-même de socialiste des plus dangereux [1].

Ainsi se résument les causes, assez complexes comme on le voit, qui ont d'abord entravé et puis favorisé le développement de la législation ouvrière en Angleterre. Il nous reste à voir quelle a été cette législation, et pour cela nous suivrons rapidement, mais d'étapes en étapes, pendant tout le cours de ce siècle. Nous rappellerons les lois qui devaient cadrer le mieux avec les vieilles conceptions libérales, c'est-à-dire les lois qui, restant étrangères à la détermination des conditions du travail entre patrons et ouvriers, n'ont voulu remédier qu'à des inconvénients d'ordre général, tels que l'ignorance, l'insalubrité publique ou le paupérisme considéré dans ses effets plutôt que dans ses causes. Nous examinerons ensuite les lois qui ont porté atteinte à la liberté du contrat de travail proprement dit, soit en mettant à la charge du patron la responsabilité de certains accidents, soit en réglementant les conditions d'emploi au triple point de vue de l'âge, du sexe et des heures de travail. Enfin, dans une conclusion générale, nous rechercherons quel a pu être l'effet de ces diverses lois sur le développement de la prospérité économique.

Jacques Dumas.

[1] Les expressions de Brooks ne sont pas tendres. « Gladstone, dit-il, ce novateur qui cherche à tout prix de nouveaux mondes à mettre au pillage et au feu » (t. I, p. 167). Tout cela à propos de quelque humble mesure de sécurité publique.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Le commerce de la France. — L'agriculture en Europe. — Les effets de la loi sur les caisses d'épargne.

Au fur et à mesure que l'expérience protectionniste se poursuit, il devient de plus en plus intéressant de suivre les variations de notre commerce extérieur et d'en tirer quelques conséquences sur la valeur de notre régime douanier.

Voici les chiffres pour les deux dernières années. Si quelqu'un de nos lecteurs se rappellait nos chiffres de l'année dernière, il pourrait remarquer avec étonnement une différence de 463 millions en moins pour *la même année* 1894. Cette différence provient de l'évaluation des marchandises par la Commission des valeurs en douane et montre combien les prix baissent rapidement d'une année à l'autre.

IMPORTATIONS	1895	1894
Objets d'alimentation.....	1.025.578.000	1.197.677.000
Matières nécessaires à l'industrie.	2.095.386.000	2.104.486.000
Objets fabriqués.....	577.778.000	548.282.000
Total.....	3.698.742.000	3.850.445.000
EXPORTATIONS		
Objets d'alimentation.....	617.537.000	666.240.000
Matières nécessaires à l'industrie.	866.372.000	754.658.000
Objets fabriqués et colis postaux.	1.903.942.000	1.657.247.000
Total.....	3.387.851.000	3.078.145.000

Ce qui ressort immédiatement de ces chiffres, et qui n'est pas pour déplaire aux protectionnistes, est que l'écart entre le chiffre des importations et celui des exportations va sans cesse s'atténuant. Avant les tarifs de 1892, il était en moyenne de 1 milliard en faveur des importations ; il était encore de 772,300,000 l'année dernière ; il n'est plus cette année que de 310,891,000 francs et l'on peut prévoir le moment où le chiffre des exportations sera égal, sinon supérieur au chiffre des importations. C'est en effet par un double mouvement convergent que l'écart de la balance du commerce diminue constamment : les importations sont en déficit de 151,703,000 francs sur l'année 1894 ; les exportations sont en

augmentation de 309,706,000 francs. Diminution des importations, principalement sur les objets d'alimentation ; — augmentation des exportations portant surtout sur les objets fabriqués, voilà le but qui a été atteint et que se proposaient précisément les protectionnistes.

Mais en somme les chiffres n'ont qu'une valeur relative. Ce qui importe, c'est de savoir si les agriculteurs, les industriels se trouvent dans une situation favorable. Les agriculteurs ne sont pas trop mécontents. Les viticulteurs ont eu à subir une mauvaise année. La production de 1895 a été inférieure d'un tiers à celle de 1894, mais la valeur de la récolte n'a diminué que dans d'assez faibles proportions : elle a passé en effet de 929 à 830 millions, de telle sorte que par suite de la hausse des prix, les mécomptes de quantité ont été en grande partie compensés. D'autre part la reprise des relations commerciales normales avec la Suisse a permis à nos négociants en vins de reconquérir sur le marché de ce pays une partie de la position favorable qu'ils y occupaient autrefois. D'un autre côté, le déficit de la production a favorisé l'entrée en France d'une quantité notable de vins espagnols. De tous ces faits, il résulte que l'année a été relativement bonne et pour les viticulteurs et pour les négociants en vins.

Si la récolte du vin a été plutôt mauvaise, celle du blé a été au contraire excellente ; elle s'est élevée en effet à 119 1/2 millions et d'hectolitres, ce qui est amplement suffisant pour suffire à la consommation de la France.

Aussi, bien que l'importation ait diminué des deux tiers, elle a néanmoins lourdement pesé sur les cours : le droit de 7 fr. ne joue plus qu'en partie ; le blé se vend en France environ 18 fr. 50 et la différence de prix entre Londres et Paris n'atteint même pas 5 fr.

On continue pourtant à chercher des remèdes à la situation. C'est vers la modification du régime de l'admission temporaire et de l'entrepôt qu'est en ce moment portée l'attention. L'admission temporaire est en effet un excellent moyen à la disposition des minotiers qui font le possible pour maintenir le blé à bas prix. Du jour au lendemain, ils peuvent jeter sur le marché les énormes quantités qui se trouvent en entrepôt (5 millions de quintaux ont été soumis en 1895 au régime de l'admission temporaire) et empêcher ainsi tout mouvement de hausse. Ainsi, maintenir le régime de l'admission temporaire tout en évitant les spéculations qu'elle favorise, est

le but que l'on cherche à atteindre et qui malheureusement n'est pas facilement réalisable, car il exige une réglementation très étroite.

On se préoccupe d'autre part de couper court à une spéculation qui se produit chaque fois que l'on veut élever les droits de douane et qui consiste à faire d'énormes approvisionnements pendant la discussion des nouveaux tarifs. C'est ainsi qu'une grande quantité de blé a été importée dans les premiers mois de l'année 1894 en prévision de l'élévation du droit de 5 francs à 7 francs. Le remède est connu; il consiste dans le vote d'une loi dite « du cadenas » qui existe déjà en Angleterre et en Italie : le seul fait du dépôt du projet de loi relevant des droits de douanes rend le nouveau droit exigible.

Ce projet a fait crier les libre-échangistes qui ne sont pas encore tout à fait morts — et il faut avouer que rien que ce nom de cadenas est fort déplaisant : il semble qu'on entende grincer la grosse clé avec laquelle on nous emprisonne à double tour. Aussi pour atténuer l'opposition, on a décidé que la loi du cadenas ne s'appliquerait qu'aux droits de douanes sur les céréales ou leurs dérivés, les vins, les bestiaux ou viandes abattues, c'est-à-dire en somme les principaux produits agricoles. Il ne nous semble pas qu'il y eût grand inconvénient à l'appliquer à toute surélévation de droit de douane si tant est qu'on admette des droits de douane. Sans doute, c'est là une mesure qui serait funeste aux opérations à terme. Mais autant ces opérations, quand elles sont sérieuses, sont utiles en venant régulariser les cours et servir de correctif à l'instabilité du marché, autant, au contraire, elles sont nuisibles quand elles sont simple jeu ; c'est ainsi qu'en ce moment toutes les Chambres de commerce intéressées demandent la suppression des marchés à terme, ou, du moins, la suppression des opérations fictives sur les laines peignées, qui sont la matière première de l'industrie lainière : cette industrie, qui est une des plus importantes de la France, est, en ce moment, presque désorganisée par la spéculation.

Mais si notre agriculture est dans une situation relativement favorable, notre industrie est moins prospère. Il est vrai qu'il n'y paraît guère à première vue, puisque l'exportation des objets fabriqués a augmenté dans l'année de 246 millions. Mais ce n'est peut-être là qu'une apparence trompeuse ; la consommation intérieure a, en effet, considérablement diminué : notre outillage inté-

rieur, bien que non achevé, ne progresse plus qu'avec beaucoup de lenteur ; la construction des chemins de fer est presque arrêtée ; la fabrication des fusils, des canons est également suspendue, non seulement en France, mais encore dans beaucoup de pays d'Europe : on dirait qu'on se recueille. Et bien que ce soit là un état de choses que certes nous n'avons nulle envie de déplorer, il n'en résulte pas moins que notre industrie métallurgique en souffre.

*
* *

Il serait intéressant de comparer à la situation économique de la France celle de l'Europe. Mais les renseignements sont rares et souvent contradictoires.

Toutefois, il nous est possible de donner quelques détails sur la situation agricole, principalement en ce qui concerne la culture du blé.

De tous les faits connus, il semble ressortir que c'est la France qui, de tous les pays de l'Europe occidentale, paraît souffrir le moins de la crise agricole.

Depuis 1890, en effet, la surface emblavée n'a diminué que de 5 p. 100, tandis qu'elle aurait diminué de 12 p. 100 en Autriche, et de 28 p. 100, en Grande-Bretagne. Il y a quelques jours à peine, lord Winchelsea affirmait au Congrès national agricole anglais qu'au moins 513,000 acres (205,200 hectares) avaient cessé d'être emblavées pendant l'année 1894, d'où il résultait une perte de travail pour près de 20,000 ouvriers agricoles.

En Allemagne, les plaintes n'ont pas cessé d'être aussi vives, et le Reichstag vient de repousser pour la troisième fois la proposition Kanitz tendant à donner à l'Etat le monopole de l'importation des blés.

Pour tous ceux qui estiment que la culture du blé est nécessaire à un pays et à notre pays surtout, voilà encore un sujet de réjouissance. Il est vrai que nous payons ce blé 5 fr. de plus par quintal, ce qui représente pour 100 millions de quintaux, 500 millions de francs environ de plus que ce que nous paierions ce blé sur le marché libre, mais nous n'en savons rien. A ceux qui par hasard songeraient à réclamer, on leur fait observer que les boulangers leur font payer une somme double, ce qui est parfaitement vrai, et personne ne dit plus mot.

*
* *

Depuis quelques années, nous ne relations plus les statistiques des caisses d'épargne, car leur monotonie aurait été fatigante : il aurait fallu constater chaque fois une nouvelle augmentation des capitaux déposés et de la dette qui pèse sur la Caisse des dépôts et consignations.

Mais cette fois, les résultats de l'année 1895 inspirent de tout autres réflexions : nous voyons, en effet, pour la première fois depuis bien longtemps, le montant des retraits de fonds dépasser celui des versements de 5 1/2 millions.

C'est là un résultat dont il faut se féliciter. La dette de la Caisse des dépôts se trouve, en effet, un peu diminuée, et surtout les caisses d'épargne commencent à être rendues à leur vraie destination d'institution d'épargne et non d'institution de placement. Le but a été atteint par la loi du 20 juillet 1895 qui a abaissé de 2,000 fr. à 1,500 fr. le maximum des dépôts ; d'autre part, l'intérêt servi aux déposants, et qui autrefois était un intérêt privilégié, a été aujourd'hui ramené à de justes limites, 3 p. 100 environ.

D'autre part, nous croyons (car les statistiques complètes n'ont pas encore été publiées), que le nombre des déposants n'a pas diminué, mais a plutôt augmenté : ce n'est donc pas l'épargne qui aurait diminué, mais bien le caractère des caisses d'épargne qui se serait modifié. La moralité de l'histoire, c'est que, quoi qu'on en dise, les lois servent à quelque chose.

Ch. Gide et Maurice Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre.

Projet et proposition de loi relatifs à la répression des fraudes commises dans le commerce des beurres. — Les conventions de 1883. — La déclaration de Londres du 15 janvier 1896.

La Chambre a discuté d'abord une question qui présentait une grande importance pour toute la région où se fabrique le beurre, celle de la répression des fraudes commises dans le commerce de ce produit, notamment par le mélange de la margarine. La majorité était d'accord sur ce point que la loi de 1887 avait été insuffisante ; mais deux projets étaient en présence : celui de la commission qui interdisait absolument le mélange de l'oléo ou oléo-margarine et généralement de tous corps gras d'une provenance quelconque, animale ou végétale, avec le beurre, le lait ou la crème ; et celui du ministre de l'agriculture qui autorisait ce mélange, mais à la condition que le nom de la marchandise vendue l'indiquât et qui demandait la surveillance des matières premières employées à la fabrication de la margarine avec la faculté — que ne donnait pas la loi de 1887 — de pénétrer dans tous les locaux pour y prélever des échantillons et les soumettre à l'analyse. C'est à ce dernier système que la Chambre a donné la préférence, en rejetant l'article premier du projet de la commission. Nous croyons qu'elle a bien fait : il ne s'agit pas de gêner l'industrie, ni de diminuer la liberté du producteur et du consommateur ; il s'agit seulement de prévenir la fraude ; libre à chacun de vendre et d'acheter, au lieu de beurre, un composé de beurre et de margarine, pourvu que cela ne soit pas vendu comme du beurre. La commission avait été mue par cette idée, le mélange étant difficile à constater, la margarine passait, en fait, avec le beurre, sous le nom de beurre, et à peu près au même prix. Le ministre a répondu qu'il avait fait procéder par M. Müntz, professeur de chimie à l'institut agronomique, à un travail, duquel il résultait qu'on peut reconnaître 10 p. 100 et même moins de margarine dans les beurres. D'ailleurs, à moins de prohiber absolument la fabrication de la margarine, si le mélange ne

pouvait être constaté, la prohibition elle-même du mélange, que demandait la commission, aurait manqué de sanction !

Ceux qui seraient désireux de relire en détail l'histoire des conventions passées en novembre 1883 entre l'Etat et les Compagnies de chemins de fer français, histoire que nous avons déjà si souvent entendue, n'ont qu'à suivre s'ils s'en sentent le courage, l'interminable discussion qui s'est déroulée à la Chambre, à propos de la demande de mise en accusation de M. Raynal, dans les séances des 3, 4, 6, 8, 10 et 11 février. Six grandes séances pour arriver à décider que « la Chambre, sans se prononcer sur les conventions » de 1883 et réservant les droits de l'Etat (réserves tout à fait inu- » tiles), déclare qu'il n'y a lieu de mettre en accusation pour crime » commis dans l'exercice de ses fonctions M. Raynal, ancien » ministre des travaux publics », c'est beaucoup, quand tant de projets de loi restent en souffrance et que, par exemple, on n'a pas encore abordé la question du renouvellement du privilège de la banque de France, qui doit expirer le 31 décembre 1897 !

Il faut résumer ici la déclaration de Londres du 15 janvier 1896, sur laquelle M. Deloncle a interpellé le ministre des affaires étrangères, dans la séance du 24 février. Cette déclaration traite de trois objets différents : 1° des affaires du Siam et du haut Mékong ; 2° des affaires du Niger ; 3° du remplacement de la convention générale conclue entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis, le 19 juillet 1875 par une nouvelle convention. La déclaration reconnaît d'abord nos droits sur toute la rive gauche du Mékong et renonce à créer un Etat-tampon ; mais elle fait du Siam, dont la France et l'Angleterre garantissent l'indépendance, un véritable Etat-tampon. Enfin, les deux gouvernements conviennent que tous les privilèges et avantages commerciaux ou autres concédés dans les deux provinces chinoises du Yunnam et du Se-Tchouen soit à la France, soit à la Grande-Bretagne en vertu de leurs conventions respectives avec la Chine et tous avantages concédés par la suite, seront, en tant qu'il dépend d'eux, étendus et rendus communs aux deux puissances. Le ministre des affaires étrangères, après avoir répondu aux critiques adressées à la convention par M. Deloncle et analysé la déclaration, qui fait obtenir aux deux pays tout ce que les efforts de leur politique les mettaient en droit d'espérer, a ajouté : « C'est à l'énergie des citoyens français qu'il appartient » maintenant de tirer parti de cet immense territoire. La France

» ne trahira pas son rôle civilisateur ; si nous devons accroître » notre richesse particulière, nous devons enfin favoriser la pros- » périté des peuples que nous prenons sous notre protection ; c'est » une responsabilité qui nous incombe vis-à-vis de l'histoire et vis- » à-vis de l'humanité ». M. Develle, qui était ministre des affaires étrangères lors de la campagne du Siam, a démontré que l'accord du 15 janvier achevait de la manière la plus heureuse ce qu'avait commencé le traité d'octobre 1893 avec le Siam ; il a rendu hommage à M. Le Myre de Villers, qui déploya dans ces négociations une grande énergie ; il a félicité M. de Courcel, M. Hanotaux, M. Berthelot et enfin M. Brisson, qui, à une époque où la politique d'expansion coloniale donnait lieu à des discussions passionnées, empêcha la France de signer son abdication en Extrême-Orient. Et la Chambre, sans s'arrêter aux critiques de M. Flourens, a approuvé les déclarations du Gouvernement.

§ II. Sénat.

Proposition de loi ayant pour objet d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les exploitations de l'Etat et dans les Compagnies de chemins de fer. — Interpellation de M. Monis au ministre de la justice. — Projet de loi sur les Sociétés coopératives.

Le Sénat a, tout d'abord, dans le mois qui vient de s'écouler, fait un acte d'énergie. On se souvient que le projet de loi déposé par M. Trarieux, alors ministre, ayant pour objet d'interdire les grèves dans les arsenaux et les Compagnies de chemins de fer, projet qui avait provoqué tant de colères et de menaces, avait été retiré par le ministère actuel. Le Sénat a immédiatement mis à son ordre du jour la discussion d'une proposition plus large, déposée antérieurement par M. Merlin et plusieurs de ses collègues, et ayant pour objet d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les exploitations de l'Etat et les Compagnies de chemins de fer. M. Trarieux a fait un discours qui a produit sur l'assemblée une grande impression. Il n'est pas, a-t-il dit, de premier ministre qui ne se soit avisé des dangers qui pouvaient naître de la brusque interruption de certains services publics et il a fait assister le Sénat à la genèse du projet qu'il avait déposé. En 1891, M. de Freycinet, ministre de la guerre, appelait l'attention de son collègue des travaux publics sur les inconvénients que pouvait présenter au point de vue militaire, l'éventualité

d'une grève générale des chemins de fer, et demandait qu'on étudiât les moyens de conjurer cette éventualité ; et, depuis lors, la question n'avait cessé de préoccuper l'administration de la guerre et celle des travaux publics. Il a montré que ces préoccupations n'étaient pas vaines, et il a demandé par quel prodige ces inquiétudes s'étaient dissipées en quelques semaines. Il a invité le Sénat « à se recueillir et à fermer l'oreille aux réclamations du » Comité et des clubs ». « Je n'oublie pas, a-t-il dit, que le devoir » commande à certaines heures de laisser aboyer les chiens » pourvu que la caravane passe ». L'orateur a obtenu un vif succès.

Le ministre de la guerre a affirmé que le gouvernement était suffisamment armé par les lois existantes. Une vigoureuse réplique de M. Trarieux a amené à la tribune M. le Président du Conseil. M. Bourgeois a déclaré la mesure proposée inefficace et dangereuse ; inefficace : car si une grève du genre de celle qu'on prévoit se produisait, elle entraînerait aussitôt des troubles tels dans la vie sociale, que, de tous points, se produirait un mouvement d'étonnement, de surprise, de colère et d'indignation — oui ; mais le mal ne serait-il pas fait ? — ; dangereuse, parce qu'elle serait de nature à indisposer et à aigrir le personnel auquel elle s'appliquerait, en le plaçant en dehors du droit commun ; et le ministre a fort habilement touché cette corde. Cependant il a terminé en disant qu'il ne demandait pas mieux que de chercher avec la commission le moyen de parer aux dangers, qu'il reconnaissait par cela même.

Le rapporteur, M. Demôle, puis M. Volland sont soigneusement revenus à la charge et finalement, le Sénat a refusé au gouvernement le renvoi du projet de loi à la commission et a voté la proposition de loi, et en le restreignant toutefois aux employés et ouvriers des établissements de la guerre et de la marine et à ceux des chemins de fer, c'est-à dire en laissant sous le droit commun, les employés des manufactures des tabacs et d'allumettes.

Une interpellation de M. Monis au garde des sceaux a créé une situation parlementaire assez grave. Si l'on peut accuser la Chambre d'abuser des interpellations, on ne peut certes pas adresser le même reproche au Sénat qui avait paru admettre sans révolte cette pratique parlementaire, qui n'est pourtant pas écrite dans la Constitution, que la Chambre seule a le pouvoir de renverser les minis-

tères. Un jour cependant, un honorable sénateur, M. Monis, s'est permis d'interpeller le garde des sceaux relativement à l'instruction de l'affaire dite des chemins de fer du Sud dans laquelle il avait cru trouver des irrégularités graves. La journée fut chaude; le garde des sceaux fut battu et le Sénat vota, à une immense majorité, l'ordre du jour suivant : « Le Sénat, résolu à faire la lumière complète sur les affaires des chemins de fer du Sud et à rechercher toutes les responsabilités, mais regrettant les irrégularités commises dans le remplacement du juge commis à l'instruction ouverte le 6 novembre, passe à l'ordre du jour ». — Mais le surlendemain, l'affaire était portée par M. le député Jules Pams devant la Chambre qui adoptait, par 326 voix contre 43, cet ordre du jour, véritable soufflet donné au Sénat : « La Chambre, confiante dans la fermeté du gouvernement pour faire la lumière complète sur l'affaire des chemins de fer du Sud, pour rechercher toutes les responsabilités et faire aboutir les réformes promises et attendues par le pays, passe à l'ordre du jour ». Il faut noter ces mots « *faire aboutir les réformes promises et attendues par le pays* » qui visent indubitablement l'attitude prise par le Sénat relativement à certains projets votés par la Chambre, notamment le projet sur la responsabilité des accidents et le projet d'impôt progressif sur les successions [1]. Le lendemain, le Sénat confirmait son premier vote et le surlendemain, la Chambre réitérait le sien. Ce conflit entre le Sénat refusant sa confiance au ministère et la Chambre lui témoignant la sienne crée une situation unique dans nos annales parlementaires depuis que fonctionne la constitution qui nous régit. Si l'on se plaçait exclusivement sur le terrain constitutionnel, il est clair que le Sénat pourrait rester maître de la situation : en refusant absolument son concours au ministère, en refusant de voter tout projet de loi présenté par lui, il arrêterait immédiatement la machine législative et obligerait finalement le pouvoir exécutif à capituler. Mais il a compris la gravité d'une semblable détermination, tout le parti qu'on en pourrait tirer contre la constitution même et il a sagement fait en approuvant, par 175 voix contre 59, la déclaration suivante portée à la tribune par M. Demôle :

[1] Au moment où nous relisons ces lignes, la Chambre vient de nommer une commission du budget dont 29 membres sur 33 sont hostiles aux projets financiers du ministère. Ce n'est probablement pas à cette réforme « promise et attendue par le pays » qu'elle songeait en votant l'ordre du jour ci-dessus!

« Messieurs, après les déclarations de M. le Président du Conseil à la Chambre des députés, nous jugeons inutile de maintenir une interpellation qui n'a plus raison d'être et à laquelle l'attitude du ministère a refusé d'avance la sanction constitutionnelle.

» Le ministère entend gouverner sans le Sénat. Il a cru pouvoir en appeler d'une Chambre à l'autre ; il prétend que la responsabilité ministérielle ne peut être évoquée devant le Sénat.

» Nous protestons contre cette atteinte aux dispositions précises de la loi constitutionnelle. Nous entendons conserver intact le dépôt que la Constitution républicaine a remis aux mains du Sénat.

» Nous affirmons de nouveau notre droit de contrôle et la responsabilité des ministres devant les deux Chambres.

» La réponse parlementaire aux paroles et aux actes du Cabinet pourrait être, de notre part, un refus absolu de concours ; mais le Sénat ne veut pas suspendre la vie législative du pays et, malgré l'attitude du ministère, renoncer à faire son devoir.

» Il entend maintenir l'intégralité de ses droits ; il statuera dans son indépendance et sans autre préoccupation que l'intérêt du pays sur les propositions du ministère et lui demandera compte de ses actes.

» Le pays prononcera entre des ministres qui n'ont pas crainte de provoquer la crise la plus grave et une Assemblée qui, pour ne pas compromettre la paix publique, ne veut pas aggraver le conflit constitutionnel, bien qu'elle ait pour elle le droit et la loi ».

La situation parlementaire créée par là n'en reste pas moins très grave.

Le Sénat a repris, dans la séance du 27 février, le projet de loi sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation et sur le contrat de participation aux bénéfices, projet qui fait depuis si longtemps la navette entre les deux Chambres. M. Marcel Barthe a déposé un contre-projet, consistant à renvoyer à la commission, pour qu'elle y réponde, un certain nombre de questions. C'étaient des questions à côté de la question et tellement difficiles à résoudre que le rapporteur a pu dire qu'il vaudrait mieux lui demander la pierre philosophale ou la solution du problème de la quadrature du cercle. M. Lourties a précisé de la sorte les divergences qui subsistent entre le Sénat et la Chambre des députés et qui ne portent plus que sur trois points : les cessions de sociétés coopératives, les économats de chemins de fer et les

sociétés coopératives mixtes agricoles; et il a répondu aux critiques générales adressées au principe du projet de loi, spécialement, en ce qui touche les sociétés de consommation. Le renvoi à la commission a été repoussé, et, malgré la protestation de M. Buffet, qui considère la loi nouvelle comme inutile, le Sénat a décidé de passer derechef à la discussion des articles.

Nous y reviendrons dans notre prochaine chronique; mais nous ne pouvons nous empêcher, en revoyant paraître cette question à la tribune du Sénat, de faire une réflexion mélancolique. Voilà un projet de loi qui a été présenté pour la première fois à la Chambre le 16 juillet 1888, après avoir fait l'objet d'une enquête prescrite en 1883 par M. Waldeck-Rousseau, qui a été adopté par la Chambre, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre et qui revient au Sénat pour la troisième fois! Et le rapporteur nous dit qu'il retournera à la Chambre, qui le renverra sans doute au Sénat! Et cela n'est pas douteux; mais alors, il n'y a pas de raison pour que cela finisse! Est-ce qu'un pareil état de choses n'est pas lamentable? Quelles en sont les causes? Nous en apercevons deux principales :

La première est l'impuissance de deux Chambres comprenant ensemble 8 à 900 membres à rédiger des lois : nous l'avons dit déjà dans cette *Revue* et nous ne cesserons de le répéter, la rédaction des lois appartient à des jurisconsultes; les Chambres sont faites pour décider des principes qu'elles doivent appliquer et pour ratifier les projets de loi qui les appliquent; on tombe dans le gâchis quand on veut leur en donner la rédaction et il est clair que nous y sommes en plein pour cette loi et pour beaucoup d'autres!

La deuxième cause est que, sous couleur d'esprit démocratique, au lieu de s'en tenir au droit commun, on veut faire ici et en beaucoup d'autres matières, du privilège. On veut favoriser les sociétés coopératives; nul plus que nous ne désire les voir grandir et prospérer; mais que l'on se persuade bien que le meilleur moyen n'est pas de les placer en dehors du droit commun; car, quand on entre dans le privilège, on ne peut plus s'entendre sur l'étendue du privilège à accorder; on discute à n'en pas finir et on n'aboutit pas, sans compter qu'on ameute une masse d'intérêts respectables et puissants. La grosse question ici et qui soulève tant de griefs, c'est la question de la patente. Elle pourrait se résoudre facilement si l'on s'en tenait

au droit commun. La patente est un impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels ; tant que cet impôt subsistera, tous ceux qui exercent un commerce ou une industrie, doivent payer l'impôt : ainsi le veut la justice la plus élémentaire. Que 10, 20, 100 ou 1,000 personnes s'associent pour acheter en gros certains objets qu'elles consomment et se les partager, ces gens-là ne sont pas des commerçants, ne font pas acte de commerce, la raison le dit, et les actes de manutention nécessaires à la distribution ne sauraient dénaturer le caractère de l'opération. Que ces personnes installent des ateliers, des usines, et emploient des ouvriers pour la transformation des matières brutes achetées en commun par eux, il est déjà beaucoup plus douteux, lors même qu'ils ne vendraient pas au public (auquel cas il n'y aurait pas de doute) qu'ils ne fassent pas acte d'industrie. Mais que les mêmes personnes vendent les choses achetées à des personnes non sociétaires, qualifiées *adhérents* ou d'un autre nom, et payant même un droit qu'il plait de fixer à 2 fr. et qui pourrait également être de 25 centimes, il est évident alors qu'ils se comportent comme un commerçant et qu'ils doivent être soumis à la patente. On compromet les sociétés de consommation avec cette question des adhérents et l'on aurait déjà écarté un grand obstacle, si l'on déclarait nettement, comme le veulent les principes, que les sociétés qui vendent à d'autres qu'à leurs membres sont des sociétés commerciales et doivent payer la patente. Nous admettons volontiers que certaines facilités, certains encouragements soient accordés aux sociétés coopératives, mais à la condition que les conditions essentielles de la concurrence ne soient pas faussées ; et ce que nous réclamons là est avant tout dans l'intérêt des sociétés coopératives elles-mêmes.

II. Documents officiels

Le *Journal officiel* du 2 février contient le rapport adressé au président de la République par la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1895.

Edmond Villey.

REVUE DES REVUES ÉTRANGÈRES

La littérature économique russe en 1895.

L'année qui vient de s'écouler a été très féconde pour la littérature économique en Russie. On peut signaler plusieurs ouvrages considérables qui y ont paru, ce qui est d'autant plus satisfaisant, qu'en Russie l'économie politique ne forme pas dans les Universités un cours spécial, mais ne s'y enseigne, de même que le droit financier et la statistique, que comme une branche bâtarde du programme des études. En outre, les étudiants en droit n'ont guère le temps de s'occuper beaucoup de ces matières. De plus, le gouvernement contribue à restreindre encore l'initiative personnelle des économistes et les recherches particulières, en attirant à lui les meilleurs savants, et en gardant pour lui leurs travaux d'économie politique expérimentale, dont les résultats ne parviennent pas souvent jusque dans le public et dans la presse.

En raison de la complication et surtout de la diversité du thème, dont nous désirons dire un mot, dans l'aperçu suivant, nous diviserons la littérature économique en deux groupes : la littérature russe et les traductions, qui jouent souvent en Russie un rôle presque aussi grand que la production autochtone et auxquelles viennent s'ajouter les ouvrages à demi-compilés d'auteurs allemands, français ou anglais.

L'explorateur russe se trouve dans une position tout à fait exceptionnelle. La difficulté de pénétrer dans les campagnes, en raison de leur état primitif et de toute une série d'entraves suscitées par la basse administration, le défaut de données statistiques exactes et de cadastres, les énormes distances, l'ignorance des paysans et leur méfiance de la caste cultivée qu'elle a l'habitude d'identifier avec le seigneur autocrate ou le fonctionnaire mal intentionné, tout cela constitue pour l'explorateur une foule de difficultés et explique pourquoi les enquêtes font presque défaut en Russie.

On sait que les deux particularités principales de la vie économique russe, qui depuis longtemps déjà ont attiré l'attention des savants, sont : la communauté des terres paysannes (*mir*) et la communauté des ouvriers (*artiels*).

Depuis 30 ans déjà la question de la communauté des terres se discute. Les partisans des idées socialistes se prononcent ouvertement pour le *mir*, qui d'après toute une série d'observations plus ou moins imparfaites, recueillies çà et là, leur semble être non un débris de la vieille période communale, mais le gage d'une organisation économique plus élevée pour l'avenir. Les partisans du *mir* pensent de cette façon préserver la Russie du capitalisme, qu'ils regardent comme la plaie sociale la plus affreuse, et pouvoir passer ainsi, de suite, en évitant cette phase intermédiaire de l'évolution, au règne du socialisme, qui, d'après eux, est le but auquel aspire tout l'univers intellectuel. Le camp opposé voit le *mir* sous un jour tout à fait différent. Il pense que la Russie, à cause de son entrelacement dans le commerce universel, doit passer par la période du capitalisme. D'après eux, la Russie ne peut échapper au sort des autres peuples de l'Europe. Ils pensent que pour le développement total de l'individu, non seulement la liberté politique est nécessaire, mais aussi la liberté économique ; que l'une est la conséquence de l'autre. En 1861, la Russie fit donc une faute en accordant à la fois l'émancipation des serfs, et en conservant le vieux régime agricole commercial.

La question de la commune agricole occupe donc sérieusement le public, la presse et la science. Les avis pour et contre sont énergiques et fermes. Les partisans de la commune s'appuyant sur le parti des *narodniki* (amis du peuple) furent, ces dernières années, sur le point de triompher ; mais, en 1894, les ennemis de la propriété communale gagnèrent de nouveaux adhérents, en tête desquels figure le jeune et spitriuel économiste M. Paul de Strouve. Il soulève dans ses *Etudes critiques sur l'histoire économique de la Russie* la question de l'Union sociale, du soi-disant capitalisme russe, et de la manière de voir des partisans de la commune agricole russe. Le caractère militant de son ouvrage, qui est écrit sous la forme d'un pamphlet politique, se manifeste dans ce souhait final et caractéristique « que la Russie aille à l'école du capitalisme ».

Le livre de M. de Strouve provoqua une masse d'articles dans les journaux et revues. On ne le reçut donc pas avec le mépris souverain qui avait accueilli en Russie les travaux de M. de Schulze-Gäverniz, professeur à Fribourg sur le *Nationalisme en Russie*, (*Preussische Iahrbücher*, 1894) mais ce fut une colère furieuse d'idéaliste en délire, que déchaîna la brochure de M. de Strouve.

Un autre ouvrage sur la même question, mais envisagée au point de vue philosophique et social, parut sous le pseudonyme N. Beltoff sur le développement de l'idée monistique dans l'histoire (Saint-Pétersbourg, 1895). L'auteur, profondément érudit, montre une connaissance parfaite de Karl Marx et de Hegel, dont il adopte ouvertement les idées. A première vue, il doit sembler étrange qu'un admirateur de Karl Marx, le plus grand coryphée du socialisme, s'oppose aux partisans du *mir*. C'est que socialisme et marxisme ont eu en Russie un sort très curieux. Ils ont tellement changé dans leur nouveau pays, qu'ils se sont divisés et même sont devenus antagonistes. Les marxistes, partisans de « Marx naturel », MM. de Strouve et Beltoff, polémisent énergiquement contre les autres marxistes, auxquels ils assurent qu'ils ne connaissent ni ne comprennent le véritable *Marx*. Mais, autant Beltoff et de Strouve ont étudié sérieusement la littérature économiquede l'Occident, autant leur rivaux MM. « WW », Nicolas-On, S. Inschakoff, qui ont leur place dans les grandes revues russes « Russhaïa Misl », « Russkoïe Bogatstvo », « Nowoïe Slowo » etc., ont étudié la vie économique en Russie.

Non moins que la propriété indivise du mir, une autre institution russe attire l'attention, c'est « l'artïel ».

La question de l'artïel russe, reléguée depuis 1880 à l'arrière-plan, en faveur d'autres questions du jour, devenait de nouveau la « coqueluche » des économistes russes, théoriciens et praticiens. M. « W. W. » que j'ai déjà mentionné, a publié cette année-ci deux ouvrages concernant la question de l'artïel. Le premier « l'artïel de l'industrie à domicile » décrit l'organisation de cette association originale entre les industriels à domicile. On sait que le climat russe ne permet aux paysans de vaquer aux travaux champêtres qu'une partie de l'année, et les force à chercher pour le reste du temps une occupation quelconque chez eux, en dehors de leur village natal. Le livre de M. « W. W. » décrit les différents artïels des paysans adonnés à l'industrie à domicile et de ceux qui s'en vont chercher du travail ailleurs. La première catégorie a créé les artïels pour la vente des objets déjà achevés, pour l'achat des matières brutes, pour l'emploi de l'atelier et des outils en commun, et pour la production en commun. Le complément de ce livre est les articles que l'auteur a commencé a publier dans la nouvelle revue « *Nowoïe dielo* » du mois d'octobre. Le

second ouvrage de W. W., *Les artïels fondés sous l'influence de la société russe* (Saint-Pétersbourg, 1895), se rapportait à un temps déjà à demi-écoulé. Les années 1860-1870 furent l'époque où la partie cultivée de la société russe, réveillée par une série de grandes et généreuses réformes opérées au début du règne de l'Empereur Alexandre II, commença à s'occuper activement de questions sociales. Ce fut l'époque la plus animée de la société russe. A l'instar des socialistes chrétiens de Londres, qui se jetèrent héroïquement au milieu du peuple à l'appel de leurs fameux chefs Ludlow et F. D. Maurice, la société russe, en ouvrant tout à coup les yeux et en apercevant l'abîme qui s'étendait entre elle et ce peuple devenu politiquement son égal, quitta à son tour ses salons et se répandit dans les campagnes, dans les coins les plus reculés de notre immense empire. Au commencement, on alla au milieu du peuple pour le civiliser, mais bientôt il y eut un changement étrange. Ce peuple nouvellement découvert, qu'on ne connaissait autrefois que comme valets, cuisiniers, etc. ou comme « chair à canon » fut élevé tout à coup jusqu'à un idéal sublime. Par l'optimisme de ces idéalistes enthousiastes, les humbles et indigents laboureurs primitifs grandirent jusqu'à la taille des géants bibliques. Leur naïve morale, pauvre comme leur vie sans prétention, leur entourage, l'entourage typique d'un travailleur primitif, firent l'envie des natures rêveuses et sans équilibre — qui, par suite de l'originalité des conditions historiques et sociales de la vie russe, formaient en ce temps-là le gros de la société — et le paysan russe, objet de la réforme, devint lui-même l'idéal de l'avenir. L'enthousiasme des vertus morales de ce paysan créa le culte de la vie économique, les idées du comte Léon Tolstoï.

Ainsi naquit cette tendance connue sous le nom d'*oprostchtenié* (devenir simple), qui voit dans la communauté des terres la meilleure forme de la vie économique, dans la communauté absolument passive des paysans russes l'idéal sublime de hautes vertus morales.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, tous ne devinrent pas les adeptes de la propagande de Tolstoi. Une partie de la Société, et surtout cette partie qui forme la majorité des Semstwo (états provinciaux) et qui s'extasie sur les tendances des ouvrages de M. Potapenko sur les moyens d'arriver au bonheur bourgeois par de petits moyens, resta fidèle au premier programme, à savoir de civiliser le

peuple et améliorer sa vie économique, en conservant les traits originaux du peuple russe. L'artïel fixa en premier lieu leur attention; le désir d'accroître le nombre de ces associations-là fut le moyen d'élever le niveau économique de la Russie. C'est à ce mouvement que M. « W. W... », dédie son livre. Dans les derniers chapitres de cet ouvrage, il décrit les artïels nouveaux qui se sont formés ces derniers temps, par l'initiative du peuple, de préférence entre les anciens ouvriers de fabriques.

Surtout au sud de la Russie, on remarque ces derniers temps un mouvement en faveur de la formation d'artïels, mais entre les agriculteurs, M. Levitsky est à la tête de ce mouvement. La Société impériale économique consacra une séance à cette question, et l'économiste connu, M. Karicheff, a consacré à ce sujet un article dans la revue *Rousskoe Bogatstvo* (6 août 1895). Enfin les artïels (caisses) d'emprunt nous ont été décrits d'après les derniers comptes rendus par M. P. Apostol dans un petit article du journal berlinois *Blaetter für Genossenschaftswesen* (1895).

Dans le domaine de la grande industrie et de la question ouvrière, la littérature économique russe ne s'est guère enrichie de nouvelles œuvres originales, bien que l'industrie des fabriques et l'état de leurs ouvriers eût déjà depuis longtemps attiré l'attention de la presse, du public et surtout du gouvernement, auquel est due en Russie l'existence de la grande industrie.

De la part du gouvernement, toute une série de mesures sanitaires, administratives et législatives, couronnées par la récente réforme de l'inspection des fabriques, une foule de toutes sortes de recherches faites par des commissions, organisées tant par des sociétés que par des particuliers, forment maintenant une littérature assez étendue sur ce sujet; tout cela a élevé la question industrielle et ouvrière à une hauteur qui répond à son importance. Si nous n'avons pas encore une histoire étendue de la législation des fabriques en Russie, du moins l'essai qu'en a fait M. Rosenberg (*Arbeiterschutzgesetzgebung in Russland*, Heidelberg, 1895), nous montre que ce travail n'est pas impossible.

Mais ce qui est une autre question — c'est la question de nos mines et de leurs ouvriers. Jusqu'en 1895, ce fut là un domaine complètement oublié. Mais cette année-ci les choses prirent une autre face. Les brillantes recherches de M. le Dr L. B. Berthenson furent suivies de plusieurs ordonnances gouvernementales au sujet

de l'inspection des travaux miniers ainsi que des dispositions sanitaires. Mais jusqu'à présent la littérature sur cette question n'est pas encore grande. En dehors de quelques petites remarques dans le *Journal des mines* russe, il n'existe qu'une fort belle enquête de M. Berthenson. Ses écrits, peu volumineux mais très substantiels[1], nous donnent un tableau tout à fait objectif, savant et sévère, qui nous rappelle les premiers rapports des inspecteurs des fabriques. Malgré cela, l'histoire législative des travaux miniers laisse beaucoup à désirer.

Ces articles et d'autres moins importants sur la statistique économique épuisent la matière.

Il nous reste à décrire les œuvres des économistes russes traitant les questions de la vie économique de l'Europe occidentale.

Malgré les affirmations de nombre d'économistes qui espèrent que la Russie sera par suite de son système agricole préservée du capitalisme, on voit déjà dans la vie réelle les signes typiques et précurseurs de ce développement; on voit apparaître entre autres les cartels ou syndicats de l'industrie. Cette question, à la mode dans l'Occident, pénètre jusqu'en Russie et y provoque les mêmes arguments et les mêmes discussions dans la littérature. Rien d'étonnant que, grâce à la sympathie générale dont jouit K. Marx, le plus grand nombre se prononce contre les cartels. Cependant les nécessités de la vie pratique posèrent la question des relations du gouvernement avec les syndicats. Le ministère des finances envoya un professeur de Moscou, M. Ianjoul, en Amérique pour approfondir la question sur place et en 1895 apparut le grand et vaste travail de M. Ianjoul intitulé : *Les Syndicats de l'industrie*[2]. Les idées de M. Ianjoul sont exposées dans les lignes suivantes : « Il faut », dit-il, « regarder les syndicats comme l'apogée du développement logique des forces économiques, qui sont toujours à l'œuvre pour diminuer le nombre des concurrents, en augmentant en même temps leur grandeur et l'énergie employé pour la production » (p. 33).

[1] L. Berthenson : *Les questions sanitaires et médicales dans les mines et les industries de l'Oural.* Saint-Pétersbourg, 1892. — *Les questions sanitaires et médicales dans les établissements miniers et industriels de la Pologne,* Saint-Pétersbourg, 1893. — *Questions sanitaires et médicales dans les mines et les industries des districts de Moscou et du Volga central,* Saint-Pétersboug, 1895.

[2] Il sera prochainement rendu compte en détail de ce livre dans la *Revue* par M. Miklachevski, agrégé à la faculté de droit de Moscou. — *Note du Secrétariat.*

M. Ianjoul démontre cette vérité, que le syndicat de l'industrie n'est pas, comme le pensent quelques économistes, le résultat des volontés personnelles, mais bien une suite logique, le résultat nécessaire du développement actuel de l'économie nationale des peuples. Par conséquent, il est impossible de l'anéantir.

L'auteur ne s'est pas contenté de lire toute la littérature française, allemande, anglaise, italienne et polonaise (ouvrage classique du Dr Piotrowsky), sur ce sujet, il a aussi étudié la question sur place dans plusieurs syndicats et principalement dans les syndicats américains —.

Une autre question intéressante est celle des baux. Les paysans russes, comme on le sait, furent émancipés en 1861 « avec leurs terres », mais cette terre même alors n'était guère suffisante et plus tard, par suite de l'accroissement de la population, les lots diminuèrent de jour en jour, et le bail fut de plus en plus nécessaire; cette question devint la plus brûlante pour le paysan russe.

En 1892, M. N. Karicheff publia des recherches sur le bail à ferme des paysans.

Dans l'état actuel de la statistique russe, il est impossible d'établir quelques rapports généraux et précis sur le régime du bail à ferme dans toute la Russie. Quoiqu'on ait remarqué la tendance de M. Karicheff à vouloir généraliser les faits au point de tenter de tracer une ligne géographique précise qui pût indiquer la grandeur des surfaces sous le régime du bail à ferme dans les diverses parties de la Russie, ce bel ouvrage a fort bien mis en évidence les côtés désavantageux du bail à ferme russe; il est trop cher pour le pauvre et trop bon marché pour le riche. Le bail russe, comme le démontrent les faits, tend à agrandir encore les différences de plus en plus marquées entre les classes des paysans en Russie, et à causer en même temps le plus affreux épuisement du terrain, par suite du mode barbare de culture. Ce tableau brillamment présenté rappelle d'une manière frappante la situation où se trouvait autrefois l'Irlande, qui, par sa ressemblance avec la Russie — relativement aux conditions du bail — a, depuis longtemps, fixé l'attention des économistes russes.

On comprendra donc le grand intérêt qu'a pour la Russie un ouvrage, paru en 1895, de M. Manouiloff sur *Le bail en Irlande*. L'auteur a étudié sur place, plusieurs années de suite, les conditions du bail en Irlande et son histoire.

Le livre de M. Manouiloff a, de plus, mis à profit d'énormes matériaux, tirés pour la plus grande partie de documents trouvés dans les archives. Les recherches de M. Manouiloff embrassent la longue période de 1770 jusqu'à nos jours. Le lecteur voit se dérouler toute l'histoire du bail en Irlande, depuis l'époque du système du bail à longue durée qui a fait place au bail à courte durée jusqu'à l'essai législatif contemporain de réglementation du bail, c'est-à-dire jusqu'au dernier bill déposé au parlement anglais le 20 février 1895.

M. Manouiloff démontre dans son ouvrage que le meilleur état des choses consiste en ceci : que le cultivateur soit le maître de la terre et que le gouvernement lui-même en soit le propriétaire.

« Le bail en Irlande » non seulement occupe une place considérable dans la littérature russe, mais c'est encore un travail qui a une grande importance. Grâce aux dispositions du gouvernement pendant ces derniers temps, on peut affirmer que le livre de M. Manouiloff fournira aux législateurs russes une masse de renseignements utiles pour la réforme du bail.

Parmi les autres ouvrages des économistes russes, il faut citer le livre de M. Vladimir de Dehn sur la valeur, où il expose les idées de Ricardo, de Rodbertus et d'Adam Smith sur ce sujet et les ouvrages suivants : Iougan-Baranovsky, *Les crises de l'industrie en Angleterre*, travail très sérieux concernant l'histoire, la cause et l'influence des crises en Angleterre. A. N. Miklachevsky, *L'argent* (où l'auteur montre le point de vue de l'École classique et l'histoire de la question monétaire; grand volume composé d'après les documents nouveaux et très riches).

Le public russe a appris enfin à connaître l'histoire et les principales phases de l'École catholique française par les ouvrages détaillés de M. N. V. Vodovosoff, — la biographie, les idées et les travaux de M. Luio Brentano et de son école par un livre que nous avons écrit nous-même, et les travaux de l'École de Le Play, par un livre du comte N. S. Lanskoï.

Sur les assurances ouvrières, ont publié des travaux : MM. Iarotsky, Iollos et l'auteur de cet article.

En outre, la littérature économique s'est enrichie cette année de traductions de divers auteurs étrangers, tels que Bruno Schoenlank (*Les syndicats industriels*), Epstein, *L'argent-papier en Italie, en Autriche et dans l'Amérique du Nord,* Laveleye (*Traité d'écono-*

mie politique), Gibbons (*Histoire de l'industrie d'Angleterre*), Mahaim (*Associations professionnelles*), Foxwell (*Economie politique populaire*), H. de Trouville (*La science sociale est-elle une science*) et L. Brentano (*Des relations du salaire et de la durée du travail avec l'efficacité du travail*) [1].

On a entrepris enfin la traduction de la *Petite bibliothèque* économique française. Il n'a paru jusqu'à présent que les quatre petits volumes consacrés à Smith, à Ricardo, à Mill et à Malthus.

Moscou, janvier 1896.

W. DE SVIATLOVSKY cadet.

[1] Voir cette étude dans la *Revue d'Economie Politique* de 1893, p. 275 et s.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

G. Schulze-Gävernitz, *La Grande Industrie,* Guillaumin. — Paris, 1896.

Il y a quatre ans, nous reprochions à l'Ecole libérale orthodoxe, incarnée à cet effet dans la librairie Guillaumin, de tenir volontairement le public français dans l'ignorance des économistes étrangers. Ce reproche fut-il un stimulant, ou, ce qui est plus probable, les temps étaient-ils arrivés? Toujours est-il que le grand éditeur s'est mis à publier une superbe collection d'économistes contemporains, que les volumes se succèdent très rapidement, brillant les uns par le nom de leur auteur, les autres par leur mérite intrinsèque, et qu'il nous est enfin donné de lire autre chose que le personnel ordinaire.....

La série a été heureusement commencée par le beau livre de Thorold Rogers, *L'Interprétation économique de l'Histoire,* puis sont venus Howell, *Le passé et l'avenir des Trade-Unions* [1]; Goschen, *Théorie des changes étrangers* (réédition); Herbert Spencer, *Justice, Problèmes de morale et de sociologie, Le Rôle moral de la bienfaisance;* Gumplowicz, *La Lutte des races;* Bamberger, *Le Métal-Argent à la fin du XIXe siècle;* Nitti, *Le Socialisme catholique* [2]; Westermarck, *Origine du mariage dans l'espèce humaine;* Shaw, *Histoire de la monnaie,* 1252-1894; Rümelin, *Problèmes d'économie politique et de statistique,* et, enfin, l'ouvrage de M. de Schulze-Gävernitz, *La Grande Industrie.*

Ce dernier livre appartient à la deuxième des catégories que nous indiquions, il est remarquable par son mérite; le nom de l'auteur n'est pas encore célèbre, quoiqu'il commence à être fort connu dans le monde savant.

M. de Schulze-Gävernitz a été un des plus brillants élèves de Brentano, et montre toujours qu'il fut à bonne école. En 1890 déjà, il avait publié un livre remarquable qu'il rapportait d'Angleterre, à

[1] Compte-rendu dans cette *Revue,* 1893, p. 740.
[2] Voir le compte-rendu de l'original italien, cette *Revue,* 1891, p. 400 et 669.

l'instar de son maître, *Zum socialen Frieden*. Nos lecteurs ont certainement apprécié l'intéressant article qu'il a bien voulu donner à cette revue sur le mouvement coopératif en Angleterre [1].

Nous l'avons vu, nous-même, dans sa chaire de *privat-docent* à l'Université de Leipzig, et nous avons constaté combien ses études si documentées sur l'industrie passionnaient son auditoire. Aujourd'hui, le voilà professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau, et, puisant toujours dans le trésor de ses observations faites en Angleterre, et qu'il renouvelle presque chaque année, il nous donne un beau livre sur la Grande Industrie.

A vrai dire, ce livre pouvait porter un autre titre, sous lequel fut publiée en France une autre étude magistrale d'un économiste un peu trop oublié : *Le Coton,* de Louis Reybaud ; car, en effet, c'est surtout, c'est presque exclusivement du coton qu'il est question dans ces 312 pages, et cette remarque me fournira la principale critique que j'adresserai à l'ouvrage.

Mais commençons par les éloges.

L'ouvrage est divisé en trois chapitres : histoire du développement de la Grande Industrie du coton en Angleterre ; son état actuel comparé à l'état dans le troisième décade, et avec l'état présent de l'industrie allemande ; influence du développement de la Grande Industrie sur le revenu national. Tous ces points sont traités de main de maître, avec une abondance de documents, une précision de vue, un esprit d'observation remarquables.

Notons ce qui y est dit du capital. Le capital circulant d'approvisionnement est de plus en plus restreint chez le filateur. « Le filateur anglais va d'ordinaire tous les huit jours à Liverpool, pour y acheter ce dont il a besoin pour une semaine, de même qu'il vend son fil à la Bourse de Manchester, une ou deux fois par semaine ». D'où économie d'intérêt, suppression du risque de perte sur la valeur de la matière première vendue transformée à un aussi petit intervalle.

En revanche, le capital fixe y devient très considérable. « D'un côté, la machine à vapeur géante ; de l'autre, un outillage splendide qui donne les résultats les plus raffinés. Par un système d'ingénieuse transmission, la gigantesque puissance mécanique est transportée, conduite jusqu'à l'outillage qui l'utilise. Le travail

[1] Année 1891, p. 673.

humain n'a plus nulle part d'efforts à faire, si ce n'est pour surveiller, diriger ou alimenter la machine ». Ce travail, du reste, n'est pas, comme on pourrait le croire, une sinécure. Il demande une prodigieuse attention, un soin méticuleux, une activité toujours en éveil. A Oldham et à Bolton, 2,000 broches sont gouvernées par un filateur avec deux aides. A Mulhouse, il faut un filateur et quatre aides pour 1,300 broches. Il s'est formé par l'accoutumance et par l'hérédité toute une population adaptée au travail du coton, qui s'y livre tout entière avec ardeur, et, ce qui est plus rare encore, avec conscience. « En Angleterre, 60,000 à 80,000 broches sont confiées à un seul surveillant. En Allemagne, dans les circonstances favorables, il y a un surveillant pour 15,000 broches ». Naturellement, cette population d'élite est bien payée, et, quoique les journées de travail soient courtes (55 heures par semaine), le rendement est très satisfaisant, puisque le coût de production y est moindre que partout ailleurs. C'est le résultat affirmé depuis si longtemps par Brentano.

Enfin, au point de vue social, les profits se rapprochent de plus en plus du minimum, qui est, dans les sociétés anonymes, le simple paiement de l'intérêt; les salaires augmentent, « et deviennent de plus en plus dépendants des prix, et, par conséquent, de la situation du marché du monde ».

Il se produit donc un nivellement lent, mais certain des conditions sociales.

Maintenant que conclure de là? M. de Schulze-Gävernitz, a étudié un produit pour lequel le Lancashire possède des aptitudes naturelles particulières (humidité nécessaire, proximité des ports de mer), susceptible d'un débouché indéfini que toute la puissance politique et navale d'un royaume insulaire travaille constamment à conserver et à agrandir, se prêtant admirablement à la banalité de la confection et du goût; quoi d'étonnant que ce produit y ait parfaitement réussi? Quand le débouché est assuré, la Grande Industrie est toujours bienfaisante. Mais peut-on dire cela de tous les produits? L'auteur reconnaît lui-même que l'état de l'industrie du Lancashire est loin d'être celui de toute l'industrie anglaise. J'aurais voulu encore plus de réserves et peut-être une vue plus haute. L'Angleterre s'est spécialisée et a presque perdu son agriculture. L'Allemagne, à son tour, à cause de sa forte natalité, est obligée de devenir manufacturière, elle aussi. Mais elle va trouver la rivalité

de l'Angleterre, laquelle commence à déplacer vers elle l'objectif de sa jalousie jusqu'ici tourné sur la France. Y aura-t-il place pour elles deux sur les mêmes marchés ? Et, d'une façon générale, peut-on donner le conseil à tous les pays de devenir manufacturiers, et manufacturiers en grande industrie de produits similaires? Qu'y gagnera t-on, si l'on est obligé de se disputer les consommateurs les armes à la main? Qu'y gagnera l'humanité si, sous prétexte de civilisation, on va partout distribuant, avec l'Evangile, le coton et l'eau-de-vie?

Et, enfin, quand tout aura été colonisé, ne faudra-t-il pas, pourtant, arriver à l'état stationnaire ?

H. St-Marc.

M. Morisseaux, *Législation du travail*, t. I. Bruxelles, 1895.

M. Morisseaux, directeur de l'Office du travail, vient de publier le premier volume de son livre intitulé *La Législation du travail.* Cet important ouvrage a, comme on le sait, obtenu le prix du Roi.

Rien d'aussi complet n'avait paru jusqu'à présent sur la matière. L'abondance des informations et la précision des détails en font une véritable encyclopédie de la législation du travail, que tous ceux qui s'occupent des questions sociales devront désormais avoir entre les mains.

Le premier volume comprend trois parties : la législation corporative, la législation mercantile et l'Allemagne.

Dans la première partie, *La Législation corporative*, l'auteur étudie l'organisation de l'industrie au moyen-âge, la formation des corporations de métier, leur rôle économique, social et politique et la législation du travail qu'elles élaborent. L'importance et l'activité des corporations de métier n'ont pas été les mêmes dans tous les pays. L'Angleterre, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas présentent à cet égard des différences notables dont l'influence persiste à travers les siècles. Mais, d'autre part, les législations du travail anciennes de ces nations offrent aussi des analogies surprenantes, par exemple en ce qui regarde l'apprentissage, la formation et la rupture du contrat de travail, la réglementation du travail, le paiement des salaires, les tribunaux professionnels, etc. M. Morisseaux

montre parfaitement dans cet exposé qu'une foule de questions que l'on croit modernes, sont, en réalité, de vieilles questions. Les législateurs du moyen-âge ont dû les résoudre et les solutions qu'ils ont adoptées présentent et ont un intérêt tout actuel.

Au XVIe siècle, sous l'influence des circonstances politiques, économiques et sociales, la corporation perd son caractère primitif et subit une transformation radicale. Elle cesse d'être autonome et de rédiger ses propres règlements. Désormais, la législation du travail sera faite par le souverain, chez qui se manifeste une tendance de plus en plus accusée à l'absolutisme. C'est la période de *la législation mercantile*. C'est aussi le moment où commence à s'établir la grande industrie. Les règles légales concernant l'apprentissage, le contrat de travail, etc., se modifient; la législation devient extrêmement dure pour les ouvriers, dont la misère à certaines époques est navrante.

Nous arrivons ainsi à la période moderne, dont le début est marqué en France, en Prusse et ailleurs, par la proclamation de la liberté de l'industrie.

La troisième partie est consacrée à l'*Allemagne*. L'auteur montre comment, après les revers qu'elle subit au commencement du siècle, la Prusse modifie sa législation du travail, et comment celle-ci devient peu à peu la législation de l'Allemagne tout entière.

La législation allemande contemporaine présente cette particularité qu'elle se rattache sans brusque solution de continuité à la législation corporative et à la législation mercantile. Cette circonstance explique certains textes de la loi industrielle actuelle qui ne se comprendraient pas sans cela. La corporation de métier, par exemple, a été conservée en Allemagne à titre d'institution, et, dans ces derniers temps, la tendance a même été de lui rendre de plus en plus d'importance. Les chapitres que M. Morisseaux consacre à l'examen de cette question sont des plus curieux et mettent en lumière un côté peu connu du mouvement social contemporain en Allemagne.

La législation du travail allemande est, d'ailleurs, l'une des plus complètes du monde entier et elle contient des solutions sur tous les problèmes du jour. Après avoir indiqué les circonstances économiques et politiques et les mouvements d'opinion sous l'empire desquels cette législation s'est élaborée, M. Morisseaux passe successivement en revue les dispositions légales qui se rapportent à

l'apprentissage, à la formation et à la résiliation du contrat de travail. Les premières sont celles qui sont rédigées et imposées d'autorité par le législateur lui-même, en vertu des prescriptions légales sur le repos dominical, le paiement des salaires, la salubrité et la sécurité des établissements industriels, la durée du travail journalier des adolescents et des femmes, l'interdiction du travail de nuit, etc. Toutes ces prescriptions sont analysées en détail par l'auteur qui discute leur valeur et leur efficacité en indiquant les motifs qui ont fait adopter dans chaque cas particulier telle ou telle solution, et les résultats obtenus depuis leur mise en vigueur.

Quant aux clauses libres du contrat de travail, ce sont celles que le patron et l'ouvrier fixent à leur gré. Néanmoins, le législateur a dû s'en occuper aussi, car elles soulèvent d'importants problèmes tels que ceux des coalitions d'ouvriers, de la rupture violente des contrats, des grèves, de la conciliation et de l'arbitrage, des règlements d'atelier, des unions professionnelles et, enfin, des tribunaux industriels. Toutes ces questions, d'un intérêt actuel, sont successivement abordées par l'auteur et traitées avec une grande clarté.

Enfin, les neuf derniers chapitres de ce volume sont consacrés à l'assurance obligatoire. Ils pourraient à eux seuls faire la matière d'un traité. On sait l'importance qu'a prise, en Allemagne, la question de l'assurance ouvrière. La solution hardie qu'elle y a reçue a provoqué des critiques passionnées et tous les peuples civilisés en observent avec attention les effets. Jamais, cependant, jusqu'à présent, les lois allemandes sur l'assurance n'avaient été exposées de manière à faire saisir l'ensemble du système, le fonctionnement des institutions qu'il comporte et les résultats obtenus. L'ouvrage de M. Morisseaux comble cette lacune. Non seulement il expose lumineusement le mécanisme compliqué de l'assurance contre la maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance contre l'invalidité, mais il signale les défectuosités de l'œuvre, les modifications successives qu'on a dû déjà lui faire subir, en même temps que les avantages matériels et moraux qu'il présente. L'analyse est complète autant que méthodique ; elle fournit le moyen de s'initier rapidement à l'une des questions les plus difficiles de la sociologie.

D'après nos renseignements, les volumes suivants de l'ouvrage de M. Morisseaux, qui sont sous presse, aborderont successivement d'après le même cadre et la même méthode, l'examen de la légis-

lation du travail en Autriche, en Suisse, en Angleterre, aux Etats-Unis, en France, en Italie, pour se terminer par des conclusions applicables à la Belgique.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

CAUWÈS : *Les commencements du crédit public en France* (fin). — MATAJA : *Histoire de la protection ouvrière en France* (fin). — SAINT-MARC : *Du domaine propre de la sociologie.* — Adolphe JENSEN : *Le socialisme en Danemark.* — BERGHOFF-ISSENG : *Le socialisme en Suisse.* — G. FRANÇOIS : *Notes et statistiques sur la question monétaire.* — LAMBERT : *Une loi nouvelle sur les mines en Roumanie.* — DE RONCHAMP : *Etude sur la législation comparée relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.* — E. SCHWIEDLAND : *Un projet de loi français sur les soi-disant conseils de conciliation.* — A. FONTAINE : *La statistique du travail.* — BANCEL : *La loi sur l'assistance médicale gratuite.* — MIKLACHEWSKY : *A propos des Syndicats industriels.* — BRENTANO : *Raisons de la prédominance en Vieille-Bavière de la propriété foncière paysanne.* — RADU : *Mouvement économique en Roumanie.* — Miss E. DIXON : *Les habitations ouvrières à Londres.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Paul BOILLEY : *Les trois socialismes.* — Léon GRÉGOIRE : *Le pape, les catholiques, la question sociale.* — OTT : *La Morale chrétienne.* — Victor BRANTS : *Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles.* — BOISSEVAIN : *La question monétaire.* — E. PISANI : *Il problema finanziario in Italia.* — MAYO-SMITH : *Statistics and Sociology.* — PIERNAS Y HURTADO : *Introduccion al estudio de la ciencia economica.* — George RENARD : *Critique de combat.* — Emilio COSSA : *Il metodo degli economisti classici.* — Emilio COSSA : *Il principio di popolazione di Malthus.* — PATTEN : *The theory of social forces.* — THURY : *Le chômage moderne, causes et remèdes.* — MONTEMARTINI : *Il risparmio nella economia politica pura.* — Emile CHEVALLIER : *La loi des pauvres et la société anglaise.* — GUMPLOWICZ : *Précis de Sociologie* (traduction par Charles BAYE). — EIGHT REPORT OF THE COMMISSIONS OF LABOR : *The Housing of the working people.* — CONIGLIANI : *Le leggi scientifiche della finanza.* — MOSSER : *Le cause della cadu'a economica dell'Italia.* — REPORT *on the Introduction of Land and agricultural Banks into the Madras Presidency*, vol. I. — Mrs SIDNEY WEBB : *Women and the Factory Acts.* — BODEUX : *Etudes sur le contrat de travail.* — SCHÜLLER : *Les économistes classiques et leurs adversaires.* — LANDAIS : *Quelques conséquences pratiques de la loi des accidents du travail.* — DENIS et SOLVAY : *Comptabilisme et proportionnalisme social.* — DE GREEF : *Essais sur la monnaie.* — WARSCHAUER : *Socialismus.* Louis BLANC. — SELETTI : *Sul socialismo.* — HAURIOU : *La science sociale traditionnelle.* — WORMS : *Organisme et société.* — GIDE : *Principes d'économie politique*, 5e édition.

REVUE du DROIT PUBLIC et de la SCIENCE POLITIQUE

Les partis politiques en Espagne (G. de Azcarate).
Des actes de Gouvernement (Brémond).
Du premier essai de la division des pouvoirs en France (Ch. Morizot-Thibault).
Chronique.
Analyses et comptes-rendus.
Revue des périodiques.
Variétés.
Actes et documents officiels.
Travaux parlementaires.
Bibliographie.

LA SCIENCE SOCIALE

Questions du jour. — La Science sociale et la Jeunesse lettrée du jour.

La Renaissance et l'Esclavage, dans l'Occident chrétien, au xve siècle (Henri de Tourville).

Les origines de la Monnaie. — Lingots et ustensiles métalliques employés comme monnaie (Ernest Babelon).

La Lorraine et les Lorrains. — Le Montagnard des Vosges (P. M.-B. Schwalm).

LE MOUVEMENT SOCIAL

A propos des décadents (G. d'Azambuja). — Petit formulaire social (E. D.). — L'épargne et la prévoyance devant le Parlement (André F.). — La reine de Saba et l'Afrique australe (G. d'Azambuja). — Le programme social. — Les faits à l'appui. — A propos de becs de gaz (J.-B. V.). — Lectures. — L'esprit de grade (Emile Bergerat). — Chronique du mouvement social (H. La Bourdonnière). — Société de Science sociale. — Nouveaux membres. — Correspondance.

La RÉFORME SOCIALE

Comité de défense et de progrès social. — Individualisme et socialisme (Anatole Leroy-Beaulieu).

Société d'économie social. — Discours de M. René Stourm, président. — Du monopole de l'Etat en matière d'assurance contre l'incendie.

Les projets de réformes pour faciliter le mariage en France et en Belgique (H. Lesur-Bernard).

Un livre récent sur la famille (A. Béchaux).

L'enseignement libre en Normandie, à propos d'une publication récente (L.).

Chronique du mouvement social (J. Cazajeux).

Bibliographie des périodiques et des publications nouvelles.

LA RÉFORME SOCIALE

16 Février 1896.

Société d'Économie sociale. — Du nouveau régime successoral inauguré par la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché (Jules Challamel).

L'assurance contre les accidents en France.

Les conférences publiques du Comité de défense et de progrès social (A. Delaire)

L'observation du dimanche dans les administrations des chemins de fer de l'Etat, des postes et des télégraphes en Belgique.

Unions de la paix sociale. — Présentations et correspondance (A. Delaire).

Chronique du mouvement social (J. Cazajeux).

Bibliographie des périodiques et des publications nouvelles.

LA RIFORMA SOCIALE

N° du 10 février.

Il Progresso come forma del bone (Hauriou).

L'Italia in Africa (Casati).

La Rivoluzione Giapponese (Ferrero).

Le buildiny and loan associations negli stati Uniti (Conigliani).

Rivista delle Riviste. Bibliografie. Cronache.

Le Gérant : L. LAROSE.

19,876. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DU DOMAINE PROPRE DE LA SOCIOLOGIE

Le jour où Spencer, dans son *Introduction à la science sociale,* a comparé d'une façon suivie les sociétés à des êtres organisés, il a conquis à la sociologie de nombreux adeptes, mais, en général, cette conquête du nombre n'a été faite qu'au détriment de la qualité. Les esprits superficiels, malgré l'avertissement de Spencer lui-même, ont pris la comparaison au pied de la lettre. Ils ont cru qu'il suffisait, pour découvrir les lois des sociétés, d'étendre au monde social celles du monde organique, et d'employer en sociologie les termes, quelquefois même le jargon des sciences biologiques. Pour eux, l'homme est la cellule sociale, les entrelacements d'hommes forment le squelette et les tissus sociaux suivant les lois de l'anatomie générale. Il y a mieux : le développement des sociétés leur apparaît comme parallèle à celui des êtres pluricellulaires d'après l'échelle de Darwin ou plutôt de Hœckel; et, de même qu'on trouve en abrégé dans l'ontogénie d'un individu toute la phylogénie dont il procède, de même une société devrait aux différents stades de son histoire nous représenter les différentes périodes de l'évolution organique des êtres. C'est ainsi que la Horde marquerait l'étape de la *gastræa* avec sa double tunique également propre à l'appréhension de la proie et à sa digestion; puis on arriverait, avec la naissance de l'Etat, à l'apparition des animaux pourvus d'un système nerveux, avec la division du travail aux animaux organisés supérieurs. Ainsi l'évolution sociale serait le résumé et l'aboutissant de l'histoire naturelle du monde.

Pendant plus de dix ans la sociologie est restée empêtrée dans la poursuite de ces analogies dont l'influence néfaste ne peut être comparée qu'à celle de l'hypothèse du bon sauvage et de l'état de nature au XVIIIe siècle.

Laissons là ces enfantillages. Nous n'avons pas besoin, pour analyser les phénomènes de la vie sociale de creuser les problèmes de la vie organique. La vie sociale naît tous les jours sous nos yeux. Elle n'a rien de mystérieux, si ce n'est la qualité primitive et fondamentale de l'homme, sa sociabilité.

Dans toutes les sociétés, dans toutes les associations, qu'il s'agisse de grandes sociétés politiques ou de simples sociétés d'agrément, le *processus* social est le même. Partout nous voyons le groupement s'opérer à raison de certaines ressemblances existant chez les individus et aperçues ou ressenties par eux. En même temps que le groupement se fait, en apparence simple juxtaposition d'individus, l'esprit social se dégage, l'unité sociale apparaît : chacun a conscience qu'à raison de sa ressemblance avec tous, rien de ce qui peut arriver au groupe, heur ou malheur, ne lui est indifférent. En même temps qu'il se pense comme individu, il se pense comme membre du groupe. Et de même qu'il veut sa propre vie et son propre développement, de même il veut la vie et le développement de son groupe. Par là s'affirme le caractère fondamental de toute société, la solidarité. Si les ressemblances sont un peu fortes, ce caractère se double presque toujours d'un autre caractère, la continuité. Les individus meurent, mais le groupe reste. Les nouveaux venus, qu'ils arrivent au groupe par la naissance, par la cooptation, par le prosélytisme, même par le hasard, reçoivent des premiers l'esprit du groupe, l'esprit social, avec ses symboles et ses institutions. Ils les transmettent eux-mêmes à leurs successeurs, après les avoir insensiblement modifiés ou augmentés dans la mesure où les circonstances l'exigent. Ainsi se forme une organisation sociale, œuvre du temps, une sorte de vie sociale, d'âme sociale nullement mystérieuse, qui s'impose et se transmet à tous, les imprègne, et quoique portée par eux et en eux, cependant les domine. Cette personnalité du groupe est considérablement renforcée lorsqu'un autre groupe se pose en antithèse et comme en rivalité, l'antagonisme multiplie les forces de la sociabilité, elle contraint l'être social de se préciser, à peu près comme, dans le langage des philosophes, le *non-moi* est le révélateur du *moi*.

De simples faits de la vie quotidienne nous permettent de parcourir ces diverses nuances de sociabilité et de marquer ces diverses sortes de sociétés.

C'est une ressemblance bien faible et bien fortuite, lorsque deux

bateaux à vapeur partent du quai pour la même destination, de se trouver embarqué sur l'un plutôt que sur l'autre. Pourtant, dès qu'une rivalité de vitesse s'établit entre les deux bateaux, chaque passager participe d'une sorte d'émulation collective, éprouve un sentiment de solidarité avec ceux de son bord, joyeux dans le succès, un peu contristé dans la défaite.

Ce n'est pas une similitude très importante qu'un goût commun pour le sport du vélocipède. Toutefois, elle a suffi à créer une foule de sociétés locales, régionales, internationales, à organiser de grandes fêtes aux dépenses desquelles contribuent quelquefois les municipalités, à faire vivre, alimenter et prospérer une presse spéciale. Dans l'exemple précédent, la société était pour ainsi dire amorphe et passagère; ici elle constitue rapidement tous ses organes et a une certaine durée. Disons-en autant des sociétés d'alpinistes, de colombophiles, d'amateurs de musique, etc., etc. Sans doute, la vie de ces groupes n'est pas toujours très accusée. Quelques-uns meurent facilement comme les insectes des bords de l'Hypanis; la solidarité de leurs membres ne va pas jusqu'au martyre, pas même toujours jusqu'au paiement de la cotisation. La raison en est simplement dans la faible importance du but commun, dans le faible nombre des ressemblances.

Augmentons les ressemblances et, en se précisant, les caractères semblent changer.

Si nous remontons au début de l'histoire interne des nations, nous trouvons dans presque toutes des associations de gens de métier. Utilisées plus tard pour la sécurité de leurs membres et la défense des intérêts communs, elles sont primitivement fondées sur la simple communauté des occupations, sur les ressemblances que fait naître l'identité du genre de vie. Peu à peu, elles transforment le fait en droit, s'organisent en maîtrises, se nomment des chefs, prennent place dans la cité, deviennent des pouvoirs municipaux ou même politiques. Ici le groupement est plus fort, parce que les ressemblances sont plus fortes et ces sociétés ont une histoire qui se poursuit pendant des siècles.

Plus haut encore. L'histoire ne nous révèle pas le commencement de toutes les religions, mais le développement de celles qui dominent aujourd'hui l'humanité est suffisamment connu. Sans entrer dans leur essence, nous constatons que toutes, par la communauté de fortes croyances, créent des groupements réunissant

tous les caractères des sociétés, la solidarité et la continuité. Le christianisme naissant nous offre le spectacle d'une solidarité allant jusqu'à la fraternité. Après avoir failli se briser sur le misérable écueil de la circoncision, c'est-à-dire sur une dissemblance, il poursuit son développement par une lutte terrible contre tous ses contraires, le paganisme d'abord, mais peut-être, et plus encore, les plus légères hérésies. A peine vainqueur, il persécute tout ce qui n'est pas lui. L'afflux des contingents barbares lui offre une occasion merveilleuse de s'étendre sur des âmes neuves et fortes et nous voyons pendant un moment fugitif cette seule communauté, la communauté de croyances, unifier en un seul corps politique toute l'Europe. Mais la multiplicité des intérêts divergents l'emporte et l'unité politique se brise. Cependant, jusqu'à la réforme, l'unité religieuse persiste.

Aujourd'hui les grandes religions chrétiennes semblent avoir renoncé à dominer tout l'homme. Néanmoins ne sont-elles pas, à raison de la communauté de croyances, de véritables sociétés ayant leur esprit, leurs traditions, leur organisation, leur individualité en un mot? Et, dans le sein de chacune, mais principalement de la catholique, n'avons-nous pas des sociétés particulières où se reproduisent en s'intensifiant peut-être les mêmes phénomènes de solidarité, de continuité, d'organisation, les Sociétés de jésuites, de dominicains.....?

Cependant, beaucoup d'auteurs semblent exclure complètement de pareilles sociétés du cadre des études sociales et les appelleraient volontiers des *associations*, réservant le nom de *sociétés* à ce qu'on appelle aussi des *nations*. Mais nous croyons qu'il y a là un véritable parti pris. La différence entre les groupes nationaux et les autres est une différence de degré et non de nature; elle est quantitative et non qualitative. Elle provient simplement du nombre plus fort des ressemblances, de la communauté plus complexe des buts. On se laisse influencer sans s'en douter par la conception biologique qu'on s'est faite des sociétés. On poursuit la fameuse analogie avec les êtres organisés. On considère les sociétés comme de grands animaux supérieurs, d'une origine mystérieuse, suprahumaine, d'une constitution typique naturelle, dans lesquels la cellule sociale doit se ranger pour vivre sa vie complète, et d'où elle ne peut pas s'enfuir.

Mais cette conception est trop étroite. Elle se heurte aux corps

politiques formés par cooptation, comme les chevaliers de Malte ou de Rhodes ; elle est déconcertée par les sociétés comme celles des Boërs, qui se forment presque tout d'une pièce, d'individualités de nations différentes, mais de religion commune : elle est aussi impuissante à expliquer l'extraordinaire survie du peuple juif pendant les longuespériodes où la communauté des croyances religieuses a été le plus fort des liens sociaux, qu'à expliquer son absorption graduelle dans les sociétés modernes où l'affaiblissement de ces croyances et l'avènement du rationalisme, soit en lui, soit chez elles, a effacé sa plus nette caractéristique.

D'ailleurs peut-on exactement distinguer les sociétés ou groupes nationaux des associations? Tous ceux qui ont essayé une classification connaissent les difficultés auxquelles on se heurte quand on veut prendre un seul critérium. Qu'appelle-t-on nation? étymologiquement tout groupe d'hommes unis par le sang, par la naissance. Et cependant on parle de nation française, de nation anglaise, quoique les sangs les plus divers s'y trouvent mêlés. Qu'appelle-t-on peuple? sans doute une multitude d'hommes habitant un même pays, c'est-à-dire un groupe ayant un territoire commun. Et cependant le peuple juif n'a pendant longtemps possédé en propre aucun territoire et n'en possède pas davantage aujourd'hui. La terminologie flotte parce que les idées ne sont pas précises. Mais laissons de côté la langue qui peut être mal faite, et examinons le fond même de la difficulté.

On se plaît à dire que, tout au moins dans les sociétés primitives (et ce serait une différence fondamentale avec les associations), il y a communauté de sang, puisqu'évidemment elles ne sont qu'un développement de la famille, une prolifération d'un seul couple primitif. Et de là on se lance dans un flux d'analogies biologiques, germination, bourgeonnement, scissiparité, différenciation, intégration, etc. Or ce n'est là qu'une hypothèse; elle a contre elle d'être le résultat d'un *processus* ascendant mathématique, tandis que, en général, dans l'histoire, les choses se passent autrement que dans l'intelligence. Si ce raisonnement ascendant est vrai pour une nation, il doit l'être pour l'humanité tout entière et l'on doit admettre l'absolu monogénisme primitif, Adam et Eve. Mais du même coup il faut renoncer à trouver la caractéristique des différences des nations dans la diversité du sang.

Le monogénisme relatif, qui est une sorte de syngénisme, cadre-

rait mieux avec ce système. On pourrait admettre diverses familles nées simultanément ou à des époques différentes sur des points différents du globe, chacune, par prolifération, donnant naissance à des tribus dont l'ensemble consanguin formerait un peuple. Pourtant, si l'on admet cette sorte de syngénisme, pourquoi le borner ainsi? Pourquoi certaines régions privilégiées n'auraient-elles pas été le berceau commun de plusieurs couples? Est-il donc nécessaire de faire intervenir l'inceste pour expliquer les premières sociétés? Westermarck nous enseigne que, même à ses stades les plus inférieurs, l'horreur de l'inceste caractérise presque universellement l'humanité[1]. D'où viendrait cette horreur si l'inceste était un facteur régulier et normal de population? Au contraire, on comprend fort bien que l'identité des besognes économiques, la communauté des chances bonnes ou mauvaises provenant des éléments, sans compter la ressemblance de prédispositions physiologiques ou psychologiques dues à quelque *processus* antérieur, aient excité la sociabilité inhérente à l'homme et réuni en un groupe (si même le groupe n'est pas né tout formé) les couples apparus simultanément dans certaines régions nettement circonscrites. L'opposition inévitable, la lutte soit avec des animaux, soit avec d'autres groupes, a fait le reste. L'antithèse a posé la thèse, le non-moi a révélé le moi, le groupe s'est affirmé en présence de ce qui n'était pas lui.

Aussitôt a commencé l'éternel *processus* si bien décrit par Gumplowicz de la *lutte des races*. Chaque groupe entame avec le groupe rival une lutte sans merci. S'il triomphe il l'anéantit ou le subjugue. Dans ce cas une dissemblance profonde s'établit au sein de la nouvelle société, et la lutte pour l'amalgamation et l'assimilation de toutes les parties, c'est-à-dire la lutte pour l'égalité, la lutte pour la ressemblance, s'y installe sourdement d'abord, ouvertement ensuite. A l'égard des autres groupes néanmoins, le groupe vainqueur renforcé, quelquefois affaibli par les vaincus incorporés, recommence une nouvelle guerre qui, de nouveau, lui fait courir les chances ou de l'anéantissement ou d'un plus grand accroissement; et ainsi chaque société tendant vers la domination universelle, et, si elle réussissait, à l'uniformité générale, chaque jour s'augmentent le domaine et la force de celles qui subsistent, en même temps qu'en diminue le nombre. On voit combien peu la communauté primitive du sang est caractéristique de ce qu'on appelle la race. On la trouve

[1] Westermarck, *Origine du mariage dans l'espèce humaine*, ch. XIV.

après, par suite des croisements répétés que facilite la vie sociale, mais non au début. La tribu, comme l'humanité, va de l'hétérogène à l'homogène [1].

Mais si nous ne trouvons pas dans la communauté du sang la caractéristique des groupes nationaux, ne pouvons-nous imaginer un autre critérium? par exemple ne peut-on pas distinguer d'une part les sociétés qui se sont volontairement formées, par un acte réfléchi, et qui seraient l'œuvre de l'homme, les sociétés contractuelles, d'autre part celles qui sont nées instinctivement, et qui seraient l'œuvre de la nature, les sociétés naturelles ? Ainsi on séparerait les groupes nationaux des sociétés à but limité, telles que les sociétés de sport, de métier, etc. Cette distinction est séduisante. Je ne la crois cependant pas exacte. D'abord elle aboutirait souvent à nous faire considérer comme naturelles des sociétés sur lesquelles nous manquerions simplement de renseignements historiques. Ainsi les castes de l'Egypte ne nous sont connues que par leur existence; dans quelle catégorie les rangerions-nous? sont-elles naturelles ou voulues par l'homme? D'autre part, on se heurterait à des difficultés insurmontables. Il paraît bien certain que le peuple romain a été formé par la réunion volontaire de trois tribus lasses de se combattre, les *Tities,* les *Ramnes,* et les *Luceres.* Beaucoup d'autres peuples de l'antiquité ont sans doute la même origine. Il ont donc une origine contractuelle, et cependant ce sont bien des nations. Il est vrai que dans ce cas le contrat a été formé par des groupes ayant déjà leur unité et non pas par des individus isolés : et peut-être réserverait-on le nom des sociétés contractuelles à celles où un accord formel préalable est intervenu entre les individus. Seulement on réduit alors la question à un pur accident : y a-t-il eu des statuts, une constitution avant la formation de l'association, ou lui sont-ils postérieurs? Or, il est clair que dans la plupart des associations anciennes les statuts ont suivi et non précédé la naissance de la société; qu'aujourd'hui au contraire, grâce à nos habitudes d'ordre et de bureaucratie, ils la précèdent ou l'accompagnent. Ainsi, dans toutes les associations de métier anciennes, nous voyons la société se former naturellement, instinctivement, par le seul fait des ressemblances. Ce n'est que plus tard et dans des buts déterminés qu'elle rédige ses statuts. Mais alors, par imitation, les associations nouvelles débutent en général par là et

[1] Gumplowicz, *La lutte des races,* ch. XXXI.

naissent toutes pourvues des organes corporatifs. Les unes et les autres cependant sont de même nature. Leur réserverons-nous des qualifications différentes?

Voilà donc encore un critérium qui nous échappe. Les groupes autres que les nationaux sont très souvent naturels et les groupes nationaux eux-mêmes, soit dans leur origine comme le groupe romain, soit dans leur état actuel qui souffre qu'on les abandonne par la naturalisation acquise à l'étranger, sont assez souvent contractuels ou tout au moins quasi-contractuels.

On peut alors être tenté de se rejeter sur certains caractères politiques tels que l'obéissance à une même souveraineté, l'organisation militaire. Mais par là on ferait une confusion entre la nation et l'Etat. Un Etat se compose toujours d'une ou plusieurs sociétés, mais toute société n'est pas un Etat; d'ailleurs tous les groupes humains, s'ils ne rencontrent pas d'obstacle, peuvent arriver à obtenir ces caractères extérieurs. Les corporations de métiers ont eu le pouvoir politique et militaire. Elles ont constitué des Etats souverains. Les chevaliers de Malte ont formé une République. L'Eglise a failli gouverner politiquement tout l'Occident. Les jésuites ont gouverné le Paraguay. Il n'y a qu'à laisser l'esprit de corps libre de se donner exercice. Une société de joueurs de dominos aspire à former un petit Etat.

Les sociétés et les associations ne diffèrent donc que du plus au moins, et non pas du tout au tout. Dans les sociétés comme dans les associations, ce sont les ressemblances qui sont le principe du groupement; dans les unes comme dans les autres le groupe, si les ressemblances sont fortes, s'affirme d'autant plus qu'il est plus contrarié : la guerre, la persécution ont une vertu de combinaison analogue à celle de la chaleur ou de l'électricité sur les corps chimiques; dans les unes et dans les autres, une organisation se produit sous l'influence des milieux externes ou internes, des buts se proposent et se poursuivent, et, après avoir été presque instinctives, ces associations et ces sociétés, en prenant conscience d'elles-mêmes, veulent aussi se diriger. Dans les associations les ressemblances sont spéciales, limitées, elles portent sur certaines tâches déterminées ou sur certaines activités de l'homme; dans les sociétés elles sont plus générales, plus nombreuses; soit originairement, soit progressivement, par imitation, par autorité, elles ont embrassé une part de plus en plus grande de l'activité humaine et prétendent à la régle-

menter. Les sociétés ne sont pas autre chose que des associations formées par un ensemble puissant de ressemblances, qui ont assez duré pour que des traditions, des mœurs, des règles embrassant un très large domaine de la vie aient eu le temps de s'y fixer. Autant qu'on puisse essayer de définir dans une pareille matière, nous définirons donc les sociétés des groupes permanents d'individus unis par de fortes ressemblances, et notamment par une même conception de la vie ou des principaux domaines de la vie qu'ils travaillent ensemble à réaliser.

*
* *

Nous venons de montrer comment naît et s'affirme ce qu'on appelle une société. L'esprit de *sociabilité* qui est naturel à l'homme est le fondement de ces groupes. Sans doute il peut paraître absurde d'expliquer la société par la sociabilité, et cela semble nous reporter au temps de Molière. Nous ne croyons pas cependant que les traités les plus savants puissent aboutir à autre chose. Les hommes vivent en société comme les castors, comme les fourmis, comme les abeilles. On peut rechercher comment se traduit et comment s'exprime l'instinct qui les y pousse. On ne dira jamais pourquoi il existe.

L'observation que nous avons faite sur la naissance des sociétés conserve toute sa valeur pour leur développement. Formées à raison de certains goûts, penchants ou intérêts communs à leurs membres, les sociétés, pas plus que les associations ne peuvent vivre et prospérer qu'en agissant dans ce sens, qu'en favorisant la satisfaction de ces goûts, de ces penchants, de ces intérêts.

Supposons une association formée à raison de certains besoins déterminés. Ces besoins communs à satisfaire sont la raison à la fois de son pouvoir et de son devoir. Si l'association est le seul milieu dans lequel et par lequel ces besoins puissent être satisfaits, elle a sur ses propres membres tout l'empire qu'ont sur eux leurs propres besoins, quelquefois même un peu plus, car l'obéissance à l'autorité, la discipline sociale, sont passées chez eux par accoutumance ou éducation en motifs suffisants d'action. Mais si, en dehors de l'association, sans son secours, les mêmes besoins peuvent être facilement satisfaits, celle-ci perd de son pouvoir. Si ces besoins disparaissent, la similitude qui faisait l'unité de groupe disparaissant aussi, la vie persiste quelque temps par suite de liens accessoires, puis elle se refroidit graduellement et finit par dispa-

raître aussi. Prenons un exemple. Une association de compagnonnage réunit les ouvriers ayant mêmes occupations, mêmes infortunes, mêmes ennemis. Elle leur impose des charges, des obligations pénibles. Elle établit une hiérarchie, surveille toute leur vie privée, les façonne au dévouement, à l'orgueil collectif, au point que d'eux-mêmes ils livrent des combats quelquefois mortels et toujours sanglants aux membres des compagnonnages rivaux, sans motif plausible, par esprit de corps. Cependant plus tard les conditions économiques viennent à changer, les facilités de communications, la disparition des maîtrises, l'avènement de la grande industrie ruinent insensiblement l'utilité de ces associations et les laissent sans but; et en même temps nous voyons la discipline s'y relâcher, les défections s'y multiplier, les traditions s'y perdre jusqu'à ce que, vestiges purement historiques, ces vieux compagnonnages si redoutables ne subsistent plus que pour la forme dans quelques coins de province parmi quelques ouvriers amoureux des grandes cannes et des longs rubans.

Les sociétés humaines, plus complexes, subissent la même loi. Comme elles embrassent tous ou presque tous les domaines de la vie, elles sont pour l'homme un moyen, mais un moyen nécessaire, souvent irremplaçable de son propre développement. De leur vie, de leur force dépendent sa vie et sa force; de leur puissance sa richesse, de leurs institutions sa sécurité, de leur éclat ses jouissances, ses plaisirs. Il ne peut vouloir sa propre fin qu'en en voulant le moyen, c'est-à-dire la société. La société a donc tout pouvoir sur lui, mais à la condition de ne pas perdre sa raison d'être. Si la vie lui était rendue impossible, odieuse, si les buts de la vie, tels que les lui révèlent sa religion ou sa raison, étaient proscrits, des dissensions terribles déchireraient la société et sans doute, ou elle périrait, ou elle subirait une scission qui est une sorte de mort partielle (*pilgrim fathers,* révocation de l'Edit de Nantes). Il y a plus : si les facilités données à l'individu dans une société de suivre ses goûts, ses penchants, de vivre sa vie lui étaient offertes aussi nombreuses, aussi garanties par d'autres sociétés de plus en plus semblables à la sienne, la puissance de chacune de ces sociétés en serait ébranlée, car elles ne seraient plus pour l'individu un moyen irremplaçable. Elles vivraient encore quelque temps par l'esprit de corps, par la tradition, par les préjuges, par l'ignorance où elles sont le plus souvent l'une de l'autre, mais elles seraient mûres pour

l'unification. Un danger commun la réaliserait sûrement, une défaite commune plus sûrement encore.

L'histoire confirme cette théorie. Le premier soin des sociétés est celui de leur propre force, de leur propre solidité. La discipline absolue, le sacrifice des individus, telle est leur loi [1]. Les sociétés qui négligent ce devoir sont les vaincues désignées. Les autres peuvent connaître le despotisme, mais elles triomphent. Il y a donc une période quelquefois très longue dans laquelle l'homme dépend absolument de son instrument, la société. C'est une période de compression où s'acquièrent un grand nombre de vertus et beaucoup de défauts. On y apprend le patriotisme, le dévouement, le courage, la fidélité, la solidarité et même la fraternité à l'intérieur du groupe : en revanche, on y perd l'indépendance d'esprit, on s'en tient obstinément aux traditions, on est routinier, exclusif, on borne à son groupe la notion du juste et de l'injuste, on met les autres nations au-dessous de l'humanité et en dehors du droit. La société est l'unique milieu, l'unique moyen dans lequel, par lequel l'homme peut vivre. Elle lui commande et le domine. C'est pour ces époques qu'il semble vrai de dire que la société est à elle-même son propre but.

Cependant, les hommes, à mesure que leur raison s'éclaire, prennent conscience de leur individualité. Ils réfléchissent sur les institutions qui les entourent. Ils en jugent certaines inutiles, d'autres abusives. Des luttes s'engagent pour obtenir des avantages particuliers, des libertés individuelles, des domaines réservés que la société devra respecter. Les communications avec les autres sociétés deviennent plus fréquentes. On admet le droit de l'étranger, c'est-à-dire une protection due à l'individu en tant qu'homme et non en tant que citoyen, révolution capitale. Peu à peu, les peuples voisins, par frottement, perdent leurs caractéristiques les plus tranchées; peu à peu, il devient loisible à chacun de jouir sur des territoires divers de tous les avantages de la vie physique, économique, intellectuelle, morale. L'étranger, même non résidant, peut être propriétaire, c'est-à-dire profiter des richesses économiques d'un groupe auquel il ne doit pas obéissance. La naturalisation est admise, c'est-à-dire qu'on peut volontairement abandonner sa patrie et passer dans une autre, et les sociétés, qui jusqu'alors avaient retenu leurs membres par la force, ne visent plus à les

[1] Cf. Bagehot, *Lois scientifiques du développement des nations.*

garder que par l'affection, par l'intérêt, par les services rendus. A ce moment, l'individu n'est pas l'esclave de son groupe, mais son associé. Il a toujours intérêt à le fortifier, à le respecter, mais l'intérêt et le respect sont réciproques. Sans doute, on l'a dit avec raison, ce n'est pas encore un pacte social, un contrat qui unit les hommes; c'est déjà un quasi-contrat. On y entre malgré soi, mais on peut en sortir.

Les sociétés européennes actuelles en sont à cette période. Elles ont gardé beaucoup des vertus et aussi des défauts des époques antérieures : c'est ce qui explique chez elles, et notamment en Angleterre, la co-existence si choquante de deux morales : une nationale, l'autre, si je puis dire, internationale dans laquelle les actes les plus condamnables sont absous ou même glorifiés dès qu'ils profitent au groupe qui les accomplit. Cependant la notion d'un droit public international s'élargit tout les jours; une certaine conscience de communauté se précise, surtout chez les nations européennes. On ne se croit plus tout permis envers les peuples étrangers, même de race non blanche, on leur reconnaît un droit d'existence. Les nations civilisées modernes se montrent de plus en plus soucieuses des droits et des intérêts de l'individu, quoique parfois elles les comprennent mal, de plus en plus elles cherchent la combinaison de leur bien et du sien. De plus en plus elles considèrent comme leur but de permettre à leurs membres d'atteindre leur propre but. Elles se donnent comme leur raison d'être d'être des agents de progrès, des porteurs de culture. Elles ne sont pas ou cessent d'être de purs animaux égoïstes. Après s'être si longtemps servies de l'individu, elles mettent leur gloire à lui servir.

Nous venons de prendre très nettement parti sur une des questions fondamentales de la sociologie : de l'individu, de la société, lequel l'emporte, lequel des deux est pour l'autre un but, lequel un moyen?

Mais nous devons nous arrêter un moment à discuter la théorie adverse. Une école puissante absorbe complètement l'individu dans la société. Elle ne lui reconnaît pas d'individualité propre. Pour elle ses idées, ses mœurs, sa volonté, tout lui vient de son groupe, lequel seul est réel, se manifestant par les individus, comme la substance par ses attributs et par leurs modes. L'individu n'est qu'un reflet, un miroir brisé qui reproduit tant bien que mal l'aspect de la société, mais est éclairé par elle seule. Ce que nous prenons pour

personnalité n'est qu'une apparence. Au début il y a identité intellectuelle entre tous les membres du groupe; ensuite, lorsque dans le sein de la sociéte les groupes se multiplient il peut se faire qu'un même individu appartienne à plusieurs, et sa participation à deux groupes différents qui se coupent et dont il est le point d'intersection, en élargissant ses idées, constitue ce que nous appelons son individualité. Elle n'est autre chose que la multiplicité des groupes dont il fait partie, qui semble l'affranchir de chacun. Mais au fond son originalité ne provient que de la pluralité des cercles dont il est un segment commun.

De graves objections se dressent contre ce système. Les groupes sociaux se forment, il est vrai, à raison des ressemblances des individus; mais une ressemblance n'est pas une identité. Ne serait-ce que pour la satisfaction de ses besoins physiologiques, l'individu est bien certainement distinct de son groupe. On dit qu'il ne pense que ce que pense son groupe. C'est possible. Mais à coup sûr, quand il mange il mange pour lui-même et non pour son groupe. Quand il souffre il souffre dans son corps, il souffre par lui-même et non comme dérivé de son groupe. Cette seule distinction physique ne doit-elle pas amener fatalement l'opposition intellectuelle du moi et du non-moi? L'esprit le plus obtus, le plus sauvage, le plus simiesque ne conçoit-il pas nécessairement la distinction du groupe et de son individu? Vraiment on a voulu trop redresser le bâton. Les individualistes avaient trop abaissé la société devant l'individu. Mais maintenant on abaisse trop l'individu devant la société. On raisonne d'ailleurs toujours d'après quelques misérables peuplades auxquelles on veut, par analogie, ramener les groupes d'où nous sommes issus. Mais l'anthropologie démontre, croyons-nous, que chez nos ancêtres la proportion des dolichocéphales, c'est-à-dire. des individualités marquées était beaucoup plus forte qu'à présent. Ce qui nous trompe c'est la différence des résultats. Pour tuer le premier ours des cavernes il a fallu autant de ténacité, de ruse et d'énergie que pour percer l'isthme de Suez.

Puis, ces groupes intersecteurs quels sont-ils? comment se sont-ils formés? Ce seront des groupes religieux, des groupes professionnels, des groupes militaires... Eux-mêmes d'où viennent-ils? de ressemblances individuelles entre leurs membres. Mais comment un individu pourrait-il porter en lui les ressemblances susceptibles de le faire adhérer à un second groupe si déjà son individualité

était tout absorbée dans le premier? C'est l'individu qui fait ces groupes secondaires. Ce ne sont pas les groupes qui font l'individu.

Supposons enfin qu'en effet l'individu n'ait d'autres devoirs que de servir la société, d'autre but que le but de la société, quel serait ce but? Gumplowicz nous apprendra que ce but est l'extermination des sociétés rivales jusqu'à qu'une seule société survivante occupe notre globe, ou soumette les autres à son hégémonie. Je l'admets encore. Et après? dans cette immense *pax romana* quel sera le but de cette société? se développer? Elle ne le pourra plus, par la force des choses. Vivre? assurément. Mais il y a tant de manières de vivre : vivre dans quel sens? se proposer quoi? Je défie qu'on trouve pour ce moment des buts vraiment propres à la société, des buts qui ne se transposent pas en buts individuels des membres qui la composent. Pour qu'on pût à ce moment parler d'un but propre à la société, il faudrait que celle-ci eût acquis une conscience localisée autre que cette conscience éparse dans tous les membres du groupe et qui n'est autre que l'esprit de sociabilité, l'esprit de solidarité. Il faudrait que la société eût un *moi* conscient, distinct, qu'il y eût un cerveau social, ayant des perceptions, des plaisirs, des jouissances propres, en vue desquelles serait dirigée l'activité du corps social. Mais supposer qu'il puisse en être ainsi, c'est marcher dans le rêve, c'est poursuivre l'analogie fantaisiste du développement darwinien de l'humanité.

Aucun indice ne nous permet de croire à une spécialisation aussi extraordinaire. Il y a plus : toute l'expérience du passé proteste contre une pareille idée. Si jamais dans l'histoire une pareille organisation a paru se réaliser, cela a été dans les sociétés soumises au gouvernement despotique, au gouvernement absolu, petits royaumes nègres, royauté assyrienne, empire romain, monarchie bourbonienne. Un seul individu pensait et voulait pour des millions d'êtres qu'il faisait servir à ses fins, à sa volonté, à ses plaisirs. A lui seul il était la conscience et la volonté nationales. Il réalisait le dernier terme de l'évolution quasi-organique. Pourquoi donc ces systèmes politiques ont-ils disparu? Sommes-nous en recul de civilisation? Retournons-nous à la barbarie? Pourquoi aujourd'hui le rôle du monarque s'efface-t-il de plus en plus jusqu'à devenir imperceptible? Pourquoi les sociétés ont-elles délibérément rejeté ces entités sociales, ces cerveaux sociaux : sont-elles devenues acéphales?

La cause de toutes ces révolutions est précisément que les hommes se sont lassés d'être des moyens pour le souverain; ils ont voulu devenir des buts. Ils ont pensé que ces hautes magistratures devaient être exercées comme un mandat et non comme un privilège, pour eux et non contre eux; de plus en plus ils ont modelé leur organisation sur celle des associations où sans doute le Président et le Bureau reçoivent de larges pouvoirs et des honneurs, représentent, maintiennent, dirigent les aspirations communes et l'esprit collectif, mais à la condition de ne pas perdre de vue les satisfactions que les unités attendent d'une association dont le but est essentiellement de les leur procurer.

*
* *

Nous pourrions essayer de montrer maintenant que ces buts individuels des hommes diffèrent en réalité fort peu les uns des autres, que le but ultime est pour tous le bonheur et que tout s'accorde, les religions les plus fortes, les philosophies les plus éclairées, l'expérience la plus sûre, pour en trouver sinon l'essence, du moins la voie, dans la modération et non dans l'extension des désirs, dans le développement harmonique et la hiérarchisation de nos facultés, dans la subordination de notre conduite aux idéaux du bien, du beau et du vrai. Mais traiter ici de ces matières nous entraînerait trop loin. Ce qu'il nous faut, au contraire, faire ressortir, c'est que si la découverte de ces idéaux peut constituer pour l'individu un ensemble de règles de morale individuelle, il reste soumis, en tant qu'être sociable faisant partie d'une société déterminée, à tout un ensemble de règles de conduite, le plus souvent, il est vrai, conformes aux premières, et qu'on appelle la morale sociale et le droit. En même temps nous essaierons de montrer que la morale sociale est loin d'absorber la morale individuelle, mais que, laissant à l'individu son domaine propre, elle ne prétend l'obliger qu'en ce qui concerne la vie sociale. Par là se trouvera complétée notre démonstration de la distinction essentielle entre l'individu et la société et de la vraie nature de cette dernière.

Quelques buts individuels que se proposent les membres du groupe, qu'ils aient une morale religieuse ou une morale rationaliste, ou pas de morale du tout, leur conduite reste toujours soumise à la surveillance de la société, qui, suivant la nécessité et les époques, la domine, la dirige, l'aide ou s'en désintéresse.

Sans doute, la société n'est composée que d'individus, lesquels ont eux-mêmes leurs buts propres influencés par la passion, l'ignorance, la grossièreté de leur temps, mais cela importe peu. Ce qui importe, c'est que l'instinct de sociabilité que développe et que contrôle la raison soit puissant chez eux. C'est de lui que naîtra la morale sociale, presque toujours d'accord avec la morale religieuse ou la morale rationaliste de l'époque, mais qui aussi peut en différer. C'est cet instinct qui lui apprendra que les exagérations, les prétentions, la jouissance même de la vie individuelle doivent céder devant l'intérêt supérieur de la société ; c'est lui qui a fait le groupe, c'est lui qui le conserve. Il réagit contre ce qui le menace, obscurément quand la société est amorphe, plus nettement quand elle est organisée. Et dès le début presque apparaît chez quelques-uns des membres de la société cette spécialisation en vertu de laquelle ils représentent vis-à-vis des intérêts privés l'intérêt permanent, supérieur du groupe. C'est en général dans la mesure seulement où le groupe est intéressé que se produit leur intervention. Mais souvent le groupe est intéressé par des actes qui, à d'autres époques, semblent indifférents. Ainsi, un manquement au cérémonial, comme froissant la similitude qui est l'âme du groupe, a pu être considéré comme un crime capital : plus près de nous des différences confessionnelles ont été des causes de proscriptions et le seront peut-être encore. D'ailleurs, au début, c'est toujours à lui-même que pense le groupe. Il se préoccupe peu de satisfaire l'idée spéculative de justice. On sacrifie des innocents pour la guerre, pour la défense, pour la religion ; avant de punir les coupables de meurtres ou de délits privés, on punit les coupables de trahison, d'indiscipline, de sacrilège. C'est l'intérêt social qui domine, et quand la société s'occupe enfin de faire régner la justice dans son sein, elle le fait encore dans son propre intérêt, pour éviter l'anarchie résultant des vengeances privées, plutôt que pour obéir à une mission désintéressée.

Dans ce conflit d'intérêts sociaux et d'intérêts individuels, il y aura donc des cas nombreux où l'intérêt individuel sera sacrifié, réfréné, limité. Les législateurs et les juges ne les inventeront pas. Ils les trouveront dans l'instinct social, ensuite dans leur propre raison. Par la répétition des mêmes conflits tranchés de la même manière, par l'exemple, par l'éducation il se formera une sorte de morale sociale traditionnelle qui restera toujours sous le contrôle

de l'instinct de sociabilité et de la raison par lequel elle pourra se corriger et continuera de s'alimenter.

Lorsque ces règles seront sanctionnées par la contrainte extérieure et physique, elles formeront des règles de droit : lorsqu'elles le seront par l'opinion publique seulement, on les appellera plus particulièrement morale. Quand l'autorité publique aura impérativement édicté les premières, elles constitueront le droit écrit. Mais, dans tous les cas, droit et morale dérivent du même principe, l'intérêt social plus ou moins bien compris, l'instinct de sociabilité.

Ainsi l'apparition du droit et de la morale sociale sont des phénomènes d'ordre naturel. Le droit, la morale, nous les portons en nous. Il serait contradictoire que l'homme fût un être sociable et ne fût pas un être moral. C'est en ce sens qu'on peut dire que la morale est indépendante. Ceux qui la rattachent à la religion, à la divinité, ont assez beau jeu d'y rattacher la sociabilité de l'homme. Il est inutile de compliquer la difficulté en supposant deux interventions divines, la première pour faire l'homme sociable, la seconde pour le faire moral.

Mais si dans toutes les sociétés l'instinct d'où dérivent la morale et le droit est le même, comment se fait-il que la morale et le droit des différents peuples soient si différents? Il est clair d'abord que l'instinct de sociabilité, et la raison qui le contrôle, peuvent être moins puissants dans certains groupes que dans d'autres, soit faiblesse congénitale, soit circonstances physiques, lesquelles, par exemple, obligent les individus à vivre plutôt dispersés que groupés, et les rendent moins sensibles aux actions et aux réactions de la masse. Mais ces causes, propres pour ainsi dire, nous paraissent les moins importantes. Les variations apparentes de la morale sociale viennent surtout des variations de la morale et de la vie individuelles.

En effet, le droit, la morale sociale, pour régir la vie individuelle sont obligés de la suivre dans ses diverses manifestations. Ils sont comme des vêtements protecteurs, mais non uniformes ni rigides, qui diffèrent à raison des différences mêmes des corps qu'ils enveloppent, encore qu'à tous ces corps ils aient également pour but d'assurer la décence et de procurer la chaleur. Ainsi les diverses morales des peuples diffèrent peu en elles-mêmes, dans leur but, dans leur essence. Mais elles sont obligées de varier leurs formes à raison des formes et des conceptions variables de la vie indivi-

duelle. Le problème, en effet, n'est pas d'unifier les vies individuelles, mais de concilier leur épanouissement avec l'intérêt social.

Il devient alors facile de comprendre pourquoi la morale sociale n'est pas la même aux diverses époques de la vie d'un même peuple; c'est parce que pour atteindre les buts de la société il faut, suivant les époques, empiéter tantôt plus, tantôt moins sur la vie individuelle. Et si même nous nous rappelons que le but ultime des sociétés est de faciliter à leurs membres la poursuite et l'atteinte des buts individuels, nous verrons qu'à des périodes où la morale sociale est absorbante de l'individu parce que le premier besoin de la société est de vivre, doivent en succéder d'autres où les individualités sont de plus en plus libres parce que la société peut sans danger voir et même favoriser leur harmonique épanouissement.

Donnons quelques exemples. Pourquoi le droit et la morale sociale proscrivent-ils l'esclavage après l'avoir si longtemps et si énergiquement sanctionné? Parce que la conception du droit individuel a changé. On dit souvent que cela provient surtout de l'inutilité économique de l'esclavage; c'est une formelle erreur. Jamais la campagne anti-esclavagiste n'aurait eu cette puissance si elle n'avait été appuyée que sur des considérations d'intérêt, et d'ailleurs, combiné avec le pécule, l'esclavage romain était une bonne institution économique.

Pourquoi le rôle de la femme est-il allé sans cesse grandissant? Pour le même motif; conception plus haute de sa dignité, peut-être aussi un peu de religiosité germanique.

Pourquoi l'absolue communauté de croyances nationales religieuses a-t-elle été une règle essentielle des sociétés primitives? Parce que la divergence sur une conception aussi fondamentale de la vie aurait froissé l'âme sociale elle-même, dénoué le lien social. Et pourquoi aujourd'ui admettons-nous la liberté absolue de conscience? Parce que la société, plus sûre d'elle-même, croit pouvoir sans danger laisser à l'individu dans ces domaines le soin de chercher sa propre voie.

Enfin, pourquoi n'avons-nous plus de caste, ni de noblesse de race? Parce que nous nous sommes fait une conception rationaliste et égalitaire de l'homme.

Il semble que le long travail des siècles ait pour but d'accroître sans cesse le domaine individuel au détriment du domaine social.

Faut-il croire même que la société tende obscurément à se rendre inutile? Peut-être. Seulement il n'est pas probable qu'elle y réussisse jamais.

*
* *

Tous les phénomènes qui affectent l'homme se passent au sein des sociétés et tous sont influencés par elle. Ce n'est pas à dire pour cela que la science sociale englobe tout ce qui touche à l'homme. Il faudrait, à ce compte, aller jusqu'à y comprendre la physiologie, car certainement il y a des rapports entre l'individu physiologique et la société (pathologie cérébrale, alcoolisme, rachitisme, etc.). Mais que gagnerait-on à une pareille extension? Rien sans doute que de la confusion.

La société, nous venons d'essayer de le démontrer, se forme à raison des ressemblances des individus. Elle se modèle sur leurs tendances qu'elle suit pour les maîtriser. Ce qu'elle a en propre, c'est sa cohésion, qu'elle poursuit invariablement à travers les manifestations variées de la vie individuelle. Et même cette cohésion n'est qu'un moyen pour elle de développer plus largemeut la vie physique, morale, intellectuelle des individus. En somme, malgré sa très grande, son irremplaçable utilité, elle part de l'individu et y retourne.

Nous pensons par suite que la sociologie est une science limitée à un objet précis. Nous n'en faisons ni le couronnement, ni l'encyclopédie, ni la philosophie des autres sciences qui touchent à l'homme. Son objet est de rechercher comment les sociétés, en tant que groupe cohérent, se forment, s'organisent, s'accroissent, fonctionnent et meurent. Esquissons-en rapidement le programme.

Historiquement ou préhistoriquement on devra remonter aussi haut que possible dans le passé des sociétés humaines, on devra tenir grand compte des peuples sauvages, sans les regarder toutefois comme des archétypes, on fera une étude approfondie de la famille ; mais surtout on recherchera quelles sont les ressemblances naturelles des membres de ces groupes, celles qui viennent du climat, du sang, de la race, des nécessités économiques de la vie, puis celles qui sont acquises par imitation, par influence, celles qui sont obtenues par autorité. Psychologiquement on devra étudier l'instinct de la sympathie et de l'antipathie qui sont le principe des sociétés, attraction et répulsion. On notera avec soin ce qui est pris

par la vie sociale à la vie individuelle, quel domaine plus ou moins restreint reste à celle-ci.

On verra ensuite sous quelles influences les sociétés s'organisent, si le pouvoir appartient aux plus forts, aux plus prévoyants, aux plus rusés, pourquoi il est ou n'est pas héréditaire, despotique, aristocratique, démocratique. Et cette étude devra porter sur tous les peuples et sur toutes les époques, afin qu'on puisse noter les ressemblances, les différences, et leurs causes. En même temps il faudra rechercher les causes dernières des phénomènes généraux d'hostilité internationale, suivre attentivement les résultats de l'absorption du peuple vaincu par le peuple vainqueur, ou réciproquement, et leur réaction réciproque sur l'organisation de la masse.

On aura à voir ensuite comment et dans quel ordre les sociétés remplissent leur fonction qui est double, pourvoir à leur propre existence, favoriser l'épanouissement de la vie individuelle; la science sociale devra ici rechercher seulement les causes générales des directions suivies par la société, par exemple pourquoi la société absorbe ici plus ou moins l'individu, dans quel sens elle règlemente sa conduite, comment elle se substitue à lui, comment elle l'aide, à quel moment et dans quels domaines elle l'émancipe.

Enfin l'on aura à déterminer s'il existe des rapports entre l'étendue du territoire et le chiffre de la population, la densité de celle-ci, la vigueur de la société, sa reproduction par émigration, colonisation... on recherchera comment meurent les sociétés, ou par la mort de leurs membres (Peaux-Rouges, Maoris), ou par relâchement des tissus sociaux (disparition ou affaiblissement des éléments eugéniques; ici peut-être l'anthropologie sera-t-elle d'un immense secours). On verra si l'émancipation graduelle de l'individu n'est pas une cause de décadence de la société, et si, comme nous le disions, elle ne périt pas en atteignant son but, qui est le complet épanouissement de l'individu.

Même ainsi restreint certes l'objet de la science sociale reste assez vaste. Qu'on cesse donc, sous prétexte de sociologie, de nous faire de l'économie politique, de la psychologie, de l'histoire religieuse, artistique, militaire.

Sans doute toutes les sciences qui touchent à l'homme moral sont obligées de tenir compte de la société, sous peine d'être fausses ou incomplètes. Et il est bien certain, par exemple, que l'on ne peut pas faire de l'économie politique individuelle si ce n'est pour

Robinson. L'économie politique doit être sociologique, et de même l'histoire des religions, la science du langage, etc.

Mais ce n'est pas une raison pour absorber ces sciences dans la sociologie. Les premières sont les sciences de l'homme, mais bien entendu de l'homme vivant en société, influencé par la société, de l'homme tel qu'il est, en un mot ; la seconde est l'étude des sociétés elles-mêmes, c'est-à-dire du lien social. Les premières supposent l'homme déjà groupé, la seconde recherche pourquoi et comment il se groupe. Les premières, pourrions-nous dire, si ici la forme et le fond ne réagissaient pas autant l'une sur l'autre, sont des sciences de fond, l'autre une science de forme.

Pour soutenir le contraire, il faut annihiler l'individu à titre de cellule composante devant la société qui seule réellement vivante serait seule objet de la science dans ses diverses manifestations. La présente étude n'a pas eu d'autre but que de maintenir entre l'individu et la société une distinction nécessaire et de défendre contre les envahissements d'une sociologie mal conçue l'indépendance des autres sciences morales.

H. St Marc.

UN PROJET DE LOI FRANÇAIS

SUR DE SOI-DISANT CONSEILS DE CONCILIATION

La loi du 27 décembre 1892, *sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers,* sera peut-être complétée par une nouvelle loi, ayant la prétention de créer des conseils permanents de conciliation [1].

Avant d'exposer les nouveaux principes que la législation se propose de greffer sur la loi de 1892, nous rappellerons quelques distinctions fondamentales, que l'exposé des motifs du projet en question a, à notre avis, par trop négligées.

I. Du principe de la juridiction industrielle et de la conciliation sociale.

Les différends qui surviennent entre patrons et ouvriers par rapport aux conditions du travail se rangent sous deux chefs. Nous avons, suivant les cas, affaire : soit à des conflits touchant l'interprétation d'un contrat de travail *existant,* — soit à des conflits portant sur les conditions d'un contrat *à créer*. Dans le premier cas, il s'agit de déterminer simplement le sens du contrat de travail en vigueur — et c'est là un acte qui ressort de l'ordre judiciaire; dans le second, de déterminer le contrat de louage quant à l'avenir — et c'est la fonction, essentiellement sociale, d'un conseil de conciliation et d'arbitrage. Dans le premier cas, il s'agira d'une juridiction contentieuse, qui constatera et réparera la lésion d'un droit; dans le second, au contraire, il s'agira d'établir, d'un commun accord, les bases d'un nouveau, d'un futur arrangement, qui a été l'objet de différends entre patrons et ouvriers.

Les conseils de prud'hommes *interprètent* le point de droit, tel qu'il se trouve fixé, par une convention formelle ou les usages locaux, au moment où le litige éclate; — les conseils sociaux interviennent pour aplanir le dissentiment des parties par rapport aux futures conditions du travail, et *créent* un droit nouveau.

[1] *Projet de loi sur les conseils permanents de conciliation.* Chambre des députés Annexe n° 1465 au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1895.

Les conseils de prud'hommes, originaires de France, remontent à 1806 et sont une émanation du génie individualiste de la nation française.

Les conseils sociaux — de conciliation et d'arbitrage — datent des dernières décades et se sont constitués d'abord en Angleterre.

Les puissants syndicats ouvriers et patronaux, qui, en Angleterre, ont su donner aux grèves et aux *lock-outs* qu'ils sanctionnaient une force terrible, ont reconnu désirable et nécessaire, dans l'intérêt des deux parties, de ne recourir à la guerre que dans les cas extrêmes. Ils ont reconnu les désastreuses conséquences des grèves pour les vainqueurs comme pour les vaincus, en même temps qu'ils se sont aperçus de ce fait, que l'issue des grèves dépend de certaines circonstances économiques, sur lesquelles la volonté des parties belligérantes ne peut exercer aucune influence.

J'ai développé, il y a bientôt huit ans, quelques remarques à l'égard de ce fait, que M. Saint-Marc a exactement résumées ici même (*Revue* de 1890, p. 546), dans les termes suivants : « De même que le nombre absolu des grèves oscille selon les saisons, de même il varie suivant les années, et dépend d'influences sociales particulières, aussi bien que de l'état de l'industrie en général. Mais, il y a en outre une relation fixe que voici : en temps de *baisse,* prévalent les grèves en vue de maintenir les conditions de travail ou d'en prévenir l'aggravation [grèves de *défense*] : en temps de *hausse,* les grèves agressives [grèves d'*attaque*] sont en majorité. *Dans le plus grand nombre des cas, les premières se terminent par un insuccès : les autres par la réussite.* C'est bien là la confirmation de cette thèse générale que les grèves sont en relation causale avec l'état du marché.

» Des ouvriers organisés s'aperçoivent naturellement bientôt de cette *vis major* économique ».

Cela se comprend aisément. Un ancien secrétaire de Trade-Union, M. Galton, vient d'en exposer avec beaucoup de clarté la cause dans le remarquable ouvrage de M. et de Mme Webb, *The history of Trade Unionism* (Londres et New-York, 1894, p. 447) : « Lorsque la situation du commerce est bonne et que les ouvriers sont bien organisés, les patrons ne réussiront pas à se procurer de bons ouvriers, et pas même de mauvais, en nombre suffisant, pour continuer leurs travaux [aux prix qu'ils leur offrent], et, en outre, leur outillage et leur réputation se ressentiront d'un mauvais

ouvrage. Ils finiront donc, un à un, par céder et par accepter les conditions des ouvriers, jusqu'à ce que tous les hommes soient de nouveau revenus à leurs travaux. D'autre part, lorsque le commerce est languissant, il peut très bien arriver que la grève finisse autrement. Un patron après l'autre obtiendra suffisamment d'hommes pour terminer les travaux qui lui sont commandés. Lorsque des semaines se passent dans ces conditions, les grévistes perdent courage, jusqu'à ce qu'enfin les plus faibles d'entre eux retournent subitement à leur ouvrage aux anciennes conditions. Les meneurs et quelques lutteurs entêtés continuent encore à tenir bon et à espérer que quelque évènement imprévu fera céder les patrons. Mais c'est finalement le comité exécutif du Syndicat lui-même qui viendra probablement s'opposer à ce que les grévistes tombent encore à la charge de la caisse, et il déclarera un jour bel et bien la grève *finie* ». Les chefs des Trade-Unions sont, comme disent M. et Mme Webb (p. 460), « alertes et clairvoyants; ils observent bien les prix du marché, les profits des patrons, la situation internationale de leur industrie, et tout ce qui pourra affecter la somme totale des profits qu'elle réalise ». — De leur côté, les ouvriers organisés reconnaissent qu'il suffira, lorsque les circonstances leur sont propices, d'annoncer la grève au nom de leur union. Et de par le fait qu'ouvriers et patrons sont également syndiqués, et qu'ils ont une notion claire de leur force réciproque, ils éprouvent le désir d'aplanir d'un commun accord les difficultés qui s'élèvent entre eux, et y concentrent leurs efforts. Au lieu de mesurer dans une bataille économique, la force effective de leurs organisations, ils tâchent de comparer, en des délibérations communes, les conditions qui, en dernière analyse, constituent leurs forces respectives. Le comité permanent de conciliation, composé en nombre égal d'hommes de confiance des deux camps, tente d'amener dans la discussion une commune entente, et s'il n'y réussit pas, les parties préfèreront encore instituer un tiers arbitre, juge de la situation, et lui faire résoudre le différend plutôt que de recourir au combat : le conseil d'arbitrage se substitue au collège de conciliation, lorsque ce dernier est demeuré inefficace [1].

L'importance sociale de ces institutions de paix industrielle est

[1] Comparer dans la *Revue* de 1890, p. 461 et 553 s., les articles sur l'organisation des conseils de conciliation et d'arbitrage dans l'industrie du fer et de l'acier du Nord de l'Angleterre.

donc infiniment supérieure à celle de la juridiction industrielle (conseils de prud'hommes), et il semblerait que la distinction entre leurs fonctions fût facile à saisir.

Toutefois la pratique confond parfois ces systèmes de *juridiction* et de *conciliation*, et crée des organismes hybrides, destinés à servir aux deux buts. C'est ainsi que la loi de l'Allemagne du 29 juillet 1890, statue que les *tribunaux industriels* qu'elle établit, pourront fonctionner comme *comité de conciliation et d'arbitrage* en cas de conflits sur les conditions de la continuation ou de la reprise du travail [1].

Même en Angleterre, les comités mixtes permanents s'occupent, dans la plupart des cas, des différends juridiques comme des conflits sociaux. C'est qu'en Angleterre il n'existe rien d'analogue aux conseils de prud'hommes ; on a bien tenté d'affubler de la juridiction industrielle les juges de Comté (*County Count Judges*), mais rien de pareil n'a eu lieu en pratique. Cela fait que les conseils de conciliation et d'arbitrage assument le plus souvent la fonction de tribunaux. Les *Boards of conciliation and arbitration* de l'industrie des chaussures, par exemple, s'occupent indistinctement de questions juridiques, concernant l'interprétation des contrats existants, en même temps que de la révision de ces arrangements. Suivant l'opinion qu'un connaisseur expert, M. Sidney Webb, a bien voulu nous exprimer, cette confusion des fonctions des conseils est même la principale cause de la faible efficacité dont ils font preuve. Dans la plupart des cas, il est vrai, le conseil mixte se dédouble en deux organismes distincts pour subvenir à ces tâches différentes. Ainsi, dans l'industrie du charbon du comté de Durham, un premier comité permanent réunit en somme les employés des syndicats, patronal et ouvrier, pour décider des questions d'interprétation, et un second (grand) conseil permanent, composé des chefs de l'industrie ainsi que des meneurs-ouvriers, s'occupe des questions importantes, qui touchent aux intérêts de la totalité des ouvriers ou d'une partie notable d'entre eux. Ici encore M. Webb est porté à croire que cette double fonction qu'assume l'organisation mixte est également la cause du peu de succès des conseils sociaux dans les charbonnages de Durham. « Nos *joint*

[1] Voir l'article de M. Mataja sur les projets de loi français et italien sur l'arbitrage et les conseils de prud'hommes dans la *Revue* de 1892, p. 250 s.

committees ou *boards* font rarement la distinction fondamentale entre l'interprétation et les nouvelles conditions », nous dit-il. « Mais leur efficacité et leur succès sont en raison du soin qu'ils apportent à observer cette distinction *dans la pratique* ».

La législation française a maintenu la scission formelle des fonctions, en créant, en dehors des conseils de prud'hommes, une organisation spéciale en vue de la conciliation sociale. C'est l'institution de la conciliation pour un cas déterminé — de *conseils accidentels* — qu'a en vue la loi du 27 décembre 1892.

Toutefois les textes français ne codifient pas *expressis verbis* cette distinction entre conflits *juridiques,* visant l'interprétation des contrats de louage existants, et différends *sociaux,* portant sur les conditions du travail dorénavant.

Loin de là, la loi de 1892 et son Exposé des motifs, ainsi que le texte et l'Exposé du nouveau projet de 1895, que nous allons discuter, établissent une distinction entre les différends « *individuels* » et les conflits « *collectifs* » survenus entre patrons et ouvriers. « Le législateur français a pourvu au règlement des litiges *individuels* par l'institution des conseils de prud'hommes », dit, dans les mêmes termes que M. Jules Roche [1], un commentateur de la loi de 1892, en acceptant cette terminologie vicieuse qui recouvre au fond une idée juste [2]; car cette terminologie est, de fait, vicieuse au point de vue logique.

En effet, lorsqu'un patron renvoie dix ouvriers du jour au lendemain, alors que ces derniers prétendent avoir droit à un congé de quinze jours, nous avons évidemment affaire à un conflit *collectif* en même temps qu'à un litige *juridique,* dont la solution dépend de la question de savoir si, d'après le contrat de travail, les ouvriers de la catégorie présente pouvaient, ou non, réclamer un congé au cas où ils seraient renvoyés. Autre différend : Le patron renvoie un contre-maître qui était particulièrement sympathique aux ouvriers. Admettons qu'ils déclarent rompre leurs engagements, si le contre-maître n'est pas rappelé : différend *social* et *collectif;* les ouvriers déclarent ne continuer le travail à l'avenir que sous la condition que leur confrère soit réengagé. Troisième cas. Le guillocheur

[1] N° 1753. Chambre des députés; annexe au procès-verbal de la séance du 24 nov. 1891.

[2] C. de Fromont de Bouaille, *De la conciliation et de l'arbitrage... Commentaire de la loi du 27 décembre 1892,* Paris, C. Larose, édit. 1894, p. 185.

d'une fabrique quelconque demande une augmentation de salaires, et comme elle lui est refusée, il quitte son occupation : différend *individuel,* mais de caractère *social,* c'est-à-dire touchant les conditions du travail à l'avenir. S'il quitte prématurément, avant d'avoir fait son service dû, il s'agit d'un litige *individuel,* mais *juridique,* donnant lieu, le cas échéant, à un procès selon les formes ; c'est le juge qui décidera du cas, en analysant le contrat du travail.

L'on voit que la dichotomie française n'est pas stricte. Les conflits *individuels* et *collectifs* peuvent être *aussi bien* du ressort du juge que des conseils de conciliation. Cette distinction n'est donc point essentielle. Or, il serait impossible d'imaginer un cas où un litige *juridique,* par exemple un paiement moindre qu'il n'était convenu, conduirait à une *grève ;* un cas pareil ne saurait se produire en réalité. Les ouvriers s'adresseraient bien plutôt au juge pour obtenir ce qui leur est dû, et s'ils faisaient grève, ce serait pour contraindre le patron à reconnaître pour *l'avenir* le salaire auquel ils prétendent.

Nous persisterons donc à combattre la terminologie courante, en faveur de celle que nous avons exposée plus haut : *litiges juridiques,* touchant le droit fixé, *conflits sociaux,* se rapportant aux droits à fixer. En effet, toutes les *grèves,* qui sont du ressort de la conciliation sociale, se rapportent aux conditions *futures* du travail, tous les *litiges juridiques* aux conditions du travail *dans le passé* ou dans le *présent.* Le désir d'augmenter le salaire ou d'empêcher sa diminution, de restreindre les heures du travail, d'abolir le *marchandage,* de changer les heures de la reprise du travail ou quelqu'autre disposition d'un règlement d'atelier, la tendance à exclure les ouvriers non syndiqués, ou autres motifs analogues de grèves, voire même ceux des grèves faites « par sympathie », c'est-à-dire en vue de fortifier la position des camarades qui sont entrés préalablement en grève, tous ces motifs, disons-nous, visent une amélioration des conditions *futures* du travail.

II. Des formes des conseils sociaux.

Les conseils de conciliation et d'arbitrage ont à trancher ces différends sociaux survenus entre ouvriers et patrons. Leur but et fonction ultérieurs est de *prévenir* par là une grève, ou de la *terminer.* Leur nom indique leur moyen d'action, qui est la récon-

ciliation des parties : soit d'un commun accord (par « conciliation »), soit par décision arbitrale. Et, quant à la forme, ils se présentent sous un double aspect : comme organisations *accidentelles,* convoquées lors d'un conflit et en vue de ce conflit, ou comme organisations *permanentes,* constituées pour toute une époque, en vue de tous les conflits qui pourraient se produire pendant ce temps.

Les conseils anglais sont, en tant qu'ils résultent du mouvement syndical, permanents. Ils ont leurs statuts imprimés [1], qui sont d'habitude mis en vigueur pour une année et ne peuvent être modifiés qu'après délibérations faites en commun par les deux syndicats opposés.

On a bien créé, le cas échéant, dans des industries où des disputes avaient éclaté sans qu'il existât un *board* permanent, des comités sociaux accidentels, présidés par quelque éminent juriste ou quelque homme politique fort en vue. C'est un conseil accidentel qui, sous la présidence du juge Lord Shand, a mis fin à la grande grève du charbon dans les *Midland districts* en 1893, un conseil accidentel, qui a terminé également, en 1894, la grève des cochers de *cab* de Londres, sous la direction du ministre de l'intérieur, M. Asquith, ou qui a apaisé, sous la présidence de l'ancien *Attorney general,* Lord James, les récents conflits survenus entre les constructeurs de bateaux de Belfast et leurs ouvriers.

Sous chacune de ses formes, le conseil de conciliation et d'arbitrage est composé en nombre égal de personnes ayant toute la confiance de leurs collègues et possédant l'influence nécessaire pour garantir l'efficacité des arrangements qu'ils auraient pris avec la partie adverse. Et si l'on songe à donner une sanction à la sentence convenue, ou rendue par l'arbitre, elle ne peut consister que dans le dépôt d'une somme de la part de chacun des syndicats respectifs, somme qui échoit à la partie adverse au cas où l'arrangement pris ou la sentence rendue ne serait pas respecté de la part des adhérents du syndicat en question.

C'est ainsi qu'en Angleterre l'existence des conseils sociaux est liée à l'organisation libre des parties. Dans divers pays, on a eu cependant hâte de cueillir les fruits de la conciliation avant que l'arbre

[1] *Rules of Boards of Arbitration and Conciliation ;* p. 365 et s. de la publication de la Commission royale anglaise du Travail : *Rules of associations of employers and of employed ;* Blue papers, 1892.

syndical n'eût grandi. On a même attaché bien plus de valeur au développement de la conciliation qu'à celui des syndicats.

Mais alors, la puissance des conseils mixtes sera nécessairement moindre. En premier lieu, ils n'exerceront pas leur ascendant sur de grandes masses ouvrières, comme parfois en Angleterre, et ne résoudront guère des questions qui agitent toute une industrie. Au contraire, il est fort probable qu'ils n'apaiseront que des conflits qui n'intéressent directement qu'une seule entreprise. En outre, il sera difficile de trouver une sanction à donner aux arrangements que prendront ces conseils sans base syndicale. Lorsque les chefs d'un puissant syndicat s'engagent à faire respecter la sentence que ses représentants porteront, cette parole a un poids moral incontestable. C'est l'ascendant du syndicat qui en souffrira, lorsqu'il se sera porté faux-garant de ses membres. Sa garantie peut, en outre, comme nous l'avons dit, prendre la forme d'argent déposé. Mais, lorsqu'il s'agit d'éléments ouvriers disparates, qui ne se sont ralliés que pour la grève, il n'y a aucune garantie de les voir respecter une sentence qui leur serait défavorable.

La loi française de 1892, sur les conseils accidentels de conciliation et d'arbitrage, a prescrit la publicité des démarches des parties ainsi que des arrangements pris, ou de la sentence rendue. C'est par là qu'elle a essayé d'assurer une certaine sanction morale à chacun de ces actes. Cette disposition pourrait être appliquée aussi bien aux conseils permanents qu'aux conseils accidentels. Mais il est singulièrement exagéré de prétendre, comme l'a fait l'exposé du projet de M. Jules Roche en 1891 que : « la loi ne *saurait* donner une sanction plus puissante aux divers actes se rattachant à l'arbitrage qu'elle institue ».

III. La législation française jusqu'en 1896.

La loi du 27 décembre 1892 invite, en somme, les patrons et ouvriers à soumettre les différends « collectifs » (sociaux) qui se sont produits entre eux quant aux « conditions du travail » à un comité de conciliation constitué *ad hoc,* qui, à défaut d'entente dans son sein, pourra se transformer, suivant le désir des intéressés, en conseil d'arbitrage.

La partie qui est disposée à rechercher un accommodement pacifique adressera une déclaration du différend au juge de paix, en lui

notifiant en même temps les noms des délégués (au nombre de cinq au plus) qui auront pouvoir de représenter dans le conseil de conciliation les demandeurs.

Le juge de paix notifiera, sans frais, la demande de conciliation dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse, en la rendant en même temps publique par voie d'affichage dans toutes les communes où s'étend le différend.

Le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse dans les trois jours est également rendu public. Si, au contraire, la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties à se réunir en comité de conciliation, dont il dirige les débats. Si l'accord s'établit dans ce comité constitué par les deux parties, les conditions « de la conciliation » sont consignées dans un procès-verbal et sont rendues publiques par affichage.

Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre départiteur. S'ils n'arrivent pas à s'entendre pour ce choix, le procès-verbal est remis d'urgence par le juge de paix au président du tribunal civil qui, sur le vu du procès-verbal, nomme le sur-arbitre.

La décision sur le fond, du comité conciliateur ou des arbitres, est également affichée. L'affichage de ces décisions peut, en outre, se faire par les parties intéressées. Les affiches sont dispensées du timbre.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées — non comme arbitres — à la condition d'appartenir, ainsi que d'ailleurs les délégués et arbitres hommes, à la nationalité française.

En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office les parties à recourir à la conciliation et éventuellement à l'arbitrage. —

Comment cette loi a-t-elle fonctionné?

M. Mataja a fait remarquer ici même (*Revue* de 1892, p. 257) avant la création de cette loi, qu'on ne saurait méconnaître que la législation française ne rencontre de grandes difficultés touchant l'organisation de cette institution, les syndicats ouvriers constitués par adhésion libre étant à bien des égards encore trop faiblement

développés et empreints d'aspirations politiques. L'accommodement des différends, prédisait-il, aurait à lutter contre cette difficulté, que les éléments épars sont privés de la cohésion nécessaire et qu'il manque aux ouvriers ainsi qu'à leurs chefs l'esprit de sagesse et de prudence si nécessaire pour s'accorder dans toutes les questions d'affaires. Puis, puisque les syndicats n'existent pas partout, ou sont souvent très faibles, quelle est la personne ou quel est le groupe d'ouvriers qui aura le droit de demander aux patrons d'entrer dans la procédure de conciliation et d'arbitrage, sous peine d'être dénoncé au public par l'affichage officiel? Quelles sont les personnes auxquelles la proposition d'arbitrage de la part des patrons devra être notifiée? Les ouvriers ne rencontreront-ils pas la même difficulté, par exemple s'ils se trouvent en face de plusieurs centaines de patrons de la petite industrie qui ne sont pas unis par le lien d'un fort syndicat?

L'Exposé des motifs du nouveau projet, qui porte le nom de M. Lebon, ne nous offre qu'un seul indice quant aux effets de la loi de 1892. En 1893, première année de son application, sur 634 grèves qui se sont produites en France, 109 tentatives de conciliation et d'arbitrage ont eu lieu, dont 45 ont échoué dès l'abord. Dans 13 autres cas, le travail a été repris de suite; de sorte qu'il n'a été constitué en définitive de conseils que dans 51 cas. Sur ces cas, l'accord par la conciliation s'est produit 25 fois, et l'arbitrage 5 fois. Donc, en fin de compte, 30 ou, si l'on veut, 43 cas efficaces sur 634 grèves, soit 4,7 p. 100 ou 6,7 p. 100. Encore, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'arrangement aurait-il peut-être eu lieu, même si la loi de 1892 n'avait point existé.

En 1894, la proportion est cependant plus favorable. Il n'y a eu que 391 grèves, et le recours à la loi a eu lieu dans 101 cas — soit dans 25,83 p. 100 des cas, au lieu de 17,19, en 1893. La proposition de constituer le conseil a déterminé la reprise du travail dans 8 cas. Le nombre des cas conciliés est de 30; en outre 2 arbitrages ont eu lieu. Le pour cent des cas favorables est de 8,2, soit de 10,2.

A l'étranger, il existait déjà préalablement à la loi française sur la conciliation et l'arbitrage accidentels des chambres de conciliation et d'arbitrage, qui n'étaient pas rattachées à l'organisation ouvrière et patronale dans l'industrie ; mais, tant que nous sachions, elles sont toutes permanentes et rattachées à certaines autorités ou corporations publiques, comme par exemple la chambre de commerce de

Londres. En dehors de l'Europe, c'est aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord et en Australie que l'essai a été fait de laisser suspendus de cette façon en l'air ces conseils sociaux. Le législateur, séduit par le résultat de l'évolution libre du mouvement syndical, a cru pouvoir s'en emparer sans avoir besoin de recourir préalablement à l'évolution même.

*
* *

Même l'Angleterre va faire de même. Le gouvernement de M. Rosebery a déposé, en février 1895, un projet de loi sur les différends sociaux entre patrons et ouvriers dont voici les principales dispositions [1].

Toutes les fois qu'un différend aura éclaté ou menacera d'éclater entre patrons et ouvriers, le ministère du commerce pourra : *a*) ouvrir une *enquête* sur les causes de ce différend — *b*) inviter les parties à se réunir, soit directement, soit par des délégués, sous un président qu'ils nommeront d'un commun accord ou qui le sera par le ministère ou quelqu'autre corporation ou personne, pour amener une solution du différend à l'amiable [*invitation à recourir à la conciliation*].

Le ministère pourra également, si la demande en est faite, nommer, après avoir pris en considération les moyens de conciliation existants dans le district ou dans l'industrie en question, une ou plusieurs personnes pour servir de conciliateurs ou de bureau de conciliation [*création d'un organe de conciliation officiel accidentel*]. Et, si dans des districts ou industries où des différends surgissent souvent, il n'existe point de moyens propres à les soumettre à la conciliation, le ministère pourra charger une ou plusieurs personnes de s'entendre, après une enquête sur la situation du district ou de l'industrie, avec les patrons, les ouvriers et les autorités locales sur les moyens de la *création d'un conseil local permanent de conciliation ou d'arbitrage*. De même enfin les autorités locales pourront instituer un conciliateur ou un comité de conciliation permanent pour une partie de leur district ou de telle ou telle industrie.

Tous ces conciliateurs ou comités de conciliation sont investis des pouvoirs nécessaires pour assermenter les témoins, requérir leur

[1] *Conciliation (Trades Disputes) Bill;* voir la *Labour Gazette* de mars 1895, p. 83.

comparution, exiger leur déposition et l'exhibition des livres, papiers et documents utiles. —

Ce projet de loi anglais forme, en quelque sorte, le pendant de celui que M. Jules Roche avait présenté en 1891 à la Chambre des Députés en France[1] et dont le titre Ier, *De la conciliation et de l'arbitrage accidentels,* forme précisément le contenu de la loi du 27 décembre 1892.

Mais ce projet contenait une seconde partie, tendant à l'organisation de *Conseils permanents de conciliation et d'arbitrage.* « Le maintien de l'harmonie exige, disait l'exposé des motifs, après l'apaisement des conflits déclarés, l'élimination des causes qui pourraient en engendrer de nouveaux. Aussi permettons-nous aux comités de conciliation qui auront conservé la confiance de leurs mandants d'être, par eux, transformés en conseils permanents d'arbitrage, qui, constamment tenus au courant des moindres difficultés entre patrons et ouvriers, pourront éviter qu'elles ne dégénèrent en conflits ».

Il s'agissait de créer des institutions analogues aux conseils permanents en Angleterre. Que l'idée fût juste, c'est ce qui nous paraît démontré par le projet actuel anglais qui réalise à peu près cette idée.

Cette seconde partie du projet de M. Roche fut cependant écartée par la Chambre.

Le gouvernement de M. Lebon en a repris le titre. Quant au contenu de son projet, il l'a puisé un peu partout, sans réussir, à notre humble avis, à accomplir par là une tâche bien remarquable.

IV. — LES COMITÉS D'USINE.

Dans cette *Revue* même nous exposions, en 1891, le rôle et l'importance des *conseils d'usine* (*comités ouvriers, chambre d'explication, conseils du travail* ou *collèges des anciens*) qui forment parfois des corps représentatifs des intérêts du travailleur dans l'usine[2]. « Ils ont été créés, disions-nous, plutôt à titre d'organes auxiliaires des patrons que dans le but de sauvegarder les

[1] N° 1753; Chambre des Députés; session extraordinaire de 1891; annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1891.

[2] *L'organisation de la grande industrie en Autriche; Revue d'Economie Politique* de 1891.

intérêts des ouvriers, et doivent leur origine aux comités de surveillance des caisses de secours ou des malades, des magasins de comestibles ou autres institutions humanitaires créées dans certaines fabriques. Dans d'autres cas, le comité ouvrier a été constitué par la réunion formelle des hommes de confiance que les patrons des grands établissements ont d'habitude parmi leurs ouvriers et qui forment en cas de différends un organe de médiation ». « L'importance des comités s'accusa surtout dans les cas où ils furent appelés à rédiger en commun avec le directeur, ou à mettre en pratique des règlements de fabrique ». « Bientôt ces corps représentatifs et organes de confiance des deux partis, exercèrent les fonctions d'autorités disciplinaires et ne tardèrent pas à manifester, à cet égard, une influence bien plus avantageuse que les contre-maîtres ou les inspecteurs qui exercent d'habitude le droit d'imposer des amendes. Nos comités devinrent même, dans bien des cas, des tribunaux censoriaux fort importants ». « Un grand nombre de ces comités ont enfin été créés dans les années critiques de 1889 et 1890, lorsque le mouvement social s'accentua d'une façon sensible, dans le but avoué d'éviter les luttes et les querelles ».

« Dans sa forme la plus simple, le comité ouvrier est moins un organe par le moyen duquel se font connaître les sujets de plainte, les désirs, opinions et idées de la classe ouvrière, qu'un intermédiaire entre le patron et ses travailleurs, qui examine ses vues et les motifs de ses actions et parvient à établir l'entente nécessaire, grâce à la liberté de discussion... » Les ouvriers trouvent l'explication des vraies intentions de leur patron ; par là on obvie aux malentendus, on approfondit la cause des contestations existantes, on examine les remarques de détail que font les ouvriers, et qui souvent ne laissent pas d'avoir une haute portée. « De même, dans les entreprises où les comités ouvriers sont arrivés à leur plus haut degré, c'est-à-dire là où leur activité s'étend non seulement à l'administration des institutions humanitaires, mais encore à celle de l'entreprise elle-même, ils ont fourni les résultats les plus réjouissants. Loin d'en affaiblir en aucune façon les fonctions techniques et économiques — c'est le contraire qui a eu lieu — la représentation librement élue par les ouvriers a contribué à apaiser les différends, à adoucir les haines, à amener l'entente par la coopération et la compréhension des vues et mobiles réciproques. La

direction économique et technique de la production, comme de l'achat et de la vente, continue naturellement à être du ressort exclusif du patron, — mais, si les dispositions générales relatives au travail à exécuter dépendent de lui, il est d'autant plus indispensable, en vue du résultat à obtenir et à cause de la complexité de l'œuvre elle-même, que l'engrenage, l'emboîtement réciproque de toutes les parties de la manipulation soit aussi parfait que possible. Et c'est ce que réalisent les comités. Ils sont pour ainsi dire des organes qui constituent un *self-government* à certains égards, tout en inaugurant un régime énergique et une stricte discipline ».

La fonction officielle de ces collèges des anciens est, en somme, « d'une part : de surveiller surtout les jeunes gens, dans le but de développer en eux les sentiments d'honneur, d'ordre et de moralité, comme aussi de combattre la dissimulation, l'usage de l'eau-de-vie, de maintenir l'observation du règlement de fabrique, comme des ordonnances qui tendent à prévenir les accidents, d'assurer en un mot l'observation de toutes les dispositions propres à favoriser la prospérité de l'entreprise ; — d'autre part, de donner leur avis lors de la rédaction du règlement général de la fabrique, ainsi que sur les questions qui leur sont soumises par le patron, et de porter à sa connaissance, au nom de leurs camarades, leurs désirs et leurs plaintes ».

L'exemple des comités d'usine le plus connu en France est celui qui fut créé par M. Julien Weiler dans les charbonnages de Mariemont et de Bascoup, en Belgique. L'Exposé des motifs du projet Lebon s'exprime à son égard dans les termes suivants, dont l'exactitude n'a pas été contestée : « Il imagina de créer des *chambres d'explication*. La chambre d'explication offre une sanction au droit individuel de réclamation qui doit être reconnu aux ouvriers pour les mettre à l'abri des décisions arbitraires. Tous les trimestres les délégués ouvriers de chacune des professions occupées dans l'usine se réunissent avec tous les agents sous les ordres de qui ils travaillent, et sous la présidence du patron ou d'un de ses représentants. La marche du travail pendant le dernier trimestre, ainsi que tous les incidents qui ont pu surgir, sont passés en revue. Chacun des assistants a la parole à son tour et a le droit de présenter toute observation qui ne porte pas sur une question purement personnelle.

» C'est le patron ou son représentant qui, chacun entendu, décide, comme il ferait si la chambre d'explication n'existait pas. Mais,

grâce à la chambre d'explication, les ouvriers ont un moyen de faire parvenir leurs doléances aux patrons.

» Ils ne sont pas empêchés par la difficulté de trouver le patron, de lui parler sans le déranger; ils ne sont surtout pas retenus par cette timidité naturelle qui rend l'ouvrier craintif lorsqu'il doit aborder ses chefs. Ils n'ont qu'à mettre leurs camarades délégués à la chambre d'explication au courant de l'incident qui les intéresse, et l'incident se trouve porté à la connaissance du patron par l'intermédiaire des délégués à la chambre d'explication.

» Les chambres d'explications, instituées en 1876 seulement pour les ateliers de construction, ont été étendues peu à peu à d'autres services. Au-dessus des chambres d'explications, et leur servant en quelque sorte de tribunal d'appel, deux conseils de conciliation et d'arbitrage, l'un pour Mariemont, l'autre pour Bascoup ».

On pourra recueillir de plus amples détails sur cet essai de pacification sociale dans les brochures suivantes : A. Demeure, ingénieur au corps des mines, à Mons : *Note sur les chambres d'explications instituées aux charbonnages de Mariemont et de Bascoup pour les ouvriers de la division du matériel,* Extrait de la *Revue universelle des Mines,* 1887 ; Julien Weiler, *L'esprit des institutions ouvrières de Mariemont,* Bruxelles et Paris, 1888 ; *Rapports* sur les travaux des conseils à Bascoup, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893 ; *Rapports* sur le fonctionnement des conseils de Mariemont de 1888 à 1893, suivis de la traduction d'un article américain sur le *Conseil d'usine* et d'appréciations de M. G. Foccroulle, ingénieur, Bruxelles et Paris, 1892 et 1894. — On peut appliquer à ces comptes-rendus les mots que M. Cheysson dit à la cinquième session du Conseil supérieur du travail, en parlant des conseils d'usines dont nous avions, M. Sering, pour l'Allemagne, et moi-même, pour l'Autriche, décrit le fonctionnement d'après les procès-verbaux : « Si le temps l'eût permis, je crois qu'il aurait été très intéressant de mettre sous vos yeux quelques-uns des procès-verbaux contenant, pour ainsi dire, les détails de ménage industriel et les moyens auxquels on a recours pour résoudre de la façon la plus pacifique et toujours à l'amiable les différends qui peuvent s'élever dans ces usines » [1]. Les lecteurs de la *Revue* n'ont d'ailleurs qu'à voir mon article précité, année 1891, p. 1003 et s. Ils se rendront compte par eux-

[1] *Conseil supérieur du travail;* cinquième session, mars 1895; Paris 1895, p. 113.

mêmes de la nature bienfaisante de ces conseils, qui sont d'une part essentiellement des organes de transmission, des corps qui exposent les demandes et manifestent les griefs des ouvriers au patron, et par lesquels, d'autre part, le patron fait ses communications aux ouvriers. Ils jouent le rôle de tampon entre la locomotive et le reste du train. Personne, sauf peut-être l'auteur du projet de M. Lebon — ne les confondra donc avec les *conseils de conciliation et d'arbitrage*. Nul ne se doutera non plus — à la même exception près — de la différence qui les sépare des *Chambres du travail,* constituées indistinctement pour une région industrielle.

Un projet de loi autrichien de 1891 se proposait même de rendre les conseils d'usine obligatoires pour toutes les fabriques et mines[1] ; cependant, le parti soi-disant libéral du Parlement a su enterrer ce projet de loi dans le sein d'une commission qui ne songe guère à rédiger son rapport. Néanmoins, ils formeraient, ainsi que nous l'avions exposé, avant que le projet n'eût été déposé au parlement d'Autriche[2], d'eux-mêmes la base d'une organisation supérieure de l'industrie. Et cela même d'une double façon. En rendant leur institution obligatoire, on pouvait en faire la base, d'une part, de conseils permanents de *conciliation et d'arbitrage,* et, de l'autre, d'une *représentation professionnelle* ayant pour tâche de discuter des questions d'un intérêt général. Dans ce but, on aurait pu élargir le cadre des chambres de commerce de façon à les transformer en « Chambres du commerce, de l'industrie et du travail », ou bien encore, on aurait pu créer de nouvelles « Chambres du Travail », réunissant les délégués des entrepreneurs comme des ouvriers. Cette dernière idée est, toutefois, sous cette forme, comme on le verra encore, quelque peu radicale, tandis que l'idée de faire servir les comités d'usine de base aux conseils de conciliation permanents ne l'est pas du tout.

Le projet de loi français ne se propose cependant ni de rendre obligatoires les conseils d'usine, ni de créer par là la possibilité d'une organisation supérieure qui relierait les ouvriers des mêmes branches dans un territoire circonscrit. Il ne songe même pas à réaliser ce type si simple du conseil d'usine. Il préfère concentrer ses

[1] Comp. mon article ci-haut indiqué, p. 1017 s. Depuis, en 1893, le gouvernement autrichien a modifié son projet.

[2] Comp. le recueil hebdomadaire *Das Handels-Museum,* Vienne 1891, nº 16, 17, 22 et 25.

efforts sur la création d'un type qui sera, à la fois, Chambre de conciliation permanente, Conseil d'usine et Chambre du Travail, et tout ce qu'on voudra encore ! — à condition qu'on réussisse à insuffler l'esprit de vie à cet organisme complexe et, à ce qu'il nous paraît, factice. Le lecteur va en juger par lui-même.

Les Chambres de conciliation et d'arbitrage permanentes se rapportent, là où elles sont basées sur des organismes syndicaux, à une ou plusieurs localités — celles de M. Lebon peuvent se restreindre à *une seule entreprise*. Sont-ce donc des conseils d'usine qu'il a en vue ? s'écriera-t-on. Nullement ; elles n'en sont pas, car le projet les autorise également à embrasser *toute la profession* et même des métiers similaires — et cela évidemment dans une et même localité, comme dans tout un district. Et, ces mystérieux « *conseils Lebon* » dont la tâche est non seulement de régler les différends sociaux, mais encore de les *prévenir*, pourront encore, ainsi que nous l'apprend l'article 11 du projet, « se grouper en un conseil central ». Ami lecteur, je vous entends vous écrier : C'est donc, en réalité, de Chambres du Travail qu'il s'agit? — En effet, c'est de ce type que les *conseils permanents de conciliation à la façon de M. Lebon* se rapprochent surtout.

Il a fallu l'imagination d'un poète pour formuler le projet en question ; la richesse de ses formes en fait une étonnante création. Mais, attachant moins de prix à l'imagination qu'à la sèche analyse, nous allons rechercher de quelle confusion de tendances diverses ce projet est sorti, afin d'en saisir le but et de percevoir, si possible, pour quel motif il a été affublé du nom qui le caractérise le moins bien, celui de Chambres de conciliation.

V. Des chambres du travail.

Le projet de M. Jules Roche, visant à favoriser l'institution de conseils de conciliation permanents, une fois écarté [1], il restait à en discuter un autre qui l'avait suivi de près et qui portait création de « *chambres du travail*, pour prévenir, concilier ou arbitrer les différends entre patrons et ouvriers ou employés ».

Cette proposition de loi, présentée le 14 décembre 1891, par

[1] Comp. sur tous les projets qui ont précédé à la Chambre celui de M. André Lebon le volume de l'Office du Travail : *De la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger*, Paris, 1893, p. 556 et s.

M. Mesureur — ministre du commerce au moment où nous écrivons ces lignes, simple député à l'époque indiquée — fut renvoyée à la Commission du travail où elle devint caduque et de nul effet à la clôture de la période législative, en 1893.

Le projet de loi fut donc déposé à nouveau le 20 janvier 1894[1].

M. Mesureur avait en vue la création de Chambres du Travail ; il n'y a pas à s'y tromper. Mais il leur attribuait des effets auxquels ses amis politiques seuls pouvaient croire.

Dans sa forme actuelle, la proposition a pour but « d'instituer une représentation légale du travail et de créer des organes permanents de conciliation et d'arbitrage pour *prévoir* et *aplanir* les différends entre patrons et ouvriers ». Fonder une institution permanente de conciliation, toujours accessible, toujours prête à intervenir pacifiquement dans les conflits du travail, est une œuvre utile; mais les conseils du travail, issus de ce désir, ne se borneront pas, dit l'Exposé, à être des agents de conciliation : du même coup il faudra accomplir une œuvre plus haute, celle de donner au travail une organisation représentative (p. 13 et 14).

Les patrons d'ouvriers pourront donc, dans chaque profession ou métiers similaires, constituer des conseils de conciliation et d'arbitrage pour *prévenir* ou régler pacifiquement les différends portant sur les conditions futures du travail; mais, en outre, il est institué par décret, soit d'office, soit à la demande des intéressés, patrons, ouvriers ou employés, dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée, un conseil du travail. Divisées en sections, selon les professions ou métiers similaires, ces Chambres du travail auraient pour mission : 1° de *délibérer sur les conditions du travail*; 2° de donner leur avis sur les questions intéressant le travail, qui leur seront soumises par le gouvernement; 3° de prévenir ou de régler par conciliation les différends entre patrons et ouvriers; 4° de provoquer et d'organiser l'arbitrage entre les parties qu'ils n'auront pu concilier; enfin, 5° de procéder annuellement à l'élection des membres sortants du Conseil Supérieur du Travail.

Les délégués ouvriers seront élus par les électeurs ouvriers ou employés, les délégués patrons par les électeurs patrons. Seront électeurs tous les citoyens appartenant à la profession, inscrits sur les listes électorales politiques.

[1] N° 276 de la session de 1894.

L'Exposé des motifs suppose que ces conseils du travail, composés par moitié de patrons et d'ouvriers, « en délibérant sur toutes les questions générales, locales et professionnelles, exerceraient une influence considérable et salutaire sur le mouvement socialiste en France ; leurs discussions, que les intérêts en présence rendront nécessairement précises et pratiques, éclaireraient d'un jour nouveau les questions ouvrières.

» Ces conseils établiraient aussi une décentralisation nécessaire pour la fixation des conditions du travail... » Mieux que le législateur, des Chambres régionales pourraient tenir compte des mœurs et des habitudes, « et avec l'autorité morale que leur donnera leur origine, *faire établir des contrats de travail par l'accord des patrons et ouvriers*, en respectant les grandes lignes que la loi aurait tracées ».

Lorsqu'un différend s'élèvera entre patrons et ouvriers, il pourra être porté devant la section de la profession. Elle assumera à peu près le rôle qui, dans la loi de 1892, incombe au juge de paix (art. 15). L'exposé des motifs accompagne cette disposition des remarques suivantes : « Dès qu'une tendance au mécontement se manifestera parmi les ouvriers, leurs délégués, restés dans leurs rangs, en connaîtront les origines et les causes réelles. Appelés à porter à la section professionnelle l'expression de ce mécontentement, à en prendre la responsabilité, ils seront les premiers à discuter avec leurs camarades la valeur de leurs réclamations et à en écarter ce qui ne leur paraîtra pas justifié.

« D'autre part, si les chefs d'industrie ont des modifications à introduire dans le travail, des abaissements à faire subir aux salaires, ils auront tout intérêt à les soumettre préalablement à la section, afin de faire connaître les raisons d'ordre économique, de concurrence, qui les obligent à y recourir; ils éclaireront les ouvriers et ceux-ci, de leur côté, pourront leur présenter des observations susceptibles de modifier leurs premières décisions ».

On le voit : la Chambre du Travail aurait également les fonctions d'une Chambre d'explication (d'un comité d'usine) pour la partie de l'industrie qu'elle représente. Si le différend a éclaté et si la conciliation ou l'arbitrage ont été institués, la décision rendue fera foi en justice pour les conditions du travail fixées à titre de conditions minima « pour le règlement des litiges individuels ». Il semble qu'il y ait ici une sorte de sanction des décisions rendues, mais

il n'y a pourtant rien de plus qu'un principe qui s'entend de soi.

Cette proposition de loi de M. Mesureur fut mise à l'ordre du jour du Conseil Supérieur du Travail à sa cinquième session, en mars 1895. La Commission permanente avait préparé un rapport et un projet de loi sur ce sujet, qui, outre les Conseils de conciliation et les Chambres du travail, fit formellement rentrer les Comités d'usine dans son texte.

Voici en deux mots l'économie de cette nouvelle proposition.

Seraient instituées dans toute région où l'utilité en est constatée une ou plusieurs *Chambres* du travail, qui se divisent en sections, composées de représentants de la même profession. Lorsqu'un différend s'élève, la section de la profession joue le rôle qui, dans la loi de 1892, est dévolu au juge de paix pour former le comité de conciliation.

Dans un même établissement ou une même profession, les patrons, ouvriers et employés pourront, en outre, organiser d'un commun accord des conseils mixtes pour examiner entre eux toutes les questions relatives au travail qui les intéressent. Ces conseils *d'usines* ou *de métiers* qui, en tant que conseils de métiers, se rapprochent des Chambres du travail, sont baptisés, par le rapport, du nom de *Conseils* du travail.

Je crains que le lecteur ne trouve pas une très grande clarté dans les idées que les auteurs de ces projets se sont faites de la question. Cette incertitude, les membres du Conseil supérieur du travail l'éprouvèrent aussi ; elle se fit sentir dans leurs discussions.

Arrêtons-nous donc un instant à cette idée des Chambres du travail.

Dans son sens propre, ce terme signifie une représentation des ouvriers d'une circonscription territoriale. C'est sous cette forme que le parti ouvrier, en Autriche, a réclamé leur création il y a près d'un quart de siècle, et que le Parlement autrichien les a inscrites à son ordre du jour il y a dix ans. De même que certains députés radicaux français, les partisans du projet en Autriche réclamaient cette institution à titre de complément des Chambres de commerce. Mais, à notre avis, elles ne sauraient être jugées aptes à servir la cause de la paix sociale [1]. Composées uniquement d'ou-

[1] Cpr. Schwiedland, *Die Einführung obligatorischer Arbeiterausschüsse in Oesterreich, Jahrbuch* de M. Schmoller, 1891, p. 1249 s.

vriers hétérogènes, quant à leur profession, ces Chambres ne paraîtraient guère propres à résoudre des inconvénients professionnels dans telle ou telle industrie spéciale.

Au fond, elles formeraient plutôt une institution politique, dont les membres viseraient moins à réaliser la bonne entente dans les établissements du district, qu'à se concerter sur un programme à réaliser. Organes des intérêts de classe, elles auraient la tendance de poursuivre purement des buts de classe; elles formeraient des centres d'agitation socialiste, et le mécontentement des ouvriers n'en serait qu'accru lorsque l'Etat ou les patrons refuseraient de donner satisfaction à des réclamations irréalisables, dont ils se feraient les propagateurs. Les « délibérations sur les conditions du travail », dont M. Mesureur attend « une influence considérable et salutaire sur le mouvement socialiste en France », ne profiteraient guère longtemps à la paix sociale.

C'est pour ces causes que nous avions recommandé, par rapport à l'Autriche, de compléter les Chambres de commerce et d'industrie, — qui réunissent les patrons — plutôt par une Section ouvrière, que de créer des Chambres distinctes du Travail. Dans les Chambres du Travail qui seraient uniquement composées d'ouvriers, les objections concrètes des patrons faisant défaut, ils ne pourraient s'éclairer réciproquement, et l'éducation sociale mutuelle ne pourrait produire ses bons effets. Et c'est là pourtant la condition dont dépend l'accommodement des vues et l'aplanissement des différends.

D'autre part, l'analogie des Chambres du Travail et de celles du Commerce n'est, en soi, guère soutenable. Les intérêts de la classe ouvrière sont moins complexes et multiples que ceux des commerçants ou des industriels, qui sont, de mille façons, atteints par chaque mesure de politique douanière, de politique commerciale extérieure, de législation touchant les transports et postes ou la propriété industrielle, et ainsi de suite. Sur toutes ces questions, les membres d'une Chambre de commerce pourront peut-être se faire entendre moins comme représentants d'uue classe sociale que comme experts économiques qui mettraient à la disposition de l'Etat leur connaissance des faits, leur expérience du métier. Mais il est fort à craindre que le caractère d'une Chambre de Travail ne fût bien plus accusé. Or, pour créer une corporation *consultative* ouvrière analogue à ces corporations économiques, il suffirait de

compléter les Chambres de commerce et d'industrie par la création d'une nouvelle Section.

S'inspirant évidemment, au fond, de vues analogues, M. Jules Roche s'écria à la première séance du Conseil supérieur du travail, lors de sa 5e session : « Vous instituez une sorte de Parlement qui ne sera pas, comme un conseil de prud'hommes, une institution ayant une mission très déterminée, mais une institution parlementaire nouvelle. Vous allez créer un nouvel organe de discussion, de délibération sur des questions qui, par elles-mêmes, sont essentiellement d'un ordre intellectuel tout à fait différent... Vous assistez actuellement à ce spectacle que toute une série de conseils de prud'hommes.... arrivent, par suite, de mandats impératifs, à rendre les conflits plus aigus. Vous assistez à ce spectacle d'une institution qui, ayant un but très déterminé, a tellement perverti son rôle qu'elle donne aujourd'hui des résultats absolument contraires à ceux que le législateur avait prévus ».

A vrai dire, les inconvénients de l'institution peuvent être diminués de deux façons. D'abord, en limitant chaque Chambre du Travail à une seule industrie ; mais alors elles feront double emploi avec les syndicats ouvriers ; d'autre part, en faisant rentrer les patrons, en nombre égal, dans ces Chambres. Mais alors, pourquoi préfèrerait-on créer une double représentation des patrons, une superfétation *à côté* des Chambres du commerce, au lieu d'augmenter celles-ci ?

Et qu'on ne nous oppose pas les « conseils de l'industrie et du travail » belges, d'après la loi du 16 août 1887. Cette loi est restée, autant que nous sachions, ainsi que nous l'avons déjà dit, ici même, en 1891, « sans effet et sans importance, résultat dû certainement en partie à l'insuffisance de son contenu ». Les copier serait donc un véritable luxe législatif. —

Au Conseil supérieur, l'idée des Chambres du Travail, mitigées d'après le projet de M. Mesureur et de la Commission permanente, fut écarté avec 25 voix contre 22.

Seul le titre se rapportant aux Conseils d'usine ou de métier (Conseils du Travail), y fut discuté en détail. A ce propos, M. Cheysson soumit à la discussion deux projets fort simples et très sensés, dont voici le texte :

« Là où il existe des *Conseils d'usine* formés dans un même établissement entre les ouvriers et les représentants des patrons,

ces Conseils pourront, avec le consentement des parties, jouer le rôle dévolu par la loi du 29 décembre 1892 aux Comités accidentels de conciliation et d'arbitrage, et jouiront des mêmes avantages.

» Il en sera de même, sous la même condition, pour les bureaux des syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 ».

M. Cheysson veut donc rattacher l'institution des Conseils d'usine à une loi existante, et favoriser le groupement des représentants des patrons et des ouvriers appartenant à la même industrie sous forme de syndicats mixtes, qui pourraient parfaitement jouer le rôle de conseils permanents du travail projetés.

Il lui fut répondu par le rapporteur : « Nous n'avons pas entendu créer des conseils d'usine... Quant aux syndicats mixtes, ils prennent souvent un caractère corporatif, et c'est ce que nous cherchons à éviter ». Qu'entendait-il donc créer, M. le rapporteur ? Il n'exclut pas les conseils d'usine ; « la Commission, dit-il, n'exclut rien ; elle propose un vœu beaucoup plus large ». Nous allons voir de suite quel était ce *vœu* — nébuleux comme le reste. Relevons pourtant la chinoiserie qu'exprime la phrase suivante du rapporteur : « Les syndicats pourront former entr'eux des conseils permanents d'étude, de travail, aussi bien que les individus, ouvriers et patrons, et les syndicats, tels que nous les avons aujourd'hui, trouveront dans l'organisation de ces conseils un nouvel élément d'activité ». Superposer des châteaux de cartes administratifs, les uns sur les autres, voilà donc comment on peut formuler le « vœu » de la Commission.

Comme on ne pouvait arriver à des propositions précises, le brouillard législatif de la Commission prévalut.

Le projet de M. Lebon le cite avec complaisance (p. 17) :

« Dans la session de mars 1895, le conseil supérieur a voté le vœu suivant :

» 1° Les patrons et les ouvriers ou employés pourront constituer d'un commun accord, dans chaque établissement ou entreprise, dans chaque profession ou métier similaire, des conseils permanents en vue de prévenir ou régler tous différends d'ordre collectif qui pourraient s'élever entre les parties et qui porteraient sur les conditions du travail.

» 2° Les syndicats professionnels légalement constitués pourront également former des conseils permanents de même nature.

» 3° Les membres des conseils permanents doivent être choisis parmi les personnes exerçant ou ayant exercé la profession.

» 4° Les conseils permanents jouiront des avantages accordés par la loi du 27 décembre 1892 aux Comités de conciliation et d'arbitrage.

» Le Gouvernement s'est inspiré de ce vœu dans le projet qu'il a l'honneur de vous soumettre aujourd'hui ».

VI

Le projet de loi actuel et sa critique.

Nous serons, maintenant, en état de comprendre différents détails de ce projet.

Le principe des Chambres du Travail écarté par le Conseil supérieur, on jugea convenable de le reprendre sous un *autre* nom, et l'on adopta celui de Conseils permanents de conciliation, titre qui sied si mal au texte, qu'on ne comprend son rôle qu'après avoir fouillé, ainsi que nous venons de le faire, l'histoire du projet de loi.

De même, nous avons vu à quelles sources ce *mixtum compositum,* que nous allons patiemment analyser, a pris son origine.

La préoccupation du légiscripteur a été évidemment d'établir en quelque sorte le régime représentatif dans l'industrie, pour la discussion du contrat de salaire.

En dehors des associations professionnelles prévues par la loi sur les syndicats, les patrons et les ouvriers ou employés pourront donc s'associer librement, sans l'autorisation du gouvernement :

1° Dans chaque établissement ou entreprise,

2° Dans chaque profession,

3° Dans des métiers similaires,

en vue de constituer des conseils permanents.

Ces conseils — composés de personnes exerçant la profession ou l'ayant exercée, et auxquels un local chauffé et éclairé sera fourni, sur demande, par l'administration communale pour leurs réunions — seront, à ce que nous dit l'Exposé des motifs, « des associations privilégiées, dont la prudence pacifique pourra être opposée à l'ardeur parfois trop belliqueuse de quelques groupes syndicaux ordinaires ». Les privilèges consistent, outre le « local chauffé et éclairé » en ce fait que le Code pénal (articles 291 à 294) interdit encore à l'heure qu'il est en France les associations de plus de vingt personnes. Les conseils devront être constitués d'un commun accord

des patrons et employés, et avoir pour attribution (article 1er du projet de loi) « de *prévenir* ou de *régler* tout différend d'ordre collectif qui s'élèverait entr'eux et qui porterait *sur les conditions du travail.* » L'optimiste auteur de l'Exposé des motifs ajoute que la nouvelle création aura « le privilège spécial d'être un organe préventif, dont la principale attribution sera d'examiner surtout les *conflits à naître* (Le *Projet* ne nous dit pas, à quoi on reconnaîtra ces différends). D'autre part, l'Institution-Lebon étudiera (voir l'Exposé) « d'une façon aussi complète que possible les clauses des contrats passés entre patrons et ouvriers, pour éviter qu'il ne s'y glisse des injustices et des abus, de purifier pour ainsi dire tous les éléments de discussion entre patrons et ouvriers, de façon à en écarter autant que possible pour l'avenir tout germe de discorde ».

Voilà bel et bien le programme d'une Chambre du Travail, organisation des intérêts de classes, qui, si elle parvient à prendre vie — le projet a, pour comble, un caractère facultatif — aura probablement pour effet de *faire naître* les conflits qu'elle a la tâche « d'examiner ». Toutefois, c'est un avantage réel que d'avoir confiné ces chambres à des métiers similaires et d'y avoir fait siéger les patrons, ce qui mitigera un peu les hostilités.

Prévention des conflits à naître — tel est, nous dit l'Exposé, p. 2, la raison de la création de ces soi-disant conseils. « Toutes les questions relatives aux salaires, à la durée, à l'hygiène, à la régularité du travail seront examinées par le conseil », ajoute la p. 24. — Mais, si la création des syndicats mixtes sur la base de la loi du 21 mars 1884 n'a pas réussi, pourra-t-on espérer qu'il se trouve des patrons qui créent des Conseils-mixtes-Lebon ? D'autant plus que les conseils constitués dans une même localité ou une même région pourront se grouper, selon l'art. 11 du projet, en un conseil central.

« Soixante pour cent des grèves — continue l'Exposé du projet — ont pour cause des demandes d'augmentation de salaires, ou une résistance des ouvriers à une réduction de salaires. Si les membres du conseil de conciliation ne sont saisis de la question des salaires qu'au moment où se produisent ces demandes ou ces résistances, ils auront beaucoup de peine à concilier leurs mandants déjà surexcités et peut-être poussés à la révolte.

» Le mal s'envenimera, tandis que les délégués examineront la question et la discuteront, et lorsqu'ils prendront une décision

ils n'auront peut-être plus en face d'eux des ouvriers assez calmes pour accepter une transaction ou un refus des patrons.

» Si au contraire les délégués ouvriers sont tenus régulièrement au courant des augmentations et des diminutions de salaires que le patron veut faire subir à leurs électeurs, et s'ils ont été mis à même d'examiner les causes qui déterminent ces accroissements ou ces réductions, ils en diront et en expliqueront eux-mêmes à leurs camarades les raisons et arrêteront dès le début l'agitation qui était sur le point d'éclater ».

Voilà donc le parlement ouvrier constituté. Mais le législateur lui attribuera encore une fonction, dont il a trouvé l'idée dans le Code Industriel allemand. Cette loi prescrit, dans son § 134 *d*, que dans les fabriques où il se trouve un conseil d'usine, les règlements d'atelier devront être portés à sa connaissance avant d'être affichés. Cette disposition — que d'ailleurs le gouvernement autrichien se propose d'introduire également dans son nouveau Code Industriel — est copiée; les Conseils-Lebon devront être entendus sur la teneur du règlement du travail; et le gouvernement promet d'introduire dans le projet sur les règlements d'atelier, actuellement pendant devant la Chambre, un acticle qui « consacrera cette procédure ».

« Notre principe, ajoute enfin l'Exposé, étant de faire une loi facultative, il fallait que cette loi contînt au moins certains avantages propres à encourager la création des conseils de conciliation.

» Aussi mettons-nous à la disposition de ces conseils un local chauffé et éclairé; nous leur donnons aussi la faculté d'appeler des témoins et de les faire déposer sous la foi du serment; enfin, nous prescrivons que, lorsqu'un accord aura fixé les conditions du travail, les termes de cet accord feront foi en justice pour le règlement des litiges individuels entre patrons et ouvriers adhérents au conseil, à moins de conventions contraires formelles.

» En vertu de cette dernière disposition, tout patron qui engagera un ouvrier sera supposé l'engager aux conditions fixées dans l'accord intervenu entre les délégués ouvriers et les délégués patrons au conseil de conciliation. Pour qu'il en soit autrement, le patron devra le stipuler formellement et par écrit avec l'ouvrier qu'il embauche ».

Le lecteur voit, qu'en effet, ce qu'on veut faire passer comme « conseil de conciliation » par le Corps législatif, est pure contrebande. Et il est amusant de constater que l'audacieux aéronaute

qui a chargé la nacelle de la Chambre de ce projet était non un radical, ami des meneurs socialistes, mais, tant que nous sachions, un bon opportuniste.

Et le rôle *conciliateur* de ces conseils? nous demandera le lecteur. Le voici :

Art. 8. — Les Conseils permanents fondés en vertu de la présente loi.... pourront remplir, en cas de conflit, le rôle attribué aux conseils accidentels par la loi du 27 décembre 1892, et le bureau du Conseil remplira les *fonctions du juge de paix en matière de convocation et de transmission des pièces.*

Art. 10. — Le *juge de paix*, en cas de non conciliation, ainsi que les parties, même après échec de la tentative de conciliation, pourront recourir à l'arbitrage prévu par la loi du 27 décembre 1892.

Voilà ce qui est assez mesquin pour des « *conseils permanents de conciliation* ».

Certes, la préoccupation des rédacteurs de la proposition de la loi était, avant tout, d'éviter les grèves ou de les abréger dans la mesure du possible. Mais ce ne sont pas des Chambres d'explication pour toute une région qu'il faut installer pour tâcher de prévenir les différends. Ce sont les Chambres d'explication, les Comités d'usine pour *une* entreprise, qui sont aptes à servir à ce but. S'agit-il d'aplanir les *différends survenus,* ce sont les conseils de conciliation qu'il y aura à faire intervenir, soit sur la base du développement libre syndical, soit sous la forme officiellement créée par l'Etat. Mais ce n'est pas du tout le rôle des *conseils de conciliation* de *prévenir* des conflits. Et nous craignons fort que ce ne soit non plus du rôle des Chambres du Travail. Les rédacteurs de la proposition de loi ont évidemment pensé que l'habitude de discuter en commun les intérêts des deux parties, du patron, acheteur du travail, et de l'ouvrier, vendeur du travail, ferait disparaître les malentendus quand il y en a ; qu'elle supprimerait, dans les conflits d'intérêts nettement caractérisés, les habitudes de méfiance hargneuse, les violences, la propagation de cette haine de classes qui est le résultat des grèves. Ils ont voulu amener, par persuasion et par quelques menus avantages, les patrons et les ouvriers à constituer des Comités de discussion sur les conditions du contrat de louage — avec l'espoir que de meilleures relations s'établiront entre patrons et ouvriers par les habitudes de libre discussion, et sans aliéner le droit, pour le patron, d'avoir le dernier mot dans la conduite de ses affaires. Mais alors ce sont des conseils d'usine qu'ils auraient dû instituer dans ce but.

Or, il y avait en jeu, d'une part, certaines tendances visant à constituer des Chambres de Travail, qui ne s'occuperaient qu'accessoirement de conciliation et d'arbitrage, et d'autres tendances plutôt favorables à des Conseils de conciliation permanents, librement constitués pour un métier ou une région, ou encore à des Conseils d'usine. De ces tendances diverses, est issu un projet de loi bâtard. On s'est demandé, sans se faire une idée suffisamment claire, ce que l'on pourrait bien faire pour pousser dans la voie de l'entente patrons et ouvriers; comme aucune disposition légale ne les empêchait de constituer, en particulier, des syndicats mixtes ou des conseils d'usine, et que le Conseil supérieur du travail avait repoussé l'idée des Chambres du Travail, on s'est trouvé naturellement fort embarrassé pour offrir des avantages à ceux qui constitueraient des conseils permanents libres de quelque forme qu'ils fussent. On leur a glané de ci, de là, quelques attributions insignifiantes, quelques privilèges peu importants et peu alléchants que résume l'article 6 du projet, et qui sont, en dehors du fameux local chauffé et éclairé gratis, les suivants :

2° Lorsqu'un accord aura fixé les conditions du travail, les termes de l'accord feront foi en justice pour les règlements des litiges entre les patrons et ouvriers adhérents au Conseil, à moins de conventions contraires formelles entre eux.

3° Les attributions qui pourront être accordées en matière de visa de règlement d'atelier aux conseils de prud'hommes appartiendront en leurs lieu et place au Conseil de conciliation, lorsqu'il en existera pour les établissements adhérents audit conseil.

4° En cas de litige sur le sens à donner au règlement d'atelier, l'interprétation en appartiendra au Conseil de conciliation qui l'a visé.

5° Le Conseil de conciliation aura le droit de faire comparaître devant lui tous ceux qu'il croira nécessaire d'interroger sur les causes et les circonstances du conflit.

Il pourra exiger de tout témoin la prestation du serment et la signature de sa déclaration.

Il va sans dire que lorsqu'un chef d'entreprise donnera communication de ses livres, ou de papiers et documents intéressant son exploitation, aux membres du Conseil, ceux-ci seront tenus au secret professionnel; l'article 378 du Code pénal leur sera applicable.

« Je comprends un ministre hardi, novateur », s'est écrié avec raison M. J. Roche dans le Conseil supérieur, « qui, par voies de décrets ou d'arrêtés, crée des Chambres du Travail et définit leurs attributions. Ici, on ne procède pas ainsi; on donne simplement un conseil! »

En effet, au fond, toutes les propositions de la loi ne visent qu'à faire de la réclame autour de l'idée de la conciliation et de l'arbitrage, à la façon des prospectus. Encore, si l'on avait accepté la proposition de M. Cheysson, ou simplement repris le titre II de l'ancien projet de loi de M. Roche, on aurait fait une bonne œuvre. En attendant, on s'est, au contraire, grisé de paroles, et l'on a livré un travail de journaliste. On a bien fait de ne pas vouloir instituer les Chambres de délibération, qu'on vise à créer, d'une façon obligatoire (à vrai dire, cette sage réserve n'avait pas grand mérite, alors qu'il était clair que le Parlement repousserait une pareille prétention); mais on a eu tort de ne pas viser directement les conseils d'usine. Le projet de loi autrichien qui tendait à les rendre obligatoires en 1891, a formé en soi une fameuse propagande pour leur institution facultative. Une centaine de comités d'usine remontent à cette date. L'industrie, inquiétée par l'idée que la loi allait lui prescrire la création de cette institution, et ne pouvant rien objecter à l'idée de ces conseils, élabora, au sein de ses corporations libres, des brochures et des statuts-modèles, qui furent répandus dans les provinces. On se fit un point d'honneur, en même temps qu'une tactique politique, de montrer que l'Etat n'avait pas besoin de l'arme d'une loi pour faire une aussi bonne chose — bonne en soi, mais désagréable lorsqu'elle était commandée au patron.

En France, on est plus modeste lorsqu'il s'agit des fabricants, et l'on se cache derrière une assertion aussi hasardée que celle de M. Many, l'un des secrétaires du Conseil supérieur (p. 62 du procès-verbal : « Nous croyons, nous — bien que cela puisse sembler paradoxal — que le meilleur stimulant de la formation de *conseils d'usine* sera la création de Chambres de travail ». Il ajoute judicieusement que « Les patrons préfèreront soumettre leurs différends à un conseil pris dans leurs ateliers qu'à un conseil élu et composé parfois d'industriels concurrents », et il en tire cette conclusion, illogique pour un légiscripteur, que « pour éviter d'aller devant la Chambre du travail, ils seront les premiers à proposer d'organiser des conseils d'usine ».

Quittons ces vues sinueuses.

De fait, nous ne pensons pas que le corps législatif ait la naïveté de croire que c'est bien l'institution de Conseils permanents de conciliation qu'on sollicite de lui, en lui soumettant la proposition que M. Lebon a trop complaisamment ornée de son nom.

Mais nous ne regrettons pas cet échec probable.

Car cette politique à voies détournées n'est pas digne d'une grande Nation qui se flatte de guider la civilisation.

Elle n'est déjà, hélas, que trop en retard sur le terrain de la politique sociale.

L'individualisme profond de la race, le doctrinarisme infertile de l'économie politique officielle, les puissants intérêts de la classe bourgeoise, se sont longtemps opposés à ce que la législation fût orientée vers des mesures sociales efficaces. Le socialisme, de son côté, n'a en vue que l'organisation des intérêts de la classe des ouvriers.

Dans cette discorde des tendances, faudra-t-il patienter jusqu'à ce qu'une nouvelle génération grandisse qui se laissera guider par plus de générosité et plus de science que ses pères ?

Espérons qu'elle est proche, cette poussée d'hommes, qui sera capable de réaliser, dans l'intérêt de tous, avec franchise et sans phrase, les mesures que l'intérêt commun réclame.

E. Schwiedland.

Vienne, ce 8 janvier 1896.

Annotation : Au moment où ses lignes s'impriment, M. Mesureur vient de déposer, au nom du Gouvernement, un nouveau projet de loi plus sérieux, sur l'essai obligatoire de conciliation. Nous en rendrons compte prochainement.

E. S.

LES ORIGINES DE LA PROTECTION OUVRIÈRE EN FRANCE

(*Fin* [1]).

CHAPITRE V

LE SECOND EMPIRE

1. *L'Empire et la question ouvrière.*

La République bourgeoise était arrivée à son terme. Napoléon, l'homme du coup d'Etat, était devenu maître de la France. Les journées orageuses par lesquelles on venait de passer, les troubles qui les avaient signalées, la mise à nu des maux dont souffraient les classes laborieuses, tout cela aurait pu servir à une main vigoureuse pour faire beaucoup de grandes réformes. Elles auraient été appuyées par tous ceux qui avaient tiré des sanglantes journées de juin cette précieuse leçon, qu'il était enfin temps d'opposer une digue à cet antagonisme des classes qui venait de faire explosion, comme l'éruption d'un volcan. « Gouverner avec des idées », avait sagement dit Louis Blanc, « dispense de gouverner avec des soldats ».

Déjà avant d'arriver jusqu'au trône, Napoléon avait prêché dans divers écrits la nécessité de relever le niveau économique des masses et, dans sa brochure sur l'extinction du paupérisme, il avait exposé le plan, à la vérité bien aventureux, de faire cultiver, au moyen de capitaux avancés par l'Etat, par des colonies agricoles, les terres encore incultes ou peu cultivées. La possibilité d'entrer à volonté dans ces associations, pensait-il, maintiendrait les salaires de l'industrie privée à un taux rémunérateur tandis que l'écoulement des produits qui souffrait alors de la faible faculté de consommation des masses ne manquerait pas de prendre une énorme extension. « Gouverner, disait-il, ce n'est plus dominer les peuples par la force et la violence, c'est les conduire vers un meilleur avenir, en faisant appel à leur raison et à leur cœur; aujourd'hui on ne peut gouverner qu'avec les masses, il faut les organiser pour qu'elles puissent formuler leurs volontés et les discipliner pour

[1] Voir les chapitres précédents dans la *Revue* de 1895, p. 529 et s., et 739 et s., et dans celle de 1896, p. 232 et s.

qu'elles puissent être dirigées et éclairées sur leurs propres intérêts ».

Après tant de belles paroles, on aurait eu droit de s'attendre à ce que ce nouveau souverain, placé à la tête de l'Etat par le suffrage universel, et soutenu comme il l'aurait été par les masses, se mît à l'œuvre pour relever leur niveau économique et les affranchir autant que possible des entraves sous lesquelles elles avaient eu si longtemps à souffrir. L'inquiétude qui régnait encore en France n'aurait pu qu'affaiblir une opposition à vues égoïstes; elle n'aurait pu lui servir d'appui, car elle n'aurait pas tardé à être rassurée par une idée lumineuse que Napoléon avait lui-même formulée en 1843 : « Donnez au prolétaire le plus anarchique des droits, une place légale dans la société, vous en faites à l'instant un homme d'ordre, dévoué à la chose publique, car vous lui donnez des intérêts à défendre »[1]. Napoléon perdit cependant entièrement de vue cet idéal digne d'une politique sociale aux vues larges et étendues; il se plaça au point de vue d'une calme et froide pratique; il n'eut nulle envie de faire trembler devant lui les bourses, la haute finance, l'aristocratie des charbons et des manufactures, et se contenta de leur demander les sacrifices indispensables à leur sécurité et à leur repos. Le temps du second Empire fut une époque de progrès économique inouï : en vingt ans, la valeur de la production industrielle doubla, les grandes entreprises prirent une énorme extension, il s'en fonda de nouvelles; les chemins de fer se multiplièrent; le chiffre du commerce extérieur atteignit un niveau extraordinaire; des milliards furent dépensés en constructions publiques. Qu'un pareil développement, si rapide et si saccadé eût pu avoir des ombres, qui s'en étonnerait? Les grandes associations de capitaux et l'immense extension du crédit donnèrent aux bourses une importance dont personne ne s'était jusqu'alors douté. Le temps de la « féconde » activité des fondateurs, grands et petits, était venu; il eut pour floraison le Crédit mobilier du « Krack » duquel en 1867, les Pereire retenaient leurs millions et les actionnaires une bonne et utile leçon. Les coups de bourses, les spéculations de tous genres, en faisant circuler les millions, entraînaient dans leur ronde les bourses des petites gens. Quoi donc d'étonnant que ce jeu fît aussi des victimes et que, de temps à autre, quelque crise vînt, comme une subite averse, paralyser la joie? Ce

[1] *Progrès du Pas-de-Calais*, 4 octobre 1843. *Œuvres*, édit. 1856-59, t. II, 60.

qui se gagne facilement se dépense de même, et les industries de luxe, y compris celle des grandes courtisanes, eurent de beaux jours. Grâce au bon marché des produits industriels, aux rapides progrès de la technique et du commerce, comme aussi à ceux non moins rapides de l'art de la falsification et de l'imitation, l'écoulement avait pris une énorme extension, le besoin de luxe s'était répandu dans les couches sociales, l'avidité du plaisir et la sensualité s'étaient exaspérées. Paris était plus encore devenu le centre des spéculations qu'il n'était celui de la mode; des aventuriers de tous rangs et de toutes espèces affluaient vers cette capitale de la civilisation où l'empereur lui-même avait fondé son trône comme on lance une affaire, et ne dédaignait pas, lui non plus, de prendre part au jeu de la bourse. Tel était le terrain où, par le concours de toutes ces circonstances, s'amoncelait le fumier social, dans lequel plus tard Zola alla chercher les personnages qu'il mit en scène dans ses romans.

Ce serait, certes, faire preuve de peu de bon sens que de vouloir considérer un seul individu comme ayant été la cause de tout ce que cette époque a produit de bon et de mauvais. C'est bien plutôt aux conditions générales de ce temps qu'il faut attribuer tout ce qui s'est fait alors; mais on ne peut pas moins soutenir que ce fut sans opposer de résistance que l'Empire se laissa emporter par le courant, et il le suivit d'autant plus volontiers que — momentanément du moins — il y trouvait l'avantage tout spécial d'être débarrassé au moins pour le moment des soucis que causaient les difficultés sociales ; le travail ne manquait pas et les salaires augmentaient, alors même que sur les milliards jetés dans la circulation et provenant des ressources presque intarissables de la France, une faible part seulement parvînt jusque dans les couches inférieures de la société.

Les constructions publiques et les encouragements donnés à l'esprit d'entreprise privée, le changement survenu dans la politique commerciale, les expositions universelles, tels avaient été les grands facteurs de la politique sociale du second Empire.

Ce qu'on avait d'abord attendu de l'association des travailleurs, c'était l'association des capitaux qui devait le réaliser maintenant.

Nul doute qu'il n'y eût du vrai dans cet ordre d'idées. Un travail effectif a certes plus de valeur qu'une déclaration de droit au travail destinée à rester lettre morte; la prospérité économique d'un

pays est un fonds où tous peuvent puiser et où beaucoup puisent effectivement. La première condition pour que tous se lèvent de table rassasiés est qu'il s'y trouve un nombre suffisant de couverts. Toutefois, ces prémisses mêmes admises, le raisonnement ne nous montre pas moins de notables défectuosités et de nombreuses injustices.

Une des plus grandes lacunes dans cet ordre d'idées c'est qu'un développement trop rapide, trop saccadé et indifférent au choix des moyens a naturellement pour conséquence de créer certaines souffrances pour la classe ouvrière. C'est en premier lieu sur elle que pèsent l'incertitude et la précarité d'un tel état de choses; le gain temporairement facile n'est pas un équivalent suffisant pour les temps de dépression qui surviennent par intervalles, parce que la compensation à établir entre les bons et les mauvais jours requiert une dose de prévoyance et d'économie qui ne se rencontre pas partout. La prospérité de l'industrie n'a pas seulement pour conséquence une demande plus forte de travail, mais renforce d'autre part, par l'accumulation de capitaux, les moyens dont disposent les patrons. Le progrès de l'industrie ne fait pas que créer du travail, il en supprime aussi par l'extension que prennent les machines; les grandes entreprises qu'il rend possibles — en leur donnant en partie, comme à l'époque dont nous parlons, le caractère du monopole — font disparaître la petite industrie et créent à l'ouvrier, à la place d'une foule de petits maîtres, quelques grands capitalistes comme patrons.

Pour que la classe ouvrière réussisse à obtenir dans l'augmentation de la richesse nationale la part à laquelle elle peut prétendre sur la base de l'organisation sociale existante, il est avant tout indispensable qu'elle dispose d'une liberté suffisante pour la défense de ses droits et de ses intérêts; encore il n'est pas impossible que, par manque d'expérience ou par une autre cause, ses forces ne suffisent pas à la défendre en face de la puissance grandissante des entrepreneurs et qu'elle ait, en conséquence, besoin d'une certaine protection. Enfin, il peut encore arriver que les perturbations apportées dans les conditions économiques réclament impérieusement différentes mesures, propres à remédier aux nouvelles vicissitudes de la vie.

Mais l'Empire était hors d'état de faire de la politique sociale aux dépens des hautes classes de la société; car il aurait dû, pour

le faire, renier son origine et ceux qui lui servaient d'appui. Il avait, en effet, promis de soutenir l'ordre et la société, il avait proclamé la nécessité de dicipliner les masses; il ne pouvait pas affaiblir les forces qui avaient renversé la république et relevé le trône. Il pouvait bien cajoler les ouvriers ou les soutenir de temps à autres contre la bourgeoisie, tout cela, il pouvait le faire et il le fit en effet, mais déposséder cette dernière de sa suprématie politique, l'irriter sérieusement quant à la question sociale, abandonner ses protecteurs et faire une politique ouvrière, conjurer les conflits, entraver l'essor de l'industrie en lui imposant des sacrifices sérieux en vue d'une politique sociale, tout cela ne lui était pas possible. Aussi lui voyons-nous réduire à leur minimum les mesures de cette nature, et sans ignorer l'importance de la classe ouvrière, nous voyons surtout qu'il chercha à recourir à des moyens moins dangereux, comme : favoriser les progrès économiques, améliorer les écoles, veiller aux approvisionnements, surtout à celui de la capitale, accorder son appui aux institutions humanitaires, etc. Mais ce que l'Empire désirait surtout, c'était de tenir en main la classe ouvrière.

Relativement aux mesures qui furent prises en fait de politique sociale, il n'y en a à relever que deux : l'une se rapportant à l'assurance ouvrière, l'autre au droit de coalition; toutes deux restreintes et présentées sous une forme qui répondait aux visées générales de la politique ouvrière.

Pour ce qui concerne l'assurance ouvrière, elle était portée par un courant populaire et avait déjà sous la seconde république, été l'objet de diverses lois.

L'*assurance pour la vieillesse* fut dès l'abord un point capital du programme de Napoléon. Il en avait déjà été fait mention en 1848 dans le manifeste publié avant le vote du 10 décembre, dans lequel il considérait comme une des réformes les plus pressantes « de pourvoir à la vieillesse des travailleurs par des institutions de » prévoyance ». L'idée n'en était rien moins qu'originale; on avait, depuis la Révolution de Juillet, discuté des projets d'institutions en faveur de la vieillesse et, comme le mentionnait en août 1846 le journal l'*Atelier*, l'idée d'assurer une petite pension aux ouvriers vieux et faibles jouissait d'une certaine popularité. La royauté de Juillet s'était aussi occupée de cette question; deux propositions avaient même été présentées (par Waldeck-Rousseau et Rouveure)

à l'Assemblée constituante. Le comité du travail en fit l'objet d'un rapport et présenta à ce sujet deux projets de loi pour la réglementation des caisses de secours et la fondation d'une Caisse nationale de retraite en éliminant soigneusement tous les éléments de socialisme d'Etat contenus dans les propositions (tels que : subventions de la part de l'Etat ou des patrons, obligation d'adhésion, etc). C'est donc déjà ici que nous trouvons les germes des lois qui, après divers débats, furent publiées plus tard sur la Caisse des retraites pour la vieillesse à adhésion volontaire, du 18 juin 1850 et sur les sociétés de secours, du 15 juillet 1850. Le décret du 22 juin 1852 attribue, dans le véritable esprit napoléonien, à ces dernières, une dotation de 10 millions provenant de la confiscation des biens de la maison d'Orléans, et celui du 26 mars 1852 [1] avait pour but de les mettre sous la surveillance de l'Etat. Ces institutions furent complétées dans la suite de diverses manières et particulièrement en 1868 par la fondation de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents sous la garantie de l'Etat. L'assurance était établie sur le principe d'entière spontanéité et favorisée de divers avantages par l'Etat; en fait, il n'y eut que l'assurance pour maladies par les sociétés de secours qui prit de l'extension.

La seconde mesure a été, comme nous l'avons dit, la *liberté de coalition;* mais, si quelque part, le proverbe qui dit que tout ce qui brille n'est pas or, a du sens, c'est certes bien ici. Après que de nombreux cas de grâce eurent été accordés pour délits de coalition, fut enfin publiée la loi du 25 mai 1864 qui conserva, il va sans dire, le caractère délictueux en cas de violences, de menaces ou de fraudes commises à l'occasion de coalitions, sans accorder le droit

[1] Outre les deux catégories de sociétés de secours mutuels déjà existantes — les sociétés libres sans droits spéciaux qui pouvaient être dissoutes en tout temps et les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique dont le nombre resta minime — il y avait maintenant, selon le décret du 26 mars 1852, une troisième, celle de sociétés approuvées. Les avantages que ce décret confère aux sociétés approuvées consistent en : Jouissance d'un local gratuit fourni par la commune avec le mobilier nécessaire, les livrets et registres, exemption des droits de timbre et d'enregistrement, faculté de recevoir des dons et legs mobiliers, etc. Leurs obligations sont : admission de membres honoraires, nomination du président de chaque société par l'empereur ; les secours à assurer aux sociétaires sont bornés aux cas de maladie, blessure ou infirmité ; les statuts sont soumis à l'approbation du gouvernement. Comp. Levasseur, II, p. 425, et Desmarest, *Commentaire du décret organique sur les sociétés de secours mutuels.*

de réunion. Attendu que d'après le Code pénal toute réunion de plus de vingt personnes restait soumise à l'autorisation de la police, la coalition était, comme dit M. Levasseur, en quelque sorte soumise à l'autorisation préalable.

La loi du 8 juin 1868 remédia en partie à cet état de choses, en tant qu'elle accorda la liberté de se réunir en public, pour traiter des questions qui n'étaient ni politiques ni religieuses, mais cependant sous la surveillance des autorités. Les syndicats, qui seuls peuvent donner aux coalitions ouvrières l'importance nécessaire, continuèrent d'être défendus, mais on leur fit espérer une tolérance qui fut, en effet, accordée[1].

La politique suivie par Napoléon vis-à-vis des ouvriers, politique qui consistait à leur accorder des avantages tout en les tenant dans la main, ne se montre nulle part d'une manière plus frappante. Il leur distribuait des grâces, son gouvernement usait de tolérance avec eux, et leur accordait des droits, mais ces droits, subordonnés à certaines conditions, n'avaient de valeur qu'autant que les autorités voulaient bien leur en donner, et, n'étant pas clairement formulés, pouvaient être contestés. C'était le même jeu que pour les sociétés de secours qu'on avait subordonnées, et même placées sous la tutelle des autorités, et pour les délégations d'ouvriers, envoyées aux expositions, auxquelles on contestait le droit d'exposer avec toute franchise leurs opinions.

Mais cela même fut précisément ce qui fit perdre à l'Empire la sympathie des ouvriers. Les ouvriers — surtout ceux de Paris qui donnaient le ton — étaient pénétrés du sentiment de leur indépendance, voire même de susceptibilité à cet égard ; le souvenir des déceptions auxquelles avaient donné lieu les révolutions de 1830 et de 1848, de l'oppression dont les avaient fait souffrir la bourgeoisie et le gouvernement vivait alors encore en eux. Ils as-

[1] Voir Lexis, *Gewerkvereine und Unternehmerverbände in Frankreich*, Leipzig, 1879, p. 22, 13, 170.

[2] Il se rattache aux continuelles tentatives de l'Empire d'opposer les ouvriers et la bourgeoisie mutuellement quand on voulut supprimer dans les rapports des délégués la critique des actes du gouvernement, tandis qu'on laissa libres les attaques contre les institutions sociales (E. Tallon, *De la vie morale et intellectuelle des ouvriers*, 1877, p. 31). Les délégations ouvrières sont en général très importantes pour l'histoire sociale de la France parce que c'était par elles que les ouvriers reprenaient part à la vie publique d'une manière indépendante. Voir sur leur histoire, outre les ouvrages de MM. Levasseur, Tolain, Lexis, le *Rapport d'ensemble de la délégation ouvrière française à l'exposition universelle de Vienne de 1873*, p. 1 s.

piraient avant tout à parvenir à la liberté de leurs mouvements, à se délivrer des entraves que leur imposaient les lois étroites et égoïstes qui réglaient les droits d'association et de réunion, et contre lesquelles ils se heurtaient sans cesse dès qu'il s'agissait de défendre leurs droits et leurs intérêts, relatifs aux conditions du travail. Ils restèrent donc froids en face de toutes les séductions et réclamèrent la liberté de leurs mouvements, dès que s'en offrait l'occasion ; c'est ainsi que les délégués de l'Exposition de 1862, que le premier candidat ouvrier, Tolain, dans les élections de 1867, que les « Etats généraux du travail », comme on nommait les réunions des délégués ouvriers à l'Exposition universelle de 1867, tenues au passage Raoul, réclamaient tous le droit absolu d'association, de réunion et de coalition [1].

2. *La protection ouvrière.*

Comme nous l'avons déjà dit, la seconde République avait voté les lois sur la journée maxima et l'apprentissage; mais la transformation de la loi régissant le travail des enfants, visant à assurer une protection ouvrière sérieuse, n'avait pas eu lieu. Personne, au fait de cette question, ne méconnaissait la nécessité de réforme à cet égard; la Royauté et la République en avaient rendu témoignage en préparant la confection d'une nouvelle loi. L'empereur avait dit, dans ses « Idées napoléonniennes », que celle-ci réaliserait en un an ce que d'autres discuteraient pendant dix ans. Voyons un peu comment il s'acquitta effectivement de sa dette.

Dès le commencement, la chose alla lentement. Une circulaire du ministre du commerce, du 30 septembre 1854, signée par le conseiller d'Etat Heurtier, recommandait aux préfets quelques mesures très raisonnables : on devait dresser dans chaque sous-préfecture un tableau des établissements auxquels les prescriptions légales sont applicables; le certificat scolaire prescrit ne faisait qu'établir une présomption légale, mais qui pouvait être sans effet si, en réalité, l'enfant n'avait pas fréquenté l'école; il est recommandé de nommer surtout des ecclésiastiques dans les commissions d'inspection, etc. Mais quant à savoir si ces mesures furent observées ou si — comme pour les anciennes — il n'en fut tenu aucun compte, on s'en soucie très peu.

[1] Lexis, *Gewerkvereine und Unternehmerverbände in Frankreich*, 1879, p. 153 157, 167.

Les signes révélateurs de nombreux inconvénients se multiplient, les plaintes formulées contre l'application défectueuse et arbitraire de la loi se renouvellent de plus en plus, surtout dans les Conseils généraux ; elles finissent même par être à l'ordre du jour dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Haut-Rhin [1].

Les déclarations faites par les instituteurs primaires dans l'enquête de 1861 renferment également, relativement au travail des enfants, de nombreuses plaintes qui souvent s'élèvent à de terribles accusations ; c'est ainsi que l'un d'eux cite, par exemple, des parents qui, par le travail qu'ils imposent à leurs enfants, en sont de « véritables bourreaux » ; un autre rapporte que l'on transforme « l'école en atelier et que l'on n'y envoie les enfants qu'à la condition expresse qu'on ne leur apprendra ni à lire, ni à écrire » ; un autre encore signale le travail d'enfants de six ans dans les fabriques, etc. Le Conseil d'Etat s'occupe, en 1859 et en 1862, de la question ; en 1864, MM. Dumas et Dupin l'exposent au Sénat et recommandent chaleureusement la nomination d'inspecteurs professionnels, mais l'inertie du gouvernement ne s'en émeut pas plus qu'un rocher qu'arroserait un ruisselet.

En 1864, le Conseil général du département de la Seine, à l'instigation, souvent renouvelée, du sénateur Dumas, « considérant que jusqu'à la promulgation du règlement d'administration publique prévu par la loi, il est du devoir du département d'assurer une vérification temporaire de la situation du travail des enfants dans les fabriques », prend l'importante résolution d'insérer dans le budget du département les honoraires d'un inspecteur et d'un inspecteur-adjoint [2].

Dès la fin de 1865, un rapport de l'inspecteur est publié ; il attire l'attention sur une foule de contraventions et signale le désir qu'éprouvent généralement les entrepreneurs aussi bien que les ouvriers

[1] Le *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, 1867, p. 24-29, nous donne les noms des conseils généraux qui, de 1852 à 1865, ont pris à ce sujet la parole. L'article de Délerot qui se trouve en tête de ce bulletin donne de précieux renseignements sur l'histoire de la protection ouvrière en France. Il en est de même des *Documents relatifs au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, usines, etc.*, 1870-71, n. 154, Bruxelles, 1871, qui furent présentés à la Chambre des représentants de Belgique et qui donnent un exposé historique suivi de nombreux et intéressants matériaux.

[2] Ce fut le chimiste Barreswil qui en fut d'abord nommé inspecteur. Il devint plus tard secrétaire de la Société de protection des apprentis. Maurice, inspecteur civil des mines, fut nommé inspecteur-adjoint.

de sortir enfin de l'ancienne ornière. D'autres Conseils généraux — ceux du Nord [1], du Pas-de-Calais, de l'Oise — accordent de même des crédits pour créer des inspecteurs, mais tout en exprimant le désir que les mesures prises soient généralisées par le gouvernement, pour que leurs districts n'aient pas à en souffrir.

Sur ces entrefaites, et en parfait contraste avec la paralysie dont semblait frappé le gouvernement, ce fut d'un autre côté que vint le secours. Longtemps déjà auparavant, une foule de sociétés humanitaires s'étaient occupées des enfants-ouvriers (voir notre chap. III, *Revue* de 1895, p. 756). Le premier rapport d'inspection que nous venons de mentionner n'avait pas manqué de relever tout particulièrement les heureux résultats de l'activité que ces sociétés déployaient. En 1866, fut formé le projet de fonder une grande société, qui devait opérer dans le même sens et concentrer les efforts des établissements existants : ce fut la « *Société de protection des apprentis et des enfants des manufactures* », qui entra en activité dès 1867 ; son but, selon ses statuts, était : d'améliorer la condition des apprentis et des enfants employés dans les manufactures par tous les moyens qui, respectant la liberté de l'industriel et la liberté du père de famille, agiraient en conformité de la pensée des lois sur l'apprentissage et sur le travail des enfants dans les manufactures.

Cette société fut heureusement plus énergique que ses statuts ne le faisaient prévoir. Elle fit non seulement beaucoup de bien de toutes manières, mais déploya encore une énergique propagande en faveur de l'extension de la protection ouvrière; son premier président fut le sénateur Dumas, son secrétaire l'inspecteur de fabriques Barreswil.

Les inconvénients existants avaient été fréquemment signalés dans les publications du jour [2], et la statistique criminelle même

[1] Le département du Nord avait même devancé celui de la Seine en nommant un inspecteur rétribué et avait par là, ainsi qu'il est rapporté, obtenu d'excellents résultats. Après quelque interruption, cette inspection fut rétablie en 1867. Audiganne, *Les ouvriers d'à présent*, Paris, 1865, p. 220-221; *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, 1867, p. 258.

[2] Nous trouvons mentionnée dans le *Bulletin de la société de protection des apprentis* une série de cas révoltants qui avaient eu lieu. C'est ainsi qu'à l'Exposition universelle de 1867, l'exposition des travaux à l'aiguille de diverses écoles de filles avait particulièrement attiré l'attention par leur beauté et leur fini. Des recherches faites sur les conditions où ils s'effectuaient avaient eu pour résultat que l'on y employait même des enfants de trois et de quatre ans. Il ne manque pas non plus

en fournit la preuve, dans le rapport officiel publié en mars 1867, mentionnant le fait que la loi de 1841 était appliquée dans de si étroites limites qu'il y avait lieu de craindre que relativement à un objet si important, la vigilance des autorités compétentes ne se fût ralentie. Les anciennes plaintes se renouvelèrent au corps législatif, lors des débats sur le projet de loi concernant les écoles primaires, qui eurent lieu en 1867. Jules Simon intervint dans la question ; de même, au Sénat, le cardinal de Bonnechose et le baron Dupin ; puis, quant tout le monde eut fini par convenir qu'il était urgent de prendre la chose en main, le ministre de l'agriculture et du commerce, Forcade la Roquette, se décida à se lever pour faire l'éloge des industriels qui avaient eu l'amabilité de respecter la loi, pour s'étendre ensuite sur une foule de difficultés imaginaires et promettre enfin qu'il serait prochainement présenté un projet de loi sur cette question[1].

La lourde machine semblait donc être sur le point d'être mise en mouvement ; mais on décida d'entreprendre préalablement une grande enquête auprès des Conseils généraux, des chambres de commerce et des chambres consultatives pour étudier encore une fois la question depuis longtemps connue. Une grande majorité des voix consultées désire l'extension de l'application de la loi et l'élévation de l'âge d'admission des enfants. Les Conseils généraux sont généralement d'accord pour la nomination d'inspecteurs rétribués par l'Etat ou par les départements. Il en est de même de 64 Chambres de commerce ou consultatives ; cependant, 45 d'entre elles ont encore le triste courage de voter pour une inspection gratuite ou rémunérée par des jetons. Des propositions ne manquent pas non plus de confier l'inspection à différentes classes d'employés : aux magistrats de l'ordre judiciaire, commissaires

d'exemples qui prouvent qu'on employait dans diverses fabriques et ateliers des enfants de moins de huit et même de moins de six ans. L'enseignement scolaire des enfants de fabriques était spécialement dans un piteux état ; même à Paris, il n'avait encore été pris en 1868 aucune mesure à cet égard. Dans la seconde moitié de l'Empire parurent de précieuses publications sur les questions ouvrières et touchant plus ou moins à celle qui nous occupe ici. En premier lieu se placent celles de Le Play : *Les ouvriers des deux mondes*, 1857 s. ; Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, 1867 ; Audiganne, *Les populations ouvrières et les industries de la France*, 2e édit., 1860, et l'ouvrage mentionné dans la note précédente ; Reybaud, *Etudes sur le régime des manufactures ;* Simon, *L'ouvrière*, 1863, *L'ouvrier de huit ans*, 1867 et autres encore.

[1] Débats du Sénat sur la loi scolaire, le 29 mars 1867.

de police, inspecteurs de l'instruction publique, inspecteurs des enfants assistés ou des poids et mesures.

Peu de temps après la déclaration du ministre du commerce, mentionnée plus haut, le projet d'une nouvelle loi est en effet transmis au Conseil d'Etat, où elle s'immobilise de nouveau.

Mais heureusement alors la propagande en faveur de la réforme de la loi était assez vive : on traitait la question dans des conférences [1], dans des brochures et dans les feuilles du jour [2]; le sympathique et spirituel ouvrage de Jules Simon sur l'ouvrier de 8 ans avait donné le branle au mouvement, la Société des apprentis entra courageusement en lice [3].

Enfin, il semble que le gouvernement impérial commença à s'inquiéter lui-même de ce que l'affaire traînait en longueur; et comme il n'y avait guère à espérer que la nouvelle loi, à raison des divergences d'opinions, pût sortir de la stagnation où elle se trouvait, on voulut du moins tenter de modifier un peu les institutions existantes.

Le ministre Forcade fait, le 6 décembre 1868, à l'Empereur un rapport proposant de remettre aux ingénieurs des mines, auxquels était déjà confiée la surveillance des appareils à vapeur, le soin de surveiller aussi l'application des règlements concernant le travail des enfants. Il y conseille de même d'instituer une commission supérieure qui aurait à proposer les améliorations que comportera le service de l'inspection, de donner son avis sur les règlements à faire, etc. et de présenter chaque année un rapport sur les résultats de l'inspection et l'ensemble des faits relatifs à l'exécution de la loi.

[1] Il y a surtout lieu de mentionner à ce sujet le discours tenu par Wolowski au Conservatoire des arts et métiers le 14 et le 17 avril 1868 et qui, reproduit par le *Bulletin de la société de protection des apprentis*, 1868, p. 91 s., a paru en brochure sous le titre : *Le travail des enfants dans les manufactures*. Un sermon du P. Hyacinthe (*Bulletin*, 1867, p. 235 s.) fut aussi fort remarqué.

[2] Voir sur ce sujet le *Bulletin de la Société de protection des apprentis*.

[3] A la fin de la première année elle comptait déjà plus de 1,300 membres; son bulletin était un excellent moyen de propagande; l'impératrice Eugénie lui témoigna à diverses reprises autant d'intérêt que de sympathie. Parfois, en face de l'inactivité de l'Etat, on recourut à des actes d'initiative privée : c'est ainsi que les industriels de l'industrieux canton de Schirmek, dans les Vosges, s'entendirent pour n'accepter que des enfants à partir de treize ans (*Bulletin* de 1869, p. 377). A l'instigation de la société de protection, des industriels suspendirent même des écriteaux où il était dit : « on ne prend pas d'enfant au-dessous de douze ans », ils ne se lièrent donc pas seulement eux-mêmes à l'égard d'une admission d'âge supérieure, mais firent pour ainsi dire publiquement propagande dans ce sens (*Bulletin*, 1888, p. 287).

Enfin, il sera établi, dans les départements où le gouvernement le jugerait utile, une commission locale chargée de faire chaque année un rapport sur l'exécution, dans le département, de la loi sur le travail des enfants. Les décrets impériaux du 7 décembre 1868, publiés en même temps, réalisèrent les propositions du ministre.

Une ordonnance ministérielle chargea les ingénieurs des mines de visiter, à partir du 1er janvier 1869, tous les établissements soumis à la loi et de vérifier en premier lieu l'état où en étaient les choses ; en cas d'infractions à la loi, ils avaient à en avertir le fabricant, en lui donnant un délai de six mois pour s'y conformer ; à l'expiration de ce dernier, ils devaient, en cas de besoin, procéder conformément aux articles 11 et 12 de la loi et remettre leurs rapports ou procès-verbaux à l'ingénieur en chef, qui aurait à prendre une décision définitive.

Les ingénieurs des mines montrèrent du reste très peu d'empressement à se charger de la nouvelle tâche qui leur était imposée et s'en occupèrent aussi peu que possible ; d'ailleurs, malgré la défense expresse qui en fut faite, au lieu de remplir personnellement cette fonction, on fit concourir les garde-mines, c'est-à-dire un personnel de rang inférieur [1].

Quant aux modifications à apporter à la loi, le ministère du commerce remania le projet primitif et remit en mars 1870 le nouveau plan (extension de la loi à tous les ateliers et mines, âge d'admission à 8 ans révolus, une journée de six heures pour les enfants jusqu'à 13 ans révolus, de dix heures pour les jeunes gens de 13 à 16 ans, ainsi que les filles et femmes jusqu'à 18 ans accomplis, la fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants, la nomination, par le gouvernement, d'inspecteurs salariés, nomination facultative d'inspecteurs spéciaux par les villes et départements, etc.) remit, disons-nous, ce nouveau plan, au Conseil d'Etat, d'où il passa, en juin 1870, au Sénat, après quoi les évènements politiques interrompirent la continuation des débats.

Ce fut dans cet état que l'Empire, alors que la loi protectrice comptait 30 ans d'existence, remit à la République la question de la protection.

C'était ainsi que les « idées napoléonniennes » avaient réalisé la promesse d'accomplir en un an ce que d'autres avaient mis dix ans à discuter ; est-il possible d'imaginer plus amer persiflage ?

[1] Tallon et Maurice, *Législation sur le travail des enfants*, Paris, 1875, p. 483.

L'incapacité dont fit preuve l'Empire sur le terrain de la protection ouvrière est de nature à nous étonner, car il ne se montra pas indifférent en général aux mesures qui tournaient à l'avantage de la classe ouvrière, sans lui concéder cependant la liberté de ses mouvements. On peut expliquer cet état de choses, en premier lieu par l'indifférence des ouvriers qui ne pensaient point encore à engager une lutte d'après un plan arrêté, en recourant à la puissance de l'Etat pour obtenir des modifications plus favorables dans les conditions du travail. Ils se contentaient d'exprimer de temps à autre tel ou tel désir isolé, ou de mentionner tel ou tel inconvénient existant, sans avoir conscience des rapports nécessaires qui existaient entre eux. Les rapports des délégués aux expositions parlent par exemple de l'abandon dans lequel se trouve l'apprentissage [1]

[1] En effet, la décadence de l'apprentissage (*Revue d'Écon. Polit.* de 1895, p. 756), continua sans cesse; la loi de 1851 était incapable d'amener aucune amélioration à cet égard. A Paris, par exemple, s'était établie la coutume que les apprentis recevaient quelque salaire, ce qui avait pour conséquence que les patrons les traitaient moins comme élèves que comme domestiques dont ils se servaient pour des courses, le ménage, etc. Fréquemment aussi on ne pensait nullement à compléter leur éducation technique, attendu qu'il était plus avantageux de leur enseigner la manipulation de certaines parties du métier pour les y employer alors et tirer quelque profit de leur travail. Comme on l'avait constaté pour le travail en fabrique, la conscience d'arriver de bonne heure à gagner quelque chose, ne tournait pas à l'avantage des enfants. De 19,000 apprentis, nous dit un observateur contemporain (Devinck dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, 1874), il y en a plus de 10,000 à Paris qui ne vont jamais voir leur père ou leur mère et qui, dès qu'ils ont acquis leur 15e année, ne reconnaissent plus aucune autorité. D'autre part, on remarquait de même que souvent des parents cherchaient par divers moyens à se libérer prématurément des obligations contractées envers les patrons; on se plaignait de la fréquence des cas où les patrons étaient, sous les prétextes les plus frivoles, assignés devant les tribunaux dans le but d'obtenir la résiliation d'un contrat qui avait encore quelques mois à courir, et jouir ainsi des avantages d'une libération anticipée (Compagnon, *Les classes laborieuses*, 1868, p. 48 et suiv.) Dans ces circonstances, on renonça souvent à passer des contrats. Des relevés faits en 1864 nous montrent que l'on comptait à Paris 25,540 enfants d'au-dessous de 16 ans employés dans l'industrie, dont 19,752 comme apprentis, mais dont 4,523 seulement avaient passé un contrat. Cet état de choses parut dangereux aussi bien aux patrons qu'aux ouvriers. On pensa à divers expédients, à la réorganisation de l'enseignement technique, surtout à la création d'écoles professionnelles spéciales pour les apprentis, comme le disaient les ouvriers délégués à l'exposition de Londres en 1862 qui réclamaient l'amélioration et la stricte observation des règlements sur le travail des enfants et des apprentis, ainsi que plusieurs publicistes et le rapport de 1865 de la commission de l'enseignement technique; on se rappela avec regret les anciens règlements qui, au temps des corporations, auraient empêché des abus dans l'apprentissage comme l'affirmait un ouvrier délégué dans un rapport sur l'exposition internationale de 1867. Mais on était avant tout unanime à soutenir que la loi des apprentis n'était pas observée. En revanche, l'initiative privée entra en action : elle augmenta le nombre

et l'on exprime le regret que l'ancienne règlementation soit abolie qui en limitait le chiffre d'après celui des ouvriers et qui pourvoyait à leur enseignement professionnel; parfois aussi on réclamait la limitation du travail des femmes[1]; on se rappelait de temps à autre qu'il existait une loi qui réglait la durée de la journée[2] ou exprimait d'une manière générale le désir de la voir réduite. Mais il faut remarquer que ces réclamations étaient surtout soulevées dans l'intérêt de ceux qui parlaient, c'est-à-dire des ouvriers adultes, aussi bien que les demandes principales, adressées à l'Etat, concernant le droit de coalition et d'association; le gouvernement impérial vit donc bien qu'il n'avait rien à gagner en popularité en entreprenant rigoureusement la réforme de la protection des enfants et des femmes, mais beaucoup à perdre et se garda par conséquent de s'occuper d'une entreprise qui promettait si peu de résultat.

Mentionnons encore, en terminant, que l'idée d'une réglementation internationale du travail[3] ne tomba pas entièrement dans l'oubli au temps de l'Empire. Des écrivains de grande réputation la reprirent pour en faire ressortir la valeur[4] et même le ministre de l'instruction publique, à l'occasion d'une distribution de prix à l'école industrielle de Lyon, qui eut lieu le 23 juin 1867, exprima les meilleurs vœux pour la limitation du travail des enfants et des

des pensionnats d'apprentis, dont la création remonte (comme nous l'avons dit dans la *Revue d'Economie Politique*, de 1895, p. 756), à 1825. Sous l'Empire, cette institution avait fait quelques progrès : il en fut fondé quelques uns à Paris depuis 1868, à Tours et à Montmirey (*Bulletin de la Société de protection des apprentis*, 1867, p. 316; 1868, p. 276, 279). Des sociétés furent d'ailleurs fondées en faveur des enfants des classes laborieuses, comme par exemple, en 1865, la « Société pour l'assistance paternelle aux enfants employés dans les manufactures de papier peint dans le département de la Seine », qui surveillait surtout la conduite et le traitement des apprentis, distribuait des récompenses aux méritants, s'occupait de leur éducation, etc. La société de protection des apprentis et des enfants de manufactures secondait ces efforts, comme on peut s'en convaincre par la lecture de son Bulletin.

[1] Savenay, *Revue des deux mondes*, t. LXXVII (1868); Tallon, *La vie morale et intellectuelle des ouvriers*, 1877. Voir aussi *les brochures ouvrières*, publiées en 1861 et 1862, et remarquables sous bien des rapports (Voir là-dessus l'ouvrage de M. Lexis p. 144 et suiv.).

[2] Audiganne raconte avoir souvent rencontré la preuve palpable que les ouvriers attachaient eux-mêmes de l'intérêt aux prescriptions limitatives du travail quotidien. *Populations ouvrières*, 1860, II, p. 296).

[3] Sur la première apparition, en France, de l'idée d'une législation internationale du travail, voir le ch. Ier § 3 de cet article (*Revue d'Economie Politique* de 1895, p. 543). Il en avait aussi été question sous la seconde république; voir à ce sujet le discours de Morin prononcé à la séance de l'Assemblée nationale du 8 septembre 1848.

[4] Audiganne, Jules Simon, Wolowski.

femmes et pour la propagation de l'idée d'un traité international sur la question[1].

*
* *

Avec l'Empire, se clôt la première partie de l'histoire de la législation protectrice des ouvriers en France : la période de trente années de tentatives avortées. Ce ne fut que sous la troisième République que l'on parvint à faire adopter des lois et à prendre des dispositions de nature à remédier efficacement aux inconvénients existants. Le 19 juin 1871, Ambroise Joubert dépose à l'Assemblée nationale une proposition de loi sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, et les débats qui s'y rattachent aboutissent à la loi du 19 mai 1874. Par là se trouve arrivée à son terme la période des tâtonnements; elle va faire place à celle du progrès réel, pour ce qui concerne la protection ouvrière.

Victor Mataja,
Conseiller au Ministère du commerce d'Autriche.

[1] « Ce vœu sera compris dans une ville où le travail est organisé de manière à conserver à la vie de famille sa force et sa dignité. Puisse-t-il être entendu des représentants de l'univers industriel, rassemblés en ce moment à Paris pour constater toutes les victoires de l'esprit sur la matière! S'ils unissaient leurs efforts pour provoquer une convention sainte qui, égalisant les conditions du travail entre les nations, comme on égalise entre elles les conditions du trafic, ferait limiter, en tout pays, les efforts demandés à l'enfant et à celles qui doivent être des mères, ils ajouteraient une gloire nouvelle à cette Exposition ». *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, 1867.

CHARLES BEUDANT

C'est en pleine activité, d'une façon brusque et inopinée, que Charles Beudant a succombé le 28 juillet dernier, à l'âge de 66 ans[1]. Sa mort est une perte des plus grandes pour nos Facultés.

Fondée par un groupe de professeurs de droit, la *Revue d'Économie Politique* doit rendre à sa mémoire un suprême hommage. Si elle n'a pas qualité pour parler comme il conviendrait du jurisconsulte, du professeur de droit civil dont l'enseignement fut si goûté des étudiants pendant vingt-sept ans (de 1868 à la fin de l'année scolaire 1894-1895), il lui appartient de rappeler la large contribution du regretté doyen honoraire de la Faculté de Paris au mouvement de réformes qui a amené l'acclimatation des sciences politiques et économiques dans les Facultés de droit; il lui appartient aussi de se souvenir qu'il a été l'un des premiers à apprécier, dans des pages trop peu connues, les bienfaits de l'introduction de l'enseignement économique au milieu des études juridiques; que nul n'a soutenu plus vaillamment contre les violentes attaques des économistes intransigeants de l'école classique ses jeunes collègues chargés de cet enseignement, ni plus hautement revendiqué à leur profit la liberté des doctrines.

Ch. Beudant se rattache enfin comme écrivain à notre sphère d'études : l'œuvre que jusqu'à sa mort on a pu considérer comme son œuvre maîtresse, « *Le droit individuel et l'État* », a été ici même, lors de son apparition, en 1891, l'objet de deux études qui, chacune, à un point de vue différent, témoigne de la haute valeur scientifique qui lui fut immédiatement reconnue[2].

Dans la pensée de l'auteur, « le droit individuel et l'État » devait être l'introduction d'un traité de droit civil dont il a poursuivi la rédaction, au milieu d'autres travaux et de maintes occupations administratives, avec une infatigable persévérance; c'était comme

[1] Beudant (Léon, Charles, Anatole), est né à Fontenay-le-Fleury (Seine-et-Oise), le 9 janvier 1829.

[2] V. Charmont et Th. Ferneuil, *Revue d'Économie Politique*, 1891, p. 407 et s., 413 et s. On peut en rapprocher une étude très pénétrante de notre collègue Saleilles publiée dans la *Revue internationale de l'enseignement*, 1891, t. II, p. 39 s.

une tâche inséparable de la préparation de ses leçons. Certes, la plupart de ses auditeurs n'ont pas soupçonné la somme de travail que supposait la construction de ces théories synthétiques dont l'intelligence leur était facilitée par la souveraine clarté de la parole, par la recherche constante de la formule la plus précise et l'enchaînement impeccable des déductions logiques. Les aperçus économiques sur la famille, la propriété, sa transmission héréditaire, le crédit, non moins que le développement historique des idées juridiques, rehaussaient l'intérêt de l'exposé doctrinal et aidaient à faire comprendre la genèse et l'esprit de nos lois. L'éminent professeur avait poussé très avant ce travail de rédaction. Aussi, grâce aux soins de son fils, notre collègue Robert Beudant, digne héritier de son nom, le grand public ne tardera pas à connaître l'œuvre du maître.

Pour n'être qu'une introduction, « le droit individuel et l'État » n'est pas un livre d'ordre secondaire. La pensée en a été longuement méditée, conçue déjà près de quarante ans avant sa publication et nourrie depuis sous l'impression de causes qu'il n'est pas inutile de faire connaître.

Ch. Beudant n'a jamais isolé le droit des autres sciences morales et c'est par un enseignement encyclopédique qui, sous le titre d'introduction à l'étude du droit, en comprenait les fondements philosophiques et économiques, qu'il fit ses débuts à Strasbourg, à l'âge de 24 ans. Dix ans après (1863-1864), il crée ce même cours à Paris[1]. C'est dans les leçons du cours d'introduction générale à l'étude du droit que nos étudiants ont pu puiser les rudiments de la science économique, puisque la première chaire spéciale d'économie politique ne fut instituée à Paris que l'année suivante. Aucune chaire magistrale n'existait et ne fut créée depuis — ce qu'on peut regretter — pour la synthèse des sciences juridiques et économiques. Aussi, après un court mais fécond stage dans l'enseignement du droit commercial (1867-1868)[2], c'est au droit civil, qu'il avait déjà enseigné à Toulouse pendant quatre ans, que Ch.

[1] La leçon d'ouverture de ce cours a été publiée. Plusieurs des idées dominantes du « droit individuel et l'État » y sont largement exposées.

[2] Plusieurs dissertations estimées, publiées au lendemain de la promulgation de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales sont dues à Ch. Beudant. Voici les principales : « *Des sociétés commerciales* », 1868; *De la responsabilité des souscripteurs et de leurs cessionnaires* », 1868; « *Des caractères distinctifs de l'action et de l'intérêt* », 1869; « *De la constitution des sociétés par actions* », 1870.

Beudant revint, d'abord comme suppléant, puis comme titulaire (1876) pour ne le plus quitter.

Mais, de sa première direction scientifique, son esprit avait gardé le goût de la recherche philosophique du fondement du droit, le souci de dégager la personne humaine de l'étreinte oppressive de l'État.

Au lendemain de la guerre, dans le premier Conseil municipal élu de Paris où, jusqu'en 1877, Ch. Beudant prit une place importante dans les rangs des républicains modérés[1], c'est sur le terrain de l'enseignement populaire qu'il se porte, de toute l'ardeur d'une conviction profonde, à la défense du droit individuel selon lui menacé. Avec une droiture de conduite qu'on retrouve dans tous les actes de sa vie, c'est la brûlante question de la laïcité dont il est l'adversaire — voulant pour le père de famille un libre droit d'option — qu'il pose devant ses électeurs. Il nous a été donné de suivre, dans de volumineux manuscrits, le travail incessant de sa pensée sur les grands problèmes relatifs à l'école communale, que la troisième République a résolus. On peut ne pas partager, à cet égard, toutes les idées du regretté maître, mais ce qui commande le respect et l'admiration, c'est l'étude si persévérante, reprise sans cesse jusque dans les dernières années de sa vie, des questions de liberté de conscience et de culte, des rapports de l'Église et de l'État, de la sécularisation de la loi, etc. Nous le voyons notant les moindres incidents, suivant dans les livres, dans la presse, les manifestations symptomatiques de l'opinion, constituant un considérable et curieux dossier, où se révèle à chaque page la recherche passionnée de la vérité, où on ne lui sent qu'une haine au cœur, celle du fanatisme et de l'esprit sectaire sous quelque drapeau qu'ils se montrent.

L'individualisme de Ch. Beudant n'a ni les étroitesses ni la sécheresse de celui de Spencer. Il méconnaît si peu — cet adverde la laïcité — les droits de la souveraineté, qu'il se prononce avec résolution, à la suite d'une argumentation très forte, pour le principe de l'obligation, admettant aussi la gratuité comme corollaire, mais seulement à défaut des ressources de la famille. Jamais il n'a fait sienne cette formule spencérienne : « Un besoin public, jusqu'à ce qu'il soit satisfait d'une manière spontanée, devrait rester sans

[1] En 1875, le Conseil l'appela aux fonctions de la vice-présidence.

satisfaction aucune ». Il a un trop vif sentiment de la nécessité de venir en aide aux faibles et de susciter les forces productives. C'est pourquoi, quand il s'agit, pour la ville de Paris, de créer l'enseignement professionnel, Ch. Beudant, dans un très important rapport, propose la fondation d'une école type d'apprentis pour les métiers du fer et du bois. Ce n'est qu'une expérience : il compte sur l'initiative privée, sur celle des syndicats en particulier, pour suivre l'impulsion donnée; mais avec le sentiment le plus net des obligations de la société contemporaine, il estime que la grande Cité doit frayer la voie « avec la puissance des moyens dont elle dispose ». Il y va de l'avenir industriel du pays, compromis par l'abaissement universellement constaté du savoir professionnel; il y va aussi de l'avenir des classes laborieuses. Ce n'est pas en optimiste, à l'instar de Bastiat, qu'il analyse dans des pages extrêmement fortes les conséquences économiques ou sociales du travail en fabrique : la diminution au moins apparente de la valeur technique et morale de l'artisan, la décadence ou l'abandon de l'apprentissage, la menace grandissante due aux transformations de l'outillage et aux longs chômages, la désorganisation du foyer, le relâchement des liens de famille. Ce rapport date de 1872; c'est le point de départ des nombreuses fondations qui ont eu lieu depuis. Le Conseil municipal actuel s'est fait honneur en venant, par l'organe de l'un de ses membres, le proclamer hautement sur la tombe de Ch. Beudant.

Ces pages qui émanent d'un esprit très ouvert, écrites sous l'impulsion d'un cœur généreux, ont pour nous le mérite de donner la note vraie au sujet des doctrines économiques de Ch. Bendant. Par la suite, « le droit individuel et l'État » a pu faire naître l'illusion d'un individualisme plus doctrinaire. Quelques pages de la conclusion dirigées contre le flot montant du socialisme d'État n'impliquent pas la condamnation, au point de vue de la doctrine, de toute intervention de l'État en matière économique, mais seulement de certaines exagérations ou entraînements dont l'époque contemporaine fournit un trop grand nombre d'exemples. D'ailleurs, — la remarque en a été faite ici même — le « droit individuel et l'État » est une œuvre de caractère éminemment philosophique. Le but essentiel de l'auteur est de déterminer le fondement du droit.

De par sa liberté native, l'individu a des droits, mais lesquels?

Jusqu'où s'étendent-ils? Ch. Beudant n'a pas entendu donner la solution de ces questions. Sa philosophie est celle de Secrétan — qu'il ne semble cependant pas avoir mise à contribution — moins la solidarité déduite par le philosophe de Lausanne des fins morales de l'homme, être social par nature. Notre auteur s'est contenté d'établir sur une base inébranlable le droit individuel, laissant volontairement dans l'ombre le droit social.

En niait-il l'existence ou renonçait-il à lui faire une place? Nous savons pertinemment que non, car « *Le droit individuel et le droit social* », tel est le titre nouveau qu'il avait inscrit en tête du manuscrit préparé en vue d'une édition postérieure. Mais, de sa correspondance, on est autorisé à conclure qu'il concevait le droit social comme lié au développement des institutions juridiques et économiques, comme un résultat progressif plutôt que comme un principe primordial. Et, à cet égard, la *Leçon d'ouverture du Cours d'introduction* contient une induction significative.

Comme Dupont White, quoique avec moins de netteté peut-être, Ch. Beudant a aperçu cette loi de développement parallèle du droit social et du droit individuel. Sous les gouvernements absolus des civilisations anciennes, le droit individuel était méconnu bien que l'État n'eût que des attributions très simples et peu nombreuses; dans nos civilisations contemporaines, la sphère de la vie propre de la personne humaine s'est élargie et elle jouit d'un degré de liberté incomparable, quoique la souveraineté soit dotée d'attributions infiniment plus nombreuses et plus complexes.

« Le droit individuel et l'État » a été consciemment circonscrit à l'examen des principes. C'est pourquoi sa partie dogmatique ou positive est suivie non d'applications pratiques ou d'esquisses historiques du développement social, mais bien d'une réfutation de la thèse contraire à la liberté, du déterminisme, sous sa double forme historique et sociologique. Quelques vivacités d'une plume habituellement si maîtresse d'elle-même, trahissent çà et là l'énervement que causaient à l'auteur les décevantes assimilations de la société aux organismes vivants, comme les orgueilleuses prétentions de quelques-uns des adeptes de la sociologie contemporaine.

Une étude critique plus complète d'un livre devenu classique, serait ici hors de propos. Ce qui avait seulement quelque opportunité peut-être, c'était d'en indiquer les origines et de dissiper le malentendu qui s'est produit chez quelques-uns au sujet de son

véritable caractère et sur la notion même du droit individuel [1].

Ch. Beudant comptait sur les futurs loisirs de sa retraite pour reprendre et compléter son œuvre. Dans une pensée touchante, il avait choisi par avance la dédicace de cette édition projetée :

A mes anciens collègues de la Faculté de droit de Paris
Animæ patriæ

L'existence du doyen Ch. Beudant a été très activement mêlée à la vie universitaire. C'est de la confiance de Jules Ferry qu'il reçut le décanat (octobre 1879) et il lui fut maintenu en 1882 et en 1885 à l'expiration de deux périodes triennales. A cause de son état de santé, il dut se démettre en 1887 (octobre), après huit ans d'une administration vigilante et ferme au cours de laquelle chacun put apprécier la loyauté de son caractère, son impartialité et sa bienveillance. En 1880, il fut élu délégué des Facultés de droit au Conseil supérieur de l'Instruction publique dont il ne sortit en 1888 que pour y rentrer en 1891. Peu de temps après sa démission du décanat, il représenta la Faculté de droit de Paris au Conseil général des Facultés institué en 1885, où il avait siégé dès sa création en qualité de doyen et dont il est resté membre jusqu'à sa mort.

Son influence dans ces assemblées délibérantes a été grande. Son nom, illustré dans l'Université par son père, le minéralogiste, professeur à la Faculté des sciences et inspecteur général, y symbolisait l'union des forces universitaires récemment restaurée ; ses connaissances de jurisconsulte y rendirent d'éminents services dans les questions contentieuses. Membre de la section permanente du Conseil supérieur jusqu'en 1888, il eut un rôle prépondérant dans l'élaboration de diverses mesures intéressant nos Facultés : réforme du régime des examens et élargissement du cadre des études de la licence par l'institution de nouveaux cours (histoire générale du droit public et privé ; droit international privé) : création de cours libres et de conférences annexes aux cours ; institution renouvelée depuis en 1895, etc... Conformément aux vues de la Faculté de Paris, il soumit au ministre, en 1881, un projet d'organisation de l'enseignement des sciences administratives et politiques et ses rapports au Conseil académique renouvellent avec une grande insistance le vœu de cette création. Le décret de 1882

[1] V. le compte-rendu de Courcelle-Seneuil dans le *Journal des Économistes*, t. CLXXXVII, 1891, p. 138 s., et la lettre de Ch. Beudant en réponse à ce compte-rendu (*op. cit.*, même volume, p. 259 s.).

sur la réforme du doctorat est élaboré par ses soins et c'est en réalité, sous une autre forme, une première satisfaction donnée à ce vœu. Sur le statut de l'agrégation remis en question en 1882, c'est encore le doyen Ch. Beudant qui est chargé par le ministre d'étudier les avis émis par les diverses Facultés et de formuler des conclusions [1].

Depuis, en 1889 pour la licence, en 1891 pour l'agrégation, des réformes plus hardies, mais peut-être moins soigneusement méditées, furent accomplies en dehors de son action.

D'autres changements dans l'enseignement secondaire, notamment la transformation de l'enseignement spécial en enseignement moderne, assimilé presque en tout point, quant aux prérogatives, à l'enseignement classique, lui paraissaient dangereux. Il n'hésita pas à les attaquer. Ch. Beudant a pu paraître dès lors à quelques-uns un homme d'opposition et de lutte. De fait, il apportait dans les discussions toute la chaleur de ses convictions, mais aussi et surtout une précision de connaissances, une force d'argumentation vraiment exceptionnelles. Ceux qui ont vécu dans son intimité savent bien qu'il n'aimait pas contredire sans nécessité; il ne se portait à la discussion que poussé par le désir de mettre en lumière ce qu'il croyait être la vérité. Le rôle d'opposant ne lui convenait pas; aussi un an environ après son entrée au Conseil supérieur, déclinait-il le renouvellement de son mandat, estimant qu'il n'était plus en aussi bonne position que par le passé pour défendre utilement les intérêts qui lui étaient chers : aussi bien l'administration ne l'avait pas fait rentrer dans la section permanente du Conseil.

Recouvrer plus de liberté au profit de ses études scientifiques le consolait pleinement de cet effacement volontaire. Il a jeté quelque part cette pensée qui n'a besoin d'aucun commentaire : « Le professorat suppose le recueillement; l'administration impose la dispersion, rien n'est plus antipathique ».

Peut-être aussi sa foi dans la valeur pratique des nouveaux Conseils universitaires en vue d'une plus large autonomie des Facultés

[1] Parmi d'autres projets, il en est un sur lequel le doyen Beudant revient à plusieurs reprises dans ses rapports au Conseil académique et dans ses discours : c'est celui de l'organisation, en dehors de la licence et en vue d'en rehausser le niveau scientifique, d'un cours d'études spécial et d'un grade inférieur à l'usage de nombreux aspirants à des carrières pratiques qui n'ont ni la culture préparatoire ni les loisirs nécessaires pour entreprendre des études vraiment scientifiques. L'idée n'a pas été abandonnée et, reprise récemment, on peut espérer qu'elle triomphera bientôt.

était-elle quelque peu ébranlée, mais jamais, quoi qu'on ait pu prétendre, il ne fut hostile au projet de grouper les Facultés en centres universitaires. Il eut seulement la préoccupation de sauver d'anciennes Facultés isolées, menacées d'absorption par cette évolution. A la fin de 1893, son rapport au nom du Conseil général contient à cet égard des déclarations très nettes : la personnalité civile reconnue au corps des Facultés par la loi de finances de cette année, lui paraît « un pas considérable sinon décisif » vers la constitution des futures Universités. Il y applaudit en exprimant le vœu — dont il est inutile de souligner la signification — que les nouvelles institutions soient animées d'une vie intérieure plus libre, d'une indépendance pédagogique et scientifique plus réelle.

L'indépendance scientifique — c'est là une cause chère à Ch. Beudant. Dès les premiers temps de son décanat, il eut l'occasion de la défendre en faveur de l'Économie politique et, quelques années après, lorsque la crise que le nouvel enseignement avait traversée fut un peu calmée, il jugea bon d'exposer, devant ses collègues, dans son discours annuel (2 août 1887), ses idées sur la science économique et l'enseignement tel qu'il en avait été compris dans nos Facultés.

D'où vient d'abord la si récente introduction de l'Économie politique dans les études d'enseignement supérieur ? Ecoutons la réponse à cette question :

« Le grand souci des temps modernes, c'est le droit des faibles et le sort des malheureux ; le problème qu'ils ont à résoudre, sous le nom de question sociale, c'est de rendre les conditions de la vie plus faciles et plus équitables pour le plus grand nombre ; et comme il est constant, sauf pour ceux que l'engouement égare parce que le savoir ne les éclaire pas, que le bien-être de chacun ne peut venir que du développement progressif du bien-être général, l'étude privilégiée du siècle devait être celle des conditions les plus favorables au développement de l'activité humaine. L'Économie politique est ainsi née des besoins du temps..... »

Dans quel esprit l'Économie politique devait-elle être professée et l'a-t-elle été au sein des Facultés de droit ? L'enseignement économique a dû s'y conformer aux exigences du milieu où il faisait son apparition ; il n'a pas dû se renfermer dans l'exposé purement dogmatique :

« Ils (les maîtres chargés des cours nouveaux) se sont attachés,

avec les habitudes de libre examen en honneur de tout temps chez les jurisconsultes, à suivre l'influence des doctrines sur les institutions et sur les mœurs; ils se sont préoccupés en outre de l'adaptation des données théoriques aux milieux sociaux, eu égard aux circonstances et aux entraves qu'elles peuvent apporter à l'absolu des doctrines. Ce sont là, en effet, points de vue essentiels dans l'art de la législation....; de quelque enseignement qu'il s'agisse il ne peut ni ne doit en être fait abstraction dans une école de droit ».

La suite est à l'adresse des économistes classiques :

« La méthode était nouvelle. Quelques économistes de l'École classique, habitués à s'isoler dans la contemplation et la controverse des idées pures, enclins par cela même à être absolus, étrangers d'ailleurs aux études juridiques, s'en sont inquiétés : certains s'en sont scandalisés. Dans la crise que traversait la science, témoins du retour offensif d'idées qu'on croyait anéanties, de l'insuccès de prévisions que l'on croyait assurées, ils se sont demandé si ce n'est pas affaiblir les principes que de s'occuper des obstacles apportés par les circonstances à leur triomphe, si ce n'est pas les énerver que de songer aux conditions contingentes de leur application ; et s'en prenant à qui n'en peut mais de quelques défaites passagères infligées par les événements, avec une exagération qui surprend chez des hommes d'études, en termes parfois qui ont étonné de la part d'hommes de goût, ils n'ont parlé de rien moins que de fermer la porte du temple pour défendre les livres de la loi et rétablir la discipline parmi les adeptes. On a pu voir la science qui a le plus célébré et le mieux démontré les avantages de la liberté, s'émouvoir de quelques velléités d'indépendance, parler d'orthodoxie et d'hérésie, et, par une contradiction étrange, en appeler au bras séculier ! — Oh ! hommes de peu de foi... Vous vous trompez d'abord sur le rôle et la mission de l'enseignement des Facultés. Enseigner n'est pas endoctriner, mais instruire ; le professeur n'est pas un apôtre, mais un initiateur ; l'Université, comme l'a dit une voix autorisée, admet toutes les philosophies, elle n'exclut que les fanatismes. Et puis n'était-ce pas le cas d'appliquer l'axiome qui est un de vos principes : Laissez faire, laissez passer ! » [1].

[1] Il est du plus vif intérêt de comparer à ce passage la conclusion d'un article de Baudrillart sur l'*Économie politique dans les Facultés de Droit*, paru dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1885, t. III, p. 163 et suiv.

Quant aux résultats sur la direction générale des esprits, recueillons encore ce jugement :

« Ce qui est certain, c'est que l'introduction de l'Économie politique dans nos Facultés a eu les plus heureux effets. Si les doctrines pures et leurs conséquences les plus immédiates et les plus générales restent le domaine propre d'une chaire distincte, l'esprit économique, par l'influence du contact, a pénétré profondément les autres enseignements et se manifeste en des applications infinies : il est la lumière qui éclaire la critique des institutions ».

Il ne nous déplaît pas qu'un juge aussi éclairé ait eu des tendances individualistes. Son témoignage n'en est que plus précieux. De la part de Ch. Beudant cette indépendance d'appréciation, ce sentiment si vif de la liberté du maître dans sa chaire, n'ont rien qui doive étonner.

Respect des convictions d'autrui, sympathie pour les bonnes volontés, large tolérance, voilà ce qu'on était sûr de rencontrer en lui. Mais sa vie nous donne d'autres exemples encore : en un temps où la dépression des caractères est chose si commune, notre respecté doyen a constamment été guidé par le sentiment du devoir ; jamais il n'a marchandé avec sa conscience, hésité à lui obéir, quelles que pussent être les suites. Il eût mieux aimé être brisé que de prêter les mains à une injustice. Parmi ses notes figure cette pensée : « J'aime assez à vivre en paix avec les autres, mais je préfère encore vivre en paix avec moi-même ». Pour n'être pas d'un homme de combat et de lutte, cette maxime n'en est pas moins virile et voulant y demeurer fidèle, il ne recula pas devant des conflits dont certains, très vifs, eurent un fâcheux retentissement sur sa santé.

Grâce à un harmonieux équilibre des facultés, cette nature si fortement trempée, cet esprit si vigoureux avait une âme sensible et bonne. Avec cela aucune morgue, aucune préoccupation de se faire valoir, mais des manières simples, engageantes sans banalité. Son ascendant moral était singulièrement fortifié à raison de l'assemblage de ces heureux dons, développés par la vie intérieure. Il eût fallu ne lui ressembler en rien pour ne pas l'aimer et l'honorer. Aussi, l'annonce de sa mort a causé non seulement une véritable stupeur, mais une profonde émotion et aujourd'hui encore après tant de mois déjà écoulés, plus d'un de ceux qui l'ont connu ne peut songer au vide que sa mort a laissé, sans être envahi par un grand sentiment de tristesse.

Paul Cauwès.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Mars 1896.

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre.

Projet de loi sur la réglementation des Halles centrales de Paris. — Projet de loi sur les Universités. — Proposition de loi sur les Sociétés de secours mutuels. — L'Exposition universelle de 1900. — Le projet d'impôt général sur le revenu.

La Chambre a voté d'abord, avec certaines modifications, le projet de loi sur les Halles centrales qui lui avait été renvoyé par le Sénat. M. Lépine, commissaire du gouvernement, a très clairement mis en lumière le but et les dispositions principales de la loi, que nous résumerons brièvement. Deux fraudes principales se commettent aux Halles. L'une consiste dans la vente fictive : l'intermédiaire, profitant d'un cours avantageux, s'adjuge à lui-même une marchandise qu'il revendra ensuite avec bénéfice; le projet tend à empêcher cette fraude, en édictant que toute marchandise vendue devra sortir immédiatement du pavillon et qu'il est interdit aux facteurs de posséder à Paris ou en province aucun magasin ou entrepôt. Une autre fraude consiste à minorer le prix de vente : le projet institue un livre à souche, que chaque poste devra posséder, et qui sera muni de deux volants, l'un destiné à être remis à l'inspecteur principal par le fort de la halle qui a transporté la marchandise hors du pavillon, l'autre destiné à l'expéditeur, et, de plus, il impose l'obligation de proclamer à haute voix le prix de la vente, ce qui rendra le public juge des opérations. Le projet supprime d'ailleurs la distinction de deux catégories d'intermédiaires, qui datait du décret du 28 février 1878 : les *facteurs aux Halles* et les *commissionnaires;* mais, à la différence du projet voté par le Sénat, qui laissait au ministre de l'intérieur le droit de nommer, après enquête et avis du commissaire de police, les commissaires aux ventes, il permet d'exercer le métier d'intermédiaire à toute personne inscrite, après avis de la préfecture de police et après enquête, sur une liste dressée à cet effet par le tribunal de commerce; un cautionnement est exigé, dont le minimum a été fixé à 5.000 fr. Le projet définit enfin les attributions respectives du pré-

fet de police et du préfet de la Seine, représentant la ville de Paris : le préfet de la Seine assure la perception des droits municipaux et le préfet de police assure l'ordre.

L'unanimité, voilà une chose assez rare à la Chambre : elle s'est rencontrée pourtant dans le vote du projet de loi sur les Universités. Ce projet donne le titre d'Universités aux corps formés par la réunion de plusieurs Facultés de l'Etat dans un même ressort académique, corps déjà constitués en personnes civiles par la loi de finances du 28 avril 1893 ; il donne le nom de Conseil de l'Université au Conseil général des Facultés ; il substitue le Conseil de l'Université au Conseil académique pour le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public ; il attribue enfin aux Universités, pour alimenter leurs budgets, le produit des droits d'études, d'inscription, de bibliothèques et de travaux pratiques, mais réserve au Trésor public les droits d'examen, de certificat et de diplôme.

Dans la discussion, qui fut brève, quelques-uns ont envoyé des regrets au projet primitif qui échoua devant le Sénat il y a quelques années et qui eût vraisemblablement échoué devant la Chambre, si on eût commencé par elle. Nous avons peine à comprendre que cette idée de trois ou quatre foyers d'enseignement pour la France entière, tout le reste en étant dépourvu, ait séduit tant d'esprits éclairés ! Croit-on que les études en seraient meilleures et plus solides ? Il y aurait une enquête à faire, très intéressante, mais assez délicate, sur le niveau moyen des études d'enseignement supérieur dans une fournaise comme Paris et dans les centres de province qu'on appelle dédaigneusement « les petites Facultés » et qu'on appellera demain « les petites Universités ». Nous croyons fermement que ces dernières n'auraient pas à redouter la comparaison. Mais il y a, dans cette question, un autre point de vue, dont on ne parle jamais et qui est pourtant d'une importance capitale : c'est le rayonnement intellectuel qui part d'un centre d'enseignement supérieur, fût-il un des plus petits de ceux que nous avons aujourd'hui et qui se répand sur toute la région ; cela ne peut pas se chiffrer, comme le nombre ou le coût des étudiants ; mais cela vaut la peine cependant d'être pris en considération par les esprits qui réfléchissent ; on peut être assuré que la disparition de 7 à 8 de nos foyers actuels d'enseignement supérieur ne se ferait pas sans une diminution sensible du goût des choses de l'esprit et un abaissement

du niveau intellectuel sur une grande partie de notre territoire; cela devrait suffire pour que notre organisme d'enseignement supérieur fût sans doute amélioré toujours, mais jamais diminué!

La Chambre a abordé, dans sa séance du 9 mars, la discussion du projet de loi sur les sociétés de secours mutuels. L'article 1er, voté par elle, définit les sociétés de secours mutuels « des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. Elles pourront en outre accessoirement créer ou gérer des offices gratuits de placement au profit de leurs membres ». Notre législateur moderne a la manie des définitions; il oublie trop souvent cette sage maxime : « *Omnis definitio periculosa!* » Qu'est-il besoin de définir les sociétés de secours mutuels? Leur nom ne dit-il pas assez clairement que ce sont des associations fondées dans le but de venir au secours de leurs membres sur la base de mutualité? Si encore la définition était inoffensive! Mais il n'en est pas ainsi; car elle exclut toute association qui se proposerait un but, si utile qu'il soit, autre que ceux qu'il a plu au législateur d'énumérer. Exemple : M. Jourde demandait que l'on ajoutât une disposition permettant aux sociétés de secours mutuels de donner des secours à leurs membres en cas de chômage; son amendement a été repoussé, mais pourquoi? On lui a objecté que, *dans l'état actuel de la science*, il était impossible de fixer même approximativement le prix de l'assurance contre le chômage, *que l'Office du travail préparait des statistiques qui permettraient peut-être de faire ce calcul*, mais que, *pour le moment, il était prudent de s'en tenir au texte proposé*. C'est, au contraire, très imprudent! Car l'obstacle signalé est, dit-on, relatif et transitoire; et si demain on possède les éléments nécessaires pour couvrir ce risque, un des plus grands de ceux qui menacent le travailleur, l'association qui voudra le faire sera en dehors de la loi! Avec votre définition, une société de secours mutuels n'aura pas le droit de faire ce qu'on appelle le « *prêt d'honneur!* » Et pourquoi? Quelle manie de définitions!

On a discuté sur le point de savoir si les sociétés de secours mutuels pourraient secourir *les familles* de leurs membres : l'affirmative a prévalu ; mais, en vérité, comment trouver là matière à discussion ?

L'art. 3 décide que les sociétés de secours mutuels peuvent comprendre des membres participants et des membres honoraires et que ces derniers peuvent, si les statuts prévoient le cas, devenir membres participants, s'ils ont eu des revers de fortune ; on ne peut qu'applaudir à ces dispositions, ainsi qu'à celles qui autorisent les femmes à en faire partie et à en créer sans l'assistance de leurs maris, et les mineurs à en faire partie sans l'intervention de leur représentant légal. Plus contestable nous paraît la disposition d'après laquelle l'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français, majeurs, de l'un ou de l'autre sexe : elle a cependant été votée, malgré l'opposition de M. Lemire, représentant que « les sociétés de secours mutuels belges admettent les Français dans leurs conseils d'administration ».

Les art. 4 et 5 prescrivent des mesures de publicité, relatives au dépôt des statuts et des noms de fondateurs, qui se justifient fort bien en principe ; peut-être l'art. 5 est-il allé bien loin dans l'énumération de ce que doivent contenir les statuts ! — Après quoi, la suite de la discussion a été ajournée.

Aurons-nous une Exposition universelle en 1900 ? et dans quelles conditions ? Telles sont les questions que la Chambre a ensuite abordées. La première peut être considérée comme résolue : à tort ou à raison, le gouvernement a engagé le pays vis-à-vis des puissances étrangères ; il n'est plus temps de reculer ; d'ailleurs, il y a la tradition : étant donné que nous avons eu, dans le dernier demi-siècle, des expositions tous les onze ans, il est tout naturel de terminer la série en 1900 et de faire en quelque sorte, à l'aurore d'un nouveau siècle, le bilan scientifique, artistique, etc., de celui qui finit.

Mais que sera cette Exposition, quel champ, quelles proportions faut-il lui donner ? Telle est la grande question. On sait que le plan de la commission supérieure, approuvé par le gouvernement consiste à installer l'Exposition de 1900, non plus seulement au Champ de Mars et au Trocadéro, mais encore sur une partie des Champs-Elysées, en supprimant le Palais de l'Industrie, qui serait remplacé par deux nouveaux palais, en déplantant 417 arbres et en couvrant la Seine d'un pont monumental de 60 mètres de large. L'avouerons-

nous? Il nous semble qu'il y a là tout à la fois de la folie des grandeurs et du vandalisme; mais nous n'avons pas voix au chapitre. MM. Lavertujon et G. Berry sont enthousiasmés de ce grandiose projet; M. Denys Cochin, au contraire, l'a combattu très énergiquement, avec un vif succès de tribune. Dire qu'on ne peut pas, après 1889, donner les mêmes dimensions à l'Exposition de 1900, c'est comme si vous disiez à un peintre, qui vient de faire un beau tableau, qu'il serait impuissant à en faire un autre sur une toile d'égale dimension! Une réflexion qui se présente naturellement à l'esprit, à propos de ce besoin de faire toujours plus grand, c'est que, si les expositions doivent revenir périodiquement tous les onze ans, avec des appétits de plus en plus dévorants, elles occuperont bientôt tout Paris! Il nous semble évident qu'on entre dans une voie fausse. Qui nous y pousse? Naturellement, les hommes de l'art. « Mais, disait avec raison M. Denys Cochin, pour qui donc travaillent les hommes de l'art, si ce n'est pour nous? Nous avons bien le droit, il me semble, de donner un peu notre avis ». Et il disait encore spirituellement; « Si vous cherchez un *clou* pour l'Exposition de 1900, enlevez celui de 1889 et rendez-nous Paris sans tour Eiffel! »

Puis on entend M. Trouillot, M. Trélat, qui condamnent tour à tour le Palais de l'Industrie; puis M. Picard, commissaire général de la prochaine Exposition, qui veut beaucoup d'espace et qui affirme d'ailleurs qu'on ne gâtera rien du tout; tout se fera comme par enchantement! Et puis on entend encore M. Bouge, rapporteur, qui combat en vain le projet, le ministre du commerce, le président du conseil, qui a posé la question de confiance (« une question de cabinet sur la danse du ventre », a dit un mauvais plaisant), M. Bouvard, commissaire du Gouvernement, qui a promis qu'on respecterait les arbres..... « *autant que possible* », et finalement le projet du Gouvernement a été voté.

Voici enfin la fameuse discussion sur le projet d'impôt général sur le revenu. La question est une des plus graves qui aient été portées depuis longtemps à la tribune française; c'est la base même de nos impôts qui est en jeu; et cela nous oblige à présenter un résumé aussi complet que possible de cette importante discussion.

C'est M. Jaurès qui ouvre le feu; il reproche à la commission, qu'il qualifie « d'omnibus funéraire », d'avoir apporté une solution purement négative; elle repousse le projet du Gouvernement, mais ne propose rien! « Vous n'avez pas, dit-il, osé combattre de front;

vous vous êtes réfugiés dans des défilés et vous vous livrez à une guerre d'embuscades ». Et l'orateur ne craint pas d'avancer cette proposition que « tous les efforts faits en matière de contributions directes ont tendu vers la personnalité et la progressivité de l'impôt » (? ?) et d'affirmer que « la réforme de M. Doumer n'est que la conclusion d'un mouvement qui, depuis vingt ans, tend, en France, à rendre l'impôt personnel et progressif ». Il est permis de penser que ce mouvement s'est produit surtout dans l'imagination de M. Jaurès et de ses amis. M. Jaurès a eu un joli mot : Nous sommes partisans de l'impôt global sur le revenu, a-t-il dit, parce qu'il introduit dans notre système fiscal « *le souci de l'homme* »; peut-être bien est-ce pour cela même que la plupart des hommes ne *s'en soucient pas*, et ils n'ont pas tort!

Avec sa fine dialectique, son atticisme plein de bonhommie et sa verve intarissable, M. Léon Say a mis à nu tous les les vices du projet. La commission est restée dans son rôle : elle a dit catégoriquement qu'il fallait écarter tout système fondé sur la déclaration du revenu global, la taxation arbitraire et les investigations vexatoires; elle a repoussé le projet qu'on lui proposait; c'est au gouvernement de lui en apporter un autre. Le projet actuel présente le grave danger de servir les plans des socialistes et c'est en cela surtout qu'il serait funeste à la France. L'impôt personnel, c'est l'arme d'un gouvernement qui voudrait être arbitraire : il est plus facile de faire de l'arbitraire avec l'impôt personnel qu'avec l'impôt réel : l'anthropométrie légale peut causer beaucoup d'abus! Vous voulez faire une nouvelle distribution de la richesse individuelle et il faut que nous ayons la confiance que cette nouvelle distribution sera juste par cela seul qu'elle sera faite par vos mains! Vous voulez introduire l'arbitraire dans les impôts, et je ne puis oublier ce qu'a dit un de nos maîtres, Adam Smith : « Ce qu'il faut le plus éviter dans les impôts, c'est l'arbitraire ». M. Léon Say a obtenu, comme toujours, un très vif succès.

M. Lhopiteau, qui ne partage ni les craintes de M. Léon Say, ni les espérances de M. Jaurès, a reproché à la commission d'avoir fait une œuvre purement négative, de n'avoir pas discuté le principe et d'avoir écarté le projet uniquement à raison des difficultés d'application. — N'est-ce point cependant discuter un principe que de montrer qu'il est inapplicable, ou du moins qu'il ne pourrait être appliqué qu'avec des inconvénients très supérieurs aux avan-

ages théoriques qu'il peut présenter? — L'orateur a contesté la valeur des avis des chambres de commerce et des syndicats agricoles, composés de gros bonnets, trop intéressés à faire avorter la réforme. La déclaration n'est pas une méthode nouvelle dans notre régime fiscal : elle existe pour les droits de mutation entre vifs ou par décès; l'Etat peut connaître toutes les fortunes immobilières par un simple rapprochement des cotes. A côté de la déclaration, il y a la taxation d'office, par des commissions spéciales; mais n'avons-nous pas déjà des commissions de répartiteurs? Est-ce qu'elles ne fonctionnent pas avec équité? Toutefois M. Lhopiteau critique certaines dispositions du projet : il n'admet pas la déclaration faite par les contribuables devant la commission municipale; il n'admet pas davantage l'exemption complète des petits revenus; il n'approuve pas la progression admise : les grosses fortunes devraient fournir de quoi dégrever à la base les petits contribuables (voilà peut-être le plus fort argument contre la thèse de l'orateur)! Et il termine en exhortant la chambre à ne pas faire avorter une réforme nécessaire.

M. Turrel a combattu le projet d'une manière très pratique; M. Léon Say l'avait étudié dans son caractère général et dans ses tendances; il l'a examiné dans son application, non sans avoir fait remarquer que le débat, qui avait paru être une question fiscale, était devenu une question politique. Notre système d'impôts sur les consommations, dit M. Turrel, est tout à fait mauvais; nous avons en ce moment sur le chantier deux réformes montant à 800 millions; au lieu de vous occuper de les faire aboutir, vous venez discuter la question de l'impôt sur le revenu, qui n'est qu'une querelle de parti! Dès que cet impôt paraîtra, les capitaux fuiront à tire d'aile; ils n'ont pas attendu que vos menaces soient suivies d'effet, ils émigrent déjà! Le gouvernement allemand a donné ordre aux banquiers d'Alsace de donner toutes les facilités possibles aux capitaux français qui leur seraient confiés; les banques de Suisse envoient des circulaires; on accepte des dépôts à deux ou trois noms, de sorte que, en cas de décès, le ou les titulaires survivants puissent faire le retrait sans avoir à acquitter des droits de succession. Et, au bout de tout cela, c'est le cultivateur qui paiera, ne pouvant dissimuler sa maison, son champ et son bétail. Par suite, les capitaux fuiront la terre comme une pestiférée, comme un placement détestable. Et M. Turrel n'a pas eu de mal à démontrer que l'*income-tax* d'Angleterre, qu'on cite toujours comme

exemple et dont il fait un exposé historique fort intéressant, n'a rien de commun avec ce qu'on nous propose. « Tout le monde sait que c'est le parti libéral qui, en Angleterre, combat l'*income-tax*, et nous voyons ce spectacle étrange que ce sont les gens qui disent aimer le plus la liberté chez nous qui veulent établir un impôt sur le revenu encore plus draconien, puisque leur système est le système prussien! ». Ecoutez M. Gladstone : « Depuis 1869, la taxe sur le revenu a été votée annuellement, et encore est-il que *le vœu le plus ardent du pays est qu'elle soit définitivement abolie*, et, au prix d'un sacrifice de 4.500.000 livres pour l'année financière, le pays pourra en voir l'abrogation *à son grand avantage et à son grand soulagement* ». En Italie, l'impôt sur le revenu, par suite des dissimulations, a dû être porté de 8 p. 100 jusqu'à 20 p. 100! Puis l'orateur a montré toutes les difficultés de l'évaluation. Voici un vigneron, par exemple : admettez que vous savez au juste le nombre de pièces de vin qu'il a vendues dans l'année et leur prix; il faudra encore, pour connaître son revenu, défalquer les frais de production, et comment les connaître? Est-ce que, pour produire une grappe, il ne faut pas, pendant quatre années au moins, faire des dépenses improductives, planter la souche, la cultiver, la greffer? Voici un champ de blé : un des hommes les plus compétents, M. Grandeau, vous affirme que c'est une utopie que de vouloir établir exactement le prix de revient du blé, rechercher ce qu'à un moment donné peut représenter en capital et en efforts dépensés un hectolitre de blé; et ce qu'il se déclare incapable de faire, vous prétendez le faire! Et puis, il vous est indifférent que le revenu de l'homme soit le produit de ses efforts ou le produit du capital qu'il a reçu de ses aïeux. Et puis, qui va décider? On va être jugé par ses pairs, c'est-à-dire, dans tous les plus petits villages, par toutes les haines accumulées. L'orateur montre ensuite que nombre de familles, qui se croiraient exemptes, seraient en réalité frappées, par application de l'art. 7, d'après lequel « ne sont pas déduites du revenu les dépenses de logement et d'entretien du contribuable et de sa famille, la valeur de son travail personnel et de ceux des membres de sa famille qui habitent avec lui, ainsi que celle du produit des marchandises provenant de son exploitation agricole, industrielle ou commerciale qui sont utilisées pour les besoins du ménage ». — On a pu lire là-dessus, dans le *Siècle*, la série des doléances de la famille Faubert et de ses amis. — Est-ce que vous

ne voyez pas, ajoute l'orateur, qu'il faut s'adresser aux signes extérieurs de la richesse? Est-ce que vous ne voyez pas qu'il n'y a pas de plus mauvais système que celui qui consiste à établir l'impôt sur l'individu lui-même? Cherchez les choses qui ne paient pas; dégrevez, réformez tout ce que vous voudrez; mais, dans votre recherche de la justice, prenez garde de tuer la liberté! ». En somme, M. Turrel a formulé contre le projet un réquisitoire serré, éloquent, qui a paru faire sur la Chambre la plus profonde impression.

M. Jean Codet a pris la défense de l'impôt progressif. Il a essayé de démontrer qu'il avait été dans la pensée des hommes de la Constituante quand ils avaient établi une taxe sur les domestiques. Même plus tard, la loi du 14 thermidor an V établit le véritable impôt général et progressif sur le revenu, avec la déclaration et la déduction des charges de famille, et progression illimitée, *l'appréciation du maximum étant laissée à l'estimation du jury d'équité* qui siégeait dans chaque canton. — L'exemple est tout à fait encourageant! — La progression ne vient-elle pas d'être admise dans la loi sur les successions? Puis M. Codet invoque l'exemple de la Prusse, de la Suisse, etc , de la taxe des loyers à Paris. — Mais cela est tout différent, de même que l'impôt créé en Russie, que l'orateur a également cité.

Le discours de M. Turrel contre le projet avait été haché par des interruptions; celui de M. Méline, dans le même sens, a suscité des violences inouïes, qui l'ont même obligé un moment d'abandonner la tribune. Il a démontré,par des exemples pris dans la vie pratique, que le chiffre de 7 millions de contribuables exonérés est un chiffre de fantaisie et ensuite que les contribuables qui seront dégrevés — d'une somme misérable — paieront au centuple le cadeau qu'on leur fera, par le préjudice irréparable que leur causera la perturbation économique qui sera la conséquence fatale de la loi. Il a mis en lumière ce résultat peu édifiant du projet : quand c'est le père de famille qui travaille avec ses enfants, on escompte le travail de ceux-ci et on l'impose; au contraire, quand le propriétaire travaille avec des ouvriers, on déduit à son profit le travail de ces derniers et on l'exempte de l'impôt! Il a montré, toujours par des exemples vivants, que de nombreuses familles ouvrières, qui ne paient pas aujourd'hui de contribution personnelle mobilière, seraient frappées par le nouvel impôt.

Dans la deuxième partie de sa démonstration, il a fait remarquer que ce que l'on appelle un dégrèvement, c'est une remise infinitésimale de quelque francs à une famille tout entière; car, sur 8 millions de cotes, il y en a 6 millions qui ne représentent que 4 francs par tête. Et ce mince cadeau sera payé cher! Car le contribuable, si doux aujourd'hui, va se considérer comme en état de légitime défense; il n'aura plus qu'une idée fixe pour échapper aux investigations indiscrètes du fisc, ce sera de faire disparaître le plus possible de sa fortune les signes visibles qui la trahissent ou la dénoncent; la terre sera délaissée et de plus en plus dépréciée et dépréciée pour tous, pour les petits comme pour les grands propriétaires. Vous allez aggraver la crise agricole et redoubler l'émigration des campagnes vers les villes; les ouvriers agricoles reflueront partout, et vous vous plaindrez de l'avilissement de la main-d'œuvre et de l'augmentation de l'armée des sans-travail, vous vous en prendrez à l'organisation sociale, et c'est vous qui aurez fait tout le mal! Et du même coup, vous aurez diminué votre matière imposable. Les capitaux se détourneront également de l'industrie. L'industrie de luxe, l'industrie parisienne souffrira cruellement. Les capitaux rechercheront les valeurs mobilières et, de préférence, les valeurs mobilières étrangères! Dès maintenant, il s'organise des agences à Bruxelles, à Genève, à Bâle et à Londres. C'est le contraire de la réforme que le pays attend et qui doit consister sans doute à dégrever sérieusement l'agriculture, mais à la condition de ne pas opérer un faux dégrèvement qui lui ferait plus de mal que de bien. Aujourd'hui, vous ne pouvez saisir les facultés du contribuable qu'en détail; si vous voulez les saisir en bloc, elles se volatilisent, elles fondent dans votre main! De longs applaudissements ont dédommagé l'orateur d'une obstruction vraiment scandaleuse.

M. Trouillot a essayé de distinguer ces deux questions : celle de l'établissement d'un impôt général sur le revenu et celle de la déclaration du contribuable et des investigations du fisc. Il a cité diverses autorités en faveur de l'impôt général sur le revenu et cherché à démontrer qu'il ne diffère pas essentiellement de l'impôt *sur les revenus*. Repoussant très énergiquement les bases proposées par le projet du Gouvernement, la déclaration et le contrôle, il a proposé de s'en tenir aux signes extérieurs de la richesse et il a terminé en prêchant la conciliation des républicains. Mais, si nous comprenons bien, le système de M. Trouillot consisterait simple-

ment à frapper les revenus qui sont aujourd'hui exempts : c'est une tout autre question que celle que soulève le projet.

M. Delombre, rapporteur général, s'est attaché à justifier l'attitude de la Commission. Prenant le texte du projet, il a de nouveau démontré que, si l'impôt sur le revenu est très beau en théorie, son application se heurte à de véritables impossibilités ; il a insisté sur le danger des commissions de taxations ; or, « avec un impôt destiné à frapper la personne dans l'ensemble de ses revenus, on ne saurait échapper à cet arbitraire, à ces contrôles, à ces investigations ». L'orateur n'a d'ailleurs pas eu de peine à démontrer que la déclaration qu'on peut avoir à faire aujourd'hui en matière de douane, d'octroi, etc., n'a rien de commun avec celle qu'on propose d'établir, attendu qu'elle porte sur des faits précis, réels, d'une constatation facile et n'implique ni taxations, ni investigations vexatoires. Il a démontré encore une fois de plus qu'il n'y a pas non plus de comparaison à établir avec l'*income-tax* d'Angleterre et il a signalé les vices de l'impôt global qui existe aux Etats-Unis et en Allemagne.

Voici enfin M. le Ministre des finances. Il commence par critiquer la contribution personnelle mobilière et celle des portes et fenêtres, qu'il s'agit de remplacer ; et il insiste sur ce que l'impôt proposé n'est qu'une taxe de remplacement. Il fait à M. Leroy-Beaulieu le mauvais tour de le citer comme partisan de l'impôt sur le revenu (voir la réponse dans l'*Economiste français* du 28 mars et dans le *Journal des Débats* du 29). Il défend le système de l'exemption des petits revenus, qui est, en effet, défendable. Mais il fait un aveu bien compromettant, quand il dit : « Il y a plusieurs systèmes de progression : *on peut en imaginer une infinité* ». — Hélas, oui, et ce n'est pas rassurant ! — Il est vrai que le ministre fait remarquer que le projet fixe un maximum — provisoirement 5 p. 100 — et que le taux diminue par branches successives de revenu, en sorte qu'il aurait pu ne pas mettre le mot de *progression* et appeler cela *de la dégression*. — Prenez une longue vue à compartiments et regardez-la par le petit bout ; vous constatez que les compartiments vont en augmentant de volume : il y a *progression ;* retournez-la et examinez-la par l'autre bout, vous trouverez que les compartiments vont en diminuant : il y a *dégression ;* c'est pourtant la même lunette, n'est-ce pas ? — En ce qui touche l'application, le ministre a dit que les agents du fisc possédaient une

somme de renseignements suffisante pour que l'on puisse se contenter de la taxation administrative pour tous les contribuables; au reste, il ne s'agit aujourd'hui que du principe et, dans l'application, le Gouvernement est disposé à accepter toutes les modifications proposées.

Le ministre, qui s'est renseigné, ne croit nullement d'ailleurs à l'exode des capitaux dont on nous menace; il affirme que les départements grevés seront uniquement ceux où se trouvent les grandes villes, les grandes fortunes. Enfin le ministre insiste sur l'inégalité et l'injustice que lui paraissent présenter nos impôts actuels et déclare qu'il faut opter entre les deux partis : ou accepter l'impôt sur le revenu, ou maintenir la situation actuelle de nos impôts avec toutes leurs inégalités. Le dilemne est des plus contestables et nous croyons qu'on exagère énormément les inégalités de notre système fiscal : c'est une question qui mériterait d'être creusée à fond. — Nous avons lu bien des appréciations injustes du discours de M. Doumer; on a mis, de part et d'autre, beaucoup de passion dans ce débat, ce qui tendrait à prouver qu'il est bien plus politique que financier; nous dirons seulement que le ministre a passé à côté des grosses difficultés de son projet.

Le président de la Commission, M. Cochery, a essayé de remettre les choses au point et de bien préciser le terrain du débat; il a affirmé que « la Commission, pendant plus de huit jours, a examiné le projet, non seulement dans son principe, mais aussi dans tous ses détails, et que c'est seulement après cet examen de détails qu'elle a reconnu que tous les inconvénients, tous les vices du projet provenaient, non pas des détails, mais de la base même sur laquelle il est établi, c'est-à-dire la déclaration globale et la taxation »; et il a essayé de montrer l'équivoque qui naîtrait d'une simple affirmation que la Chambre veut un impôt général sur le revenu. « Si l'impôt proposé, a dit l'orateur, venait à être appliqué dans ce pays, il serait le point de départ du plus formidable mouvement de réaction que la République eût traversé depuis vingt ans ».

Quand M. Cochery est descendu de la tribune, il a été si bien acclamé qu'on pouvait croire qu'une majorité considérable adopterait les conclusions de la Commission dont il est président. Ces conclusions étaient ainsi formulées :

« La Chambre, écartant tout système fondé sur la déclaration

du revenu global, la taxation arbitraire et les investigations vexatoires, invite le Gouvernement à présenter un nouveau projet de réforme des contributions directes, qui permette d'atteindre équitablement les revenus sous leurs diverses formes et de mieux répartir les charges qui pèsent sur l'agriculture et le travail ».

Les ordres du jour pleuvent. On demande la priorité pour celui de MM. Guillemet et Bozérian, qui reproduit les conclusions essentielles de la Commission et auquel celle-ci se rallie. MM. Guillemet, Doumer, Poincaré, qui est revenu plusieurs fois à la charge, Léon Bourgeois, qui a présenté une très habile défense du projet, en se plaçant sur le terrain politique, Millerand se succèdent à la tribune, et finalement, le projet de résolution de MM. Guillemet et Bozérian est repoussé par 288 voix contre 272, et la Chambre adopte celui de M. Dron, auquel la plupart des auteurs d'autres ordres du jour viennent se rallier : « La Chambre, confiante dans le Gouvernement et résolue à substituer à la contribution personnelle mobilière et à l'impôt des portes et fenêtres, un impôt général sur le revenu (adopté par 297 voix contre 249), réservant l'examen de la déclaration globale et des bases de taxation (adopté par 285 voix contre 276), avec dégrèvement gradué des revenus inférieurs à un certain chiffre, laisse à la Commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, le soin d'en rechercher les moyens d'application et passe à l'ordre du jour ». L'ensemble a été voté par 286 voix contre 270.

L'avouerons-nous ? Toute cette discussion de cinq grandes séances nous a laissé une impression pénible. Il y a eu certes de très habiles discours prononcés de part et d'autre et plusieurs orateurs ont montré, en face de violences de nature à discréditer le régime parlementaire, un véritable courage. Mais on ne peut s'empêcher de se demander quelle est l'orientation politique et la force de caractère d'une Chambre qui a fait, pendant toute la discussion, une chaleureuse ovation aux orateurs qui ont combattu le projet, pour adopter ensuite des résolutions équivoques et esquiver les questions précises et capitales. L'impôt global sur le revenu est-il possible sans un système de déclarations et d'investigation du fisc ? Voilà toute la question, voilà ce qui a été le nœud de toute la discussion, voilà ce sur quoi il fallait prendre parti et voilà ce sur quoi la Chambre s'est dérobée ! Ce vote fait honneur à l'habileté parlementaire du ministère (qui s'est d'ailleurs constitué à lui-même,

par ses votes, la majorité de 9 voix qui l'a fait triompher sur l'amendement qui réserve tout) ; mais nul ne saurait dire qu'il fasse honneur à la Chambre.

§ 2. Sénat.

Propositions de loi relatives aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures. — Proposition de loi relative aux sociétés coopératives. — Projet de loi sur les accidents du travail.

Le Sénat a très rapidement voté une proposition de loi émanant de l'initiative de M. Durand-Savoyat, et relative aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures. Il n'y a eu de débat que sur la durée du mandat de membre de la Chambre de commerce, fixée à six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans, et sur un amendement de M. Lourties, qui voulait autoriser les Chambres de commerce à *se réunir en conférences temporaires pour traiter de leurs intérêts communs* : le Sénat a vu un danger sérieux dans la constitution « d'une sorte de Parlement économique qui, sous la pression d'intérêts particuliers, s'efforcerait de peser, au détriment des intérêts généraux, sur les résolutions du vrai Parlement » ; et l'amendement fut rejeté. La proposition de loi contient une innovation intéressante : le vote pour les élections pourra avoir lieu par correspondance, le bulletin de vote étant placé sous double enveloppe et expédié comme pli recommandé.

Nous annoncions dans notre précédente chronique la reprise par le Sénat, pour la troisième fois au moins, de la proposition de loi relative aux sociétés coopératives ; elle est revenue en discussion dans la séance du 13 mars. Le Sénat a rejeté d'abord (ce vote n'a toutefois été constaté qu'après une première épreuve déclarée douteuse) un amendement de M. Marcel, véritable contre-projet, portant : « Conformément au principe de l'égalité devant la loi et devant l'impôt, toute société coopérative faisant concurrence au commerce ou à l'industrie ordinaire, sera soumise au droit commun, paiera la patente et supportera tous les impôts et toutes les taxes fiscales sans exception auxquels les sociétés ordinaires du commerce ou de l'industrie sont assujetties » ; puis il a repris les articles du projet de la Commission. L'article 1er reconnaît *quatre* espèces de sociétés coopératives, qu'elle définit ; jadis, le Sénat n'en reconnais-

sait que *trois*[1] ; peut-être bien qu'on reconnaîtra demain qu'on en a laissé une cinquième à la porte ! Nous avons signalé déjà le danger de semblables définitions. Est-ce que, par exemple, une société de consommation qui se mettrait à vendre au public et deviendrait, par cela même, société de commerce, ne serait plus une société coopérative ? Elle ne devrait pas sans doute être exonérée de la patente ; mais qui donc pourrait lui contester le caractère de société coopérative ? Cependant votre loi ne la reconnaîtrait pas !

Nous avons demandé déjà, et nous demandons encore pourquoi, sur la foi de la tradition, une société coopérative doit être composée *au moins de sept membres* (art. 2) : nous n'avons jamais bien compris l'utilité de cette prescription.

Nous demandons aussi de rechef pourquoi les société coopératives ne peuvent être gérées que par des administrateurs *pris uniquement parmi les associés* (art. 11). Voici un philanthrope qui veut faire l'éducation de quelques ouvriers au point de vue de la coopération, qui constitue entre eux une petite société de consommation et qui s'offre à l'administrer avec eux gratuitement, cela ne se pourra pas ? Tout cela cependant a passé sans contestation !

Le Sénat, qui avait jadis prohibé les unions de sociétés coopératives, les a admises cette fois (art. 31) : peut-être bien cette faculté présente-t-elle plus d'inconvénients que d'avantages ; car il est très clair que les administrateurs auraient toujours pu correspondre et s'entendre relativement à leurs intérêts communs.

L'art. 32 nous dit : « Les sociétés coopératives de consommation ne peuvent vendre qu'à leurs associés » Mais c'est absurde ! Prétendez-vous interdire à une société de consommation de vendre au public ? Non, sans doute ; vous entendez seulement, et vous avez raison, qu'elle ne sera pas dispensée de la patente. Mais, de grâce, rédigeons nos lois d'une façon intelligible !

C'est sur l'art. 34, qui dispense les sociétés de consommation de toute taxe autre que celles qui sont imposées aux particuliers non commerçants, que s'est encore une fois livrée la grande bataille. Elle s'est terminée par un véritable coup de théâtre : le Sénat, qui avait déjà, dans la 1re délibération, supprimé les adhérents (en quoi, il avait eu, selon nous, tout-à-fait raison), est allé beaucoup plus loin à la 2e délibération, et, renversant ses votes antérieurs, il a adopté,

[1] V. notre chronique législative dans le numéro de janvier 1894, p. 62.

par 148 voix contre 91, un amendement de M. Nioche, portant que « les sociétés coopératives, comme tous les commerçants et sociétés commerciales, seront soumises à tous les impôts et droits fiscaux sans aucune exception ». Sur quoi, le rapporteur M. Lourties s'est écrié : « Comme il n'y a plus de loi, le rapporteur donne sa démission ! ». Ce vote nous paraît profondément regrettable ! La suite de la discussion a été ajournée... Mais il est triste de voir, après tant de délibérations, tout remis en question !

On en pourrait dire autant du projet de loi sur les accidents du travail, qui revient en discussion après les vicissitudes que l'on sait. Cette fois encore on n'est arrivé, après deux séances, qu'à renvoyer l'article 1er à la Commission. Cet article faisait deux parts des industries soumises à la loi : d'une part, les industries mues par des moteurs mécaniques; de l'autre, celles qui n'emploient ces moteurs qu'exceptionnellement; les accidents survenus dans les premières donnaient droit à une indemnité chaque fois qu'il n'y aurait pas eu *faute inexcusable* de l'ouvrier et que l'interruption de travail aurait duré plus de trois jours; dans les autres, le droit à l'indemnité était subordonné à la possibilité pour le patron de faire la preuve que le travail *n'était pas dangereux*. Le Sénat a rejeté cette classification et ce n'est pas nous qui l'en blâmerons. Et voici finalement le texte qu'il a voté, après une longue et quelque peu confuse discussion : « Les accidents survenus par le fait du travail et à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à moins qu'il n'y ait faute inexcusable de la part de l'ouvrier et à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de trois jours. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait d'une collaboration accidentelle avec un ou plusieurs de leurs camarades ». Ce n'était peut-être pas la peine de tant délibérer pour mettre au jour une définition aussi peu satisfaisante et qui ne peut

manquer de présenter bien des lacunes et de susciter bien des sujets de contestation ; par exemple, tout accident arrivé dans une exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine donnera-t-il lieu de plein droit à indemnité, lors même que l'accident ne serait pas causé par la machine? Que faut-il entendre par accident survenu *par le fait du travail et à l'occasion du travail?* Qu'est-ce que la faute *inexcusable* de l'ouvrier? On a voulu probablement trouver un terme plus énergique que celui de faute *lourde,* qui est consacré par l'usage et se comprend assez bien; on n'est arrivé qu'à substituer à un terme suffisamment clair une expression énigmatique : toute faute, non volontaire, est *excusable;* mais ce n'est pas une raison pour déclarer le patron responsable des conséquences d'une faute *lourde* commise, par exemple, malgré la défense formelle de l'entrepreneur!

L'article 2 a été également assez tourmenté, il n'y avait pas moins de dix amendements sur cet article!

Finalement le projet a été voté, projet très allégé, qui ne contient plus que 15 articles, au lieu de 51! Plus d'assurance obligatoire : les patrons ont la faculté de s'assurer comme ils l'entendent; mais l'article 10 garantit la créance de la victime d'un accident, en lui donnant un privilège dans les termes des articles 2101 et 2104 du Code civil; les patrons pourront s'affranchir de ce privilège, qui diminue leur crédit, soit en effectuant un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, soit en fournissant une garantie hypothécaire, soit en contractant avec une compagnie d'assurance ou un syndicat de garantie d'une solvabilité notoire : un règlement d'administration publique déterminera les garanties que devront fournir les compagnies d'assurances et les caisses syndicales d'assurances mutuelles, ainsi que les conditions de surveillance et le montant des réserves à constituer.

Les indemnités sont proportionnelles au salaire et à la gravité de l'accident. En cas de faute inexcusable, le chef d'entreprise peut être poursuivi en vertu de l'article 1382 du Code civil. Le juge de paix du canton où est domiciliée la victime est chargé de la constatation des faits et les instances doivent être jugées comme matières sommaires et d'urgence.

Telle est l'économie générale du projet voté par le Sénat, par 243 voix contre 3 : il nous paraît meilleur que tout ce qui avait été voté jusque-là, et, sauf quelques retouches, il mérite d'être adopté.

II. Documents officiels

Le *Journal Officiel* du 2 mars contient les tableaux de la production des combustibles minéraux et des usines sidérurgiques pendant le deuxième semestre de 1895 et les années 1894 et 1895.

Dans celui du 11, est le rapport adressé au Président de la République par la commission des banques coloniales sur les opérations de ces établissements pendant l'exercice 1894-1895.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Annales de l'Institut des Sciences sociales. (Bruxelles), 1re année (15 juin 1894 au 15 décembre 1895), 270 p. Hôtel Ravenstein, Bruxelles. Abonnement annuel union postale, 6 fr.

La fondation de l'Institut des Sciences sociales est due à l'initiative de M. Ernest Solvay, le généreux donateur auquel le monde universitaire de Bruxelles doit déjà ses magnifiques Instituts de Biologie et de Physique.

M. Solvay a choisi comme directeurs MM. G. Degreef, H. Denis et Em. Vandervelde, qui se sont entourés d'un noyau de collaborateurs et de plusieurs correspondants étrangers : MM. Sidney Webb, Small (Etats-Unis), Schwiedland, Enrico Ferri, Raoul de la Grasserie.

Le but essentiel de la fondation est le désir de M. Solvay de voir étudier et vérifier certaines hypothèses qu'il propose pour une structure à venir et meilleure de la société. Il appelle *comptabilisme social* le système qui résultera de la réalisation de ses hypothèses. Elles se trouvent exposées une première fois dans un article de M. Solvay du 15 juin 1894, et elles sont ensuite précisées dans un article du 15 décembre 1895, où M. E. Vandervelde établit toute la portée du comptabilisme et les *desiderata* nécessaires à sa mise en pratique. Voici l'essence du problème : M. Solvay montre d'abord les liens intimes qui existent entre certaines questions qu'on a le tort d'examiner trop souvent isolément. Ainsi l'*impôt unique sur les successions, et la suppression de la monnaie non représentative* (la monnaie d'échange actuelle). L'impôt unique ne peut se réaliser avec les moyens d'investigation dont l'Etat dispose aujourd'hui.

La monnaie actuelle doit disparaître et l'Etat doit créer une vaste organisation du crédit. Les unités de crédit accordées par l'Etat, socialement responsable, seront représentatives de la chose donnée en gage (quelle que soit la nature de ce gage), et constitueront donc une *mobilisation de l'avoir*, n'ayant aucune valeur par elles-mêmes et débarrassant donc la société de tous les inconvénients qu'entraîne une monnaie qui est elle-même une marchandise. Tous les phéno-

mènes économiques en apparaîtront de suite dans leur véritable structure et leur examen en sera singulièrement facilité. Mais par le fait que chacun, pour obtenir des unités de crédit, doit faire mobiliser une partie quelconque de son avoir (dans les limites que l'Etat fixera pour sa garantie d'après la nature de l'avoir), il se fera que l'Etat tiendra en mains la comptabilité de chacun, surtout si les unités ainsi accordées sont inscrites sur un carnet (dont la construction est à déterminer) et si les transactions, qui se traduisent en transfert d'unités d'une personne à une autre, doivent, pour être socialement définitives, faire l'objet d'un virement à la comptabilité centrale.

Ce système aurait donc pour résultat de porter à son maximum le pouvoir transactionnel de la société, puisque chaque individu pourrait ainsi mobiliser son avoir, les unités de crédit seraient toujours représentatives et l'Etat comptable serait toujours au courant de la situation économique de tous les citoyens (avec toutes les garanties nécessaires du secret).

On saisit vite le monde de problèmes que soulève la vérification de la réalisation intégrale d'un pareil système. Aussi, pour guider les travaux inductifs de l'Institut, M. H. Denis a-t-il dressé un plan d'étude très complet dans le n° du 15 juin 1894.

Dans le n° du 15 décembre 1895, M. E. Vandervelde précise certains points de l'exposé primitif et indique quelques-unes des conditions essentielles que le Comptabilisme devra remplir et dont l'étude va faire l'objet des travaux ultérieurs de l'Institut, simultanément aux études inductives se rattachant au plan de M. Denis.

En outre, M. Denis annonce, dans le n° du 15 décembre 1895, toute une série de travaux sur les institutions de crédit fondées en Belgique et en général sur les institutions coopératives.

Les Annales contiennent en outre des travaux qui ne se rattachent pas directement à l'étude de comptabilisme (travaux personnels, comptes rendus détaillés d'œuvres importantes). En voici quelques-uns : *G. Degreef*, Le transformisme social (plan d'études). — *H. Vanderrydt*, Résumé des « Deutsche Kern ». Zeit Fragen de Scheffle. — *Em. Vandervelde*, Les institutions économiques du parti ouvrier belge. — *H. Denis*, Proudhon, et les principes de la Banque d'échange. — *H. Denis*, Robert Owen et l'expérimentation du labour en échange.

Dans le 1er n° de la 2e année, paru le 15 janvier 1896, M. *G.*

Degreef annonce toute une série d'Essais sur la monnaie, le crédit et les Banques se rattachant au comptabilisme et publie un premier article sur la banque d'Etat suisse, où il montre les progrès que réalisera cette nouvelle institution, mais où il regrette aussi qu'elle n'ait pas fait un pas de plus en supprimant la réserve métallique qui fait double emploi avec la garantie sociale. Dans le même numéro, M. *Denis* publie un article sur l'Ecole physiocratique et l'avènement de la conception organique de la Société économique.

Le n° 2, paru à la fin de mars, contient deux articles se rattachant plus directement à l'hypothèse comptabiliste. L'un de M. *E. Vandervelde,* Les chambres de compensation, l'autre de M. *Potlet,* La comptabilité et le comptabilisme.

E. Vinck.

Francesco Nitti, *La misura delle variazioni di valore della moneta,* brochure 62 pp. Turin, 1895.

Les économistes italiens paraissent avoir la spécialité de ces monographies qui prennent une question économique particulière, telle que le coût de production, ou la loi des salaires, ou la théorie du profit, et en décrivent tous les tenants et aboutissants, avec un luxe remarquable d'indications bibliographiques.

La monographie de M. Nitti sur la façon de mesurer les variations de valeur de la monnaie — on pourrait dire plus brièvement sur l'évaluation de la monnaie — est le type du genre. Après avoir successivement analysé et écarté les divers substituts qui ont été proposés comme étalon des valeurs pour remplacer les métaux précieux, le blé, la journée de travail, etc., l'auteur étudie les trois moyens proposés pour apprécier, et par conséquent corriger, les variations de valeur de la monnaie métallique, à savoir : les *index numbers,* les évaluations des douanes, les budgets de famille.

A vrai dire, les deux premiers moyens nous paraissent n'en faire qu'un : qu'on prenne les prix des principales marchandises d'après le cours des marchés intérieurs ou d'après la statistique des douanes, cela ne change pas la méthode. Je ne suis même pas bien convaincu que le troisième moyen constitue véritablement quelque chose de distinct, car pour comparer les budgets de famille, il faudra bien toujours comparer les prix des denrées aux diverses

époques, soit par des *index numbers,* soit, à défaut, par des prix isolés. En somme, il n'y a et il n'y aura jamais qu'un seul moyen de mesurer les variations de valeur de la monnaie, c'est de calculer les variations des prix.

A propos de l'*index numbers,* l'auteur met en lumière d'une façon très nette les lacunes de cette méthode qu'il appelle spirituellement « le suffrage universel appliqué à l'économie politique ». Au moins, dit-il, faudrait-il corriger cette égalité des suffrages par le système du vote plural, comme en Belgique, ou comme dans les sociétés par actions, en attribuant à chaque marchandise un coefficient proportionné à son importance. Il est absurde, en effet, de penser qu'une baisse de 50 p. 100 sur le blé, par exemple, puisse être compensée par une hausse de 50 p. 100 sur la cannelle. La plupart des économistes, du reste, adoptent aujourd'hui ce perfectionnement. Mais ce n'est pas tout. Les *index numbers* ne donnent que les prix du gros : or les prix de détail sont, comme l'observation le prouve tous les jours, presque complètement indépendants du prix du gros [1]. Et pourtant ce sont les seuls, à vrai dire, qui nous touchent de près. Le remède paraît simple : on n'aurait, semble-t-il, qu'à composer les *index numbers* avec les prix du détail? Mais M. Nitti fait très bien remarquer que ces prix varient de ville à ville, de boutique à boutique — et pis que cela — que la consommation variant d'une race à une autre et d'une époque à une autre, il faudrait dresser des listes de denrées différentes suivant les temps et les pays; il faudrait inscrire le macaroni sur l'*index numbers* des Italiens, mais non sur celui des Anglais, le vin sur celui des Français, mais non sur celui des Américains.

Les budgets de famille, où justement ne figurent que les objets de consommation, constituent donc une méthode plus sûre; mais reste toujours la difficulté, sur laquelle l'auteur nous semble glisser un peu légèrement, de savoir comment à des époques et dans des lieux différents, mesurer les prix des objets qui rentrent dans ces budgets.

La conclusion de l'auteur c'est qu'aucun des moyens proposés n'est assez exact pour réaliser l'espoir de Lowe, de Scrope et de Jevons, c'est-à-dire pour permettre de corriger les erreurs dues aux

[1] V. dans la *Revue d'Économie politique,* 1890, l'article de M. Schwiedland, *Les prix de gros et les prix de détail.*

évaluations monétaires et pour introduire des corrections dans les engagements à long terme. Il serait beaucoup plus simple (quoique fort difficile encore, assurément!) de chercher à rendre la valeur de la monnaie invariable en donnant à l'État le pouvoir de réglementer sa quantité proportionnellement aux besoins. Par là, M. Nitti se rallie à l'idée de MM. Karl Menger et Walras. Et nous sommes tout disposé à nous y rallier aussi, à la condition que la monnaie émise soit non plus une monnaie naturelle, mais une monnaie purement artificielle, c'est-à-dire du papier-monnaie, et que la réglementation de l'émission résulte d'une convention solennelle entre tous les États civilisés. A cette condition seulement la science pourra nous donner ce que la nature *ne peut pas* nous donner à savoir une mesure des valeurs sinon invariable du moins aussi invariable que le permettra l'état de nos connaissances [1].

Ch. Gide.

Georges Renard, *Critique de combat,* 2me série. Paris, 1895.

On sait que la direction de la *Revue socialiste* a passé des mains d'un socialiste professant, Benoît Malon, entre celles d'un littérateur socialisant, M. Georges Renard, professeur à l'Université de Lausanne. Elle n'y perdra rien, au contraire, et puisque le socialisme a la prétention, — disons plus aimablement, le désir légitime — de représenter l'âme de demain sous toutes ses faces, d'être « intégral », il ne lui sera pas inutile d'avoir pour leader un esprit familier avec toutes les manifestations littéraires et artistiques de notre temps.

La plupart des articles réunis dans ce volume et qui sont des analyses de livres nouveaux ne rentrent pas dans les limites de notre bibliographie.

Nous pouvons signaler cependant quelques articles plus spécialement économiques à propos du livre de M. Guyot sur les Principes de 1889, ou de la leçon d'ouverture du cours de M. Espinas à la Sorbonne.

Dans ce dernier article, M. Georges Renard arrive à cette con-

[1] Nous avons exprimé cette idée, il y a une douzaine d'années déjà, dans la première édition des *Principes d'Économie politique,* dans le Ch. *Si l'on peut remplacer la monnaie métallique par de la monnaie papier,* in fine.

clusion mélancolique « qu'il n'y aurait à la Sorbonne qu'un immobiliste *de plus* », ce qui suppose qu'il y en a déjà beaucoup. Et dans deux autres articles (à propos des *Origines de la France contemporaine* de Taine et de l'*Enseignement supérieur en France* de M. Liard) notre collègue revient avec tristesse sur le pauvre état de l'enseignement supérieur en France. Il reconnaît qu'on a fait beaucoup en ces dernières années, mais il pense tout de même que l'Etat continue à tenir les professeurs — par ses inspecteurs, par la possibilité de les déporter à vie dans quelque bourgade, par les ridicules décorations qu'il leur dispense d'une main avare, et surtout par la menace de les faire mourir de faim puisqu'il peut révoquer les gens pour délit d'opinion.

Ce tableau s'applique-t-il à l'enseignement secondaire seulement ou aussi à l'enseignement supérieur? L'auteur laisse à supposer tout au moins que c'est de celui-ci qu'il s'agit : or il y aurait beaucoup à rectifier. Les inspecteurs généraux ont été supprimés et sont remplacés à des intervalles de cinq ou six ans par des tournées de quelque collègue qui ne sont guère que des visites de politesse. Les décorations n'ont pas sur nos âmes un si grand pouvoir et d'ailleurs sont données uniquement à l'ancienneté. Les professeurs ne peuvent être révoqués — et il est même douteux qu'ils puissent être déplacés — sans avoir été contradictoirement entendus par le Conseil supérieur de l'Instruction publique : en tout cas, on ne connaît, pour ainsi dire, aucun précédent d'une révocation ni même d'un déplacement, tandis que (je pourrais citer des faits), on n'en pourrait dire autant de toutes les Universités suisses, notamment de celle de Lausanne que notre collègue nous propose comme un modèle pour l'indépendance des opinions et la liberté de l'enseignement. Personne n'a plus de chaude sympathie que nous pour les Universités suisses : mais en ce qui concerne la liberté de l'enseignement et les garanties accordées aux professeurs, je crois que la comparaison ne serait pas à notre désavantage. Et si je me transporte de la Suisse aux Etats-Unis et que je voie les faits les plus récents, le professeur Bemis, congédié de l'Université de Chicago pour avoir exprimé ses sympathies pour les grévistes de Pullmann-City, et le professeur Richard Ely menacé du même sort à Madison-University pour avoir exprimé des opinions analogues à celles que nous enseignons nous-même, j'estime que nous n'avons rien à regretter au point de vue de l'indépendance. C'est ailleurs, et dans un tout

autre ordre d'idées, qu'il faut chercher les lacunes malheureusement trop véritables de notre enseignement.

M. Rouanet aussi, dans un article de la *Revue socialiste*, se lamentait au sujet de la pression exercée par le gouvernement sur les professeurs pour les empêcher d'enseigner le socialisme! Il y a une certaine naïveté à poser en principe qu'un homme instruit doit être nécessairement socialiste et que, s'il ne l'est pas, ce ne peut être que par le fait d'une pression officielle.

N'y a-t-il pas une autre hypothèse qui serait également admissible, c'est qu'il n'enseigne pas le collectivisme parce qu'il n'y croit pas? — Mais nous n'empêchons pas les autres d'y croire; j'ai plusieurs de mes élèves qui sont socialistes et même un groupe qui est anarchiste: je dois même reconnaître que ce sont les plus zélés. Ils ne me gênent nullement et je ne les gêne pas. La formule que nous donne M. Renard : « Mettre loyalement à la portée de l'étudiant les moyens de connaître les diverses opinions qui se partagent le monde » est parfaitement appliquée chez nous. Je souhaite qu'elle puisse être appliquée d'une façon aussi large sous le régime collectiviste quand celui-ci sera inauguré, et que dans ses Universités futures, on puisse enseigner librement, par exemple, la légitimité de la propriété individuelle et de l'intérêt, ou l'utilité des grandes fortunes, ou les bienfaits de la religion chrétienne, mais je dois dire que j'ai quelque doute à cet égard — et je parierais bien que notre collègue en a aussi *in petto*.

Ch. Gide.

Paul Lafargue et Yves Guyot, *La propriété : origine et évolution.* Paris, Delagrave, 1895.

Nous sommes bien en retard pour parler du livre dû à l'étrange collaboration de MM. Yves Guyot et Lafargue! L'éditeur nous donne l'explication de l'énigme. Il nous apprend que M. Lafargue lui ayant demandé d'éditer son étude sur la propriété, il n'a accepté de la publier qu'à la condition de la faire précéder d'une réfutation de M. Yves Guyot — et M. Lafargue, qui doit avoir l'âme bonne malgré la noirceur de ses desseins, a chrétiennement accepté. Tout au moins aurait-il pu demander, semble-t-il, que la réfutation *suivît* la thèse, mais non, elle la précède!

Les discussions contradictoires ont pour effet ordinaire d'ancrer chaque lecteur ou auditeur dans sa conviction originaire. Ce n'est pas celle-ci qui fera exception à la règle. On peut reprocher à M. Yves Guyot de n'avoir pas saisi corps à corps son adversaire, et d'avoir cherché seulement les côtés faibles de sa doctrine — ce qui est de bonne guerre quand on combat pour soi ou pour ses idées, mais non quand on combat pour la vérité. Ainsi M. Guyot consacre de larges chapitres à railler, non sans raison, « le troubadourisme » féodal et l'idylle du bon sauvage de M. Lafargue; il a la partie belle, et sa conclusion c'est que les socialistes sont des « régressifs » et que « M. Lafargue est le type du parfait réactionnaire ». Et il est vrai que l'historisme de celui-ci paraît un peu superficiel et en tout cas ne prouve pas grand'chose en faveur de la thèse collectiviste. Mais n'est-ce pas aussi un peu un procédé de journaliste de la part de M. Guyot que de prêter à son adversaire l'intention de nous ramener au régime féodal ou au communisme des Incas, alors qu'au contraire il nous donne en exemple les méthodes de culture des Etats-Unis. La thèse de M. L. est celle des « spirales », qui a remplacé les « cercles » de Vico. « On voit reparaître des formes antérieures qu'on croyait éteintes à jamais; mais elles ne reparaissent que profondément modifiées.. .. L'homme parti du communisme simple et grossier des temps primitifs, retourne à un communisme complexe et scientifique ». C'est sur cette thèse, semble-t-il, qu'il aurait fallu faire porter la discussion pour la rendre démonstrative.

M. Yves Guyot se cantonne sur le terrain de la propriété foncière : c'est celui qui est le plus favorable en effet à la thèse individualiste, et il n'a pas de peine à démontrer que, jusqu'à présent, la propriété foncière a évolué de la forme collective vers la forme individuelle. Et M. Lafargue n'a pas pu établir le contraire; il se contente de déclarer que la forme individuelle est en train de conduire la propriété foncière à sa ruine, ce qui est un argument insuffisant. Mais il embrasse dans sa thèse la propriété individuelle sous toutes ses formes, et il faut bien avouer que pour le commerce et l'industrie sa thèse, qui conclut à l'évolution de la production individuelle vers la forme collective, reprend l'avantage. L'actionnariat, dit-il, est précisément la forme moderne du collectivisme. « L'actionnaire ou l'obligataire est complètement détaché de sa propriété; la propriété capitaliste est impersonnelle ». Voilà

l'argument dont j'aurais été heureux de trouver la réfutation dans la préface de M. Guyot, car je me sens un peu embarrassé pour y répondre : malheureusement je l'y ai vainement cherché.

Ch. Gide.

G. Cornil, *Du louage de services ou Contrat de travail.* Paris, Thorin, 1895, in-8°, 408 p.

C'est avec reconnaissance que nous signalons le présent livre. Il nous a servi, pendant tout un semestre, de conseil et souvent de guide dans notre cours de législation industrielle. Couronné par la Faculté de droit de Paris en même temps que l'ouvrage de M. Hubert Valleroux dont a parlé ici même (numéro de janvier 1896 notre distingué collègue M. Jay, il forme avec lui le plus intéressant des contrastes, encore qu'il ne lui cède aucunement en mérite. L'ouvrage de M. Hubert Valleroux a un peu l'allure de la polémique, il en a quelquefois le lâché et les digressions; celui-ci est sévère, serré, dogmatique : le premier est franchement individualiste, le second a quelque indulgence pour les idées socialistes et aucune répugnance pour l'intervention de l'Etat : le premier est précédé d'un remarquable historique ; le second, à chaque chapitre, contient une excellente bibliographie. Enfin, et pour exagérer peut-être notre pensée, le premier semble plutôt écrit pour des économistes, le second pour des juristes, parce qu'il serre de plus près l'expression législative des nouvelles tendances économiques.

H. St-Marc.

Le Gérant : L. LAROSE.

19,949. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES

COMMENCEMENTS DU CRÉDIT PUBLIC EN FRANCE

LES RENTES SUR L'HÔTEL-DE-VILLE AU XVIe SIÈCLE

(3e ARTICLE) [1]

V

1561 à 1588.

Pendant un demi-siècle, l'Hôtel-de-Ville a assuré le service régulier d'une dette devenue énorme pour l'époque. Les contemporains purent croire qu'un ordre de choses durable était fondé, mais leur illusion fut cruellement déçue. Pouvait-il être au pouvoir d'une autorité locale de mettre obstacle aux exigences insatiables de la monarchie absolue? L'abus du crédit a des sanctions inéluctables.

La crise n'éclata cependant pas tout à coup : si les premiers symptômes en sont déjà sensibles un peu avant la mort de Charles IX, pendant les premières années du règne de son successeur le crédit de la Ville ne fut pas ébranlé; bien qu'il y ait des rentes impayées, la responsabilité n'en pèse pas directement sur l'échevinage. On s'en prend au clergé qui, contrairement à ses engagements, ne fait pas les fonds nécessaires. C'est néanmoins un fait grave qu'à partir du second semestre de 1574, l'arriéré, quelle qu'en soit la cause, devienne permanent.

Le péril aurait encore pu être conjuré, à condition que, dès lors, le Bureau de Ville cessât de s'ouvrir pour de nouvelles aliénations de rente, mais les constitutions continuent et se succèdent fréquemment pour de grosses sommes, sans que l'échevinage parvienne à

[1] V. *Revue d'Economie Politique*, 1895, p. 97 et suiv. ; 825 et suiv.

ralentir le courant qui mène à la banqueroute. La volonté royale s'impose, en effet, d'une façon d'autant plus tyrannique qu'elle se sent plus impuissante contre les évènements.

Ce qu'il pense de cette conduite imprévoyante, l'échevinage ne manque pas de le déclarer au roi sans ambages. Dans une lettre adressée à Henri III, au commencement de l'année 1581 (13 février), le prévôt des marchands, Augustin de Thou, dénonce « les grandes constitutions dont la Ville est chargée, qui sont en si grand nombre qu'elles ne peuvent estre payées et acquittées », ajoutant, non sans ironie, « tant plus y en aura, tant moins elles seront payées » [1].

Pourtant, dans cette période de décadence et de ruine du crédit public, la Ville a sa part d'imprudence et de faute. Il y aura lieu de la déterminer en analysant les causes multiples qui ont compromis l'œuvre commencée. C'est un premier sujet d'étude. Le désordre provenant de l'inexécution des engagements pris envers les rentiers, les conflits d'intérêts qui surgissent, en constituent un second, d'ordre à la fois économique et juridique.

On pourrait être tenté de conduire l'un et l'autre jusque vers les dernières années du siècle, jusqu'aux édits de surséance qui sont, sous Henri IV, la consécration de l'état de fait antérieur, mais, en réalité, l'histoire des rapports financiers de la royauté et de l'échevinage parisien s'arrête avec le gouvernement effectif de Henri III. Pendant toute la durée des *troubles,* mais surtout à partir du jour où Henri III quitte Paris en fugitif, il n'y a plus d'opérations de crédit régulières à enregistrer. La Ligue triomphe; c'est l'anarchie politique et financière. Les États de Blois n'apportent aucune solution, mais seulement des documents à utiliser pour l'étude des finances depuis les États de 1560 et de 1576.

* * *

A partir de 1561, l'histoire des rentes sur l'Hôtel-de-Ville se

[1] Dans le tome VIII des Registres du Bureau de Ville non encore publié, mais dont M. Paul Guérin a eu l'obligeance de mettre les bonnes feuilles à la disposition de l'auteur de ce travail, cette lettre est reproduite p. 242, 243.

Les autres citations de ce volume seront faites selon la notation convenue (B. VIII) et dans le texte même. Ce volume est enrichi par M. Paul Guérin de notes très précieuses pour l'histoire des rentes. Bien qu'elles aient été largement mises à contribution pour ce travail, le lecteur aura grand profit à les consulter. Elles sont d'ailleurs toujours spécialement indiquées dans les citations du tome VIII.

dédouble. Comme par le passé, toute une série de rentes résulte d'aliénations de recettes domaniales, d'aides et de gabelles, mais une autre nature de rentes fait son apparition : ce sont les rentes sur le clergé. Celles-ci sont la suite assez inopinée du contrat de Poissy. Quant au gouvernement du roi, il n'est cependant pas improbable qu'il n'ait, dès la première heure, escompté pour ses dépenses les subventions du clergé destinées à amortir la dette. Ce qui est certain, c'est que, conclu en vue de l'éteindre, ce contrat a servi à l'alimenter et à l'accroître.

VI

Les rentes sur le clergé et état des rentes sous Charles IX et Henri III.

La première guerre de religion vient de s'allumer. Beaucoup d'argent est nécessaire pour lutter à main armée contre les réformés et continuer la guerre avec les Anglais. L'édit d'octobre 1562, suivi du contrat du 16 novembre, ordonna l'aliénation à Guillaume de Marle, prévôt des marchands et aux échevins, avec faculté de rachat perpétuel, de 100,000 l. de rente au denier douze, soit 1.200.000 l. au principal, à prendre sur la subvention annuelle de 1.600.000 l. due par le clergé.

C'est la première constitution imputée sur la subvention du contrat de Poissy, mais ce n'est pas la première constitution de rente sur les revenus temporels de l'Eglise de France. Dès le mois de mai 1562, le Bureau de Ville avait été saisi d'une demande de 300.000 l. à constitution de rente dont l'assignation devait être fournie sur des revenus ecclésiastiques. Le clergé en prit sans doute l'initiative en vue de se procurer les fonds qui lui étaient nécessaires pour acquitter sa subvention de l'année, et qu'il ne pouvait demander à une aliénation directe de ses biens [1]. En cette circonstance, l'échevinage n'a pas d'autre souci que de traiter dans des conditions régulières : le contrat devra être précédé de lettres du roi « portant permission ausd. gens d'Eglise de alliéner avec l'authorisation de N. S. p. le Pape, de Monsieur le légat et esmologation des Cours ».

[1] Des lettres royales du 2 juin autorisèrent en effet le clergé de Reims, Sens, Rouen, à constituer des rentes sur le temporel pour fournir ces 300,000 livres. V. Fontanon, *op. cit.*, t. IV, tit. XXIV, p. 528.

Au contraire, lors du contrat du 16 novembre, il s'agit de détourner les capitaux fournis de l'affectation qu'ils eussent dû recevoir par le contrat de Poissy ; c'est pourquoi, dans l'aliénation du 16 novembre, on prend soin d'insérer une « clause dérogatoire à ce qui est ordonné (par le contrat de Poissy) que lesd. deniers seront convertiz au rachapt du domaine du roi » (B. V. 151). Les représentants du clergé s'obligent envers le receveur de la Ville à fournir et faire valoir les 100.000 l. de rente aliénée.

Le contrat de Poissy est faussé, détourné de son but sans qu'aucune remontrance soit faite au roi ni par l'échevinage ni par les Cours souveraines. Et même Christophe de Thou, président du Parlement, et Jean Lullier, président de la Chambre des Comptes, sont dans cette opération commissaires pour le roi ! On semble se désintéresser de tout, dès lors que la charge porte sur le clergé. Aussi bien, déjà à l'annonce du contrat de Poissy, l'Assemblée du 28 novembre 1561 avait-elle décidé de ne faire aucune remontrance, sous prétexte que ce contrat n'était pas fait avec la Ville. La suite de cette étude donnera plus d'une preuve de la vigilance de l'échevinage à l'occasion de la conclusion d'autres contrats auxquels elle n'était pas non plus partie [1].

Etait-il vrai, d'ailleurs, que le contrat de Poissy ne touchait pas aux intérêts de la municipalité parisienne? Non, puisque de ce contrat devait résulter le rachat des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de 1567 à 1577 et qu'en outre la question de l'affectation au rachat des plus-values des fermes cédées se trouvait posée pour la première période, c'est-à-dire de 1561 à 1567. La prétention du roi, bientôt émise, était de disposer de ces plus-values, le rachat étant désormais assuré par une autre voie, la subvention du clergé. Sur quoi, le prévôt et les échevins remontraient au roi qu'il convenait de maintenir à ces plus-values leur affectation primitive, car « il est besoing d'entretenir de poinct en poinct les contractz passez entre le roy et lad. Ville pour conserver le crédit dud. Seigneur ». Et finalement, les plus-values des aides et greniers à sel ne restèrent pas affectées au rachat : 120.000 livres en provenant, furent demandées à la fin de décembre et aliénées par le contrat des 21-31 janvier 1562.

Les suites, nuisibles pour Paris, du contrat de Poissy furent

[1] V. notamment ce qui est dit au contrat de Guichard-Faure, ci-dessous, pp. 438, 439 et surtout 443.

donc presque immédiates. Comment, dès lors, comprendre la complaisance de l'échevinage à la suite de l'édit d'octobre 1562? Pourquoi ne pas s'être soucié de l'abandon du programme de Poissy relativement au rachat du domaine et des rentes? Ceci tient à plusieurs causes. Paris est avec le roi contre les Huguenots; bientôt il sera avec la Ligue même contre le roi. C'est une des villes les plus ardentes. Aux États de Blois de 1576, la lutte est entre la députation parisienne, Saint-Mesmin, Versoris, le prévôt Jean Lullier et le chef des modérés Jean Bodin. L'échevinage ne marchande donc pas au roi les moyens de faire la guerre aux réformés et il n'est pas scrupuleux sur le choix des moyens.

En outre, Paris ne confond pas la question religieuse et la question du temporel ecclésiastique. Pour employer le langage de nos jours, le Paris des guerres de religion est passionnément catholique, mais nullement clérical. C'est là une seconde et plus profonde cause de l'acceptation des rentes constituées sur le temporel des gens d'église. Aux États de Pontoise, les nobles et le tiers-état avaient été unanimes pour imposer une large contribution au clergé. Les dispositions des députés en 1576 ne sont pas sensiblement différentes. L'échevinage, après avoir vendu des rentes au clergé sous Charles IX et Henri III, apporte à la défense de ses droits une singulière âpreté, laquelle n'est en rien contenue par la crainte de nuire à la cause de l'Église qui personnifie la foi traditionnelle.

On ne doit pas enfin oublier que l'édit d'octobre 1562 suivit de près la livraison du Hâvre-de-Grâce aux Anglais par Condé, et que les Parisiens étaient alors gravement atteints dans leurs intérêts économiques, ne pouvant plus recevoir les marchandises de mer par la basse-Seine, ni écouler leur blé et leurs produits fabriqués (B. V. 231 à 233, 253). Constituer des rentes sur la subvention du clergé, c'était faire le nécessaire pour défendre leur commerce en même temps que leur foi.

C'est dans ces mêmes dispositions d'esprit qu'a lieu la seconde aliénation de 200.000 livres de rentes sur le clergé, moyennant 2.400.000 livres en principal, lors de laquelle on se borne à rappeler, mais sans aucune protestation, qu'elle a lieu par dérogation à la clause du contrat de Poissy relative au rachat du domaine. Et lorsque la première guerre civile est terminée et que s'organise l'expédition en vue du recouvrement du Hâvre (juin 1563), c'est bien encore l'intérêt économique qui détermine le Bureau de Ville

à répondre avec empressement à la demande de 300.000 livres. Il promet cette nouvelle et grosse somme pour la mi-juin, avant même que les assignations de rentes à remettre soient déterminées et presse le roi de faire vendre de nouvelles rentes sur les biens de l'Église.

Il va même jusqu'à offrir le double de ce qui est demandé soit 600.000 livres pour 50.000 livres de rente, dont « moictyé en debte, moictyé en argent comptant ». C'était d'ailleurs, selon ce mode mixte, qu'avaient été souscrites les 200.000 livres du printemps de la même année (B. V. 199, 233). Mais le roi repousse cet expédient comme malaisé et la Ville accepte celui que préfère le roi : les capitalistes obtiendront à leur choix, soit le remboursement dans les trois mois sur le produit de la vente des biens d'Église ordonnée par l'édit de mai 1563, soit des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville.

L'argent ne s'offrant pas assez vite, la Ville (ce qui est bien remarquable) convoque d'office les plus aisés pour lever sur eux les 300.000 livres par prêt remboursable (B. V. 245-247, 354), mais le moyen de la contribution forcée n'est guère plus efficace quand la municipalité l'ordonne que lorsqu'elle le subit, et au moment de la prise du Hâvre, elle n'a pu recouvrer que 40.000 liv.

L'exposé de ces premières opérations de crédit du règne de Charles IX fait voir l'échevinage complice du pouvoir dans la déviation qu'il fait subir au contrat de Poissy.

Désormais, il y a deux catégories de rentes sur l'Hôtel-de-Ville. De 1561 jusqu'au renouvellement du Contrat (22 novembre 1567), il y a alternance entre les constitutions de rentes sur les domaines, les aides et gabelles d'une part (ce qu'on pourrait appeler, pour parler plus brièvement, les rentes sur le roi), et d'autre part les rentes sur le clergé, mais il y a une prédominance marquée de celles-ci sur les premières et pendant ces quelques années l'autorité royale cesse de procéder par voie de contributions forcées.

De 1567 à 1574, même alternance, mais dans un rapport inverse, les rentes sur le roi l'emportant en fréquence et en valeur sur l'autre catégorie de rentes, les subventions du clergé ne donnant plus la moitié des ressources nécessaires; de plus, les contributions forcées font leur réapparition.

Enfin, à partir de 1574, toutes les rentes sont gagées sur des aliénations domaniales et fiscales. Elles alternent avec des emprunts

forcés contre lesquels se concentre toute l'énergie de la Ville. Plus aucune aliénation de rentes sur les biens temporels du clergé : l'exécution des contrats antérieurs est trop incomplète et soulève trop de conflits pour qu'il puisse être question d'en passer de nouveaux.

En résumé, le mode d'assignation préféré a tout d'abord été sur le temporel du clergé, mais l'échevinage a payé cher sa facilité à en laisser disposer. Il a, de ce fait, amoindri sa force de résistance contre les exigences royales. Il n'a pas eu surtout, contre le clergé débiteur, les mêmes moyens d'influence que contre le roi. L'arbitraire du pouvoir était contenu relativement aux contrats passés avec la Ville par la nécessité toujours renaissante d'avoir recours à elle; il devait y regarder à deux fois avant de la mettre en défiance par une infraction quelconque à la foi promise. Le clergé, lui, n'avait aucun intérêt à exécuter ses engagements et peu de scrupule à les violer. Par surcroît, le roi s'interposa entre lui et la Ville en paralysant l'action de celle-ci. De fait, les rentes du clergé furent les premières en souffrance; c'est par elles que la crise commença; elle ne se propagea que dans la suite aux rentes sur le roi.

On prit donc sur le clergé tout ce que l'on put prendre, l'échevinage trouvant quelque inconvénient à l'engagemeut des revenus du roi, puisque l'épuisement de ces revenus engendrait fatalement de nouvelles demandes de subsides. Au contraire, il n'en entrevoyait aucun à acquérir un gage sur le temporel ecclésiastique. Toutefois, les subventions et les levées de décimes avaient une limite. Pour ne parler que des subventions, les contrats de 1561 et de 1567 les avaient définies et ce n'est qu'une partie d'entre elles qui furent affectées aux constitutions de rente.

On se tromperait en effet gravement si l'on se figurait que les 9.600.000 livres fournies par le clergé de 1561 à 1567 et les 13 millions qu'il dut acquitter par suite du contrat de 1567 dans les dix années suivantes, soit au total 22,6 millions de livres, ont servi de dotation aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Une partie des subventions fut réalisée au moyen de ventes du temporel. Il y en eut de considérables dans le cours des premières années.

En vertu d'un édit de mai 1563, les officiers royaux furent chargés de procéder à la vente du temporel jusqu'à concurrence de 300.000 livres de revenu annuel, mais par suite de diverses

causes, insuffisance d'évaluation du revenu, collusions, instructions mal données ou mal suivies, il fut vendu pour 5.258.693 livres. Le roi encaissa 405.945 livres au-delà de la somme de 3.230.000 livres dont il avait fait état. Le surplus fut employé au paiement de certaines dettes, au rachat de biens domaniaux, ou absorbé par les frais de la recette [1].

Le clergé se plaignit fort et obtint le droit de retraire dans l'année (édit du 27 janvier 1564); droit prorogé ensuite à diverses reprises [2]. En juillet 1566, il n'y avait pas encore de forclusion, mais le rachat n'avançait pas faute de fonds. Pour se les procurer, les députés du clergé demandèrent à la Ville 600.000 livres moyennant 50.000 liv. de rente et cette aliénation fut autorisée par lettres patentes du 8 août [3]. Ces 600.000 livres, pas plus que les 300.000 livres de la première constitution de mai 1562, ne doivent être imputées sur la subvention annuelle du clergé; elles procèdent des édits relatifs à la vente du temporel et ne sont en réalité qu'un mode de règlement dérivé. L'année suivante (avril 1567) 240.000 livres viennent compléter dans les mêmes conditions les sommes nécessaires au rachat, les 600.000 livres antérieures s'étant trouvées insuffisantes (B. V. 586).

Après l'expérience peu engageante des aliénations directes de 1563, c'est dans la voie des constitutions de rente que le clergé s'engage tout d'abord. Celles de 1564 s'élèvent à 1.632.000 livres, c'est-à-dire qu'elles absorbent la subvention de l'année. L'échevinage, loin de s'opposer, décide qu'on recevra les deniers sans attendre les lettres de ratification (B. V. 443 note et 448). Le Parlement, au contraire, n'enregistre le contrat d'août-septembre qu'après des lettres de jussion; sa résistance est motivée par son déplaisir de voir détourner entièrement du rachat des domaines les subventions résultant du contrat de Poissy. — La cause en est-elle dans cette résistance opiniâtre? Toujours est-il qu'aucune consti-

[1] V. sur cette opération ce qui en est dit dans l'édit du 27 janvier 1564 et surtout dans le préambule des lettres patentes du 8 août 1566. Fontanon, *op. cit.*, t. IV, tit. 25, p. 543, 554.

[2] Fontanon, t. IV, tit. 25, p. 553, 557; Blanchard, *op. cit.*, p. 885.

[3] V. le texte dans Fontanon, t. IV, tit. 25, p. 554. Par le même acte le roi s'engage à servir au denier douze la rente des sommes affectées au rachat de ses domaines ou au paiement de ses dettes en sus de la contribution que la vente du temporel devait procurer, soit 4.230.000 livres.

tution de rentes n'a lieu sur la subvention du contrat en 1565 et en 1566. La série n'en reprend que l'année suivante.

Il fallait au clergé l'autorisation du roi pour demander en rentes sur l'échevinage parisien, les capitaux qu'il devait lui fournir soit en vertu du Contrat, soit à raison des levées extraordinaires autorisées par le Pape. Mais le roi se réservait le marché financier de Paris quand il en avait besoin pour lui-même ; c'est probablement la raison pour laquelle les rentes sur le clergé n'occupent que la place laissée libre par les emprunts du roi : en 1565 et en 1566, Charles IX non seulement dispose sous forme directe des subventions du clergé, mais demande pour son compte plus de 900.000 liv. Au contraire, en 1567, les rentes du clergé reparaissent au premier plan. La dernière opération de la première série 1561 à 1567 offre même ce caractère spécial d'être mixte : sur 83.000 l. de rente comprises dans la même émission pour 996.000 l. en capital, 50.000 l. sont assises sur le domaine et les aides, 33.000 sur le clergé.

Si elle avait eu l'option libre, nul doute que l'Église n'eût donné la préférence aux constitutions de rente sur l'aliénation directe ; en recourant à l'emprunt sous la première de ces deux formes elle rejetait habilement sur autrui l'avance de la dette ; c'est le public, en d'autres termes les rentiers, qui apportaient le capital. Quant à l'intérêt, l'avenir offrait des chances d'échapper à la nécessité de l'acquitter régulièrement.

Le tableau des aliénations de rentes conclues de 1562 au renouvellement du contrat de Poissy en novembre 1567 vient appuyer les observations qui précèdent au sujet de l'alternance et de l'importance relative des deux espèces de rentes [1].

[1] Dans ce tableau les sources sont indiquées en abrégé de la manière suivante : B., registre du Bureau de Ville suivi du numéro du volume et de la page ; H, la liasse des lettres patentes, *Archives nationales* H 2153 ; C, la compilation de Blanchard ; U, le registre U 665, *Archives nationales ;* F, la liste des rachats opérés par Guichard Faure qui figure dans le tome VIII des registres du Bureau de Ville, p. 255 et suiv. ; R, le recueil publié par Robert Estienne, Paris, 1567-1568, in-12, sous ce titre : *Les Edits et Ordonnances de François II et Charles IX* (très rare), *Bibliothèque nationale* F 25.902 et 25.903 ; O, le Recueil d'Ordonnances et d'Edits de Fontanon, IV, titres 24 et 26.

Les chiffres suivis d'un astérisque indiquent le montant du capital de rentes sur le clergé lorsqu'il n'est pas imputable sur les subventions annuelles du Contrat d'après l'acte d'aliénation ; ceux qui sont suivis de deux astérisques désignent pour un même contrat d'aliénation les chiffres divergents que donnent différentes sources.

Au total : 7.368,000 l. de capital nominal pour les rentes sur le

Nos de série	DATES	VALEUR EN CAPITAL — SUR LE ROI	VALEUR EN CAPITAL — SUR LE CLERGÉ
1	21-31 janv. 1562. . . .	120.000 { H. (B. V. 110); R. f° 144.	
2	mai-juin 1562	. . . . .	300.000 * { B. (V. 151), R. f° 144, 167, O. (IV. 528.)
3	2 juin 1562.	400.000 { H. B. (V. 135); R. f° 211 F.	
4	septembre 1562	240.000 { H. U. f° 474, C. B.(V.120.135); F. R. f° 211.	
5	oct.-nov. 1562	. . . . .	1.200.000 { H. B. (V. 151 154); F. C. R.
6	fév.-mars 1562 (n. s.) .	. . . . .	2.400.000 { B. (V. 199), F. C. R. O. (IV 548), U. f° 480.
7	juin 1563.	300,000, B. (V. 225-232).	
8	mars-avril 1564 (n. s.)	. . . . .	720.000 { B. (V. 388-405); C. 847.
9	août-sept. 1564.	. . . . .	912.000 { B. (V. 443-455); F. R. O. (IV 548-551), C. 877
10	25 mai 1566	{ 300.000** 360.000 } B. (V. 563), F.	
11	juillet-août 1566. . . .	. . . . .	600.000 *, B. (V. 567); F.
12	2 septembre 1566 . . .	{ 300.000** 360.000 } U., f° 512, B. (V. 570).	
13	19 octobre 1566	312.000, U, f° 512.	
14	21 décembre 1566 . . .	. . . . .	240.000 * B. (V 586).
15	avril 1567 (n. s.) . . .	. . . . .	600.000, C. 915.
16	mai-juillet 1567	600.000 { B. (V. 590-591), U. f° 520, R. f° 534, 654, C. 923.	396.000 { B. (V. 590-591), C. 923, U. f° 520, R. f° 654.

clergé, dont 6.228,000 sur les subventions du Contrat [1]. Les arrérages calculés d'après cette dernière somme se seraient élevés à 519.000 l. Lors du renouvellement du contrat de Poissy, en 1567, on fit état de 494.000 l. seulement. La différence de 25.000 l. peut s'expliquer parce que, selon l'observation déjà plusieurs fois faite, l'intégralité du capital demandé dans le cours de la dernière année n'était pas souscrite lors du renouvellement du contrat de Poissy [2].

[1] M. Vührer, d'après Lemarié d'Aubigny, donne l'évaluation de 5.880.000 l., ce qui, au denier douze, représenterait 490 000 l. d'arrérages, chiffre inférieur de 4 millions à celui qui figure dans le contrat de 1567. V. Vührer, t. I, p. 30.

[2] Cette supposition est d'autant plus vraisemblable que la dernière aliénation s'élevait à près de 1 million, dont la plus forte part, 600,000 l. assignées sur les aides, avait peut-être été souscrite avant les rentes du clergé assignées sur le temporel ecclésiastique.

On n'eut pas, bien entendu, en cette occasion, à faire entrer en ligne de compte 95 autres mille livres d'arrérages non imputables sur les subventions du Contrat dont le clergé se trouvait chargé, à raison de la somme de 1.140.000 l. qu'il avait reçue en principal, par suite de ses autres conventions avec l'échevinage.

Quant aux rentes sur le roi, elles montent, pour cette première série, d'après les données les plus réduites, à la valeur nominale de 2.572.000 l., à propos de laquelle il conviendra de faire la même réserve relativement à la somme souscrite et encaissée par le Trésor.

A la fin de 1567, la subvention annuelle de 1.600.000 l. stipulée à Poissy en 1561 devait cesser, bien qu'aucune partie des domaines, aides et gabelles aliénés dans les provinces n'eût été rachetée. A partir de cette date devait commencer et suivre pendant dix ans, aux termes du Contrat, le service des 630.000 l. d'arrérages dus par l'Hôtel-de-Ville et le rachat du principal de ces rentes, soit 7.560.056 l., plus les frais, gages du receveur de la Ville, etc. En supposant le rachat opéré par annuités égales, cette obligation représentait, avec le service d'intérêts, une charge totale, en chiffre rond, de 10.820.000 l. et une charge annuelle décroissante dont le maximum ne dépassait pas 1.386.000 l.

Pourtant le roi délivra des commissions pour la continuation, pendant six autres années, de la subvention primitive de 1.600.000 l. Le clergé s'en plaignit et son assemblée obtint la révocation de cette levée à la condition de s'obliger envers l'échevinage à payer à l'Hôtel-de-Ville, au lieu et place du roi, les 630.000 l. d'arrérages assignés sur les domaines, aides et gabelles dont le clergé rachèterait le capital en dix années. C'était, quant à ceci, le renouvellement du contrat de 1561. Moyennant ces engagements, le roi promettait de ne lever pendant dix ans aucune contribution nouvelle sur l'Église et en outre déchargeait le clergé des rentes assignées sur les subventions du contrat de 1561, montant à 494.000 l., lesquelles étaient réassignées sur les domaines, aides et gabelles, au lieu et place des assignations sur le temporel.

Par suite de cette combinaison assez singulière, les rentes du clergé deviennent les rentes du roi et celles du roi deviennent celles du clergé. Tel est ce contrat du 22 novembre 1567.

Comment fut-il accueilli à l'Hôtel-de-Ville? Le projet, communiqué à l'échevinage dès le 22 octobre, ne souleva, semble-t-il, aucune

contestation. L'Assemblée se borna à demander la justification des pouvoirs du syndic et des députés du clergé, des mandats apostoliques, des lettres patentes du roi, la déclaration des receveurs et des cautions bourgeoises pour le paiement des arrérages, garanti d'ailleurs par l'engagement solidaire des prélats et bénéficiers du royaume (B. V. 620, 621).

C'est la seule trace que les Registres du Bureau de Ville contiennent au sujet d'une convention qui renouvelait les stipulations antérieures et changeait de fond en comble les assignations stipulées. Eut-on conscience alors des difficultés que cette sorte de chassé-croisé devait produire? Nul ne peut le dire, mais ce qui est certain, c'est que la vigilance de la Ville ne fut aucunement en faute. Le prévôt des marchands, de Villeroy, et les échevins demandèrent et obtinrent du roi des lettres de garantie par lesquelles, tant pour les 494.000 l. que pour les 630.000 l. assignées jusque-là sur les domaines, aides et gabelles, le roi s'obligeait aux mêmes clauses et conditions que le clergé; sur ce point, le texte du Contrat est tout à fait explicite [1].

Pour l'exécution du nouveau contrat, l'assemblée du clergé consentit une contribution annuelle de 1.300.000 l. pendant dix ans. C'était une disponibilité de 13 millions bien tentante. Aussi, pas plus que le contrat de 1561, celui de 1567 ne devait être exactement appliqué : 1° L'échange entre les rentes du roi et celles du clergé ne fut pas opéré. On recula sans doute devant les difficultés inextricables que le changement des assignations eût soulevées : renouvellement des conventions avec la Ville pour déterminer les nouvelles assignations spéciales afférentes à chaque aliénation; renouvellement des contrats passés avec les crédi-rentiers... et ceci pour l'ensemble des constitutions de rente depuis 1536! 2° Les subventions annuelles, dans la mesure où elles purent être levées, servirent bien en premier ordre à payer les arrérages, mais aucune partie de l'excédent, tant qu'il y en eut, ne fut employée à amortir les rentes anciennes. Bien au contraire, cet excédent des subventions, depuis 1567 comme à la suite du premier contrat, servit à créer de nouvelles rentes sur le clergé.

De novembre 1567 à la mort de Charles IX, les constitutions de

[1] V. *Mémoires du clergé*, t. IX, p. 34 s., 41 s., et dans Fontanon, t. IV, p. 531 et *Appendice*, p. 1051.

rentes sur l'Hôtel-de-Ville se suivent sans interruption, les rentes sur le clergé alternant avec les rentes sur le roi, mais celles-ci ayant plus de fréquence : on n'en compte pas moins de vingt-deux contre dix des premières. Au point de vue du capital nominal des emprunts, il y a moins d'écart : la dette du roi est de 14 456.000 l. ; celle du clergé, d'après les données les plus faibles, de 10.320.000 l. C'est ce que montre le tableau de cette deuxième série d'opérations :

Nos de série		DATES	VALEUR EN CAPITAL[1]	
depuis 1561	dep. nov. 1567		SUR LE ROI	SUR LE CLERGÉ
17	1	27 nov. 1567.	. . . . .	360.000** O. (IV 557). 700.000 F.
18	2	26 déc. 1567.	. . . . .	1.200.000 F.
19	3	mars 1567-68.	1.440.000 H. B. (VI 16. 31). U.	
20	4	août 1568.	. . . . .	900.000 B. (VI 52).
21	5	11 octobre 1568	. . . . .	1.200.000* O. (IV 532 C. 946)
22	6	octobre 1568.	1.500.000 H. B. (VI 62) F.	
23	7	26 avril 1569.	1.144.000 H. F.	
24	8	mai 1569.	600.000 H. B. (VI 100).	
25	9	juin 1569.	1.200.000 H. B. (VI 109) F.	
26	10	août 1569.	100.000 B. (VI 131).	
27	11	août-sept. 1569	600.000 H. B. (VI 139).	
28	12	19 oct. 1569.	1.440.000 H.	
29	13	27 oct.-n. 1569.	600.000 H. B. (VI 149) F.	
30	14	juin 1570.	*600.000* H. B. (VI 165)[2].	
31	15	juin 1570.	372.000 H. B. (VI 170).	
32	16	août 1570.	. . . . .	900.000 B. (VI 180 F).
33	17	août 1570.	. . . . .	1.800.000** B. (VI 179-182). 1.200.000 F.
34	18	octobre 1570.	600.000 B. (VI 193-195) ; F.	
35	19	avril 1571.	120.000 B. (VI 318).	
36	20	avant août 1571	300.000 H. B. (VI 354).	
37	21	novembre 1571	. . . . .	360.000 B. (VI 343) ; O. (IV 557).
38	22	janv. 1572 (n.s.)	354.000 H. B. (VI 396-397).	
39	23	avril-mai 1572.	1.200 000 H B. (VI 459) ; F.	
40	24	août-sept. 1572	936.000 H. B. (VI 471-473) ; F.	
41	25	septembre 1572	810.000 B. (VII 24).	
42	26	sept.-oct. 1572.	600.000 H. B. (VII 25). F.	
43	27	octobre 1572.	120.000 H.	
44	28	janv. 1573 (n.s.)	. . . . .	1.200.000* B. (VII 42-48) ; F.
45	29	10 juillet 1573.	. . . . .	1.200.000 H 2154 B. (VII 73) ; F.
46	30	30 juillet 1573.	300.000 F.	
47	31	octobre 1573.	. . . . .	1.800.000 B. (VII 126) F.
48	32	mai 1574.	120.000 B. (VII 173-175).	

Ainsi, dans toute la durée du règne de Charles IX, le Bureau de

[1] V. pour la signification des astérisques placés à la droite des chiffres le tableau précédent, p. 415.

[2] Ce contrat ne réalise pas un nouvel emprunt mais un simple échange d'assignations dont il est parlé ci-dessous pp. 435 et 438.

Ville fut ouvert 48 fois : 29 fois pour le roi, 18 fois pour le clergé, 1 fois pour l'un et l'autre ensemble. D'après les données les moins fortes et en déduisant le double emploi résultant d'un échange de fermes, le capital nominal de ces 48 opérations formerait un total de 34.816.000 livres se subdivisant en deux masses à peu près égales, 17.128.000 sur le roi et 17.688.000 sur le clergé, mais encore une fois les capitaux recouvrés effectivement et mis à la disposition du roi restèrent fort au-dessous de ce chiffre énorme, tant à raison des frais des emprunts, que de l'incomplète souscription des sommes demandées. Il serait téméraire de préciser ; mais bien vraisemblablement le décompte à faire sur l'ensemble des opérations conduites par le Bureau de Ville ne doit pas être inférieur à 7 ou 8 millions.

Les 27 ou 28 millions ainsi procurés au Trésor n'augmentèrent d'ailleurs pas d'autant la dette royale. Il importe, en effet, de remarquer que, si les engagements envers les rentiers furent égaux au capital fourni par eux pour ces deux espèces de rentes, en ce qui concerne les rentes sur le clergé, c'était ce corps qui était principalement obligé, le roi et l'Hôtel-de-Ville ne l'étant que d'une façon subsidiaire. Le roi et le clergé furent donc chacun grevés d'une nouvelle dette principale de 13 à 14 millions de livres, du fait des aliénations de rentes à l'échevinage.

En ce qui concerne le clergé (et sauf à examiner ensuite les autres sources de l'accroissement de la dette royale), ses engagements envers la Ville ne sont qu'une partie des sacrifices qu'il dut consentir. Aux subventions extraordinaires qui avaient marqué la période de 1561 à 1567, s'en adjoignent de nouvelles dans la seconde partie du règne de Charles IX et cela en dépit des assurances données à l'Église dans le contrat du 22 novembre 1567 qu'elle n'aurait pas dans la période décennale suivante à subir de nouvelles contributions. Moins d'une année après le pacte de 1567, le roi obtenait du Pape Pie V (1er août) une première bulle pour autoriser le clergé à aliéner de son temporel jusqu'à concurrence de 150.000 livres de rente en vue de subvenir aux nécessités pressantes de l'État. D'autres bulles suivirent en 1568-1569 permettant d'autres aliénations jusqu'à concurrence de 250.000 livres.

C'était en moins de deux ans une contribution totale en capital de 4.800.000 livres, dont une part seulement, la plus faible, soit 120.000 livres en capital fit l'objet d'un contrat d'aliénation de

rentes avec l'Hôtel-de-Ville (2-11 octobre 1568) [1]. En 1571, 1572, 1573, nouvelles contributions extraordinaires consenties par l'assemblée du clergé pour 2 millions de livres sur lesquels 360.000 liv. furent empruntées en rentes dès la fin de l'année 1571. En 1572 les opérations du clergé avec l'échevinage au sujet de ces subventions extraordinaires sont suspendues, mais elles reprennent en décembre 1572 et aboutissent en janvier 1573 pour 1.200.000 livres.

Les derniers contrats avec l'Hôtel-de-Ville ont-ils eu pour base la subvention annuelle ou les levées extraordinaires ? En l'absence des lettres-patentes, on ne saurait rien affirmer, car les énonciations du registre du Bureau de Ville sont des plus vagues (B. VII. 73, 125, 126).

Avec le règne de Charles IX s'arrêtent les aliénations de rente sur le clergé, car il est permis de considérer comme complémentaire de celles du règne précédent la dernière opération de ce genre conclue en juin 1574 pour une somme très peu importante d'ailleurs, 144.000 livres en capital (B. VII, 187, 188).

A partir de ce moment, toutes les créations de rentes ont lieu sur le roi. M. Vührer en compte dix-neuf, de 1574 à la fin du règne, ajoutant 14 millions à la dette et 1.200.000 livres de rente, mais son recensement quant au nombre des aliénations a certainement plus d'une lacune. L'existence de 27 contrats, au moins, est attestée par les registres du Bureau de Ville ou par les lettres patentes.

Quant aux capitaux demandés aux rentiers, leur valeur nominale se chiffre par 23,149,000 livres, mais il y a une forte déduction à faire tant à raison des rachats, dont on a un relevé partiel s'élevant à 1.780.000 livres, que du chef des aliénations postérieures à 1584 lesquelles se succèdent sans que les précédentes aient produit leur plein effet. — Il n'est pas à présumer que la dette publique ait été grossie du fait des rentes d'une charge effective supérieure à 16 ou 17 millions. L'évaluation de M. Vührer est encore inférieure, mais elle est basée sur un relevé très incomplet des traités faits avec la Ville.

Le tableau ci-dessous, par l'indication des sources relatives à

[1] V. sur ce contrat et les lettres-patentes portant règlement pour l'enregistrement des bulles en date du 19 septembre 1568, 17 décembre 1568, 12 avril et juillet 1569, Blanchard, *op. cit.*, p. 946, 953, 954.

chacun des traités, servira de pièce justificative à l'égard des évaluations qui viennent d'être données :

N° de série	DATES	VALEUR EN CAPITAL	SOURCES
1	Juin 1574.	144.000 (sur le clergé).	B. VII. 186-188.
2	Juillet-août 1574.	600.000 (sur le roi).	H. 2154. B. VII. 194. 195.
3	Mai 1575.	108.000 id.	B. VII. 246.
4	Avril 1576.	600.000 id.	H. 2154. B. VII. 363.
5	Octobre-décemb. 1576.	288.000 id.	H. 2154. B. VIII. 39-41.
6	Juin 1577.	115.000 id.	B. VIII. 42.
7	Juillet 1577	52.000 id.	B. VIII. 87. 112.
8	Juillet 1579.	240.000 id.	B. VIII. 201.
9	Septembre-oct. 1579.	80.000 id.	H. 2154. B. VIII. 208.
10	Août 1580.	300.000 id.	B. VIII. 233.
11	Décembre 1580.	180.000 id.	B. VIII. 237. 238.
12	Fév.-mars 1581 (n. s).	300.000 id.	B. VIII. 241-244.
13	Janv.-fév. 1582 (n. s).	300.000 id.	B. VIII. 276-278.
14	Juin 1584.	2.160.000 id.	B. VIII. 387. C. 1164.
15	Août 1584.	1.080.000 id.	B. VIII. 397-399. C. 1169.
16	Avril 1585.	120.000 id.	B. VIII. 446. 447.
17	Mai 1585.	3.600.000 id.	B. VIII. 456. X1A 8637 F° 468. C. 1178.
18	Mai-juillet 1585.	432.000 id.	B. VIII. 455. X1A 8637 F° 477.
19	Mai-septembre 1585.	180.000 id.	B. VIII. 461.
20	Août-septembre 1585.	2.016.000 id.	B. VIII. 485. X1A 8638 F° 1.
21	Janvier-juin 1586.	2.520.000 id.	B. VIII. 551. 583. C. 1185.
22	Avril-juillet 1586.	2.880.000 id.	B. VIII. 593.
23	Juin-juillet 1586.	1.200.000 id.	B. VIII ·582-587; H. 1789 F°* 16 et 20.
24	Mai-août 1586.	432.000 id.	B. VIII. 596-597. C. 1191.
25	Janvier 1587.	432.000 id.	H. 1789 F° 23*.
26	Mars 1587.	108.000 id.	C. 1189.
27	Septembre 1587.	468.000 id.	H. 1789 F° 78*.
28	Septembre-oct. 1587.	756.000 id.	H. 1789 F° 84*. C. 1206.

* Dans ce tableau H. 1789 *(Achives nation.)* désigne un registre du Bureau de Ville non encore publié qui formera le tome IX de la série.

En résumé, sous les deux règnes de Charles IX et de Henri III, le Bureau de Ville a été ouvert pour 76 constitutions de rente dont 57 sur le roi, 18 sur le clergé et 1 mixte. Les sommes demandées ont atteint le chiffre fabuleux de 58,465,000 l. dont 17,832,000 assignées sur le temporel du clergé et 40,133,000 sur les revenus du roi. Rien d'étonnant si de tels appels au crédit en ont forcé la mesure d'élasticité. La grande abondance du numéraire et l'amoindrissement de son pouvoir qui en est la conséquence, dans la seconde moitié du XVIe siècle, aident à comprendre, dans une certaine mesure, la possibilité d'opérations financières qui, trente ou quarante ans plus tôt eussent semblé absolument chimériques, mais pour les mener à bonne fin, il eût fallu une période de calme, de prospérité économique et, pour y présider, un gouvernement autre que celui des Valois.

VII

Les rentes sur le roi et la politique de l'échevinage.

L'histoire des aliénations de rentes sur le clergé a pu être assez brièvement faite; elle est presque sans incident et consiste pour ainsi dire uniquement dans la succession des contrats passés avec l'Hôtel-de-Ville. On n'en peut dire autant des rapports financiers entre le roi et l'échevinage; c'est une histoire très mouvementée. Deux phases à distinguer : de 1562 à 1572 ; de 1572 à 1588.

Dans la première, l'échevinage oppose non seulement une résistance opiniâtre à chaque contribution forcée, mais il formule des remontrances, le plus ordinairement réitérées au sujet des lettres autorisant l'ouverture du Bureau de Ville, ainsi en janvier et en septembre 1562, en juin 1563, en juin 1567 (B. V. 110 note; 121, 233, 246, 247, 591). Dans tous ces cas, c'est sur la question des assignations ou des garanties offertes que portent les représentations. — Mais, dès juillet 1566, la Ville se plaint « des grandes sommes de deniers cy-devant levées au moyen de quoi le trafficq de la marchandise en est tellement diminué que l'on voit quasi l'estat des marchans aller à néant » (B. V. 570-571). De même en juillet, en août 1571, en mai 1572, si les aliénations demandées sont consenties « est neantmoing supplyée Sad. Majesté ne permectre à l'advenir estre plus vendues ni constituées aucunes rentes sur icelle Ville pour le grand nombre qu'il y en a et la conséquence d'icelles » (B. VI, 343. 458. 358. 459). Enfin, en septembre 1572 un dernier avertissement lui est donné au moment où le roi veut aliéner 50.000 l. sur les recettes de Paris et de Rouen : l'Assemblée de Ville remontre à Charles IX que plusieurs assignations antérieures n'étant pas encore remplies, il ne convient pas de faire une nouvelle aliénation (B. VII, 26).

A partir de 1572, le Bureau de Ville est ouvert sans qu'aucune remontrance se fasse entendre, sauf cependant en 1581 dans la lettre du prévôt des marchands, Augustin de Thou, dont le passage le plus caractéristique a déjà été reproduit [1]. Le vœu stérile que la nouvelle aliénation soit la dernière est encore énoncé, mais comme par acquit de conscience (B. VIII, p. 244, note).

Le silence à peu près continu gardé par l'échevinage depuis

[1] Au début de cet article p. 408.

1572 peut s'expliquer à raison de ce que les rentes constituées à la fin du règne de Charles IX sont surtout des rentes sur le clergé et que celles de la première partie du règne de Henri III, bien qu'assez fréquentes (on en compte 13 antérieures en 1584) n'avaient été faites jusque là que pour des sommes relativement modérées 4.663.000 livres de capital pour l'ensemble.

Au contraire, avec l'année 1584 commence une série de 15 aliénations se succédant à des intervalles très rapprochés et formant au total 18.526.000 liv. Quelques-unes, et notamment les deux premières de cette série, portent sur des valeurs considérables. On demande à l'échevinage presque en même temps 3.240.000 livres. Dans la seule année 1585, ce fut presque le double, 6.346.000 ! — Il n'y eut pourtant pas ombre d'opposition de la part du Bureau de Ville, fait d'autant plus surprenant, en apparence du moins, que le Parlement fit des remontrances dès la première de ces opérations (B. VIII, 387 note).

Est-ce par le zèle ligueur des Parisiens qu'on peut chercher à expliquer cette singulière abstention? non, sans doute, car l'échevinage ne cesse de combattre énergiquement les demandes de contributions forcées, que dans le cours de cette période calamiteuse, la Ville voit s'abattre sur elle. Depuis 1572, mais surtout à partir de 1581, toute son énergie se concentre dans la lutte contre ces levées par cotisation : c'était un mal sinon plus grand du moins plus direct et plus sensible que l'abus du crédit.

Quant aux constitutions de rentes, la politique de l'échevinage semble bien être d'abandonner aux Cours souveraines le soin d'élever des remontrances. Ces remontrances, elle les provoque : dans une série de délibérations, elle sollicite l'examen du Parlement ou de la Cour des Aides, non sur l'opportunité des contrats projetés — sur ce point elle se résigne — mais sur la valeur des assignations offertes, certaines étant déjà plusieurs fois engagées (B. VIII, 455, 456, 551, 552). Et, de fait, le Parlement et la Cour des Aides opposent à l'arbitraire royal une résistance parfois très vive.

Le plus notable exemple qu'on en puisse donner est relatif à l'enregistrement de l'édit d'aliénation de 70.000 écus (210.000 l.) de rente sur le sel, en 1586. Le 11 février, Barnabé Brisson et Séguier en tête d'une députation du Parlement, se rendent à la Cour pour exposer les raisons du refus d'enregistrement. Le Parlement n'enregistra que le 6 mai, après quatre mois de résistance.

La Cour des Aides ne se soumit qu'à la suite de deux lettres de jussion et d'une discussion très chaude entre Henri III et le Président de Neuilly (B. VIII, 551 note et 583 note).

Cette intervention des Cours souveraines, demandée par la Ville dès la communication des lettres de commission pour l'aliénation et avant de négocier avec les commissaires royaux, fut une habile pratique, propre à prévenir tous les conflits directs avec le pouvoir royal. Elle permet de comprendre que l'échevinage ait, en certains cas, formulé des remontrances après l'enregistrement par le Parlement : c'est ce qui eut lieu en 1585 à l'occasion de l'aliénation de 56.000 livres de rente (2.016.000 livres en capital). Le 16 septembre, le Bureau de Ville décide de faire des remontrances à ce sujet, alors que l'édit du roi ordonnant cette aliénation avait été enregistré quelques jours auparavant (B. VIII, 501, 502) [1]. De même dans une occasion plus importante encore, l'aliénation de 80.000 écus de rente sur le sel, moyennant 2.888.000 livres en capital où, semble-t-il l'opposition des Cours souveraines avait manqué de vigueur. Le Bureau de Ville, dans les délibérations et dans les contrats, qu'il traite avec le roi ou avec le clergé, a toujours soin de stipuler que les constitutions de rente auront lieu de gré à gré et sans contrainte. Ce n'est pas que la Ville parvienne à faire respecter son ancien privilège de ne pas être taxée d'autorité; mais quoiqu'elle soit forcée de les subir, elle ne cesse de protester contre les contributions par voie d'autorité.

Telle est au regard du roi la politique constante de la municipalité parisienne. Mais la clause « de gré à gré » et sans contrainte n'avait de valeur défensive qu'à l'encontre du roi. Dans ses rapports avec les particuliers, l'échevinage procédait, s'il était nécessaire, au recouvrement du capital à fournir moyennant rentes, par le procédé des taxations d'office. C'est ce qui eut lieu relativement aux 1.440.000 l. recouvrées pour licencier les reîtres en avril 1568. Et par le prévôt et les échevins, ordre fut donné de secourir promptement le roi « d'argent monoié, vesselle d'or, d'argent, chesnes d'or et de toutes autres sortes », mais en outre de taxer chacun selon sa dernière cotisation « dont il sera ensuite assigné rentes » (B. VI. 16, 19). On a recours encore au même procédé en janvier 1573, mais parmi les taxés d'office se trouvèrent des

[1] Cf. la note de M. Paul Guérin, *op. cit.*, p. 502.

communautés et des membres du clergé ; ils se pourvurent au Conseil privé qui leur donna gain de cause (B. VI. 459 note). — Tous les capitaux versés entre les mains du receveur de la Ville n'y affluaient donc pas toujours spontanément. L'argent se dissimulait ; il fallait recourir à des mesures de rigueur en dépit de la clause de gré à gré et parfois le roi en prescrivait l'emploi (B. VI. 31).

Pourtant, les rentes gardèrent longtemps une force de séduction qui faisait de l'aliénation à l'Hôtel-de-Ville, un moyen plus sûr d'obtenir promptement des capitaux. Si, malgré leur pouvoir presque sans limite, Charles IX et Henri III recoururent plus souvent aux constitutions de rentes qu'aux contributions forcées, c'est qu'ils avaient fait l'expérience de l'efficacité supérieure des premières.

On n'a pas idée de la résistance et des lenteurs que la levée d'un *don gratuit* rencontrait avant d'être voté et surtout des difficultés et des mécomptes auxquels son exécution donnait lieu. Quelques exemples ne seront pas hors de propos, car il y a une relation plus étroite qu'on ne pourrait le croire entre l'histoire des contributions forcées et celle des rentes.

En février 1571, Charles IX demande 600.000 l. pour licencier les mercenaires étrangers (B. VI. 218, 219) [1]. Des remontrances géminées sont tentées. On offre au roi 200,000 l. ; puis, on va jusqu'à 300,000 l. (B. VI. 221, 224 à 226, 232, 295). L'accord se fait sur cette dernière somme, mais les difficultés de la levée commencent. A partir du mois d'avril, les Assemblées de Ville se succèdent ainsi que les lettres de rappel du roi. En juillet, Charles IX perd patience : « Nous ne pouvons dissimuler, écrit-il, le mescontentement que nous avons du mauvais debvoir et diligence qui se foit au recouvrement des 300.000 l. ». (B. VI. 346).

De longues négociations se poursuivent cependant ; deux échevins sont successivement députés à la Cour, alors à Fontainebleau, en vue d'obtenir la réduction à 200.000 l. mais sans succès [2]. Trois

[1] Cette levée n'est pas la première en date du règne de Charles IX : Dès l'année 1568 (septembre) le roi demanda un subside de 600.000 l. Sans se faire trop prier, la Ville accorda 300 000 l. quelques jours après (B. VI. 54, 55). Le mois suivant la plus forte partie en avait été recouvrée mais sur une base de répartition si inégale que le roi en ordonna la révision (B. VI. 61). La force d'inertie opposée par les retardataires est telle que de guerre lasse, en mai et en juillet 1569, on procède à une cotisation supplémentaire pour le paiement du reliquat dont le roi presse le recouvrement (B. VI. 125).

[2] V. les détails de cette négociation dans une très intéressante note de M. Paul Guérin (B. VI. 348, 349).

bourgeois par quartier devront faire l'avance du reliquat ; tel est l'ordre de la Cour le 6 août (B. VI, 355). Quelques jours après (11 août) s'adressant aux prévôts et aux échevins, le roi les met en demeure d'emprunter incontinent le surplus sur leur propre crédit (B. VI. 300). Pourtant le 10 septembre, rien n'est fait encore et le Bureau de Ville supplie une fois de plus « sa majesté de se contenter de 200.000 l. ». Nouveau refus et nouvel ordre d'emprunter immédiatement (19 septembre). L'échevinage prend des mesures de rigueur contre les récalcitrants : quadruplement de la taxe, garnissaires (B. VI. 374 à 377) ; mais bien qu'il ait imprudemment décidé de se servir pour payer le roi des deniers provenant des plus values de diverses fermes affectées au rachat des rentes (B. VI. 374) et de ne payer les arrérages de leurs rentes qu'à ceux qui justifieraient de l'acquit de la taxe (B. VI. 382), un notable reliquat reste dû. En octobre, une seconde mission de l'échevin Bouquet à la Cour a lieu sans résultat aucun (B. VI. 381 note). Le 20 novembre, l'Assemblée non découragée, décide d'essayer de nouvelles remontrances pour obtenir décharge moyennant 200.000 l. (B. VI. 393, 394).

Bref, à la fin de 1571, le règlement des 300.000 l. n'est pas encore opéré : des rentes étant alors émises, on déclare que les retardataires ne seront pas admis à souscrire. (B. VI. 398). Déjà en 1568 et en 1569 dans des circonstances semblables, on avait agi de même (B. VI. 109) et, en revanche, à ceux qui présentaient leurs quittances de la cotisation, on avait délivré des rentes au denier douze à la condition qu'ils eussent à fournir en capital le double de leur taxe. Ce droit de préemption, d'abord limité aux taxes de 100 livres au moins, avait ensuite été étendu aux taxes de 40 l. et au-dessus. Les redevables à un taux moindre pouvaient d'ailleurs se réunir à deux, trois ou quatre, et il leur était assigné un même titre de rentes jusqu'à concurrence de la somme versée par eux (B. VI. 74, 75, note).

Des résistances aussi opiniâtres ne furent pas toujours sans effet : en juillet 1570, à la suite de ses remontrances, la Ville fut complètement déchargée de la cotisation de 60.000 l. qui lui avait été imposée (B. VI. 169 note). En 1572, elle obtient qu'un don de 200.000 l. soit réduit à 150.000, puis à 100.000 l. et qu'enfin il soit recouvré au moyen d'une imposition sur les draps d'or et d'argent (B. VI. 466, 470, 476 note). Enfin en mai-juin 1573, l'Assemblée de Ville réclama et il lui fut accordé que la somme de 150.000 l. exigée par le roi fût fournie par constitution de rente après avoir été mise immédiate-

ment à la disposition du roi au moyen d'un prêt temporaire (B. VII. 68, 75). En cette dernière circonstance la Cour fut amenée à transiger afin d'obtenir plus aisément un don pour le voyage et la réception du roi de Pologne (B. VII. 90, 93, 147). — C'est qu'en effet les impositions extraordinaires n'avaient même pas toutes pour prétexte les nécessités de la défense !

Sous le règne de Henri III, l'échevinage résista avec la plus grande tenacité aux levées forcées, toujours si vexatoires et si peu efficaces. En 1575, à l'occasion des subsides réclamés pour la solde de 2.400 Suisses, des remontrances rédigées par Loys de Saint-Yon sont faites au roi : depuis quinze ans, 36 millions de livres ont été fournies tant à lui qu'à son prédécesseur, plus 60 millions sur le clergé et sans compter les dons ou emprunts levés extraordinairement et 200.000 l. de pensions !

Il ne s'agit pas en ce moment de savoir si ces chiffres ne sont pas exagérés ni si la peinture de la détresse du pays n'est pas trop poussée au noir. Ce qui est certain, c'est que la cause de la Ville et l'état de sa situation financière sont fort habilement présentés [1]. (B. VII. 313 et suiv.) Pourtant ces remontrances n'aboutirent à aucune concession (B. VII. 322). Il fallut arriver à la répartition : commencée à la fin de décembre 1575, elle n'est pas terminée en juillet 1576 (B. VII. 391 à 393).

Deux ans après, la Ville est plus heureuse : l'aide de 300.000 l. demandée en mars 1577 est réduite à 200.000 l. puis à 100.000. (B. VIII. 56 et suiv.; 72 à 78 ; 99, 110). Mais, malgré la réduction à 100.000 l., le recouvrement sur les plus aisés fut laborieux; il n'était pas achevé en janvier 1578 (B. VIII. 151). Nouveau succès en 1579 : un *don* de 150.000 l., dont une partie seulement put être levée sur les plus aisés, fut transformé en une constitution de 6.666 l. de rente moyennant 800.000 l. en principal (B. VIII. 208 note). Enfin, à deux reprises en 1585 et en 1587, la subvention imposée fut réduite de moitié : 180.000 l. au lieu de 360.000 l. (B. VIII, 490, 512)[2]; 200.000 l. au lieu de 420.000[3].

[1] De fait, les remontrances de Loys de Saint-Yon servirent de type pour celles dont il est question ci-après et qui furent rédigées en 1583, 1585, 1587. Dans ces remontrances, la question de l'arriéré des rentes et des droits méconnus de la Ville occupe une très grande place. Il y aura à en reparler à l'occasion de la crise financière de la dernière partie du règne de Henri III.

[2] Malgré cela la répartition d'août 1585 n'est pas encore achevée en avril 1586 (B. VIII. 573).

[3] *Archives Nationales*, H. 1789, f°s 56 et 79.

Le conflit le plus aigu se produisit en 1583 au sujet d'une demande en pur don de 200.000 l. (27 janvier). Après plusieurs Assemblées générales et des remontrances où il est dit que la levée antérieure de 1582 (300.000 l.), a apporté et apporte encore « tant d'incommodités que beaucoup d'habitants sont obligez emprunter et constituer rentes sur eux », Henri III, employa le moyen brutal de la saisie des rentes dans les recettes générales et, à la suite de cette mesure, refusa à l'échevinage, malgré des instances réitérées, la permission de convoquer une Assemblée générale, même en vue de régler simplement la répartition (B, VIII. 300, 317 à 319 note; 326, 327 note : 329 note).

Cet ensemble de faits ne confirme-t-il pas ce qui a été dit de la nécessité où s'est trouvé l'échevinage de laisser faire quant aux rentes ou du moins de se reposer sur les Cours souveraines du soin de formuler des remontrances nécessaires ? Les contributions forcées, c'était non seulement le péril d'exigences sans frein et sans contrôle, mais aussi celui du soulèvement populaire, car la population déjà mécontente d'être taxée supportait impatiemment les moindres inégalités de la répartition, à plus forte raison les immunités dont jouissaient de nombreux privilégiés en faveur desquels le roi ne se faisait pas scrupule d'intervenir si la moindre atteinte y était portée. C'est ce double péril qu'il fallait conjurer en s'opposant aux demandes de nouvelles levées, si peu productives d'ailleurs et si lentement recouvrées.

Plus efficace et plus rapide était le procédé des constitutions de rentes. Il ne l'était cependant pas encore assez à raison des nécessités urgentes ou des exigences pressantes du pouvoir. Aussi, assez souvent, des emprunts à court terme furent greffés sur les constitutions de rentes afin de mettre plus promptement à la disposition du Trésor le capital qu'elles devaient procurer. Ces opérations corollaires des émissions de l'Hôtel-de-Ville et qui ont contribué à leur réussite se produisirent de différentes manières. D'ordinaire, l'initiative vient du roi; cependant dans une circonstance déja signalée — lors de l'expédition contre le Hâvre — la Ville décida de demander aux plus aisés à titre de prêt les 100.000 écus que les constitutions de rentes devaient procurer, pour les rembourser ensuite au fur et à mesure des rentrées (B. V. 246, 247, 252). Tantôt le roi s'adresse à la Ville; c'est ainsi qu'en avril 1563, en vue de licencier plus tôt les mercenaires, il s'engage à rembourser les prêts qui lui

seront faits avant le 15 août au moyen des deniers provenant des constitutions de rentes (B. V. 215 à 217).

Ces prêts temporaires sur les plus aisés ne sont pas volontaires; ils diffèrent cependant des contributions forcées par leur nature même et par leur origine, qui est une aliénation de rentes [1].

Tantôt, plutôt que de négocier un prêt avec la Ville, — ce qui était un procédé encore assez lent — le roi se faisait faire une avance par quelques financiers. La souscription de 300.000 l. en rentes d'août 1571 demeure longtemps ouverte. Charles IX n'attendit pas qu'elle fût close et se fit avancer cette somme par Horace Ruccelaï de Florence avec stipulation d'intérêts, assignation réelle et de plus à condition que des rentes seraient constituées à ceux que le financier désignerait [2].

Ruccelaï comptait sans doute, en disposant ainsi du monopole d'émission de ces rentes, réaliser une prime, mais l'échevinage fit des difficultés d'abord quant à payer l'intérêt du capital avant que les contrats de constitution de rentes ne fussent passés puis à raison de ce qu'aucun contrat n'ayant eu lieu entre la Ville et Ruccelaï, celui-ci n'avait aucune qualité pour intervenir entre elle et les capitalistes. Pourtant le roi insista, Ruccelaï ayant déjà encaissé les fonds de divers particuliers, à fin de constitution de rentes, et voulut que l'intérêt fût pris sur les deniers disponibles des 300.000 l. L'échevinage donne en conséquence ordre à son receveur de constituer des rentes à ceux que Ruccelaï a présentés depuis le 16 août (c'est-à-dire en remontant à une date antérieure à l'enregistrement de l'aliénation qui n'eut lieu que le 7 septembre), jusqu'à concurrence de 8.333 l. formant la tierce partie de 25.000 l. de rentes émises (10 octobre 1571) (B. V. 381).

L'année suivante, Charles IX emprunta de la même manière à deux autres Italiens, J. B. de Gondi et Sardini, qui lui versèrent en trois paiements les 600.000 l. assignées sur la ferme des draps. Au sujet du remboursement avec les fonds des crédi-rentiers et du paiement de l'intérêt au denier douze, il y eut encore des difficultés qui furent levées par lettres patentes des 5, 6 février et 21 mars 1574

[1] Par exception, on rencontre un prêt forcé sur les aisés qui ne se rattache pas à une opération de ce genre ; c'est celui qui eut lieu en 1575 pour le fournissement des greniers à sel au moyen de l'importation par mer du sel de Saintonge (B. VII. 258 280).

[2] C'est ce qui est expliqué dans les lettres du roi en date du 21 septembre 1575 (B. V. 371 note).

(B. VI. 474 note). On conçoit que, indépendamment même de toute spéculation fondée sur le monopole d'émission, des financiers aient plus aisément fait crédit au roi lorsque le remboursement à brève échéance était rendu à peu près certain au moyen du placement des rentes.

C'est enfin auprès de l'échevinage lui-même que parfois le roi trouve aide et assistance pour escompter les résultats d'une constitution de rente. En 1570, avant et après la paix de Saint-Germain, la municipalité est pleine de zèle. Paris est bloqué par les huguenots (juin) : sur les 372.000 l. que procureront les constitutions de rentes qui viennent d'être consenties, on avancera 200.000 l. « qu'on doibt prendre à interest soit d'aulcuns Italiens ou autres à Lyon ou ailleurs » « soubs l'obligation de plusieurs bourgeois » et si « cette somme ne put estre receue de gré à gré les y contraindre ainsi qu'il a esté faict par le passé » (B. VI. 171). La paix conclue, afin de hâter le licenciement des mercenaires étrangers, le prévôt et les échevins ont emprunté, sous leur promesse, 50.000 l. A la fin d'août, il faut payer à un Lyonnais, Jules Reste, 25.000 l... Le receveur, de Vigny, n'a aucuns deniers disponibles; le Bureau de Ville, le 28 août, prie le prévôt de payer les 25.000 l. à Lyon, à la charge de les lui rendre à la Toussaint, avec le change, au prix qu'il aura fallu payer, aux frais de la Ville de Paris « ce que le Prévost a promis faire et de faict en a expedié lad. lettre de change » (B. VI. 183)[1]. On n'a pas oublié comment l'échevinage fait la sourde oreille lorsqu'il s'agit de s'obliger en vue d'activer la rentrée d'une contribution forcée. Le contraste est bien significatif.

C'est également le Bureau de Ville qui, en faveur des rentes, demande et obtient qu'il soit fait défense aux notaires de passer des contrats de constitution au profit des particuliers jusqu'à ce que les rentes sur l'Hôtel-de-Ville soient entièrement souscrites. A deux reprises (janvier 1568 et juin 1570) il provoque ainsi le rétablissement de l'ancien monopole d'émission (B. VI. 4, 170). Mais en temps normal, l'échevinage est pour la liberté des contrats; aussi, après la suppression du monopole, un édit de juin 1572 ayant limité au denier seize le taux des rentes constituées sur particuliers, il en pour-

[1] En dehors même de toute constitution de rente lorsqu'il s'agit de libérer le territoire, la Ville ne marchande pas son concours. Sur la demande de Charles IX, elle fournit un cautionnement à la dette déjà garantie par Obrecht et Mulract envers Casimir de Bavière pour licencier les reitres allemands (B. VI. 24, 25).

suit la rétractation, afin de ne pas laisser se maintenir une différence choquante avec les rentes sur le roi qui continuent de pouvoir être créées au denier douze (B. VII. 164).

Si, à certains moments, la Ville jugea utile de réserver les capitaux disponibles pour les aliénations de rentes qui lui sont consenties, à plus forte raison, dut-elle chercher à prévenir la concurrence qu'une banque officielle pouvait lui susciter. Le projet d'en créer une était coloré par le prétexte d'extirper l'usure. L'opposition qui avait été faite en 1548 à la création d'une banque sur le modèle de celle de Lyon[1] fut renouvelée lorsqu'un Italien, de Retz, voulut, à la fin de 1566, établir sous le nom de *blanque*, à l'instar de celles qui fonctionnaient dans plusieurs villes d'Italie, une sorte de loterie au capital de 4 millions dont 1 million « feroit fondement d'une banque ou bourse commune pour extirper les usures et accommoder ceulx qui vouldroient prendre argent jusqu'au denier dix ».

Bien que de Retz proposât d'intéresser la Ville aux bénéfices, elle se refusa à donner son intercession : « luy semblant telles inventions et praticques préjudicier grandement au crédit du roy et foy publicque de icelle (Ville) et n'ayant jamais les rois de France favorisé et admis telz sinistres et purs usuraires moyens » (B. V. 581, 582). En 1571, le projet de blanque d'un nommé Perret n'est pas mieux accueilli, malgré l'appui du roi auquel cet homme d'affaires avait eu l'habileté, ainsi qu'il le dit lui-même, de promettre « bonne somme de deniers sans aulcune foulle de nostre peuple » (B. VI. 344).

Une blanque fut cependant établie en 1583, moyennant 12.000 écus payés à la Ville et une part dans les bénéfices. Est-ce que les scrupules religieux de l'échevinage avaient été étouffés par ces avantages? Peut-être, mais aussi il paraît bien qu'à la différence des précédentes, cette blanque ne fut qu'une pure loterie, gérée d'ailleurs pour plus de garantie par le receveur de la Ville (B. VIII. 266, 286. 301)[2].

[1] V. *Revue d'Econ. Polit.*, 1895, p. 109.

[2] Créée au profit de Jacques Roussellin, elle passa ensuite aux mains d'un marchand Milanais nommé Varé. La blanque de Lyon, établie en vertu de lettres patentes du 14 décembre 1561, ne fut aussi qu'une loterie doublée d'un expédient financier. Elle fut créée au capital de 500.000 l. pour être tirée en cinq ans. Son fondateur, Marcellin Gueyton, promit d'acquitter le roi de 500.000 l. à raison de 100.000 l. par an « envers ses créanciers du grand party de Lyon », en constituant à son profit 15.000 l. sur les aides de Lyon destinées à payer « ceulx qui rencontreront en ladicte blanque ». *Archives nationales*, U. 665, f° 474.

Si l'on est en droit de reprocher à la municipalité sa facilité à accorder les rentes sur le clergé, on peut conclure maintenant que sa politique à l'égard du roi fut des plus sages ; vigoureuse contre l'arbitraire, vigilante mais non systématique, faisant trève à l'opposition lorsque l'intérêt du pays le commandait. Elle s'est habilement appuyée sur les Cours souveraines ; elle a fait le possible pour éviter la crise et en reculer l'échéance. Dans la discussion des conditions des contrats et dans leur exécution, il n'y a pas signe de faiblesse. Le contrôle sur les assignations proposées est sévère. Les Cours souveraines procèdent à cette vérification pour laquelle la Ville n'a pas toujours à sa disposition les éléments nécessaires. Grâce à ce contrôle l'assignation sur l'impôt de 5 sols par muid de vin entrant à Paris, trouvé insuffisant pour la garantie de 37.896 livres de rente (juin 1562), donne lieu à des remontrances et, malgré l'adjonction d'assignations complémentaires, n'est enfin ratifiée qu'après des lettres de Jussion (19 sept. B. V. 35) [1].

A diverses reprises, la Ville demande des justifications : la production des baux des fermes cédées (B. V. 591), et celle des états des recettes disponibles. Les plus-values offertes des greniers à sel sont-elles mal établies (B. VIII. 455, note) ; les recettes générales, notamment celles de Rouen, d'Orléans, de Tours, engagées antérieurement trois, quatre, et cinq fois (B. VIII. 485) peuvent-elles encore servir de gage ? C'est au Parlement et surtout à la Chambre des Comptes que, afin d'être mieux fixé, l'échevinage s'adresse, pour ensuite au besoin réclamer des assignations subsidiaires, comme complément de garantie ; c'est ce qui a lieu encore pour la ferme des draps, pour les domaines de Toulouse (B. VI. 473 ; VII. 246). Sur ses instances, des recettes fiscales sont adjointes aux assignations sur le temporel du clergé (B. VII. 43).

Avec les garanties réelles sont combinés des cautionnements ; tantôt celui du roi lorsque l'aliénation des rentes est destinée à le libérer d'une dette : il en est ainsi quant aux rentes représentant la dot de la duchesse de Lorraine (B. V. 588, 589) ; tantôt celui du clergé ou du receveur du clergé Ph. de Castille (B. VI. 620, 621, VIII. 238 à 240) ; mais plus fréquemment encore ceux des adjudicataires des fermes cédées. Les fermiers du tirage du sel (B. VI. 398), ceux des aluns (B. VI. 473 ; VIII, 395), celui de la douane de

[1] Cons. à cet égard la note très précise de M. Tuetey, B. V. 135.

Lyon, Brouart, également assujetti au cautionnement pour la ferme des draps (B. VIII. 421) s'engagent de cette manière [1]. L'obligation du cautionnement est encore imposée à des receveurs de recettes générales, ainsi à celui d'Orléans (B. VIII. 201), à plus forte raison l'est-elle aux financiers qui traitent avec le roi pour le rachat des gabelles, à Guichard Faure d'abord, puis à de Champin et enfin à Noël de Here (B. VIII. 194, 284 à 286, 543). Quant à de Champin, qui n'inspire pas entière confiance au Bureau de Ville, on exige qu'il cautionne pour deux quartiers de la recette entière sinon il pourrait dédommager les cautions et « s'esvanouir en une nuict » [2].

Pour sûreté du paiement des rentes, la Ville oblige elle-même subsidiairement son domaine ; c'est la règle. L'échevinage essaie parfois de s'y soustraire, notamment à propos des rentes assignées sur les drogueries de Marseille (août 1571), mais presque aussitôt un arrêt du Conseil ordonne au prévot et aux échevins de faire une nouvelle Assemblée afin que « ilz ne facent aulcune difficulté d'y obliger la Ville purement et simplement comme es aultres rentes qui ont esté cy devant vendues à lad. Ville sans y faire autre restriction ny modification » (B. VI. 357). — Nouvelle tentative à propos des 80,000 (2,880.000 en capital) mis sur le sel en 1586 mais sans plus de succès [3].

Les rentes sont constituées au denier douze à faculté du rachat perpétuel, mais les contrats prévoyaient les frais : frais d'actes, vacations des notaires, frais de recettes. Tantôt, sur les rentes aliénées, la Ville retient une certaine quote-part : des 100.000 l. de rente constituées sur le temporel du clergé (novembre 1562) un vingtième, soit 5.000 l. de rente sont ainsi déduites et il est stipulé qu'au lieu de 1.200.000 l. il ne sera versé au trésorier de l'épargne que 1.160.000 l.

[1] Le précédent fermier de cette dernière ferme n'avait pas été agréé à raison des doutes sur sa solvabilité (B. VII. 6, 7).

[2] Le Conseil du roi éprouvait les mêmes préoccupations : le bail de Guichard Faure, d'abord cédé à un nommé Lelièvre, fut ensuite mis aux enchères, Lelièvre ayant manifesté le désir de se retirer. Annet Chatelain fit des offres avantageuses mais à cause de l'importance du contrat et des craintes au sujet de la solvabilité de Chatelain et de ses associés, l'adjudication fut à diverses reprises ajournée jusqu'au 21 mai 1582. J.-B. de Champin fut déclaré adjudicataire. C'est ce qui est au long inséré dans le préambule du contrat de J.-B. de Champin, *Archives Nationales*. KK. 1013, f. 153.

Au commencement de 1583, le concurrent de Champin, Annet Chastelain, et Ant. Fayet s'engagèrent comme cautions jusqu'à concurrence de 100,000 écus. (B. VIII. 284 note de M. P. Guérin).

[3] *Archives Nationales*, H, 1789 f. 16.

(B. V. 151, 154) ; de même en mars 1563 10.000 l. de rente sont retenues sur les 200.000 l. émises (B. V. 199) [1]. Tantôt au contraire le montant de l'emprunt est majoré dans une certaine mesure, un vingt-cinquième, un trentième, un cinquantième : l'aliénation de 25.000 l. de rente sur les plus-values des aides et gabelles de Paris (novembre 1569), est ainsi majorée de 1.000 l. (B. VI. 151) ; celle de juin 1570 fut de 31.000 l. ou 372.000 en capital au lieu de 30.000 l. de rente et 300.000 de capital [2] (B. VI. 170). Et, au même moment, lors du transport de 50.000 l. de rente sur les billots de Bretagne en échange de pareille somme antérieurement assise sur les traites et impositions foraines d'Anjou, la Ville obtint la nouvelle garantie en réalité pour 51.000 l. (B. VI. 167, 168). Tantôt enfin les frais de la recette et des titres sont recouvrables sur une partie de la plus-value des assignations sans majoration ni diminution du capital : c'est ce qu'on peut observer à l'égard des 120.000 l. assignées sur la ferme des draps (avril 1571, B. VI. 318).

Les frais d'emprunt ne paraîtront pas excessifs si l'on se rappelle que chaque constitution de rente, même pour la plus faible somme, était l'objet d'un contrat notarié distinct [3]. Cette pratique, toute primitive, persiste malgré le développement des opérations de crédit, maintenue sans doute, comme l'observation en a déjà été faite, en vue de ne pas soulever l'opposition des notaires. Son moindre inconvénient était la surélévation des frais, car l'échevinage, en procédant ainsi, échappait à l'entremise des banquiers et économisait les commissions qu'ils se fussent fait payer — mais les titres ainsi créés avaient, au point de vue de la négociabilité, une double infériorité sur les effets publics de l'époque contemporaine.

D'abord, la grande complexité des types de rente : il y avait sur l'Hôtel-de-Ville une centaine de fonds différents, chacun ayant ses

[1] Le contrat d'aliénation de l'année suivante sur le temporel du clergé parle aussi de la déduction sur le sort principal des deniers nécessaires pour l'exécution, paiement des notaires, frais quelconques, mais sans en déterminer la quotité. V. Fontanon, *op. cit.*, t. IV, tit. 26, p. 547, 548.

[2] C'est de la sorte qu'on doit expliquer certaines divergences quant aux chiffres énoncés dans différentes sources : ainsi, en juin 1562, 400.000 l. d'après le registre du Bureau de Ville et 454.000 d'après le compte de rachat de Guichard Faure ou bien encore en mai 1564, 300.000 l. d'après le registre du Bureau de Ville et 360.000 d'après le compte de Guichard Faure.

[3] V. le texte d'un contrat de ce genre rapporté par M. P. Guérin (B. VI. 19). V. dans la seconde partie de cette étude (*Revue d'Econ. Polit.* 1895, p. 855 et 856) la mention d'un contrat plus ancien.

assignations particulières. Il était par suite très malaisé d'en déterminer la valeur relative. Lorsque les mêmes assignations avaient été successivement engagées, un droit de priorité appartenait aux rentes antérieurement aliénées ; la Ville avait grand soin de le réserver afin de ne pas amoindrir la même garantie sur laquelle les crédi-rentiers avaient compté. Mais pour déterminer la solidité du gage de telle aliénation en particulier, il fallait donc savoir s'il avait été l'objet d'engagements antérieurs. Les valeurs de priorité, les obligations en 1re, 2e ou 3e hypothèque qui existent de nos jours parmi les rentes ou les titres de chemins de fer de certains États ne donnent qu'une faible idée des inconvénients de la multiplicité des rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Le pire était encore que la cession de ces rentes pouvait être de nature à entraîner la responsabilité du cédant, au cas de défaut de paiement régulier des arrérages. Vienne la crise des rentes et une foule de procès en garantie seront intentés par les cessionnaires, copartageants, héritiers ou maris, à raison des rentes cédées, mises en leur lot et constituées en dot. Le moment n'est pas venu de parler de ces difficultés sans nombre, mais il était à propos de signaler la cause qui les a fait naître. La façon dont se transmettent nos valeurs de bourse est tellement différente, qu'il faut un certain effort d'esprit pour se figurer comment les choses se passaient autrefois.

Aucun contrat de constitution de rente ne pouvait être passé avant l'ordonnance du prévôt et des échevins au receveur de la Ville d'ouvrir son bureau pour y recevoir les rentes (B. VII. 253). Défense est faite aux notaires de dresser des actes avant que l'accord ne soit pleinement établi sur les conditions de l'aliénation (B. VIII. 35). Les seules lettres de procuration ne suffisent pas (B. VII. 24). Il faut de plus la vérification des Cours souveraines. La Ville ne néglige pas de le rappeler lorsqu'elle est en dissentiment avec le roi au sujet du contrat (B. VI. 371) [1]. Les agents du roi refusent de payer sur les assignations cédées tant que cette condition n'est pas remplie ; ainsi la Ville, malgré les ordres formels du roi, ne peut obtenir du Général des finances établi à Rennes qu'il donne mandat de payer sur les billots de Bretagne tant qu'il n'a pas reçu des justifications suffisantes au sujet de l'enregistrement du contrat d'aliénation (B. VI. 165 note). Toutefois, en diverses circonstances, l'ou-

[1] V. *Archives Nationales*, H, 1789, f. 7.

verture du Bureau est accordée avant l'homologation (B. V. 563 ; VI. 381) sauf à faire connaître aux souscripteurs que toutes les formalités préliminaires n'ont pas encore été observées.

Dans l'exécution des contrats, l'échevinage ne néglige aucune occasion de faire valoir ses droits sur les assignations cédées et leurs plus-values quand elles lui sont engagées, sur les baux des fermes et le droit de justice, sur la manutention de la recette et du paiement des rentes.

Relativement à ces divers intérêts, les témoignages abondent dans les Registres du Bureau de Ville, aussi l'analyse sera t-elle forcément incomplète. Il suffira de montrer, par une série d'exemples, comment l'action de la municipalité s'est exercée.

Le point fondamental est que la Ville acquiert jusqu'au rachat un droit de propriété sur les assignations qui lui sont données : « Les Prévost et Eschevins en jouissent comme de leur propre, vrai et loyal heritaige en tout droict de propriété et de justice » Ils ne doivent pas en être privés et de nouvelles assignations ne peuvent être substituées aux anciennes sans leur volonté. La Ville dresse avec soin la liste de ses assignations afin de connaître ses droits et de ne pas être exposée à recevoir des garanties dont la valeur serait épuisée par des engagements antérieurs ; on sait d'ailleurs qu'elle complétait son examen en sollicitant celui des Cours souveraines. On peut se faire une idée du soin qu'elle apportait à ce contrôle par la requête présentée au Parlement de Paris (août 1585) (B. VIII. 485) et par le tableau des aides et gabelles déjà aliénées dressé en 1569 (B. VI. 109).

C'est en invoquant leur droit exclusif aux assignations cédées que le prévot et les échevins protestent contre l'affranchissement de tout impôt sur les drogueries et les aluns accordé à la Ville de Marseille dont les habitants avaient fait un prêt au roi, ces deux impositions étant déjà affectées au paiement des rentes, les premières pour 25.000 et les autres pour 28.000 l. (juin 1577 B. VIII. 114, 115) ; que de même ils font des remontrances au sujet du don fait au sieur de Tiercé des plus-values et folles enchères du gros et huitième du vin de la vicomté de Paris (1575, B. VI. 269) et au sujet du don des crues du sel de Troyes cédées également à la Ville (B. VIII. 115, 116) ; qu'ils présentent requête au Parlement et à la Cour des

[1] V. *Archives Nation.*, II, 1789, f. 34.

Aides (en 1584 et 1585) afin qu'ils n'enregistrent les contrats d'aliénation autorisés par les lettres de procuration du roi, qu'autant qu'ils ne seront pas trouvés contraires aux droits acquis de Paris sur les cinq grosses fermes et sur plusieurs greniers à sel (B. VIII. 387, 471) ; qu'ils font insérer dans les contrats, notamment en 1575 en 1587 (24 octobre), [1] le droit de priorité dont il a déjà été question au profit des rentes déjà garanties pour partie par les mêmes recettes (B. VII. 248, 249, 368, 364), (VIII. 345, 551, 552).

Sur le droit aux plus-values, il y a matière à examen : elles sont tantôt cédées à la Ville, tantôt et plus ordinairement retenues par le roi. En 1569, lors de l'aliénation de 25.000l. sur les plus-values des aides et tailles de Paris, il est stipulé que les plus-values appartiendront en entier à la Ville et que « les deniers en provenant ne pourront estre emploiez à aultre effect qu'à l'entier rachapt desd. rentes » (B. VI. 151). De même lorsqu'en 1580 le bail du pied fourché est renouvelé, c'est à la condition, comme anciennement, que les plus-values en seraient affectées au rachat des rentes (B. VIII. 245). Au sujet des plus-values des fermes du poisson de mer, après avoir revendiqué son droit à la totalité, le Bureau de Ville transige à la condition que les deux tiers en seraient versés au Trésor (1584, B. VIII. 368 et 396 note).

Du droit absolu aux assignations cédées résulte encore que, faute de consentement de la Ville, l'échange contre d'autres gages proposés par le roi ne peut se faire. Sollicitée d'abandonner les billots de Bretagne (1583), elle s'y refuse demandant à être laissée en possession (B. VIII. 339, 342). De fait, les échanges de fermes ont dû être rares et d'après les Registres du Bureau de Ville, on ne peut dans notre période produire d'autre exemple que celui déjà cité des billots de Bretagne acceptés en échange des impositions et traites foraines d'Anjou.

Seul un rachat régulièrement opéré est selon le droit du roi ; seul il peut mettre fin au droit de la Ville, mais sur les rachats elle prétend avoir juridiction et elle fait de très vives remontrances à Henri III (juin et décembre 1578), lorsqu'il traite avec Guichard Faure pour le rachat des gabelles [2]. En décembre 1578, on fait obser-

[1] V. *Archives Nationales*, H, 1789, f. 84.

[2] Guichard Faure figure dans le contrat de 1578 comme adjudicataire du rachat des gabelles ; n'aurait-il été qu'un prête-nom ? Rien n'autorise à le dire, et pourtant il y a des indices assez graves qui font supposer que Ruccelaï a joué tout au moins le rôle

ver au roi que « de toute ancienneté il y a eu à l'Hostel-de-Ville une Chambre des rachapts » (B. VIII. 169, 186). Avant que le contrat n'eût été conclu avec Faure, l'échevinage averti de ce qui se préparait avait même fait au roi la proposition d'entreprendre lui-même le rachat des rentes sur les greniers à sel, mais ses propositions avaient été écartées comme moins avantageuses que celles qui étaient faites au roi par d'ailleurs (avril 1578, B. VIII, 161,162).

L'opposition faite à Guichard Faure fut renouvelée contre son successeur J.-B. de Champin (juin 1582), puis contre Noël de Here ou Hère qui assume ensuite le rachat de 700,000 l. de rente sur les greniers à sel (novembre 1585, B. VIII. 284 à 286, 532).

D'ailleurs les opérations de ces fermiers du rachat des rentes ne donnèrent pas grand résultat. Celles de Guichard Faure seules sont connues avec précision. Nous avons la liste des certifications qui lui furent accordées par le Bureau de Ville pour les rachats faits par lui jusqu'à la résignation de son bail : ils embrassent 33 émissions de rentes dont 22 sur le roi et 11 sur le clergé, mais au total ne s'élèvent qu'à 49.900 l. de rente soit un amortissement de 600.000 l. en capital (B. VIII. 255 s.).

Précédemment, en mai 1572, un autre rachat fut effectué : les rentes de 1536 furent rédimées à la suite d'une entente de la Ville et du clergé, lequel était tenu de faire ce rachat à la décharge du roi, aux termes du contrat de 1567. Ordre fut donné à Imbert et Quétin, notaires du Châtelet, de se transporter « chez les rentiers dénommés en un rôle des rentes constituées en 1536 pour leur signifier qu'ils ayent à venir quérir le remboursement du sort principal et d'apporter au receveur leurs titres pour faire et endosser lesd. rachaptz sur iceulx ».

Ainsi, constitutions individuelles et rachats également individuels,

d'associé ou *participe*. D'une part, dans la délibération de décembre 1578, son nom se glisse à deux reprises au lieu et place de celui de Faure. M. Paul Guérin croit à une erreur de copiste (B. VIII. 186 note); c'est chose possible, mais voici que dans une plaquette de 1588, *La descouverture des deniers salez* réimprimée dans les *Archives Curieuses* (Cimber et Danjou, t. XII, 1re série, p. 49 et suiv.) le contrat de 1578 est encore mis sous le nom de *Rousselay*. C'est donc que les auteurs de ce libelle, Mallet et Bobier, très au courant de la question des gabelles, considéraient le financier italien comme principalement intéressé. De fait, plus d'une fois, les financiers toscans masquent leur intervention légitimement suspecte. Le registre K K. 1013 *Archives Nationales*, donnerait peut-être la clef de cette sorte d'énigme dont l'intérêt est trop exclusivement biographique pour qu'il ait été nécessaire d'en poursuivre la solution à propos d'une étude sur les rentes.

ceux-ci aussi compliqués que ceux-là, mais le tout greffé sur une opération collective, tel est bien le caractère des anciennes rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Pour conduire ces opérations collectives, le prévôt et les échevins sont armés de pouvoirs étendus quant aux fermiers des fermes cédées ou aux comptables des recettes aliénées et ils ont sous leur direction un officier comptable dont le rôle est très considérable, le receveur de la Ville. L'exercice ou la revendication des droits sur les baux des fermes, sur la justice des rentes, sur la recette et le maniement des deniers font l'objet d'une série presque innombrable de délibérations et de décisions. Comme par le passé, les baux des fermes sont passés par la Ville [1]. Elle subordonne son consentement aux aliénations (spécialement en ce qui concerne les aluns) à ce qu'il en soit ainsi (B. VI. 473). Il arrive que les commissaires du roi pour la revente du domaine ont apposé des affiches dans Paris quant au bail de certaines fermes aliénées; des remontrances sont immédiatement faites au roi à ce sujet (août 1581, B. VIII, 254, 255).

Les baux ont lieu aux enchères : aux fermiers du vin à Paris, on refuse le bail à l'amiable du vin vendu en gros pour cette double raison d'en obtenir un plus haut prix aux enchères et de ne pas créer un cumul qui risquerait de donner aux fermiers trop d'autorité sur les marchands (février 1564, B. V. 374). Pourtant, quant à la mise aux enchères des fermes, une distinction apparaît plus tard entre les fermes de la Ville et celles dont les deniers entrent dans la recette générale. La mise en vente aux enchères procède du prévôt et des échevins pour les premières. Pour les secondes, elle dépend des Trésoriers généraux de France [2].

L'histoire de l'un des baux, celui des draps d'or et d'argent, soies et appartenances est bien propre à faire comprendre l'action de l'échevinage et les règlements multiples auxquels donnaient lieu les baux des fermes. Ce bail fut à diverses reprises offert par le prévôt aux marchands de soie et merciers de Paris qui se refusèrent à le prendre, à cause de son faible rendement présumé, quoiqu'on leur eût remontré les inconvénients qui résulteraient pour eux de l'adjudication à un fermier ne faisant pas partie de leur corporation et notamment l'obligation où ils seraient de subir l'exercice (B. VII, 52,

[1] V. ci-dessus *Revue d'économie Politique*, 1895, p. 850.
[2] *Archives nationales*, H, 1789, p. 30, 31.

53). Sur leur refus, le bail fut adjugé à un Italien, Cretini ou Cretin (16 mai 1573, B. VII. 66, 67). Presque aussitôt des conflits surgissent et la Ville doit interposer sa juridiction entre Cretini et les marchands. Ceux-ci demandent et obtiennent d'avoir au bureau de Cretini un préposé pour assister à la visite des draps soumis aux droits. D'autre part, le fermier fait décider par quelles portes seulement il sera permis de les faire entrer; les marchandises, sous peine de confiscation, devront être apportées à son bureau pour y être marquées; il est interdit de les décharger à la foire du Lendit (B. VII, 72, 75, 146, 147, 254). Malgré ces mesures de rigueur, la ferme est peu productive : Cretini se retire. Un autre Italien, Claude Nerone, prend sa place; mais bientôt après les choses tournent mal; les perceptions sont insuffisantes; le nouveau fermier est en retard. L'échevinage le fait emprisonner, mais lui, de son côté, se pourvoit en réduction du prix du bail pour le passé et en résolution de son contrat pour l'avenir. Sans doute sa demande n'était pas sans fondement, puisqu'on voit la Ville accorder ensuite la résiliation, demander une aide complémentaire sur le poisson de mer. Finalement les marchands merciers se décident « pour n'être plus foulez » à prendre le bail qu'ils avaient refusé deux ans auparavant (juillet 1575, B. VII. 246, 267 à 269).

Les réductions du prix des fermes sont l'une des matières litigieuses des rentes. La Ville les refusait même lorsque le bail conclu en pleine paix (1568) devenait improductif par l'effet de la guerre civile (1569); tel est le cas de Jean Bellier, fermier des draps de laine (B. VI. 94, 95), mais en pareil cas le roi intervenait et accordait des réductions malgré les protestations de la municipalité, ainsi en 1583, 1584, 1587 [1] (B. VIII. 345, 414). Antérieurement déjà des réductions de ce genre avaient été octroyées *motu proprio*. C'est l'un des griefs allégués dans les remontrances de Loys Saint-Yon : les réductions du prix des fermes compromettent le paiement des arrérages (B. VIII. 316). La clause de réduction sur ses engagements est insérée dans le bail de J. B. de Champin soit pour le cas de guerre civile, soit pour celui de diminution de l'impôt sur le sel (art. 15 et 17) [2]. Mais on ne prenait pas toujours ce soin et, jusqu'à la fin de notre période en 1588, l'échevinage s'élève contre ce qu'il regarde

[1] V. *Archives Nationales*, H, 1789, f. 49, 89, 98, 99.
[2] V. *Archives Nationales*, KK. 1013, f. 157.

avec peu de raison d'ailleurs comme contraire aux traités [1]. Si par le fait du prince les recettes étaient amoindries ou taries, n'eût-il pas été d'une excessive rigueur d'exiger du fermier l'intégralité du prix de son bail [2]? C'est cependant l'engagement qu'on voudrait exiger à propos du fermier de la ferme du poisson de mer (23 mars 1588) à savoir qu'il paie annuellement 15.000 écus « nonobstant toutes pertes, guerres, famines, pestes » etc. [3].

Ce à quoi le Bureau de Ville tient par dessus tout, c'est à son droit de justice : il continue de le défendre vigoureusement contre les prétentions des élus. Il obtient d'abord gain de cause en 1572 (B. VI. 450, 460). Mis de nouveau en question (octobre 1578), des remontrances « très amples », habilement rédigées, reproduisent plusieurs des premiers contrats d'aliénation aux termes desquels « les prévost des marchans et échevins présens et à venir congnoistroient en leur Hostel-de-Ville, jugeroient et décideroient en toutes questions, procès et differentz qui, à cause des fermes vendues appartenans et deppendances d'icelles, pourroient sourdre et mouvoir entre quelques personnes que ce soit et que les contrainctes décernées sur la Ville seroient exécutées comme estans esmanées des Esleuz ». « Sur lesquels engaigements tous les derniers contractz ayant esté faictz, on ne peut dire que la susdite jurisdiction des aydes ne soit comprinse auxd. engaigemens generaulx ». On voudrait déposséder la Ville d'un droit de propriété : « Elle a achepté payé et jouy depuis trente et quarante ans de cette jurisdiction ». Il y aurait inconvénient à scinder et démembrer la justice : « laissant seullement la confection des baulx à vostred. Ville et reception des cautions.... s'il fallait que sur les publications et enchères des fermes et sur les différends aux tiercemens, doublemens, associations de monopoles de fermiers lesd. prévost et échevins en allassent poursuivre et demander le jugement aux esleuz.... ce ne seroient que fraiz et poursuittes... à la grande diminution et retardement de vosd. rentes » (B. VIII. 182, 1835).

La justice des aides, dons, octrois et baux des fermes n'ayant pas été concédée à la Ville dans les lettres du roi du 6 sept. 1579 relatives à 50.000 écus (plus tard 80.000), de nouvelles remontran-

[1] V. *Archives Nationales*, 22 avril 1588, à propos du bail de Noël de Here, H, 1789, f. 111.

[2] V. ci-dessus *Revue d'Econ. polit.* 1895, p. 119.

[3] V. *Archives Nationales*, H, 1789, f. 107.

ces furent faites au roi. La Ville y invoque de nouveau les anciens contrats, sa longue possession, l'intérêt des rentiers. Le prévot et les échevins se rendent au Conseil du roi, lequel demande communication sans aucun délai des contrats de la Ville, sinon il serait procédé outre à la publication des baux. Sur cette menace, de nouvelles remontrances sont faites au Conseil, la Ville ne voulant pas se dessaisir des contrats « qui doivent demourer au thrésor d'icelle » et le temps faisant défaut pour pouvoir « les faire coppier » (B. VIII. 208 à 210). Le Registre du Bureau de Ville (H. 1788) ne contient rien quant aux suites de cette requête.

Au fond, c'est son droit de justice que la Ville défend contre ceux qui, comme Guichard Faure, Brouart, de Champin, de Here traitent avec le roi pour un ensemble de fermes à racheter ou à exploiter. Elle craint, non sans raison peut-être, de ne pas avoir sur eux la même autorité que sur les adjudicataires de fermes spéciales. Outre leur crédit personnel, ces sortes de fermiers généraux s'appuient sur des financiers constituant un *parti*, comme on disait alors, nous dirions un syndicat. Le prévot et les échevins font la plus vive opposition au contrat de Guichard Faure, et quand, sur l'ordre formel du roi, ils retirent leur opposition, ils obtiennent cependant satisfaction en ce que ce fermier sera qualifié de *Commis de la Ville*, placé sous l'autorité du receveur de Vigny, auquel il devra verser directement les deniers provenant des greniers à sel qui sont la garantie des rentes (B. VIII. 173, 186).

Le bail de J.-B. de Champin n'est agréé que moyennant qu'il souscrive à tout un ensemble de conditions parmi lesquelles la justice des aides de l'Hôtel-de-Ville, l'obligation de se présenter au Bureau de Ville toutes les fois qu'il y sera mandé, d'y fournir des états de situation généraux et particuliers (juin 1582, B. VIII. 284 à 286)[1]. Brouart, fermier de la douane de Lyon et adjudicataire de plusieurs autres fermes, doit aussi subir les conditions de la Ville et renoncer à se prévaloir des privilèges qu'il pouvait tirer de son Contrat avec le roi (octobre 1534, B. VIII. 414, 415). En 1587, Noël de Here, fermier des gabelles, subit à son tour ainsi que ses cautions le même joug à

[1] Toutes exigences résultant de l'intervention de l'échevinage, car aucune d'entre elles ne figure dans le contrat de Champin avec le roi. Il y est seulement question de caution à fournir (art. 36), d'états à présenter au roi tous les deux mois (art. 31) et de la juridiction du Conseil du roi (art. 42). V. *Archives Nationales*, KK. 1013, f. 159 à 161.

la suite d'une cession que le roi fait à la Ville de ses droits sur lui [1]. Enfin, peu de temps après, sur le bruit qu'un nommé Rousseau est sur le point de traiter avec la Cour au sujet de toutes les fermes de la Ville dont celle-ci serait dépossédée, une Assemblée se réunit (août 1587) où l'on conclut de faire des remontrances en vue d'obtenir » le maintien des contractz faictz dès 66 ans et plus avecq ses prédécesseurs roys comme estans l'un des principaulx mandemens de la foy publicque pour les rentes constituées et assignées sur les fermes de lad. Ville qui appartiennent à icelle Ville en pleine propriété » [2].

La manutention des recettes et le paiement des rentes sont centralisés entre les mains du receveur de la Ville, officier nommé par l'échevinage. C'est une charge importante exercée par Fr. de Vigny le père, depuis 1556, puis, après sa résignation, en 1574 (16 août), par son fils Fr. de Vigny le jeune, lequel, depuis dix ans déjà, secondait son père dans la gestion des rentes. C'est à lui que les fermiers des recettes aliénées de la Ville doivent payer, et il use contre eux de contraintes ayant la même force que celles du roi ; elles peuvent être dirigées même contre des receveurs du domaine (B. VI, 459). Seul, le receveur, au nom de la Ville, a le droit de donner décharge aux fermiers : en 1588, l'échevinage se plaint à la Chambre des Comptes de ce que le roi a donné en forme de lettres-patentes, décharge au fermier général des aides de la généralité de Champagne pour une somme de 6,581 écus. Ce fermier est invité à fournir une assignation pour le remplacement de la somme indûment acquittée. Les décharges irrégulières ont l'inconvénient de retarder le paiement des rentes ; l'échevinage en dénonce l'abus à qui de droit (B. VIII, 556).

Des commis du receveur sont chargés du recouvrement des deniers dans les provinces, mais les routes ne sont pas sûres : elles sont infestées par des pillards ou coupées par des partis en armes. Des personnes de confiance reçoivent mission de faire venir les deniers, telle des généralités de Tours, Orléans, Poitiers, telle autre de Bretagne, etc. (B. VI. 160, 161 ; VII. 303, 304 ; VIII, 425, 562, 563).

Le receveur agit au nom de la Ville et est comptable envers elle [3]. Son rôle est des plus actifs. C'est lui qui est chargé d'assu-

[1] *Archives Nationales*, H, 1789, 30.

[2] *Archives Nationales*, H, 1789, f. 66.

[3] Après la mort de Fr. de Vigny le père, la reddition de ces comptes fut ordonnée à sa veuve et à son fils (février 1577) (B. VIII. 49).

rer le paiement régulier des rentes. A raison de leur caractère essentiellement nominatif, il est obligé de vérifier la qualité des ayants droits, et aussi de s'opposer au paiement à défaut de la production de titres suffisants. Les registres contiennent maintes traces de contestations à ce sujet, par exemple, Catherine de Médecis a baillé des rentes en garantie à l'un de ses créanciers ; de Vigny s'oppose au paiement (B. VII, 209, 210).

Des saisissants faisaient opposition entre les mains du receveur. Quelques-uns même s'étaient cru le droit de l'assigner en déclaration des sommes dues à leur débiteur à raison des rentes. Un édit du 18 octobre 1568 affranchit le receveur de cette exigence en decidant que les saisissants auraient à faire faire eux-mêmes la vérification des titres et des sommes pour lesquelles ils pouvaient saisir-arrêter [1].

La conduite de l'office de receveur devint fort lourde, par suite même du développement des aliénations de rente. Les gages de Fr. de Vigny le jeune furent augmentés, portés de 100 livres parisis à 125 écus, en 1582 (B. VIII. 279, 280). L'irrégularité des rentrées devait rendre intolérable le poids de la responsabilité du receveur. Dès 1576, deux ans seulement après son entrée en charge, de Vigny le jeune résigna au profit d'Adrien de Pétremol, prétextant son état de santé et l'affaiblissement de sa vue. La véritable cause de sa détermination, c'était l'impopularité qu'il avait encourue, les Parisiens faisant retomber sur lui la faute du retard dans le paiement des rentes. La foule « avoit rompu ses huis, fenestres, verreries et faict d'autres insolences ». Mais bientôt un revirement se fit en sa faveur, et Henri III ayant annulé le vote de l'Assemblée de Ville en faveur de Pétremol, finalement de Vigny resta en exercice (24 oct. 1576) (B. VIII. 23, 28, note 29, 31).

A plusieurs reprises, le droit exclusif à la manutention de la recette et de la dépense des rentes fut défendu par l'échevinage contre des mesures qui lui paraissaient y porter atteinte. Par un édit de décembre 1575, Henri III créa deux officices de « contrerolleurs des rentes », chargés de tenir un double des registres de recette et de paiement.

Quelque temps auparavant, il avait été question, sur la demande

[1] M. Vührer (*op. cit.*, I, p. 32 et 33), voit là l'origine du privilège d'insaisissabilité des rentes françaises, mais bien à tort, car il s'agit des conditions d'exercice du droit de saisie, dont les dispositions de l'édit de 1568 impliquent, au contraire, l'existence.

du clergé, de retirer le paiement des rentes du clergé au receveur de la Ville, mais il y avait eu une vive opposition, et aucune suite n'avait été donnée à ce projet.

Dès qu'il a connaissance du nouvel édit, l'échevinage décide de faire de nouvelles remontrances « estans led. édict à la foulle et dommaige du peuple, au détriment desd. rentes, et contre le bien et service de sa majesté » (14 janvier 1576, B. VII. 337, 338). L'édit de décembre 1575, aggravant le premier, fut rapporté, mais sur l'insistance du clergé, un nouvel édit fut promulgué, en avril 1576.

Cet édit opérait le démembrement de la recette des rentes sur le clergé, consacrait la juridiction des fermes à la Ville, érigeait de nouveau deux contrôleurs, et décidait que la recette de chaque quartier de rente devrait être exclusivement affectée au paiement de ce quartier, sans qu'on pût l'employer à payer d'autres rentes antérieurement échues. Cette affectation spéciale des recettes à chaque terme fut la raison ou le prétexte de l'institution des deux contrôleurs, mais c'est contre cette institution, elle-même, que les remontrances furent dirigées. Dès le 27 avril, il y eut une Assemblée pour protester à la fois contre l'érection d'un payeur du clergé, et contre celle des deux contrôleurs. « Attendu que c'est contre la teneur des contratz, et que chascun désespereroit des rentes de lad. Ville, sur lesquelles il ne seroit plus possible de recouvrer ung sol » (B. VII, 375). La réponse du roi à ces remontrances, réitérées les jours suivants, fut que, quant aux contrôleurs, il entendait qu'il fût passé outre (B. VII. 376, 377) ; seulement, il laissa entendre qu'il cèderait sur le premier point, la création d'un payeur du clergé. Le Parlement fut cependant saisi du texte de l'édit dans sa teneur primitive, mais la vérification n'eut lieu que pour les deux contrôleurs (14 mai). Il ne fut plus question de la recette spéciale du clergé. Invité à présenter ses causes d'opposition, le prévot et les échevins sollicitèrent, mais en vain, la permission de convoquer une Assemblée générale ; cela étant, ils ne jugèrent par utile de les produire (B. VII. 377, 378) [1].

Lorsqu'on eut occasion de délibérer à nouveau sur les réformes de l'édit d'avril 1576, au mois de novembre, l'office des nouveaux contrôleurs ne fut plus mis en question. On se borna à demander

[1] Cons. sur les détails de cette affaire les *Mémoires concernant le contrôle des rentes de l'Hôtel-de-Ville*. Paris, 1717 (sans nom d'auteur), p. 47 à 59.

que de Vigny, contrairement à la disposition de l'édit, pût s'aider des deniers de tous les termes échus (B. VIII. 34). On n'entend plus dès lors parler du contrôle des rentes jusqu'en 1583, où cet office est supprimé (décembre), en même temps que divers offices de finances. Daubry et Hubert Lefebvre, alors en exercice, présentèrent, par la suite (juin 1584), une requête au roi pour obtenir leur rétablissement. Le Bureau de Ville à qui la Cour en avait référé, déclare s'en remettre au bon plaisir de sa Majesté (B. VIII. 470). De fait, les requérants obtinrent satisfaction, et, depuis, le contrôle des rentes fonctionna régulièrement sans nouvel incident. La Ville avait, sans doute, reconnu que l'innovation qui lui avait porté ombrage n'avait pas amoindri son autorité ; qu'elle avait même eu l'avantage en temps de crise où l'on se trouvait alors, de la mettre en mesure de mieux se défendre contre les reproches des rentiers, en éloignant tout soupçon.

D'autres raisons ont été alléguées à l'appui du Contrôle des rentes, à savoir la confusion et les lenteurs du paiement, provenant de la multitude des acquits qu'il fallait tirer d'un seul receveur; le contrôle aurait été nécessaire pour mettre de l'ordre et de la célérité dans la gestion des rentes [1]. La vérité est que les lenteurs et les irrégularités du paiement provenaient du mauvais recouvrement des recettes engagées par le clergé et plus tard aussi des recettes domaniales et fiscales. Le Contrôle n'a pas simplifié la tâche du receveur. Il n'a certes pas accéléré le paiement des rentes en diminuant le nombre des acquits qu'il avait à donner. Quant à la confusion des paiements, c'est en vain qu'on voulut la faire cesser au moyen de la règle que les recettes de chaque terme ne devraient servir à payer que les rentes du même terme. Il fallut s'en départir pour ne pas laisser impayées les rentes depuis longtemps échues.

L'échevinage crut encore ses privilèges menacés par le contrat de Guichard Faure chargé du paiement et du rachat des rentes sur le sel. On sait déjà comment l'opposition à ce traité fut désarmée. D'après les lettres patentes postérieures à son contrat (21 juin 1578) Faure n'est que commis de la Ville en ce qui concerne le paiement des arrérages et en cette qualité il est tenu de prendre auprès d'elle des lettres de commission (B. VIII. 173 note).

[1] C'est ce que dit l'auteur anonyme des *Mémoires concernant le Contrôle* cités à la note précédente, p. 42 et suiv., mais cet auteur fait moins l'histoire que le panégyrique de la création du Contrôle des rentes.

En 1581, la création des offices de receveurs généraux des décimes dans les dix-sept généralités du clergé fut une nouvelle cause d'inquiétude pour l'échevinage. Il redoute de ne pas avoir sur les nouveaux officiers royaux l'ascendant qu'il avait sur les commis du receveur du clergé, dépendants de ce receveur, soumis lui-même comme un fermier des aides aux contraintes de la Ville.

Une autre crainte est que les gages de ces officiers ne chargent la recette, insuffisante déjà au paiement des rentes. Ces raisons cependant ne convainquirent pas Henri III, qui maintint son édit (B. VIII. 248, 250 à 252, note).

Enfin la Ville protesta encore contre l'édit de création de neuf trésoriers généraux en tant qu'il s'appliquerait à Paris, les pouvoirs confiés à ces nouveaux officiers étant inconciliables avec ses droits et elle sollicita la Cour des Aides de s'y opposer (B. VIII. 568, 569). Mais l'échevinage ne persista sans doute pas dans sa résistance, car en février 1587 il ne fait aucune difficulté à ce que les enchères des fermes sur la recette générale de Paris soient ordonnées par un trésorier général [1].

La conclusion de cette enquête analytique sur la conduite de la municipalité parisienne dans la gestion des rentes est qu'à cet égard elle n'est nullement responsable des défauts de paiement des arrérages ni de la crise financière de la seconde partie du règne de Henri III. Encore une fois, la seule faute qu'elle ait commise est de n'avoir pas vu les dangers des rentes sur le clergé ou d'avoir volontairement fermé les yeux sur eux. Mais la cause profonde du mal est dans le désordre des finances et l'abus du crédit.

VIII

La situation des finances.

Pourra-t-on jamais sonder l'abîme du déficit sous Charles IX, et surtout sous Henri III? Les députés aux Etats de Blois de 1576 se plaignirent de ce que, comme le dit Bodin, « on ne pouvait entendre au vrai l'état des finances ». Le président de la Chambre des Comptes « ne baillait rien qu'un abrégé » et aucuns pensaient « que les abrégés n'étaient pas faits au vrai » [2]. En 1588 à Blois, quand les

[1] *Archives nationales*, H. 1789, f° 30.

[2] Journal de Jean Bodin, *Etats Généraux*, t. XIII, p. 231, *add.* cahiers du clergé, art. 370.

états sont tardivement apportés à la commission des finances (10 novembre) les pièces justificatives manquent; le président de Neuilly remontre que les états communiqués sont « si mal digérés que l'on ne peut rien entendre au fait du domaine » [1]. On envoie à Paris un maître des comptes pour rapporter les registres, mais les députés se séparent sans avoir reçu complète satisfaction [2].

Par le journal de Bodin et surtout par le recueil de Guillaume de Taix on a quelques données sur les résultats de la gestion financière de 1561 à 1576. Dans le cours de ces quinze ans, d'après de Taix, 185 millions de livres ont été dépensés; la dette avouée, qui était de 43 millions en 1561, s'est accrue de 68 millions; elle dépasse 101 millions; la vente des offices aurait procuré 20 millions; on aurait tiré de l'Église pendant le même temps 60 millions [3]. Ce dernier chiffre, qui semble exagéré et même suspect sous la plume du doyen de l'église de Troyes, se retrouve dans un document antérieur, les remontrances de Loys de Saint-Yon (décembre 1575) qui d'ailleurs, à plusieurs titres, confirment ou complètent les renseignements de Guillaume de Taix : « Depuis quinze ans, les Majestez de Vous et de vos prédécesseurs roys de très recommandable mémoire, ont esté secouruz par les habitans et citoiens de vostre ditte Ville de Paris que païs circonvoisins de la somme de 36 millions de livres, oultre la somme de 60 millions de livres ou environ qui ont esté fourniz par le clergé de vostre royaulme depuis ledict temps, sans les dons et aultres empruntz et subcides levez extraordinairement tant sur lad. Ville que sur les aultres païs et provinces de vostre royaulme.... nonobstant lequel secours, volontairement faict, tant en purs dons constitutions de rentes que subsides extraordinaires, les affaires de vostre royaulme n'ont esté en rien plus advancées ni aulcun meilleur ordre estably..... au contraire vostred. roïaume est à présent destitué d'hommes, espuisé de deniers qui sont les vrais nerfz d'un Estat et monarchie » (B. VII. 313).... Puis après, l'auteur des remontrances s'élève contre « les dons immenses mal et inégallement distribuez et en temps si cala-

[1] Journal d'Etienne Bernard, *États Généraux* (*Recueil de pièces*), t. V, p. 105, 108, 109.

[2] Ce qui a pu être vérifié dans la situation des finances est clairement exposé par de Guyancourt dans son Journal de la Chambre de la noblesse. V. *États Généraux* (*Recueil de pièces*), t. VI, p. 137 s.

[3] Guillaume de Taix, *États Généraux* (*Recueil de pièces*), t. II, p. 318, 375. C. Journal de Bodin, *États Généraux*, t. XIII, p. 230-231.

miteux jusques à revenir en l'année 1572 à 2,700,000 l., moittié de laquelle somme est composée d'offices nouvellement erigez à la charge et foulle du peuple qui en a paié et porte les gaiges ; en 1573 reviennent lesd. dons à 2,144,000 l. ; en l'année 1574 à la somme 547,800 livres et en l'année présente depuis six mois 955,000 livres..... sans comprendre les pensions données revenantes à la somme de 200,000 l. qui sont autant de rentes sur vos finances à la grande diminution d'icelles » (B. VII. 315).

Sous Henri III, les scandaleuses dotations du marquis d'O, du duc de Joyeuse et d'autres favoris prennent des proportions jusque là inconnues ; les guerres civiles aggravent les dépenses, augmentent la dette, mais dans quelle mesure ? En l'état des documents, il n'est pas possible de répondre. Seule, la publication du Catalogue des actes de la seconde moitié du XVIe siècle permettra peut-être de se faire une idée précise sur ces deux points. Les ressources sont demandées, partie aux subventions extraordinaires sur le clergé [1], aux impositions forcées sur les villes, Paris en particulier [2], partie aux ventes domaniales [3] ou à des emprunts aux financiers.

Quels sont en somme les éléments connus de dépense ou de dettes ? D'après l'article 53 de son cahier aux États de 1588, le clergé aurait fourni depuis 1561 tant en subventions du Contrat qu'en subventions extraordinaires, 94 1/2 millions de livres en chiffres ronds, dont 60 millions afférents à la période antérieure à 1576, d'où pour le règne de Henri III, à partir de cette date, 34 1/2 millions. — Le produit des ventes domaniales est inconnu, mais si l'on en ignore l'importance on en sait le résultat et c'est un point à préciser en étudiant la crise financière. — Les rentes sur l'Hôtel-de-Ville ont grossi la dette d'une charge effective précisément évaluée à 16 ou 17 millions, mais il y faut ajouter les rentes aliénées sur les Hôtels

[1] Sur les subventions extraordinaires du clergé, Blanchard et Fontanon ne nous donnent pas une série complète et malheureusement le *Recueil des Actes et Mémoires du clergé*, t. IX, p. 525, ne contient aucun acte antérieur à 1585. Voici les subventions dont nous avons connaissance : 1576, 2.400.000 l. et 1.800.000 l. (juin et septembre) ; 3 600. 000 l. en 1585, 1.800.000, 1587. V. Fontanon, *op. cit.*, t. IV, titre 26, p. 561, 565, 966 ; Blanchard, *op. cit.*, p. 1046, 1055.

[2] V. ce qui a été dit à ce sujet ci-dessus, p. 426 et suiv. M. Vührer (t. I, p. 31), cite à tort parmi les contributions forcées des villes les 1.200.000 l. levées à constitution de rente (août 1570). Ce ne fut pas une levée extraordinaire sur les riches et les aisés mais une aliénation de rente sur le temporel du clergé.

[3] La compilation Blanchard en fait connaitre quelques-unes en 1574, 1578, 1585 (V. p. 956, 1020, 1078, 1182),

de Ville de province. M. Vührer, d'après les sources manuscrites qu'il a pu consulter avant 1871 et dont plusieurs n'existent plus, fait entrer de ce chef en ligne de compte 400.000 l. de rente, soit 4.800.000 l. en principal [1].

Il y a enfin les emprunts, soit aux villes (comme Marseille) [2] soit surtout aux financiers. Que les opérations souvent très considérables faites avec ceux-ci et notamment avec le *grand party* de Lyon, aient contribué à grossir la dette, c'est ce qui n'est aucunement douteux. Nous avons à cet égard plus d'un témoignage contemporain : « Nos rois ont emprunté de tous côtés à usures excessives et quand ils n'ont eu les moyens de les payer, l'interest de l'interest s'est de telle façon augmenté que souvent et envers plusieurs créanciers, il a surmonté le sort principal » [3]. A la séance de clôture des États de 1588, Etienne Bernard dénonce en même temps les financiers et les courtisans qui « ont butiné tant de richesses » ; « il est temps de comprimer l'éponge trop remplie » [4].

Les Italiens Ruccelaï, Sardini, de Gondi et autres se sont enrichis par des marchés scandaleux ; ils se sont fait céder des fermes, engager des aides, constituer des rentes et, à ce dernier propos, les Registres du Bureau de Ville reflètent plus d'une de leurs opérations. C'est à ce titre surtout qu'il y a lieu d'en parler ici, car plus d'une constitution de rente n'est en réalité qu'une consolidation, un règlement de dette, la résultante d'engagements antérieurs. Mais par là même aussi, une partie des rentes constituées, greffée sur des opérations usuraires et spoliatrices est comme contaminée. Déjà aux États de 1576, l'archevêque de Lyon estimait à 7 millions le chiffre des rentes mal constituées [5], et la commission des finances proposait « que recherche fût faite des rentes mal constituées ou qui se trouveraient usuraires ou pour dettes non dues ou n'étant entrées aux coffres du roi » [6]. Depuis, les abus, les fraudes n'avaient fait que se développer et ainsi s'explique ce vœu du cahier du tiers aux États de 1588, « que les étrangers ne puissent être fermiers de vos fermes, ni bénéficiers en ce royaume, ni associés en icelles et qu'il

[1] Vührer, *op. cit.*, t. I, p. 31. Le Recueil Cromo et Blanchard n'en donnent que quelques exemples.

[2] V. ci-dessus p. 437.

[3] V. *Traitté des finances*, 1580, dans *Archives Curieuses*, 1re série, t. IX, p. 386.

[4] V. *États Généraux* (*Recueil de pièces*), t. V, p. 221.

[5] Clergé, cahier art. 381 et suiv.. V. Picot, *op. cit.*, t. III, p. 16.

[6] Journal de Bodin, *États Généraux*, t. XIII, p. 240.

leur soit interdit de s'entremettre aucunement au maniement de vos finances »[1].

C'est aussi bien surtout à propos d'Italiens que le Bureau de Ville est sollicité d'intervenir. Leurs créances sont, à la demande du roi, afin de ne pas laisser courir sur lui de gros intérêts, finalement converties en rentes, soit avant soit depuis l'avènement de Henri III[2]. Ruccelaï, non seulement en 1571 (dans les circonstances déjà spécifiées) mais à trois autres reprises, obtient des rentes sur la Ville. Ayant reçu des assignations pour sa créance sur les domaines de Toulouse, Poitiers et Amiens, il y fait subroger la Ville moyennant 10.000 l. de rentes. Commencées en mai 1574, les négociations de cette affaire traînèrent en longueur et ne prirent fin qu'après des lettres de Jussion, en juin 1577 (B. VII. 174, 175 ; VIII. 112). Cette longue résistance ne découragea pas Ruccelaï, que l'on voit, avant même d'être arrivé à une solution favorable, poursuivre, de concert cette fois avec Martin Houdry, le fermier de la douane de Lyon, la rétrocession de 4.338 l. de rentes (avril 1577) (B. VIII. 87).

Enfin, en 1581, 25.000 l. de rente sont prises sur les recettes d'Orléans et de Tours en vue de la solde des reîtres au profit de Ruccelaï et de Gaspard de Schomberg (B. VIII. 242 à 244). Avant ce règlement on avait dû — ce qui dénote bien la détresse du Trésor — engager pour garantie de cette solde des reîtres les pierreries de la Couronne ! Quelque temps après, ce même Gaspard de Schomberg se faisait encore constituer 10.000 l. de rentes sur l'Hôtel-de-Ville (avril 1585. B. VIII. 446 note).

Ruccelaï et Schomberg ne sont pas les seuls bénéficiaires de ces contrats avec l'Hôtel-de-Ville : Davino Sardini et Gondi, à raison d'avances considérables qu'ils avaient faites au roi, dans le cours des années 1572 et 1578, reçurent aussi en règlement, moyennant 600.000 l., 50.000 l. de rentes assignées sur les recettes générales de Paris (octobre 1572) (B. VI. 474 note). Sardini, presque en même temps, obtenait 60,000 livres de rente (décembre 1572, B. VI. 459 note), à prendre sur les 100,000 fr. de rentes aliénées, en

[1] *États Généraux*, t. XV, p. 195.

[2] Toutefois la première en date de ces aliénations de rentes à titre de règlement de dette ne concerne pas une affaire purement financière mais est relative à la dot de la duchesse de Lorraine. Charles IX avait assigné pour cette dot 500.000 l. sur la douane de Lyon. En 1567, le duc de Lorraine demanda à mettre en constitution de rentes sur l'Hôtel-de-Ville ces 500.000 l. assignées désormais sur divers greniers à sel (B. V. 588).

mai 1572. Cette fois, du moins, c'était bien le règlement d'une avance réellement effectuée [1].

Ventes ou engagements du domaine, aides et gabelles, tarissent les ressources ordinaires du Trésor. Le mal datait de loin, on le sait, mais s'était aggravé au point de rendre inévitable une crise financière. Elle se révèle dès les premiers mois de l'année 1574. Par lettres du 15 février, Charles IX convoque dans la salle Saint-Louis au Palais, une Assemblée pour délibérer sur les finances et y fait savoir qu'après avoir retranché tout ce qui a été possible des dépenses pour les gens de guerre, sur les gages ou pensions des officiers, et réduit aussi les dépenses de sa maison « à la moindre et plus modérée despence qui s'est peu faire » [2], il a reconnu que le tiers seulement de ces dépenses pouvait être couvert au moyen des deniers des recettes générales qui sont « si engaigez à cause des debtes et constitutions de rentes »... d'où il suit qu'à cause « desd. aliénations nous nous trouvons courtz, et sans moiens de satisfère à noz autres despences ». L'Assemblée doit « regarder de quels moyens plus doulx et gracieulx qui seront pour moins charger nostre peuple, que l'on pouvra s'aider pour rachapter lesd. aliénations », et, en attendant, fournir de quoi « entretenir nostre Estat » (B. VII. 53 à 55).

Cette tentative avorta, et le roi n'obtint pas les subsides qu'il désirait en attendant le rachat. C'est bien pourquoi un mois après, le Bureau de la Ville délibère sur le projet du roi de disposer du quart des rentes constituées au-dessus de 1,200 livres, à titre de prêt et d'avance. L'avis du Bureau confirme celui du prévot des marchands selon lequel « on ne doibt toucher aux rentes pour la grande conséquence qui s'ensuivroit. Mesmement affin de maintenir la foy publicque... et oster la deffiance où sesdits subjectz pourroient entrer », on doit venir en aide au roi par un autre moyen et « plutost luy prester la somme de 300,000 l. » (27 mars, B. VII. 162 à 165.)

Par là, fut évitée la mainmise sur les rentes, qui, sous Henri III, devait sévir à plusieurs reprises. Il n'est peut-être pas sans intérêt

[1] En 1579 (juillet), 20,000 l. furent pris sur la recette d'Orléans pour rembourser ceux qui avaient fait des prêts au roi, en 1575 et 1576 (B. VIII. 200). On peut faire à ce sujet la même observation.

[2] V. sur la réalité de ces réformes, le témoignage de l'auteur du *Traitté des finances* (*Archives Curieuses*, 1re série, IX, p. 394).

de faire observer que c'est l'intolérance religieuse qui en a inspiré la première idée. Dès le mois de novembre 1567, arrêt fut mis entre les mains du receveur de la Ville sur les rentes des Huguenots et des personnes qui étaient soupçonnées de pactiser avec eux (B. V. 623, 624).

Les États de Blois de 1576 ne furent convoqués qu'après l'insuccès d'une seconde Assemblée, tenue en la salle Saint-Louis au Palais (B. VII. 375). Quel était le déficit lors des États de Blois ? Ce que dit, à cet égard, Guillaume de Taix, ne permet pas de préciser. La Cour faisait aux recettes état de 12,609,000 l. seulement, mais le doyen de Troyes paraît ajouter foi à l'allégation « d'un sien ami » qu'on cachait 3,509,000 fr. de recettes.

M. Picot fait remarquer qu'on se rapprocherait ainsi de l'estimation des ambassadeurs vénitiens, mais il paraît cependant accorder la préférence à l'*Extrait sommaire des deniers de 1575* (pièce inédite de la collection Dupuy), qui n'évalue les recettes qu'à 14,591,000 l., et il estime que cette pièce a été communiquée aux députés [1]. Ceci est fort improbable; parmi les recettes, elle porte 1,500,000 l. pour le domaine non aliéné; or, Bodin et Guillaume de Taix, tous deux députés aux États, présentent le domaine comme à peu près épuisé. Bodin dit même qu'en l'état dressé, en 1573, il n'est fait aucune recette du domaine, alors qu'à la mort de François II on en tirait encore 110,000 livres tous les ans [2]. Il n'eût certes pas écrit ceci, s'il avait eu connaissance d'un document où une recette domaniale de 1,500,000 l. aurait été prévue pour 1576!

Quant aux dépenses, le document reproduit par M. Picot porte 11,125,000 l. de dépenses, arrérages, pensions, gages d'officiers, etc., assignées sur les recettes générales. Il ne serait resté au roi que 3 millions pour sa maison et l'entretien des armées, alors que la dépense effective évaluée à 9,700,000 l. par les trésoriers du roi fut réglée par la Chambre du clergé à 6,358,000 l. Le déficit était donc de 6 millions selon la Cour, ou de 3 millions selon la Chambre du clergé [3]. Si le roi parvenait à être remis en possession de ses domaines, l'équilibre serait rétabli, les impôts pourraient être réduits.

Quant à la réforme fiscale, le tiers État s'est fait illusion. Ne

[1] Picot, *op. cit.*, III, p. 20.
[2] Bodin, *Les Six livres de la République*, p. 601.
[3] Picot, *op. cit.*, III, p. 22.

tenant pas compte de la dépréciation du numéraire et des causes d'accroissement des dépenses royales résultant du développement social, il croit encore possible, en 1588, de ramener les impôts au taux où ils étaient à la mort de Louis XII ou à la mort de François Ier [1]. Cédant à ce mouvement, Henri III consent (3 décembre 1588), une décharge évaluée à 8 millions de livres [2].

Aux États de 1576, on se contente de résister avec énergie à toute demande de subsides. Mais alors comment remédier au déficit ? Une partie du clergé, et, parmi le tiers état ceux qui avaient d'abord suivi l'impulsion des députés de Paris, ou qui, comme Bigot, sont gagnés par la Cour, seraient prêts à consentir à une vente de biens domaniaux *à perpétuité* jusqu'à concurrence de 300,000 ou même 400,000 l. de rente; avec le produit on rachèterait tout ou partie du domaine aliéné [3]. Il faut voir avec quelle énergie Bodin s'élève contre ce projet : « le roi n'est qu'un simple usager du domaine... » « Quant au fonds et propriété dudit domaine, il appartient au peuple ». Et après lui, le président Hémart proteste que « le domaine du roi est comme le fonds d'une femme que le mari ne peut aliéner »; qu'il est plus aliénable que le domaine de l'Église, « que c'était chose maudite qu'il fût vendu à perpétuité, et sans rachat ». De fait, les États refusent l'aliénation, comme ils ont refusé les subsides.

Est-ce à dire que, mis en présence du déficit, les députés ont passé sans indiquer de solution? Non, certes, ils en ont plutôt indiqué plusieurs, dont l'une comportait une forte part d'optimisme et les autres étaient absolument détestables. Un mot d'abord de celles-ci :

Bodin, qui a rallié l'assemblée à son avis, n'a pas, au point de vue économique, été aussi bien inspiré que sur le terrain politique dans son opposition à la députation de Paris. Autant on aime à le suivre dans sa lutte contre le fanatisme religieux de Versoris et de ses acolytes, autant au contraire l'esprit provincial l'a égaré sur la question des rentes. Si les députés de Paris sont prêts à consentir

[1] V. Cahier du tiers état, *États Généraux*, t. XV, p. 188. L'auteur anonyme du *Traitté des finances*, considère avec raison ceci comme une illusion à raison du grand changement qui s'est fait dans la valeur de l'argent. V. *Archives Curieuses*, 1re série, t. IX, p. 379-380.

[2] *États Généraux*, t. XV, p. 204.

[3] V. Journal de Bodin, *États Généraux*, t. XIII, p. 297 s. — V. aussi Guill. de Taix, *États Généraux* (*Recueil de pièces*), t. II, p. 346 s.

au roi un secours de 2 millions, si, sur la question de l'aliénation du domaine, Bigot et d'autres voulaient qu'on cédât, c'est qu'ils craignaient, comme ledit Bodin, « que, pour le fait de la guerre, on arrêtât les rentes sur la maison de Ville qui étaient de 3.132.000 l. »[1]. Un billet affiché à la porte de la salle du tiers état portait qu'on devait saisir les rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Bodin enregistre le fait sans protestation, se bornant à constater qu'à partir de ce moment les députés de Paris ne se présentèrent plus aux assemblées du tiers état et que lui, Bodin, en eut désormais la présidence. Et, ce qui est plus grave, en refusant l'aliénation du domaine, l'assemblée déclara que « si les affaires du roi sont si urgentes, il se pourroit accommoder de la moictié des rentes constituées tant sur les villes que sur les communautés du royaume; qu'il pourroit lever emprunt sur les financiers et ceux qui ont fait parti avec lui ou encore vendre du domaine de l'Église »[2].

Emprunter aux financiers est onéreux; la faute des États de le conseiller est lourde. Saisir les rentes est déloyal. Il est fâcheux que dans la crise des rentes, Henri III ait pu s'autoriser d'un tel conseil ! Quant à vendre encore du domaine de l'Église, de Taix remarque mélancoliquement que « le tiers est composé de plusieurs têtes qui ne sont trop affectées à l'Église, d'après lesquelles il vaut mieux vendre le temporel que vendre le domaine royal »[3], mais ce ne pouvait être qu'un expédient.

Reste à examiner une autre idée sur laquelle ont porté les délibérations du tiers, et qui a ensuite inspiré la politique financière de Henri III, à savoir remettre aux enchères les fermes et les domaines aliénés... Sur le produit, on aurait donné une indemnité annuelle aux fermiers ou acquéreurs dépossédés, dans la mesure où ils auraient justifié de la légitimité de leurs possessions... Cette indemnité eût été une rente au denier douze. En quoi eût consisté l'avantage de cette opération ? Quant à la plus-value des nouvelles adjudications, avec un grand optimisme, le clergé comme le tiers, de Taix comme Bodin, s'imaginait qu'elle devait être considérable. Bodin[4] évalue le revenu rendu libre à 3 millions par an; de Taix

[1] Journal de Bodin, *op. cit.*, p. 268 s.

[2] Journal de Bodin, *op. cit.*, p. 304.

[3] Journal de Guill. de Taix, *États Généraux* (*Recueil de pièces*), t. II, p. 374.

[4] Bodin, *Les Six livres de la République*, p. 601. L'auteur du *Traitté des finances*, porte ce revenu libre à 4 millions par an, *op. cit.*, p. 353.

estime que les enchères doubleraient de prix les fermes anciennes, d'où un bénéfice de 8 millions [1], suffisant pour couvrir le service des rentes. Personne n'eut l'idée qu'une telle masse d'enchères aurait comme conséquence inévitable une forte dépression des prix. La suite devait montrer que les nouveaux baux, sous forme de fermes collectives, ne pouvaient guère se conclure à l'avantage des finances publiques.

« Après l'édit de pacification signé à Poitiers (20 sept. 1577), Henri III, délivré pour un moment des soucis de la guerre, réunit à Paris les principaux personnages de son Conseil avec plusieurs officiers du Parlement, de la Chambre des comptes, de la Cour des Aides, leur soumit l'article du cahier des États relatif au rachat du domaine aliéné » et les pria d'examiner les meilleurs moyens d'y donner satisfaction. Cette assemblée proposa de maintenir pendant quelque temps encore les impôts extraordinaires créés depuis deux ou trois ans et d'en affecter le produit au rachat demandé. Le Conseil approuva le projet et fut d'avis que pour le mettre à exécution il fallait « bailler ledit rachapt au rabbais d'années, à ung particulier, celluy qui feroyt condition meilleure » et auquel naturellement on assignerait à cet effet les deniers provenant chaque année des impôts maintenus [2]. La Ville, en suite de ceci, fit des offres (19 avril 1578). Elle était prête à entreprendre le rachat des 710,816 l. de rente sur les gabelles en neuf années, à en payer pendant ce temps les arrérages et en outre à fournir comptant au Trésor 100,000 l., à employer pour les charges des généralités de Bourgogne et de Berry et 500,000 l., annuellement aussi, pour le rachat moyennant l'abandon de tout le droit de la gabelle (B. VIII. 161, 162, note).

L'adjudication fut faite le 2 mai, comme on le sait déjà, au profit de Guichard Faure dont les offres se trouvèrent être de toutes les plus avantageuses : il avait en effet accepté de faire le rachat des 710,816 livres en huit ans et demi, de payer annuellement au Trésor 600,000 l. dont 500,000 pour le rachat, enfin d'avancer tout de suite au roi 160,000 écus soleil, afin de racheter les joyaux de la Couronne aliénés à faculté de rachat au chef des reitres, pour moitié de leur valeur (B. VIII. 160, note).

[1] V. Taix, Journal *op.* et *loc. cit.*, p. 347.
[2] Note de M. Paul Guérin, t. VIII, p. 161.

M. Vührer traite très sévèrement ce contrat, qui fut, on le voit, conclu de la façon la plus régulière; « des réclamations, dit-il, se produisirent de toutes parts; le prévôt et échevins de Paris ainsi que la Chambre des Comptes firent de telles remontrances qu'en 1582 le bail fut annulé et remplacé par un autre »[1]. — Ceci est en plusieurs points inexact : il est inutile de répéter les motifs de l'opposition que fit d'abord la Ville à ce contrat. Outre le dépit du refus de ses offres, elle craignait que les avantages accordés à Faure ne nuisissent à ses privilèges[2]. Mais on sait aussi, qu'ayant obtenu des garanties sous ce dernier rapport, elle ne persista pas dans son opposition. Elle se borna à exiger que chaque fois que Faure aurait à faire des rachats il apportât à la Chambre des rachats du Bureau de Ville les deniers, afin que celui-ci lui désignât les rentes les plus anciennes à rédimer (B. VIII, 186).

L'exécution du contrat eut lieu sans encombre, l'état de certification des rachats, montre bien que Faure l'opéra comme le voulait l'échevinage. Le contrat ne fut pas annulé. La Chambre des comptes, qui l'avait entériné le 11 juillet 1578, n'en poursuivit pas la résiliation, mais Faure résigna entre les mains du roi, le 11 août 1581 : peut-être bien y fut-il obligé, parce qu'il était dès lors certain qu'il ne parviendrait pas à remplir les conditions qu'il avait acceptées dans le temps fixé : effectivement, en plus de trois ans, il avait racheté à peine 50,000 l. de rente sur 710,000 ! Le contrat de Faure fut régulier et ne fut pas annulé comme usuraire; échappe-t-il cependant à toute critique?

Les auteurs de *La descouverture des deniers salez* Bobier et Mallet, dont l'impartialité est assez suspecte, incriminent ce contrat (qu'ils appellent le contrat de Rousselay)[3]. Ils prétendent que les avances faites au roi étaient « imaginaires et pures piperies »; que pour ces prétendues avances, 50,000 l. d'intérêt annuel se trouvaient assurées en sus des sommes affectées au rachat; qu'enfin le rachat eût pu être effectué en six ans avec gain de 500,000 l. Mais du tout ils ne fournissent aucune preuve et, quant au temps de rachat, il est incontestable que Faure ou Ruccelaï, comme on voudra, avait fait un rabais d'une demi-année sur les offres de la Ville de Paris.

[1] M. Vührer, *op. cit.*, t. I, p. 37.

[2] V. ci-dessus p. 443.

[3] V. ci-dessus p. 439 ce qui est dit de l'écrit de Bobier et Mallet et en même temps l'explication donnée quant à l'intervention de Ruccelaï.

Le bail de J.-B. de Champin succède au bail éphémère de Lelièvre [1] (21 mai 1582). Il comporte la cession des droits de gabelle sur le pied de 45 livres par muid et 25 sols de passage, etc. et le fournissement des greniers à sel dans les généralités de Paris, Dijon, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Tours, Bourges, Orléans, Blois et la ferme de Brouage, pour une durée de neuf années. Les obligations assumées étaient les suivantes : remboursement d'avances faites par Lelièvre, 721.288 écus; 200.000 écus de deniers d'entrée; 40.000 écus de surenchère; 216.000 écus de remboursement d'offices de regrattiers collecteurs de l'impôt; 500.000 écus chaque année pendant les neuf ans du bail à payer à l'Épargne; 810.816 l. de rentes à racheter, dont 700.000 comprises dans les baux antérieurs; 50.000 de rentes sur l'Hôtel-de-Ville en sus, plus 10.816 l. se rattachant aux opérations de Guichard Faure.

Le rachat était gradué progressivement : 50.000 l. pour les deux premières années, 60.000 pour la troisième et la quatrième, 80.000 la cinquième, 90.000 la sixième, 100.000 la septième et la huitième, 110.000 la neuvième [2].

De Champin devait, dans le rachat, suivre l'ancienneté des constitutions, mais était cependant autorisé à racheter en premier les rentes constituées au denier dix dans le duché de Normandie (art. 24).

Une autre source de profit pour lui résultait de la faculté qui lui était donnée de convertir du denier douze en rentes au denier quinze les sommes que les crédi-rentiers sujets au rachat voudraient laisser entre les mains de J.-B. de Champin, à charge de rente. C'était une véritable conversion, la première en date, qui précède de vingt ans l'édit de Henri IV.

Les valeurs mises en mouvement par un tel contrat, exprimées en livres tournois, tant pour le rachat que pour la subvention annuelle de 500.006 écus, et les autres obligations assumées par le fermier, atteignent un total de 17.775.000 livres! — Malheureusement, il en devait sortir encore moins d'effets que du contrat de Faure, et, dès le 14 octobre 1585, la ferme des gabelles et des rentes assises sur les greniers à sel, passait des mains de J.-B. Champin en celles de Noël de Here ou de Heré [3] (B. VIII. 543,

[1] V. ci-dessus p. 434, note 2.

[2] V. *Archives nationales*, KK, 1013, f. 156, 157, 160, art. 23, 25, 28, du contrat.

[3] Ou même Dehers, selon le journal d'Etienne Bernard, *États Généraux* (*Recueil de pièces*), t. V, p. 146, 150.

Ce de Here, comme Guichard Faure, Brouart, semble n'avoir été qu'un prête-nom.

585, 586, 597, 523, note). Selon *La descouverture des deniers salez,* pour les trois années qu'il dura, le bail de Champin aurait fait perdre au roi 4.500.000 l. : la recette annuelle devant être calculée sur 20.000 muids sortis des greniers cédés, ressortait à 3.900.000 l., tandis qu'elle n'avait été calculée que sur le prix de 2.400.000. Le contrat de Noël de Here aurait été plus désastreux encore. Il s'engageait à racheter et à payer les arrérages pendant neuf ans des 700.000 l. anciennement constituées, et en outre ceux de 147.000 écus ou 441.000 l. de rentes nouvellement constituées sur les greniers à sel; or, d'après Mallet et Bobier, la rente, à raison de la crue de 21 sols par minot, était augmentée de 1.008.000 l., portée à 4.908.000; le Trésor n'encaissant toujours que 2.400.000 l.; la perte annuelle s'élevait en conséquence à 2.508.000 (soit plus de la moitié), et pour les trois premières années finissant en septembre 1588 (date de l'opuscule dont il s'agit), montait à 7.524.000 l. [1]. Total des pertes pour les deux baux de Champin et de Noël de Here en six ans plus de 12 millions de livres!

Ces calculs sont basés sur le rendement normal, et c'est bien de cette manière qu'il convient d'apprécier la moralité de ces fermes générales, mais les contrats contenaient des clauses de réduction en cas de moins-value résultant de la guerre; or, les troubles civils sévissent plus que jamais à partir de 1585, et les circonstances sont moins que jamais propices à la libération des recettes royales. La cause profonde de l'endettement, c'est-à-dire l'épuisement du domaine et la continuité des dépenses extraordinaires, subsiste donc.

Les États de 1588 cherchent à sonder la profondeur du mal. Le journal de Guyancourt, qui contient la meilleure analyse des recettes fiscales et domaniales, constate que pour les coupes de

Derrière lui se dissimulerait encore un financier italien, Sébastien Zamet, lequel, dans la même année 1585, passe avec le receveur du clergé un important contrat dont il sera dit quelques mots par la suite. A la date du 13 avril 1588, le Bureau de Ville demande au roi que, pour le paiement des rentes, Sébastien Zamet maintienne sur le prix de 12,000 muids l'écu entier, sans que lui ni d'autres le puissent percevoir. Ceci n'implique-t-il pas que Zamet était le véritable adjudicataire dans le bail des gabelles de 1585? V. *Archives nationales*, H, 1789, f. 112. — Ici encore, comme pour le contrat de Faure, il n'y a sans doute qu'une présomption, mais une présomption très forte, que la consultation du dossier K 961, nº 24, *Archives nation.* changerait probablement en certitude.

[1] Etienne Bernard ne donne aucun chiffre mais nous apprend que le compte de Hére (Dehers), considéré comme fait au préjudice du public, fut soumis à l'examen d'une commission par les États de 1588. V. journal de Bernard, *op. cit.*, p. 145, 146, 150.

bois, la dépense, 50.000 écus, est égale à la recette; que pour le domaine resté en la possession et jouissance du roi, « il n'y a aucune lumière ni déclaration soit en gros, soit par le menu ». Il faudrait que le roi rentrât en possession du domaine; que les baux des aides qui pourraient donner davantage soient remis aux enchères; que le bail des cinq grosses fermes baillé à René Brouart (Drunard, dans le Journal de Guyancourt), sorte de prête-nom de Gondi, soit révisé à raison des graves abus qu'il contient, ou mieux que les cinq grosses fermes soient séparément données à bail, que de même la ferme des gabelles ne soit plus donnée à un seul preneur, mais à plusieurs et sur les lieux mêmes [1].

Les cahiers du tiers état sont inspirés par les mêmes idées : que les baux à ferme des greniers et autres subsides et aides soient faits sur les lieux dans le but de déjouer les manœuvres des financiers et de rompre avec la tradition des fermes générales; qu'il ne puisse plus être fait d'aliénation ou engagements, ni rentes constituées sur les domaines, aides tailles et gabelles sans le consentement des États Généraux; qu'il soit institué une ou plusieurs Chambres, de personnes d'intégrité et d'intelligence, pour aviser à la « recherche des fautes et abus commis dans les aliénations du domaine, baux à ferme, aides, gabelles, partis mal faits, constitutions de rentes imaginaires et faites sous indices et fausses causes, etc... »

Autant de mesures répressives des abus commis ou préventions contre de nouvelles dilapidations, mais c'est tout : aucun plan général pour dégager les recettes engagées, rétablir l'équilibre des finances. L'effort d'ailleurs si mal dirigé de 1576 n'est même pas renouvelé [2]. Le déficit est endémique. Les révisions et réductions réitérées de la dette dans le cours du XVIIe siècle ne feront qu'en atténuer les effets, mais en portant un coup funeste au crédit public.

IX

La crise des rentes.

La crise des rentes dérive immédiatement du déplorable état des finances royales. Les assignations successives sur les mêmes

[1] Journ. de Guyancourt, *États Généraux* (*Recueil de pièces*), t. IV, p. 137 à 149.

[2] Les cahiers du tiers demandent que le domaine aliéné soit saisi et réuni à la Couronne, mais d'une façon très vague : une indemnité en rentes serait allouée aux possesseurs qui prouveraient avoir fourni leur prix au roi. V. *États Généraux*, t. XV, p. 184. Cf. Picot, III, p. 192.

recettes, amoindrissaient nécessairement la garantie des rentiers, les dernières ne pouvant s'exercer que sur des plus-values hypothétiques, dont la réalisation et la continuation devenaient improbables au cours d'une lamentable série de guerres civiles et sous un régime de gaspillage sans contrôle. C'étaient comme des hypothèques en sous-ordre atteintes par la dépréciation du fonds hypothéqué. Il était fatal aussi qu'un gouvernement sans scrupules, en vînt jusqu'à mettre la main sur les deniers destinés à payer les arrérages.

Mais la crise des rentes provint tout d'abord de l'inexécution par le clergé d'une partie de ses engagements. La violation de la foi publique quant aux rentes du roi a eu un précédent et un prétexte dans le défaut de paiement de celles du clergé. Au surplus, ce défaut de paiement, pour cette nature de rentes, s'explique par certaines des mêmes causes que la crise des rentes sur le roi : le temporel du clergé qui formait la garantie de ces rentes est une source de revenus qui, elle aussi, fut atteinte plus ou moins profondément par les troubles civils, du moins dans les diocèses « affligez par la guerre », les fonds y rentrant mal et parfois pas du tout. Si l'on n'avait pas fait un véritable abus des aliénations de rentes sur les recettes fiscales ou sur le temporel du clergé, on eût pu peut-être traverser, sans encombre, une période difficile et malheureuse entre toutes, mais les engagements auxquels il fallait faire face étaient trop multiples et trop lourds. Comme le dit si bien Choppin « les rentes ont été presque anéanties par leur pesanteur » ; c'est ce qui a déterminé la crise et en a fait la gravité croissante.

Les registres du Bureau de Ville nous permettent de la suivre de très près et selon l'ordre chronologique qui en fait voir le développement aussi ne faut-il s'en écarter que dans la mesure nécessaire ; pour mieux saisir dans son ensemble le conflit entre la Ville et le clergé relativement aux rentes dues par lui.

C'est le 20 novembre 1574 que Fr. de Vigny, receveur de la Ville et en même temps du clergé, depuis le mois de décembre de l'année précédente [1], dénonce en sa double qualité à l'échevinage que 267.642 livres tournois lui manquent pour le paiement des rentes; qu'il n'a pu les recouvrer sur plusieurs diocèses « à cause

[1] Il avait succédé dans cet office de receveur du clergé à Claude Marcel, commis à la recette par le contrat de 1567.

de la misère et calamité des guerres et troubles advenus en ce royaulme », spécialement dans les généralités de Poitiers, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Grenoble et partie des généralités de Lyon et de Riom ; qu'il n'a pu trouver à les emprunter à intérêt malgré toutes ses diligences et qu'il entend ne pas être responsable de la cessation et discontinuation du paiement desdites rentes. Sur ce, le procureur de la Ville, se prévalant de l'engagement personnel de Fr. de Vigny en tant que receveur du clergé, requiert contre lui de faire toutes diligences pour « qu'il n'advienne aulcun deffault de paiement au terme de Noël prochain, sur peine de s'en prendre aud. de Vigny, et à ses cautions par les contraintes par lesq. ils y sont tenuz et obligez » (B. VII. 223. 224). Quelques jours après (4 décembre) de Vigny, convaincu des inconvénients du cumul des deux recettes, de la situation fausse qui en résulte, se démet de la recette du clergé et déclare s'affranchir pour l'avenir de la garantie des rentes sur le temporel de l'Église (B. VII. 225. 226).

Seules, alors, les rentes du clergé sont en souffrance, car il n'y a aucune importance à attacher à l'insuffisance de la recette de la ferme des draps d'or dont il a été suffisamment parlé [1]. Cette assignation avait été mal établie dès l'origine et effectivement en faisant le bail de Cretini, on avait prévu la nécessité de nouvelles taxes (mai 1573, B. VII. 66, 67). Si donc, deux ans après (7 mai 1575), le trop faible rendement de cette recette motivait les remontrances du Bureau de Ville et une demande de remplacement d'assignation, c'était un incident isolé d'où l'on ne saurait conclure à un état de crise quelconque pour l'ensemble des rentes sur le roi. La vérité est que les guerres et les troubles ont pesé sur les recettes royales au moins autant et même plus que sur les revenus du temporel. Si les rentrées de fonds dus par les diocèses ont été insuffisantes les premières, c'est que la levée n'en a pas été faite sur les bénéficiers avec une suffisante rigueur.

En décembre 1575, il n'y a encore de retard que pour les rentes sur le clergé et, en dehors de ces rentes, seulement pour celles assignées par la ferme des draps [2], mais l'arriéré des rentes est déjà

[1] V. ci-dessus, p. 440 et suiv.

[2] C'est ce qui résulte du rapprochement des remontrances de Loys de Saint-Yon (B. VII. 316), et de celles du Bureau de Ville en date du 19 décembre, où il est fait allusion au défaut du remplacement des assignations au sujet des mêmes fermes (B. VII. 319).

considérable (700.000 à 800.000 l.) presque en totalité dues par le clergé [1]. La crise ne s'est propagée des rentes du clergé aux rentes du roi qu'à partir de la fin de mars 1577, par suite de l'autorisation donnée à Fr. de Vigny et aux contrôleurs des rentes, contrairement à l'édit d'institution du contrôle, de payer les arrérages des rentes avec tous les deniers par eux reçus « de *quelque nature* et quartiers qu'ilz soient ». (B. VIII. 79) [2]. Après cette mesure prise le 26 mars 1577, les rentes du clergé et du roi demeurent bien distinctes : il y a une comptabilité de ce qui est payé sur les unes ou sur les autres, mais les fonds provenant des rentes royales peuvent aider à payer les rentes du clergé ; or le clergé étant jusque-là seul en retard, il devait résulter de cette confusion des deniers quant aux paiements que, par contre coup, tôt ou tard le service des rentes du roi serait en souffrance. En outre, dès la fin du mois d'août de la même année, une saisie est faite dans les recettes générales jusqu'à concurrence du tiers des arrérages des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et cette fois il ne paraît pas que la mesure ait été rapportée. (B. VIII. 134, 137 note).

Ainsi les rentrées étaient insuffisantes pour l'acquit de l'ensemble des rentes, et encore le roi faisait mainmise sur une partie d'entre elles ! Il est vrai de dire que cette mainmise était employée comme sanction du défaut de paiement d'une aide de 100,000 l. imposée à la Ville. C'était, avec aggravation et d'une façon plus brutale, le renouvellement de la décision prise en 1571 (octobre), et alors en dehors de toute crise, de ne payer les rentes qu'à ceux qui auraient acquitté leur taxe (B. VI. 382). C'est encore en vue de réaliser 800,000 l. d'une autre contribution forcée, qu'en décembre 1579, Henri III opère sur les deniers de plusieurs recettes un arrêt des deniers destinés au paiement des arrérages (B. VIII. 214).

Nouvelle main mise, l'année suivante (août), mais presque aussitôt levée, sur la plainte de l'un des échevins et ordre de remplacer ce qui a été pris, tant antérieurement qu'en la circonstance présente,

[1] Une faible partie de ces arriérés seulement avait pour cause l'insuffisance du produit de la ferme des draps d'or.

[2] Jusque-là il n'y eut qu'une menace de saisie sur les rentes du roi en 1574. V. ci-dessus p. 453 et une main mise toute passagère en mai 1576. Le 26 mai, une Assemblée générale est convoquée pour protester contre l'arrêt fait par le roi sur les arrérages en vue de payer les mercenaires étrangers. Des remontrances sont présentées à Henri III, en suite desquelles, dès le 4 juin, main levée de cette saisie est donnée par lettres patentes (B. VII. 386).

« affin que les pauvres habitans à qui sont deues les rentes en puissent estre secouruz en la nécessité où ilz sont ». Faute de fonds disponibles, quoiqu'il ne s'agisse que d'une somme assez faible, 40,000 écus pris dans les recettes générales, le roi se trouve empêché de remplacer les deniers saisis, aussi se résout-il à assigner en rentes constituées sur les plus values des aides et subsides du vin de la recette de Paris, 3,333 écus et décide que pour le surplus on se procurera de l'argent, « pour paier les plus povres qui en ont nécessitté » (B. VIII. 235). De lettres patentes du roi à la Ville datées de décembre 1580, il résulte que l'arriéré des rentes constituées sur lui n'est encore que de 57,485 écus, soit avec les frais 180,000 l. que, de nouveau, il propose de consolider en rentes (B. VIII. 237) [1].

Ces consolidations ne furent d'ailleurs acceptées par l'échevinage ni sans quelque résistance, ni sans quelques scrupules. C'est ce dont témoigne une lettre du prévôt des marchands au Garde des Sceaux : « Et si pour les arreraiges qui sont deus on prenoit rentes, on nous estimeroit avec raison usuriers et seroient les constitutions comme telles casséez » (B. VIII. 241 note).

En somme, malgré quelques arrêts irréguliers dont le roi s'excuse et dont il est prêt à réparer l'injustice au moyen de consolidations, les rentes du roi sur l'Hôtel-de-ville sont payées sans arriéré trop considérable jusqu'en janvier 1583. Mais alors l'arriéré s'établit; l'arrêt mis sur les deniers des recettes devient autre chose qu'un expédient temporaire. Jusque-là c'est presque exclusivement du retard du paiement des rentes sur le clergé qu'il est parlé dans les délibérations. Les plaintes à l'égard des irrégularités du service des rentes sur le roi ne sont formulées qu'incidemment, motivées par l'un des quelques incidents ci-dessus énoncés. La preuve de ce que, jusqu'à ce moment, les rentes du roi sont assez exactement servies, c'est que l'échevinage (sauf en ce qui concerne les fermes des draps d'or) ne fait de demande en remplacement ou en complétement des assignations originaires qu'en ce qui concerne les rentes du clergé (janvier 1576, B. VII, 338; janvier 1582, B. VIII, 319).

[1] Le 16 février 1581, Henri III, dans des lettres patentes adressés à la Ville de Paris, comme preuve de sa faveur pour elle, prétend qu'il n'est dû aucune rente échue pour l'année courante, tandis qu'il en est dû à beaucoup d'autres villes ou aux particuliers de son royaume (B. VIII. 243).

Entre temps, aucune distinction n'étant plus établie quant à la provenance des fonds pour le paiement des rentes (depuis mars 1577), le Bureau de Ville saisit l'occasion d'une nouvelle aliénation de rentes pour tâcher d'obtenir que le capital en provenant lui soit laissé, en vue de parer aux insuffisances de fonds, mais Henri III ne se rend pas à ce désir (avril-juin 1577, B. VIII, 93, 116). L'échevinage revient encore à la charge, en juillet, pour qu'on lui laisse les constitutions des mêmes rentes afin d'acquitter « les assignations des aides qui défaillent », mais cette nouvelle requête n'est pas mieux écoutée (B. VIII, 120).

Ainsi donc, le clergé est pour ses rentes en état de cessation de paiements dès la fin de 1574, alors que l'irrégularité ne commence à se mettre dans le service des rentes du roi qu'en 1577 à la suite de la mesure assez imprévoyante sollicitée par de Vigny et la Ville elle-même. L'ordre établi quant au paiement des rentes du roi se soutient encore, malgré les tentatives royales bien faites pour le renverser : l'échevinage obtient la main levée de la saisie des deniers des rentes, sauf peut-être une fois en 1577, à moins qu'elle ne soit opérée par le roi pour se remplir d'une contribution forcée qu'il ne parvient pas à lever autrement.

D'où vient cette différence entre ces deux natures de rentes? N'est-ce pas que le clergé a saisi l'occasion des guerres civiles pour se dérober, autant que faire se pouvait, à l'exécution d'engagements plutôt subis que voulus? Très habilement, il a fait intervenir le roi entre la Ville et lui pour tenir en échec de légitimes revendications et il a tenté de rejeter les conséquences de la clause de cautionnement solidaire insérée dans ses contrats. A la différence du roi qui avait encore besoin de l'Hôtel-de-Ville, les représentants du clergé n'ont pas été retenus par la crainte de ne plus pouvoir puiser du crédit à cette source. De fait, les aliénations de rentes sur le clergé s'arrêtent à la veille du moment où l'inexécution des contrats antérieurs va se produire. Enfin, c'est à ceci qu'il faut s'arrêter quelque temps, la tension des rapports entre la Ville et le clergé explique aussi qu'il y ait eu de la part de celui-ci quelque mauvais vouloir.

Les contrats de 1561 et de 1567 contenaient le germe des conflits aigus qui éclatèrent plus tard. Il y était stipulé que la Ville aurait le pouvoir de contraindre le clergé, de procéder par prise de corps contre son receveur, que ses appellations et oppositions res-

sortiraient au Parlement. Le Bureau de Ville crut pouvoir user de ses droits à la rigueur.

Lorsque les premiers retards de paiement se produisirent, il décida, conformément aux conclusions du procureur de la Ville, que « à faulte de paiement, il seroit proceddé (non seulement contre de Vigny, alors receveur du clergé), mais contre lesd. sindicz et tous les sieurs du clergé, par saisie, vente et exploitation de tous leurs biens » (novembre 1574, B. VII, 224). De fait, le temporel est saisi; le clergé en demande la main levée. Une Assemblée générale est tenue le 5 septembre 1575. Elle prend la même résolution d'user de tous les droits résultant des contrats. Le 19 octobre, nouvelle tentative des députés du clergé d'obtenir main levée des saisies opérées en promettant bonnes et notables sommes pour le mois d'après. Il est avisé sur cette demande « qu'aulcun terme ni main-levée ne sera donné au clergé » (B. VII, 280, 304). A ce moment, les trois premiers quartiers de l'année sont dus (700 à 800,000 l. ainsi qu'il a été dit), mais l'action de la Ville est déjà entravée : le roi a ordonné d'élargir le nouveau receveur du clergé, Philippe de Castille, contre lequel son prédécesseur, de Vigny, a procédé par prise de corps et qui est tenu en prison depuis le mois d'août (5 novembre 1575, B. VII, 306; VII, 9 note).

Une nouvelle prise de corps contre Ph. de Castille, décidée le 23 août 1576, est de même levée par lettres patentes du 27 du même mois, défendant aux prévôt et échevins de procéder désormais par cette voie sans avis préalable du Conseil privé. Désormais les voies d'exécution contre le clergé dépendront du bon vouloir du roi, et la Ville sera d'autant plus frappée d'impuissance que l'âpreté de sa conduite dès le début a indisposé le clergé. Cependant l'arriéré augmente; les remontrances du receveur de la Ville font apparaître un arriéré de 1,400,000 l.; 200,000 l. seulement ont été payées sur le premier quartier de l'année (novembre 1576).

De Vigny, qui a repris sa charge le mois précédent, par suite de l'annulation du vote en faveur d'Adrien de Pétremol, demande la convocation d'une Assemblée générale pour faire décider qu'en attendant les recettes à tirer de l'augmentation du prix du sel — augmentation destinée à servir de remplacement aux sommes dues par le clergé — il soit autorisé à garder les deniers des termes de juillet et d'octobre pour s'en servir quant au paiement des premiers termes de l'année (B. VIII, 33, 34).

Cette crue du sel n'a produit qu'une légère atténuation mais aucune détente dans les rapports entre la Ville et le clergé. Ph. de Castille est de nouveau menacé d'être mis en prison : il doit au commencement de janvier 1577, 850,000 l. et, ne pouvant les tirer des « diocèses affligés », il se retourne contre les autres, grâce à la clause d'obligation solidaire. Les députés du clergé, réunis à Blois, protestent contre toute voie d'exécution sur le temporel et décident de présenter une requête pour être déchargés du cautionnement solidaire et obtenir que les litiges relatifs à cette question soient déférés à un Parlement non suspect, d'autant plus, dit Guill. de Taix, que parmi les conseillers des Parlements de Paris, de Rouen ou de Rennes « tous ou plusieurs membres d'iceux avaient des rentes constituées sur la maison de Paris et voudraient que lad. obligation demeurât pour leur sûreté »[1]. Ailleurs, le doyen de Troyes se plaint de ce « qu'on ne laissait pas l'Église en paix ; que nous n'eussions donné satisfaction décimes et subventions de terme en terme »[2]. Inutile de répéter à quel point la question du paiement des rentes a divisé les députés des États de Blois et pesé sur leur délibération[3].

Après les États de Blois, la situation ne s'améliore pas : lors des remontrances de mars 1577, au sujet de la contribution de 300,000 l., parmi les griefs énoncés figure celui-ci : « les rentes assignées sur l'Hostel de vostred. Ville ne se reçoivent et en est deu aujourd'huy trois termes d'arérraiges ; la faulte principalle provenant du deffault de payement de ceulx de vostre clergé qui ne trouvent aulcun compte de s'acquitter et se jactent et ventent d'avoir obtenu de vous déffences de les contraindre et mainlevée de toutes saisies faictes ou à faire avec évocation de toutes leurs causes en un aultre Parlement » (B. VIII, 74).

Les prétentions du clergé, sauf quant à la décharge du cautionnement solidaire, avaient donc été agréées par la cour. A ces remontrances, le roi répond par l'assurance que « les rentes du clergé seront payeez, mais ce n'est si tost que les termes en seront escheuz ». S'il s'est opposé aux saisies du temporel des « diocèses affligez et occuppez », c'est pour éviter que leur revenu « s'en aille la plus part en fraiz de commissaires et de justice ». Pour les rentes sur les aides et gabelles, ordres ont été donnés aux recettes géné-

[1] V. Guill. de Taix, *Etats Généraux* (recueil de pièces), t. II, p. 362 à 364.
[2] Guill. de Taix, *op. cit.*, t. II, p. 293.
[3] V. ci-dessus, p. 455 et suiv.

rales pour que les arrérages en soient payés sans retard, mais au grand regret du roi, « la plus grande partie du payement n'en peult estre prins que des deniers provenant du recullement des gaiges d'officiers »; d'ailleurs ces gages seront acquittés aussitôt que possible. Dans ce fait que, à ce moment (mars 1577), Henri III fait emploi des gages d'officiers pour assurer le paiement de ces rentes, on trouve une nouvelle preuve de ce que, jusqu'alors, le service en était assuré avant tout, même au prix de moyens exorbitants, le roi ne voulant pas manquer « à la foy publique engagée aux rentiers » (B. VIII, 75 à 77, note).

Seulement, quant aux rentes du clergé, les saisies de la Ville sont levées et de plus le roi accorde un délai de deux années aux diocèses du Languedoc, de la Guyenne et du Dauphiné. A eux seuls ces diocèses doivent à Philippe de Castille, au milieu de l'année (août 1577), plus de 800,000 l. (B. VIII, 136).

Ce qui a été ainsi accordé aux diocèses les plus éprouvés, une requête du clergé (juin 1577), l'a déjà demandé pour tous les diocèses sans distinction. Le prévôt et les échevins reçoivent d'une Assemblée générale mandat de contredire à cette requête et aux interdictions de contraintes « lesquelles inhibitions et deffences sont grandement préjudiciables à la foy publicque » (B. VIII, 120). Une nouvelle Assemblée (5 juillet) refuse une fois de plus tout terme et tout délai ; cependant Ph. de Castille est accusé de payer à d'autres qu'à la Ville, notamment à un Portugais, Alvaro Mendès, des rentes sur le temporel. Défenses sont faites de par le prévôt et les échevins au receveur du clergé de payer aucune rente, si ce n'est à de Vigny, jusqu'à ce que les sommes dues à la Ville soient entièrement acquittées.

On touche au moment où le conflit va être le plus aigu ; les dix années du contrat de 1567 vont expirer. En maints diocèses du Midi, de l'Ouest et du Nord, le clergé entend ne plus rien payer ni pour le passé, ni pour l'avenir. De Castille en fait la déclaration à l'Assemblée de Ville (8 février 1578) : les bénéficiers ont refusé de bailler les rôles à leurs receveurs particuliers pour la levée des décimes. Une députation se rend vers le roi (20 février) afin de le supplier que pour éviter les « plainctes et clameurs du peuple » il autorise la saisie du temporel à raison des arrérages « dont le clergé est redebvable du passé, d'ung million de livres ou environ » (B. VIII, 154, 155). Ph. de Castille promet 300,000 l. dans le

délai de six mois (16 avril; B. VIII, 160). Au milieu de mai 1878, l'arriéré est de 1,200,000 l. Le chancelier de l'Université et Ph. de Castille protestent de la bonne volonté du clergé en général, mais en plusieurs diocèses, il leur est mandé qu'on ne payera plus.

La Ville se résout à passer outre malgré les défenses du roi et à faire saisir le temporel, sauf à en référer au Parlement et au Conseil. Par lettres patentes du 5 juin, Henri III déclare s'opposer à toute saisie, renouvelant l'assurance que les rentes seraient payées (B. VIII, 166, 170, 171).

Pendant un an, les registres de la Ville ne fournissent plus de renseignements sur l'affaire du non paiement des rentes du clergé. A plusieurs reprises, le roi intervient dans l'intérêt de la Ville pour lui faire payer diverses sommes et défendre que d'autres personnes soient payées de préférence à elle (B. VIII, 171 note). Henri III, montrant alors moins de condescendance pour le clergé, la Ville s'en remet à lui à l'occasion de l'ouverture du Bureau pour la constitution de 20,000 l. de rentes (juillet 1579). L'échevinage supplie le roi « d'interposer son aucthorité pour faire payer led. clergé de ce qu'il doibt à lad. Ville ou bien luy permectre faire exécuter les contractz qu'elle a faictz avecq led. clergé » (B. VIII, 201).

Sur ces entrefaites, le clergé tient une assemblée d'abord à Saint-Germain-des-Prés, puis à Melun, où il obtient de se retirer pour pouvoir délibérer plus librement « la ville de Paris étant presque toute intéressée à la question des rentes qu'ils ont à traiter » et plusieurs requêtes présentées au roi par l'Hôtel de ville « estant pleines de menaces d'une sédition populaire ». A la fin de septembre, l'assemblée du clergé revient cependant à Saint-Germain-des-Prés. C'est là que le prévôt et les échevins entrent en pourparlers (B. VIII, 211, note). Par l'organe de l'archevêque de Lyon, le clergé se prétend libéré, n'ayant vendu les rentes à la Ville que pour dix ans lesquels sont expirés et il offre pour ce qui reste dû 800.000 livres. Le Parlement au contraire tient avec la Ville — ce qui est parfaitement exact — à savoir que les rentes ont été constituées à toujours avec faculté de rachat; que le rachat n'ayant pas eu lieu, le clergé est tenu, aux termes des contrats, d'en continuer le service. C'est en ce sens que requiert Aug. de Thou et, conformément à ses conclusions, un arrêt fait défense aux députés du clergé de quitter Paris jusqu'à ce que le roi et la Cour en aient ordonné (8 octobre, 9 décembre 1579, B. VIII, 211, 212, note 213).

C'est, semble-t-il, la rupture, mais le clergé, n'étant pas sûr que l'appui qu'il avait trouvé naguère auprès du roi lui serait maintenu, fit, presque aussitôt après, l'offre d'acquitter le sort principal des 760.056 livres de rente du contrat de 1567 et, jusqu'au rachat, d'en payer les arrérages; en outre, de servir aussi les arrérages des 494.000 livres portées dans le même contrat, pendant quatre années. Dans l'Assemblée du 18 décembre 1579, la Ville prit cette offre en considération « sans préjudicier aux contractz » (B. VIII, 213, 214). Le contrat passé à Melun, le 20 février suivant, entre le roi et le clergé mit pour six ans à la charge de l'église le paiement de 1.206.332 livres de rentes y compris les gages du receveur de la Ville et maintint sur le pied de 1.300.000 livres la subvention annuelle « pour l'excédant, sur le paiement des arrérages, être affecté au rachat » [1].

Malgré ce règlement inespéré, les rapports entre le clergé et l'échevinage restèrent tendus. La Ville affecte même de ne pas reconnaître le contrat de Melun, dont le clergé, de son côté, devait d'ailleurs contester la validité. Peut-être est-ce à cause du silence gardé au sujet de l'arriéré dans les nouvelles conventions. Il eût cependant été plus politique d'y adhérer pour couper au clergé tout moyen de retraite. En effet, le roi et le clergé pouvaient d'un commun accord revenir sur le contrat de 1580. Le clergé n'y avait consenti qu'à la condition qu'aucune subvention extraordinaire ne serait levée sur lui pendant sa durée; or, quelques mois après (août 1580), Henri III, malgré ses promesses, demandait deux nouvelles décimes. Le clergé en prit aussitôt occasion pour essayer de se faire tenir quitte de la dette envers l'Hôtel de Ville (B. VIII, 230, note) et le bruit courut qu'une nouvelle entente avec le roi s'était formée sur cette base. L'échevinage en fut très alarmé et peut-être regretta-t-il alors de ne pas avoir fait un autre accueil au contrat de Melun. Quoi qu'il en soit, de Vigny est invité à recevoir de Ph. de Castille ce qu'il pourra payer des arrérages de 1578, 1579, 1580, pour l'employer au paiement des rentes des années précédentes « attendu la nécessité des temps et pour aulcunes preignantes considérations à ce nous contraingnans et évitter que lesd. deniers ne soient divertiz ailleurs que au paiement des arréraiges » ... « et ce, sans auculne approbation du contract prétendu passé entre le roy et le clergé » (B. VIII, 230).

[1] V. *Mémoires du clergé*, t. IX, p. 55 s.; Fontanon, t. IV, append., p. 1058 s.

Au mois de décembre 1580, les choses sont encore en l'état : des remontrances sont faites au sujet de l'importance « dud. deffault de paiement et à ce qu'il plaise à sa Majesté y voulloir pourveoir ». Ces dernières remontrances font faire à la question un pas décisif : Henri III répond que le clergé n'ayant pas, contrairement à sa promesse, fourni 600,000 l. promises pour le passé et 1,200,000 l. pour l'année courante, il va faire expédier des commissions pour contraindre les ecclésiastiques à payer ce qu'ils doivent (B. VIII, 236 à 238). Pourtant, l'ordonnance du 3 janvier 1581 rendue en exécution de cette promesse, cause à la municipalité une grosse déception. Des contraintes sont, il est vrai, ordonnées par le roi et il est déclaré même que main-levée n'en pourra être accordée ; mais aucune part des nouvelles décimes, levées sur le clergé, n'est, contrairement à l'espoir des échevins chargés de la négociation, affectée au paiement des arrérages (B. VIII, 239, note 4). Le prévôt des marchands écrit à ce sujet au Garde des Sceaux, Cheverny : « Quant aux cent mil escuz que l'on veut que nous preignions à contribution de rente sur la responce de Castille, nous ne trouverons homme qui nous voullust bailler ung seul denier, tant ceulx du clergé sont décriez pour la mauvaise volunté qu'ils ont eue et ont encore de paier ce que raisonnablement ils doibvent » [1].

C'est l'expression fidèle des sentiments de l'Assemblée du 11 février. Une fois de plus, la Ville demande qu'il lui soit permis d'exécuter les contrats contre le clergé « pour obvier aux clameurs du peuple » (B. VIII, 242). Déjà 1,800,000 l. et plus sont dues dont la Ville ne peut être payée. Fr. de Vigny recevra sous quittances séparées de Ph de Castille, comme l'année précédente, « sans avoir egard au prétendu contract » intervenu entre le roi et le clergé, les sommes provenant des années 1578, 1579, 1580, 1581 (B. VIII, 246, 251).

L'arriéré augmente et, à partir de janvier 1583, par suite de la saisie opérée par le roi de 300,000 l. dans ses recettes, ce ne sont plus les rentes du clergé qui seules sont en souffrance. Les rentes « sont tant décryées qu'elles sont hors de tout commerce », est-il dit dans les remontrances du 16 février (B. VIII, 318).

Est-ce lassitude de l'échevinage ? N'est-ce pas plutôt que, selon l'observation déjà faite, ses forces se tournent contre les contri-

[1] Cette curieuse lettre est publiée par M. Paul Guérin. B. VIII, 241, note 3.

butions forcées qui eurent lieu de 1583 à 1585 ou simplement par suite d'une lacune des registres? Toujours est-il que le silence se fait sur la crise des rentes jusqu'en 1585. L'explosion de la Ligue ramène Henri III aux pires expédients : en avril 1585 il fait saisir 180,000 l. d'arrérages. Protestation de l'échevinage; demande de convocation d'une Assemblée générale (B. VIII, 453), sans rien obtenir sans doute, car d'autres besoins amènent d'autres appels d'argent en constitution de rente.

Lors des fameuses remontrances du 2 septembre 1585 au sujet du don gratuit de 60,000 écus, l'arriéré est de cinq quartiers se montant à quatre millions de livres ». Les remontrances exposent que depuis cinq ou six ans les assignations sont détournées; que des mainmises sont faites sur les rentes, notamment l'arrêt de 180,000 l. (B. VIII, 494).

A partir de ce moment, le Registre (H 1788) du Bureau de Ville contient une relation des démarches et négociations poursuivies en vue d'obtenir le paiement des arrérages (B. VIII, 573 à 578) [1]. En voici le résumé : réclamations de l'échevinage au clergé assemblé en octobre et en décembre 1585; examen par le Conseil du roi, mais sans que la Ville en obtienne aucune réponse; renouvellement des remontrances à l'assemblée du clergé au sujet « des grandes plainctes et clameurs que faisait le povre peuple du deffault de paiement d'une année et demye escheue à la fin de décembre dernier et, que lesd. arrerages se montaient bien à présent jusques à la somme de 700,000 escuz » [2]; requête au roi (9 mars 1586) pour obtenir de pouvoir procéder par contraintes solidaires en vertu des Contrats et saisir le temporel; nouvelles démarches à l'assemblée du clergé (14 mars) qui apprend aux prévôt et échevins la cause des tergiversations de Henri III : le clergé en effet proteste qu'il était « en termes et bien advancé de pourveoir et donner ordre au paiement desd. rentes », lorsque « icelluy clergé avait receu une bulle de nostre Saint-Père » tendant à lever sur le temporel 100,000 écus de rente, outre le million déjà accordé en don gratuit [3]; tentatives réitérées auprès du Conseil d'État (28, 29 mars,

[1] Ces négociations sont décrites d'une façon beaucoup plus détaillée dans la *Collection des procès-verbaux des Assemblées du clergé*. Paris 1767, in-f°, p. 273 à 414. Il serait impossible et d'ailleurs sans grand intérêt de les exposer par le menu.

[2] Plus exactement 693,000. Ce doit être par erreur qu'au début de la relation il est parlé de 600,000 écus seulement dus par le clergé (B. VIII, 573).

[3] En octobre 1585, tant au sujet de la subvention extraordinaire de 1 million, que

1er avril) qui n'aboutirent à rien, mais à propos desquelles fut dressé un compte précis de l'arriéré des rentes à ce moment, à savoir 1,300,000 l. pour les rentes du roi et 2,152,000 pour celles du clergé, au total 3,472,000 l. ; démarche auprès du Chancelier (10 avril) ; le lendemain, audience de la reine-mère ; le 22 et le 23, nouvelles instances près de l'assemblée du clergé ; enfin le 30 avril remontrances au Conseil d'État assemblé ce jour-là avec les députés du clergé pour la conclusion d'un contrat renouvelant le contrat de Melun de 1580. En vertu de ce nouveau contrat, en date du 3 juin 1585, le clergé s'engageait pour dix ans à continuer la subvention annuelle de 1,300,000 l. [1], et, depuis, ce contrat a été renouvelé de dix ans en dix ans par les grandes assemblées du clergé.

La crise des rentes était-elle résolue? Malheureusement non. Peut-être, au cours d'une période de calme, eût-elle pu l'être et désormais le service des rentes assuré, l'arriéré liquidé, mais on est entré dans une série d'années particulièrement malheureuses, celle des troubles. La crise, au contraire, s'aggrava de nouveau, les deniers affectés aux rentes furent saisis [2] : l'échevinage se plaint au début de l'année 1588 « des grandes sommes dues pour les rentes » ; en février, il supplie le roi de conclure un contrat qui lui a été présenté en vue de parvenir au paiement des rentes et à la continuation de leur rachat [3]. Quel était ce projet de contrat? On n'en sait rien, mais bien certainement le placet du Bureau de Ville n'eut aucun résultat.

Dans le cours de l'année 1588, même après la fuite du roi à Chartres, les agissements du roi et du clergé restent absolument les mêmes : en juin, l'échevinage est obligé d'intervenir, à diverses reprises, à propos des saisies faites, sur l'ordre du roi, des

des 300,000 l. de rente, intervint un contrat entre le clergé, Ph. de Castille et Sébastien Zamet. Une avance de 360,000 écus, c'est-à-dire de plus de 1 million de livres, fut promise par le receveur du clergé et ce financier. V. le traité dans Fontanon, t. IV, appendice, p. 1081.

[1] V. le texte du contrat de 1586 dans les *Mémoires du clergé*, t. IX, p. 84 et suiv. et dans Fontanon, t. IV, appendice, p. 1064 et suiv.

[2] Non content de saisir l'argent des rentes, Henri III serait allé, dans le cours des trois années avant le triomphe de la Ligue, jusqu'à faire saisir et prendre le revenu des pauvres du Bureau de Ville (V. *La vie et les faits notables d'Henri de Valois* dans les *Archives Curieuses*, t. XII, p. 457). Mais cette imputation d'un écrit ligueur des plus passionnés n'est confirmée par rien dans les registres du Bureau de Ville et elle est même difficilement conciliable avec plusieurs des faits qui y sont énoncés.

[3] *Archives nationales*, H, 1789, fos 100 et 102.

deniers destinés aux arrérages dans plusieurs généralités [1]; en août, de Vigny tente d'exercer des poursuites sur le temporel, Henri III s'y oppose et, sur les remontrances des nouveaux prévôt et échevins, il déclare ne vouloir donner main levée des saisies opérées que pour le dernier terme échu et le terme d'octobre à échoir (5 août) [2]. Les États de 1588 trouvent la crise dans toute son acuité et n'y apportent aucun remède. Les choses durèrent ainsi plutôt aggravées qu'atténuées.

A partir de 1590, on ne paie plus les rentes, si ce n'est par faveur ou commisération [3]. Après la pacification du royaume, les édits de surséance du 11 août 1594, 26 mai 1595 et 10 mai 1597 firent le silence sur les irritants débats de la question des rentes [4].

Les faits sont exposés. On sait comment la crise financière a pris naissance et quel en a été le développement. Il reste à examiner sommairement ses conséquences économiques et juridiques. On pourra mieux ensuite se faire une idée de la place que les rentes sur l'Hôtel-de-Ville ont tenue dans la vie sociale de cette époque.

Un document de la plus haute valeur à cet égard, ce sont les remontrances du 1er juin 1576 à la suite de la saisie des arrérages. S'adressant à Henri III, le prévôt des marchands, Le Charron, seigneur de Louans, proteste ainsi contre cet arrêt : « Du fonds des rentes constituées sur l'Hostel de vostred. Ville par vous Sire ou bien par nous Prévost des Marchans et Eschevins et noz prédéesseurs en noz d. charges pour vous et vostre service, soubz vostre foy et la foy publique en laquelle asseurant tous vosd. subjectz, tant en vostre Ville que de toutes les contrées et provinces de la France de tous étatz : ecclésiastiques, princes, gentilzhommes, bourgeois, artisans, hospitaliers, veufves, mineurs, orphelins, collèges, communaultez et gens de toutes sortes y ont mis de bonne voluntté et franchement leurs deniers et leurs biens pour vostre service et secours en urgente nécessité et de voz prédécesseurs Roys... Et une grande

[1] *Archives nationales*, H, 1789, f°s 151, 156, 171, 172.

[2] *Archives nationales*, H, 1789, f° 186.

[3] *Archives nationales*, H, 1790, f° 368 et 1793, f° 519 s. — V. Miron de l'Espinay, *François Miron*. D'après un arrêt cité par Bacquet, quatre années et demie d'arrérages étaient dues dès le mois de mars 1791. V. Bacquet, *Traité du transport des rentes*, *Œuvres*, Lyon, in-f^o, 1744, t. I, p. 507.

[4] Déjà dans les remontrances de juin 1571, il est question de ces rentiers qui « quant on les a contrainctz de bailler argent a rente pour le service du roy ont esté contrainctz d'en prendre sur eulx-mesmes » (B. VI, 228).

partie pour ce faire ont vendu leurs maisons, terres et possessions et quelquefois à bas et vil prix... Aultres ont esté par vostre commandement forcez et contrainctz par nous Prévost des Marchans et Eschevins et par contrainttes violantes et garnisons d'archers à leurs despens et fraiz en leurs maisons, d'y mectre et porter deniers, lesquels ils ont le plus souvent empruntez à leurs amys [1] ou vendu leurs meubles et immeubles pour y satisfaire... Les tuteurs et curateurs ont esté contrainctz et jugez par sentence et arrest, chascun jour, de mettre les deniers de leurs mineurs et pupilles en rentes sur lad. Ville. Les père, mère et aultres parens ont baillé en mariage à leurs enfans et parens lesd. rentes. Aultres ont acquis maisons et terres et en contre eschange et paiement ont baillé lesd. rentes sur lad. Ville ; les cohéritiers les ont parties entre eulx : les ungs ont eu icelles rentes en partage ; aultres ont eu des héritaiges et maintenant ceulx qui ont les rentes les ont passé par plus de trente et quarante mains, qui est ung sommaire des procez et infinis recours de garendies, dissolutions d'amytiez, rancunnes, procès, querelles, portz d'armes, meurtres, vengeances entre les proches parens et estrangers, dissolution de mariages aux contractz desquels les femmes n'ont esté douées que desd. rentes sur lad. Ville. Les villes et communaultez qui en ont tombent en mescontentement et désordre. Les gentilz homes des champs qui viennent exprès quérir leur argent, s'en retournent sans estre payez de leursd. rentes et ont aultant despendu qu'elles montent ce qui les met en désespoir. Les hospitaliers sont contrainctz chasser les povres ne pouvant les nourrir d'aultant qu'ilz sont fondez sur le paiement desd. rentes de lad. Ville. Les père et mère, parens et tuteurs sont contrainctz retirer les enfans des collèges ne les pouvant nourrir et entretenir esdicts collèges ne recepvant point leursd. rentes. Et, qui pis est, plusieurs fondations sont faittes sur icelles rentes de lad. Ville et, par faulte de paiement, est délaissé le service divin » (B. VII. 387).

Rien n'est omis dans ces remontrances un peu prolixes, mais prises sur le vif et la citation, si longue qu'elle soit, ne pouvait être tronquée. Et, cependant, ceci a été écrit presque au début de la crise. Tous les effets en sont vus et décrits avec quelque exagération sans doute, mais avec une remarquable précision. Aussi bien, les docu-

[1] V. Fontanon, liv. IV, tit. XXII, p. 779 s.

ments postérieurs ajouteront peu de chose à cette peinture : les remontrances du 16 février 1583 notamment ne font qu'en reproduire les principaux traits ; en particulier, il y est fait mention des arrêts de justice obligeant les représentants des incapables à faire emploi des fonds disponibles en rentes (B. VIII, 318, 319).

Dans ces remontrances, comme dans plusieurs autres antérieurement faites, notamment le 15 décembre 1575, les rentes sont comptées au nombre des principales sources de revenus pour les particuliers avec la marchandise (c'est-à-dire avec les métiers et le commerce), les biens des champs et les offices. Elles ont pris dans la fortune des particuliers une place importante et même privilégiée. Il ne faut pas oublier que la Coutume réformée de Paris (1580) tenant compte de ce fait et du mouvement de doctrine qui s'était dessiné en ce sens, consacre leur caractère immobilier (art. 94). « C'est, comme le disent les remontrances du 2 septembre 1585, la commune richesse du peuple de Paris qui a suivy la foi publicque de ses roys » ... « Et au lieu que les antiens payens faisaient déposer l'argent des pupilles aux temples de leurs dieux, noz Cours souverainnes ont contrainctz les tuteurs et curateurs de les mectre en l'Hôtel de ville comme en la garde publique et sacrée du Prince » (B. VIII, 494).

La cessation de paiement des rentes engendra toutes sortes de troubles et de spéculations déshonnêtes. Les partisans rachetaient à vil prix des rentes non payées « en non valeur » spéculant sur la détresse des crédi-rentiers pauvres, « puis, quand elles ont esté vendues quasi pour rien aux partisans, le roi les remettait en estat » donnant main levée d'une saisie ou ordonnant de payer des quartiers échus. Henri III était accusé de partager avec les partisans le bénéfice de ces opérations déloyales. Il serait téméraire d'ajouter foi à cette accusation, mais les remontrances de 1576 attestent la fréquence des cessions quoiqu'elles ne fussent pas simplifiées par la nature et la forme des titres. Il y eut donc à Paris, sous Henri III, sinon un marché des fonds publics, du moins de nombreuses transactions sur les rentes. Bien certainement, les financiers ne se tinrent pas à l'écart ; ils durent réaliser des profits, mais ensuite, par un juste retour, une partie de la perte résultant du défaut de paiement fut subie par les spéculateurs.

La conséquence de la cessation de paiement des rentes qui a le plus occupé les contemporains est la foule de procès en garantie

qui surgirent à la suite des partages, des constitutions de dot et surtout des cessions avec la clause si fréquente et presque de style de *fournir et faire valoir*. Les auteurs et la jurisprudence furent divisés.

Au temps des troubles, nous dit Bacquet dans son *Traité du transfert des rentes,* publié en 1594, cette clause de fournir et faire valoir avait causé une infinité de procès; des arrêts du 11 décembre 15 90 et du 11 août 1591 déboutèrent les demandeurs [1]. Bacquet est de cet avis, que la garantie doit être sans effet même si elle a été promise à raison du fait du prince, par la raison, dit-il, qu'il ne doit pas être permis aux sujets de douter de la solvabilité du roi et de la foi qu'il a donnée de payer les rentes créées sur lui. Le roi et la Ville sont présumés solvables et si les arrérages ne sont pas payés en temps voulu « il n'y a qu'un recullement de paiement au moyen de la misère et calamité du temps, laquelle chascun doibt porter ». Or, il est de l'intérêt public et du repos des familles, continue notre auteur, que cette garantie ne soit pas reçue dans les rentes; que s'il y avait des recours après transmissions successives pendant trente et quarante ans, ce serait la ruine de beaucoup de familles; donc, aucun recours contre le cédant pourvu que la rente « soit loyaument deue et bien constituée » [2].

Choppin soutenait la même thèse avec le même instinct des nécessités du crédit public : « Mais pour ce qu'il n'est pas permis d'avoir mauvaise opinion de nostre Estat, la Cour appoincte tous les jours ces procès (en garantie) au Conseil, et ne les juge pas affin que chascun ait cependant meilleure espérance de l'Estat public et de son bien » [3].

Quoi qu'on puisse penser de cette thèse au point de vue juridique [4], le Parlement ne crut pas devoir la consacrer à cause sans doute de sa grande rigueur. Une série d'arrêts postérieurs de 1594, 1595, 1596 donnèrent à la clause de *fournir et faire valoir* dans les cessions de rentes sur l'Hôtel-de-Ville ses effets ordinaires. C'est ce revirement de la jurisprudence qui rendit nécessaires les édits

[1] Telle fut aussi la jurisprudence des requêtes du Palais, arrêt 11 mai 1584.

[2] Bacquet, *op. cit.*, t. I, p. 481 à 485.

[3] Choppin, *De la propriété des biens d'Anjou* (*Œuvres*, t. III, p. 301 éd. de 1635, in-f°).

[4] Loiseau soutenait la thèse contraire dans son *Traité de la garantie des rentes*, chap. X, p. 22.

de surséance. Afin d'éviter les ruines et les surprises que les procès en garantie avaient produites, toutes poursuites et instances ayant cet objet furent suspendues, le roi étant garant des rentes.

C'était, par voie législative, la consécration de la doctrine de Bacquet et de Choppin. Les premiers édits de surséance donnèrent satisfaction à un besoin d'apaisement; une série de lettres patentes les prorogèrent en 1579, 1601, 1606, 1609, etc... Le Parlement cessa donc de connaître de tout recours relativement aux rentes impayées et « la grande querelle des rentes demeura comme esteinte et assoupie ». Ce n'est pas que le nouveau roi entendît répudier la dette contractée sous les deux règnes précédents. Des lettres de Saint-Germain en Laye du 15 novembre 1594 en contenaient la reconnaissance solennelle, mais en même temps le ministre de Henri IV, Sully, ne faisait pas mystère de sa volonté d'en amoindrir la charge par une sévère révision des rentes mal acquises et une réduction du taux d'arrérages motivée par la baisse générale de l'intérêt des capitaux.

L'histoire des rentes sur l'Hôtel-de-Ville pendant le règne de Henri IV, (notamment la réduction opérée en 1604), a fait l'objet de travaux incomplets sans doute, mais fort estimables, qui donnent de cette période une physionomie assez vivante [1]. Il n'y a donc pas un intérêt immédiat à la poursuivre au-delà de la date indiquée comme terme final de cette étude [2].

Paul Cauwès.

[1] V. Miron de l'Espinay, *op cit.*, chap. XV et XVI, p. 206 et suiv.; Vührer, *op. cit.*, t. I, p. 39 et suiv.

[2] La publication de la série des registres du Bureau de Ville correspondante au règne de Henry IV (H. 1789 à 1795) ne se fera pas beaucoup attendre. Nul doute qu'elle ne révèle encore maintes particularités intéressantes pour l'histoire du Crédit public. M. Miron de l'Espinay l'a mise à contribution, mais seulement quant aux faits principaux.

L'ESPRIT DES IMPOTS

Les questions relatives à l'impôt ont pris en ces derniers temps une acuité toute nouvelle; elles ont préoccupé, agité, passionné l'opinion publique; elles ont ébranlé les ministères. Quelle en est la cause?

Faut-il la chercher uniquement dans l'énormité croissante des dépenses et des impôts, coïncidant avec la diminution des revenus? Il est incontestable qu'il y a, dans l'appétit de plus en plus dévorant de nos budgets, matière à de sérieuses réflexions et que cela a contribué à donner aux questions qui touchent à l'impôt une gravité particulière; mais cela n'explique pas du tout le caractère aigu et passionné que ces discussions ont pris : la véritable explication est dans *l'esprit* des réformes fiscales qui ont été proposées dans ces derniers temps.

On peut envisager le système fiscal à l'un de ces trois points de vue :

Ou comme « un moyen d'obtenir le maximum d'argent en occasionnant le minimum de mécontentement » (sir Cornewal Lewis), c'est-à-dire en rencontrant la moindre résistance; c'est *l'esprit fiscal;*

Ou comme un moyen de répartir le plus équitablement possible, entre les citoyens, les charges de l'État; c'est *l'esprit libéral;*

Ou comme un moyen de corriger les inégalités des fortunes individuelles et de modifier la répartition des richesses; c'est *l'esprit socialiste.*

L'esprit fiscal est celui qui anime généralement les agents du fisc dans la perception de l'impôt; ils sont dans leur rôle; ils font comme le chasseur qui cherche partout et ne laisse aucun buisson sans frapper dessus; il ne faut pas leur en vouloir.

Mais ce même esprit fiscal a trop souvent aussi animé le législateur dans l'établissement de l'impôt.

Un des exemples les plus frappants est cette disposition de nos lois fiscales sur les successions qui calcule le droit sur l'actif brut de la succession, sans déduction du passif et qui, quand la succession se partage en nue propriété et en usufruit, fait payer le droit entier au nu propriétaire, plus un demi-droit à l'usufruitier : une monstrueuse iniquité, qui disparaît seulement dans le projet de loi

sur les successions voté par la Chambre et actuellement soumis au Sénat. Peut-on manifester plus clairement que l'on veut prendre son bien là où on le trouve, sans se préoccuper aucunement de l'idée de justice? Celui qui hérite ne sera-t-il pas encore trop heureux d'hériter? Prenons-lui donc tout ce que nous pourrons!

C'est encore l'esprit fiscal qui a parfois animé principalement le législateur dans des temps de besoins pressants : il est alors porté à s'adresser à des taxes qui lui paraissent promettre le rendement le meilleur et le plus sûr et la question de justice se trouve reléguée au second plan, par suite de la nécessité. C'est ce qui a eu lieu après la guerre de 1870 : on a demandé aux impôts indirects presque toutes les ressources dont on avait besoin ; on s'est préoccupé seulement du rendement, d'augmenter le rendement du mécanisme financier existant, sans se préoccuper de savoir si cela n'allait pas fausser le système.

Il est vrai que M. Thiers proclamait d'une manière absolue la supériorité des impôts indirects : « On mesure presque les nations, disait-il en 1872, à la part que l'impôt des consommations a chez elles. Si vous allez de la Turquie à l'Angleterre, vous verrez, pour ainsi dire, l'échelle de la civilisation marquée par ceci : plus on a d'impôts directs et moins on a une place élevée dans les sociétés civilisées ; plus on a d'impôts de consommation, plus on a une place élevée dans les sociétés civilisées ». Mais il est permis de voir dans ce jugement sommaire, et à coup sûr trop absolu, plus encore un argument de tribune qu'une théorie scientifique des impôts ; peut-être le jugement eût-il été plus vrai si M. Thiers eût opposé l'impôt *personnel* à l'impôt *réel*.

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que l'esprit purement fiscal, qui fait abstraction de l'idée de justice, qui ne voit que le rendement et ne se préoccupe pas de l'égalité, de la proportionnalité des charges, n'est pas l'esprit dont le législateur doit s'inspirer.

L'*esprit libéral* semblait animer toutes les réformes et toutes les aspirations démocratiques en matière de finances jusqu'à ces derniers temps. Les législateurs de la Constituante en étaient profondément pénétrés. Dans son Adresse aux Français du mois de juin 1791, l'Assemblée nationale proclamait que le système financier d'une nation telle que la nôtre devait avoir trois grands caractères : *l'équité, l'égalité, l'uniformité*. L'Assemblée Constituante avait encore sous les yeux tous les abus de l'ancien régime en matière

d'impôts, abus provenant précisément de ce que le principe d'égalité était tout à fait inconnu :

« La taille personnelle, disait l'Adresse, était arbitraire et les » citoyens craignaient de se livrer à quelque jouissance, parce que » tout signe d'aisance attirait sur eux une augmentation désordon- » née d'impositions. Il en résultait, dans la plupart des habitations » champêtres, une négligence, un dénûment, une insalubrité très » nuisibles au bonheur et à la conservation des cultivateurs ». D'autre part, la Constituante, proclamant solennellement l'égalité des citoyens devant la loi, était naturellement amenée à affirmer l'égalité devant l'impôt, qui est une loi comme une autre.

Aussi ce principe fondamental a-t-il trouvé place dans la Déclaration des droits de l'homme placée en tête de la Constitution de 1791, art. 13 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; *elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés* ».

Il est très remarquable que tous les partis qui se disputent aujourd'hui avec tant d'acharnement sur les bases de notre système d'impôts se réclament également de la Révolution. Les uns invoquent les principes qui ont inspiré les Constituants, et qu'on vient de rappeler, pour combattre des innovations qu'ils estiment contraires à l'égalité des concitoyens et à la proportionnalité de l'impôt; les autres se prévalent du système financier établi par l'Assemblée nationale pour condamner notre système actuel et en réclamer la réforme.

Il n'est pas sans intérêt de connaître le système financier qui, dans la pensée de la Constituante, réalisait l'idéal qu'elle poursuivait en matière d'impôts. En voici le résumé :

La Constituante supprima tous les impôts indirects de l'ancien régime, aides, gabelles, tabacs, etc., sauf les douanes; elle maintint aussi les droits d'enregistrement; mais le fond de son système se composa d'impôts directs : l'impôt foncier, l'impôt mobilier et l'impôt des patentes.

L'impôt foncier fut créé par la loi du 1er décembre 1790, qui proclama le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt; il fut établi sur le revenu net de la terre.

La contribution personnelle et mobilière fut organisée par la loi des 13 janvier-18 février 1791 et basée, pour la contribution

mobilière, sur le loyer d'habitation. L'impôt fut fixé à 5 p. 100 du revenu présumé; et voici sur quelles bases fut établie la présomption; un loyer de 100 livres et au-dessous supposait un revenu double : un loyer de 100 à 500 livres supposait un revenu triple; un loyer de 500 à 1,000 livres, un revenu quadruple, et ainsi de suite jusqu'aux loyers de 12,000 livres et au-dessus, qui étaient censés le douzième et demi du revenu du contribuable.

Quant à l'impôt des patentes, sorte de rançon de la liberté économique, il fut établi par la loi du 2-17 mars 1791, qui prononçait la suppression des corporations, maîtrises et jurades et il revêtit d'abord une forme assez rudimentaire; le tarif était basé sur la valeur locative et contenu en quatre lignes : deux sous pour livre, soit 10 p. 100 du prix des loyers, magasins, boutiques et ateliers jusqu'à 400 livres; 12 et demi p. 100, de 400 à 800 livres; 15 p. 100 au-dessus de 800 livres.

Un premier point mérite d'être noté. Dans l'établissement des nouveaux impôts, la Constituante chercha surtout à éviter tout ce qui avait un caractère inquisitorial ou arbitraire. Cette préoccupation était bien naturelle chez des hommes qui avaient été témoins des abus de l'ancien régime fiscal. Ils eurent recours à des signes extérieurs qui leur parurent donner l'évaluation la plus approximative des facultés des contribuables, plutôt que de mettre ceux-ci aux prises avec les agents du fisc.

La fortune immobilière fut taxée au sixième du revenu supposé des immeubles, soit 240 millions pour un revenu évalué à 1,440 millions. Il ne faut pas oublier que la propriété foncière venait d'être délivrée d'une foule de charges qui la grevaient très lourdement.

Quant à la fortune mobilière, la Constituante pensa que le signe le plus sûr qui pût la révéler était l'importance du loyer d'habitation. Elle fixa à 60 millions (le quart de l'impôt foncier) le montant de l'impôt mobilier et le répartit entre les départements en proportion des charges que supportaient jadis les territoires dont ils avaient été formés.

Ce serait une grave erreur de voir dans le système adopté pour l'établissement de l'impôt mobilier une application de la progression; les Constituants se sont assez nettement prononcés là-dessus pour qu'il n'y ait pas d'équivoque; mais on considéra que le pauvre emploie à son logement une plus grande partie de ses ressources que le riche, et c'est sur cette supposition, incontestablement

vraie en principe, qu'on adopta l'échelle qui a été indiquée. Suivant une heureuse expression de M. Léon Say, le tarif progressif sur les loyers avait eu pour objet d'établir un impôt proportionnel sur les revenus. Et tel est également le caractère de certaines taxes sur les loyers, qui ont été souvent à tort citées commes exemple d'impôts progressifs.

L'Assemblée Constituante avait à ce point le souci de l'équité qu'elle ordonnait de déduire du revenu, ainsi évalué, la part pour laquelle le contribuable justifierait avoir payé l'impôt foncier. Un revenu présumé de 20,000 livres, et qui provenait pour moitié de propriétés foncières et pour moitié de capitaux, ne payait l'impôt mobilier que sur 10,000 livres.

L'impôt mobilier ne se composait pas de cette taxe unique. Il comprenait encore trois éléments : 1° Une taxe dite *cote d'habitation*, fixée en raison du revenu présumé ; 2° Une taxe équivalant à la valeur de trois journées de travail, due par tout individu non indigent ; 3° Deux taxes fixes, l'une en raison des domestiques, l'autre sur les chevaux de luxe. La deuxième était une véritable capitation ; les deux dernières étaient des impôts somptuaires destinés, dans la pensée de la Constituante, à rétablir la proportionnalité. Enfin, la taxe dite *cote d'habitation* était une taxe supplémentaire, portant sur tous les revenus et des biens-fonds et des capitaux mobiliers, et dont l'Adresse aux Français indiquait le caractère dans un passage qui nous révèle encore le souci constant de l'égalité qui animait le législateur : « Si le principal de la contribution n'était » pas encore complété, on aurait recours, pour opérer le complé- » ment, à la ressource éventuelle, qui est la cote d'habitation, éga- » lement imposée dans ce cas sur les propriétaires de biens-fonds » et sur ceux de capitaux mobiliers. En effet, la principale charge » sociale ayant été égalisée autant qu'elle pouvait l'être entre ces » deux espèces de propriétaires, par la contribution foncière sur » ceux qui ont des terres ou des maisons et par la cote à raison des » facultés mobilières sur ceux qui n'ont que des capitaux mobiliers, » il est juste que tout surcroît de taxe nécessaire pour assurer le » service public porte également et dans les mêmes proportions sur » les uns et sur les autres ».

On a eu raison de faire remarquer que ce système financier se composait presque entièrement d'impôts directs. Mais on aurait tort de croire que les impôts indirects aient été proscrits en bloc et sys-

tématiquement; des témoignages irrécusables prouvent que telle n'était pas l'opinion générale, qu'elle était même favorable aux impôts indirects, mais qu'on était révolté contre le mode de perception jadis employé.

Voici, par exemple, ce que disait, dans la séance du 27 octobre 1790, Dupont de Nemours, qui était, lui, un adversaire acharné des impôts indirects : « La nation et vous, êtes mal servis par » l'état des lumières sur cette matière importante. Organes de » l'opinion publique dans un temps orageux, nous sommes obligés » d'en suivre l'impulsion et de léguer à nos enfants le soin de » l'éclairer. *Elle veut des impositions indirectes,* néanmoins elle » veut la liberté et toutes les formes de perception que les impôts » indirects nécessitent lui semblent vexatoires et inadmissibles ».

Il faut d'ailleurs se rappeler que le budget, qu'on voulait alimenter presque exclusivement par des contributions directes, ne dépassait pas 600 millions ; et il faut ajouter que l'expérience ne réussit pas : les impôts ne rentraient pas; les inégalités, non voulues, mais qui résultaient des bases adoptées et des évènements rendirent la contribution mobilière si impopulaire que Ramel pourra dire à la Convention, le 9 frimaire an III :

« La contribution mobilière est tombée sous ses propres ruines; » ses vices, l'arbitraire auquel elle prête, l'inégalité qui se trouve » dans sa répartition l'ont fait condamner ». Elle fut en effet sup- » primée et de nouvelles taxes créées ». Mais si c'est encore au nom de l'équité et de l'égalité qu'on condamne, en l'an III, l'œuvre de la veille, il faut cependant retenir que cette œuvre était, du moins dans l'intention de ses auteurs, empreinte au plus haut degré de cet esprit libéral dont nous avons parlé, tandis que nous allons voir apparaître dès cette époque un esprit nouveau, qui se révèle de nos jours avec une intensité particulière, *l'esprit socialiste.*

L'esprit socialiste, avons-nous dit, considère l'impôt comme un moyen de corriger les inégalités des fortunes individuelles et de modifier la répartition des richesses.

N'était-ce pas là l'esprit qui animait le Conseil général de la Commune de Paris, quand il décrétait, en 1793, un impôt sur les riches, avec cette formule vraiment originale : « Les autorités constituées lèveront dans chaque commune *sur les riches* une taxe *révolutionnaire,* proportionnée à leur fortune et *à leur incivisme* ».

De son côté, la Convention nationale avait rendu, le 17 mars 1793,

un décret ainsi conçu : « Pour atteindre à une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter, en raison de ses facultés, il sera établi *un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses,* tant foncières que mobilières ».

La violence du tarif adopté ne permit pas de le supporter plus de deux ans, et dès le commencement de 1797, on le modifia par la création d'un jury d'équité, institué dans chaque commune, pour répartir entre les particuliers la nouvelle contribution personnelle mobilière et somptuaire, qu'on reconnut d'ailleurs bientôt être impraticable.

Quel contraste entre 1789 et 1793! La Constituante n'avait voulu que des impôts *réels;* par respect pour la liberté, et pour éviter toute inquisition, elle avait basé ses impôts sur les lignes extérieures de la richesse. En 1793, avec les jurys d'équité, l'impôt est redevenu aussi *personnel* que possible, avec tous les abus, toutes les injustices de l'impôt personnel.

N'est-ce pas le même esprit qui anime, au fond, beaucoup de nos réformateurs modernes en matière d'impôt ? Nous savons bien que plusieurs s'en défendent et qu'en proposant, par exemple, un impôt progressif sur le revenu, ils affirment n'avoir d'autre but que de corriger les inégalités criantes qu'ils croient apercevoir dans notre système actuel; et nous ne ferons aucune difficulté de les croire sur parole. Mais nous savons aussi qu'il y a, derrière eux, toute une école qui arbore ouvertement un autre drapeau, qui considère ce qui est actuellement proposé comme un commencement, et qui ne se cache pas de voir dans l'impôt, en attendant mieux, un moyen très pratique de corriger les inégalités de la fortune. Or, dans l'état actuel des choses et des esprits, il serait souverainement imprudent de ne pas tenir compte de cette situation et d'ouvrir la brèche par laquelle se proposent de passer les ennemis de la propriété.

Il est d'ailleurs facile de démontrer que cette conception de l'impôt repose sur une notion tout à fait fausse de l'Etat et de ses fonctions. De quel droit l'Etat se ferait-il le contrôleur des fortunes individuelles et prendrait-il aux uns ce qu'il estime être de trop pour le donner aux autres? Une pareille théorie est un anachronisme; elle se conçoit dans un système de droit divin; elle est tout à fait inconciliable avec l'idée du gouvernement démocratique.

Ceux qui voient dans l'Etat une sorte de Providence, supérieure aux individus et chargée d'en haut de faire le bonheur de ses sujets, peuvent admettre pour l'Etat ce rôle de dispensateur des fortunes individuelles.

Mais si l'Etat, ou plutôt le Gouvernement, l'organe agissant de l'Etat, n'est pas autre chose que le gérant élu des intérêts collectifs; si, d'autre part, la richesse est le produit de l'individu, des facultés, du travail de l'individu, on ne comprend pas du tout de quel droit le gérant élu pour prendre soin des intérêts communs, serait autorisé à rectifier les parts de chacun et à faire contribuer ceux-ci à la place de ceux-là aux frais généraux de la gestion! Ainsi présentée, sous son véritable jour, cette prétention est évidemment insoutenable. Nous savons bien que la théorie de l'omnipotence du gouvernement démocratique est fort en honneur aujourd'hui; mais il n'est peut-être pas de matière plus propre à mettre en évidence la fausseté et le danger de cette théorie; car, le gouvernement démocratique étant forcément le gouvernement de la majorité, le droit de modifier par l'impôt la répartition des fortunes individuelles, n'est pas autre chose, suivant une heureuse expression de Stuart Mill, que le droit pour le plus grand nombre de prendre dans la poche du plus petit pour toute chose qu'il lui plaira de qualifier affaire d'intérêt public!

Il ne faut pas objecter qu'aujourd'hui déjà l'Etat a le pouvoir de faire contribuer les uns pour les autres dans toutes les affaires d'assistance publique et que cette intervention n'est pas sérieusement contestée, au moins dans son principe; car il s'agit là de l'acquittement d'une obligation qui incombe à chaque individu et qui, au point de vue social, peut se légitimer comme mesure de police; l'intervention de l'Etat de ce chef est d'ailleurs assez nettement définie, tandis que son pouvoir n'aurait aucune limite, ni aucune règle, si on lui donnait mission de corriger les inégalités de la fortune!

Il faut s'en tenir fermement à ce principe : le Gouvernement n'a aucunement le droit de s'immiscer dans la répartition des richesses individuelles, qui ne viennent pas de lui, mais de l'individu, et vis-à-vis desquelles sa mission se borne au devoir de protection qui constitue sa fonction essentielle et sa raison d'être; pour remplir cette fonction, il a besoin de ressources qui lui sont fournies par l'impôt; l'impôt est donc et doit rester *la contribution due*

par chaque citoyen aux dépenses publiques dont il profite et autant que possible dans la mesure où il en profite, suivant la règle d'équité qui gouverne toute association.

L'égalité devant la loi, l'égalité devant l'impôt, voilà le principe conquis par la République française et dont il ne faut jamais se départir !

Edmond VILLEY.

DU DANGER DES TRADUCTIONS

Il fut un temps où le monde savant avait une langue véhiculaire à lui, le latin. Cela présentait un inconvénient sérieux : la difficulté d'adapter la pensée moderne à une forme vieillie et artificielle. Mais les avantages en étaient énormes : chacun, faisant sa propre traduction, était responsable de l'expression de sa pensée dans la mesure même de sa connaissance de la langue de Cicéron — et comme, d'habitude, on la connaissait bien, les risques de la mauvaise expression et de la mauvaise compréhension étaient réduits au minimum. Il suffisait, en outre, de savoir le latin pour pouvoir lire tous les ouvrages savants de l'étranger et du pays.

Aujourd'hui, pour se tenir seulement au courant des progrès d'une science, il faut posséder une demi-douzaine de langues; or, comme on ne possède jamais à fond une demi-douzaine de langues étrangères (à moins de n'avoir fait que cela pendant des années) on n'est jamais certain d'entendre exactement la pensée de l'auteur et celui-ci n'est jamais sûr de se bien faire entendre.

Quand un écrivain veut se faire lire en dehors de son pays et en dehors du cercle étroit des spécialistes, il faut qu'il se résigne à être traduit, et personne d'entre nous ne peut se faire une règle de lire toujours les auteurs dans le texte original. Aussi, les traductions scientifiques sont devenues un véritable besoin, dont les éditeurs ont parfaitement saisi l'importance.

Or, le danger des traductions est considérable, d'autant plus qu'on ne s'en rend pas compte : l'auteur du livre ne connaît pas assez la langue étrangère dans laquelle son œuvre est déformée, et le lecteur de la traduction n'a pas toujours les moyens ni l'idée de la confronter avec l'original. Le résultat est un malentendu universel.

Je crois que sans retourner au latin, il y a un remède à cet état de choses : c'est d'abord un peu de modestie de la part des traducteurs; et ensuite un peu plus de surveillance de la part des lecteurs de traductions. Nous devons être bien pénétrés de cette idée qu'au fond, tout n'est pas *traduisible*. Il y a des mots et des tours de phrases, sans parler des figures et des ornements, qui n'ont pas

d'équivalents dans les langues étrangères. Tout le monde sait cela, mais la plupart des traducteurs l'oublient : ils s'offrent à nous sans réserves comme les interprètes fidèles d'autrui ; ils rendent *à peu près* la pensée de leur auteur, sans avertir le lecteur, par une note ou autrement, que leur phrase n'a qu'une valeur approximative. Nous devrions au moins être informés de tout ce qui est du traducteur dans la traduction, et nous devrions nous montrer très rigoureux dans l'appréciation des soins que doit prendre le traducteur pour ne rien changer à la pensée de l'auteur.

Je suis d'autant plus à l'aise pour livrer ces réflexions à la *Revue d'économie politique,* qu'elle s'est fait une spécialité des traductions, notamment de l'allemand, et qu'elle a réussi d'une façon remarquable. Pour arriver à la perfection, il suffirait de faire prendre à ses traducteurs quelques bonnes habitudes, comme d'indiquer en note ou entre parenthèses le mot ou l'expression intraduisible [1], de conserver toutes les références de l'auteur, etc.

La maison Guillaumin vient de faire paraître du beau livre de M. von Schulze-Gävernitz sur la grande industrie [2], une traduction détestable qui manifeste tous les défauts qu'une traduction peut avoir. C'est pourquoi je voudrais les dévoiler ici, pour l'exemple. Rien ne peut rendre plus de services, je pense, à nos traductions futures et à l'auteur du livre allemand. L'ouvrage de mon savant collègue de Fribourg en Brisgau est en effet un des plus remarquables qui aient paru en Allemagne depuis quelques années. Il est admirablement documenté, les arguments et les faits en sont bien groupés et mis au point. Il est écrit avec élégance ; il est très court, pour un livre allemand. Je pense en outre que sa thèse est une de

[1] Une des meilleures traductions parues dans cette *Revue* est celle de l'article de M. von Böhm-Bawerk sur la *Valeur* (*Revue*, t. VIII, 1894, p. 503). J'ai eu l'occasion de la vérifier, et n'y ai point trouvé de contre-sens. Mais elle offre un exemple remarquable de mot intraduisible. Deux mots allemands, *Nützlichkeit* et *Nutzen* se traduisent en français par un seul vocable : *utilité*. Mais *Nützlichkeit* signifie la qualité (abstraite) de satisfaire un besoin, et *Nutzen*, le profit (concret) qu'un individu retire d'un bien déterminé. La traduction aurait gagné le double en clarté si le traducteur avait chaque fois indiqué cette différence.

[2] Schulze-Gavernitz, *La grande industrie, son rôle économique et social étudié dans l'industrie cotonnière ;* traduit avec l'autorisation de l'auteur, préface de Georges Guéroult. Paris, Guillaumin, 1895, 1 vol. in-8° (collection d'auteurs contemporains). M. H. Saint-Marc a rendu compte de l'ouvrage, mais uniquement au point de vue du fond, dans l'avant-dernier numéro de la *Revue*. — Un article de M. Walter Lotz, intitulé *Le rôle social de la grande industrie*, avait déjà signalé ici l'importance du livre lors de sa publication en Allemagne (V. *Revue*, t. VI, 1892, pp. 1136 et suiv.).

celles qui devraient être répandues avec insistance dans le monde industriel et bourgeois français et belge — c'est-à-dire parmi les lecteurs de la collection Guillaumin. Eh bien, je dois avouer mon désappointement : je crains fort que l'ouvrage ne *porte* pas, par la faute du traducteur. Sans doute, l'ouvrage n'est pas à ce point défiguré que le fond de la thèse ne soit compréhensible, mais les inexactitudes et les contre-sens sont tellement nombreux que le lecteur français ne peut pas avoir une idée de ce qu'est le livre en allemand.

On me permettra d'en donner quelques exemples.

Tout d'abord, le traducteur a supprimé presque toutes les notes — pour la plupart des références. Peut-être aura-t-on demandé l'autorisation de le faire à M. von Schulze-Gävernitz en lui alléguant que ce n'était point l'habitude des écrivains français d'indiquer leurs références. Ce n'est pas un motif. Si c'était vrai, les écrivains français auraient tort et les Allemands auraient raison. Le plus simple devoir d'honnêteté vis-à-vis du lecteur commande d'indiquer la source où il peut recourir et contrôler. L'auteur s'était cru obligé de mettre des notes pour le public allemand ; on n'avait pas le droit d'en priver le public français. On aurait tort encore de prétexter que la plupart des ouvrages signalés en note sont des ouvrages allemands : tous les lecteurs de la traduction ne sont pas nécessairement censés ignorer l'allemand et pour tous il convient de montrer, chaque fois que l'auteur l'a fait lui-même, ce qui vient d'autrui ou le document d'où le fait invoqué est tiré. C'est d'autant plus regrettable qu'une note de l'édition allemande, supprimée dans l'édition française, fait voir que l'auteur attache une certaine importance, et à juste titre, à ces références : « Les assertions de ce » chapitre qui ne portent pas d'indication de sources, dit-il (p. 84, » édit. allem.), proviennent d'études faites sur place qui, par leur » nature même, ne comportent pas d'indication de sources ». Je trouve qu'on a simplement défiguré le livre allemand en l'élaguant de toute cette floraison de notes et qu'on en a singulièrement réduit l'utilité pour les spécialistes qui voudraient contrôler ou reprendre en certains points l'étude de M. von Schulze-Gävernitz. D'ailleurs les historiens français eux-mêmes, Taine en tête, ont depuis longtemps donné l'exemple de nombreuses citations de sources et on ne peut plus dire à présent que le public n'y est pas habitué.

Cette suppression des notes va même jusqu'à obscurcir le texte.

Ainsi, p. 117 (édit. française)[1], on lit tout à coup : « D'après l'enquête faite. » Quelle enquête? Le lecteur de l'édition originale sait qu'il s'agit de l'enquête de la Commission impériale pour l'industrie du coton et du lin, à laquelle l'auteur s'est référé maintes fois avant ce passage. Le lecteur français l'ignorera et se demandera à quel *Protocole* (*sic*) le traducteur le renvoie à la ligne suivante.

La suppression des notes n'est qu'un manque de soin peu grave en comparaison des autres défauts de la traduction.

Il faut sans doute être indulgent pour les traductions d'allemand en français. Je ne sache rien de plus difficile ni de plus décevant. Aussi, je ne m'aviserai pas de faire un reproche à M. Guéroult de la lourdeur de ses phrases, de leur aspect rocailleux, de leur obscurité même, car elle peut provenir de la langue allemande. Mais, je ne puis pas admettre qu'il ait fait des contre-sens qu'on ne pardonnerait pas à un écolier.

Il n'est pas permis de dire que « l'Angleterre devient *l'officine* du monde » (p. 91), au lieu de l'*atelier* du monde ; de traduire *Handwerk* qui est le *métier,* par *commerce,* comme cela arrive deux fois p. 65 et p. 67, ou *Geldwert,* qui signifie *valeur en argent* par *valeur absolue* (p. 88), ou *Schriftführer, secrétaire,* par *porte-parole* (p. 105), ou *Verkehrsmitteln, moyens de transport,* par *moyens de transactions* (p. 102), ou *durchschnittlich, en moyenne,* par *nettement* (p. 124), *thatsächlich, en fait,* par *actif* (p. 129), ou *Luftströmung, courant d'air,* par *van* (p. 134).

Tous les mots que je viens de citer sont des mots de la langue de tout le monde. Mais l'auteur a négligé de s'enquérir de la traduction reçue, admise par les économistes, des mots de la langue scientifique. On comprend qu'il ait été embarrassé, comme les plus érudits, pour traduire des termes comme *Wirtschaft, Bedarf, Vermögen.* Il n'est pas admissible cependant qu'on appelle *savants* (p. 52), ou *habiles* (p. 63), ou *formés intelligemment* (p. 56), ou *exercés* (p. 187), les ouvriers ayant fait un apprentissage, qu'on nomme *skilled* en anglais et *gelernt* en allemand. *Verleger* est le nom de l'entrepreneur-commerçant dans l'industrie à domicile (ou fabrique collective de Le Play). M. Guéroult le traduit tantôt par patron (manufacturier), ce qui n'est qu'à moitié exact (p. 75), et

[1] Sauf indication contraire, les numéros des pages cités se réfèrent à la traduction française.

surtout par marchand (p. 76), ce qui prête à confusion. *Die Volkswirtschaften* sont les *économies nationales,* ou les divers pays au point de vue économique, mais ce n'est pas les *exploitations de pays différents* (p. 84). *Die Hausindustrielle* représentent les *ouvriers des industries à domicile* et non les *industriels en chambre,* comme le traducteur s'obstine à les appeler (p. 66 et p. 89). *Absatz* représente le *marché* ou le *débouché,* plutôt que le *débit* (p. 81 et 82). *Betrieb* est un *établissement industriel* et non pas un *métier* comme il est traduit (p. 99). Un *Consumverein* ne s'appelle pas une « association de consommateurs » (p. 105), mais bien une *société coopérative de consommation.* Une *Stapelindustrie,* c'est une industrie qui fait en masse des articles courants, et non *l'industrie des entrepôts* (p. 108). *Die Arbeitszeit* se dit *journée de travail* en français, et non *temps de travail* (p. 74). *Stücklohn* est le *salaire à la pièce* et non le *prix à la pièce* (p. 144). *Die Werkzeugsmaschine* n'est pas *l'outillage* (p. 139) ni la *machine opératrice (!)* (p. 73), mais la *machine-outil.*

Plus graves encore sont les fautes de traduction qui détruisent le sens même de toute une phrase ou qui la mutilent. On lit p. 44 : « [Ces enquêtes] sont pleines d'analogies frappantes avec la situation de notre industrie en chambre et ont été réunies avec beaucoup de jugement dans les archives de Braun ».

Voici ce qui se trouve dans le texte allemand : « [Ces enquêtes] sont pleines d'analogies frappantes avec la situation de notre industrie à domicile, *telle qu'elle a été décrite dans de nombreux travaux isolés* si intelligemment réunis par *Sombart* dans l'*Archiv* de Braun ». J'ai cru, tant la faute était grossière, à une inadvertance, mais je n'ai pas été peu surpris de constater dans la suite de nouvelles suppressions de membres de phrase. P. 60, le traducteur nous dit que « [ce résultat : l'abaissement des frais de production] fut [obtenu] en premier lieu par l'accroissement de production de chaque broche prise isolément », mais la phrase allemande ajoute : « l'accroissement de production *provenant d'une plus grande vitesse* ». P. 106, on lit : « On arriva ainsi à obtenir, pour les matières premières les plus importantes pour la consommation de l'homme, une égalité de prix inconnue jusqu'alors ». Il y a dans le texte allemand deux exemples : « spécialement pour les céréales et le coton » qui ont une importance toute particulière à cet endroit.

On reste stupéfait devant la phrase suivante, p. 56 : « La filature

à rouleaux, le pas le plus important vers l'industrie mécanique moderne, était un appareil pour l'extraction mécanique du coton déjà filé; ce travail, qui jusqu'alors était effectué à la main, était obtenu par l'emploi du métal ». Cette phrase incompréhensible a pour équivalent dans le texte (p. 51, édit. allem.; je traduis littéralement) : « La filature au moyen de cylindres, le progrès le plus important qu'il fallait faire pour arriver aux machines [à filer] modernes — c'est-à-dire cette disposition qui permet de retirer mécaniquement le coton préparé pour être filé, ce qui jusqu'alors se faisait à la main — fut empruntée à [l'industrie de] la préparation des métaux ». En d'autres termes : la machine à filer à cylindres est une imitation du laminoir. Je gage que pas un lecteur français n'aurait donné cette signification à la phrase traduite.

A la fin d'une série d'arguments destinés à prouver que l'augmentation de la productivité du travail s'obtient non pas par l'oppression mais par l'émancipation et l'élévation du travailleur, on s'étonne de trouver ceci : « le valet du maître devint le membre de la corporation; le valet s'éleva, mais le maître en eut plus que jusque là » (p. 70). Voici ce qu'il faut comprendre : « le valet s'éleva, mais le maître eut plus de produit qu'auparavant ».

Quel sens peut bien avoir la phrase suivante (p. 74) : « A ce point de vue, les agitations sociales d'alors, celles des Tories philanthropes aussi bien que celles des ouvriers aspirant à s'élever, commencent seulement à obtenir la confirmation d'une nécessité économique ». Le texte original porte que ces agitations... « se justifient comme une nécessité économique ».

Le lecteur français cherchera longtemps ce que veut dire ce « marché du coton, déjà alors composé de quatre termes » (p. 107) alors que l'auteur a dit « le marché fort compliqué » Le traducteur a lu évidemment *der* VIER *gegliederte Markt* au lieu de VIEL *gegliederte !*

Page 113, j'imagine que l'on ne se doutera pas, en lisant la phrase suivante : « C'est le cas, même si le client étranger choisit en personne chez le fabricant, alors que l'affaire est cependant conclue dans les règles avec le marchand d'exportation », qu'elle signifie : « C'est le cas, même si le client étranger choisit en personne chez le fabricant, *parce que* l'affaire est cependant, *en droit*, conclue avec le marchand d'exportation ».

On corrigera aisément l'inadvertance du traducteur, qui nous

conduit (p. 138) « dans la machine » au lieu de : « dans la salle aux machines » — mais il sera plus difficile de s'apercevoir de son inexactitude quand il nous dira (p. 175) : « Nous n'avons pas un moment la pensée que, dans l'Inde, il soit question d'introduire le travail industriel comme on le fait aujourd'hui en Russie », au lieu de : « Il ne faudrait pas s'imaginer, à propos de l'introduction du travail industriel dans l'Inde, qu'il s'agisse d'un pays où l'industrie serait inconnue jusqu'ici, comme par exemple la Russie ».

On plaindra peut-être les nouvelles filatures d'être « plus fréquemment *réduites* au transport par voies ferrées » (p. 110) alors que l'auteur a signalé comme un de leurs avantages d'être *raccordées* aux voies ferrées.

Tout le chapitre intitulé « Prédominance croissante du capital sur la matière première et la main-d'œuvre » offrait de grandes difficultés; il renferme beaucoup d'explications techniques, de descriptions de procédés et d'outillage. Je ne crois pas que le traducteur ait surmonté avec succès ces difficultés et je doute fort que le lecteur français les comprenne et se les représente comme peut le faire le lecteur allemand, à l'aide de la lumineuse exposition de M. von Schulze-Gävernitz. Ainsi, le mot *dévider* a en français deux sens : *enrouler en peloton* aussi bien que *mettre en écheveau* un fil enroulé. M. Guéroult traduit toujours le mot *aufwickelen,* qui ne signifie que *enrouler,* par *dévider* (p. 127 et s.). Il appelle la *mule à la main* (*handmule*), *métier à main* (p. 127), ce qui n'est pas la même chose. Un technicien aura peine à comprendre comment, dans le bobinage du fil « la bobine et l'ailette *forcent* la navette (?) à se mouvoir... » alors que l'auteur dit : « que la bobine et l'ailette se meuvent ». Il restera rêveur devant ce piston qui fait 800 *oscillations* par minute (p. 138) au lieu de parcourir 800 *pieds* par minute, comme l'affirme l'auteur. Une foule de petites inexactitudes de ce genre rendent ces descriptions aussi incompréhensibles en français qu'elles sont claires en allemand.

Je pourrais multiplier à l'infini ces exemples. Mais je crois bien que c'est inutile : ils suffisent pour montrer combien les expressions sévères dont je me suis servi plus haut sont justifiées.

Qu'on ne me reproche pas surtout d'avoir cherché « la petite bête ». J'ai renoncé entièrement à signaler les fautes de style, de langue et de goût proprement dites, et je m'en suis tenu aux erreurs grossières, qui dénotent un manque de soin absolu.

Une dernière preuve m'en est fournie par les tableaux et les chiffres. Les inexactitudes ici sont impardonnables, parce que dans les chiffres, l'argumentation de l'auteur se synthétise et prend une forme plus tangible, plus saisissable par tout le monde. On sera tenté de reproduire ces chiffres et ses tableaux plus que l'argument lui-même. Eh bien, dans les nombreux tableaux du livre, il en est peu qui soient traduits et transcrits exactement : ou bien la rubrique d'une colonne est fautive ou le chiffre est erronné.

Dans le tableau p. 62, par exemple, un mot relatif à l'indication de la date pour l'Inde a été oublié. Au tableau p. 93, dans la colonne 1830, il faut lire 1 sh. 2 1/2 d., au lieu de 1 sh. 22,2 d. A la même page, dans le texte, la différence indiquée : 3 sh. 11/16 d. doit se lire 3 11/16 d., et plus loin, 6 sh. 3/4 d. est en réalité 6 3/4 d. La longueur du parcours du selfactor (p. 128) pour le n° 60 twist, Bolton, est de 66 et non de 60. La première phrase de la p. 129 est incompréhensible, parce qu'elle indique le fil n° 100 au lieu du fil n° 200; au tableau final de la même page, on a remplacé par des guillemets sans vergogne une indication de l'auteur : « ce numéro de fil ne se file pas en Allemagne ». Page 131, ce n'est pas de 56 0/0 mais de 58,6 0/0 que le nombre des broches s'est accru de 1856 à 1885. Page suivante, ce n'est pas 17,75 ouvriers qu'il faut compter pour 1,000 broches en Silésie, mais 14,75 ; et à la ligne suivante, ce n'est pas 1874 qu'il faut lire, mais 1884. Page 143, le tableau n'indique pas que le salaire du fileur est évalué en shillings. Page suivante, la rubrique de la quatrième colonne parle de la production annuelle *du coton,* alors qu'il s'agit du *fil,* et il en est de même à la colonne suivante. Un peu plus bas, il faut lire 12 p. 100 au lieu de 10. Page 147, entre autres erreurs, le tableau offre les suivantes : la cinquième colonne, indique *m. angl.* pour : *pouces anglais;* à la rubrique de la neuvième on lit avec ahurissement : *coût du filage : 6 fem. par k.* au lieu de : « *salaire du fileur en pfennige* » ou « *en fennins* » de sorte que le lecteur ne sait absolument pas ce que signifient tous les chiffres de la colonne. Page 158, au lieu de *travail* par semaine, il faut lire : *salaire,* et l'on a omis encore une fois le signe *sh.* après les chiffres.

Les tableaux des budgets ouvriers, si instructifs, ont été également défigurés. P. 258, dans le budget A comme dans le budget B, le lecteur français ne sait pas que les colonnes 3 et 8 contiennent les *onces.* Budget A, il faut lire 3 1/2 quarts de lait au lieu de 3 1/4;

même budget, p. 260, lire *somme* au lieu de *source* des dépenses hebdomadaires. Budget B, p. 260, ce n'est pas 1 sh. 14 d. qui est le total des dépenses, mais 1 £ 14 sh., et p. 261, ce n'est pas 14 £ sterling que coûtent les « réparations » mais 14 shillings. P. 264, budget C, la dépense de sucre par semaine est de 1 sh. 10 d. et non de 13 shillings 10 d.! P. 267, au lieu de : « pour B, *lavage* », il faut entendre *linge*.

On comprend aisément ce que deviennent, dans ces conditions, les preuves les plus positives et les plus démonstratives.

*
* *

Je ne me suis livré à cette fastidieuse besogne que pour en tirer la moralité suivante : il est temps de former de véritables traducteurs scientifiques — notamment pour les sciences sociales — respectueux du texte original, soigneux et méticuleux comme des protes, modestes assez pour indiquer leurs doutes et leurs ignorances et surtout, possédant à fond, dans les deux langues, le vocabulaire technique de la science dont traite le livre traduit.

La traduction scientifique doit devenir une carrière, une spécialité, exigeant des études et toute une préparation appropriées. Il dépend un peu de nous, les lecteurs obligés des traductions, qu'elle le soit. Nous devons nous montrer plus attentifs, plus rigoureux, et ne pas nous taire quand nous trouvons à reprendre. L'exemple que j'ai eu l'occasion d'examiner n'est certainement pas le seul, ni le pire. A tout prendre, le livre n'est pas illisible, et la thèse générale en est trop magistralement développée pour qu'elle ne frappe pas les lecteurs qui iront jusqu'au bout. Pour ma part, je ne souhaite qu'une chose, c'est qu'il soit assez rapidement épuisé pour que l'éditeur puisse en donner une nouvelle édition convenablement corrigée. Mais j'aurais cru manquer à mon devoir vis à vis du public français et de l'auteur, en ne signalant pas les défauts de la traduction d'un livre qui était de nature à faire une salutaire et profonde sensation chez nous. D'autres devraient de la sorte contrôler les récentes traductions qui se multiplient. Que les librairies avisées fassent fortune en publiant des traductions scientifiques, c'est parfait ; mais qu'elles nous offrent au moins des œuvres irréprochables au point de vue de l'exactitude et du soin.

A ce propos, je leur signalerai un projet de livre dont l'idée m'a

été plus d'une fois suggérée à l'Etranger, et qui aurait certainement un grand succès, car il nous manque à chaque instant. Il s'agirait de composer un petit dictionnaire international des termes techniques de l'économie politique usités en allemand, en anglais, en français et en italien. Ce lexique exigerait sans doute beaucoup de connaissances de l'auteur ou des auteurs, mais il est tout préparé dans bon nombre de traités et de recueils. Rien ne serait plus utile, me semble-t-il, aux étudiants en économie politique des deux mondes — et même aux traducteurs.

Ernest Mahaim.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

L'impôt sur le revenu. — La loi coopérative. — Le futur régime des terres à Madagascar.

L'émotion causée en France par le projet de loi d'impôt sur la revenu a dépassé de beaucoup, non seulement ce que pouvaient craindre ses promoteurs, mais ce que pouvaient espérer ses adversaires. La très grande majorité des Conseils généraux, réunis pour la session de Pâques, viennent de protester catégoriquement en déclarant qu'ils ne veulent ni taxation d'office, ni déclaration des contribuables, ce qui revient à dire qu'on ne veut l'impôt sur le revenu sous aucune forme, car comment l'établir sans déclaration ni taxation ?

Et pourtant le gouvernement pensait bien présenter un projet de loi populaire, démocratique, et bien fait pour entraîner la majorité dans un pays de suffrage universel Il avait fait le compte que par la substitution de l'impôt global sur le revenu aux deux impôts existants de la contribution mobilière et des portes et fenêtres, sur 8 millions de contribuables, plus de 6 millions 1/2 se trouveraient totalement dégrevés, et plus de 1 million encore partiellement dégrevés ! — en sorte qu'il ne resterait guère finalement que 300,000 personnes qui se trouveraient taxées, et auraient à payer quelque chose comme 150 ou 200 millions de francs que les autres ne paieraient plus. Peut-on imaginer un calcul plus alléchant pour les 7 millions 1/2 de contribuables des deux premières catégories, et, quant à ceux de la dernière catégorie, leurs doléances semblaient devoir être étouffées dans l'allégresse générale. D'ailleurs, on faisait observer à ceux-ci qu'eux-mêmes ne paieraient jamais que 5 p. 100 d'impôt, et encore seulement sur la part de leur revenu qui dépasserait 50,000 fr., ce qui n'est pas excessif. On avait même fait le compte que le plus gros contribuable, M. de Rothschild, ne paierait que 360,000 fr. : c'est bien moins que ce que paie M. Krupp en Allemagne.

D'autre part, on n'a pas manqué de faire remarquer que cet impôt existait déjà dans les états d'Allemagne et tous les cantons Suisses (en admettant même qu'on écartât l'Angleterre et l'Italie comme pratiquant plutôt l'impôt sur les revenus que sur le revenu),

et cela sous des formes bien plus rigoureuses que dans notre projet de loi. Et il est vrai qu'à côté du système fiscal établi dans le canton de Vaud, par exemple, le projet de loi de M. Doumer était tout à fait débonnaire.

Rien n'y a fait : ni les grosses, ni même les petites bourses ne se sont laissé persuader. Et pourquoi donc? Il faut oser donner la vraie raison, la raison psychologique, c'est que les Français ont peur de leur gouvernement — et notez bien que je ne parle point spécialement du gouvernement actuel, mais d'un gouvernement quelconque. Oui : c'est une situation étrange assurément pour un pays que de toujours vivre dans la crainte du gouvernement qu'il a aujourd'hui, et surtout de celui qu'il aura demain. C'est pourtant la nôtre. C'est pour cela que nous ne voulons pas livrer au gouvernement le secret de nos petites affaires et l'inventaire de nos fortunes : chacun se dit que peut-être le gouvernement actuel n'en abuserait pas, mais que le gouvernement suivant ne serait peut-être pas aussi discret. Nous ne confions pas notre clé à n'importe qui. Le citoyen étranger n'a pas cette méfiance : il sait, dans les pays monarchiques, que le gouvernement de demain sera le même que celui d'aujourd'hui, et dans les pays démocratiques, il sait ou du moins il croit fermement que le gouvernement de demain sera ce qu'il le fera. De là, une robuste confiance qui lui rend la franchise facile. Mais le bourgeois français ne sait absolument pas quel espèce de gouvernement lui tombera du ciel ou surgira de la rue, s'il montera un cheval noir ou s'il portera la carmagnole. Il se résigne bien d'avance à l'accepter et à lui sacrifier beaucoup de choses, même sa liberté, mais pas le secret de son coffre-fort, car il pourrait se faire qu'une fois que le gouvernement aurait la clé, il n'y laissât rien dedans ! Et voilà pourquoi il déclare, par l'organe de ses Conseils généraux, qu'il ne veut rien déclarer quant au chiffre de sa fortune.

Ce sont là tout de même des craintes assez puériles, car si jamais un gouvernement collectiviste ou anarchiste arrivait au pouvoir, il saurait bien distinguer les boucs des brebis, et c'est un enfantillage de croire que faute d'une statistique exacte de revenu il serait empêché de frapper les riches. Au contraire, il les frapperait d'autant plus durement qu'il les frapperait à l'aveugle et uniquement d'après la fortune que l'opinion publique leur prêterait. Or, nous avons eu souvent l'occasion de faire cette remarque que l'opinion

publique, qui n'est guère disposée d'ordinaire à attribuer aux gens plus de vertu qu'ils n'en ont, leur attribue au contraire presque toujours une fortune supérieure à la réalité ; il y a incontestablement des cas inverses : on trouve des mendiants qui ont cent mille francs dans leur paillasse, mais c'est l'exception. Le dicton qu'on ne prête qu'aux riches se trouve ici pleinement confirmé, quoique dans un sens autre que celui généralement usité. Nous faisons le pari que si l'on prenait les cent personnes les plus riches d'une ville quelconque, qu'on fît le total de la fortune que la commune renommée leur attribue et qu'on le comparât à leur fortune réelle, on verrait que celle-ci est inférieure de près de moitié à l'évaluation faite par le public. On voit donc qu'ils auraient tout intérêt, même dans les pires éventualités, à accepter, au lieu de cette évaluation fantaisiste et dictée uniquement par l'envie, une évaluation fondée sur des données exactes ou à plus forte raison sur leur propre déclaration.

Au reste, si l'on ne voulait qu'un impôt assis sur des présomptions légales, le mieux eût été d'adopter le projet du regretté M. Burdeau, il y a quelques années. Il prenait pour base le loyer (comme la contribution mobilière actuelle) avec déductions proportionnelles suivant le nombre des enfants et aggravations proportionnelles suivant le nombre des domestiques. On ne trouvera rien de mieux en ce genre... Mais son projet a été tout de même enterré.

*
* *

Le projet de loi sur les sociétés coopératives, qui depuis douze ans est ballotté entre la Chambre et le Sénat, vient pour la troisième ou la quatrième fois d'être rejeté par le Sénat.

Il y avait trois points dans le projet de loi qui agaçaient particulièrement le Sénat : le premier, c'était le droit, pour les sociétés coopératives, de se fédérer et d'avoir un conseil central, — le second, c'était d'avoir des membres non actionnaires qu'on appelle des adhérents, quelque chose d'analogue aux novices dans les congrégations religieuses, — le troisième c'était l'exemption de la patente. Le premier point avait été obtenu à grand'peine du Sénat en échange du second qui avait été abandonné, mais c'est sur le troisième que le débat à fond s'est engagé et que le projet a été coulé.

M. Leroy-Beaulieu approuve ce rejet et s'indigne de l'audace

des coopérateurs à réclamer l'exemption de la patente, « ce scandale que l'on propose à la France plus de cent ans après la Révolution française! Qu'on rentre dans le droit commun! » Et il espère bien que « ce projet restera définitivement enfoui dans la poussière d'où il n'aurait jamais dû sortir » [1].

Notre éminent collègue semble ignorer, comme le Sénat lui-même, que le projet de loi ne faisait justement que consacrer le droit commun, et que par conséquent le grand scandale, s'il y a scandale, a toujours existé. Depuis neuf ans, les sociétés coopératives sont fédérées et représentées par un comité central dont nous avons même l'honneur de faire partie, ce qui fait que nous ne pouvons ignorer son existence; depuis bien des années aussi, beaucoup d'entr'elles ont à côté de leurs membres titulaires, et pour ceux qui n'ont pas les moyens de souscrire une action, des adhérents; et depuis plus longtemps encore elles sont exemptées de la patente. C'est une jurisprudence constante et si le fisc l'a acceptée ce n'est pas que le fisc soit animé de sentiments particulièrement coopératistes, ni socialistes, ni mystiques; c'est simplement parce qu'il a reconnu que la patente était un impôt qui devait être payé par les commerçants et que, quelque envie qu'il en eût, il ne lui a pas paru possible d'assimiler à des commerçants des gens qui ont pour but immédiat de se passer de commerçants en faisant directement leurs achats au producteur et pour but éloigné de supprimer le commerce! Par conséquent, si le projet de loi est enterré, qu'à cela ne tienne! nous restons dans le droit commun, nous gardons notre comité central, nos adhérents et l'exemption de la patente. Nous sommes nés sans que la loi se soit occupée de nous et sans qu'elle nous ait même donné le baptême — car la loi de 1867 sur les sociétés ne prononce pas même le nom de société coopérative; nous saurons bien grandir sans qu'une autre loi vienne nous donner la confirmation.

Mais ceci dit, je suis bien à l'aise pour déclarer qu'au fond je pense que les sociétés coopératives ont tort de réclamer l'exemption de la patente. Je l'ai dit déjà, ici même, dans un article sur le mouvement coopératif en France, et suis prêt à le redire [2]. Ce n'est

[1] *Economiste Français* du 11 avril.

[2] « Le mouvement coopératif en France dans ces dix dernières années ». *Revue d'Économie politique*, 1893, p. 13 — M. Y. Guyot s'est même fait un argument de notre

pas que je trouve dans l'exemption de la patente aucun scandale, ni même une dérogation au droit commun, mais il y a, aux yeux du gros public qui ne sait pas bien ce que c'est que la coopération, une apparence de privilège qu'il faut éviter parce qu'il porte tort à la coopération. Nous sommes quelques-uns, malheureusement en minorité, à penser que la petite charge que la patente imposerait aux sociétés coopératives serait amplement compensée par la faculté de vendre au public, et que puisqu'il s'agit d'une guerre entre la forme coopérative et la forme commerciale, il convient qu'elles luttent à armes égales. Elles y trouveraient plus de puissance et les marchands qui supplient le Parlement d'imposer aux coopératives la patente, ne savent ce qu'ils font. Ils vont nous donner des armes pour se faire battre. Acceptons-les puisqu'ils y tiennent.

*
* *

L'organisation de la propriété foncière à Madagascar vient de faire l'objet d'une loi qui aurait pu être intéressante, mais qui est assez insignifiante. La loi, qui porte la signature de la reine, et qui en réalité émane sans doute de quelque chef de bureau du ministère des colonies, commence par déclarer dans son article 1 que « le sol de Madagascar appartient à l'État ». En effet, tel était le droit commun à Madagascar, et la propriété individuelle n'y existait pas, si ce n'est sous forme de concession temporaire. On pourrait croire, en lisant cet article 1 si catégorique, que puisque l'État a la propriété de la terre, il la garde et que nous allons essayer ici d'un système différent de celui qui nous a été légué par le droit romain. C'eût été une expérience qui aurait bien valu la peine d'être tentée que celle de la propriété sous forme de concessions temporaires, comme dans les colonies hollandaises, d'ailleurs, où elle n'a pas nui à la richesse de ces colonies ni à leur développement agricole. Mais point du tout : cette déclaration faite, la loi ajoute que tous ceux qui sont en possession actuelle de la terre la garderont à perpétuité et de même pour tous ceux à qui l'État la vendra ou même la concèdera gratuitement. On n'a même pas fixé le terme de 999 ans qu'a établi le gouvernement de la Nouvelle-Zélande

opinion contre le rapporteur du projet de loi, M. Doumer, en critiquant à la Chambre des députés l'exemption de la patente.

pour sauvegarder, au moins d'une façon fictive, le principe de la propriété du sol par la nation. Voilà donc encore cette grande île africaine qui va être conquise par le *dominium ex jure Quiritium!* Comme le monde est monotone!

Le seul point intéressant de la nouvelle loi, c'est une application partielle de l'Act Torrens. La propriété individuelle ne pourra être constituée qu'à la suite d'une immatriculation sur un registre foncier. Le système des concessions gratuites, fort usité dans nos colonies, est maintenu, mais seulement pour les colons qui pourront justifier d'un capital minimum de 5,000 fr. Pour les autres — c'est-à-dire pour les pauvres évidemment! — les concessions ne seront accordées qu'à prix d'argent.

Charles Gide.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Avril 1896.

I. Débats parlementaires

Notre chronique de ce mois-ci ne sera pas une chronique de législation économique, mais constitutionnelle. C'est, en effet, la question qui préoccupe au plus haut point l'opinion publique dans la crise parlementaire très grande que nous traversons. Jamais encore la constitution de 1875 n'avait été mise à pareille épreuve.

On sait comment les Chambres s'étaient séparées. Deux fois, à quelques jours d'intervalle, le Sénat avait émis un vote formel de défiance contre le ministère, le second sur une question de politique étrangère après que, deux jours auparavant, le président du conseil avait déclaré qu'il avait besoin du concours des deux Chambres pour traiter avec toute l'autorité nécessaire les questions de politique extérieure. Cependant le ministère, s'appuyant sur deux votes de confiance de la Chambre, prétendait conserver le pouvoir.

Malheureusement pour lui une arme terrible se trouvait juste à point aux mains du Sénat pour faire respecter ce qu'il considérait comme son droit. Les crédits pour l'occupation de Madagascar n'avaient été votés que jusqu'au 30 avril; de nouveaux crédits, indispensables pour opérer la relève et l'entretien des troupes, avaient été votés par la Chambre; il fallait le vote du Sénat qui s'était, pour cette question même, ajourné au 21 avril. Le Sénat oserait-il profiter de ce moyen extrême et extrêmement grave pour faire capituler le ministère? Telle était la question qui préoccupait l'opinion et défrayait la presse depuis de longs jours. Le Sénat a osé et il a, par 168 voix, 91 approuvant une déclaration lue par M. Demôle, au nom de trois groupes de gauche, voté l'ajournement du vote des crédits « jusqu'à ce qu'il ait devant lui un ministère constitutionnel, ayant la confiance des deux Chambres ».

Le ministère a dû démissionnner; mais il l'a fait dans une forme solennelle et quelque peu insolite. Il a obtenu du président la convocation de la Chambre pour le lendemain et lui a lu une déclaration dans laquelle il était dit notamment : « Nous n'avons pas cru possi- » ble de remettre notre démission à M. le Président de la république

» avant d'être venus devant vous pour vous rendre compte des » motifs patriotiques de notre résolution et vous donner l'assurance » qu'aucune autre considération n'aurait pu nous déterminer à » quitter le poste où votre confiance nous a jusqu'ici énergiquement » maintenus ». Le président du conseil avait bien fait de déclarer que le ministère était résolu à céder la place à d'autres, car on aurait pu s'y tromper; mais alors cette procédure insolite n'avait d'autre but que de créer un conflit aigu entre la Chambre et le Sénat; en tous cas, elle faisait au chef de l'Etat une situation assez anormale.

Qu'a fait la Chambre? Elle a d'abord, sur la proposition de MM. Henri Ricard et Goblet, « affirmé à nouveau la prépondérance des élus du suffrage universel », par 309 voix contre 38 et « sa résolution de poursuivre les réformes démocratiques », par 417 voix contre 37 ; finalement elle a voté l'ensemble de la précédente résolution par 257 voix contre 0. Il serait difficile de tirer de ce vote des conclusions pratiques quelconques. Il est simplement l'indice d'une situation parlementaire très critique à laquelle, il faut le reconnaître, notre constitution n'offre pas de solution normale. La seule solution légale, si le conflit persistait entre les deux Chambres, ce serait la dissolution de la Chambre des députés; après quoi le Sénat serait bien obligé, quoique la constitution ne le dise pas, de s'incliner devant la volonté du pays manifestée par ses nouveaux élus. Il eût été bien préférable de ne pas laisser un pareil conflit naître et se développer et cela certes eût été facile, si on l'eût voulu.

Quoi qu'il en soit, nous voilà avec un nouveau ministère sous la présidence de M. Méline à l'agriculture. Les protectionnistes doivent être dans la jubilation. Il est vrai qu'on parlait déjà de le mettre à mal, avant même qu'il fût né; mais d'aucuns réfléchiront peut-être qu'après lui il n'y a plus guère de possible qu'un ministère de dissolution : la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse !

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Thury, *Le chômage moderne, causes et remèdes*. Paris, Alcan, 1895, 144 pages.

Le petit livre de M. Thury se présente sous une forme assez incohérente, en prenant ce mot dans son sens étymologique et sans lui donner d'ailleurs aucune acception désobligeante. Je veux dire que la question du chômage proprement dit n'occupe guère que 50 pages, le système particulier proposé par l'auteur une ou deux petites pages, et tout le reste sont des digressions, instructives d'ailleurs, sur la vie rurale, sur l'organisation de certaines communes suisses, sur l'industrie électrique aux Etats-Unis, etc.

M. Thury, cependant, avec une précision qui montre assez qu'il est ingénieur et non économiste, classe sous quatre chefs les remèdes possibles au chômage :

1° Fournir au travailleur des secours en argent ou en nature pendant la durée du chômage;

2° Lui procurer un travail quelconque à la place de celui qui lui fait défaut;

3° Continuer à le faire travailler dans sa fabrique, en trouvant le moyen d'emmagasiner les produits invendus jusqu'à reprise des affaires;

4° Prévenir tout chômage par une meilleure organisation de travail.

Cette classification nous paraît, en effet, excellente et très digne d'être retenue.

L'auteur écarte successivement les trois premiers remèdes comme des palliatifs insuffisants et s'en tient au dernier. C'est donc une nouvelle organisation du travail qu'il propose? En effet, la voici : on créera « un temps de service » en travail obligatoire pour tous les citoyens, à un certain âge et pour un certain nombre de jours. Ces soldats laboureurs seront envoyés dans des *Camps de travail*, où ils seront employés à produire les choses nécessaires à la vie. La valeur intégrale de ces choses leur sera distribuée proportionnellement au temps de travail moyen, conformément à la règle de Karl Marx. Sera-ce la valeur ou les produits eux-mêmes en nature qui

seront ainsi distribués? Ceux qui ne voudront pas consommer leur part pourront-ils la vendre? Nous ne sommes pas très au clair là-dessus.

La réflexion qui vient naturellement à l'esprit, c'est que l'auteur nous ramène aux ateliers nationaux? Il proteste contre cette assimilation, mais la seule différence qu'il indique, c'est que dans ses camps, le travail sera obligatoire pour tous et non pas imposé aux pauvres à titre d'aumône, que par là il perdra tout caractère dégradant et qu'au lieu d'être grossier et inefficace, il s'exécutera dans les conditions les plus perfectionnées.

Bien entendu, ces camps de travail seront dotés par l'Etat de tout ce qui sera nécessaire, en fait de terre d'abord, puis aussi en fait d'outils, de machines, de tous les capitaux nécessaires, le tout déjà amorti, ce qui revient à dire que l'Etat leur fournira les capitaux gratuitement.

Il est évident que ce système n'est autre qu'un collectivisme partiel, plus bénin que le collectivisme marxiste, en ce sens qu'au lieu d'embrasser tous les instruments de production, il n'absorbera que la terre et les capitaux nécessaires à la production « des choses nécessaires à la vie », le reste demeurant sous le régime actuel. Mais qui déterminera les choses nécessaires à la vie, c'est-à-dire le domaine réservé à ce collectivisme? Question fondamentale, semble-t-il, et dont pourtant l'auteur ne paraît guère se préoccuper. Avant tout, il importerait donc de préciser ce qui sera et ce qui ne sera pas du domaine de la production collective. Nous espérons que M. Thury nous donnera un jour, sur ce point, de plus amples renseignements.

Ch. Gide.

Edmond Villey, *Le socialisme contemporain*. Paris, Larose, 1895.

Ce livre, de notre collègue et collaborateur M. Villey, a été fait à l'occasion d'un concours ouvert par l'Institut et a remporté le prix. Le sujet proposé portait plus spécialement sur les rapports du socialisme avec la morale et c'est aussi le point que l'auteur, nous dit-il dans l'Avant-propos, s'est spécialement proposé d'étudier.

Cependant la plus grosse moitié du volume est consacrée à exposer les diverses formes du socialisme contemporain : la plus petite,

et la plus neuve aussi, à rechercher d'une part les causes morales du socialisme et d'autre part ses tendances morales. Le résultat de cette enquête n'est pas flatteur pour le socialisme. Comme principales causes nous voyons en effet l'exaltation de l'Etat, le développement du fonctionnarisme et de la bureaucratie, la pulvérisation de la famille, les illusions produites par l'égalité politique, l'accroissement du luxe et du désir de jouissance, l'affaissement des croyances religieuses et des idées morales, le relâchement des liens sociaux et l'inaction des classes dirigeantes, — et comme tendances, nous trouvons celles à l'athéisme, au matérialisme, à la lutte des classes, à l'union libre des sexes, à la destruction du principe de la responsabilité... On peut trouver en effet tout cela dans le socialisme, mais on peut y trouver aussi autre chose, et ce bon côté l'auteur ne paraît pas avoir mis autant de soin à le découvrir que l'autre. Cependant il y était invité par l'Académie elle-même, car elle avait ainsi formulé son sujet : « Montrer en quoi le socialisme, sous chacun de ses aspects, *se rapproche* des principes et des règles de la morale et en quoi il s'en éloigne ». Notre collègue a négligé le côté par lequel « il s'en rapproche » apparemment parce qu'il l'a trouvé négligeable. A la fin seulement, dans un court chapitre qui paraît avoir été ajouté après coup comme une sorte de repentir, et qui est intitulé « Ce qu'il y a de bon et ce qu'il y a de mauvais dans le mouvement socialiste actuel », l'auteur reconnaît que les causes qu'il a signalées « ne suffiraient pas à nous expliquer les progrès étonnants de l'idée socialiste, si ce grand mouvement n'était inspiré aussi par quelque chose de vrai et de bon ». Ce quelque chose c'est « une notion plus élevée de justice sociale et un sentiment plus vif de pitié sociale »... Soit, mais voilà un post-scriptum qui valait la peine d'être dit et qui ne laissera pas que de désorienter un peu le lecteur qui serait arrivé jusque là sans s'en douter !

M. Villey donne du socialisme cette définition : « Un régime de contrainte légale substitué au régime de la liberté comme principe de l'activité humaine ». Bien qu'elle soit à peu près conforme à celle qui a été jugée la meilleure dans le concours ouvert par *le Figaro* — et que l'auteur reproduit — elle n'en est pas moins fort discutable, et il est certain qu'elle ne serait acceptée par aucun socialiste. En tout cas il est clair qu'elle n'embrasse aucune des formes du socialisme libertaire, non seulement pas l'anarchisme, mais ni le fouriérisme, ni le mutualisme, ni le coopératisme, etc.,

lesquels n'attendent la solution de la question sociale que de l'individu, ou de la libre association.

M. Villey proteste contre la doctrine nouvelle qui tend à faire de la *solidarité* la loi suprême et déclare qu'il faut maintenir la *responsabilité*. L'opposition entre les deux tendances est en effet très bien mise en lumière par cette formule. Toutefois, on pourrait répondre que la doctrine de la solidarité n'exclut nullement la responsabilité ; elle consiste au contraire à démontrer que nous sommes responsables non pas seulement de ce que nous sommes et de ce que nous faisons, mais de ce que sont et de ce que font *les autres*. « Comme par la faute d'un seul la condamnation s'est étendue sur tous les hommes, ainsi le bienfait d'un seul s'étendra sur tous les hommes ». Cette déclaration fameuse de saint Paul, qui fait le fond de toute la dogmatique chrétienne, est certainement bien connue de notre collègue, puisqu'il manifeste en plus d'un endroit, d'une façon éloquente et courageuse, ses sentiments spiritualistes et chrétiens, et elle donne une théorie de la responsabilité assurément fort opposée à celle de l'Ecole libérale.

Dans ce livre un peu austère nous avons été diverti par un passage où l'auteur exprime son indignation contre « cette littérature odieuse des décadents et des symbolistes, qui ne mérite pas l'honneur qu'on s'occupe d'elle-même pour la critiquer ». Il la rattache à cet esprit de nouveauté qui lui apparaît comme une des causes du socialisme. Par le fait, il est vrai que la plupart des jeunes Revues symbolistes sont très teintées d'anarchisme : je n'ai pas à les défendre au point de vue littéraire, bien que j'avoue y goûter un certain plaisir, mais je ferai remarquer seulement qu'au point de vue moral elles professent au contraire un individualisme à outrance ibsénien ou nietzchien, et que par conséquent elles ne rentrent nullement dans la définition que M. Villey donnait du socialisme.

En revanche, nous nous associons de tout cœur à ses critiques contre le baccalauréat qui lui aussi, comme le signalait il y a un demi-siècle Bastiat, est un des facteurs du socialisme et même du pire socialisme, celui des déclassés.

Il ne manque pas dans ce livre de réflexions heureuses, sages, comme celle-ci, par exemple, que notre société est charitable en argent, mais non en actes : « elle donne beaucoup mais elle fait peu » — ou cet argument contre le socialisme que d'une part il veut donner libre cours aux instincts naturels et que d'autre part il

veut supprimer certains instincts très naturels comme ceux de la famille et de la propriété.

Comme forme, nous regrettons que l'auteur ait alourdi son exposition par une masse énorme de citations — dont beaucoup empruntées à cet excellent Benoît Malon et qui, par leur style, nous feraient regretter les symbolistes.

Ch. Gide.

Carroll Wright, *The housing of the working people.* Washington, 1895.

Voici le huitième rapport du Bureau fédéral du Travail des États-Unis. Il est consacré aux *logements ouvriers*. Les innombrables colonnes de chiffres qui remplissent les précédents volumes sont remplacées, cette fois, ce qui est beaucoup plus agréable et instructif, par 79 planches de plans et dessins de maisons ouvrières choisies dans tous les pays (13 pour la France).

Au reste, la plus grosse part du volume est consacrée aux pays d'Europe « qui, dit le rapporteur, ont beaucoup plus fait que les États-Unis dans ce domaine ». Nous signalerons cependant une lacune fort regrettable en ce qui concerne la Suisse ; ce petit pays offre pourtant certains types intéressants, notamment celui des maisons ouvrières construites par la municipalité à Berne.

Cette enquête ne parle pas, sinon incidemment, des *Building societies*. Elles avaient, en effet, fait déjà l'objet d'un rapport spécial publié en 1893. Mais une partie importante du volume est consacrée à l'intervention de l'État, notamment en ce qui concerne la législation sur les logements insalubres.

Ch. Gide.

Report of the Massachussetts Board. — The unemployed.

Ce volume, dû au Bureau du Travail de Massachussetts, donne le résultat d'une enquête sur le chômage faite dans l'État de ce nom pendant l'hiver de 1893-94, les causes supposées et les remèdes proposés. Un chapitre est consacré aux *tramps* (ce que nous appelons les trimardeurs en France), un autre à l'assistance fournie par l'État ou les villes sous forme de travaux publics.

On trouvera dans cette publication le luxe de renseignements familier aux Bureaux de Travail américains, mais l'absence d'une table alphabétique des matières et d'un résumé clair en fait un instrument de travail peu commode.

Paul Boilley, *Les trois socialismes.* Alcan, 1895.

Les trois socialismes sont l'*anarchisme,* le *collectivisme* et le *réformisme.*

Ces deux premiers sont suffisamment caractérisés par leur noms : le troisième, au contraire, demande quelques explications. L'auteur entend par là ce que nous appelons « le coopératisme », c'est-à-dire moins une réorganisation générale qu'un ensemble de réformes partielles inspirées par l'idée de solidarité et ayant pour principaux moyens d'action les sociétés coopératives, les institutions de prévoyance, d'assurances, de mutualité, et la participation aux bénéfices. Même pour celle-ci, M. Boilley voudrait la rendre également obligatoire. — Il y joint une autre réforme, qui ne présente pas pourtant avec la précédente un rapport logique apparent, c'est l'impôt métrique sur la terre qui aurait pour effet voulu de rendre impossible la constitution des grandes propriétés. Nous n'aurions pas grande confiance dans l'efficacité d'une arithmétique aussi brutale ; ou du moins l'effet le plus certain serait la mise en friche d'une grande partie du territoire français. On y reverrait bientôt les mêmes forêts qu'au temps des Gaulois, ce qui d'ailleurs pourrait offrir certains avantages au point de vue pittoresque et climatérique.

Sauf ce point, nous ne pouvons que nous ranger aux conclusions de l'auteur. Sa réfutation de l'anarchisme nous paraît un peu faible. Cette doctrine a pour elle des arguments plus puissants que ne le feraient croire les lanceurs de bombes et les jeunes littérateurs qui inclinent visiblement vers elle, sur les traces d'Ibsen, montrant bien qu'elle répond par quelques côtés à un certain idéal que l'auteur a négligé. En revanche, la réfutation du collectivisme paraît solide et l'auteur met le doigt sur un point capital quand il demande si la prélibation exercée nécessairement au profit des fonctionnaires collectivistes sera plus ou moins onéreuse que la prélibation capitaliste qui s'exerce actuellement sous la forme d'intérêts, dividendes, fermages, etc. ? Ch. Gide.

Léon Grégoire, *Le pape, les catholiques et la question sociale*, 2e édit., 1895. Perrin, Paris.

Il y a eu profusion d'articles et brochures sur le socialisme catholique ou, si on le préfère, sur le catholicisme social, mais il n'y avait point encore de traité didactique (en dehors de celui de Nitti qui a été traduit de l'italien, mais qui est surtout descriptif).

En voici un. Dans ce court volume, on trouve tout ce qu'il est utile de savoir sur la question : l'historique de l'École catholique, ses grandes théories économiques, telles qu'elles sont résumées notamment dans l'Encyclique *Rerum Novarum*, et enfin les remèdes proposés, groupés sous deux chefs : 1° l'association corporative, 2° l'intervention de l'Etat. L'auteur se prononce catégoriquement en ce dernier sens. Entre ces deux affirmations extrêmes, dit-il, l'une de Bentham : « Toute loi est un mal, car toute loi est une infraction à la liberté », l'autre de Lacordaire : « Dans le domaine du Travail, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit », nul catholique n'hésite à préférer la seconde.

Le livre est très documenté par de nombreuses notes, citations, renvois aux sources et pièces justificatives.

Ch. G.

Boissevain, *La question monétaire*, 1895. Guillaume, 100 pp.

Voici un nouveau Mémoire traduit du hollandais, à ajouter à la liste déjà riche des publications bimétallistes. Ce mémoire est d'ailleurs écrit dans un esprit très modéré et il est précieux comme document, parce qu'on y trouve, en peu de pages, les principaux arguments de presque tous les économistes qui se sont occupés de cette question exposés et critiqués avec impartialité. Une dizaine de tableaux donnant le chiffre de la production des métaux précieux, leur importation et exportation, leur rapport de valeur, etc., sans parler d'un véritable luxe typographique, rehaussent la valeur de cette publication.

La conclusion de l'auteur c'est qu'il n'y a aucun pays au monde à ce jour « qui ait une organisation monétaire vraiment bonne... partout l'organisation monétaire se trouve dans un état de transi-

tion. Si l'on ne se décide pas en faveur du double étalon international, il faudra répudier l'argent afin de ne conserver que l'or. Peut-être les pays les plus riches y réussiront-ils, mais à quel prix au point de vue des intérêts de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la prospérité générale ! ».

Ch. G.

Victor Brants, *Les théories économiques au* XIIIe *et au* XIVe *siècles.* Louvain, 1895.

A ce moment où des cours d'histoire des doctrines économiques viennent d'être créés dans la plupart des Facultés de Droit de France, en vue du nouveau doctorat ès-sciences économiques, nous ne pouvons que recommander aux professeurs et aux élèves le petit livre du professeur de l'Université catholique de Louvain.

Les deux siècles embrassés par l'auteur sont ceux où régnait la doctrine des canonistes, beaucoup moins étudiée que la doctrine des mercantilistes à laquelle elle a succédé et très digne de l'être pourtant, d'abord en elle-même et aussi par la façon dont elle éclaire l'évolution des doctrines. Le système mercantile n'a été qu'une réaction contre la doctrine canonique, de même que le système physiocratique a été une réaction contre le système mercantile. Mais la doctrine canoniste est celle, comme le dit M. Brants, pour laquelle les recherches sont le plus mal aisées, car même la Somme de saint Thomas d'Aquin n'est pas d'une lecture courante, et en cela son livre sera particulièrement précieux. Il nous donne d'ailleurs une petite bibliographie des sources anciennes et modernes et de nombreuses notes.

On trouvera là, en dehors de la fameuse doctrine sur l'usure, d'autres théories moins connues, mais non moins intéressantes sur le caractère de la richesse, sur l'emploi que nous devons en faire, sur la propriété privée, le contrat de travail, le contrat de société, le juste prix, la lettre de change, et un petit appendice, non des moins curieux, ni des moins actuels, sur la situation des Juifs à cette époque. — Il nous semble toutefois que l'auteur aurait pu suivre un plan plus méthodique.

La renaissance de l'école catholique sociale et même du Thomisme rend indispensable aujourd'hui l'étude de ces doctrines qu'on

croyait fossiles, et en les déterrant, on s'émerveille de voir combien elles paraissent vivantes et ressemblent à beaucoup de celles d'aujourd'hui, et combien peu de progrès en somme nous avons faits !

Ch. G.

Charles Gide, *Principes d'Economie politique,* 5e édition, 1896. Paris, Larose.

Cette nouvelle édition a été considérablement modifiée. Cinq ou six chapitres historiques sur l'évolution de l'industrie, sur l'échange, sur le salariat, etc., ont été ajoutés. Toute la partie relative à la répartition des richesses a été refaite.

Quatre traductions en langue étrangère (anglais, russe, polonais, tchèque) ont déjà été publiées, et trois autres (suédois, espagnol, roumain) sont en cours.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

Adolphe Jensen : *Le socialisme en Danemark.* — Berghoff-Isseng : *Le socialisme en Suisse.* — G. François : *Notes et statistiques sur la question monétaire.* — Lambert : *Une loi nouvelle sur les mines en Roumanie.* — De Ronchamp : *Etude sur la législation comparée relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.* — A. Fontaine : *La statistique du travail.* — Bancel : *La loi sur l'assistance médicale gratuite.* — Miklachewsky : *A propos des Syndicats industriels.* — Brentano : *Raisons de la prédominance, en Vieille-Bavière, de la propriété foncière paysanne.* — Radu : *Mouvement économique en Roumanie.* — Miss E. Dixon : *Les habitations ouvrières à Londres.* — L. Dechesne : *Inspection de l'Industrie en Autriche.* — Ansiaux : *La théorie de l'individualisme.* — Villey : *De l'exagération des critiques adressées à notre système d'impôt.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

G. Boudon : *La Bourse et ses hôtes* (Ciret). — G. François : *Les banques d'émissions* (Giard et Brière). — A. de Johannis : *Delle società commerciali anonime.* — *** : *Consolidation intérieure de l'Autriche-Hongrie* (Chailley). — Picavet : *L'éducation.* — V. Pareto : *Cours d'économie politique,* tome I. — Schoenhof : *Money and prices.* — Benj. Jones : *Cooperative production.*

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE

10 Avril 1896

La crise italienne (N. Colajanni, député).
La France et l'Angleterre sur le Niger (G. Regelsperger).
Démocratie et liberté : Tocqueville et « la démocratie en Amérique » (E. d'Eichthal).
La police à Paris et la réorganisation de la police parisienne *(suite et fin)* (G. Graux, député).
Les assurances mutuelles ouvrières (Eug. Rochetin).
Les banques coloniales (G. François).
La 2e portion et les dispensés qui ont un bon numéro (J. Valegeas).
Variétés.
Revues des principales questions politiques et sociales.
La vie politique et parlementaire à l'étranger.
La vie politique et parlementaire en France.
Chronologie politique française et étrangère.
Bibliographie.

LA RÉFORME SOCIALE

1er Mai

La coopération, ses bienfaits et ses limites (Léopold Mabilleau).
Le socialisme au XVIIIe siècle, d'après un livre récent *(suite)* (Henry Clément).
Un pays d'états de langue française à la fin du XIXe siècle : Jersey et ses institutions (Escard).
Le gouvernement municipal en Europe, d'après un ouvrage américain (L.-S. Rowe).
Les coutumes du mariage en Provence à la fin du moyen âge (Albert Babeau).
Chronique du mouvement social.
Bibliographie des périodiques et des publications nouvelles.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Avril 1896

La situazione del mercato monetario (X).
La riforma dei tributi locali (G. Alessio).
Evoluzione o vibrazione *(fin)* (L. Gramegna).
La base agronomica della teoria della rendita *(continuaz.)* (G. Valenti).

Le Gérant : L. LAROSE.

20,047. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LE SOCIALISME EN DANEMARK

Le socialisme est un phénomène universel. L'idée sur laquelle il repose est internationale et sa théorie est proclamée dans toutes les langues du monde. Et cependant pour pouvoir connaître ce puissant mouvement, il faut en considérer le développement dans chaque pays en particulier, car le caractère de chaque peuple, son éducation politique et son assise sociale impriment toujours un cachet particulier aussi bien sur sa théorie que sur son organisation pratique.

I

Le socialisme n'apparut que tard en Danemark ; il y a a peine vingt-cinq ans que les idées de Marx y furent pour la première fois prêchées aux ouvriers. Mais bien des années auparavant, maintes tentatives avaient été faites en vue de faire naître parmi eux un mouvement qui était, par ses origines, autonome et national. On ne peut établir un rapport direct entre ces deux mouvements, mais on peut admettre que l'ancien mouvement ouvrier avait créé un courant démocratique qui prépara dans certaines classes de la société le terrain en faveur de la théorie collectiviste, en attendant qu'elle fît son entrée. Cela fut le cas dans notre capitale en 1871. Essayons de caractériser en quelques mots le mouvement démocratique qui précéda cette époque.

Ce mouvement prit naissance dans la classe des artisans de Copenhague : cette ville avait — de même que le pays surtout — souffert durant la première moitié de ce siècle par l'effet d'une loi industrielle surannée, ce qui avait provoqué en 1847 la création d'une « Société pour l'éducation des artisans ». Appuyée par le mouvement libéral qui, durant la quatrième décade, s'était propagé

en Europe, elle ne tarda pas à devenir un des principaux quartiers généraux où se livra un court mais très énergique combat pour les idées démocratiques et particulièrement en faveur du suffrage universel. Parmi les hommes qui prirent avec le plus d'ardeur part à ce mouvement, il nous faut citer J.-G. Lunde, typographe, A.-M. Goldschmidt et le médecin Frédéric Dreyer.

Un autre mouvement démocratique avait embrassé la classe des paysans; ce qui lui avait donné naissance avait été un mécontentement, certes justifié, qui avait été provoqué par diverses circonstances économiques. Aucun besoin de liberté politique ne s'était fait sentir parmi eux avant l'établissement de la constitution de 1849, mais la lutte engagée dans l'intérêt de leur classe les jeta dans les bras du parti libéral et c'est ainsi qu'il se fit que la « Société des amis des paysans », qui avait été fondée en 1846, forma l'aile gauche du parti libéral en politique.

Après l'établissement de la constitution en 1849, l'influence du mouvement des artisans était arrivé à son terme, et l'opposition politique n'était essentiellement formée que des « amis des paysans », dont les diverses fractions s'étaient réunies sous le nom de « gauche unie ». Ces derniers temps, les éléments les plus radicaux se sont séparés de ce parti pour marcher de concert, quant à la politique à suivre, avec les socialistes.

Sans relations avec les partis politiques, il existait en outre un mouvement coopératif, dont le but était la fondation de magasins de consommation pour la classe ouvrière. Le premier qui fut ouvert le fut en 1866, et, dans le cours des vingt années qui suivirent, ils prirent sous la direction du pasteur Sonne une grande extension dans tout le pays, en même temps qu'il s'y répandait de même d'autres sociétés coopératives formées sur le modèle de celles de Schulze-Delitzsch.

Telle est en peu de mots l'histoire du mouvement ouvrier avant 1871. Jusque-là, il n'y avait donc pas eu d'agitation socialiste proprement dite, et le gros de la population n'avait que de vagues idées quant au programme de ce parti. Tout à coup, au printemps de 1871, parurent quelques pamphlets anonymes qui discutaient, tout en les défendant, les idées de l'Internationale et de la Commune. Cette nouvelle théorie fit une grande sensation et trouva un si grand nombre d'adhérents que, dès le mois de juillet, il put se former à Copenhague, une section de « l'Internationale ». En tête

de ce mouvement, se trouvait Louis Pio, qui s'était mis en relations avec Karl Marx, Bakounine et Liebknecht, tandis que Paul Geleff cherchait à gagner dans la province des partisans au socialisme. Une feuille hebdomadaire, *Le Socialiste,* fondée en 1871 et rédigée par Harald Brix, parut, dès le mois d'avril de 1872, comme feuille quotidienne.

Créé de cette façon, ce mouvement fut d'abord très violent, mais il ne put être que de courte durée, parce que, d'une part, il manquait de modération, et ses chefs, de talent d'organisation, et que, de l'autre, les conditions où se trouvaient alors en Danemark l'industrie, ainsi que l'état social, étaient absolument défavorables à l'établissement et à la propagation d'un mouvement ouvrier radical. Nous reviendrons plus bas sur ce point, nous contentant pour le moment de noter que la grande industrie n'était pas encore arrivée à son plein épanouissement, de sorte qu'il n'y existait pas encore un vrai prolétariat ouvrier.

Après que les trois chefs ci-dessus nommés eurent été condamnés et que la Société internationale des ouvriers eut été interdite par jugement de la Cour suprême, le mouvement perdit beaucoup de sa force. D'autre part la gêne économique, dont eut à souffrir l'industrie de 1875 à 1878, n'était absolument pas favorable à l'extension du mouvement démocratique.

Mais, si le mouvement socialiste ne s'éteignit pas entièrement au milieu de la septième décade et s'il gagna plus tard un terrain relativement considérable, il le dut à une circonstance fortuite. Jusqu'en 1872, les *syndicats professionnels* avaient été inconnus en Danemark. Ceux qui se fondèrent depuis furent mis au service du socialisme et cette circonstance contribua à un haut degré à maintenir à la surface l'organisation des syndicats. Ce fait doit d'autant plus être signalé qu'il confère au mouvement socialiste chez nous une empreinte particulière et rend impossible de se faire une idée de l'histoire du socialisme dans notre pays sans tenir en même temps compte du mode d'organisation syndicale.

Après la suppression de l'Internationale, le mouvement socialiste se développa presqu'exclusivement sur cette base, de sorte que le premier congrès socialiste qui se tint, en 1876, à Copenhague, se composait, pour la plupart, de représentants des sociétés syndiquées. Ce congrès adopta une organisation et un programme qui concordaient, en substance, avec le programme de Gotha qui avait été

adopté par les socialistes allemands. Il y fut décidé que le parti serait soumis à une direction centrale siégeant à Copenhague et à des directions locales dans les plus grandes villes de province, tandis que l'ancienne direction à Copenhague s'était trouvée sans aucune relation avec les sociétés de province.

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que les principes et le mode d'organisation qui avaient servi jusqu'alors étaient impuissants à faire progresser le parti. Les questions spéciales qui se présentaient, entravaient l'activité politique et la propagande. On résolut donc d'établir une organisation spéciale en vue de l'activité politique, mais de manière que sa coopération avec les syndicats fût maintenue. Cette modification se fit, sans résolution du congrès, en 1878, par l'établissement d'une fédération socialiste, et c'est à partir de ce moment que date le développement du parti sur la base actuelle [1].

La Fédération socialiste, qui est donc en relation avec les syndicats ouvriers, a pour programme, « d'agir par tous les moyens légaux pour la propagation et la reconnaissance des idées socialistes, de contribuer à l'extirpation de tous les préjugés et superstitions, de maintenir l'égalité naturelle de tous les hommes, d'organiser la résistance contre l'autorité envahissante du capitalisme, d'aider tous ceux qui sont exclus du gouvernement de l'État et sont privés de droits politiques, et de concentrer leurs efforts pour les faire rentrer dans leurs droits ».

Au commencement, on s'en tint, pour ce qui regarde la propagande, à la doctrine communiste du programme de Gotha ; mais, comme sous la pression des circonstances le parti ne pouvait recruter de nouveaux partisans, les chefs prirent un ton plus modéré en s'adressant à d'autres cercles de la Société qu'à celui des salariés proprement dits. C'est ainsi que l'agitation s'étendit surtout à la classe des petits bourgeois, ce qui fit que les socialistes s'allièrent sur beaucoup de points aux gauches unies, alliance qui — quelque peu naturel que cela paraisse — existe encore au fond de nos jours.

Il est facile de constater, en voyant la grande diminution du chiffre des socialistes en temps de chômage, à quel faible degré ce parti a pris racine parmi la population ouvrière du Danemark et combien peu de confiance il devait avoir en son organisation. Disons, pour en donner un exemple, que les sociétés syndiquées qui comp-

[1] Compte-rendu du Congrès socialiste de 1892 à Copenhague (en danois).

taient 10,000 membres en 1876, n'en comptaient plus que 1,000 en 1877.

A partir de 1879 à 1880 les conditions économiques commencèrent à s'améliorer. L'industrie reprit un cours normal et régulier et, en même temps, le mouvement socialiste, un nouvel essor. La direction en devint plus ferme et plus consciente, et les socialistes prirent, quoique à un faible degré, de l'importance comme parti *politique*. Lors des élections au Folkething qui eurent lieu en 1881 des candidats socialistes se présentèrent dans plusieurs arrondissements de Copenhague et, bien qu'aucun d'eux ne fût élu, on sentit cependant l'influence du courant socialiste dans le Parlement, surtout à l'occasion des propositions relatives aux lois sur les caisses d'assistance et de retraite.

Nous avons mentionné plus haut que les socialistes cherchaient à s'allier au parti des bourgeois radicaux, qui, de son côté, sentait que, dans la lutte parlementaire, il ne pouvait se passer des voix des ouvriers; le résultat en fut un « mariage de raison » que le parti bourgeois eut bientôt l'occasion de regretter. Dans le cours de 1883, un nouveau mouvement politique avait pris naissance à Copenhague, par le fait que l'opposition s'était unie à la soi-disant « société d'élection libérale ». Un appel fait aux ouvriers par la « Fédération socialiste » pour appuyer la gauche extrême fut suivi, ce qui fit que les socialistes ne tardèrent pas à l'emporter sur les éléments modérés aux nouvelles élections. Les socialistes obtinrent en 1884 la majorité dans deux arrondissements de Copenhague et dès lors ils eurent pris pied au corps législatif.

Le succès obtenu augmenta la présomption du parti et les injustes réclamations qui étaient souvent adressées aux patrons par les syndicats donnèrent lieu à la formation d'une société d'ouvriers non socialistes; le ton arrogant qu'avait pris son journal fut rabaissé par un amendement à la loi sur la presse, qui n'était pas dirigée exclusivement contre les socialistes et qui ne peut, par là, être regardée comme une loi exceptionnelle.

Deux circonstances caractérisent le mouvement socialiste de la 8e décade. C'est d'abord une tentative de lui faire prendre, comme en 1871, une allure internationale. Bien que les socialistes danois cherchassent à s'inspirer des idées de leur parti à l'étranger — surtout en Allemagne — ils n'ont pourtant jusqu'à présent pu parvenir à former une alliance avec les socialistes de ce pays.

Une autre circonstance caractéristique est l'extension de l'agitation. Non seulement il fut fondé des sociétés socialistes dans les grandes villes de province, mais on commença à vouloir aussi agir par des émissaires sur les ouvriers des campagnes. Dans les villes, les ouvriers accueillirent volontiers les conseils qui leur étaient donnés par la Fédération socialiste, de sorte qu'il se fonda dans plusieurs villes du Jutland des feuilles quotidiennes socialistes. Les ouvriers agricoles furent plus difficiles à gagner. L'assemblée des délégués des ouvriers agricoles du Seeland, tenue à Copenhague en 1888, repoussa catégoriquement les tentatives socialistes; leur jonction au socialisme devait s'opérer par une autre voie.

En partie sous l'influence des écoles primaires supérieures, en partie grâce à l'agitation provoquée par des orateurs qui, sans s'être acquis des connaissances économiques préliminaires approfondies, s'étaient pris d'enthousiasme pour les idées d'Henry George en vue de la nationalisation de la terre, on vit dans beaucoup de contrées, au milieu des ouvriers agricoles et des petits cultivateurs, naître un mouvement dont les socialistes surent tirer parti. Après que les chefs de ce mouvement eurent fondé diverses sociétés d'ouvriers agricoles soumises à une direction commune (*Fédération d'ouvriers agricoles danois*), on ne tarda pas à reconnaître impossible de maintenir cette organisation sur la base d'un programme, à bien des égards nébuleux, la confiscation de la rente du sol étant d'ailleurs dépourvue de tout intérêt pratique. Les socialistes, qui, à tout prendre, ne peuvent souffrir aucune concurrence, s'opposèrent dès l'abord très vivement à ce nouveau mouvement; mais, peu à peu, lorsque les chefs du mouvement agricole sentirent qu'il était près de se perdre dans les sables, ils résolurent de se rapprocher des socialistes, attendu que leur « but préalable » (de créer des mécontents) était le même. Les socialistes, — comme toujours — acceptèrent leur secours et dans le cours de ces dernières années tout le programme socialiste fut peu à peu introduit par contrebande dans les sociétés d'ouvriers agricoles, sans que le mouvement eût acquis dans la pratique une plus grande importance.

Mais il y a lieu de remarquer que les tendances séparatistes qui ont prévalu à l'étranger (surtout en Allemagne) se sont répercutées dans le socialisme danois. Au congrès international des ouvriers qui s'est tenu à Paris en 1889, lors de l'Exposition universelle, les représentants danois se sont répartis dans le camp des marxistes et

dans celui des possibilistes. La tendance à la scission s'est plus fortement prononcée chez nous par la fondation d'une feuille hebdomadaire révolutionnaire : « *L'ouvrier* », qui s'est mise directement en opposition avec le principal organe des syndicats : « *Le socialiste* », qui était rédigé dans le sens des possibilistes. Le mouvement révolutionnaire n'a cependant pas trouvé beaucoup de partisans en Danemark, et ses démonstrations peu imposantes ont pris ces derniers temps un cachet ridicule.

Quant à l'influence que les socialistes peuvent exercer sur les *réformes*, elle est de sa nature essentiellement indirecte. Ils ont, il est vrai, depuis 1893 des représentants dans l'administration municipale de Copenhague, comme ils étaient depuis quelques années représentés dans les deux chambres du Parlement. Mais les partis bourgeois avaient dans ces assemblées une majorité si prédominante qu'ils se voyaient réduits à ne faire qu'une politique démonstrative. Ce rapport se modifiera peut-être quelque peu à l'avenir, car les élections qui ont eu lieu en avril 1895 leur ont procuré assez de sièges pour qu'ils puissent être représentés dans la plupart des bureaux.

II

C'est ainsi que s'est développé le socialisme en Danemark. Avant de porter un jugement critique de son importance, reproduisons son programme tel qu'il est actuellement [1]. En voici la teneur :

Le travail est la source de toute richesse et de toute culture ; tout le produit de l'exploitation doit donc revenir à celui qui travaille.

Dans les circonstances actuelles, les instruments de travail (sol, fabriques, machines, moyens de communication, etc.), sont en possession des capitalistes qui se sont approprié les produits du travail de milliers d'années.

La domination du capital sur les instruments de travail est la cause de la privation de liberté politique, des inégalités sociales, des querelles entre les nations, qui entraînent la misère des producteurs. Le capitalisme privé rend impossible un ordre social basé sur le droit et provoque une production anarchique, par laquelle d'énormes valeurs se perdent.

La tâche du socialisme est de délivrer le Travail du capitalisme

[1] *Socialistiske Skrifter*, publiés par les socialistes danois et dirigés par E. Wiinblad, VII et VIII. Copenhague, 1888.

qui l'exploite. Tous les partis qui ne veulent voir ni reconnaître en cela le but essentiel de l'action politique, doivent être considérés en principe comme adversaires du socialisme.

Partant de ces principes, le socialisme aspire à se rendre maître des pouvoirs publics, pour mettre, à l'aide d'armes légales, le peuple en possession de tous les instruments du travail. Ce n'est que quand la production actuelle, qui est entre les mains des capitalistes, des Sociétés anonymes, de l'Etat ou des communes, sera soumise à une direction et à un contrôle immédiats et qu'en conséquence le travail salarié, tel qu'il existe actuellement, aura été aboli, ce n'est qu'alors, disent les socialistes, que l'exploitation de la production pourra être répartie dans de justes mesures. L'expropriation des instruments de travail est le moyen légal de réaliser le grand œuvre de la productivité.

Le cadre dans lequel le socialisme se meut en Danemark est national; cependant, ses partisans reconnaissent entièrement qu'il n'est pas une question locale ou nationale, mais qu'en théorie comme en pratique, il réclame l'appui des ouvriers de tous les pays. Sa tâche est de créer dans tous les pays l'entière liberté des individus sans différence de sexe, de race ou de nationalité.

Les socialistes danois réclament, comme base de l'Etat et comme devant servir de transition au travail social dans l'agriculture, l'industrie et le commerce, comme aussi en vue de la protection à accorder aux classes laborieuses et de leur bien-être économique :

1° Le suffrage universel, égal et direct, à scrutin secret, pour toutes les institutions de l'Etat ou des municipalités pour les hommes et les femmes à partir de 22 ans. Le jour de l'élection doit être un jour de fête général.

2° La représentation par une Chambre unique.

3° Toutes les autorités exécutives et législatives dans les affaires d'Etat ayant leur source dans le peuple, dans les représentants qu'il élit, les lois les plus importantes doivent être soumises au suffrage universel. L'administration de l'Etat sera sous la dépendance directe des représentants du peuple.

4° Entière liberté de presse, d'association et de réunion par lesquelles le peuple puisse faire connaître ses idées oralement et par écrit.

5° L'éducation à la charge de l'Etat. L'enseignement scolaire donné aux heures prescrites sera gratuit, commun et obligatoire.

L'Etat aura soin que chaque enfant soit entièrement entretenu gratuitement et sera chargé de la construction des établissements d'éducation. L'enseignement religieux devra être exclu.

6° La religion sera considérée comme chose privée.

7° Abolition de l'armée permanente, introduction de l'armement général du peuple.

8° L'Etat devra se charger de tous les moyens de communication et de toutes les branches d'industrie que requièrent les besoins du peuple.

9° L'adjudication pour travaux publics sera abolie, l'exécution des travaux laissée à l'organisation des ouvriers et dirigée par les individus que nommeront l'Etat ou la municipalité.

L'Etat ou la municipalité aidera les ouvriers de chaque corps de métier à acquérir la possession, le droit d'usage des instruments d'exploitation qui leur sont nécessaires.

10° Les fidéicommis et les concessions de terre aux ecclésiastiques seront révoqués et les autres propriétés à vendre seront achetées par l'Etat.

L'Etat prendra possession des bruyères et autres superficies incultes, pour, autant que possible, les mettre en culture.

L'Etat remettra les terres qui lui appartiennent et sont propres à la culture aux ouvriers agricoles et les aidera à acquérir le droit d'usage des instruments d'exploitation nécessaires.

L'Etat, pour faciliter l'exploitation de la terre et en même temps pour en faciliter la socialisation progressive, fera faire des prêts privilégiés par une banque hypothécaire d'Etat.

L'Etat cherchera à provoquer dans une large mesure l'exploitation agricole en commun, de manière que le produit en revienne aux ouvriers, déduction faite de la contribution qu'ils auront à payer à la communauté.

Quelques superficies appartenant à l'Etat serviront à des cultures d'essai pour son compte. Seront fondées des écoles agricoles auxquelles les agriculteurs et les ouvriers des campagnes auront libre accès.

L'Etat formulera la règle et exercera la surveillance sur l'exploitation, sur les dispositions prises et la mise à profit des maisons privées de location pour ouvriers et domestiques.

11° Statistique publique concernant les conditions où se trouvent les ouvriers.

12° Défense de tout travail salarié d'enfants au-dessous de 14 ans.

13° Introduction d'un impôt direct à échelle ascendante et d'un impôt d'héritage fortement progressif.

14° Abolition des impôts et des lois qui entraînent un renchérissement injuste des marchandises.

15° Introduction d'une journée de travail maxima. Le travail des hommes et des femmes sera rémunéré dans les différentes branches d'industrie d'après le même tarif.

16° Contrôle des conditions du travail et des salaires. Etablissement de Chambres de travail et de Tribunaux arbitraux pour apaiser les différends survenus entre l'acheteur du travail et l'ouvrier.

17° Les domestiques, marins et autres citoyens, qui sont soumis à des lois spéciales, seront, quant à la politique et au droit, mis sur le même rang que les autres membres de la communauté.

18° Abolition du travail le dimanche, les jours de fêtes et de nuit, s'il n'est pas indispensable au bien général.

19° Contrôle sanitaire des habitations ouvrières et de tous les locaux destinés aux ouvriers, pour y vivre ou y coucher.

Contrôle des places de travail, fabriques, ateliers, bâtiments de commerce et de pêche par des individus élus par les ouvriers.

20° Secours judiciaire gratuit pour tous; juridiction publique et orale; introduction de tribunaux d'échevins.

21° Abolition du système cellulaire. Séparation des détenus en deux groupes : *a*) Ceux dont le délit est une conséquence de la lutte des classes sociales et politiques; *b*) ceux dont le délit est d'autre nature. Protection des citoyens contre l'abus de la détention.

22° Contrôle du travail des prisons de manière que l'ouvrier libre n'ait pas à souffrir de sa concurrence. Défense de faire profiter les capitalistes privés de la force de travail des détenus.

23° L'Etat se chargera d'assurer un traitement humain aux malades, aux vieillards et à ceux qui seront incapables de travail.

*
* *

Comme on le voit, ce programme n'est pas très différent de celui de Gotha, tel qu'il a été modifié dans le cours du temps. Seulement, les socialistes danois ont formulé d'une manière plus précise divers points de leurs réclamations qu'on ne retrouve pas dans le programme allemand.

Ce qui offre le plus d'intérêt, ce sont les articles de ce pro-

gramme qui traitent des dispositions qui doivent servir de transition à la commune socialiste. Il nous faut rappeler ici que le Danemark est un pays essentiellement agricole et qu'il importe au plus haut degré aux socialistes de gagner pour eux les ouvriers des campagnes.

Au reste, on trouvera qu'une grande partie des réclamations que renferme la dernière partie de ce programme sont de telle nature, que même les adversaires de la commune socialiste peuvent les approuver. Tout ce qu'il réclame touchant la protection ouvrière, les tribunaux arbitraux, les jours fériés, constitue autant de réformes qu'il n'y a pas lieu de contester, et pas même par les partis bourgeois qui, pour la plupart, sont conservateurs. Le socialisme danois a dû, à tout prendre, s'affranchir en partie du programme purement socialiste, en arrondir les arêtes et admettre des éléments qui lui sont étrangers, — tout cela par égard à l'alliance avec la gauche et dans l'espoir de se gagner des partisans parmi les petits bourgeois indépendants.

III

Pour pouvoir se faire une idée et juger de l'importance du mouvement socialiste, il est indispensable de connaître les conditions économiques, industrielles et sociales de notre pays.

Le Danemark était, il y a plus de cent ans, un pays pauvre dont la principale industrie, l'agriculture, était enchaînée par un système coercitif qui devait en entraver absolument le développement. La Société y était comprimée dans un cadre arrêté où chacun avait sa place fixe et son activité déterminée. C'était un régime social corporatif. Dans les campagnes régnait un système tel, que le propriétaire était à la fois une espèce d'employé et de souverain privé; dans les villes, tout était englobé par les corporations. La pauvreté, la stagnation et l'oppression étaient le résultat de cet antique système[1]. Mais le même changement de système qui s'opéra en France par la sanglante révolution de 1789, s'effectua en Danemark par une réforme réalisée pas à pas.

Les libertés personnelle et économique devinrent le mot d'ordre de la politique danoise et plus la liberté y prit d'extension, plus aussi elle y produisit ses fruits en répandant l'aisance, en augmen-

[1] V. Falbe-Hansen, *Stavnsbaandslösningen og Landboreformerne*. Copenhague, 1889, vol. I, p. 59.

tant le bien-être de la nation, en opérant une répartition des biens qui tourna à l'avantage de la Société.

La population du Danemark a doublé pendant les 70 dernières années; la richesse s'y est de beaucoup accrue. La fortune nationale s'y est octuplée depuis le commencement de ce siècle, et cette augmentation du bien-être a tourné en grande mesure à l'avantage des classes pauvres, les salaires s'y étant, en général, constamment élevés.

Le complet affranchissement des paysans qui s'y est opéré en 1788 et l'introduction de la liberté industrielle en 1857 constituent les principaux facteurs de ce progrès. Ces deux innovations sont devenues le point de départ de la législation touchant le Travail qui était de la plus grande importance pour l'agriculture et l'industrie de notre pays.

C'est grâce au libéralisme économique que l'industrie du Danemark a pu se développer. En 1797, le pays ne comptait que 5,200 ouvriers de fabriques; maintenant, leur nombre s'est élevé à 50.000. Cette industrie de fabrique, relativement considérable, a surtout pris de l'extension dans le cours des dernières années. Le chiffre des ouvriers de fabriques, en 1875 de 21.000, en 1885 de 25.000, est actuellement, comme nous venons de le dire, de 50.000. A côté des fabriques proprement dites se trouve un nombre d'artisans dont nous ne pouvons préciser l'augmentation par des chiffres. Nous nous contenterons de mentionner que le chiffre de la population industrielle était :

En 1801 de	9,5 p. 100	de celui de la	population entière.
En 1840 de	19,5 p. 100	—	—
En 1850 de	20,4 p. 100	—	—
En 1860 de	21,6 p. 100	—	—
En 1870 de	20,9 p. 100	—	—
En 1880 de	22,9 p. 100	—	—
En 1890 de	24,6 p. 100	—	—

Le rapport entre la population des villes et celle de la campagne nous renseigne particulièrement sur le développement de l'industrie du Danemark [1]. La population des villes était [2] :

[1] Il nous faut rappeler ici que l'industrie en Danemark, par opposition à celle des autres pays, comme par exemple l'Allemagne ou l'Italie, est presque exclusivement concentrée dans les villes.

[2] Falbe-Hansen et Will. Scharling, *Danmarks Statistik*, 1er vol.

En 1801 de 20,9 p. 100
En 1840 de 20,7 p. 100
En 1860 de 23,7 p. 100
En 1870 de 25,2 p. 100
En 1880 de 28,6 p. 100
En 1890 de 34,0 p. 100

De ces chiffres, il ressort que le Danemark a une industrie relativement jeune, qui est en voie de développement, mais qui n'a pas encore assez d'importance pour qu'il puisse être regardé comme un pays industriel : ce qui signifie, pour ce qui concerne le socialisme, que s'il commence à offrir par la composition de sa population industrielle un terrain propre aux idées collectivistes, c'est encore dans une mesure bien restreinte et que c'est pour lui une condition vitale que le gros de la population agricole se prononce en sa faveur.

Et, en effet, la propagande socialiste rencontre encore de grands obstacles dans la nature particulière des conditions qui affectent la propriété paysanne et l'emploi qui en est fait. Après l'affranchissement des paysans, opéré par l'abolition de la servitude de la glèbe, proclamée en 1788, on vit s'effectuer sur un grand pied le morcellement des grandes propriétés, la vente des fermes en vue du parcellement, et les terres se répartirent entre un plus grand nombre de propriétaires — à titre, en grande partie, de propriétés libres. Ce mouvement, qui a continué depuis, s'effectue encore de nos jours.

Le nombre des propriétés suffisantes pour assurer l'existence d'une famille a doublé dans le cours des cent dernières années, ce qui fait que la répartition du sol nous donne les chiffres suivants : Il y avait, en 1895 :

Propriétés de plus de	12 tx de hartkorn[1] :	2.160	ayant au total	59 202	tx de hartkorn.
—	— 4 à 12	—	28.170	—	175.242	—
—	— 1 à 4	—	46.594	—	102.167	—
—	— 1/4 à 1	—	69.885	—	35.886	—
—	de moins de 1/4	—	102.006	—	6.842	—
Maisons agricoles sans propriété foncière :			35.329			

Il ressort de ces chiffres que le Danemark compte un grand nombre de propriétaires, et que la plus grande et plus précieuse

[1] La base des impôts fonciers, le *hartkorn*, est une mesure agricole qui tient compte et de la quantité et de la qualité des terres. Ainsi, en prenant une terre de première qualité, il suffit de 5 et 1/7 de *tonneaux de sol* pour produire un tonneau de hartkorn, tandis qu'en supposant la qualité bien mauvaise, on n'arrive à un tonneau de hartkorn qu'en prenant des centaines de *tonneaux de sol* (un *tonneau de sol* = 0,55162 ha.).

partie de la fortune du pays — la terre — se trouve répartie entre un grand nombre d'individus. L'abolition des inégalités qui séparent les différentes classes de campagnards, cette égalisation qui a été l'œuvre des cent dernières années, fait qu'il n'y existe pas, comme dans nombre d'autres pays, un abîme infranchissable entre ceux qui possèdent et ceux qui n'ont rien. Cette circonstance doit naturellement rendre très conservatrice la population de nos campagnes et la mettre en opposition avec le parti réformateur qui a inscrit sur son drapeau l'abandon par contrainte de la propriété. Mais si, néanmoins, il semble que la classe de nos paysans ait aidé à répandre les idées socialistes, il faut en chercher le motif simplement dans certaines circonstances politiques particulières qui font que les paysans et les socialistes se sont rencontrés accidentellement dans le même désir, par exemple dans l'envie de se débarrasser d'un certain ministère (d'Estrup), mais il faut reconnaître que le socialisme comme tel n'a pas trouvé beaucoup de partisans parmi les propriétaires.

La classe de nos ouvriers agricoles consiste en soi-disant *Husmaend* et en *Indsiddere*. Une partie des premiers sont en possession d'un champ qui, cependant, n'est ordinairement pas suffisant à l'entretien de la famille, ce qui fait que son chef est obligé de compléter son revenu en travaillant sur quelque grande propriété. Les ouvriers qui sont le moins à leur aise sont ceux de la seconde catégorie qui n'ont pas de terre et demeurent comme locataires dans des maisons sans terrain à cultiver. Aussi est-ce parmi eux que se recrutent nos vrais prolétaires et que l'agitation socialiste a fait ses premières conquêtes.

Cependant la population de nos campagnes n'est guère disposée à admettre la théorie socialiste. La loi dite d'airain de Lassalle et la théorie de la valeur de Marx ne sont guère comprises par nos paysans, qui sont aussi d'humeur trop tranquille et trop réfléchie pour s'enthousiasmer pour les notions d'égalité, de liberté et de fraternité. A cela il faut ajouter qu'on ne peut, en général, en Danemark, formuler des griefs sérieux au point de vue de la façon dont sont traités les ouvriers ou les paysans de la part des propriétaires et des paysans.

Si Frédéric Engels, le chef récemment décédé des socialistes, prétend dans le recueil *Die Neue Zeit* (XIIIe année, 1er vol., n° 10, p. 302) que les socialistes danois ont depuis vingt ans projeté un

plan pour effectuer la transition de l'agriculture à l'exploitation en commun d'après le plan socialiste, et de manière que « les paysans d'un village ou d'une paroisse devraient réunir leurs terres en un grand tout, les cultiver pour le compte de tous et répartir la production proportionnellement aux terres incorporées », il nous faut expressément remarquer que *de pareils plans n'ont jamais obtenu l'assentiment de nos paysans.* Et, si Engels avait en vue l'essai fait de son temps par M. le baron Zytphen-Adeler, de rémunérer les ouvriers de sa propriété Dragsholm en tantièmes, *ce qu'il dit à ce sujet est de nature à induire en erreur,* car cet essai, qui n'avait aucune relation avec la propagande socialiste et était plutôt un essai de participation aux bénéfices, n'avait en vue que des paysans privés de terre et non pas des paysans propriétaires.

On peut tout au contraire dire que l'humanité et la sympathie des propriétaires vis-à-vis de leurs ouvriers sont des qualités qui les distinguent à un haut degré. Si même le rapide développement qu'a pris l'agriculture ces vingt dernières années a, à bien des égards, élevé le propriétaire d'une ferme au-dessus de la classe des ouvriers agricoles, de sorte que, extérieurement, la différence de leurs conditions ressorte plus fortement, il arrive pourtant partout que quand une famille de « mains d'œuvres » vient à tomber dans l'indigence par suite de maladie ou par quelque autre cause, ses voisins, plus à leur aise, viennent à son secours.

Cependant, bien que, pour ces divers motifs, il soit difficile aux agitateurs de faire accepter leurs idées par les ouvriers des campagnes, ils ont pourtant réussi, dans bien des contrées, à exciter leur mécontentement et à les rendre par là même plus accessibles aux suggestions.

IV

Vouloir mesurer à l'aide de chiffres l'importance du mouvement socialiste est naturellement chose très délicate, en partie, parce que beaucoup d'individus y adhèrent par la contrainte morale qu'exercent ses partisans, et, en partie aussi, parce qu'il dépend à un haut degré de la valeur de ses chefs et de la solidité de son organisation que le parti se maintienne au milieu de conditions économiques et politiques qui sont sujettes à de fréquentes modifications. C'est pourquoi nous nous contenterons de dire que l'organisation politique comptait, en 1893, 142 sociétés et 15,000 membres,

tandis que l'organisation syndicale comptait environ 400 sociétés et 32,000 membres.

Comme on le voit, l'armée socialiste n'est guère nombreuse en Danemark, mais ce ne sont pas seulement les chiffres qui ont une importance exclusive.

Le premier grand résultat d'une propagande de 25 ans consiste en ce qu'il s'est formé un cadre arrêté pour l'organisation des ouvriers industriels. C'est à l'adhésion de leurs syndicats que le socialisme doit son existence; que ces unions soient considérées comme un bien ou comme un mal, cela tient naturellement à la manière dont elles sont dirigées. Quant à nous, nous pouvons nous en déclarer satisfaits, en tant qu'elles ont mis les ouvriers à même de se constituer corporativement.

Il est vrai que la constitution de ces unions a été très coûteuse ; car, au commencement surtout, des grèves qui ont coûté très cher ont été à l'ordre du jour, et il est douteux que les ouvriers aient matériellement gagné quelque chose à ces fréquentes suspensions de travail. Mais toutes les institutions sociales ont à passer par leurs maladies d'enfance, et ce n'est que quand elles ont fait leur temps qu'on peut en porter un jugement. Dans les années qui suivirent, les grèves ont été moins fréquentes et les différends ont souvent depuis été apaisés par l'intervention des tribunaux d'arbitres. Les discussions touchant les intérêts des syndicats ont servi à ouvrir les yeux aux ouvriers quant à l'économie générale des choses et leur ont appris à comprendre qu'il est dans leur propre intérêt de ne pas tendre l'arc trop fortement. Et si même il y a encore beaucoup à faire pour arriver à cet égard à un état idéal, il faut pourtant reconnaître que les progrès réalisés ont été grands quand on compare ce qui existait en 1875 à ce qui est de nos jours.

Les syndicats ont eu pour conséquence naturelle que les patrons, dans bien des spécialités, se sont ligués de leur côté. Cette circonstance a, dès l'abord, fait naître une défiance réciproque, mais nous ne doutons pas que l'avenir ne guérisse les blessures que cette défiance a faites, de telle sorte que l'association sera, avec le temps, un appui pour les deux parties intéressées et la garantie d'un développement calme et continu.

Si, de cette manière, le socialisme a contribué, par son organisation, à éveiller chez les ouvriers la conscience de leur état, il a, de même — comme partout ailleurs — fait pressentir un état idéal qui

est du domaine de l'utopie, mais qui n'en a pas moins fait naître en eux un esprit de mécontentement et de bravade. Mais ce n'est pas là tout encore. Le socialisme se posant, en théorie, comme indépendant de toute doctrine religieuse, mais, en fait, se montrant très hostile au christianisme, a éloigné la grande masse de ses partisans de l'Eglise et de la religion, de sorte que la majorité d'entre eux se voient privés de l'appui moral que donne la conscience d'appartenir à une communauté religieuse. Il va sans dire que ceci n'est pas resté sans influence sur leur état moral ; aussi la presse de leur parti est-elle devenue peu à peu le lieu d'incubation d'articles à sensation, de polémiques violentes et de propagande athéistique.

Pendant une longue série d'années, le clergé danois observa une contenance neutre vis-à-vis de l'agitation socialiste, et c'est encore le cas pour la majorité de nos pasteurs. Mais, ces derniers temps, quelques jeunes ecclésiastiques ont, surtout dans la capitale, pris les armes contre ses théories contraires à la morale (l'amour libre, l'éducation des enfants par l'Etat, etc.). Une partie d'entre eux sont, en principe, adversaires de tout ce système, mais d'autres cherchent à mettre d'accord la partie économique du programme avec l'éthique chrétienne. Quant à ce dernier point, ajoutons que la propagande en faveur de la propagation des idées d'Henry George parmi la population des campagnes portait en grande partie le cachet d'un christianisme rationnel, comme aussi quelques-uns de nos prédicateurs se sont montrés partisans du georgianisme ; mais, lorsque ce mouvement fut accaparé par les socialistes, la note religieuse commença à disparaître.

Il est extrêmement difficile de préciser en somme les modifications qui sont réellement survenues dans la Société par suite de l'influence exercée par le parti socialiste. On peut cependant dire que l'opinion publique a été démocratisée pendant ces vingt dernières années ; mais faut-il voir là une conséquence tout à fait indépendante de la liberté politique? c'est ce que nous ne saurions dire. L'agitation socialiste en faveur des réformes sociales a souvent été faite avec tant de déclamation et un tel manque de retenue quant à la forme, qu'elle se crée par là même des adversaires dans les classes cultivées. Toutefois, il nous faut rendre justice au socialisme et dire qu'il a donné une vive impulsion à la politique ouvrière des classes bourgeoises. Il n'est guère possible d'entrer dans des

détails, mais il n'est pas douteux que les débats publics relatifs aux questions des pensions de retraite, des caisses de secours en cas de maladie, des tribunaux de travail, des adjudications publiques, etc., n'aient subi l'influence de la propagande socialiste.

Quant à son avenir, nous croyons que le socialisme est arrivé dans notre capitale à son apogée. Il est vrai que les socialistes ont remporté, en avril 1895, à Copenhague une grande victoire lors des élections au Parlement, mais elle ne peut être attribuée qu'à un déplacement et à un agrandissement des arrondissements électoraux et à un cartel d'élection passé avec l'opposition bourgeoise, qui leur était extrêmement favorable, et ils reconnaissent eux-mêmes que leurs efforts devront tendre, à l'avenir, à conquérir les districts provinciaux.

Mais l'agitation devrait sur ce terrain se faire d'une autre manière et conformément à un programme spécial, et c'est là justement ce qui fait défaut aux meneurs. Ils ont vécu quelque temps sur l'idée de réclamer la répartition des terres entre les petits propriétaires, mais, comme cet expédient compte beaucoup de partisans parmi les bourgeois, cela en affaiblit considérablement l'importance comme moyen de propagande. Les agitateurs socialistes se sont servis de la coopération qui a pris de l'extension ces dernières années dans les campagnes (surtout pour ce qui concerne la laiterie) et a beaucoup augmenté les revenus des métairies, pour faire ressortir les avantages de l'Organisation du Travail par la socialisation entreprise par l'Etat. Mais ils se gardent bien d'insister sur ce que cet exemple a de séduisant, à savoir que l'intérêt économique privé n'est absolument pas éliminé par l'entreprise coopérative, attendu que chaque participant reçoit sa part proportionnellement à la quantité et à la qualité de ce qu'il livre.

A tout prendre, les chefs socialistes danois ne se sont pas, à quelques exceptions près, fort distingués par leur intelligence et la profondeur de leurs connaissances. C'est en vain qu'on y chercherait des hommes de forte éducation et possédant des connaissances spéciales touchant l'histoire de la civilisation. Bref, le Danemark n'a pas encore eu de socialiste qui se soit fait un nom.

Copenhague. Adolphe Jensen.

LES LOIS OUVRIÈRES DEVANT LE PARLEMENT ANGLAIS

Deuxième Article.

Une fois l'esprit philanthropique et l'activité sociale éveillés, il y a des réformes qui s'imposent à tous les esprits, en Angleterre comme ailleurs, indépendamment de toute théorie ou de tout préjugé sur l'efficacité de l'intervention de l'État dans les problèmes économiques.

Il y a, en effet, certaines questions sociales qui planent au-dessus des considérations économiques, parce que les solutions qu'elles entraînent ne peuvent que profiter à la production des richesses : personne ne peut le contester. Nous voulons parler de la question de l'éducation, de celle de l'hygiène publique et de celle du paupérisme.

En ce qui concerne l'éducation, il est bien évident que le problème doit se trancher, abstraction faite de toute discussion sur la liberté individuelle, comme de toute appréhension sur le risque de déprécier le travail manuel, car même en admettant que la vie économique ne doive être basée que sur la concurrence, il est certain que le succès sera acquis à ceux dont l'intelligence aura été le plus développée, dont le caractère aura été le mieux trempé. L'éducation ne supprime pas la lutte, elle arme pour la lutte. Et, qui prendrait en main cette œuvre d'affermissement et d'alimentation des jeunes esprits, sinon l'État qui est la seule expression concrète des volontés communes? La cause de l'éducation est donc une de celles qui devaient séduire le plus facilement les personnalités hostiles à la réglementation, et c'est ce qui a eu lieu en effet.

Sur l'hygiène publique, on peut faire une remarque similaire. Les ouvriers les plus aptes à travailler sur le marché international seront évidemment ceux qui auront grandi à l'abri des contagions malsaines et qui n'auront pas été voués, comme on l'a vu dans certains quartiers, à un dépérissement prématuré, par suite de l'insalubrité des habitations et de la trop forte densité des populations sur un point donné. Le point de vue utilitaire se rencontre donc ici encore avec le point de vue éthique.

Quant à ce qui est du paupérisme, un peu de réflexion montre

aussi que l'Etat peut s'attacher à l'éteindre, ou tout au moins à le combattre, sans faire préjuger, par cette initiative, une orientation quelconque vers le collectivisme. La législation en matière de paupérisme ne concerne en effet ni ceux qui travaillent, ni ceux qui pourraient travailler, mais uniquement ceux que l'âge, la maladie, l'inaptitude ou le vice ont rendus impropres à toute besogne utile. Et, comme ces parasites de la vie sociale peuvent devenir des causes de trouble non moins que des véhicules d'épidémie, et qu'ils constituent en tout cas des objets de pitié et, par là même, des raisons de soucis, il peut paraître bon, même aux plus utilitaires, de remédier, ne fût-ce que par l'ouverture au bilan social d'un chapitre des déchets, à ce fléau grandissant. Et il n'est pas d'Anglais, si l'on excepte Herbert Spencer, qui n'ait fini par le comprendre.

Jetons donc un coup d'œil rapide sur les réformes réalisées à ce triple égard par l'initiative philanthropique, à la faveur de la neutralité, une fois acquise, des adversaires de toute extension des attributions de l'État.

*
* *

A. Éducation. — Il y a eu de tout temps des gens disposés à ouvrir à leur compte, et pour leur malheur non moins souvent que pour leur profit, des écoles privées où ils sont, selon le hasard des circonstances, les tyrans ou les jouets de leurs propres élèves. Il faudrait n'avoir jamais ouvert un roman de Dickens pour ignorer combien ces spéculations particulières sur l'arithmétique et la grammaire ont été actives et décevantes de l'autre côté de la Manche jusqu'à l'époque même dont nous sommes. Mais l'intérêt social de l'enseignement public avait été proclamé dès la Réforme et, au XVIe siècle, on avait conçu le projet d'avoir dans chaque paroisse une école relevant de l'Université.

Ce projet a, du reste, été à peu près réalisé en Écosse où une loi de 1696 a imposé aux propriétaires de biens fonds l'obligation d'entretenir à leurs frais l'école ressortissant à leur résidence. La preuve que le système dès lors établi a heureusement progressé c'est que, tandis que, dans l'Angleterre proprement dite, sur 2,464,000 écoliers de plus de 7 ans, il n'y en eut en 1886 que 56,341 en état de passer des examens d'un certain degré, il y en eut 100,000 au-dessus de ce niveau dans les écoles écossaises qui ne comptaient cependant que 381,000 élèves.

En Angleterre, en effet, malgré les écoles rurales qui prirent au XVIe siècle le nom d'Édouard VI, mais périclitèrent au moment de la crise agricole — et malgré le millier d'écoles gratuites ouvertes sous la reine Anne par la *Society for promoting Christian Knowledge* — il faut arriver au début de notre siècle pour trouver un effort public véritable. Même alors il ne s'agit pas d'une entreprise de l'État, mais d'une tentative privée à vues générales. L'initiateur en fut le Quaker Joseph Lancaster dont l'œuvre, d'abord intitulée la *Royal Lancasterian Institution,* prit en 1814 le nom de *British and foreign school society*. Le succès de cette œuvre fut si rapide que l'Église anglicane fonda presqu'aussitôt à son exemple la Société encore dénommée *Société nationale*. Quant à l'État, il n'intervint d'abord que par voie d'enquête, en 1816, sur la demande de Lord Broughman, et l'observation conduisit à la triste constatation que le zèle des particuliers les plus actifs laissait cependant sans instruction une infinité d'enfants [1]. De là, un vœu en faveur d'une législation spéciale dont le premier texte fut promulgué en 1833. Il ne s'agissait pourtant encore que d'un crédit de 500,000 fr. voté en faveur d'édifices scolaires nouveaux. Mais ces fonds, comme aussi ceux que votèrent des lois postérieures, furent distribués entre les écoles particulières qui continuèrent à rester indépendantes de l'État. Les subventions devenaient cependant de plus en plus importantes et, en 1850, leur total dépassait déjà 25 millions et atteignait une moyenne de 2,500,000 fr. par an. Ces crédits conduisaient à de plus complètes observations et l'on se rendit chaque jour meilleur compte des lacunes que présentait encore l'enseignement privé, même avec l'appoint de la commandite de l'État. On s'en convainquit encore mieux au cours de la nouvelle enquête d'une commission nommée en 1858 et présidée par le duc de Newcastle. Le rapport publié en 1861 conclut à l'institution d'une organisation scolaire basée sur des comités régionaux et locaux qui auraient la haute main sur l'administration de l'enseignement.

C'est à Gladstone que revient l'honneur d'avoir le premier assuré une réalisation partielle de ce plan par sa loi de 1870 [2]. L'Etat,

[1] Pour ces développements historiques, on consultera utilement une courte et substantielle brochure : *The education of the people*, par J. Hirst Hollowell et parmi les ouvrages français : *L'administration locale en Angleterre* de M. Pierre Arminjon, chap. XI, p. 196 et s.

[2] 33 et 34 Vict., c. 75.

toujours discret, comme le veulent les libéraux, ne créait lui-même aucune école, mais il autorisait l'élection, par régions, de comités scolaires investis de pouvoirs presque absolus pour fonder des écoles pour en régler l'administration et le programme d'enseignement, et pour en assurer les ressources au moyen d'impôts locaux. Mais ces comités élus ne devaient fonctionner que là où l'initiative privée serait insuffisante.

A tout prendre, ce système, qui subsiste encore dans la plupart de ses traits, compense par bien des avantages son manque de généralité. Il épargne les finances publiques en évitant de leur imposer la charge d'un établissement scolaire partout où les entreprises individuelles font le nécessaire, et par là même il permet à l'éducation d'affecter dans chaque localité le caractère moral ou religieux qui convient à l'esprit de la population ; au lieu d'imposer d'un bout à l'autre du royaume les mêmes textes de croyance, les mêmes articles de foi ou d'incrédulité, il laisse s'opérer de lui-même le triage désirable entre la vérité et l'erreur ; il évite le double écueil, presque fatal chez nous, du fanatisme papiste et du fanatisme anticlérical, et, en fait, il se trouve que, dans la grande majorité des écoles, peut subsister ainsi un enseignement chrétien, qui propose à l'enfance, avec les préceptes du Décalogue et de l'Evangile, des règles de conduite et des principes de vie. Si l'Etat faisait tout, il faudrait au contraire qu'il fût laïque, et risquât de tomber dans les inepties dont on trouve trop d'exemples dans les annales de notre enseignement primaire.

Mais l'Etat avait cependant un devoir spécial, une règle à imposer à tous les comités régionaux, sous peine de les endormir dans une molle incurie. Il fallait rendre obligatoire pour tout enfant d'un certain âge la fréquentation d'une école publique ou privée. Ce principe ne tarda pas à être posé par une loi de 1876 [1], qui exigeait la présence à l'école de tout enfant n'ayant pas dix ans ou qui, même au-dessus de cet âge, n'aurait pas pu passer un examen élémentaire de lecture, d'écriture et d'arithmétique. Quelques années auparavant une mesure intermédiaire avait été prise par une loi de 1873 [2] qui subordonnait à l'éducation des enfants le droit de leurs parents à l'assistance publique. Et bientôt après, en 1880,

[1] *Law as to employment and education of children*, 39 et 40, Vict., c. 79.
[2] *Elementary education act.*, 36 et 37, Vict., c. 86.

une autre loi connue sous le nom de *Mundella's Act* [1], prescrivait une pénalité pour tout patron qui, employant un enfant de plus de six ans mais de moins de treize ans, ne s'assurerait pas que cet enfant fût pourvu du certificat élémentaire voulu.

Enfin, pour consacrer la valeur pratique de l'instruction et lui donner aux yeux de tous une utilité de plus, des lois plus récentes ont introduit le principe de l'enseignement technique, en autorisant les comités locaux à affecter à cet objet une partie de leurs ressources [2].

Si l'on suit la progression de toutes ces lois, on voit comment s'est échafaudé pièce à pièce l'édifice de l'instruction publique. En premier lieu, on a défendu à certaines industries, dont le nombre a été peu à peu généralisé, d'employer des enfants toute la journée. Ensuite on a livré à la prudence des conseils régionaux le choix des réformes à introduire dans leur ressort. De là on est venu à déclarer obligatoire l'éducation de tout enfant non pourvu d'un minimum de connaissances, et la tendance, aujourd'hui, serait d'élever peu à peu le niveau du certificat élémentaire.

Grâce à ces efforts successifs, les statistiques de la scolarité présentent les preuves suivantes de progrès [3]. En 1877, dans 18,118 écoles visitées par les inspecteurs de la Couronne, il se trouvait 4,189,367 places, occupées par une moyenne de 2,511,096 enfants qui s'est élevée à 3,050,897 le jour de l'inspection. Et les années postérieures ont été marquées d'un progrès nouveau :

	Ecoles visitées.	Places disponibles.	Moyenne de présences.	Au jour de l'inspection.
1887	22.265	5.956.976	4.019.116	4.751.005
1891	22.613	6.360.936	4.288.321	5.043.508
1893	22.581	6.500.414	4.642.881	5.346.566

Ces chiffres sont ceux de l'Angleterre et de l'Ecosse réunies. Voici ceux de l'Irlande :

	Ecoles visitées.	Moyenne de présences.
1891	8.346	506.336
1893	8.459	527.060

[1] *Elementary education act*, 43 et 44, Vict., c. 23.

[2] Lois de 1889 et de 1891 (52 et 53, Vict., c. 76 ; 54 et 55, Vict., c. 4 et 61.

[3] *Account and papers*, 1892, t. XCVI, p. 225, et *Statistical abstract*, pour années suivantes.

B. Hygiène publique. — Les lois sur l'hygiène publique ont eu en vue, soit les conditions essentielles de la salubrité générale, telles que l'organisation des services de voirie et d'alimentation, soit l'épuration des quartiers les plus malsains et des maisons les plus inhabitables [1]. Le premier effort sérieux en ce sens date de la commission royale de 1843-1845, dont le rapport conduisit au *Public health Act* de 1848 [2], qui laissait encore la ville de Londres en dehors de son application, mais qui, pour le reste du pays, instituait l'office central de la santé publique dont lord Shaftesbury occupa gratuitement la présidence. Les pouvoirs de cet office passèrent en 1854 au ministère de l'intérieur (*Home office*), et en 1871 au *Local government Board*. Ils consistaient à régler et à centraliser les pouvoirs d'assainissement qui, jusqu'alors avaient été emiettés entre une infinité d'autorités administratives locales qui recouraient au Parlement pour en obtenir une loi spéciale — à vrai dire — une charte *ad hoc*, chaque fois qu'elles désiraient une mesure nouvelle. L'expérience avait montré, surtout à la lumière de la science médicale chaque jour grandissante, que les attributions réparties en un trop grand nombre de mains n'en sont pas mieux exercées, et le rapporteur de la commission de 1844 avait pu dire qu'il n'y avait presque pas une seule localité où l'on pût considérer comme satisfaisants les services de voirie. Sur 50 villes visitées, il y en avait 42 méritant à cet égard la plus mauvaise note, et 7 autres dont on ne pouvait dire ni bien ni mal. Quant à l'approvisionnement de l'eau, il n'était suffisant que dans 6 des villes précitées, et il était déplorable dans 31 des autres. Mais peu à peu, une fois le principe de la centralisation établi, et à l'aide d'un grand nombre de lois successives que nous ne pouvons toutes passer en revue, l'organisation sanitaire se perfectionna, tout en restant régie, du moins en premier ressort, par les autorités électives du lieu ou de la région. Le *public health act* de 1872 partagea d'ailleurs à cet égard le pays tout entier en districts ruraux et districts urbains [3], et, en 1875, toutes les mesures antérieures furent condensées et incorporées dans une loi dite de consolidation [4]. Ici

Comme travaux sommaires sur la question, on peut consulter : Millington, *Housing of the poor*; Worthington, *The dwellings on the poor*, et parmi les auteurs français, Arminjon, *loc. cit.*, ch. IV.

[2] 11 et 12, Vict., c. 165.

[3] Cette division en districts a été modifiée, au point de vue administratif, en 1894.

[4] 38 et 39, Vict., c. 55.

encore, comme dans les réformes de l'éducation, l'Etat a donc voulu rester à l'arrière-plan. Il a centralisé la surveillance et donné l'impulsion, mais il ne s'est pas arrogé d'attributions administratives. Il a décidé qui devait agir, et s'est préoccupé de former des corps responsables, de manière que leurs devoirs et leurs droits ne fussent pas illusoires. Il a monté la machine et la laisse faire. Ce n'était peut-être pas le plus mauvais moyen de concilier les avantages de la liberté avec les nécessités de l'hygiène, car les assemblées investies de pouvoirs nouveaux se sont mises à l'œuvre et ont poussé les travaux d'assainissement avec un zèle dont n'eût pas été capable une bureaucratie hiérarchisée.

A côté de ces lois, qui visaient les conditions les plus générales de la salubrité, telles que le balayage des voies de communication, le drainage des mares, l'isolement des usines de certaines catégories, il faut citer les lois qui ont eu pour but spécial l'épuration, par voie d'assainissement ou de démolition, des logements malsains. Ici encore il s'agit de faits contemporains. Des *acts* sans effet pratique avaient été votés en 1851, 1855, 1866. Mais au cours même de cette dernière année, M. Torrens introduisit une loi qui a conservé son nom et d'après, laquelle il devenait possible au ministère de l'Intérieur de mettre les autorités locales en demeure de démolir certaines habitations. Cette loi, qui excita une vive opposition chez les conservateurs, fut néanmoins si bien émasculée à la Chambre des Lords qu'elle ne produisit pas grand résultat. On s'en rendit bientôt compte et après un vœu émis à la Chambre des communes, le 8 mai 1874, par Kay-Shuttleworth, M. Cross présenta, en 1875, un projet nouveau. Mais cette fois encore, la mesure ne fut guère efficace ; elle laissait notamment en dehors de sa sphère d'application, toutes les localités d'une population inférieure à 25,000 âmes, quoique la condition sanitaire des villages ne fût certes pas satisfaisante. Il fallait faire un pas de plus, et, chose curieuse, l'initiative vint cette fois de la Chambre des Lords qui avait jusque-là causé toute l'obstruction. Lord Salisbury fit en effet voter l'act de 1885 qui a donné au *Local government Board* des pouvoirs nouveaux pour l'inspection et l'assainissement des maisons ouvrières [1]. Enfin le *Housing of Working classes act* de

[1] En 1884 avait siégé une grande commission présidée par Sir Ch. Dilke et comprenant le Prince de Galles, le cardinal Manning, Jesse Collings, Goschen, Broadhurst et d'autres.

1890, est venu simplifier un peu le mécanisme encore très compliqué de l'expropriation pour cause d'insalubrité des propriétés privées [1]. A l'heure qu'il est, les formalités restent encore trop nombreuses, et sans parler de la procédure de démolition, il faut, pour la simple fermeture d'une maissn malsaine, *huit* requêtes, enquêtes, décisions ou significations successives. Mais la grande innovation de l'act de 1890 a consisté à rendre les propriétaires responsables des conditions insalubres de leurs immeubles, et à transformer en une servitude d'entretien les obligations morales de tout bon administrateur [2]. Pour ce qui est de Londres, le *Public health act* de 1891 a fait une œuvre de consolidation en incorporant et en sanctionnant la substance d'au moins trente-cinq lois antérieures, et déjà, grâce au zèle que le conseil du comté de Londres a apporté à l'exécution de cette loi, de notables résultats ont été obtenus. Dès le 20 octobre 1890, une somme de 300,000 livres sterlings avait été votée pour la démolition d'une vingtaine de rues situées dans les quartiers de Bethnal Green et de Shoreditch. Il y avait dans l'étendue visée, 730 maisons occupées par 5,566 personnes dont 1,183 seulement dans des appartements de plus de deux pièces et 2118 dans des appartements d'une seule pièce. Dans ces maisons, la mortalité dépassait le taux de 40 p. 1000, alors qu'elle n'était que de 22 p. 1000 dans les rues avoisinantes; et un cinquième des décès était dû aux affections tuberculeuses. En même temps, s'accomplit l'œuvre très active d'un conseil d'hygiène de la Cité, appelé le *Mansion House council on the Dwellings of the poor,* qui, depuis 1882, poursuit des enquêtes, signale les maisons insalubres aux autorités locales, et veille à l'observation des lois. En une seule année, ce comité a découvert et fait modifier jusqu'à 3,000 cas d'habitations malsaines.

L'action de toutes ces lois, de toutes ces mesures est complétée par celle de l'initiative privée qui a constitué de nombreuses fondations ou associations destinées à améliorer les logements ouvriers. La première tentative remonte à Miss Octavia Hill, qui eut Ruskin pour collaborateur. Puis vint le philanthrope Peabody, qui consacra de 1862 à 1873, 500,000 liv. sterl., s'élevant avec les intérêts, à

[1] Th. Dodd, *The housing of working classes*, p 28.

[2] L'utilité de ces sanctions apparait tout particulièrement lorsqu'on songe à la façon dont se développe la population ouvrière des villes. En 1801, sur 9,000,000 d'habitants, il n'y en avait que 3,000,000 dans les villes. En 1890, sur 28,000,000, il y en avait 17,500,000 dans les villes.

994,789 livres, pour une fondation dont les administrateurs ont pu déjà mettre en location de 12 à 15,000 chambres, louées en moyenne de 2 à 4 fr. par semaine. En 1863, Sir Sidney Waterlow fonda l'*Improved dwellings C°* qui loge plus de 30,000 personnes. A côté, il faut encore citer l'*Artisans labourers and general dwellings C°*, qui date de 1867, et qui possède 6 ou 7,000 maisons soit à Londres, soit dans d'autres centres ouvriers, et l'*East end dwellings C°*, fondée en 1884 pour les familles les plus pauvres, et qui loue, soit des chambres séparées pour 30 ou 40 sous par semaine, soit des appartements un peu plus grands pour un prix légèrement supérieur. Enfin on peut rappeler l'exemple de Sir Edward Guinness, qui a donné dernièrement dans le même but 250,000 livres dont 200,000 livres pour Londres et 50,000 livres pour Dublin.

C. Mesures contre le paupérisme. — Nous avons dit que par législation contre le paupérisme, nous visions des lois exclusives de toute intervention dans le contrat de salaire, et relatives, en réalité, à ceux qui ne sont pas et ne peuvent pas être ouvriers. Et l'on frémit à l'idée du nombre d'individus qui rentrent dans cette catégorie.

Le statisticien Mulhall évalue le nombre des pauvres aux chiffres suivants :

1850.	1,308,000	pauvres	4,75	p. 100 de la	population
1860.	973,000	»	3,85	»	»
1870.	1,279,000	»	4,06	»	»
1880.	1,016,000	»	2,90	»	»
1889.	1,015,000	»	2,65	»	» [1]

Ces chiffres correspondent d'ailleurs assez rigoureusement à ceux que donne un autre statisticien bien connu, Robert Giffen [2]. Ils montrent que le paupérisme, si grave soit-il encore, est pourtant en diminution, et, ce qui en témoigne peut-être mieux, c'est l'échelle décroissante de la proportion entre les secours alloués et la richesse publique ou la quote-part individuelle.

1815-20	les dépenses d'assist.	ont été de	7.106.000 £	soit	152 *d.*	par habitant	ou 3,23 %	du rev. nat.
1830-35	»	»	6.742.000	»	114	»	1,75	»
1841-50	»	»	5.250.000	»	74	»	1,07	»
1851-60	»	»	5.510.000	»	69	»	0,97	»
1861-70	»	»	6.740.000	»	77	»	0,94	»
1871-80	»	»	7.700.000	»	75	»	0,82	»
1880-88	»	»	8.400.000	»	73	»	0,78	»

[1] Mulhall, *Dictionary of statistics*, 1892, v° *Paupers*.
Progress of the working classes, p. 18.

On voit donc que les sommes dépensées pour l'assistance publique, tout en étant proportionnellement beaucoup moins onéreuses pour la société, grâce à l'accroissement de la fortune publique, sont cependant plus considérables qu'au début du siècle, et cela quoique le nombre des pauvres ait décru de près de 50 p. 100 par rapport au chiffre total de la population.

Il y a là le signe d'un notable effort pour faire face d'une manière rationnelle aux besoins des indigents, et il convient de chercher quelle est la suite des idées et des lois qui l'ont déterminé.

L'évolution progressive de l'assistance publique a été tour à tour dominée par deux points de vue. Un point de vue de sage utilité et de bienfaisance intelligente qui a voulu que les secours ne fussent accordés qu'avec discernement et rigoureusement refusés dans tous les cas où ils ne serviraient qu'à entretenir ou à flatter la misère; — et un point de vue de philanthropie quelquefois illusoire d'après lequel partout où les secours sont nécessaires ils doivent être accordés avec libéralité, non pas comme une aumône dégradante, ni sous des conditions d'hospitalisation qui ressemblent à une incarcération, mais comme un moyen de relèvement et avec un motif de solidarité.

Pendant longtemps, et depuis le jour où la reine Elisabeth promulga sa fameuse Loi des Pauvres, la conception de l'assistance publique fut imprégnée de deux sentiments contradictoires, et également faux : le premier, que la pauvreté serait un vice, ce qui aurait dû faire conclure que la richesse ne lui doit rien ; et le second, que les devoirs d'assistance seraient obligatoires pour certaines catégories de propriétaires, ce qui semblait admettre que la richesse de ces propriétaires était aussi vicieuse que la pauvreté elle-même. Sous l'influence de ces idées s'organisa un système d'assistance dont nous ne voulons faire ici ni l'historique ni la critique, mais qu'on peut caractériser en disant que plus il grevait les riches moins il soulageait les pauvres, et que les sommes prélevées à des taux considérables, sur la fortune publique, n'aboutissaient qu'à entretenir, à propager et à aggraver la misère ; il paraissait de principe qu'il fallait combler par l'assistance publique la différence entre le gain de tout individu et le prétendu salaire normal ; or la certitude de ce minimum d'aisance entraînait par réaction une baisse des salaires. De plus, en même temps que les *overseers* et les *churchwardens*

percevaient une taxe spéciale [1] qui semblait indiquer que ce fût un devoir impérieux de contribuer à l'assistance, les juges de paix avaient le droit de prendre à l'encontre des assistés les mesures les plus rigoureuses, notamment de les expulser de leur lieu d'établissement [2]. Ce système d'assistance parut encore plus déplorable à l'époque des guerres de la Révolution, lorsque l'abandon de certaines mesures contre les assistés entraîna l'élévation de la taxe des pauvres à des chiffres suffisants pour absorber la plus grande partie des revenus fonciers. Le sentiment public s'éveilla et, sous l'influence de l'économie politique classique, on entra dans la voie utilitaire qui tendait à réduire au minimum les allocations de subsides, tout en se montrant moins rigoureux pour la détermination du domicile de secours des vrais pauvres.

Vers 1835, le rapport d'une commission parlementaire établie à l'effet de faire ressortir les inconvénients de l'ancienne organisation, démontra que c'était au développement de l'esprit de prévoyance qu'il fallait tendre ainsi qu'à la hausse et à la multiplication des salaires par suite d'une plus abondante production. A cet égard le meilleur moyen de bienfaisance parut être de développer la vie économique, de supprimer les entraves du commerce et de l'industrie, et de laisser libre cours à l'activité productrice. Les Anglais ne s'y sont pas trompés et il est incontestable que le régime de liberté économique qu'ils ont inauguré vers cette époque a eu, malgré de nombreux inconvénients que nous relèverons plus loin, le plus heureux effet sur l'accroissement du bien-être général et particulier.

Mais les devoirs de bienfaisance directe subsistèrent envers les infirmes, les malades et les personnes âgées et nous savons déjà que l'Etat ne s'y déroba pas, puisque le budget de l'assistance publique a crû en chiffres absolus. Seulement, on a su adopter un principe nouveau, en prenant pour base des distributions de secours non pas la considération du taux des salaires à suppléer ou à compléter, mais la considération de l'état physique de l'assisté. Pour les vagabonds valides, il n'y a plus ou presque plus d'expulsion de la paroisse, mais l'assistance ne peut pourtant s'obtenir que dans le Workhouse, c'est-à-dire dans la maison de travail forcé où l'hospi-

[1] 43 Elis., c. 2, sect. 2, 3, 4.
[2] 14 Charl. II, c. 2. — 1 Jacques II, c. 17, — 3 Will. et Mary, c. 11.

talité n'est guère plus confortable ni honorable qu'au bagne [1]. Dans ces dernières années, les doctrines économiques ont baissé pavillon devant les idées démocratiques et l'on a tendu à un système plus généreux, on a dit que si le régime du *Workhouse* est bien le seul qu'on puisse assigner aux vagabonds de profession qui se refusent à tout effort honnête et intelligent, il est bien dur pour l'ouvrier pourvu d'une profession régulière qui ne fait appel à l'assistance qu'en temps de chômage. De là chez les philanthropes comme chez les socialistes, un ardent mouvement vers une soi-disant humanisation de la loi des pauvres [2]. On voudrait chasser de la législation ce vieux préjugé, d'après lequel il serait criminel d'être pauvre. Une satisfaction partielle a été donnée à ce mouvement d'idées par la loi nouvelle de 1894 qui a rendu plus démocratique la composition des *Board of guardians* en modifiant leur mode de recrutement et en supprimant le vote plural ; on a, par là-même, augmenté les chances d'un exercice plus généreux de ce droit d'assistance que les Guardians concevaient depuis 1835 d'une façon restrictive et avec le désir de grever le moins possible les contribuables. Il est probable que quelques années d'expérience ramèneront à préférer le *Workhouse*.

*
* *

Mais l'effort des philanthropes des divers partis ne devait pas se borner à l'établissement de ces mesures générales qui, tout en procurant à la généralité des citoyens la jouissance assurée des conditions essentielles de la vie, ne les protègent en rien contre l'exploitation réelle ou prétendue dont chacun peut être tour à tour la victime ou le complice, selon qu'il s'envisage comme employé ou comme employeur.

C'est dans le domaine des contrats qu'on a voulu pénétrer, pour en bannir les clauses arbitraires et les engagements de contrainte ou de surprise, comme aussi pour en régler l'exécution, selon les inspirations généreuses ou illusoires des sentiments nouveaux.

[1] L'institution des *Workhouses* est cependant bien antérieure à la loi de 1835. Le premier de ces établissements fut ouvert en 1697, à Bristol, par Jean Cary et dans les années qui suivirent il s'en était créé un très grand nombre d'autres.

[2] Le principal argument de fait en faveur d'une assistance autre que par le Workhouse est tiré de ce que, rien qu'à Londres, il meurt encore de faim au moins 30 personnes par an.

Ce second pas devait, en bonne logique, s'imposer, après le premier, pour tous ceux qui prenaient comme point de départ les théories de Ricardo.

Si, en effet, la rémunération du travail se limite, en dehors de toute action législative, d'après la quotité strictement indispensable pour l'entretien de l'ouvrier et de ses enfants, il devait être nécessaire d'intervenir pour en maintenir, sinon pour en élever le taux, dès qu'on avait rendu gratuites certaines nécessités qui jusqu'alors pesaient sur les plus petits budgets. Sans cela l'œuvre faite eût pu être considérée comme vaine, et il fallait s'attendre à voir les salaires s'abaisser dans la mesure de ce dont les dégrevait la gratuité des nouvelles institutions. Or, la charité des tribuns populaires ne se résignait pas à être dupe d'elle-même.

Mais comment et dans quelle mesure intervenir dans les contrats? Dès l'abord, on dut comprendre et on l'admet encore aujourd'hui, que le salaire de l'homme adulte doit échapper à la règlementation du Parlement, car d'une part, ce serait briser le ressort moral de l'ouvrier, que de lui assurer, en dehors de tout effort personnel, une paye supérieure peut-être à la valeur de ce qu'il produit, et, d'autre part, dans l'état de compétition où se trouvent, par suite de la pluralité des nations, — sinon des nationalités, — les marchés des divers pays, ce serait condamner un peuple à une faillite rapide, que de l'obliger à élever avant l'heure le taux de la main d'œuvre. La prospérité factice d'un jour ne s'achète trop souvent qu'au prix de la ruine du lendemain. Pour la grande majorité des travailleurs, l'amélioration de la condition matérielle ne peut être cherchée que dans l'augmentation de la quantité ou de la qualité de ce qu'ils produisent et si, à défaut de pouvoir fixer les salaires, le législateur songe à limiter le nombre des heures de travail, nous verrons que, de l'aveu même des agitateurs anglais, ce ne peut être que dans la mesure où une activité plus courte devient plus productive grâce à l'élimination des moments de fatigue.

Cette règle générale admise, les Anglais ont cru cependant, et l'expérience ne leur a pas donné tort, qu'il pouvait être pris des mesures de protection exceptionnelles en faveur des femmes et des enfants. Ces deux catégories d'ouvriers ne sont pas, en effet, en état de débattre avec leur patron les conditions de leur travail, et, d'autre part, leur production n'est pas telle que le marché national

doive être compromis par les mesures d'humanité dont on leur assure le bénéfice.

C'est à la protection des enfants qu'on s'intéressa tout d'abord, et l'on sait quel ardent défenseur eut cette cause, devant le Parlement et devant l'opinion, en la personne de lord Shaftesbury. Depuis longtemps les faits divers de chaque semaine et, mieux encore, les rapports des commissions d'enquête avaient jeté un triste jour sur l'abus scandaleux qui avait été fait du travail des enfants depuis l'avènement du régime industriel. Dans les centres miniers notamment, et dans les villes manufacturières comme Manchester, il ne paraissait pas y avoir d'âge au-dessous duquel on respectât la faiblesse et l'ignorance. Des petites filles de cinq et six ans étaient employées dans certaines usines, et loin d'avoir pour elles cette « *maxima puero reverentia* » dont parle le poète, on les traitait avec d'autant plus de dureté, qu'elles pouvaient moins se défendre. Dans les mines dont nous parlons, et le fait a été souvent rapporté, on asseyait les plus petits enfants dans l'humidité et dans l'obscurité à côté des portes d'entrée des galeries, et leur tâche était d'ouvrir et de refermer ces portes au passage des wagonnets. D'autres enfants souvent cités par les historiens de l'économie sociale, à titre d'exemple des mœurs industrielles du temps, remontaient toute la journée, par des échelles, des sacs de charbon à une hauteur qui dépassait celle de la cathédrale de Saint-Paul. Des déclarations particulièrement typiques, et que nous voudrions croire exagérées, sont celles d'un jeune ouvrier, Robert Blincoe, qui furent publiées en 1828, par M. Brown dans un périodique intitulé *The Lion*. Blincoe racontait que son patron l'employait habituellement seize heures par jour et qu'aucune brutalité n'était épargnée ni à lui, ni à ses camarades. Comme châtiment, en cas de paresse, on les suspendait par les poignets juste au-dessus de la machine, les mettant dans la nécessité de relever les pieds à chaque tour de roue pour éviter d'être pris par l'engrenage. On aiguisait aussi leurs dents et on leur enfonçait des vis dans les oreilles et dans le nez. Fréquemment on les frappait sur la tête avec une ensouple de tisserand, jusqu'à ce que la peau fût toute meurtrie, et alors, comme remède, on appliquait sur la blessure un emplâtre de poix que le contre-maître s'amusait parfois à leur arracher ensuite d'un seul coup, rouvrant ainsi les plaies sur le vif.

De jeunes ouvrières, soupçonnées de vouloir s'enfuir, étaient

liées à des chaînes qui les prenaient à la taille et à la cheville, et qu'on ne détachait pas même pour la nuit. C'est ainsi qu'un régime de trop grande liberté ramène, en l'absence de tout contrôle social, au pire des esclavages.

La révélation de ces faits et de bien d'autres provoqua, de période en période, des enquêtes étendues à la suite de chacune desquelles on fit un pas de plus dans la voie de la règlementation. La première enquête remonte à 1816, et fut faite par une commission parlementaire nommée à la demande de Sir Robert Peel[1].

Quelques années plus tard, eut lieu une nouvelle enquête consignée dans un rapport déjà volumineux mais dont les proportions sont encore minuscules en comparaison des rapports suivants. C'est le *Report of the central Board of H. M. Commissioners appointed to collect information in the manufacturing districts as to the employment of children in factories*[2]. Deux autres commissions ont siégé depuis, d'abord la *Children employment commission*, dont les travaux occupent les tomes XV, XVI et XVII des rapports parlementaires de 1842, et les tomes XIII, XIV et XV des rapports parlementaires de 1843; enfin la *Second Children employment commission* instituée sur la proposition de lord Shaftesbury, et qui siégea de 1862 à 1866.

Ces enquêtes révélèrent à leur tour de nombreux faits d'exploitation sans pitié du travail des enfants et ce n'est pas trop d'en rappeler quelques-uns pour démontrer jusqu'où peut descendre l'abus de la soi-disant libre discussion des conditions du travail, dès que la vigilance de la loi fait défaut. Voici quelques dépositions d'enfants recueillies par la *First Royal Commission :*

Abraham Whitehead : « Les enfants sont en général traités » cruellement. Il est difficile d'entrer dans un atelier vers la fin de » la journée, surtout en hiver, sans entendre quelques-uns des » enfants pleurer parce qu'ils ont été battus..... Quelques-uns ont » été battus si violemment qu'ils en sont morts. Une jeune ouvrière » a eu le bout d'une ensouple passé à travers sa joue..... J'ai vu le » contre-maître prendre l'ensouple et taper les enfants sur la tête, » au point de faire craquer leurs crânes de manière que le bruit

[1] *Select committee on the state of children employed in the manufactories of the united Kingdom*, 1816. Parl. papers, III, p. 397.

[2] Parl. pap.. 1883, p. 450, Sup. *Rép.*, 1834.

» pût en être entendu à la distance de six à huit mètres malgré le » roulis des métiers ; plusieurs ont été renversés par la violence » des coups reçus ».

Joseph Habergam... « Pour garder les enfants à leur travail on » les attachait avec des courroies. C'était là la tâche principale des » contre-maîtres ; sans ce moyen, il serait matériellement impossible » d'obtenir des enfants une telle durée de travail ».

Un autre enfant : « Lorsque le commerce était particulièrement » prospère, j'étais obligé de travailler de 5 heures du matin jusqu'à » 10 heures et demie du soir, quelquefois jusqu'à 11 heures. Une » fois j'ai travaillé sans interruption tout le vendredi, la nuit du » vendredi au samedi et tout le samedi ».

Benjamin Gommersil... « J'ai 16 ans. J'ai été battu jusqu'à ce » que ma figure en fût bleue et noire et j'ai eu les oreilles déchirées. » On me battait principalement vers la fin de la journée, lorsque » la fatigue m'avait pris... J'ai perdu plusieurs pouces de ma taille » ayant eu à travailler debout 13 et 14 heures par jour... (en disant » cela il exibe ses jambes tout à fait tordues). J'étais parfaitement » droit avant d'entrer à l'atelier. D'autres garçons ont été déformés » de la même façon ».

Cette déformation des membres résultait de ce que les patrons employant des enfants à l'âge de la croissance adoptaient pour leurs métiers un niveau de hauteur moyenne. Les enfants trop jeunes ou trop petits ne pouvaient donc travailler qu'en se tenant tout le jour sur la pointe de leurs orteils, et ceux qui étaient plus âgés ou plus grands devaient ployer constamment les extrémités inférieures.

Autre déposition, cette fois-ci d'une jeune fille : Elisabeth Bentley... « J'ai commencé à travailler à l'âge de 6 ans. A mon atelier on » travaillait de 5 heures du matin à 9 heures du soir lorsqu'il y » avait presse. En temps ordinaire, les heures étaient de 6 du matin » à 7 du soir. On nous laissait 40 minutes pour notre repas de » midi, mais le travail ne s'interrompait pas pour le déjeuner ni » pour le goûter... Lorsqu'il y avait beaucoup à faire nous ne pou- » vions même pas manger... et si nous ne remportions pas notre » nourriture, le contre-maître la prenait pour ses cochons ». Ce dernier détail rappelle un mot de Robert Blincoe qui, racontant que la nourriture qui leur était servie était presque immangeable et ne leur était donnée qu'après le repas des bêtes de l'étable, ajoute qu'on

entendait quelquefois dire à ses camarades d'atelier : « Les cochons sont servis, notre tour viendra bientôt » [1].

Cette odieuse exploitation des enfants était la conséquence directe de la nécessité où les patrons se trouvaient, sous un régime de concurrence effrénée, de ne reculer devant aucun moyen pour diminuer le coût de la production. On prétend que William Pitt lui-même aurait répondu aux industriels qui se plaignaient de la difficulté qu'ils éprouvaient à lutter avec le bon marché des produits du continent : « *Take the Children,* employez les enfants ». Mais quelle que soit la part à attribuer à ce conseil de Pitt dans le développement de la situation que nous avons décrite, il faut reconnaître au surplus que la malhonnêteté des patrons était singulièrement facilitée par le défaut complet de toute tutelle de l'Etat sur les orphelins. Dans les ateliers où se passaient les scènes brutales rappelées tout à l'heure, il est probable qu'il n'y avait guère d'enfants ayant leurs parents sur les lieux. Sans cela, si précaire que fût la situation des parents eux-mêmes, il y aurait eu des récriminations bruyantes et des menaces de révolte à défaut de réformes. Mais les enfants qu'on traitait ainsi étaient surtout des enfants achetés aux paroisses dont la Poor-Law avait fait les tutrices — tutrices bien infidèles — des enfants indigents ou orphelins de leur ressort. Les *Workhouses* de l'Angleterre et les *public charities* de l'Ecosse expédiaient leurs enfants assistés aux villes manufacturières pour y être employés comme l'outillage le plus économique, *the cheapest raw material in the market,* selon l'expression trop exacte d'un historien. Le transport des enfants s'effectuait sur commande dans des bateaux ou sur de mauvais chars ; à l'arrivée, on les déposait dans des caves obscures en attendant que chaque patron fût venu reconnaître les siens.

Et qu'on ne dise pas que cet état de choses fût précisément la conséquence de l'intervention législative, l'effet immanquable de cette loi des pauvres qui avait eu le tort d'imposer aux paroisses des obligations d'assistance dont elles ne savaient ou ne voulaient pas s'acquitter. Le principe de l'assistance obligatoire était bon, et, même après la révélation de tous ces scandales, on ne s'en est pas départi. Ce qu'il fallait, c'était assurer par un service d'inspection, et par toutes autres garanties nécessaires, l'honnête entretien des

[1] Voir à cet égard Alfred, *History of the factory movement,* tome I, *passim.*

enfants confiés aux administrations locales, et c'est ce qu'on s'est efforcé de faire depuis lors.

Qu'on ne dise pas non plus que l'exploitation des enfants, loin d'avoir coïncidé avec l'avènement du régime de concurrence économique, n'était que le vestige des siècles précédents. Sans doute, de longue date, les petits et les faibles ont été opprimés en Angleterre comme ailleurs. Macaulay raconte notamment qu'au XVIIe siècle les enfants travaillaient très jeunes, et qu'à Norwich, c'est-à-dire au centre de l'industrie textile de l'époque, on les employait à partir de 6 ans [1]. Mais ce n'était alors qu'un travail domestique. Chaque famille filait ou tissait chez elle comme on le voit faire encore chez nous dans le Tiérache et le Vermandois, et si les enfants étaient astreints à une grande activité, c'était au service de leurs parents, justes juges de leurs aptitudes et de leurs forces. Depuis l'avènement du régime industriel, c'est au contraire dans les ateliers et en dehors de toute condition d'hygiène et de salubrité morale qu'ont travaillé les enfants et tout cela non pas seulement en raison des nécessités de la concurrence, mais grâce aussi au machinisme et à la division du travail qui ont permis d'utiliser les doigts d'enfants pour toutes les besognes demandant plus d'adresse que de force.

La chose la plus surprenante, c'est qu'au commencement de la campagne entreprise pour la protection des enfants, bien des personnes, même de celles qu'on aurait crues aptes à donner un bon avis, trouvèrent tout naturels les faits rapportés. Au cours de la grande enquête dont nous avons déjà parlé, un médecin auquel on demanda s'il estimait utile que les enfants eussent quelques instants de répit au milieu de la journée, répondit avec assurance : « Je ne vois pas que cela soit nécessaire ». A un autre médecin qui avait exercé 24 ans à Manchester, on demanda si un enfant pouvait travailler 23 heures par jour sans en éprouver de souffrances; la réponse fut douteuse. « Mais alors pourrait-on faire travailler 24 heures sur 24 heures? » Le même médecin répondit qu'il n'était pas en son pouvoir de préciser la limite du travail possible, mais qu'il considérait cependant comme peu probable qu'un enfant pût travailler 24 heures durant. Autre médecin : « N'est-il pas dangereux pour les enfants d'absorber tout le jour, dans leur respiration, la poussière et le duvet du coton? » — « Non, car ils crachent

[1] Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, ch. III.

à mesure ». — « Mais alors cette expectoration constante n'est-elle pas elle-même dangereuse? » — « Ceci, répondit l'Hippocrate moderne, dépend d'une variété de faits » [1].

Ce n'était décidément pas sur le corps médical qu'on pouvait compter pour pousser à la réforme. Mais il y a d'autres gens de cœur que ces bas praticiens, et il se trouva en Angleterre des meneurs d'élite pour former et diriger l'opinion en faveur des enfants. A leur tête, on peut citer Elisabeth Browning dont chacun connaît le beau poème inspiré par les enquêtes que nous venons de rappeler et publié sous le titre *The cry of the children :*

The young lambs are bleating in the meadows,
The young birds are chirping in the nest,
The young fawns are playing with the shadows,
The young flowers are blowing toward the west :
But the young, young children, o my brothers,
They are weeping bitterly;
They are weeping in the playtime of the others,
In the country of the free.

Le sentiment aidant — et certes il était à sa place dans un débat sur la protection des enfants — le contrôle de la loi s'établit au moyen d'une série de prescriptions sévères, sanctionnées de peines rigoureuses et confiées pour leur exécution à des inspecteurs spéciaux. Le principal effort à cet égard fut fait par le *Factory act* de 1844 qui porte le nom de Robert Peel [2]. Auparavant, l'on avait bien eu quelques essais législatifs, mais timides et insuffisants. Dès 1802, l'*Health and moral's act* [3] avait essayé de protéger les enfants importés de localités lointaines dans les centres industriels, mais ce ne fut qu'une vaine tentative. En 1819 [4], une autre loi avait interdit le travail aux enfants de moins de neuf ans et limité à douze heures par jour le travail de ceux qui n'avaient pas seize ans, mais cette loi ne visait dans son texte lui-même que les fabriques de coton et, quant à son application, on ne paraît guère s'en être ressenti nulle part. Une autre loi de 1825 [5] avait spécifié que

[1] Voir sur ces faits et sur bien d'autres, Cooke-Taylor, *The modern factory system*, 1891.

[2] 7 et 8 Vic., c. 15.

[3] 42 Geo., III, c. 73; cette loi est aussi connue sous le nom d'*Elder Sir Rob. Peel's act*, par opposition à celle de 1844.

[4] 60 Geo., III, c. 5.

[5] 6 Geo., IV, c. 63, connue aussi sous le nom de *J. Hobhouse act*.

les enfants ne devraient pas être employés avant cinq heures du matin ni après quatre heures et demie du soir. Enfin, l'*Althorp act* de 1833[1] introduisit, avec la limite de neuf heures de travail par jour pour les enfants, le principe nouveau de deux heures au moins d'école par jour jusqu'à l'âge de treize ans. Cette loi de 1833 fut la première à être appliquée, car elle eut l'heureuse idée d'instituer des inspecteurs de la Couronne qui, émanant du pouvoir central, pouvaient être astreints à une certaine vigilance. Les autorités locales auxquelles les lois précédentes avaient remis le soin de les faire exécuter n'en avaient jamais eu cure, tant elles étaient sous l'influence des maîtres d'usine qu'elles auraient dû contrôler. A ce dernier point de vue, la loi de 1825 avait cependant contenu une disposition très sage et qui aurait dû passer dans la loi de 1833 en ce qu'elle faisait défense à tout magistrat propriétaire d'un atelier ou père d'un propriétaire d'atelier de siéger dans une instance où les lois ouvrières auraient à être appliquées.

L'innovation de l'Act de 1844 consista à exiger pour les enfants la fréquentation de l'école pendant trois jours de la semaine, et à limiter leur travail pendant les autres jours à une durée de six heures et demie. Ces dispositions s'appliquaient jusqu'à l'âge de treize ans.

Mais cette loi ne visait encore que les grandes industries et il manquait encore un texte général conçu non pas en vue d'une catégorie déterminée de métiers, mais sur la base d'un principe bien défini. Pour trouver un essai de ce genre, il faut arriver au grand *Factory act* de 1878[2] dont nous aurons souvent à parler. Encore le principe reste-t-il presque dissimulé. C'est la coutume de la législation anglaise de ne se faire que pièce à pièce, sans jamais s'achever et sans jamais avoir autre chose en vue qu'un but d'opportunité, toujours pratique mais toujours particulier. L'application de la loi de 1844 avait cependant donné d'assez bons résultats pour qu'on eût pu s'élever à des conceptions plus larges. Le progrès des machines avait permis de suppléer au manque de bras, partout où le travail des enfants avait été réduit du tiers ou de la moitié, et il est positif que, tandis qu'en 1835 les usines d'Angleterre comptaient 27,715 enfants du sexe masculin, et 28,378 du sexe féminin, elles

[1] 3 et 4 Guil., III, c. 103.
[2] 41 Vic., c. 16.

n'en comptaient plus, en 1850, que 21,137 de la première catégorie et 15,318 de la seconde [1]. La production totale du pays s'était cependant accrue, et en même temps grandissaient des générations plus fortes, plus instruites, plus aptes à tous les travaux et à toutes les responsabilités, parce qu'elles avaient goûté de l'école et du grand air, au lieu de s'étioler dans des ateliers malsains.

Ces avantages ne s'obtenaient cependant qu'en dépit de ceux mêmes qui devaient le plus en profiter. Il est dans la nature humaine de repousser tous les bienfaits qui exigent une discipline. Les parents qui voulaient faire croire aux inspecteurs que leurs enfants avaient atteint l'âge de dix ans, au-dessous duquel l'Act de 1878 interdisait tout travail dans les fabriques, leur bourraient même dit-on, les semelles de coton dans l'espoir d'ajouter quelque chose à leur taille. Il y eut une infinité de fraudes à déjouer. Néanmoins la règlementation est devenue assez populaire pour que les lois récentes aient pu la compléter peu à peu. Le *Factory and workshop act* de 1891 a élevé à onze ans l'âge limite antérieur et d'autres lois ont réglé bien des points spéciaux. Nous ne dirons rien des anciennes lois de 1853 [2] et de 1861 [3] qui se sont trouvées abrogées par l'Act de 1878. Mais nous rappellerons que le *Coal mines regulation act* de 1872 [4] avait interdit l'emploi souterrain de tout garçon au-dessous de dix ans et de toute fille de n'importe quel âge dans les mines de diverses catégories. La même loi a réglé minutieusement les conditions dans lesquelles les enfants de plus de dix ans, mais de moins de treize ans, pourront travailler sous terre. Quant aux enfants qui sont admis à travailler à fleur de terre, il est interdit de les employer de nuit. Rappelons aussi l'*Agricultural gangs act* [5] de 1887 interdisant aux soumissionnaires de travaux ruraux l'emploi d'enfants de moins de huit ans, et le *Children's dangerous performances act* [6] de 1879 qui punit d'une amende pouvant s'élever à 250 fr., et de dommages-intérêts jusqu'à concurrence de 500 fr., les entrepreneurs de spectacles qui auront fait faire un tour dangereux à un enfant de moins de quatorze ans. Enfin, le *Prevention of cruelty*

[1] Consulter à cet égard, parmi les ouvrages de seconde main, Von Plener, *English factory legislation*, 1873, p. 36 s.

[2] 16 et 17 Vic., c. 104.

[3] 24 et 25 Vic., c. 117.

[4] 35 et 36 Vic., c. 76.

[5] 30 et 31 Vic., c. 130.

[6] 42 et 43 Vic., c. 34.

to children act de 1894 [1], se substituant à des lois de même titre de 1894 [2] et de 1889, a déclaré délictueux le fait soit d'employer un enfant de moins de onze ans dans un débit de boissons ou dans n'importe quelle entreprise de spectacles, soit de faire ou de laisser mendier un garçon de moins de quatorze ans ou une fille de moins de seize ans, soit de faire faire des tours d'acrobate à un enfant de moins de seize ans.

*
* *

A la protection des enfants s'ajouta celle des femmes. La question de la moralité s'y trouva engagée aussi bien que la question d'hygiène, et ce fut une raison de plus pour stimuler le zèle des philanthropes anglais. Certains publicistes ont fait des portraits navrants de l'état où l'exploitation des femmes avait réduit les grandes villes ouvrières vers le milieu de ce siècle. A Manchester, cinquante pour cent des femmes accouchaient dans les hospices; d'autres accouchaient dans l'atelier même, ayant tenu à leur tâche jusqu'à la dernière heure [3]. Et les enfants ainsi venus au monde n'étaient pas l'objet de plus de soins au lendemain qu'à la veille de leur naissance. On les confiait aux grand'mères, aux vieilles tantes qui elles-mêmes n'avaient pas autrefois élevé leurs propres enfants et ne connaissaient rien des soins nécessaires. Beaucoup de bébés étaient ainsi traités avec de l'opium lorsqu'ils pleuraient ou avec du gin s'ils avaient des coliques. De là un nombre excessif de morts et de maladies constitutionnelles. Il faut ajouter que bien des patrons s'arrogeaient vis-à-vis de leurs ouvrières les droits de la débauche la plus entreprenante, et que le *jus primæ noctis* y donnait lieu à des scènes dont le latin lui-même ne souffrirait pas la description. La précocité des sens favorisait, dans beaucoup d'ateliers la démoralisation, car la température y était si surchauffée que les aptitudes physiques des plus jeunes filles s'y développaient aussi rapidement que dans les régions tropicales. Les rapports de l'une des commissions d'enquête signalent une ouvrière enceinte à onze ans. La décrépitude, par contre, n'était pas moins prématurée

[1] 57 et 58 Vic., c. 41.

[2] 57 et 58 Vic., c. 27.

[3] Ces faits et bien d'autres ont été mis en lumière, sur un ton de satire, mais avec beaucoup de vérité, dans l'ouvrage de Fr. Engels, *The condition of the working class in England*, que nous citons sous le titre de la traduction anglaise qu'en a récemment publiée Mme F. Kelly Wischnewetyky. Voir surtout le chap. *Factory hands*.

et l'on traitait de vieilles des femmes âgées de trente-cinq ans.

Au point de vue économique, la condition des femmes n'était pas meilleure qu'au point de vue moral. On sait en effet que, même à cette heure, la *sweating-system* contre lequel s'élèvent les économistes de toute école sévit sur le travail des femmes plus cruellement encore que sur celui des hommes. Un publiciste anglais rappelle à cet égard que la dentelle de Buckingham, qui se vend à Londres au prix de 15 à 21 shellings le mètre, ne se paie aux ouvrières que 4 shellings, quoiqu'il faille une semaine entière pour en fabriquer cette longueur. Sur un article de ce genre, le bénéfice du patron peut atteindre 150 p. 100, même après avoir fourni le fil et les accessoires[1]. D'autre part, les nombreuses ouvrières qui travaillent, au compte d'un soumissionnaire, à coudre des chemises pour le commerce, n'arrivent pas à gagner avec *quatre-vingts* heures de peine, plus de 10 shellings par semaine. Elles touchent moins de 2 shellings à la douzaine pour un article qui est payé 3 shellings au soumissionnaire et qui est revendu au public 30 shellings, quoique le prix de la toile et des boutons ne représente pas une dépense de plus de 15 shellings.

Mais, malgré ces scandales et ces abus, la protection des femmes a beaucoup moins intéressé le législateur que celle des enfants, et les lois à leur égard sont assez clairsemées. Peut-être le motif est-il que le travail des femmes avait pris une telle extension que l'on n'aurait pas cru pouvoir y toucher sans compromettre l'ordre économique tout entier. Vers le milieu de ce siècle, le nombre des hommes descendit à la proportion de 23 p. 100 dans les ateliers. Lord Ashley déclara à la Chambre des communes, dans son discours du 15 mars 1844, que sur 418,590 ouvriers des fabriques il y avait 242,296 femmes dont 112,192 n'avaient pas 18 ans. Ajoutez le chiffre des enfants du sexe masculin.

A diverses reprises, les essais de règlementation sur ce point ont échoué par suite de l'opposition de gens qu'on ne peut considérer cependant que comme des philanthropes. Fawcett, dont le nom est encore célèbre, intervint notamment deux fois, d'abord en 1874[2], et puis en 1878[3], pour soutenir qu'il ne devait pas être fait de dis-

[1] Illingworth, *Distribution reform*, 1885, p. 71, 72. V. aussi J. G. Godard, *Poverty*, p. 118 s.

[2] Hansard, vol. 219, p. 1415-1471.

[3] Hansard, vol. 238, p. 304-309.

tinction entre les adultes, et que les femmes ne devaient pas être dérobées au libre effet des lois de la concurrence. Heureusement que les mœurs ont spontanément réalisé certains progrès. A l'actif du législateur il faut citer cependant les lois sur les mines, notamment le *Coal mines regulation act* de 1872[1] et le *Metalliferous mines regulation act* de la même année qui étendirent aux femmes de tout âge leurs prescriptions relatives aux enfants du sexe masculin. De même l'*agricultural gangs act* de 1867 exigea que les femmes ne pussent être employées dans les entreprises de travaux rustiques que lorsqu'il y aurait une femme à la tête de l'entreprise. Enfin le *Workshops act* de 1867[2] présenté par M. Walpole, ministre de l'intérieur dans le cabinet de Lord Derby, avait fait un essai pour protéger les femmes employées dans le commerce, mais cette loi n'eut pas grand effet puisque son application était abandonnée aux autorités locales, et que ce n'est qu'en 1870 et 1871 que Gladstone en fit surveiller l'exécution par les inspecteurs de la Couronne. Récemment, il y a eu quelques autres efforts qu'on peut traiter à volonté de circonspects pour leur faire honneur, ou de timides pour les critiquer. Ainsi la sect. 17 du *Factory act* de 1891 interdit à tout patron d'employer une femme dans le délai des quatre semaines qui suivent son accouchement, et grâce aux efforts de M. Chamberlain, cette disposition a été étendue, par la loi toute récente de 1895, aux femmes qui travaillent dans les lavoirs[3].

*
* *

Mais pour la protection du travail des hommes adultes, c'est bien encore une autre affaire. L'Angleterre n'est pas prête, et il faut l'en féliciter, à se laisser doter par les socialistes d'un régime collectiviste. Elle croit que, si indéterminé que puisse être au point de vue de la raison pure le fondement de la propriété individuelle, cette institution doit être encore considérée, au point de vue de la raison pratique, comme la seule cause possible d'une société humaine ayant en vue le développement de la prospérité économique. Il n'y aurait d'autre alternative que du jour où l'on serait résigné à une

[1] Sect. 4 et sect. 12, § 4.

[2] 30 et 31 Vic., c. 146. Ne pas confondre avec cette loi le *Factory act* de la même année 30 et 31 Vic., c. 103.

[3] 58 et 59 Vic., c. 37, sect. 22.

moindre production, et ce jour, souhaité en apparence par ceux qui blâment la richesse, leur laisserait une navrante déception puisqu'il augmenterait la misère dont ils se lamentent. Encore faudrait-il, même dans cette hypothèse, pouvoir compter sur des ouvriers disposés à travailler sans espoir de rémunération personnelle, ou du moins sans perspective d'appropriation possible du produit de leurs efforts. Ce jour n'est pas arrivé et les Anglais en sont si bien convaincus qu'ils ont eu quelque peine à admettre que le régime de liberté qui donne un jeu salutaire aux énergies humaines dût être tempéré, pour les ouvriers adultes non moins que pour les femmes et les enfants, par un contrôle administratif et législatif capable de parer aux conséquences les plus brutales de la lutte pour la vie.

Le tableau de la condition des ouvriers au milieu de ce siècle est évidemment moins sombre que celui de la condition des femmes et des enfants, mais il est facile néanmoins d'y relever bien des traits attristants. Assurément les abus ne datent pas du régime manufacturier et il y aurait à faire des ouvriers d'un autre âge, des descriptions ne le cédant en rien à celle que la Bruyère faisait des paysans sous le règne de Louis XIV. Il suffit de remonter aux documents authentiques de l'époque, dont les plus probants sont assurément non pas les statistiques du taux des salaires ou du coût de la vie, mais les doléances où s'exhale la misère d'une génération. Voici par exemple une ballade que rappelle Macaulay[1] et qui se chantait, au temps de Charles II, dans les rues de Norwich et de Leeds, d'où l'on peut conclure qu'elle répondait au sentiment populaire :

We will make them work hard for sixpence a day
Though a shilling they deserve if they had their just pay;
If at all they murmur and say'tis too small,
We bid them choose whether they'll work at all,
And thus we do gain all our wealth and estate
By many poor men that work early and late.

Mais c'est le cas de répéter encore que le régime manufacturier a cependant ajouté sur un point à toutes les misères de l'ouvrier en l'arrachant à son atelier domestique pour le transporter dans l'usine où il n'y a plus eu, à un moment donné, ni indépendance, ni sécurité, ni hygiène, ni moralité. Un historien anglais, James[2], a décrit

[1] Macaulay, *Hist. d'Angleterre*, vol. I, p. 204.
[2] James. *Worsted manufacture*.

la façon dont se concluaient jadis les contrats de travail entre ouvriers et manufacturiers. L'entrepreneur d'une industrie textile partait à cheval par la campagne, allait d'un fermier chez l'autre, achetant ici le chanvre, là le lin, ailleurs la laine, et ces matières premières, il les faisait alors porter chez les tisseurs à domicile, tant chez l'un, tant chez un autre. Dans ces conditions, la mauvaise foi pouvait agir, l'abus de la faiblesse des tisseurs pouvait faire déprécier le prix de leur main-d'œuvre, mais ces tisseurs souffraient du moins chez eux et pouvaient à la rigueur s'en consoler, car, comme le dit le sonnet de Wordsworth :

« Nuns fret not at their convent's narrow room ».

Comparez maintenant les descriptions d'atelier aux environs de 1840 : Les ouvriers sont dépeints comme entassés dans des locaux trop étroits, en dehors de toutes les règles de la salubrité, avec des obligations très strictes, travail prolongé, salaire insuffisant et tous les risques à leur compte s'il se produit un accident. Schulze-Gävernitz nous donne de ces esquisses dans son ouvrage *Zum sozialen Frieden,* traduit en anglais par Wicksteed sous le titre de *Social Peace,* et on en retrouve chez tous les publicistes qui ont pris la défense du principe de la règlementation, mais avec une conclusion imprévue : c'est qu'une fois les lois nécessaires votées et la surveillance établie, le travail d'atelier devient préférable au travail domestique [1] ; les conditions hygiéniques en sont assurées, la ventilation, le cubage d'air, le bon état du matériel soigneusement vérifié, la durée de la journée plus ou moins limitée et, en tout cas, la responsabilité des patrons quant aux accidents professionnels, aux fraudes dans l'acquittement des salaires, aux abus dans la distribution des services, sévèrement établie. Nous parlons de ce qui se prépare sinon encore de ce qui est. Le travail domestique échappe au contraire à toutes ces garanties ; autrefois, il était la seule occupation normale ; aujourd'hui, il devient la moins protégée, la moins protégeable de toutes.

Qu'a-t-on fait dans la voie du progrès ? Il serait confus de le raconter dans l'ordre chronologique, mais nous repasserons rapidement, matière par matière, les diverses lois votées à des dates quelconques pour la protection du travail adulte.

[1] Schülze-Gävernitz, *loc. cit.*, p. 82. — V. aussi à cet égard un éloquent développement de Georges Howell, *Liberty for labour*, p. 127 et s.

*
* *

A. Salubrité des ateliers. — Les réformes sur ce point ne datent guère que de 1864 et furent inaugurées à la suite des rapports de la grande commission de 1862. Tous les centres de production avaient été passés en revue. Dans les poteries du Staffordshire qu'on avait examinées en premier lieu, on remarqua le préjudice que supportait la santé des ouvriers par suite de la chaleur malsaine des séchoirs, de l'absorption des poussières de quartz, et de l'influence irritante des vapeurs de divers acides utilisés pour la fabrication. Des constatations similaires furent faites dans les fabriques de papier, dans les tuileries, dans les fabriques d'allumettes, de cartouches, de capsules, etc. Partout l'ouvrier travaillait au péril de sa constitution physique et le point de vue le plus utilitaire devait exiger une réglementation de nature à assurer la conservation de ses forces vitales compromises. Ceux qui n'ont cure de l'homme tiennent pourtant à ne pas voir dépérir sa puissance productrice, et lui accordent, une fois la preuve faite, le minimum de protection dont on honore les bêtes de somme. De là, la loi de 1864 [1] faite exprès pour les industries non textiles, mais dont il faut savoir gré au gouvernement de lord Palmerston d'avoir assuré le vote.

Pour être exact, il faut reconnaître aussi qu'antérieurement certaines mesures spéciales avaient été prises par le Parlement, notamment pour assurer un espace de garage autour des machines et pour y régler certaines questions de salubrité dans les teintureries. Mais ces mesures présentaient un caractère si incomplet qu'on ne peut les citer que pour mémoire.

En 1867, la grande commission ayant poursuivi son enquête, une loi nouvelle fut votée [2] pour étendre les mesures de salubrité à d'autres industries non textiles, telles que les manufactures de caoutchouc, de gutta-percha, de papier, de tabac, etc. On n'avançait toujours que pas à pas, mais près de quarante industries diverses étaient déjà atteintes. Quant aux mesures prises dans chaque cas particulier, il serait oiseux de les rapporter ici ; il suffit de dire qu'elles étaient appropriées, autant que faire se pouvait, aux con-

[1] 27 et 28 Vic., c. 48.
[2] 30 et 31 Vic., c. 103.

ditions de chaque métier. La préoccupation la plus générale qui les inspira fut celle de la ventilation nécessaire et d'un minimum de mètres cubes d'air par tête d'ouvrier.

Les deux lois de 1864 et de 1867 se sont trouvées à la fois incorporées et abrogées par la grande loi déjà citée de 1878 [1] qui a pris, du reste, certaines mesures complémentaires au sujet des teintureries et des boulangeries [2]; on sait en effet que les boulangeries, notamment les boulangeries métropolitaines, sont plus mal installées qu'aucun atelier et que leurs ouvriers sont particulièrement éprouvés.

L'esprit de réforme ne s'en est pas tenu là. A bien des reprises, l'opinion publique et le Parlement ont été saisis de propositions complémentaires, notamment en 1891 où les libéraux n'ont pas présenté moins de quatre projets de loi qui n'ont échoué qu'en présence d'un cinquième projet, présenté par le gouvernement conservateur, et répondant à la plupart des desiderata émis. M. Mathews, dans son discours du 26 février, expliqua en effet que l'intention du cabinet avait été de généraliser, en les étendant à tous les établissements industriels ou commerciaux, sans exception, les mesures essentielles de salubrité déjà exécutoires dans tant de cas. Un dernier pas décisif, semble-t-il, a été fait par le *Factory and Workshop Act* de 1895 [3] dont les treize premiers articles ont été consacrés à des prescriptions de salubrité. Mais cette loi a été trop récemment analysée et discutée en français pour qu'il soit nécessaire de s'étendre à son sujet [4].

*
* *

B. Durée du travail. — Il y a au sujet de la durée du travail, deux questions bien distinctes : 1° Une question de salubrité qui établit la transition entre notre paragraphe précédent et celui-ci et qui veut que la journée ouvrière n'atteigne pas un nombre d'heures préjudiciable à la santé; 2° Une question de commodité ou de luxe d'après laquelle le travail peut ou doit être restreint à une plus courte durée encore, et cela non plus dans l'intérêt de l'ouvrier,

[1] 41 Vic., c. 16.
[2] Sect. 33 à 66.
[3] 58 et 59 Vic., c. 37.
[4] Voir l'article de Mme Sidney Webb dans la *Rev. d'Écon. Polit.*, sept. 1895.

puisque ses forces pourraient aller encore plus loin, mais dans l'intérêt de la production, qui est présumée plus parfaite dans les premières heures de la journée, et aussi dans l'intérêt de la société qui trouve avantage à ce que la généralité des citoyens aient les loisirs voulus pour s'occuper soit de leur famille, soit de leur propre culture intellectuelle ou morale.

La première de ces deux questions a été tranchée pour l'Angleterre par les lois de 1847 [1] et de 1850 [2] qui ont limité pour les industries textiles, tout au moins, la journée ouvrière à *dix heures et demie*. L'exécution de ces lois a été, dès le début, suffisamment assurée par un service d'inspecteurs pour qu'on puisse affirmer qu'elles ont été sérieusement respectées depuis. Pour les industries non textiles, il était, et il est encore fort difficile de prendre une mesure générale. Peut-on fixer une limite qui permettrait à des employés de chemins de fer d'arrêter leur train en plein trajet ou à un aiguilleur et d'abandonner son poste? Et s'il fallait édicter un principe sans sanction, quelle en serait l'utilité? [3]. Néanmoins, à défaut d'obligation légale, les mœurs militent en faveur de l'abandon des journées excessives d'autrefois. On sait quel mouvement d'opinion publique s'est produit contre les compagnies de chemins de fer chaque fois qu'on a su par la presse, à l'occasion d'un accident, que le mécanicien réglementairement responsable, en était à sa 16e ou 18e heure de service. Les patrons ont spontanément suivi l'exemple instructif de ceux d'entre eux qui avaient trouvé leur profit dans l'adoption d'une durée normale. On sait que la loi de 1847 ne fut si bien accueillie que parce qu'elle venait à la suite de l'exemple de Robert Owen, qui avait adopté pour ses propres ouvriers une journée moyenne de *dix heures et demie,* dans une région où précédemment on travaillait *douze heures et demie* et quelquefois *seize heures*. Il y a d'autres exemples célèbres. M. Chamberlain, parlant de ses expériences personnelles au cours de la discussion du Bill Leake (mars 1892), racontait qu'après avoir réduit les heures de travail dans son usine, à 10 au lieu de 12, ce qui constituait une diminution de 17 p. 100, le chiffre de sa production n'avait diminué que dans la proportion de 8 p. 100, et

[1] 10 et 11 Vict., c. 29.
[2] 13 et 14 Vict., c. 54.
[3] Voir à cet égard des remarques judicieuses de M. Chamberlain, *Nineteenth Century*, nov. 1892, p. 690.

que lorsqu'il réduisit la journée à 9 heures, ce qui constituait une nouvelle diminution de 10 p. 100, la production ne baissa que de 5 p. 100.

Aurait-on le même résultat en réduisant encore la journée de travail, à 8 heures par exemple, selon la pétition traditionnelle, et comment alors trancher la seconde de nos questions?

Un autre membre du parlement anglais, M. William Mather[1], a mis aussi en avant son expérience personnelle, et il la croit concluante. Dans une lettre au *Times,* il raconte qu'il emploie à Salford 1,200 ouvriers à fabriquer des machines. Le 20 février 1893, il a réduit les heures de travail à 48 par semaine au lieu de 53; comme le samedi, ses ouvriers ne travaillent que 4 heures et quart, il leur demande 8 heures trois quarts les autres jours. Or, après douze mois d'expérience, M. Mather estime que sa production a augmenté en quantité sans diminuer de qualité; et cependant il n'a rien changé au taux des salaires. Le même patron se félicite, d'autre part, d'économies réalisées sur ses dépenses antérieures d'éclairage, de chauffage, de fournitures générales, d'usure de matériel, et il attribue cet heureux bénéfice aux bons sentiments et au plus grand zèle dont ses ouvriers ont fait preuve depuis sa décision. Il cite à cet égard la moyenne des absences irrégulières qui a baissé de 2,46 p. 100 à 0,46 p. 100.

Ces faits ne dissipent cependant pas les nombreuses objections soulevées par le projet tendant à la fixation d'une journée légale de 8 heures. Chose curieuse, le mouvement en faveur de cette mesure doit son origine en Angleterre à une manœuvre de patrons qui remonte à l'année 1833. Une grande crise avait sévi cette année là, et entraîné une réduction des 2/3 sur les salaires. Un manufacturier de Todmorden, John Fielden, membre de la Chambre des communes, eut alors l'idée, qu'il croyait ingénieuse, de déterminer entre les patrons une entente ayant pour but de réduire toutes les journées de travail de 12 heures à 8 heures, afin d'entraîner, par voie de conséquence, un renchérissement des prix de 25 p. 100 qui permettrait de rétablir les anciens salaires. Fielden ne se rendait évidemment pas compte que l'augmentation de prix qu'il rêvait entraînerait une diminution de la demande qui devait forcément aboutir à une diminution de la production, c'est-

[1] V. le *Times* du 29 mars 1894.

à-dire à une augmentation du chômage qu'il voulait éviter. Quoi qu'il en soit, Fielden tenait à son idée, et c'est au moment où il la nourrissait avec le plus de confiance, qu'il fit par hasard la connaissance de Robert Owen qui faisait une tournée de conférences dans sa région. Les deux utopistes étaient faits pour s'entendre, et ils entreprirent de mettre leur projet à exécution. Fielden fit le tour des patrons dans tous les grands centres industriels, à Sheffield, à Nottingham, comme à Manchester où il obtint l'adhésion du fameux William Cobbett. Le plan conçu était de réduire simultanément toutes les journées de travail à 8 heures dès le 1er mars suivant. Pour rendre le mouvement plus général, on en remit l'exécution au 2 juin, et cette date arriva bien, mais tout le zèle s'était dissipé, la lumière s'était faite dans les esprits, et l'organe même de cette belle propagande, *Herald of the rights of industry,* avait cessé de paraître.

De nos jours, la thèse des huit heures est reprise, non plus par les patrons, mais par les ouvriers, et, en ce qui concerne l'Angleterre, on appuie cette thèse sur deux raisons spéciales, sans préjudice des arguments généraux qu'on entend répéter par tout le reste du monde et qui font partie du catéchisme socialiste. Ces raisons spéciales sont tirées l'une de la croyance, assez peu fondée du reste, que, dans les siècles passés, il y a cinq siècles tout au moins, la journée de travail n'aurait été que de 8 heures [1]; l'autre, du précédent déjà signalé des lois de 1847 et de 1850, qui ont fait croire qu'il dépendait du législateur de réduire à volonté les heures de travail. On n'a pas compris qu'il y a une distinction à faire entre l'abus et la nécessité, et que la loi qui peut corriger un abus, fût-il-tolérable, est impuissante contre la nécessité, si dure soit-elle.

En se plaçant à un point de vue économique, le législateur anglais peut se demander si un pays comme le sien, qui vit en grande partie de la clientèle des peuples étrangers, peut compromettre sa production en limitant sans raison suffisante les heures de travail. Cette première cause d'hésitation ne serait pourtant pas décisive, car aujourd'hui la supériorité d'une production nationale est beaucoup plus une affaire d'art et de science qu'une affaire de main-d'œuvre. Le perfectionnement des machines, l'économie des moyens de transport, l'abondance du combustible rend trop égales, pour tous

[1] Thorold Rogers. *Six centuries of work and wages,* p. 180-542.

les fabricants, les conditions matérielles du succès; la supériorité ne peut plus appartenir qu'aux conditions intellectuelles et morales.

Mais la question se fût-elle résolue au point de vue économique, elle serait loin de l'être au point de vue social quoi qu'en pensent les agitateurs. La grande *Commission of labour* qui a siégé ces dernières années a recueilli à cet égard des preuves significatives. La paix sociale est si peu liée à la question des heures de travail qu'on peut citer comme résolument opposés au principe des *huit heures,* d'abord les *six cent mille* ouvriers anglais qui restent en dehors des *Trade-Unions*, et ensuite un grand nombre de trade-unionistes. S'il est vrai que la majorité des trade-unionistes y soit favorable, c'est parce qu'ils s'imaginent, comme le faisait naguère Fielden, que la réduction des heures de travail permettrait à la fois de relever le prix des produits et de supprimer le chômage. Il est évident que ces deux effets ne sauraient être simultanés, puisqu'ils sont contradictoires par leurs causes. Le chômage ne peut diminuer que si la production augmente et dès lors se déprécie, et réciproquement, les produits ne peuvent renchérir sans décourager l'acheteur et déterminer ainsi une réduction de la production et un développement du chômage.

Parmi les mineurs, que la *Commission of labour* a spécialement consultés à cet égard, il y a eu des réponses très catégoriques contre l'intervention législative proposée, principalement chez les représentants des mines du Durham et du Northumberland. Il est vrai que l'argument de ces opposants paraît un peu égoïste, puisqu'en l'état ils ne travaillent que six heures et demie par jour, tandis que les équipes de gamins, qui servent deux équipes successives d'adultes, ont des journées de dix heures. Dans le Cleveland, un délégué ouvrier déclara que tous ses camarades étaient opposés au mouvement, à l'exception des mécaniciens dont la journée est encore de douze heures. La raison donnée était que ces ouvriers ne voulaient admettre aucune intervention législative dans les questions de salaire; ils se croyaient capables de défendre suffisamment leurs droits par eux-mêmes. Ce délégué ajoutait encore qu'il n'y avait pas, dans sa région, 10 p. 100 des ouvriers qui désirassent la journée de huit heures.

Des avis favorables au principe ont été recueillis par contre dans le sud du pays de Galles, chez les délégués de la *Neath, Swansea and Llaneley Association*, de la *Rhondder Association,* de l'*An-*

thracite miners Association, de l'*Aberdare and Merthyr Association,* etc.

Doute, au contraire dans le nord du Pays de Galles, chez les mineurs du Lancashire et du Cheshire, ainsi que chez ceux des comtés de Leicester, de Nottingham, de Derby, de Stafford et de York. Les patrons des mines de cette dernière région ont fait observer que si, dans certains puits, le travail de 8 heures était aussi productif que celui de neuf heures, cela pouvait être l'effet de la richesse exceptionnelle de ces puits plutôt que de la prétendue supériorité du travail abrégé.

De tout cela il faut conclure qu'au point de vue des intérêts économiques et sociaux de l'Angleterre, la question des huit heures reste douteuse pour le monde du travail autant que pour les théoriciens. Elle a cependant été portée devant le Parlement, et y a réuni une importante minorité. Le Bill Leake [1] introduit le 23 mars 1892 n'a échoué, en effet, qu'à 160 voix contre 272, après avoir rallié les suffrages habituellement irréconciliables de Gladstone et de Chamberlain.

Mais, sur le terrain législatif, le principe des huit heures est obligé d'affecter des formes nouvelles, plus souples et moins autoritaires. Il n'y a qu'à mettre en regard les discours prononcés sur ce sujet, à quelques jours de distance, par Gladstone [2] et par Chamberlain [3]. L'un et l'autre admettaient la nécessité de la clause dite de *trade option* aux termes de laquelle la loi des huit heures ne devrait être applicable d'office dans aucune industrie particulière, mais seulement dans les ateliers où la majorité des ouvriers en auraient réclamé le bénéfice. Même parmi ceux qui voudraient que la loi fût applicable de plein droit, il en est beaucoup qui admettent que telle ou telle industrie pourrait s'y soustraire par une déclaration ayant réuni les suffrages de la majorité des intéressés [4]. Ces clauses seraient essentielles pour sauvegarder les intérêts de certaines industries comme les industries de transport où il est impossible de soutenir que le travail effectué puisse être le même avec un

[1] Un autre Bill destiné à fixer à huit heures la journée de travail dans les mines avait été présenté par William Abraham et appuyé par Pickard et Randall Cremer.

[2] Discours du 5 juillet 1892 à Gorebridge. Voir aussi le discours de Gladstone à la *National Liberal federation,* sept. 1891.

[3] Discours du 17 juillet 1892, à Rugely.

[4] Voir Rae, *Eight hours for work,* pp. 320, 322 et s. Voir aussi Sydney Buxton, *Hand book to political questions of the day,* 9e éd., p. 379.

nombre d'heures inférieur. Le cocher d'omnibus dont la vitesse est réglée par la police fera forcément moins de voyages en huit heures qu'en dix, et comme le nombre des voyageurs sera resté le même, il faudra bien que son salaire soit réduit. Nous comprenons sa protestation, et nous comprendrions celle du garçon de café, du garçon coiffeur et de bien d'autres pour qui ce serait un préjudice que de voir interrompre leur journée à six heures du soir. Ces considérations conduisent logiquement à une autre réserve que faisait Gladstone dans son discours de Gorebridge. C'est que, puisque la loi une fois votée, les ouvriers pourraient avoir plus d'intérêt à la violer que les patrons, la sanction ne devrait pas en être réglée de manière à rendre le patron toujours responsable de son inexécution.

Pour terminer, il y a lieu de signaler encore d'autres desiderata adressés en faveur de la limitation des heures de travail, non plus aux législateurs mais aux administrations de l'État. On a demandé que, dans toutes les concessions de chemins de fer ou de tramways, il y eût un article interdisant à la partie prenante de faire travailler au delà d'un certain nombre d'heures. On voudrait aussi, je crois que la proposition est de sir John Lubbock en personne, que les autorités locales fixassent une heure de fermeture obligatoire pour tous les magasins autres que les débits de boissons, qui sont cependant les établissements dont la fermeture anticipée intéresserait le plus l'hygiène et la tranquillité publiques. Enfin on a demandé que, dans tous les services publics, les agents, employés et ouvriers ne travaillassent que huit heures. Pour ce qui est des employés *stricto sensu*, la proposition est probablement superflue, car il doit y avoir peu de bureaux où l'on exige huit heures de présence effective. Mais pour les ouvriers, la proposition, tout en étant légitime, risque de devenir onéreuse pour l'Etat. Brooks estime en effet que les mesures déjà prises à cet égard par le Ministère Roseberry à l'égard des ateliers de l'amirauté et de la guerre représentent pour le seul arsenal de Woolwich, une dépense supplémentaire de 250,000 fr. par an [1].

A la question de la limitation des heures de travail se rattache étroitement celle du repos des jours fériés. Le repos dominical, si peu observé en France, est depuis longtemps en Angleterre le principal bienfait de la classe ouvrière. Mais on a voulu d'autres

[1] Brooks, *Industry and Property*, t. II, p. 164.

congés. Le *Factory and Workshop act*, de 1891[1] a prescrit, tout au moins pour les femmes et les enfants, le repos obligatoire soit du jour de Noël et du vendredi saint, soit de deux autres jours fériés et, en outre, de huit demi-journées, dont quatre au moins dans l'intervalle du 15 mars au 1er octobre. A cela il faut ajouter, pour les ouvriers d'Ecosse, le congé de deux jours imposé, une fois par an, à l'occasion du jeûne de la paroisse, et, pour les ouvriers d'Irlande, le congé traditionnel du 17 mars. Dans les ateliers où tout le personnel serait juif, les congés de Noël et du vendredi saint sont remplacés par deux autres congés fixés à des jours fériés.

*
* *

C. Dispositions prises contre le sweating-system. — On sait que, par *sweating-system,* on désigne aujourd'hui, dans tous les pays de l'Europe, les divers systèmes de pressuration qui consistent à faire effectuer un travail donné à prix réduit ou dans des conditions particulièrement désavantageuses, par des ouvriers déclassés ou hors rang. Le mot est venu de l'Angleterre, peut-être parce que ce pays est celui où l'on a d'abord cherché le remède, peut-être aussi parce que c'est celui où le mal s'était le plus développé. Le fait est que les historiographes de ce funeste abus nous le décrivent comme ayant pris au-delà de la Manche les formes les plus variées, et cette différenciation est par elle-même la preuve d'un triste progrès.

Tantôt — et c'est l'espèce ordinaire sur laquelle nous raisonnerons — il s'agit du procédé par lequel tant de patrons, au lieu de prendre des ouvriers à leur compte, s'entendent avec des sous-entrepreneurs qui distribuent à leur tour le travail aux pauvres de toutes les mansardes et le font faire ainsi au plus grand rabais, sans avoir à leur charge aucun frais d'atelier, d'outillage, de force motrice ou de surveillance. La plupart des travaux qui n'exigent pas d'aptitudes spéciales et qui peuvent se faire à la pièce, sont ainsi distribués. Un des exemples les plus typiques est celui de l'industrie des meubles, *cabinet-making*. Les diverses pièces de certains objets sont fabriquées ainsi au compte d'un sous-entrepreneur spécial, et le patron général ne s'occupe que du montage et de l'ajustage. C'est sans doute une conséquence naturelle de la

[1] Sec. 16.

division du travail, et il en résulte pour le consommateur un avantage économique appréciable. Aussi bien n'est-ce pas au principe de la sous-entreprise que l'on doit s'en prendre, mais à l'exploitation, par le sous-entrepreneur, d'ouvriers misérables, qui acceptent les conditions les plus léonines parce qu'ils sont réduits par le besoin et qui sont du reste, incapables de se défendre comme le font les ouvriers des ateliers qui se connaissent et qui s'entendent.

D'autres fois, le *sweating-system* affecte des formes différentes, Par exemple, le patron emploiera pour une infinité de travaux des ouvriers non encore exercés qu'il se dispensera de payer sous prétexte que c'est déjà beaucoup de leur procurer un apprentissage technique.

Les raisons alléguées peuvent être plausibles, mais l'effet incontestable en est d'abaisser, par voie de conséquence, les salaires de tous les ouvriers, ou de maintenir ces salaires à un taux qu'ils auraient autrement dépassé.

Ces abus et d'autres encore, qui, sous un régime de concurrence illimitée, ne sont pas le fait de la malveillance patronale, mais des nécessités économiques, sont ceux auxquels la loi peut le plus difficilement faire échec. Dans tous les pays où sévit le paupérisme, il y a trop de gens déchus prêts à faire, lorsque la misère les y contraint, du travail à vil prix, pour qu'on puisse blâmer ceux qui utilisent directement ou indirectement leurs services pour les besognes élémentaires. Mais l'Etat ne devait et ne pouvait se désintéresser du problème, ni négliger d'y apporter un essai de solution, fût-ce sans efficacité. Il y a déjà quarante-cinq ans que Charles Kingstey l'avait éloquemment réclamé dans *Alton Locke*[1].

La principale difficulté était de poser la distinction entre le fait de confier l'exécution de certains travaux à un adjudicataire ou autre sous-entrepreneur (*subcontract*), et le fait de conclure avec des ouvriers un marché de famine. Des dispositions législatives trop générales rendraient impossibles les divers états professionnels où les tâches sont trop intermittentes pour que chaque patron puisse toujours avoir autour de lui ses équipes au complet, et où il est nécessaire de pouvoir recourir au moment voulu à des auxiliaires d'occasion disposant à leur compte de cadres plus ou moins permanents[2]. C'est ainsi qu'un architecte ne peut pas entretenir

[1] V. aussi Henry Mayhew, « *London labour and London poor* ».
[2] V. Schloss, *Methods of industrial remuneration*, p. 140.

toute l'année le même nombre de maçons, de tailleurs de pierre, de charpentiers, de plâtriers, etc. Il doit bien, quand le besoin s'en présente, recourir à un maître maçon, à un maître charpentier ou à un maître plâtrier qui viendront, tour à tour ou concurremment, avec le personnel nécessaire. Et personne ne dira qu'un tel architecte soit un *sweater,* ni qu'il devrait avoir en permanence et sous sa direction personnelle tous ses ouvriers attitrés. Où donc commence le *sweating* et d'après quel criterium peut-on s'élever contre tel autre industriel qui n'a pas fait autre chose que d'engager lui aussi des sous-entrepreneurs dont les collaborateurs n'ont été payés à des taux dérisoires que parce que, selon toute probabilité, personne n'en offrait un meilleur prix sur le marché.

La question paraît insoluble sur le terrain des principes, et le législateur anglais s'est bien gardé de l'aborder de front. Il a préféré procéder ici comme ailleurs, selon sa méthode parlementaire, et ne statuer que par des considérations d'espèces. C'est ainsi que la loi déjà citée de 1891 exige que tout ouvrier travaillant à la pièce dans les industries du coton, de la laine ou du jute, soit informé du taux normal des salaires dans ces industries, afin de pouvoir apprécier si la rémunération qu'il reçoit est proportionnée à ce qu'il obtiendrait en travaillant à la journée [1]. La même loi, par une disposition plus générale, permettait au ministre de l'intérieur d'exiger que tout industriel tînt un registre des auxiliaires qu'il employait en dehors de ses ateliers, afin que les inspecteurs de la Couronne pussent vérifier à domicile dans quelles conditions s'effectuait le travail. Depuis 1892, cette disposition commence à être appliquée. Sans doute, il n'y a pas de salaire minimum établi ni établissable, mais les inspecteurs pourront s'assurer que les règlements de salubrité publique, déjà indiqués par nous, soient observés dans les ateliers domestiques que les industriels se constituent ainsi chez leurs divers employés.

Enfin la nouvelle loi déjà citée de 1895, rend le patron responsable des conditions hygiéniques du travail fait pour lui à domicile [2]. Il y a un vœu émis pour que la responsabilité des infractions aux *Public Health Acts* relevées dans ces ateliers domestiques pèse d'ailleurs aussi bien sur le propriétaire que sur le patron de l'habi-

[1] 54 et 55, Vic., c. 75, sect. 24.

[2] Voir sur cette loi l'article de Mme Sydney Webb dans la *Revue d'Economie politique,* 1895, p. 729 s.

tant; elle serait ainsi bien plus effective, car la vérification est très difficile lorsqu'il faut rechercher dans une ville comme Londres, sur des kilomètres carrés de logements insalubres, la mansarde ou la cave où s'effectue le travail de tel patron déterminé.

La pression de l'opinion a obtenu de l'administration des mesures analogues et peut-être plus efficaces que celles du Parlement. Ainsi le nouveau règlement du Bureau des travaux publics pour le district de Londres dispose que l'entrepreneur général n'aura pas le droit de sous-louer son entreprise en tout ou en partie, sans y avoir été autorisé par le Bureau, et qu'il ne pourra pas non plus traiter avec un soumissionnaire pour l'exécution particulière de telle ou telle des tâches dont il aura pris la charge [1].

Nous n'avons rien à dire ici de la thèse socialiste, d'après laquelle le *sweating system* ne cèdera que devant l'entreprise par l'Etat de toutes les industries; nous avons déjà vu que ce remède serait trop héroïque et équivaudrait à faire mourir selon les règles une société qui vit tout en manquant encore à certains principes.

*
* *

D. Dispositions contre le truck-system. — Encore une expression anglaise pour désigner un abus qui s'est étendu dans tout le monde civilisé. On sait que par *truck-system* on désigne tous les artifices que peut employer un patron pour acquitter tout ou partie des salaires non pas en espèces, mais en nature, sous forme de denrées par exemple qu'il s'est procurées pour un prix moindre que celui auquel il les compte dans la déduction de paye qu'il fait subir de ce chef à ses ouvriers. L'abus est ancien et ses formes en ont été variées, puisqu'on retrouve jusqu'en 1464 une loi interdisant de faire accepter à un ouvrier, au lieu de l'argent monnayé qui lui était dû, des épingles, des ceintures ou autres objets de mince profit [2]. Une autre loi de 1565 essaya de protéger au même point de vue divers auxiliaires de l'industrie textile [3]. Sous la reine Anne, il fut interdit de payer les salaires en aunes de drap ou en onces de denrées alimentaires [4], et des lois complémentaires furent passées en 1714, 1725, 1740, 1756, 1779, 1817 et 1818 [5].

[1] Voir aussi des clauses analogues dans le *Board of Trade Clothing contract*, etc.
[2] 4 Ed. c. 1.
[3] 3 Elis., c. 7, sec. 6.
[4] 1 Anne, c. 18 et 9 Anne, c. 30.
[5] Macdonell, *The law of master and servant*, p. 366.

Toutes ces lois ont été abrogées par la loi de 1831, qui prit la question d'un autre côté. Il avait été prouvé par une longue expérience qu'il était inutile d'interdire aux patrons d'imposer par voie d'autorité un mode quelconque de paiement à leurs ouvriers, tant qu'on leur permettrait d'y faire acquiescer ceux-ci par voie de contrat. Ici, comme dans la plupart des questions connexes au problème des salaires, le prétendu consentement sur lequel on veut baser des conventions s'obtient trop facilement. Le remède ne pouvait donc consister qu'à interdire tout contrat basé sur une application du *truck-system*, et c'est ce que comprit le député Littleton, dès le 17 mars 1830, date de sa première proposition à cet égard. On objecta très vivement que les conventions doivent être sacrées et qu'il n'y a pas de raison d'empêcher un créancier de se contenter d'une *datio in solutum*, même sous la forme d'objets de consommation. La résistance durait encore lorsque la mort de George IV amena la dissolution du Parlement. Mais devant la Chambre nouvelle, Littleton reprit son projet et sut y intéresser le parti libéral. Les whigs, et lord Althorp en particulier, se montrèrent plus ardents qu'ils ne l'ont jamais fait pour une réforme sociale. Mais les conservateurs n'en étaient que plus obstinés et multipliaient leurs objections par la bouche de Hume, de Warburton, d'O'Connell. Une nouvelle dissolution du Parlement, à la suite de l'échec du gouvernement sur un des points de la réforme électorale, vint de nouveau désarmer les progressistes. Mais la Chambre des Lords s'appropria le projet sur ces entrefaites; le 28 juin 1831, elle le vota sans difficulté, et la même année ce haut patronage valut à la loi de passer enfin à la Chambre des Communes [1]. Il restait permis aux patrons de déduire du montant des salaires la somme nécessaire pour les rembourser de certaines avances spéciales, telles que frais médicaux et pharmaceutiques, fournitures d'outils, nourriture d'un cheval, d'un ouvrier ou loyer d'une habitation ouvrière; encore fallait-il que le salarié eût autorisé *par écrit* son patron à lui faire subir cette réduction [2]. La même loi autorisait et autorise encore un patron à se rembourser de la même manière des sommes qu'il aurait prêtées à un ouvrier pour lui permettre de souscrire à une Société de secours mutuels ou de faire un placement à une caisse

[1] 1 et 2, Guil., IV, c. 37.
[2] Sect. 23.

d'épargne ou de subvenir à des frais de maladie ou d'éducation [1].

La loi ainsi votée manquait encore de généralité ; il avait fallu, pour concilier les opposants, y introduire une foule de réticences et d'exceptions ; elle ne s'appliquait ni à l'Irlande ni à l'Ecosse, et, même en Angleterre, elle ne visait pas certains comtés, notamment le Lincolnshire, et elle laissait en dehors les ouvriers agricoles, les mineurs et les domestiques [2].

L'œuvre de généralisation sur ce point se fit attendre jusqu'en 1887. Un vain essai de Sir C. Foster avait échoué en 1854 devant l'hostilité des conservateurs, notammment de lord Stanley (qui s'est appelé depuis comte Derby), et malgré l'appui d'hommes comme lord Palmerston. Mais, en 1887, M. Bradlaugh fit voter le *Truck amendment act* qui étendit l'interdiction déjà existante à l'Ecosse, ainsi qu'à toutes les catégories de travailleurs que l'*Employers and Workman act* de 1875 comprend sous la rubrique d'*ouvriers*. Par une disposition additionnelle, l'act de 1887 interdit non seulement les conventions aux termes desquelles l'ouvrier aurait à prendre en déduction de sa paye, certains produits provenant par exemple de l'économat du patron, mais aussi les conventions qui imposeraient à l'ouvrier l'obligation de se fournir dans tel ou tel magasin. Tout patron qui chasserait un ouvrier en raison du fournisseur qu'il aurait pris, serait puni d'une amende s'élevant, pour la première infraction, de 125 à 250 fr., pour la seconde, de 250 à 500 fr. ; et, pour la troisième, pouvant atteindre 2,500 fr. Il reste permis à un propriétaire rural de convenir avec ses ouvriers agricoles qu'il leur fournira, en acompte sur leurs salaires, le logement, la nourriture et même la boisson, à condition qu'il ne s'agisse pas de boisson fermentée. Certaines liqueurs cependant, la bière par exemple, peuvent être données à l'ouvrier en sus de son salaire, mais alors à titre de pure gratification.

Des lois contre le *truck system* on peut rapprocher d'autres dispositions similaires. Tout d'abord les textes qui interdisent au patron de faire payer ses salaires dans un débit de boissons. Il y a à cet égard, un article spécial dans le *Coal Mines regulation act de 1872* [3], et la teneur en a été étendue aux autres mines que celles de charbon par le *Metalliferous mines regulation act* de la

[1] Sect. 24.
[2] J.-D. Power, *The truck acts*, p. 3 et 5.
[3] Sect. 16.

même année [1]. Enfin, en 1883, fut votée une loi présentée l'année précédente par le comte Stanhope à la Chambre des Lords et qui généralise le principe précédent pour les ouvriers de toutes les industries. Dès l'instant, en effet, qu'on veut que l'ouvrier touche intégralement le produit de son travail, il est bien aussi nécessaire d'empêcher qu'on ne le lui paie à un moment et dans un lieu où il serait tenté de le dissiper.

Citons, dans le même ordre d'idées, le droit accordé aux ouvriers mineurs, partout où ils sont payés d'après le prix de produit extrait, de nommer et d'entretenir à leurs frais un surveillant des pesées qui sauvegarde leurs droits.

Enfin il faut mentionner les textes qui prononcent l'insaisissabilité des salaires. Le principe a été posé par le *Wages attachment abolition act* [2] qui ne s'est appliqué qu'à l'Angleterre et à l'Irlande, la coutume de l'Ecosse se trouvant spéciale sur ce point. Mais le *Wages arrestment limitation act* [3] est venu décider, pour ce dernier pays, que les salaires n'y seraient saisissables que dans la mesure où ils dépasseraient 21 shellings par semaine. Même alors les frais de saisie restent à la charge du créancier. Dans ce sens encore, le *Bankruptcy act* de 1869 donne privilège aux ouvriers d'un failli pour les deux derniers mois de leurs salaires [4]. Le *Bankruptcy act* de 1883 [5], a bien voulu fixer une limite à la somme privilégiée, mais comme cette limite a été fixée à 1,250 fr. pour le montant des salaires des quatre derniers mois, il est évident qu'aucun ouvrier proprement dit n'aura lieu de s'en plaindre et que seuls les employés d'ordre supérieur pourront avoir des surprises.

*
* *

Arbitrage entre patrons et ouvriers. — Les droits nouveaux que sanctionnait le législateur anglais laissaient encore place aux nombreux motifs de contestations collectives que peuvent soulever les ouvriers d'un même patron. Il eût été téméraire et vain de croire qu'on pût jamais, par le développement de la règlementation, arriver à la suppression de ces conflits. La seule préoccupation

[1] Sect. 9.
[2] 33 et 34 Vict., c. 30.
[3] 33 et 34 Vict., c. 63.
[4] 32 et 33 Vict., c. 71, sect. 32, § 2.
[5] 46 et 47 Vict., c. 52, sect. 40.

pratique devait être de leur trouver un mode de solution conforme à la justice et exclusif de tout recours à la violence. L'intervention des autorités judiciaires, de droit commun ou d'exception, suffisante pour résoudre les conflits *individuels* entre employeurs et employés, ne pouvait être efficace pour les conflits collectifs dont nous parlons; car d'une part les sentences de justice ne se conçoivent qu'avec une force exécutoire, et ce ne serait pas éviter la violence, mais la provoquer, que de vouloir contraindre tout le personnel d'une usine au respect d'une chose jugée qui lui paraitrait fausse. Et, d'autre part, tandis que les conflits individuels naissent le plus souvent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation d'un contrat auquel le juge pourra se référer quand il rendra sa décision, les conflits collectifs, au contraire, se produisent là où il n'y a pas eu de convention, et ont pour cause habituelle le désir, par l'une des parties contendantes, d'imposer à l'autre une règle ou un fait qui ne lui convient pas.

Dès lors, en l'absence de texte à invoquer et de sanction à appliquer, le désir de résoudre pacifiquement les contestations de l'atelier ne pouvait aboutir qu'à l'établissement d'organes de médiation, officieux ou officiels, mais dont les avis, bien ou mal inspirés, n'auraient jamais que l'autorité d'un conseil impartial.

A qui pouvait-on, en Angleterre, remettre le soin de trancher ainsi ces litiges? Un médiateur n'a chance d'être écouté que s'il est à la fois indépendant et compétent, et ne peut être soupçonné ni d'ignorer l'un ou l'autre des points de vue en présence, ni d'être asservi par avance à l'un d'entre eux. Or ces conditions ne pouvaient être réunies que par un comité mixte, composé à la fois de patrons et d'ouvriers en nombre égal. La chose fut comprise, en Angleterre, dès 1824, mais la loi votée le 21 juin de cette année-là [1] n'eut pas d'effet pratique, parce que l'initiative de la désignation des arbitres était laissée au *justice of peace*, et que ce magistrat, nommé par le pouvoir central en raison de sa fortune et de sa notoriété, était considéré par les ouvriers comme systématiquement hostile à leur cause. En principe, la sentence devait être rendue par un arbitre patron et un arbitre ouvrier, choisis l'un et l'autre par les parties en litige sur une liste de 8 ou 12 que dressait la *justice of peace*. Ce dernier ne devait rendre que des jugements

[1] 5 Geo. IV, c. 96.

subsidiaires au cas où l'accord ne se serait pas établi. Encore la loi de 1824 ne visait-elle que les conflits individuels. Le principe que le législateur avait posé sans pouvoir l'appliquer fut heureusement repris et mis en pratique par l'initiative privée pour les conflits collectifs eux-mêmes. Dans plusieurs industries on vit les patrons et les ouvriers s'entendre pour la constitution d'une chambre mixte et permanente de conciliation, spéciale à leur métier, mais rendant dans ces limites de notables services. M. Mundella, dont nous avons déjà cité le nom, fut le principal initiateur de ce mouvement, et lorsqu'il entra au Parlement, il voulut en généraliser, par une loi nouvelle, l'utile application. Ses efforts aboutirent à la loi du 6 août 1872 [1], qui porte son nom bien qu'elle ne réponde pas à toutes ses idées. Cette loi donne aux Chambres de conciliation le droit de fixer les salaires pour l'avenir, en transformant, par l'effet de la signification acceptée, les décisions rendues en contrats véritables. Il n'est pas sûr, toutefois, que ce droit sot de nature à simplifier toutes les difficultés, car la fixation définitive du taux des salaires risque de ruiner le patron si les affaires vont plus mal, et ne suffit pas à détourner les ouvriers d'une réclamation ultérieure si les affaires s'améliorent. Bien préférable est le système de l'échelle mobile des salaires (*sliding-seale*) dont nous ne parlerons pas ici puisque nous ne faisons que l'historique des lois.

Dans l'intervalle des lois de 1824 et de 1872 avaient été votés, d'abord des Acts de 1838 [2], 1845 et 1846 qui complétaient, sans la rendre plus pratique, la loi de 1824, et puis une loi de 1867 [3], connue sous le nom d'*Act de Saint Léonard* et dont l'insignifiance fut absolue, puisque le droit qu'elle donnait au ministère de l'intérieur, pour reconnaître dans des cas nouveaux les Chambres de conciliation, n'a pas eu un seul cas d'application.

Le progrès se continue encore grâce à la bonne volonté des particuliers plutôt qu'au mérite de la loi. Nous sommes sur un terrain où les textes ne sauraient avoir de sanction, et l'Angleterre ne croit pas que ce soit en le rendant obligatoire qu'on ferait respecter l'arbitrage.

[1] 35 et 36 Vict., c. 46.
[2] 7 Guil. IV et 1 Vict., c. 67.
[3] 30 et 31 Vict., c. 46.

*
* *

Les différentes réformes ou tentatives de réformes que nous venons d'examiner impliquent toutes des exceptions, il faut le reconnaître, au dogme social, moral et politique de la liberté individuelle. Mais peut-être ce qui justifie le mieux ces restrictions apportées à certains inconvénients que la liberté peut avoir pour les ouvriers, est-ce précisément les restrictions traditionnelles apportées aux avantages compensateurs que l'ouvrier aurait pu retirer de la liberté si elle avait été aussi complète, aussi absolue pour lui que pour les patrons. Il y a lieu de remarquer en effet que les deux conséquences les plus logiques de la liberté, à savoir le droit d'association et le droit de réparation en cas de préjudice, ont été très parcimonieusement ménagées à la classe ouvrière. La lutte de ce siècle a été en faveur de l'extension de ces deux droits dont nous allons maintenant examiner le développement.

A. Droit d'association. — Pendant la plus grande partie de ce siècle, les groupements professionnels des ouvriers sont restés sous la menace du fameux délit de *conspiracy* [1] du chef duquel on traduisait en justice tous ceux qui formaient entre eux une association irrégulière. En même temps, d'autres lois plus anciennes prohibaient sous le nom de délit de *combination* toute entente ouvrière ayant pour but d'aboutir à une augmentation des salaires ou à une diminution des heures de travail. Ces vieilles lois n'avaient été d'abord que spéciales à certaines catégories d'ouvriers, notamment aux tailleurs [2], aux chapeliers [3], aux ouvriers des manufactures de laine [4], des manufactures de soie [5], des manufactures de papier [6]. Mais elles avaient été généralisées et confirmées par un act de 1799 rapporté mais remplacé lui-même par une loi de 1800 [7], dont Stephen a pu dire qu'elle ne se montrait soucieuse d'assurer qu'une seule liberté, à savoir la liberté, pour les patrons, d'échapper à toute contrainte de la part de leurs ouvriers [8].

[1] Les conditions générales de ce délit se trouvent définies dans le vieux statut de 1305 (33 éd , I c. 2, intitulé *Who be conspirators and who be champertors*).

[2] 7 Geo. I, c. 13.

[3] 22 Geo. II, c. 27.

[4] 12 Geo. III, c. 34.

[5] 17 Geo. III, c. 55.

[6] 36 Geo. III, c. 111.

[7] 39 et 40 Geo. III, c. 60.

[8] *History of the criminal Law*, vol. III, p. 289.

Il y avait cependant eu une grande différence entre l'esprit des lois de 1799 et 1800 et celui des lois qui les avaient précédées. Antérieurement il s'était agi bien moins d'interdire les coalitions ouvrières que d'obliger les ouvriers à porter leurs conflits professionnels devant les *justices of peace,* selon une règle de compétence remontant à des statuts d'Elizabeth et d'Edouard III. Sans doute, toute action commune destinée à obtenir un avantage autrement que par voie de décision judiciaire était dès lors illégale, mais les pouvoirs publics fermaient les yeux, et l'on ne connaît pas un seul exemple de poursuite, pour le simple fait de coalition irrégulière, antérieur à ce siècle[1]. Il paraîtrait d'ailleurs que les coalitions de cette époque comprenaient des patrons aussi bien que des ouvriers, et que ce caractère mixte suffisait à leur assurer la sympathie générale. Mais lorsque le spectre de la Révolution française se dressa devant les patrons effarés, ils réclamèrent des mesures protectrices, et c'est ainsi qu'ils obtinrent les prohibitions absolues de 1799 et de 1800, au moment même où le progrès des mœurs avait presque assuré, grâce à la tolérance administrative, la libre discussion des conditions du travail.

En 1825[2], une loi fut rendue pour déclarer que les coalitions ouvrières ne seraient sujettes à répression que si elles avaient recours à des menaces, à des moyens d'intimidation, de molestation, d'obstruction; mais la jurisprudence interpréta dans un sens si large les traits qualificatifs du délit que la liberté d'action, sinon d'association devint lettre morte pour les ouvriers. Ajoutez à cela que la cessation volontaire du travail, considérée comme une violation du contrat de salaire (*Breach of contract*), donnait lieu non pas seulement à une action civile, mais bien à une action criminelle.

Il y avait donc un double progrès à réaliser : 1° affirmer, sauf à n'y pas pousser, le droit de grève individuel; 2° affirmer, sauf à y pousser encore moins, le droit de grève collectif.

La première de ces étapes fut réalisée en 1867, par une loi due à l'initiative de lord Elcho, et venant à la suite d'une enquête parlementaire de l'année précédente. Cette loi ne maintenait le principe de la répression que pour les cas où la cessation de travail aurait été l'occasion de quelque attentat contre les personnes ou les propriétés.

[1] Sydney Webb, *History of Trade Unionism*, p. 58.
[2] 6 Geo. IV, c. 129.

La seconde réforme était nécessaire pour donner une sanction pratique aux *Trade-Unions,* dont le seul but était de régler les conditions du travail, et qui restaient encore sans personnalité civile, sans droit d'ester en justice, fût-ce pour réclamer la restitution d'un dépôt. De là, la loi de 1871 [1], présentée par M. Bruce, le ministre de l'Intérieur du cabinet Gladstone. Déjà, en 1859 [2], une loi avait, par voie interprétative, décidé que les ententes pour la fixation des heures de travail ne pourraient plus être considérées comme des faits de molestation tombant sous l'application de la loi de 1825.

Mais grâce à la loi de M. Bruce, l'exception fut généralisée, et il n'y eut plus présomption de molestation que dans trois cas définis, à savoir lorsque la contrainte se serait exercée sur quelqu'un : 1° en le faisant suivre de lieu en lieu ; 2° en lui cachant ses outils, habits ou autres objets de propriété ; 3° en faisant le guet à sa maison d'habitation ou de travail.

Cette loi de 1871 fut bientôt complétée par le *Conspiracy and protection of property Act* de 1875 [3], qui a légitimé toute entente ayant pour but d'agir sur les conditions du travail, pourvu que la rupture du contrat de travail ne compromette pas les approvisionnements publics d'eau et de gaz et que les coalisés ne fassent sciemment rien qui soit de nature à causer un accident à une personne ou à une chose. Cette dernière clause ne paraît pas moins nécessaire que la première, et M. Chamberlain l'a défendue contre les nouveaux Trade-Unionistes qui en avaient demandé la suppression [4]. Mais le législateur a sanctionné cette thèse que si l'on ne doit pas permettre de faire en nombre ce qu'il serait criminel de faire tout seul, il n'y a, par contre, aucune raison plausible pour interdire à l'action collective ce que tout le monde permet à l'action individuelle.

Il est étrange qu'il se trouve encore parmi les adversaires de la réglementation des hommes pour contester cette liberté que la logique même de leurs principes devrait leur rendre évidente [5].

Les interprétations de la jurisprudence paraissent renforcer les

[1] 34 et 35, Vict. c. 32.
[2] 22 et 23, Vich. c. 34.
[3] 38 et 39, Vich. c. 86.
[4] *Nineteenth century*, nov. 1892, p. 697.
[5] Brooks, *loc. cit.*, t. I, p. 265.

nouveaux textes de la loi. Il suffit d'en donner comme exemple la décision rendue en juillet 1891 par le Banc de la Reine dans l'affaire Gibson contre Lawson. L'appelant était employé dans un chantier de constructions navales, et il avait été renvoyé par son patron à la suite des sommations de ses camarades qui avaient annoncé leur intention de se mettre en grève s'il restait séparé de la Trade-Union professionnelle. La Cour débouta l'appelant pour ce motif qu'il n'avait été victime d'aucun des moyens d'intimidation prévus par la loi. La même Cour a réformé une décision de première instance aux termes de laquelle les secrétaires d'une Trade-Union avaient été condamnés à £ 20 d'amende pour avoir provoqué une grève dans un atelier où le patron employait des non unionistes. L'arrêt s'appuyait encore sur le fait qu'il n'avait été fait usage d'aucune violence, ni menace.

B. Droit a la responsabilité civile du patron. — En Angleterre comme en France et dans tous les pays qui ont suivi les principes traditionnels du droit, quiconque cause un préjudice est tenu à le réparer, et les patrons sont obligés, de ce chef, à indemniser leurs ouvriers du tort qu'ils leur causent directement.

Mais, en Angleterre, contrairement à ce qui se passe chez nous et ailleurs, il n'y a pas de principe général établissant la responsabilité civile des patrons à raison de dommages causés à leurs ouvriers, ou même aux tiers par suite de vices du matériel ou de négligences d'un autre ouvrier ou préposé quelconque[1]. La législation de ces dernières années a entrepris, comme nous allons le voir, de réparer cette lacune, mais ce qu'il y a de curieux à remarquer c'est que les insuffisances antérieures du droit commun ont toujours prétendu s'appuyer sur un système juridique, et que bien des auteurs modernes en soutiennent encore la valeur doctrinale. La non-responsabilité civile des patrons a toujours été déduite en effet, avec la plus rigoureuse logique, de la vieille théorie dite de *Common employment,* aux termes de laquelle l'ouvrier qui entre au service d'un patron démontrerait implicitement, par le fait même de son engagement, qu'il accepte tous les risques habituels de l'entreprise, y compris tous risques provenant ou à provenir de la négligence d'un camarade d'atelier[2]. Sir Frederick Pollock, raison-

[1] Code civil, art. 1384 et 1386.

[2] Voir la formule de cette doctrine telle qu'elle a été tirée d'un vieil arrêt de jurisprudence dans Inglis Palgrave, *Dictionnary of political economy,* v° *Common*

nant sur la question, et voulant faire une concession, mais une concession minima aux tendances qu'il croit nouvelles, et qui, à vrai dire, étaient déjà sanctionnées par le droit romain, entre dans des distinctions d'une subtilité excessive[1]. D'après lui, la responsabilité pour le fait d'un cocontractant peut exister à la charge de celui qui a dû lui donner des instructions précises, mais non à la charge de celui qui s'en est remis à la prudence habituelle de ce cocontractant. Et voici l'exemple pratique : Votre voiture écrase un passant, si le cocher est votre domestique, vous êtes civilement responsable, mais si la voiture et le cocher n'avaient été pris par vous qu'en location, vous ne devez rien. Pourquoi? Parce que, dans le premier cas, l'auteur de la négligence était votre subordonné, tandis que dans le second cas, vous n'aviez aucune recommandation particulière à lui faire. Jusqu'ici nous sommes d'accord avec le jurisconsulte anglais, mais là où nous cessons de l'être, c'est lorsque, passant des prémisses à la conclusion, il assimile le patron au locataire et non pas au propriétaire de la voiture. Le patron, selon lui, n'a dit à ses ouvriers que ce qu'ils devaient faire; il ne leur a pas dit comment ils devaient le faire; il est dans le cas du voyageur qui n'a fait qu'indiquer au cocher de place une destination. Nous croyons au contraire à la responsabilité du patron, car il est vis-à-vis de ses ouvriers, non dans la position d'un voyageur vis-à-vis du cocher d'une voiture de place, mais dans la position du loueur de voitures vis-à-vis des cochers qu'il envoie sur la voie publique[2]. En prenant cet exemple banal, Pollock ne paraît pas s'être rappelé l'existence de cette tierce responsabilité du loueur à côté de celle du cocher et de celle du voyageur. En l'espèce, et pour poursuivre avec le même terme de comparaison, celui qu'on doit déclarer irresponsable au même titre que le voyageur, ce n'est pas le patron d'un ouvrier, mais le tiers qui aura prié ce patron d'envoyer exceptionnellement cet ouvrier faire un travail spécial chez lui. Là, du reste, où la théorie de Pollock devient incompréhensible et démontre sa fausseté par l'absurdité de ses conséquences, c'est lorsque tout

employment. Voir aussi W. H. Roberts and George Wallace, *Duty and liability of employers*, p. 179 s.

[1] *Employers' liability*, p. 128 s.

[2] Il est facile de voir que les jurisconsultes anglais sont dupes d'une pure logomachie lorsque appréciant la responsabilité civile d'un patron vis-à-vis de ses ouvriers ils appliquent l'adage *culpa tenet suos auctores tantum*, tandis que dans tous autres cas ils disent : *Respondeat superior*.

en déclarant le patron irresponsable du fait d'un ouvrier au préjudice d'un de ses camarades, elle admet que le patron soit responsable du dommage causé par le même fait à un particulier quelconque. Et cependant si la voiture de louage que j'occupe écrase Pierre ou Paul, je n'en suis pas plus responsable que si la voiture avait écrasé un de mes domestiques. Et Pollock appuie ces belles distinctions sur un argument d'utilité. Il croit qu'à notre époque où le progrès économique nous oblige à recourir aux services d'une infinité d'auxiliaires dont nous ne pouvons ni vérifier les aptitudes ni contrôler les négligences, il doit y avoir une division des responsabilités correspondant à la division du travail. En vertu de cette division des responsabilités on arriverait à cette conséquence absurde que si la faute d'un aiguilleur causait un déraillement où un mécanicien et un voyageur seraient également blessés, le voyageur aurait droit à une indemnité, et le mécanicien ne pourrait rien réclamer parce que l'accident aurait été dû à l'aiguilleur, c'est-à-dire à un autre ouvrier de la même compagnie[1].

Un autre jurisconsulte, magistrat celui-là, avait fourni un motif de distinction plus typique et non moins arbitraire en disant que si le patron était tenu vis-à-vis des tiers c'était beaucoup plus pour des raisons de convenance que pour des raisons de droit[2].

Autre contradiction aussi inexplicable. Pollock ne voit pas d'inconvénients à ce que le patron soit responsable des actes du commettant général qu'il prépose à la direction de son entreprise. Mais pourquoi donc? Si je travaille dans un atelier, il m'importe bien plus de savoir mon patron responsable des imprudences du camarade qui manie à mon côté le marteau ou la pioche que de celles du gérant qui règle dans son bureau des questions purement administratives où je ne suis qu'indirectement intéressé.

Mais ce que les arguties des jurisconsultes n'avaient pas pénétré, le bon sens populaire a su l'apercevoir, et il y a eu un mouvement général de l'opinion en faveur de l'établissement de la responsabilité civile des patrons. Les premiers vœux à cet égard furent émis par les mineurs qui les firent soutenir à leurs frais, jusqu'aux environs de 1870, par Alexander Macdonal, le député de Stafford. *L'Almalgamated society of railway servants* joignit ses propres

[1] Voir à ce sujet J. D. Sym., *An analysis of the employers liability act*, p. 6.

[2] Paroles de Lord Justice Bramwell dans le procès Degg contre la Midland Railway company, 21 février 1857.

efforts à cette initiative, et la question devint, peut-on dire, une question trade-unioniste du premier chef à partir de la formation du comité parlementaire des Trade-Unions[1]. Le premier effet législatif résulta d'un projet de loi déposé dès 1872, à la Chambre des Communes et dont la rédaction avait été due à M. J. S. Wright qui est aujourd'hui juge à la haute Cour. Ce projet échoua mais le gouvernement s'engagea à présenter en son propre nom une autre proposition qui correspondrait aux désirs de la majorité. Cette promesse ne fut pratiquement tenue qu'en 1880, mais cette année là, grâce aux efforts persistants de M. Broadhurst, et à la bonne volonté du cabinet Gladstone, la résistance des patrons fut vaincue et l'*Employers' liability act* voté[2].

Ce n'était encore qu'une réforme partielle ayant le tort de ne formuler aucun principe d'ordre public auquel on ne pût déroger, et permettant à tout patron d'échapper à la responsabilité civile, en obtenant de ses ouvriers un renoncement exprès à son bénéfice. Il a été depuis largement usé et abusé de cette faculté; notamment les patrons des mines du Lancashire, du Sommersetshire et de certaines régions du pays de Galles, et d'autre part les compagnies de chemins de fer du *North-Western* et de *Brighton* ont fait renoncer leurs employés à tout recours du chef de la loi nouvelle. Le procédé habituel pour obtenir ce renoncement consiste dans l'organisation, par le patron, d'une caisse de retraites, à l'entretien de laquelle il contribue, mais où il force ses ouvriers à verser une quote-part de leurs salaires. D'autres fois les patrons se bornent à traiter avec une compagnie d'assurances. Ils préfèrent la certitude d'un sacrifice annuel dont ils connaissent d'avance l'étendue, à l'éventualité d'indemnités occasionnelles dont le montant pourrait dépasser leurs plus sombres prévisions. Ce point de vue n'est certainement pas coupable, et il correspond à la prudence qu'on est en droit d'attendre d'un chef d'entreprise. Mais il n'est excusable que dans les cas où les risques contre lesquels la loi a voulu protéger l'ouvrier sont effectivement assurés par une institution de mutualité, et il importerait d'en interdire les applications chaque fois qu'elles ne sont pas rachetées par une garantie compensatrice. Quelques auteurs respectueux de la liberté des contrats admettent toute con-

[1] Voir sur cet historique : Sydney Webb, *History of Trade-unionism*, p. 350, et George Howell, *Handbook of the labour laws*, 1895, p. 158.

[2] 43 et 44 Vict., c. 52.

vention de renoncement intervenue entre un patron et les ouvriers qui sont déjà à son service, mais s'élèvent cependant contre l'obligation de renoncer imposée à l'ouvrier au moment où il entre aux gages[1]. Mais c'est dire alors qu'une fois son personnel recruté, un maître d'usine pourra s'assurer l'impunité pour toutes ses négligences.

Bien préférable est l'application large et sans réserve du principe pur et simple de la responsabilité civile, et, de toutes parts, on le réclame en Angleterre. Le député ouvrier Burt avait présenté un projet en ce sens, et Asquith lui-même en avait soutenu un autre au nom du cabinet libéral en 1893 et 1894. On attend encore que le Parlement leur donne sa sanction.

Mais en mettant à part cette grande question de la faculté d'écarter le principe de la responsabilité civile, il reste bien des critiques à faire de la façon dont la loi de 1880 a limité son champ d'application.

Tout d'abord elle n'a été votée que pour 7 ans, et depuis 1887 il a fallu la renouveler d'année en année.

Ensuite elle limite le montant des indemnités à la somme des salaires des demandeurs pendant le cours des trois années qui ont précédé le motif de la réclamation. Elle limite d'autre part à six semaines le délai utile pour notifier au patron l'accident dont on a été victime, et à six mois le délai utile pour intenter son action. Il paraîtrait que bien des patrons ont eu les attentions les plus délicates pour leurs ouvriers blessés pendant les six semaines qui ont suivi l'accident, de manière à endormir leur méfiance et à les faire croire à des compensations dont toute offre a cessé le jour de l'expiration du délai[2].

Un plus grand tort de l'act de 1880 est d'avoir énuméré les catégories d'ouvriers auxquelles la loi serait applicable, et d'en avoir ainsi nécessairement omis quelques-unes, notamment celle des conducteurs d'omnibus au sujet de qui les arrêts ont dû déclarer qu'ils n'étaient ni mineurs, ni domestiques, ni journaliers, etc.[3].

Bien entendu aussi, mais on ne saurait le regretter, la responsabilité du patron s'arrête chaque fois que l'accident est imputable à

[1] W. H. Roberts and George Wallace, *loc. cit.*, p. 467.

[2] G. Howell, *Handbook of the labour laws*, p. 163.

[3] Voir *Law Reports*, 12 Q. B. D. 201; décision du 18 décembre 1883 dans l'affaire Morgon Versus London Gal Omnibus Co.

la force majeure. Encore un principe latin du droit anglais : *Actus Dei nemini facit injuriam.*

Une dernière observation est à faire au sujet de la non-transmissibilité, par dévolution héréditaire, de l'action en réparation. Le droit à l'indemnité naît en la personne de la victime de l'accident et prend fin avec elle, si cette victime vient à mourir avant d'avoir agi en justice. Les auteurs expliquent cette particularité par le vieux principe romain *Actio personalis moritur cum persona* [1]. Mais c'est là le fait des actions pénales et non pas des actions civiles ; on le comprend de la vieille action d'injures, mais pas de l'action en indemnité. N'est-ce pas à croire que, pour tout peuple jaloux de la liberté, qu'il s'agisse du peuple anglais ou du peuple romain, chaque action civile nouvelle se présente d'abord sous la forme ou avec les attributs d'une action pénale ?

Le principe de la non-transmissibilité du droit à réparation ne souffre d'exception que dans le cas d'un accident mortel. Depuis 1847, une loi connue sous le nom de Lord Campbell's act [2] donne en effet l'action en réparation au conjoint survivant, à l'ascendant ou à l'enfant de celui ou de celle qui aura trouvé la mort dans un accident quelconque. Mais la transmissibilité est limitée, au point de vue actif, aux catégories d'héritiers précités. Quant aux autres héritiers, ils ont seulement reçu le droit, en 1864 [3], d'agir subsidiairement lorsque, dans les six mois qui suivent la mort du *de cujus,* les titulaires légaux de l'action n'ont pas saisi la justice. Pour expliquer logiquement, dans l'état du droit anglais, cette exception au caractère personnel de l'action en réparation, il semble qu'on puisse dire ici que l'action naît bien moins sur la tête du défunt que sur celle des héritiers qui ont à demander compte au patron de la mort de leur parent. Le législateur semble s'en être inconsciemment douté en limitant aux proches les plus immédiats l'exercice du droit ; c'est que ce sont bien ces proches, antérieurement entretenus par le travail du *de cujus,* qui sont les victimes directes de l'accident qui le tue.

Malgré ces défauts, la loi de 1880 a produit certains résultats. Chaque année les tribunaux ont eu à connaître de 3 à 400 procès en responsabilité, et le total des indemnités allouées s'élève, en moyenne, à 175 ou 200 mille francs. Et il faut croire que la menace

[1] Spens and Younger, *The law of employers and employed*, p. 474.
[2] 9 et 10, Vict., c. 93.
[3] 27 et 28, Vict., c. 95.

de cette responsabilité a eu, sur la vigilance des patrons, un effet direct non moins important, car les statistiques accusent une notable diminution dans le nombre des accidents professionnels. Tandis qu'en 1877, 1 sur 95 des ouvriers des compagnies de chemins de fer avaient éprouvé quelque blessure, 1 sur 195 seulement ont été blessés en 1889.

L'avenir apportera certainement au principe de la responsabilité civile un nouvel élargissement, et les lacunes que nous avons signalées, qui proviennent toutes de ce que les Anglais ne considèrent jamais la question que par un côté à la fois, finiront par disparaître grâce à l'accumulation des réformes de détails sinon par suite d'une idée plus générale. Un comité parlementaire a déjà siégé pour examiner les dispositions complémentaires dont il conviendrait de faire suivre la loi de 1880. Ce comité s'est livré à de sérieuses enquêtes dans des centres industriels et il a reçu le témoignage des ouvriers comme des patrons de toute catégorie. Les avis avaient pourtant beaucoup varié. Même sur la question de savoir si le principe de la responsabilité devait devenir obligatoire, beaucoup d'ouvriers se montraient hésitants. Le président de la *Lancashire miners federation* demandait qu'il fût défendu au patron d'imposer réglementairement à ses ouvriers le renoncement au bénéfice de la loi, mais qu'il fût possible cependant aux deux parties de convenir ensemble d'un arrangement amiable. Le Directeur de la *Wigan coal and Iron Company* insistait sur la nécessité d'éviter les causes de procès, et sur l'avantage qu'il y avait pour l'ouvrier lui-même à être assuré d'une pension hebdomadaire de la société d'assurance plutôt que de s'en remettre à la chance incertaine d'une indemnité une fois payée dont il verrait trop tôt la fin.

Mais d'autres délégués ouvriers maintenaient la nécessité d'un principe obligatoire, et c'est en ce sens que se prononça la Commission parlementaire. Comme autres vœux, elle demanda que la loi devînt permanente, que l'action en indemnité pût être intentée indépendamment de toute notification de l'accident, que l'indemnité pût s'élever jusqu'à 4,500 francs, qu'elle fût allouée par décision d'un jury spécial, et qu'enfin le droit à la réclamer fût étendu à tout ouvrier, et non plus seulement à quelques catégories particulières de salariés.

A supposer que toutes ces réformes voient prochainement le jour, le droit anglais sera encore en retard sur le nôtre. Il ne présen-

tera aucun symptôme de la tendance, aujourd'hui prédominante dans notre jurisprudence, à renverser, en cas d'accident professionnel, le fardeau de la preuve au profit de l'ouvrier. Il restera également étranger, à moins de réforme nouvelle, à l'institution, par voie d'assurance obligatoire ou de garantie de l'Etat, d'un fonds de réparation pour les dommages causés par la force majeure elle-même. Cette dernière idée travaille cependant déjà quelques esprits. Et, dans un article déjà cité, M. Chamberlain admet le principe d'une indemnité générale fournie par le prélèvement d'un impôt sur la production qui retomberait, par effet d'incidence, sur le consommateur [1]. Spens et Younger émettent de leur côté une proposition presque analogue [2]. Mais les économistes de la vieille école et les publicistes qui leur ferment la marche [3], ne décolèrent pas à l'idée d'une telle réglementation.

L'avenir prouvera si les gens de bonne intention sont fatalement condamnés, par leur généreuse témérité, à faire plus de mal que n'en laissent faire ceux qui spéculent dans leur propre intérêt sur le libre jeu des lois naturelles.

Jacques Dumas.

[1] Nineteenth Century, nov. 1892, p. 695.
[2] *The law of Employer and Employed*, p. 353.
[3] Voir Brooks, *loc. cit.*, t. II, p. 137.

NOTES ET STATISTIQUES SUR LA QUESTION MONÉTAIRE

S'il était nécessaire de démontrer l'importance de la question monétaire, il suffirait de présenter la simple nomenclature des écrits, livres ou articles de journaux consacrés à cette question, et les procès-verbaux des enquêtes, des conférences, officieuses ou officielles, où à défaut de solution, on a tout au moins réuni de précieux éléments d'information. Quelle que soit l'école à laquelle on appartient, qu'on soit mono ou bimétalliste, on ne saurait nier qu'il y a là une question vitale, qui a eu déjà, qui aura encore, sur les affaires du monde une énorme influence. Il ne s'agit pas ici d'indiquer une solution, mais uniquement de réunir des documents qui rendront peut-être plus aisée l'étude de cette grande question, les sources indiquées permettant de compléter, avec toutes les facilités désirables, les renseignements nécessaires.

Afin d'éviter des citations trop multipliées, voici la liste des principaux ouvrages mis à contribution :

R. Barclay, *The silver question and the gold question.* — L. Bamberger, (*traduction* R. G. Levy). *Le métal argent à la fin du XIXe siècle.* — G. M. Boissevain, *La question monétaire.* — H. Cernuschi, *La mécanique de l'échange.* — H. Costes, *Notes et tableaux pour servir à l'étude de la question monétaire.* — E. de Laveleye, *La monnaie et le bimétallisme international.* — W. L. Fawcett, *Gold and debt.* — Frère-Orban, *La question monétaire.* — R. Giffen, *The case against bimetallism.* — O. Haupt, *Histoire monétaire de notre temps.* — *Arbitrages et parités.* — D. Horton, *Historical material for and contributions to the study of monetary policy.* — J. Laurence Laughlin, *The history of bimetallism in the United States.* — R. G. Lévy, *Mélanges financiers.* — H. D. Mac Leod, *Bimetallism.* — L. Poinsard, *La question monétaire.* — M. E. Seminario, *La cuestion monetaria en la America española.* — E. Seyd, *Decline of prosperity.* — Ad. Soetbeer (*traduction* Ringeisen), *Matériaux pour faciliter l'intelligence et l'examen des rapports économiques des métaux précieux et de la question monétaire.* — Ed. Suess (*traduction* Robert Stein), *The future of silver.* — Ed. Thery, *La crise des*

changes. — R. F. Villaverde, *La cuestion monetaria.* — *Compte rendu du Congrès monétaire international* (*1889*). — *Conférences monétaires internationales*, *1878* (*Paris*), *1881* (*Paris*), *1892* (*Bruxelles*). — *La crisis monetaria* (*Mexico, 1886*). — *Dictionnaire des finances.* — *Reports of the gold and silver commission.* — *Reports of the Indian currency committee.* — *Royal commission on agricultural depression,* vol. II. — *Reports of the Director of the mint* (*Washington*). — *Statistiche Tabellen zur Währungs-Frage der Oesterreichisch-Hungarischen Monarchie.*

I. *Origine de la question monétaire actuelle.*

Il y a maintenant près d'un quart de siècle que la question monétaire est devenue une question d'actualité, mais elle avait existé, on le comprend sans peine, bien avant 1871. On peut dire que tout changement dans les systèmes monétaires des peuples avait plus ou moins mis cette question en discussion; les découvertes des placers de la Californie et de l'Australie en 1851, alors que des économistes, redoutant l'invasion de l'or, recommandaient l'adoption de l'étalon d'argent, avaient fait reprendre les discussions avec plus d'ardeur que jamais. Malgré les conventions de 1865, l'adoption de l'étalon d'or était préconisée à la convention internationale de Paris en 1867. Mais il ne semblait pas que les discours, les écrits à ce sujet, dussent aboutir bien vite à un changement radical dans les systèmes monétaires; la guerre de 1870 allait brusquer les évènements.

Depuis longtemps l'Allemagne cherchait à unifier son système monétaire. Ses nombreuses monnaies, de titres et de poids différents[1], ne pouvaient que nuire aux relations d'un pays dont l'union de plus en plus intime s'accomplissait chaque jour. En 1861 et en 1865, le *Handelstag,* formé par les délégués des Chambres de commerce, avait émis un vœu en ce sens; dans la dernière session, le système du double étalon avait été même admis, il est vrai par 59 voix sur 104 votants. A son tour, le Reichstag de la confédération de l'Allemagne du nord s'en était occupé (juin 1868); le but poursuivi

[1] En 1869, on comptait en Allemagne 8 systèmes monétaires différents, 6 basés sur l'étalon d'argent, 1 sur l'étalon d'or, et celui de Hambourg, avec une monnaie de compte se basant sur l'argent en barre déposé à la Banque. Lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi monétaire, il y avait en circulation 132 différentes monnaies indigènes dont 21 pièces d'or, 32 d'argent, 41 de billon d'argent et 38 de cuivre.

dépassait même l'unification monétaire de l'Allemagne, puisque la présidence du Bundesrath était invitée à proposer « le plus tôt pos- » sible un nouveau système monétaire, rigoureusement décimal, » offrant toutes les chances pour devenir commun à toutes les » nations civilisées ». La guerre de 1870-1871 avait rejeté bien loin cette unification monétaire universelle, mais, en rendant possible la création de l'Empire d'Allemagne, elle permettait d'aboutir immédiatement pour toutes les réformes tendant à l'unification intérieure; la loi du 4 décembre 1871 accomplissait la réforme monétaire, établissant l'étalon d'or avec le mark comme unité monétaire. Les monnaies d'argent cessaient par cela même d'avoir leur plein pouvoir libératoire; on ne conservait plus que la monnaie d'appoint fixée par la loi du 9 juillet 1873 à 10 marks par habitant. Il était donc nécessaire d'écouler au dehors l'argent devenu inutile, et le chiffre net des monnaies d'argent frappées avant 1871, environ 571 millions de thalers, indiquait le montant considérable des ventes à effectuer ainsi, tout en admettant que la quantité réelle des monnaies circulant en Allemagne était beaucoup inférieure au montant de la frappe.

L'Angleterre, ou mieux le marché de Londres, à cause de ses relations avec l'Inde et les pays de l'Union latine, était tout désigné pour l'absorption du métal blanc; les ventes s'effectuaient au fur et à mesure que les frappes d'or permettaient le retrait des anciennes monnaies d'argent. De 1873 à 1879, l'Allemagne réalisa ainsi 7,104,896 livres d'argent fin, produisant 567,139,993 marks, le cours de l'argent, coté à Londres, ayant varié de 59 5/16 pence, cours de 1873, à 50 pence, cours de 1879, époque à laquelle la dépréciation du cours de l'argent fit arrêter les ventes de métal blanc, laissant à réaliser un stock qui a été évalué à 4 ou 500 millions de marks. La perte subie par le Trésor allemand, du fait de ces ventes, s'éleva à 96,481,136 marks [1].

Ces ventes n'avaient cependant rien d'exagéré, car d'après les documents fournis à la conférence de 1881, elles s'étaient effectuées de la façon suivante :

1873.	105,923 livres d'argent fin
1874.	703,685 »

[1] A la fin de mars 1893, les ventes allemandes s'élevaient à 7,205,152 livres (3,602,576 kilogs) ayant produit une perte de 98,807,197 marks. En 1885-86, 50,000 kil. d'argent ont été vendus au gouvernement égyptien.

1875	214,898	livres d'argent fin.
1876	1,211,759	»
1877	2,868,095	»
1878	1,622,696	»
1879 (jusque fin mai)	377,744	»

Soit au total 3,552,400 kilogrammes.

L'appoint fourni ainsi n'était sans doute pas négligeable, à une époque où la production annuelle de l'argent n'atteignait pas en moyenne 2,500,000 kilogrammes. Mais les mesures prises furent surtout la conséquence de la situation toute particulière que le paiement de sa rançon avait faite à la France, qui se voyait à la veille de perdre, au moins momentanément, une forte partie de l'or qui restait encore en circulation, alors que par le fait de l'adoption du nouvel étalon en Allemagne, l'or devenait de plus en plus le métal international.

L'Inde avait cependant absorbé une notable portion de l'argent mis ainsi sur le marché, car les importations nettes, pour la période de 1873-74 à 1879-80, s'étaient élevées à 42,364,584 liv. sterl. contre 36,637,802 livres pour la période correspondante de 1866-67 à 1873-74, soit un écart de 5,726,872 liv. sterl., représentant approximativement le cinquième des ventes de l'Allemagne. Mais le reste avait dû venir se faire frapper dans l'Union latine, surtout aux Monnaies de Paris, Bruxelles et Bordeaux, où l'accroissement de la frappe avait été remarquable; en 1873, la frappe de l'argent atteignait 270 millions de francs environ [1]. Ces chiffres parurent excessifs, et alors que la Belgique suspendait momentanément la frappe des pièces de 5 fr., la France limitait à 200,000 fr. pour Paris, 80,000 fr. pour Bordeaux, la production journalière, pour réduire quelques mois plus tard (novembre 1873) ces montants respectivement à 100,000 et 50,000 fr.; pour les frappes à faire en 1877, la moyenne journalière autorisée n'était plus que de 75,000 fr. Les bons de monnaie étaient délivrés dans ces conditions [2]. L'année suivante, une convention intervenue entre les divers Etats de l'Union latine limitait la somme que chacun pouvait frapper annuellement, contingents restreints encore en 1876; enfin la conven-

[1] La frappe italienne, pour cette même année 1873, avait été supérieure à 40 millions de francs.

[2] Les derniers bons furent délivrés le 4 juillet 1876, à l'échéance du 13 décembre 1878.

tion du 5 novembre 1878 suspendait provisoirement la frappe des pièces de 5 fr. dans tous les Etats de l'Union. Antérieurement (1873), la Hollande avait suspendu le monnayage de l'argent. Seule en Europe, l'Espagne devait reprendre plus tard la frappe des pièces de 5 pesetas (5 fr.) en argent.

II. *Production des métaux précieux.*

Pour l'étude de la question monétaire, le relevé de la production des métaux précieux est indispensable; non que cette production puisse être déterminée avec une absolue précision, les écarts entre les évaluations de M. Soetbeer et celles du Directeur de la Monnaie de Washington en donnent la preuve; mais tels que les résultats sont fournis, ils permettent d'apprécier comme il est nécessaire la quantité d'or et d'argent que les mines ajoutent annuellement au stock existant. Cette production est, par sa nature même, essentiellement variable; dans certaines circonstances, lors de la découverte de riches gisements, elle a subi des écarts extrêmement considérables. Toutefois, dans la période qui est ici considérée, si la production de l'or a subi des alternatives et a augmenté surtout grâce au Transvaal, la production de l'argent a suivi une marche nettement ascendante. Les progrès réalisés, et dans l'art des mines et dans le traitement des minerais, en sont la cause. Ces modifications sont telles que dans la communication faite par le professeur Roberts Austen à la *Gold and silver commission,* il a pu dire que la production d'une once d'argent (31 gr. 1) pouvait coûter, suivant les minerais traités et les procédés employés, de 2 shillings (2 fr. 50) à 1 sh. 8 deniers (2 fr. 05). M. Ed. Suess accepte pour les mines américaines la moyenne de 50 cents (2 fr. 60) par once. Ceci explique comment, malgré la baisse de l'argent, la plupart des mines sont restées en activité, augmentant même leur production; mais on peut en conclure aussi qu'un relèvement du prix de l'argent n'aurait peut-être pas grand effet quant à l'augmentation de la production, parlant ici non d'une augmentation temporaire, mais de celle qui s'établirait sur une assez longue période.

Voici pour les années considérées, quelle a été, en kilogrammes, la production totale, en indiquant en même temps les données de M. Soetbeer et celles provenant de la Monnaie de Washington.

ANNÉES	OR		ARGENT	
	M. Soetbeer	Directeur de la Monnaie de Washington	M. Soetbeer	Directeur de la Monnaie de Washington
1871-1875 (moyenne).	173.904	.....	1.969.425	.....
1876	165.956	.....	2.323.779	.....
1877	179.445	171.453	2.388.612	2.174.610
1878	185.847	179.175	2.551.364	2.282.573
1879	167.307	163.675	2.507.507	2.313 731
1880	163.515	160.152	2.479.998	2.326.941
1881	158.864	155.016	2.592.639	2.458.322
1882	148.475	148.939	2.769.065	2.690.573
1883	144.545	141.733	2.895.520	2.812.972
1884	146.151	143.381	2.957.322	2.770 610
1885	154.500	156.156	3.176.000	2.841.573
1886	160.793	149.355	3.021.200	2.902.471
1887	158.247	159.155	3.324.600	2.990.398
1888	164.090	159.809	3.673.300	3.385.606
1889	176.272	185.809	4.237.000	3.901.809
1890	.....	181.271	.....	4.180.532
1891	.....	196.586	.....	4.267.380
1892	.....	220.133	.....	4.757.955
1893	.....	236.574 [1]	.....	5.032.842 [1]

La plupart des pays figurent dans les relevés relatifs à la production des métaux précieux, par l'extraction directe de leur sol ou le traitement de minerais importés, mais quelques-uns seulement fournissent des quantités considérables. Voici les moyennes de la production, d'après les relevés de M. Soetbeer, complétés depuis 1890 par les estimations du Directeur de la Monnaie de Washington.

Production moyenne de l'or (en milliers de kilogrammes).

Années	États-Unis	Australie	Russie	Colombie et Guyane	Afrique	Autres pays	Product. totale
—	—	—	—	—	—	—	—
1871-1875..	59,5	63,1	33,4	»	»	17,9	173,9
1876-1880..	63,9	45,3	40,1	»	»	23,1	172,4
1881-1885..	48,1	43,5	35,6	11,7	»	16,0	154,9
1886-1890..	50,2	43,8	32,3	9,1	»	31,3	166,7
1891 ..	49,9	47,2	36,3	10,2	23,7	29,2	196,5
1892 ..	49,6	51,4	37,3	11,3	36,4	34,1	220,1
1893 ..	54,1	53,7	37,3	10,8	44,1	34,0	234,0

Production moyenne de l'argent (en milliers de kilogrammes).

Années	Mexique	États-Unis	Sud-Amér.	Allemagne	Autres pays	Prod. totale
—	—	—	—	—	—	—
1871-1875..	601,8	564,8	374,7	143,0	285,1	1969,4
1876-1880..	655,8	980,7	350,0	163,8	300,0	2450,3
1881-1885..	750,8	1137,6	365,0	238,9	316,1	2808,4
1886-1890..	941,0	1528,2	412,0	379,7	392,4	3653,3
1891 ..	1084,1	1814,6	532,4	186,6	649,6	4267,3
1892 ..	1229,0	1975,5	542,8	212,1	798,5	4757,9
1893 ..	1380,1	1866,6	554,4	198,2	1014,6	5013,9

[1] Chiffres rectifiés.

L'augmentation de production, constatée pour les deux métaux, se présente ici de façon différente. Pour l'or, des extractions plus profitables faites dans certains pays, et surtout la découverte des placers africains, sont la cause de l'augmentation ; les pays grands producteurs, les Etats-Unis, l'Australie, ont plutôt une tendance à une diminution, quoique la production annuelle soit pour les deux supérieure au minimum de la période, tandis que la Russie augmente, mais d'une quantité faible chaque année. Pour l'argent, au contraire, surtout si on tient compte de la différence notable que présentent les procédés d'estimation de M. Soetbeer et ceux de la Direction de la Monnaie de Washington, principalement pour la production de l'Allemagne, l'augmentation se retrouve sur tous les points. Elle ne provient pas de la découverte de nouveaux gisements, mais bien de modifications, de perfectionnements dans l'extraction et le traitement des minerais. Pour l'argent, une augmentation de la production annuelle est encore probable ; M. Ed. Suess admet que même avec la baisse du métal blanc, la marge des profits est encore suffisante pour maintenir en activité la plupart des mines et des établissements où se traitent les minerais; mais il croit qu'un relèvement du prix de l'argent n'aurait sur la production qu'une influence restreinte. Cette façon de voir n'est pas partagée par tous ceux qui se sont occupés de la question monétaire ; la plupart des monométallistes pensent au contraire qu'un relèvement dans les prix de l'argent amènerait un énorme accroissement de production ; mais les avis diffèrent beaucoup moins quant à la probabilité d'une augmentation future de la production d'argent, même avec une baisse dans le prix du métal.

Pour l'or, les avis sont profondément divergents. Les pays grands producteurs ne sont pas en cause, mais uniquement les mines africaines, ou, à proprement parler, les mines du Transvaal. L'augmentation de production telle qu'elle se présente dans les dernières années, est évidemment de nature à faire croire à une prodigieuse extension ; d'après les rapports du Directeur de la Monnaie de Washington, la production du Transvaal se présenterait ainsi :

1889	11,719 kilogs	1892	34,938 kilogs
1890	15,706 »	1893	42,573 »
1891	22,398 »		

soit en cinq années, une variation de 40 à 140 millions de francs

environ et suivant certaines estimations, cet accroissement se continuerait encore jusqu'à atteindre des chiffres extrêmement élevés.

A la Société d'Economie politique de Paris, dans la séance du 5 janvier 1894, M. Jacques Siegfried a cité les chiffres ci-dessus, ceux de 180 millions de francs pour la production de 1894, et annoncé d'ici deux ou trois ans une production annuelle de 3 à 400 millions, ajoutant qu'on se trouvait au Transvaal en présence de 10 milliards d'or à extraire. Sans vouloir discuter à fond la valeur des mines africaines, M. Arthur Raffalowich a mis en garde contre une exagération possible. Mais des ingénieurs, des géologues, ont aussi examiné cette question de la production future de l'or. Dans un essai publié à Berlin en 1893 [1], et dont une part se trouve reproduite dans le rapport de 1893 du Directeur de la Monnaie, M. Georges Heins a relevé les observations faites par divers ingénieurs ou géologues sur les terrains aurifères du Transvaal, et il arrive à la conclusion que la production d'or augmentera durant les dix années qui vont suivre, sans toutefois admettre les vues de sir Henry Loch, gouverneur de la colonie du Cap, qui voit la production doublée en 1895. Beaucoup moins optimiste est l'opinion de M. Ed. Suess, qui, se basant sur des considérations géologiques, croit que les mines deviendront moins productives dans les années futures, les minerais plus profonds étant proportionnellement moins riches, tout en augmentant sensiblement les dépenses de production [2]. C'est également la conclusion de M. T. A. Richard, qui dans un article de l'*Engineering magazine* de New-York, analysé par le *Bankers'magazine* de Londres (numéro de décembre 1894), et après avoir étudié les conditions des mines du Transvaal, estime que les régions africaines constitueront, pour une certaine période, un important centre de production d'or, peut-être même le plus important du monde, mais toutefois sans arriver aux mirifiques résultats entrevus [3]. En tenant compte de ces diverses opinions, on

[1] Ist eine Abnahme der Goldproduction zu befürchten? (Une diminution de la production d'or est-elle à craindre?)

[2] Die Zukunft des Goldes (L'avenir de l'or), par M. Ed. Suess. Dans son *Bimétallisme international*, M. de Laveleye a donné en annexe une analyse de cet ouvrage.

[3] Voir également sur cette question l'étude de M. Francis Laur dans l'*Echo des mines et de la métallurgie* (mai 1895), et le Rapport de M. Aubert, consul de France à Prétoria.

peut admettre que la production annuelle de l'or, pour une certaine période, atteindra une valeur de 8 à 900 millions, peut-être même 1 milliard de francs.

III. *Consommation des métaux précieux.*

La consommation des métaux précieux se présente sous trois formes bien distinctes : le monnayage, l'usage industriel, la thésaurisation, celle-ci portant aussi bien sur les espèces monnayées que sur les lingots. De ces trois formes de consommation aucune ne peut être déterminée d'une façon absolument exacte ; le monnayage n'est lui-même fourni qu'avec une approximation souvent insuffisante, malgré les statistiques détaillées publiées par les divers Etats. Il faut en effet remarquer que très souvent des pièces provenant de l'étranger sont fondues puis frappées à nouveau, de sorte que les totaux des frappes des divers pays sont supérieurs aux quantités de métal qui ont pu être consacrées à cet usage. L'or seul actuellement fournit une constatation de ce genre, la frappe de l'argent n'étant plus exécutée dans la plupart des cas de manière à permettre une refonte préalable de monnaies étrangères.

L'utilisation industrielle est encore plus délicate à déterminer. Les métaux précieux sont employés non seulement à la confection de bijoux de tous genres, mais les passementeries, les dorures, les usages industriels en absorbent des quantités notables. D'autre part les bijoux, les pièces d'orfèvrerie hors d'usage sont fréquemment refondus pour servir à de nouvelles fabrications. Des enquêtes ont été faites à ce sujet, mais les données obtenues, tout en conduisant à des résultats sérieux, ne peuvent évidemment être considérées comme donnant aux chiffres fournis une absolue certitude.

Enfin la thésaurisation, et en même temps les pertes accidentelles ne peuvent guère être évaluées. Dans les pays civilisés, les trésors cachés deviennent de plus en plus rares, mais la thésaurisation soit directe, soit sous forme d'ornements, est encore pratiquée dans les pays d'Extrême-Orient. C'est à ce point de vue qu'on a pu dire, non sans raison, que les métaux importés en Asie disparaissaient pour toujours de la circulation du reste du monde.

Sous les réserves qui viennent d'être exprimées, voici les résultats obtenus pour les diverses consommations de métaux précieux.

Pour l'or, on doit admettre que toute la quantité disponible sert

aux usages monétaires; des frappes annuelles indiquent même que dans les divers pays, des monnaies étrangères sont fondues et frappées ensuite comme monnaies nationales.

Si on prend, par exemple, dans le rapport de 1893 de M. Preston, directeur de la Monnaie à Washington, les chiffres (en dollars) relatifs à la production de l'or et à la frappe des diverses nations, on obtient :

	Production	Frappe
1891	118,848,700	149,244,695
1892	126,183,500	119,534,122
1893	138,861,000	167,917,337

Les opérations poursuivies en Angleterre pour la remise en état de la monnaie d'or, de même que les retraits avec frappes nouvelles, effectués en d'autres pays, ne sont pas suffisants pour expliquer la différence, d'autant plus que les usages industriels et certaines exploitations absorbent une part notable de la production. On a donc ainsi la preuve de la transformation de monnaies étrangères en monnaies nationales, et en même temps un motif suffisant pour admettre que toute la production d'or est utilisée.

Pour l'argent, il n'en est pas de même, et les statistiques des frappes doivent être relevées pour établir, avec l'approximation possible, la quantité de métal utilisé de cette manière.

En déduisant les frappes de l'Inde et celles du Mexique [1], l'emploi monétaire de l'argent donne les chiffres suivants, les données pour les frappes étant celles de M. Soetbeer jusqu'en 1889, toutes les autres provenant des rapports américains :

1871-75	6,939,500 kilog.	1891	1,951,700 kilog.
1876-80	8,692,500 »	1892	1,749,600 »
1881-85	5,601,600 »	1893	1,631,500 »
1886-90	7,652,700 »		

On doit y ajouter encore 4,376,258 kil. pour l'argent non employé (140,699,852 onces) se trouvant dans les diverses monnaies des États-Unis lors du rappel de l'*act* du 14 juillet 1890. Mais, par contre, il faut en déduire 7,271,600 kil. pour les monnaies d'argent fondues et frappées à nouveau, déduction faite de ce qui con-

[1] Le monnayage de l'Inde est compris dans l'estimation des métaux précieux enlevés annuellement par les peuples asiatiques. Pour le Mexique, les dollars servent pour l'exportation et doivent donc être considérés de la même manière que des lingots exportés.

cerne l'Inde. L'emploi monétaire pour la période 1871-93 est ainsi de 31,320,000 kilogrammes en chiffres ronds.

La perte produite par le frai des monnaies est une conséquence du monnayage et doit naturellement figurer dans la consommation des métaux précieux. Mais quoique relativement considérable, puisque M. Soetbeer l'estimait annuellement à 7 ou 800 kilogr. pour l'or, à 50,000 kilogr. pour l'argent [1], cette perte ne peut entrer dans l'évaluation immédiate de l'emploi des métaux précieux. Sauf au moment où on procède à la réfection de la monnaie, comme c'est actuellement le cas en Angleterre pour la monnaie d'or, la perte produite par le frai est ce qu'on pourrait appeler une perte latente, puisque tant que les pièces restent en circulation, elles remplissent, au moins d'une façon générale, le rôle de pièces de poids droit. Cependant, si on voulait évaluer la quantité des métaux précieux circulant dans le monde, il faudrait certainement tenir compte de la perte subie par le frai.

L'utilisation industrielle des métaux précieux a fait déjà l'objet de nombreuses recherches et les diverses conférences monétaires ont reçu communication des résultats obtenus pour certains pays. Chaque année, le rapport du Directeur de la Monnaie de Washington mentionne les recherches faites pour déterminer la quantité de métaux précieux industriellement employés aux Etats-Unis ; le rapport de 1893 donne même un résumé de la question pour le monde entier, en se basant sur les travaux de M. Soetbeer, de M. Ottomar Haupt, et les recherches directes du bureau de la Monnaie américaine. M. Soetbeer avait, lui aussi, dans ses *Matériaux*, relevé tout ce qui avait trait à cette question, afin d'établir avec une approximation suffisante, des données qu'il considérait comme très importantes pour l'étude de la question monétaire.

Il n'y a pas à s'occuper si les métaux précieux employés ainsi proviennent directement de l'extraction de l'année, ou au contraire ont été obtenus par la fonte de monnaies nationales ou étrangères. Dans un de ses *Essays in Finance,* M. Giffen avait fait cette distinction, réduisant de moitié les évaluations de M. Soetbeer. Celui-ci n'a pas eu de peine à démontrer l'erreur commise ainsi : « Si, dans une année, le montant de leur produit s'élève à

[1] M. Soetbeer comprend dans cette évaluation tout ce qui concerne la monnaie d'argent, de pleine valeur ou divisionnaire, et les pertes accidentelles.

» 400 millions de marks, et que l'industrie, l'exportation en Orient
» ou le frai absorbent 320 millions de marks, il ne restera donc
» que 80 millions de marks pour augmenter le stock monétaire
» d'or (réserves de Banques et circulation). Il est donc de peu
» d'importance que 30 ou 50 ou même 70 p. 100 de l'or employé
» dans l'industrie, proviennent de monnaies refondues, vieilles ou
» neuves. Nous pensons également qu'une moitié, ou peut-être
» plus (déduction faite des articles d'or refondus), de l'or employé
» dans l'industrie provient de la refonte des monnaies, mais,
» comme nous l'avons déjà dit, il n'y a pas là un intérêt pratique
» en ce qui concerne le stock monétaire et le niveau des prix ».

En utilisant toutes les sources d'informations, M. Soetbeer a proposé les quantités suivantes comme représentant annuellement la consommation industrielle :

Consommation nette (en kilogrammes).

	1871-1880		*1885*	
	Or	Argent	Or	Argent
Etats-Unis	13.500	102.000	19.500	115.000
Grande-Bretagne	17.000	72.000	17.000	72.000
France	16.900	75.000	16.800	75.000
Allemagne	11.760	75.000	12.000	82.000
Suisse	11.250	24.000	10.500	24.000
Hollande et Belgique	»	»	2.900	24.000
Autriche-Hongrie	2.465	32.000	2.400	32.000
Italie	4.500	19.000	4.500	19.000
Russie	2.400	32.000	2.400	32.000
Autres pays civilisés	4.000	40.000	2.000	40.000
Totaux	83.775	471.000	90.000	515.000

Reprenant ces mêmes évaluations, M. Soetbeer, sans donner de détails, arrivait en 1891 à conclure que la consommation industrielle avait augmenté, et donnait comme chiffres probables : 100 à 120,000 kilogrammes pour l'or, 650 à 750,000 kilogrammes pour l'argent.

Les estimations de la Monnaie de Washington, combinées avec celles de M. Soetbeer et de M. Ottomar Haupt [1], sont moindres que celles de M. Soetbeer, plus encore pour l'or que pour l'argent. Les voici telles qu'elles sont reproduites dans le rapport de 1893, l'indication *Monnaie* signifiant que la quantité indiquée est celle

[1] En 1893, M. Ottomar Haupt estimait la consommation annuelle à 79,000 kilogr. pour l'or et 600,000 kilogr. pour l'argent.

qui résulte de l'estimation faite par les soins de la Monnaie de Washington, d'après les données directement recueillies :

Consommation nette (en kilogrammes).

		Or	Argent
Etats-Unis (1893)	Monnaie	15.736	184.570
France (1893)	id.	12.000	120.000
Suède (1893)	id.	120	2.000
Hollande (1893)	id.	330	6.618
Grande-Bretagne (1890)	Haupt	17.000	80.000
Allemagne (1890)	id.	15.000	100.000
Suisse (1890)	id.	6.000	50.000
Belgique (1885)	Soetbeer	2.070	17.400
Autriche-Hongrie (1885)	id.	2.400	
id. (1892)	Haupt		30.000
Russie (1885)	Soetbeer	2.400	32.000
Autres contrées civilisées (1885)	id.	2.400	40.000
Totaux		75.456	662.588

La thésaurisation est encore d'une détermination plus difficile ; on peut dire même qu'il est impossible de connaître quelles sommes sont annuellement dissimulées dans les divers pays. Mais on peut admettre que tout au moins dans les pays de haute civilisation, en Europe et en Amérique, ces thésaurisations diminuent d'année en année, et que les enfouissements de numéraire n'ont plus maintenant qu'une importance fort restreinte. Il n'en est pas de même dans les pays de l'Afrique et de l'Asie, et l'écoulement des métaux précieux vers ces contrées a exercé et exerce encore une influence marquée sur la situation monétaire. Pline mentionnait déjà l'importance des sommes annuellement prises par l'Inde ; en 1699, Bernier écrivait à Colbert : « Quand l'or et l'argent ont circulé dans le monde entier, ils se précipitent finalement vers l'Inde comme dans un gouffre d'où ils ne reviennent jamais ». M. Soetbeer, qui reproduit ces opinions dans ses *Matériaux*, considère aussi les sommes envoyées en Orient et en Afrique comme perdues pour la circulation, et comme devant être en réalité retranchées du stock monétaire.

L'exportation vers l'Inde tient ici une place prépondérante. Les deux métaux concourent à cette exportation, mais dans une proportion bien différente, l'or n'étant pas monnaie dans l'Inde et ne pouvant servir que pour la thésaurisation et surtout pour la fabrication des bijoux. L'argent remplit aussi ce même rôle, mais étant en outre métal monétaire, son emploi est bien plus considérable, d'autant plus que pour des transactions courantes, les pièces d'or

auraient une valeur beaucoup trop élevée. Les statistiques de l'exportation et de l'importation permettent d'estimer, avec une exactitude suffisante, les quantités de métaux précieux reçues dans l'Inde et l'évaluation de la circulation réelle fournit une approximation de ce qui est disparu dans les trésors des rajahs ou des temples, ou sous forme de bijoux ou ornements qui, dans nombre de cas, constituent à peu près toute la fortune de leurs possesseurs.

Une étude publiée en 1891 dans *The Economic Journal* permet d'apprécier toute l'importance des sommes qui disparaissent de cette manière. Sous le titre : *An attempt to estimate the circulation of the rupee,* M. F. C. Harrisson a cherché à déterminer, d'après les comptages et classements partiels qui, depuis 1875, se font régulièrement dans tous les districts, le total des monnaies circulant dans l'Inde. D'autre part, les statistiques des Monnaies donnent avec exactitude la quantité des monnaies frappées. Or, tandis que de 1835 à 1891, il a été frappé 3.170 millions de roupies, M. Harrisson donne le chiffre de 1.180 millions de roupies pour la circulation probable. En chiffres ronds, on constaterait ainsi, dans cette période de 56 années, la disparition de 2 milliards de roupies, soit plus de 20 millions de kilogrammes d'argent [1].

Les statistiques du commerce extérieur de l'Inde donnent l'importance des importations et des exportations de métaux précieux. Pour la période 1870-71 à 1892-93, le net de l'importation, c'est-à-dire déduction faite des quantités exportées, s'élève pour l'argent à 1.642.249.000 roupies, pour l'or à 595.952.000, soit 18.545.800 kilogrammes d'argent et 423.500 kilogrammes d'or. A ces montants bien importants déjà, il faut ajouter ce qui est absorbé par les autres pays d'Extrême-Orient, la Chine, le Japon, les colonies anglaises et hollandaises, comme en Afrique, aussi bien en Algérie que dans les autres parties plus ou moins colonisées [2]; la fabrication des ducats et des thalers de Marie-Thérèse n'a pas d'autre raison que le commerce avec les peuples de l'Afrique. Les statistiques qu'il avait été possible de recueillir montrent un excédent

[1] On peut se rendre compte des sommes thésaurisées en consultant les statistiques des monnaies et ornements portés aux Monnaies à diverses époques. Dans les années 1877 à 1880 (famine), les apports ont atteint un total de 44 millions de roupies.

[2] Cet écoulement se fait en partie au moyen de monnaies européennes qui diminuent d'autant le stock monétaire, et ne peut donc plus maintenant être considéré comme un emploi de l'argent nouvellement extrait. Les chiffres donnés pour l'écoulement vers l'Asie et l'Afrique sont donc, de ce chef, un peu supérieurs à la réalité.

d'exportation d'or pour la Chine et le Japon, l'excédent étant au contraire pour l'importation de l'argent; mais tout en tenant compte de ces faits, M. Soetbeer présentait comme suit l'écoulement de l'or en Asie et en Afrique :

1861-70	300.000 kil.	Moyenne annuelle	30.000 kil.
1871-80	110.000 »	—	11.000 »
1881-85	150.000 »	—	30.000 »

Pour l'argent, et sans présenter de tableau de ce genre, M. Soetbeer estimait que dans la période 1881-85 la quantité enlevée annuellement pouvait être estimée à 1.500.000 kilogrammes ; or, comme pour cette même période, l'excédent des importations dans l'Inde représente une moyenne annuelle de 76 millions de roupies, soit un peu plus de 800.000 kilogrammes [1], il resterait ainsi 700.000 kilogrammes environ pour les quantités annuellement absorbées par les autres peuples de l'Asie et de l'Afrique.

IV. *Le cours des métaux précieux.*

En lingots ou en monnaies étrangères, les métaux précieux sont cotés sur les différents marchés du monde. Suivant qu'il y a ou non des frais de monnayage, la cote des métaux précieux est différente. Mais tandis que l'or, dont le monnayage est libre, ne présente que des écarts de minime importance, l'argent, au contraire, depuis 1871, n'a cessé d'accuser une baisse qui représente actuellement la moitié de sa valeur ancienne.

En examinant les cotes relatives à l'or, il faut avoir soin de rechercher si la valeur de base est obtenue en déduisant ou non des frais de monnayage. A Berlin, par exemple, où les frais sont de 3 marks par livre, ou 6 marks par kilogramme, la base est de 2,784 marks par kilo fin, et dans ce cas une prime de 2 1/8 p. 1000 met uniquement le lingot en parité avec la monnaie (2,790 marks par kilo fin). A Paris, où les frais sont de 6 fr. 70 par kilogramme au titre monétaire, la cote est basée sur le prix de 3,437 fr. par kilo fin, qui représente un écart de 2 3/16 p. 1000 sur la monnaie (3,444 fr. 44 par kilo fin) ; antérieurement à 1835, le droit était de 9 fr., ce qui donnait un écart un peu inférieur de 3 p. 1000. En

[1] Cette moyenne est à peu près celle qui est constatée pour les 23 années de la période 1871-93.

Angleterre, où il n'y a pas de frais de monnayage, l'or est pratiquement évalué à 77 shillings 9 deniers par once au titre de 11/12, l'écart de 1 1/2 denier avec le prix payé par la Monnaie étant pris comme compensation des pertes de temps et d'intérêt qu'entraînent le transport et la vérification des lingots.

La cote des métaux précieux ne peut s'écarter des limites de la parité avec la monnaie, car on trouverait alors un avantage à fondre ou à exporter les monnaies elles-mêmes, ou à faire monnayer le lingot aux conditions connues. Mais les cours présentent souvent un léger écart, suivant les opérations à faire, le but poursuivi par l'achat et la vente des lingots, et les frais accessoires d'essai et de transport.

Antérieurement à 1871, la cote de l'argent se présentait de cette manière, c'est-à-dire que les écarts étaient toujours contenus dans d'étroites limites. Mais depuis la démonétisation, partielle ou totale suivant les Etats, du métal blanc, les cours ont subi une baisse violente. La base est aussi le prix de l'unité de poids adoptée, déductions faites des frais de monnayage, mais avec une perte qui s'accentue chaque jour.

A Paris, la cote se pratique toujours sur la base de 218 fr. 89 par kilo fin, c'est-à-dire en comptant 3 fr. de frais de fabrication par kilo à 9/10, comme au tarif antérieur à 1835. Le tarif qui a succédé n'était plus que de 1 fr. 50, soit comme prix du kilo fin 220 fr. 56, représentant entre la valeur monétaire du métal et celle prise pour base un écart de 0 fr. 75 p. 100. Mais à cause des envois à faire dans l'Inde ou plus généralement dans les pays d'Extrême Orient, c'est à Londres que la cote de l'argent a le plus d'importance, et c'est cette cote qui est étudiée pour apprécier les variations qui se produisent, d'autant plus que les rapports qui unissent entr'eux les grands marchés, ne permettent pas d'écarts sensibles entre les cours pratiqués sur les diverses places.

A Londres, l'argent se cote par once troy (31 gr. 1035) au titre légal, 37/40 ou 0,925. Le cours qui correspond à la parité de 15 1/2 est celui de 60 pence 7/8 (exactement 60 13/16), par once standard, cette valeur résultant du prix de l'once d'or (77 shillings 10 1/2) à celui de l'once d'argent, sans avoir égard aux conditions relatives au change pour la comparaison avec les places étrangères. C'est d'après ce prix de 60 7/8 que sont appréciées les variations du cours de l'argent.

Or, depuis 1871, ces variations ont été considérables, et malgré des alternatives violentes, finalement dans le sens d'une baisse qui s'accentue de jour en jour[1].

Années	Minimum	Maximum	Moyenne	Années	Minimum	Maximum	Moyenne
1871	60 3/16	61 »	60 1/2	1883	50 »	51 3/16	50 3/8
1872	59 1/4	61 1/8	60 5/16	1884	49 1/2	51 3/8	50 3/4
1873	57 7/8	59 15/16	59 1/4	1885	46 7/8	50 »	48 9/16
1874	57 1/4	59 1/2	58 5/16	1886	42 »	47 »	45 3/8
1875	55 1/2	57 5/8	56 1/8	1887	43 1/4	47 1/8	44 5/8
1876	46 3/4	58 1/2	52 3/4	1888	41 5/8	44 9/16	42 7/8
1877	53 1/4	58 1/4	54 13/16	1889	42 »	44 3/8	41 11/16
1878	49 1/2	55 1/4	52 9/16	1890	43 5/8	54 5/8	47 3/4
1879	48 7/8	53 3/4	51 1/4	1891	43 1/2	48 3/4	45 1/16
1880	51 5/8	52 7/8	52 1/4	1892	37 7/8	43 3/4	39 3/4
1881	50 7/8	52 7/8	51 15/16	1893	30 1/2	38 3/4	35 9/16
1882	50 »	52 3/8	51 13/16				

En examinant ces cours, on a l'indice de fluctuations très grandes, qui affectent dans une large mesure les relations avec l'Extrême-Orient, de même que les finances de l'Inde, une différence de 1 penny dans le cours de l'once d'argent amenant une baisse sensible sur les changes de l'Inde, de la Chine, etc. Mais ces fluctuations se reproduisent même à courtes périodes. Voici par exemple, d'après le dernier rapport de M. R.-E. Preston, les cours cotés pendant l'année fiscale juillet 1893-juin 1894.

1893	Minimum	Maximum	Moyenne	1894	Minimum	Maximum	Moyenne
Juillet	32 1/8	34 3/4	33,060	Janvier	30 1/2	31 3/4	31,338
Août	32 5/8	34 1/8	33,944	Février	27 1/2	30 3/4	29,169
Septembre	32 5/8	34 1/2	34,120	Mars	27 »	28 »	27,286
Octobre	31 1/2	34 1/8	33,608	Avril	28 1/8	29 3/8	28,802
Novembre	31 1/2	32 3/4	32,240	Mai	28 1/6	29 1/4	28,704
Décembre	31 1/2	32 5/8	32,015	Juin	28 5/6	28 5/6	28,685

Suivant les théories adoptées, la baisse de l'argent a été attribuée à des motifs différents. Dans son rapport de 1893, M. Preston a résumé les diverses causes auxquelles cette baisse doit être attribuée. Les voici, telles qu'il les établit :

1° L'Allemagne, en 1871 et en 1872, a légalement démonétisé l'argent, faisant de l'or seul l'étalon de la valeur et retirant de la circulation toutes les monnaies d'argent précédemment émises et circulant dans les divers Etats de l'Empire d'Allemagne.

Pour obtenir l'or nécessaire au monnayage, l'Allemagne vendit, entre 1873 et 1879, de larges montants d'argent de son stock de monnaies d'argent refondues, y compris le montant reçu de la

[1] Au 2 juillet 1895, le prix de l'once d'argent était à Londres de 30 1/2.

France en paiement de l'indemnité imposée à la fin de la guerre franco-allemande.

L'effet de cette législation fut de créer une demande pour l'or en Allemagne et d'accroître le stock de lingots, ou monnaies refondues, en autres contrées et de causer une dépréciation du métal blanc.

2° En 1872, la Norvège, la Suède et le Danemark conclurent un traité monétaire démonétisant l'argent, qui fut formellement ratifié par la Suède et le Danemark en 1873 et la Norvège en 1875. Par ce traité, les trois nations adoptèrent l'étalon d'or et firent de l'argent un métal subsidiaire, à frapper seulement pour compte du gouvernement, comme monnaies divisionnaires.

3° La Hollande, qui avait été sur la base de l'étalon d'argent depuis 1847, suivit pratiquement l'exemple de l'Allemagne en 1875, car quoique cette année elle adoptât nominalement le double étalon avec le rapport de 1 à 15 5/11, comme une matière de fait, elle prohiba la frappe de l'argent, devenant ainsi, comme l'Allemagne, monométalliste or.

4° Le prix ayant baissé au point auquel il devenait profitable d'acheter de l'argent en Allemagne et de l'adresser aux Etats composant l'Union latine pour la conversion en pièces de 5 fr., les Etats engagés dans cette Union décidèrent, en 1874, de limiter le montant des pièces de 5 fr. à frapper par chacun d'eux. Ceci toutefois n'eut pas pour effet de maintenir les prix et, en 1878, les Monnaies de l'Union latine furent fermées à la frappe de monnaies d'argent de pleine valeur et ont depuis demeuré ainsi [1].

5° En septembre 1876, la Russie a suspendu le monnayage de l'argent, sauf le montant qui peut être demandé pour le commerce avec la Chine.

Malgré le fait que l'étalon d'argent prévalut légalement en Autriche-Hongrie jusqu'en 1892, le libre monnayage de l'argent a

[1] Dans son volume *Bimetallism*, M. H.-D. Mac Leod dit qu'à la suite de la conférence de 1874, la frappe de l'argent fut abolie dans l'Union latine. La conférence de 1874 avait uniquement fixé un contingent annuel à chacune des nations contractantes, en vue il est vrai de restreindre la frappe de l'argent. Mais les dépôts des particuliers étaient encore admis sans restriction, sauf pour la date de livraison des pièces, car dès le mois de juillet 1874, des bons de monnaie avaient été délivrés à Paris jusqu'à l'échéance d'avril 1875. L'admission des matières d'argent aux Monnaies de Paris et de Bordeaux a été suspendue par le décret du 6 août 1876; la convention de 1878 a suspendu la frappe dans tous les Etats de l'Union latine.

été suspendu depuis 1879. En 1892, l'Autriche-Hongrie adopta l'étalon d'or.

Dans l'*act* de 1873, la frappe de dollars d'argent de pleine valeur fut tacitement prohibée aux Etats-Unis, et l'or fut seul étalon de valeur, mais comme on était avec une circulation de papier, on ne peut dire que le prix de l'argent a été modifié d'une façon appréciable par cet *act*, car il y avait des dispositions pour la réception de l'argent provenant des particuliers pour le monnayage en *trade dollars* (dollars de commerce), et de plus de larges achats d'argent furent effectués pour la frappe de monnaies divisionnaires sous les *acts* de 1873 et 1875, pour remplacer la monnaie de papier qui avait été utilisée pour cet usage depuis 1862.

L'*act* du 28 février 1878 autorisait la frappe de dollars d'argent du poids de 412 1/2 gramm., comme le prescrivait l'*act* du 18 janvier 1837, ces dollars étant monnaie de pleine valeur (*legal tender*). D'après l'act de 1837 le monnayage était libre, mais l'*act* de 1878 stipulait que le monnayage de ces dollars serait effectué pour le compte du gouvernement seulement. L'*act* stipulait aussi l'achat pour le monnayage, de 2 millions de dollars au moins, 4 millions au plus, de lingots d'argent au prix courant. Mais malgré l'importance des achats d'argent exigés par l'*act* de 1878, la baisse de prix continua.

Une législation subséquente, plus favorable encore à l'argent, fut établie par l'*act* du 14 juillet 1890, qui décidait l'achat de 55 millions d'onces annuellement, montant estimatif de la production de nos mines. L'effet de cet *act* fut de causer une hausse temporaire du prix de l'argent, mais le haut prix ne put être maintenu par suite de la grande production des autres pays producteurs d'argent, et le prix commença à décroître en septembre 1890, et continua ensuite.

6° Le 26 juin 1893, le Conseil de l'Inde déclara clos les Hôtels des Monnaies à la frappe de l'argent pour les particuliers, et son action a été suivie aux Etats-Unis par le rappel de la clause d'achat de l'*act* du 14 juillet 1890.

7° La grande augmentation dans la production du métal. En 1873, la production d'argent du monde était estimée à 81,800,000 dollars, et en 1892, à 196,605,000 dollars, soit une augmentation de la production annuelle, en 20 ans, de 140 p. 100.

Considérant l'énorme augmentation de production de l'argent et

la demande décroissante pour le monnayage, il serait surprenant que le prix n'eût pas grandement décliné.

L'augmentation de la production de l'argent a eu plus d'importance quant à la dépréciation de l'argent que sa démonétisation par quelques pays et la suspension de la frappe par d'autres.

Une citation du professeur Lexis arrive aussi à cette même conclusion.

Sans discuter si par le fait de la suspension de la frappe de l'argent, la Hollande est devenue monométalliste or — ce qui, par voie de conséquences, permettrait de dire qu'il en est de même des pays de l'Union latine — il semblerait, de ce qui précède, qu'il dût y avoir un stock considérable d'argent non employé, ce qui expliquerait et justifierait la baisse. Or, si on réunit les chiffres fournis par les statistiques, et tout en admettant que la précision de quelques données laisse forcément à désirer, on arrive à cette conclusion que l'argent produit a trouvé de façon ou d'autre son utilisation.

En effet, en prenant les chiffres de M. Soetbeer, les complétant seulement par ceux des statistiques américaines depuis 1890, on trouve que pour la période 1871-1893 la production totale de l'argent a été de . . . . . 68,983,740 kil.

Il faut y ajouter l'importance des ventes allemandes jusqu'en 1893. . . . . 3,602,600 »

Soit un total de. . . . . 72,586,340 kil.

Or il a été employé :

Monnayage net, y compris le solde restant dans les monnaies des Etats-Unis lors du rappel de l'*act* de	1890	31,300,000 kilog.
Emploi industriel	1871-80	4,700,000 »
»	1881-90	5,150,000 »
»	1891-93	2,000,000 »
Net des importations dans l'Inde		17,550,000 »
Ecoulement vers les autres pays d'Extrême-Orient et d'Afrique		12,000,000 »
		72,700,000 kilog.

En prenant au contraire les chiffres des statistiques américaines, les complétant pour la période antérieure à 1877 par les données de M. Soetbeer, la quantité utilisable, ventes allemandes comprises, ne serait plus que de 69,804,202 kilog., et tous les autres résultats restant les mêmes, l'écoulement vers les pays d'Extrême-Orient et d'Afrique, pour cette période de 23 années, ne serait plus que de

9 millions de kilogrammes, chiffre qui s'écarterait sensiblement de celui qu'on croit pouvoir admettre.

De tout cela, il résulte qu'on peut estimer que pendant la période 1871-93, tout l'argent produit a trouvé son emploi, quoique souvent à un taux peu rémunérateur. La baisse n'est ainsi pas produite par un stock considérable pesant sur les cours, mais il faut considérer que cet emploi n'a eu rien de régulier, que le monnayage a été intermittent, les exportations vers l'Asie et l'Afrique variables, dépendant des opérations commerciales, et par cela même, au moins dans une certaine mesure, des récoltes bonnes ou mauvaises; que les achats des Etats-Unis n'ont pas eu non plus une régularité absolue. Presque continuellement on a donc dû se trouver avec une quantité d'argent disponible, dont l'emploi était plus ou moins probable à bref délai. Le régulateur de prix que constituait la frappe libre des deux métaux dans les pays bimétalliques n'existant plus, une offre même peu importante suffisait alors pour produire une baisse, et comme la production était toujours à même de répondre à toutes les demandes, au moins dans la plupart des cas, la baisse ainsi produite se trouvait définitivement acquise.

La fermeture des Monnaies de l'Inde et la cessation des achats aux Etats-Unis, avec une production se maintenant aux chiffres antérieurs, ont dû certainement déterminer la formation d'un stock qui a accéléré encore la dépréciation du métal blanc.

V. *Rapport de l'argent à l'or.*

La modification profonde survenue dans le cours du métal argent a naturellement modifié dans les mêmes proportions le rapport entre les deux métaux; et si, pour les pièces d'argent de pleine valeur, circulant encore en Europe et en Amérique, l'ancien rapport de 1 à 15 1/2 ou 16 existe toujours, c'est en quelque sorte un rapport théorique, et les métaux, à l'état de lingots, s'échangent dans une proportion notablement différente. Pour les partisans de l'étalon d'or, cette modification dans la vente des deux métaux est une conséquence naturelle de l'augmentation de la production de l'argent, la fixité à peu près absolue constatée jusqu'en 1871 n'étant due qu'à une sorte de hasard, à des circonstances particulières; pour les bimétallistes, au contraire, cette modification est due à la rupture des conventions anciennes, à la suspension de la frappe

libre; l'augmentation de la production du métal blanc n'ayant ici qu'une importance secondaire.

« Incontestablement », dit M. Costes dans ses *Notes* sur la question monétaire, « le prix de l'or et de l'argent varie sur le marché en banque suivant les besoins intérieurs et extérieurs, et les monnaies, au moins en tant que marchandises exportables, ne peuvent échapper à ces variations. Mais non moins incontestablement, les écarts de prix entre l'or et l'argent sont renfermés dans des limites très étroites, contenus qu'ils sont par la valeur légale des monnaies et par le jeu des changes ». L'étude de la période 1841-70, c'est-à-dire de celle pendant laquelle se sont produites les découvertes des mines californiennes et australiennes, peut ici servir de *criterium*.

Il est tout d'abord nécessaire de relever la production des métaux précieux pendant la période considérée. Dans ses *Matériaux*, M. Soetbeer a établi les moyennes des diverses années, et on peut constater ainsi quelle modification brusque a subi la production de l'or.

Moyenne par année (en kilogrammes).

Années	Or	Argent	Proportion p. 100 dans la valeur totale produite	
			Or	Argent
1841-1850..	54.759	780.415	52,7	47,3
1851-1855..	199.388	886.115	77,6	22,4
1856-1860..	201.750	904.990	77,4	22,6
1861-1865..	185.057	1.101.250	72,1	27,9
1866-1870..	195.026	1.339.085	69,4	30,6

Du commencement à la fin de la période, la production de l'or a presque quadruplé, celle de l'argent n'ayant même pas doublé, la proportion, à peu près égale au début, arrive pour l'or à représenter pendant une notable partie 3 fois 1/2 celle de l'argent, et à la fin 2 1/3 fois cette valeur. Il y a donc, pendant ces trente années une modification considérable dans la production des deux métaux.

Or, M. Costes a réuni les cours faits à Paris et à Londres pour les métaux précieux, et calculé le rapport qui en résulte. Les chiffres qu'il donne diffèrent un peu de ceux de M. Soetbeer que nous reproduisons également, ainsi que les cours du change fournis à la *Commission on depression of Trade and Industry*, par M. Inglis Palgrave.

1. *Cours de l'argent à Londres, en pence et seizièmes de pence.*
2. *Prix du kilog. d'argent fin.*
3. *Rapport de l'or à l'argent (Costes).*

4. *Rapport de l'or à l'argent (Soetbeer).*
5. *Cours du change à Londres par périodes (Costes).*
6. *Cours du change de Paris; cours à Londres (janvier) (Inglis Palgrave).*
7. — *(Juillet)* —
8. *Prix du kilog. d'or à Paris.*
9. — *d'argent à Paris.*
10. *Rapport de l'or à l'argent.*

ANNÉES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1841	60,2	219,67	15,68					3455,04	220,31	15,61
1842	59,8	217,31	15,85					3480,80	220,09	15,81
1843	59,3	216,22	15,93		25,80			3482,52	220,31	15,81
1844	59,8	217,31	15,85			25,75	25,60	3477,37	220,42	15,78
1845	59,4	216,49	15,91			25,70	25,90	3477,37	220,42	15,78
1846	59,3	216,22	15,93			25,75	25,75	3485,95	221,18	15,76
1847	59,11	218, »	15,80			25,55	25,65	3482,52	220,75	15,78
1848	59,6	216,90	15,88		25,72	25,85	25,60	3475,65	220,86	15,73
1849	59,11	218, »	15,80			25,55	25,70	3480,80	220,56	15,78
1850	60, »	219,11	15,72			25,50	25,45	3436,35	221,07	15,54
1851	61, »	222,79	15,46	15,46		24,95	24,97 1/2	3434,44	221,29	15,52
1852	60,9	221,22	15,57	15,58		25,20	25,25	3444,70	222,39	15,49
1853	61,8	224,68	15,33	15,33	25,38	25, »	25, »	3432,73	222,17	15,45
1854	61,8	224,68	15,33	15,33		25, »	24,97 1/2	3426,69	223,42	15,34
1855	61,6	224,25	15,36	15,36		25, »	25,50	3433,95	221,85	15,48
1856	61,8	224,68	15,33	15,34		25,20	25,27 1/2	3455,04	223,50	15,46
1857	61,12	225,57	15,27	15,27		25,20	25,22 1/2	3456,66	225,56	15,32
1858	61,6	224,25	15,36	15,36	25,50	25,20	25,2 1/2	3434,44	221,92	15,48
1859	62, »	226,46	15,21	15,21		25,10	25,7 1/2	3434,44	224,05	15,33
1860	61,11	225,27	15,29	15,30		25,7 1/2	25,10	3434,58	223,46	15,37
1861	60,13	222,07	15,51	15,48		25,15	25,32 1/2	3443,50	222,66	15,46
1862	61,6	224,25	15,36	15,36		25,20	25,25	3438,18	223,24	15,40
1863	61,5	223,95	15,38	13,38	25,56	25,15	25,20	3440,07	223,87	15,37
1864	61,7	224,39	15,35	15,39		25,27 1/2	25,15	3446,60	224,13	15,38
1865	61,1	223,08	15,44	15,43		25,15	25,15	3442,67	221,58	15,54
1866	61,2	223,23	15,43	15,44		25,12 1/2	25,12	3436,27	223,97	15,34
1867	60,9	221,22	15,57	15,57		25,15	25,17 1/2	3438,87	221,76	15,51
1868	60,7	220,80	15,60	15,61	25,37	25,12 1/2	25,17 1/2	3435,58	220,89	15,55
1869	60,7	220,80	15,60	15,60		25,17 1/2	25,17 1/2	3436,32	221,02	15,55
1870	60,8	220.94	15,59	15,60		25,15	25,17 1/2	3437,99	221,03	15,55
1871	60,9	221,22	15,57	15,58	de 1871 à 75	25,17 1/2	25,25	3472,80	224,84	15,44
1872	60,5	220,37	15,63	15,64	25,71	25,65	25,35	3469,70	223,03	15,56

Si on considère à part les périodes 1841-1850, 1851-1865, 1865-1872, on arrive aux conclusions suivantes, en ne prenant tout d'abord que les données relatives au marché de Londres.

1841-1850. L'argent perd en moyenne 4 fr. 70 sur le pair de 222,22 ou 2,115 p. 100.

Le cours moyen du change pendant la même période est de 25,76, soit 0,54 de prime ou 2,14 p. 100.

1851-1865. L'argent gagne 1 fr. 88 ou 0,846 p. 100. Le

cours moyen du change est de 25,48 soit 0,26 de prime ou 1,03 p. 100.

1866-1872. L'argent perd 1 fr. ou 0,45 p. 100. Le cours moyen du change est de 25,467 soit 0,246 de prime ou 0,979 p. 100.

Pour les trois périodes réunies, l'argent perd 0 fr. 86 ou 0,387 p. 100. Le cours moyen du change est 25,56 soit une prime de 0 fr. 34 ou 1,348 p. 100.

En considérant les prix faits sur le marché de Paris, on trouve que l'or et l'argent ont fait prime pendant 15 années. En prenant le prix du tarif (3.437 fr. pour l'or, 220 fr. 56 pour l'argent), on voit que le prix maximum de l'or est 3.485, 95 (1846), le prix minimum 3.426,69 (1854) et le prix moyen 3.451,90. L'or gagne au plus 48 fr. 95 ou 1,42 p. 100, perdant au plus 10 fr. 31 ou 0,298 p. 100, et finalement gagne 14 fr. 90 ou 0,433. Pour l'argent, le prix maximum est 225,56 (1857), le prix minimum 220,09 (1842), et le prix moyen 222,11. L'argent gagne au plus 5 fr. ou 2,266 p. 100, perd au plus 0 fr. 47 ou 0,213 p. 100, et gagne en somme 1 fr. 55 ou 0,702 p. 100[1].

Renfermées dans ces limites, ajoute M. Costes (*Notes*), les variations du prix de l'or et de l'argent constituent, à défaut d'une fixité absolue qui n'est nulle part dans les choses humaines, une fixité relative bien digne de remarque ; et cette fixité est obtenue aussi bien en Angleterre, où fonctionne l'étalon unique d'or, qu'en France, pays à double étalon, malgré la diversité et les variations du rapport légal établissant la valeur de l'or et celle de l'argent dans les différents pays du monde. Le résultat paraît encore plus frappant,

[1] Les chiffres fournis par M. Clément Juglar au Congrès monétaire de 1889 ne concordent pas avec ceux de M. Costes :

Au moment où l'or commence à arriver en France, en 1850, la prime baisse de 18 fr. à 1 fr. p. 1,000, dès l'année suivante il y a 3 fr. de perte p. 1,000. Sur l'argent, simultanément, un mouvement contraire se produit, de 1 fr. 50 la prime s'élève à 10 fr. En présence de l'abondante production de l'or et de sa dépréciation, l'argent baisse de prix. Voilà le premier effet de l'introduction de l'or sur le marché français ; mais bientôt les embarras commerciaux se manifestent dans les années 1855-1856 et amènent la crise de 1857, aussi voyons-nous la prime sur l'argent se tendre chaque année et s'élever jusqu'à 35 fr. p. 1,000 ; or, c'est par suite du bénéfice qu'offrait cette prime qu'on exportait ce métal sur une grande échelle, comme nous l'avons constaté.

Pendant la liquidation de la crise, en 1858, la prime retombe à 14 p. 100, puis bientôt la guerre éclate aux Etats-Unis, et sous l'influence de la disette de coton, qu'il faut se procurer à grands frais ailleurs et payer en métal, les transactions n'étant pas liées avec les nouveaux pays producteurs, la prime se relève à 25 fr. d'abord, puis à 35 fr.

Malgré des besoins aussi pressants, l'or est cependant moins recherché ; du fait la

quand on le rapproche de la baisse et des oscillations violentes qui se sont produites dans le prix de l'argent dès que le double étalon a été supprimé partout, en fait sinon en droit.

En portant ses investigations sur une période beaucoup plus longue, M. Soetbeer constate également la stabilité remarquable du rapport de valeur des deux métaux pendant une période de cent dix ans; les demandes amenées par le rétablissement de la circulation en Angleterre, puis les modifications survenues dans le commerce international lui semblent des motifs suffisants pour les variations qui se sont produites, tandis qu'il attribue à l'écoulement de l'argent vers l'Orient, puis, à une époque plus récente, aux facilités produites par le double étalon, l'absence de fluctuations plus violentes, malgré les changements apportés dans la production des métaux précieux.

M. Ernest Seyd est beaucoup plus affirmatif quant au rapport des métaux précieux; dans son livre, *Decline of prosperity,* il maintient que, dans la réalité des choses, ce rapport n'a jamais été autre que le 15 1/2, les écarts relevés provenant uniquement des causes inhérentes aux places sur lesquelles les négociations étaient faites; les frais de transport, le coût du monnayage, le taux du change sont pour lui les causes qui amènent les changements apparents qui ont été relevés, la réalité étant le maintien du rapport fixe entre les deux métaux. En fait, et par suite des modifications apportées dans le coût du monnayage et dans le prix des transports, un kilogramme d'argent à 9/10, payé à Paris 200 fr., don-

prime se relève seulement à 3 p. 1,000, il ne faut pas s'en étonner quand on se rappelle qu'en Orient l'argent est plus demandé que l'or.

La guerre terminée en 1865, aussitôt la prime sur l'argent retombe à 15 fr., puis à 8 fr., et se maintient dans ces cours jusqu'à l'ouverture des hostilités en 1870.

Voici du reste le tableau fourni à ce sujet par M. Clément Juglar :

Prime pour 1000 fr.

	OR		ARGENT	
	Plus haut	Plus bas	Plus haut	Plus bas
1845-49	18,50	7, »	4, »	1 50
1851	»,75	3, » de perte	10, »	4 50
1851-57	4, »	3, » id.	35, »	5 »
1857-64	4, »	Pair	31, »	15 »
1865-69	4, »	id.	30, »	8 »
1873	10, »	8, »	15, »	5 » de perte
1874	12, »	Pair	7, » de perte	40 » id.
1875	Pair	id.	35, » id.	80 » id.

nait, au même change de 25,22 1/2, £ 7,13,10 dans le premier cas, £ 7,17,0 dans le second, équivalent aux prix respectifs de 59 pence et 60 1/8 pence par once. D'autre part, et suivant que les envois étaient faits à ou de Londres, les frais relatifs au transport étaient à ajouter ou à déduire, modifiant en conséquence le prix net de l'once d'argent, quoique la base n'ait pas été changée. Au change de 25,11 1/2, taux auquel les envois de métaux précieux pouvaient être faits de France en Angleterre et en comptant 3 fr. pour tous frais de transport, un kilogramme d'argent à 9/10, payé à Paris 200 fr., arrivait à produire £ 8,1,7 ou, en d'autres termes, exigeait pour arriver à la parité un prix de vente de 62 pence par once. De même, avec un prix de vente à Londres de 60 7/8 par once standard, un kilogramme d'argent à 9/10 donnera un produit brut de 199 fr. 35 ou 201 fr. 30, suivant que le change sera 25,12 1/2 ou 25,34 1/2. Les mêmes causes se produisaient pour le commerce avec l'Inde, amenant les mêmes apparentes variations dans le cours des métaux précieux.

Il est à remarquer que même sous le régime du monométallisme, des variations peuvent être notées dans le cours du métal étalon. En Angleterre, la Banque profite d'un écart de 1 denier 1/2 par once pour les achats d'or en barre, écart qui disparaît presque entièrement dans certaines circonstances[1] ; le prix payé en Australie pour un poids donné d'or à envoyer en Angleterre est naturellement moins élevé de tout ce que coûtera le transport, y compris les frais accessoires de perte d'intérêts, commissions, etc. ; actuellent, le fait se produit également pour les envois provenant des mines sud-africaines. Cependant, dans ces divers cas, la base est bien invariablement le prix de la monnaie, £ 3,17,10 1/2 par once à 11/12. A un autre point de vue, l'élévation du taux de l'escompte, n'ayant souvent d'autre cause que les variations de l'encaisse des grandes banques, notamment de la Banque d'Angleterre, constitue une prime sur le métal délivré en paiement, prime qui se retrouve dans le taux des changes[2].

[1] De par sa charte constitutive, la Banque d'Angleterre est obligée d'acheter à 77 sh. 9 £ 3,17,9 , par once à 11/12, tout l'or qui lui est présenté. Mais le prix est quelquefois porté à 77,10, comme cela s'est produit notamment lors de la crise des Baring. L'écart de 1 denier 1/2 entre le prix d'achat de la Banque et celui de la Monnaie représente les frais et la perte d'intérêts amenés par le monnayage.

[2] Si on suppose, par exemple, un envoi d'or de Londres à Berlin, le produit pour une once standard, au taux de 2.784 marks par kilogramme pur, donnera 79 m. 374

Alors même qu'on ne veut pas admettre l'absolu maintien du rapport de 1 à 15 1/2, comme M. Ernest Seyd, on ne peut nier cependant l'influence exercée par le taux des changes et les frais accessoires sur les cours donnés pour les métaux précieux; le rapport en devient ainsi moins variable encore. Et pour une période où se sont produits tant de changements de diverses sortes, il est difficile de considérer le maintien de ce rapport comme le résultat heureux de circonstances particulières, le rapport légalement établi n'ayant eu par contre aucune influence.

(*A suivre*). G. François.

qui, au change à vue de 20,34 par livre sterling, donneront 78 shillings 1/2 penny. Comme le prix monétaire de l'once d'or à Londres est de 77 sh. 10 1/2, il y a un écart de 2 pence, soit un peu plus de 2 p. 1000; cette différence représente strictement les frais d'envoi, mais il n'en reste pas moins, en apparence, une vente d'or faite avec une prime de 2 p. 1000. En réalité, le débiteur anglais, dans ces conditions, pourrait acheter de l'or directement à Berlin, en admettant là un détenteur d'or ayant emploi de Londres, avec cette même prime de 2 p. 1000 sans débourser plus que par un envoi direct. Et cependant, de part et d'autre, les opérations seraient basées sur le strict prix monétaire, l'écart provenant absolument des frais accessoires.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

W. Kaufmann. *Die Kommissare der Kasse der egyptischen Staatsschuld und das internationale Recht.* Berlin, 1896, Puttkammer et Mühlbrecht, 1 M. 60.

La brochure de M. Kaufmann est d'actualité. Le procès intenté par les commissaires français et russe de la dette publique égyptienne, par suite de la décision de la commission affectant 500.000 livres égyptiennes à l'expédition de Dongola, a soulevé de grosses difficultés. Nul ne semblait mieux préparé à les résoudre que M. Kaufmann. De très remarquables études antérieures sur la dette publique égyptienne et le droit international l'y avaient préparé [1]. Une note de ses précédents écrits [2], avait même servi d'argument à nos adversaires, car cet auteur y proclame que la majorité des voix de la commission suffit en règle, sauf dispositions contraires. Mieux inspiré aujourd'hui, il fait une distinction importante. L'affaire soumise à la commission a-t-elle un caractère financier ou administratif, il maintient sa première opinion; au contraire, a-t-elle un caractère politique, il faut l'unanimité, si même la commission n'est pas tout à fait incompétente. C'est ce dernier système qui a été exposé par notre commissaire et le commissaire russe dans leur protestation contre la décision du 26 mars. A notre avis, la distinction proposée par M. Kaufmann est vague et prête trop à la mauvaise foi. Il aurait mieux valu soutenir nettement que la commission est une institution internationale dans laquelle les principes, tant qu'il n'y a pas de dérogation expresse, exigent l'unanimité des voix.

H. St-Marc.

Piernas Hurtado, *Introduccion al estudio de la ciencia economica*, 108 pp. Madrid, 1895.

Ceci n'est qu'un fragment d'un traité complet d'économie politique qui doit paraître ultérieurement, et dont le plan semble assez

[1] *Revue de droit international*, année 1890 et 1891.
[2] *Ibid.*, 1891, p. 287, note 1.

nouveau. Il y aura d'abord, nous dit l'auteur, une partie générale où sera étudiée la *vie économique* considérée sous deux aspects : 1° *en elle-même*, c'est-à-dire au point de vue de nos besoins et des moyens de les satisfaire par les utilités naturelles et par le travail ; 2° *dans ses actes*, c'est-à-dire au point de vue de la production, de la consommation et de l'échange. — Viendra ensuite une partie spéciale consacrée aux diverses sphères de la vie économique, tant celles qui sont données par la nature, à savoir l'individu, la famille, la commune, l'Etat, l'humanité, que celles qui sont créées par la volonté de l'homme, à savoir les associations sous toutes leurs formes.

Dans la présente introduction, le savant professeur de l'Université de Madrid se borne à indiquer l'objet de la science économique, ses relations avec les autres sciences, sa méthode, l'histoire des doctrines et le classement des diverses écoles, et nous sommes heureux de constater qu'il se range dans la même que celle à laquelle nous appartenons nous-même.

Ch. G.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

BERGHOFF-ISSING : *Le socialisme en Suisse.* — G. FRANÇOIS : *Notes et statistiques sur la question monétaire* (suite). — LAMBERT : *Une loi nouvelle sur les mines en Roumanie.* — DE RONCHAMP : *Etude sur la législation comparée relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.* — A. FONTAINE : *La statistique du travail.* — BANCEL : *La loi sur l'assistance médicale gratuite.* — MIKLACHEWSKY : *A propos des Syndicats industriels.* — BRENTANO : *Raisons de la prédominance, en Vieille-Bavière, de la propriété foncière paysanne.* — RADU : *Mouvement économique en Roumanie.* — Miss E. DIXON : *Les habitations ouvrières à Londres.* — L. DECHESNE : *Inspection de l'Industrie en Autriche.* — ANSIAUX : *La théorie de l'individualisme.* — VILLEY : *De l'exagération des critiques adressées à notre système d'impôt.* — V. de SVIATLOVSKI : *Vues et aspirations économiques en Russie.* — M. MONGIN : *La monnaie et la mesure de la valeur.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Thomas S. BLAIR : *Human progress.* — G. BLEY : *La Roumanie, étude économique et commerciale.* — GLONER : *Les finances des Etats-Unis mexicains.* — F. BENEVENTO : *Sui trampoli.* — G. de GREEF : *Essais sur la monnaie, le crédit et les banques, la Banque suisse.*

LA RÉFORME SOCIALE

16 mai 1896.

Comité de défense et de progrès social. — Les solutions socialistes et le fonctionnarisme, conférence (Eugène Rostand).
Le socialisme au XVIIIe siècle, d'après un livre récent *(dernier article)* (Henry Clément).
Société d'économie sociale. — Les sociétés de construction aux États-Unis *(Loan and Building Associations)* (Levasseur).
Chronique du mouvement social (J. Cazajeux).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Maggio 1896.

La situazione del mercato monetario (X.).
Lo *spread* degli americani (E. de Montel)
La base agronomica della teoria della rendita (G. Valenti).
La riforma dei tributi locali (G. Alessio).
Nota : Gl'istituti di credito nella provincia di Reggio nell'Emilia (A. Balletti).
Previdenza : L'illegale tassa per la vigilanza governativa sulle casse di risparmio. — La sicurezza dei fondi di previdenza e di pensione degli impiegati (C. Bottoni).
Cronaca : Nuove spese per l'Africa. — La borghesia e il socialismo in Italia ed in Francia. — La concorrenza nei governi. — Il ministero Rudinì. Il commissario per la Sicilia (V. Pareto).

LA RIFORMA SOCIALE

10 maggio 1896.

Le colonie tedesche e la politica coloniale della Germania (Karl von Stengel).
Il problema agricolo et l'avvenire sociale (Augusto Graziani).
Gli interessi italiani nel levante (Luigi Einaudi).
Il nuovo progetto di legge sulle società cooperative (Ugo Rabbeno).
Cronache e riviste.

REVUE du DROIT PUBLIC et de la SCIENCE POLITIQUE

Mars-avril 1896.

La doctrine de Monroë à la fin du XIXe siècle (A. Mérignhac).
L'Etat en tant qu'organisme (X. Combothécra).
La fonction administrative de l'Etat (A. Posada).
Chroniques.
Revue des périodiques.
Variétés : La criminalité en Angleterre. — L'impôt sur le revenu en Prusse. — Le congrès des sociétés savantes.

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE

10 mai 1896.

Un office international pour la protection du travail (Th. Curti, député).
La machine et l'ouvrier dans l'industrie américaine (Levasseur, de l'Institut).
La question des viandes *(suite et fin)* (Charles Roux, député).
L'armée et le service de deux ans (A. Claretant).
L'élite intellectuelle et l'aristocratie (J. Novicow).
Démocratie et liberté : Tocqueville et « la démocratie en Amérique » *(suite et fin)* (E. d'Eichthal).
Variétés, notes, voyages et documents.
Revues des principales questions politiques et sociales.
La vie politique et parlementaire à l'étranger.
» » en France.

Le Gérant : L. LAROSE.

20,124. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

UNE LOI NOUVELLE SUR LES MINES EN ROUMANIE

La Roumanie vient d'être dotée d'une loi sur les mines. L'étude en est d'autant plus intéressante que la Roumanie est à tous égards un pays neuf : neuf au point de vue de la production, car l'exploitation des richesses minérales qu'elle renferme a à peine été tentée jusqu'ici ; neuf aussi au point de vue de la législation, c'est en effet la première loi minière qui lui ait été donnée. Une loi sur les mines rédigée dans ces circonstances doit donc présenter un intérêt particulier : le législateur, en effet, n'a pas eu à se préoccuper de tout ce que la tradition l'oblige parfois à respecter quoiqu'il en ait, et a pu au contraire profiter de l'expérience acquise par les autres peuples ; la loi devrait donc présenter un heureux assemblage de la théorie et de la pratique. Peut-être cependant n'en est-il pas tout à fait ainsi de la loi roumaine !

Ce n'est pas une étude complète de la loi que nous nous proposons de faire ici, mais seulement de celles de ses parties qui présentent le plus d'intérêt au point de vue économique. Nous nous occuperons donc : de l'attribution de la propriété des mines ; — des caractères que présente cette propriété.

La loi renferme encore des dispositions relatives aux caisses de secours et de retraite en faveur des ouvriers ; mais ce sont là aujourd'hui institutions communes à la plupart des peuples de l'Europe et qu'il nous suffira de signaler ; elles avaient certainement leur place marquée dans une loi relative aux mines.

I

Comment d'abord la propriété des mines est-elle organisée ? On sait que divers systèmes sont en usage. Certaines législations l'ac-

cordent au propriétaire de la surface, la législation anglaise par exemple ; d'autres, les législations les plus récentes, à l'inventeur ; d'autres encore à l'Etat, qui peut exploiter lui-même, ou bien accorder des concessions à des particuliers, ou bien encore mettre les mines en adjudication [1]. — Système intermédiaire entre les précédents, la loi française de 1810 donne à l'Etat le droit de concéder la mine à quiconque « justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux ». Mais elle fait leur part à l'inventeur et au propriétaire. Si l'inventeur n'obtient pas la concession de la mine, il a droit à une indemnité de la part du concessionnaire, qui sera réglée par l'acte de concession. Quant aux propriétaires de la surface, c'est également l'acte de concession qui fixe leurs droits sur le produit des mines. Ces droits se bornent généralement, sauf pour les mines de la Loire où ils sont beaucoup plus élevés en vertu d'anciens droits acquis qu'il a fallu respecter, à une redevance de 0 fr. 05 ou de 0 fr. 10 par hectare. C'est alors, suivant la pittoresque expression de Michel Chevalier, « un simple coup de chapeau à l'article 552 du Code civil : la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

C'est également un système intermédiaire qu'a adopté le législateur roumain, mais en tenant grand compte des droits ou prétendus droits de chacune des parties en présence : propriétaire de la surface, inventeur, Etat. — C'est au propriétaire de la surface qu'appartient la propriété de la mine, voilà le principe et la base de la loi. — Mais, dit l'exposé des motifs, « il est inadmissible qu'une richesse minière reste inexploitée parce que tel est le bon plaisir du propriétaire ; en conséquence, une fois la mine découverte, le propriétaire doit se prononcer sur le point de savoir s'il veut exploiter ou non ; dans le cas d'une réponse négative, l'Etat se réserve le droit de concéder la mine. » Il ne faudrait pas croire que le propriétaire soit alors dépouillé de tous droits : il peut encore, s'il le désire, devenir copropriétaire de la mine avec l'explorateur ; enfin, s'il ne prend aucune part à l'exploitation, une redevance de 3 p. 100 du revenu net lui est cependant accordée. — A défaut du propriétaire, c'est l'inventeur qui a droit de préférence pour l'obtention de la concession ; s'il ne veut ou ne peut la demander, une rede-

[1] Nous ne parlons pas d'une autre solution de la question : la mine aux mineurs. Elle rentre en effet dans un des systèmes indiqués.

vance de 0 fr. 50 p. 100 du revenu net vient le dédommager de son travail. — Faute du propriétaire et de l'inventeur, c'est à l'explorateur (nous dirons plus loin quelle est la différence entre *l'inventeur* et *l'explorateur*) que revient la propriété de la mine, à moins toutefois, ainsi que nous l'avons vu, que le propriétaire du sol ne vienne réclamer un droit de copropriété ; — comme le propriétaire et l'inventeur, « s'il ne peut, pour des causes indépendantes de sa volonté, bénéficier des avantages pouvant résulter de son exploration », une redevance de 1 p. 100 du revenu net pourra être instituée en sa faveur. — « Dans le cas où ni le propriétaire de la surface, ni l'inventeur, ni l'explorateur ne revendiquent le droit d'établissement de la propriété sur une mine, elle pourra être accordée, par licitation publique, aux personnes et aux sociétés qui présenteront des garanties pour l'exploitation ».

Telle est, dans ses grandes lignes, la manière dont la loi roumaine règle les droits des diverses parties. — Ce n'est pas la simplicité, le lecteur a pu facilement s'en apercevoir, qui constitue la principale qualité de cette loi. Présente-t-elle au moins des avantages pouvant compenser cet inconvénient ? C'est ce qu'il faut examiner.

Provoquer la découverte et l'exploitation des richesses minérales, exploitation qui suffit bien souvent à transformer l'état économique d'un pays et qui en tout cas contribue toujours à sa prospérité, tel est le but que doit se proposer le législateur. Le meilleur moyen d'obtenir ce résultat ne serait-il pas de donner la propriété de la mine à l'inventeur, qui découvre des gisements inconnus et accroît ainsi le patrimoine de la Société ? C'était la solution indiquée par Turgot. C'est celle qu'ont adoptée la plupart des lois récentes, les lois autrichienne de 1854, prussienne de 1865, espagnole de 1868 [1]. Ce n'est pas celle, nous l'avons vu, à laquelle s'est ralliée la loi roumaine, qui n'accorde à l'inventeur que des droits de second ordre.

Mais pour quelle raison le législateur roumain s'est-il donc écarté de la voie que semblaient lui tracer toutes les lois modernes ? Pourquoi accorder au propriétaire de la surface la propriété de la mine ? C'est dans l'état économique et social de la Roumanie qu'il faut en chercher la raison.

[1] C'est également à l'inventeur qu'est accordée la propriété de la mine, d'après le projet de loi déposé au Parlement français, le 5 mai 1894, par M. Jonnart, ministre des travaux publics.

La Roumanie, en effet, est un pays qui n'a pas encore toutes les ressources nécessaires pour procéder lui-même à l'exploitation de ses mines et qui a besoin des capitaux étrangers. Mais s'il veut bien accepter les capitaux, il se méfie quelque peu des capitalistes, comme le font du reste depuis quelque temps tous les peuples européens. Il se trouve même dans sa Constitution un article 7 qui déclare que seuls peuvent être propriétaires les Roumains ou les naturalisés roumains. Si l'on avait accordé à l'inventeur le droit de propriété de la mine, ne seraient-ce pas les étrangers qui auraient seuls profité des richesses minérales du pays ? Attirer les capitaux étrangers en Roumanie, tout en laissant aux Roumains la propriété des mines, voilà le problème que s'est efforcé de résoudre le législateur et qui ne comportait, en effet, peut-être pas d'autre solution que celle qui lui a été donnée : la propriété de la mine au propriétaire de la surface.

Quels droits accorder au propriétaire du sol sur la mine ? Des droits identiques à ceux qu'il a sur son terrain, comme le propriétaire anglais ? C'est en général ceux qu'il revendique. Mais des différences existent entre la culture du sol et l'exploitation des mines : « Tandis que l'exploitation de la surface peut se faire avec un capital scientifique et financier qui est à la disposition de beaucoup, l'exploitation d'une mine, pour être fructueuse, réclame des connaissances et des capitaux dont un petit nombre de personnes dispose » [1].

Aussi, faute de ressources, le propriétaire de la surface laissera-t-il souvent ses mines inexploitées. L'Etat ne peut le permettre ; aussi se voit-il obligé d'enlever au propriétaire du sol la propriété exclusive et absolue de la mine. Mais nous avons vu avec quelle sollicitude le législateur roumain procède à ce dépouillement : sans doute, chaque fois que mis en demeure d'user de ses droits, le propriétaire refuse, l'Etat les transmet à un autre plus entreprenant ; mais chaque fois aussi, il ne le fait qu'avec une extrême prudence et en lui laissant tout ce qu'il est possible, sans compromettre les droits légitimes de la Société.

Il était certainement difficile, eu égard aux circonstances, de mieux concilier les intérêts du propriétaire et de l'inventeur, et les prétentions de l'Etat. Aussi n'aurions-nous qu'à adresser des éloges

[1] Exposé des motifs de la loi roumaine.

au législateur roumain, si malheureusement son œuvre n'était destinée à être mise en pratique.

Accorder, en effet, la propriété de la mine au propriétaire de la surface, est se lancer par là même dans une série de difficultés qui ont en général pour effet d'entraver l'exploitation. Sans doute l'Angleterre, les Etats-Unis, n'ont pas souffert de ce système; mais ces pays se trouvent dans des conditions particulières : la grande propriété y est très répandue, les capitaux y sont abondants, enfin les caractères d'initiative et d'entreprise de la race y sont tels qu'ils forment un groupe à part. Toutes les autres nations, au contraire, dans lesquelles existe ce système, en éprouvent de grands inconvénients. C'est par exemple le cas de la Sicile, dont les mines de soufre sont à la disposition du propriétaire du sol. « Le morcellement des propriétés, l'avidité des propriétaires et l'impossibilité légale pour l'administration d'intervenir dans l'exploitation, autrement que pour assurer la sécurité des travailleurs, ont conduit une industrie si capitale pour cette région dans un état lamentable, de nature à inspirer de sérieuses craintes pour son avenir [1] ». Il en est de même en France pour tous les produits, tels que les terres argileuses et alumineuses, qui sont placées dans la catégorie des carrières, et à ce titre appartiennent aux propriétaires du sol. Parmi les propriétaires, les uns permettent, les autres refusent l'autorisation d'exploiter leur terrain; il en est d'autres qui mettent à leur autorisation des conditions inacceptables; d'autres encore exploitent eux-mêmes, sans posséder les connaissances techniques nécessaires. Il résulte de tout cela d'une part le gaspillage de ces substances, d'autre part l'augmentation des frais de production par suite de l'accroissement et de la dissémination des champs d'exploitation.

Le législateur roumain connaissait bien ces inconvénients : « Tandis que la surface peut être fractionnée à peu près à l'infini, sans diminuer le revenu, mais au contraire en l'augmentant, le fractionnement d'une mine est en général impossible; et même quand il est possible, il diminue au lieu de l'augmenter la valeur de la propriété minière », lit-on dans l'exposé des motifs. Aussi a-t-on essayé de remédier à ces difficultés. Nul propriétaire ne pourra

[1] Aguillon, ingénieur en chef des mines, professeur de législation à l'Ecole nationale supérieure des mines : *Législation des mines françaises et étrangères*, t. III, p. 406-407.

s'opposer à l'extraction des substances minérales contenues dans sa propriété; tout propriétaire qui voudra exploiter et qui n'aura pas lui-même exploré son terrain aura à subir la copropriété de l'explorateur.

Telles sont les deux mesures qu'a prises le législateur roumain : la première nous paraît excellente, la seconde nous semble au contraire créer plus de difficultés qu'elle n'en résout. Nous pourrions tout exprimer d'un mot en disant que c'est une copropriété, le plus anti-économique de tous les régimes; tout le monde y est maître : aussi n'est-ce pas l'organisation qu'on y rencontre, mais le désordre ! L'objection a été prévue, la loi roumaine a déclaré que l'explorateur aurait seul la direction de l'entreprise. Mais quel est alors le rôle des propriétaires? « Quand il y aura plusieurs propriétaires de la surface, ils pourront, soit tous, soit une partie seulement, entrer dans l'exploitation comme copartageants, en prenant leur part proportionnelle des dépenses, sans que les copartageants aient encore droit à la redevance de 3 p. 100 du revenu net. Les autres propriétaires ne bénéficieront de la redevance de 3 p. 100 qu'au moment de l'extraction et pour la quantité extraite sous leur portion ». Ainsi participer aux dépenses dans l'espoir de toucher plus tard des revenus, voilà quelle est leur part de copropriété! Le beau présent qu'on leur fait, quand on sait combien les mines, même les plus riches comme celles d'Anzin, ont englouti de millions avant d'arriver à leur état actuel de prospérité ! [1] Aussi il est probable que les propriétaires, bientôt découragés des appels de fonds de l'exploitant, se lasseront bien vite de lui fournir des capitaux. Quel sera dès lors le sort de l'exploitation? — Ainsi, il nous semble que si la solution donnée par le législateur roumain à l'attribution de la propriété des mines est neuve, elle n'est pas très pratique. Nous ne pouvons mieux faire que la comparer à la loi belge, avec laquelle elle a quelques rapports. En Belgique, une loi du 2 mai 1837 est venue elle aussi, en modifiant la loi française de 1810, accorder la propriété de la mine au propriétaire de la surface,

[1] M. Vuillemin, directeur des mines d'Aniche, a prouvé dans trois opuscules publiés en 1879, en 1882 et en 1883 que les 33 sociétés concessionnaires des mines de houille ouvertes dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais avaient dépensé réellement ou immobilisé depuis leur origine un capital de 346 millions, correspondant à 40 fr. par tonne de houille extraite annuellement (Arthur Desjardins : Les mines et les mineurs. — *Revue des Deux Mondes du 15 avril 1885*, p. 852).

mais voici à quelles conditions : « Le propriétaire de la surface, dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux. Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société et qui offriront les mêmes garanties ». Ainsi le propriétaire de la surface peut bien obtenir la concession de la mine, mais si l'étendue est suffisante pour l'exploitation et si justification est faite des facultés nécessaires à l'entreprise. Comme nous sommes loin de la copropriété entre les propriétaires et l'explorateur qui nous paraît devoir constituer le régime ordinaire de la propriété minière et nous semble devoir être la pierre d'achoppement de l'exploitation des mines en Roumanie! En somme, toute cette législation compliquée ne nous semble pas favorable au développement des mines roumaines. Elle était, nous l'avons reconnu, imposée par la nécessité. La tradition est quelquefois moins lourde à subir et à vaincre !

Cependant tout n'est pas à critiquer dans les prescriptions de la loi roumaine relatives à l'attribution de la propriété ; et deux dispositions au moins méritent d'en être retenues.

La première est la distinction entre l'inventeur qui « signale l'existence d'un gisement jusqu'alors inconnu » et l'explorateur qui « au moyen de fouilles ou de sondages établit matériellement l'existence et l'exploitabilité d'une substance minérale ». Tous deux remplissent un rôle utile, l'un en signalant des gîtes inconnus, l'autre en examinant les conditions dans lesquels ils sont exploitables ; et ce sont bien souvent personnes différentes : l'un ingénieur ou même simple ouvrier intelligent et fureteur, l'autre capitaliste qui viendra profiter de la découverte faite. Or, la plupart des législations les négligent l'un ou l'autre : les unes, telles les lois prussienne et espagnole, ne s'occupent que de l'inventeur ; les autres, telles les lois française et autrichienne, que de l'explorateur. La loi roumaine leur fait à l'un et à l'autre sa part, un peu exagérée peut-être (les redevances annuelles dues à chacun d'eux peuvent en effet constituer pour l'exploitation une charge fort lourde et amener à la longue des difficultés de règlement ; le paiement d'une certaine somme au moment de la prise de possession aurait été, croyons-nous, préférable). Néanmoins c'est là une innovation heureuse.

Le second point à noter est la mise en adjudication des mines dont aucun des ayants-droit n'aurait revendiqué la propriété. C'est là la réalisation d'un vœu souvent exprimé par divers économistes. Comment en effet déterminer l'attribution de la propriété des mines ? La donner au propriétaire de la surface ? Mais il n'y a aucun titre. Son titre à la propriété du sol, c'est l'utilité sociale ; l'utilité sociale exige que de la terre soit fait le meilleur usage possible au profit de la Société ; c'est par la propriété individuelle que ce résultat est obtenu. A-t-il un titre analogue à la propriété de la mine ? Loin de là : la réunion de la propriété du sol et du sous-sol dans les mêmes mains est au contraire, nous l'avons vu, absolument opposée à l'intérêt public [1]. Il n'a même aucun droit à une redevance ; sans doute, si les travaux lui causent des dégâts, il est de toute justice qu'il obtienne des dommages-intérêts ; mais s'il ne peut invoquer aucun préjudice, à quel titre viendrait-il réclamer une part du produit ? Aussi les lois autrichienne et prussienne ne lui accordent-elles absolument rien, la propriété du sous-sol est entièrement distincte de la propriété du sol ; et en Angleterre même il se produit en ce moment un grand mouvement d'opinion contre les redevances payées par les exploitants aux propriétaires du sol.

Accorder la propriété à l'inventeur à titre de récompense comme on donne un brevet d'invention à l'auteur d'une découverte ? L'assimilation est fausse, dit-on : la découverte brevetée est le produit du travail de l'inventeur ; la mine est une richesse naturelle, découverte bien souvent par l'effet du hasard. Richesse naturelle, la mine, dit-on, doit faire partie du domaine privé de l'Etat ; et celui-ci peut l'exploiter lui-même, la donner en concession ou la mettre en adjudication. Les partisans de l'exploitation directe peuvent s'appuyer de l'exemple de la Prusse ; ils ne doivent toutefois pas oublier que la Prusse n'a pas le monopole de l'industrie des mines, ce qui est déjà une notable différence. Mais au lieu de ne s'occuper que des mines en plein rapport et qui donnent parfois des revenus fort élevés, il leur faudrait considérer les mines en

[1] Ce faisant, nous admettons la théorie qui voit dans l'utilité sociale le fondement du droit de propriété individuelle et qui est adoptée aujourd'hui par les économistes des Ecoles les plus opposées. (Voir Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édition, p. 486. — Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, t. I, p. 554.). Au reste pour ceux qui voient dans le travail le fondement du droit de propriété, le propriétaire de la surface a encore moins de droits à la propriété de la mine.

déficit et surtout la création des mines, opération des plus aléatoires et que n'entreprendra jamais un Etat soucieux de ses finances.

Restent alors le système de la concession et celui de la mise en adjudication. Le système de la concession a l'avantage de permettre à l'Etat de confier l'exploitation au plus capable; mais il lui donne aussi la possibilité, et c'est là un gros inconvénient, surtout sous un régime démocratique, de payer ainsi des services politiques.

Le système de l'adjudication évite tout soupçon de ce genre, tout en présentant de grands avantages au point de vue économique et financier, surtout lorsqu'on exige des adjudicataires des garanties pour l'exploitation comme le fait la loi roumaine. En somme c'est là une innovation intéressante, bien qu'elle ne soit que d'une application secondaire, puisque l'adjudication n'a lieu que s'il y a carence pour ainsi dire de prétendant. Elle méritait d'être mise en lumière comme caractéristique de la loi roumaine [1].

II

Telles sont les dispositions relatives à l'attribution de la propriété des mines. Quels sont maintenant les caractères de cette propriété ?

Doit-on accorder au propriétaire de la mine, quel qu'il soit, propriétaire du sol, inventeur, concessionnaire ou adjudicataire, le droit absolu, exclusif et perpétuel d'user, jouir et abuser que possède le propriétaire sur son terrain ? ou faut-il au contraire restreindre son droit de propriété ? c'est là un des problèmes les plus importants dont ait à s'occuper une loi minière. La propriété de la mine sera-t-elle perpétuelle ou temporaire ? le droit de propriété sera-t-il absolu ou limité ? telles sont les deux questions à résoudre. Quel principe va nous guider ? L'exposé des motifs du projet roumain indique très nettement la grande différence existant à ce point de vue entre la terre et la mine : « Le sol ne disparaît pas par l'exploitation, tandis que les mines ne peuvent donner un revenu que par la consommation du fond. Il résulte de là que le

[1] Une disposition quelque peu analogue à celle de la loi roumaine a été mise en pratique par le règlement du 16 octobre 1888 pour les mines de l'Annam et du Tonkin : les mines inconnues sont la propriété de l'inventeur, les mines connues sont mises en adjudication.

Le projet de loi récemment déposé au Parlement français sur le régime des phosphates algériens propose la mise en adjudication des gisements.

mode d'exploitation de la mine doit faire l'objet de nos préoccupations ; une exploitation irrationnelle peut amoindrir le revenu de la surface, elle peut détruire pour toujours la production de la mine ». Ainsi éviter le gaspillage des richessses minérales, tel doit être le but du législateur ; c'est le principe qui doit lui servir à déterminer les caractères de la propriété minière.

La question de la durée de la propriété des mines est une de celles qui ont été le plus vivement discutées par le Parlement roumain.

Le projet de loi déposé par le gouvernement édictait la perpétuité de la propriété ; mais cette disposition n'a pas été adoptée, et la loi fixe à 75 ans la durée de la propriété. La chose est d'autant plus à noter ici, que c'est un véritable succès pour la science économique française : ce sont en effet les opinions de MM. Charles Gide et Paul Leroy-Beaulieu qui ont été invoquées en faveur d'une limitation de durée dans le discours prononcé par M. Seulesco à la Chambre des députés roumaine dans la séance du 13 avril 1895 [1].

[1] Voici un extrait du compte-rendu de la séance :

M. Seulesco. Voici ce que dit Ch. Gide quant à la durée limitée, en parlant de la France où il voudrait la voir appliquée : « L'Etat pourrait prendre pour règle dans toutes les nouvelles concessions de mines de fixer à la concession une durée limitée, par exemple de 50 ou même de 99 ans, et de faire désormais ces concessions, ou de les renouveler, une fois expirées, par voie d'adjudication aux enchères ».

Une voix. Gide est socialiste !

M. Seulesco. Celui qui dit cela se trompe. Gide est un grand ennemi des idées subversives, du socialisme révolutionnaire, du collectivisme et de toutes les théories contraires à la société. Mais soit ! admettons que Gide ne soit pas assez orthodoxe, que ses théories économiques s'éloignent de la rigidité des principes classiques, prenons une autre sommité, un apôtre fidèle de l'économie libérale, Paul Leroy-Beaulieu. Voici ce qu'il dit quant à la limitation de la durée des concessions : « Sans entrer dans une discussion, soit économique, soit administrative, sur la propriété des mines ou des salines, qui est *certainement une propriété d'une nature particulière*, on peut dire que l'Etat n'a un intérêt considérable à la possession ou à l'exploitation des houillères ou des salines que dans les siècles ignorants et dans les pays pauvres où les capitaux sont rares et où la science des procédés industriels est peu répandue. *Dans des circonstances différentes l'Etat fait mieux de concéder la jouissance des mines ou des salines pour une période déterminée* et de se réserver une redevance sur les produits nets ou bruts ». (P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 5e édition, t. I, p. 96).

Nous devons faire remarquer toutefois, en ce qui concerne M. Leroy-Beaulieu, que ses opinions ont dû changer, car voici ce qu'on lit dans le *Traité théorique et pratique d'économie politique*, t. II, p. 57, au chapitre consacré aux mines : « La meilleure législation sur les mines est, en définitive, celle qui assure aux exploitants le plus de

M. Seulesco invoquait en outre l'exemple de l'Angleterre, où les mines sont louées par leur propriétaire pour une certaine durée; et il a fini par faire voter l'amendement qu'il avait déposé, limitant à 75 ans la durée de la propriété des mines, après quoi les mines seront mises en adjudication.

Malgré les arguments invoqués en faveur de cette opinion, nous craignons fort que ce ne soit là un nouvel obstacle à l'exploitation des mines roumaines.

Pourquoi, dit-on, la propriété des mines serait-elle perpétuelle ? L'on comprend que la propriété foncière soit perpétuelle (encore la question est-elle discutée !), parce que le travail du propriétaire ne produit souvent de résultat qu'à longue échéance, et que ce serait compromettre la bonne culture que de limiter la durée de sa propriété. Mais pour les mines, la question est toute différente : les mines sont un produit de la nature, et non du travail de l'homme. Si l'Etat n'en a pas la propriété, pourquoi tout au moins ne pas limiter la durée de la propriété accordée aux particuliers? L'Etat pourrait retirer de la mise en adjudication des mines des ressources financières fort importantes pour son budget : c'est lui qui jouirait ainsi de la rente dont bénéficient les propriétaires. A cela on répond que si les mines sont un produit naturel, elles exigent néanmoins pour leur exploitation des capitaux considérables, et ne donnent de bénéfices qu'à longue échéance : « Le revenu d'une mine est beaucoup plus le revenu de l'argent du capital qui y a été employé que celui de la matière minérale elle-même » [1]. Les partisans de la limitation de durée répliquent qu'il est un moyen bien simple de résoudre cette difficulté, c'est de conclure avec les adjudicataires des baux à long terme, de 75 ans, de 99 ans, comme cela a été fait pour le canal de Suez, pour les chemins de fer, et de leur donner ainsi le temps d'amortir les travaux de premier établissement. Sans doute, répond-on, mais l'assimilation que l'on veut établir avec les mines n'est pas exacte : pour les chemins de fer, pour les canaux, les dépenses ne sont guère relatives qu'aux travaux de premier établissement, qu'il suffit ensuite d'entretenir en bon état à peu de frais; pour les mines, au contraire, les travaux

sécurité de possession et le plus de liberté : *la propriété des mines doit être incommutable et perpétuelle* ». Donc M. Leroy-Beaulieu n'est pas ou n'est plus partisan de la limitation de durée de la propriété des mines.

[1] Exposé des motifs de la loi roumaine.

d'avenir sont continus, tous les ans on emploie une partie des bénéfices à faire des recherches de couches, à créer de nouveaux champs d'exploitation qui ne seront productifs qu'à longue échéance. Comment alors limiter la durée de la propriété, sans couper court à un certain moment à tous ces travaux ?

Du reste, la limitation de durée de la propriété des mines n'est pas une question purement théorique; elle est pratiquée en certains pays, et il nous faut interpréter les résultats qu'elle donne. On pourrait citer d'abord la loi française de 1791, qui limitait à 50 ans la durée de la propriété, et qui fut remplacée en 1810 par une loi qui établit la perpétuité, mais on objecterait que l'industrie naissait à peine et que la tourmente révolutionnaire et impériale n'était pas faite pour encourager l'esprit d'entreprise. L'on pourrait rappeler aussi qu'en Algérie, après avoir commencé par limiter à 99 ans la durée des concessions, il fallut ensuite les rendre perpétuelles pour trouver des exploitants; mais on ne manquerait pas de répondre que les premiers temps de la conquête n'étaient guère favorables à l'exploitation. Voyons donc ce qui se passe en Angleterre : c'est là l'exemple décisif. On sait que le propriétaire du sol, propriétaire de la mine, a l'habitude de la louer pour une durée qui est généralement de 90 ans, sauf en Ecosse, où elle est de 20 à 30 ans. Or quels sont les résultats de ce mode de concession temporaire ? Pour les profanes, ils sont remarquables : l'Angleterre est le pays où les mines sont les plus prospères, où les minéraux sont le meilleur marché. Pour les spécialistes, ils sont déplorables. Voici ce que pense l'un des plus éminents de nos ingénieurs des mines : « La situation transitoire de l'exploitant le conduit le plus généralement, pour réduire au minimum ses frais de premier établissement, à n'établir, quelle que soit l'étendue de son territoire, qu'un seul siège d'exploitation. C'est là une des causes incontestables de l'importance des accidents de grisou qui, chaque année, surviennent en Angleterre. Cette situation conduit également l'exploitant anglais à n'exploiter, dans le terrain houiller recoupé par ses puits, que les couches les plus avantageuses, soit à cause de leur facilité d'exploitation, soit à cause de la qualité recherchée de leur charbon » [1]. Voici l'opinion d'un autre ingénieur : « L'exploitant cherche surtout à tirer un parti avantageux et immédiat

[1] Aguilhon et Pernolet, ingénieurs des mines : Exploitation et réglementation des mines à grisou. Rapport de mission en Angleterre (Paris, Dunod, 1881), p. 67-68.

de richesses minérales qui ne lui sont abandonnées que pour un temps limité. Il résulte de cet état de choses que ce dernier ne se préoccupera aucunement de l'avenir, ne fera pas les travaux préparatoires ou d'aménagement qui le garantissent, il se bornera aux dépenses strictement indispensables pour l'entretien et la conservation, et ne mettra en exploitation que les couches donnant un bon rendement, des produits avantageux et un prix de revient économique. Cette situation, qui est une cause de grande prospérité dans le présent, organise le gaspillage de la propriété minérale de la Grande-Bretagne »[1].

Ainsi réduction des frais de premier établissement au minimum, danger d'accidents résultant de ces économies ; mauvaise méthode d'exploitation permettant de n'exploiter que les couches les plus riches, gaspillage, tels paraissent être les inconvénients de la limitation de durée de la propriété minérale. On les évite certainement par la perpétuité de la propriété : le propriétaire perpétuel effectuera les dépenses de premier établissement; et bien loin de limiter son exploitation aux couches les plus riches, il s'efforcera au contraire de la régler de manière à ne rien perdre des substances minérales dont il a la propriété : l'intérêt individuel de l'exploitant est ainsi conforme à l'intérêt social.

Mais n'y aurait-il pas moyen d'échapper à ces inconvénients sans cependant établir la perpétuité de la propriété? Ne pourrait-on, par exemple, accorder au locataire à fin de bail une indemnité pour les travaux d'avenir par lui exécutés? Sans doute; mais outre la difficulté d'évaluer la valeur des travaux, où serait alors le bénéfice du propriétaire, de l'Etat par exemple, si le prix d'une nouvelle adjudication était à peu près égal au montant des indemnités? Si l'on objecte que ce prix devrait être bien supérieur par suite de la rente, nous répondrons par l'exemple de l'Angleterre : dans les dernières années du bail, l'exploitant s'arrangerait de façon à supprimer la rente. Si, pour éviter le gaspillage, on soumettait l'exploitant à une surveillance étroite, cela ne pourrait encore que contribuer à diminuer le prix de l'adjudication ; car on ne peut, sans compensation, aggraver les charges de l'exploitant en l'empêchant d'user de la mine au mieux de ses intérêts.

[1] Henry Couriot, ingénieur des arts et manufactures, professeur à l'Ecole des hautes études commerciales : L'industrie des mines en France et à l'étranger (Paris, 1890), p. 15 et 16.

En somme, l'intérêt de l'Etat étant d'éviter le plus possible le gaspillage des substances minérales tout en ayant part à la rente du propriétaire, il nous semble que c'est par la propriété perpétuelle que ce résultat peut être le mieux obtenu : rien de plus facile en effet que d'établir des redevances (ce que font du reste toutes les législations), proportionnelles au revenu, au besoin même progressives, qui rapporteront peut-être à l'Etat des bénéfices supérieurs à ceux d'une mise en adjudication [1]. Nous reconnaîtrions donc au propriétaire de la mine comme au propriétaire foncier la perpétuité de sa propriété. Mais faut-il lui accorder un droit absolu? Doit-il pouvoir laisser la mine en activité ou en chômage, suivant son bon plaisir? exploiter à sa guise? ou doit-on donner à l'Etat le droit d'intervenir?

Ce sont là questions fort discutées et fort délicates. Elles sont à peine controversées pour la propriété foncière : sans doute quelques économistes admettent bien l'expropriation pour cause d'utilité publique du propriétaire qui pendant une série d'années n'aurait pas cultivé sa terre ou en aurait fait un usage contraire à l'intérêt public ; mais le droit absolu du propriétaire à jouir de sa chose comme il l'entend est admis par la presque unanimité. Pour la mine, c'est l'opinion opposée qui l'emporte et qui approuve le droit d'intervention de l'Etat. Examinons successivement les deux cas où il peut avoir à intervenir : chômage de l'exploitation, mauvaise exploitation.

Le chômage de l'exploitation a en général pour effet de provoquer la déchéance de la mine. La loi roumaine la prononce dans le cas où une mine reste inexploitée pendant un an, si, dans un délai de six mois après mise en demeure, le propriétaire ne justifie pas de causes légitimes de cessation du travail ; dans le cas également « où, sans cause reconnue légitime par le tribunal, l'exploitation d'une mine est restreinte ou suspendue de manière à nuire aux besoins des consommateurs ou à créer un danger public, et si dans le délai de deux ans après que l'administration minière a fait

[1] Le projet de loi sur les phosphates algériens n'admet qu'une durée limitée du droit d'exploitation. Malgré ce que nous venons de dire, nous approuvons cette disposition. Les gisements de phosphates se rencontrent en effet en amas, et non pas en filons ou en couches comme les autres substances minérales (de là leur classement parmi les carrières et non parmi les mines) ; il résulte de cette différence que les travaux d'avenir ne sont pas nécessaires et que les ouvrages souterrains que l'on peut avoir à effectuer ne nécessitent pas de grandes dépenses.

observer à l'exploitant le cas où il se trouve, celui-ci n'a pas pris les mesures demandées ». Ainsi deux causes de déchéance : inexploitation pendant un an, restriction ou suspension de l'exploitation pendant deux ans. En édictant ces dispositions, le législateur roumain n'a fait que suivre les avis des théoriciens et l'exemple des lois étrangères.

Il est en effet de l'intérêt public, nous l'avons déjà vu, que les mines ne restent pas inexploitées ; il n'est pas besoin de rappeler toutes les restrictions que le législateur roumain a apportées dans ce but au droit de propriété sur la mine du propriétaire du sol. Mais si par suite du refus de celui-ci, la propriété de la mine est distincte de la propriété du sol, l'intérêt du propriétaire de la mine suffit le plus souvent à provoquer l'exploitation ; cependant rien ne l'empêcherait d'établir le chômage pour profiter d'une plus-value, comme le propriétaire d'un terrain suburbain le laisse souvent dormir, comptant bien qu'un jour prochain il en verra surgir une énorme plus-value. Aussi est-il de bonne précaution pour le législateur de prémunir la Société contre ce chômage. Cependant le droit absolu du propriétaire de la mine n'a pas manqué de défenseurs, et le plus célèbre d'entre eux est certainement Napoléon. Faisant bon marché des droits de l'Etat, il déclarait « qu'il n'y avait pas de motif pour distinguer les mines des autres propriétés ; qu'on ne faisait pas de différence pour les manufactures, dont l'interruption peut aussi causer la ruine .. ; on n'oblige pas, disait-il, un propriétaire à abandonner sa ferme lorsqu'il cesse de l'exploiter ; pourquoi en serait-il autrement des mines » [1]. Aussi la loi sur les mines de 1810, tout en prévoyant le cas de restriction ou de suspension de l'exploitation, n'édicte-t-elle aucune sanction ; c'est seulement une loi de 1838 qui décida qu'en ce cas il pourrait y avoir lieu au retrait de la concession. Il faut remarquer qu'il a été fait de cette disposition un usage des plus restreints malgré le grand nombre des mines inexploitées [2]. La plupart de ces mines sont en effet inexploitées parce qu'elles ne sont pas exploitables d'une manière fructueuse, soit qu'elles ne renferment pas une

[1] Travaux préparatoires de la loi de 1810.

[2] En France, pendant l'année 1892, sur 636 concessions de houillères existantes, 298 seulement ont été exploitées ; et sur 695 concessions de mines métalliques, 160 seulement ; soit 458 concessions exploitées sur 1331, soit à peine 1/3. Une proportion analogue existe à peu près dans tous les pays.

assez grande quantité de minerai, soit qu'elles se trouvent trop éloignées des voies de communication. Du reste l'Etat perçoit sur elles une redevance dont il se priverait sans profit en prononçant la déchéance.

La plupart des législations européennes, les lois prussienne, autrichienne, toscane édictent également le retrait de la concession pour le cas de chômage ; mais c'est là un droit à peu près nominal dont il n'est fait en pratique aucun usage. La loi roumaine n'a donc fait que se conformer en cette matière à l'exemple commun. C'est une disposition qu'elle a bien fait d'introduire comme une menace suspendue sur la tête des propriétaires de mines ; il est probable qu'il n'en sera pas fait un plus grand usage en Roumanie que dans les autres pays : l'intérêt individuel suffit presque toujours à rendre la mesure inutile, et s'il ne fait rien c'est que probablement il n'y a rien à faire.

S'il y a unanimité presque complète sur le droit de l'Etat à empêcher le chômage de l'exploitation, il n'en est pas de même relativement à son droit de surveillance de l'exploitation. Non pas qu'on nie l'intérêt de l'Etat à éviter le gaspillage des substances minérales. Mais c'est plutôt par l'organisation générale de la propriété minière que par des mesures spécialement prises dans ce but que ce résultat peut être, dit-on, le plus facilement atteint. Faites de la mine une propriété distincte de celle de la surface, et donnez au propriétaire un droit perpétuel, de façon qu'il ait intérêt à la conservation de la mine, le résultat désiré sera atteint ; sinon, quelles que soient les mesures prises par la loi, c'est toujours une exploitation défectueuse (c'est-à-dire qui se préoccupera fort peu de ménager des ressources pour l'avenir) qui aura lieu.

La loi roumaine n'a pris aucune disposition pour assurer une bonne exploitation ; elle s'est bornée à organiser la surveillance pour la sécurité des travaux. Il en est de même du reste dans la plupart des lois étrangères. C'est ainsi que la loi française de 1810 se contente de donner aux ingénieurs de l'Etat le droit d'observer « la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient » ; et au préfet le droit d'intervenir si les travaux d'exploitation nuisent à la conservation de la mine ; mais c'est là une disposition en quelque sorte platonique.

La loi autrichienne de 1854 a également diminué le droit d'intervention de l'Etat, tout en édictant la déchéance en cas d'exploitation abusive de nature à menacer l'avenir de la mine. Quant à la législation prussienne, c'est une véritable révolution qui a eu lieu : autrefois, en vertu du *Directionsprincip,* l'exploitant avait à subir la tutelle et l'ingérence technique et économique de l'Etat ; aujourd'hui depuis la loi de 1865 le droit de l'Etat se borne à la surveillance de l'exploitation pour la sûreté des travaux et la protection de la surface, il n'a pas à s'occuper de la conservation de la mine.

Le législateur roumain n'a donc fait que se conformer à l'évolution des législations européennes en ne prenant aucune mesure spéciale pour la conservation de la mine. Mais il a oublié qu'il s'était écarté de ces mêmes législations en limitant la durée de la propriété des mines. Il ne s'est pas suffisamment rendu compte que les droits du propriétaire constituent un tout dont on ne peut modifier aucune des parties sans en déranger l'économie. Lui laisse-t-on la propriété perpétuelle de sa mine? On n'a nul besoin de réglementer l'exploitation ; il fera de sa mine le plus long usage possible et l'intérêt social sera pleinement sauvegardé. Limite-t-on la durée de sa propriété? il cherchera à en faire l'usage le plus lucratif et l'Etat devrait alors intervenir pour sauvegarder l'intérêt social [1]. Le législateur roumain a donné un caractère mixte, mais à certains égards contradictoire, à la propriété des mines, en décidant qu'elle sera absolue, mais temporaire. Nous craignons que ce ne soit là une erreur.

En somme, provoquer et faciliter l'exploitation des richesses minérales, s'efforcer de les maintenir en exploitation, en éviter le gaspillage, tels sont les principes qui doivent guider le législateur. La loi roumaine s'en est-elle inspirée pour résoudre de la manière la plus satisfaisante les problèmes posés? On peut en douter. Elle présente en tout cas un curieux mélange d'archaïsme et de nouveauté. Nous avons vu quelle nécessité avait imposée au législateur l'obligation d'accorder au propriétaire du sol la propriété de la mine. On dirait qu'il a voulu se racheter aux yeux des économistes en imprégnant le reste de la loi d'un esprit tout moderne

[1] Le projet de loi sur les phosphates algériens, qui établit un droit temporaire d'exploitation, soumet les exploitants à une surveillance étroite des ingénieurs des mines destinée à empêcher les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage, sous peine de déchéance.

et en renversant, pour ainsi dire, par la limitation de durée de la propriété suivie d'une mise en adjudication, l'édifice qu'il venait d'échafauder laborieusement en faveur des propriétaires du sol.

Quoi qu'il en soit, l'expérience tentée par la Roumanie est des plus intéressantes, et apportera de nouveaux documents à une discussion qui est loin d'être épuisée. Nous souhaitons, pour notre part, que les quelques critiques que nous avons cru devoir adresser à la loi roumaine soient démenties par les faits, et que bientôt de nombreuses exploitations minières viennent contribuer à la prospérité de ce jeune Etat latin.

Maurice Lambert,
Avocat à la cour d'appel de Montpellier

LE SOCIALISME EN SUISSE

L'étendue et la profondeur du mouvement socialiste en Suisse ont été très souvent exagérées. Le fait que l'Association Internationale des ouvriers a choisi de préférence ce petit pays pour être le théâtre de ses congrès, tout en influençant le mouvement socialiste des pays voisins — il suffit de se rappeler seulement l'ère de la loi antisocialiste allemande, — n'y a pas contribué pour une faible mesure.

La Suisse a jusqu'à présent, dans cette question, joué un rôle très passif, malgré la prédilection qu'ont eue pour elle les socialistes internationaux. L'affection qu'ils témoignent à ce pays provient avant tout de ses tendances démocratiques qui permettent une liberté de mouvements qui ne se retrouve guère ailleurs; puis de l'avantage géographique que présente sa situation centrale entre les grands Etats qui l'entourent : la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie.

Le puissant appareil que l'association internationale installa en Suisse vers 1865 reposait presque entièrement sur les épaules des nombreux ouvriers qui y avaient émigré et auxquels s'associèrent une foule de mécontents de tous les pays, qui avaient détruit les ponts derrière eux. Même le révolutionnaire allemand Jean Phil. Becker ne parvint pas, malgré tout le talent d'agitateur et d'organisateur qui le caractérisait, à rallier au drapeau du socialisme international un grand nombre de Suisses. Le citoyen suisse était trop national pour pouvoir apprécier le côté politique de l'internationalisme, et il n'avait aucune foi dans le socialisme. En cela se manifeste le trait particulier qui a souvent été relevé à l'égard de ce peuple, et qui fait que, comme le peuple anglais, il préfère aux vastes projets de l'avenir qui ne lui apparaissent que dans un brumeux lointain le bien qui se trouve à sa portée et vers lequel le conduisent des chemins connus. Ce qui a surtout favorisé en Allemagne la propagande socialiste, c'est le caractère cosmopolite de l'Allemand, sa prédilection pour ce qui est étranger, son penchant vers l'idéal et pour des projets qui visent le bonheur de l'humanité en franchissant hardiment les obstacles que lui oppose la rude réalité; tout cela devait absolument faire défaut à l'agitation

internationale en Suisse. Elle avait là affaire à un sentiment national qui, malgré son caractère démocratique, n'a jamais oublié ce qu'il devait à la Suisse et qui avait l'œil ouvert sur tout ce qui était étranger au pays. L'ouvrier suisse se sent avant tout *Suisse*, citoyen de sa commune et de son canton, beaucoup plus qu'*ouvrier* et membre *d'une classe sociale particulière*. A cela il faut ajouter que vers 1865 la vie nationale et politique avait justement une intensité particulière. La réforme de la constitution fédérale de 1874 exerçait une influence dès 1865 et la démocratie faisait usage de toutes ses forces. Dans les cantons, le peuple, au milieu de violentes luttes politiques, se donnait de nouvelles constitutions. La forme représentative du gouvernement devait être changée; le peuple prit sur lui, avec l'initiative et le référendum, le pouvoir législatif suprême. Le plus pauvre, celui qui appartenait à la dernière classe, se sentait fier d'être souverain législateur. Il n'y avait que ce qui plaisait aux masses qui pût devenir loi dans le canton et dans la commune. Comment, dans de telles circonstances, l'Internationale aurait-elle pu faire quelque impression, elle qui n'admettait pas la séparation des nationalités et refusait toute patrie à l'ouvrier?

C'est ainsi que l'élément étranger, et surtout les ouvriers allemands, eurent une écrasante majorité dans les sections que l'Internationale parvint à établir en Suisse. Déjà en 1868, les associations des ouvriers allemands s'étaient ralliées en Suisse à l'organisation internationale. Elle comptait 1,600 membres répartis en une cinquantaine de section locales. En revanche, les ouvriers nationaux se groupaient autour de la Société du Grütli, qui, dès l'abord, avait inscrit sur son programme le patriotisme, une saine politique et la réforme sociale. Les citoyens suisses pouvaient seuls y être admis. Malgré toutes les tentatives d'enrôlement faites par l'Internationale, cette union, aussi forte que populaire, des ouvriers répandus dans tout le pays conserva sa position et déjoua tous les efforts faits dans cette intention. Pour vaincre cette résistance, les chefs de l'Internationale parvinrent déjà, en 1869, à former une section *Suisse* spéciale qui devait embrasser, sous un *comité central Suisse*, toutes les associations et sociétés politiques qui se trouvaient en Suisse et devait avoir un organe de publicité spécial pour la défense des intérêts politiques et sociaux des Suisses. La feuille en question, le *Tagwacht*, vit en effet le jour en 1870, mais on était encore loin de pouvoir convertir les Suisses. Après, comme avant,

le citoyen de ce pays se formalisait d'entrer en délibération avec des étrangers sur des questions de législation et de constitution qui ne regardaient que lui. Ce ne fut que lorsque en 1873, la direction de l'Internationale se résolut à créer une organisation à programme purement corporatif, une confédération ouvrière qui laissât intentionnellement de côté toutes les questions politiques relatives à la Suisse, qu'on crut être sur la bonne voie et avoir trouvé un moyen infaillible de faire disparaître les obstacles qui avaient jusqu'alors tenu à distance les ouvriers suisses.

La fédération des ouvriers suisses, fondée à Olten en 1873, avait été imaginée à titre d'institut d'éducation socialiste pour les Suisses. Elle n'avait été, aux yeux de ceux qui avaient conscience du but auquel ils tendaient, qu'une tactique par laquelle on pensait pouvoir préparer le terrain en faveur d'un parti national politico-social. On ne s'était résolu à recourir préalablement à un programme modéré que parce qu'on n'avait pas trouvé d'autre moyen de sortir de l'isolement et de se mettre en rapport avec les ouvriers démocrates suisses. Le terrain de la neutralité politique des syndicats ouvriers devait les rallier aux étrangers, et briser enfin l'invincible réserve et la répugnance que les premiers éprouvaient à l'égard de ces derniers. Dans les syndicats, étrangers et indigènes luttaient côte à côte contre les patrons suisses. On pensait que quand l'esprit de corps aurait été éveillé chez les ouvriers suisses, que, comme un coin, il aurait été enfoncé dans l'esprit d'homogénéité du peuple, les ouvriers en arriveraient à ne plus se sentir comme jouissant des mêmes droits dans le canton et dans la confédération, se regarderaient comme exploités, et que ce serait alors, pensait-on, que s'effondreraient les fondements sur lesquels reposait la résistance à l'Internationale.

Mais les espérances des socialistes ne se réalisèrent pas davantage. Les conjonctures économiques défavorables de 1870 furent un grand obstacle au développement syndical. Les circonstances locales agissaient dans le même sens : la faible concentration des fabriques, la prédominance de l'industrie à domicile, la dissémination des ouvriers parmi la population agricole. Entre patrons et ouvriers régnaient encore généralement des habitudes patriarcales. Si ces derniers s'organisaient, c'était plutôt pour fonder des caisses de secours contre les maladies ou d'autres encore, que pour lutter contre leurs patrons. La fédération n'eut pas même de succès

auprès des syndicats existants. La puissante société des typographes suisses refusa en 1874 d'en faire partie et les nombreuses associations d'horlogers de langue française du Jura ne purent être gagnées à sa cause, l'élément français n'étant d'ailleurs que très faiblement représenté dans la fédération. Ce qui fit surtout défaut alors, ce fut l'adhésion de la Société du Grütli sur laquelle on avait surtout compté et pour l'admission de laquelle on avait précisément préparé le cadre de cette organisation. Les Suisses, malgré le déguisement qu'on avait fait subir à ce programme, reconnurent que ce n'était que celui de l'Internationale. L'impuissance du mouvement tenté et la faible tendance de la population ouvrière à suivre les préceptes de la démocratie sociale se manifestèrent de la manière la plus frappante dans le piteux état où se trouvait l'organe de la fédération, le *Tagwacht,* qui n'avait en moyenne que 1,200 abonnés et ne pouvait sortir du déficit.

Dans cet état de marasme s'engagèrent les luttes avec les anarchistes qui descendirent de leur manoir originaire, les montagnes du Jura, et tentèrent de s'établir aussi dans la Suisse allemande. Les questions qui séparaient les partisans de Bakounine des Marxistes furent débattues dans de nombreuses conférences et furent l'occasion de luttes acharnées qui souvent eurent pour conséquence une bagarre générale. Les Jurassiens ne voulurent plus entendre parler d'entente cordiale avec les membres de la fédération, on ne regarda plus le socialisme que comme l'école préparatoire des idées anarchiques. De même que l'individu doit devenir d'abord chrétien libéral avant de pouvoir devenir athée, de même aussi le chemin qui mène à l'anarchisme doit passer par le socialisme. L'intérêt qu'on avait porté à la fédération ouvrière se perdit presque entièrement, lorsque, en conséquence de la loi allemande d'octobre 1878, « contre les tendances dangereuses du socialisme pour la société » il se fit une invasion en Suisse de socialistes allemands et d'anarchistes ou de « révolutionnaires socialistes » comme ils se nommaient eux-mêmes. Il est naturel que le sort du mouvement socialiste dans leur patrie importât davantage à ces révolutionnaires fugitifs que les questions qui touchaient à l'organisation de la fédération suisse qui était en plein désarroi.

Si cette dernière avait dans ses meilleurs jours à peine pu réunir 5,000 ouvriers, elle avait vu au Congrès d'Olten, en automne 1880, leur nombre se réduire à 1,400. Là même, où sept ans auparavant

elle avait été fondée dans l'espérance d'un heureux succès, elle aboutit à une triste fin. Par là fut confirmée la défaite de l'idée socialiste qui avait entrepris de vaincre le patriotisme des Suisses par le sentiment international des classes. On n'avait pu réussir, malgré les ressources d'une tactique qui recourait à toute espèce de voies détournées, à arracher l'ouvrier saisi dans l'engrenage de l'odieux ordre social bourgeois. Le gros des salariés continua de rester attaché à la classe du « grand parti réactionnaire ».

Au temps de la fédération ouvrière remonte l'agitation en faveur de la loi fédérale des fabriques de mars 1877; elle amena naturellement un rapprochement entre les ouvriers suisses de toutes nuances, de sorte que la fédération et la Société du Grütli agirent à cet égard en pleine concordance. La lutte que les ouvriers avaient soutenue plusieurs années pour faire accepter la loi sur la protection ouvrière, avait eu pour résultat de fortifier le sentiment de confraternité et de solidarité des ouvriers, mais les socialistes se trompèrent encore en croyant pouvoir tirer avantage de la situation. Les efforts que l'on avait faits depuis longtemps en vue de former un parti socialiste qui, comme la Société du Grütli, ne devait être composé que de Suisses, échoua entièrement. Les représentants du parti national, de la société de Grütli, refusèrent leur adhésion. Cette dernière avait, à la vérité, combattu avec la fédération ouvrière pour la réforme sociale, mais elle ne put se résoudre à s'allier à ce parti suisse, rejeton de l'Internationale. Le parti des ouvriers socialistes, constitué à Neuchâtel en 1877, était conséquemment un enfant mort-né; il ne put parvenir à prendre la moindre importance pour la politique nationale.

Tandis que le mouvement socialiste faisait ainsi naufrage, la Société du Grütli, dont les statuts mettaient au premier rang de ses devoirs le développement de la conscience nationale et celui du *progrès politique et social sur la base d'une démocratie libérale*, était plus que jamais en faveur dans l'opinion publique. Répandue dans tous les cantons, excepté au Tessin et dans l'Unterwald qui sont catholiques, le nombre de ses membres était en automne de 1882 de 7,000, répartis en 185 sections. Elle prit sur elle la direction des ouvriers au point de vue de la politique sociale lors des élections au Conseil national, qui eurent lieu en 1881. Son programme était radical, mais se maintenait partout entre les limites d'un développement économique et politique normal de l'Etat et de

la société. Mais elle n'était pas à l'abri des inquiétudes que lui causait la propagation de l'anarchie dans le pays. Les débris de la fédération ouvrière, sans lien qui les unît, se montraient impuissants à cet égard. En premier lieu venait la fédération générale des corps de métiers suisses dont le Comité central dut emprunter 20 francs pour acheter de l'encre, des plumes et du papier; puis, le parti socialiste suisse ci-dessus mentionné, dont le chiffre des membres ne put jamais dépasser 400, et enfin les socialistes allemands qui avaient immigré et dans les rangs desquels l'anarchie trouvait un écho inquiétant. La fédération jurassienne était alors plus active que jamais. Elle ne pouvait naturellement pas gagner pour elle les masses, mais bien former partout de petits groupes qui suppléaient par leur exaspération et leur énergie à ce qui leur manquait en nombre. La Suisse et ses autorités s'étaient surtout attiré leur haine parce qu'elles avaient condamné au bannissement les agitateurs et ceux qui tenaient des discours incendiaires. D'un lieu de refuge assuré auquel on croyait avoir le droit de prétendre, la Suisse était devenue une « souricière » pour les fugitifs. On voyait naturellement en cela l'enchaînement des libertés républicaines et la violation du droit d'asile. On en appela à la « mission historique » que la Suisse avait à remplir au milieu de l'Europe de servir de refuge aux fugitifs politiques, et l'on qualifiait de lâches faiblesses toutes les mesures prises pour le repos et la sûreté du pays par le gouvernement fédéral qui subissait la pression des puissances étrangères.

Le danger dont on était menacé provoqua le *Congrès des ouvriers socialistes* qui se tint à Zurich en 1883 où fut de nouveau réalisée l'union, bien que par un lien très lâche, de toutes les Sociétés d'ouvriers socialistes de toutes couleurs, sous le titre de « *Comité d'action du Congrès des ouvriers socialistes* ». Un nombre proportionnellement restreint de sections de la Société du Grütli s'y rattacha. A la fin de la première année, il comptait environ 3,900 membres. De même que la fédération expirante, le Comité d'action devait en première ligne servir à atteindre les buts de la propagande socialiste, mais les premières années, il n'arriva à réaliser que peu de chose ou presque rien. Ceux qui avaient la conscience de ce qu'ils voulaient, craignaient déjà de « s'embourber », de voir les principes socialistes se perdre dans les tentatives de réformes sociales dont tout le monde parlait et s'occupait. Mais les choses prirent une

autre tournure, lorsque le siège du Comité d'action fut transféré, dans l'été de 1887, de Zurich à Berne. Il s'y était alors rattaché environ 6,000 ouvriers. La direction des affaires, confiée à Berne à des socialistes plus résolus et plus capables, manifesta alors clairement l'intention de rattacher fortement entre eux les éléments démocratiques, de manière à constituer une organisation de lutte et un puissant parti de socialistes suisses. Un « appel » adressé en août 1887 à toutes les sections ouvrières de la Suisse rappelle vivement l'Internationale par le ton énergique et plein de confiance qui le caractérise. Aussi fut-il entendu : non moins de 60 sociétés se hâtèrent d'adhérer au Comité d'action. Cependant on prit une attitude expectante dans la Suisse française, comme on l'avait fait vis-à-vis de la fédération. Alors commencèrent aussi à s'agiter les cercles socialistes suisses ; assez faiblement d'abord et seulement dans les groupes qui, datant de 1887, végétaient dans quelques grandes villes et c'est ainsi que, au Congrès convoqué par le Comité d'action à Berne, en octobre 1888, on arriva à fonder un *Nouveau parti des socialistes du pays* de la nuance la plus radicale. Il devait servir de colonne d'assaut et entraîner avec lui tous les éléments encore indécis.

Tout dépendait de la contenance qu'observerait la société du Grütli. A cet égard, on ne se faisait pas illusion dans le camp socialiste, où, depuis le jour de sa fondation, on n'avait pas été sans éprouver quelque inquiétude ; car, de la ligne de conduite que suivrait cette puissante et populaire société dépendrait, sinon l'être ou le non-être de ce jeune parti, du moins, son succès ou son insuccès. Quoique le Grütli comptât dans son sein quelques sections décidément socialistes, elle avait cependant jusqu'alors lutté côté à côté avec l'aile droite des démocrates. Un appui accordé occasionnellement à un postulat socialiste ne pouvait rien changer à cette situation. Elle avait la conscience que le secret de sa résistance à tous les orages qu'elle avait essuyés depuis sa fondation résidait proprement dans le bon sens dont elle avait fait preuve à l'égard des questions pratiques relatives à la politique ouvrière à suivre, et dans le patriotisme de ses sentiments qui avait tenu bon, malgré toutes les tentatives qui avaient été entreprises pour la faire pencher en faveur de l'Internationale.

Ce qui séparait essentiellement la société du Grütli du nouveau parti, et ce qui avait fait auparavant échouer les tentatives de

fusion avec les socialistes, c'était, outre les sentiments patriotiques de ses membres, l'idée entièrement différente qu'ils se faisaient de la *valeur de la réforme sociale*, à savoir : « *le progrès du bien-être général sur la base d'une politique sociale pratique* », principe que cette Société a encore proclamé comme constituant son programme dans le rapport qu'elle a publié en 1891. Le parti socialiste suisse prend aussi partout fait et cause pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière ; une politique passive ou obstructionniste, telle que celle que les socialistes allemands suivent par tactique, lui enlèverait toute influence en Suisse. Mais son action comme parti politique a cependant exclusivement en vue les buts auxquels tend le socialisme, et la réforme sociale n'en fait naturellement pas partie. L'appui prêté aux efforts faits en vue d'améliorer le sort des ouvriers est expressément considéré dans le programme socialiste comme chose « *différente* » qui seulement ne doit pas être exclue. Considérée à ce point de vue, la réforme sociale n'est qu'un misérable *rapiècetage* de l'Etat bourgeois en voie de s'effondrer, le vain et anxieux effort de différer autant que possible l'écroulement général. Cependant, au sein du parti socialiste s'est manifestée dernièrement, vis-à-vis de cette manière de comprendre son programme, une nouvelle tendance qui prend une autre position relativement à la réforme sociale et qui, par là, facilite de beaucoup le rapprochement à effectuer entre lui et la société du Grütli. Ce nouveau parti ne partage pas le dédain de la réforme sociale, mais lui attribue, comme la société du Grütli, la plus haute importance, quoique pour de tout autres motifs. D'après cette nouvelle conception, qui est plus répandue, la réforme sociale est le chemin par lequel la société bourgeoise doit être menée pas à pas au nouvel ordre social. Réduction des heures de travail, élévation des salaires, perfectionnement apporté au contrat du travail, tout cela rapproche plus du but espéré que tout autre moyen de lutte révolutionnaire ou décidément socialiste. Il serait donc foncièrement faux de vouloir dès à présent, d'après ces mesures tactiques des socialistes, telles que d'ailleurs elles se manifestent dans d'autres pays, se faire une idée trop optimiste des intentions de leurs chefs. Avant d'arriver à faire partie d'un parti socialiste réformateur pactisant avec l'ordre social étatisé, il y a encore un long chemin à parcourir; mais il le sera pourtant à coup sûr, si l'évolution naturelle n'est pas troublée par des mesures de violen-

ce et si des réformes nécessaires ne sont pas, dès l'abord, décriées comme dangereuses pour la société étatisée et la morale.

Depuis que ce nouveau parti s'est constitué, les socialistes à vues arrêtées ont redoublé d'efforts pour gagner à leur cause la société du Grütli. A l'assemblée des délégués tenue à Olten, en octobre 1892, les fruits qu'avait développés la propagande sans cesse en action du parti socialiste arrivèrent enfin à maturité. Cette société, qui avait jusque là suivi des tendances essentiellement *politiques, démocratiques et sociales réformatrices,* s'est alors donné de nouveaux statuts en conséquence desquels elle ne voulait plus se placer sur la *base d'une démocratie libérale,* « mais sur *celle de la démocratie sociale* ». Mais ce serait une grave erreur que d'en tirer la conséquence qu'elle s'est ralliée au parti socialiste. Au contraire, malgré le changement radical de ses statuts, elle a expressément refusé au même congrès d'adhérer à la profession de foi du parti socialiste et même d'entrer en communauté d'action avec lui. Fidèle à son ancienne ligne de conduite, elle ne veut pas abandonner son indépendance, mais poursuivre, après comme avant, avec la même tactique, sa propre voie. C'est pourquoi les socialistes ont été loin d'entonner un hymne de victoire. Le *Schweizerische Sozialdemokrat* déclare même avec mélancolie qu'il y avait désormais dans ce petit pays deux partis socialistes et que le danger d'un irrémédiable antagonisme était grand. Combien peu le parti socialiste avait l'avantage dans la société du Grütli, la nouvelle élection du rédacteur de son organe, qui eut lieu en novembre 1892, quelques semaines, par conséquent, après le changement de ses statuts, nous en fournit une preuve indubitable. Ce ne fut pas le candidat des socialistes, tout remplis de confiance, quant aux buts auxquels ils visent, mais bien celui des démocrates réformateurs qui fut élu à une grande majorité. Ce succès doit être regardé comme une victoire des démocrates bourgeois de la société du Grütli sur les socialistes purs. « Par là, ajoute en soupirant l'organe de ces derniers, le fossé qui sépare les Grütliniens du parti socialiste est actuellement pourvu de nouveau, pour quelque temps, d'une garde énergique qui empêchera toute tentative de le combler. La conséquence en sera que les anciennes relations, qui n'étaient pas hostiles, mais réservées, nous ramèneront à l'ancienne séparation des deux organisations ».

Bien que depuis la création du nouveau parti, en 1888, on ne

puisse méconnaître que l'agitation socialiste ait pris un nouvel élan, elle n'a, jusqu'à présent, pas eu de succès. Les tentatives faites par les socialistes ont partout échoué et ce qui a été obtenu sur le terrain de la réforme sociale ne peut être attribué qu'en faible mesure à la tactique de ceux qui ont la conscience des buts qu'ils poursuivaient, mais pour une bien plus grande mesure à la politique suivie par la société du Grütli.

En juin 1889, eut lieu la première mobilisation socialiste, contre la nomination qui venait d'être faite d'un nouveau procureur d'Etat de la Confédération suisse. On parvint à rassembler 23,928 signatures en faveur du *referendum*. On regarde souvent, mais à tort, ce chiffre comme étant de nature à donner la mesure de la force dont disposent les socialistes. On oublie à cet égard l'influence qu'ont exercée tous ceux qui regardaient la création de ce fonctionnaire fédéral comme un acte de faiblesse vis-à-vis de l'étranger et contre lequel la conscience nationale devait protester. Au printemps de 1892 on invoqua le *referendum* contre la loi d'extradition fédérale. Le résultat fut encore plus insignifiant, ce que le parti socialiste chercha à expliquer en alléguant la crainte des anarchistes qui, en conséquence des actes commis à Paris, régnait alors partout.

L'initiative populaire ultérieure visant à faire élire le Conseil fédéral directement par le peuple échoua entièrement. Celle qui fut faite avec la plus grande précipitation, en automne 1893, en vue de l'étatisation de l'assistance des malades, eut le même insuccès.

La direction du parti socialiste réclama de même, avec la plus grande énergie, que le *droit au travail* fût admis dans la constitution fédérale. Cette demande était conçue comme suit : « Le droit à un travail suffisamment rétribué est garanti à tout citoyen suisse. La législation de la confédération a à faire valoir de toute manière possible et pratiquement ce principe, avec la coopération des cantons et des communes. Il sera particulièrement pris des dispositions :

a) Dans le but de faire en sorte qu'il y ait de suffisantes occasions de travail;

b) En vue de créer des bureaux de placements gratuits et efficaces;

c) De protéger les ouvriers et les employés contre le renvoi injuste et la privation de travail;

d) D'accorder une assistance suffisante aux ouvriers privés absolument ou en partie de travail, sans qu'il y ait de leur faute;

e) De protéger pratiquement la liberté d'association;

f) De fonder et d'assurer la position juridique des ouvriers vis-à-vis des patrons et une organisation démocratique du travail dans les fabriques et entreprises de ce genre, avant tout par l'Etat et les communes. »

L'agitation en faveur du droit au travail fut entretenue par tous les moyens, au nombre desquels on peut relever le fait que des signatures furent achetées au prix de 5 à 10 centimes. Et ce qui profita plus encore à cette agitation, c'était l'ignorance des larges couches de la population quant aux conséquences de ce droit au travail. Il va sans dire que les socialistes ne s'empressèrent pas d'expliquer ce que cela voulait dire; aussi se trouva-t-il une foule d'innocents qui voyaient en cela une chose si naturelle et si louable qu'ils ne trouvaient pas qu'il y eût lieu de discuter. Ce serait donc une grave erreur que d'attribuer aux socialistes le chiffre des votes qui se sont prononcés dans ce sens. Comme on était parvenu à réunir un peu plus que la moitié du chiffre prescrit de 50,000 signatures, le vote populaire devait se prononcer sur ce postulat. Or le plébiscite rejeta le 3 juin 1894, à une écrasante majorité, le droit au travail. Si l'élan qui avait ainsi été pris avait réussi par un vote favorable, alors la position juridique et la puissance des socialistes seraient d'un coup arrivées à une inquiétante prépondérance. Ils auraient trouvé le point d'appui grâce auquel, se trouvant incontestablement sur le terrain du droit et de la constitution, ils auraient pu faire remplacer la production, soi-disant anarchique, par une production régularisée par l'État. Ils auraient à bon droit pu prétendre que celui qui est chargé des soins à donner au travail doit aussi pouvoir disposer des moyens de production qu'il réclame. Une fois admis dans la constitution, le droit au travail aurait été constamment invoqué, dès qu'il aurait été question de faire admettre un autre postulat socialiste. Il aurait été le plus puissant levier de toute attaque qui aurait été dirigée contre le budget de la confédération, des cantons et des communes.

On ne peut donc tirer du résultat des votes aucune conséquence exacte touchant la force numérique des socialistes en Suisse. Il en est de même des données qui nous sont directement fournies quant aux chiffres des nombreuses associations et unions ouvrières, chiffres qui sont aussi peu exacts qu'utilisables. Et cela surtout parce que la plupart des ouvriers appartiennent à plus d'une association et qu'ils

sont ainsi très souvent doublement et même triplement comptés. Puis, tous les membres des sociétés à tendances socialistes ne sont pas réellement de vrais socialistes qui, comme tels, se conduisent de même dans toutes les circonstances de la vie publique. Le parti socialiste, après sept années d'existence, n'a certes aucun motif d'être fier de ses succès. Ses membres se répartissaient, d'après les communications du comité de ce parti, publiées en 1893, en 42 sections locales, sur le chiffre des membres desquelles rien n'a été publié. D'après les données du congrès international des ouvriers, tenu la même année à Zurich, il compte environ 1,700 membres. D'après cela quelle peut donc être la garde socialiste qui, dans toutes les circonstances, marchera au commandement de ses chefs et sera tenue de donner le bon exemple aux masses? Et cela en face des autres partis organisés, et tout particulièrement de la société du Grütli, qui, la même année, comptait 15,000 membres!

Le peu d'importance numérique de cette énergique troupe d'élite nous fournit la preuve irrécusable que tous les autres soi disant démocrates ou socialistes suisses ne le sont que sous toute réserve, qu'ils ne marchent sous le drapeau rouge que parce qu'ils adhèrent à la critique que font les socialistes de l'ordre social, par mécontentement de l'état actuel, mais sans qu'ils soient aucunement disposés à jurer sur ce que les socialistes admettent comme thèses positives. Ils suivent leurs chefs selon l'appât que leur offre chaque cas particulier et le degré de popularité dont jouit l'action entreprise, mais sans se soumettre absolument à la tactique qu'ils suivent. Ils votent dans certains cas pour le droit au travail ou pour l'étatisation de l'assistance des malades, mais ils aiment mieux s'appeler démocrates que socialistes. C'est encore un fort sentiment de patriotisme et de conscience nationale qui fait que les Suisses refusent d'être membres d'un parti qui veut rompre avec toute tradition et ne peut nier son caractère international. C'est ainsi qu'on s'explique que nous ne voyions siéger au nombre des représentants élus de la Confédération qu'un seul socialiste et encore un socialiste qui a été sommé de se séparer de son parti pour la conduite qu'il a tenue pendant la dernière grande grève de Zurich. En revanche, il est vrai que les socialistes sont parvenus, à l'aide de compromis, à obtenir plusieurs sièges dans les représentations cantonales et municipales comme à Zurich, à Bâle, à Berne et à Genève; mais, comme ils n'ont aucun espoir d'arriver de longtemps à obtenir la majorité par

leur propre force, ils s'entremettent pour faire adopter le mode de *représentation proportionnelle,* parce que, d'après leur calcul, ils pourraient alors prétendre à 8 ou à 10 sièges au conseil national ; cette appréciation est cependant très entachée d'exagération. C'est pourquoi le dernier congrès socialiste, tenu à Berne en décembre 1895, a débattu d'une manière très détaillée la question de l'élection proportionnelle. Il y fut décidé, en vue d'arriver au système proportionnel, d'entrer en rapports avec d'autres partis en minorité. On aimerait aussi beaucoup abolir les limites cantonales en faveur d'un seul arrondissement électoral fédéral. Mais on doit reconnaître que le temps de réaliser ce désir n'est pas venu. Quant à l'idée que se forment les socialistes des cantons, les mots suivants qui furent prononcés à Berne sont caractéristiques : « l'ouvrier n'a aucun intérêt au maintien des cantons, ils ne signifient plus rien pour lui, et ils ne font que restreindre son action ».

Ce ne sont donc pas là des succès, mais bien plutôt des échecs qui font comprendre le ton tranchant, l'acrimonie de la petite troupe socialiste. On cherche par là à cacher l'impuissance où l'on est et les querelles qui sans cesse renaissent au sein de ce parti. La brusquerie de ton et des manières font illusion sur le fait que c'est en réalité la *réforme sociale et non le socialisme dogmatique* qui rattache entre eux ceux qui se donnent le nom de socialistes. Le mouvement ouvrier a naturellement gagné dans le cours des années, de sorte que le socialisme a pu étendre ses bras toujours plus loin, mais ce qu'il a gagné en étendue laisse beaucoup à désirer quant aux principes.

C'est ce que le dernier congrès socialiste tenu, comme nous l'avons dit plus haut, il y a quelques semaines à Berne, n'a pu dissimuler. Les chefs socialistes qui s'y trouvaient rassemblés se sont vus engagés à décider en principe une révision du programme radical du parti socialiste. On s'y est montré disposé à atténuer fortement la profession de foi socialiste, afin de tenir compte, aussi au point de vue dogmatique, du changement survenu au préjudice du radicalisme, ainsi que sous le rapport de la tactique à suivre. Cette velléité de modération ne signifie naturellement pas qu'il se soit opéré un changement dans les vues des chefs, qui obéissent à la nécessité, plutôt qu'ils ne suivent leur penchant naturel.

On en est arrivé à déclarer à Berne que les exigences de l'étatisation de tous les moyens de production sont irréalisables et en

contradiction avec le mode du développement social. L'exploitation par l'Etat équivaudrait, surtout par rapport à l'agriculture, à une rétrogradation économique, parce qu'elle réduirait l'activité de la population agricole, si indispensable sur ce terrain surtout, et qu'elle la remplacerait par une administration bureaucratique coûteuse qui, nécessairement, se rendrait haïssable. On devrait donc se borner à réclamer dans le nouveau programme, l'étatisation ou la municipalisation seulement pour le commerce ou l'industrie et, quant à la propriété foncière, pour la rente du sol. Pour les autres ressorts économiques, on devrait s'efforcer d'arriver à une organisation *coopérative* dans le sens des principes socialistes et cela de manière que l'exploitation productive fût organisée sur la base de *l'association de consommation* dans l'intérêt des consommateurs et administrée par eux.

Malgré une violente opposition, le congrès décida à une grande majorité de nommer une commission qui aurait à s'occuper d'une manière détaillée de ces propositions et à rédiger un nouveau programme. Ce ne sera que le congrès convoqué l'automne prochain qui aura à décider quant à sa rédaction définitive. On espère, en relevant le caractère coopératif, faire avant tout impression sur la population agricole qui se montre, en Suisse, opposée à l'étatisation des socialistes. Mais même un programme aussi délayé ne sera pas suffisant pour faire arriver au pouvoir le drapeau rouge.

Le contraste des classes est beaucoup moins prononcé en Suisse que dans les pays limitrophes. Il n'est surtout pas de telle nature qu'une réforme sérieuse et prête à faire des sacrifices ne fût pas réalisable. Les agitateurs socialistes ne peuvent sur ce point ébranler la confiance, et moins encore réussiront-ils à convertir le peuple de manière à lui faire admettre la possibilité et la nécessité de réaliser le dogmatisme socialiste.

Mais, quand bien même on ne saurait croire, surtout pour des motifs psychologiques, que le socialisme soit jamais à même d'anéantir les principes fondamentaux de la constitution étatique et économique, cependant il n'en est pas moins une maladie qui ne laisse pas d'ébranler profondément l'organisme social. En accablant de ses suspicions les pouvoirs de l'Etat, en excitant les unes contre les autres les classes économiques, en semant partout l'envie et la haine et en dépassant par les réclamations qu'il formule, et de beaucoup, toutes les limites du possible, il détruit le bonheur des

individus, qu'il paralyse de toutes manières, aussi bien que les facultés des masses. On peut soutenir tout cela sans craindre d'éveiller le soupçon de plaider en faveur d'un *statu quo* tel que les ouvriers ne devraient plus éprouver aucun besoin soit politique, soit économique. Quiconque est accoutumé à parcourir les feuilles socialistes du jour a vraiment lieu de s'étonner que toutes les excitations, toutes les accusations, suspicions et mépris qu'elles répandent contre les autorités ne parviennent pas à produire plus d'effet sur le public C'est que le Suisse reste froid et indifférent vis-à-vis de toutes ces attaques et s'en remet au bon sens et au patriotisme du peuple du soin de les repousser. Grâce à l'exiguité du pays, les individus s'y trouvent plus rapprochés et les relations qu'ils entretiennent sont beaucoup mieux connues, de sorte que la puissance dont dispose le socialisme dans le but de nuire au pays est, en Suisse, beaucoup moindre que dans les grands pays environnants; sans compter encore que la responsabilité politique du peuple joue le rôle de forte sourdine par rapport à ces divagations et à ces extravagances, de sorte qu'il ne s'y fait nullement sentir le besoin d'aucune répression législative.

*
* *

Le mouvement des syndicats ouvriers se concentre en Suisse dans *la fédération suisse des syndicats professionnels* qui fut fondée en 1880 par la réunion des débris de la *fédération des ouvriers*. Son but principal est la propagande socialiste réalisée par les syndicats à titre de moyen pédagogique. Cette fédération fit pendant de longues années aussi peu de progrès que le mouvement politique. Elle ne comptait au printemps de 1887 que 2,000 membres. Ses moyens étaient extrêmement restreints, de sorte que, lors des grèves, elle offrit à peine un point d'appui à ses membres. C'est ce qui explique qu'en 1886, sur la proposition de la société du Grütli, fut résolue la fondation d'une organisation spéciale de résistance qui porte le nom de « *Caisse générale suisse de réserve des ouvriers* ». Comme trait caractéristique on peut relever qu'ici aussi ce fut la société du Grütli qui dut prendre l'initiative sur un terrain exclusivement réservé aux syndicats. Elle sut aussi dès l'abord s'assurer une place au moins prépondérante dans la gérance. Le socialisme aux vues arrêtées ne vit naturellement que de très mauvais œil l'intervention de la société du Grütli dans des

questions qui regardaient les syndicats. Il désirait la fusion de la caisse avec la fédération des syndicats, mais ce but ne fut atteint que cinq ans plus tard au congrès des délégués convoqué à Zurich en janvier 1891 après une violente lutte engagée entre les Grütliens et les socialistes. Par là, la fédération des syndicats eut une force d'attraction qui lui avait manqué jusqu'alors. Le chiffre de ses membres s'éleva déjà, dès le printemps de 1892, à 6,950 environ, et au mois de février de 1894 à 9,495 qui se répartissaient en douze unions centrales d'une part et en 63 sections isolées et sociétés générales d'ouvriers de l'autre.

Le chiffre réel de la fédération générale peut être évalué à environ 1,000 membres de plus que celui que nous avons donné plus haut, attendu que les sociétés, pour économiser les contributions, ont coutume, comme l'apprend l'expérience, de passer sous silence une partie de leurs membres. Le centre du mouvement des syndicats se trouve à Zurich, ce qui ressort surtout du fait que c'est là que les comités centraux des divers syndicats professionnels ont leur siège. Le nombre total des ouvriers organisés en syndicats peut aussi être regardé comme faible même en comparaison du peu d'étendue du pays. Malheureusement le recensement de la Suisse, d'après les professions, n'offre pas la possibilité d'établir une exacte évaluation du rapport de celles qui sont organisées à celles qui ne le sont pas, quand même le nombre des premières serait plus exactement connu qu'il ne l'est en réalité. « *Der Holzarbeiter* », l'organe des intérêts des ouvriers suisses travaillant le bois a calculé en avril 1893 qu'à peine 7 p. 100 des ouvriers du pays appartenaient aux syndicats. Dans beaucoup de métiers qui renferment le plus fort contingent, l'exiguité de leur chiffre est très frappante; il en est de même des professions de tailleur, de cordonnier, d'horloger, de menuisier, de vitrier et de brodeur. Les syndicats sont donc très loin d'être prédominants sur le marché du travail. Cependant il va sans dire qu'en embrassant les éléments les plus actifs et les plus intelligents ils exercent une influence beaucoup plus grande que celle que peut faire présumer leur force numérique à elle seule. Le reproche, si fréquemment mis en avant par ceux qui sont organisés, que ceux qui ne le sont pas sont des parasites qui profitent des avantages obtenus par de rudes luttes, n'est donc pas sans fondement. Dans beaucoup de syndicats les étrangers, surtout les socialistes allemands, l'emportent encore

aujourd'hui. La répugnance à s'allier à ces étrangers retient encore beaucoup de Suisses, surtout parmi ceux qui ne sont pas encore pénétrés de l'esprit socialiste. Le fait que le mouvement des syndicats s'est entièrement mis au service d'un parti politique aussi peu populaire que celui des socialistes leur a porté ainsi préjudice.

La grande industrie proprement dite n'est pas encore actuellement représentée en Suisse en nombre suffisant. Or, c'est elle qui fait naître dans l'esprit de l'ouvrier le sentiment de solidarité des intérêts et constitue le meilleur terrain pour les syndicats. Dans la fédération des syndicats, à côté des grandes unions interlocales, comme celles des horlogers, des typographes, des métallurgistes, des ouvriers en bois, des relieurs, le *groupement local* de toutes les sociétés existant dans une ville, sans égard à la profession, a aussi fait de grands progrès, mais ce mouvement ne semble nullement être actuellement dirigé contre les syndicats professionnels, et comme les groupements locaux se montrent, à bien des égards, plus aptes à rendre de grands services que ceux qui, dispersés dans tout le pays, ne constituent que de très faibles unions, il n'est pas impossible que leur développement ultérieur et leur extension ne nuisent avec le temps à ceux qui suivent une autre tendance. Les organisations locales sont particulièrement propres à favoriser l'agitation et les démonstrations politiques. Nous en voyons la preuve quand les ouvriers des villes marchent en phalange dès qu'il s'agit de questions concernant les syndicats ou même aussi la politique. C'est pourquoi les socialistes leur reconnaissent avec raison une grande importance et se proposent de les rattacher entre elles, de manière à étendre à tout le canton le cadre de cette concentration locale. Ces unions d'ouvriers des villes n'ont pas, par leur composition même, le caractère des syndicats, car on y trouve rassemblées des sociétés du Grütli, des sociétés d'ouvriers allemands et d'autres sociétés générales. Les idées socialistes forment le lien qui les unit et c'est l'identité des intérêts économiques vis-à-vis du marché local du travail qui le maintient. C'est de l'union des ouvriers des grandes villes que prend chaque année naissance la démonstration du 1er mai, mais il ne peut nullement être question à cet égard d'une participation générale.

Les typographes et les horlogers occupent une place spéciale dans le mouvement des ouvriers suisses. Ce n'est que ces derniers temps qu'ils se sont rattachés à l'organisation neutre des

syndicats dans laquelle ils forment actuellement les plus fortes unions. Jusqu'alors ils avaient suivi leur propre vie en observant une noble réserve qui ne cadrait que rarement avec le mouvement général des ouvriers suisses. Les typographes forment deux unions : « *La fédération* fondée en 1858, *des typographes suisses* » et « *celle des typographes de la Suisse romande* » qui est de 15 ans plus jeune. L'union allemande compte plus de 1,100 membres, l'union romande environ 500. La funeste grève de 1889 a considérablement fortifié les idées socialistes parmi leurs rangs. Les rapports qu'ils entretenaient avec leurs chefs sont restés très tendus depuis cette querelle. Les efforts faits de part et d'autre par les propriétaires d'imprimeries et les ouvriers dans le but de fonder un syndicat professionnel obligatoire n'ont pu rétablir entre eux les relations pleines de confiance qui avaient existé auparavant. Ce sont surtout les jeunes membres radicaux qui poussent toujours plus cette société entre les bras des socialistes. La fédération des typographes de la Suisse romande n'a pas encore, il est vrai, pris part jusqu'à présent à la fédération générale. L'ancienne répugnance qu'éprouvaient les ouvriers romands pour les efforts centralisateurs des ouvriers suisses allemands dure encore.

Comme les typographes, les horlogers se sont longtemps tenus à l'écart du mouvement ouvrier. Ils ne sont pas encore devenus socialistes selon le cœur des membres de ce parti ; mais la résistance qu'ils opposaient à la propagande fortement répandue parmi eux s'est de plus en plus affaiblie sous la pression de la détresse où se trouve leur industrie. Ils avaient mis tout leur espoir dans la fédération horlogère créée à l'image de l'union centrale de l'industrie de la broderie de la Suisse orientale et du Vorarlberg. L'union devait prendre la défense des intérêts de cette industrie sous tous les rapports et fonctionner à titre de chambre arbitrale et de conciliation permanente entre les patrons et les ouvriers, mais la durée de la crise horlogère ne tarda pas à faire naître la défiance. Les chefs des ouvriers conçurent des soupçons contre les fabricants qui, avec la meilleure volonté, ne purent satisfaire leur attente. Ouvriers et patrons se séparèrent de nouveau et formèrent des syndicats spéciaux. Dans les conflits qui ne pouvaient manquer de s'élever, les émissaires socialistes prirent chaleureusement le parti des ouvriers et la nouvelle *fédération ouvrière horlogère* s'unit en automne de 1892 à la fédération générale des syndicats profession-

nels. Par là, les horlogers ont, eux aussi, abandonné leur point de vue exclusif en faveur du mouvement socialiste.

En face des progrès de l'organisation socialiste des syndicats on a, à diverses reprises, conçu en Suisse de vives appréhensions quant à ce qui regarde le développement ultérieur et régulier de l'industrie et des métiers. Celui qui a assisté ces dernières années aux excès commis par les ouvriers à Saint-Imier, à Berne et à Zurich, se laisse facilement entraîner à croire que le pays est sur un volcan prêt à chaque instant à faire explosion. Mais ils ne prouvent nullement que le pays soit en proie à une fermentation générale. Le socialisme est, on n'en peut douter, plus révolutionnaire et plus prompt à l'action en France, en Allemagne et en Autriche, qu'en Suisse. Seulement, ce qui fait défaut dans ce dernier pays, c'est un pouvoir exécutif énergique et redouté qui soit prêt et capable d'étouffer sur le champ, et sans se laisser arrêter par rien, toute tentative de troubler l'ordre ou de faire violence à la loi. Mais les chefs socialistes savent très bien que ces actes de violence ont énormément nui au mouvement ouvrier; ils savent que le parti réactionnaire, dont on s'est tant plaint depuis, a par là même reçu les plus puissants renforts.

La direction des syndicats prend aussi vis-à-vis des *grèves* une attitude très prudente. Elle a la pleine conscience que, malgré l'union des syndicats et la caisse de réserve, malgré tout le tapage qui se fait dans les corps organisés lors des démonstrations du 1er mai, la puissance des syndicats ouvriers est, après comme avant, extrêmement faible. La facilité avec laquelle les ouvriers font des sacrifices n'est pas très grande, et le nombre des membres de leurs sociétés est faible par lui-même. C'est ainsi que l'on se rend compte que le *règlement des grèves* qui a été dressé en avril 1892, fortifie le pouvoir central pour le soutenir avec succès quand il s'oppose aux grèves décidées à la légère. C'est ainsi que le comité des syndicats ouvriers ne se lasse pas d'exhorter à la prudence et fait tous ses efforts pour aplanir, par une intervention pacifique, les grèves qui sont sur le point d'éclater ou qui ont déjà commencé. Cependant, cette attitude prudente et pleine de retenue s'est sensiblement modifiée en 1893, par suite des violentes attaques dirigées contre le comité par les radicaux de Zurich. Au printemps de 1894, éclata une ère de grèves générales, telles que la Suisse n'en avait pas encore vu de pareilles, mais elles n'eurent pour les ouvriers que de tristes conséquences.

Les grands et lourds sacrifices qui furent faits dans cette ville en vue d'obtenir une journée maxima de 9 heures pour les travaux de construction et un salaire minimum n'eurent aucun succès. Il y a donc lieu de penser que cette subite éruption ne se renouvellera pas et que les syndicats, rendus plus prudents par leur échec, retourneront à leur ancienne tactique. La grande majorité des ouvriers suisses vise à ce qu'il soit établi des *arbitres* industriels et des *bureaux de conciliation* et préfèrent de beaucoup l'équitable intervention de pareilles institutions au moyen à double tranchant de la grève, et la demande qu'ils font généralement de faire établir des *syndicats professionnels obligatoires* provient en grande partie du peu de confiance qu'ils ont de réussir par la violence.

*
* *

C'est ainsi que les ouvriers suisses doivent à la Societé du Grütli, à son initiative et à sa tactique, non pas seulement la plus importante création sur le terrain des syndicats, la Caisse générale suisse de réserve, mais encore, le *Secrétariat des ouvriers suisses* et la *Fédération ouvrière suisse* qui lui sert de base. Déjà, au congrès ouvrier tenu à Zurich, en 1883, cette société avait proposé, mais sans succès alors, la création d'un département fédéral pour la statistique des ouvriers sur le modèle de la statistique ouvrière américaine. En août 1886, elle avait fait directement au département fédéral du commerce et de l'agriculture la demande d'une subvention fédérale pour la création d'un Secrétariat ouvrier adapté au cadre de son organisation. Elle pouvait se référer à sa qualité de pure association nationale et donner en même temps l'assurance de ne pas occuper le secrétaire à *des travaux politiques,* mais seulement à ceux qui tendraient à étudier et à favoriser les intérêts économiques des ouvriers. Le Conseil Fédéral adhéra sur le champ en principe à cette proposition, mais les ouvriers manifestèrent le désir de donner un caractère général à l'institution projetée. Toutes les associations ouvrières, sans distinction quant à leur tendance politique et religieuse, furent invitées à prendre part à l'action projetée. Une subvention fédérale de 5,000 francs fut, dès l'abord, accordée, seulement sous la condition que le Secrétaire des ouvriers fût élu par un comité où toutes les sociétés d'ouvriers suisses seraient représentées. Dans le but de garantir le caractère national de cette

institution, fut bientôt après ajoutée la condition qu'il n'y aurait que des citoyens suisses qui eussent le droit de prendre part à l'élection du Secrétaire en question et que celui-ci fût également Suisse. Ce fut à Pâques de 1887 que fut constitué à Aarau le Secrétariat ouvrier dans une assemblée de la fédération ouvrière où plus de 100,000 ouvriers avaient envoyé leurs délégués. Il n'y eut que les socialistes qui firent quelque opposition au plan d'organisation qui avait été convenu entre la société du Grütli et les autorités fédérales. Ils avaient peur de « tout le tapage qui se faisait à l'occasion de ce secrétariat » et craignaient que la tendance extrême ne fût étouffée par la masse des ouvriers encore indifférents ou ultramontains qui étaient mis en mouvement pour l'œuvre en voie de création. C'est qu'alors, outre 13,000 membres de la société réformatrice du Grütli, on avait vu marcher 10,000 membres de la société suisse de Pius, 2,600 membres des sociétés catholiques, sans compter la foule de ceux qu'avaient mis sur pied les caisses pour maladies et les sociétés de secours entièrement indifférentes à l'action. « En aucun cas, disait l'orateur socialiste, nous ne désirons la création de l'être hybride aux 100,000 têtes, de la fédération ouvrière, ayant la tête rouge du socialiste, le corps blanc de l'opportuniste économique et la longue queue noire ».

Et pourtant le « monstre » a vu le jour et s'est tellement développé avec le temps, que le socialisme s'est entièrement réconcilié avec lui. Le centre de gravité de toute l'organisation se trouve dans le Comité central, composé de 25 membres délégués. Il est élu pour trois ans et nomme à son tour le Comité directeur de trois membres qui est en constants rapports avec le Secrétaire des ouvriers. Ce dernier est également élu pour trois ans par l'assemblée des délégués et est aussi libre que possible dans sa sphère. Il a pour unique supérieur le Comité de la fédération ouvrière. Le Secrétaire des ouvriers est, en outre, tenu à se mettre au service du Conseil fédéral dans toutes les questions qui concernent les ouvriers. Il a le droit de s'adresser immédiatement aux autorités, sociétés et particuliers dans le but d'obtenir des renseignements. Il n'existe pas de pénalité dans le code, comme c'est fréquemment le cas en Amérique, pour renseignements faux ou refusés.

Le Secrétariat des ouvriers entra en fonctions en juin 1887. La subvention annuelle qui lui fut accordée par le gouvernement fut élevée en 1888 à 10,000 francs, et en 1891 à 20,000 francs. Le

Secrétaire, qui a son domicile à Zurich, travaille actuellement avec 4 adjoints, dont l'un demeure à Bienne, le centre de l'industrie horlogère suisse. Cette institution a consommé jusqu'à la fin de 1894, par conséquent pendant sept ans et sept mois, la somme ronde de 120,000 francs fournis par l'Etat. Les frais des Congrès ouvriers, ceux affectés à la gérance des affaires de la fédération ouvrière ont été, en outre, couverts par la société du Grütli.

Relativement aux obligations et au service du secrétariat des ouvriers suisses, le gouvernement a observé une attitude entièrement indifférente. Aucune des conditions qui se rattachent à la subvention n'y a rapport; on s'est, à cet égard, contenté de l'assurance donnée par la société du Grütli « que le domaine du travail doit être rigoureusement limité au travail économique, et que les questions politiques en sont entièrement exclues ». La fédération ouvrière, dont le secrétariat doit être considéré comme l'organe libre, a rédigé un programme de travail entièrement indépendant. En conséquence, il a de plus à s'occuper d'*enquêtes sur les conditions des ouvriers suisses et d'études sociales*. Les renseignements à fournir aux ouvriers et une certaine surveillance, quant à la manière dont est observée la loi fédérale des fabriques, ont été, dès l'abord, compris dans la compétence du secrétariat des ouvriers.

Je serais entraîné trop loin si je voulais énumérer en détail les services rendus par le Secrétaire des ouvriers. Je me contenterai donc de noter que le gouvernement fédéral, aussi bien que le Comité central de la fédération ouvrière, s'en sont déclarés satisfaits. Nombre de grands travaux projetés d'après un plan arrêté n'ont, à la vérité, pas encore été accomplis ou n'ont même pu être entrepris, mais la faute ne peut lui en être attribuée. La cause en est plutôt dans la situation exceptionnelle où se trouve l'institution. Le Secrétaire en est l'employé, comme il est celui des associations qui se sont réunies dans la fédération ouvrière. Il en est réduit à acquérir et à conserver la confiance de ceux qui sont au-dessus de lui.

Il se trouve sous la dépendance de la masse des ouvriers qui, de trois ans en trois ans, renouvellent sa nomination ou le font tomber. Il ne peut donc se livrer tranquillement à des travaux de longue haleine qui requièrent de vastes vues d'ensemble et une certaine concentration de forces intellectuelles. Il doit, au contraire, s'occuper des trivialités du jour se rapportant à tous les ouvriers et prendre part, oralement et par écrit, aux luttes que pro-

voquent les agitations du jour. Il suffira à cet égard de noter que les audiences qui se renouvellent chaque jour en nombre infini sont devenues avec le temps une vraie calamité qui, plus que toute autre chose, paralysent absolument les forces actives du Secrétaire et de ses employés. Ce n'est donc pas seulement la faute du Secrétaire si cette institution est peu à peu devenue autre chose que ce que, à son origine, avaient en vue les parties contractantes : le gouvernement fédéral et les Grütliens.

Le secrétariat n'est pas resté *neutre quant à la politique,* mais semble plutôt devenir un instrument de politique socialiste. Il ne faut pas perdre de vue que, d'après la volonté des autorités fédérales, c'est entre les mains de tous les ouvriers organisés qu'il a été confié, mais que ce sont les chefs socialistes qui donnent le ton à cette classe d'ouvriers et nécessairement aussi, par là même, au secrétariat. On avait espéré au début que dans cette assemblée multicolore les tendances socialistes fortement accusées, qui n'étaient que faiblement représentées, seraient au moins tenues en échec par la masse de ceux qui faisaient partie des caisses de secours et étaient indifférents au mouvement et par celle, encore plus grande, des sociétés catholiques. On s'était même peut-être flatté, dans la sphère gouvernementale, lorsqu'on avait si vivement accepté la proposition des Grütliens, que, par son mélange avec la masse écrasante de ceux qui n'en partageaient pas la vues, le socialisme subirait un fort délaiement qui en paralyserait la tactique.

Mais la tactique des socialistes, procédant en toute prudence, est parvenue à donner une empreinte reconnaissable à presque toutes les décisions importantes de la fédération ouvrière, et ce résultat, vu leur faiblesse numérique, ne pouvait se produire que parce que les chefs des masses ultramontaines le croyaient favorable à leurs intérêts. Les deux partis suivent, par rapport à la question ouvrière, une politique dont le but principal est l'affranchissement absolu de l'ouvrier de toute surveillance et direction de la part de l'Etat, son gouvernement personnel absolu pour toutes les affaires qui le concernent, son indépendance de toute influence extérieure, sauf, naturellement, des partis socialistes. Ces deux partis espèrent arriver à une autocratie exclusive, et il est clair pour tous les deux que quand une fois ils auront atteint leur but, il ne s'agira plus que d'une grande et dernière lutte entre ceux qui auront jusqu'alors marché côte à côte.

Ce qui nous prouve d'une manière extrêmement caractéristique dans quelle mesure les socialistes se sont habitués à considérer l'institut soldé par l'Etat comme étant leur bien propre, c'est, outre l'abus qui en a été fait lors du congrès international de Zurich en 1893, l'extension qu'on voudrait lui donner en lui adjoignant une série de secrétariats professionnels centralisateurs, entretenus également, il va sans dire, aux frais de l'Etat. Il est absolument hors de doute que ces secrétaires spéciaux pour les industries métallurgique et textile seraient en première ligne des fonctionnaires socialistes travaillant à l'organisation des groupes professionnels. Les résolutions des congrès socialistes de 1894 parlent encore plus clairement. Elles comptent expressément au nombre des tâches de la fédération ouvrière d'étendre aussi leur activité sur le terrain de la politique. Les socialistes attendent que le Secrétaire ouvrier renonce plutôt à la subvention de l'Etat qu'au droit de faire usage de sa liberté quant à la politique.

Il ne peut donc plus être question de considérer le secrétariat des ouvriers suisses comme une institution neutre. Aux autorités gouvernementales se pose la question de savoir, si, à l'avenir, elles voudront soutenir aux frais de l'Etat la politique d'un parti qui se trouve en opposition avec l'ordre social que veut maintenir la grande majorité du peuple. Si donc la fédération ouvrière refuse d'adhérer à une réorganisation du secrétariat qui lui rende un caractère pacifique et neutre, elle devra l'entretenir à ses propres frais. Mais que telle soit la volonté de la majorité des ouvriers suisses; c'est ce qui ne paraît guère à craindre. La grande majorité se montre encore indifférente et incrédule quant aux buts que poursuivent les socialistes. Elle croit à la possibilité d'une amélioration de leur situation en maintenant l'ordre social actuel ; elle croit fermement à une réforme sociale, mais elle n'est pas socialiste [1].

F. Berghoff-Ising,
Agrégé à l'Université de Berne.

[1] Nous renvoyons, pour de plus amples détails, le lecteur à l'ouvrage que nous avons publié sous le titre : *Die socialistische Arbeiterbewegung; ein Beitrag zur Geschichte der socialen Bewegung in den letzten dreissig Jahren.* Leipzig, Duncker u. Humblot, édit., 1895.

NOTES ET STATISTIQUES SUR LA QUESTION MONÉTAIRE

(Suite) [1]

VI. *Systèmes et stocks monétaires.*

En faisant abstraction des différences entre les rapports établis pour les deux métaux et pour les monnaies de pleine valeur et pour les monnaies divisionnaires, les systèmes monétaires des divers peuples peuvent se diviser en trois catégories distinctes : monométallisme or, monométallisme argent, bimétallisme. Une catégorie spéciale est celle des nations qui, ayant nominalement l'un ou l'autre de ces systèmes, sont réduites pourtant à une circulation de papier-monnaie.

La connaissance de la répartition de ces divers systèmes est intéressante pour l'étude de la question monétaire, car il importe de savoir combien de millions des habitants du monde emploient un système déterminé. La comparaison qui peut se faire ainsi amène toutefois certaines réserves, car l'utilisation du métal blanc, par quelques centaines de millions d'Asiatiques, ne peut être considérée comme établissant la balance avec un même nombre d'habitants de l'Europe utilisant l'étalon d'or. Pourtant, il faut tenir compte de cet élément du problème et pour l'époque présente et pour l'avenir, le développement industriel et commercial de l'Asie pouvant être plus rapide qu'on ne le suppose ; l'étalon monétaire est ici un facteur qu'on ne peut négliger.

[1] V. *Revue d'Economie politique* de juin 1896, p. 589.

Population en milliers d'habitants.

	Or	Argent	Or et argent	Papier monnaie [1]
Allemagne	49.400			
Angleterre	38.800			
Autriche [2]	43.200			43.200
Australie	4.700			
Belgique			6.200	
Bolivie		2.300		
Brésil	14.600			14.600
Bulgarie			4.300	
Canada	4.800			
Centre Amérique		3.300		
Chili			3.300	3.300
Chine		360.000		
Cuba			1.600	
Danemark	2.200			
Détroits			3.800	
Egypte	6.800			
Espagne			17.500	
Etats-Unis			68.900	
France			38.300	
Grèce			2.200	2.200
Haïti			1.000	1.000
Hollande			4.700	
Italie			30.500	
Inde		296.000		
Japon		41.100		
Mexique		12.100		
Norvége	2.000			
Pérou		3.000		
Portugal	4.700			4.700
République Argentine	4 200			4.200
Roumanie			5 800	
Russie		124.000		124.000
Serbie			2.200	
Suède	4.800			
Suisse			2.900	
Turquie			39.200	
	180.200	841.800	232.400	197.200

Le rapport établi légalement entre les deux métaux est variable, surtout si on considère les monnaies divisionnaires plutôt que les monnaies de pleine valeur. Voici ces rapports pour les pays déjà mentionnés, celui donné pour l'Inde étant basé sur les anciennes conditions du monnayage.

[1] Il est à noter que la mise en vigueur de la réforme monétaire doit faire disparaître en Autriche le papier inconvertible ; le Chili doit aussi reconstituer à bref délai une circulation normale.

[2] L'Autriche est indiquée comme pays à étalon d'or à cause de sa réforme monétaire, votée, mais non encore pratiquée.

Rapport de l'or à l'argent pris pour unité (*1*. Monnaies de pleine valeur. — *2*. Monnaies divisionnaires).

	1	*2*		*1*	*2*
Allemagne	»	13,957	Haïti	15,50	»
Angleterre	»	14,28	Hollande	15,625	15 »
Autriche	»	13,69	Italie	15,50	14,38
Australie	»	14,28	Inde	15 »	»
Belgique	15,50	14,38	Japon	16,18	»
Brésil	»	15,625	Mexique	16,50	»
Bulgarie	15,50	14,38	Norvège	»	14,88
Canada	»	14,28	Pérou	15,50	»
Centre Amérique	15,50	»	Portugal	»	14,08
Chili	16,38	16,38	République Argentine	15,50	»
Cuba	15,50	»	Roumanie	15,50	14,38
Danemark	»	14,88	Russie et Finlande	15,50	12,90
Egypte	»	15,68	Serbie	15,50	14,38
Espagne	15,50	14,38	Suède	»	14,88
Etats-Unis	15,98	14,95	Suisse	15,50	14,38
France	15,50	14,38	Turquie	15,875	15,875
Grèce	15,50	14,38			

Toutes ces données sont faciles à établir avec exactitude, les lois monétaires des divers pays étant connues et la comparaison de la quantité de métal pur contenue dans deux monnaies, or et argent, de valeur égale suffisant pour établir le rapport adopté pour les deux métaux. Mais il n'en est plus de même pour la détermination des stocks monétaires, et les évaluations, si exactement qu'elles aient été faites, ne sont et ne peuvent être que des approximations. Mais, eu égard à l'énormité des sommes relevées ainsi, les écarts sont relativement peu importants et ne sauraient modifier les conclusions à tirer de l'examen des stocks monétaires.

Diverses méthodes ont été employées pour obtenir ces résultats. Les relevés des frappes opérées dans les Monnaies, les importations et les exportations des métaux précieux, les mouvements constatés dans les encaisses des Banques servent pour ces déterminations. Les enquêtes qui ont été faites dans divers pays à plusieurs reprises, permettant d'établir, à une date donnée, la composition de l'encaisse d'un grand nombre d'établissements publics ou privés, ou de caisses administratives, avec décomposition quant aux millésimes, ont également servi à l'évaluation des stocks monétaires. La méthode inaugurée en 1868 par Stanley-Jevons est ici mise en usage. Prenant dans les frappes récentes la quantité de pièces relevées, il supposait que la proportion entre le nombre total et celui des pièces d'une frappe convenablement choisie était la même que celle du total de la circulation à la totalité de la frappe[1]. Comme

[1] Si, par exemple, sur un total de 100.000 pièces, 18.671 appartiennent à une frappe

le faisait remarquer M. J.-B. Martin dans un article publié par le *Journal de l'Institut des banquiers de Londres*[1], il importe de reconnaître tout d'abord si les sommes relevées peuvent être considérées comme un véritable échantillon de la circulation totale et, d'autre part, si la frappe de l'année choisie ne présente pas, pour des motifs divers, des écarts trop grands avec les autres. Il y a donc, dans ce système, des chances d'erreur que l'habileté des statisticiens peut atténuer, sinon entièrement éviter; de même qu'en estimant les mouvements des métaux précieux, surtout pour les pays ayant des frontières terrestres étendues, les écarts atteignent aussi des proportions très grandes. Par contre, les données relatives aux frappes sont généralement exactes; cependant, les remonnayages laissent encore subsister une cause d'inexactitude.

En utilisant les renseignements fournis par les statisticiens des divers pays, MM. de Foville, Ottomar Haupt, Freemantle, Simonelli, M. Soetbeer établissait, en 1885, le stock monétaire comme suit, les chiffres (en millions de francs) étant ceux qui ont été calculés par M. A. Costes pour le Congrès monétaire de 1889 :

	OR	ARGENT	TOTAL
	—	—	—
Grande Bretagne	2.741	533	3.274
Colonies anglaises (sans l'Inde)	839 1/2	81 1/2	921
Pays-Bas	99	332	431
France, Italie, Belgique, Suisse	5.179	3.950 1/2	9.129 1/2
Autriche-Hongrie	197 1/2	457	654 1/2
Allemagne	2.153	1.101	3.254
Etats scandinaves	142	52	194
Russie	950 1/2	346	1.296 1/2
Etats-Unis	3.042	1.595	4.637
Autres contrées d'Europe et d'Amérique	1.155 1/2	1.234 1/2	2.390
Totaux	16.499	9.682 1/2	26.181 1/2

Un autre statisticien, M. Ottomar Haupt, qui s'est spécialement consacré aux questions monétaires, a fourni à diverses reprises les stocks attribués par lui aux diverses nations du monde. Nous les reproduisons ci-dessous, mais en plaçant l'Allemagne entièrement parmi les nations ayant l'étalon d'or, alors que dans son *Histoire monétaire de notre temps*, M. Ottomar Hampt la comprenait encore parmi les nations ayant le double étalon. Le Japon, par contre,

d'une année quelconque dont la frappe nette est égale à 14.000.000 de pièces, la circulation totale sera estimée à $\frac{100\,000}{18\,671} = 5\ 1/3 \times 14.000.000 = 75.000.000$.

[1] *Notes on some recorded movements of coin and its equivalents during recent years*, avril 1888.

est indiqué dans les pays à étalon d'argent. Les chiffres sont en millions de francs.

Pays à double étalon.

PAYS	1885 *Histoire monétaire de notre temps*			1889 *Congrès monétaire de Paris*			1892 *The monetary question in 1892*		
	Monnaie d'or	Monnaie d'argent	Monnaie d'appoint	Monnaie d'or	Monnaie d'argent	Monnaie d'appoint	Monnaie d'or	Monnaie d'argent	Monnaie d'appoint
France	4.450	3.500	250	3.800	3.400	300	3.900	3.230	280
Algérie	55	40	20	»	»	»			
Belgique	270	240	33	270	280	41			
Grèce	8	2	11	3	»	11			
Italie	560	100	171	460	72	150	485	81	150
Suisse	80	70	18	80	73	25			
Espagne	470	420	180	200	530	190	160	646	190
Etats-Unis	3.240	1.135	390	3.520	1.575	375	3.476	2.372	399
Hollande	132	315	16	170	280	15	134	283	16
Colonies hollandaises	6	400	38	»	»	»			
Roumanie	15	47	30	20	47	30			
Turquie	370	180	50	370	180	50			
Haïti	2	10	4	»	»	»			
Totaux	9.658	6.459	1.211	8.893	6.437	1.187			
Pays à étalon d'or.									
Allemagne	2.300	560	555	2.900	»	560	3.085	530	564
Angleterre	2.750	»	540	2.700	»	540	2.996	»	655
Australie	550	»	37	550	»	37			
Canada	80	»	30	80	»	30			
Cap de Bonne-Espérance	170	»	12	170	»	12			
Malte et Gibraltar	40	»	10	40	»	10			
Danemark	69	»	26	70	»	26			
Norvège	32	»	7	30	»	7			
Suède	63	»	22	60	»	22			
Finlande	22	»	12	20	»	12			
Portugal	230	»	50	230	»	50			
Egypte	675	»	70	670	»	27			
République Argentine	75	»	15	350	»	14			
Brésil	»	»	30	100	»	30			
Cuba	100	»	5	100	»	5			
Totaux	7.156	560	1.421	8.070	»	1.382			
Pays à étalon d'argent.									
Autriche	200	300	70	200	340	70	162	492	100
Russie	968	36	190	950	33	190			
Chine	»	3.750	»	»	3.750	»			
Inde	»	4.000	»	»	4.000	»			
Détroits	»	600	»	»	600	»			
Japon	470	220	»	470	220	84			
Bolivie	»	16	»	»	10	»			
Colombie	»	24	»	»	20	»			
Chili	»	22	»	»	20	»			
Maurice	»	20	»	»	»	»			
Mexique	20	240	»	20	240	»			
Totaux	1.658	9.228	260	1.640	9.233	344			

En comparant les données fournies pour 1885 et 1892 avec celles de 1889, on voit que pour l'Allemagne, les monnaies d'argent (thalers), acceptées légalement pour 3 marks, ont été ajoutées au stock des monnaies d'or.

Utilisant les résultats obtenus par divers statisticiens, notamment MM. de Foville, Ottomar Haupt, Freemantle, Harrisson, de même que les informations fournies par les représentants des États-Unis, M. R.-E. Preston (rapport de 1894), a établi les chiffres suivants pour les stocks monétaires, les billets non convertis par l'encaisse des banques ou du Trésor, en même temps qu'il présentait, d'après les plus récents documents, le montant des dettes publiques et celui des importations et des exportations. Ces chiffres sont donnés en millions de francs, les stocks étant ceux estimés au 1er janvier 1894, sauf pour les États-Unis, dont la situation monétaire est au 1er novembre 1894.

	Monnaies d'or	Monnaies d'argent	Monnaies divisionnaires	Billets à découvert	Dettes	Importations	Exportations
Allemagne	3.237	544	570	456	1.550	5.211	3.883
Angleterre	2.849	»	580	587	16.916	11.122	6.147
Autriche	673	419	207	758	16.213	1.577	1.644
Australie	544	»	36	»	5.050	1.508	1.648
Belgique	285	248	36	265	2.314	2.811	2.643
Bulgarie	4	17	17	»	»	»	»
Canada	72	»	26	150	1.529	660	590
Centre Amérique	2	41	»	20	404	105	165
Sud Amérique	207	155	»	2.849	6.316	2.016	2.316
Chine	»	3.885	»	»	126	931	935
Cuba	93	8	»	»	937	270	430
Danemark	73	»	28	28	126	450	350
Détroits	»	595	»	»	»	»	»
Egypte	621	»	77	»	2.704	330	439
Espagne	207	652	207	555	7.136	1.018	932
Etats-Unis	3.246	2.847	391	2.464	8.455	3.837	5.281
France	4.273	2.249	300	458	30.604	5.134	4.549
Grèce	2 1/2	5	10	217	849	119	82
Haïti	10	11	4	»	88	64	66
Hollande	143	276	16	186	2.324	2.670	2.361
Italie	497	518	103	868	11.780	1.218	1.011
Inde	»	4.921	»	191	3.615	1.354	1.846
Japon	414	373	94	»	1.551	369	468
Mexique	26	259	»	5	903	269	322
Norvège	38	»	10	20	174	277	175
Portugal	201	»	128	287	5.947	326	345
Roumanie	78	18	26	69	»	»	»
Russie	2.351	»	248	2.745	13.400	1.353	1.052
Serbie	15	10	»	19	»	»	»
Suède	33	»	25	24	380	513	449
Suisse	83	52	26	86	64	912	688
Turquie	259	155	52	»	3.817	522	292

VII. *La rareté de l'or.*

Un des arguments les plus fréquemment employés, dans les discussions entre partisans et adversaires du double étalon, est celui qui est basé sur la rareté de l'or. Les bimétallistes présentent cette rareté relative comme empêchant l'adoption générale de l'étalon d'or, ce métal étant insuffisant pour remplacer l'argent dans la circulation monétaire. Les adversaires montrent par contre les encaisses croissantes des banques comme preuve irréfutable de l'abondance de l'or, d'où découle, comme conséquence forcée, la possibilité d'adopter l'étalon d'or sans redouter une crise monétaire. L'exploitatation des mines du Transvaal, en accroissant d'une façon considérable l'extraction annuelle de l'or, va sans aucun doute augmenter l'importance du stock et ne permettra plus d'arguer de la rareté du métal jaune. Mais il y a cependant à considérer si, dans la période 1871-93, les encaisses des banques, si importantes, signifiaient ou non abondance de l'or [1].

Dans ses *Matériaux,* M. Soetbeer a réuni les données relatives aux encaisses des banques pour de longues périodes ; d'autre part, le *Bulletin de statistique et de législation comparée* donne trimestriellement la situation des principales banques d'émission. Dans la recherche qui fait l'objet de ce chapitre, il suffit évidemment de prendre ce qui concerne la partie de l'encaisse représentée par l'or ; les chiffres ci-après ne représentent donc, pour les pays où les deux métaux ont pleine valeur libératoire, qu'une partie de l'encaisse. Il est également à remarquer que l'encaisse de la Banque impériale d'Allemagne est donnée comme si elle était uniquement composée de monnaie d'or ; on sait cependant que fin 1894,

[1] La baisse croissante du taux de l'escompte sur les grandes places de l'Europe est souvent présentée comme une preuve indirecte de l'abondance de l'or. Cette baisse démontre uniquement l'abondance des capitaux disponibles et si le besoin d'or pour l'encaisse des grandes banques peut momentanément faire hausser le taux d'escompte, ce taux doit forcément revenir, dans une période plus ou moins longue, à celui qui exprime vraiment l'état du marché des capitaux. On ne saurait évidemment conclure de l'abondance des capitaux à celle de l'or ou réciproquement, l'effet produit par une demande de l'un ou de l'autre puovant différer de façon sensible. Eu égard aux immenses ressources dont disposent les banques anglaises, une demande de 10 millions de livres à prélever sur leurs disponibilités générales passerait à peu près inaperçue ; il serait loin d'en être de même, si pareille somme était enlevée de l'encaisse de la Banque d'Angleterre.

sur une encaisse totale de 1,041,220,000 marks, 326,784,000 marks étaient en monnaie d'argent ou en billon. On peut admettre qu'une somme équivalente en argent et en billon existait en 1871. La différence entre les encaisses représente donc quand même l'accroissement du stock or.

Encaisses or. — En millions de francs. — Vers la fin des années indiquées.

	1871	1882	1893
	—	—	—
Banque impériale d'Allemagne	708,7	689,5	997,1
Banque d'Autriche-Hongrie	111,1	197,9	213,8
Banque de Belgique	39,0	71,9	70,0 [1]
Banque nationale de Danemark	»	66,9	86,5
Banque de France	553,4	964,5	1,710,6
Banques d'émission en Italie	93,3	77,2	400,8
Banque de Norvège	»	42,2	32,2
Banque des Pays-Bas	11,6	11,0	94,5
Banque d'Angleterre	628,3	514,4	612,2
Banques d'Ecosse et d'Irlande	181,2	211,4	182,5
Banque impériale de Russie	535,7	681,4	1,513,4
Banque royale de Suède	15,9	17,3	23,2
Banques privées suédoises	»	11,5	10,4
Banques d'émission suisses	»	33,2	74,2
Banques des Etats-Unis et Trésor	68,6	1,349,2	1,830,5
	2,946,8	4,939,5	7,851,9

Il y a ainsi, entre les encaisses constatées en 1871 et en 1893, une différence de 4905,1 millions de francs. D'une façon générale, cette augmentation s'est produite non par à coups, mais progressivement et d'année en année. Les banques se trouvent ainsi en possession d'un stock métallique qui leur permet d'agir plus efficacement dans certaines circonstances. Ce qui s'est produit lors de la crise des Baring, alors que la Banque de France et la Banque impériale de Russie ont fait à la Banque d'Angleterre une avance de 4 1/2 milions de livres sterl., vient en donner la preuve. Il est vrai que par contre il serait plus difficile de trouver, en dehors des grandes Banques, un tel secours que dans la période où la circulation métallique intérieure était plus considérable.

Ces énormes réserves métalliques n'ont pourtant pas encore dispensé les banques de prendre, à de nombreuses reprises, les mesures propres à défendre leur encaisse, c'est-à-dire la modification du taux de l'escompte. Pour les Banques d'Angleterre, de France,

[1] Estimation.

d'Allemagne, de Belgique et de Hollande, on relève les modifications ci-dessous dans les années 1875-93[1] :

	Angleterre.	France.	Allemagne.	Belgique.	Hollande.
1875-1884	66	13	39	42	22
1885-1893	75	7	28	25	11

La moyenne des taux d'escompte est loin de présenter les mêmes divergences; le taux moyen en Angleterre ne diffère pas sensiblement de celui pratiqué en France, celui de l'Allemagne étant par contre un peu plus élevé. En ces dernières années, le taux de l'escompte sur les grandes places s'est même sensiblement abaissé, mais d'autres considérations que les encaisses des banques sont nécessaires pour en donner le motif.

Laissant à part l'influence que les encaisses des banques peuvent avoir sur les conditions du crédit, il reste à examiner le fait en lui-même. En ne considérant tout d'abord que cette augmentation des encaisses or des grandes banques, on peut y voir le résultat de la production de l'or, toujours relativement élevée, quoique décroissante pendant une partie de la période. Mais un examen plus attentif permet de dire que l'augmentation constatée provient surtout d'autres causes.

Si on prend pour la production de l'or les chiffres donnés par M. Soetbeer, en les complétant, bien entendu, par ceux qui proviennent de la Monnaie américaine, on trouve que de 1891 à 1893, la production totale de l'or a atteint 3,978,091 kilogrammes. Les chiffres américains, complétés jusqu'en 1877 par ceux de M. Soetbeer, ne donnent que 3,943,848 kilogrammes pour la même période.

Or, dans ses *Matériaux,* M. Soetbeer indiquait comme suit l'emploi industriel de l'or à diverses périodes :

1871-1880	840,000 kilogr.
1881-1888	420,000 kilogr.

On peut ajouter à ces chiffres pour l'emploi industriel de 1886-93, à raison de 75,000 kilogr. par année (M. Soetbeer donne

[1] Ces chiffres sont ceux de M. I. Palgrave, *The Bank acts de 1844-45 and the bank rate* (*Journal de l'Institut des banquiers*, avril 1892), complétés pour les années 1892 et 1893.

90,000 kilogr.), 600,000 kilogr., de sorte que l'emploi industriel absorbe, pour la période 1871-1893, 1,860,000 kilogr.

L'écoulement vers les pays d'Extrême-Orient avait de même été estimé par M. Soetbeer, comme on l'a dit déjà au chapitre III, à 260,000 kilogr. pour la période 1871-1885. On peut encore y ajouter, pour 1886-1893, 150,000 kilogr., chiffre notablement inférieur à celui qu'admettait M. Soetbeer. L'écoulement vers l'Orient arrive alors au total à 410,000 kilogr. On a ainsi, pour l'emploi industriel et l'écoulement vers l'Orient, un total de 2,270,000 kilogr.

Ce montant déduit de la production totale, il reste net, en prenant les chiffres les plus élevés, 1,728,000 kilogr. qui ont pu servir au monnayage. En admettant que les envois, forcés on peut le dire, faits par les pays dont les finances se sont dépréciées depuis un quart de siècle, ont pu suffire à l'augmentation normale de la circulation dans les pays plus prospères il reste cependant à considérer : la transformation de la monnaie en Allemagne[1], la reconstitution de la circulation monétaire aux Etats-Unis, l'augmentation des réserves spéciales d'or du Gouvernement russe. En tenant pour acquis les chiffres qui se rapportent aux encaisses des banques pour ces trois pays, on peut admettre, pour les quantités d'or qui ont été nécessaires pour le surplus, un chiffre d'au moins 1,350,000 kilogr. Il reste alors net 378,000 kilogr., soit approximativement 1,300 millions de francs, qui ont pu servir à augmenter les encaisses des banques. Or, comme l'augmentation constatée est de 4,900 millions, il y a de ce fait un écart de 3,600 millions qui a été constitué par des prélèvements sur la circulation générale. Pour cette somme, il y a eu déplacement, mais non augmentation des stocks monétaires.

L'examen des données relatives aux deux principales banques montre mieux encore ce déplacement. On ne peut ici, bien entendu, citer la Banque d'Angleterre, puisque par sa constitution même, elle ne peut avoir de billets à découvert.

[1] M. Soetbeer estime à 91 millions de marks (112 millions de francs), le stock or de l'Allemagne en 1870.

		Encaisse totale	Billets émis	Billets à découvert
		—	—	—
Banque de France	1889	2503,9	3011,0	507,1
	1890	2361,0	3071,1	710,1
	1891	2589,5	3047,2	457,7
	1892	2971,9	3255,9	284,0
	1893	2974,5	3478,3	503,8
Banque d'Allemagne	1889	1070,7	1668,1	597,4
	1890	1104,9	1597,8	492,9
	1891	1127,4	1403,1	275,7
	1892	1047,2	1425,8	378,6
	1893	997,1	1387,6	390,5

On le voit, les billets à découvert ne tendent pas à augmenter, malgré les variations de l'encaisse et de la circulation ; les billets sont demandés comme plus agréables à employer que des espèces d'or et d'argent. L'accroissement de l'encaisse, on peut ici l'admettre sans difficulté, se fait aux dépens de la circulation métallique, les billets venant purement et simplement prendre la place d'une somme égale en espèces. Dans ces conditions, la quotité dont les banques pouvaient disposer était donc bien loin d'augmenter au fur et à mesure de l'accroissement de l'encaisse.

Ainsi donc, dans la période 1871-93, une quantité d'or considérable a été consacrée à l'augmentation du stock monétaire du monde, mais dans des conditions telles, que de cette augmentation il n'était pas possible de conclure à la facilité de disposer librement, sans crainte de crise plus ou moins accentuée, d'une quantité d'or d'une certaine importance. En fait, si la démonétisation de l'argent avait été décrétée par une des puissances détenant encore un stock considérable de métal blanc, le remplacement par l'or du métal déprécié, en dehors des pertes qu'il aurait fallu naturellement subir, aurait certainement amené de graves perturbations.

VIII. *L'Inde et les Etats-Unis.*

Alors que les pays de l'Union latine suspendaient la frappe de l'argent, que les autres, pour la plupart, adoptaient ou tout au moins essayaient de prendre l'étalon d'or, deux nations ont eu, au point de vue de l'argent, un rôle qu'il convient d'indiquer : l'Inde par une absorption qui s'est continuée jusqu'à cette époque, les Etats-Unis par des mesures qui peuvent être critiquées, mais qui ont exercé sur les cours de l'argent une influence indiscutable.

Depuis 1835, date de l'établissement du système monétaire actuel, l'étalon monétaire de l'Inde fut l'argent, dont jusqu'en ces derniers temps la frappe était libre. L'or était cependant envoyé dans l'Inde pour des montants même considérables, mais pour thésauriser ou pour être employé en bijoux ou autres ornements, son emploi monétaire étant très limité. Les modifications dans le cours de l'argent à Londres agissaient naturellement sur les changes, mais ces variations n'entraînaient que des écarts de peu d'importance, et en fait, de 1835 à 1872, le change de la roupie était considéré comme basé sur 2 shillings, taux invariablement employé dans tous les comptes officiels. La baisse de l'argent a modifié cela, et le change de l'Inde fut profondément altéré. Alors qu'en 1871-72 le change moyen pour les transferts télégraphiques sur l'Inde était de 1 shilling 11 126/1000 pence, il arrivait à 1 shilling 9 626/1000 en 1875-76, à 1 shilling 7 956/1000 en 1880-81, à 1 shilling 6 254/1000 en 1885-86, à 1 shilling 4 566/1000 en 1889, pour remonter à 1 shilling 6 90/1000 en 1890, puis retomber en 1892-93 à 1 shilling 2 982/1000. Or ces abaissements successifs du taux du change, et les fluctuations quelquefois violentes produites dans le cours d'une année, ont eu pour le Gouvernement, aussi bien que pour les intérêts particuliers du commerce avec l'Inde, des effets défavorables.

En dehors des charges dont le paiement est effectué dans l'Inde, le Gouvernement de la colonie doit faire face, en Angleterre, aux sommes qui représentent annuellement l'intérêt des emprunts contractés en sterling, les pensions, les dépenses pour l'administration, la part contributive pour les troupes, etc. Tant que le cours de l'argent n'a que peu oscillé autour du pair, ces charges étaient évaluées au change fixe de 2 shillings par roupie, figuraient ainsi dans la préparation des budgets; les différences de cours ne donnaient lieu qu'à de peu importantes modifications. Les charges de l'Inde étaient donc connues, et ne pouvaient croître sans une nécessité reconnue par le Gouvernement. La crise de l'argent vint changer cet état de choses; la réalisation des *Council Bills* se faisant à des conditions de moins en moins avantageuses, une même somme en roupies produisait de moins en moins en livres sterling, et comme les paiements à effectuer en Angleterre ne pouvaient être diminués, le Gouvernement dut chaque année fournir en roupies des sommes croissantes, pour arriver au même résultat. Lors de l'enquête de

1893, par l'*Indian currency committee,* le tableau suivant fut fourni à la commission :

Sommes supplémentaires payées chaque année, par suite de la baisse des changes :

	En roupies	En livres sterling au change moyen obtenu dans l'année		En roupies	En livres sterling au change moyen obtenu dans l'année
1875-76	3.239.711	291.925	1884-85	22.029.963	1.772.311
1876-77	11.499.137	982.601	1885-86	26.217.811	1.994.083
1877-78	8.896.278	770.677	1886-87	36.472.186	2.650.469
1878-79	17.324.377	1.428.828	1887-88	46.091 464	3.245.399
1879-80	13.234.559	1.100.729	1888-89	51.144.674	3.490.430
1880-81	14.953.742	1.243.404	1889-90	43.705.510	3 016.775
1881-82	16.106.643	1.335.174	1890-91	33.788.409	2.546.703
1882-83	17.110.945	1.392.047	1891-92	41.753.020	2.911.114
1883-84	19.008.498	1.547.292			

Pendant ces dix-sept années, l'écart des changes, en prenant pour base le cours, déjà modifié, de 1874-75, avait imposé au Gouvernement de l'Inde des paiements supplémentaires pour 31.719,961 livres sterling, soit à peu près 793 millions de fr. On comprend donc qu'en terminant son état des finances indiennes, le 23 mars 1893, M. D. Barbour pouvait écrire : « Le facteur » dominant pour les finances indiennes, à l'époque présente, est le » taux du change. Si ce taux s'élève aussi haut que 1 shilling 4 » pence, le déficit présenté par le budget estimatif disparaîtra ; si » il tombe encore davantage, le déficit sera augmenté ; il est impos- » sible pour le Gouvernement de l'Inde de décider quelles mesures » pourraient être prises pour la restauration de l'équilibre finan- » cier, avant que les autorités du Gouvernement de Londres aient » donné leurs décisions sur la question monétaire ».

Il fut allégué, non sans fondement, que les charges du Gouvernement de l'Inde avaient augmenté, accroissant ainsi la perte par le change ; d'autre part, qu'en fin de compte les ressources avaient augmenté aussi, donnant au Gouvernement indien plus de facilité pour remplir ses obligations. Mais si cet accroissement du revenu est exact, il est à remarquer que les charges croissantes dues à la différence du change ont empêché les diminutions, et amené par contre la création de nouvelles taxes. Comme le dit le *Final report* de l'*Indian Currency committee,* les diminutions d'impôts sont antérieures à 1882, tandis que la plupart des taxes nouvelles sont postérieures à cette date. Il suffit de considérer le tableau ci-contre pour reconnaître que les charges provenant du change ont crû rapidement après 1882.

Les brusques variations du change ne modifiaient pas moins les conditions du commerce avec l'Inde. Sans entrer dans plus de détails sur ce point, qui sera plus longuement examiné dans un chapitre suivant, il est facile de comprendre qu'un changement en plus ou en moins dans le taux du change, alors qu'une opération est en cours, en modifie notablement les résultats, et dans ces conditions, le commerce avec l'Inde devient plus aléatoire encore, puisque, aux modifications que les opérations faites sur les divers marchés du monde peuvent apporter aux prix des marchés de l'Inde, il faut encore ajouter celles qui résultent des changements dans le cours du métal argent. Toutes ces considérations avaient été développées devant la *Gold and Silver commission*. L'*Indian currency committee* y a eu certainement égard, mais ce sont les plaintes du Gouvernement de l'Inde, les charges indiscutables qui résultaient de l'incertitude du change, qui ont surtout déterminé les commissaires à établir leur rapport en concluant à la fermeture des Monnaies à la frappe de l'argent pour compte des particuliers, et à la fixation du taux de 1 shilling 4 pence pour la valeur de la roupie, mesures immédiatement adoptées par le Gouvernement. Ces mesures ont été bien loin de produire l'effet désiré; le change a continué à baisser, bien au-dessous du taux de 16 pence officiellement adopté, et dans l'impossibilité de réaliser à un taux suffisant les *Conncil Bills,* deux emprunts en sterling ont déjà dû être contractés pour permettre au Gouvernement de l'Inde de remplir ses obligations[1]. Il est à remarquer que les importations nettes d'argent ont été tout aussi importantes que dans les années précédentes.

La politique monétaire des Etats-Unis n'a pas été produite par les mêmes causes, et on peut ajouter, malgré une crise récente, n'a pas produit les mêmes effets. La loi de 1873 avait pratiquement démonétisé l'argent, en restreignant à 5 dollars le montant qui pouvait être remis en argent à chaque paiement[2]. Cependant

[1] Afin d'augmenter ses ressources, le Gouvernement de l'Inde a dû imposer des droits à l'importation, malgré les protestations des commerçants et industriels de la Grande-Bretagne.

[2] Cette même loi de 1873 avait décidé la frappe d'un dollar de 420 grains, dénommé *trade dollar* (dollar de commerce) et destiné à remplacer le dollar mexicain dans le commerce de l'Extrême-Orient. Il ne paraît pas que ce dollar, quoique contenant un peu plus d'argent que le dollar mexicain, ait rencontré la même faveur; et comme il servait, dans les Etats de l'Amérique où l'or est plutôt en usage, à certaines spécula-

le dollar de 412 1/2 grains n'ayant pas été mentionné parmi les monnaies qui devaient dans l'avenir être frappées par la Monnaie, on pouvait encore admettre que toutes les pièces de 1 dollar, existant antérieurement à la loi de 1873, avaient conservé leur entier pouvoir libératoire. L'*act* de juin de 1874 faisait disparaître toute supposition de ce genre, en stipulant d'une façon générale que toutes les monnaies d'argent des Etats-Unis ne devaient avoir pouvoir libératoire qu'à concurrence de 5 dollars. Ces dispositions donnèrent lieu à de violentes attaques et il fut même dit publiquement que la démonétisation de l'argent avait été faite subrepticement, pour ne pas dire par des moyens illégaux [1].

Pour modifier cet état de choses, et aussi pour s'opposer à l'avilissement de l'argent, qui déjà commençait à s'accuser par les cours pratiqués à Londres, un projet de loi fut déposé le 18 juillet 1876 par M. W.-D. Kelley, et un autre semblable, le 25 juillet 1876, par M. Bland, projet repris ensuite en décembre 1876. Adopté avec quelques modifications par la Chambre des représentants, il fut plus profondément modifié par le Sénat, qui, au lieu de la libre frappe, adopta le principe des achats mensuels par le Trésor, au cours du jour de l'achat, de la valeur de deux millions de dollars d'argent au moins, quatre au plus, avec monnayage de dollars d'argent et facilité, pour les porteurs de ces dollars, de les déposer au Trésor pour en retirer des certificats circulant comme monnaie légale, et pouvant servir au paiement des impôts et taxes. Le bénéfice résultant du monnayage appartenait au Trésor. La sanction du président fut refusée, mais un nouveau vote ayant été acquis, la loi devint exécutoire. C'est celle qu'on a appelée le *Bland bill*.

En réalité, et malgré la latitude laissée par la loi, les achats du Trésor ne dépassèrent jamais la moyenne de 2 millions de dollars par mois, et du 20 février 1878 au 12 août 1890, date à laquelle le *Bland bill* cessa d'être en vigueur, les achats atteignirent 291,272,018 onces (9,059,579 kilogs) de métal fin, ayant coûté

tions basées sur la baisse de l'argent, le secrétaire du Trésor en fit suspendre la frappe en 1878, les frappes des cinq années suivantes ayant été absolument insignifiantes (maximum en 1880, 1,987 trade dollars). De 1878 à 1883, la frappe totale s'est élevée à 35,965,924 trade dollars.

[1] On ne saurait dire pourtant que la loi a été faite à la légère, car présentée le 25 avril 1870, c'est seulement le 12 février 1873 qu'elle a été sanctionnée.

308,279,260 dollars, la valeur monétaire, au pair, étant de 376,585,592 dollars.

Tout importants qu'ils étaient, ces achats ne parurent pas encore suffisants, et une loi du 14 juillet 1890, connue sous le nom de *Sherman bill*, stipula pour le Trésor l'obligation d'acheter mensuellement 4,500,000 onces d'argent, ou tout au moins la quantité de métal qui serait offerte sur le marché; toutefois l'obligation du monnayage disparaissait, le Trésor pouvant émettre des certificats contre lingots d'argent. La fermeture des Monnaies de l'Inde ne permettait plus de maintenir de tels achats, et le 1er novembre 1893, la loi de 1890 cessait d'être en vigueur. Il avait été acheté, conformément à ces prescriptions, 168,674,602 onces (5,246,373 kil.) de métal fin, ayant coûté 155,931,002 dollars, au lieu de 218,079,496 dollars, valeur au pair.

L'utilisation des dollars frappés en conséquence des achats d'argent avait été surtout faite sous forme de certificats délivrés contre dépôts de monnaies réelles, la circulation effective n'ayant pas dépassé 65 millions de dollars. Voici du reste le tableau donné pour la circulation au 1er novembre de chaque année.

	Frappe totale	AU TRÉSOR		En circulation
		Pour paiement de certificats émis	En plus du montant des certificats	
1886	244.433.386	100.306.800	82.624.431	61.502.155
1887	277.110.157	160.713.957	53.461.575	62.934.625
1888	309.750.890	229.783.152	20.196.288	59.771.450
1889	343.638.001	277.319.944	6.219.577	60.098.480
1890	380.988.466	308.206.177	7.072.725	65.709.564
1891	409 475.368	321.142.642	26.197.625	62.135.461
1892	416.412.835	324.552.532	30.187.848	61.672 455
1893	419.332.550	325.717.232	34.889.500	58.725.818

Alors que les achats du Trésor se maintenaient dans une moyenne mensuelle de 2 millions de dollars, l'émission de certificats contre dépôts de dollars pouvait, dans une large mesure, remplacer les billets des Banques nationales dont les émissions, sous l'empire de diverses circonstances, déclinaient rapidement [1]. Mais les achats

[1] Circulation des Banques nationales.

Au 31 octobre	1878	319	millions de dollars.
»	1886	300	» »
»	1893	208	» »

prévus par la loi Sherman avaient une importance trop grande; les inconvénients de ces mesures furent signalés, la loi elle-même donna lieu à une ardente polémique. Mais si on admet que les achats du Trésor ont contribué à donner une activité factice à certaines industries, on ne saurait cependant y voir la cause de la crise qui a éclaté en 1893. La mauvaise récolte de 1892, l'insuffisance des recettes des chemins de fer, la baisse du prix du froment, de la laine, du coton, des métaux, le resserrement de crédit produit par la suspension des Baring, ont été des facteurs autrement puissants que la question monétaire aux Etats-Unis, qui a surtout agi pour produire ce qu'on pourrait appeler une panique d'imagination, la croyance que les Etats-Unis allaient répudier leurs engagements anciens, et acquitter toutes leurs dettes avec un métal déprécié auquel la loi donnerait un cours obligatoire. On ne saurait en dire autant pour les embarras financiers du Trésor, qui ont obligé les Etats-Unis à contracter, presque coup sur coup, trois emprunts en or pour permettre au Trésor de faire face à ses engagements. La cause directe est ici la législation monétaire, qui oblige au remboursement des billets émis dans la monnaie désignée par le porteur, sans avoir égard au métal qui a été fourni lors de l'émission, et oblige en outre à rendre à la circulation les billets ainsi remboursés et qui, par cela même, peuvent servir à un nouveau retrait d'or. Ces considérations ont été fortement développées par le secrétaire du Trésor, M. John G. Carlisle, dans son rapport de 1894, mais la solution des difficultés ainsi présentées dépend plutôt de la réorganisation des Banques nationales que de la modification du système monétaire des Etats-Unis.

(*A suivre*). G. François.

L'EXAGÉRATION DES CRITIQUES ADRESSÉES A NOTRE SYSTÈME D'IMPOTS

Notre système d'impôts a été l'objet, dans ces derniers temps, de critiques passionnées; à force de les entendre, chacun s'est mis à les répéter, si bien qu'il semble n'y avoir qu'une voix aujourd'hui, parmi les partisans comme parmi les adversaires des réformes proposées, pour le condamner [1].

Je ne viens pas me constituer son défenseur; notre système budgétaire laisse beaucoup à désirer; il comprend des impôts mal assis, d'autres qui sont très inégalement répartis, d'autres encore qui manquent totalement de proportionnalité; il épargne des revenus qui devraient payer leur part; tout le monde est d'avis qu'il appelle de sérieuses retouches; mais il est une thèse, très accréditée aujourd'hui à force d'avoir été redite, et qui me paraît mériter d'être examinée de près, celle d'après laquelle nos impôts actuels pèseraient d'un poids énorme sur les classes pauvres et épargneraient les classes riches de la société. C'est là le point de départ de toutes les transformations radicales qu'on nous propose pour remédier à un régime que l'on déclare intolérable.

M. Doumer a écrit ceci dans l'exposé des motifs du projet de budget qui a fait naguère à la Chambre l'objet d'une discussion si retentissante : « Si l'on dresse un tableau donnant la classification des contribuables d'après l'importance de leurs revenus, depuis les plus modestes jusqu'aux plus élevés, et si, en face de chacune de ces catégories, on inscrit le taux de l'impôt prélevé par le Trésor, on s'aperçoit qu'au fur et à mesure que s'abaissent les revenus, le taux de l'impôt s'élève pour atteindre 15 et 18 p. 100. Ces taux extrêmes s'appliquent aux contribuables les plus intéressants, à ceux qui le plus souvent ont, avec des ressources médiocres, à faire face à de lourdes charges de famille ». Voilà une accusation catégorique et grave; car, si l'impôt ne doit jamais être aux mains

[1] « On exprime une vérité banale quand on affirme que notre système fiscal actuel » est très loin de réaliser l'équitable répartition des charges publiques et quand » on ajoute qu'il ne saurait y avoir, pour notre démocratie, de plus grand intérêt et » de plus grand devoir que d'essayer de le rapprocher de plus en plus de cet idéal sur » lequel tout le monde est d'accord depuis plus d'un siècle. » (Exposé des motifs du projet de budget général pour 1897, déposé par M. Doumer).

du gouvernement un moyen de prendre aux uns ce qu'ils sont réputés avoir de trop pour le donner aux autres, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il doit être payé par chacun au moins dans la proportion de ses facultés, lesquelles représentent, non pas certes mathématiquement, mais du moins aussi approximativement qu'il est possible, l'intérêt de chacun dans l'Etat et dans la gestion de la chose publique. La proportionnalité de l'impôt est un principe, que quelques-uns déclarent insuffisant, mais qui paraît du moins, ne fût-ce que comme minimum, accepté de tous.

Je crois qu'il y a, dans ce déchaînement de critiques, énormément d'exagération ; qu'on se paie beaucoup de mots sans aller au fond des choses et qu'un examen sérieux et impartial de notre système d'impôts est une des études les plus utiles pour rectifier les idées généralement reçues aujourd'hui.

Le budget général de l'exercice 1896 montait en recettes, pour la France seulement, et en laissant de côté l'Algérie, à 3,341,174,567 fr.

Sur ce chiffre, les quatre grandes contributions directes et les taxes assimilées représentent, en chiffres ronds, 511 millions ; et, là dessus, beaucoup de s'écrier que notre budget actuel, contrairement à celui de la Constituante, est alimenté presque entièrement par des taxes indirectes, c'est-à-dire par des taxes qui manquent totalement de proportionnalité, qui sont même quelquefois proportionnelles à rebours, grevant plus lourdement, à raison de leurs familles et de la nature de leurs consommations, les pauvres que les riches.

Un jugement aussi sommaire ne répond pas du tout, quand on y réfléchit, à la réalité des faits, et voici trois considérations générales que je voudrais développer et qui lui enlèvent une grande partie de sa portée :

1° Les taxes directes pèsent, beaucoup plus lourdes qu'elles ne le paraissent, en très grande partie sur les classes aisées et riches, qui sont la petite minorité et auxquelles, par cela même, elles imposent une lourde charge ;

2° Les recettes autres que les produits des taxes qu'on appelle directes ne sont pas toutes, à beaucoup près, le produit de contributions indirectes ;

3° Toutes les contributions indirectes ne méritent pas ou ne méritent pas au même degré le reproche d'improportionnalité qu'on leur adresse en bloc.

1. Je dis d'abord que les taxes directes, beaucoup plus lourdes qu'elles ne le paraissent dans le budget général, pèsent en très grande partie sur les classes aisées et riches, qui sont de beaucoup les moins nombreuses, et leur imposent par cela même une très lourde charge. C'est là un point qui mérite d'être pris en sérieuse considération quand on veut se rendre équitablement compte de notre système d'impôts.

D'abord, quand on veut connaître le poids des taxes directes, il ne faut pas prendre seulement les chiffres qui expriment la part de l'Etat dans l'impôt; il faut y joindre les centimes additionnels, départementaux et communaux : peu importe au contribuable où va son argent! Ouvrons l'Annuaire de l'administration des contributions directes pour 1896 : nous y voyons que le produit total de nos quatre grandes contributions directes est monté, en 1894, en principal et en centimes additionnels, à la somme totale de 832,933,982 fr. Voilà donc, en chiffres ronds, 833 millions, et avec les taxes assimiliées et la taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, un impôt direct au premier chef, tout près d'un milliard.

Nous disons que ce milliard (et non pas seulement les 500 millions qui ne forment que le principal de l'impôt) pèse *en très grande partie* sur les classes riches de la société, qui sont la petite minorité. C'est ce qu'il est facile de démontrer en étudiant quelques-uns de nos impôts directs.

Prenons d'abord l'impôt foncier.

Voici la répartition des cotes foncières de la propriété non bâtie en 1894, par catégories de quotité [1]. Le produit de l'impôt foncier, sur les propriétés non bâties, en principal et centimes additionnels, s'est élevé à 245,315,333 fr. répartis entre 13,957,528 cotes. En étudiant cette répartition, on constate les résultats généraux suivants : 7,950,560 cotes, inférieures à 5 fr. ne représentent ensemble que 12,477,000 fr., c'est-à-dire une infime portion du produit total de l'impôt, tandis que 232,837,000 sont payés par les 6 millions de cotes supérieures à 5 fr. Si maintenant on monte du bas au haut de l'échelle, on trouve que 948,149 cotes, supérieures à 50 fr. donnent ensemble 179,858,000 fr. On sait que le nombre des cotes ne représente pas celui des propriétaires, beaucoup de

[1] *Bulletin de statistique du ministère des finances*, février 1895, p. 164.

propriétaires réunissant dans leur main plusieurs cotes, et cela est vrai surtout des grands propriétaires. On arrive donc à cette conclusion que près de 180 millions sur 245, qui forment le produit total de l'impôt, c'est-à-dire presque les trois quarts, sont payés par un nombre de grands et de moyens propriétaires très inférieur à 1 million.

Prenons maintenant la contribution mobilière. En 1894, sur 111,041,693 francs produits par cet impôt en France, Paris excepté, nous trouvons que 69,376,755 francs correspondent à 1,262,325 cotes d'un revenu présumé supérieur à 5,000 francs, tandis que 41,664,938 francs seulement correspondent à 5,440,966 cotes d'un revenu inférieur à 2,500 francs, c'est-à-dire que, en chiffres ronds, c'est un *sixième* de la population des contribuables (car ces chiffres ne comprennent que ceux qui sont inscrits à la contribution personnelle-mobilière) qui a payé à lui seul près des *deux tiers* de la contribution personnelle mobilière.

Nous pouvons faire des constatations analogues en ce qui touche l'impôt des patentes. Voici le classement, d'après leur quotité, pour l'année 1895 [1]. Nous y voyons que sur 1,834,000 patentés, 1 million, dont la cote était inférieure à 20 francs, ont payé tous ensemble 8,900,000 francs, sur un produit total de 83 millions en chiffres ronds; de telle sorte que tout le reste, soit 74 millions de francs, a été payé par 800,000 moyens et grands commerçants; 148,000 grands commerçants ou industriels, dont la cote était supérieure à 100 francs, ont payé, à eux seuls, 45 millions, c'est-à-dire plus de la moitié du produit total de l'impôt.

Ces chiffres n'ont rien qui soit de nature à nous surprendre; il il est juste que l'impôt soit proportionnel aux facultés des contribuables; mais il est juste aussi de remarquer, pour juger équitablement nos impôts, que près d'un milliard et non pas seulement 500 millions d'impôts directs pèsent *en très grande partie* sur un *petit nombre* de contribuables, et leur imposent par cela même une charge fort lourde.

II. Une deuxième considération générale mérite une sérieuse attention : les recettes autres que les produits des taxes qu'on appelle directes ne sont pas toutes, à beaucoup près, le produit de contributions indirectes. Si l'on s'en tenait à cet égard aux classi-

(1) *Annuaire de l'Administration des contributions directes.* 1896, p. 124.

fications administratives, on serait facilement induit en erreur. Qu'est-ce qu'un impôt direct ? L'administration répond : celui qui peut être perçu en vertu de rôles nominatifs établis à l'avance, et elle classe tous les autres dans la catégorie des impôts indirects. Mais il est clair que cette circonstance, toute matérielle, ne saurait être la base d'une distinction scientifique. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que, avec cette donnée, la taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières se trouve classée dans la catégorie des taxes indirectes, et pourtant il n'est pas de taxe plus directe que celle-là : elle est payée directement par le contribuable que vise le fisc, proportionnellement à l'importance de son revenu et sans qu'il ait aucun moyen d'en reporter le fardeau sur d'autres. A notre avis, l'impôt direct est celui que le fisc demande directement au contribuable, à raison de ses facultés, comme constituant sa part contributive dans la charge des dépenses publiques ; l'impôt indirect est celui qui est perçu à propos d'un certain fait ou sur une certaine chose, sans considération de la personne du contribuable et de ses facultés.

Si l'on s'en tenait à la classification de notre budget, on admettrait que, sur un total de recettes de 3,341 millions (en 1896), les taxes directes ne figurent que pour 511 millions, c'est-à-dire un peu plus d'un septième et moins d'un sixième, et l'on serait tenté de conclure que tout le surplus est fourni par les taxes indirectes si décriées. Cependant, et sans rappeler les centimes additionnels qui doublent presque les impôts directs, il faut faire bien des déductions :

1° La taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.	F.	66,000,000
2° Les produits et revenus du domaine de l'Etat		45,000,000
3° Les produits divers du budget.		57,000,000
4° Les recettes d'ordre, en atténuation de dépenses et autres		66,000,000
Cela fait déjà un total de	F.	234,000,000

qui ne correspondent point à des contributions indirectes.

Voici des déductions plus importantes encore :

Les produits de l'enregistrement figurent pour une somme de 531,000,000 francs, dont les deux gros chiffres sont les mutations entre-vifs (à titre onéreux et à titre gratuit) et les mutations par décès. Or, ces taxes rentrent, selon nous, dans la catégorie des impôts directs et, en tout cas, lors même qu'on voudrait admettre la classification administrative, elles n'ont à aucun degré le vice d'impro-

portionnalité qu'on reproche aux impôts indirects. On peut certes critiquer comme exorbitants, comme extravagants, nos droits de mutation à titre onéreux ; mais ce qu'on leur reproche, c'est de faire obstacle à la libre circulation des biens et non de manquer de proportionnalité. Et, de même, la plupart des autres droits d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre, qui figurent pour 188,000,000 francs et dont une grande partie sont proportionnels, échappent à ce reproche. Ceux même qui manquent de proportionnalité sont généralement des impôts établis sur la circulation de la richesse et qui sont supportés en très grande partie par les classes aisées de la société.

Si nous additionnons les chiffres qui précèdent :

Les produits des contributions directes et taxes assimilées ;
Les produits de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières ;
Les produits du domaine et produits divers ;
Les recettes d'ordre ;
Les produits de l'enregistrement ;
Les produits du timbre ;

nous arrivons à un total de 1,500 millions en chiffres ronds, c'est-à-dire *presque la moitié du budget,* qui échappent, du moins en grande partie, aux reproches que l'on adresse aux impôts indirects.

Voici maintenant les produits des douanes qui figurent pour 446 millions et qui méritent encore d'être classés à part. Ce sont là, sans doute, des taxes indirectes ; mais qui les supporte, et dans quel but sont-elles principalement établies ?

Qui les supporte ? Il serait assez malaisé de le dire ; il est vraisemblable qu'elles se répartissent entre l'importateur étranger et le consommateur indigène dans une proportion très variable, suivant l'état de la concurrence.

Ce qui du moins est certain, c'est qu'elles sont établies principalement dans le but d'encourager et d'entretenir le travail national. Si le raisonnement des protectionnistes est vrai, les droits de douane sont beaucoup plus profitables à la classe ouvrière par le travail national qu'ils entretiennent, qu'ils ne lui sont dommageables par le renchérissement des consommations ; et si leur raisonnement est faux, on devrait supprimer les droits de douane, non pas tant à cause du défaut de proportionnalité, qu'à raison de la

répercussion *voulue* qu'ils ont sur l'ensemble des prix à l'intérieur. Dans tous les cas, les raisons de décider, en ce qui les concerne, sont tout à fait spéciales, et la Constituante les avait conservés dans son système budgétaire. Si nous les mettons à part, voilà encore une déduction d'un demi-milliard, et il ne nous restera plus qu'à étudier la source d'un milliard et demi d'impôts, en chiffres ronds, qui seront l'objet d'une troisième considération générale.

III. Nous voulons montrer que toutes les contributions indirectes ne méritent pas ou ne méritent pas au même degré le reproche d'improportionnalité qu'on leur adresse en bloc.

Quels sont les meilleurs, ou les moins mauvais, des impôts directs ou des impôts indirects? Grande querelle entre les économistes et les hommes d'État !

L'impôt direct, a-t-on dit, est plus logique et plus digne ; il demande ouvertement à chacun sa part, tandis que l'impôt indirect se cache et frappe à l'aveugle et en aveuglant celui qu'il frappe. L'impôt direct se proportionne de lui-même aux facultés du contribuable ; la perception en est moins gênante et moins coûteuse que celle des taxes indirectes, qui nécessite une armée de surveillants et des contrôles ennuyeux et vexatoires.

Il ne faut pas croire cependant que les partisans des impôts indirects n'aient aucune bonne raison à faire valoir. Ces impôts ont l'avantage de frapper tous les habitants, même les étrangers qui séjournent temporairement dans le pays ; ils possèdent une très grande élasticité, qui leur permet de suivre pas à pas le développement de la richesse publique, de telle sorte que, dans les temps de prospérité, le rendement s'accroît constamment, sans que le taux soit augmenté. Surtout, les impôts indirects, si la perception en est un peu plus coûteuse et plus gênante, ont une base bien plus sûre : ils sont perçus à l'occasion d'un fait matériel, d'une chose, sans qu'il y ait place à l'arbitraire. La grande infirmité des impôts directs, c'est de manquer de base certaine et de ne pouvoir être assis que : ou sur la déclaration du contribuable, à laquelle il est téméraire de se fier, ou sur des présomptions légales, souvent insuffisantes et en défaut, ou sur une taxation d'autorité, toujours arbitraire et qui peut être tyrannique.

Mais le grand reproche que l'on fait aux taxes indirectes, c'est de manquer de proportionnalité.

Pour apprécier la valeur de ce reproche, il est nécessaire de

faire des distinctions. Les impôts indirects peuvent être classés en trois catégories : les impôts établis sur les choses de première nécessité, les impôts sur les choses utiles et d'un usage général, et les impôts sur les choses de luxe.

On ne saurait accuser les impôts sur les consommations de luxe de grever plus lourdement les classes les plus pauvres que les classes riches. La vérité est que ces impôts ont le rare mérite d'être facultatifs, puisqu'ils ne sont payés que par ceux qui veulent se livrer aux consommations de luxe sur lesquelles ils sont établis. On a dit quelquefois cela de tous les impôts de consommation ; mais cela ressemble fort à une mauvaise plaisanterie, lorsqu'il s'agit de choses de première nécessité ; la raison ne peut pas non plus être valablement présentée lorsqu'il s'agit de choses vraiment utiles ; elle est, au contraire, parfaitement exacte lorsqu'il s'agit de consommations de luxe.

En voici deux qui fournissent un gros chiffre au budget, et qui nous semblent échapper à la critique : le produit des tabacs figure au budget de 1896 pour 376 millions, et celui des alcools pour 259 millions ; voilà donc 635 millions prélevés sur des consommations, non seulement de luxe, non seulement inutiles, mais positivement nuisibles ; il est utile, non seulement pour le fisc, mais dans l'intérêt de la santé publique que ces consommations soient fortement taxées, et si la taxe n'a pas le pouvoir d'empêcher la consommation, on ne saurait du moins lui faire un grief sérieux de son défaut de proportionnalité, puisque chacun a la faculté de s'en exonérer.

On pourrait y joindre quelques autres impôts, tels que l'impôt sur les cartes à jouer. Et voilà encore près de 600 1/2 millions à déduire de notre milliard et demi, comme ne méritant pas les malédictions qu'on adresse en bloc et un peu aveuglément à tous les impôts de consommation.

Je n'entrerai pas dans le détail des taxes qui frappent soit des consommations utiles, comme le sucre, qui produit 196 millions et demi, soit des consommations de première nécessité, comme les boissons dites hygiéniques, qui produisent environ 168 millions (sans parler des droits accessoires). Ces impôts méritent, d'une manière générale, le reproche de manquer de proportionnalité ; ils en manquent plus ou moins, suivant la nature de l'objet taxé ; le défaut est d'autant plus grave que la chose est plus nécessaire,

comme le sel ; c'est de pareils impôts qu'il est vrai de dire (Exposé des motifs du projet Doumer), que « prélevant une même somme sur le revenu de l'homme riche et sur celui du pauvre, ils font peser sur ce dernier une charge excessive » ; le défaut est moindre à mesure qu'on se rapproche des consommations dont on peut se passer ; mais la limite, à cet égard, dépend surtout des mœurs et de la civilisation ; le sucre, qui était jadis une consommation de luxe, est passé au premier rang des choses utiles ; les Anglais considèrent le thé comme une consommation nécessaire.

Je n'entreprendrai pas de défendre cette catégorie d'impôts, qui ont l'avantage d'apporter dans nos énormes budgets un contingent peut-être indispensable. Il y en a dans le nombre que je considère comme détestables, tels que l'impôt sur le sel, l'impôt sur les allumettes et même l'impôt sur les boissons dites hygiéniques, qui est déjà condamné. La morale que je voulais surtout dégager de ce long, mais utile examen, c'est que, dans un budget de 3,341 millions, et qui même, si l'on y joint les impôts perçus au profit des départements et des communes, est d'environ 3,700 millions, il n'y a guère que 7 à 800 millions d'impôts qui méritent, à des degrés divers, le reproche de manquer de proportionnalité et que, d'autre part, les impôts directs pèsent en très grande partie sur les classes les plus aisées et les moins nombreuses. Je ne veux certes pas dire que l'ensemble des autres impôts soient proportionnels aux facultés du contribuable ; il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi ; mais je dis qu'ils se justifient ou s'expliquent par des raisons particulières et qu'il n'est nullement équitable de dire, comme on le fait tous les jours, que notre système d'impôts fait peser sur les classes les moins aisées la part la plus lourde des charges sociales. Il a beaucoup de défauts ; mais on lui en prête plus encore qu'il n'en a.

Edmond VILLEY.

UNE TOURNÉE MISSIONNAIRE SOCIALISTE

A TRAVERS LES ÉTATS-UNIS [1]

Après avoir été employé pendant quelques années à l'Office du Travail fédéral de Washington, accablé par un deuil cruel, je n'ai plus trouvé que la vie « valût la peine d'être vécue », si ce n'est en la consacrant à propager dans mon pays l'Evangile socialiste. Depuis deux ans et demi je n'ai fait que voyager de Washington à Boston, puis de là à la côte du Pacifique, avec ce seul objet en vue : faire tout mon possible pour prévenir dans mon pays une violente et sanglante révolution. Tel était du moins mon sincère dessein.

Mes lecteurs d'Europe savent où en est le socialisme en ce qui les concerne. Ils ne peuvent malheureusement ignorer que partout en Europe le socialisme se présente sous la forme d'une lutte de classes. La Société y apparaît comme divisée virtuellement par un plan horizontal en deux couches, la classe ouvrière au-dessous, et toutes les autres classes au-dessus, et les socialistes font ce qu'ils peuvent pour provoquer une guerre entre ces deux moitiés de la nation. « La lutte des classes » est le shibboleth, le mot de passe qui seul peut donner accès dans leurs rangs. C'est ce fait en particulier qui m'a inspiré de vives appréhensions sur l'issue d'un mouvement révolutionnaire en Europe : non seulement cette perspective me donne le frisson par la pensée des massacres et du sang versé, mais elle me fait en vérité redouter la victoire de mes compagnons socialistes presqu'autant que leur défaite. Présenter les choses sous un tel jour est une de ces fautes qui touchent au crime. Il y a sans doute une ligne de partage dans la société, puisqu'elle fait l'objet d'un conflit, mais il faut se la représenter comme une ligne verticale qui traverse toutes les couches sociales, de telle sorte que nous pouvons avoir des compagnons aussi bien que des adversaires dans toutes les classes et il est à désirer que les leaders du mouvement sortent de la partie la plus intelligente et la mieux éle-

[1] M. Laurence Gronlund, principal leader du collectivisme aux Etats-Unis, nous a déjà donné un article sur *le Socialisme aux Etats-Unis* dans la première année de cette *Revue*, numéro de mars-avril 1887.

vée de la nation. Considérer les choses de cette façon et régler sa conduite en conséquence, c'est là, à mon avis, le seul moyen de prévenir une révolution violente et sanglante dans notre pays. Le socialisme n'est pas encore chez nous inspiré de l'esprit de classe, mais il peut le devenir et c'est là certainement le plus grave danger qui nous menace. Il ne sert de rien de faire appel aux classes ouvrières ni même aux classes agricoles pour opérer une révolution pacifique : même avec la meilleure volonté elles seraient impuissantes à la réaliser. Ceci a été démontré d'une façon péremptoire dans la dernière grève du chemin de fer (que l'on a appelée pourtant la grève « sympathique ») et qui a eu tant de déplorables résultats, mêmes des meurtres commis, non point par les grévistes eux-mêmes, qu'on ne l'oublie pas! mais par la populace. Ce que les Allemands appellent le *Lumpen-proletariat* ne peut être tenu en échec que par l'assistance des autres classes : il n'est pas nécessaire que celles-ci aient beaucoup de représentants, mais il est indispensable qu'elles en aient. Ce sont ceux-là qui tenant en échec la lutte des classes peuvent prévenir toute violence. Et si une révolution sanglante se déchaîne un jour en Amérique, c'est sur les épaules de ces hommes de la « bonne société » que retombera la responsabilité.

C'est pour ce motif que dans ma tournée à travers les Etats-Unis je me suis attaché de préférence à faire appel à ce qu'on appelle les hommes bien élevés. J'ai consacré des journées et quelquefois des semaines à visiter les Collèges et les Universités de toutes les importantes villes du Nord; et mes efforts n'ont pas été tout à fait inutiles, j'en suis convaincu, car, j'ai pu déterminer plusieurs de ces établissements à consacrer officiellement une ou deux heures par semaine à l'étude du socialisme — ou du collectivisme, car je préfère le désigner exclusivement sous ce nom aux Etats-Unis pour le séparer nettement de l'anarchisme — et en particulier pour l'étude de mes livres. Ailleurs j'ai réussi à persuader aux étudiants de se constituer en associations pour l'étude de ces mêmes questions. A l'une des principales Universités, celle d'Harvard, mon livre *Cooperative Commonwealth* sert depuis plusieurs années de text-book.

J'ai fait cette remarque curieuse qu'à mesure que je m'avançais vers l'Ouest, je rencontrais des populations de plus en plus radicales, et je puis même dire, de plus en plus révolutionnaires, tandis que les étudiants et les professeurs paraissaient animés, chose bi-

zarre ! d'un esprit de plus en plus conservateur; — du moins jusqu'à Salt-Lake-City dans l'Utah inclusivement, car en me rapprochant de la côte du Pacifique, j'ai retrouvé dans ces classes un esprit plus libéral. Un jour où je parlais dans l'Université d'une ville de l'Etat de Colorado (un des rares qui sont gouvernés par le nouveau Tiers-Parti), un professeur distingué se leva à la fin de ma conférence et dit : « Aucun de nous n'est assez pauvre pour être socialiste ». Je répondis qu'une telle remarque dénotait une inintelligence absolue de mes idées, puisque j'aurais été plutôt disposé à poser ainsi la question : « Y a-t-il quelqu'un de vous qui soit assez ambitieux pour être socialiste? » et puisque dans une telle réunion ce que je cherchais c'étaient de futurs leaders pour notre peuple.

A l'Université de Salt-Lake-City, je puis dire que j'ai ressenti une impression de découragement plus grand que nulle part ailleurs. Cette ville, la capitale du nouvel Etat d'Utah qui vient d'être créé, est bien le terrain le plus pierreux que j'aie rencontré, ce que je puis expliquer par le fait que la moitié de ses habitants sont des Mormons, c'est-à-dire des Pharisiens de la pire espèce, et l'autre moitié, ceux qu'on appelle des Gentils, des gens qui sont venus là uniquement pour gagner de l'argent. De mes rapports avec les étudiants comme avec les professeurs, j'ai emporté la conviction qu'aucun d'eux n'est capable d'étudier les questions sociales à un autre point de vue que celui de leurs intérêts personnels et spécialement que celui de l'argent. La seule façon dont j'aie pu entrer un peu dans leurs vues c'est en leur faisant remarquer que, selon mon opinion, les personnes riches ou aisées, comme ils l'étaient eux-mêmes, mèneraient sûrement une existence bien plus agréable et plus confortable quand ils seraient appelés à vivre dans une société mieux ordonnée que la société anarchique d'aujourd'hui.

Partout cependant on peut dire que la masse du peuple américain est mûre pour de grands changements, oui! même pour le socialisme. Beaucoup appartiennent au socialisme sans savoir ce que c'est, beaucoup aussi qui en détestent même le nom. Au reste l'antipathie qu'inspire ce mot tient simplement à ce fait que beaucoup d'Américains ignorent complètement ce qu'est le socialisme et le confondent avec l'anarchisme. Aussi suis-je convaincu que le jour où le socialisme sera enfin réalisé dans notre pays, il le sera par un parti qui ne s'appellera pas socialiste. L'armée ou plutôt

les armées de la réforme sociale sont déjà prêtes, mais ce qui manque et ce qu'on attend, c'est un chef. Trop de ceux qui pourraient être des réformateurs se refusent à jouer un rôle dirigeant et par là ils rendent inévitable que la direction du peuple tombe aux mains du pires. Il n'est aucun grand mouvement qui ait pu réussir sans leaders et le socialisme ne fera pas exception à la règle.

Les armées pour la réforme sociale ce sont : d'une part les ouvriers de nos villes et, d'autre part, les agriculteurs (*farmers*) de nos campagnes.

Tous ceux de nos ouvriers qui sont intelligents, et ce sont les seuls qui comptent, appartiennent à quelque « organisation », et comme ces organisations ont nécessairement des chefs, ils sont beaucoup plus avancés et tous inclinent plus ou moins vers le socialisme. Parmi eux on distingue surtout trois grands corps qui sont appelés à jouer un rôle décisif le jour où la crise éclatera.

Le plus ancien est celui des «Chevaliers du Travail », qui, bien que fort déchu de son ancienne grandeur, a encore une grande importance ; il a toujours fait figurer dans sa déclaration de principes l'abolition du salariat et l'établissement d'un système de coopération nationale. Vient ensuite « la Fédération du Travail », qui a vu son effectif s'accroître un peu aux dépens de la précédente, jusqu'au chiffre, qu'elle prétend avoir atteint, d'un million d'adhérents. A son dernier congrès, il y a un an, cette association a voté deux résolutions : l'une pour demander la municipalisation des tramways, du gaz, de l'électricité, des eaux, etc. ; l'autre pour demander la réglementation par l'Etat des télégraphes, chemins de fer et mines. Ce dernier article est important, car c'est la première fois aux Etats-Unis qu'on voit un corps représentatif demander la socialisation des mines, et il faut rapprocher de ce fait cet autre aussi significatif qu'à ce même congrès fut élu président pour un an un socialiste avéré, organisateur de l'Union nationale des ouvriers mineurs : malheureusement il a dû céder sa place cette année à un autre président qui se définit lui-même comme « un socialiste en théorie, mais non en action ». Enfin la troisième organisation, la plus récente, mais qui paraît la plus vigoureuse, est celle « des chemins de fer américains » (*American Railroad Union*), qui est suffisamment caractérisée par ces deux faits : le premier, c'est que c'est elle qui a organisé la grande grève de Chicago pour soutenir les ouvriers de Pullman-City, le plus grand exemple de

solidarité qu'aient donné les ouvriers américains, et qui a exigé pour sa répression l'intervention du gouvernement national; le second, c'est qu'elle a pour chef Eugène Debs, qui a été l'organisateur de cette grève et qui dans son procès, au juge qui lui demandait où il avait pris ses idées de reconstitution sociale, a répondu : « Je crois à la République coopérative telle qu'elle a été décrite dans le livre de Laurence Gronlund qui porte ce titre ». Et Debs a ajouté dans un discours que cette réponse avait été officiellement enregistrée.

Si nous passons maintenant à l'autre armée, celle des agriculteurs, nous les trouvons, cela va sans dire, moins avancés et moins bien organisés que les ouvriers. Et pourtant c'est précisément sur eux que je fonde mon espoir de voir le socialisme réalisé dans notre pays. La classe sociale qui correspond à nos *farmers* des Etats-Unis, les « paysans » de France et les *agricultural laborers* d'Angleterre, sont pourtant considérés là-bas comme le sabot qui enraye la roue du progrès : ce sont les seuls qui paraissent rester inaccessibles à la propagande socialiste : ils représentent la routine qui barre toutes les routes. Eh bien! c'est précisément l'inverse pour nos agriculteurs : c'est de toutes nos catégories sociales la plus aigrie et, comme telle, la plus résolue à marcher de l'avant; ils sont prêts à toute mesure, même révolutionnaire, qu'ils croiront de nature à les aider. Ce sont eux qui sont le nerf du nouveau Tiers-Parti (par opposition aux Démocrates et aux Républicains), le *People's party* qui compte déjà six représentants au Sénat et plusieurs à la Chambre des Députés.

Mais il ne représente pourtant qu'un certain groupe d'intérêts, il est sectaire, et tant qu'il conservera sa plate-forme actuelle, il ne pourra jamais devenir un parti national. Il ne compte pas un seul représentant au Parlement pour toute la région qui s'étend à l'est du Mississipi et au nord de l'Ohio et probablement n'en aura jamais. Il n'a une grande influence que dans l'Ouest, soit par suite de son esprit radical, soit par manque de direction. Il incline facilement vers le socialisme. Un des agitateurs les plus connus de ce parti, M. Lease, a suivi récemment une série de conférences que j'avais données et à la fin me dit : « Nous sommes tous socialistes et nous devrions en porter le nom ; nous avons pour plate-forme tout ce que vous demandez. — C'est la vérité, répondis-je. Je voudrais seulement que le peuple demandât la socialisation de tout ce qui a un caractère d'utilité publique; alors vous seriez d'assez bons socia-

listes pour moi quant à présent. Malheureusement il y a dans votre programme quelque chose de plus, qui forme justement la différence entre vous et moi, et dont je voudrais bien vous voir débarrassés ». Je voulais parler des *Greenbackers,* qui constituent à la fois la tête et le cœur de ce parti, c'est-à-dire ceux qui réclament avant tout la création d'un papier-monnaie. Toutefois pour le moment il se contentent de demander d'augmenter l'émission de monnaie jusqu'à concurrence de 50 dollars par tête d'habitant (ce qui ferait 3,250,000,000 dollars, soit près de 16 1/2 milliards de francs!) Leur erreur fondamentale est de s'imaginer que n'importe quel objet, et celui-là seulement, est monnaie que le Gouvernement a déclaré tel en y mettant son sceau. Ceci montre assez combien l'absence d'une direction intelligente se fait sentir. Cela n'empêche pas que ces *Greenbackers* ne soient les plus énergiques et les plus enthousiastes des réformateurs, et ils ont fait tout au moins une bonne chose : c'est d'avoir insufflé aux farmers un grand, je dirais même un divin mécontentement de l'ordre économique actuel ; c'est de leur avoir mis au cœur la haine de la ploutocratie, particulièrement celle du manieur d'argent et du spéculateur de Wall-Street à New-York, et c'est là une haine bienfaisante. Mais tout de même ils n'en sont pas moins absurdes aussi dans leur erreur. Je n'oublierai jamais que j'ai failli être mis à la porte par une grande dame très aimable et d'une façon générale fort instruite, un des membres importants du *People's party* (car les femmes tiennent une haute situation dans les conseils de ce parti), parce que j'avais témoigné quelque incrédulité en l'entendant affirmer que l'Etat pouvait prendre un morceau de cuir et le transformer en un billet de banque de 5 dollars! Nul doute que si ce parti arrive au pouvoir, il ne précipite le pays dans une ruine qui dépassera tout ce qu'on peut imaginer. Quand on leur dit qu'il n'y a point de Greenbackers en Europe et que leur système ne provoquerait qu'un rire de pitié, ils n'en sont pas le moins du monde déconcertés. Ils ne cessent de crier que les riches exercent un pouvoir despotique sur toutes les affaires et les intérêts matériels du peuple, mais avec cette absence de logique qui caractérise les classes peu instruites, ils ne voient pas que les riches exercent précisément le même pouvoir sur l'argent, et que quelle que soit la forme sous laquelle se présente cet argent, ils sauront bien le faire aller dans leurs poches et non dans celles des pauvres. J'avais l'habitude de caractériser la différence entre les

socialistes et les greenbackers en disant que tous deux étaient également désireux de dompter le même cheval sauvage et vicieux, appelé par les uns « capitalisme » par les autres « argent », mais que les premiers s'efforçaient d'y arriver en le saisissant par la bouche et les seconds par la queue, ce qui n'est pas d'ordinaire un moyen pratique. En tant que socialiste, je prétends qu'il est inutile de vouloir changer le système monétaire aussi longtemps que les ploutocrates exerceront un pouvoir dirigeant ; qu'il faut commencer d'abord par leur enlever ce pouvoir, ce qui ne peut être effectué qu'en substituant graduellement le contrôle du gouvernement à celui des particuliers dans tous les domaines de l'activité sociale. J'espère donc que si un jour quelque nouveau Tiers-Parti arrive au pouvoir, ce sera le *People's Party* réorganisé, ou quelque autre qui s'appellera peut-être le *National Party*. Il y a déjà quelques symptômes de son avènement, ou tout au moins dans le peuple le sentiment que le siècle qui s'approche inaugurera une ère nouvelle, et ce qu'un peuple attend et désire finit toujours par se réaliser.

Un tel parti ne saurait mieux faire, à mon avis, que de prendre pour plate-forme ces trois articles : 1° Contrôle par l'Etat des chemins de fer et télégraphes ; 2° Banque d'Etat ; 3° Ateliers nationaux pour les ouvriers sans travail. Le second de ces articles compte déjà beaucoup de partisans et aurait beaucoup plus de chance qu'aucun autre d'aboutir, mais je prie de remarquer qu'il n'y a rien ici de commun avec le programme des Greenbackers : je demande simplement que le Gouvernement fédéral prenne en main la fonction économique exercée jusqu'à ce jour par les banques privées. L'élimination des banques privées serait d'une exécution facile et porterait assurément un terrible coup aux ploutocrates, un coup dont ils ne se relèveraient pas ! Si la convention du *People's Party* voulait adopter ce programme, elle pourrait dès le mois de novembre prendre une situation formidable. Mais comme ils ne trouveront pas ce programme à leur goût, ils se laisseront battre de nouveau aux prochaines élections par le parti républicain et il n'y aura rien de gagné pour la nation en fait de réforme sociale. Je sais qu'il se trouvera dans la convention du parti « populiste » une respectable minorité en faveur de mon programme, mais ce sont les Greenbackers qui l'emporteront et ils ne feront rien en vue d'une banque d'Etat, à moins qu'on ne leur promette que celle-ci fabriquera du

papier-monnaie, et par là, au lieu de porter un coup mortel aux ploutocrates, ils n'auront fait que les agacer en pure perte.

Mais si rien de nouveau ne se produit pour la nation aux prochaines élections, il y a du moins quelque chose qui pourra être fait à cette occasion dans l'Etat de Washington, quelque chose qui pourra faire de cet Etat perdu à l'extrême-ouest américain un modèle pour le reste de l'Union et peut-être même pour le monde civilisé. C'est pour ce motif que je me suis fixé dans cet État et que je me propose d'y rester. C'est vraiment une importante contribution fournie à la théorie et à la pratique du droit constitutionnel qu'un système fédéral comme le nôtre qui permet à chacun de nos quarante-cinq Etats de faire des expériences à son gré et pour le bénéfice et l'instruction de tous. Or cet Etat de Washington est celui de tous, peut-être pour cette raison entr'autres qu'il est le plus récent, sur lequel on peut fonder, je crois, les plus vastes espérances ; je crois qu'il sera possible de faire adopter au *People Party* dans cet Etat le principe que l'Etat doit fournir du travail aux ouvriers en état de chômage, et je considère cette mesure comme la plus efficace et la plus décisive qu'on puisse faire dans la voie du socialisme, un premier pas qui nous forcera à en faire d'autres jusqu'au but final, et je crois qu'il y a dans cet Etat assez d'ouvriers pauvres et sans travail pour former une majorité en faveur de cette mesure. Le travail par l'Etat aurait une très grande importance parce que ce serait une victoire claire et décisive remportée sur cet esprit d'individualisme qui a été le péché originel de notre nation depuis sa naissance et qui fait que chez nous nul homme pauvre n'a chance de vivre à moins qu'un autre ne puisse gagner quelque chose à ses dépens.

Mais bien que je compte sur les pauvres et sur les sans-travail pour fournir les majorités, je voudrais pouvoir compter aussi sur les classes bourgeoises pour fournir les leaders, et par là j'entends simplement des centres d'action et de propagande pour entraîner les votants. Et si je compte sur le succès, c'est précisément parce que j'ai réussi à fonder dans les principales villes de cet Etat de nombreuses sociétés, analogues à la fameuse *Fabian Society* d'Angleterre. Le plan est d'arriver à mettre ces sociétés d'accord sur quelque réforme pratique qui sera proposée aux électeurs et de faire de l'agitation en vue de son adoption par une campagne de presse. Ce que peut faire un individu isolé est peu

de chose, mais si une douzaine d'hommes, étroitement unis par une foi commune dans un même idéal, se mettent en mouvement et agissent d'après un plan bien déterminé, ils peuvent faire des miracles. Ces sociétés fabiennes que j'ai fondées sont composées d'hommes et de femmes énergiques et enthousiastes et appartenant aux classes instruites et influentes. J'ai la conviction que nous vivons à un moment de l'histoire qui peut devenir le plus glorieux et le plus décisif parce qu'il nous fournit des occasions sur lesquelles nos pères ne pouvaient compter, et parce que ces occasions semblent particulièrement favorables dans notre pays et plus encore dans cet Etat né d'hier. Une fois de plus, je répète que si cette occasion est perdue et si on se laisse acculer à la révolution, ce sont les classes bourgeoises qui en seront responsables.

LAURENCE GRONLUND.

Traduit par CH. GIDE.

NÉCROLOGIE

Louis COSSA. — Jules SIMON.

La liste de nos collaborateurs vient d'être diminuée de deux noms illustres. Ni l'un ni l'autre, il est vrai, n'ont pris une part active à la rédaction de cette *Revue,* mais elle ne leur en est pas moins reconnaissante de l'appui moral qu'il lui ont prêté.

M. Louis Cossa est mort à l'âge de 68 ans, dans l'Université de Pavie où il enseignait depuis ses débuts, c'est-à-dire depuis 37 ans. Il n'a pas publié beaucoup, ni de gros livres. Son ouvrage le plus considérable est l'*Introduction à l'Étude de l'Économie politique,* dont le véritable sujet est l'histoire des doctrines économiques, mais surtout au point de vue bibliographique très remarquable par l'impartialité comme par la sûreté des informations. Louis Cossa s'était fait d'ailleurs une spécialité des études bibliographiques et il avait commencé une série de catalogues, pour chaque pays séparément, de tous les ouvrages d'économie politique publiés dans la langue de ce pays. Un certain nombre avaient déjà paru. Son petit livre *Éléments d'Économie sociale* était parvenu à sa dixième édition et avait été traduit en sept langues; nous avons nous-même, avec la collaboration de M. Paoli, publié la traduction française. Un autre petit livre de lui, *Éléments de la science financière,* n'avait guère eu moins de succès et a été traduit en français par M. St-Marc. Louis Cossa laisse un fils, Emile Cossa, qui a déjà publié diverses études économiques.

Ch. G.

Nous ne voulons pas laisser le nom de Jules Simon disparaître de la liste de nos collaborateurs sans envoyer à la famille de l'illustre mort, qui, dès la première heure, avait bien voulu nous prêter le concours de sa grande autorité, l'expression de notre profonde douleur. Nous ne croyons pas devoir retracer ici la vie de Jules Simon; cela vient d'être fait par les voix les plus autorisées, qui ont successivement fait revivre l'homme politique, le philoso-

phe, l'auteur, l'orateur incomparable. Toutes se sont accordées dans une même pensée, que M. Mézières a si bien formulée : « Nous ne perdons pas seulement un des hommes qui ont le plus honoré par l'éclat de leur talent notre pays et notre temps, nous perdons un grand cœur ». C'est par le cœur surtout que Jules Simon a mérité une place d'honneur parmi ceux qui ont touché à la science sociale. Ce que nous pleurons en lui, c'est l'homme qui a si profondément senti et si éloquemment traduit nos misères sociales, c'est l'auteur de l'*Ouvrière,* c'est celui qui a le plus contribué à ce grand mouvement de pitié sociale, qui se manifeste sous des formes si diverses et qui sera, au milieu de tant de tristesses, l'honneur de notre fin de siècle, en même temps que la promesse d'un meilleur avenir.

E. V.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Un succès de l'École coopérative. — L'impôt sur la rente.

La Chambre des députés en France semble devenue, depuis quelques semaines, une succursale de la société d'économie politique. A propos d'un projet de loi sur la limitation du travail à huit heures — qui a été rejeté à une énorme majorité — chaque orateur est venu exposer *ex professo*, et à tour de rôle, l'une des solutions sociales. M. Jules Guesde, le collectivisme marxiste; M. de Mun, le catholicisme corporatif; M. Deschanel, le socialisme d'État et M. Aynard est venu enfin exposer le libéralisme classique qui avait été assez malmené par tous les orateurs précédents.

Il ne manquait à cette exposition générale de doctrines — que la Chambre a suivie d'ailleurs avec beaucoup d'intérêt, même celle de M. Guesde, qui pourtant lui a déclaré assez brutalement qu'il n'avait pas l'intention de faire comprendre à ses collègues « toutes les beautés » de la théorie marxiste — qu'une seule, celle que, personnellement, nous préférons : le coopératisme. Mais celle-ci n'a rien perdu; elle a eu, au contraire, la satisfaction assez inattendue de se voir adoptée comme programme social par un grand parti politique, le parti radical. Les deux principaux leaders, MM. Goblet et Bourgeois, ont fait adhésion formelle au programme coopératif comme solution de la question sociale. M. Goblet a déclaré qu'il voulait, non supprimer la propriété individuelle, comme les collectivistes, mais, au contraire, l'universaliser et que l'association coopérative et la participation aux bénéfices lui paraissaient les moyens précisément adaptés à cette fin. M. Bourgeois, présidant le banquet des associations coopératives de production, à Saint-Mandé, leur a dit : « Associations ouvrières, vous avez sauvé la liberté humaine et légitimé la propriété individuelle! Cela n'a l'air de rien et c'est tout... Oui, ce que vous faites et ce que vous voulez, ce n'est pas confondre la liberté, la propriété de chacun dans un grand Tout où tout disparait : c'est, au contraire, la liberté de l'individu, la liberté de sa propriété, à la condition qu'il l'ait acquise conformément à la morale et à la justice... Vous donnez non pas une formule vide, vaine et creuse de la société de demain, vous en réalisez l'image vivante ».

On voit que c'est une adhésion catégorique. Et il est clair qu'elle n'est pas le résultat d'une révélation subite ou d'un coup d'enthousiasme, mais le résultat de longues hésitations, délibérations, tergiversations. Le parti radical, mis depuis quelque temps en demeure de se séparer des collectivistes sans se rallier à l'ordre économique actuel, a cherché avec angoisse à quelle solution intermédiaire il pût se rallier, qui sauvegardât le principe de propriété individuelle et de liberté, tout en ouvrant de vastes perspectives de transformation économique, et, tout bien pesé, il n'en a pas trouvé d'autre que la solution coopérative. Et nous croyons, en effet, depuis assez longtemps, qu'il n'y en a pas d'autre, ce qui ne veut pas dire qu'elle aboutisse nécessairement par tous pays et en France particulièrement. L'union entre le parti radical et la coopération est donc plutôt un mariage de raison que d'inclination ; mais peut-être n'en sera-t-il que plus solide pour cela.

Même l'adoption du système coopératif si le parti radical s'y ralliait pleinement, pourrait lui être fort utile en lui communiquant un esprit nouveau. D'une part le programme coopératif va plus loin que ne semblaient le croire les leaders du radicalisme, qui n'ont pas encore eu le temps sans doute de l'étudier de près, car il implique comme but final la transformation du mécanisme économique actuel, et des trois grands ressorts qui le font aujourd'hui mouvoir, la concurrence, le salariat, l'actionnariat, et d'autre part, il n'est point du tout radical dans ses procédés puisqu'il ne demande rien qu'à l'association libre.

*
* *

La Chambre a consacré aussi de nombreuses séances à discuter la question de savoir si la rente sur l'Etat serait ou ne serait pas frappée d'un impôt. Nous sommes vraiment heureux de n'être ni ministre ni même député obligé de voter sur cette question, car nous n'en connaissons pas de plus difficile. Non pas que la question soit embrouillée, elle est au contraire tout à fait limpide, mais parce qu'elle est une de celles où les arguments pour et contre se font équilibre avec une précision désespérante et qu'on ne sait où trouver le grain de sable pour faire fléchir la balance.

En un sens, on peut dire que la loi même de l'an VI, qui a créé ces rentes, a expressément décrété leur immunité, et qu'il y a là un engagement contre lequel aucune argutie ne saurait prévaloir,

que d'ailleurs l'Etat diminue son crédit dans la proportion exacte de l'impôt qu'il établit, en sorte qu'il n'y gagne rien pour l'avenir, car il est bien certain que quand il voudra emprunter, le créditrentier qui touchera 4 1/2 p. 100 de moins sur son revenu retranchera, toutes choses égales d'ailleurs, 4 1/2 p. 100 sur le capital qu'il consentira à lui prêter. Tout cela est irréfutable.

Mais dans l'autre sens, on peut dire que dans un pays aussi épris de l'égalité et de l'uniformité que la France, on ne fera jamais comprendre au public que le revenu provenant des rentes sur l'Etat, c'est-à-dire le plus commode à toucher, soit exempt d'impôt, alors que le revenu provenant du travail ou de l'industrie ou de la terre serait grevé, et j'oserai même avancer que les rentiers eux-mêmes en France ont ce sentiment ! Ils sont résignés à être imposés, à preuve le fait que la rente française n'a presque pas baissé. Je ne sais donc trop s'il ne serait pas d'une sage politique de profiter de ces bonnes dispositions, et comme tôt ou tard on finira par en arriver là, mieux vaut sans doute que l'exécution se fasse par les mains d'un gouvernement conservateur que par celles d'un gouvernement qui ferait peur.

Ch. Gide.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Mai-juin 1896.

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre.

Recul du protectionnisme. — Interpellation sur les étudiants étrangers. — Le projet de loi déclarant Madagascar colonie française. — Projet de loi sur les sociétés de secours mutuels. — Projet de loi portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

Le ministère Méline a continué de vivre ; pour le moment, c'est ce qu'on en peut dire de mieux. Naturellement, les radicaux et les socialistes en sont très affectés. Leur grand grief est que le cabinet est obligé de gouverner avec la droite. Ils l'ont développé dans deux interpellations : sur la nomination de l'archevêque de Toulouse (6 juin), sur le mouvement préfectoral (8 juin). Le cabinet a répondu que, puisqu'il fallait opter, il aimait mieux former sa majorité avec les voix de la droite, d'ailleurs spontanément et gratuitement accordées, qu'avec celles des socialistes. Il a bien fait. Nous n'en sommes plus à l'époque où des raffinés comme M. Rouvier refusaient toute majorité qui ne fût pas républicaine. Il s'agit de défense sociale plus encore que de politique. Et, d'ailleurs, si les voix de la droite sont jugées bonnes pour renverser les ministères, on ne saisit pas pourquoi elles deviendraient sans valeur lorsqu'il s'agit de les consolider.

Le nom de M. Méline, le choix de ses collaborateurs indiquent suffisamment la politique douanière du cabinet. Pourtant, c'est de ce ministère qu'on pourra dater le premier reflux libre-échangiste ; c'est qu'aussi on abuse du protectionnisme. On veut protéger toute industrie par cela seul qu'elle est nationale, abstraction faite de son importance, de son ajustement aux besoins de la consommation. Ainsi, la France produit 24,000 tonnes de plomb, elle en consomme 80,000. On est venu sérieusement proposer de frapper d'un droit les plombs étrangers, minerais enrichis et dérivés, de façon que, pour assurer un bénéfice de 150,000 fr. à une mine de l'ouest et 300,000 fr. à deux désargenteurs de Marseille, on arrivait à faire renchérir de 2,800,000 fr. la matière première de toutes les industries qui travaillent ou emploient le plomb. C'est ce

qu'a vigoureusement démontré M. Siegfried, qui a fait repousser le projet malgré l'appui que lui avait donné le Ministre du commerce, M. Boucher (*Officiel* du 5 juin).

Au fond, encore question de protection, l'interpellation sur les étudiants étrangers. L'intérêt de nos écoles est que leur clientèle étrangère s'accroisse, mais faut-il pour cela donner aux étudiants étrangers des facilités telles qu'elles constituent une protection à rebours? Les médecins, entrant à leur tour dans la voie commerciale, voudraient se réserver le marché national à l'encontre de leurs rivaux bénéficiaires de certaines dispenses. La question était complexe. La Chambre s'est tirée d'affaire en « invitant le Ministre de l'Instruction publique à déposer un projet de loi sur la situation des médecins et des étudiants étrangers en France » (*Officiel* du 10 juin).

Enfin toujours question de protection, l'instabilité de notre politique dans la question de Madagascar. Ce n'est pas tout de l'avoir conquise, et au prix de quels sacrifices ; il faut la mettre en valeur. Or, si nous maintenions notre protectorat, un protectorat effectif, nous étions liés par les traités qu'avait passés le gouvernement hova avec l'Angleterre et les Etats-Unis, et il était vraisemblable que ces deux pays retireraient les fruits les plus nets de notre expédition. Au contraire, déclarait-on l'île possession française, tous ces traités tombaient avec la souveraineté qui les avait conclus ; reste à savoir si nous ne nous privions pas des avantages administratifs du protectorat.

Le 18 septembre 1895 le général Duchesne avait fait signer à la reine l'acceptation du protectorat, sous réserve de la ratification des Chambres. Mais un fort parti en France était pour l'annexion pure et simple, et à sa tête M. Leroy-Beaulieu, ce qui ne l'empêchera pas du reste à l'occasion d'écraser de sa superbe l'hérésie protectionniste. Le ministère Bourgeois obtempéra à ses désirs, et le résident général, M. Laroche, fit signer à la Reine une nouvelle déclaration par laquelle elle reconnaît la « prise de possession de l'île par le gouvernement français ». Lorsque M. Hanotaux revint aux affaires étrangères avec le ministère Méline, il se trouva en présence du fait accompli. Il ne lui restait qu'à l'accepter et c'est ce qu'il fit en proposant à la chambre, le 20 juin, un projet de loi dont l'article unique porte : « est déclarée colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent ». Ce texte fut adopté.

Mais aussitôt surgirent les inévitables difficultés. On pensait bien se servir à l'intérieur du système administratif hova ; mais pouvait-on garder le droit public hova dans son intégrité ? Que faire de l'esclavage ? Le gouvernement se proposait de l'abolir graduellement ; en quoi au point de vue politique il avait mille fois raison. Mais il avait compté sans les impatients, les sentimentaux, les idéologues, les jacobins, peut-être même sans les textes. Le décret du 27 avril 1848, art. 7 ne dit-il pas « Le principe que le sol français affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République », et l'art. 6 de la Constitution du 4 nov. 1848 « l'esclavage ne peut exister sur aucune terre française »? Devant l'opinion très prononcée de la Chambre, le gouvernement, qui avait demandé d'abord la plus grande latitude dans les délais et les mesures préparatoires, accepta l'ordre du jour suivant, qui fut voté à l'unanimité : « L'esclavage étant aboli à Madagascar par le fait que l'île est déclarée colonie française, le gouvernement prendra des mesures pour assurer l'émancipation immédiate ».

Quoi qu'on en ait dit, il y a là une équivoque. Les faits malheureusement le démontreront bientôt, car, ou le gouvernement prendra son temps, et alors les interpellations renaîtront, ou il abolira immédiatement l'esclavage, et alors c'est à bref délai la révolte, l'anarchie installée dans l'île par nous-mêmes comme don de joyeux avènement.

La discussion du projet de loi sur les sociétés de secours mutuels s'est poursuivie avec la même lenteur et la même indifférence. La dernière séance était du 9 mars. La reprise a eu lieu le 30 mai. Évidemment, la Chambre n'est pas fixée sur la matière. Elle ne sait trop ce qu'elle remplace ni par quoi elle le remplace. Notons l'article 14 qui distingue trois sortes de sociétés : les sociétés libres, les sociétés approuvées, celles reconnues comme établissements d'utilité publique. Toutes d'ailleurs ont le droit d'ester en justice, et peuvent, avec autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers. Mais l'article 25 témoigne aussitôt la défiance du législateur aux sociétés libres. Il leur défend, du moins en apparence, d'*acquérir* des immeubles ; mais il faut lire *posséder,* car, tout de suite après, nous voyons que ces sociétés peuvent recevoir des dons et legs immobiliers à la charge de les aliéner. La voilà bien la logique. On suspecte ces sociétés et on les oblige de mettre leurs

biens sous la forme qui se prête le mieux à la dissimulation ! Quant aux sociétés approuvées, elles pourront posséder des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur actif. Seules, du reste, elles participeront au partage des fonds provenant des comptes abandonnés des caisses d'épargne.

Comme il fallait bien faire quelque chose en attendant que la commission des contributions directes se fût mise d'accord sur le projet de M. Cochery, on a consacré un certain nombre de séances à l'étude de la révision de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants employés dans les manufactures.

Cette loi, en effet, dès le début, a révélé dans l'application de nombreux défauts qu'on avait parfaitement vus, du reste, en la faisant, mais qu'on y avait laissés pour ne pas en retarder la promulgation. On se réservait d'y apporter le plus tôt possible les améliorations, et pour ainsi dire, les retouches qui paraîtraient nécessaires. Ce travail de refonte a été fait tout d'abord au Sénat et c'est sur son texte qu'a délibéré la commission de la Chambre. La commission proposait de modifier les articles 1, 3, 4, 9, 11 et 26 à 31. Seulement, par la force des choses, les amendements ont porté sur toute la loi, et ç'a été l'occasion, pour tous les chefs des différents partis de la Chambre, de venir exposer leur conception de la question sociale.

Sur l'article 1er la Chambre a bien spécifié que le travail exercé dans les bureaux, magasins, et sur la voie ferrée n'était pas visé par le texte. En revanche la commission proposait d'étendre la surveillance et la protection de la loi aux industries qui intéressent l'alimentation publique (boucherie, charcuterie, restaurants, boulangerie, pâtisserie, etc.) et la préparation des boissons de consommation immédiate (cafés). Le ministre du commerce fit remarquer avec raison que le rôle des inspecteurs serait rendu bien difficile par le caractère ambigu, industriel et commercial, de ces spécialités. Ainsi un boulanger se contente-t-il de revendre le pain qu'il a acheté à un gros producteur, l'inspecteur ne pénètre pas chez lui, il n'a pas à se préoccuper du travail des caissières, des enfants qui portent le pain. A-t-il un four, ce qui pourtant est assez naturel dans son état, il devient matière inspectable. M. Berry insista sur la gêne intolérable qui résulterait, pour le petit commerce parisien de l'alimentation, de l'extension de la loi. La Chambre, par un de ces élans à revirement qui lui sont familiers, commença par donner

gain de cause à M. Berry en décidant que la seule partie de la loi qui serait applicable à ces industries serait celle relative à l'hygiène (art. 2, 10-26), mais non celles qui touchent à la durée du travail et au travail de nuit ; puis, elle adopta aussitôt un amendement de M. Dutreix qui étend aux enfants tout le bénéfice de la loi, de sorte que l'amendement Berry ne profite plus qu'aux femmes.

Avec l'article 2, on abordait la question de l'âge d'admission des enfants. La loi de 1892 établit un système symétrique dont le moindre défaut est de favoriser les fraudes. Il faut l'aptitude physique et l'aptitude intellectuelle ; l'enfant est présumé ne les avoir toutes deux qu'à 13 ans. Toutefois si, à 12 ans, il a le certificat d'études, cette preuve directe démontre l'aptitude intellectuelle ; si, en outre, l'examen médical permet de lui délivrer un certificat d'aptitude physique, par ces deux certificats réunis, il fait preuve de sa maturité et est admis un an plus tôt. La Chambre a voté l'uniformité d'âge, lequel, sans exception possible, est porté à 13 ans (*Officiel* du 24 juin, Chambre ; séance du 23).

C'est sous l'article 3 que se trouve la plus grave imperfection de la loi de 1892, dans la différence du maximum de la durée de travail autorisée pour les diverses classes de personnes protégées par la loi : en effet, les enfants, jusqu'à 16 ans, ne peuvent travailler que 10 heures ; les adolescents de 16 à 18 ans, pas plus de 60 heures par semaine, ni plus de 11 heures par jour (art. 3), les filles et femmes pas plus de 11 heures par jour. Or, cette graduation, théoriquement très régulière, est une gêne constante dans l'industrie où tous les ouvriers travaillent en même temps, parce que le travail des uns est commandé par celui des autres. Dans le nouvel art. 3 (projet de la Commission), le maximum de durée du travail, pour les trois catégories, est uniformément porté à 11 heures.

C'est précisément sur cet art. 3 que M. Jules Guesde a proposé son amendement tendant à l'établissement, pour tous les ouvriers, de la journée maximum de 8 heures. Le débat a pris aussitôt une ampleur inusitée. C'est la discussion complète du socialisme et du collectivisme qui s'en est suivie. Parmi les remarquables discours qu'ont prononcés MM. Guesde, Aynard, d'Hulst, Rivet, de Mun, (celui-ci dans la discussion générale de la loi) nous devons mettre tout à fait hors pair celui de M. Deschanel. Si quelqu'un au Parlement français peut remplacer Jules Simon, c'est cet orateur aussi fort qu'élégant, aussi instruit qu'honnête, libéral sans étroitesse, homme de gouvernement ayant des convictions.

Finalement la limitation à 8 heures de travail par jour et à six jours par semaine dans les mines a été repoussée par 392 voix contre 152 ; la même limitation dans les manufactures, usines, chemins de fer, chantiers et magasins a été rejetée par 430 voix contre 96 ; enfin la fixation générale à 8 heures avec diminution de moitié pour l'ouvrier ou l'ouvrière de 13 à 20 ans a échoué devant une majorité encore plus forte, 430 voix contre 64 (27 juin). Mais cette longue discussion a empêché la Chambre d'aborder en temps utile la véritable réforme, qui est l'amélioration de l'art. 3 dans le sens du projet de la commission.

Le lundi 29 juin a commencé la discussion du projet de loi relatif aux impôts directs sur les revenus et aux taxes assimilées de l'exercice de 1897. Elle est développée sur un très grand nombre de séances, car ce projet contient la réforme, disons plutôt l'aggravation de la plupart des contributions directes et la création de l'impôt sur la rente. Nous en renvoyons donc l'analyse à la prochaine chronique, ce qui nous dispensera de dire ici tout le mal que nous en pensons.

§ II. **Sénat.**

Projet de loi sur la réforme de l'impôt des boissons.

Au Sénat la discussion la plus importante a été celle du projet de réforme de l'impôt sur les boissons. On se rappelle que cette réforme a été votée par la Chambre des députés [1], mais de façon à la rendre presque inacceptable ; suppression totale des droits sur les boissons hygiéniques, monopole de rectification de l'alcool d'industrie, élévation du droit sur l'alcool à 275 fr. Le Sénat essaye de faire une réforme viable. Mais la discussion est pénible. Nous retrouvons ici l'éternel dialogue entre l'alcool de crû et celui de grande industrie « Vous êtes un empoisonneur, vous en êtes un autre », l'éternelle mais toujours amusante contradiction entre les savants (Discours de MM. Labbé, Cornil), le tableau idyllique du bouilleur de crû qui s'empoisonne doucement en famille en bénissant la République, le cri d'abois de la viticulture qui meurt de la pléthore des vins en en accusant l'alcool (M. Monis) et surtout l'âpreté, la souplesse, quelquefois le cynisme des avocats des bouilleurs de crû, fraudeurs et autres qui défendent pied à pied le terrain, comptant bien qu'à quelque tournant, comme cela est arrivé si

(1) Cette Revue, 1895, Chronique lég., p. 719 et 812.

souvent le projet pourra être culbuté, et, qu'une fois de plus, triompheront les intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.

Jusqu'à présent, la Commission (président Faye, rapporteur de Verninac), a obtenu, en première lecture il est vrai, le vote d'une trentaine d'articles, en se prêtant surtout de bonne grâce à toutes les mesures qui peuvent diminuer les vexations et l'âpreté des investigations fiscales. Les points principaux sont : la suppression du privilège des bouilleurs de crû par l'obligation de déclaration préalable (22 juin, art. 1er), franchise familiale de 20 litres d'alcool pur (23 juin, art. 2) ; au-dessus d'une production de 20 litres, paiement de l'impôt ou prise en charge (art. 3) ; suppression des droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés, hydromels ; maintien du droit de circulation à un taux uniforme pour toute la France de 1 fr. 50 par hectolitre pour les vins et de 75 centimes par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels (25 juin, art. 13) ; élévation au double du tarif de licences des marchands en gros, des débitants de boisson et des brasseurs ; interdiction aux municipalités d'élever désormais le droit d'octroi frappant actuellement ces boissons (art. 15) ; surélévation au-dessus du droit général de consommation de l'alcool d'un droit de 80 fr. par hectolitre pour les absinthes et aussi pour les bitters et amers ou produits similaires dépassant 50 degrés ; d'un droit de 60 fr. seulement par hectolitre sur les bitters, amers et autres produits similaires inférieurs à 50 degrés.

Le reste de la discussion s'est développé dans le mois de juillet et sera analysé dans notre prochaine chronique.

II. Documents parlementaires.

L'*Officiel* du 13 juin contient la loi portant réglementation des Halles centrales de Paris.

Celui du 17 juin la loi relative à l'exposition universelle de 1900.

Celui du 21 la loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, articles 73, 151, 152, 153, 155 du code civil, art. 4 loi du 10 décembre 1850.

Officiel du 9, annexe ch. n° 1912, p. 491, Projet de budget pour 1897. *Officiel* du 22 juin, annexe ch. n° 1935. Proposition de loi relative à la réglementation du régime de l'admission temporaire des blés et à la création de bons d'importation, présentée par M. Viger.

H. Saint-Marc.

REVUE DES REVUES ÉTRANGÈRES

Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirthschaft, dirigé par M. Schmoller; xixe année, 1895, Leipzig, Duncker et Humblot, édit.

E. Bernatzik : *Der Anarchismus.* (Discours d'inauguration à l'Université de Vienne). — Abstraction faite de ses tendances économiques, le mouvement révolutionnaire de notre époque se distingue, en tant qu'il nie le droit éthique de l'Etat, d'une manière très frappante de celui du siècle passé.

Autrefois on avait cherché, sur la base du dogme que tous les hommes sont libres et égaux, à rédiger une constitution qui garantît ces droits fondamentaux de l'homme et dans laquelle se trouvât réalisée l'idée de justice.

Les partis révolutionnaires de nos jours déclarent, par contre, que l'État lui-même est une institution injuste et, conséquemment, moralement condamnable. En ceci le parti socialiste est d'accord avec le parti anarchiste, mais leurs théories sont, du reste, diamétralement opposées l'une à l'autre.

Tous les deux considèrent, à la vérité, l'État comme un moyen d'exploitation entre les mains des classes régnantes; mais, tandis que les socialistes croient que l'organisation actuelle peut être remplacée par une meilleure, les anarchistes nient que cela soit. La « Société libre » des socialistes n'est qu'un mot à effet, bien choisi et destiné à exciter les masses contre l'ordre social, mais d'après le programme anarchiste il ne doit exister, en réalité, que des Sociétés privées de tout moyen de coërcition.

Les partisans des idées anarchistes ne voient pas toujours clairement les buts auxquels ils tendent, mais ils ont pourtant tous une base commune, à savoir : la conviction que la force, la contrainte sont éthiquement condamnables. Ce n'est que dans l'argumentation, dont ils se servent pour en prononcer la condamnation, qu'ils se séparent. Les uns considèrent la contrainte comme illicite en elle-même, les autres ne la rejettent que parce qu'on en abuse égoïstement dans l'intérêt des classes régnantes. Quant à cette dernière assertion, il est, en effet, impossible de méconnaître que la plupart

des grands États ont été et sont gouvernés despotiquement. Personne n'agit sans aucun motif égoïste, les gouvernants et les gouvernements non plus, mais il est certainement possible qu'ils aient la conscience que la satisfaction de leurs propres intérêts coïncide avec ceux de la nation; et en cela gît le signe caractéristique de toute communauté, par conséquent aussi de l'État. Quand une telle coïncidence d'égoïsme et d'altruisme se produit, elle ne peut être qualifiée d'exploitation. L'État ne devient un moyen d'exploitation, une παρέκβασις dans le sens Aristotélique, que quand la classe régnante a la conscience de ce qui est condamnable dans la forme qu'affecte le gouvernement, et qu'elle persiste à le maintenir.

Si les anarchistes étaient conséquents, ils ne devraient pas en appeler au droit de résistance et à la révolution, car par là ils recourent à la violence, et c'est précisément sur la notion de l'immoralité de la violence que repose celle de l'anarchie. La soi-disant propagande par le fait repose sur l'amalgame de l'anarchisme avec une théorie qui lui est incompatible et qui est aussi ancienne que lui, puisqu'elle a déjà été formulée par les sceptiques grecs et, encore souvent, plus tard, comme le droit du plus fort ou du plus rusé. Mais le droit du plus fort n'est pas autre chose que le droit à l'exploitation du crime.

Or, puisque l'anarchie est la négation de *tout* pouvoir, elle doit l'être, par conséquent, non seulement, de celui du roi, mais aussi de l'exploiteur du crime. Les anarchistes qui veulent faire disparaître la violence par la violence, ne conçoivent pas cet axiome, que celui qui impose des normes aux autres, doit avant tout les suivre lui-même, faute de quoi, on ne peut avoir nulle foi en lui.

Le second groupe, celui des anarchistes qui considèrent la violence comme immorale en elle-même, sont guidés par trois motifs psychologiques différents — par des sentiments altruistes : amour de l'humanité et pitié — par des idées ascétiques et égoïstes — et par un point de vue doctrinaire : la condamnation de toute restriction à la liberté. Même dans la poésie moderne, on voit ce conflit entre une organisation sanctifiée par l'État, l'Église, le droit et les mœurs, d'une part, et le sentiment de la liberté, la libre croyance et l'amour libre, tous autant de motifs fréquemment tragiques, d'autre part; de quel côté penche et doit pencher la sympathie de l'auteur, c'est ce qui saute aux yeux. La poésie de notre époque affecte décidément une tendance anarchi-

que. Les anarchistes par pitié sont des hommes à vie sensitive anormale et exubérante, comme le poète anglais Shelley. Nous trouvons enfin dans le christianisme un penchant décidé à rejeter par pitié et par amour de l'humanité les actes du pouvoir public. Cette tendance de la doctrine chrétienne, incompatible avec l'idée de l'Etat, est encore fortifiée par le penchant à l'ascétisme qui se retrouve également dans le bouddhisme et dans les écoles grecques des cyniques et des stoïciens. Le christianisme a, à la vérité, fait de bonne heure la paix avec l'Etat, car l'apôtre Paul ne tarda pas à préluder en sa faveur, en disant que toute autorité vient de Dieu. Mais il est probable que la tendance originelle du christianisme ne penchait point à marcher d'accord avec l'État, à en juger par les écrits des pères de l'Église, qui, sur ce point, attaquent la valeur morale de l'État aussi vivement que les anarchistes de nos jours. Le point de vue qui sert de base au groupe des doctrinaires politiques est un motif d'extrême égoïsme individuel. La liberté est le bien suprême, toute restriction à cet égard est un acte immoral d'anarchisme radical ; c'est le point de vue où se place Fichte dans son premier ouvrage où il démontre l'inadmissibilité du principe de la majorité, la nécessité de l'unanimité pour toutes les lois et même le droit à la résiliation subite et instantanée des contrats sociaux comme de tous les autres.

Si l'on ramène à leur vraie mesure tous ces griefs contre l'État, il ne laisse pas de rester une contradiction entre notre éthique et notre politique, une contradiction d'énorme valeur, car elle nous crée *l'idéal,* sans lequel toute notre culture politique se dessècherait bientôt comme un corps mort. Et, cependant, toutes les conquêtes de l'éthique chrétienne n'ont pu, en définitive, être faites que par la coopération des pouvoirs publics. Toute civilisation a pour condition la *civitas*, l'État, qui a la vérité ne peut *produire* de nouvelles idées éthiques, mais qui les *réalise*.

Gustave Cohn : *Des jeux de Bourse.* — Dans le nombre des questions examinées par la Commission impériale instituée pour l'examen des inconvénients auxquels donne lieu la Bourse, M. le professeur Cohn choisit le jeu de bourse. Il prend à cet égard surtout en considération les nouveaux écrits publiés sur cette question.

Quelles sont les propositions formulées par la Commission ?

En tête se trouvent avec raison celles qui touchent l' « organisation de la bourse ».

C'est là que se trouvent les principales tâches en vue d'une amélioration des déplorables abus auquels elle donne lieu. Ce qui doit se faire sur ce point s'adresse aux hommes eux-mêmes ; il faut formuler des prétentions touchant la discipline à établir entre eux pour éliminer les éléments nuisibles et, si possible, améliorer l'état de choses.

Mais il faut aussi attaquer les abus d'un autre côté, par des mesures de nature à aider dans le public les individus les plus enclins à suivre l'impulsion donnée, les moins capables de résistance, en établissant des caisses d'épargne et autres établissements qui puissent rendre service aux larges couches des petits capitalistes et agir aussi bien d'une manière préventive que d'une manière positive en les attirant à eux.

Mais comme ces moyens sont relatifs, n'agissent que lentement et n'ont, individuellement, qu'un succès incertain, il faut encore recourir à un système de mesures qui touche à la technique des affaires de Bourse. La Commission veut, à cet égard, établir une ligne de démarcation entre ceux qui s'en occupent par quelque nécessité professionnelle (p. ex. le meunier qui achète le blé ou le propriétaire de terres qui le vend d'avance, à terme), et ceux qui ne le font pas. Ces derniers doivent être privés de la faculté de faire des marchés à termes. L'inscription dans un registre public des affaires à terme et l'acquittement d'une taxe (une fois pour toutes de 500 marks et annuellement de 100 marks) sont les conditions de validité de ce genre d'affaires, mais ces dispositions ne se rapportent qu'aux spéculations en marchandises ; pour les affaires en effets publics, il a été proposé un article du code pénal pour fournir le bénéfice des circonstances atténuantes à ceux qui auraient été entraînés par leur légèreté ou leur ignorance à conclure quelque spéculation.

Les « jobbers » *(boursicottiers)*, n'ont pas été atteints par ces mesures — c'est là le plus grand reproche qu'on puisse leur adresser — même par la nécessité d'un registre d'inscription pour les affaires à terme, attendu que cette clause n'exclut des affaires à terme, regardées comme valables, que les individus qui s'y vouent publiquement. Pour qu'il y eût amélioration, il faudrait qu'il se répandît un esprit nouveau dans les meilleures classes des boursiers de profession. La réforme devrait être entreprise, d'après l'opinion de divers spéculateurs, par des mesures de droit public et non par des

mesures de droit privé, soit par des dispositions relatives à l'admission à la Bourse, la surveillance à exercer sur les agents, moyens disciplinaires,et, enfin, l'expulsion de la Bourse.

Et fût-on arrivé à réformer la constitution de la Bourse, il n'en reste pas moins un gros point : la réconciliation de l'élément aléatoire et de la justice.

L'idéal consiste en ce que tout succès, tout gain soit le produit d'un « travail intellectuel », que, par conséquent, l'élément dû au hasard soit éliminé.

Ce but ne peut être atteint, parce que la puissance du hasard ne pourra jamais être entièrement éliminée, quoiqu'il soit concevable qu'elle puisse être continuellement plus restreinte.

Wilhelm Stieda : *La preuve de capacité.* — Exposé historique détaillé de la preuve de capacité sous son ancienne forme, et de l'agitation à laquelle elle a donné lieu. Examen de ses effets en Autriche. « On peut penser ce qu'on voudra de ces témoignages pour et contre la preuve de capacité. Ce qu'il y a de certain, c'est que la situation générale de la petite industrie en Autriche n'a pas changé, et ne se trouve pas en meilleur état que celle de l'Allemagne ».

« L'admission d'une preuve de capacité serait pour les industriels et pour toute la population plutôt un dommage qu'un avantage..., je crois pouvoir admettre qu'un nouveau mécontentement se substituerait à l'ancien. La situation en serait encore plus confuse et plus embrouillée. Nombre d'industriels seraient entravés dans leur besoin d'activité et leur capacité de production. Les autorités seraient chargées d'aplanir une foule de querelles. Il n'y aurait pas d'autre garantie qu'à présent des services rendus. »

G. Schmoller : *Quelques mots à propos du projet Kanitz.* — La proposition du comte Kanitz, telle qu'elle est présentée (étatisation du commerce des blés étrangers en fixant un prix de vente minimal) est une demi-mesure dont on peut embrasser toutes les conséquences.

Elle est en un certain sens réalisable, mais elle conduit directement à l'État socialiste. Toutes les considérations de principe ou de pratique s'y opposent, ainsi qu'à toute expérience socialiste; ni les hommes pris dans leur ensemble, ni la machine de l'État, ni l'organisation administrative, ni les relations internationales ne sont de nature à permettre de tenter un tel saut. Les secours four-

nis par la proposition Kanitz tourneraient aussi bien au profit du mauvais que du bon agriculteur, de celui qui s'est hypothéqué à 98 p. 100, que de celui qui ne le serait aucunement, de celui qui doit tomber dans l'intérêt public, que de celui qui doit être secouru dans l'intérêt de l'État. Toute crise économique est un procès de purification et de sélection ; il frappe souvent et en grande mesure ceux qui sont innocents, dignes de pitié, mais pourtant toujours en première ligne les paresseux, les retardataires en fait de technique et d'habileté commerciales, ceux qui vivent au-delà de leurs moyens, ceux qui depuis longtemps sont par trop fortement endettés, les incapables en fait d'économie. Si l'on veut faire intervenir les secours de l'État, il ne faut pas agir aveuglément, mais entreprendre un sérieux triage, examiner si ceux qui en profitent en ont besoin, s'ils les méritent, si l'État a intérêt à les maintenir. Contre la crise chronique dont souffre depuis longtemps l'agriculture, il y a un moyen simple et satisfaisant aux conditions données : l'État se fait acquéreur des terres dont les propriétaires sont dans une situation précaire et les transmet à un propriétaire ou fermier sous d'équitables conditions, telles que les requiert l'intérêt public et de manière qu'ils puissent prospérer économiquement.

Ce que l'État hasarde peut-être est un sacrifice que la totalité peut et doit supporter et dont il sera plus tard richement dédommagé. Une pareille entreprise ne serait pas affaire d'empire, mais le devoir de chaque État en particulier. L'extension de la propriété domaniale rentre dans la sphère de l'administration ; nous avons produit d'excellents employés entre les mains desquels on pourrait en toute confiance en confier l'adminstration. La disparition ou l'atténuation de la détresse devrait être cherchée surtout dans une juste répartition des propriétés, l'augmentation des petits et des moyens agriculteurs, ainsi qu'une colonisation proportionnée à l'intérieur.

Pour la plus grande partie des domaines nouvellement acquis, l'État propriétaire ne serait qu'une forme de transition passagère à un état plus normal. Les acquéreurs seraient à transformer en fermiers héréditaires ou en propriétaires « à rentes ». Mais, avant de procéder à la revente d'une partie des terres acquises, il faudrait attendre le moment où la crise serait passée, car alors, l'État pourrait se dédommager pleinement des sacrifices qu'il aurait faits.

Ch. Th. Eheberg : *La nouvelle législation contre l'usure et le besoin de crédit de la population des campagnes.* — M. le professeur Eheberg, d'Erlangen en Bavière, récapitule brièvement la législation contre l'usure de quelques cantons suisses, et traite d'une manière plus détaillée la loi allemande du 19 juin 1893. Cette dernière est importante par les punitions dont elle menace toute espèce d'usure, soit qu'elle s'exerce sous forme d'emprunt, d'usure pour délai de paiement ou d'une autre manière, et en étendant la notion d'usure à d'autres transactions commerciales. L'effet de la loi ne peut encore être constaté. La loi autrichienne, trop faible, de 1877, a été décidément inefficace en Galicie et en Bukovine, tandis que le gouvernement autrichien, sans avoir été entravé par un parlement, a su combattre avec succès l'usure en Bosnie et en Herzégovine, en recourant au « simple bon sens », c'est-à-dire en suppléant au besoin d'argent des paysans par des caisses publiques organisées sous les auspices de l'État et en se servant d'une administration énergique et ayant la pleine conscience du but qu'elle avait à atteindre.

L'usure ne peut être combattue efficacement que si les besoins de crédit de la population des campagnes sont satisfaits par une organisation suffisante du crédit personnel.

Gertrude Dyhrenfurth : *Coup d'œil sur le mouvement des syndicats des ouvriers et ouvrières en Angleterre.* — Tableaux de tous genres de la vie des ouvriers de nos jours, observés par une femme à vue pénétrante et bien préparée. Le pronostic qu'elle fait des sociétés spéciales des ouvrières leur est favorable.

Walther Lotz : *Résultats sur l'enquête allemande sur l'argent.* — Ordonnance systématique des riches matériaux de l'enquête par un partisan de l'étalon d'or. Le principal avantage qu'offre la commission dont il s'agit est, d'après M. Lotz, qu'elle n'a pas pris à la légère des mesures concernant le compromis en question. Il a été formulé sur la question monétaire beaucoup d'assertions hardies, assertions qui requièrent encore beaucoup d'investigations sur l'importance qu'ont les oscillations du prix de l'argent pour le commerce extérieur, l'agriculture indigène et l'industrie.

Charles Gide : *La nouvelle littérature économique en France.* — A côté de l'école classique, nous avons vu naître en France, dans le cours des vingt dernières années, d'autres écoles qui, non seulement ont introduit dans la science un nouveau

cercle d'idées, mais qui ont encore fait sortir de leur quiétisme les économistes classiques et les ont forcés à renouveler leurs inspirations. Gide ne veut nous donner qu'une orientation générale sur cette période de renaissance et non une analyse détaillée.

1° *Ecole libérale :* L'économiste français qu'on lit le plus est M. Paul Leroy-Beaulieu. Il n'est pas seulement le gendre de Michel Chevalier et son successeur au Collège de France, mais il se distingue encore par d'éminentes qualités, notamment un esprit lucide qui, à la vérité, n'aime pas à creuser jusqu'au fond des choses, mais sait merveilleusement en éclairer la surface, et qui, surtout en matière de finances n'a pas d'égal. Il a rajeuni l'économie politique libérale et a renoncé à l'ancien appareil dogmatique.

Il tire ses conclusions et ses preuves d'un fonds remarquablement riche de faits actuels et possède au plus haut degré les qualités que les Français apprécient le plus : il est intéressant. Il se défend d'appartenir à l'école classique; mais il lui appartient en tout cas par son optimisme. Une phrase qui se trouve à la fin de son *Précis d'économie politique* est propre à le caractériser : « Les lois », dit-il, « qui président au capital, aux salaires et à la répartition des biens sont bonnes et inévitables. Elles élèvent graduellement le niveau de culture de l'humanité ».

Les ouvrages de M. de Molinari ont moins de vie et d'actualité ; son style est fin et spirituel, mais moins impressif. Le directeur du *Journal des Économistes* représente l'École classique dans sa pureté, le libéralisme typique, mieux que tout autre économiste en France et à l'étranger. On peut caractériser M. de Molinari en disant qu'il est l'incarnation de la loi de l'offre et de la demande.

2° *Ecole de Le Play.* Le Play s'est séparé à deux égards de l'Ecole orthodoxe. D'abord, par sa conception en principe; la sienne n'est plus l'individualisme mais le paternalisme ; puis par sa méthode. Il ne veut plus entendre parler de méthode *à priori,* ni de méthode déductive ; seule, l'observation sur les lieux peut conduire au but, et doit, pour peu que ce soit possible, être faite sous forme de monographies de famille. L'influence que l'Ecole de Le Play exerce encore après sa mort, elle la doit avant tout à sa parfaite organisation. Son représentant éminent était Claudio Jannet.

3° *L'Ecole catholique* cherche son modèle dans l'organisation catholique du christianisme du moyen-âge et croit trouver la solution de la question sociale dans l'association corporative. Ses

ouvrages scientifiques sont peu nombreux et de peu de valeur : ils n'en ont qu'à titre de preuves de ses efforts.

4° *L'Ecole socialiste* est désespérément pauvre en écrits scientifiques. Ses chefs sont trop occupés dans la lutte qu'ils livrent dans les journaux et à la tribune pour avoir le temps d'écrire des livres ou de sonder les problèmes sociaux. Ils se contentent de vivre du capital de Karl Marx.

5° *Ecole universitaire.* Ce fut Cauwès qui donna par son *Précis d'économie politique* le signal de la révolte contre l'Ecole libérale. L'auteur y rejette l'autorité des lois naturelles comme principes universels et permanents ; il cherche à trouver l'explication des phénomènes économiques dans les conditions spéciales de chaque peuple, et attribue une importance décisive à la législation. Le développement ultérieur de cette Ecole est connu des lecteurs de cette *Revue.*

Gustave Schmoller : *Répartition du revenu dans le passé et dans le présent.* — Examen des matériaux historiques et statistiques, peu considérables sans doute, sur la répartition du revenu anciennement, comparés aux chiffres récents ; à cela se joint une espèce de théorie générale du développement historique de cette répartition. Le résultat en est qu'il ne s'agit probablement pas d'une inégalité toujours plus grande du revenu, ni du contraire, comme tendance prédominante, mais de différenciation par intervalles et de mouvements contraires qui restreignent les différences.

Entre autres études de plus ou moins grande valeur il y a encore à relever celles de MM. Knapp et Kern sur la *Constitution rurale de la basse Silésie ;* de M. Kollmann sur la *Statistique des métiers en Hongrie,* d'après le recensement de 1891, de M. Cunningham : *Pourquoi Roscher a-t-il eu si peu d'influence en Angleterre ;* de M. Cohn sur les *Nouveaux ouvrages sur les voies navigables ;* de M. Stroell sur les *Rapports économiques et politiques entre l'Allemagne et la Roumanie* et de M. Krzyzanowski sur la *Répartition des propriétés foncières en Galicie ;* etc.

Dr W. Wygodzinsky.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Charles Secrétan. — *Essais de philosophie et de littérature,* Paris, 1896, chez Alcan.

Ce volume posthume de notre regretté collaborateur se compose d'études publiées dans divers recueils périodiques. Comme elles sortent du cadre de nos études, nous nous bornons à les indiquer ici. On y retrouvera la préoccupation constante de cet éminent penseur chrétien, à savoir concilier la raison et le christianisme. Les deux morceaux les plus importants sont *La crise de la religion* et *la Philosophie de Hartmann.*

Ch. G.

Walras. — *Eléments d'économie politique pure,* 3e édition, 1896, Lausanne.

Une troisième édition pour un gros traité d'économie politique mathématique, c'est un succès qui démontre le chemin parcouru par cette science nouvelle. Je crains que les Français — bien que l'auteur soit leur compatriote — ne soient pas ceux qui aient contribué le plus à ce succès.

Cette troisième édition ne diffère de la deuxième que par l'adjonction de trois appendices sur la discussion de certaines théories économiques. Nous nous bornerons donc, en signalant cette nouvelle édition, à renvoyer au compte rendu de la deuxième publiée dans cette *Revue* (1890, p. 80).

Le plan primitif de ce grand ouvrage comprenait, à la suite de ce premier volume d'économie politique pure, deux autres, l'un sur l'économie politique appliquée, l'autre sur l'économie sociale. L'auteur nous annonce qu'ils seront remplacés par deux volumes : l'un *Etudes d'économie sociale,* l'autre *Etudes d'économie politique appliquée* qui ont déjà commencé à paraître dans la *Revue socialiste,* et qui sans doute seront plus à notre portée.

Ch. G...

Albert Tournier. — *Le président du Comité de sûreté générale sous la Terreur, Vadier* (Paris, Flammarion, 1896, 1 vol. grand, in-8°.

Ce livre consacré à un des plus sombres personnages de la Révolution n'est pas comme tant d'autres un laborieux essai de réhabilitation. M. Tournier n'a pas voulu rivaliser avec certains virtuoses du paradoxe ; originaire de Pamiers comme Vadier, il a recherché d'une part dans les dépôts officiels et les collections particulières de l'Ariège, d'autre part aux Archives nationales les documents relatifs à son héros, il a essayé d'en dégager la vérité, et, dans un récit dont la simplicité n'exclut pas l'art et même l'éloquence, il nous montre Vadier tel qu'il était avec ses erreurs, son acharnement de sectaire et son rôle parfois néfaste.

On sait qui fut Vadier : il était propriétaire et homme de loi à Pamiers, après avoir pris part comme officier à la bataille de Rossbach : la Révolution l'envoya à la Constituante, et ses électeurs le chargèrent d'un nouveau mandat à la Convention. Il avait alors soixante ans : dans l'âme desséchée de ce procureur de petite ville flambait une seule passion, le désir de faire le bonheur du peuple, mais elle devait le conduire à supprimer sans pitié quiconque, en complotant contre la Révolution, retarderait l'heure de la félicité générale, et quoique les ennemis de la Révolution fussent réellement nombreux, l'esprit de Vadier, exercé au soupçon par sa profession d'antan, crut en voir partout. Aussi cette même Convention, qui avait eu la conception du gouvernement de la Terreur, comprit quel merveilleux inquisiteur serait Vadier, elle le mit à la tête du Comité de sûreté générale chargé de la police sur tout le territoire et qui livrait les conspirateurs au tribunal révolutionnaire. Vadier y révéla une astuce, un acharnement, et aussi, fréquemment, une clairvoyance inouïe; successivement, Girondins, Dantonistes, Robespierristes même, désarmés de leur popularité dans la Convention ou dans la capitale, par les rapports tantôt ironiques, tantôt violents, toujours habiles du président du Comité de sûreté générale, finirent sur l'échafaud.

Lui, cependant, inconscient, impassible, allait sa course, et quand la réaction qui suivit le 9 thermidor ameuta les parents et les amis de ses victimes, il s'étonna, il s'indigna; il n'eut point

recours à des défaites pusillanimes, il n'avait agi que par dévouement à la République, et il en restait convaincu. Sous le Directoire, accusé devant la Haute Cour de Vendôme d'avoir pris part au complot de Babeuf, il répondit : « Si j'étais coupable... j'aurais » l'âme assez élevée pour ne point m'avilir par de basses dénégations, et je saurais mourir sans descendre de la hauteur de mon » caractère ». Exilé sous la Restauration comme régicide, le nom de Chazal, autre conventionnel régicide, frappant son oreille, il laissa échapper le regret de ne l'avoir pas fait exécuter. Il ne se repentit jamais que d'un seul acte, la mort de Robespierre qui avait empêché la Révolution d'aboutir.

Telle est la silhouette sinistre, mais non sans grandeur, que M. Tournier a magistralement évoquée ; son Vadier nous apparaît comme une sorte de Torquemada chicaneux et sarcastique, comme un rare instrument de destruction. Nous nous permettrons de lui signaler une lacune. Nous eussions aimé le voir insister sur ce discours à la Convention où Vadier proclama le droit de l'indigent « à » la subsistance par le travail, et à des secours lorsqu'il est infirme », il eût été intéressant de savoir si par ailleurs Vadier précisa cette théorie, ou si elle n'était que la vague expression de ses vœux pour le peuple, comme il s'en trouve chez beaucoup de révolutionnaires qu'on s'est trop hâté de ranger parmi les socialistes. Son livre n'en demeure pas moins une œuvre sérieuse, une contribution d'importance à l'histoire de la Révolution, et elle méritait bien la préface dans laquelle l'auteur des *Derniers montagnards*, M. Claretie, l'a présentée au public.

L. L. S.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

G. François : *Notes et statistiques sur la question monétaire* (suite). — De Ronchamp : *Etude sur la législation comparée relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.* — A. Fontaine : *La statistique du travail.* — Bancel : *La loi sur l'assistance médicale gratuite.* — Miklachewsky : *A propos des Syndicats industriels.* — Brentano : *Raisons de la prédominance, en Vieille-Bavière, de la propriété foncière paysanne.* — Radu : *Mouvement économique en Roumanie.* — Miss E. Dixon : *Les habitations ouvrières à Londres.* — L. Dechesne : *Inspection de l'Industrie en Autriche.* — Ansiaux : *La théorie de l'individualisme.* — V. de Sviatlovski :

Vues et aspirations économiques en Russie. — M. Mongin : *La monnaie et la mesure de la valeur.* — P. du Maroussem : *Les instruments monographiques d'observation et l'explication du mot monographie.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Denormandie : *Notes et souvenirs* (Chailley). — J. Roche : *Contre l'impôt sur le revenu* (Chailley) — Campredon (de Ronchamp) : *Organisation des services de travaux publics* (V. Ch. Dunod et P. Vicq). — République Argentine (G. Carles) : *Jurisprudencia postal y telegrafica*, vol. VII-VIII, 1894 et 1895. — Board of trade anglais (Labour department) : *Second annual report on changes in wages and hours of labour in the United Kingdom.* — Knut Wicksell : *Finanztheoretische Untersuchungen nebst Darstellung und Kritik des Steuerwesens Schwedens* (G. Fischer). — *History of Banking in all nations.* — De Molinari : *Comment se résoudra la question sociale.* — Mazel : *La synergie sociale.* — J.-P. Lafitte : *Le parti modéré, ce qu'il est, ce qu'il devrait être.* — Félix Baillet : *De l'association.* — Yves Guyot : *L'économie de l'effort.* — Léon Say : *Les finances* (la Vie nationale). — Lacava : *La finanza locale in Italia.* — Garelli : *L'imposta successaria.* — Oloscoaga : *Estado actual de los estudios economicos en Espana.* — Annali di Statistica italiana. — Fiamingo : *Il protezionismo sociale contemporaneo.* — C. J. Baicoianu : *Geschichte der rumänischen Zollpolitik* (xive siècle à 1874).

THE ECONOMIC JOURNAL

N° de juin.

Meetings of the British Economic Association.
Ireland's place in the financial system of the united Kingdom (Bastable).
Agricultural cooperation in Ireland (Révérend père Finlay).
The burden of small debts (Hélène Bosanquet).
Nécrologie : Cernuschi. — Léon Say.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Juin 1896.

Il principio delle variazioni nell'economia politica e nella statistica (C. Benini).
La riforma dei tributi locali *(suite et fin)* (G. Alessio).
La svalutazioni nei bilanci delle Casse di risparmio (C. Gagliardi).
In morte di Luigi Cossa (U. Mazzola).
Enrico Cernuschi (A. Bertolini).

REVUE INTERNATIONALE DE SOCIOLOGIE

Juin.

L'avènement du régime économique moderne au sein des campagnes (M. Kovalewsky).
Darwinisme social (A. Loria).
Le principe de l'évolution et la réponse de Herbert Spencer à Lord Salisbury (E. Perrier)

Le Gérant : L. LAROSE.

20,241. — Bordeaux, imprimerie Y. Cadoret, rue Montméjan, 17

La publication de ce numéro a été retardée par le coup le plus inattendu et le plus cruel, la mort du Secrétaire de la Rédaction de la *Revue,* notre ami et collègue Henri Saint-Marc. Presque toutes les épreuves du présent numéro avaient déjà été corrigées par lui et avaient reçu le bon à tirer de sa main quand il a été emporté, le 3 octobre, par une maladie de cœur.

Nous nous sentons trop émus pour dire aujourd'hui, mais nous essaierons de dire dans le prochain numéro, quels services H. Saint-Marc avait déjà rendus à la science économique et surtout quelles promesses avait déjà données cette vie sitôt brisée.

La Rédaction.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LE « SWEATING SYSTEM »

AUX ÉTATS-UNIS

SOMMAIRE : Définition du « Sweating system ». — Organisation du système. — Dépositions dans l'enquête sénatoriale de 1883. — Visites du « Sweating system ». — Les heures de travail et le salaire. — Les lois contre le Sweating system et les projets de répression. — Comparaison avec l'Europe. — Causes de persistance du système.

Définition du « Sweating System ». — L'histoire des bas salaires de la femme se lie à celle du « Sweating system ». Que signifie cette expression qui n'a pas d'analogue en français, quoique la chose existe dans des pays autres que ceux de race anglaise, particulièrement en France?

Dans l'enquête du comité des manufactures de la Chambre des représentants sur le « Sweating system », un tailleur de New York, interrogé sur ce qu'on entendait par là, répondait : « C'est un système d'après lequel le travail est donné par le manufacturier à un entrepreneur ou marchandeur (contractor) et par l'entrepreneur à l'ouvrier qui l'exécute ; le mot veut dire que l'entrepreneur fait suer quelque argent aux gens qu'il emploie ». — Où le pratique-t-on? — « Dans toutes les villes des États-Unis, du Maine à la Californie..., surtout à Philadelphie et à New York, qui sont au premier rang ; à Boston, à Baltimore, à Pittsburg, à Cincinnati où est la pire situation, à Saint-Louis, à Chicago, à Detroit, à Buffalo, à San Francisco ».

Un autre déposant déclarait, il est vrai, que la première chose qu'on découvre quand on étudie le « Sweating system », c'est qu'il n'existe pas, parce qu'il n'y a pas de système organisé répondant à cette expression populaire et qu'on trouve des cas analogues à

ceux que l'on désigne ainsi dans des industries auxquelles on n'applique pas ce nom. Toutefois, il ne contestait pas l'existence du fait.

La commission royale du travail en Angleterre a donné récemment une définition du « Sweating system » qui s'applique à l'Amérique [1] comme à l'Europe. « Travailler de longues journées pour un faible salaire et souvent dans les plus mauvaises conditions d'insalubrité » : ce qui se rencontre principalement dans le vêtement, la chaussure, la couture, l'ébénisterie. Une opinion très répandue est que ces mauvaises conditions de travail, longues heures, faible paie, local insalubre sont dues à l'usage d'une commande de l'ouvrage par contrats et sous-contrats qui font que le gain qui devrait aller au travailleur est absorbé par une série d'intermédiaires [2].

Ce n'est pas, en effet, exclusivement, mais c'est principalement dans l'industrie des vêtements confectionnés, vêtements de dessus et de dessous, que le « Sweating system » a pris racine aux États-Unis et qu'il s'y est développé.

Cette industrie a grandi rapidement, les trois quarts des vêtements étaient faits, il y a une trentaine d'années, sur commande, par des tailleurs ou en famille et la confection figurait à peine pour un quart dans le produit total [3]. Au recensement de 1890, elle était portée pour les trois cinquièmes dans une production de vêtements d'hommes et de femmes dont la valeur dépassait 300 millions de dollars [4] et qui était surtout concentrée dans les villes (155 millions à New York [5], 58 à Chicago, 42 à Philadelphie, etc.). La confection

[1] Le commissaire du bureau du travail de l'Illinois (*Seventh biennial report...*, 1892, p. 357) donne une définition historique du « Sweating system » qui témoigne du dédain de l'Américain pour la vieille Europe : « The Sweating system is one respectable antiquity and is a surviving remnant of the industrial system which preceded the factory system, when industry was chiefly conducted on the pieceprice plan in small shops or the homes of the workers ».

[2] *Royal commission on labor, Fifth and final report*, 1894, p. 19. D'après la déposition de M. Ch. Booth, le sous-contrat serait moins fréquent qu'on ne le pense.

[3] C'est en 1863 que ce système a commencé à être pratiqué à Boston. M. Dewez, dans son Rapport (*Subject of the unemployed*, Boston, 1895, p. V), dit qu'à Boston, il y a une quinzaine d'années, le travail était fait surtout par des femmes et n'était pas excessif; qu'une petite partie était envoyée déjà dans les fermes du Maine. C'est depuis quinze ans que l'immigration juive a changé cet état de choses et fait passer le travail aux mains des hommes sous la direction d'entrepreneurs « contractors ». La transformation des machines qui sont devenues plus lourdes à manœuvrer a contribué à l'introduction des hommes; comme elles produisent plus vite, la saison est terminée plus tôt et le chômage se prolonge.

[4] Voir le tableau de la page suivante.

[5] Un médecin qui a été consulté dans l'enquête de la Chambre des représentants et

VÊTEMENTS	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	CAPITAL (millions de dollars)	VALEUR DE LA PRODUCTION (millions de dollars)	PERSONNES EMPLOYÉES	OUVRIERS						TRAVAILLEURS AUX PIÈCES					
					HOMMES au-dessus de 16 ans		FEMMES au-dessus de 15 ans		ENFANTS		HOMMES		FEMMES		ENFANTS	
					Nombre	Salaires (millions de dollars)	Nombre	Salaires (millions de dollars)	Nombre	Salaires (millions de dollars)	Nombre	Salaires (millions de dollars)	Nombre	Salaires (millions de dollars)	Nombre	Salaires (millions de dollars)
Vêtements confectionnés pour hommes	4867	128,2	251,0	156.345	34.622	19,0	24.120	6,7	486	0,07	33.364	14,2	51.501	10,9	1.033	0,08
Vêtements confectionnés pour hommes; boutonnières	200	0,2	0,8	1.373	307	0,1	412	0,1	16	0,002	165	0,06	265	0,08	»	»
Vêtements confectionnés pour femmes	1224	21,2	68,1	42.008	7.361	4,5	13.788	4,8	213	0,03	5.602	2,8	12.125	3,1	60	0,01
	6291	149,6	319,9	199.726	42.290	23,6	38.320	11,6	715	0,102	39.131	17,06	63.891	14,08	1.093	0,09

a envahi, en outre, la bonneterie et la lingerie pour hommes et pour femmes.

Organisation du système. — Le système de la confection s'est modifié dans le même temps. C'était d'abord dans l'atelier du manufacturier et sous ses yeux que le travail se faisait, comme celui de l'article de commande. Peu à peu l'extension des affaires a amené une division du travail qui est poussée pour ainsi dire à l'infiniment petit. Il y a des ouvriers qui ne font que poser des boutons, d'autres qu'ourler des boutonnières et qui ne savent faire que cela.

Le manufacturier, ou plus exactement le marchand en gros, possède ordinairement un atelier de coupe où il taille à la machine ses étoffes ; il livre ensuite à un entrepreneur (contractor) les pièces à confectionner par centaines et par milliers ; quelquefois même il lui confie le soin de tailler l'étoffe. Il y a des entrepreneurs qui ont leur fabrique ; il y en a qui traitent directement avec des ouvriers en chambre ; d'autres traitent avec des sous-entrepreneurs qui ont eux-mêmes de petits ateliers ou qui s'adressent aux ouvriers en chambre [1]. Les entrepreneurs étant beaucoup plus nombreux que les manufacturiers et se faisant une rude concurrence par les plus forts rabais qu'ils peuvent, se récupèrent en payant peu l'ouvrier sur lequel il faut que la série des intermédiaires prélève un bénéfice, quelque minime qu'il soit. C'est ce prélèvement que, selon l'expression énergique du peuple, il fait suer au salaire et qui leur fait donner le sobriquet de « sweater ». Il ne les enrichit pas ; la plupart sont de pauvres diables. A Chicago, ils se plaignent d'être victimes des marchands qui ne cessent de réduire les prix ; depuis quatre ans, affirme le bureau du travail, cette réduction

qui visitait tous les jours cette clientèle à New York, a déclaré que les habitants du quartier où est pratiqué le « Sweating system » (c'est-à-dire la partie orientale de la basse ville depuis la vingt-troisième rue jusqu'à Chatham square et depuis Molt street jusqu'à l'East river) travaillaient presque tous dans la confection, vêtements d'hommes, vêtements d'enfants, vêtements de femmes (à l'exception des robes), vêtements de dessus et de dessous. — Voir *Report of the Committee on manufactures on the Sweating system*, 1893, p. XIV. C'est aussi dans la confection que se trouve le « Sweating system » à Chicago d'après le statisticien de l'Illinois (*Seventh biennial report of the Bureau of labor stat... Illinois*, p. 358).

[1] En 1894, dans la réponse à une enquête du bureau du travail de l'état de New York, les chemisiers attribuaient principalement leurs souffrances à ce qu'ils traitaient non avec des manufacturiers directement, mais avec des entrepreneurs et à ce que l'emploi des machines avait facilité la concurrence des femmes.

est de 15 à 50 p. 100 et plus; pour certains articles, les « contractors » recevaient 60 cents en 1882 et 24 en 1892 et l'ouvrier qui gagnait 9 dol. 60 par semaine n'en gagne plus que 4,80[1]. Le statisticien fait observer que cette réduction éloigne du métier les bons entrepreneurs et laisse la place aux moins scrupuleux.

En Amérique, des philanthrophes ont essayé d'affranchir les ouvriers de leur dépendance en organisant le travail sous forme de coopération, dirigée par un contre-maître; ils n'ont pas réussi à leur procurer une meilleure rémunération, le contre-maître coûtait autant ou plus que le gain du « sweater » et le travail était plus mal fait. « Plus basse est la qualité du travail, dit un de ces philanthrophes, plus grande est la nécessité d'une surveillance attentive et même d'un certain despotisme » [2].

Dans les fabriques (factories) qui appartiennent à la meilleure catégorie d'entrepreneurs et qui emploient d'ordinaire plus de vingt ouvriers, ceux-ci sont dans une condition qui ne diffère pas sensiblement de celle des fabriques en général et il n'y a pas lieu véritablement de les classer dans le « Sweating system », quoique ce système affecte leur salaire.

Dans les petits ateliers tenus par des sous-entrepreneurs et dits *Tenement sweat shops,* la condition du travailleur paraît plus fâcheuse. Ces ateliers, ayant en général moins de vingt ouvriers, échappent, dans la plupart des Etats, aux règlements généraux de police sur les manufactures [3]. Le patron occupe une pièce où sont les lits de la famille, la cuisine, la table à manger et le comptoir; les ouvrières, ouvriers et enfants, au nombre de quinze ou vingt, occupent l'autre où ils travaillent, mangent et couchent. Plus du quart probablement de la confection sort des petits ateliers qui sont situés presque partout dans les quartiers populeux et pauvres des cités et qui, sauf de rares exceptions, sont mal aérés et très malpropres.

Le dernier quart de la confection revient à des ouvriers et ouvrières travaillant dans leur logement, seuls ou en famille, souvent avec quelques pensionnaires. Leur travail, qui consiste principalement

[1] *Seventh biennial report... Illinois,* p. 367.

[2] Voir *Report of the Committee on manufactures on the Sweating system,* p. 254.

[3] « If an inspector orders sanitary changes to be made within a week, the sweater may prefer to disappear before the close of the week and open another shop in another place ». *Seventh biennial report... Illinois,* 1892, p. 362.

à finir les pièces préparées ailleurs (d'où le nom de *finishers*) et qui est toujours aux pièces, est épuisant et leur salaire, que la concurrence déprime, est minime. C'est cette catégorie, désignée sous le nom de « Tenement home workers », qui est est la plus misérable ; elle comprend beaucoup de femmes et d'enfants et est composée presque exclusivement d'étrangers nouveaux venus ou incapables ; de veuves et de familles déchues.

Une enquête faite en 1892 par le bureau du travail du Massachussetts a établi que, sur une valeur de 18 millions de dollars en vêtements produite par 43 établissements situés dans l'Etat[1], 16 millions, c'est-à-dire près de 89 p. 100, l'avaient été par l'intermédiaire de « contractors ». Ceux-ci font travailler non seulement à Boston (7 millions) et dans les autres parties de l'Etat (1/2 million), mais dans le Maine où une partie de l'ouvrage se fait dans les fermes, le New York et jusque dans le New Jersey. Sur 33 entrepreneurs établis à Boston, il y avait 26 juifs ; sur 1107 ouvriers et ouvrières, 448 juifs, 249 Américains, 215 Italiens, 176 Irlandais, les autres étaient Portugais ou Allemands. Les femmes étaient en majorité : 716 femmes et 391 hommes.

Il paraît que sous ce rapport Boston décline. C'est New York qui accapare le travail, parce que n'étant pas astreint aux mêmes règlements de police, il peut offrir de plus bas prix.

A Chicago, le « Sweating system » occupe en général de vieilles maisons en bois ou en briques à un ou deux étages, avec sous-sol ; il y a des quartiers où chaque maison pour ainsi dire renferme de petits ateliers de finisseurs. Les recenseurs ont compté 666 établissements[2] employant 10,933 ouvriers ou ouvrières, dont 9,097 en atelier et 1,836 en chambre, et le statisticien dit que le nombre de ces derniers augmente avec l'immigration[3]. Les trois quarts étaient des femmes ou des jeunes filles ; en chambre il n'y avait pour ainsi dire que des ouvrières.

L'enquête faite à Philadelphie en 1893 a porté sur 273 ateliers, 1,806 personnes (989 hommes, 755 femmes et 62 enfants) dont près

[1] Il y en avait cinq dont le chiffre d'affaires dépassait un million.

[2] 338 établissements pour habits, 122 pour pantalons, 90 pour jaquettes, 6 pour manteaux, etc. A Chicago, les hygiénistes estiment qu'il faut, pour permettre une bonne respiration, 1,000 pieds cubes d'air par personne ; les 666 ateliers en avaient en moyenne 642 et 153 en avaient moins de 350.

[3] *Seventh biennial report, Illinois*, 1892, p. 363 et 370.

de la moitié étaient des Russes (898), mais dont un tiers (459) étaient Américains [1]; il est vrai que les ateliers des Américains étaient, ainsi que ceux des Allemands, mieux tenus que ceux des Russes [2].

Dans l'Ohio on croyait, il y a quelques années, que le mal était confiné dans les Etats de l'est; on a été surpris du « développement phénoménal » qu'il avait pris à Cincinnati où on a recensé 28,000 femmes soumises à ce régime [3].

Dépositions de témoins. — Le président de l'enquête sénatoriale de 1883 interrogeait à ce sujet un coupeur juif [4]. Il répondait que le salaire avait diminué depuis qu'on travaillait à la machine parce qu'on avait moins besoin d'ouvriers habiles, que, si les coupeurs avaient encore un gain moyen, les tailleurs-couturiers (sewing tailors) étaient dans un état voisin du paupérisme, qu'ils appartenaient à une classe tout à fait inférieure et très ignorante, les machines faisaient presque tout l'ouvrage, même la pose des boutons. C'est en travaillant d'arrache-pied de six heures du matin à six heures du soir qu'un couturier parvenait à gagner $ 1,25; aidé par sa femme et sa fille travaillant avec lui, il arrivait à coudre deux habits par jour au prix de $ 2,50; mais il chômait environ six semaines par an.

Il vivait dans les quartiers les plus pauvres de New York, payant un loyer de 6 à 7 dollars par mois pour une chambre et un cabinet qu'habitait toute la famille, composée souvent de huit ou neuf personnes. D'autres, travaillant dans l'atelier du « contractor » qui leur donnait un dollar par habit et gardait 25 cents pour lui, se faisaient en 16 heures par jour dans la bonne saison (il y en a deux de quatre mois chacune dans l'année) jusqu'à 2 dollars par jour, mais ils avaient des chômages plus longs. Femmes et enfants (il y a peu d'enfants) travaillaient aussi longtemps à New York, c'étaient des juifs russes, des « Polaks » dont on estimait déjà à New York le nombre à 8,000 ou 10,000 en 1883. Ils sont plus nombreux aujourd'hui ainsi que les Italiens; à New York, à Philadelphie et ailleurs, il n'est pas rare d'en trouver une vingtaine entassés dans une chambre. Ce sont eux qui ont déprimé les salaires; ce que les Allemands faisaient pour $ 2,50, ils ont offert

[1] Il y avait un Français.
[2] Voir *Industrial statistics... Commonwealth of Pennsylvania*, 1893.
[3] *Sixteenth annual report...* Ohio, 1892.
[4] *Labor and capital*, I, 746 et suiv.

de le prendre à $ 1,50 et presque tous les Allemands ont quitté le métier.

Le secrétaire de l'Union des ouvriers tailleurs d'Amérique a caractérisé à plusieurs reprises le « Sweating system » en le dénonçant. « Avec le travail à domicile, disait-il en 1891, qui prévaut chez les tailleurs, notre syndicat ne peut exercer qu'une faible action sur cette matière; si les Unions pouvaient faire appliquer la règle que tout le travail doit être fait dans la boutique du patron, on ne devrait permettre qu'un apprenti par patron et les apprentis ne seraient autorisés à travailler comme ouvriers que lorsqu'ils seraient devenus réellement tailleurs. C'est la réforme essentielle. Le Sweating system qui fait travailler en même temps pour trois ou quatre maisons, qui emploie et fait mourir de faim, dans beaucoup de cas un certain nombre d'aides, qui impose de longues heures de travail, qui transforme le foyer en atelier, astreint les enfants au travail quand ils devraient être à l'école ou au jeu, abaisse le niveau du travail habile dans notre métier, et engendre des maux et des crimes trop nombreux pour être énumérés; tout cela peut disparaître si l'on installe des ateliers dans l'arrière-boutique des patrons » [1].

Le secrétaire n'a-t-il pas montré plus de perspicacité à signaler le mal qu'à trouver le remède efficace?

Visites du « Sweating system ». — J'ai visité à New York des ateliers de ce genre en compagnie du commissaire-adjoint du travail et d'un officier de police. Ils étaient situés au sud-est de la ville, dans des maisons de chétive apparence; des escaliers dont les marches de bois branlaient, des cabinets étroits et odorants dans l'escalier, des chambres d'une médiocre grandeur où une vingtaine d'ouvriers travaillaient comme des forcenés, cousant, plaçant les boutons, repassant, chacun suivant sa spécialité. Les fenêtres étaient ouvertes et, quoiqu'il fît très chaud, la température n'était pas étouffante; mais le spectacle de l'agitation fébrile de toutes ces mains qui suivaient le mouvement des machines me donnait l'idée d'un des cercles de l'enfer du Dante. Cependant, en sortant, je faisais remarquer qu'après tout, quelque bas qu'ils fussent placés dans l'échelle du bien-être à New York, ces gens étaient probablement dans une situation matérielle meilleure que celle qu'ils avaient auparavant dans leur pays natal.

[1] *Fourth biennial Report of the bureau of labor of the State of Minnesota*, p. 294.

C'est aussi l'avis d'un témoin de l'enquête de 1883 : « Sont-ils mieux que dans le pays d'où ils viennent, lui demandait-on. — « Certainement », répondait-il. — « Sont-ils ici depuis assez longtemps pour que vous ayez remarqué un progrès chez eux? » — « Il est bien connu qu'ils viennent d'un pays où ils sont opprimés et que, malgré la pauvreté dans laquelle ils vivent ici, ils sont cent fois mieux! » — Pensez-vous qu'ils voudraient s'en aller? » — « Non ». Un des témoins d'une enquête faite en 1892 par le comité de la Chambre des représentants, le secrétaire de l'Union des ouvriers tailleurs, émet exactement la même opinion : « Si un Italien ou un Russe venant ici se fait 4 à 6 dollars par semaine, c'est beaucoup plus qu'il ne recevait dans son pays et cela lui semble être une grosse somme ».

J'avais vu à New York fonctionner le « Sweating system » en petit atelier. Je l'ai vu en chambre à Boston où j'ai visité, en compagnie de deux officiers de police, de misérables « Tenement houses », maisons de petits logements, très chers proportionnellement aux grands logements, où s'entassent les misérables. A Boston, il y a beaucoup d'Italiens dans ces demeures qu'on qualifie de « dens », tanières. Entre autres locataires, j'y ai vu une femme amaigrie et vieillie par les privations plus que par l'âge; la pièce qu'elle occupait, mal éclairée, avec un vitrage donnant sur l'escalier et une fenêtre sur une ruelle étroite, n'avait pour meubles qu'un lit, une commode, un poêle de fonte sans feu et deux ou trois chaises de paille; le mari, poitrinaire et à bout de forces, était étendu sur une des chaises et la femme gagnait son pain et le sien en cousant des boutons. Spectacle poignant dont on a malheureusement la douleur d'être témoin chaque fois qu'on descend dans les bas-fonds des grandes cités, mais qui n'est pas la condamnation d'un état social !

Les rapports des agents de Boston fournissent une variété de descriptions de ce genre. Ici est un logement composé de deux chambres : celle de derrière sert de cuisine, celle de devant est l'atelier et en même temps la chambre à coucher, avec un lit malpropre; deux hommes y font des culottes d'enfants qui leur sont payées 6 cents; s'ils ne perdent pas une minute, ils peuvent en faire six douzaines dans leur journée. Là est un autre logement de deux chambres, petites, occupées par un Italien, sa femme, sa fille âgée de dix-huit ans et un petit enfant; une des chambres,

très sombre, est la cuisine ; l'autre contient deux lits, un berceau, la machine à coudre ; l'été, la chaleur y est intolérable. Ailleurs, est une maison de sale apparence, composée du bas en haut de logements de ce genre ; jamais les corridors ne sont balayés ni lavés ; les ordures et les cendres sont amoncelées en désordre sur les paliers ; dans la mansarde, deux hommes de 25 ans et deux jeunes filles de 15 à 18 ans avec quatre machines travaillent, sous les ordres d'une cinquième personne, à faire des culottes d'enfants ; à côté de l'ouvrage gisent le charbon, les cendres, les lampes, le pétrole, des bouteilles vides, des os ; l'odeur est écœurante. Au second étage, un homme, avec sa femme et quatre enfants, occupe deux pièces : une chambre à coucher et une chambre où ils travaillent et couchent ; les murs sont crasseux ; d'ailleurs tous les murs de cette maison sont noircis par la saleté et la fumée. Il y a des exceptions d'autant plus méritoires que le milieu est moins favorable ; par exemple, dans le même quartier, une femme qui élève ses deux enfants en cousant des pantalons, occupait un logement qui, quoique sombre, était tenu avec une propreté remarquable.

A Boston, le comité de la Chambre des représentants a signalé un certain nombre de logements de la pire espèce dans plusieurs desquels les membres du comité n'ont pu rester à cause de l'odeur. A Chicago, il en a visité plusieurs. En voici deux spécimens : un atelier, situé sur le derrière d'une maison en bois, au-dessus d'une étable, avec une cour remplie de tas d'ordures, vieux chiffons, cendres, détritus de toute espèce, dont l'odeur se mêlait à celle de cabinets d'aisance infects ; ailleurs un logement de quatre chambres situées au rez-de-chaussée d'une maison en bois ; l'une servait d'atelier à une vingtaine d'ouvriers et plus quand le travail abondait, à onze, dont sept femmes et quatre hommes, au moment de la visite ; les trois autres servaient de chambres à coucher au personnel composé exclusivement de juifs ; l'atelier avait aussi un lit, et six ou sept ouvriers, dans les moments de presse, couchaient dans ce lit ou sur les bancs.

La majorité des tailleurs de Chicago sont d'abord des Scandinaves et des Bohémiens qui occupent relativement les meilleures positions, ensuite des juifs russes, des Polonais et des Italiens, très rarement des Américains [1]. Voici, comme exemple de petit atelier,

[1] En 1892, sur 666 établissements de cette catégorie, 232 étaient tenus par des

un sous-sol sans carrelage ni plancher où plusieurs hommes font des caleçons. Ailleurs une chambre de douze pieds de long où sept personnes, entassées les unes à côté des autres, cousent à la machine et repassent ; dans des chambres de ce genre, on travaille le jour et on fait la cuisine, on dort la nuit sur des lits ou sur des tas de confections. Plus triste encore est l'aspect de certains logements de famille ; dans l'un, quatre ménages italiens, composés de treize personnes, occupent quatre chambres pour le prix de 8 dollars par mois ; les lits, les poêles-fourneaux, les monceaux de vêtements en confection encombrent toutes les pièces.

Deux Italiennes veuves, ayant des enfants, vivent dans une chambre d'un sous-sol sombre et humide, pour laquelle elles payent 3 dollars de loyer ; en treize semaines elles ont gagné 9,37 dollars à coudre des manteaux ; deux de leurs enfants étaient nourris à la crèche ; le bureau d'assistance du comté leur fournit le chauffage l'hiver [1]. Une Polonaise âgée de 34 ans, dont le mari est charpentier ; et qui parle trois langues, finit des manteaux au prix de 3 à 10 cents la pièce ; elle gagne $ 3,02 en 22 jours. Une Italienne de 25 ans finit des manteaux pour 3, 4 et 5 cents pièce et gagne 78 cents par semaine : son mari est ouvrier ; la famille se compose de huit personnes dont trois travaillent. Une Italienne de 37 ans et sa fille finissent des manteaux à 5 cents pièce, mais elle ne savait pas l'anglais et l'entrepreneur lui donnait un peu d'argent sans compter exactement ; depuis que sa fille parle l'anglais, elle est exactement payée à raison de 5 cents. Une Italienne de 32 ans et sa fille de 11 ans, finissant des manteaux pour 4 à 8 cents, ont gagné $ 11,29 en neuf semaines.

Voici d'autre part quelques exemples empruntés à un ouvrage récent dans lequel l'auteur, Miss Helen Campbells, s'est donné pour mission de dévoiler, non sans parti pris, la misère de certaines femmes. Elle commence il est vrai par reconnaître qu'il y a des salaires suffisants et elle cite certaines fabriques où les bonnes ouvrières en chemises gagnent 7 à 12 dollars ; ce dernier taux n'étant atteint que par les plus habiles dans les fabriques qui ont un moteur à vapeur ; toutes travaillent dix heures, avec une demi-heure pour le dîner et subissent très peu de chômage ; elle cite une

Bohémiens, 154 par des Scandinaves, 103 par des Allemands, 93 par des Israélites, 80 par des Polonais, 3 par des Irlandais, 1 par un Américain.

[1] *Seventh biennial report. Illinois*, 1892, p. 365.

ouvrière qui, travaillant chez elle à faire exclusivement des trous pour boutonnières, gagne en moyenne 7 dollars par semaine avec un maximum de 12 dans la bonne saison. Le sort de celles-là est envié car dans la plupart des fabriques de l'est, les chemisières n'ont pas plus de 5 à 8 dollars. La semaine de 5 dollars place l'ouvrière sur la frontière du « Sweating system ». L'habitude de faire exécuter une partie du travail à la campagne, la concurrence des prisons, et, à la ville, celle des femmes qui restent dans leur ménage, sont autant de causes qui ont déprimé le salaire de la couturière.

« La douzaine de cache-corsets m'est payée 40 cents, la douzaine de chemises $ 1,50 et je fais sept à huit chemises par jour, et en ce moment il n'y a plus d'ouvrage », disait une mère de famille qui ne pouvait pas quitter son mari malade et ses quatre jeunes enfants. Elle gagnait à peu près 25 dollars par mois, mais il lui fallait pour cela travailler quatorze et même seize heures par jour [1].

Une autre femme, dont le mari était mort par accident, élevait ses trois enfants en gagnant 60 cents par jour à faire des trous de boutonnières [2].

Une veuve, qui avait connu des jours meilleurs, s'était logée avec sa fille dans deux chambrettes du bas New York. Les deux femmes avaient d'abord vécu convenablement, gagnant ensemble parfois jusqu'à 15 dollars par semaine. Mais la mère était tombée malade; les prix de façon avaient été réduits et, depuis un an et demi, la fille qui soutenait seule le ménage, ne se faisait jamais plus de 80 cents par jour. Ces deux femmes tenaient exactement leurs comptes : $ 22,95 pour le dernier mois inscrit, sur lesquels il fallait en donner 10 pour le loyer : avec le reste, elles devaient se nourrir, se chauffer, s'éclairer, se vêtir; ne possédant qu'une seule paire de chaussures, elle ne pouvaient pas sortir ensemble [3].

Une vieille femme, originaire de Suisse, veuve d'un mari ivrogne, qui avait été femme de chambre, terminait sa vie en gagnant 2 dollars par semaine à coudre des boucles pour un bandagiste [4].

Une Américaine se plaignait de la baisse des prix. « Les Alle-

[1] *Prisoners of poverty*, p. 83.
[2] *Ibid.*, p. 87.
[3] *Ibid.*, p. 117.
[4] *Ibid.*, p. 124.

mandes sont venues, disait-elle, se présenter en masse, offrant leur travail à moitié prix ; puis, après elles, les Italiennes qui ont encore offert au-dessous des Allemandes et c'est merveille si l'on peut vivre aujourd'hui » [1].

Miss Helen Campbells faisant, pour écrire son livre, une tournée dans quelques « tenements » de New York, dans Hister street, a rencontré une femme qui cousait des pardessus au prix d'un dollar la douzaine : « Je ne pourrais pas arriver, dit-elle, si je n'étais aidée de Jenny et de Mary qui cousent les boutons ». C'étaient ses deux enfants, l'une de sept, l'autre de six ans. Il n'est pas rare de voir au travail, pendant toute une journée, des enfants de cet âge ; on en voit même de plus jeunes [2].

Il existe une manière de pratiquer le « Sweating system » qui consiste à ne pas payer du tout le travail. Certains patrons, dit-on, annoncent qu'ils prennent « girls to learn trade ». Les jeunes filles viennent et sont employées à la machine à coudre ; elles ne reçoivent rien sous prétexte d'apprentissage ; quand elles finissent par réclamer, on les congédie. Il s'est formé depuis quelques années une « Woman's protective union » qui a obtenu une loi punissant de quinze jours de prison et des frais l'employeur qui fraude sur les gages ; mais l'emprisonnement n'atteint pas les femmes et, pour se soustraire à l'amende, elles mettent leurs biens sous un autre nom.

Les heures de travail et le salaire. — Dans les fabriques « factories », la journée n'est, sauf exception, que de dix heures effectives, coupées par une heure de repos pour le lunch ; il est vrai que les ouvriers étant aux pièces, emportent quelquefois de l'ouvrage qu'ils terminent le soir chez eux.

Dans les petits ateliers, elle varie de onze à quatorze heures et même plus dans les temps de presse.

En famille, il n'y a pas de limite ; on travaille une quinzaine d'heures en moyenne [3] et davantage quand il le faut. Le médecin qui a déposé dans l'enquête a vu souvent des enfants encore à l'ouvrage à onze heures du soir ; c'est en famille que sont confectionnés les articles qui demandent le moins de soin et qui sont le moins avantageux. Des trois modes, c'est pourtant aujourd'hui

[1] *Ibid.*, p. 133.
[2] *Ibid.*, p. 201.
[3] *Ibid.*, p. XV.

celui-ci qui paraît faire le plus de progrès parce qu'il est le plus économique, l'entrepreneur n'ayant pas à payer de loyer et pouvant faire des conditions plus dures à des gens qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas quitter leur logis.

A Philadelphie, dans les fabriques, des femmes travaillant dur pendant dix heures par jour gagnent 3 à 4 dollars par semaine; plus dur encore est le travail à la maison qui, de 8 heures du matin à 10 heures du soir, procure seulement 1,50 à 2 dollars pour six jours. « C'est ce salaire, dit une inspectrice, miss O'Reilly, qui constitue véritablement le « Sweating system » avec ses conséquences, affliction, pauvreté, saleté, dégradation, et qui crée le « Darkest Philadelphia ». Dans ce genre, on peut citer des chaussettes d'enfants tricotées, payées un cent. Une grande partie de ce travail est faite par de vieilles femmes à qui leur faiblesse ne donne pas d'autres moyens d'existence. Elles travaillent dur, de 8 heures ou plus tôt jusqu'à 10 heures ou plus tard, pour en terminer une douzaine de paires et gagner ainsi 24 cents. Les autres travaux du « Sweating system », y compris la fabrication des cigares, donnent les mêmes résultats [1].

Une échelle des salaires, citée par le bureau du travail du Massachussetts, porte, pour la majorité des femmes, un salaire de 6 à 12 dollars par semaine et, pour la majorité des hommes, de 12 à 20; mais ce sont là les maxima; il s'agit des fabriques et leurs ouvriers et ouvrières n'ont rien de commun avec le « Sweating system ». Boston, d'ailleurs, paie plus cher que New York et c'est précisément pourquoi New York attire la clientèle [2]. Le Maine l'attire aussi; sa campagne fait les gros travaux à prix réduits, sans que les ouvriers y soient misérables. Cincinnati descend encore plus bas que New York, et les ouvriers se plaignent. « Mes affaires ont diminué de 50 p. 100 depuis quatre ans », disait un entrepreneur de Boston [3]. Dans cette industrie comme dans les autres, la concurrence est très vive et elle s'exerce surtout aux dépens du salarié.

Voici comment, à Boston, on calculait le prix du travail aux

[1] *Women wage earners*, par miss Mary O'Reilly.

[2] New York faisait, en 1892, à peu près la moitié des affaires en vêtements confectionnés. Une autre raison de la diminution à Boston est la sévérité de la police à l'égard des logements insalubres. *Sevent biennial report... Illinois*, p. 215.

[3] *Ibid.*, p. 234.

pièces dans la confection en général. A 60 cents par pièce, le prix de vingt-quatre habits était, pour les trois ouvriers composant un groupe, $ 6,96, à savoir : 3 pour celui qui tient la machine, 2,48 pour celui qui coud et 1,48 pour celui qui finit l'ouvrage ; mais un habit prend une heure, si bien que, si les ouvriers n'avaient travaillé que 10 heures par jour, ils n'auraient eu pour eux que $ 17,50 ; en travaillant 15 heures, ils parvenaient à se faire $ 26,25[1]. Un témoin donnait pour Boston un gain plus fort ; en travaillant sans relâche, disait-il, on peut gagner 8 à 12 dollars par semaine ; pour un homme, ce n'est, en Amérique, qu'un salaire très ordinaire.

A New York, les femmes ne se font que 5 à 8 ou 9 dollars ; les hommes vont jusqu'à 14 dans les fabriques. Dans les petits ateliers, hommes et femmes gagnent un quart en moins et, pour les enfants, 50 cents à 1 dollar constituent un bon salaire. En chambre, le gain est moindre. Ce sont les Italiens et les Russes qui ont les salaires les plus bas ; ceux des Américains, des Allemands et des Irlandais, qui travaillent surtout dans les fabriques, sont meilleurs.

Ces prix de façon, ainsi que plusieurs de ceux qui suivent, montrent que la confection tout entière n'est pas réduite aux salaires insuffisants du « Sweating system ».

Un coupeur de New York disait, en 1883, dans l'enquête sénatoriale, alors que la façon d'un habit était payée $ 1,25, qu'un homme pouvait, aidé de sa femme et de ses enfants, en faire deux par jour, en travaillant de 6 heures du matin à 10 heures du soir. Le prix de 1,25 était d'ailleurs celui que payait le manufacturier au « contractor » qui retenait 25 cents pour sa part. Depuis douze ans, le prix des façons a beaucoup baissé et le sort de ceux que le coupeur nommait les plus misérables de la classe ouvrière de New York ne s'est pas amélioré[2].

Une femme, médecin de l'hôpital à New York, a fait, de 1891 à 1893, une enquête personnelle qui a porté sur 153 familles. Les « finishers », c'est-à-dire les femmes qui donnent le dernier coup de main aux vêtements, gagnent en moyenne $ 4,53 par semaine, quelques-unes par exception s'élevaient jusqu'à 10 dollars ; les chemisières n'avaient en moyenne que $ 3,75 ; les fleuristes $ 4 ;

[1] *Ibid.*, p. 232, 233.
[2] *Investigation of Senat Committee on education and labor*, I, 750.

une femme cousant des boutons avec ses trois enfants n'arrivait qu'à 6 dollars [1].

Que gagnent les ouvriers, demandait à Chicago le comité de la Chambre des représentants? Les hommes 15 dollars et les femmes 6, répondait un entrepreneur; les hommes 8 à 10 et 10 à 15 disait un autre, quand le travail est bon, ils sont heureux aujourd'hui d'arriver à 8; 8 à 9 disait un troisième, et 12 dans les saisons favorables, les femmes 5 à 7. Ce n'est pas là le « Sweating system », quoique le prix de façon d'un habit ne fût à Chicago que de 35 à 45 cents, tandis qu'il était de 30 cents à Boston. Tous les témoins s'accordent à dire que, depuis plusieurs années, les prix avaient continuellement baissé, de moitié assuraient deux d'entre eux. Une inspectrice de la salubrité de Chicago révélait au comité des salaires plus faibles encore; dans « Canal street » deux sœurs qui avaient gagné d'abord l'une 5 et l'autre 4 dollars par semaine et qui n'en gagnaient que 4 et 3,50. Dans un logement de la quatorzième rue, quatre femmes faisaient des manteaux; la plus âgée, qui n'a jamais cessé de travailler, avait gagné 5 dollars et n'en gagnait que 3,50; une plus jeune, qui ne travaillait que depuis quatre ans, se faisait toujours 5 dollars, mais la troisième n'arrivait qu'à 4 et la dernière, qui était dans le métier depuis six mois seulement, qu'à 2,50.

De l'enquête de 1892 à Chicago, il résulte que le salaire hebdomadaire des hommes et femmes cousant à la machine [3] ou à la main varie de 10 dollars à 75 cents, qu'il n'y a que quelques ouvriers qui aient toujours du travail et qu'en moyenne le chômage prend un cinquième de l'année. Le travail dure 10 heures dans les bons ateliers; il se prolonge jusqu'à 16 en temps de presse. Dans quelques ateliers, les portes sont verrouillées de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

Cette enquête indique un salaire de $ 14,20 à 11,08 par semaine pour un travail de 10 à 14 heures d'un ouvrier tenant la machine et son aide. Il y a deux saisons d'activité de quatre mois chacune [4]; et pendant le reste de l'année, quatre mois ou trois au moins, un

[1] *Revue d'économie politique*, t. VIII, Travail des femmes et des enfants à New York, par Mme Anna S. Daniel.

[2] *Ibid.*, p. IX et X.

[3] Il n'y avait que 153 maisons sur 666 qui eussent des machines mues par la vapeur.

[4] Dans l'enquête sénatoriale de 1883, un coupeur de New York disait que la saison, celle d'été pour les vêtements d'hiver et celle d'hiver pour les vêtements d'été ne durait que six semaines, *Investigation of Senate committee on education and labor*, I, 751.

chômage dans la majorité des ateliers ou une réduction de personnel ; alors le travail est rare dans les chambrées. Heureux ceux et celles qui ont la chance d'avoir un patron qui leur en fournit encore ! Il faut vivre sur ses économies ou faire des dettes et, en somme, le revenu réel ne représente souvent que les deux tiers du salaire qu'on reçoit, lorsque les affaires vont. Quand elles ne vont pas, la misère est atroce. Le bureau du travail de Philadelphie, rendant compte d'une enquête qu'il a faite sur le « Sweating system » avec l'aide du bureau de santé, en 1893, pendant la crise, cite des façons qui sont en un an tombées de 50 cents à 35, de 75 à 32, et il ajoute : « Quelque grande qu'ait été partout la réduction des prix, elle n'a peut-être pas été aussi grande dans aucune autre industrie. Ajoutez à cela la diminution du nombre des ateliers (environ de moitié), vous comprendrez à quelle terrible situation cette population a été réduite » [1].

Dans de telles conditions, il est quelque peu surprenant d'entendre un médecin déclarer qu'à New York ces familles jouissaient en général d'un bonne santé, quoiqu'elles fussent plus exposées que d'autres aux maladies contagieuses [2].

Les lois contre le Sweating system et les projets de répression. — L'opinion publique s'est émue, en Amérique comme en Angleterre [3], de la situation de cette classe de travailleurs qui semble aller en empirant. La croisade contre la confection dans les « Tenement houses », dit M. Dewez dans son rapport sur Boston, est un chapitre de l'histoire du vêtement [4]. Même situation à Philadelphie. « Ce mal est devenu si grand, dit Miss O'Reilly, que les

[1] *Industrial statistics... Commonwealth of Pennsylvania*, t. XVI, 6. B.

[2] V. *Report... on the Sweating system*, p. 15.

[3] En Angleterre, un comité de la Chambre des lords a publié en 7 volumes (3 rapports et les annexes) une grande enquête sur le « Sweating system » (1888-1890). Sur 23.666 juifs, hommes et femmes vivant dans East London et Hacknay, 5.727 étaient tailleurs (census de 1891). Un inspecteur des fabriques, en Angleterre, a fait connaître quelques salaires des ouvriers et ouvrières qui font des clous à la main dans le district de Wolverhampton : une femme gagne 2 sch. 7 d. 1/2 qu'elle considère comme une bonne semaine, ayant à s'occuper de son ménage et d'un enfant ; une autre fait 30 livres de clous pour 3 sch. 1 d. 1/2 par semaine ; une autre dit qu'une bonne ouvrière peut gagner 5 sch. Ce sont là des prix bien inférieurs encore à ceux de l'Amérique ; mais ils sont un minimum et non un maximum (V. *Sweating system, Third report*, p. 700). La triste situation des cloutiers de Wolverhampton et de Villerhall n'est pas d'ailleurs un fait nouveau. Léon Faucher l'a décrite en 1845 dans ses *Etudes sur l'Angleterre*, t. II, p. 167 s.

[4] *The subject of the unemployed*, 1895.

citoyens, les femmes, les syndicats, toutes les classes de la société, se sont unies pour le déraciner. Bien des moyens ont été proposés; celui qui a été le mieux accueilli consiste à demander le concours de manufacturiers et de marchands d'une probité et d'une charité notoires et à obtenir que ni les uns ni les autres n'emploient le système et qu'ils mettent à leurs produits une marque spéciale »[1].

La Chambre des représentants a chargé en 1892 son comité des manufactures de faire une enquête spéciale sur ce sujet. Le comité, dans son rapport, a non seulement exposé les faits, mais il s'est appliqué à démontrer que le « Sweating system » créait un grave danger pour la santé publique, parce que les vêtements imprégnés de microbes dans les taudis où ils étaient confectionnés devenaient des propagateurs d'épidémies [2], que les lois locales étaient inefficaces contre le mal et que le congrès avait le droit de légiférer sur la matière, puisque la fabrication et la vente se faisant d'Etat à Etat il s'agissait d'un « Interstate commerce ». En effet, les manufacturiers donnent à tailler dans un Etat, à coudre dans un autre et des grands centres où ils sont établis, répandent leurs produits dans toute l'Amérique : New York exporte pour 85 à 90 p. 100 de sa fabrication.

Le comité a recommandé comme remède un système de licences et d'inspection, une étiquette constatant que la marchandise n'a été faite qu'à raison de tant d'heures par jour et de tant de pièces par heure, une marque spéciale sur le registre du fabricant et sur le vêtement quand celui-ci aura été confectionné dans un lieu malsain et une loi fédérale interdisant le passage d'un Etat à l'autre de tout produit disqualifié.

Il n'a pas été arrêté par les objections qu'un pareil projet soulèverait de la part des manufacturiers. Le rapport cite, en se l'appropriant, l'opinion d'un témoin qui est d'avis que le grand mal du « Sweating system » n'est pas de créer un système d'esclavage, mais provient au contraire de trop de liberté; que, puisqu'on a fait des lois pour réglementer les fabriques, il n'y a pas de motif d'en exempter les petits ateliers, que des chambres où l'on introduit des étrangers cessent d'être le « home » inviolable et doivent être traitées comme des ateliers, qu'enfin, si l'on est seulement en présence

[1] *Women wage earners*, p. 7.
[2] La même raison a été invoquée en Angleterre.

de la famille, le prétendu droit de faire travailler les enfants est d'une médiocre valeur devant l'intérêt de la communauté. De telles théories n'étonnent pas la démocratie américaine [1]. Cependant le congrès, dans le sein duquel se trouvent toujours deux opinions opposées, celle de l'extension des pouvoirs fédéraux soutenue surtout par les républicains et celle de l'autonomie des Etats que favorisent surtout les démocrates, ne les a pas admises jusqu'ici et la loi fédérale est encore à faire.

La commission royale du travail en Angleterre est moins confiante que le comité américain dans l'efficacité législative. Elle ne croit pas beaucoup à la vertu du remède par la loi; elle craint même que les règlements, en augmentant le prix de fabrication dans les ateliers, ne portent une plus grande part de l'ouvrage dans la famille où la condition est pire [2]. Elle espère davantage dans la transformation naturelle de l'industrie, quoique dans un autre passage elle avoue que la concurrence des petits entrepreneurs entre eux et des ouvrières à domicile entre elles rende toute amélioration bien difficile [3].

Cependant aux Etats-Unis il existe non une loi fédérale, mais des lois d'Etat.

Deux Etats en avaient déjà promulgué : le Massachussetts en 1891 (amendé en 1892) et le New York en 1892, avant que le comité du Congrès ne présentât son rapport, et la cité de Chicago a de son côté rendu une ordonnance défendant sous peine d'amende l'emploi d'ouvriers, quel qu'en soit le nombre, dans des locaux insuffisants sous le rapport de la grandeur, de l'aération et de la salubrité.

La loi de l'Etat de New York interdit l'emploi, comme atelier, de toute chambre à coucher ou à manger, excepté pour le père, la mère et les enfants ; prescrit que les ateliers soient tenus propre-

[1] Le même esprit se trouve dans nombre de publications. Voir entre autres *Sweating system in Chicago*, p. 401 et 402, dans *Seventh biennial report.... Illinois*, 1892. « Dire que le Sweating system est dû à des conditions qu'on ne peut changer est une proposition qui implique une abdication en face d'un mal social et économique qui est menaçant et grave. Il n'est pas probable qu'une société ainsi menacée accepte cette conclusion et renonce à faire quelque chose. Il faut des lois et les délinquants doivent avoir affaire non seulement avec la loi qui est écrite dans un livre, mais avec des inspecteurs qui veillent à leur poste ».

[2] *Fifth and final report...* p. 19.

[3] *Ib.*, p. 91.

ment; charge l'inspecteur ou le bureau de santé de visiter les ateliers insalubres; leur donne le pouvoir de prononcer les interdits et de détruire, après examen, les marchandises fabriquées dans des conditions insalubres et ordonne que tout article provenant d'un « Tenement house » porte une étiquette spéciale.

Le Massachussetts, qui avait pris l'initiative de ce genre de réglementation, exige une déclaration de l'entrepreneur et une autorisation de la police et n'accorde de licence pour tenir un atelier que si le local est absolument propre, si les cabinets d'aisance des hommes et des femmes sont séparés et si l'atelier ne sert pas de salle à manger, mais la loi ne considère pas comme atelier des pièces où la famille seule travaille. Deux inspecteurs spéciaux sont chargés de l'exécution; ils doivent dénoncer au bureau de santé les lieux où des maladies contagieuses se manifestent et lui soumettre les produits confectionnés ou exposés dans des conditions insalubres. Tout vêtement confectionné dans un « Tenement house » doit porter une étiquette spéciale qu'il est défendu, sous peine d'amende, de faire disparaître [1].

La police du Massachussetts, ne recule pas devant des procédés inquisitoriaux. Deux inspecteurs, par exemple, se transportent à New York, vont *incognito* chez un juif qu'ils savent travailler pour tel manufacturier de Boston et, pendant que l'un cause avec le juif, l'autre met subrepticement une marque invisible sur les vêtements. Un peu plus tard, reconnaissant dans le magasin de Boston un des vêtements, ils préviennent par lettre officielle le manufacturier qu'il a en montre des vêtements fabriqués dans tel « Tenement house » de New York qui ne portent pas l'étiquette obligatoire. Le manufacturier, qui n'a jamais entendu parler du juif parce qu'il traite avec un entrepreneur, prend peur, craignant que presque toutes ses marchandises ne soient en contravention, et dans l'alternative qu'on lui offre d'afficher « Tenement house » ou de vendre hors du Massachussetts, il choisit généralement le second parti [2].

Cette police n'a pas été sans quelque effet. Les inspecteurs

[1] Le New York, le New Jersey, l'Illinois, le Maryland ont, à la suite du Massachussetts, voté des lois sur cette matière. La loi du Maryland punit le patron qui aura sciemment fait confectionner des vêtements dans un lieu malsain. (Le terme malsain est défini.)

[2] Voir *Report of the committee of manufactures on the Sweating system*, p. 261 .

croient volontiers qu'elle a épuré les ateliers de Boston et détourné les manufacturiers de s'adresser à des entrepreneurs de New York ; il faut cependant en rabattre, les témoignages privés ne confirmant guère cette opinion. Le mal a diminué sans doute quelque peu à Boston, mais l'industrie a diminué aussi, l'un et l'autre se sont transportés ailleurs. C'est pourquoi le comité voudrait une loi fédérale qui obligerait tous les Etats.

Comparaison avec l'Europe. — Le « Sweating system » ne commence pas au même niveau de salaire en Amérique et en Europe. Si nous prenons deux dollars pour les hommes et un dollar pour les femmes, soit avec le chômage 550 à 600 dollars et 250 à 300 comme moyenne annuelle du salaire, ce n'est qu'au-dessous de ce niveau que commence la région du « Sweating system ». On trouve un taux un peu inférieur pour certaines ouvrières de fabrique et sensiblement inférieur pour les ouvriers et ouvrières travaillant chez eux aux pièces quand, calculant sur les chiffres du *census* de 1890, on divise le total des salaires annuels par le nombre des ouvriers.

On voit qu'aux pièces, le gain annuel descend pour les hommes de 503 à 426 et à 385 dollars, (2,515 à 1,925 francs) et pour les femmes à 262 et 211 dollars (1,310 et 1,055 francs) [1]. En France, l'ouvrier et l'ouvrière qui se font 2,100 et même 1,000 fr. ne sont pas réputés indigents. Mais les conditions de la vie ne sont pas les mêmes des deux côtés de l'Atlantique, et d'ailleurs le nombre des

[1] Extrait du *census* de 1890 :

	GAIN (MOYENNE ANNUELLE)					
	DES OUVRIERS (Operative)			DES TRAVAILLEURS aux pièces (piece workers)		
	Hommes au-dessus de 16 ans	Femmes au-dessus de 15 ans	ENFANTS	Hommes au-dessus de 16 ans	Femmes au-dessus de 15 ans	ENFANTS
Vêtements confectionnés pour hommes	622	278	142	426	211	77
Vêtements confectionnés pour hommes ; boutonnières	453	269	146	385	293	»
Vêtements confectionnés pour femmes	627	349	140	503	262	253

ouvriers et surtout des ouvrières qui n'atteignent pas même ce taux est considérable, comme le montrent les exemples que j'ai cités.

Aux Etats-Unis, il n'est pas niable qu'avec un tel revenu on est classé dans la catégorie des misérables. « Une famille de cinq personnes qui gagne moins de 600 dollars est nécessairement endettée », écrivait en 1876 le chef du bureau du travail de Pennsylvanie.

Causes de persistance du système. — D'une part, il est certain que l'industrie de la confection, qui a tant augmenté, augmentera encore beaucoup. Il y a divergence entre les prix des habits sur commande qui ont une tendance à renchérir et ceux des vêtements confectionnés qui baissent : ce qui suffirait pour assurer le progrès de la clientèle des seconds. En outre, aux Etats-Unis, le nombre des consommateurs s'accroît sans cesse avec la population et surtout celui des consommateurs qui recherchent le bon marché en même temps que l'apparence du luxe. « La fabrication des vêtements confectionnés augmente d'une manière effrayante », dit un témoin.

Les procédés de fabrication et de vente poussant de plus en plus à la concentration commerciale, les grands manufacturiers auront de plus en plus besoin d'entrepreneurs et de sous-entrepreneurs qui, à leur tour, auront avantage à avoir sous leur main leur personnel ouvrier. La campagne pourra, comme on le voit dans le Maine, attirer une partie du travail et il se produirait ainsi une modification avantageuse ; mais les gros bataillons resteront dans les cités. Dans l'enquête de la chambre des représentants, des témoins compétents ont déclaré qu'il était impossible à un manufacturier de faire des affaires sans employer le « Sweating system » ; la concurrence l'y oblige. Elle continuera à l'obliger d'abaisser son prix de vente, et, pour cela, à restreindre son propre bénéfice, à perfectionner son outillage, à exiger de l'ouvrier encore plus de vitesse et à rogner sur le prix des façons.

Les entrepreneurs eux-mêmes y inviteront en quelque sorte le manufacturier par leurs offres et pèseront sur le salaire dont la compressibilité, sans être indéfinie, n'est probablement pas parvenue à son point extrême.

C'est que l'immigration n'est pas lasse de fournir des recrues. Il y a quarante ans, les Allemands affluaient, offrant dans les ateliers

de tailleur leurs services à meilleur marché que les Américains. Depuis quinze ans, les juifs sont venus supplanter les Allemands en acceptant des salaires inférieurs et les Italiens s'accommodent de ces salaires. Les philanthropes et les politiques ont beau peindre la misère poignante des taudis. Le juif dans l'Europe orientale et le paysan en Italie rêvent d'un salaire de 1 dollar par jour comme d'un Eldorado et ils s'embarquent. Ils n'ont pas tout à fait tort ; puisqu'ils sont, après tout, mieux nourris et qu'ils ne sont pas moins mal logés que dans leur pays natal, que beaucoup même, soutenus par la pensée d'envoyer de l'argent à leur famille, ou pour se préparer un pécule de retour, ou pour élever leurs enfants à une plus haute position dans leur patrie d'adoption, amassent des épargnes que ne savent pas toujours réaliser les Américains mieux payés [1].

La raison est qu'ils vivent chichement. Or, cette vie n'est pas l'idéal de l'Américain qui a raison de croire que la concurrence de ces partenaires à portion congrue finirait par agir sur son propre salaire et menace, sur certains points, son bien-être. Voilà pourquoi il réclame des lois contre le « Sweating system », comme il en a obtenu contre les Chinois, et des restrictions limitatives de l'immigration. Si le comité de la Chambre des représentants s'est prononcé pour une loi fédérale, c'est qu'il se rend compte que, si le Massachussetts a tiré quelque bénéfice de ses sévérités, l'Amérique n'y a rien gagné.

Mais le territoire de la grande république est très étendu : une loi fédérale soulève de grosses objections, chaque Etat n'a pas les mêmes intérêts et le « Sweating system » paraît avoir pour longtemps encore des asiles, un personnel et sa triste raison d'être.

E. Levasseur,
Membre de l'Institut.

[1] Avec la présence constante du travail à bon marché des femmes et des immigrants et la disposition des gens sans scrupule qui les exploitent, le « Sweating system » paraît devoir durer et tendre aux salaires les plus bas aux dépens des entrepreneurs consciencieux, dit le statisticien de l'Illinois, qui pense que le gouvernement ne doit pas tout à fait se désintéresser de cette question. *Seventh biennial report... Illinois*, 1892, p. 399.

ÉTUDE SUR LA LÉGISLATION COMPARÉE

RELATIVE A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LES ATELIERS INDUSTRIELS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU-MONDE

Dans notre dernier article paru à cette place[1], nous avions exposé aux lecteurs de la *Revue d'économie politique* les progrès du socialisme d'Etat dans tous les pays pendant ces dernières années, et nous avions montré que l'une des principales preuves de ce mouvement avait eté l'extension, dans l'Ancien et le Nouveau-Monde, des lois protectrices de l'hygiène et de la sécurité dans les ateliers industriels. Une des dernières et des plus récentes publications de l'Office du travail va nous permettre de faire une intéressante comparaison de ces diverses législations européennes et extra-européennes, car ce livre d'érudition, soigneusement travaillé, a compulsé et mis en regard les diverses lois et les différents décrets qui règlent ces questions dans les principaux pays industriels de l'ancien et du nouveau continent. Fort de cette statistique détaillée, nous allons essayer d'exposer et de discuter les différentes solutions que les divers pays ont adoptées vis-à-vis de ces graves problèmes qui engagent l'avenir et le développement d'une nation et soulèvent des questions humanitaires du plus puissant intérêt.

Toutes les industries ne sont pas également nocives. Si l'on peut dire, d'une manière générale, que tout établissement industriel présente des conditions défavorables à la santé tant à cause de l'agglomération des ouvriers dans des lieux clos qu'à cause des machines à vapeur et autres employées, il n'en est pas moins vrai que certaines industries sont plus particulièrement insalubres ou dangereuses à cause des matières mises en œuvre ou des produits fabriqués. Ce sont ces industries menaçant plus particulièrement la santé publique et celle des ouvriers et ouvrières qu'elles emploient qui ont été l'objet des premières préoccupations des pouvoirs publics dans les divers pays. Non seulement la loi s'est efforcée d'imposer aux chefs d'industrie toutes les prescriptions qui pouvaient diminuer les effets nuisibles produits, mais encore la science n'a jamais cessé de s'ingénier à trouver des appareils préventifs,

(1) *Revue d'Economie politique*, août-septembre 1895, p. 769.

des mécanismes atténuant le danger. En France, ces préoccupations se sont accentuées dans ces dernières années. Nous n'en voulons pour preuves récentes que la création nouvelle du Musée social et les efforts tentés par le gouvernement pour substituer le phosphore rouge au phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

Ces industries dangereuses se sont multipliées d'une manière considérable et même inquiétante pendant ce siècle, à cause des progrès faits par la chimie industrielle. Aujourd'hui les procédés et les manipulations chimiques, presque toutes insalubres ou dangereuses, ont pris place dans le domaine de la grande industrie avec cette aggravation que les inconvénients, faibles dans un petit laboratoire, ont pris une extension énorme dans la fabrication en grand. Il n'est pour ainsi dire pas aujourd'hui de produit alimentaire, d'objets de ménage, d'ustensile ou de denrée commune qui ne touche de près ou de loin à une manipulation chimique. La peinture et la décoration des appartements, la teinture et le nettoyage des étoffes, le blanchiment et la savonnerie, la falsification du vin, du lait et du beurre, la préparation des liqueurs et spiritueux, le polissage et le vernissage des meubles, la fabrication des peaux et des cuirs, la composition des verres et des poteries diverses, la fonte des bronzes et métaux d'art, la dorure, l'argenture, le nickelage, l'étamage, etc., etc... toutes industries qui touchent de près à notre vie de tous les jours sont des industries chimiques dont les matières mises en œuvre ne sont le plus souvent ni inoffensives ni faciles à manier. Toutes ces industries, qu'on désigne à peu près dans tous les pays sous le nom générique *d'industries dangereuses, insalubres ou incommodes,* peuvent se ranger en trois catégories principales :

1° *Les industries toxiques* soit qu'elles traitent des matières organiques infectieuses (peau, poils, crins, laines, soies, boyaux, os, chiffons, fibres végétales, etc.), soit qu'elles traitent des matières minérales toxiques (phosphates, arsenic, mercure, plomb, sulfure de carbone, cuivre, etc.), soit qu'elles émettent des vapeurs, poussières ou gaz nuisibles (acides, alcalis, oxyde de carbone, acide carbonique, benzine, poussière de chaux, ciment et plâtre, poussière de pierres taillées, d'émaux et de métaux polis, émanations d'huiles essentielles, de schistes bitumineux et de pétrole, etc.)

2° *Les industries explosives* soit qu'elles traitent des matières explosives (nitroglycérine, dynamite, nitrates, celluloïde, fulmi-

nates, poudres, nitrobenzine, aniline, etc.), soit qu'elles traitent des matières susceptibles d'inflammation spontanée (térébenthine, gaz de houille, collodion, huiles de goudron, hydrocarbures, essences, pétroles, sulfure de carbone, vernis, etc.).

3° *Les industries dangereuses*, soit qu'elles nécessitent l'emploi d'outils spécialement dangereux (scies, laminoirs, meules, engrenages, chaudières à très haute pression, outils de polissage des métaux et d'aiguisage des aciers, roues dentées, vis héliçoïdales, coupoirs, monte-charges, courroies de terre, arbres tournants, marteaux-pilons, etc.), soit qu'elles nécessitent un travail périlleux pour l'ouvrier (industries du bâtiment, industries minières, industries de transport, industries de chemins de fer, etc.).

Cette nomenclature, qui ne laisse que peu de place aux industries inoffensives, n'est pas rigoureusement la même pour tous les pays, et certaines industries admises comme dangereuses dans l'un ne le sont pas dans l'autre et réciproquement; mais ces exceptions de très minime importance n'influent pas sensiblement sur la classification d'ensemble.

Si ces industries ont les premières appelé l'attention des législateurs et une réglementation de leur part, ce n'est pas tant, il faut l'avouer, à cause de la santé des ouvriers qu'elles employaient qu'à cause de la santé du public en général ou de l'intérêt direct du voisinage. Les lois et décrets qui ont été édictés à ce sujet datent pour beaucoup de pays des débuts de leur organisation sanitaire et visent tout spécialement l'hygiène publique. La santé des ouvriers n'y est pas intéressée et n'est protégée que tout à fait indirectement par les mesures qui protègent la santé du public et des voisins. Cela a été le cas notamment en France, en Hollande, en Italie, en Autriche, en Suède, en Norwège. Au contraire en Belgique, dans le Luxembourg, en Portugal, en Suisse, en Allemagne, en Hongrie, en Danemark et en Angleterre, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont soumis à une surveillance active au point de vue de leur exploitation non-seulement en vue de l'hygiène publique mais aussi dans l'intérêt de la santé des ouvriers des deux sexes qui y sont employés. Enfin il y a des pays comme l'Espagne, la Russie, la Finlande, les colonies anglaises, et la plupart des Etats de l'Union Américaine où il n'existe aucune législation sur la matière, de sorte que le soin de l'autorisation et de la surveillance de ces établissements appartient au bon

vouloir des municipalités ou des autorités locales. En général, ces établissements ont fait l'objet d'une classification assez élastique permettant de la modifier au fur et à mesure que le progrès de la science l'exigeait, ce qui fait dans plusieurs pays désigner toutes ces industries sous la dénomination générale d'*établissements classés*. Cette distinction par ordre de nocuité permet de les soumettre à des conditions de moins en moins sévères à mesure que diminue leur degré d'insalubrité ou de danger. En France, en Portugal et dans beaucoup d'autres pays, ils sont divisés en trois classes, dans d'autres en deux seulement. Les principales obligations auxquelles ils sont assujettis sont presque partout : une demande d'autorisation qui n'est délivrée qu'après enquête, lors de leur ouverture, demande qui doit être renouvelée pour chaque changement important, déplacement ou réouvertures, un éloignement variable suivant les cas des habitations, des jardins ou des cultures, certaines conditions enfin dans l'exploitation au point de vue de l'écoulement des matières premières ou des produits nocifs, de la construction des bâtiments, de la disposition des différents ateliers, des appareils de prévention à adopter, etc.

La surveillance de ces établissements, les permissions de mises en marche, la vérification et le contrôle des diverses mesures édictées pour chacun d'eux appartiennent dans certains pays aux autorités administratives et dans d'autres à des autorités sanitaires spéciales, mais le plus souvent les premières agissent comme pouvoir exécutif assistées par les secondes qui ont des attributions consultatives. C'est notamment le cas pour la France, la Hollande, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark. En Belgique, en Suisse, en Hongrie, en Suède, en Norwège et en Angleterre, ce sont au contraire des autorités spéciales qui ont les pouvoirs de réglementation des établissements classés, que ce soient des autorités cantonales comme en Suisse, des autorités industrielles comme en Hongrie, ou des comités de salubrité comme en Belgique, en Suède, en Norvège et en Angleterre.

Les pénalités prononcées contre ceux de ces établissements qui ne se conforment pas aux règlements sont en général assez sévères et dans la plupart des pays le pouvoir administratif a le droit de les fermer s'ils n'obtempèrent pas à l'ordre plusieurs fois réitéré de se mettre en règle.

Après les industries dangereuses, insalubres ou incommodes qui

menacent directement la santé publique, la seconde en date des préoccupations des législateurs paraît avoir été le travail des enfants dans les ateliers industriels. Cette préoccupation est encore assez égoïste et de ce fait devait venir des premières. L'enfant est, en effet, l'espoir de la patrie. C'est lui qui la continue, à la mort des vieillards. C'est la patrie même dans la suite des temps. Protéger sa santé, sa vigueur, sa vie, c'est donc protéger la patrie elle-même. Le pays qui se désintéresserait de cette protection serait semblable au père qui laisse mourir sans secours son héritier unique, celui qui continuera son nom, sa descendance, son intelligence, sa fortune, sa race. Cette protection de l'enfant s'imposait d'autant plus aux divers gouvernements des nations modernes que son rôle dans l'industrie est devenu plus considérable avec le développement des machines, et l'avènement de la grande industrie. La main-d'œuvre infantile s'est accrue dans des proportions considérables dans ces dernières années. Si nous en croyons les dernières statistiques observées dans l'industrie française cette proportion atteint 8 p. 100 dans les industries extractives, 20 p. 100 dans celles du papier et du livre, plus de 30 p. 100 dans les industries alimentaires ou textiles, etc. Il était donc temps de songer à réglementer un travail qui absorbe de plus en plus les forces vives d'un pays et par des mesures d'hygiène, de salubrité, et de prévoyance, de limiter les conséquences déplorables de ce travail destructeur. La plupart des nations industrielles y ont songé dès le milieu de ce siècle. Mais beaucoup ont remanié à ce sujet leurs lois et règlements, modifié le mode d'inspection pour leur application et étendu la sévérité de leur réglementation dans ces dernières années. C'est ainsi que le travail des enfants était protégé dès 1802 en Angleterre, dès 1803 en Russie, dès 1839 en Allemagne et en Autriche, dès 1840 en Hongrie et était réorganisé dans ces mêmes pays par des lois plus récentes, 1833 en Angleterre, 1882 en Russie, 1869 en Allemagne, 1859 en Autriche, 1884 en Hongrie. Dans d'autres pays plus tardifs la réglementation du travail des enfants n'a été édictée que dans la seconde moitié du XIXe siècle, en Espagne et Danemark en 1873, en France et en Hollande en 1874 (avec remaniement pour la France en 1892 et pour la Hollande en 1879), dans le Luxembourg en 1876, en Suisse en 1877, en Suède en 1881, en Italie en 1886, en Belgique et en Finlande en 1889, en Portugal en 1891, en Norwège en 1892.

La plupart des pays civilisés ont adopté à peu près les mêmes principes dans cette réglementation du travail des enfants, principes qui peuvent se résumer ainsi.

1° Fixation de l'âge d'admission des enfants des deux sexes au travail industriel;

2° Protection des enfants et des adolescents des deux sexes jusqu'à l'âge où ils peuvent être considérés comme assimilables aux adultes par la limitation de la durée du travail journalier, l'interdiction du travail de nuit, l'obligation de repos quotidiens et d'un repos hebdomadaire;

3° Mesures secondaires tendant à protéger la santé, l'instruction ou la moralité des jeunes ouvriers des deux sexes : comme l'obligation des prescriptions à observer pour la salubrité et la sécurité des ateliers où ils travaillent, la défense de les employer à des travaux trop fatigants, trop insalubres ou trop dangereux, l'obligation de leur donner un livret individuel et de tenir un registre d'inscription à leur sujet présentable à toute réquisition des inspecteurs, l'obligation de la fréquentation scolaire pour ceux qui n'ont pas terminé leur instruction primaire, l'autorisation de leur laisser suivre les cultes et cours religieux de leur confession, la séparation des deux sexes et le maintien des bonnes mœurs, etc.

L'âge d'admission des enfants des deux sexes dans l'industrie est généralement fixé à 12 ans. Cet âge paraît être celui où l'enfance est assez avancée pour que le travail industriel convenablement réglé et modéré ne risque pas de la fatiguer et où elle est encore assez peu développée pour pouvoir se plier aux apprentissages les plus durs et les plus longs dans toutes les professions. Cet âge coïncide d'ailleurs dans la plupart des pays avec la fin des études primaires couronnée ou non par un certificat d'instruction élémentaire.

C'est l'âge adopté en Belgique, dans les Pays-Bas, dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Portugal, en Autriche, en Hongrie, en Suède, en Norwège, en Russie, dans le Grand-Duché de Finlande, au Canada et aux Etats-Unis où dix Etats sur vingt qui ont légiféré sur la matière l'ont admis. Mais cependant certains pays sont restés au-dessous de ce chiffre. C'est notamment le cas pour l'Italie qui s'est arrêtée au chiffre de 9 ans, pour l'Espagne, le Danemark, et trois Etats de l'Union Américaine qui ont adopté le chiffre de 10 ans et enfin pour l'Angleterre où les enfants peuvent être admis à l'âge de 11 ans : D'autres pays ont au contraire dépassé ce chiffre,

comme la France, l'Allemagne, et trois États de l'Union Américaine qui ont adopté l'âge de 13 ans [1], la Suisse et trois Etats de l'Union Américaine qui ont adopté celui de 14 ans, l'Autriche et un Etat de l'Union Américaine (Floride) qui ont adopté celui de 15 ans. Dans la plupart de tous les pays, cet âge d'admission vise à la fois les deux sexes. Cependant il en est qui ont fait la séparation, élevant l'âge d'admission pour les filles. Ainsi au Canada et dans deux Etats de l'Union Américaine, la Louisiane et le New-Jersey, l'âge d'admission, qui est de 12 ans pour les garçons, est reculé à 14 ans pour les filles. Pour la plupart des pays, la limite d'âge atteinte est une garantie suffisante et l'enfant n'a pas à produire d'autre pièce qu'un certificat de naissance. Mais cependant en Italie, en Portugal, en Danemark, en Suède, en Norwège, en Angleterre, en Autriche, la loi exige la production d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin désigné à cet effet par l'administration ou les autorités sanitaires et le certificat doit être accompagné en outre de l'autorisation de l'inspecteur du travail en Norwège et du certificat d'instruction primaire en Suède. En France, le certificat d'instruction primaire et le certificat d'aptitude physique permettent à l'enfant d'entrer exceptionnellement une année plus tôt (à 12 ans) [2] et en Portugal les mêmes pièces permettent de diminuer l'âge réglementaire de deux ans (10 ans). Il y a enfin certains pays qui ont distingué plusieurs catégories d'industries pour l'âge d'admission, pensant avec justesse que l'âge qui était assez avancé pour certains travaux peu pénibles ne l'était pas pour d'autres plus fatigants. C'est notamment le cas de l'Autriche qui distingue les ateliers (petite industrie) des fabriques (moyenne et grande industrie) et fixe l'admission des enfants dans les premiers à 12 ans et dans les seconds à 14 ans.

En général la loi protège les enfants des deux sexes jusqu'à la fin de l'adolescence, et les assimile aux adultes dès que la période de formation est achevée. Malgré qu'il n'y ait pas de règle précise à ce sujet et que ce passage de l'adolescence à l'homme fait ou à la

[1] Dans la discussion laborieuse que fait en ce moment la Chambre des députés de la loi de 1892, pour la rendre plus facilement applicable, M. Prudent-Dervillers a demandé de reculer encore l'âge des enfants admis dans les usines, mais son amendement a été repoussé.

[2] Cependant la Chambre des députés a rejeté récemment cette exception dans sa discussion récente de la loi de 1892.

femme faite soit plus ou moins précoce ou plus ou moins tardif suivant les climats, les races et les individus, les lois des divers pays sont à peu près unanimes à terminer la période de protection entre 16 et 18 ans. Dans le Grand-Duché de Luxembourg et la Hongrie, les enfants des deux sexes sont protégés jusqu'à 16 ans, en Belgique, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Allemagne, en Autriche, les garçons sont protégés jusqu'à 16 ans et les filles jusqu'à leur majorité (21 ans); en Danemark, en Suède, dans le Grand-Duché de Finlande, et aux Etats-Unis [18 Etats sur 20] les enfants des deux sexes sont protégés jusqu'à 18 ans, en Norwège, en France, en Angleterre et dans deux Etats de l'Union Américaine, les garçons sont protégés jusqu'à 18 ans et les filles jusqu'à leur majorité (21 ans). Il n'y a que trois pays qui restent au-dessous de cette moyenne : l'Italie qui ne protège les enfants des deux sexes que jusqu'à 15 ans, l'Espagne qui protège les garçons jusqu'à 15 et les filles jusqu'à 17, et la Russie qui ne protège les enfants des deux sexes que jusqu'à 15 ans ; sauf dans les industries textiles où cette protection est poussé jusqu'à 17 ans. Il n'y a enfin qu'un pays qui reste au-dessus de la moyenne, la Suisse, qui étend sa protection sur les ouvriers de tout âge, assimilant les adultes aux enfants dans la plupart de ces mesures réglementaires.

De toutes les diverses obligations imposées par la loi à ces protégés, il n'en est point sur laquelle tous les pays industriels semblent s'être montrés plus unanimes que l'interdiction du travail de nuit. C'est que ce travail est, en effet, de toutes les nécessités imposées par la fabrication industrielle, celle qui peut le plus altérer la santé de l'enfant, diminuer sa vigueur, et empêcher son développement. Le sommeil ne lui est pas moins nécessaire que la nourriture et il ne peut en vaincre les sollicitations pressantes que par un énervement passager, une activité fébrile aidée par l'action de boissons excitantes qui portent le plus cruel préjudice à son état physiologique général. Aussi a-t-il été admis en principe par toutes les législations européennes et extra-européennes sur le travail industriel qu'il fallait soustraire l'enfant au travail de nuit. Mais néanmoins il fallait tenir compte de certaines nécessités industrielles qui ne permettent pas facilement cette interdiction. De là des dérogations qui ont été admises par la plupart des gouvernements et qui portent chez tous sur les mêmes industries : industries à feu continu : comme les verreries, les cristalleries, les glaceries, les

papeteries, les usines métallurgiques, les hauts-fourneaux, les fonderies, les sucreries, les distilleries, les mines, industries à travail ininterrompu comme les hôtels, buffets des gares, cafés de nuit, industries de transport, fabriques de conserves, etc. Ces dérogations sont toujours limitées et ne peuvent être accordées d'une manière permanente que par l'autorité supérieure. De plus elles sont conditionnelles dans beaucoup de pays. Ainsi dans les Pays-Bas et en Suède les dérogations ne peuvent atteindre que les enfants ayant plus de 14 ans et en Suisse les adolescents ayant plus de 18 ans, dans d'autres pays le travail de nuit ne peut être permis que 6 heures sur 24 ou une nuit sur deux, aux protégés de certaines industries à feu continu.

Après l'interdiction du travail de nuit, le repos hebdomadaire paraît être la principale obligation sur laquelle le plus grand nombre de législations se sont rencontrées. Non seulement, en effet, dans bien des pays, la loi n'a fait ainsi que consacrer un fait accompli, mais encore elle a obéi à une volonté populaire très arrêtée, qui n'aurait pas permis d'enlever à l'enfant le repos que l'adulte prend si volontiers lui-même. Le repos hebdomadaire pour les protégés est obligatoire en France et en Belgique, sans qu'il soit spécifié quel jour de la semaine il doit être pris; il est obligatoire le dimanche dans les Pays-Bas, en Portugal, en Suisse, en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Danemark, en Norwège, en Russie, en Angleterre et aux Etats-Unis; il n'est pas obligatoire mais il est effectivement pratiqué le dimanche par la plupart des industries dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Italie, en Espagne, en Suède, dans le Grand-Duché de Finlande, au Canada et en Australie. Pour cette obligation, encore, la loi a été dans tous ces pays obligée d'accorder d'importantes dérogations, mais elles sont en général aussi limitées que celles du travail de nuit et visent les mêmes natures d'industries. Souvent encore elles sont conditionnelles, et certains gouvernements ont imposé aux patrons qui en bénéficient l'obligation d'accorder toujours aux protégés un dimanche sur deux, ou au moins un dimanche par mois. C'est notamment le cas de tous les pays protestants où la pratique du dimanche est plus assidûment observée : Allemagne, Autriche, Angleterre, Suisse, Etats-Unis. Dans ces derniers pays, et notamment en Angleterre, non seulement le repos doit être aussi généralement respecté que possible le dimanche, mais encore le repos

doit commencer la veille, et les protégés, dans la plupart des industries, ont congé ou un travail considérablement réduit le samedi soir. Au repos hebdomadaire il faut joindre le repos des jours de fêtes légales qui est également consacré par les lois industrielles de la plupart des pays précédents. Le nombre de ces fêtes légales fixé limitativement, varie beaucoup d'un pays à l'autre. Il oscille généralement entre 8 et 12 jours par an. C'est en Russie qu'il est de beaucoup le plus considérable. Le rapport de M. de Kobelatsky au Congrès de Milan, établit que sur 3,000 établissements occupant 366,000 ouvriers, et pratiquant les industries les plus diverses, ce nombre a été de 33 jours en moyenne, de sorte que la plupart des ouvriers russes, en y ajoutant les dimanches, chôment en moyenne 85 jours par an.

Après les deux obligations précédentes imposées aux protégés, celle sur laquelle les divers pays européens et extra-européens divergent le plus, sinon sur le principe, du moins sur l'application, c'est la limitation de la durée effective du travail journalier. Cette limitation varie d'abord avec l'âge du protégé, quelquefois avec son sexe, ou avec l'industrie qui l'occupe, enfin souvent d'un pays à l'autre. D'une manière générale, la durée du travail effectif journalier est cependant limitée ainsi :

Pour les mineurs de 12 ans	6 heures (1/2 heure de repos).
Pour les enfants entre 12 et 14 ans . . .	8 heures (1 heure de repos).
Pour les enfants de 14 à 16 ans	10 heures (2 heures de repos).
Pour les enfants de 16 à 18 ans	11, 12 heures (2 h. 1/2 de repos).

Il n'y a qu'un seul pays qui ait conservé le vieux système du demi-temps pour le travail des enfants : c'est l'Angleterre. Ce système consiste à demander à l'enfant une demi-journée chaque jour ou une journée tous les deux jours. Le patron doit toujours spécifier, dans le règlement de travail affiché dans son usine, auquel des deux modes il s'est arrêté, et une fois le mode adopté, il ne peut le changer que dans un délai de trois mois et pour une raison motivée et acceptée par l'inspecteur. La complication des heures de travail demandées à l'enfant est très grande en Angleterre parce que le nombre d'heures varie : suivant la catégorie d'industries où il est employé (fabriques textiles, fabriques non textiles, ateliers d'artisans, ateliers de famille, etc.), suivant le jour de la semaine (dimanche, samedi ou les autres jours), suivant la brigade à la-

quelle il appartient (brigade du soir ou brigade du matin), enfin, suivant le mode du travail qu'il a dû adopter (demie-journée par jour ou une journée tous les deux jours). Mais on peut résumer cette longue énumération de règlements correspondant aux divers cas en disant que l'enfant est en moyenne employé de 27 à 39 heures par semaine. C'est la plus basse des moyennes adoptées par les divers pays européens et extra-européens.

Après ces obligations principales imposées par les diverses législations aux protégés, les mesures secondaires édictées sont de diverse nature. Dans certains pays, elles visent plutôt l'hygiène et la sécurité des ateliers, dans d'autres l'instruction et la moralité, dans d'autres la facilité du contrôle de l'inspection. Mais d'une manière générale elles se retrouvent dans toutes les législations, comme toutes les notes dans des gammes de toniques différentes. La préoccupation de l'instruction primaire et de la fréquentation scolaire paraît cependant primer les autres dans le plus grand nombre des pays, notamment en Espagne où les mineurs de 13 ans et les mineures de 14 ans doivent fréquenter l'école trois heures par jour, en Portugal où les mineurs de 15 ans doivent la fréquenter deux heures par jour, en Suisse où l'enseignement scolaire des enfants de 14 à 16 ans doit être assuré par le patron, en Danemark où les articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1873 règlent les conditions de la fréquentation scolaire des enfants employés dans l'industrie, en Suède où les mineurs de 15 ans doivent suivre les cours de l'école quoique travaillant dans l'industrie, en Russie où les mineurs de 15 ans n'ayant pas leur certificat d'instruction primaire doivent passer à l'école trois heures au moins par jour ou 38 heures par semaine, au Canada où la fréquentation scolaire est obligatoire au moins cent jours par an pour les mineurs de 14 ans, dans plusieurs Etats enfin de l'Union Américaine où la limite d'âge d'admission peut être élevée pour les enfants qui n'ont pas une instruction primaire suffisante ou qui ne justifient pas d'une fréquentation scolaire de douze à cinquante-deux semaines pendant l'année précédant leur entrée dans l'industrie. A cette préoccupation de l'instruction, il faut joindre, dans les pays protestants particulièrement religieux, celle de laisser à l'enfant la liberté de parfaire son instruction religieuse et de se livrer aux pratiques de sa confession. C'est ainsi que l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, l'Angleterre édictent des mesures permettant aux enfants de s'absenter de l'atelier

un certain nombre d'heures par semaine pour accomplir leurs devoirs religieux.

Une seconde mesure n'est pas moins unanimement adoptée par tous les pays que celle qui touche à l'instruction primaire. C'est l'interdiction, aux enfants protégés, de certains travaux encore pour eux trop dangereux, trop insalubres, ou trop fatigants. Ces travaux sont d'ailleurs énumérés limitativement et bien que leur nomenclature ne soit pas identique dans tous les pays, elle est analogue et comprend à peu près les mêmes genres d'industries : *fabrication des explosifs* (amorces, feux d'artifices, cartouches, celluloïde, étoupille, dynamite, poudre de mine comprimée, produits nitrés, etc.) ; *fabrication des substances vénéneuses*, (acide arsénique, acide oxalique, arséniates, bleu de Prusse, céruse, glaces étamées au mercure, litarge, plomb, couleurs d'aniline, minium, phosphore, rouge d'Angleterre, etc.) ; *fabrication de produits donnant des vapeurs délétères ou des fumées nuisibles* (acide fluorhydrique, acide nitrique, acide salicylique, chlore et chlorures, polissage de cristaux, grattage des émaux, grillage de minerais sulfureux, aiguisage des métaux, verres, etc.) ; *manipulation de matières organiques ou putrescibles* (acide urique, chairs et issues, débris d'os, engrais, huiles, corps gras, peaux de lièvres et de lapins, tripes, etc.) ; *travaux dangereux par les outils utilisés* (graissage, nettoyage, visite et réparation des machines en marche, actionnement des appareils par des pédales, travail aux scies circulaires et aux scies à rubans, aux lames tranchantes et aux cisailles, soufflage du vent, laminage et étirage à la tréfilerie, réfection de maisons sur échafaudages volants, etc.).

Dans ces diverses industries, le travail est toujours strictement interdit au-dessous d'un certain âge (généralement 16 ans). Il est permis à un âge plus avancé aux divers protégés sous des conditions spéciales ayant pour but d'en prévenir ou d'en atténuer les inconvénients.

Après ces deux mesures générales que nous retrouvons dans la plupart des pays, il en est d'autres qui ne se retrouvent que dans quelques-uns ou qui ne sont qu'imparfaitement édictées dans les autres. Les pays religieux se préoccupent de la séparation des sexes, du maintien des bonnes mœurs, de l'interdiction de tout travail qui puisse choquer la moralité ou la décence (Allemagne, Autriche, Suisse, Angleterre, Russie). D'autres n'y attachent pas

autant d'importance et glissent vite sur le sujet qui ne fait l'objet que d'un court article de la loi.

Les pays sévères au point de vue de l'hygiène se préoccupent des conditions d'hygiène et de sécurité spéciales nécessitées par les ateliers qui occupent des protégés (Belgique, Pay-Bas, Allemagne, Angleterre, Hongrie). Les pays qui ont donné à leurs inspecteurs des pouvoirs étendus se préoccupent de faciliter leur tâche, tout en les forçant à des visites fréquentes et à des signatures répétées sur toutes les pièces exigeant leur visa. Ils établissent un contrôle sévère *par la prescription d'un livret industriel* par protégé qui donne son signalement, son âge, sa profession, sa date d'entrée dans l'atelier, son niveau d'intelligence et d'instruction, les conditions de son travail, *par l'obligation d'un registre d'inscription* tenu par le patron, contresigné par l'inspecteur et indiquant le nombre, l'âge, les conditions de travail des protégés, les observations auxquelles ils donnent lieu au point de vue de l'application de la loi, *par l'ordonnance d'affichage des lois, règlements et conditions de travail* dans tout atelier industriel atteint par la loi industrielle, etc., etc. (Angleterre, Allemagne, Autriche, France, Portugal).

Après la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du travail industriel des enfants, la préoccupation qui paraît avoir pris le troisième rang dans les conseils des divers gouvernements d'Europe et d'Amérique est celle de la protection du travail industriel des femmes. Après les enfants et même avant eux, puisque ce sont elles qui les mettent au monde, les femmes représentent la force vive et l'avenir de la patrie, permettent la continuation de l'intelligence et de la prospérité de la race. Elles n'ont pas la faiblesse de l'enfant, elles ont souvent autant de vigueur même que l'homme adulte, et dans les pays du Nord on les voit souvent employées à des travaux tout aussi durs et pénibles que ceux des hommes. Néanmoins elles ont une constitution plus délicate, plus impressionnable, plus sensible à tous les agents extérieurs, plus susceptible de se déranger et de sortir de son état normal et surtout elles doivent, par leur nature même, prendre plus de soins de leur santé à des époques déterminées, notamment quand s'accomplit par elles l'œuvre de la reproduction humaine. A ce moment tout travail leur est préjudiciable et il serait aussi injuste et coupable pour les intérêts d'une nation de ne pas les forcer au repos qu'il serait injuste et coupable pour

le fermier ou l'agriculteur de ne pas ménager les bêtes qui vont mettre bas et augmenter ses ressources. La protection du travail industriel de la femme ne date pourtant que de très peu de temps. Presque toutes les législations à ce sujet sont récentes, et pour ne citer que notre pays, elle date en France de trois ans seulement. Faut-il même l'avouer, malgré l'humanité qu'il y avait à le faire et l'intérêt primordial qu'y avait la nation, on ne s'y est décidé que lorsque le développement de la main d'œuvre féminine par les progrès de la mécanique et l'avènement de la grande industrie, a rendu le fait tellement évident que les pouvoirs publics ont eu la main forcée par l'opinion publique. Car là aussi, comme pour l'enfant, le danger s'est accru dans des proportions formidables avec les années. La main d'œuvre féminine a envahi certaines industries et en a chassé complètement les hommes, dans la plupart elle s'est accrue du simple au double ou au triple, elle a fait son apparition dans les plus grandes administrations de l'Etat, et c'est aujourd'hui une des plus graves questions de notre organisation sociale que le renversement des rôles naturels faisant de la femme l'organe direct du travail industriel et laissant de plus en plus l'homme inoccupé et sans ressources. Pour donner une idée de cette augmentation inquiétante de la main d'œuvre féminine, nous nous contenterons de citer les pourcentages relevés dans les principaux groupes d'industries par l'Office du travail dans son enquête *sur les salaires et durées du travail dans le département de la Seine en 1893.*

Industries alimentaires 40 p. 100	Meunerie, féculerie, distillerie, brasserie, fabrique de liqueurs, d'eaux gazeuses, de salaisons . 0 p. 100 Boulangerie, pâtisserie-confiserie, amidonnerie, 70 p. 100 Casserie de sucre, chocolaterie, fabrique de conserves, de produits alimentaires divers. . 50 p. 100
Industries chimiques 25 p. 100	Pyrotechnie, produits pharmaceutiques, huiles végétales, raffinerie de pétrole, fabrication du gaz, acides et engrais, colles minérales . . . . 0 p. 100 Couleurs et encres d'imprimerie, cirages et encres à écrire, matières colorantes, stéarinerie, savonnerie, parfumerie . . . . . 50 p. 100
Industries du papier et du livre 40 p. 100	Brochures, fabriques de caoutchouc, de cartes en feuilles, d'enveloppes, de registres, reliure industrielle, cartes imprimées . . . . . 50 p. 100 Imprimerie, reliure d'art, laminage de papier 20 p. 100

Industries des cuirs et peaux 50 p. 100	Pelleterie, fabriques de porte-monnaies, de gants, de chaussures . . . . . 60 p. 100 Teinturerie des peaux. . . . . 50 p. 100 Mégisserie, tannerie, vernissage des cuirs, sellerie 6 à 15 p. 100
Industrie textiles 60 p. 100	Modes, corsets, fleurs et plumes, fantaisies, filatures de cocons, broderie, blanchisserie, tapisserie, garnitures. . . . . 100 p. 100 Teinturerie, nettoyage, corderie, retorderie, tissage de soie. . . . . 20 p. 100 Confections, drapeaux, feutre, bonnetterie, apprêts d'étoffes, couvre-pieds. . . . . 50 p. 100
Industrie du bois 25 p. 100	Fabrique de mannequin, de poupées, d'articles de voyage . . . . . 60 p. 100 Ameublement, tabletterie, cadres, pianos et orgues 15 p. 100 Boîtes d'outillage, accessoires d'instruments de musique. . . . . 35 p. 100
Industrie des métaux 25 p. 100	Ferblanterie, boutons, objets découpés, batterie d'or. . . . . 60 p. 100 Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, fonderie d'or, fonderie de caractères, dorure, argenture, nickelure, batterie d'étain. . . . . 25 p. 100 Tôlerie, instruments de précision, instruments de musique. . . . . 20 p. 100 Travail du fer et de l'acier, feuilletage, construction mécanique. . . . . 5 p. 100
Industrie des terres et pierres 30 p. 100	Couronne de perles . . . . . 100 p. 100 Faïencerie industrielle, miroiterie, verrerie. . 40 p. 100 Céramique d'art, lampes à incandescence, verres d'optique. . . . . 15 p. 100 Tuilerie, briquetterie . . . . . 2 p. 100 Industrie du bâtiment . . . . . 0 p 100 Diamanterie, taille de pierres précieuses, marbrerie 30 p. 100

Bien qu'on ne puisse pas établir une proportion générale d'après le département de la Seine qui englobe trop d'établissements de la petite industrie, on n'est certainement pas loin de la vérité en affirmant qu'aujourd'hui, dans les nations industrielles, la proportion des femmes est en moyenne le tiers du personnel occupé. Il était donc temps de protéger ce travail féminin qui menaçait d'enrayer le mouvement ascensionnel de la population et la réglementation tardive de la France n'est peut-être pas étrangère au ralentissement de l'augmentation de population signalé par tous les

économistes dans notre pays. La réglementation du travail des femmes porte généralement dans la plupart des pays sur les points suivants :

1° Mesures relatives au travail des femmes enceintes;

2° Limitation de la durée du travail journalier;

3° Observation du repos dominical ou hebdomadaire et fixation du repos quotidien;

4° Interdiction du travail de nuit;

5° Interdiction de certains travaux comme trop insalubres ou dangereux, notamment en ce qui concerne les travaux souterrains et les travaux de graissage et de nettoyage des machines en marche.

Il faut ici distinguer tout de suite trois catégories de législation :

1° Celles qui n'ont édicté aucune de ces mesures;

2° Celles qui en ont édicté quelques-unes, tout en ne protégeant pas le travail des adultes;

3° Celles qui, protégeant le travail des adultes, les ont édictées à peu près toutes.

Bien qu'ils soient peu nombreux, il y encore des pays industriels qui n'ont édicté aucune mesure pour le travail des femmes, ne tenant compte ni de leur santé au moment de leurs couches ni de la fatigue ou de l'insalubrité de certains travaux pour elles et à plus forte raison n'ayant jamais songé à leur donner des privilèges sur les adultes de l'autre sexe dans le travail quotidien de l'atelier. Ces pays sont l'Italie, l'Espagne, le Grand-Duché de Finlande; l'Australie et quelques Etats de l'Union américaine. Dans ces pays les femmes, complètement assimilées aux hommes, restent à la merci de leurs patrons qui sont seuls juges des congés, des absences et des permissions qu'ils peuvent leur accorder, des travaux qu'elles doivent exécuter et du nombre des heures du travail journalier qu'elles ont à fournir. On remarquera que ces pays ne sont pourtant pas ceux où la population soit le plus en décroissance et où la santé publique soit le moins prospère. Mais il faut aussi remarquer que ce sont les pays où l'industrie et notamment la grande industrie est le moins développée et par conséquent ceux où la réglementation du travail des femmes s'impose le moins.

Les pays qui n'ont pas réglementé le travail des adultes mais qui ont cependant édicté certaines mesures de protection pour le travail des femmes sont plus nombreux. Ce sont : la France, la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Portugal, la Suède, la

Russie, le Canada, la Nouvelle-Zélande. Quelques-uns se sont bornés à leur interdire certains travaux trop dangereux ou insalubres comme la Suède et le Grand-Duché de Luxembourg qui leur interdisent les travaux souterrains, la Russie qui leur interdit les travaux souterrains et le travail de nuit dans les industries textiles. D'autres se sont plus préoccupés du cas spécial des femmes enceintes et leur ont interdit tout travail pendant les quatre semaines qui suivaient leur délivrance, comme la Belgique et le Portugal. Dans ce dernier pays même le législateur oblige tout industriel ayant plus de 50 femmes employées dans ses ateliers à créer une crèche qui permette aux mères d'aller allaiter leurs enfants pendant le repos quotidien et qui, par conséquent, ne soit pas distante de l'usine de plus de 300 mètres [1].

Les plus avancés enfin ont ajouté aux mesures précédentes la réglementation de la durée du travail journalier, la fixation du repos quotidien, l'interdiction du travail de nuit. C'est le cas de la France, du Canada et de la Nouvelle-Zélande. La limitation de la durée du travail journalier est de 11 heures en France, de 10 heures au Canada (provinces de Québec et d'Ontario), de 8 heures à la Nouvelle-Zélande.

Enfin les pays qui ont réglementé le travail des adultes et qui font par conséquent bénéficier les femmes de cette réglementation y ont, en général, ajouté certaines mesures spéciales à leur sexe et ont, comme nous l'avons dit, finalement édicté la plupart des mesures que nous avons citées plus haut. Ces pays sont : la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, les Pays-Bas, le Danemark, la Norvège, l'Angleterre et les Etats-Unis. Mais nous ne pouvons indiquer cette réglementation sans parler de celle des adultes avec laquelle elle fait corps. Nous nous bornerons donc à signaler les quelques mesures spéciales au sexe féminin en parlant de la réglementation du travail des adultes dans ces divers pays.

Le travail des adultes ainsi que l'assurance contre les accidents paraissent être les préoccupations les dernières et les plus récentes des divers gouvernements. La réglementation du travail des adultes a été jusqu'à aujourd'hui complètement mise de côté et dans

[1] Dans la discussion que fait en ce moment la Chambre des députés de la loi de 1892 pour la rendre plus facilement applicable, elle a voté un amendement de M. Vaillant interdisant l'entrée des ateliers et usines aux femmes accouchées depuis moins de quatre semaines.

beaucoup de pays encore la loi comme l'opinion publique semblent penser que la consacrer serait porter gravement atteinte à la liberté du travail et à la liberté individuelle. La fixation des heures de travail, comme celle de toutes les autres conditions du travail quand il s'agit des adultes, paraît être le fait du contrat librement consenti entre le patron et son ouvrier et la loi n'a pas, semble-t-il, le droit de s'y immiscer sans violer la liberté individuelle des contractants. Mais cependant l'opinion contraire s'est fait jour dans certains pays, dans ceux naturellement qui sont les plus chauds partisans de la réglementation du travail. Si les mêmes raisons ne subsistent pas pour réglementer le travail des hommes adultes que pour réglementer celui des enfants ou même des femmes, il n'en est pas moins vrai que les transformations de l'industrie, les développements du mécanisme et l'avènement de la grande industrie ont changé les conditions du travail pour eux comme pour les faibles à protéger. Les travaux insalubres, dangereux et incommodes ont augmenté, les ateliers sont devenus plus malsains, moins aérés, plus étroits avec l'augmentation du personnel, les échappements de vapeur et les agglomérations d'ouvriers de tout genre groupés dans une même usine pour obtenir la fabrication complète depuis la matière première jusqu'à l'objet fini. Par suite, les repos sont devenus plus nécessaires, plus indispensables, dans certains cas absolument obligatoires et forcés. Le travail de nuit est devenu plus dur, plus pénible, plus anémiant. La nécessité de sortir de temps à autre des locaux de travail pour respirer un air plus pur et plus sain est devenue plus impérieuse. La limitation de la durée du travail est devenue une nécessité hygiénique, comme l'aération, la ventilation et la salubrité des ateliers. Aussi, bien que l'homme adulte ne présente pas les mêmes conditions de faiblesse que l'enfant ou la femme, le législateur s'est ému de cet état de choses lui créant de nouvelles obligations par le développement de nouvelles nécessités industrielles et l'on peut dire qu'aujourd'hui tous les pays marchent à grands pas vers la réglementation du travail des adultes. Ceux qui ne l'ont pas adoptée encore n'ont pu cependant s'empêcher d'édicter des lois sur l'hygiène et la sécurité qui protègent leur santé et leur vie et substituent l'action gouvernementale à l'oubli, à l'incurie ou à l'égoïsme des patrons qui seraient indignes de leur haute responsabilité morale. La question de la règlementation de la durée du travail

des adultes vient de se poser devant la Chambre des députés à propos du remaniement de la loi de 1892 avec une acuité qu'elle n'avait pas eue lors de l'élaboration de la loi. Après une joûte oratoire des plus brillantes à laquelle ont pris part MM. Deschanel, Jules Guesde, Vaillant et Gustave Rivet, l'amendement de M. Guesde tendant à la limitation à huit heures de la journée de travail a été repoussé par 392 voix contre 152, mais cette importante minorité qu'on n'aurait pu trouver en 1892 montre quels progrès dans tous les esprits ont fait ces questions depuis cette époque, car les socialistes seuls ne disposent pas d'un nombre de voix aussi respectable. Aujourd'hui, il n'y a pas de pays, parmi ceux que nous avons cités, qui n'ait édicté des lois et règlements destinés à protéger l'hygiène et la sécurité des ouvriers dans les ateliers industriels. Plus ou moins développées, plus ou moins bien appliquées, plus ou moins précises, les prescriptions de ce genre se retrouvent dans tous les pays industriels du monde civilisé et si certains d'entre eux, comme l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la Hongrie, la Norvège, le Portugal et la Suisse, se sont montrés plus soucieux de la santé de leurs ouvriers, ceux qui ont jusqu'à présent laissé davantage de côté cette obligation patriotique, comme l'Italie, l'Espagne, la Russie, la Suède, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Finlande, le Danemark, le Canada, les Indes, l'Australie et les Etats-Unis, ne tarderont pas à se mettre au niveau des premiers par la promulgation de nouveaux décrets et de nouvelles lois dont les projets sont déjà en préparation. Plus ou moins étendues ou développées, plus ou moins sévères ou rigoureuses, ces prescriptions sont d'ailleurs partout à peu près les mêmes, parce qu'aujourd'hui l'industrie est au même point dans tous les pays civilisés, emploie les mêmes procédés, les mêmes machines, les mêmes matières premières et fait les mêmes produits. Ces prescriptions visent d'abord l'hygiène en général par l'obligation d'ateliers vastes, spacieux, bien ventilés, aérés, éclairés, chauffés, donnant à chaque ouvrier un certain cube d'air par journée de travail. Elles visent ensuite l'hygiène des ouvriers en particulier par l'obligation de mesures de propreté, de lavage, d'écoulement des eaux grasses et sales, d'assainissement, de balayage, de nettoyage, de réfection des bâtiments insalubres, de peinture, de badigeonnage à la chaux, de précautions spéciales dans le cas de manipulations toxiques, inflammables ou infectieuses. Elles visent

enfin la prévention des accidents par l'obligation de mesures nombreuses et spéciales : couvre-engrenages, couvre-mécanismes, porte-courroies, évite-courroies, clôture de trappes, puits et ouvertures de toutes sortes, barrières, grilles, fils de fer protecteurs autour des machines, balustrades, rampes, appuis autour des escaliers et fosses, signaux d'alarme, d'arrêt, de mise en marche, sifflets d'appel, freins de toutes sortes, disques, appareils indicateurs, mécanismes d'embrayage, de débrayage, de déclanchement, d'enclanchement, sonnettes automatiques, crans d'arrêt, changements de marche, serre-freins, appareils enregistreurs et indicateurs (niveaux d'eau, manomètres, soupapes de sûreté, parachutes, etc.), appareils spéciaux de prévention pour les outils dangereux comme les scies rotatives et à rubans, les coupoirs, marteaux-pilons, laminoirs, machines-outils de toutes sortes, appareils spéciaux de prévention pour les manœuvres dangereuses, comme la montée et la descente dans les mines, l'attelage des wagons de chemins de fer, le nettoyage et le graissage des machines et mécanismes en marche, l'essayage des chaudières, la coulée des aciers Bessemer, etc.

Après ces prescriptions d'hygiène et de sécurité qui sont à peu près unanimes dans tous les pays, la mesure générale que l'on retrouve chez le plus grand nombre, au sujet de la réglementation du travail des adultes, est l'obligation du repos hebdomadaire. Les pays qui ont édicté cette seule obligation sont les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, la Norwège et l'Angleterre. Dans ces cinq pays, l'obligation du repos dominical est absolue et consacrée par une loi générale qui s'étend à toutes les industries, à tous les commerces et à toutes les professions. Elle est d'ailleurs assez libéralement conçue pour permettre à ceux qui appartiennent à une autre confession, de transporter le repos dominical au jour de la semaine fixé par leur confession. Elle permet aussi certaines dérogations aux industries, commerces ou professions qui ne peuvent interrompre d'aucune manière leur travail. Les chemins de fer sont exclus, en général, de l'obligation du repos dominical. Cependant, il y a quelques pays où le nombre des trains est ce jour-là diminué pour les voyageurs, et où tout transport de marchandises est interdit du samedi soir au lundi matin. En outre, en Angleterre, la veille du dimanche doit être consacrée à la préparation de la célébration du culte le lendemain. Les ménagères doivent pouvoir arranger leur maison et faire leurs appartements la veille, pour

n'avoir pas à travailler le lendemain. Aussi le samedi soir, la journée doit être écourtée, finîe de meilleure heure dans la plupart des industries, et notamment les femmes doivent être renvoyées le samedi après sept heures et demie de travail dans les fabriques non textiles et les ateliers de la petite industrie, et après six heures et demie de travail dans les fabriques textiles. Dans ces cinq pays, les femmes jouissent non seulement du repos dominical qui interrompt leur travail le samedi soir plus ou moins tardivement, suivant les diverses lois, jusqu'au lundi matin, mais en outre elles bénéficient de mesures spéciales que nous avons vues édictées pour elles dans les pays ne réglementant pas le travail des adultes, telles que l'interdiction de tout travail aux femmes enceintes, avant les quatre semaines suivant leur délivrance, édictée dans les Pays-Bas, l'Allemagne, la Norwège et l'Angleterre, l'interdiction des travaux dangereux, insalubres ou incommodes, comme les travaux souterrains ou les travaux de graissage et de nettoyage des machines en marche édictée en Allemagne, en Danemark, en Norwège et en Angleterre, la limitation de la durée du travail journalier et la fixation du repos quotidien édictées en Angleterre [1].

Après l'obligation du repos hebdomadaire, les pays les plus avancés dans la réglementation du travail ont édicté la limitation de la journée du travail pour les adultes. Ce sont la Suisse, l'Autriche, la Hongrie et certains états de l'Union Américaine. Pour la Suisse, la loi fédérale du 26 avril 1877, qui s'étend à tous les ateliers industriels et n'excepte que les ateliers de famille, édicte des obligations communes pour tous les ouvriers, de quelque âge et de quelque sexe qu'ils soient. Elle étend donc aux adultes non seulement l'obligation du repos dominical, mais aussi l'interdiction du travail de nuit et la limitation de la durée du travail journalier à 11 heures avec un repos d'une heure au moins vers midi (durée réduite d'ailleurs à 10 heures les veilles des dimanches et fêtes). Les dérogations à ces règles ne sont accordées qu'aux industries à feu continu, aux travaux ordinaires qui précèdent ou suivent le travail de fabrication et aux industries qui ont une cause extérieure déterminée de travail continu. Ces dérogations, qui ne peuvent être accordées d'une manière permanente que par décrets du gouverne-

[1] Dix heures et demie de travail, avec un total d'une heure et demie de repos dans les fabriques non textiles et les ateliers de la petite industrie. Dix heures avec un total de repos d'une heure dans les fabriques textiles.

ment fédéral, sont toujours conditionnelles en ce qu'elles ne doivent jamais entraîner le travail de nuit des femmes ou des mineurs de 18 ans, ne doivent jamais dépasser certaines limites de durée de travail et doivent toujours permettre à tout ouvrier d'avoir au moins un dimanche de repos sur deux. Non seulement les femmes bénéficient de toute la protection accordée aux adultes mais encore nous retrouvons pour elles les mêmes mesures secondaires spéciales accordées par les pays les moins libéraux : interdiction des travaux trop insalubres et trop dangereux comme les travaux souterrains et le nettoyage ou graissage des machines en marche, interdiction de tout travail aux femmes enceintes pendant les six semaines qui suivent leur délivrance et les deux semaines qui la précèdent, mesures d'hygiène et de sécurité, etc.

Pour l'Autriche, le code industriel du 20 décembre 1859, qui distingue les fabriques de la grande industrie des ateliers de la petite industrie, impose aux adultes non seulement le repos dominical, mais encore la limitation de la durée du travail journalier dans les fabriques à 11 heures avec des repos quotidiens dont le total ne doit pas être inférieur à 1 heure et demie. Les dérogations à ces règles ne peuvent être accordées d'une manière permanente que par arrêtés ministériels. Elles visent à peu près les mêmes industries qu'en Suisse et sont également conditionnelles dans beaucoup de cas. Les femmes bénéficient non seulement de la réglementation du travail des adultes, mais encore de certaines mesures spéciales comme l'interdiction du travail de nuit et de certains travaux trop insalubres ou trop dangereux, l'interdiction de tout travail aux femmes enceintes avant les quatre semaines qui suivent leur délivrance, les mesures d'hygiène et de sécurité, etc.

Pour la Hongrie, l'art. 117 de la loi de 1872 qui distingue aussi les fabriques des ateliers de la petite industrie, règlemente, quoique assez vaguement, le travail des adultes, en leur imposant, outre le repos dominical, des repos quotidiens d'une durée totale de 2 heures au moins et d'une manière générale l'interdiction du travail de nuit (9 heures du soir à 5 heures du matin). Mais ici le nombre des dérogations est très considérable et la réglementation très large. Les femmes bénéficient de la réglementation des adultes et en outre des mêmes dispositions spéciales que précédemment, interdiction de tout travail aux femmes enceintes avant les quatre semaines suivant leur délivrance, interdiction des travaux trop

insalubres ou dangereux, mesures d'hygiène et de sécurité, etc.

Aux Etats-Unis, outre l'obligation du repos dominical qui est édicté presque dans tous les Etats, il y a 19 Etats sur les 48 ayant réglementé le travail industriel, qui ont fixé une limitation de la durée du travail journalier des adultes. Cette limitation est de 8 heures dans 8 Etats, de 10 heures dans 10 autres et de 11 heures dans le dernier. Mais il faut se hâter d'ajouter que cette limitation qui est réglée, *sauf conventions contraires,* n'a le plus souvent pour effet que de rendre exigible le paiement des heures supplémentaires quand rien n'a été convenu expressément à ce sujet et de plus, la journée de 8 heures, si elle n'existe pas en droit, existe en fait dans le plus grand nombre des Etats et des industries de l'Union américaine où elle a été conquise à la suite des longues et formidables grèves de 1886-1890. Les femmes sont très variablement traitées suivant les Etats. Cependant d'une manière générale, non seulement elles bénéficient de la réglementation du travail des adultes dans ceux où cette réglementation existe, mais encore de mesures spéciales analogues à celles que nous avons observées dans la plupart des pays d'Europe telles que l'interdiction du travail de nuit (3 Etats), l'interdiction de tout travail aux femmes enceintes un certain nombre de semaines après leur délivrance, l'interdiction des travaux souterrains (6 Etats) ou d'autres travaux trop dangereux comme le nettoyage et le graissage des machines en marche (5 Etats), l'observation des mesures d'hygiène et de sécurité, etc.

Il faut notamment signaler une mesure expressément édictée par la loi industrielle de la plupart des Etats, l'obligation, pour les patrons, de donner à leurs ouvrières ou employées des sièges pour qu'elles puissent travailler assises toutes les fois que leur occupation ne les force pas à être debout (18 Etats).

La dernière préoccupation des pouvoirs législatifs dans les divers pays industriels d'Europe et d'Amérique, celle qui a déjà abouti à un essai pratique dans quelques-uns et qui est à l'étude, comme la réglementation du travail des adultes, dans la plupart des autres c'est l'assurance contre les accidents. L'accident industriel est entré dans une nouvelle phase et est apparu à tous les esprits sous un nouveau jour depuis le développement si imprévu et si inouï de la vapeur et depuis l'avènement de la grande industrie. Aux petits ateliers d'autrefois employant peu d'outils dangereux, où les

accidents étaient rares et rarement mortels, où le patron se chargeait sans grande difficulté des quelques soins et des quelques dépenses qu'ils entraînaient, se sont substituées les formidables usines modernes, véritables fourmilières grouillant au milieu d'une machinerie monumentale dont les plus minimes rouages peuvent hacher un homme comme un fêtu de paille, où les accidents sont aussi graves que fréquents, où la société anonyme remplaçant le patron de jadis n'a plus ni les mêmes intérêts ni les mêmes moyens d'assumer les charges de tant de soins médicaux et de tant de dépenses. Par suite, devant cette accumulation de travaux dangereux, dont la responsabilité semblait se perdre comme le cours d'une rivière à travers les rochers de son lit, est né le principe du risque professionnel, risque qui n'est attaché ni à tel directeur, ni à tel établissement, mais qui est attaché au travail même entrepris, à l'œuvre même exigeant tous ces bras, tous ces mécanismes et toutes ces forces motrices colossales. La théorie du risque professionnel a fait son chemin, et aujourd'hui elle est admise entièrement pour toutes les industries, ou partiellement pour certaines industries par l'Allemagne, l'Autriche, la Norwège, la Suisse, les Pays-Bas, la Belgique et la Suède. De ces sept pays, il y en a quatre qui l'ont admise intégralement pour toute industrie : l'Allemagne, l'Autriche, la Norwège et la Suisse et trois qui ne l'ont admise que partiellement pour certaines industries : la Belgique pour les mines, les Pays-Bas pour les chemins de fer et les travaux du bâtiment, la Suède pour les chemins de fer. De plus il y a plusieurs pays qui sont sur le point de l'adopter soit totalement pour toutes les industries, soit partiellement pour certaines industries et qui étudient en ce moment un projet de loi sur la matière : la France, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, le Danemark, la Russie. De tous les pays que nous avons cités dans le cours de cet étude, il n'y a donc que les Grands-Duchés de Luxembourg et de Finlande, le Portugal, la Hongrie, l'Angleterre et ses principales colonies et les Etats-Unis qui n'aient aucune velléité d'adopter le principe du risque professionnel et qui se maintiennent fermement dans la vieille jurisprudence du droit commun. Si la théorie du risque professionnel a fait de grands progrès dans ces dernières années, il faut être plus réservé en ce qui concerne l'assurance obligatoire, bien que pour beaucoup d'esprits justes et conséquents cette dernière découle du principe admis. Il est en effet difficile, étant donné l'inégalité des

diverses industries au point de vue de leurs dangers professionnels, d'admettre que, l'obligation de l'assurance adoptée et les qualités des indemnités fixées dans chaque cas, les patrons pourront facilement faire face à ces obligations s'ils ne s'associent pas entre eux de manière que les charges se répartissent entre tous au moyen d'une caisse d'assurance embrassant toutes les industries et subventionnée par l'Etat. Néanmoins plusieurs pays, tout en admettant le principe du risque professionnel, tendent à vouloir établir l'assurance volontaire qui est déjà d'ailleurs prospère, dans beaucoup d'entre eux. Il n'y a que 4 pays qui ont franchement adopté le principe avec toutes ses conséquences et créé l'assurance obligatoire. Ce sont les quatre pays que nous avons vus, dans toute cette étude, à la tête du monde civilisé au point de vue de la réglementation du travail industriel : l'Allemagne (6 juillet 1884), l'Autriche (28 décembre 1887), la Norwège (23 juillet 1894) et la Suisse dont le peuple a voté, par le référendum de 1891, l'assurance obligatoire qui est à l'étude. Quant aux projets de loi pendant devant le pouvoir législatif en France, Belgique, Pays-Bas, Italie, Espagne, Danemark, Suède et Russie, la plupart portent plutôt sur le principe du risque professionnel que sur l'organisation même de l'assurance et ceux qui visent cette organisation sont en général partisans des caisses d'assurance volontaires, notamment en France, dans les Pays-Bas, en Espagne, en Suède et en Russie. L'assurance obligatoire aurait au contraire la préférence dans les projets de loi de la Belgique, de l'Italie et du Danemark. Il faudrait enfin signaler comme la dernière et toute récente préoccupation du gouvernement, l'*Assurance contre le chômage*, dont la Suisse fait en ce moment l'essai dans plusieurs cantons et qui est à l'étude dans la pluplart des autres pays industriels du monde civilisé.

Telles sont, par ordre chronologique, les préoccupations qui ont assailli les pouvoirs publics des divers pays civilisés en Europe et hors d'Europe au sujet du travail industriel. Aucune de ces préoccupations n'est ancienne ; car elles sont toutes nées du développement de la grande industrie et de l'extension formidable qui fera appeler le dix-neuvième siècle, le siècle de la vapeur. Mais certaines sont encore actuelles et font aujourd'hui l'objet des discussions les plus vives dans les conseils de ces divers pays. Nous avons pensé que nous intéresserions nos lecteurs en leur résumant rapidement les

diverses solutions qu'ont adoptées les divers gouvernements sous la pression de l'opinion publique. De l'ensemble de ces solutions, il résulte que le problème a été partout compris de la même manière et que la réglementation du travail industriel tend à s'uniformiser de plus en plus, comme ce travail lui-même.

E. de Ronchamp.

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN ROUMANIE

SOCIALISME D'ÉTAT

I

Avant que d'étudier la doctrine du socialisme d'Etat, par rapport a notre pays, faisons ici quelques considérations générales. On a tant écrit d'ailleurs sur ce sujet, que ce qui paraissait clair et lumineux s'est un peu embrouillé à présent. Où commence le socialisme d'Etat et où finit-il? Voilà une question sur laquelle il y aura encore à méditer

On connaît les origines de cette école particulière aux Allemands. Tout en cherchant à introduire une nouvelle méthode pour les recherches économiques, méthode qu'on pratiquait déjà avec succès dans les questions du Droit, on en est arrivé à la formation de la nouvelle école, dénommée généralement *Ecole historique*.

A la réunion tenue en 1872 à Eisenach, pour l'examen de la question sociale, on a formulé les principes de l'école.

Les adhérents ont été nommés socialistes de la chaire, par allusion à la profession (professeurs) des principaux chefs. C'est H.-B. Oppenheim, qui, dans une brochure publiée en 1872, leur octroya ce titre. On a nommé l'école *éthique*, parce qu'elle voulait introduire la morale comme principe régulateur de l'activité humaine.

On l'a nommée encore *interventionniste* parce qu'elle veut que l'Etat se mêle de plus en plus de régler les rapports économiques entre les hommes.

Sans doute il n'y a pas d'école économique qui repousse absolument, hors peut-être les anarchistes, toute immixtion de l'Etat. De ce point de vue, dans ma brochure, « *L'Intervention de l'Etat et les industries nationales* », publiée en 1892, je disais :

« Le principe interventionniste est concomitant à la constitution des premières sociétés, il a eu ses temps de suspension, mais alors même il n'a cessé d'exister sous une forme latente quelconque.

» De principe instinctif pour les premières sociétés, il est devenu aujourd'hui un principe scientifique ».

Mais comme l'école libérale admet des limites et des limites trop

restreintes de cette intervention, on conçoit aisément qu'on a bien pu la nommer *non interventionniste*.

L'école dont nous nous occupons, l'école historique, n'est pas confinée seulement au principe de l'intervention. Il suffit de nous rappeler les rapports qu'elle veut établir entre l'Ethique et l'Economie politique, de même qu'entre celle-ci et la jurisprudence. Mais outre les questions de pure théorie sur le terrain de la pratique, c'est l'intervention qui distingue cette école.

Ainsi l'Etat doit encourager la culture intellectuelle et les arts. Il doit mettre en vigueur des lois pour sauvegarder la santé publique et prendre des dispositions pour mieux régler la production et le transport.

Il doit protéger les membres les plus faibles de la société, particulièrement les femmes, les enfants, les vieillards et les déshérités; tout au moins dans le cas où l'assistance et la protection de la famille font défaut.

Il doit assurer le travailleur contre les terribles conséquences des accidents personnels qui ne seraient pas dus à sa propre négligence, aider aux efforts des classes laborieuses qui tendent à s'entraider mutuellement et individuellement en les reconnaissant loyalement et en les surveillant; et enfin l'Etat devrait garantir à ces classes laborieuses la sécurité de leur épargne, lorsque cette épargne lui est confiée [1].

Ces socialistes de la chaire veulent que toute amélioration vienne de haut en bas. Ils veulent persuader les classes dirigeantes qu'il y va de leur intérêt que le nombre des mécontents diminue. En Allemagne, ils ont réussi à convaincre même le prince Bismarck, d'où une série de lois protectrices des travailleurs. M. Chailley-Bert les appelle directeurs des consciences et conseillers de gouvernement.

Ils ne veulent pas détruire toute inégalité sociale, mais, considérant les difficultés de la lutte pour l'existence et qu'une grande partie de l'humanité est trop faible pour lutter avec succès, ils veulent que l'Etat lui vienne en aide.

Ils ne veulent pas la destruction de la société par des moyens violents, au contraire ils veulent son maintien, mais ils désirent que l'action de l'Etat au profit des faibles soit plus efficace. Ils

[1] J. K. Ingram, *Histoire de l'Economie politique*, p. 299.

s'insurgent aussi contre les lois naturelles que reconnaît l'école libérale, comme conduisant la société.

Enfin où commence et où finit le socialisme d'Etat? L'on ne peut pas répondre catégoriquement. Tout dépendra de la notion que l'on se fait de l'Etat et de ses attributions.

M. André Liesse nous fait connaître les points principaux du programme des socialistes d'Etat. « Socialiser ou faire services publics, les transports, la Banque de France, l'industrie houillère, etc., réglementer le travail et la durée du travail, forcer l'Etat et les employeurs à constituer des caisses de retraites et d'assurances aux employés, accorder des subventions, etc. »[1]. Après cela, on peut encore se demander : Est-ce tout?

II

L'Etat roumain, comme constitution politique, ayant le droit de se gouverner lui-même, n'a pas une durée bien longue à son actif. La guerre de 1877 lui a rapporté l'indépendance ainsi que la dignité de royaume.

C'est une question qui regarde les historiens que celle de savoir si même étant les sujets de la Porte, nous avons eu la plénitude de l'exercice de nos droits à l'intérieur et à l'extérieur. Avant la guerre de 1877-78, nous avons pu conclure une convention commerciale avec l'Autriche-Hongrie, cette dernière nous considérant comme libres et traitant avec nous de puissance à puissance. Convention qui, d'après l'aveu de tous, nous a fait beaucoup de mal, attendu qu'au moment de sa conclusion il y avait grande différence entre nous, *comme Etat libre* et l'Autriche-Hongrie. Depuis quand la jouissance de ce droit a-t-elle eu lieu pour le pays?

C'est l'affaire des historiens.

Les différentes doctrines économiques ont-elles eu quelque écho dans notre pays?

C'est ce que je me propose de rechercher dans cet article.

Par ordre chronologique, la première école qui eut un grand retentissement en Roumanie et comptait dans les premiers temps le plus d'adhérents, fut l'école orthodoxe. C'était bien naturel. — La France, par l'éclat de sa politique, par l'affinité de race, ainsi que

[1] André Liesse, *Question sociale*, p. 96.

par la splendeur de sa littérature, attirait vers elle tous les jeunes gens du pays. A leur retour, ils apportaient avec eux les doctrines enseignées dans les écoles françaises. C'est avant l'année 1848, année qui est regardée comme date de la Renaissance de la Roumanie, qu'une pléïade de ces jeunes gens partirent pour Paris pour y recevoir leur instruction.

De cette pléïade ont fait partie les Bratianu, Rosetti, Kogalniceanu, qui de retour dans leur pays luttèrent pour le faire sortir de la torpeur presque orientale où il gisait.

En effet, la domination turque nous envoyait comme *hospodars*, des Grecs du Fanar. Toutes les classes de la société roumaine avaient presque perdu l'usage de leur langue nationale. On parlait grec. Le peuple seul conservait ce trésor qui plus tard, et grâce à des travaux littéraires des Laurian, Cipariu, Maïorescu, firent voir notre origine latine.

Ce fut en 1821 qu'un mouvement parti de l'Olténie, sous la conduite de Tudor Vladimirescu, fit le réveil de la conscience nationale en chassant les Grecs.

Mais ce fut surtout en 1848 qu'au souffle révolutionnaire parti de France et qui rayonna sur toute l'Europe, on essaya d'une constitution pour le pays, et que les *Domnii* furent élus parmi les nationaux.

L'enthousiasme pour la France fut si grand, que sous le règne du prince Bibesco, les cours au lycée Saint-Sava de Bucarest se faisaient en langue française et par des professeurs venus de France.

Ceux qui ne pouvaient pas aller dans d'autres pays pour s'instruire, étant en contact immédiat avec des Français émigrés, ou suivant des cours professés par des Français, étaient à même de mieux comprendre ce que discutent et écrivent les Français.

Donc la doctrine de l'école orthodoxe prévalut pour quelque temps dans notre pays.

Sous l'empire de ces croyances économiques, furent accomplis quelques faits qui contribuèrent au relèvement du pays. Ainsi la libération des paysans-serfs, en 1864, s'accomplit à l'aide de cette propagande. Aux idées de *laissez faire, laissez passer,* revient une insigne partie dans la conclusion du traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie de 1876, convention qui entrava pour quelque temps l'essor de notre industrie nationale.

Il y a eu pourtant une différence entre la doctrine libérale régnant en France et dans l'Occident et celle régnant en Roumanie. Tandis que là, les économistes prêchaient et s'évertuaient de faire comprendre aux gouvernements que la vraie doctrine qui conduit au progrès, est celle de laissez faire, laissez passer, chez nous l'Etat gendarme ne fut pas reconnu en théorie, et ses enseignements furent peu mis en pratique.

Il paraît que la nature même a fait des Roumains des êtres interventionnistes. Quelques-uns, raillant sans doute cette tendance en quelque sorte innée chez nous, ont dit que s'il pleut trop ou s'il ne pleut pas, s'il fait trop chaud ou trop froid, c'est toujours au gouvernement qu'on doit s'en prendre.

Ce serait un travail beaucoup trop difficile, que de classifier tous ceux qui se réclament d'une école ou d'une autre. On a très peu écrit sur la matière.

Certainement ne peuvent pas prendre rang parmi les orthodoxes MM. Jahn Ghika et Al. D. Xénopol, lesquels, dans des écrits populaires, se sont efforcés de donner quelques dates sur le mouvement économique du pays.

Il nous reste comme appartenant à l'école libérale plutôt, M. Jon Strat, ancien ministre, mort aujourd'hui, qui a laissé après lui un ouvrage « *Economie politica* » qu'on peut regarder comme œuvre de vulgarisation du *Traité d'économie politique* de J.-B. Say.

Mais celui qui, dans cet ordre d'idées, prend position aujourd'hui, c'est M. P.-S. Aurelian, ancien ministre, actuellement membre de l'Académie roumaine. Adepte de l'école libérale, il paraît s'inspirer de Frédéric List. Dans tous ses écrits, la note dominante c'est la nationalité.

Il est le plus fécond de tous les économistes. Ses écrits sont nombreux. Citons-en quelques-uns : *Catéchisme de l'économie politique ; Manuel d'agriculture ; Notre pays ; Bukowina ; Esquisses économiques sur la Roumanie ; Eléments d'économie politique,* etc.

Aujourd'hui il dirige l'*Economia Nationala*, revue qui paraît le 1er et le 15 de chaque mois. Membre de la « Société d'économie politique » de Paris, M. P.-S. Aurélian se fit le promoteur d'une institution analogue à Bucarest. Mais ce fut un projet qui n'eut pas de suite pour le moment.

Pourtant le mérite de cet infatigable travailleur reste encore bien

grand. Grâce à ses travaux et à ses recherches, aujourd'hui la discussion des questions économiques est devenue familière parmi les Roumains. Son style attrayant y a beaucoup contribué.

Hors ceux que nous avons déjà cités, on ne trouve pas d'autre nom qu'on puisse ranger dans l'école libérale.

Et même l'on peut bien soutenir que d'économiste libéral, dans l'acception vraie du mot, c'est-à-dire qui prêche et soutienne la doctrine orthodoxe, il n'y en a pas eu dans notre pays.

Dans une lettre qu'il m'écrit, M. P.-S. Aurélian, à l'occasion de la publication de ma brochure « *L'intervention de l'Etat et les industries nationales* », se montre partisan de l'intervention.

Il ne veut pas réduire le rôle de l'Etat, tout en ne voulant pas son immixtion dans toute affaire. Mais c'est de l'Etat qu'il attend aussi les mesures propres à relever la condition économique du pays. Sous son inspiration, on a voté la « loi pour encourager l'industrie nationale ».

Il ne cesse encore d'attirer l'attention du gouvernement concernant les mesures à prendre pour relever et développer l'agriculture, l'industrie et le commerce national.

Quant aux temps présents, la jeunesse ne partage plus les idées de l'école libérale orthodoxe.

Elle s'instruit, comme nous l'allons voir, à d'autres sources.

III

Les deux autres doctrines économiques dont nous allons parler, se sont montrées presque dans le même temps.

En effet la démocratie sociale et le socialisme d'Etat ont une marche à peu près parallèle.

Je me bornerai à esquisser dans ses grands traits l'apparition de la première.

L'année 1877, un réfugié politique, originaire de Russie, mais connaissant bien la langue roumaine, le Dr Russell, ainsi que plusieurs autres réfugiés roumains de Russie, s'établissent en Roumanie, dans la ville de Piteschti. C'est là qu'ils commencent une propagande qui leur attire des adhérents. Leur évangile, c'était « *Le Révolté* » de Kropotkine. Et il fut considéré comme tel à peu près jusqu'à l'année 1884. La première propagande fut donc pour les idées anarchistes.

Pendant l'an 1878, le socialiste Zubcu Codreanu, venu également de Russie, mourut. Ses compagnons voulurent l'enterrer sans prêtre et sans aucune des prières que commande la religion orthodoxe.

Cette prétention choquant les sentiments très chrétiens de l'évêque de la localité, celui-ci annonça une interpellation au Sénat, relative au mouvement socialiste. A la suite, on prit des mesures de surveillance, et le Dr Russell fut obligé de transférer ses quartiers, en 1879, à Jassy.

Avant son établissement à Piteschti, le Dr Russell était venu dans le pays avec un diplôme de docteur en médecine de l'Amérique. Il fut soumis à un examen pour vérifier son diplôme devant l'Université de Bucarest.

A Jassy, le terrain étant plus favorable, attendu qu'il y avait un centre universitaire, le nombre de ses adeptes augmenta et beaucoup d'étudiants et quelques professeurs se groupèrent autour de lui. Parmi ceux-ci, il faut citer notamment les frères Nadejde.

Le Dr Russell jouissait d'une grande considération à cause de ses vastes connaissances sociales et parce qu'il était un praticien de premier ordre en ce qui concerne les maladies.

Le 6 mars 1881, ce groupe de socialistes voulut fêter la mémoire de la *Commune de Paris*, dans un hôtel du nom de « Château aux fleurs ». Les autorités s'émeuvent. Russell et quelques-uns de ses disciples sont arrêtés. Le Parlement vote une loi d'expulsion contre les étrangers qui troublent l'ordre public, et c'est ainsi que Russell dut quitter le pays, s'en allant de nouveau en Amérique. Mais le germe jeté par Russell ne resta pas sans résultat. La conduite du groupe fut prise par les frères Nadejde, dont l'aîné est encore aujourd'hui considéré comme le chef du mouvement socialiste en Roumanie. Jusqu'en 1884, à peu près, ce groupe partageait les idées anarchistes, mais depuis cette époque, leur programme est devenu le *socialisme scientifique* à l'instar des modifications que les doctrines socialistes subissaient aussi dans l'Occident européen.

En même temps, les socialistes se sont constitués en groupe politique, et comme tel, ils ont réduit leurs prétentions à un minimum possible; et au premier plan de leurs demandes ils veulent le *suffrage universel*.

Deux des chefs socialistes, J. Nadejde et V.-G. Mortzun, ont été

élus députés et c'est de la tribune de la Chambre qu'ils ont fait connaître les revendications des classes laborieuses et pauvres. Il y a peu à dire sur l'activité politique de M. Nadejde. Homme capable et intelligent, autodidacte, il peut très bien être le conseiller du groupe, mais il lui manque l'étoffe qui fait le politicien.

Le groupe a beaucoup gagné ces derniers temps par l'acquisition de M. C. Dobrogeanu-Gherea, publiciste de grande valeur et critique de premier ordre en Roumanie. C'est lui qui représenta le parti ouvrier au congrès de Zurich, tenu dans l'été de 1893.

Les idées qui conduisent le parti aujourd'hui sont celles des socialistes d'autres pays. Bon nombre d'entre eux sont *internationalistes*.

Comme organes de publicité ils ont eu : *Contemporanul*, revue mensuelle; après ils ont eu la *Revue sociale*, de même mensuelle; enfin, après la cessation de celle-ci, *La critique sociale*. Tous ont cessé de paraître. Aujourd'hui ils ont la *Lumea-Nouà (Le monde nouveau)*, journal quotidien, politique et de propagande socialiste. C'est par les contributions du parti qu'il est soutenu. Son existence date de 4 à 5 mois.

L'état présent du parti montre que le nombre de ses partisans s'est accru. Et cela surtout, grâce au développement de notre industrie et aux travailleurs étrangers qui se trouvent dans les fabriques. Ils ont un club à Bucarest et dans d'autres grandes villes du pays, comme Jassy, Galati, Ploeschti, etc.

Au 1er mai, ils font une manifestation, demandant, comme c'est le cas dans l'Occident, *les trois-huit*.

A leur instigation, quelques grèves insignifiantes ont eu lieu.

Enfin le socialisme scientifique, s'il gagne du terrain, n'est pas jusqu'à présent devenu menaçant pour notre pays.

Actuellement il n'a qu'un seul représentant dans le parlement, M. V.-G. Mortzun, dont l'activité est trop limitée. Ecrivain de mérite, il a produit des écrits comme *Zulnia Hâncu, Pascal Fargeau, Etienne Hudici*. Tous sont des pièces à tendance. Le style en est clair et courant, attrayant.

IV

La troisième école, celle dont nous avons esquissé les caractères dans la partie introductive, le socialisme d'Etat, existe-t-elle en

Roumanie? Il est d'autant plus difficile d'y répondre qu'il nous manque une doctrine qui soit formulée quelque part.

Tandis qu'en Allemagne, ce sont les professeurs qui ont posé les bases scientifiques du nouveau système, chez nous, dans les chaires, on prêche toujours l'orthodoxie économique.

Il n'y a que peu de temps, une année à peine, que deux jeunes professeurs de l'Université de Bucarest et de Jassy ont osé rompre en visière avec l'ancien système et se déclarer les adeptes de la nouvelle école :

M. M. Seulescù, d'après ce qu'il dit lui-même dans sa leçon d'ouverture à l'Université de Bucarest [1], et M. N. Basilesco, de l'Université de Jassy, dans une brochure qui porte pour titre « *L'économie politique classique et la nouvelle école allemande* ».

On sait qu'une des manifestations de cette école, sur le terrain pratique surtout, c'est l'*intervention de l'Etat.*

Quoique tous les économistes de notre pays, à quelque école qu'ils appartiennent, soient en même temps les partisans de l'action économique de l'Etat, il n'y a personne qui ait une sorte de culte pour l'Etat (le pouvoir en tant que principe régulateur économique) sauf les membres de ce qu'on a pris l'habitude de nommer *La Junimea* (la jeunesse). Mais qu'est-ce que c'est que la Junimea? C'était à l'origine une société de gens de lettres, formée à Jassy, sous les auspices de M. Maïorescu, aujourd'hui recteur de l'Université de Bucarest.

A noter que c'est la ville de Jassy qui servit de berceau à toutes les écoles et croyances économiques, ainsi qu'aux partis politiques : *junimiste*, *radical* et *socialiste*, qui ont à leur base des réformes sociales à accomplir.

La société dont nous venons de parler poursuivait en premier lieu un but tout à fait pratique. C'était celui de doter le pays d'un langage et d'une écriture correctes, sans prétention et adaptés au génie de notre peuple.

Nous avons déjà dit que sous le règne des Phanariotes, les classes aisées avaient presque oublié de parler le roumain et le remplacèrent par le grec.

A la fin de ce règne, provoquée par le soulèvement de Tudor Vladimirescu en 1821, une réaction violente commença contre le

[1] *Revue d'Economie politique*, année 1895, p. 255 s.

parler grec. Des Roumains instruits de Transylvanie vinrent transformer notre langue. Pour démontrer à l'étranger notre origine latine, ils inondèrent le langage de mots latins qui modifiaient complètement le génie de notre langue. On voulut nous faire parler comme les anciens Romains. Témoins les écrits du temps. C'est contre cette tendance que s'élève la « Junimea ». Son promoteur, M. Maïorescu, homme très cultivé, instruit dans les écoles allemandes, réussit à grouper autour de lui une pléïade de jeunes gens instruits et de bon vouloir. Citons parmi eux : M. Eminescu, considéré comme une des gloires poétiques du pays; B. Conta, philosophe, dont les écrits, *Théorie du fatalisme* et l'*Ondulation universelle* furent appréciés de tout le monde savant du pays et de l'étranger; Lambrior, grand Roumaniste et philologue distingué; P.-P. Carp, homme d'Etat de premier ordre. Jusqu'en l'an 1880 à peu près, l'activité de la Junimea fut d'une nature littéraire. Depuis lors, quelques-uns de ses membres prirent une part active aux luttes politiques et ainsi, petit à petit, s'est constitué un parti politique *Junimea*, dont le chef reconnu fut M. P.-P. Carp. Celui-ci fit ses études en Allemagne, et membre de la *Junimea,* il écrivit dans la revue mensuelle *Convorbiri literare (Pourparlers littéraires)* quelques morceaux de littérature qui ne furent pas appréciés. Entré dans la vie politique, il s'est distingué par des vues larges. C'était l'effet des écoles allemandes.

C'est ce groupe politique que nous sommes *enclin à reconnaître comme représentant le courant nouveau, courant semblable en beaucoup de points à celui du socialisme d'Etat.*

L'école économique, dont le haut représentant dans les conseils du gouvernement fut M. P.-P. Carp, n'a pas la prétention de faire du socialisme d'Etat. Elle s'en défend même lorsqu'on lui porte cette accusation. Le mot, pour sûr, eût pu lui faire du tort.

En fait, elle ne cesse de réclamer une intervention de plus en plus marquée de l'Etat dans le domaine économique.

La démocratie sociale a exposé ses principes dans quelques brochures : « *Que veulent les socialistes roumains? Exposition du socialisme scientifique* et *Le programme socialiste* ».

Nous ne trouvons rien de pareil de la part de ceux dont nous étudions les aspirations.

Les discours parlementaires de M. P.-P. Carp, recueillis dans

une brochure qui porte pour titre *Era nouà* (l'ère nouvelle), sont le seul guide qui puisse nous orienter dans cette matière.

Ce n'est donc pas d'une exposition claire, scientifique et catégorique que nous tirons la conclusion relative à l'existence du socialisme d'Etat en Roumanie, *mais ce sont les applications pratiques que font les adeptes des nouvelles idées, que nous avons eues en vue pour en arriver à cette conclusion.*

La grande lutte qui se déchaîne dans l'Occident européen, entre le capital et le travail, est ouverte aussi en Roumanie, sans y être arrivée au même degré d'acuité. C'est pour cela que les yeux ouverts sur ce qui se passe dans d'autres pays où l'industrialisme est développé, cette école veut qu'on prenne des mesures pour assurer une production abondante. De cette manière, et tout en intervenant dans chaque contrat qui regarde le développement économique du pays, elle croit empêcher la lutte entre le capital et le travail, ou au moins la rendre moins dure.

Si le socialisme d'Etat peut et doit être considéré à plusieurs points de vue, chez nous il se manifeste d'une manière toute pratique, l'intervention de l'Etat, par laquelle on croit remédier à l'état de malaise général qui pèse sur notre société.

Pour connaître donc les idées de la nouvelle école, il faut la suivre comme groupe politique, attendu que travaux théoriques, recherches scientifiques qui nous en donnent la véritable classification nous manquent.

A l'actif des travaux des nouvelles croyances économiques, il faut mettre au premier rang la critique qu'elle adresse à l'ordre existant des choses.

Puis viennent les remèdes que l'on propose pour modifier cet ordre en le rendant meilleur.

C'est ainsi que parlant à propos de la question juive, question qu'on nous a imposée par le traité de Berlin, et par laquelle on voulut modifier certain article de la Constitution, M. P.-P. Carp montre que les juifs sont venus occuper une place qui était libre. Pour échapper à cet état de choses, il propose l'*émancipation économique des villages et la création d'une concurrence forcée dans les villes.*

Plus loin, il montre que, réalisant la liberté du pays, l'ère ancienne est passée pour faire place à une ère nouvelle. Aujourd'hui

il n'y a rien à faire que d'organiser l'Etat. La société roumaine s'est démocratisée de haut en bas.

Pour consolider l'Etat, il faut avoir en vue les trois classes suivantes : les paysans, les artisans et les gouvernants.

Pour chacune de ces classes, l'Etat doit être obligé de prendre des mesures propres à assurer son développement.

Ainsi pour les paysans, il faut qu'il distribue ses terres pour créer la petite propriété. Qu'on prenne en même temps des mesures pour faire que la propriété de la terre reste entre les mains des cultivateurs.

Pour empêcher un grand morcellement des propriétés, il voudrait qu'on prît des mesures, par exemple le *majorat*. Mais comme ce mot réveille des souvenirs déplaisants, il voudrait au moins la liberté ***absolue de tester***.

En ce qui concerne les artisans, il propose qu'on les constitue en corporations. On sait d'ailleurs que c'est ainsi que sont constitués les artisans d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne.

On voit par ces quelques idées générales à quoi tendent les efforts de ce groupe politique qu'on dénomme la *Junimea*.

Autrement, dans toutes les pensées et écrits de ses membres on voit percer l'idée de créer une bourgeoisie forte et bien douée, sur laquelle l'Etat puisse compter au moment du péril. C'est ainsi que tout en faisant une loi pour la vente des terres de l'Etat aux cultivateurs, ils ont fait faire des lots de 5, 10, 20 hectares. Ces derniers destinés à créer une classe aisée de paysans.

On leur reproche, et à juste titre, cette tendance. Pays démocratique avant tout, la Roumanie ne connaît pas les privilèges. C'est pour cela qu'en loue le procédé de M. Pallade, ministre actuel des domaines, qui est venu modifier cette mesure en faisant tous les lots de terre à vendre de 5 hectares. Il y avait ici l'intérêt de la bonne culture de la terre et la diffusion de la petite propriété qui le demandaient. A l'encontre des socialistes démocrates, les partisans du socialisme d'Etat ne veulent pas entendre parler du suffrage universel que les premiers voudraient qu'on accordât en premier lieu au pays, et duquel ils espèrent beaucoup.

Ces quelques idées suffisent pour montrer la tendance nouvelle des esprits en Roumanie.

Dans un autre article, et avec la bienveillance de la *Revue*

d'économie politique, des colonnes de laquelle je ne voudrais pas abuser, je me propose d'étudier l'effet de quelques mesures qu'on a prises sous l'influence des nouvelles idées.

C'est ainsi que je parlerai de la vente des terres de l'Etat aux cultivateurs, du crédit agricole, la constitution des propriétés en Roumanie, etc.

V.-J. Radu,

Professeur d'Economie politique
à l'Ecole supérieure de commerce de Jassy (Roumanie).

NOTES ET STATISTIQUES SUR LA QUESTION MONÉTAIRE

(Suite)[1]

IX. *La baisse des prix.*

La baisse des prix est un fait qu'on ne peut plus mettre en discussion, mais d'accord sur le fait en lui-même, il reste à le préciser et à en chercher les causes et les conséquences. Or ni pour l'importance de la baisse générale, ni pour son origine, ni surtout pour sa cause, l'accord n'existe entre les statisticiens et les économistes. Les *index numbers*, invoqués à l'appui des arguments dans l'un et l'autre sens, ont des bases différentes, sont établis sur un nombre d'articles plus ou moins considérable, et présentent quelquefois entre eux des écarts qu'on ne peut négliger. Que chaque article soit relevé sans tenir compte de l'importance du produit, ou au contraire que l'on tienne compte de cette importance relative, chaque méthode prête à des critiques justifiées. Le groupement par catégories, comme l'a fait M. Soetbeer et après lui M. Heniz, ne les fait pas disparaître. Mais comme pour d'autres statistiques, les mêmes causes d'erreur se reproduisent d'année en année, et si, en valeur absolue, les résultats ne peuvent être admis sans réserves, ils n'en fournissent pas moins des indications utiles lorsque les relevés comprennent un certain nombre d'années.

Dans ses tableaux, M. Soetbeer a divisé les 114 articles dont il a relevé les prix en 8 catégories : 1° *Produits agricoles,* 20 articles. — Froment, farine de froment, seigle, farine de seigle, avoine, orge, maïs, sarrazin, pois, haricots blancs, pommes de terre, houblon, graine de trèfle, graine de colza, huile de navette ou de colza, huile de lin, tourteaux, sucre brut, sucre raffiné, alcool de grains et de pommes de terre. — 2° *Produits de l'élevage et de la pêche,* 22 articles. — Viande de bœuf, viande de veau, viande de mouton, viande de porc, lait, beurre, fromage, suif, graisse, peaux, peaux de veau, cuirs, crins de cheval, soies de porc, plumes (pour la literie), os, cornes de bœuf, colle forte, œufs, harengs, poissons secs, huile de poisson. — 3° *Fruits étrangers et dérivés,* 7 articles. — Raisins secs, raisins de Corinthe, amandes, prunes sèches, huile d'olive, vins français (sans le Champagne), vin de Champa-

[1] V. *Revue d'Economie politique* de juin 1896, p. 589, et juillet-août 1896, p. 661.

gne. — 4° *Produits coloniaux* (sans le coton), 19 articles. — Café, cacao, thé, poivre, piment, cannelle du Malabar, riz, savon, arrack, rhum, tabac, indigo, cochenille, bois de campêche, bois rouge, bois d'acajou, bambou, huile de palme, ivoire. — 5° *Produits miniers et métallurgiques,* 14 articles. — Houille, fer brut, fer forgé, acier, plomb, zinc, étain, cuivre, mercure, soufre brut, salpêtre brut, sel, chaux, ciment. — 6° *Matières textiles,* 7 articles. — Coton, laine, lin, chanvre, soie, cordages, chiffons. — 7° *Divers,* 11 articles. — Guano, gomme élastique, gutta-percha, résine, prussiates et chromates, poix, potasse, soude, bougies, goudron, cire. — 8° *Articles d'exportation anglaise,* 14 articles. — Filés de coton, tissus de bonne qualité unis, bonne qualité imprimé, bas et chaussons, fil à coudre, verre commun et bouteilles, fil de lin, tissus de lin unis, toile à voile, filés de laine, draps, flanelles, étoffes de laine, tapis.

Les résultats obtenus sont donnés dans le tableau ci-après, les numéros des colonnes étant ceux des diverses catégories qui viennent d'être énumérées [1], les index numbers de M. Soetbeer ayant été continués par M. Heniz jusqu'en 1891.

	1	2	3	4	5	6	7	8
1847-1850	100	100	100	100	100	100	100	100
1851-1855	130	114	110	111	107	105	106	98
1856-1860	131	132	134	122	113	107	108	102
1861-1865	124	128	114	118	102	131	144	127
1866-1870	137	136	121	118	95	129	105	130
1871	144	144	123	120	101	119	117	122
1872	144	155	125	130	121	122	128	130
1873	146	156	132	134	140	119	119	128
1874	151	157	145	136	116	112	112	126
1875	138	158	131	132	107	111	98	125
1876	141	155	128	129	106	105	101	119
1877	145	152	140	130	98	108	99	114
1878	132	141	134	125	94	102	97	111
1879	132	137	139	123	84	98	90	105
1880	138	147	154	122	88	96	95	108
1881	137	151	146	122	84	100	94	103
1882	138	155	139	122	87	95	99	104
1883	143	156	142	120	82	95	95	104
1884	123	150	120	117	78	97	84	105
1885	110	140	123	116	74	95	81	100
1886	101	133	122	115	70	89	78	97
1887	96	129	121	116	72	81	77	95
1888	98	128	120	116	75	82	74	94
1889	102	130	127	118	78	89	86	96
1890	107	129	138	119	83	81	91	94
1891	119	131	139	113	84	80	85	95

[1] Le calcul est fait avec deux décimales, non reproduites ici pour ne pas donner au tableau des dimensions exagérées.

Les recherches de M. Sauerbeck ont porté sur un nombre moindre d'articles (45), divisés toutefois d'une manière analogue : blé, orge, maïs, etc., viande, beurre, sucre, café et thé, minéraux, textiles, matières diverses. Les tableaux de l'*Economist* se rapportent aux articles suivants : café, sucre, rhum, thé, tabac, beurre, blé, pommes de terre, bœuf, mouton, porc, soie, lin, fil de lin, chanvre, laine, bois de campêche, indigo, huile de baleine, pétrole, bois de construction, suif, cuir, salpêtre, potasse, cuivre, fer, plomb, acier, étain, houille, coton écru, fils de coton, articles de coton, groupés pour faire le calcul proportionnel, et résumés sous 22 rubriques distinctes. Pas plus que pour les statistiques de M. Sauerbeck, les relevés détaillés ne peuvent être donnés ici. Voici uniquement les résultats totaux, en y ajoutant de même ceux qui proviennent des statistiques de MM. Soetbeer et Heniz.

	Soetbeer et Heniz — 114 articles	Sauerbeck — 45 articles argent 1867-77 = 100		Economist [1] — 22 articles 1845-50 = 2200 = 100	
1847-50	100	81		2200 [2]	100 [2]
1851-55	112,22	90		2372 [3]	107 [3]
1856-60	120,91	98		2710 [4]	123 [4]
1861-65	123,59	102		3292	149
1866-70	123,57	99		2925	132
1871	127,03	100		2590	118
1872	135,62	109		2835	129
1873	138,28	111		2947	134
1874	136,20	102	95,8	2891	131
1875	129,85	96	93,3	2778	126
1876	128,33	95	86,7	2711	123
1877	127,70	94	90,2	2723	124
1878	120,60	87	86,4	2529	115
1879	117,10	83	84,2	2202	100
1880	121,89	88	85,9	2538	115
1881	121,07	85	85,0	2376	108
1882	122,14	84	84,9	2435	111
1883	122,24	82	83,1	2342	107
1884	114,25	76	83,3	2221	100
1885	108,72	72	79,9	2098	95
1886	103,99	69	74,3	2023	92
1887	102,02	68	73,0	2059	94
1888	102,04	70	70,4	2230	102
1889	106,13	72	70,2	2187	99
1890	108,13	72	78,4	2236	102
1891	109,19	72	74,1	2224	101
1892		68	65,4	2133	97
1893		68	58,6	2120	96

[1] 1er janvier de chaque année.
[2] 1845-50.
[3] 1851 et 1853.
[4] 1857 à 1860.

Les *index numbers* de l'*Economist* ont été aussi calculés en tenant compte de l'importance relative des divers articles. Voici les résultats, et ceux obtenus pour la France en considérant le prix de 22 des principaux articles d'après les prix établis par la Commission des valeurs de douane.

1865-69 = 2200 = 100

	Angleterre		France	
1870	1975	90	2000	91
1871	2046	93	2250	102
1872	2197	100	2310	105
1873	2298	104	2300	105
1874	2378	108	2125	97
1875	2125	97	2085	95
1876	2186	99	2090	95
1877	2205	100	2107	96
1878	2081	95	2010	91
1879	1806	82	1915	87
1880	1967	89	1937	88
1881	2054	93	1900	86
1882	1908	87	1855	84
1883	1924	88	1756	80
1884	1750	80		
1885	1660	76		

Malgré les divergences qui existent dans les *Index numbers* qui viennent d'être relevés, malgré les critiques plus ou moins justifiées qui peuvent être motivées par le point de départ choisi, les articles considérés, il n'en reste pas moins acquis que tous montrent que depuis 1873-1874 une dépression s'est produite, plutôt lente, et qui par suite ne peut être attribuée à une réaction qui se serait produite après les spéculations qui ont marqué les années 1871 à 1874. Et cette longue dépression doit même faire admettre, *à priori,* l'existence d'une cause perturbatrice dont les effets s'accentuent en quelque sorte d'année en année.

Ce qui rend plus délicate la solution d'un tel problème, c'est que de nombreux facteurs, quelques-uns même très importants, viennent compliquer la question. Il est évident que pour tous les produits agricoles, les résultats des récoltes ont sur les prix une influence indiscutable ; les inventions, les perfectionnements, l'abaissement du coût ou la facilité des transports[1], modifient le prix d'autres produits. Le percement de l'isthme de Suez, les progrès réalisés par la navigation à vapeur, la création de lignes nouvelles de

[1] Sur les résultats produits sur les prix par l'abaissement du fret, voir une note de M. John Manley Lowe (appendix X, 1er rapport de la *Gold and silver commission*).

chemins de fer, ont eu naturellement sur nombre de prix une influence qu'on ne saurait nier.

Mais cela seul ne saurait expliquer entièrement la baisse des prix généralement constatée, comme le veulent certains économistes qui ajoutent à ces causes le défrichement de contrées nouvelles, les facilités toujours plus grandes du transport des capitaux se trouvant dans les vieilles contrées, et même une surproduction qui tendrait directement à abaisser les prix. Depuis un demi-siècle, de grands progrès ont été réalisés dans tout ce qui constitue l'industrie et les transports; il en est résulté des modifications profondes, des crises même dans la première partie de cette période, mais non cette dépression qu'on constate depuis plus de vingt années. Il faut ainsi admettre l'existence d'une autre cause agissant sur les prix : la question monétaire.

Tout le problème est ici de savoir si la quantité plus ou moins grande de numéraire circulant, ou formant dans les banques la réserve pour les engagements en cours, a une influence directe sur les prix. Cette *théorie de la quantité*, soutenue par les partisans du double étalon, admise par M. Goschen[1] et par M. Giffen[2], a été niée par d'autres économistes. Cependant le reproche fait aux bimétallistes de vouloir artificiellement hausser les prix par la frappe libre de l'argent, les arguments employés pour nier la rareté de l'or, et par suite faire disparaître cette cause de la baisse des prix, semblent provenir de cette théorie de la quantité, qui implicitement se trouve également admise lorsque les facilités plus grandes des compensations par les banques sont présentées comme un progrès amenant aussi une baisse des prix. Ces facilités plus grandes arrivent, en définitive, à faire remplir à un capital donné un emploi plus important que précédemment, qui demandait un capital plus considérable, c'est-à-dire à produire le même résultat que si le capital employé à ces opérations se trouvait réellement augmenté. Ceci, il faut le remarquer, s'applique à tous les instru-

[1] *On the probable result of an increase in the purchasing power of gold. Journal de l'Institut des banquiers de Londres*, mai 1883.

[2] *Trade depression and low prices* (*Contemporary Review*, juin 1885). *Gold supply, the rate of discount and prices* (*Essays in finance*, Londres, 1886). M. Giffen envisage non seulement le numéraire proprement dit, mais aussi tous les moyens de crédit en usage dans les banques. Voir toutefois, dans un sens à peu près opposé, *a problem in money*, dans *the Case against bimetallism*.

ments de circulation; mais la monnaie métallique en constitue précisément une partie importante[1].

La théorie de la quantité explique facilement la baisse des prix généralement constatée. En démonétisant l'argent, les nations européennes ont évidemment produit le même effet que si la quantité d'argent en circulation avait été réduite, puisque ce métal ne pouvait plus remplir qu'une partie de ses fonctions antérieures. Résultat semblable à une diminution effective, et par suite baisse des prix. Et comme cette défaveur de l'argent n'a fait qu'augmenter depuis, la monnaie d'argent s'est de plus en plus trouvée réduite au rôle de billon et la même cause produisant les mêmes effets, la baisse s'est maintenue et accentuée.

En dehors de cette explication de la baisse des prix, mais en se rattachant pourtant à la même théorie, des recherches ont été faites pour reconnaître si cette baisse pouvait être considérée comme provenant d'une *appréciation* de l'or [2], d'une augmentation de valeur, ou d'une diminution de celle de l'argent, en d'autres termes, si on pouvait ou non considérer la valeur comparative de l'argent comme n'ayant pas subi de modifications.

Diverses méthodes ont été employées pour ces recherches. Les *index numbers* du cours moyen de l'argent ont été établis, et comparés avec ceux obtenus pour les prix, et la similitude relative des résultats a permis de conclure que la baisse du cours de l'argent ayant été approximativement la même que celle des marchandises, le pouvoir d'achat du métal blanc n'avait pas subi de variation sensible. Au congrès monétaire de 1889, Sir W. Rawson a fourni à ce sujet un tableau d'un grand intérêt. Prenant la valeur des importations, et le tonnage des marchandises reçues ainsi, Sir Rawson établit le prix moyen des importations par *tonne de registre* (col. 1); il donne ensuite le prix moyen de l'argent par once standard (col. 2), puis le rapport de l'argent au prix des marchandises, le rapport de l'or à l'argent étant estimé 1 à 15 1/2 (col. 3); dans la colonne suivante la quantité d'or nécessaire à l'achat d'une *tonne de registre,* l'or au taux de la monnaie, 3 liv. sterling 17 sh. 10 d. par once (col. 4); la quantité d'argent nécessaire pour le

[1] Voir sur cette question : D. Zolla, *La monnaie et les prix* (*Monde économique*, numéros de juillet).

[2] Cette *appréciation* de l'or est admise par M. Giffen (Dépositions devant la *Royal commission on agriculture*).

même achat au prix du rapport ancien, soit à 60 d. 83 par once (col. 5); enfin (col. 6) la quantité nécessaire au prix moyen de l'année; la col. 7 donne le rapport de l'or à l'argent [1].

ANNÉES	1	2	3	4	5	6	7
	liv. sterl.	deniers		onces	onces	onces	
1856	20,9	61,25	15,6	5,36	82,4	81,9	15,2
1860	20,9	61,75	15,7	5,36	82,4	81,2	15,1
1865	22,3	61,»	14,6	5,64	88,0	87,7	15,5
1870	20,3	60,5	15,9	5,20	80,0	80,5	15,5
1871	20,1	60,5	16,0	5,15	79,2	79,7	15,4
1872	19,8	60,25	16,3	5,07	78,1	78,8	15,5
1873	19,7	59,25	16,0	5,05	77,7	79,9	15,8
1874	19,4	58,25	16,0	5,10	78,5	80,0	15,7
1875	19,6	56,75	15,4	5,02	77,3	82,9	16,5
1876	17,8	52,75	15,7	4,56	70,2	80,9	17,7
1877	17,8	54,75	16,4	4,56	70,2	78,0	17,1
1878	17,3	52,5	16,1	4,43	68,2	79,0	18,0
1879	17,2	51,25	15,9	4,41	67,9	80,5	18,2
1880	17,1	52,25	16,3	4,38	67,4	78,1	17,9
1881	17,1	51,75	16,1	4,38	67,4	79,2	18,0
1882	16,6	51,5	16,5	4,25	63,5	77,3	17,2
1883	16,2	50,5	16,6	4,15	63,9	77,0	18,5
1884	16,8	50,5	16,1	4,30	62,3	79,8	19,7
1885	14,4	48,5	17,9	3,69	56,8	71,2	19,3
1886	14,1	45,25	17,0	3,61	55,6	74,8	20,7
1887	13,9	44,5	17,0	3,56	54,8	75,0	21,0
1888	14,3	42,87	16,1	3,66	56,4	80,0	21,8

De ce tableau, Sir Rawson était amené à conclure à une hausse de l'or de 34 p. 100, les années 1856-1857 étant prises comme point de départ, l'argent n'ayant baissé que de 28,6 p. 100, le pouvoir d'achat de l'argent était en 1886-1887 de 9,4 p. 100 plus grand qu'en 1856-1857; sauf pour trois exceptions, le pouvoir d'achat, pendant ces 33 années, ne s'est jamais écarté de la moyenne de la période de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins.

Ces recherches avaient trait aux pays ayant en usage l'étalon d'or ou le double étalon; les pays à étalon d'argent ne pouvaient être oubliés, et parmi eux, plus encore que les autres, l'Inde devait servir de comparaison. Si on prend les prix à Calcutta, pour les exportations de : Huile de ricin, peaux, indigo, jute, laques à teindre et en graines, graines, riz, salpêtre, soie, sucre, thé, tabac et froment, et pour les importations de toiles, fils, cuivre, fer, zinc et or, les *index numbers* se présentent comme suit, l'année 1873 étant prise comme égale à 100.

[1] Ce tableau présenté par Sir Rawson comprend toutes les années depuis 1856, nous en avons extrait ce qui concerne surtout le présent article.

	Exportations	Importations		Exportations	Importations
1873 (mars).	100	100	1883 } janvier.	83	82
1874 (moyenne de juin 1873 à décembre 1874).	102	102	1884 } janvier.	98	82
1875 } moyenne.	87	100	1885 } janvier.	79	78
1876 } moyenne.	87	101	1886 } moyenne de janvier et juillet	88	78
1877 } janvier.	102	95	1887 } moyenne de janvier et juillet	85	81
1878 } janvier.	95	91	1888 } moyenne de janvier et juillet	85	93
1879 } janvier.	99	86	1889 } moyenne de janvier et juillet	100	92
1880 } janvier.	110	90	1890 } moyenne de janvier et juillet	100	91
1881 } janvier.	96	86	1891 } moyenne de janvier et juillet	92	88
1882 } janvier.	88	87	1892 } janvier.	106	88

Les variations dans les prix sont naturellement distinctes suivant les articles, des augmentations pouvant être constatées sur certains produits, alors que d'autres subissent des diminutions. Le tableau suivant en donne un exemple.

	Produits (grains), consommés dans l'Inde.	Produits (riz et froment) partiellement consommés et partiellement exportés.	Produits principalement exportés (coton brut, huile de ricin, graine de lin, jute brut, peaux).
	—	—	—
1864-1869	100	100	100
1870	84	92	108
1871	63	71	107
1872	70	74	109
1873	70	84	110
1874	71	99	110
1875	68	81	95
1876	83	85	100
1877	153	94	109
1878	142	128	116
1879	109	119	119
1880	78	96	115
1881	63	79	105
1882	67	78	94
1883	66	87	107
1884	72	93	105

L'influence des récoltes se fait sentir dans les deux premières colonnes, la famine déterminant la hausse des années 1877-79; toutefois, l'amélioration des moyens de transport dans l'Inde doit naturellement faire tendre les prix plutôt vers une baisse, toutes autres conditions égales. Mais cette tendance est encore fort variable, car en examinant les prix de 1887 à 1892, on constate que si à l'importation on relève une baisse sur les cotonnades [1], le fer, le

[1] Pour les cotonnades, il ne faut pas perdre de vue que le droit de 5 p. 100 a été aboli en 1876, et que les frais pour commission et frais sont aussi sensiblement réduits depuis lors. Les conséquences de la guerre de Sécession ne sont pas non plus à négliger en comparant avec les prix antérieurs.

pétrole, une baisse également sur les cotons en broches et filés, les peaux, l'indigo, l'opium, le thé, il y a, au contraire, une hausse, même très marquée, sur le froment, le riz, les graines de lin, le jute et les sacs en toile gunny. Les prix sur les divers marchés sont aussi très différents. Dans une note présentée par M. James Mackay, les prix du froment sont donnés ainsi :

	Calcutta	Bombay
1873	100	100
1880	91	115
1885	72	74
1890	81	84
1892	103	103

Un tableau, produit par M. Clément Juglar à la séance du 4 mai 1895 de la Société d'économie politique (prix du blé sur cinq marchés de l'Inde), présente des écarts bien plus considérables [1]. Les prix des divers marchés tendent à se niveler à cause des communications plus faciles; mais on ne saurait pourtant conclure d'une façon absolue avec les données provenant même de plusieurs centres importants, sur la tendance des prix dans l'Inde pour la plupart des articles.

Les autres contrées de l'Asie, surtout la Chine et le Japon, pourraient fournir des données également importantes, mais surtout pour la Chine, les résultats fournis ne peuvent être acceptés que sous réserves, à cause de la connaissance si imparfaite encore où on est de la situation économique de cet immense empire. Mais, précisément à cause du peu de relations avec les autres pays, on peut plus facilement encore admettre que, dans l'intérieur de la Chine, la valeur de l'argent n'a subi encore que peu de variation, les écarts pouvant être constatés seulement dans les ports ouverts au commerce.

Dans son rapport de 1893, le consul anglais à Songhaï estimait ainsi le pouvoir d'achat du H. taël (8 fr. 50 au pair).

[1] Dans une suite de tableaux, trop détaillés pour être reproduits ici, les prix des principales sortes de grains sur les divers marchés de l'Inde sont donnés depuis 1861. Les résultats présentent d'énormes différences. C'est ainsi, par exemple, que pour le froment, la moyenne 1886-90 donne 84 à Calcutta, 116 à Bombay, 74 à Belgaum et 191 à Raipur. On pourrait relever des écarts semblables pour les diverses périodes sur chacun des tableaux.

	1873		1892	
	en H. taëls	en sterling	en H. taëls	en sterling
Commerce extérieur. . .	81,56	26 £ 10	74,27	16 £ 12
Exportations	375,06	121 » 17	381,21	83 » 0
Importations	43,09	14 » 0	29,96	6 » 10

Les fluctuations dans les prix des articles servant au commerce intérieur, aux exportations et aux importations, sont données comme ci-dessous :

	1873	1884	1886	1888	1890	1892
	Commerce intérieur (20 articles)					
H. taëls. . . .	81,56	87,61	83,47	77,35	72,47	74,27
	Exportations de la Chine (18 articles)					
H. taëls. . . .	375,06	343,12	387,28	375,96	398,32	381,21
En or £. . .	121,17	95,15	96,16	88,2	103,6	82,12
	Importations en Chine (12 articles)					
H. taëls. . . .	43,09	31,11	30 »	32,94	30,99	29,96

Si on considère le Japon, les statistiques officielles de l'Empire donnent aussi des renseignements, sinon suffisamment complets puisqu'ils ne comprennent qu'un nombre restreint d'articles et pour une période assez courte, mais tout au moins intéressants. D'après le *Résumé statistique* publié en 1888, voici quels étaient les prix pour les périodes 1875-1886 et 1878-1886 pour les divers articles relevés.

Prix-courant par Kokon (180 lit. 39) en yens.

	RIZ			ORGE			POIS			SAKÉ [1]		
	Tokio	Osaka	Nagasaki	Tokio	Osaka	Nagasaki	Tokio	Osaka	Nagasaki	Tokio	Osaka	Nagasaki
1875	5,97	5,28	5,14	1,93	3,20	2,11	4,81	4,91	4,01	10,61	5,11	7,64
1876	4,76	4,65	4,47	1,67	2,59	1,72	4,54	4,91	4,17	8,05	4,88	6,34
1877	5,27	4,83	5,06	1,69	2,59	2,87	4,81	4,70	4,24	6,39	5,72	12,27
1878	6,25	5,40	5,30	1,97	3,29	1,58	5,72	5,02	4,15	8,62	6,73	8,31
1879	8, »	7,42	6,97	3,78	4,92	2,12	6,68	6,88	5,37	9,26	10,23	12,86
1880	10,52	10,33	9,14	4,73	6,65	3,15	6,98	7,67	5,81	10,83	11,89	15,46
1881	10,51	9,50	9,30	3,51	4,82	3,87	6,87	7,66	6,06	23,39	14,12	18,02
1882	8,85	7,71	7,55	2,32	3,69	4,67	7,46	8,34	6,16	15,17	11,82	16,74
1883	6,45	6,30	5,39	1,75	2,87	3,06	5,87	5,85	4,55	9,40	11,30	13,82
1884	5,40	5,23	4,60	1,84	3,62	»	4,46	4,52	4,09	10,34	11,20	12,37
1885	6,82	6,03	5,68	3,06	3,52	2,42	4,59	4,35	3,81	11,25	13,58	17,01
1886	6,03	5,17	4,97	2,61	3,10	1,95	4,15	3,89	3,41	11,56	12,71	13,92

[1] Boisson spiritueuse fabriquée avec le riz.

Prix-courant du Thé par 100 kin (60 kil. 10) **en dollars.**

ANNÉES	THÉ DE YAMASHIRO			THÉ DE SOUROUGA			THÉ DE YSSÉ		
	Qualité supérieure	Qualité moyenne	Qualité ordinaire	Qualité supérieure	Qualité moyenne	Qualité ordinaire	Qualité supérieure	Qualité moyenne	Qualité ordinaire
1878	39,85	27,22	18,25	25,72	19,89	16,25	28,11	19,72	16,33
1879	43,20	32,25	26,50	34,79	26,31	22,50	31,65	25,06	23,50
1880	41,13	28,85	21,45	32,61	24,67	18,77	31,28	24,11	20,73
1881	40,09	30,14	21,45	33,86	24,68	16,57	30,14	21,73	15,20
1882	37,13	30,37	22,42	35,90	26,67	—	30,19	22,88	19,98
1883	31,18	24,28	17,81	29,95	20,94	13,88	24,42	17,99	12,38
1884	31,68	25,15	18,82	32,20	22,67	16,38	26,54	20,92	15,42
1885	29,33	23,63	18,14	30,42	22,54	17,42	25,90	21,88	16,83
1886	29,13	23,38	16,55	30,29	22,75	16,25	24,75	20,33	16,67

Prix courant de la soie et du sucre de Formose par 100 kin, et du pétrole par caisse (en dollars).

	Soie filée à la mécanique	Soie de Kakedah	Soie de Mayébashi	Sucre	Pétrole	Change sur New-York et San-Francisco p. 100 yens
	—	—	—	—	—	—
1878....	675	618	530	5,31	2,83	91,79
1879....	710	675	562	5,05	1,95	88,70
1880....	717	652	563	4,31	1,74	90,58
1881....	706	622	583	4,35	1,89	89,81
1882....	700	597	543	4,89	1,95	91,31
1883....	645	560	504	4,24	1,88	88,94
1884....	598	574	454	3,58	1,68	88,93
1885....	598	551	463	3,84	1,66	84,78
1886....	699	653	604	4,23	1,71	78,88

Les résultats sont ici divergents; ces données accusent nettement l'influence des récoltes sur les prix, quoique pour le thé, les soies, le sucre et le pétrole, le change ait une grande importance. Mais en prenant le dernier article, le pétrole, dont la marche est plus régulière, le change ne justifie pas entièrement la baisse indiquée, qui provient ainsi partiellement d'une autre cause.

En résumant toutes ces données, en faisant la part des inexactitudes et des erreurs qui se présentent forcément dans de pareilles recherches, on peut admettre pour la période 1873-93 une baisse générale sur les prix des produits, ou en d'autres termes une augmentation du pouvoir d'achat des métaux précieux; mais il y a en outre une baisse bien plus considérable sur les prix en *or*, qui doit alors être attribuée à l'*appréciation* de ce métal. Il est à remarquer que dans ces deux dernières années la baisse de l'argent a pris des proportions très fortes et que la dépression actuelle du cours de ce

métal est plus considérable que celle qui peut être constatée sur l'ensemble des marchandises.

X. *La crise des changes.*

Relativement récente, en ce sens qu'elle a été agitée seulement depuis quelques années, la question des changes a pris une importance d'autant plus grande, que les protectionnistes en ont fait un des arguments de leur système, réclamant des mesures spéciales pour contrebalancer les effets produits par la baisse du change dans certains pays.

Les effets produits sur le commerce par la baisse des changes ont donné lieu à d'ardentes controverses ; ils ont été ou exagérés, ou niés d'une façon systématique. En thèse générale, il est impossible de soutenir que des changes défavorables aient pour conséquence un développement des échanges, une réelle prospérité commerciale ; il serait trop facile à un pays de devenir prospère, et certaines nations, incapables actuellement de payer même l'intérêt de leurs dettes, devraient dans ces conditions être dans une situation bien différente de celle qui est réellement la leur. Mais on ne saurait non plus nier toute influence aux changes et déclarer qu'au point de vue du commerce général, il est sans importance que la monnaie d'un pays soit ou non dépréciée.

Il y a du reste une distinction importante à faire, suivant les motifs de la baisse des changes. Quand cette baisse est le résultat d'engagements pris au-delà des ressources du pays emprunteur, d'une émission trop abondante de papier inconvertible, la baisse de valeur de l'instrument monétaire se fait sentir immédiatement dans l'intérieur du pays même, et si elle ne frappe pas également tous les produits, toutes les choses susceptibles d'être évaluées en monnaie, si les modifications sont plus ou moins lentes, il n'en est pas moins vrai que la baisse des changes a, au moins partiellement, une répercussion intérieure. Mais ce résultat n'est pas atteint, ou tout au moins se produit plus lentement, plus difficilement, quand la baisse de valeur de l'instrument monétaire est le résultat de causes extérieures, comme il arrive actuellement pour les pays à étalon d'argent.

Mais quelle que soit la cause de l'altération du change, son effet sur les transactions ne peut être nié ; les importations deviennent

plus difficiles, par contre les exportations se trouvent favorisées. Si, par exemple, les effets sur un pays quelconque sont cotés à Paris avec 15 p. 100 de perte, l'exportateur français devra majorer ses prix de 17,6 p. 100, afin de retrouver son prix ordinaire après déduction de la perte de 15 p. 100 sur le montant total, jusqu'au jour où la hausse se sera fait sentir sur tous les prix, les acheteurs auront, par le fait du change, à supporter un prix relativement plus élevé, amenant comme conséquence un ralentissement dans les achats. Par contre, l'exportateur de ce pays pourra vendre en France 85 pour obtenir 100, puisque ce résultat est précisément celui qui est donné par la cote de Paris. Il pourra donc, tant que son prix de revient de fabrication ou d'achat de marchandises n'aura pas entièrement subi l'effet de la baisse de l'instrument monétaire, ou baisser ses prix à l'étranger, ou réaliser un bénéfice plus considérable, et dans tous les cas, voir son exportation stimulée [1]. Et cet état de choses se continue tant que les prix à l'intérieur ne se sont pas modifiés en parité; quand cette modification s'est entièrement produite, un équilibre s'établit sur de nouvelles bases, et les transactions s'effectuent alors dans les mêmes conditions que si la monnaie n'avait subi aucun changement de valeur. Tout au moins pour les pays à circulation de papier inconvertible, des exemples pris en Europe peuvent servir de démonstration.

La question n'est plus tout à fait la même pour les pays dont la monnaie est dépréciée par des causes extérieures, actuellement pour les pays à étalon d'argent. Il n'y a pas là excès de circulation, avilissement de la valeur de la monnaie par suite d'émissions exagérées. Le stock monétaire n'a subi que des accroissements normaux, les cotes fournies par l'étranger étant seules causes de l'amoindrissement de sa valeur en or. Le nivellement ne peut ici se faire que par des causes extérieures, et doit par suite être plus lent encore à s'établir, surtout que la plupart des pays en cause n'ont et n'auront de longtemps, que des communications relativement imparfaites. Certains indices permettent de dire que le pouvoir d'échange de l'argent n'a subi que peu de modifications [2],

[1] Il ne faut pas oublier non plus que les pays à circulation dépréciée sont par cela même appauvris, que la dépréciation résulte de spéculations exagérées aboutissant à une catastrophe, ou d'une mauvaise politique financière. De là une moindre facilité d'achat, d'où restriction des importations, et par contre, obligation d'exporter pour payer.

[2] Le Mexicain illettré, qui comprend moins que rien à la dépréciation de l'argent,

sans pouvoir cependant formuler une opinion absolue, d'autres causes venant agir, et leur influence, suivant qu'on l'admet ou qu'on la rejette, expliquant ou laissant en l'état les variations qu'on peut relever. Si on prend par exemple les salaires dans l'Inde, les données fournies à l'*Indian currency committee* sont les suivantes (en roupies, annas et pie par mois).

	Ouvriers agricoles		Domestiques		Charpentiers, maçons, forgerons	
	R. A. P.	Index	R. A. P.	Index	R. A. P.	Index
1873-76	6. 11. 1.	100	6. 7. 3.	100	14. 9. 12.	100
1877-81	6. 7. 11.	97	6. 7. 3.	100	14. 11. 11.	101.2
1882-86	6. 8. 8.	97.7	6. 11. 11.	104.5	15. 11. 10.	108
1887-90	7. 1. 8.	106.1	6. 15. 8.	108.1	16. 14. 5.	116

Les variations sont ici fort inégales, et il serait difficile d'établir d'une façon complète la part de l'augmentation qui provient de la demande plus grande de certains services, et celle qui résulte du changement dans le pouvoir d'échange de l'argent. Il ne faut pas perdre de vue que les prix de détail, seuls applicables ici, diffèrent notablement de ceux relevés pour le commerce de gros, et conclure des index donnés pour l'Inde que l'augmentation des salaires a été bien plus considérable que ne l'indique le tableau précédent.

Les relevés des importations et des exportations peuvent ici être utiles, en ce sens qu'ils peuvent confirmer ou infirmer la théorie émise. Mais là encore des réserves doivent être faites. Les changements nombreux apportés aux tarifs des douanes dans presque toutes les nations européennes, les restrictions qui souvent sont venues ajouter de nouvelles difficultés aux transactions avec l'étranger, ont profondément influé sur les échanges, et la comparaison des chiffres des diverses années, pour nombre de pays, pourrait conduire à des conclusions erronées. La question du change n'a évidemment rien à voir dans la diminution du commerce de la France avec la Suisse. Par contre le change italien existe pour l'Allemagne comme pour la France, alors que les statistiques doua-

exprime ceci naïvement en disant qu'un peso vaut encore 8 réaux. Communication de M. S. Struck, citée par M. Ed. Suess.

nières des deux pays semblent conduire à des résultats différents, explicables du reste par d'autres raisons. Seules peut-être l'Angleterre et l'Inde peuvent être envisagées ici, la première ayant conservé quand même le libre échange, la seconde n'ayant rétabli que tout récemment les taxes douanières précédemment abolies.

Or, en consultant les statistiques anglaises, on constate que si les transactions commerciales avec les pays à change déprécié ont une allure irrégulière, cependant les exportations de l'Angleterre ont une tendance à augmenter, alors au contraire que ses importations diminuent. La baisse des prix, supérieure pendant la période considérée ici, à la baisse de l'argent et par suite à la dépréciation des changes, peut expliquer l'accroissement de l'exportation anglaise; pour la diminution de l'importation, d'autres causes devraient être recherchées. Toutefois il n'en est plus de même pour les pays dont les changes sont dépréciés par suite d'une circulation fiduciaire excessive. Mais les données complètes peuvent différer de celles fournies par les statistiques anglaises. Pour le Brésil, par exemple, les résultats qui ont été donnés par M. Beaton à l'*Indian committee* montrent que de 1861 à 1892, trois années seulement ont présenté un excédent d'importations; la situation contraire qui existe pour l'Angleterre provient peut-être de ce qu'elle a dû fournir en produits manufacturés la balance due par les autres nations.

Il y a donc encore ici des causes d'incertitude qui ne pourraient même être complètement éliminées par un examen détaillé des statistiques commerciales.

En considérant le Japon, on constate aussi bien aux importations qu'aux exportations un progrès sensible; si la baisse du change a favorisé les autres pays à étalon d'argent, le Japon s'est trouvé dans une situation analogue. Mais la transformation qui s'est accomplie dans ce pays, transformation dont des évènements tout récents ont donné la preuve, suffirait à expliquer ces résultats, et on ne pourrait trouver là encore une confirmation, sinon indiscutable, au moins probable, des avantages produits par la baisse du change, conséquence forcée de la baisse de l'argent. Toutefois la corrélation qui existe entre l'accroissement des exportations et les variations du change doit être mentionnée.

La statistique des exportations des soies vient à l'appui de cette manière de voir[1].

	Exportations en kilogs.	Cours du yen au 30 juin
	—	—
1875	597.000	5,29
1878	1.101.000	4,92
1881	1.145.000	4,80
1884	1.555.000	4,73
1887	1.478.000	4,01
1889	2.441.000	3,91
1890	2.125.000	4,31
1891	2.018.000	4,17
1892	2.994.000	3,66
1893	2.858.000	3,22

Si nous prenons maintenant le commerce de l'Inde, les données, plus complètes, plus probantes, ne sont cependant pas non plus à l'abri de toute critique.

D'après les chiffres fournis à l'*Indian committee*, le commerce extérieur de l'Inde se présentait ainsi, en le divisant entre les pays ayant au moins pratiquement l'étalon d'or, et ceux ayant l'étalon d'argent.

Marchandises et métaux précieux (en milliers de roupies).

		1875-76	1880-81	1885-86	1890-91[2]	1891-92
		IMPORTATIONS				
ARGENT	Hongkong et ports chinois	26.845	36.991	57.222	70.135	65.726
	Détroits	10.714	8.008	5.469	36.225	24.107
	Aden et Ceylan	11.545	9.845	10.796	11.010	11.544
	Japon	53	260	231	1.667	657
	Autriche	1.185	4.267	6.532	18.119	9.368
	Russie	25	409	54	21	»
	Sud Amérique	14	41	10	14	21
OR	Angleterre	345.229	479.386	536.950	663.740	588.559
	Colonies anglaises	11.135	17.422	21.153	36.294	31.782
	Egypte	1.310	3.357	2.965	2 920	2.677
	Europe (sauf Russie et Autriche)	12.549	24.697	19.507	43.278	48.481
	Turquie d'Asie et Java	3.003	4.053	3.637	6.640	7.526
	Etats-Unis	2.014	4.908	14.375	15.701	17.676
	Autres contrées	16.302	27.405	32.435	33.334	33.426
		441.923	621.049	711.336	939.098	841.550

[1] Sur la question des soies, voir une note intéressante dans la *Crise des changes*, p. 83 et suivante.

[2] Les importations de métaux précieux ont atteint en 1890-91 le chiffre de 219 millions de roupies, contre 154 millions en 1885-86 et 147 millions en 1891-92.

		1875-76	1880-81	1885-86	1890-91	1891-92
		EXPORTATIONS				
ARGENT	Hongkong et ports chinois	115.198	149 816	126.813	145.268	138.239
	Détroits	26.529	31.834	37.015	33.313	37.008
	Aden et Ceylan	31.737	31.270	28.670	43.151	48.173
	Japon	61	1.073	2.758	12.127	12.952
	Autriche	14.102	22.260	20.151	27.547	21.812
	Russie	5.116	1.819	1.040	3.370	2.407
	Sud Amérique	1.859	2.384	4.391	7.305	9.968
OR	Angleterre	283.711	311.639	347.121	336 296	363.661
	Colonies anglaises	16.462	19.898	23,865	34.065	33.294
	Egypte	2.047	14.420	33.860	45.439	72.219
	Europe (sauf Russie et Autriche)	63.669	107.801	153.852	214.494	257.536
	Turquie d'Asie et Java	4.636	4.321	4.466	6.402	9.385
	Etats-Unis	17.784	26.182	34.689	39.816	38.797
	Autres contrées	20.006	35.493	31.204	74.912	69.151
		602.917	760.210	849.895	1.023.505	1.114.602

Il y a donc, on le voit, augmentation des importations et des exportations; pour ces dernières surtout, la proportion appartenant aux pays à étalon d'or est bien plus importante, comme le démontre le tableau suivant qui se rapporte aux exportations de marchandises seulement, les données étant celles qui ont été fournies à l'*Indian Committee*.

	EN MILLIERS DE ROUPIES				COMMERCE AVEC L'ANGLETERRE 1874-75 = 100			
	Pays à étalon d'or		Pays à étalon d'argent		Marchandises et métaux précieux		Marchandises seulement	
					Imp.	Exp.	Imp.	Exp.
1875-76	372.176		208.277		96	101	104	101
1876-77	388.564		221.052		110	105	101	101
1877-78	421.117	100	230.739	100	132	110	110	107
1878-79	356.703		252.232		93	101	98	93
1879-80	406.992		264.738		108	99	109	99
1880-81	475.595		269.717		132	111	140	112
1881-82	561.338		257.681		127	125	131	126
1882-83	577.905	145	256.103	110	135	127	137	128
1883-84	626.137		254.213		145	132	146	131
1884-85	579.138		252.866		147	121	143	121
1885-86	579.954		258.324		146	124	142	124
1886-87	600.297		283.989		154	125	159	124
1887-88	612.060	162	292.653	125	166	126	167	126
1888-89	660.283		309.497		177	135	179	135
1889-90	706.247		327.721		182	142	171	141
1890-91	657.906	180	343.450	144	185	120	177	118
1891-92	746.373		333.986		164	130	164	125

L'écart des exportations en faveur des pays à étalon d'or est ici manifeste; il serait moindre sans doute si les valeurs étaient converties en sterling, mais n'en serait pas moins de même sens. Là encore, le commerce avec l'Angleterre présente des résultats divergents, l'augmentation des importations étant bien plus importante que celle des exportations; l'accroissement des importations est supérieur à celui qui est constaté pour le chiffre total des importations dans l'Inde. Ce sont surtout les tissus de coton et de laine, les métaux usuels (fer, cuivre, etc.), les matériaux pour chemins de fer, qui montrent les augmentations les plus importantes. Mieux qu'à tous autres, il a été possible aux manufacturiers anglais de modifier leurs prix en conséquence de nouvelles conditions du change, et de conserver leur situation acquise. Pour l'exportation au contraire, ce sont des débouchés nouveaux qui ont été ouverts au commerce de l'Inde, les quantités et les valeurs ayant augmenté pour certains produits dans d'énormes proportions. Dans le tableau ci-après, les lettres Q et V indiquent les *index numbers* se rapportant aux *quantités* et aux *valeurs*.

	Coton brut		Opium		Grains		Riz		Froment		Fils et étoffes de coton
	q	v	q	v	q	v	q	v	q	v	v
1868-69	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1869-70	79,53	94,69	118,31	109,33	109,09	115,74	69,03	71,72	28,39	33,34	96,94
1870-71	82,79	98,99	114,09	100,82	169,09	176,57	104,62	99,83	90,21	105,14	105,24
1871-72	115,99	105,57	124,56	124,96	128,62	136,79	112,58	106,84	231,26	238,00	88,94
1872-73	70,84	69,59	110,61	106,83	69,75	75,61	151,49	136,81	143,03	169,80	105,80
1873-74	72,24	65,57	118,38	106,04	111,26	118,88	131,66	131,80	637,41	838,00	119,07
1874-75	89,91	75,72	126,40	111,79	152,46	162,21	113,11	113,17	389,74	497,62	121,76
1875-76	80,44	65,91	117,87	104,23	263,70	273,82	132,77	126,13	911,41	917,71	127,25
1876-77	73,17	58,29	174,47	115,98	240,51	266,65	129,49	138,20	2027,95	1982,22	144,44
1877-78	55,56	46,57	123,83	115,69	305,87	368,98	119,84	165,06	2313,47	2909,85	171,30
1878-79	47,63	39,28	121,67	121,49	180,99	234,73	138,19	213,23	383,59	526,67	192,70
1879-80	63,39	55,31	140,76	133,92	181,86	239,69	144,15	199,55	799,15	1138,38	204,35
1880-81	72,91	65,72	122,99	127,16	258,59	320,43	177,32	215,09	2702,32	3319,10	231,97
1881-82	90,38	74,15	119,19	116,24	263,08	304,01	187,87	197,30	7224,09	8980,93	248,94
1882-83	99,06	79,68	122,47	107,35	239,97	361,22	203,28	201,29	5152,36	6165,25	296,13
1883-84	96,12	71,47	122,69	105,60	435,63	505,59	175,85	198,58	7623,54	9007,50	323,85
1884-85	81,39	65,98	115,51	101,75	458,27	539,02	143,41	170,80	5753,89	6395,32	342,33
1885-86	67,29	53,51	117,35	100,37	434,68	500,05	183,54	219,60	7648,05	8105,84	379,94
1886-87	87,27	66,88	127,86	103,57	399,26	462,33	174,80	209,85	8081,73	8734,29	436,95
1887-88	86,29	71,53	120,20	94,13	403,60	471,16	185,55	220,66	4914,37	5632,21	518,40
1888-89	85,60	74,67	117,12	98,25	390,81	479,44	150,51	187,97	6392,97	7617,74	611,37
1889-90	101,51	92,66	113,62	94,58	396,49	532,74	176,23	240,10	5010,22	5865,35	639,90
1890-91	95,12	82,06	114,41	86,59	371,41	468,36	227,37	320,07	5198,36	6118,29	708,82
1891-92	72,92	53,37	116,82	89,40	480,99	612,02	220,36	317,89	11001,44	14562,82	669,19

	Jute brut		Thé		Indigo		Peaux et Fourrures		Laine		Café	
	q	v	q	v	q	v	q	v	q	v	q	v
1868-69	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1869-70	99,95	104,89	111,10	109,83	98,87	109,82	123,16	134,99	65,35	73,64	75,50	77,62
1870-71	111,61	136,24	115,26	115,85	104,01	110,32	146,80	161,29	95,29	104,49	70,76	72,33
1871-72	182,36	217,63	152,09	150,67	116,34	128,05	180,52	201,61	118,92	141,27	118,89	123,14
1872-73	210,51	218,96	156,10	161,72	116,23	118,42	207,10	233,21	102,10	134,25	88,09	102,25
1873-74	182,16	181,62	169,35	178,36	116,91	122,86	173,78	208,98	102,89	150,64	86,04	133,76
1874-75	163,33	171,62	186,35	199,62	82,12	89,03	163,57	213,73	105,15	150,50	73,33	116,67
1875-76	154,79	148,28	213,95	221,99	111,28	99,35	175,18	235,05	118,37	172,91	87,53	145,70
1876-77	134,77	139,36	243,25	266,34	101,19	102,38	178,35	239,49	120,57	171,84	71,28	120,74
1877-78	162,03	185,96	293,17	311,24	121,57	120,75	206,43	299,90	115,79	150,64	69,98	119,95
1878-79	178,98	208,79	303,13	322,22	105,89	102,61	191,17	247,23	136,28	172,90	80,21	138,13
1879-80	198,61	230,99	334,54	312,29	101,74	101,85	219,69	298,38	140,57	185,07	84,61	145,67
1880-81	172,72	207,94	408,69	315,11	117,81	123,42	210,75	298,16	126,26	182,39	86,88	142,96
1881-82	223,28	265,89	420,34	368,27	151,57	155,82	223,36	315,27	131,21	162,39	82,49	130,30
1882-83	307,67	309,05	507,25	380,06	142,17	135,22	239,01	354,77	129,36	156,25	85,31	126,59
1883-84	208,64	242,75	526,76	420,25	169,94	160,38	253,71	372,48	123,74	153,16	85,40	131,16
1884-85	248,79	246,39	567,48	420,57	155,87	140,61	262,82	394,01	125,19	154,86	80,31	114,90
1885-86	231,37	230,21	606,84	446,98	133,55	130,73	291,72	425,91	153,62	187,93	88,29	121,74
1886-87	246,96	257,40	701,70	496,38	139,50	127,57	286,94	411,00	165,49	209,22	87,88	135,12
1887-88	286,70	319,28	775,09	539,00	140,76	134,43	278,89	387,93	172,04	232,91	64,59	137,35
1888-89	313,74	417,42	865,31	556,35	143,59	136,45	291,62	378,80	172,21	247,47	86,12	168,99
1889-90	304,90	456,68	919,94	553,54	158,37	133,49	278,78	361,11	187,68	277,21	56,64	133,81
1890-91	356,34	401,82	959,87	559,52	119,37	106,20	294,87	375,03	167,38	248,21	55,08	130,57
1891-92	253,66	361,99	1075,75	638,76	126,33	111,07	—	413,92	174,84	256,27	74,11	180,52

Les chiffres ci-après, relatifs aux exportations de 1891-92, permettront d'apprécier l'importance de ces divers articles dans les exportations indiennes.

Coton brut	107.635.589	roupies
Opium.	95.622.610	»
Grains	122.105.410	»
Riz	133.859.710	»
Froment	143.820.020	»
Fils et étoffes de coton . . .	89 658 650	»
Jute brut [1]	68.484.940	»
Thé.	62.838.780	»
Indigo	39.975.520	»
Peaux et fourrures	51.867.380	»
Laine.	16.447.040	»
Café.	20.237.400	»
Exportations totales.	1.114.620.770	»

[1] L'industrie du jute a pris dans l'Inde un développement marqué. Alors qu'en 1881-82 l'exportation des tissus de ce genre se chiffrait par 988.796 yards, elle atteint un peu plus de 40 millions de yards en 1892-93 ; pour les sacs, de 42.072.819 exportés en 1881 82, le nombre arrive à 123.974.986 en 1892-93.

Pour le coton, l'influence des Etats-Unis, annihilée un moment par la guerre de Sécession, se fait sentir et diminue l'exportation du coton indien; la hausse des prix du café fait compensation avec la diminution des quantités, amenée par l'exportation plus considérable du Brésil; mais pour les autres produits, et surtout pour ceux qui s'adressent plutôt aux pays à étalon d'or, l'augmentation est remarquable; on la constate sans doute à partir de 1689, mais le mouvement de progression devient bien plus rapide à partir de 1873-1874, c'est-à-dire subit l'impulsion des changes.

L'amélioration des moyens de communication, les progrès industriels et commerciaux réalisés dans l'Inde ont ici évidemment une influence; on peut toutefois se demander si ce progrès n'a pas été largement facilité par l'accroissement des exportations, qui auraient amené, par les travaux rendus ainsi nécessaires, une augmentation des importations, plus rapide qu'elle ne l'eût été en temps ordinaire. Et si ces progrès devaient avoir pour résultat de faciliter l'exportation indienne, les restrictions amenées dans la plupart des pays par les changements dans la politique douanière, venaient agir en sens contraire. Il faut donc ici admettre une autre cause, et l'influence des changes permet seule de comprendre cette extension rapide des exportations de l'Inde, les avantages offerts à l'époque présente par la baisse des changes, facilitant aux producteurs indiens la concurrence avec les produits des autres pays.

Démontrée pour l'Inde, l'influence des changes doit être admise également pour les autres nations dont les changes sont altérés, alors même que d'autres facteurs viennent, partiellement ou totalement, modifier les résultats que la baisse des changes devait produire.

XI. *La question de l'argent.*

En n'acceptant même que sous certaines réserves les prévisions émises relativement aux mines du Transvaal, on doit pourtant admettre que pendant un certain nombre d'années, et par le fait seul de l'accroissement de la production, la quantité d'or restant libre pour l'usage monétaire va être plus importante que dans la précédente période; les besoins nés de la mise en valeur des pays sud africains seront certainement bien inférieurs à cet excédent. Le stock monétaire du monde va donc aller croissant, et on peut prévoir le moment où en valeur, ce stock atteindra le chiffre qui

existait avec l'argent en pleine valeur, en admettant pour la circulation monétaire l'augmentation normale qui résulte de la plus grande activité commerciale et de la croissance de la population. La baisse des prix, en tant qu'elle dépend de la quantité de monnaie mise au service des échanges, aura donc une tendance à s'atténuer, à disparaître, mais cela ne suffira pas pour dissiper le malaise résultant de la situation monétaire.

En ne considérant tout d'abord que les peuples employant actuellement l'or comme étalon international, même en maintenant à l'intérieur une monnaie d'argent de pleine valeur, après rétablissement du stock monétaire au chiffre qui aurait pu être atteint avec l'argent à son ancien taux, en admettant un accroissement normal, il n'en restera pas moins en circulation une somme considérable de métal argent, d'un usage de plus en plus difficile précisément à cause de cet emploi et de cette abondance de l'or, stock par suite de plus en plus improductif au point de vue des échanges, de plus en plus irréalisable à cause de sa dépréciation, et qui, par ce caractère mixte de dépréciation sur le marché international, de pleine valeur sur certains marchés particuliers, tendra plutôt à amener une perturbation dans les prix.

La question des changes, au moins en tant qu'elle concerne les pays à étalon d'argent, deviendrait plus sérieuse encore. L'abondance de l'or ne saurait ici impliquer un relèvement du prix du métal blanc; qu'il provienne d'une mine ou d'une démonétisation, l'argent ne pourrait plus se vendre qu'au taux du marché, taux qui ne peut que tendre à s'avilir en présence de la fermeture de tous les débouchés monétaires. Avec le lien bimétallique, on avait pu, lors de la découverte des placers californiens et australiens, passer sans transition trop brusque d'une circulation surtout composée d'argent à une circulation ayant l'or comme métal principal; rien de semblable n'existe plus maintenant, et sauf arrangement ultérieur, c'est une dépréciation plutôt croissante qu'il faut envisager, dépréciation ayant pour résultat une baisse des changes. L'exemple de l'Inde est là pour montrer que, dans l'état actuel des choses, une limitation officielle de la valeur d'une monnaie d'argent ne peut en rien modifier la baisse des changes, en parité avec la baisse du métal. Le changement d'étalon n'est pas possible non plus, car on ne saurait sérieusement considérer l'adoption de l'étalon d'or pour des pays dont les habitants sont encore à envisager

la monnaie d'argent comme une espèce de monnaie de luxe, le cuivre servant à la plupart des transactions courantes.

Or, cette baisse des changes, la théorie l'indique, les faits le prouvent, agit comme un stimulant pour l'exportation, comme une restriction au contraire pour les importations, tant que les prix en général n'ont pas été modifiés en rapport avec la variation de l'étalon monétaire [1]. Ces modifications sont toujours lentes à se produire et l'Asie, de par ses habitants, son territoire immense, ses moyens de communications longtemps encore imparfaits, verra ces modifications se produire plus lentement encore. Les conditions qui existent actuellement ont favorisé et favoriseront par la suite le développement industriel et commercial de ces régions où abondent les matières premières, où existe une inépuisable réserve de travailleurs, compensant par le nombre la vigueur et l'activité qui leur manquent comparativement aux ouvriers européens, par leurs salaires, tellement minimes qu'ils en semblent ridicules, leur travail moins productif [2].

Si on prend, par exemple, ce qui a trait à la filature et au tissage du coton dans l'Inde, les chiffres suivants accusent des progrès considérables.

[1] A l'observateur, dans l'Orient, il semble inexplicable que les contrées avec étalon d'or, tandis qu'elles luttent pour étendre leur commerce, ignoreraient réellement le fait si clairement démontré par la diminution dans la demande des cotonnades, que pour le peuple chinois, le taël ou once d'argent est encore un taël de même pouvoir d'acquisition, que sa valeur en sterling soit 6 ou 3 shillings et qu'aussitôt que le taël du crédité ne peut plus acheter la même quantité de marchandises étrangères qu'autrefois, le consommateur cesse d'être un client et donne satisfaction à ses besoins en manufacturant les matériaux indigènes (Rapp. de 1893 de M. Kopsch, secrétaire des douanes impériales chinoises). V. aussi sur cette question, *De la mesure de la valeur*, par M. Bourguin, dans la *Revue d'Economie politique* de juillet et dans le numéro de mars 1895 du *Journal of royal colonial institute*, le mémoire de M. T.-H. Whitehead, *Critical position of British trade with oriental countries.*

[2] Dans une communication faite par M. George Lord et reproduite par M. Inglis Palgrave dans son remarquable mémoire à la *Commission on depression of trade*, les prix des toiles de coton exportées dans l'Inde sont indiqués suivant les variations du change. Au prix total (achat et frais) de 6 sh. 7 deniers 1/2, une pièce de cotonnade doit être vendue 4 roupies 6 annas 3/4 au change de 1 sh. 6 par roupie ; au change de 1 sh. 10, le prix de vente serait 3 roupies 9 3/4. Inversement, un prix de vente de 4 roupies 6 3/4 produit net 6 shillings au change de 1 sh. 6 et 7 sh. 5 3/4 au change de 1 sh. 10.

Sur les résultats produits par les variations du change, voir aussi l'*Appendix XI* du premier rapport de la *Gold and silver Commission* (Note de M. A.-D. Provand, sur les résultats de 56 affaires faites en 1886 et 1887 à Shanghaï).

	Filatures	Broches	Métiers	Exportations	
				de fils de coton en milliers de livres anglaises	de cotonnades en milliers de yards
1876-77	47	1.100.112	9.139	7.927	15.544
1877-78	53	1.289.706	10.533	15.600	17.545
1878-79	58	1.436.464	12.983	21.332	22.517
1879-80	58	1.470.830	13.307	25.862	25.800
1880-81	58	1.471.730	13.283	26.901	30.424
1881-82	62	1.550.944	14.386	30.786	29.911
1882-83	62	1.654.108	15.116	45.378	41.534
1883-84	74	1.895.284	16.251	49.877	55.565
1884-85	81	2.037.055	16.455	65.897	47.909
1885-86	89	2.198.545	16.548	78.242	51.578
1886-87	90	2.202.602	16.926	91.804	53.406
1887-88	97	2.375.739	18.840	113.451	69.486
1888-89	108	2.670.022	22.156	128.907	70.265
1889-90	114	2.934.637	22.078	141.950	59.496
1890-91	125	3.197.740	23.845	169.275	67.666
1891-92	127	3.272.988	24.670	161.253	73.384

Il y a là une preuve d'un remarquable développement industriel, ayant pour conséquence une augmentation marquée dans les exportations.

Au Mexique, l'industrie en général, et surtout l'industrie cotonnière, a réalisé de sérieux progrès. On peut sans nul doute en attribuer une part à la tranquillité dont jouit ce pays, qui peut ainsi mettre en valeur les ressources qu'il possède; mais la question de l'étalon n'est pas non plus sans y jouer un rôle d'une certaine importance.

Au Japon, c'est une constatation semblable qu'on peut faire, constatation à peine nécessaire, des évènements récents ayant montré les progrès de tous genres réalisés par ce pays. Alors qu'en 1886 on comptait 65,000 broches de filatures, on en estime le nombre à 600,000 environ en 1893; la production, de 5 millions de livres japonaises en 1880, passe à 70 millions en 1894-1895; l'exportation des filés, encore peu importante, arrive pourtant à 60,000 yens en 1893 contre 4,000 yens en 1891; pour les cotonnades les chiffres sont 1,633,000 yens en 1893 contre 338,000 yens en 1891.

L'accroissement pris par l'industrie houillère au Japon est encore le résultat de la baisse de l'argent, les travaux entrepris alors que l'argent était au pair, abandonnés comme ne laissant aucun bénéfice, ont été repris dès que la baisse des changes a fait augmenter le prix en argent du charbon anglais, naturellement coté en or.

Les bénéfices réalisés ainsi ont donné confiance aux capitalistes, et grâce aux ressources fournies de cette manière, les procédés ont été perfectionnés, l'extraction conduite suivant les meilleures méthodes, et la houille japonaise a pu ainsi supplanter dans une large mesure les houilles antérieurement fournies par l'Angleterre [1].

Lors de l'enquête faite par la *Gold and silver commission,* des manufacturiers anglais ont dit que seule la baisse de l'argent permet aux filateurs indiens de faire concurrence aux produits anglais ; cela peut sans doute s'appliquer, au moins en partie, aux industriels des autres pays à étalon d'argent. Mais comme cette baisse, non seulement continue, mais tend à s'accentuer, l'avantage persiste et augmente même, facilitant ainsi le développement industriel. On est encore loin, sans doute, de l'immense pouvoir manufacturier de l'Angleterre, et les exportations de l'Inde et du Japon ne représentent encore qu'une faible quantité comparée aux exportations anglaises ; mais pourtant il y a là un indice qu'on ne peut négliger, et si on ne peut voir encore le vieux continent inondé de produits asiatiques, on peut envisager le moment où le marché de l'Asie sera pour la plus grande partie alimenté par sa propre production. Un coup d'œil sur des statistiques commerciales suffit pour en montrer l'importance et pour faire prévoir les résultats qui en pourraient être la suite.

On ne saurait pourtant négliger entièrement cette idée d'exportation vers l'Europe Déjà même les exportations du Japon représentent une valeur d'une certaine importance, où la soie, si elle constitue le principal, n'est cependant pas l'unique élément. Et si on ne peut supposer de sitôt une semblable situation pour l'Inde, en ne considérant bien entendu que ce qui concerne l'industrie, rien ne prouve que la Chine ne va pas secouer sa séculaire apathie, et entrer à son tour dans l'arène industrielle, avec toutes les ressources qu'on sait lui appartenir.

Ce qui se rapporte aux produits agricoles ne présente pas encore aussi nettement des indices d'augmentation sous tous les rapports. L'accroissement des exportations fait admettre tout au moins une productivité plus grande, résultant sans doute de soins ou d'améliorations apportées aux cultures ; mais autant que les statistiques

[1] *Theurise in the valve of Gold,* par Thomas Holyoake Box.

permettent de conclure, l'augmentation des terres cultivées n'est en rien comparable à ce qui existe pour l'industrie. Cette augmentation n'a réellement d'importance qu'avec une amélioration des moyens de transport ; les progrès en ce sens sont donc plus lents, mais il est certain que les avantages que la baisse des changes procure aux agriculteurs des pays à étalon d'argent attireront la transformation qu'on peut dès maintenant prévoir.

On peut se demander, puisqu'il s'agit en résumé d'importations sur le continent, plus importantes et à des prix moindres, comment cette situation peut être considérée comme regrettable, sinon nuisible, sans répudier en même temps les doctrines de la liberté des échanges. Mais il faut ici remarquer que cet accroissement des importations se produit par suite d'une cause anormale, et de même qu'on ne saurait admettre les encouragements donnés aux exportateurs dans certains pays, sous forme de primes, drawbacks ou autres procédés semblables, on ne peut considérer comme répondant à la nature même des choses une situation où la baisse des changes joue un rôle prépondérant.

Sans doute, et cet argument a déjà été présenté, des importations plus grandes des provenances asiatiques amèneront en échange des exportations plus considérables, puisque les produits s'échangent en définitive contre des produits. Il faut voir pourtant en quoi pourrait consister cette exportation croissante, où les métaux précieux, l'argent comme métal monétaire, l'or pour la parure et la thésaurisation, pourraient prendre une place importante, puis aussi les conditions de cette exportation. Les envois anglais de cotons filés et de cotonnades dans l'Inde ont suivi une progression croissante dans la période que nous examinons, et cependant les plaintes des manufacturiers permettent de croire que ces chiffres plus considérables n'ont pas eu pour conséquence de plus grands bénéfices.

Il n'est pas besoin ici d'envisager l'hypothèse d'une accession des Etats-Unis au régime monométallique argent, hypothèse qui a pourtant été déjà présentée et qui, en présence d'inconvénients certains, présenterait des avantages, et probablement assurerait aux Etats-Unis, l'hégémonie sur les deux Amériques. Mais de par ses intérêts dans l'Asie, la Russie ne pourra longtemps se désintéresser de la question de l'argent, et son attitude, les résolutions qui lui paraîtront les plus favorables à son développement et à la

mise en valeur de ses immenses ressources, auront pour le monde commercial la plus grande importance.

La question de l'argent, posée en fait depuis 1873, prend de jour en jour plus d'importance ; il ne suffit plus d'envisager les pertes qui résulteraient de la démonétisation de ce métal, pertes tellement considérables cependant que les Etats les plus prospères peuvent à bon droit hésiter devant de telles charges ; mais il faut encore et surtout examiner les conséquences de cette dépréciation au point de vue des relations avec les pays à étalon d'argent. Les congrès, les conférences qui se sont succédé ont sans doute envisagé cette question ; des discours brillants ont été prononcés, de savants travaux produits, et de nombreux projets présentés, les uns trop radicaux et faisant table rase de toutes les conséquences d'une brusque transformation, d'autres ne constituant que des palliatifs insuffisants. Trop souvent aussi, des vues théoriques trop arrêtées, la conviction, si fortement enracinée en Angleterre, que la prospérité du pays était liée à l'étalon d'or, l'idée que les mesures en faveur de l'argent n'avaient pour unique but que l'intérêt des propriétaires des mines, ont nui considérablement aux discussions engagées. Peut-être des réunions futures, s'inspirant, non de ce qui devrait être, mais de ce qui existe réellement, accordant à la monnaie métallique le rôle que les conventions, les usages, les préjugés même, lui ont donné chez les divers peuples, arriveront-elles à la solution désirée. Il y a là un problème de la plus haute importance, et dont dépend, dans une large mesure, l'avenir du monde.

G. François.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Le congrès socialiste de Londres et la situation actuelle du socialisme en Europe. — Le salaire minimum en Belgique. — Les grèves en 1895.

Les socialistes viennent de tenir à Londres leur troisième congrès international, moins intéressant par les décisions prises que par l'attitude des socialistes des diverses écoles.

Le congrès s'est en effet contenté de rappeler et de synthétiser en quelque sorte les résultats des congrès antérieurs de Bruxelles (1891) et de Zurich (1893), et presque sans discussion : la lutte organisée, sous toutes les formes, pour la conquête du pouvoir politique par la classe ouvrière constitue toujours la partie principale du programme socialiste ; le but à atteindre c'est la socialisation des moyens de production, de transport, de distribution et d'échange ; en attendant, mise en vigueur d'une législation internationale du travail comprenant la fixation légale de la journée de huit heures et des mesures protectrices du travail des enfants et des femmes. La question de la guerre n'a pas provoqué les mêmes discussions qu'au congrès de Zurich où il avait été proposé de répondre par une grève générale internationale à une déclaration de guerre ; on s'est borné à demander la suppression simultanée, dans toutes les nations, des armées permanentes et le désarmement général des peuples, l'institution d'un tribunal arbitral international ; dans ces termes la proposition n'a rien de subversif et peut même être acceptée par tous ceux qui voient dans la suppression de la guerre entre nations civilisées un idéal lointain mais qu'il n'est peut-être pas impossible de réaliser.

La question qui semblait devoir provoquer les plus vives discussions et qui avait été étudiée avec le plus de soins par les congrès nationaux antérieurs, était la question agraire : or la résolution proposée par la commission a été votée presque sans débats. On se rappelle qu'au mois d'octobre dernier, au congrès de Breslau, le programme agraire élaboré par la commission avait été repoussé à l'énorme majorité des deux tiers parce qu'il maintenait la petite propriété rurale. En France, au contraire, les congrès successifs de Marseille,

de Nantes et de Lille avaient adopté un programme d'amélioration, nullement de suppression, de cette même propriété. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que ces deux solutions contradictoires sont, d'après leurs défenseurs, toutes deux absolument conformes à la doctrine marxiste. On pouvait espérer qu'au congrès de Londres les deux théories seraient exposées, et que nous serions enfin fixés sur ce point important de l'orthodoxie collectiviste : il n'en a rien été; nous sommes tout aussi indécis qu'auparavant, à moins que (ce qui semble résulter de la résolution adoptée) les deux théories ne soient vraies l'une et l'autre! la logique hégélienne est loin en effet d'être étrangère aux docteurs du socialisme. D'une part en effet : « les maux toujours croissants que l'exploitation capitaliste de l'agriculture entraîne pour le cultivateur du sol et pour la société tout entière ne disparaîtront complètement que dans une société où le sol appartiendra à la société qui les fera exploiter dans l'intérêt commun en employant les procédés de culture les plus perfectionnés. Mais la condition économique et la division en classes de la population agricole dans les différents pays présentent une diversité trop grande pour qu'il soit possible d'adopter une formule générale qui s'imposerait à tout le parti ouvrier et qui serait applicable à toutes les classes qui ont intérêt à la réalisation de l'idéal commun ». Ainsi liberté pleine et entière est laissée à chacun de croire et de dire ce qu'il voudra en matière de propriété foncière : tout sera bon pourvu qu'il réussisse à charmer le plus d'électeurs ruraux possible.

Mais la partie la plus intéressante de ce congrès a été la discussion préalable sur l'admission des anarchistes : leur exclusion a bien été votée, mais la délégation italienne s'est partagée, et les délégations française (par 57 voix contre 56) et hollandaise ont voté contre. Il faut du reste s'entendre sur le mot anarchiste. Sont anarchistes : « tous ceux qui ne reconnaissent pas la nécessité de l'organisation des travailleurs et de l'organisation politique ». M. Keufer, délégué des typographes, qui vient d'organiser un conseil permanent de conciliation et qui n'admet pas la lutte des classes, a été par exemple traité d'anarchiste sinon de réactionnaire. Furieux de se voir mis en minorité, les guesdistes ont demandé et obtenu leur séparation du reste de la délégation française. Cependant on votait par nationalité, comment faire? l'un des deux groupes représentait la France, et l'autre... la Navarre. Ce souvenir de l'ancien régime

n'a-t-il pas une saveur toute particulière dans un congrès socialiste international?

Si le congrès de Londres n'a pas réussi à nous montrer un parti socialiste international uni dans ses doctrines, il n'a pas mieux réalisé l'union entre les socialistes d'un même pays. En Allemagne, le comité directeur est de plus en plus attaqué, et le congrès de Gotha va être le théâtre de discussions passionnées. En France, guesdistes et allemanistes, parlementaires et antiparlementaires, se lancent réciproquement l'anathème : à M. Guesde qui avait défini un syndicat « tout groupement qui, moyennant 25 sous, s'est procuré un timbre en caoutchouc », on oppose les « variations guesdistes » dans lesquelles on montre l'évolution du leader socialiste. D'autre part et au même moment, le syndicat des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, sur l'invitation de MM. Basly et Lamendin, refusait d'adhérer au parti ouvrier français et d'accepter le principe de la lutte des classes comme base de son action. En Angleterre enfin, le congrès des Trades-Unions qui vient de tenir à Edimbourg sa vingt-neuvième session annuelle, s'est distingué par sa modération relative. On sait qu'il ne compte plus que les représentants des syndicats, et que les parlementaires en sont exclus; est-ce pour cette raison ou pour toute autre, par exemple parce que les Trades-Unions ont pu juger de la vanité des solutions socialistes, toujours est-il que le congrès a refusé de voter l'institution d'un fonds permettant de soutenir aux élections des candidatures ouvrières.

Ainsi les Trade-Unions ont estimé que l'action syndicale devait être distincte de l'action politique, et c'est ce même sentiment qui a inspiré le vote du syndicat des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais. C'est là en somme le grand sujet de lutte actuelle entre les marxistes et les autres socialistes; les premiers estiment que les syndicats doivent être non seulement un lien entre ouvriers de la même industrie, mais aussi des cadres fixes, prêts pour l'action politique et au besoin pour la révolution; les autres que l'action syndicale doit s'exercer dans le sens de l'amélioration du sort de l'ouvrier, mais que la lutte des classes ne doit pas être le premier article de son programme. Telle est la conclusion qui nous semble ressortir soit du congrès socialiste de Londres, soit de la situation actuelle du socialisme en Europe.

*
* *

La Belgique vient d'entreprendre une expérience curieuse et des plus utiles : il a été décidé que tous les cahiers des charges des entreprises de l'Etat à approuver du 1er juillet 1896 au 31 décembre 1897 renfermeraient une clause relative au taux des salaires : « L'entrepreneur doit s'engager, par un bordereau revêtu de sa signature et annexé à sa soumission, à payer aux ouvriers, apprentis et manœuvres, chargés des travaux de maçonnerie, de terrassement et de pavage, des salaires qui ne peuvent être inférieurs aux taux indiqués dans ledit bordereau ».

Déjà des clauses analogues avaient été insérées dans les cahiers des charges de travaux communaux ou provinciaux en Angleterre, en Belgique, en Hollande, et les résultats en avaient été satisfaisants : on n'avait plus vu des entrepreneurs comptant bien payer à leurs ouvriers des salaires de famine soumissionner à des prix scandaleusement bas, et écarter de la sorte les entrepreneurs consciencieux, et cependant les finances des villes n'en avaient pas été trop surchargées. Mais une expérience plus importante s'imposait : nous la suivrons avec intérêt. Si seulement il était permis aux communes et aux départements français d'avoir un peu de cette liberté si largement accordée à l'étranger!

Maurice Lambert.

*
* *

L'Office du Travail, dont les publications méritent d'être suivies avec la plus grande attention par tous ceux qui s'occupent de science sociale, a donné récemment une statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1895. Nous croyons rendre service aux lecteurs de cette Revue en dépouillant pour eux cet intéressant document.

Il y a eu, en 1895, 405 grèves, comprenant 45,801 grévistes (35,787 hommes, 8,331 femmes et 1,683 jeunes gens), employés dans 1,298 établissements ; le nombre des journées de chômage, tant pour les grévistes que pour les autres ouvriers auxquels il s'est étendu, s'est élevé à 617,469. En 1894, il n'y avait eu que 391 grèves ; mais le nombre des journées de chômage avait été de 1,062,469.

Les résultats pour 403 grèves (en en laissant de côté deux, qui

n'étaient pas encore terminées au moment où la statistique était dressée), ont été les suivants :

	Grèves.	Grévistes.
Réussite	24,81 p. 100	18,72 p. 100
Transaction	29,03 »	45,18 »
Echec	46,16 »	36,10 »

Ces chiffres se rapprochent beaucoup de ceux des années précédentes. En comparant les résultats des grèves pendant les années 1890 à 1895, on trouve une certaine constance, assez frappante, qui donne les moyennes suivantes : réussite, 25,34 p. 100 ; transaction, 29,43; échec, 45,25.

Pour apprécier exactement la valeur de ces chiffres, il faudrait connaître à fond les termes des transactions intervenues, l'étendue des concessions faites et surtout leur durée et les résultats, avec l'importance des grèves et le nombre des grévistes. Mais en présence de ces chiffres et du nombre des journées chômées, il semble bien qu'on soit autorisé à prononcer, d'une manière générale, que la grève effective cause plus de tort aux classes ouvrières qu'elle ne leur procure de profit.

La question du salaire est toujours la cause principale des grèves; c'est elle qui a motivé 253 grèves (62,47 p. 100 du total), comprenant 32,070 grévistes (70 p. 100), et ayant entraîné 421,931 journées de chômage (68,23 p. 100). Nous trouvons là une preuve nouvelle de ce fait, souvent observé, que les grèves défensives ont une proportion d'échecs plus considérable que les grèves offensives. Sur 195 grèves ayant pour but d'obtenir une augmentation de salaire, 70 seulement ont complètement échoué, 47 ayant réussi et 78 s'étant terminées par une transaction; sur 56 qui avaient pour objet de lutter contre une réduction de salaire, plus de la moitié, 30, ont complètement échoué.

L'étude dans laquelle nous puisons ces renseignements contient une série de tableaux dont quelques-uns sont fort intéressants.

Le tableau IX donne la récapitulation des grèves de 1895 par département; on y voit que 101 grèves ont éclaté dans le Nord et 54 dans la Seine; viennent ensuite les Bouches-du-Rhône, 17; l'Ardèche, 15; l'Indre et le Rhône, 12; la Haute-Vienne et les Vosges, 10.

Le tableau X contient la proportion du nombre des grévistes relativement au total de la population ouvrière dans chaque groupe

d'après le dénombrement de 1891 ; dans l'agriculture, la moyenne n'est que de 0,02 p. 1000; elle s'est élevée jusqu'à 65,18 p. 1000 dans les industries chimiques; la moyenne générale ressort à 12,83 p. 1000.

L'application de la loi du 27 décembre 1892, relative à la conciliation et à l'arbitrage, a été tentée dans 84 différends sur 405, soit une proportion de 20,74 p. 100. Dans quatre cas, le travail a été repris sans qu'il ait été donné suite à la demande de conciliation. Pour les 80 autres différends, les demandes de conciliation ont été repoussées 34 fois, dont 32 par les patrons et 2 par les patrons et les ouvriers. Pour le règlement des 49 autres différends, 53 comités de conciliation ont été constitués ; 21 grèves ont été terminées directement par 22 comités de conciliation et 3 par un arbitrage; 5 autres ont abouti à une transaction, ce qui porte à 29 le chiffre des différends qui ont pris fin à la suite du rapprochement des parties, obtenu par l'application de la loi de 1892. C'est trop peu sans doute, et cependant c'est encore un bienfait inappréciable. Combien la situation serait meilleure si des conseils de conciliation et d'arbitrage étaient institués d'une manière générale dans la grande industrie, et assez puissants pour prévenir une foule de conflits qu'il est toujours plus facile de prévenir que de guérir!

L'auteur de l'étude que nous résumons a donné, en quelques tableaux, les résultats de l'application de la loi du 27 décembre 1892 depuis son fonctionnement. On y voit que, dans les trois années 1893, 1894 et 1895, 168 différends ont été soumis aux comités de conciliation, et 140 grèves ont été terminées grâce à eux. Cette institution rendrait certainement de grands services si elle entrait davantage dans la pratique.

« Ce qui démontre, dit le Directeur de l'Office du travail, com-
» bien imparfaitement sont connues du public les dispositions de la
» loi du 27 décembre 1892, c'est la confusion qu'on voit établir
» journellement entre la procédure de conciliation et l'arbitrage
» proprement dit, confusion qui est certainement la cause détermi-
» nante des trop nombreux refus opposés aux demandes de conci-
» liation, puisque, lorsque ces refus ont été motivés, ils l'ont été le
» plus souvent en disant que le différend n'était pas susceptible
» d'*arbitrage*... Aucune raison sérieuse ne peut être invoquée
» pour repousser la tentative de conciliation qui ne constitue, en

» somme, qu'un échange de vues entre patrons et ouvriers ou » leurs représentants, qu'une simple conférence contradictoire qui, » en cas de désaccord persistant, ne peut aliéner en aucune façon » la liberté d'action de chaque élément. Nul doute que si le rôle de » la conciliation dans les conflits collectifs avait été mieux compris, » on n'aurait pas à constater plus d'un tiers de refus sur les re- » cours à la loi du 27 décembre 1892, formulés pendant ces trois » années ». — Ce fâcheux résultat ne se produirait pas si les conseils de conciliation étaient permanents et fonctionnaient avant l'apparition de tout conflit.

Edmond Villey.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Juillet 1896.

I. Débats parlementaires.

§ I. Chambre.

Le projet de réforme des contributions directes. — L'impôt sur la rente.

Le projet de réforme des contributions directes que M. Cochery a substitué à celui de son prédécesseur, M. Doumer, a occupé jusqu'aux vacances parlementaires la plus grande partie des séances de la Chambre pour aboutir à un ajournement. Ce projet soulevait une question qui a passionné et qui passionne l'opinion publique, celle de l'impôt sur la rente. Sans reprendre point pour point toute la discussion qui s'est déroulée dans la Chambre à ce sujet, nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré de leur donner un exposé bref et impartial de la question, qui reviendra sur le tapis à la rentrée du Parlement.

La question de la taxation de la rente française est très discutée et divise les meilleurs esprits; elle est aussi fort complexe; car elle met en jeu une foule de considérations diverses : le grand principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt, l'intérêt du crédit de l'Etat, le respect des contrats, toutes choses qui rendent la solution très délicate! Elle intéresse aussi beaucoup de gens : Au 1er janvier 1896, le montant total des rentes 3 1/2 p. 100, 3 p. 100 perpétuel et 3 p. 100 amortissable s'élevait à 812,604,069 fr. répartis en 5,096,811 inscriptions, au profit d'environ 2 millions de rentiers!

On fait parfois au projet de taxation de la rente une objection qui est en soi parfaitement fondée, mais qui n'est pas spéciale à la rente : frapper aujourd'hui les rentes françaises d'un impôt ce serait déprécier, au détriment des porteurs actuels, le capital de la rente taxée d'une somme égale à l'impôt capitalisé. C'est certain, et le même phénomène s'est produit lorsqu'en 1872 on a frappé d'un impôt de 3 p. 100 le revenu des valeurs mobilières, et que plus tard on l'a élevé à 4 p. 100; de pareils impôts, surtout quand ils ne frappent pas tous les placements sans exception, quand ils laissent aux capitaux la faculté d'aller à des placements non taxés, agissent comme une confiscation au profit de l'Etat d'une partie du capital

taxé, et cela prouve combien la réforme des impôts est chose délicate et combien la question de l'incidence mérite d'appeler l'attention ; cela prouve encore que, si l'on devait frapper la rente, il eût mieux valu le faire tout d'un coup, en même temps que les valeurs mobilières.

Cette considération, qui n'est pas spéciale à la rente, écartée, il convient d'examiner deux ordres de considérations que font valoir les adversaires de l'impôt sur la rente : les unes, d'ordre politique et économique ; les autres, d'ordre moral et juridique.

A. *Raisons d'ordre politique et économique.* — On peut les résumer ainsi : mettre un impôt sur la rente, c'est manger son blé en herbe. L'impôt projeté rapportera une trentaine de millions, à supposer que toutes les rentes le paient, même celles appartenant à des étrangers, même celles appartenant aux caisses d'épargne, etc. Maintenant voici le revers de la médaille :

Il dépréciera la rente, « *le remorqueur du crédit général du pays* », comme disait M. Magne, en 1872 ; et, comme tous les autres placements suivent l'impulsion de la rente, la baisse des fonds d'Etat entraînera l'aggravation du taux de l'escompte et de l'intérêt, en même temps que la baisse des autres valeurs ; et, quand l'Etat voudra emprunter, il subira lui-même la dépréciation qu'il aura provoquée ; pour une même somme d'arrérages, il recevra un capital moindre ; il empruntera plus chèrement. — A quoi l'on peut répondre que, en admettant même que l'impôt dépréciât la rente dans toute la proportion de cet impôt capitalisé (et la dépréciation ne saurait aller plus loin !) et que l'Etat empruntât demain, il n'en saurait éprouver aucun préjudice ; tout au plus peut-on dire que l'impôt ne lui aurait pas profité ; mais qui sait si l'Etat empruntera et surtout quand il empruntera et quelles seront alors les conditions du marché, qui dépendent de causes si complexes et si difficiles à prévoir ? Quant à la dépréciation générale des valeurs qui devrait être la conséquence d'un impôt sur la rente, rien n'est moins prouvé ; on n'aperçoit pas bien la raison pour laquelle la rente française remorquerait en quelque sorte automatiquement toutes les autres valeurs ; il est bien plus croyable que toutes obéissent à un même courant, quand elles montent ou baissent ensemble ; il semble même que, la rente ne jouissant plus d'une exemption qui la faisait particulièrement rechercher, les capitaux auront tendance à se porter vers les autres valeurs et à les faire monter !

On fait, sur le même terrain, un argument plus précis : l'impôt sur la rente va faire obstacle aux conversions qu'on peut entrevoir dans un prochain avenir. — Si l'argument était fondé, il tendrait à prouver, comme l'a très bien fait remarquer la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus, que l'impôt serait favorable à l'intérêt des rentiers : mieux vaut un impôt direct, annuel, modéré, que le contribuable prévoit et dont il peut tenir compte dans son petit budget, qu'une réduction de revenu soudaine, inopinée, qu'impose brutalement la conversion.

Mais il s'en faut que l'argument soit sans réplique ! D'abord il est très contestable que la rente amortissable soit convertible ; ensuite, il n'est nullement prouvé que la taxation de la rente doive reculer, même d'une année, les conversions futures, surtout celle du 3 1/2, qui ne peut avoir lieu que dans 7 ans !

Sans doute on ne peut nier la répercussion de l'impôt sur les cours ; mais lorsque l'impôt est modéré et qu'il n'est que l'équivalent de celui que supportent les autres revenus soit d'immeubles, soit de capitaux, l'impression n'est souvent que passagère et les cours reprennent facilement leur niveau.

Enfin, lors même que l'impôt retarderait un peu la conversion du 3 p. 100, le bénéfice *actuel* de l'impôt serait l'équivalent du bénéfice *éventuel* de la conversion et, nous l'avons dit, pour les rentiers, l'impôt vaudrait mieux que la conversion !

On fait valoir un dernier argument d'ordre politique : l'impôt sur la rente aurait pour conséquence la perte de la confiance publique, un bien inestimable, préférable à tous les millions. — Cet argument nous transporte sur un autre terrain et nous amène tout naturellement aux raisons d'ordre moral et juridique, de beaucoup les plus graves.

B. *Raisons d'ordre moral et juridique.* — Ces raisons sont de deux sortes : l'une générale et l'autre spéciale.

Voici la raison générale : un Etat qui a emprunté n'a pas le droit, dit-on, de mettre des impôts sur les arrérages des capitaux à lui prêtés, parce que ce serait reprendre d'une main ce qu'il donne de l'autre et manquer à ses engagements.

Voici les raisons spéciales : l'Etat français n'a pas le droit de mettre d'impôts sur ses rentes, parce qu'il a promis, en empruntant, de ne pas en mettre et que ce serait manquer à la foi jurée et spolier ses créanciers.

La raison générale ne m'a jamais paru supporter un examen sérieux. Un Etat qui a emprunté ne peut pas, dit-on, mettre d'impôts sur les arrérages des capitaux qu'il a empruntés, parce que ce serait reprendre d'une main ce qu'il donne de l'autre et manquer à ses engagements. Ces raisons seraient bonnes si l'Etat voulait mettre un impôt spécial sur la rente, impôt qui ne pèserait pas sur les autres valeurs ; mais elles ne valent rien quand il s'agit de soumettre la rente, comme les autres placements, à un impôt dont sont frappés, d'une manière générale, tous les revenus. Il y a ici deux personnes dans l'Etat : le *débiteur,* qui doit payer scrupuleusement ce qu'il doit, et le *législateur*, qui établit l'impôt et qui doit y soumettre tous les citoyens, proportionnellement, sans exemption, sans privilége. Au point de vue de la justice, il n'y a pas de doute, en laissant de côté, bien entendu, les engagements particuliers que l'Etat a pu prendre : l'exemption des rentiers est une pure injustice, comme l'a très bien démontré M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son excellent traité de la *Science des finances* (t. II, p. 520).

Au point de vue des principes, et abstraction faite de tout engagement spécial, la question n'est pas douteuse ; les raisons alléguées sont vaines ; le gros mot de *banqueroute partielle* n'est qu'un mot à effet, très mal placé ici. Mais, voici des raisons plus sérieuses : L'Etat n'a pas le droit de mettre d'impôt sur la rente, parce qu'il a promis, en empruntant, de ne pas le faire. Voilà le véritable terrain de la discussion ; voilà ce qui rend la question de la taxation de la rente française particulièrement délicate !

Que disent les textes? La loi du 9 vendémiaire an VI (1797) porte : « Le tiers de la dette publique conservé en inscription est déclaré exempt de toute retenue présente ou future ». La loi du 22 frimaire an VII (1798) dispose : « Seront exempts de la formalité de l'enregistrement... Les inscriptions au Grand Livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement ». Ces engagements fondamentaux ont été dit-on, confirmés depuis, implicitement et explicitement : implicitement, parce que, quand on a frappé, à des reprises différentes, les autres valeurs, on a toujours laissé la rente indemne; explicitement, par les lois du 11 juin 1878 (qui a créé le 3 p. 100 amortissable) et du 19 janvier 1894 (qui a converti le 4 1/2 en 3 1/2 p. 100) qui portaient cette clause à leur article 3 : « Tous les privilèges et

immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés au nouveau fonds ».

On conclut de là qu'il y a eu contrat formel entre l'Etat et les porteurs de rente et que c'est sous cette condition que leurs capitaux ont été prêtés à l'Etat; que d'ailleurs les avantages dont jouissent les rentiers ne sont qu'apparents, attendu qu'ils ont payé l'impôt non annuellement, mais une fois pour toutes et en capital, parce qu'au moment de l'émission ou de l'achat, ils ont fourni une somme supplémentaire à raison même de l'exemption garantie. Si vous ne voulez pas respecter le contrat, rendez l'argent, disait M. Delombre dans la commission extra-parlementaire. Cela ne ferait peut-être pas l'affaire des rentiers; toutefois il faut reconnaître que l'argument tiré du contrat est très grave.

Comment cependant expliquer que d'excellents esprits, des hommes très modérés, très équitables, soient néanmoins partisans de l'impôt sur la rente? Voici évidemment comment ils raisonnent : Les engagements de l'an VI s'expliquaient par des raisons toutes particulières et accidentelles; il fallait rassurer les malheureux porteurs de rentes; on les exempta de toute *retenue* présente ou future; que signifie au juste ce mot? Un impôt général, frappant également toutes les valeurs, ne saurait être considéré comme une *retenue sur la rente !* Nul n'a osé critiquer la loi du 18 juillet 1836, qui a soumis au droit proportionnel d'enregistrement les donations entre vifs de rentes sur l'Etat, ni la loi du 18 mai 1850, qui a soumis les rentes aux droits de mutation par décès et de transmission à titre gratuit. Cela ne prouve-t-il pas que les lois de vendémiaire an VI et de frimaire an VII n'ont pas la portée qu'on voudrait leur donner?

La loi du 11 juin 1878 porte (art. 3) : « *Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux rentes 3 p. 100 amortissables* »; mais, dit-on, ce n'est là qu'une clause de style qui a laissé les choses en l'état; d'ailleurs cela peut s'entendre de certains privilèges et immunités que développe le même article 3 : insaisissabilité, dispense de frais pour conversion des dépôts de caisse d'épargne, etc.; et il en est de même pour la loi du 17 janvier 1894 (art. 3). Il faut reconnaître que ces textes récents n'ont de signification précise que si l'on part de cette prémisse que la loi de vendémiaire an VI contient un engagement formel de ne jamais imposer la rente ! Tout est là; mais la question est très délicate;

nous ne voudrions pas approuver certains arguments qui ont été produits au sein de la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus; ce que l'on peut soutenir avec le plus de vraisemblance c'est que ces engagements, qui ne sont pas niables, font bien obstacle à un impôt spécial sur la rente, non à un impôt établi sur tous les revenus des citoyens, y compris la rente.

En fin de compte, la commission extra-parlementaire a proposé une solution intermédiaire, timide, difficile à justifier; elle a dit que « tout en tenant pour certain le droit de l'Etat et pour juste le prin- » cipe de l'impôt, on peut considérer cependant que la longue immu- » nité dont la rente a joui jusqu'ici lui confère une sorte de posses- » sion d'état, en même temps que les clauses des lois d'emprunt » et les déclarations peut-être imprudentes du Ministre des finances » ont créé chez le rentier un état moral, une croyance à un certain » droit, que l'on peut contester, mais dont il est bon de tenir compte », et la commission a proposé de soumettre la rente à une demi-taxe pendant une période de cinq années!

Mais, jusqu'à nouvel ordre la rente reste indemne, la question ayant été renvoyée à des temps moins chauds. Et la Chambre est partie en vacances pour consulter les porteurs de rentes!

§ 2. Sénat.

Le Sénat a continué la discussion du projet de réforme de l'impôt des boissons; puis il a adopté, après deux discours d'anciens ministres, MM. Gadaud et Combes, et au rapport de M. Bardoux, le projet qui est devenu la loi du 10 juillet 1896, relative à la constitution des Universités, dont nous donnons le texte ci-après; enfin, avant de se séparer, il a voté sans discussion le projet de loi relatif aux taxes assimilées de l'exercice 1897.

II. Documents officiels.

Le *J. O.* du 11 juillet contient le texte de la loi du 10 relative à la constitution des Universités. En voici l'économie générale : Les corps des facultés institués par la loi du 28 avril 1893 prennent le nom d'Universités. Le Conseil général des facultés prend le nom de Conseil de l'université. Le Conseil de l'université est substitué au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur. Les droits

d'inscription et de bibliothèque seront perçus pour le compte des Universités et affectés aux dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections, à la construction et à l'entretien des bâtiments, à la création d'enseignements nouveaux et à des œuvres dans l'intérêt des étudiants ; les droits d'examen et de diplôme continueront à être perçus au profit du Trésor.

Dans le n° du 13 juillet, on trouvera le rapport du ministre de la justice sur la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1893.

La loi du 16 juillet (*J. O.* du 18) a modifié dans des dispositions accessoires la loi du 29 juin sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

Dans le *J. O.* du 21 juillet, a été promulguée la loi relative aux contributions directes et aux taxes assimilées pour l'exercice 1897.

Dans celui du 25, se trouvent divers rapports présentés au Conseil supérieur des habitations à bon marché par MM. Georges Picot, Cheysson et Challamel.

Dans le n° du 27, est le rapport du ministre du commerce et de l'industrie sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires en 1894.

Le *J. O.* du 28 juillet contient un rapport du ministre du commerce et de l'industrie, suivi d'un décret relatif au régime douanier des sucres. Aux termes de ce décret, à partir du 1er août 1896, les surtaxes applicables aux sucres bruts étrangers importés des pays d'Europe et aux sucres raffinés étrangers de toute origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe, sont 10 fr. 50 (les 100 kil. net) ; — sucres raffinés et assimilés autres que Candis, tarif général, 16 fr. (les 100 kil. net) ; tarif minimum, 12 fr. ; — sucres Candis, tarif général, 30 fr. 80 : tarif minimum, 25 fr. 80.

Dans le n° du 30 juillet, est le rapport de la Commission supérieure des caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents, sur les opérations et la situation de ces deux caisses en 1895.

Août et Septembre 1896.

DOCUMENTS OFFICIELS

Le décret du 22 juillet 1896 (*J. O.* du 2 août) a rendu exécutoire en Algérie la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites.

Dans le numéro du 3 août, est un rapport adressé au Président de la République par la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur les opérations et la situation de cette caisse en 1895.

La loi du 6 août (*J. O.* du 7) a déclaré Colonie française l'île de Madagascar, avec les îles qui en dépendent.

Un décret annexé a réglé ainsi qu'il suit le régime douanier de Madagascar : 1° Les produits français importés dans l'île et venant soit de France, soit d'une colonie française, en droiture, *entreront en franchise*, cessant d'être frappés du droit de 10 p. 100 *ad valorem* qui leur était appliqué antérieurement ; 2° l'entrée en franchise à Madagascar des produits français est subordonnée à la présentation aux agents du service des douanes de Madagascar, par les négociants français intéressés, de *passavants* dressés par l'administration des douanes métropolitaines aux ports de départ, et ayant pour objet d'établir que les produits sont d'origine française ou ont été francisés par le paiement des droits ; 3° les marchandises expédiées de France à la *décharge des comptes d'admission temporaire* entreront en franchise à Madagascar jusqu'à la fixation définitive du régime douanier de la colonie ; 4° En attendant cette réglementation définitive, tous les produits d'origine étrangère demeureront uniquement frappés du droit actuel, qui est de 10 p. 100 *ad valorem* à l'importation.

Le *J. O.* du 20 août contient le rapport sur l'administration départementale et communale présenté au nom de la sous-commission administrative (de décentralisation) par M. Alapetite, préfet du Pas-de-Calais.

Voici les principales conclusions de cet important document :

« Nous proposons de relever de 12 à 20 le nombre des centimes extraordinaires que les départements peuvent s'imposer sans autorisation et d'élever de 15 ans à 30 ans, c'est-à-dire à un délai qui est rarement dépassé dans la pratique, la durée de remboursement

des emprunts que les départements ont la liberté de contracter. Par cette double réforme, nous affranchissons en réalité de la tutelle financière de l'Etat les départements les moins imposés et nous donnons aux autres la libre disposition des ressources nécessaires pour la moyenne normale de leurs besoins.

» En matière communale, nous relevons d'abord la compétence financière des conseils municipaux. Nous portons à 10 centimes pendant dix ans, au lieu de 5 centimes pendant cinq ans, la quotité des centimes extraordinaires que les conseils municipaux peuvent voter sans autorisation.

» Nous donnons aux conseils municipaux le droit de voter sans autorisation 10 centimes pour insuffisance de revenus. Enfin, par la nouvelle rédaction de l'art. 145 de la loi municipale, nous rendons maîtresses de leur budget les communes, en très grand nombre, qui n'auront pas dépassé cette double limite... Nous proposons de donner aux Conseils municipaux le droit de régler jusqu'à 1,000 fr. le mode d'exécution des travaux et fournitures... Nous leur remettons le pouvoir de décision sur de nouvelles catégories d'affaires (baux, affectation d'immeubles, créations et suppressions de promenades, jardins, champs de foire, etc.). Nous supprimons la nécessité de l'autorisation de plaider... Nous supprimons entièrement les lois d'intérêt local s'appliquant à la tutelle des communes; nous les remplaçons par des décrets en Conseil d'Etat; nous transférons du Gouvernement à son représentant, le préfet, non seulement le droit de nomination à certaines fonctions (personnel des prisons, officiers de sapeurs-pompiers, etc.), mais encore la plus grande partie des attributions de tutelle communale qui avaient été jusqu'à présent concentrées à Paris. Nous relevons de 20 à 30 le maximum des impositions extraordinaires à déterminer dans chaque département par le conseil général et au-delà duquel le vote des conseils municipaux doit être approuvé par le pouvoir central. Nous attribuons compétence au préfet pour autoriser, dans tous les cas, au-dessus de 10 centimes, l'imposition pour insuffisance de revenus...

» Nous avons voulu définir et limiter le caractère du contrôle exercé par le préfet, en instituant, pour le cas de désaccord, entre le préfet et la commune, une mesure nouvelle d'instruction contradictoire : l'audition du maire en conseil de préfecture.

» Nous réservons toujours à l'Etat, dans l'intérêt de la propriété

privée, dont il ne faut pas diminuer les garanties, les décisions qui doivent entraîner l'expropriation ; mais nous proposons d'unifier la législation en cette matière.

» Si nos propositions étaient accueillies et sanctionnées..., il n'y aurait aucune secousse dans le fonctionnement d'institution auxquelles le pays est habitué ; mais on aurait singulièrement allégé et facilité la marche des assemblées locales et on aurait mis nos deux chartes départementale et communale en harmonie avec le progrès dans l'éducation et dans les mœurs, qui se mesure au temps parcouru ».

Dans le *J. O.* du 20 septembre, est un rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies, suivi d'un décret modifiant le décret du 29 mai 1890, portant organisation du Conseil supérieur des Colonies, et un décret instituant une Commission permanente du Conseil supérieur des colonies.

Le numéro du 25 septembre contient des tableaux présentant : 1° pour la campagne 1895-96 l'importance des quantités de betteraves mises en œuvre, le rendement des betteraves en sucre, en sirops et en mélasses, ainsi que le rendement des sirops en sucre ; 2° le relevé général des comptes tenus dans les fabriques de glucoses pendant les campagnes 1882-83 à 1895-96.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Paul Lafargue et **Yves Guyot.** *La propriété. Origine et évolution. Réfutation,* Paris, Delagrave, 1895.

C'est une idée originale assurément, pour un leader collectiviste, de se présenter au public sous les auspices de son plus ardent adversaire et de faire précéder sa propre thèse d'une réfutation qui occupe près des deux tiers du volume ! Il est vrai de dire que l'idée ne vient pas précisément de M. Lafargue, mais qu'elle lui a été imposée comme une condition *sine qua non* par l'éditeur, ainsi que celui-ci nous l'apprend. Si encore la réfutation ne venait qu'après la thèse : mais elle la précède ! Heureusement le lecteur a la ressource de commencer par la fin : c'est ce que nous allons faire.

L'exposition de M. Lafargue est une manisfestation curieuse de cet élan subit de tendresse et d'admiration pour le passé qui a saisi le cœur des socialistes et anarchistes. Elle est une sorte d'hymne en l'honneur de cette époque primitive qui est restée « l'âge d'or, le paradis terrestre, dans l'imagination des peuples : son souvenir s'est parfois obscurci, jamais il ne s'est éteint ».

Ce n'est pas seulement la communauté primitive de la *gens* ou des Incas que M. Lafargue nous décrit avec amour, mais c'est le moyen-âge lui-même. Il a des trésors d'indulgence pour les droits du seigneur, le four ou le moulin banal, parce ce que ces servitudes féodales conservent la trace du communisme primitif : « le droit d'usage du seigneur sur les lieux communaux était tout aussi limité que celui des autres habitants... Il était si peu privilégié que La Poix de Fréminville nous apprend que le seigneur qui n'a pas de bétail à lui appartenant ne peut en introduire d'étranger ». On croirait lire l'*Association catholique*. Même M. Lafargue donne un bon point « au Dieu des Juifs qui ne voulait pas de la propriété personnelle du sol », en rappelant le texte : La terre ne sera pas vendue, car la terre est à moi, dit l'Eternel.

Il semble, à première vue, que cette façon de raisonner soit au moins singulière, car s'il est vrai que la propriété n'a cessé d'évoluer de la forme collective à la forme individuelle, alors, semble-t-il,

elle n'a qu'à continuer, et dès lors le collectivisme doit être relégué dans le passé et non posé dans l'avenir ? Mais à cet argument *ad hominem,* dont M. Guyot ne se fait pas faute d'user, M. Lafargue répond par un autre argument fort à la mode aujourd'hui, celui des « cycles » ou, pour parler en termes encore plus précis, des « spirales ». « L'humanité ne progresse pas en ligne droite ; ainsi que les corps célestes autour de leur centre d'attraction et que les feuilles sur la tige, elle décrit dans sa marche une spirale dont les cercles vont continuellement s'élargissant. Elle arrive nécessairement à des points correspondants et l'on voit alors reparaître des formes antérieures que l'on croyait éteintes à jamais... L'homme parti du communisme simple et grossier des temps primitifs retourne à un communisme complexe et scientifique ». Cette théorie des cycles ou spirales est chère à M. Loria, qui en fait la base de son système, et nous songeons d'autant moins à la railler que nous la considérons comme vraie au fond et que nous avons pris plaisir, en d'assez nombreuses occasions, à en relever maints exemples curieux. Mais reste à savoir si la spirale ne nous ramènera pas vers la co-propriété associée, telle qu'elle se manifeste dans les sociétés par actions, ou mieux encore, à notre avis, dans les sociétés coopératives, plutôt que vers le collectivisme marxiste. Pourquoi pas? il faudrait prouver le contraire et c'est justement cette preuve qui fait défaut dans le livre de M. Lafargue. Il dit que « dans le collectivisme capitaliste les actionnaires et les obligataires, qu'aucun lien de parenté ou de nationalité ne réunit et qui sont inconnus les uns aux autres, possèdent collectivement l'entreprise ». Hé bien ? mais pourquoi « ce collectivisme-là » alors ne serait-il pas la forme à venir, puisque tant est que nous soyons contraints à revenir à un collectivisme quelconque? En quoi le développement de cette forme-là, qui en somme ne fait que commencer, autorise-t-elle à pronostiquer sa destruction ?

Parce que, dit M. Lafargue, sous cette forme-là « le capitaliste est devenu inutile ». Pardon ! dites que sous cette forme-là « le patron est devenu inutile » et concluez-en que le patronat est destiné à disparaître, nous serons peut-être d'accord. Mais sans discuter ici la fonction sociale du capitaliste actionnaire, on a au moins le droit de s'étonner que cette fonction, si elle est vraiment aussi inutile qu'on le déclare, aille tous les jours se multipliant et gagnant en importance et en étendue. Ce qui est destiné à disparaître et

condamné par les lois naturelles n'a pas d'ordinaire cette vitalité et ce pullulement de vie.

La réplique ou plutôt l'introduction de M. Yves Guyot est écrite avec sa verve habituelle, mais son tempérament et sa façon de voir les choses est tellement différente de celle de M. Lafargue que les adversaires arrivent rarement à croiser le fer : c'est le duel légendaire de la baleine et de l'éléphant. M. Yves Guyot est l'homme de l'Act Torrens ; il se moque de l'âge d'or et du bon vieux temps. Il développe longuement la thèse que l'effort de la civilisation tend à dégager la propriété individuelle de la propriété collective, ce à quoi M. Lafargue ne contredit pas ; seulement il prétend que la civilisation tend aujourd'hui à l'y ramener et c'est là ce que M. Yves Guyot n'entend point ; le cycle de Vico ne lui dit rien qui vaille. « Où l'a-t-il vu ? ». Si des formes antérieures reparaissent à des degrés supérieurs de l'évolution, c'est simplement, d'après M. Yves Guyot, un cas d'atavisme qui fait redescendre certaines natures molles et lâches, certains peuples sans courage, vers les servitudes originelles.

Une bonne partie de l'exposition de M. Yves Guyot semble consacrée à réfuter moins la thèse de M. Lafargue que le néo-collectivisme de MM. Jaurès et Guesde, à propos de leur théorie sur la petite propriété que tour à tour ils caressent et condamnent, la déclarant à la fois sacrée et incapable de vivre. M. Guyot s'attache à démontrer par une grande profusion de chiffres que, bien loin de diminuer, le nombre des vrais propriétaires, de ceux qui cultivent eux-mêmes leur terre et qui en vivent, ne cesse d'augmenter : de 1,802,000 en 1862, il se serait élevé à 2,132,000 en 1882, soit 18 p. 100 d'augmentation en 20 ans seulement, ce qui serait énorme, si l'on peut se fier absolument à ces statistiques officielles. Toutefois, comme ce chiffre est confirmé par d'autres, les résultats généraux semblent pouvoir être acceptés comme vrais. Voilà donc une branche, et la plus importante, de la production où la théorie marxiste se trouve en défaut. Elle ne paraît pas plus fondée pour cette autre grande branche qui s'appelle le commerce, puisque la multiplication des petits commerçants, en dépit de la concurrence des grands magasins et des coopératives, prend des proportions effrayantes, ayant passé de 1,500,000, il y a 30 ans, à 4 millions aujourd'hui. Reste l'industrie : mais si même le nombre des patrons se réduit de jour en jour (ce qui n'est pas encore

absolument démontré), le nombre des petits capitalistes, sous la forme d'actionnaires et d'obligataires, y augmente aussi tous les jours ; on voit qu'ici encore la thèse collectiviste nous laisse en suspens. Au reste M. Yves Guyot a laissé de côté cette face de la question et ne parle que de la propriété foncière.

Peut-être peut-on exprimer le regret de trouver çà et là dans l'étude de M. Yves Guyot des affirmations un peu tranchantes, par exemple, que « le législateur n'a pas à intervenir dans la répartition de la propriété », ou que « l'idée de patrie implique la propriété privée » — et bien plus encore le regret de trouver dans l'étude de M. Lafargue des paroles haineuses qui déshonorent une argumentation scientifique, celle-ci par exemple : « La paix (de 1871), honteusement bâclée, débarrassa Pouyer-Quertier de la concurrence de Mulhouse, et les actionnaires d'Anzin, dont Thiers était un des plus riches, des charbons alsaciens ».

Nous faisons à M. Lafargue l'honneur de croire qu'il ne pense pas un mot de cette perfide et inepte insinuation, mais alors pourquoi l'écrire ? Vieille habitude de réunion publique !

En somme ce volume est vraiment intéressant par le contraste que présentent ces deux études juxtaposées, mais en réalité séparées *toto orbe* par des façons de penser diamétralement opposées en tout, et il procurera à ceux qui le liront, à quelque école qu'ils appartiennent d'ailleurs, l'impression de ces douches écossaises où l'on passe du chaud au froid et *vice versâ.*

Dans ce duel, M. Lafargue a trouvé un auxiliaire tout à fait inattendu en la personne d'un poète, François Coppée, qui écrit dans *Le Journal* : « J'en suis désolé pour ceux qui font de la propriété la troisième personne d'une trinité, dont les deux premières sont la religion et la famille : mais elle n'est pas impérissable et sainte comme la prière et l'amour ». C'est une belle phrase, surtout sous la plume du patron d'*Anhrodite,* mais elle paraîtra parfaitement absurde, si l'on veut bien noter : 1° que d'une part M. Yves Guyot et les économistes en général ne prétendent pas que la propriété soit sainte ni impérissable ; 2° que d'autre part M. Lafargue et les socialistes en général prétendent que la religion et la famille sont tout ce qu'il y a de plus périssable et de moins saint !

Ch. Gide.

Emile Worms, *La politique commerciale de l'Allemagne,* 1895.

Nous sommes bien en retard pour parler du nouveau livre dû à la plume infatigable de notre collègue, M. Emile Worms. On sait qu'il a autrefois publié un volume sur l'*Histoire de la ligue Hanséatique* et un autre sur l'*Histoire de Zollverein,* en sorte que celui-ci, qui les complète, forme avec les précédents toute une grande histoire du commerce de l'Allemagne.

L'auteur commence avec l'ère protectionniste de 1879 pour arriver jusqu'à ces dernières années. Appartenant lui-même à l'Ecole libérale et convaincu que « la liberté suffisamment interrogée et pressée n'est pas incapable de tempérer elle-même bien des maux qu'elle peut entraîner à sa suite », il apprécie pourtant avec impartialité les résultats du mouvement protectionniste en Allemagne. Il se félicite seulement de voir une réaction se produire et, par la conclusion de traités de commerce, l'Allemagne « sachant abjurer son erreur et remonter timidement encore le courant qui l'entraînait un peu loin de la prospérité entrevue ». Je ne vois pas bien clairement à quel signe M. Worms a reconnu que l'Allemagne était en un mauvais chemin ; s'il est permis de croire que le magnifique essor de son commerce, de sa marine, de ses grands ports, tient à des causes indépendantes de son régime commercial, à tout le moins faut-il bien admettre que celui-ci ne lui a pas nui.

Bien que le livre ait surtout un caractère historique et descriptif, l'auteur ne laisse pas que d'étudier certains côtés théoriques de la question protectionniste, notamment l'effet des droits protecteurs sur les prix. Il a aussi un chapitre sous ce titre *Réminiscences et prévisions* dont les conclusions ne se dégagent pas très clairement mais qui cependant paraît avoir pour but de jeter une douche sur les ambitions de l'Allemagne quant à son hégémonie économique.

En tout cas, nous ne pouvons que nous rallier au programme indiqué par l'auteur (et exposé déjà par lui en 1888, mais sous des conditions spéciales qui ne paraissent guère de nature à en assurer le succès [1]) d'une union douanière entre la France et l'Allemagne et généralement entre les Etats de l'Europe centrale. Cette idée a été chaleureusement préconisée dans cette *Revue* même par M. Peez et par le comte de Leusse et nous regrettons que M. Worms ne les ait pas cités à l'appui de sa thèse. Ch. G.

[1] Une association douanière franco-allemande, avec restitution de l'Alsace-Lorraine.

Louis Wuarin. — *Une vue d'ensemble de la question sociale*, Paris, Larose, 1896.

« L'historique de la question sociale, les facteurs de la question sociale, la méthode en économie sociale, les obstacles en économie sociale » — telles sont les quatre divisions de ce livre, dont les titres d'ailleurs ne répondent peut-être pas très bien au contenu. En somme, l'auteur, après avoir brièvement exposé et rejeté divers systèmes socialistes proposés pour la solution de la question sociale, expose ceux qu'on pourrait pratiquement employer, la loi, l'initiative privée, etc., et finalement montre quels sont les obstacles qui rendent la solution difficile. Le domaine embrassé est donc immense et le livre pourtant ne contient que 266 petites pages. C'est que ce n'est point un traité didactique mais plutôt un livre de préceptes sur la question sociale, d'observations fines, de sages maximes. Bien que M. Wuarin, qui est professeur de sociologie, paraisse compter beaucoup sur l'esprit sociologique pour résoudre la question sociale, en fait c'est le moraliste aimable qui se montre plus souvent dans ces pages que le sociologue ou l'économiste. Aussi déclare-t-il que l'économie politique, à elle seule, est impuissante à résoudre le problème social. En tous cas, on ne lui reprochera pas de pécher par un pédantisme scientifique et doctrinaire. Les conclusions économiques du livre sont assez bien exprimées par la maxime 4, en ces termes : « L'individualisme et le socialisme sont deux conceptions unilatérales, également inapplicables et qu'il y a dès lors intérêt à tempérer l'un par l'autre ».

Il ajoute cependant « qu'à tout prendre il se sent plus rapproché du socialisme que de l'optimisme individualiste ». Je crois que l'auteur se fait sur ce point quelques illusions et qu'il inclinerait plutôt du côté opposé. Sans doute, il s'exprime à maintes reprises en termes sévères sur le compte de l'Ecole individualiste et reproche notamment à cette Ecole « qui tient le haut du pavé dans les pays de langue française, d'être essentiellement négative. Elle se borne à enregistrer les faits accomplis et condamne toute innovation ». Mais cela ne l'empêche pas d'être lui-même un peu entaché du péché originel et caractéristique de cette Ecole, à savoir cette foi dans la liberté pour vaincre le mal qui s'appelle justement l'optimisme. « Il est certains microbes qui ne résistent pas à la liberté ;

le socialisme subversif en est un. Tuons-le donc à force de liberté. Que l'on regarde ce qui se passe dans la France républicaine, sur cette vieille terre si féconde pourtant en divagations humanitaires : le socialisme violent s'y dissout. En Suisse, c'est à peine s'il existe... ». On pourrait croire ceci écrit par de Laboulaye vers 1869.

Au socialisme, il reproche d'autre part de n'être constitué que par des « impossibilistes », c'est-à-dire de dédaigner toute réforme pratique, reproche qui est parfaitement fondé. Non seulement ils dédaignent ces réformes mais il suffit qu'elles viennent de bourgeois pour qu'ils les fassent échouer, et si M. Wuarin avait écrit son livre quelques mois plus tard, il n'aurait probablement pas manqué de citer l'exemple caractéristique du projet de loi pour la fermeture des maisons de prostitution à Genève que les socialistes ont fait rejeter, quoique ceci rentre directement dans leur programme.

Mais il accepte le socialisme d'Etat à dose modérée, notamment l'intervention de l'Etat en matière de travail. Il admet la réglementation du travail et même l'assurance obligatoire « pour les salaires de condition modeste », mais d'autre part il rejette l'obligation légale en ce qui concerne la journée de huit heures ou les syndicats obligatoires et finalement conclut ainsi : « Impossible de poser à cet égard une règle fixe. Il faut tenir compte de la situation particulière de chaque pays ». Voilà qui est sans doute très prudent, mais nous laisse un peu perplexe. En ce qui concerne l'impôt, M. Wuarin se montre très avancé, et notre jeune ministre des finances qui vient d'être renversé, M. Doumer, aurait pu trouver dans ce petit livre des armes en faveur de son projet d'impôt sur le revenu. L'auteur déclare que « l'impôt normal, vers lequel il faut tendre, c'est l'impôt sur la totalité du revenu », raille avec raison ceux qui l'ont dénoncé comme une prémisse dans la voie du collectivisme et déclare qu'à Genève « personne ne s'est ému de l'arrivée de l'impôt progressif et il est même assez piquant que cette petite révolution pacifique ait été accomplie sur l'initiative du président du département des finances qui était alors chef de la droite ». C'est peut-être précisément pour cela ! Si en France l'impôt sur le revenu, même progressif, avait été proposé par M. Léon Say ou M. Buffet, personne non plus ne s'en serait ému. Mais comme il se présentait sous le patronage de M. Jaurès, on a pris peur. Au reste, M. Wuarin ajoute aussitôt que « tout impôt qui excède la mesure est mauvais ». Très bien, mais quelle *est la mesure ?* Voilà justement ce qu'il faudrait savoir.

M. Wuarin cherche un nom pour désigner ceux qui ne veulent ni de l'individualisme intransigeant ni du socialisme subversif. Il goûte peu le terme nouveau de *solidariste,* qui lui paraît inquiétant comme donnant droit à ceux qui n'ont rien de demander à partager avec ceux qui ont quelque chose, et propose à la place soit celui de *fusionniste* — je ne vois pas qu'il soit beaucoup moins inquiétant, car pourquoi ceux qui n'ont rien ne demanderaient-ils pas également à fusionner avec ceux qui ont quelque chose ? — soit celui d'*intégraliste* qui me paraîtrait d'autant plus dangereux qu'il est moins intelligible. Au reste, il s'abstient de tout programme à longue vue et recommande même dans la maxime 13 de s'abstenir « de toute spéculation sur l'aboutissement final du progrès social » visant particulièrement en cela nos amis les coopératistes et socialistes chrétiens.

En somme l'auteur ne tente pas la haute mer, mais louvoie tout le temps entre les écueils, mettant la barre tantôt à tribord tantôt à bâbord ; il réussit ainsi à éviter tout naufrage, mais non pas sans imprimer à sa barque une allure en zig-zag qui donne un peu le mal de mer ou tout au moins le sentiment qu'on n'arrivera jamais. Mais au bout du compte n'est-ce pas la marche même de l'esprit humain et le dernier mot de la sagesse ? Nous n'en faisons donc pas un grief contre le livre de notre collègue. Au contraire, c'est peut-être une des raisons légitimes de son succès qui a été très réel puisqu'une deuxième édition est, croyons-nous, sur le point de paraître.

Ch. Gide.

Charles Berdez. — *Les bases juridiques et économiques de l'assurance privée*, Lausanne, 1895.

Le livre de M. Berdez, qui est probablement une thèse de doctorat, est très complet et très documenté et l'auteur paraît doué d'un sens juridique aiguisé. Mais il est trop touffu, trop hérissé de questions, de détails, d'alinéas, d'italiques, il manque de vue d'ensemble et de ces perspectives auxquelles pourtant le sujet paraît inviter. C'est un vrai fourré auquel on pourrait appliquer le dicton connu que les arbres empêchent de voir la forêt.

L'étude de M. Berdez, malgré son titre, est beaucoup plus juri-

dique qu'économique. Ainsi il est en matière d'assurance trois grandes questions qui intéressent l'économiste : 1° quels sont les risques qui peuvent être conjurés par l'assurance? on s'accorde généralement à reconnaître, par exemple, que l'inondation ou le chômage ne sont pas au nombre des risques assurables ; 2° l'assurance doit-elle être libre ou obligatoire? on tend généralement a penser que dans beaucoup de cas au moins elle doit être obligatoire et la Suisse est justement le pays le plus avancé dans cette voie ; 3° l'assurance, obligatoire ou non, doit-elle être faite par l'Etat, ou par des compagnies ou par des mutuelles? — Or, nous avons vainement cherché dans le livre de M. Berdez des réponses à ces trois questions ou même à l'une quelconque d'entr'elles Peut-être y sont-elles cependant, mais en ce cas elles y sont singulièrement dissimulées et cela prouve justement que l'ordonnance et le plan du livre laissent à désirer.

En résumé le livre de M. Berdez pourra, je pense, être consulté avec fruit par quiconque aura à s'occuper de question d'assurance, mais il faudra toujours un certain courage pour le lire de suite et jusqu'au bout.

Ch. G.

Emilio Cossa, *Il metodo degli Economisti classici nelle sue relazioni col progresso della scienza economica,* Bologne, 1895, 136 pp.

Il principio di popolazione de Tomaso Roberto Malthus, Bologne, 1895, 190 pp.

Voici deux publications du même coup du jeune économiste qui en comptait déjà cinq ou six à son actif. Elles sont remarquables par la richesse des sources, comme toutes les publications italiennes, mais celles-ci d'une façon encore plus remarquable, peut-être à cause de la spécialité bibliographique du père de l'auteur, l'éminent professeur de Pavie[1]. C'est un vrai service rendu à ceux de nous qui n'ont pas le don des langues ou qui n'ont pas le temps de tout lire, que ces monographies dans lesquelles les jeunes écono-

[1] Depuis que ces lignes sont écrites, nous avons eu à déplorer la mort de M. Louis Cossa.

mistes italiens condensent les opinions de tous les spécialistes passés ou présents qui ont écrit sur le sujet.

Le livre sur « la méthode » est un plaidoyer en faveur de la méthode suivie par les économistes classiques. Il semble que l'auteur ait voulu réfuter la critique amère qu'en avait faite notre collaborateur, M. Ugo Rabbeno, dans son discours inaugural à l'Université de Modène dont nous avons rendu compte ici même (N° de mai de 1895).

M. Emile Cossa cherche à démontrer que les théories des économistes classiques n'ont rien d'arbitraire et sont empruntées — même celles de Ricardo — au monde économique où ils vivaient, et que ce qu'on pourrait leur reprocher c'est plutôt d'avoir généralisé à tort les caractères de leurs compatriotes et contemporains que d'avoir créé un *homo œconomicus* de toutes pièces ; — que leurs déductions reposent donc sur « un sous-sol historique ; — que leur politique non plus, n'a rien eu d'absolu et d'inflexible, qu'elle ne s'est pas réduite à un stérile laisser-faire, mais a su faire la part de l'Etat.

En ce qui concerne la méthode historique qu'on a opposée avec tant de hauteur à la méthode classique, l'auteur remarque que ces méthodes ne sont pas antagonistes, que les classiques ont été plus particulièrement frappés par le côté permanent, statique, des phénomènes, tandis que les historiens regardent plutôt à leur côté changeant, évolutif — mais qu'en somme toutes les fois que ces promoteurs d'une méthode nouvelle ont voulu exposer les lois générales de la production, de la circulation, etc., ils n'ont pas employé d'autre méthode que les classiques et n'ont même pas ajouté grand chose à ce que ceux-ci avaient déjà découvert. Cette remarque est peut-être un peu amère. Il nous semble, par exemple, que la série des formes d'organisation industrielle, telle qu'elle a été déroulée par Le Play en France, Schmoller et Bücher en Allemagne, constitue une contribution assez notable à la science économique. Mais par contre, nous acquiesçons volontiers à la remarque de M. E. Cossa sur la permanence au moins relative de la nature humaine et de ses caractères typiques, ce qui suffit à justifier la méthode classique. Si la figure de Ramsès, sortie presque intacte d'une nécropole égyptienne, ne diffère en rien de celle de nos contemporains, il est à croire que les mobiles économiques des Egyptiens de 5 ou 6.000 ans avant J. C. ne devaient pas non plus différer beaucoup des nôtres.

Deux chapitres sont consacrés, l'un à « la nouvelle Ecole historique », c'est-à-dire celle qui s'efforce de dégager de la succession des faits historiques une certaine loi et qui serait représentée surtout par M. Loria — l'autre à « la nouvelle Ecole classique » qui est l'École autrichienne et l'École mathématique. L'auteur déclare que la psychologie et l'histoire sont inséparables, et ainsi, comme il le dit lui-même dans son introduction, il s'efforce « de réconcilier pacifiquement, et non sans profit pour la science, toutes les méthodes sous le drapeau providentiel de l'Ecole classique ».

L'autre étude sur le Principe de la population est consacré exclusivement à Malthus, et non aux diverses théories sur la population qui ne sont indiquées que d'une façon incidente et sous forme d'objections ou de critiques à la théorie de Malthus. On a reproché à beaucoup d'économistes d'avoir parlé de Malthus sans l'avoir lu. Certes, on ne fera pas ce reproche à M. Emile Cossa. Il l'a analysé jusqu'à la dernière ligne. Tous les obstacles répressifs ou préventifs, ou en sens contraire toutes les causes qui peuvent inciter à l'accroissement de la population et qui se trouvent indiquées çà et là, même par un simple mot — car le livre de Malthus ne brille pas par la méthode — se trouvent ici numérotés et classés. — Toutes les critiques faites à ses théories, de même tous les auteurs qui ont écrit dans le même sens que Malthus, ou dans un sens opposé, ou dans un sens différent, se trouvent également catalogués. — Nous avons appris ainsi qu'il n'y avait pas moins d'une quinzaine d'économistes, surtout italiens, qui, avant Malthus, avaient exposé des théories plus ou moins semblables aux deux fameuses lois de la population et des subsistances. Tout cela ne rend pas la lecture de ce petit livre très divertissante, mais en fait un instrument de travail précieux.

Bien que l'auteur traite son sujet à un point de vue tout à fait impersonnel et en employant autant que possible les termes mêmes de Malthus, cependant il semble favorable, au moins dans ses lignes générales, à la doctrine du maître, plus que M. Nitti dans son livre sur la population que nous avons analysé ici (décembre 1893).

La question de la population nous paraît être un problème purement *psychologique* et il est surprenant que l'École nouvelle, qui se plaît à explorer ce domaine, ne se soit pas placée à ce point de vue. La reproduction est chez l'homme un acte purement volontaire. Il y a conflit dans son cœur entre les causes qui le poussent à pro-

créer (et dont l'instinct sexuel est une des moindres) et celles qui le poussent à s'abstenir. Et il s'agit seulement de savoir quelles sont celles qui, dans un état de civilisation donné, tendent à prédominer.

Ch. Gide.

Richmond Mayo-Smith. *Statistics and Sociology,* 1895. New-York.

Ceci est la première partie d'un traité de statistique qui porte sur la population : la seconde partie, nous dit l'auteur, portera sur les faits économiques proprement dits, commerce, finance, etc. Mais nous ne comprenons pas pourquoi l'auteur a cru devoir insérer dans son titre ces mots « et sociologie » : veut-il dire par là que la sociologie n'est rien de plus que la statistique des faits sociaux? Il semble d'abord que oui. Il déclare, en effet, que la sociologie doit renoncer, au moins provisoirement, à toute synthèse et se borner à enregistrer, à mesurer et à comparer les phénomènes sociaux pris en masse. Et ceci provoquerait sans doute de vives protestations de la part des sociologistes. Mais d'autre part l'auteur déclare que la statistique n'est qu'un instrument d'investigation extrêmement précieux pour les sociologues. Alors le titre doit être sans doute ainsi interprété : « La statistique dans ses rapports avec la sociologie »; et en effet chacun des chapitres du livre s'ouvre par une section spéciale, intitulée *sociological purpose,* où l'auteur cherche quels sont les enseignements que l'on pourra tirer des données statistiques pour l'explication des lois sociales et pour diriger notre conduite s'il y a lieu : — par exemple, dans le chapitre des *naissances,* quelles sont les causes qui font que ces naissances sont plus ou moins nombreuses et quels sont les remèdes qu'on pourrait y apporter, ou bien dans le chapitre des *Crimes* (un de ceux auxquels l'auteur a donné le plus de développement), quelles sont causes qui tendent à accroître ou à réduire le nombre des crimes et quels sont les moyens à prendre pour arriver à ce dernier résultat.

Ce livre est divisé en quatre parties, les faits dont s'occupe l'auteur étant considérés par lui sous quatre aspects différents :

1° Au point de vue *démographique.* Ce sont tous les faits qui dépendent de causes naturelles, tels que les mariages, les naissan-

ces, les décès, les maladies, la proportion des sexes et des âges, la durée de la vie (ce dernier point, qui nous paraît le plus important de tous, en somme, au point de vue du bonheur, est un peu négligé par l'auteur, une demi-page seulement et presque sans chiffres).

2° Au point de vue *social*. Ce sont tous les faits qui dépendent des causes sociales, telles que la famille, le logement, la religion, la profession, l'invalidité (ceci semblerait mieux placé dans la première partie, à côté de la morbidité; on ne voit pas pourquoi le fait d'être sourd-muet ou aveugle tiendrait à des causes sociales, tandis que le fait d'être phtisique ou rhumatisant tiendrait à des causes naturelles ?), l'indigence, le suicide, le crime.

3° Au point de vue *ethnographique* (qui présente un intérêt tout particulier pour les Etats-Unis), les nationalités, l'immigration et l'émigration.

4° Au point de vue du *milieu*, d'abord le milieu physique, terre, climat, altitude, en tant qu'il détermine la distribution de la population, puis le milieu social, tel que les grandes villes.

Cette classification est ingénieuse, mais elle expose à certaines répétitions.

Un livre de ce genre ne peut être analysé. Bornons-nous à dire qu'on y trouvera une abondance de renseignements et de chiffres, mais les développements sont peut-être un peu maigres. Je doute par exemple qu'un lecteur profane ou même un étudiant puisse comprendre le tableau de la page 177, qui oppose l'âge moyen *des vivants* à l'âge moyen *des morts*, et ce malgré la brève explication que l'auteur en donne.

« Plusieurs années d'expérience dans l'enseignement de la statistique nous ont convaincus, dit l'auteur, que la méthode statistique est le moyen le plus efficace pour former des jeunes gens aux études sociologiques, et leur en donner le goût ». Notre expérience personnelle confirme parfaitement cette remarque et nous ne pouvons que regretter que la statistique ne figure pas encore dans l'enseignement régulier de nos Universités.

Ch. Gide.

Emile Chevallier, *La loi des pauvres et la Société anglaise.* Paris, Rousseau, 1895.

M. Chevallier s'est fait une spécialité des questions d'assistance. Il a déjà publié un volume sur l'*Assistance dans les campagnes* en France et celui-ci est consacré à l'assistance publique en Angleterre : ce livre a été écrit à l'occasion d'un concours ouvert par l'Institut où d'ailleurs il a obtenu le prix.

L'auteur ne s'est pas contenté de faire son étude d'après les textes, mais a voulu se livrer à une enquête sur place, visiter les workhouses et même recueillir les opinions des Anglais sur cette institution nationale. Il exprime à ce propos le regret de n'avoir pu recueillir de renseignements précis « par suite de la préoccupation de son interlocuteur de voiler la vérité qui pouvait mettre son pays dans un état d'infériorité vis-à-vis du nôtre ». La remarque nous paraît singulière ; il nous paraît peu vraisemblable que les Anglais auxquels M. Chevallier a pu avoir à faire, aient cherché « à voiler la vérité » dans le sentiment de leur supériorité vis-à-vis de nous. C'est un sentiment qui ne leur est pas très ordinaire, et qui aurait d'autant moins de raison d'être dans l'espèce que très vraisemblablement ils se considèrent comme faisant beaucoup plus que nous, tant dans le domaine de la charité privée que dans celui de l'*assistance publique*, et nous pensons que sur ce point leur prétention est amplement justifiée. L'auteur reconnaît lui-même « qu'il n'est pas un pays où les riches et les gens aisés donnent aujourd'hui autant qu'en Angleterre ». Mais en somme il nous paraît disposé à voir d'un œil un peu trop français ce qui se passe de l'autre côté de la Manche. Il est possible que la condition de nos paysans ruraux soit très supérieure à celle de leurs similaires d'Angleterre, que même nos mendiants aient beaucoup meilleure façon que le mendiant anglais, mais j'ai quelque peine à croire, quoique ce soit une assertion courante, que « l'esprit d'épargne soit moins développé de l'autre côté du détroit que de celui-ci » ; si en effet les dépôts des caisses d'épargne proprement dites sont un peu moins élevés (la différence est, d'après les chiffres même de l'auteur, insignifiante), il faut tenir compte d'autre part de l'énorme épargne collective, supérieure au point de vue moral et au point de vue social, que les classes ouvrières d'Angleterre investissent dans les *Friendly socie-*

ties, dans les *Trades-Unions* et dans les sociétés coopératives.

Sans doute les vices et les dangers de la fameuse législation sur les pauvres, inaugurée par la reine Elisabeth, ont été depuis longtemps signalés. Les critiques de M. Léon Say, citées par l'auteur, que la loi des pauvres n'a fait que créer de nouveaux pauvres, n'est que la reproduction de la phrase de Malthus : « les lois créent les pauvres qu'elles assistent » — mais néanmoins c'est peut-être se montrer un peu catégorique que de répondre comme l'auteur à cette double question qu'il se pose : « La loi des pauvres a-t-elle eu pour résultat de diminuer la pauvreté ou de la soulager ? — Non ». Sans doute, elle n'a pas aboli la misère — et il serait insensé d'attribuer à un système d'assistance publique quelconque une semblable vertu, mais si l'on pouvait faire le compte des souffrances individuelles et des angoisses qu'elle a supprimées, je ne suis pas convaincu que la comparaison avec notre pays fût si fort à notre avantage. D'autre part, si ce système a eu réellement pour effet, comme nous l'assure l'auteur, de provoquer à la fois la forte natalité de la population anglaise et de pousser vers l'émigration, on ne saurait trop regretter qu'une semblable institution ne se soit pas acclimatée chez nous ! Nous en aurions bien besoin.

Le livre de M. Chevallier, même en faisant quelques réserves sur ses appréciations, n'en est pas moins fort utile par les renseignements qu'il nous fournit sur une organisation peu connue en somme en France. Il l'étudie dans son développement historique, dans son organisation administrative et fiscale actuelle, dans son influence sur la population, l'émigration, les salaires, les rapports entre les patrons et ouvriers, les institutions de prévoyance, la charité privée. Des observations prises *de visu* et quelques anecdotes tempèrent l'aridité du sujet et rendent le livre d'une lecture facile, agréable et vivante.

CH. GIDE.

Gumplowicz, *Précis de Sociologie*. Paris, 1896, chez Chailley.

L'ouvrage allemand du professeur de l'Université de Graz, dont ce volume est la traduction par M. Ch. Baye, remonte déjà à onze ans.

M. Gumplowicz nous avertit que ce n'est pas à la généralité des

hommes qu'il s'adresse : elle n'a qu'à laisser son livre sans le lire. Il s'ensuit donc que ce n'est que pour l'élite qu'il écrit. Nous n'osons nous ranger dans cette catégorie et c'est probablement pour cette raison, humiliante à confesser, que nous n'avons pas suffisamment apprécié cet ouvrage, malgré des pensées fortes et fortement exprimées. La lecture en est difficile et même irritante, non seulement par l'absence de plan méthodique et par le décousu des idées, mais surtout par la morgue hautaine et l'assurance péremptoire avec laquelle l'auteur tranche toutes les questions et juge toutes les doctrines, sans donner le plus souvent, à l'appui de ses propres affirmations, aucun argument nouveau ni même quelconque.

Voici, pour en juger, quelques échantillons : « La plus grande erreur de la psychologie individualiste est d'admettre que l'homme pense... Il ne peut penser que d'après les influences de son milieu social, telles que son cerveau les rencontre... il ne joue que le rôle du prisme qui reçoit les rayons venant de l'extérieur et qui, après les avoir réfractés d'après les lois déterminées, les fait sortir dans une direction déterminée sous une couleur déterminée » — mais ce milieu social, c'est surtout les pensées des autres hommes, en sorte que ceci revient à dire que chaque homme réfracte sans y rien changer les pensées des autres hommes, et nous tournons, semble-t-il, dans un cercle vicieux, car il faut bien que quelqu'un commence ! Ou bien l'auteur affirme qu'il n'y a pas d'autre morale que « la boussole de la tendance naturelle » — mais l'histoire nous montre que la morale a toujours été en état de lutte contre ces tendances naturelles et que c'est pour cela que les hommes en ont une et que les animaux n'en ont point. Il réitère la vieille affirmation contre le libre-arbitre : « que la liberté humaine n'est autre que celle qu'a le lion prisonnier d'aller et venir dans sa cage, emporté de ville en ville selon les pérégrinations du propriétaire de la ménagerie » — mais encore serait-il bon de nous dire quel est, quand il s'agit de l'homme, le propriétaire de la ménagerie ? Il nous assure qu'une grande découverte n'est pas autre chose que le fait d'amener le numéro gagnant à un tourniquet de foire et que « le grand philosophe qui apparaît une fois dans des milliers d'années a plutôt moins de mérite que les petits, que les « mazettes » *(sic)* — mais cela n'empêche pas que M. Gumplowicz lui-même serait probablement plus satisfait d'être rangé parmi les gagnants que parmi les mazettes. Il est très bien de dire que « sur-estimer la vie est une

source de grands maux personnels », mais quand on ajoute « que de souffrances, que de malheurs on pourrait épargner aux hommes si les institutions sociales, politiques et juridiques issues de cette appréciation exagérée de la vie venaient à être supprimées! » — on sent trop le parti-pris d'épater le lecteur. En réalité, on fait déjà sous toutes les formes assez bon marché de la vie des hommes (de la vie des autres, bien entendu, pas de la sienne!) et il paraît inutile de pousser à la consommation.

Je ne vois pas non plus pourquoi nous devons « garder présente à notre esprit cette idée : l'éternité de la vie sur la terre », alors que tout prouve que la terre elle-même a eu un commencement et aura une fin.

La thèse capitale de l'auteur, et qu'il a déjà développée dans son livre sur la *Lutte des races* traduit en français, peut se résumer à peu près ainsi : Aucun groupe social n'évolue sans une cause sociale suffisante, et cette cause n'est jamais autre qu'une action exercée par un autre groupe social sous la forme de conquête. Aucun Etat ne s'est produit autrement que par le subjuguement d'une race indigène par une race étrangère — en sorte que la lutte des races apparaît comme le seul ressort du progrès. Et quand la lutte des races a cessé par la fusion des éléments ethniques, alors, dans l'intérieur de la même nation, il se forme une différenciation des groupes au point de vue de la religion, de la propriété, des mœurs, des professions, etc., qui crée comme de nouvelles races distinctes, et entre elles le combat recommence sous le nom de lutte des classes, jusqu'à ce que finalement la classe la plus pauvre finisse par l'emporter et que la civilisation périsse sous une invasion de barbares du dedans. Et le progrès alors s'arrête pour recommencer plus tard exactement le même circuit : c'est le mouvement cycloïdal. Et comme la conscience n'existe que chez les individus, que les collectivités ne sauraient avoir de conscience, il ne faut pas espérer que la lutte entre les groupes soit tempérée par aucun principe moral.

Tel est le tableau qui, on le voit, est peu séduisant et qui n'est même pas nouveau, car la lutte pour la vie, la lutte des classes et même le progrès « en spirale », forme le pain quotidien de la littérature sociologique et socialiste depuis un certain nombre d'années. Nous pouvons renvoyer entr'autres aux pages éloquentes que consacre M. Loria à cette même thèse. Mais tout cela heureusement

est loin d'être péremptoirement démontrée. Si la guerre est un facteur incontestable et peut-être éternel du progrès, l'amour l'est aussi : il l'a probablement précédée, probablement il lui survivra. Au reste, M. Gumplowicz déclare quelque part que c'est « dans la coopération harmonique des groupes sociaux que se trouvera la seule solution possible des questions sociales ». A la bonne heure! mais « la coopération harmonique » n'est pas la guerre, quoiqu'elle puisse en être la conséquence.

M. Gumplowicz rejette la conception de la sociologie fondée sur l'analogie avec l'organisme animal et « regrette que de tels trésors d'expérience, de finesse et de science aient été dépensés à l'exécution d'une pensée aussi extravagante ». Nous ne le contredirons pas sur ce point et laisserons à M. René Worms le soin de défendre cette thèse à laquelle il vient de consacrer un livre dont nous parlerons prochainement.

L'auteur nous donne des renseignements intéressants sur les principaux sociologistes, notamment sur Bastian, qu'il qualifie « d'homme phénoménal », ce qui humiliera, je le crains, beaucoup de lecteurs français qui n'en connaissaient même pas le nom. Il nous apprend aussi, dans une des notes dont il a enrichi cette traduction française, qu'on doit dire « sociologiste » et non sociologue — de même qu'on dit physiologiste et non physiologue. Nous le voulons bien, mais comme l'auteur fait remarquer lui-même qu'on dit « géologue », « philologue » et non « philologiste, géologiste », nous attendrons que l'Académie ait prononcé. Littré est muet sur ce point.

Ch. Gide.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

A. Fontaine : *La statistique du travail.* — Bancel : *La loi sur l'assistance médicale gratuite.* — Miklachevsky : *A propos des Syndicats industriels.* — Brentano : *Raisons de la prédominance, en Vieille-Bavière, de la propriété foncière paysanne.* — Miss E. Dixon : *Les habitations ouvrières à Londres.* — L. Dechesne : *Inspection de l'Industrie en Autriche.* — Ansiaux : *La théorie de l'individualisme.* — V. de Sviatlovski : *Vues et aspirations économiques en Russie.* — M. Mongin : *La monnaie et la mesure de la valeur.* — P. du Maroussem : *Les instruments monographiques*

d'observation et l'explication du mot monographie. — L. Dechesne : *Le mouvement social évangélique en Allemagne.* — A. Bertram : *Le mouvement ouvrier en Australie.* — A. Bertram : *Quelques expériences de conciliation obligatoire.* — A.-S. Levetus : *Fabriques modèles en Angleterre.* — E. Schwiedland : *La répression du travail en chambre.* — A.-S. Levetus : *La société coopérative du gros d'Angleterre.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Dufourmantelle : *Le Yacht Euxène*, in-8 (Le Yacht, à Paris). — Gomel : *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, t. I, in-8 (Guillaumin). — Mazel : *Synergie sociale*, in-12 (Colin et Cie). — Saugrain : *Baisse du taux de l'intérêt*, in-8 (Larose). — Tarbouriech : *Responsabilité des accidents*, in-8 (Giard et Brière). — Worms : *La science et l'art*, in-12 (Giard et Brière). — Worms : *Annales de sociologie*, t. II, in-8 (Giard et Brière). — Duboc : *Le point faible de l'Angleterre*, in-12 (Dentu). — Bödiker : *Le Musée social*, in-4 (Calmann Lévy). — Barclay : *The disturbance in the Standard of value*, in-12 cartonné (Wilson, à Londres). — Taussig : *Wages and Capital*, in-12 cart. (Macmillan, à Londres). — Coffin : *The province of Québec*, in-8 (Université de Madison). — De Olascoaga : *Estudios económicos en Espana*, in-8 (Auteur). — Sanz y Escartin : *El individuo*, in-8 (Garcia, à Madrid). — Garelli : *L'Imposta Successoria*, in-8 (Bocca, à Turin). — Cristofoli : *Cattolicismo politico*, in-8 (Draghi, à Venise). — Frascara : *Circolazione in Italia*, in-8 (Forzani, impr., à Rome). — Contento : *I dazi fiscali ei consumi*, in-8 (Garagnani, impr., à Bologne). — *Recueil de la Faculté de droit de Lausanne*, Exposition de Genève, 1896 (Viret-Genton, à Lausanne). — Rochussen : *Frappe clandestine et frappe libre.* — Edwin Cannan : *Lectures of Adam Smith* (Oxford. Clarendon press). — Frank Mevey : *The populist movement* (American Economic Association). — *Bulletin de l'Institut international de statistique*, tomes VIII et IX. — *Atti del VI Congresso delle Banche popolari* (Roma). — *Statistica della emigratione italiana nel 1895* (Roma). — *Istruzione secondaria classica e tecnica* (Roma). — Poma : *La nuova legge sul credito agrario* (Clausen, à Palerme). — Fiamingo : *Il socialismo sociale contemporaneo* (Roux, à Turin). — Baillet : *L'association en France* (Larose, Paris). — Enrico de Montel : *Le leggi dell'interesse* (brochure). — Alex. Kaufmann : *Beitraege zur Kenntnis der Feldgemeinschaft in Sibirien* (Berlin). — Irving Fisher : *Appreciation and interest* (American Economic Association). — Frederick Hoffman : *Race traits and tendencies of the American Negro* (American Economic Association). — Simon Pattens : *The formulation of normal laws* (Philadelphie).

REVUE INTERNATIONALE DE SOCIOLOGIE

Août-septembre 1896.

Les théories politiques de Taine (Albert Aftalion).

Programme d'un cours de Sociologie générale : La Morale au point de vue sociologique (*suite*) (Marcel Bernès).

Fragment d'histoire future (G. Tarde).

Grèce (Nicolas Politis).

REVUE du DROIT PUBLIC et de la SCIENCE POLITIQUE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

I. La Libération de la France et la campagne de la droite monarchiste en 1872, par H. Doniol. — II. Les droits de la femme, par M. Ed. Villey. — III. Les actions en indemnité contre l'Etat pour préjudices causés dans l'administration publique, par M. Hauriou. — IV. Sciences naturelles et Sciences sociales, par M. René Worms. — V. L'initiative parlementaire en France depuis 1789, par M. Michon. — VI. Chroniques. — VII. Chronique politique, par MM. R. Piloty (Allemagne) et Dupriez (Belgique). — VII. Analyses et comptes-rendus. — VIII. Revue des périodiques. — IX. Variétés. — X. Actes et documents officiels. — XI. Travaux parlementaires. — XII. Bulletin bibliographique.

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE

La Démocratie, les Systèmes électoraux et la Représentation proportionnelle (Ernest Naville).

Les conditions du travail et le collectivisme (*suite et fin*) (A. Bouge, député).

Le droit de la femme mariée aux produits de son travail (H. Pascaud).

Les malades et les vieillards dans les sociétés rurales de secours mutuels (L. de Goy).

Les titres étrangers devant le Parlement (M. Juignac).

La question de la prospérité Finlandaise et ses causes extérieures (A. Baschmakoff).

Variétés, notes, voyages, statistiques et documents.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

juin 1896.

Federal railway regulation (H. T. Newcomb).
Party politics and finance (Edward Cary).
The gold reserve (Prof. Franck Fetter).
Free coinage and prosperity (Prof. J. B. Clark).
The colonial corporation, I (Prof. H. L. Orgood).
Four german jurists, II (Prof. Munroë Smith).
Seebohm's tribal system in Wales (Prof. W. J. Ashley).

THE ECONOMIC JOURNAL

Septembre 1896.

The protectionist reaction in France (Fisher).
The standard rate (Sidney et Beatrice Webb).
The commission on agriculture (L.-L. Price).
Difficulties attending the reduction of the national debt (Dougal Renton).
Reviews. Notes and memoranda.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Rivista mensile degli interessi italiani

juillet 1896.

La situazione del mercato monetario (X).
La baso agronomica della teoria della rendita (G. Valenti).
I dazi fiscali e i consumi (Aldo Contento).
La circolazione in Italia. — Difetti e rimedi (L. Sbrojavacco).

septembre 1896.

La ragioneria come scienza sociale ed economica (C. Ghidiglia).
La base agnonomica della teoria della rendita (G. Valenti).

octobre 1896.

Di aleuni punti oscuri della demografia *(suite)* (R. Benini).
La ragioneria come scienza sociale ed economica *(suite)*.
Il salario nella teoria e nella pratica (Broglio d'Ajano).

LA RIFORMA SOCIALE

25 Septembre 1896.

Vincenzio Russo (Beneditto Croce).
La crisi del reddito (Emile Chysson).
La situazione in Africa (Casati).
Una bella riforma agraria alle falde del cimone (Ugo Rabbeno).
Una riforma logica del giuco del lotto (Aldo Contento).
A favore dei contratti differenziali (Einaudi).

Le Gérant : L. LAROSE.

20,479. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

HENRI SAINT-MARC

Mes premières relations avec Saint-Marc remontent à plus de vingt ans déjà, quand il commençait ses études de droit à Bordeaux et que j'y débutais moi-même comme professeur agrégé. Depuis lors, je l'ai retrouvé comme collègue à Montpellier pendant un an, puis comme collaborateur ou secrétaire de cette Revue et pendant dix ans nous avons fait campagne ensemble. Une si longue communauté de travail et, si j'ose dire, une si fidèle confraternité d'armes, me valent aujourd'hui le triste privilège de venir exprimer ici les regrets des membres du Comité de rédaction, de l'éditeur, des collaborateurs et, je pense aussi, de bien des lecteurs de cette Revue, parmi lesquels se trouve sans doute plus d'un ami inconnu.

Nous n'avons pas à parler ici de l'homme privé. Si je dis brièvement que la vie ne lui a pas toujours été indulgente, qu'il a dû se faire lui seul sa situation, que sa santé l'a plus d'une fois entravé et une fois même l'a forcé à se retirer du concours d'agrégation, qu'il est mort d'une maladie de cœur à 41 ans, qu'il s'était marié il y a peu de temps et qu'il laisse un fils qui n'a pas encore deux ans — je pense que cette courte et tragique histoire, qui dépasse la moyenne ordinaire des tristesses humaines, sera une introduction suffisante pour intéresser à une rapide revue de ses travaux scientifiques et une excuse suffisante aussi auprès de ceux qui seraient tentés de trouver cette liste un peu courte.

Henri Saint-Marc était né à Miramont, dans le Lot-et-Garonne : il était donc un vrai Gascon aussi bien par son lieu d'origine que par son nom qui semblait fait pour quelque héros des romans de cape et d'épée, et en réalité il avait dans son tempérament littéraire quelque chose de ces fiers escrimeurs : il était comme eux friand de la lame, hardi à l'attaque et à la riposte et amoureux des beaux

coups de plume qui étincellent comme des coups d'épée. Il avait l'indignation prompte et généreuse, le cœur chaud, et on le sentait battre — ce pauvre cœur qui a battu si fort jusqu'à en mourir — même quand il traitait les sujets les plus secs et les plus ingrats. Ce n'est certes pas entre ses mains que l'économie politique se fût jamais attirée le qualificatif que lui décochait Carlyle, de science sans entrailles. Si l'occasion l'avait servi, il aurait fait un polémiste de premier ordre et ses qualités ne se sont révélées qu'imparfaitement dans une Revue comme celle-ci : s'il n'avait tenu qu'à lui d'ailleurs, elle aurait pris une attitude plus militante. Ces qualités d'esprit sont assez rares chez les économistes, mais elles étaient particulièrement précieuses pour le petit groupe auquel appartenait Saint-Marc et qui, engagé dans la lutte pour la vie contre des écoles rivales plus anciennes et plus puissantes, ne remplacera pas aisément un si vaillant champion.

Rien cependant ne semblait prédéterminer la vocation économique de Saint-Marc. Il commença même par enseigner le droit criminel, puis le droit civil; c'est en 1885 seulement qu'il fut chargé à Bordeaux du cours d'économie politique, sans autre raison apparemment que le hasard qui fit cette place vacante. La spécialisation des agrégations, qui n'a été essayée sur une petite échelle que depuis quelques années et qui va être définitive à partir de maintenant, n'existait point encore, et suivant la formule ironique si souvent répétée par les savants économistes qui raillaient leurs jeunes confrères des Facultés de Droit, il eut à enseigner l'économie politique avant de l'avoir apprise. Cela est vrai, mais du moins il l'apprit et l'apprit bien. Il ne l'apprit pas uniquement ni principalement dans les livres classiques français, mais aussi dans la littérature anglaise et surtout allemande. Il se trouva donc naturellement désigné comme collaborateur de cette Revue, dès sa fondation, puisque celle-ci se donnait justement pour programme de mettre les économistes des Facultés de Droit de France en contact avec leurs collègues des Universités étrangères. Dès 1887, la première année par conséquent de sa publication, il y fit paraître un article sur *le Système d'Elberfeld,* qui fut très remarqué, à telle preuve que le Directeur de l'Assistance publique, M. Henri Monod, nous en fit demander un exemplaire. Dans cet article il concluait à la nécessité de transformer en France l'assistance publique en un véritable service public « dont le fonctionnement serait complètement garanti et

assuré par le moyen de l'impôt. Ce serait plus sûr et ce ne serait pas plus cher que le système actuel, mais ce serait faire du socialisme d'Etat et chez nous la peur des mots est telle que je ne m'attends pas de longtemps encore à ce qu'on ose s'en affranchir ».

Dès ses débuts donc Saint-Marc prenait position, sinon comme socialiste d'Etat, du moins comme se séparant nettement de ceux à qui « ce mot fait peur ». Il se rangeait donc dans la phalange de ces jeunes agrégés que M. Béchaux, dans le numéro de *La Réforme sociale* qui vient justement de paraître (1er novembre) dénonce « comme étrangers aux méthodes et aux recherches des économistes, habitués par leurs études de doctorat et la culture juridique traditionnelle à commenter sans cesse le vieil axiome des légistes *quidquid placuit regi legis habet vigorem...*, subissant comme tant d'autres de leur génération, le prestige de la science allemande, la science des vainqueurs qui célébrait alors la toute puissance de l'Etat ». Mais notre jeune économiste n'allait pas tarder à préciser sa doctrine et à réfuter par avance cette philippique que l'on ne peut excuser qu'en supposant qu'elle a été écrite dans un accès de chauvinisme économique.

Dès l'année suivante, en effet, en 1888, il publiait dans cette même Revue sa leçon d'ouverture d'un cours libre de science financière sous ce titre : *De la progression des budgets et du rôle de l'Etat*. Il s'attachait à montrer que le grossissement des budgets par tout pays — même dans les Etats neutres qui sont relativement exempts des énormes dépenses militaires — avait pour cause l'augmentation des besoins collectifs et la nécessité pour les sociétés de choisir le moyen qui leur permettait d'obtenir le maximum de satisfaction avec le minimum d'efforts. Or c'est là ce qu'elles croient obtenir par l'action de l'Etat et, quoique naturellement cette présomption soit quelquefois en défaut, elle est généralement fondée : « L'initiative individuelle eût risqué de laisser ces besoins en souffrance. Les entreprises de chemins de fer, considérées aujourd'hui comme si fructueuses, effrayèrent au début les Compagnies qui s'en étaient chargées : la plupart renoncèrent à leur concession, beaucoup firent faillite, beaucoup demandèrent l'appui du pouvoir. Les postes et les télégraphes n'auraient desservi que les centres les plus populeux. Les paquebots faisant messagerie n'auraient eu que des départs irréguliers. Les vieilles cités auraient mis bien du temps à se rajeunir. Les départements auraient

attendu longtemps leurs chemins vicinaux. L'instruction ne se serait infiltrée que bien lentement dans le peuple. Enfin la charité privée aurait continué à aggraver le mal du paupérisme au lieu d'employer des méthodes rationnelles destinées à le guérir ou à le contenir ». Et à l'objection classique des libéraux que l'action de l'Etat est non point plus économique, mais au contraire plus onéreuse que l'action privée, il répondait par une opposition frappante en montrant que le budget de tous les services publics (autres que la guerre et la marine) ne dépasse pas au total 1 milliard tandis que le budget d'un seul service privé, celui de la circulation des richesses, autrement dit du commerce, prélève par les mains des intermédiaires peut-être 6 ou 7 milliards !

Mais si l'on veut apprécier combien, malgré ce soi-disant socialisme d'Etat, son esprit était indépendant, comme il était peu l'esclave des formules, il faut lire l'étude qu'il publia en 1894 sur *la durée de la garantie d'intérêts,* à propos du procès retentissant intenté à l'Etat par les Compagnies de Chemins de fer d'Orléans et du Midi. *A priori,* on aurait assurément pu penser qu'il conclurait en faveur de l'Etat, c'est-à-dire que, conformément à la thèse soutenue énergiquement par le gouvernement et aussi par l'ex-ministre M. Raynal qui avait signé les conventions de 1883, la garantie d'intérêt expirait en 1914 pour la Compagnie d'Orléans et en 1915 pour la Compagnie du Midi. Tout au contraire, dans cette étude très documentée, l'auteur conclut : 1° que par le fait des nouvelles conventions, les anciennes limitations de durée étaient abrogées et qu'en conséquence la garantie ne devait expirer qu'à l'expiration même de la concession, c'est-à-dire au milieu du prochain siècle ; 2° qu'en admettant même que les tribunaux donnassent raison à l'Etat contre les Compagnies dans l'interprétation de cette clause, en ce cas il y aurait là une erreur substantielle dans le contrat qui le vicierait absolument et donnerait droit aux deux Compagnies de demander la nullité de ces conventions. Et l'auteur pensait que, le cas échéant, elles ne manqueraient pas d'user de ce droit, les conventions, contrairement au préjugé courant, ayant été « désastreuses » pour elles. On sait que le Conseil d'Etat donna raison à ces conclusions sur le premier point, en sorte que le second ne se posa pas — et c'eût été le plus intéressant. On voit si ces conclusions sentent le servilisme vis-à-vis l'Etat et si elles justifient cette injurieuse accusation contre les jeunes

professeurs socialisants de ruminer sans cesse l'axiome *quidquid principi placuit legis habet vigorem !* L'article aurait dû, semble-t-il, faire du bruit : il passa, au contraire, inaperçu. S'il vint à la connaissance de quelque membre du gouvernement ou de quelque député socialiste, ils ne jugèrent pas utile d'attirer l'attention du public sur un document qui leur était contraire. Quant aux Compagnies à qui cet article aurait pu fournir un argument fort précieux, l'auteur, sans doute, ne le leur envoya pas et, comme elles n'ont pas l'habitude de lire la Revue d'Economie politique, elles l'ignorèrent. Et cela fut très heureux, car si elles l'avaient lu et s'en étaient servies, on n'aurait pas manqué de dire que l'article avait été payé par elles ! De ce côté, nous sommes bien tranquilles.

En 1892, Saint-Marc avait été investi par le Ministère de l'instruction publique d'une mission officielle, pour aller étudier l'enseignement de l'économie politique dans les principales Universités d'Allemagne et d'Autriche, et si je peux dire aussi, d'une mission officieuse de la *Revue*, pour nouer des relations régulières avec quelques-uns de nos collègues de l'étranger et s'assurer leur collaboration. Ce voyage, qui dura plus de six mois, fut une joie dans sa vie ; il lui fit connaître les principaux maîtres de l'économie politique en Allemagne et en Autriche, et lui valut personnellement des sympathies qui se sont manifestées d'une façon touchante à la nouvelle de sa mort. Il ne fut pas sans fruits non plus pour l'extension de l'enseignement des sciences économiques dans notre pays, et le directeur de l'enseignement supérieur, M. Liard, qui l'avait chargé de cette enquête, avait probablement déjà en vue les larges réformes dans notre enseignement économique qui viennent d'être réalisées. Les résultats de cette enquête parurent d'abord sous forme d'articles dans la Revue d'Economie politique et dans la Revue internationale de l'enseignement supérieur, et furent réunis en un volume sous ce titre : *L'Enseignement de l'économie politique dans les Universités d'Allemagne et d'Autriche*. Ce livre, qui n'avait rien de la forme aride d'un rapport, mais qui présentait un tableau vivant de l'enseignement, avec les portraits en pied des principaux professeurs, dessinés d'une plume alerte et spirituelle, fut lu avec un vif succès non seulement en France, mais plus encore peut-être en Allemagne. Il restera plus tard comme une sorte de photographie de l'enseignement de l'économie politique dans les Universités de langue allemande, à la fin

du XIXe siècle. Que nous serions heureux si nous possédions quelques documents semblables sur l'enseignement des Universités du XIIe ou du XIIIe siècle !

Cette année même, dans le numéro d'avril, la Revue a publié un article de lui sur *le Domaine propre de la sociologie*. Il est intéressant en ce qu'il marque sinon une modification, du moins une orientation nouvelle de ses idées. Il arrivait à cet âge où nous commençons tous à sentir l'impuissance et la misère de toute formule, de toute doctrine sociale, pour concilier les énormes intérêts engagés dans l'organisation économique actuelle et arrêter les forces révolutionnaires dressées contre lui, et la nécessité de faire appel pour cela aux forces morales et à cette transformation intérieure de l'homme dont la transformation du milieu ne saurait être que le moyen ou peut-être même la conséquence. « La présente étude, disait-il, n'a pas eu d'autre but que de maintenir entre l'individu et la société une distinction nécessaire, et de défendre contre les envahissements d'une sociologie mal conçue l'indépendance des autres sciences morales ». Et non seulement il argumentait contre l'absorption des sciences morales par la sociologie, mais encore et surtout contre l'absorption de l'individu par la société. « Le problème n'est pas d'unifier les vies individuelles, mais de concilier leur épanouissement avec l'intérêt social... Il semble que le long travail des siècles ait pour but d'accroître sans cesse le domaine individuel au détriment du domaine social. Faut-il croire même que la société tende obscurément à se rendre inutile? Peut-être : seulement il n'est pas probable qu'elle y réussisse jamais ». Ce passage, rapproché de ceux que nous avons cités sur le socialisme d'Etat, pourrait choquer comme contradictoire ceux qui ne savent pas que la contradiction est le pain quotidien des sciences sociales ; mais à vrai dire il n'y a aucune contradiction en l'espèce, l'intervention de l'Etat sous forme de réglementation du travail ou d'assistance légale ou d'assurance ou d'instruction ou d'hygiène, n'ayant nullement pour but d'absorber l'individu dans la communauté, mais tout au contraire d'assurer d'abord l'existence et subsidiairement le développement des individus.

Dans cet article, Saint-Marc se rangeait résolument, comme MM. Tarde et Gumplowicz, parmi les adversaires de ceux qui font de la sociologie un chapitre d'histoire naturelle. L'assimilation entre les sociétés et les êtres vivants est une doctrine, dit-il, « dont

l'influence néfaste ne peut être comparée qu'à l'hypothèse du bon sauvage et de l'état de nature au XVIIe siècle ».

Les études que nous venons de résumer et quelques autres publications que nous indiquerons à la suite de cet article, ne satisfaisaient guère l'ambition scientifique de Saint-Marc : il aurait voulu faire quelque œuvre de plus longue haleine, et il s'est plaint plus d'une fois avec une certaine amertume que la besogne quotidienne du secrétariat de cette Revue lui prît tout son temps. Je lui disais pour l'encourager — hélas ! que ce temps là n'était pas perdu et qu'il le retrouverait plus tard...

Henri Saint-Marc venait d'être appelé à Paris pour y professer le cours d'histoire des doctrines économiques qui vient d'être créé dans toutes nos Universités, conformément au programme du nouveau doctorat ès-sciences politiques. Il avait déjà commencé à le préparer et j'ai entre les mains les notes qu'il avait jetées à la hâte sur le papier, quand la mort l'a pris. Il n'était pas de ces Français qui considèrent la nomination à Paris comme le couronnement nécessaire de toute carrière libérale, et nous savons qu'il avait même hésité à l'accepter, mais il avait la légitime ambition de propager dans ce grand centre des idées qui lui étaient chères, de mieux servir les intérêts de cette Revue et de donner à notre petite école, par sa nomination même, une sorte de consécration officielle. Tout cela s'est évanoui comme tant d'autres rêves que l'ironie du sort dissipe à l'heure même où l'on croit les saisir. C'est une vieille et banale histoire ; il la connaissait bien ; aussi ne s'en est-il ni étonné ni affligé, et dans les quelques semaines où il s'est vu mourir en plein essor de vie intellectuelle, il n'a manifesté ni regret ni le sentiment qu'il se crût nécessaire. Personne ne l'est en effet ; mais personne non plus n'est absolument remplacé, et si d'autres continuent toujours l'œuvre commencée, il n'y en a pas moins, à chaque mort d'homme marchant dans un chemin nouveau, une certaine déviation de route plus ou moins regrettable. Or quand on songe aux qualités d'esprit rares et si bien françaises dont était doué notre cher collègue et au nombre relativement restreint de jeunes économistes sur lesquels repose l'avenir de la science économique dans notre pays, on peut bien dire, sans tomber dans les banalités de l'oraison funèbre, que sa perte met en deuil non seulement ses amis, ses collègues, cette Revue, mais aussi l'enseignement économique dans nos Universités. Par sa mort l'école française sera vraiment diminuée.

Et comme notre appréciation pourrait être suspecte, je voudrais citer ici des témoignages tout spontanés venus du dehors, mais dont on ne contestera pas l'autorité, notamment ceux des professeurs Charles Menger de Vienne et Hector Denis de Bruxelles, représentant des écoles bien différentes. Ce dernier nous écrivait : « Saint-Marc devait être l'un des liens trop rares, hélas ! entre la science allemande et la science française. Il s'appliquait à ressaisir la grande tradition française, si large, si humaine, si débarrassée de l'étroitesse et de l'arrogance de l'Ecole. La Revue fait une perte irréparable et la science française une perte réelle ».

C'est une consolation pour nous de pouvoir déposer sur la tombe du jeune maître ces couronnes d'immortelles offertes par l'étranger.

Ch. Gide.

Nous donnons ici la liste des principales publications d'Henri Saint-Marc :

Etude historique et juridique sur l'entreprise du canal du Midi (couronnée par l'Académie de législation de Toulouse) (1888) ;

Traduction des *Eléments de Science des Finances*, de Louis Cossa ; Paris, 1891 ;

Etude sur l'enseignement de l'Economie politique dans les Universités d'Allemagne et d'Autriche ; Paris, 1892.

Et comme articles dans les périodiques :

Dans la *Revue d'Economie politique*, le système d'Elberfeld, 1887. — Théorie de la valeur, d'après Böhm-Bawerk, 1888, 2 articles. — De la progression des budgets et du rôle de l'Etat, 1889. — Les procédés d'analyse graphique à l'Exposition universelle, 1889. — Etat actuel de l'Economie politique en Angleterre et aux Etats-Unis, d'après G. Cohn, 1890, 2 art. — Etude sur l'enseignement de l'Economie politique dans les Universités d'Allemagne et d'Autriche, 1892, 2 art. — Chroniques et comptes-rendus, *passim*.

Dans la *Grande Encyclopédie*, les articles suivants : Bienfaisance (Société de). — Caisse d'amortissement. — Commission. — Crédit mobilier (Sociétés de). — Déduction des dettes. — Division. — Domaine public. — Domaine privé. — Droits des pauvres. — Famine. — Fonds des salaires.

Dans le *Journal de Droit international privé :* De l'abordage en droit espagnol. Affaire Cerruti, 1888. — Questions et solutions pratiques sur l'abordage, 1889. — L'annexion au point de vue sociologique, 1890. — Bulletin de la jurisprudence espagnole et hispano-américaine depuis 1888.

Dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence :* De la conversion des jugements de séparation de corps en jugements de divorce, 2 art., 1885.

LA THÉORIE DE L'INDIVIDUALISME [1]

Messieurs,

Les mots ont leurs vicissitudes comme les hommes et les choses. Le mouvement continu des idées, les circonstances changeantes, les préoccupations sans cesse renouvelées en altèrent insensiblement la signification. Tel est surtout le sort des termes abstraits qui servent de ralliement aux partis et aux écoles et autour desquels font rage les controverses. Peu à peu, leur sens exact se déplace pour ainsi dire, sans que personne s'en avise. Et c'est en cela que l'histoire du langage renferme déjà toute une philosophie de l'évolution de la pensée humaine.

Cette observation ne saurait mieux se vérifier qu'à propos du mot et de l'idée d'*Individualisme*. Antithèse du despotisme et de l'oligarchie, au début de sa carrière, condamnation du gouvernement par le prince et pour le prince, par les castes privilégiées et dans leur intérêt exclusif, l'individualisme en est venu, par une suite de déviations successives, à incarner à l'heure présente la notion et le principe de non intervention de l'Etat. Primitivement, c'était la doctrine politique qui fait du développement des facultés de chacun tout le but de l'activité sociale; aujourd'hui c'est la doctrine qui réduit au minimum les attributions de la puissance publique, place son idéal dans l'indépendance de l'individu et aboutirait logiquement, si on lui laissait les rênes sur le cou, à cette autre théorie issue de la même tendance qu'on appelle l'anarchisme.

Un ouvrage récent, l'*idée de l'Etat*, de M. Henry Michel, a mis longuement et pleinement en lumière cette transformation de la notion qui nous occupe. Les grands écrivains du XVIIIe siècle, Rousseau, Condorcet et Kant notamment, n'ont point entendu restreindre l'Etat à la portion congrue et jeter l'anathème sur toutes les œuvres conçues et entreprises par lui en vue du bien public.

Ces penseurs n'avaient d'autre souci que de ruiner les bases doctrinales de l'ancien régime; d'abattre le gouvernement de droit divin et, sinon de donner comme origine au pouvoir le commun

[1] Leçon publique faite à la salle académique de l'Université de Liège pour l'obtention du diplôme spécial de docteur en économie politique.

consentement, tout au moins de lui assigner comme but l'intérêt commun, le bien général.

Désormais plus de classes, plus d'ordres, plus de privilèges ! Plus de serfs attachés à la glèbe, plus de tiers Etat subissant toutes les charges d'un établissement social organisé en vue de l'avantage du seul monarque, des seuls privilégiés.

Toute la substance de l'individualisme des premiers jours tient dans cette protestation ; il renferme en ses flancs la démocratie et non seulement la démocratie politique, mais la démocratie économique, mais la démocratie intellectuelle et morale. Cet individualisme ne repousse en aucune manière le concours de l'Etat chaque fois que ce concours est indispensable au progrès matériel et moral, à l'épanouissement des facultés humaines. M. Michel a recueilli, à cet égard, des témoignages concluants qu'il serait trop long de rapporter ici.

Cette notion étendue de l'individualisme est d'ailleurs plus logique que celle qui prévaut de nos jours. Le savant professeur de Bonn, M. Dietzel, va même beaucoup plus loin et range indistinctement sous la rubrique individualiste toutes les doctrines qui prennent l'individu pour but et parmi ces doctrines le communisme au même titre que le libéralisme. Ce qu'il y oppose, ce sont les systèmes sociaux qui subordonnent l'homme aux institutions envisagées comme *but :* patrie, castes, religion ou encore organisme et espèce par allusion aux théories positivistes et évolutionnistes. Le communisme des premiers chrétiens rentre dans cette seconde classe parce que le but qu'ils poursuivaient n'était point l'égalité de jouissance, mais l'universalité du renoncement. Pour le collectiviste contemporain, la possession est un bien, *ergo* chacun doit en jouir ; pour le communiste ascétique, la possession est un mal, *ergo* chacun doit s'en dépouiller. Pour subtile qu'elle paraisse, la distinction n'en est pas moins profonde ; car si le résultat apparent des deux tendances est le même — la mise en commun —, l'esprit qui les anime est bien différent : jouissance d'un côté, détachement de l'autre.

Ainsi envisagé, l'individualisme n'est plus un corps de doctrine, mais simplement le trait commun de systèmes radicalement dissemblables par ailleurs. Il exclut bien les conceptions théocratiques, organiques, bio-sociologiques, mais il laisse en dehors de ses prises des questions infiniment graves, mais il perd presque toute signification pratique. Est-ce la doctrine de la liberté ? Pas nécessairement,

puisque le communisme est l'une de ses formes. Est-ce la doctrine de l'égalité? Pas davantage, puisqu'il contient le libéralisme économique le plus orthodoxe. Cet individualisme qui a soulevé tant de passions, tant remué les hommes, deviendrait donc une simple étiquette dans une collection académique; ce mot fameux prendrait obscurément sa retraite dans les classifications théoriques à l'usage des étudiants en sociologie.

Ce n'est pas ainsi que l'entendent le philosophe français M. Renouvier et son disciple Henry Michel dont nous avons déjà cité le nom et l'œuvre. Pour eux, sans être inconciliable avec l'intervention de l'Etat, l'individualisme a pour conséquences nécessaires la souveraineté nationale, la liberté politique et le droit naturel ou plutôt rationnel suivant une correction qui n'est pas sans importance. Ce droit rationnel consiste essentiellement dans « le droit de vivre » et dans celui « de s'élever par la culture ». Ils ne méconnaissent pas que le collectivisme soit un individualisme à toute outrance; mais il va sans dire qu'il est écarté avec empressement. Au demeurant, les préoccupations combatives de cette école naissante sont ailleurs. L'objet de ces attaques, c'est d'une part l'individualisme amoindri présentement en faveur dans certains milieux, et de l'autre les théories sociales qui font de la collectivité un véritable organisme, animé d'une vie propre, pourvu d'une conscience commune, ayant son développement *sui generis*, organisme dont chacun de nous n'est qu'une humble cellule, n'existant que pour l'ensemble. Ainsi, tandis que l'on brise d'un côté les entraves apportées sans bonne raison à l'action de l'Etat en vue du bien de tous, on subordonne de l'autre l'Etat à l'individu et d'un maître l'on fait un serviteur. C'est dans ce changement de qualité, dans ce renversement des rôles que gît, suivant les deux penseurs, le principe limitatif ou mieux énonciatif des attributions de l'autorité publique. En d'autres termes encore la société n'a plus de droits sur ses membres mais seulement des devoirs envers eux; elle est débitrice d'instruction, d'éducation, d'assistance, etc.; elle est un mécanisme permanent servant une multitude de fins individuelles présentes et futures et chargé, entre autres fonctions, du soin de conjurer la subordination de certains individus à certains autres.

Si l'on ajoute que MM. Renouvier et Michel confèrent aux hommes pratiques et à eux seuls la mission de déterminer les mesures d'application des droits de l'individu et des devoirs de l'Etat,

on appréciera tout le mérite de leur système. Ils revendiquent les droits de la pensée spéculative dans la recherche et la détermination de l'idéal social, mais ils proclament la supériorité de la méthode d'observation et de l'expérience dans la poursuite pratique de l'idéal ainsi fixé. Cette réserve offre une très haute importance ; car si le temps figure parmi les conditions de réalisation du *droit*, celui-ci, reconnu tout d'abord comme actuel et exigible, devient un *desideratum* à échéance plus ou moins éloignée.

Si nous avons insisté quelque peu sur cette renaissance de l'individualisme du siècle passé, renaissance avec quelques retouches scientifiques non sans conséquence, c'est en manière de protestation contre l'usage courant et peu logique qui se fait du mot pour désigner une théorie toute différente de celle qu'il caractérisait à l'origine.

Sans doute la doctrine contemporaine interprète d'autre façon la terminologie individualiste qu'elle s'est appropriée. Ce qu'elle y voit, c'est l'individu seul juge de son bien et seul maître de ses actes, ce qui est, par excellence, la théorie de l'indépendance absolue de chacun, de la négation de la mutualité et de la solidarité.

Sans plus examiner si sa langue est correcte, et s'il ne faut pas forcer le sens naturel des mots pour identifier l'individualisme avec un système d'absolu abandon de l'individu et d'inaction radicale de l'Etat, nous allons maintenant, puisqu'aussi bien ce système a réussi à conquérir — ou à usurper — ce nom, lui consacrer un examen critique.

La thèse a été exposée à maintes reprises. Laboulaye, Bastiat, M. Jules Simon, M. Frédéric Passy lui ont donné son expression la plus nette. Toute la théorie est le commentaire d'un mot : la liberté, tout le système repose sur un unique fondement : le principe de non intervention de l'Etat.

La liberté : ce n'est plus de la liberté politique qu'il s'agit pour ces écrivains, de cette liberté qui investit tout individu d'un droit de participation à la gestion des affaires publiques et les met en possession d'une fraction de souveraineté. Cette conception, ils la relèguent dans l'antiquité, bien à tort ainsi que l'a montré Dupont-White, car c'est l'idée de la lutte contre le despotisme qui, pendant tout le cours de l'histoire des peuples modernes, est l'authentique signification de la liberté et la source véritable de tout l'enthousiasme dont les nations s'éprennent pour elle.

La liberté civile, chère à l'école libérale du XIXe siècle, est tout autre chose. La liberté politique transforme les bases de la souveraineté; la liberté civile prétend en poser les limites. Celle-là se flattait d'avoir aboli la tyrannie en arrachant leur sceptre aux tyrans; celle-ci soutient que toute souveraineté est despotique si elle n'est enfermée dans un domaine rigoureusement circonscrit qui consiste précisément dans la protection de toutes les libertés. Quoi qu'en dise Dupont-White, cette thèse n'est pas sans grandeur; la foule peut avoir ses caprices; la majorité, traiter avec injustice le petit nombre. Cela est vrai. Mais la portée de plus en plus restrictive donnée à la tendance libérale, l'esprit de plus en plus chagrin, agressif et irritable qui anime certains de ses apologistes l'ont rendue véritablement excessive et malfaisante et nous font un devoir de combattre les prétentions démesurées qu'elle nourrit.

Mais passons d'abord celles-ci en revue.

L'individualisme contemporain a pour principe cardinal que l'individu a tous les droits, que son indépendance est sacrée; que l'homme investi de la plus grande somme de liberté offre le type le plus accompli de l'humanité civilisée.

La liberté, c'est l'unique chemin du progrès et la méthode exclusive du bonheur; la liberté, c'est la responsabilité, c'est-à-dire l'application de la loi morale, responsabilité grâce à laquelle les méritants deviennent riches et les indignes misérables; la liberté, c'est la bienfaisance, la générosité, la fraternité volontaire. Mais elle est plus encore : non contente d'être le droit, le bonheur, le progrès, la justice, elle incarne encore la science et l'école qui la préconise estime qu'elle a le monopole de la raison et du sens commun; en dehors d'elle, il n'y a qu'erreur, chaos, confusion, charlatanisme.

Et si vous doutez que l'on puisse pousser à ce point la prétention à l'infaillibilité scientifique, écoutez donc Frédéric Passy : « C'est, dit-il, l'éternelle querelle de la réalité et de l'hypothèse, de la science et de l'empirisme, du possible et de l'impossible, de l'observation qui éclaire et de l'imagination qui égare ».

Pour le prouver, la doctrine invoque l'idée abstraite de la nécessité, de la nature des choses. « Le corps social a ses imperfections, dit le même auteur, mais il a aussi sa constitution naturelle et ses organes nécessaires. Il faut respecter cette force vitale sans laquelle on ne peut rien et que toute la science du vrai méde-

cin consiste à dégager des influences et des gênes qui la contrarient ».

La suprême sagesse politique, morale, sociale, impose donc le respect de la liberté.

Mais elle a ses limites qui viennent de la coexistence des hommes. Chacun doit respecter le droit d'autrui, la liberté égale de son semblable et parmi les attributs de celle-ci, il faut ranger la propriété, qui est le fruit et la récompense de l'activité libre, propriété qui doit être indéfiniment transmissible aux héritiers, car c'est à ce prix seulement qu'elle sera l'aiguillon du zèle, le ressort du travail, c'est-à-dire en définitive la source de la prospérité de ceux qui ne possèdent pas aussi bien que de ceux qui possèdent.

Pour assurer la paisible coexistence et la parfaite harmonie de toutes les libertés et de tous les intérêts, il faut un organe spécial qui est l'Etat. C'est l'Etat justicier, l'Etat disant le droit, suivant l'expression employée par M. Tart dans une conférence récente. La légitimité de la contrainte repose sur la nécessité de prévenir ou de réprimer les atteintes aux droits individuels; mais ce qui en constitue la justification en forme aussi la limite. L'outrepasser, ce serait violer la liberté au lieu de la garantir.

Aussi bien ce n'est point par caprice ou par cruauté que l'on enferme l'Etat dans cette fonction de gardien du droit : c'est toujours au nom de la science, c'est toujours en vertu des lois inflexibles de la nature. C'est ainsi que l'assistance légale des pauvres conduit tout droit les nations à leur perte. Rien n'est plus injuste, au surplus, que de rendre la bienfaisance obligatoire; pour M. Tart, l'hypothèse d'une législation spéciale sur les pensions ouvrières est véritablement intolérable.

Est-ce à dire que le gouvernement ne puisse entreprendre aucune œuvre d'intérêt commun? Les individualistes ne vont pas jusque-là; mais ils multiplient les conditions et les entraves, mais ils ne cessent de crier casse-cou à l'Etat, cette machine lente, bête, prodigue, corrompue, selon le mot de Spencer, cet Etat qui se prend pour une providence et qui n'est qu'un Monsieur, pour citer encore Frédéric Passy. Afin de justifier ce concert de dédains acrimonieux et de protestations systématiques, on invoque d'ailleurs le fait qu'il manque à l'action gouvernementale le ressort de l'intérêt personnel indispensable au succès économique.

Et puis à quoi bon des entreprises en régie? Que ne subsidiez-

vous des compagnies financières? Que ne laissez-vous faire des particuliers? D'ailleurs, là où ils ne font rien, c'est-à-dire apparemment où il n'y a rien à gagner, pourquoi l'Etat se mettrait-il en mouvement puisqu'il est à peu près sûr de perdre le bon argent des contribuables?

D'habitude les économistes libéraux limitent les fonctions de l'Etat, à cet égard, à la gestion des services publics et à l'exploitation du domaine, source de recette subsidiaire à l'impôt.

Il faudrait beaucoup de temps encore si l'on voulait examiner sous ses innombrables aspects la doctrine individualiste. Cependant, nous en avons, dès à présent, une idée d'ensemble qui paraît suffisante, nous en connaissons les principaux thèmes, les *leitmotiv,* comme disent les musicologues. Le temps nous presse d'ailleurs d'aborder sans retard la partie critique de notre tâche.

Une remarque préalable est nécessaire. Nous n'allons pas, imitant les individualistes, faire à la liberté un procès de tendance et exalter l'Etat autant que cette école s'ingénie à le rabaisser et à le tourner en dérision. Notre préoccupation est simplement de refroidir l'enthousiasme excessif qui s'est fait jour chez les adorateurs de la liberté, de rabattre d'évidentes exagérations, de ramener dans de justes bornes des théories qui n'ont pas été suffisamment contrôlées par la méthode d'observation et de montrer, grâce a celle-ci, que l'Etat n'est pas cet incapable et cet impuissant que décrivent ses passionnés détracteurs.

Il convient de prendre tout d'abord à partie la conception maîtresse de l'école. Elle envisage la liberté comme le souverain bien de l'homme. Demandons à l'homme ce qu'il en pense. Les écrivains libéraux eux-mêmes — Anatole Leroy-Beaulieu par exemple — sont bien forcés de confesser que les masses populaires préfèrent un simple morceau de pain ou de lard à la liberté inaliénable et imprescriptible.

Le moindre grain de mil ferait bien mieux mon affaire, pourraient-elles dire avec le bonhomme La Fontaine.

Voilà donc un fait capital dont l'évidence est indiscutable aux yeux de nos adversaires eux-mêmes.

Mais alors que vaut leur argument? Pas grand'chose. Dire que chacun doit être libre de choisir son bonheur à sa guise, ce n'est pas ériger une barrière bien solide contre l'intervention de la puissance publique. Que répondre, en effet, à l'individu qui voit dans

la contrainte un élément de félicité? Aux ouvriers qui demandent par eux-mêmes et pour eux-mêmes la limitation légale de la journée de travail à huit heures?

Vous vous écriez que c'est folie, mais de quel droit cette critique après que vous avez proscrit la substitution d'une conception uniforme et impersonnelle du bonheur à celle que s'en crée chaque fantaisie individuelle?

Dans cette argumentation, la liberté ne saurait être déclarée inaliénable sans illogisme; elle doit aller jusqu'à l'asservissement volontaire; il faut encore que l'on soit libre de renoncer à la liberté! L'esclave affranchi devrait pouvoir rentrer en servitude, comme c'était le cas chez les Hébreux après l'émancipation septennale, l'homme libre devrait avoir le droit de s'inféoder à autrui à l'exemple des propriétaires d'alleux des premiers temps du moyen-âge. Les individualistes se refusent à cet extrême et ils ont raison, mais c'est au prix d'une inconséquence.

Et cette inconséquence ils la grossissent par leurs défiances à l'endroit de la liberté d'association et par la persistance avec laquelle ils se préoccupent parfois d'interdire la confection toute volontaire de statuts conférant à la société des droits trop étendus sur des membres librement recrutés pourtant.

Puisqu'il est démontré que l'individualisme est une philosophie du bonheur conçue extérieurement au sujet, indépendamment et parfois au mépris de ses intimes préférences, puisque la liberté est imposée du dehors bien plus que spontanément choisie et volontairement conservée, demandons-nous si, au moins, il est exact de dire qu'elle constitue la condition indispensable de l'expansion, de l'essor des individualités, c'est-à-dire en d'autres termes du progrès et de la dignité des hommes. Ses partisans l'ont proclamé cent fois et en ont fatigué les échos; mais qu'on le remarque, c'est presque un jeu de mots. L'intervention de l'Etat est, disent-ils, une contrainte, une compression; donc la liberté est un affranchissement, un épanouissement de la personnalité.

Pour se convaincre combien est faux un point de vue aussi absolu, c'est assez déjà de jeter un regard sur l'histoire ouvrière de la Grande Bretagne au début de ce siècle et d'y contempler les œuvres d'une liberté sans bornes.

Triste spectacle, Messieurs! Des journées de travail atteignant jusqu'à vingt heures, des salaires infimes, dérisoires, misérables,

une exploitation de tous les instants grâce au *Truck system* et au *Cottage system*, paiement des salaires en marchandises, expulsion immédiate des ouvriers en grève de leur pauvre logis dont leur patron était propriétaire.

Les écrivains du temps rapportent des faits plus horribles encore; les enfants, dès l'âge de 4 à 5 ans, soumis à un travail excessif et abrutissant; la fabrique devenue le harem du fabricant et de ses fils qui mouraient prématurément à la suite d'excès de toute sorte; la famille ouvrière désorganisée; la femme régulièrement employée à la fabrique, le mari fréquemment victime du chômage, l'ivrognerie et le crime faisant partout leur apparition néfaste et se développant avec une rapidité effrayante.

Ah! il était beau le développement des facultés humaines sous l'empire de cette liberté sans bornes et la dignité de la personne était apparemment exaltée par elle au-delà de toute imagination.

Une telle liberté n'est pas enviable parce qu'elle n'est pas réelle, parce qu'elle est purement nominale, purement théorique.

Qu'est-ce qui se passait, en effet, pour ces malheureux ouvriers anglais du commencement du siècle? Une chose bien banale, hélas! Pressés par la faim, ils cherchaient de l'emploi coûte que coûte et louaient leurs bras au prix le plus dérisoire, aux conditions les plus désastreuses plutôt que de périr d'inanition. N'importe! Ils étaient libres! Cette réponse est-elle sérieuse, est-elle humaine? Nous ne saurions le croire.

Mais la liberté, lors même qu'elle est effective, qu'elle n'est pas seulement de droit mais de fait, ne constitue pas toujours le facteur prépondérant de la jouissance et du progrès individuels. Lors même qu'elle ne prête point à l'exploitation du fort par le faible, la liberté n'est pas nécessairement synonyme de développement. Quelques exemples le feront mieux voir.

Une loi vous interdit de consacrer plus de onze heures par jour au travail. Est-ce à dire qu'elle étouffe votre développement physique, intellectuel et moral? Vous met-elle hors d'état de donner toute la mesure de votre force et de votre talent? Vous empêche-t-elle de gagner votre pain quotidien? En aucune manière, car il est prouvé par des faits très nombreux que tout travail prolongé régulièrement au-delà de cette limite épuise la constitution, brise les ressorts moraux de l'activité, détériore le travailleur et déprime le salaire.

Une loi limite le nombre des débits de boisson, frappe de pénalité l'ivrognerie; elle va même plus loin, elle monopolise la vente de l'alcool et restreint la consommation individuelle à un maximum très rigoureux. Est-ce que le développement des facultés, l'amélioration individuelle, la dignité de l'homme éprouvent de ce chef quelque atteinte?

Nous savons tous que le code civil prend des mesures pour empêcher le prodigue de dilapider son patrimoine. Voilà un cas de contrainte bien caractérisé. Peut-on dire du prodigue protégé contre ses propres excès, qu'il voit son initiative paralysée, ses progrès individuels entravés et quand on le retient sur la pente de la ruine, subit-il vraiment un arrêt de développement?

Citons encore la répression du duel, des jeux de hasard. On ne saurait raisonnablement regarder comme des types supérieurs de libre humanité le duelliste ou l'habitué de la roulette et du trente et quarante. Allez à Monte-Carlo, vous y verrez combien la liberté du jeu exalte l'honneur, l'intelligence, le sens moral.

Mais il est inutile de chercher d'autres preuves, car l'école individualiste nous fournit elle-même des armes pour la combattre. Si la liberté est le premier bien de tout homme, pourquoi la restreindre alors et charger l'État de la mission de pourvoir aux intérêts généraux, quelque parcimonieusement qu'on lui mesure cette faculté d'intervention?

M. F. Passy admet, par exemple, qu'il est du ressort de l'État de faire des routes. Nous citons cet écrivain, parce qu'il fait expressément une concession qu'il serait peut-être malaisé d'arracher à M. de Molinari, par exemple.

Eh bien! il arrive fréquemment — et M. Passy le sait à merveille — que la construction d'une route ne soit pas envisagée favorablement par l'unanimité des habitants de la région que la route est appelée à desservir. Et cependant, il va sans dire que l'on passera outre aux oppositions individuelles, aux protestations isolées, parfois aux résistances de la majorité et que, pourtant, les opposants n'en seront pas moins tenus, en qualité de contribuables, de payer leur quote-part des frais d'établissement de la voie nouvelle. De quel droit les taxe-t-on, sinon du chef de service rendu, de progrès réalisé, lors même qu'ils contestent ce service et maugréent contre ce progrès? Que serait-ce, si on parlait des chemins de fer à l'introduction desquels des populations rurales se sont

opposées? Et dans quels abîmes de perplexité, enfin, nos adversaires ne seraient-ils pas plongés si l'on examinait avec eux toute l'organisation sociale d'une nation civilisée? Comme on y retrouve partout la main de l'État, il faudrait, pour instaurer l'absolue liberté, supprimer une foule d'institutions qui contraignent les particuliers à l'action, à l'abstention ou au paiement d'une taxe dans l'intérêt général. Les individualistes se prononcent-ils pour cette mutilation de l'État moderne destinée à nous rejeter dans la barbarie? En ce cas, il faudrait dire que c'est le socialisme d'État — comme ils l'appellent — qui est la réalité et le libéralisme scientifique qui est l'utopie. Mais, à n'en pas douter, la plupart préfèrent une inconséquence à une logique aussi calamiteuse et admettent, sans remords, tous ces empiètements sur la liberté individuelle dont plus de la moitié de la civilisation est faite. Mais, par le fait même, ils renient leur principe. Vous les avez vus tout à l'heure infligeant la liberté à qui n'en veut pas; maintenant, ils ne se font aucun scrupule de la retirer à qui la revendique et ils concèdent, en outre, que la contrainte légale peut concourir au progrès. Après cela, on n'a pas le droit de se poser en champions de la rigueur des dogmes.

Ainsi donc, non seulement la liberté n'est pas toujours réelle, mais elle n'est pas toujours le facteur nécessaire ou prépondérant du progrès. Aussi, est-ce une idée positive qu'il faut se faire de celui-ci, une idée positive et appropriée à un état donné de développement historique au lieu que les individualistes se buttent à une négation et se confinent avec obstination dans les brouillards de la métaphysique. En outre, il importe de le concevoir d'une manière plus égale, plus générale, moins aristocratique, si l'on peut ainsi dire.

En parlant des tendances originaires de l'individualisme, on en a signalé le caractère démocratique qui en forme à lui seul presque toute l'essence. Ce caractère s'est singulièrement affaibli à mesure que la doctrine s'éloignait de sa forme première. Toute la démocratie des individualistes d'aujourd'hui consiste dans l'*æqua libertas,* dans la liberté égale du riche et du pauvre, du patron et de l'ouvrier, du propriétaire et du fermier.

Nous avons montré où conduit à plus d'une reprise cette espèce très particulière d'égalité : à l'écrasement des individualités faibles, à la violation du principe et de la raison d'être de l'individualisme.

Du moment que l'on admet que chaque homme a sa destinée propre, que chaque membre de la société, fût-ce le plus humble, est but à lui-même et qu'il n'est plus d'esclave parmi nous, c'est vers la démocratie dans son intégralité que l'on s'oriente par le fait même ; l'égale liberté ne suffit pas, car elle consacre encore un genre d'oppression, un mode d'assujettissement.

L'idéal, c'est donc le développement de tous.

Certes, il est d'une réalisation très malaisée et vous pouvez affirmer, sans crainte de vous tromper, qu'il ne s'accomplira jamais complètement, parce qu'il y aura toujours des sacrifiés, ne fût-ce que le pauvre soldat qui, dans la mêlée, meurt pour la défense des intérêts communs. M. Tart se gausse des théories humanitaires qui sacrifient l'individu à la société. Mon Dieu ! c'est l'histoire de la paille et de la poutre. Nous aurions trop beau jeu si nous voulions dénombrer les victimes de l'absolue liberté, les martyrs du machinisme, les misérables auxquels les transformations industrielles ravirent leur gagne-pain et dont l'individualisme interdisait sévèrement à l'État de soulager les souffrances parfois atroces. Et puis, l'on peut se demander quels sont les sacrifices *nouveaux* prétendûment impliqués dans des réformes qui sont tout imbues d'un esprit de charité et de solidarité. C'est, sans doute, qu'on a encore une fois identifié sacrifice avec contrainte légale, avec intervention de l'État ! Nous ne reviendrons plus sur cette synonymie abusive et spécieuse.

Les sacrifices véritables, la théorie qui vient d'être esquissée, les réduit dans toute la mesure du possible en proclamant que tous, sans distinction, nous sommes dignes de la sollicitude de l'État et en affirmant qu'il ne faut pas laisser végéter un prolétariat inculte et misérable, à côté d'une aristocratie d'intelligence et de fortune.

Sans avoir en aucune manière pour conséquence de faire régner une égalité brutale, cette théorie met donc en lumière la nécessité de favoriser également le développement de tous ; formule qui peut soulever bien des difficultés pratiques, nous ne le méconnaissons pas, mais qui a le mérite d'indiquer clairement la voie à suivre au milieu des incertitudes cruelles et des lamentables tâtonnements de l'heure présente.

Elle a comme première conséquence l'obligation, pour la société, de la protection et du relèvement des faibles. Les individualistes

ont contesté cette obligation au nom de la responsabilité : erreur impardonnable, car ils partent de ce point de vue dont l'expérience des siècles démontre la fausseté, que tout le bonheur et tout le malheur qui nous arrivent procèdent de notre fait. Mais que de fois l'infortune ne s'abat-elle pas sur nous sans que nous ayons la plus légère faute à nous reprocher ! En voulez-vous un exemple frappant : c'est celui de l'ouvrier victime d'une concurrence effrénée ou bien atteint par les contre-coups douloureux des crises économiques. Le déclarer coupable de son malheureux sort, en pareil cas, c'est commettre envers lui un déni de justice scientifique.

La notion de la responsabilité individuelle n'infirme donc nullement l'obligation de la protection et du relèvement des faibles. Si cette obligation comporte un correctif, il est de l'ordre pratique et consiste à éveiller l'attention sur la nécessité de ne jamais perdre de vue ce qu'enseigne l'expérience, de ne prendre aucune mesure susceptible de causer indirectement ou à la longue aux protégés plus de tort qu'elle ne leur procure directement et immédiatement d'avantage.

Cette égalité dans la sollicitude doit donc toujours être contrôlée ou plutôt éclairée par l'idée du progrès ; il s'agit en somme de redresser les inégalités dans la mesure où ce redressement fait réellement et durablement progresser les moins favorisés ; c'est donc cette idée de progrès, mais de progrès commun et général qui reste, en définitive, l'objet par excellence de la politique sociale.

Mais nous avons hâte de quitter ces explications abstraites et d'en venir aux faits tangibles et précis. Comment appliquer ces notions à notre situation contemporaine? C'est ce que nous allons faire en peu de mots. Avant tout, nos sociétés doivent marcher vers une moindre inégalité des conditions, vers une répartition moins inégale des biens. Loin d'être pernicieuse à la production et à l'industrie, cette répartition plus égale est de nature à augmenter la consommation, c'est-à-dire les débouchés et à ralentir les excès de la capitalisation, c'est-à-dire à atténuer les excès de la concurrence. Herckner l'a très bien montré dans un écrit intéressant intitulé : *La Réforme sociale, condition du progrès économique*. De plus, une moindre inégalité des conditions a naturellement pour conséquence l'amélioration de la vie matérielle des classes ouvrières, amélioration qui paraît de tous points désirable.

Parmi les mesures propres à diminuer peu à peu les inégalités, on peut citer l'augmentation graduelle des salaires, la taxation des revenus suivant une progression modérée, nous disons modérée parce que l'expérience et le raisonnement démontrent avec trop d'évidence les graves inconvénients d'une progression accentuée et que celle-ci, au surplus, pourrait être légitimement regardée comme contraire à l'équité.

Mais il importe moins encore d'affaiblir les contrastes entre les conditions et les fortunes que de travailler au bien, au progrès, à l'avancement social des humbles.

Sous ce rapport la réduction graduelle des heures de travail et la lutte contre l'alcoolisme doivent être citées en bonne place. Il faut y ajouter encore l'assurance des différentes classes de la société contre les risques de tout ordre et spécialement les combinaisons propres à garantir une pension de retraite aux pauvres gens que l'invalidité laisserait sans cela dans une détresse irrémédiable. Il y a lieu également de s'efforcer de procurer à chacun la pleine propriété de son foyer. Enfin, il faut faire leur part, leur très grande part aux réformes d'ordre intellectuel et moral, instruction, éducation.

Mentionnons ici la diffusion de l'enseignement professionnel et ménager ainsi que l'extension universitaire. Quant à l'éducation, c'est le plus grand problème de notre temps et nous ne pouvons guère faire autre chose que d'en marquer l'importance.

Voilà une esquisse qui n'a certes aucune prétention à être complète des progrès dont il faut souhaiter et préparer la réalisation. Nous sommes loin, on le voit, de l'idéal des individualistes contemporains qui pensent avoir vaticiné le dernier mot du progrès et de la science politique en proclamant purement et simplement l'*æqua libertas*.

Est-ce à dire que la liberté doive être bannie de tous les domaines où elle s'épanouit de nos jours? Assurément non ; nous avons promis de ne pas rendre aux individualistes œil pour œil, dent pour dent, mépris pour mépris; c'est que la loi du talion n'offre aucun attrait à qui n'est nullement altéré de vengeance.

La liberté a donc un rôle à jouer et, en vérité, un rôle singulièrement considérable. Mais sa mission a changé de caractère. Elle doit être envisagée comme un élément du bonheur parmi beaucoup d'autres et comme l'une des voies du progrès à côté de l'intervention de l'autorité commune.

Mais nous ne contestons donc ni que la liberté soit un bien, agréable à posséder, ni qu'elle soit un instrument de perfectionnement, de développement ; et nous ne faisons nulle difficulté d'admettre qu'elle pourra contribuer puissamment à la diminution des heures de travail, à l'élévation des salaires, à la création des pensions de retraite, à l'assistance par le travail, à la réduction du prix des denrées par la coopération, à la paix sociale par la conciliation, l'arbitrage, la participation aux bénéfices.

Seulement, à côté de l'initiative privée et sans l'étouffer le moins du monde, il n'y a pas de raison pour ne pas recourir également à l'action de l'Etat.

L'Etat est-il, par nature, incapable de contribuer au progrès?

Laissant de côté les discussions sur la quintessence métaphysique des choses, reportons-nous aux faits, faisons appel à la réalité.

Mais auparavant, et pour la dernière fois, il importe de repousser le procès de tendance que l'école individualiste fait à l'Etat, agent du progrès social.

Croyant lui interdire plus sûrement toute activité de ce caractère, certains économistes classiques, Prince Smith entre autres, l'ont affublé du qualificatif passablement bizarre de *producteur de sécurité*. Mais aussitôt une question indiscrète se presse sur nos lèvres : l'Etat, qu'on nous a représenté comme une machine lente, bête, prodigue, corrompue, jouirait-il donc d'une aptitude spéciale pour fabriquer cette denrée qu'on appelle la police, l'ordre public? Il faut bien user d'un tel langage pour réfuter des singularités qui n'ont vu le jour que grâce à une logomachie du même genre. Ce gouvernement dont on ne se lasse pas de dénoncer l'incapacité et l'imbécillité en toute matière, par quelle merveilleuse aventure lui décerne-t-on ensuite un monopole de cette importance? Ne serait-il pas plus logique, avec M. de Molinari, qui est un peu l'enfant terrible de l'école, de mettre la défense sociale en actions? de rétablir en cette matière le salutaire principe de la concurrence qui règne en toute autre et de nous en remettre de notre sécurité à la compagnie privée qui la garantirait au meilleur marché possible?

On invoque aussi, nous l'avons vu, le fait que l'Etat peut bien pourvoir aux services publics, mais qu'il n'est pas autorisé à aller au-delà. Mais ceux-là mêmes qui font cette distinction la transgressent aussitôt, en admettant l'existence d'un domaine privé. Or ce domaine privé de l'Etat comporte selon les lieux des forêts, des

terres arables; des manufactures de porcelaines, tapis, etc., en France; une brasserie en Bavière; des charbonnages en Prusse; au siècle passé, dans les Indes hollandaises, des plantations de café, de sucre et d'indigo, etc., etc.

De plus, le principe même de la distinction est arbitraire, encore une fois, et il manque de précision. On range l'exploitation du gaz parmi les services publics. En quoi la distribution du gaz à domicile à certains particuliers moyennant finances, est-il un service public? C'est parce qu'elle emprunte le sous-sol de la voie publique. Mais il est évident que c'est là un principe nouveau. Et puis, à ce compte, il ne faudrait pas s'en tenir au gaz, à l'eau alimentaire, aux téléphones, aux télégraphes et aux tramways, mais y ajouter les voitures de louage, la vente des journaux, le cirage des bottes, le colportage, le transport des marchandises à domicile, etc., etc.

Il n'existe donc pas de raison transcendante ou simplement générale permettant d'emprisonner dans un cercle aussi étroit et aussi nettement défini l'activité de la puissance publique.

Les limitations doivent être établies dans chaque cas particulier à l'aide de l'observation des faits. L'Etat sera-t-il bon assureur, bon transporteur ou plutôt sera-t-il meilleur assureur ou transporteur que les particuliers; peut-il déterminer plus raisonnablement et plus équitablement que la liberté, la durée du travail et le taux des salaires; autant de comparaisons à établir séparément à la lumière de l'expérience et à défaut d'observations directes par un recours à la conjecture, aux raisonnements par analogie, à l'expérimentation, pourvu que ces différents modes de preuve soient appliqués d'une manière tout à fait spéciale et pratique à tel objet particulier.

On n'attend pas que nous abordions ici, les uns après les autres, tous ces problèmes; pareil examen demanderait un temps beaucoup trop long. Nous citerons quelques exemples seulement.

L'un des plus frappants est celui de la salubrité publique. Ce que les Etats et les villes ont fait depuis un siècle pour le développement de l'hygiène générale est énorme. Il est à peine besoin ici de se demander si les mesures prises ont été efficaces. La transformation de nos grandes cités contemporaines en est une preuve vivante. Est-il aussi bien nécessaire de rappeler le succès croissant avec lequel on lutte contre les épidémies? Or, il serait ridicule de ne pas rapporter une grande partie des résultats obtenus à la vigi-

lance des administrations. La contrainte est un élément indispensable de toute prophylaxie efficace. Si on ne disposait pas d'une arme irrésistible pour briser les entêtements et vaincre les stupidités, on peut tenir pour certain que les ravages des épidémies seraient infiniment plus graves qu'ils ne le sont en réalité.

L'enseignement public nous fournit un argument non moins convaincant. Les progrès réalisés à cet égard par nos grandes communes belges sont véritablement remarquables. L'enseignement moyen et supérieur de l'Etat, les encouragements qu'il donne aux sciences, les subsides qu'il alloue aux missions scientifiques, les laboratoires, les académies, autant de témoignages éloquents de la puissance qu'il peut mettre au service du progrès intellectuel.

Dans un domaine différent, on ne peut passer sous silence les résultats obtenus par l'Etat du Maine aux Etats-Unis et par le gouvernement norwégien dans la répression de l'alcoolisme.

Dans un autre domaine encore, il est nécessaire de mentionner tout ce que le législateur a fait pour réglementer le crédit et notamment le droit d'émission des billets au porteur : nous devons lui savoir gré de n'avoir pas prêté l'oreille aux individualistes préconisant la liberté des banques.

Un autre exemple non moins caractéristique, c'est l'exploitation du gaz et des tramways par les communes. Nos adversaires soutiennent qu'il n'est pas de mode de gestion plus onéreux que la régie. Erreur démentie par les faits. C'est ainsi que la ville de Bruxelles exploitant en régie fournit le gaz à meilleur marché que Liège, Gand, Anvers, qui ont adopté le régime de la concession à une compagnie particulière. Les habitants de Glascow et de Huddersfield n'ont également qu'à se louer de leurs tramways municipaux.

Ce n'est pas à dire que l'Etat soit partout et toujours meilleur exploitant que les particuliers; les preuves du contraire ne manquent pas; mais il n'existe pas de raison *a priori;* et le résultat, bon ou mauvais, dépend plus d'une fois des mesures spéciales de garantie et de détails secondaires d'organisation qui ne sont pas de l'*essence* de l'intervention de l'Etat.

On le remarquera d'ailleurs; existe-t-il une bien grande différence entre une vaste société anonyme et un département ministériel tel que les chemins de fer ou les télégraphes ?

Pour les employés subalternes, rien de plus évident. Mais on ne peut douter non plus que le chef, que le ministre ne mette son point d'honneur à gérer avec soin tout aussi bien que le directeur d'une société industrielle. S'il est incapable, il sera renversé. Son traitement, sans être exorbitant, comme c'est parfois le cas, difficile à justifier, dans la grande industrie, est largement rémunérateur et de nature à tenter un homme de talent. Et le contrôle ne manque pas, Dieu merci !

D'un autre côté les chemins de fer sont une source de revenus pour l'Etat et l'on ne voit pas sous quel prétexte on lui interdirait cette exploitation, d'autant que l'Etat tient mieux compte de la commodité du public que les sociétés privées. Il est telle compagnie qui est proverbiale par sa lenteur, telle autre dont les lésineries continuelles sont une source d'inconvénients sans nombre pour les voyageurs.

La construction des chemins de fer anglais par des sociétés particulières a coûté très cher ; les bévues commises dans la conception et l'exécution des travaux ont été nombreuses. A ce moment, l'impression fut telle, en Angleterre, qu'un journal spécial de la cité *The Economist*, qui est l'organe de l'orthodoxie, fit l'aveu suivant, précieux à retenir.

« L'épisode des chemins de fer dans notre histoire générale ébranle nos opinions préconçues... Notre confiance dans l'intérêt privé a baissé. Devons-nous imiter nos voisins du continent et nous confier à l'Etat plus que nous n'avons jamais fait ? C'est une importante et sérieuse question que la pratique résout affirmativement et la théorie négativement ».

Depuis lors les protestations contre les abus des compagnies privées n'ont cessé d'aller en grandissant.

En résumé, si l'on examinait tout cela impartialement, sans métaphysique comme sans parti pris, on vanterait avec moins d'hyperboles la supériorité de l'initiative privée.

Nous irions loin si nous voulions étudier dans tous les cas imaginables, les mérites respectifs de l'entreprise publique et de l'entreprise privée. Il n'y aurait même aucun intérêt pratique à prolonger outre mesure ce parallèle, car enfin nous ne sommes pas de ceux qui proposent de substituer même graduellement et à la longue l'Etat à l'industrie privée, parce qu'il est évident qu'à monopoliser entre les mains de la puissance collective toutes les

branches de production, toutes les espèces d'entreprise, toutes les sources de gain on supprimerait ce puissant facteur de progrès qu'est l'initiative privée. En outre l'Etat ne peut prendre la place des particuliers que de deux manières : par une expropriation, qui, pour être équitable, sera forcément bien onéreuse ou par une concurrence qu'il est impossible de ne pas taxer de déloyale, puisque les industriels combattus se voient astreints, en qualité de contribuables, de forger eux-mêmes l'arme qui les menace, et que l'Etat est maître de sous-enchérir ses émules en vendant à perte et en comblant par l'impôt le déficit de son exploitation.

On peut trouver encore que c'est un risque bien grave d'engager les finances publiques dans les hasards de la concurrence internationale et d'exposer la communauté entière à l'éventualité de désastres commerciaux qui n'atteindraient sans cela que les particuliers assez téméraires pour tenter l'aventure.

Mais où l'intervention de l'Etat s'impose, c'est chaque fois que l'entreprise n'est pas rémunératrice pour les particuliers, tout en offrant néanmoins un avantage certain pour la société et parfois même en arrivant à dédommager le trésor public de ses débours.

C'est un point qu'Adam Smith, Stuart Mill, Dupont-White, E. de Laveleye ont mis en lumière avec beaucoup de force.

« La troisième fonction de l'Etat, dit Adam Smith, consiste à ériger et à entretenir certains établissements utiles au public, qu'il n'est jamais dans l'intérêt d'un individu ou d'un petit nombre de créer ou d'entretenir pour leur compte, par la raison que les dépenses qu'occasionnent ces établissements surpasseraient les avantages que pourraient retirer les particuliers qui en feraient les frais.

Stuart Mill, de son côté, s'exprime dans les termes suivants : « On peut dire d'une manière générale que tout ce qui est désirable dans l'intérêt général de l'humanité ou des générations futures ou dans l'intérêt des membres de la société qui ont besoin de secours extérieurs *sans être de nature à rémunérer les particuliers ou les associations qui l'entreprendraient, rentre dans les attributions de l'Etat* ».

Au cours de ses leçons, Emile de Laveleye nous donnait un exemple topique en ce genre. Il citait la route qu'une société avait construite pour relier Verviers et Liège. La société fit de mauvaises affaires ; en la reprenant, au contraire le gouvernement en fit de

très bonnes, non sans doute d'une manière directe par le rendement des péages; mais indirectement par la plus-value donnée aux terres et à l'augmentation du produit de l'impôt foncier et encore grâce à tout le développement de vie économique qui devait nécessairement accompagner la création d'une voie de communication de cette importance.

A ces cas d'intervention de l'Etat qui seraient à l'étroit dans le cadre individualiste, on peut encore ajouter tous ceux où une entreprise qui serait rémunératrice n'est pas abordée par les particuliers soit par ignorance, soit par inertie. D'une manière plus générale, on ne peut contester l'utilité et l'opportunité de l'entrée en scène de la puissance publique, chaque fois qu'elle est entre les mains d'une individualité supérieure à son temps dont les conceptions progressives seraient impuissantes à se réaliser par la voie de la liberté. C'est ainsi qu'il est indéniable que Colbert a jeté les fondements de l'industrie française grâce à une réglementation qui a pu paraître oppressive et abusive dans la suite, mais qui, dans le principe, était fort judicieusement appropriée à son but. Frédéric II a exercé une action analogue et pareillement bienfaisante sur le développement économique de la Prusse; et il est à peine besoin de remémorer le rôle joué en Moscovie par le tsar Pierre-le-Grand.

Dans son exclusivisme, la doctrine du « tout par la liberté » méconnaît ces faits patents ou cherche à les amoindrir pour échapper à une condamnation qui est pourtant inévitable.

Nous pourrions nous arrêter là, si la subtilité doctrinale des individualistes ne suscitait une suprême objection où l'on peut démêler quelque superstition et comme du mysticisme.

En admettant que l'Etat ait effectivement causé quelque bien, encore importe-t-il de ne lui demander aucun service. Et comme l'on s'étonne de cette défiance excessive et inexplicable, les individualistes répondent que toute intervention de l'Etat, lors même qu'elle est utile en apparence, est en réalité nuisible et néfaste, car elle détruit, en se substituant à elle, une force infiniment supérieure qui est la liberté, la spontanéité, l'initiative privée.

Dans ces termes absolus, l'objection est si exagérée que l'on a peine à concevoir qu'elle germe chez un esprit réfléchi. Il faut la réduire de beaucoup vraiment pour qu'elle ait quelque portée.

Elle vaut contre le *collectivisme*, nous l'avons reconnu déjà, mais elle ne peut être sérieusement invoquée contre un régime où l'Etat travaille au progrès concurremment avec la liberté et sans la proscrire.

Et puis quelle inconséquence ! On maudit l'Etat qni assiste gratuitement les misérables et on applaudit à l'hérédité, aux legs, dots et donations qui permettent à nombre de citoyens de vivre dans l'oisiveté et la mollesse. Si vous voulez supprimer l'assistance légale, soyez donc logiques, frappez du même coup l'hérédité, le legs, la dot, la donation.

Mais il y a mieux. L'extrême enchevêtrement, l'infinie interdépendance des rapports sociaux fait en sorte qu'à chaque instant de notre vie, nous bénéficions gratuitement des actions d'autrui. Les prix des marchandises baissent sans que le consommateur y ait contribué ; les chemins de fer prennent la place des messageries, les bateaux à vapeur celle des bâtiments à voile sans aucune participation des voyageurs à ce progrès ; des remèdes nouveaux sont imaginés contre la maladie et l'on ne dira pas que les malheureux patients les aient inventés. Cette énumération pourrait être très longue ; mais il est sans utilité de la pousser davantage. Tout ce qu'il est intéressant de prouver c'est ceci : s'il fallait anéantir tous les secours extérieurs pour donner au *self help* tout son essor et à l'initiative privée toute sa puissance, ce n'est pas seulement l'assistance de l'État qu'il faudrait proscrire, mais ce sont les innombrables avantages gratuits de la civilisation dont il faudrait s'interdire la jouissance amollissante. Mais il est clair qu'à ce jeu l'humanité s'épuiserait en efforts indéfiniment répétés.

Sous quelque jour qu'on l'envisage, la thèse des individualistes trahit de l'exagération. Tel est, en effet, son principal défaut. Excessive elle est, lorsqu'elle prétend identifier la liberté avec le bonheur ou faire de celle-là la condition exclusive de celui-ci, lorsqu'elle prétend que la liberté civile est l'expression adéquate et infaillible de la loi morale de la responsabilité ; lorsqu'elle confond l'absolue concurrence avec la justice et applaudit à l'élévation des puissants au détriment des petits et des faibles ; lorsqu'elle fait de l'isolement et de l'abandon la condition *sine quâ non* du progrès ; lorsqu'enfin, elle s'imagine naïvement posséder toute la science, la science totale et définitive, et qu'elle verse des torrents de dédain sur ses obscurs blasphémateurs.

Et on serait porté à sourire de ces outrances et de ces énormités si l'on ne sentait combien un parti pris implacable et irréductible tel que celui-là peut être à un moment donné mortel au progrès et funeste à la paix sociale.

Maurice Ansiaux.
Docteur spécial en Economie politique.

DE LA STATISTIQUE DU TRAVAIL

LEÇON PROFESSÉE A L'OUVERTURE DU COURS DE STATISTIQUE DU TRAVAIL AU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES DE PARIS [1]

MESSIEURS,

J'ai à vous entretenir cette année, en dix courtes leçons, de la statistique du travail ; je dois passer en revue, avec vous, les enquêtes d'ordre statistique sur les conditions du travail, vous montrer la méthode qui a présidé à leur organisation, en discuter avec vous les résultats.

Si bref que soit le temps dont je dispose, je ne puis me dispenser de rappeler quelques définitions, afin de préciser l'objet et la division du cours.

Et d'abord, qu'est-ce que la statistique? Quelle est son utilité? La statistique a pour objet l'étude des faits par des comptages ou des mesures numériques ; elle recueille et classe systématiquement les nombres qui, à l'aide d'une commune mesure, représentent les faits d'un même ordre. Ainsi les nombres de vivants à chaque âge dans une population ; ainsi les nombres de guérisons obtenues par divers traitements d'une même maladie mis en regard des nombres de malades traités par chacun d'eux.

Si, suivant l'usage, on appelle méthode un ensemble de procédés rationnels pour la recherche de la vérité et art la manière de faire quelque chose selon certaine méthode, selon certains procédés, on pourra dire : Les procédés de la statistique se rattachent à la méthode générale des sciences d'observation ; ils sont soumis à certaines règles dont la pratique constitue un art.

Une science d'observation est la réduction en lois peu à peu systématisées d'observations nombreuses ; en lois — c'est-à-dire en formules exprimant les rapports ou les tendances aperçus comme nécessaires entre les faits observés : — loi du mouvement des astres coordonnant des mesures astronomiques ; loi du moindre effort ou tendance au moindre effort, manifestée par les résultats généraux de l'activité humaine. La méthode [dans beaucoup de cas, c'est la statistique] sert à établir, à réviser, à compléter incessamment ces lois.

[1] Voir à la fin de l'article.

Par le classement systématique qui fait apparaître les lois, la statistique, si elle n'est science elle-même, se lie donc à de nombreuses sciences. Je cite, à titre d'exemples, la météorologie, la démographie, la médecine, l'économie politique. On conçoit immédiatement, et nous serons en effet amenés à le constater, qu'elle leur est encore plus étroitement liée par tout ce qu'elle suppose de connaissance d'une science déterminée, chez le statisticien qui observe et classe les faits en vue de la faire progresser. Il n'arrive guère qu'une loi naisse d'observations fortuites et non systématiques elles-mêmes. Une concordance aperçue a fait naître l'idée de la loi et de nouvelles recherches ont été imaginées pour en contrôler la justesse, en modifier la formule.

Toutes les statistiques, il s'en faut, ne sont pas poussées jusqu'au classement scientifique. Beaucoup d'entr'elles ne visent que les arts ou la pratique subordonnée aux sciences. Souvent leur seul but est de faire apparaître un état de fait, à titre de contrôle, alors que la science enseigne la marche régulière à suivre pour l'améliorer, s'il n'est pas satisfaisant. D'autres même sont simplement destinées à fournir les données numériques nécessaires à l'application, déjà décidée, des formules générales dans un cas particulier. Certaines, enfin, servent de prétexte à la mise en pratique empirique de mesures quelconques, dans l'ignorance où l'on est des lois qni régissent les phénomènes qu'elles dénombrent. Mais, dans tous les cas, il est rare que de nouveaux chercheurs, dépassant le but dans lequel elles ont été dressées, n'y puisent pas à leur tour des éléments de découverte scientifique.

C'est donc chose importante, de prime abord, et qui mérite toute votre attention, que l'étude de la statistique, la mise en œuvre des statistiques.

Mais les définitions que je viens de donner ne suffisent pas. Il faut de suite distinguer du procédé de l'enquête générale plus spécialement appelé procédé statistique, le procédé monographique que l'on rattache aussi à la statistique. L'enquête générale s'étend en principe, ou a la prétention de s'étendre à tous les êtres de même nature, à tous les faits de même ordre observables dans un ou plusieurs grands périmètres déterminés. Lorsqu'elle ne s'étend qu'à une partie de ces faits, il faut qu'ils soient pris au hasard et suffisamment nombreux : en d'autres termes, que même nombre

d'autres faits de même ordre pris au hasard dans la même masse fournissent à peu près les mêmes résultats. Elle donne des nombres caractéristiques sommaires pour l'ensemble ou tout au plus pour de grands groupes des faits et des êtres par elle étudiés. La monographie choisit quelques-uns de ces êtres, de ces faits, des *types*, les décrit minutieusement, et par leur connaissance approfondie nous donne une vue plus nette et plus vivante de l'ensemble.

La première nous dit : Il y a tant d'ateliers de tissage, tant d'ouvriers tisseurs, tant de maisons dans ce périmètre; la seconde nous caractérise par quelques types les conditions supposées ordinaires d'existence de ces ateliers, de ces ouvriers, la physionomie habituelle et les dispositions de leurs maisons. La première, tels une triangulation, un levé de plan atteignant tous les points figuratifs du terrain, nous a donné les grandes lignes d'un relief superficiel; la seconde, tels un sondage, une coupe géologique, nous a fourni des points de repère par lesquels nous faisons passer les surfaces de séparation des bancs de terrain. La première, la statistique proprement dite, fondera les lois, les prévisions auxquelles elle aboutit sur l'exactitude relative que lui promet la loi des grands nombres; la seconde, la monographie, déduira ses conclusions de la permanence des relations constatées entre deux ordres de faits rigoureusement observés dans les mêmes conditions de milieu sur un petit nombre de types. La statistique nous fournira par un dénombrement une table de mortalité d'une population, la monographie essaiera, par la description de quelques ateliers prospères, de déduire les conditions de la paix des ateliers.

Dans ce cours, c'est surtout de statistiques, d'enquêtes générales qu'il sera question; et comme les enquêtes générales exigent le plus souvent l'intervention de l'Etat, de ses pouvoirs de contrainte et de ses ressources financières, c'est surtout la statistique administrative que nous rencontrerons. Mais le procédé monographique ne saurait être absolument banni de nos études, malgré l'existence dans ce collège d'un cours spécial de monographie. Les deux procédés sont en effet très souvent connexes, l'un servant, on l'a dit, de vérification et de complément à l'autre.

D'ailleurs la distinction n'est pas toujours aussi nette entr'eux que les principes et les images servant à les caractériser pourraient le laisser croire. La série des statistiques relatives à une province dans un Etat, fait partie de la monographie détaillée de cette pro-

vince ; de même pour une commune, de même pour une industrie dans la province ou dans l'Etat. Inversement, on constitue encore une statistique par le groupement des faits de même nature signalés par un grand nombre de monographies. Ce sont là, sans doute, des dénominations un peu extensives, caractérisant peut-être des descriptions plutôt que des procédés d'enquête, mais n'offrant aucun inconvénient pratique.

De la statistique en général, passons maintenant à l'utilité spéciale, à la nécessité de la statistique sociale. La statistique, ai-je dit, dénombre les *faits ;* on veut dire par ces mots « les *faits* », qu'elle ne dispose pas des expériences de laboratoire, et qu'elle saisit les phénomènes dans la complexité de la vie et du mouvement de l'univers. Aussi est-elle, par excellence, la méthode de la sociologie et la *forme* même de cette science.

Or, à aucune époque, la découverte et la vulgarisation des principes et des lois de cette science n'a été plus nécessaire qu'à la nôtre. Dans nos sociétés démocratiques, où chacun est appelé à jouer un rôle dans la conduite des affaires publiques, ils doivent pénétrer peu à peu la raison populaire, pour éclairer ses décisions. C'est donc une importance toute nouvelle que prend la statistique. Indispensable de tous temps à l'Etat pour guider sa marche, elle doit aujourd'hui à la fois instruire le citoyen des règles de l'action et assurer son contrôle sur le gouvernement. Michel Chevalier affirmait qu'elle était un organe essentiel du gouvernement représentatif.

Mais la difficulté est grande de découvrir les lois des sciences sociales, politiques ou économiques et d'agir selon les règles des arts sociaux. Les rapports aperçus entre les faits sociaux sont le plus souvent des rapports de probabilité, des tendances ne se vérifiant que sur un grand nombre de faits, et qui sont malaisés à dégager de la complexité des causes.

Aussi que de jugements non fondés, que de prétendues lois incomplètes ou même fausses circulent sous le couvert de ces sciences, sont étayés sur des statistiques qui ne comportaient pas les conclusions qu'on en a tirées ! N'est-ce point rendu manifeste par les contradictions mêmes de nos cours de doctrine ? Pour exprimer un jugement à l'aide d'une relation entre deux faits ou deux groupes de faits coexistants, il faut, tout d'abord, examiner si

l'existence de l'un est la condition nécessaire et suffisante de celle de l'autre, ou si le premier entraîne nécessairement le second sans que l'existence du second prouve celle du premier ; dans ce dernier cas, une statistique, d'ailleurs parfaitement établie, qui mettrait en évidence le second fait ne permettrait pas de conclure à l'existence du premier, avant que l'on ait éliminé l'action des autres causes.

Je prends un exemple dont la naïveté saute aux yeux, mais auquel se ramène plus d'une savante dissertation.

Dans un bulletin technique très sérieux, je lisais, il y a quelques jours, la statistique des accidents dans les mines de la province de Liège. Le nombre des accidents mortels, rapporté à 10,000 ouvriers, qui avait diminué, de 16 en 1884 à 10 en 1893, est remonté à 12 en 1894. Un ingénieur d'une grande valeur technique, commentant le tableau, attribue ce relèvement à l'agitation politique et sociale qui rend les ouvriers indisciplinés. Mais cette agitation ne date pas de 1894. Si nous isolons ainsi cet effet et cette cause, sans souci des autres causes, allons-nous dire que l'amélioration signalée de 1884 à 1893 était due à la même agitation ? Evidemment, l'observateur a cédé à la tentation de défendre une thèse ; il n'a point cherché si la relation entre les faits signalés était nécessaire et suffisante. S'il avait bien voulu remarquer que d'aussi fortes oscillations se sont produites dans la période décennale qui précède 1894, ainsi de 1887, 11 tués, à 1888, 14 tués, il se fût abstenu provisoirement de tirer une conclusion quelconque du chiffre de la dernière année.

« Gardez-vous [1] de ceux qui, détachant l'objet de ses relations, » réussissent aisément à le montrer dans un jour éblouissant ; et » une multitude s'en affole, et elle ne peut pas être gourmandée ou » guérie par la multitude opposée, qui s'est gardée de cette insanité » particulière par une égale frénésie pour une autre billevesée ».

Je devais rappeler ce danger de vicier, par un manque de méthode et de logique, les conclusions de statistiques parfaitement scientifiques. Précisons maintenant par quelques exemples les services que doit rendre la statistique aux sciences et aux arts sociaux.

Une statistique rationnelle et détaillée des accidents saura mettre en évidence les risques inhérents à chaque mode de travail, la

[1] Emerson.

nécessité de mesures protectrices dans certains d'entre eux, leur efficacité; elle calculera les données nécessaires à l'établissement d'assurances contre les accidents; lorsque de telles assurances fonctionnent, elle précisera l'influence qu'elles peuvent avoir sur l'énergie avec laquelle patrons et ouvriers luttent contre le danger. De tout cet ensemble, la science tirera la constatation de tendances, comme celle du moindre effort, dont l'accord avec d'autres observations fait ressortir des rapports nécessaires; ou elle déduira la variation du nombre des accidents en fonction des causes, et d'autres lois numériques encore. Le Parlement doit en tirer des éléments pour apprécier les résultats d'une politique inaugurée avec éclat en Allemagne, calculer les charges qu'elle impose en regard des bienfaits qu'elle procure, réviser ou vérifier les théories qui l'ont inspirée, entreprendre les essais d'organisation que l'ensemble des tendances scientifiquement établies présenterait comme possibles et désirables.

Autre exemple. L'influence des statistiques commerciales sur les notions de libre échange et de protection et sur notre politique douanière, les tâtonnements que permet notre incomplète connaissance des lois de l'échange et de la production industrielle, mettent en vive lumière la nécessité d'observer à chaque instant, dans toutes et non point dans quelques-unes de leurs manifestations les résultats de nos expériences actuelles. — Citons encore l'étude du rendement et de l'incidence d'anciens ou de nouveaux impôts, — le prix de revient et le bénéfice d'un programme de travaux publics, etc., etc. Les exemples abondent de l'utilité des statistiques pour la conduite des affaires de l'Etat.

La statistique ne rend pas de moindres services à l'industrie et au commerce. Elle peut indiquer les manques et les afflux de main-d'œuvre, les débouchés, les encombrements de produits, les prix de vente possibles et les prix de revient nécessaires à un moment donné; elle est la base de toute l'économie industrielle.

On voit quel vaste champ d'action elle parcourt, rien que dans le domaine de la sociologie.

Nous ne nous occuperons cette année que du Travail. Qu'entend-on ici par Travail?

Le Travail, c'est une dépense d'énergie vitale, de force vive, faite pour atteindre un résultat quelconque.

Les produits naturels n'étant que rarement appropriés aux besoins de la vie, doivent être appropriés à ces besoins par le travail des hommes ou par celui des forces naturelles qu'ils ont disciplinées et qu'ils dirigent.

Nous voulons étudier ce travail, qui est la loi de la vie, non dans ses conditions mécaniques, mais au point de vue des conditions que sa nécessité impose à l'homme.

Nous voulons étudier pour de grandes catégories de travailleurs, suivant l'âge, le sexe et la profession, l'intensité de travail qu'ils déploient, c'est-à-dire le travail qu'ils peuvent faire dans un temps donné, l'effet utile qu'ils en obtiennent, la manière dont ils peuvent réparer leur dépense d'énergie et satisfaire à leurs besoins au moyen des produits créés ; la statistique doit aussi leur faciliter, par ses renseignements, la recherche du travail et les moyens de le rendre plus productif.

Nous n'avons donc à considérer ici, sous le nom de travail, que le travail productif appliqué à la production de richesses, matérielles ou immatérielles, pour la satisfaction des besoins de l'homme. Une étude complète des conditions de travail distinguera encore, dans ce travail productif : le travail libre et le travail forcé ou esclave, le travail manuel et le travail intellectuel ; les travaux positifs ayant pour but de produire et de transporter les richesses nouvelles et les travaux négatifs qui conservent les richesses existantes.

L'étude des conditions évaluables en nombres de tous ces genres de travaux pourra prendre place dans la statistique du travail. Cependant, on n'étudiera guère, utilement, que les travaux manuels ou intellectuels ayant pour but les richesses matérielles.

Les principaux objets de la statistique du travail sont :

1° *Le recensement des travailleurs eux-mêmes.* — Dans chaque industrie, dans chaque spécialité professionnelle, dans chaque division territoriale considérées, déterminer la répartition des travailleurs par âge, par sexe, suivant les charges de famille auxquelles leur salaire doit faire face ; déterminer la répartition en patrons et salariés, la répartition suivant le lieu ou le pays d'origine.

2° *Le recensement des lieux de travail et des engins de travail* et la répartition des exploitations industrielles, commerciales ou autres, en grandes, petites ou moyennes.

3° *Les moyens de trouver du travail* et les emplois disponibles :

apprentissage, écoles et cours professionnels, bureaux et organes de placement, agences d'émigration, ateliers nationaux, assistance par le travail, chômage professionnel, crises.

4° *Les conditions du travail proprement dit :*

Durée du travail annuel; durée du travail journalier; travail de jour et de nuit; hygiène et morbidité professionnelles; sécurité et risque d'accident; invalidité; inspection et surveillance du travail.

5° *La rémunération du travail :*

Modes d'établissement et de paiement des salaires. Taux des salaires; taux nominal ou en argent et taux réel ou en nature. Participation aux bénéfices. Coopération de production.

6° *La productivité du travail :*

Rendement. Frais de production.

7° *La défense des intérêts professionnels :*

Syndicats professionnels, grèves, tribunaux de prud'hommes.

Conseils de conciliation et d'arbitrage.

Il est impossible d'établir une démarcation bien nette entre la statistique du travail et celle des richesses. Tous les produits du travail sont des richesses; les engins de production et capitaux fixes divers qui viennent d'être classés dans les objets de la statistique du travail sont des richesses; la rémunération du travail intervient dans la répartition des richesses. Inversement, on n'a qu'une statistique incomplète du travail sans la connaissance des quantités produites; de la condition des travailleurs, sans l'étude complète de la répartition des richesses.

Mais peu importe au fond cette complexité; nous n'avons voulu qu'établir de grandes catégories dominant le sujet, sans nous astreindre à les respecter absolument, coûte que coûte. Nous n'hésiterons pas à en franchir parfois les frontières pour donner une vue concrète des choses.

L'objet général du cours étant établi, en voici la division :

Je n'ai point à vous faire un cours de statistique, où l'on exposerait la technique, mais un cours de statistique du travail; j'ai donc à vous faire connaître seulement les applications de la méthode à certains groupes de faits sociaux.

Ce n'est point un enseignement à l'usage de statisticiens de profession, mais de personnes qui veulent, dans les sciences ou les arts sociaux, réviser à l'aide des statistiques leurs jugements

sur les *phénomènes du travail*. On se bornera donc à une très rapide description de la méthode pour s'orienter en quelque sorte au milieu de ses procédés, et c'est par l'étude des statistiques spéciales que l'on apprendra à connaître et à apprécier ces procédés, comme à juger et à classer les résultats.

Les principes généraux de la technique posés, je décrirai encore les organes de la statistique du travail chez divers peuples ; nous essaierons d'apprécier leur rôle, les résultats généraux qu'ils ont cherchés, les facultés et les ressources dont ils doivent être dotés. Ensuite, comme il nous serait impossible d'examiner ensemble utilement le détail de leurs nombreux travaux, je me bornerai à vous indiquer les sources qu'ils vous offrent et où vous pourrez puiser, la nature des informations que vous y recueillerez. Nous aborderons enfin, dans l'ordre logique des sujets, l'étude d'un certain nombre de statistiques particulièrement importantes par leur objet ou par la manière dont elles ont été dressées. Pour chacune d'elles nous rechercherons dans quel but elles ont été entreprises, comment elles ont été conduites, quelles garanties d'exactitude elles offrent, dans quelles conditions elles peuvent être utilisées.

Après cette étude attentive, les sujets mêmes que nous aurons laissés de côté seront plus à notre portée que si nous en avions fait une revue rapide et superficielle.

*
* *

CONSEILS GÉNÉRAUX SOMMAIRES POUR LA LECTURE DES STATISTIQUES

Je n'ai à rappeler, vous ai-je dit, — et *très sommairement* — que quelques principes généraux dont la connaissance est indispensable à tous ceux qui veulent se servir des statistiques. Ces principes sont ceux qui nous guideront ensuite dans nos études critiques. Je n'entrerai donc pas dans la description des manipulations pratiquées pour la confection des tableaux.

En premier lieu, quels sont les objets sur lesquels peut porter utilement une statistique ?

Elle ne peut enregistrer que des faits précis, parfaitement définis. S'agit-il de compter des têtes de vivants, il n'y a pas d'ambiguïté, mais il n'en est pas toujours ainsi.

Je ne puis avoir la prétention de compter les gens bien portants

et les gens mal portants. Le médecin « Tant pis » vous trouve mal et le médecin « Tant mieux » vous trouve bien.

Je puis, en revanche, choisir une caractéristique, la meilleure à mon avis, de l'état de santé, ou la mieux appropriée au but que je poursuis; chercher à compter, à un jour donné, le nombre de ceux qui ont touché un secours de maladie de leur société de secours mutuels ; le nombre des individus qui ont été admis dans les hôpitaux, etc.

Je ne puis davantage avoir en vue le comptage des individus blessés grièvement. Mais je puis compter les morts, les bras coupés les jambes coupées, les fractures, je puis pour chaque blessé connaître le nombre de jours qu'il a chômé avant de reprendre son travail.

On est donc amené, pour avoir des faits précis à dénombrer, à définir un malade, à définir la gravité d'une blessure, par une caractéristique ne prêtant pas à ambiguïté.

Sachant cela, avant de consulter une statistique, vous chercherez la définition des termes employés; sinon vous risquez de faire des chiffres un usage qu'ils ne comportent pas. Ce que l'un définit « cas de maladie » n'est pas forcément identique à ce qu'un autre désigne du même nom. Quelque soin que mettent de nos jours les statisticiens à introduire un peu d'uniformité dans leurs relevés, on conçoit que deux statistiques, ainsi celle des sociétés des secours mutuels et celle des hôpitaux, ne soient pas toujours basées sur les mêmes caractéristiques.

Si la statistique que vous consultez ne définit pas les objets qu'elle compte, si les objets ainsi définis ne sont pas précis, distincts, comptables, — il est dangereux de se servir de ses chiffres autrement qu'à titre de vague indication.

Mais ce n'est pas tout, et vous serez encore fondés à faire toutes réserves quant aux résultats si l'investigation est indiscrète. Ainsi l'on ne saurait, généralement, avoir grande confiance dans la réponse à cette question posée à des chefs de maisons ou d'exploitation : Quel est votre bénéfice annuel? C'est là une enquête qu'il ne faudra pas entreprendre par voie de questionnaire. Les seules statistiques relatives à ce sujet pourront provenir du fonctionnement de services ou d'institutions auxquels ces chefs doivent produire, ou ont intérêt à produire, leurs pièces comptables. Hors de là, on n'aura que des monographies.

Mais comment définir les curiosités indiscrètes? La liste en est variable suivant les pays, suivant l'état des mœurs. L'autorité allemande obtient des renseignements que vous n'obtiendriez certainement pas en France. La connaissance de ces mœurs ne vous sera donc pas inutile dans vos recherches statistiques.

Malgré toutes ces restrictions, la liste est encore longue des objets qui se prêtent à de bonnes statistiques. Mais dans vos demandes d'enquête, gardez cependant une certaine réserve et ne visez que d'importants objets; car les enquêtes coûtent cher et les frais en sont généralement supportés par l'Etat.

Ce que j'ai dit de la nécessité de définir d'une manière précise les *caractéristiques* par lesquelles on peut saisir un fait dans une statistique a dû vous faire entrevoir qu'il ne faut pas entreprendre une enquête sans savoir d'avance quel ordre de résultats l'on cherche. C'est de là que ressort, en effet, le choix obligé des caractéristiques dénombrables à adopter pour un groupe de faits. On ne saurait, bien souvent, saisir par une même enquête toutes les caractéristiques des faits de ce groupe; on ne peut, ordinairement, faire des statistiques à toutes fins; il faut savoir se borner pour aboutir. La vue nette du but principal est donc indispensable non seulement pour apprécier l'utilité et la possibilité de l'enquête, mais aussi pour déterminer les questions à poser.

En thèse générale, pour terminer la préparation d'un questionnaire, il faut même avoir sous les yeux les tableaux auxquels on veut aboutir. C'est la meilleure manière d'éliminer les questions inutiles — et par cela même nuisibles, entravant l'enquête, — la meilleure manière de déterminer avec précision la forme des questions à poser, de s'assurer que les réponses à ces questions conduiront pratiquement vers le but scientifique ou de connaissance que l'on poursuit.

Certes, c'est une mission délicate que la préparation d'un questionnaire définissant les termes qu'il emploie, limitant ses questions au nombre nécessaire, et, de plus, les posant sous une forme claire, facilement comprise de l'enquêté, donnant des explications de nature à prévenir toute confusion, enfin ménageant quelques vérifications sommaires qui permettront de se rendre compte de l'exactitude ou de la sincérité des réponses. Il y faut un administrateur habile si le but poursuivi est d'ordre administratif, un savant si le

but est d'ordre scientifique. Et cependant, faute d'un tel questionnaire, l'enquête échouera ou donnera des renseignements dans lesquels vous ne devrez avoir que peu de confiance. La connaissance et la discussion du questionnaire sera donc pour vous un élément important d'appréciation d'une statistique.

De même, il importe à l'exactitude du résultat qu'aient été choisis avec soin les agents enquêteurs ou recenseurs, en tenant compte de la nature et de la délicatesse de l'enquête. Il paraît presque superflu d'insister sur ce point. Tous les degrés de difficulté se rencontrent, depuis les enquêtes pour lesquelles le service central peut envoyer directement ses circulaires jusqu'à celles qui nécessiteront l'intervention comme agent d'un homme de l'art.

S'agit-il de demander à un groupe d'hommes éclairés, et, en la circonstance, désintéressés, des renseignements qu'ils ont d'ailleurs tout intérêt à présenter : (ainsi à des patrons des renseignements sur les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances servent les pensions de leur personnel en cas d'accident), alors on pourra essayer l'enquête par envoi de questionnaire.

Mais l'apathie des personnes rend vains, le plus souvent, ces envois directs ; il y faut un agent : tantôt le simple agent recenseur des dénombrements, sachant lire, écrire, compter et se débrouiller un peu ; parfois le délégué technique d'un de ces nouveaux Bureaux du Travail qui se fondent dans les deux mondes, telles les enquêtes du département du travail des Etats-Unis sur le coût de production de la houille, du fer, de l'acier, des textiles.

Vous devrez encore vous former une opinion sur l'exactitude des opérations de dépouillement, sur le soin apporté à la confection des tableaux numériques.

En ce qui concerne l'organisation du personnel affecté au dépouillement, deux méthodes persistent : ou l'on envoie au service central, au service qui a rédigé les questionnaires et organisé l'enquête, les renseignements élémentaires recueillis, sans leur faire subir d'élaboration autre qu'une vérification dans des bureaux subordonnés, ou l'on dépouille de proche en proche : la commune par exemple, comme au dénombrement ordinaire, dressant de premiers états qui sont récapitulés par les préfectures, et qui sont résumés et remaniés par le service central. En thèse générale, le

premier système offre plus de garanties. Dans *tous les cas* il assure mieux l'unité de vue dans l'attribution des faits aux catégories distinguées, et il permet au service responsable de mieux juger la valeur des éléments avec lesquels est constitué le compte-rendu. Dans la *plupart des cas,* il assure le dépouillement au moyen d'un personnel technique plus compétent et plus intéressé à la bonne exécution des travaux. Seuls les services publics fortement organisés peuvent recourir sans grand inconvénient à leur personnel des divers échelons pour l'élaboration des données premières résultant du fonctionnement même du service ; encore, cet agent est-il parfois amené à interpréter les instructions sans être sûr que l'interprétation de ses collègues sera la même sur les mêmes points.

Mais, le service central lui-même, ne faut-il pas en apprécier la compétence ? La question est plus délicate, et vous n'avez guère à attendre de confession à ce sujet. Cependant, vous chercherez à connaître l'organisation de ce service, le mode de recrutement de ses agents, l'ensemble de ses travaux. Une mauvaise organisation se traduira, d'ailleurs, plutôt par une mauvaise direction des précédentes opérations et un mauvais rendement financier que par des erreurs spéciales au dépouillement.

Quant aux méthodes même de dépouillement, leurs erreurs propres, comparées à celles que comporte le récolement des renseignements, sont presque toujours faibles, et c'est surtout une question d'économie de temps et d'argent qui domine les combinaisons faites.

Pour ne pas sortir de mon sujet, je résiste à la tentation de décrire les machines de comptage et de calcul, les procédés nombreux et très ingénieux qui constituent l'outillage technique de la statistique ; mais, en les signalant à votre attention, je dois ajouter que leur vulgarisation aurait pour effet de faire dresser, sur beaucoup de questions, de plus nombreuses et plus complètes statistiques. Vous n'y pouvez donc être indifférents.

La question des erreurs qui ne sont pas de votre fait, à vous qui utilisez les statistiques, ne se clôt pas avec la confection des tableaux numériques de dépouillement. Certes, ces tableaux devront être à la disposition du public ; mais les publier intégralement sera la plupart du temps *trop coûteux*. Il faudra donc leur faire subir des récapitulations, faire rentrer dans de grandes catégories la multi-

tude des catégories distinguées par l'enquête. Il faudra le faire le moins possible parce que, si attentif que l'on soit dans l'avenir à composer d'une manière uniforme, en tous lieux et à toutes époques, ces grandes catégories de faits, on est, actuellement, loin de cette perfection d'accord qui permettrait sans danger les comparaisons de grandes masses. Il faudra l'éviter encore pour cette raison, que tout classement systématique est fait avec une vue préconçue; or cette vue pourra être différente de celle du chercheur qui voudra utiliser la statistique, et il faut bien laisser à celui-ci les éléments nécessaires pour faire de nouveaux classements.

Mais, enfin, le plus souvent, il aura bien fallu borner le développement du compte-rendu. D'ailleurs, si étendue même que l'on suppose la publication des détails, il faudra encore y joindre des classements et des systématisations parce que seules, ordinairement, elles seront consultées, parce que sans elles l'œuvre serait inintelligible pour le grand public. Les précautions que je vais indiquer s'appliquent autant aux systématisations que vous entreprendrez vous-même qu'à l'utilisation de celles que vous trouverez toutes faites.

Parmi les moyens de classement qui sont le plus fréquemment appliqués, j'appelle votre attention sur les moyennes, les coefficients, les indices (index numbers), sur les représentations graphiques : courbes ou cartogrammes. Nous les rencontrerons partout, et l'on saisira mieux par des applications concrètes leur utilité. Quelques mots suffiront ici à indiquer les conditions de leur emploi.

Les moyennes, tant décriées à cause de l'usage imprudent qui en a été fait, rendent de grands services à qui en connaît vraiment le sens et le mode d'emploi. Il ne m'est pas possible de faire ici un cours sur les probabilités et les erreurs, cela s'écarte trop de mon programme et rentre dans l'enseignement mathématique. Ceci dit, je me borne à résumer quelques résultats précisant le sens des moyennes.

Un observateur mesure une longueur ou un angle avec un instrument de précision. Répète-t-il plusieurs fois l'opération, il lit des chiffres différents. La moyenne de ces lectures lui donne la mesure cherchée avec une approximation qui croît rapidement avec le nombre des observations. En même temps, le nombre des

ecarts d'une valeur déterminée par rapport à la moyenne se rapproche peu à peu de celui qu'indique le calcul des probabilités.

Or, tout se passe comme si la nature tendait vers un but. Méditez à ce sujet l'exemple prodigieux et bien connu de la taille des conscrits d'une race dans un pays. Le nombre des individus des diverses tailles se groupe autour de la moyenne comme si la nature avait visé la formation de ce type moyen ; le nombre des conscrits de chaque taille est bien celui qu'indique dans cette hypothèse le calcul des probabilités. Pour des cas moins précis, dans l'observation des effets déterminés par un groupe de causes défini, la moyenne des effets constatés peut me définir un effet normal, et les divergences ont le sens des écarts à prévoir sous le coup de causes secondaires.

Un grand nombre d'observations est d'ailleurs nécessaire pour éliminer l'influence de ces causes secondaires dans la détermination de la moyenne.

Vous rencontrerez ces moyennes dans la statistique des accidents, par exemple lorsque vous rechercherez le nombre des *morts* occasionnées par un genre déterminé de travail dans un temps et pour une population donnés. Les chiffres annuels que vous relèverez éveilleront en vous l'idée d'un risque normal de mort que vous chercherez à mesurer par une moyenne. Ce risque ainsi mesuré pourra servir de base à des calculs de prévision, au moins pour les années prochaines dans lesquelles les conditions de travail ne pourront encore avoir beaucoup varié.

La moyenne a encore un sens non moins utile dans une synthèse de faits *faisant partie d'un ensemble*, alors que les nombres représentant ces faits ne se groupent plus autour d'elle à la façon des erreurs autour d'un résultat normal. Leur emploi combiné avec d'autres modes de classement permet parfois de décrire et de suivre simplement des faits complexes. Ainsi, la mécanique décrira simplement le mouvement compliqué d'un corps par le mouvement du centre de gravité, qui parfois n'est pas même un point matériel, et le déplacement d'un point du corps autour de ce centre.

Ainsi encore, vous caractériserez l'accroissement du nombre des accidents indemnisés en Allemagne depuis la loi d'assurance obligatoire, par un chiffre moyen calculé sur l'ensemble des assurés, et vous compléterez cette vue par celle des variations subies dans un certain nombre de genres de travaux, où les risques sont très dif-

férents. Peut-être pénètrerez-vous à la fois, par cette double analyse, les conséquences pour l'Etat et les causes immédiates des variations constatées.

Vous aurez bien soin, dans ce second cas, de vous rappeler que vos moyennes caractérisent le groupe et vous ne commettrez point la faute de les appliquer à des unités de ce groupe. Comme elles ne caractérisent que le groupe, elles n'auront pas de sens ni d'utilité, si le groupe ne forme pas un tout en quelque sorte solidaire et concret au point de vue où vous vous placez dans votre étude.

Ainsi, pour le groupe des ouvriers d'une usine, vous aurez un salaire moyen, en divisant la somme totale distribuée à une paie par le nombre de parties prenantes et ce salaire moyen pourra être utilisé dans toutes les études où les travailleurs de l'usine forment un groupe solidaire; par exemple, dans les comparaisons de prix de revient ou pour étudier la variation du prélèvement des salariés en fonction des prix de vente, etc.

Enfin, on réserve le nom de nombres indices à des moyennes de chiffres ne portant plus sur un ensemble concret de faits, mais sur des objets n'ayant pas de liaison définie entr'eux. L'emploi de telles moyennes est fort délicat, mais peut rendre des services dans certains cas. Tels les index numbers de Sauerbeck. Sauerbeck se propose de caractériser la variation de l'ensemble des prix ou celle du pouvoir d'achat d'une monnaie étalon dans un pays déterminé. De rechercher combien, avec un poids d'or, on peut acheter de toutes les marchandises diverses consommées dans le pays dans la proportion même où elles sont consommées, il n'y faut point songer. On prend la moyenne arithmétique des prix d'un certain nombre de marchandises choisies avec discernement; cette moyenne est une fonction des prix, fonction dont les propriétés peuvent être étudiées et dont la variation est, à proprement parler, un indice révélateur des fluctuations.

Quant aux coefficients ce sont, en statistique, des nombres proportionnels : ainsi les nombres annuels de naissances dans plusieurs populations, rapportés à même nombre d'individus : 25 pour 1000 individus vivants dans tel pays, 30 pour 1000 dans tel autre. Ils sont essentiels aux comparaisons. Si vous me dites qu'en Allemagne, dans la population soumise aux lois d'assurance contre les accidents, on comptait 2,422 décès en 1886 pour 3,473,435 assurés; 2,956 en 1887 pour 3,861,560; 2,943 en 1888 pour

4,320,663, etc... ; je ne vois point d'emblée la variation de la mortalité par accident. Il en est tout autrement si vous me donnez les nombres de morts par 1,000 assurés de 1886 à 1893 : 0,71, 0,77, 0,68, 0,71, 0,73, 0,71, 0,65, 0,69, etc.

Ces nombres proportionnels ne méritent, toutefois, le nom de coefficients, que s'ils permettent des évaluations de l'avenir avec une probabilité d'erreur assez faible pour laisser quelque utilité aux prévisions : par exemple, si d'année en année ils oscillent légèrement autour d'une valeur fixe, ou si l'on aperçoit une loi régulière de leur variation.

Il n'est pas nécessaire sans doute de justifier à vos yeux les représentations graphiques. Chacun en saisit l'objet et l'utilité. Elles excellent à faire sauter aux yeux les lois que contiennent les tableaux de chiffres, à signaler les anomalies. Portez sur une droite horizontale, à partir d'un point origine, des longueurs égales représentant autant d'années ; puis, à l'extrémité de la première portez sur une verticale le nombre des individus de un an dans une population, à l'extrémité de la seconde le nombre des individus âgés de 2 ans, et ainsi de suite. Vous faites apparaître bien plus nettement qu'avec des colonnes de chiffres la loi de mortalité de la population. Cela ne vous dispensera pas, sans doute, de recourir aux chiffres pour des calculs ; mais cela vous permettra, par exemple, de comparer simplement les mortalités de populations différentes, de faire apparaître par une inflexion de la courbe aux environs de certains âges, pour une population féminine, l'inexactitude des déclarations. Toutes ces anomalies, que vous révèlera si simplement la courbe dans un phénomène régulier, seront des indices de perturbation que vous aurez à expliquer.

S'agit-il de phénomènes se renouvelant périodiquement, vous aurez parfois avantage à substituer aux coordonnées orthogonales dont il vient d'être question, des coordonnés polaires. Autour d'un centre et à partir d'une droite origine, sur des rayons dont les angles avec cette droite origine représentent des fractions de la période totale du phénomène évaluée à quatre angles droits, vous porterez les longueurs représentatives des faits observés. Ce serait, par exemple, une représentation graphique commode du nombre des ouvriers en chômage dans une population aux différentes époques de l'année.

Quant aux cartogrammes, ils procèderont, par exemple, par teintes appliquées sur des portions du territoire et graduées suivant l'intensité dans la région du phénomène observé. Ou bien encore, l'on rejoindra par des courbes de niveau les lieux où le phénomène a la même intensité. Je n'insiste pas sur les diverses combinaisons qui se peuvent faire et qui s'expliquent simplement.

Messieurs,

Pour résumer ce qui vient d'être passé en revue, je dirai : Les statistiques que l'on vous offre doivent être sincères, cela est de toute nécessité pour que vous évitiez d'en faire de fausses applications ; vous n'accepterez donc que sous toutes réserves celles que l'on ne vous mettra pas à même de contrôler. De même que le physicien et le chimiste livrent avec leur découverte leurs expériences pour permettre à chacun d'apprécier leurs conclusions, de même il est nécessaire que les comptes rendus statistiques vous indiquent l'objet des enquêtes, la définition des faits observés, le sens des termes employés, qu'ils vous fassent connaître le questionnaire, les agents d'enquête, les agents de dépouillement, qu'il vous disent pourquoi et comment ont été choisis les moyennes, les ensembles dont on n'a pu vous donner le détail. Si le statisticien pouvait ajouter à ces explications l'évaluation des erreurs probables faites à chaque opération, la statistique serait parfaite, mais cela est loin d'être toujours possible.

La morale de tout cet exorde sera donc : Il ne suffit pas qu'une statistique soit faite de bonne foi, il faut qu'elle confesse explicitement ses visées, ses procédés et ses imperfections. Hors de là, tenez-vous en méfiance. Et même alors, veillez sans cesse à vous maintenir dans les limites de généralisation permises.

Arthur Fontaine,
Sous-Directeur de l'Office du travail.

Le Collège libre des Sciences sociales (qu'il ne faut pas confondre avec *l'Ecole libre des Sciences politiques* qui existe depuis 25 ans) a été fondé l'année dernière, 8, rue de Tournon, à Paris. Il a pour caractéristique originale de grouper dans son enseignement les représentants des écoles les plus diverses et les plus opposées : l'individualisme avec M. Yves Guyot, le collectivisme avec M. Rouanet, la sociologie catholique avec le père de Pascal, le positivisme avec M. Delbel, l'école de Le Play avec M. Delaire, etc., etc.

LES SYNDICATS INDUSTRIELS

D'APRÈS L'OUVRAGE RUSSE DE M. J. YANCHOUL[1].

Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'aucune étude scientifique n'a fixé autant l'attention du public en Russie, ces dernières dix années, que le livre *Syndicats industriels* du professeur de l'Université de Moscou, J. Yanchoul, qui a paru en 1895. L'impression produite par ce livre a été d'autant plus forte que M. Yanchoul avait fait son étude sur l'ordre du Ministère des finances, qui l'a édité à ses frais.

La Russie suit, depuis la fin du XVIIe siècle, un système politique rigoureusement protectionniste. Depuis Pierre-le-Grand elle poursuit avec acharnement l'idée du développement d'une grande industrie manufacturière, et pour la réaliser elle a souvent sacrifié les intérêts de sa population agricole.

Le public a gardé un vif souvenir des monopoles industriels généreusement distribués par le gouvernement, surtout du monopole des vins qui existait comme ferme privée et qui eut pour résultat des abus colossaux des fermiers généraux. Le public n'a pas non plus oublié l'atroce situation des ouvriers dans les usines de l'Etat, et connaît parfaitement ce qu'elle est dans les usines et les fabriques actuelles de la Russie : la politique protectionniste du gouvernement y a sanctionné la domination de la routine et de l'ignorance.

L'inspection des fabriques fut en Russie établie par le professeur Bounguë, mort récemment comme ministre des finances.

La loi du travail pour les adolescents dans les fabriques fut promulguée en 1882, et les inspecteurs de district, qui furent nommés d'après cette loi, entrèrent en fonction sans perdre de temps.

Les marchands et les fabricants russes furent hostiles à ces investigations des fabriques, car elles dévoilèrent une exploitation très forte des ouvriers et l'état arriéré des fabriques et des usines russes quant à la technique.

Malgré tout, en 1885, le plus énergique et le plus tenace des

[1] Comp. par rapport aux syndicats industriels les articles de MM. Foxwell, Edwardes, Menzel et Bücher dans la *Revue d'Economie Politique* de 1889, 1891, 1894 et 1895.
Note de la Rédaction.

inspecteurs de fabriques, le professeur Yanchoul, termina son compte rendu officiel en exprimant sa conviction profonde que l'essai avait prouvé la pleine possibilité de mettre en pratique la nouvelle loi concernant les adolescents, si l'inspection ne manquait ni d'énergie ni de persévérance. Mais le sort en décida autrement.

En 1887, le ministre des finances, N. C. Bounguë, quitta son poste, et on admit dans la loi concernant les adolescents, nouvellement promulguée et à peine adoptée, de très graves exceptions à l'avantage des entrepreneurs. Peu à peu une série de nouvelles obligations fut imposée aux inspecteurs de fabriques, ainsi par exemple la surveillance des chaudières à vapeur, un recueil de différents renseignements statistiques, une évaluation des fabriques et des usines lors des prêts avancés par la Banque Impériale, et peu à peu les inspecteurs devinrent de simples employés du bureau local des contributions directes, et furent surchargés de travaux n'ayant rien de commun avec l'inspection de fabriques. La publication de leurs comptes rendus avait cessé depuis 1887, et le public eut la conviction que le groupe des capitalistes russes s'était montré de force à vaincre les innovations libérales de N. C. Bounguë, « le théoricien savant » comme l'appelle dédaigneusement l'organe des capitalistes russes, réactionnaires dans le domaine politique, le journal *Moscowskia Wedomosti*. Cette opinion s'est vérifiée par le fait même que plusieurs mois après la démission de N. C. Bounguë, l'inspecteur des fabriques de l'arrondissement de Moscou, le professeur Yanchoul, dont les comptes rendus [1] avaient le caractère d'investigations scientifiques et étaient bien connus du public, quitta son poste d'inspecteur. De cette manière, le public russe conçut l'opinion que la grande industrie manufacturière en Russie, fondée avec le concours du gouvernement, devenait une charge lourde pour la population.

Les rêves d'une concurrence libre et des avantages qui s'en suivraient se sont donc propagés assez puissamment au sein du parti libéral de la société russe. Le livre de M. Novikow, *le Protectionnisme,* qui a paru il y a quelques années, et qui, en prenant la défense très chaleureuse et explicite du système du libre échange, démontre le danger du protectionnisme pour la Russie, peut servir

[1] La Société géographique a décerné à l'auteur de ces comptes rendus la grande médaille d'or.

de type de l'opinion de cette partie de notre société. Les doctrines socialistes, de pair avec les idées libres échangistes du parti agricole et le « protectionnisme » des marchands et des fabricants, se sont fermement établies dans ce qu'on appelle la « société intellectuelle » russe. L'expression « société intellectuelle » s'emploie en russe dans un tout autre sens que dans l'Europe occidentale. Nous comprenons sous la dénomination de « société intellectuelle » des personnes instruites exerçant toutes sortes de professions libérales : une partie des professeurs, une partie des bureaucrates de rang inférieur, les fonctionnaires de l'autonomie locale (Zemstwo — Etats provinciaux), etc., etc. Cette classe de la société s'accroît de jour en jour et, sans aucun doute, exerce de plus en plus d'influence dans la vie sociale et politique de la Russie. Elle attire dans ses rangs des personnes de toutes classes qui se sont débarrassées des idées étroites et égoïstes pour se vouer à la science, à la civilisation et à l'idée du bonheur universel.

Les doctrines socialistes adoptées par la société intellectuelle russe ont formé deux courants assez distincts et originaux dans la littérature économique.

L'un de ces courants, qui a pour représentants importants le docteur Vorontzoff (pseudonyme V.V.) et la rédaction du journal « Richesse russe », porte le nom de *Narodnitchestvo* (culte de tout ce qui vient du peuple) et partage l'opinion slavophile sur la nécessité de défendre les bases de la vie russe et surtout les propriétés communales. Contre toute évidence, les partisans de ces idées nient l'importance et la valeur de la grande industrie en Russie.

L'autre courant, dont on pourrait indiquer comme les représentants les plus francs et les plus décidés M. Strouvë et M. Beltoff, insiste au contraire sur l'idée que la Russie doit inévitablement passer par les phases du développement économique déjà traversées par l'Europe occidentale, suivant la théorie de Karl Marx, c'est-à-dire l'anéantissement de la commune territoriale, la formation du prolétariat, la disparition de la petite industrie et le triomphe du régime de la grande industrie. Tant mieux si la Russie traverse rapidement toutes ces phases, car alors d'autant plus vite se réalisera la prédiction de Karl Marx que les exploiteurs seront finalement expropriés.

De cette manière l'école du libre échange, le protectionnisme, le socialisme et le slavonisme ont de nombreux défenseurs et apo-

logistes en Russie. L'école historique de l'économie politique, dont le professeur Yanchoul est un des adhérents, a conquis fort lentement la sympathie de la société russe. Dans les pays semblables à ma patrie, où la pression du pouvoir se fait sentir sur tous les points de la vie intellectuelle et matérielle et où les délibérations libres sur les infirmités sociales et économiques ne peuvent être exposées qu'avec grandes restrictions, le point de vue historique ne peut prédominer aisément. Le public s'assimile promptement les opinions courantes, les idées générales, et se distingue par une grande intolérance.

Je me suis cru obligé de faire ces remarques, non pour défendre le professeur Yanchoul contre les attaques furieuses de la presse russe, mais j'ai voulu, au moins en quelques traits généraux, donner un aperçu du milieu au sein duquel, malgré son développement tardif, ont déjà surgi des syndicats industriels, et des partis opposés qui les ont accueillis, d'une part avec des applaudissements et, de l'autre, avec des grincements de dents. J'ai déjà mentionné que le livre du professeur Yanchoul représente non pas une investigation privée de la vie sociale, mais un compte rendu officiel de son voyage en Amérique, commissionné par le ministère des finances pour étudier les syndicats industriels et les lois qui les régissent.

« En supposant, dit l'auteur dans sa préface, que les particularités de la vie américaine doivent marquer d'un cachet spécial les syndicats de l'Amérique et que ces derniers ne seront compréhensibles pour nous que lorsque nous aurons fait une étude des faits analogues dans d'autres pays, j'ai trouvé nécessaire de renseigner le lecteur sur les syndicats européens et, en partie, sur les syndicats russes (ch. I et II) en ajoutant une préface générale ».

Le dernier chapitre de l'ouvrage (ch. VIII) intitulé « L'Etat et les Syndicats », est un exposé des conclusions générales des investigations de l'auteur, sans aucun rapport avec l'Amérique, à laquelle il a consacré cinq chapitres de son livre (depuis le ch. III jusqu'au ch. VIII). Tel est le plan général du professeur Yanchoul. On peut trouver ce plan peut-être un peu trop exclusif pour une investigation qui aurait prétendu embrasser tous les côtés de la question des syndicats, mais pour un compte-rendu il épuise complètement le sujet traité. Ce sont la préface, le premier, le second et le dernier chapitre du traité qui présentent le plus grand intérêt; je vais faire le résumé de leur contenu avec autant de détails qu'ils le méritent.

I

Le livre de M. Yanchoul commence par une critique du principe de la concurrence libre. L'investigateur s'est mis au point de vue strictement historique ; la croyance en la justesse de ce principe a subi un revirement assez sensible depuis environ 1860 jusqu'à 1870, et depuis 1880 déjà cette croyance disparaît complètement dans la science, de même que dans la vie pratique.

Si nous ne pouvons pas être d'accord sur les dates chronologiques de l'honoré savant et si nous n'admettons pas, vu la littérature économique française, son assertion comme tout à fait exacte, néanmoins nous devons reconnaître la justesse des mots suivants : « le temps non seulement n'a pas confirmé les belles espérances d'Adam Smith et de ses disciples, mais les a réfutées jusque dans leurs racines ». Depuis 1870, aux Etats-Unis de l'Amérique et ensuite presque dans l'Europe entière, commencent à se former et à se développer promptement des ententes, des combinaisons et des unions de capitalistes appelées alliances commerciales ou syndicats qui ont tous pour but principal l'agrandissement des grandes entreprises déjà établies dans le domaine des transports, du commerce ou de l'industrie, et surtout des compagnies anonymes.

« Les millions de jadis nécessaires pour la fondation des entreprises deviennent aujourd'hui insuffisants ; on les remplace par des dizaines et des centaines de millions ».

Notre auteur attache une grande importance, dans l'économie actuelle, à la croissance du capital de fondation par rapport aux fonds de roulement. Des deux moteurs de l'industrie, dit-il, du travail et du capital, c'est ce dernier qui, actuellement, prime dans toutes les grandes entreprises et devient de plus en plus important.

En même temps, le capital de fondation et fixe prend le dessus sur la croissance du capital de roulement et s'agrandit rapidement. L'auteur illustre sa pensée par des exemples empruntés à Marshal[1] pour l'industrie manufacturière et à M. Seligmann[2] pour les chemins de fer. Il dit que dans l'industrie actuelle la nécessité d'un capital de roulement s'amoindrit, les dépenses pour les matériaux décroissent (grâce à la diminution des rebuts et à leur utilisation, ainsi

[1] Marshal, *Principles of economics*, 2e éd., p. 282 s.

[2] Seligman, *Railway tariffs and the Interstate Commerce Law*. Voir le *Political Science Quarterly*, vol. II, n. 2 et 3.

qu'au perfectionnement du mécanisme) ; en revanche les frais des machines ou les dimensions du capital fondamental ou fixe nécessaire à l'industrie s'accroissent et s'augmentent.

En même temps grandit l'incapacité de la concurrence pour régulariser l'industrie, car le capital perd cette mobilité et cette élasticité qui lui sont indispensables pour faire fonctionner en pratique la concurrence libre. Lorsqu'un grand capital fondamental est placé dans une affaire qui a des paiements fixes et immuables (par exemple le remboursement des emprunts faits pour la fondation d'une entreprise) et qu'une partie de la concurrence fait baisser les prix au-dessous de la valeur du produit, à la fin l'entreprise commerciale peut être menacée de faillite, et le pays même, si ces faillites sont nombreuses, arriver à une crise industrielle ou commerciale. Le seul moyen de sauver les parties concurrentes sera d'arrêter la lutte économique par le moyen des ententes. Le résultat de ces dernières sera la formation de nouveaux syndicats industriels et des alliances d'entreprises, dans le but d'empêcher la baisse des prix et de trouver une issue à une position économique très peu satisfaisante. Il s'ensuit, conclut l'auteur, que la concurrence libre, contrairement à l'hypothèse, non seulement ne donne pas une issue aux difficultés, mais fait naître le monopole, ou pour préciser, le monopole des produits.

On peut conclure, d'après ce que nous venons de dire, que l'argumentation de M. Yanchoul est dirigée contre la majeure fondamentale de l'école qui suppose une permutation absolue du travail et du capital dans l'industrie. En effet, outre la fixation d'une partie des capitaux en fonds stables, il existe encore beaucoup d'autres causes qui empêchent la possibilité d'une telle permutation. En outre, toutes les conditions qui distinguent l'économie nationale de l'économie universelle empêchent la liberté de permutation des capitaux et du travail d'un pays dans un autre. Enfin la permutation des capitaux et du travail dans les limites d'une même économie nationale rencontre de fortes et continuelles restrictions dans les mœurs, les usages, les habitudes, les sciences, la difficulté de trouver un autre emploi, les conditions juridiques du pays, etc., etc.

Mais le fait même que l'industrie actuelle immobilise la plus grande partie de ses capitaux en capitaux fixes, ne prouve pas que les monopoles industriels soient les suites indispensables et

le résultat logique de ce fait. La fixation des capitaux empêche d'habitude leur permutation, mais n'en anéantit pas la possibilité absolue, surtout dans les cas où les fonds, par exemple dans d'anciennes entreprises, sont reproduits dans le prix même des marchandises effectuées avec leur concours. A mon point de vue, les conditions technologiques de la production actuelle ont, pour les bases théoriques de l'établissement des monopoles, plus d'importance et exigent pour leur réalisation, comme l'indique avec justesse le professeur Yanchoul, non pas des millions, mais déjà des dizaines et des centaines de millions.

Adam Smith et ses disciples se basaient sur des preuves toutes métaphysiques en traitant de l'égalité universelle des forces et des capacités des hommes. Ils supposaient qu'on pourrait atteindre l'harmonie dans le domaine des rapports économiques, si on éloignait les obstacles extérieurs qui empêchent la manifestation de cette égalité. Ils croyaient que la libre concurrence des forces et des capacités naturellement égales créerait cette harmonie et le bien-être universel.

Mais ces auteurs se trompaient complètement sur les bienfaits du droit de propriété privée absolue. L'expérience historique nous a prouvé assez clairement que ce n'est pas toujours qu'on peut parler de l'égalité des forces et des capacités. Peut-être cette égalité atteint-t-elle sa plus parfaite réalisation aux deux degrés extrêmes de l'échelle sociale, c'est-à-dire, d'un côté, dans la classe ouvrière et, de l'autre, dans celle des gros capitalistes... Le rôle de l'ouvrier dans l'industrie actuelle se réduit de plus en plus à de simples manipulations qui n'exigent ni de longs enseignements, ni la manifestation d'une grande énergie musculaire. Un ouvrier peut être aisément remplacé par un autre sans nuire au produit, et tous, si on les considère comme une classe, ne représentent, au point de vue de l'école du libre-échange, qu'un outil de l'industrie, plus ou moins cher d'après la quantité offerte au marché.

On peut aussi parler de l'égalité plus ou moins grande des forces et des capacités dans la classe des gros capitalistes. Ces derniers possèdent de tels avantages et de tels privilèges qu'il leur est facile de lutter avec leurs inférieurs dans le domaine de la production et de l'échange. Ils ont à leur disposition toutes les inventions de l'humanité, toute sa science et tout son art. Le professeur Yanchoul décrit bien cette lutte pour la vie sur les marchés et l'acculement naturel qui en résulte.

« Dans chaque lutte, dit-il, la victoire est certainement au plus fort et, dans la concurrence de l'industrie commerciale, il va sans dire que la victoire doit être au représentant d'un gros capital, à celui qui peut mener le commerce en grand, ayant le plus grand nombre d'appareils et la plus belle mise en scène de toute la fabrication (p. 16). La tendance à l'élimination des moins forts, c'est-à-dire la tendance vers le monopole d'un petit nombre de gros industriels se manifeste avec éclat dans l'Europe actuelle et en Amérique. La concentration des entreprises et des capitaux représente le trait le plus essentiel et le plus marqué du développement industriel, durant le siècle courant. Il est évident que plus le XIXe siècle touche à sa fin plus cette tendance croît et opère avec rapidité dans tous les pays civilisés. La lutte des classes commence. Leurs forces sont à peu près les mêmes, et comme les ouvriers forment des alliances temporaires ou permanentes pour la défense de leurs intérêts et principalement de leur salaire, les entrepreneurs et les capitalistes forment aussi des alliances pour défendre leurs intérêts et leur profit, devenu, grâce à cette lutte insensée, inférieur au taux normal ».

A mon avis, ce fait souligné par le professeur Yanchoul est très important, à savoir que les coalitions et les alliances sont formées principalement par les compagnies d'actionnaires, qui d'après la juste expression du socialiste allemand M. Schönlank [1], servent de base aux syndicats industriels. En effet les compagnies d'actionnaires amassent leurs énormes capitaux, pour ainsi dire, par petites sommes. Ce ne sont pas les capitalistes seuls qui leur apportent leurs économies, mais aussi un grand nombre de personnes privées [2]. La faillite d'une compagnie d'actionnaires provoque non seulement la ruine de quelques gros capitalistes, mais aussi la ruine d'une masse de petits rentiers qui ne pouvant, pour des raisons ci-dessus indiquées, mener des entreprises industrielles personnellement, doivent chercher d'autres occupations. Il n'y a qu'un socialisme intransigeant qui puisse méconnaître les intérêts d'un grand nombre de personnes appartenant à cette classe, se plaçant à ce point de vue tout à fait insuffisant que dans l'industrie actuelle les ouvriers ne peuvent pas, dans le sens strict du mot, devenir les associés de

[1] Bruno Schönlank, *Die Kartelle. Beiträge zu einer Morphologie der Unternehmerverbände. Archiv für sociale Gesetzgebung und Statistik*, 1890.

[2] V. Paul de Rousiers, *La question ouvrière en Angleterre*. Paris, 1895, p. 350.

ces compagnies comme actionnaires. Le fait même de la possession commune des capitaux en cas d'entreprises anonymes doit, me semble-t-il, les engager à ne pas mener la lutte jusqu'à l'extrême, comme cela arrive quand des particuliers la dirigent. Ce fait doit aussi les pousser à entrer en conciliation pour faire cesser cette lutte plus tôt que ne le font ces derniers.

La concurrence des capitaux qu'on remarque dans l'Europe actuelle est illustrée par M. Yanchoul dans une revue statistique de la croissance du nombre des compagnies anonymes. Il paraît que la moyenne des compagnies d'actionnaires nouvellement fondées en Angleterre durant les cinq années (1872 et 1875) est de 1110, et durant les cinq années 1887-1891 inclusivement, la moyenne est de 2060, presque le double. En Prusse, durant les années 1870-1874, on ne comptait pas plus de 800 sociétés d'actionnaires, et durant les années 1886-1887 il y en avait déjà 1782. En Russie jusqu'en 1860 le nombre des sociétés anonymes était fort minime et la concentration des capitaux ne se manifeste à un degré important qu'en 1870 et, comme on le voit, va *crescendo*. En 1870-1880, le taux moyen est de 3 p. 100 ; en 1880-1890, il atteint déjà le chiffre de 3,7 ; en 1890-1892, ce taux est presque de 5,6.

Dans la liste en note [1] sont indiqués en chiffres le nombre des usines et des fabriques en Russie, le total de la fabrication (en milliers de roubles) et le nombre des ouvriers pour les années 1865 et 1890 dans les industries de la laine, du coton, du lin, de la teinturerie, de l'imprimerie et du fini, de la chimie.

Ces chiffres prouvent que l'industrie russe suit sa sœur aînée, l'industrie européenne. La formation des syndicats industriels dans l'Europe occidentale et l'Amérique est, d'après l'opinion de notre auteur, en rapport direct avec la croissance des organisations ouvrières. En Russie, où toute organisation ouvrière est poursuivie par la loi, on ne peut évidemment établir un tel rapport.

Plus loin, nous démontrerons que dans ce pays plus que dans

	1865			1890		
[1] Industrie de la laine	683	48,084	109,125	773	74,084	80,410
» du coton	724	63,429	76,284	491	226,792	214,041
» du lin	144	11,620	23,806	177	27,007	36,869
» de la teinturerie imprimerie et fini	920	24,243	21,006	344	75,023	35,407
» chimie	520	5,564	8,554	631	25,349	24,107

l'Europe occidentale, un lien existe entre les syndicats et la politique protectionniste du gouvernement. Cette circonstance n'empêche nullement de reconnaître que les syndicats industriels ne sont pas le produit du libre arbitre privé, comme le croient quelques économistes, mais la solution indispensable, le résultat logique, sinon de toute l'histoire de l'humanité, comme le formule d'une manière un peu trop exagérée M. Yanchoul, du moins de l'organisation de la société moderne. Le professeur dit qu'il est aussi impossible d'anéantir les syndicats que d'effacer toute la civilisation passée. Et si nous trouvons ces paroles trop exagérées, nous ne pouvons que nous ranger à l'opinion qu'il ne reste aux personnes privées qu'à étudier à fond les syndicats, et à l'Etat à les régulariser dans *l'intérêt du bien public.*

II

Après avoir établi les conditions économiques générales qui ont été la cause de la formation des alliances d'entreprises et des syndicats, M. Yanchoul en donne une définition et un classement plus exacts. L'auteur analyse certaines définitions de syndicats faites par MM. Kleinwächter et Brentano, et trouve qu'elles ne caractérisent pas assez leur conception. Il approuve la définition du savant polonais Piotrowsky dans son article « Syndykaty Prsemislolve » (Varsovie, 1893). Ce dernier dit qu'on nomme « syndicats industriels les alliances de quelques établissements industriels qui fabriquent la même marchandise. Ces alliances sont formées dans le but de prévenir la baisse des prix sur certaines marchandises au-dessous de la valeur de fabrication, c'est-à-dire au-dessous du prix naturel, d'après l'expression d'A. Smith, y compris un certain bénéfice normal accepté dans le pays. » D'après cette définition, les syndicats seraient un genre de sociétés d'assurance mutuelle de bénéfices.

M. Yanchoul indique une grande différence entre les syndicats industriels et les autres syndicats. Il répète avec persévérance : « Le but principal des syndicats industriels est de régulariser la fabrication en vue de prévenir une crise industrielle ». La grande faute de la plupart des investigateurs de syndicats industriels, et surtout de leurs législations, est qu'ils ne séparent pas les syndicats industriels des autres unions d'entreprises temporaires ou permanentes, fort différentes par leur nature, leurs buts, et

leurs résultats. Les indices par lesquels on peut et on doit reconnaître le syndicat industriel consistent en ce que ce dernier se forme non pour atteindre un but temporaire, mais pour un terme de plus ou moins longue durée ou tout à fait illimité; il doit avoir, comme l'indique sa dénomination même, principalement (sinon exclusivement) pour membres des producteurs industriels. Son but est de régulariser la fabrication dans le sens ci-dessus exposé. Tous les autres buts ne peuvent être que secondaires par rapport à ce but principal.

L'auteur propose de faire une stricte distinction entre les formes et l'importance des syndicats industriels et les différentes alliances commerciales des capitalistes. Les syndicats commerciaux sont formés par des commerçants *intermédiaires;* ils sont destinés à réglementer de la vente. D'après l'opinion de l'auteur on n'en prévoit pas encore le besoin, de sorte que leur utilité est plus que douteuse. Les très nombreuses critiques des syndicats américains et canadiens [1] démontrent une masse de différents abus et de grands désavantages pour le public, fort difficiles à prévenir dans la pratique. En général, ces critiques signalent des actes non seulement inutiles, mais directement nuisibles aux intérêts généraux du peuple. Les syndicats de ce genre ne créent aucune valeur nouvelle; ils ne font que transférer les valeurs étrangères en haussant considérablement le prix pour l'acheteur sans aucun avantage pour l'économie nationale. Quelquefois même, par des moyens arbitraires, ils provoquent artificiellement la demande des produits étrangers au lieu des produits indigènes. L'auteur consacre plusieurs pages de son livre à ces syndicats du Canada, à leur description, ainsi qu'à la description des syndicats commerciaux dans les autres pays. Il fait remarquer que la formation et la croissance des syndicats industriels réduisent et rétrécissent de plus en plus le nombre des intermédiaires commerciaux. Un grand nombre de syndicats, sans parler de l'Amérique, ouvrent directement des magasins et des entrepôts, de sorte que beaucoup de ces intermédiaires deviennent inutiles.

Enfin, d'après M. Yanchoul, on peut référer au troisième genre de syndicats les accaparements, les coalitions, les conventions (rings, corners, Schwänze). Ces genres d'alliances, appelées indif-

[1] L'auteur présente dans son livre le rapport du *Select Committee appointed the 29. of february 1887 to investigate and report upon alleged combinations in manufactures etc. etc.* Ottawa, 1888.

féremment syndicats, comme le célèbre « syndicat des cuivres », sont décrites en détails, ainsi que les corners de blé à Chicago, de thé à Londres et de café à Hambourg en 1888. Elles font naître les spéculations de bourse et s'alimentent spécialement dans ces bourses de commerce par l'achat et la vente à l'avenir ou à terme (option à terme). Ces alliances sont toujours temporaires et illimitées et plus ou moins internationales, c'est-à-dire qu'elles dépassent les frontières du pays même. A ces unions prennent part non seulement des spéculateurs, mais aussi différents individus et même des industriels. Le but de pareils syndicats spéculatifs consiste généralement dans l'accaparement pour un certain terme d'une marchandise de vente facile, et dans le bénéfice qui résulte de la différence entre le prix convenu par les contre-agents de la fourniture et celui confirmé par l'exercice du monopole.

J'ai déjà mentionné plus d'une fois que M. Yanchoul consacre toute son étude aux syndicats industriels. L'auteur, dans le premier chapitre de son livre, présente les données historiques sur l'origine de quelques syndicats et remarque que l'insuffisance des données statistiques sur leur formation dans différents pays ne lui permet pas de faire un exposé détaillé de leur importance. Il dit que la classification des syndicats devient difficile vu la grande variété de leurs formes, car dans la vie pratique ils naissent et changent presque journalièrement. Il n'est pas content de la classification des syndicats proposée par M. Kleinwaechter et les investigateurs américains et reconnaît comme plus parfaite la classification proposée par M. Babled (Les syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises, Paris 1893) et par M. Grüner (Les syndicats industriels, Paris). Il accepte le principe de cette classification et partage les syndicats industriels en :

a. *Unions limitatives.*

a) Ententes et conventions par rapport à la *quantité* de la fabrication ou bien au terme du travail ;

b) Conventions sur le *prix* des marchandises ;

c) Conventions ci-dessus indiquées, accompagnées d'une *vente* de marchandises ;

b. *Unions répartitives.*

d) Répartition des *district de vente ;*

e) Répartition des *commandes;*
f) Répartition des *bénéfices* dans la vente commune;
g) *Trusts* américains.

A.

L'auteur entend sous le nom de syndicats *limitatifs* les alliances qui, pour atteindre leur but, ne font que rétrécir ou limiter la fabrication. Le premier moyen de restreindre la fabrication, sans hausser les prix, se rencontre le plus souvent au début de la formation des syndicats et présente par sa simplicité, de même que le second moyen (c'est-à-dire la limitation des prix), le plus d'attraits. La limitation des fabrications peut se produire de trois manières : 1° par la simple convention de limiter la *production* à un certain pour cent ou dans une certaine quantité; 2° la limitation du *nombre* même *des concurrents*. Les personnes qui continuent la fabrication doivent indemniser leurs confrères en leur donnant une part des bénéfices ou bien un certain pour cent convenu; 3° enfin, par l'établissement, pour chaque fabrique, d'un maximum de fabrication et le payement, pour chaque surplus, d'une amende proportionnelle.

a) A cette nombreuse catégorie de syndicats appartient le *syndicat russe des raffineurs de sucre*. Ce syndicat est le plus connu en Russie et provoque le plus de discussions. C'est pourquoi nous donnerons ici un court exposé de son histoire, nous basant sur les renseignements tirés par M. Yanchoul en partie de documents non publiés.

L'industrie de la raffinerie du sucre de betterave existe en Russie depuis à peu près un siècle; mais elle n'a atteint une grande importance dans l'économie politique du pays qu'après la libération des paysans, en 1861. Déjà, dans les premières années, depuis 1880 jusqu'à 1890, presque toutes les usines d'ancienne construction (à feu) sont remplacées par des usines perfectionnées (à vapeur) et la fabrication du sucre a acquis une telle importance qu'il est devenu un objet d'exportation à l'étranger.

M. Yanchoul dit que les compagnies anonymes qui se sont formées pour la fabrication du sucre, toujours en concurrence réciproque, tâchent de tirer profit de la quantité fabriquée. Lors de la baisse du prix, elles augmentent le champ de culture de la betterave pour atteindre une diminution de prix du produit en répartissant les frais généraux sur une plus grande quantité de

sucre fabriqué [1]. L'industrie des raffineries du sucre de betterave fut accaparée par les spéculateurs, et, en 1876, il s'ensuivit la première crise dans l'industrie du sucre provenant d'une bonne récolte de betteraves et d'une baisse des prix jusqu'à 3 roubles pour le poud (un poud vaut 40 livres russes ou 16 kilog.). Pour soutenir cette industrie, le gouvernement commence par décerner aux raffineurs de sucre des primes dissimulées (supérieures à l'impôt sur le sucre) pour l'exportation de ce produit à l'étranger. Quand, en 1877, fut institué en Russie le paiement en or des droits de douane, l'importation du sucre devint pratiquement impossible. Après qu'en 1881 fut instituée une contribution de 10 p. 100 sur les droits de douane, leur total atteignit le chiffre de 3 roubles 20 le poud en or et 5 roubles 50 en billets de banque, c'est-à-dire que les droits de douane interdirent l'importation.

Grâce à cette circonstance, la plupart des capitalistes s'adonnèrent à cette branche de l'industrie et la spéculation sur la hausse du prix du sucre à l'intérieur de la Russie eut une influence de plus en plus funeste. Depuis 1882-83 jusqu'en 1886-87, le nombre des raffineries de sucre en exploitation en Russie était de 240, la quantité moyenne du sucre fabriqué ces cinq années était de 22,568,975 pouds : or les cinq années suivantes, de 1886-87 jusqu'en 1891-92, le nombre des raffineries avait baissé jusqu'au chiffre moyen de 222 et la fabrication s'était élevée jusqu'à 27,161,659 poudes.

Quoique la consommation du sucre en Russie se fût accrue, elle n'avait pas atteint les proportions de la fabrication ; le chiffre de la consommation ne s'augmentait annuellement que de 500 ou 600,000 pouds, et il y avait tous les ans un plus ou moins grand surplus de fabrication. Pour cette raison, le prix du sucre à l'intérieur du pays, en 1886, a baissé jusqu'au prix obtenu pour la vente du sucre

[1] Voici le tableau de la fabrication et de la consommation du sucre en Russie, d'après les données de M. Yanchoul (p. 126).

Années	Fabrication (en pouds).	Consommation (en pouds).	Excédent.
1887-88	23,936,000	21,324,000	2,612,000
1888-89	28,602,000	22,145,000	6,457,000
1889-90	24,820,000	22,790,000	2,030,000
1890-91	28,698,000	23,265,000	5,433,000
1891-92	29,750,000		

en poudre à Londres, c'est-à-dire jusqu'à 2 r. le poud et 2 r. 80 en y ajoutant le prix des droits de consommation. Survient une nouvelle crise dans l'industrie du sucre, et le gouvernement, pour la tirer d'embarras, institue un paiement de primes d'exportation sur le sucre vendu à l'étranger. Ces primes étaient en partie des prêts [1] sans intérêts et en partie des primes [2] sans remise (dans l'exportation du sucre sur les marchés asiatiques). Quand, en 1886, les raffineurs de sucre se sont de nouveau adressés au gouvernement lui demandant de protéger leur industrie et de la régulariser, le gouvernement leur a déclaré qu'ils devaient eux-mêmes tâcher d'atteindre l'amélioration désirée des conditions de leur industrie par *l'initiative personnelle.*

Le ministre des finances, N.-C. Bounguë, dans son compte-rendu au comité des ministres, le 5 octobre 1886, exprime l'opinion que « le gouvernement ne devrait pas prendre sur lui le règlement de l'industrie et du commerce en instituant des prix minima ou maxima, même s'il en était prié par la majorité des manufacturiers. Les manufacturiers auraient pu former entre eux des syndicats dans le but de soustraire du commerce sur les marchés intérieurs les provisions de sucre qui, à un moment donné, représentent le superflu et qui ont une influence funeste sur les prix. Ils devraient exporter à l'étranger une partie de ces provisions pour les vendre et conserver l'autre jusqu'au moment propice pour la Russie même ».

De cette manière, avec l'assentiment du gouvernement, le 28 avril 1887, eut lieu, à Kiew, la première convention des raffineurs de sucres russes qui décidèrent de ne mettre en vente sur les marchés intérieurs qu'une certaine quantité de sucre calculée sur la moyenne annuelle de la fabrication de chaque usine durant les dernières cinq années (moins 5 p. 100) ou par la quantité maxima de la fabrication annuelle des années 1881-2 et 1885-6 (moins 33 1/3 p. 100) et que tout le surplus du sucre devait être exporté.

Cette convention fut conclue pour une année et s'est depuis toujours renouvelée avec des changements dans les détails, mais en principe elle est restée invariable. Les innovations essentielles dans la convention sont : 1° l'obligation prise par les raffineurs de faire une

[1] Ces primes-prêts furent supprimées le 1er juillet 1886.
[2] Supprimées le 1er mai 1891.

provision de 3 millions de pouds de sucre qui pourraient être mis sur le marché en cas de mauvaise récolte ou d'une trop grande hausse sur les prix du sucre; 2° la fixation d'un prix maximum déterminant la suspension de l'exportation du sucre. Nous reparlerons plus tard de ce syndicat et nous citerons l'appréciation qu'en fait notre auteur.

b) La seconde forme d'alliances limitatives consiste dans la promesse réciproque des industriels de la même industrie de ne pas vendre leurs produits au-dessous du prix fixé ou déterminé par la convention. M. Yanchoul indique que le côté avantageux de cette combinaison, outre sa simplicité, consiste en ce qu'elle spécialise de gré ou de force les industries de même nature et rapproche les producteurs par la nécessité évidente d'une marchandise uniforme. Ensuite l'auteur fait la juste remarque que les syndicats de ce genre ne sont pas stables à cause de la facilité et de la tentation de violer leurs règlements, c'est-à-dire de baisser les prix au-dessous du minimum fixé pour ne pas perdre un marché lucratif. Ces transgressions se produisent d'autant plus facilement qu'il est difficile de les découvrir et, en conséquence, les amendes ne sont pas toujours appliquées. L'auteur cite comme exemple d'une telle convention en Russie : 1° le syndicat des représentants des maisons de perses imprimées, institué, à ce qu'il paraît, en 1893 à Moscou, mais qui ne fut pas de longue durée; 2° la convention concernant le tarif général des sociétés d'assurance contre le feu; 3° le syndicat des fabricants de clous et de fils de fer formé par les représentants allemands de cette industrie en Russie, en 1886. Cette dernière convention fut conclue entre six maisons qui fixèrent un prix de vente général dans le but de le réduire à une concordance exacte avec la valeur du produit.

c) La troisième forme des syndicats industriels comprend non seulement la restriction et la fixation d'un prix minimum du produit, mais aussi la vente générale de ce dernier. C'est dans ce but que les membres de l'alliance établissent un entrepôt commun sous la surveillance et la gestion des plénipotentiaires délégués ou bien ils remettent les soins de la vente à une société commerciale instituée spécialement dans ce but. A ce qu'il paraît, il n'existe pas encore en Russie de syndicats de ce genre. M. Yanchoul annexe à ce type un grand nombre d'alliances allemandes de fabricants de briques, d'asphalte et de verre, de même les nombreuses alliances améri-

caines dans le commerce de houille, de saunerie et d'autres produits.

B.

d) L'auteur nomme *alliances répartitives* les syndicats qui ont pour but la distribution ou la répartition égale de la production entre les nombreux entrepreneurs. Un des plus simples moyens par lequel le syndicat atteint ce but est la *répartition du débit par rayons géographiques* ou bien la limitation du débit à un certain district ou à un certain pays. On n'exige qu'une seule condition du membre du syndicat, c'est qu'il ne débite pas ses marchandises hors du rayon qui lui est assigné, mais il est tout à fait libre d'agir à sa guise dans les limites de ce rayon et dans ce cas le maximum du débit n'est pas fixé. D'après le professeur Yanchoul, cette circonstance est le point le plus faible des conventions de ce genre, car le droit de vente sans restriction dans les limites d'un certain rayon peut amener facilement chaque partie séparée à combler le marché et lui donner une tendance involontaire à rompre la convention en faisant irruption dans un autre district. Cette forme d'alliance est assez rare, mais on peut en citer des exemples dans chaque pays. Ainsi en Russie le traité d'alliance des fabricants de pétrole, conclu le 19 février 1894 avec le concours du gouvernement, jouit d'une grande renommée. Il eut pour but de régulariser la vente du pétrole russe exporté à l'étranger. D'après ce traité, les deux groupes de fabricants qui partagent entre eux l'industrie du naphte, conservent leur plein pouvoir dans l'administration intérieure de leurs affaires. Quant à l'exportation conjointe des produits du naphte et leur vente à l'étranger, elles sont confiées à deux agents du premier groupe (la compagnie des frères Noblet et la compagnie de la mer Caspienne et de la mer Noire) auxquels est associé un agent du second groupe, qu'on choisit parmi les administrateurs de cette dernière. Les agents concluent entre eux une convention spéciale qui établit leurs rapports mutuels, répartit les rayons étrangers du débit et fixe les moyens indispensables pour empêcher la possibilité même d'une concurrence entre les marchands russes de pétrole sur les marchés étrangers. Tous les contrats conclus le jour de la convention par les associés des deux groupes pour la location des vaisseaux, des réservoirs et des entrepôts à l'étranger et la vente des produits de naphte se font dorénavant pour le compte général. Les traités pour la vente du pétrole à un terme dépassant une

année ne peuvent être conclus qu'avec l'assentiment des deux groupes. Les autres paragraphes de la convention fixent l'ordre du paiement des indemnités, etc., en cas d'infraction et définissent d'autres détails.

e) La seconde forme des syndicats répartitifs qui établit la *répartition des commandes* parmi les associés de l'alliance ne se rencontre sous la forme type, d'après l'auteur, qu'assez rarement (principalement aux Etats-Unis) et généralement, dans ce cas, elle est accompagnée d'une limitation de production et d'une fixation de prix. Tels sont quelques-uns des syndicats de produits métalliques ou de houille en Allemagne.

f) La troisième forme de syndicats répartitifs est celle qui prescrit aux membres de l'alliance la vente en commun de leurs produits et le *partage des bénéfices* obtenus. Dans ce cas, la concurrence mutuelle est tout à fait écartée et un syndicat de ce genre peut fixer les prix, limiter le produit complètement à la guise de ses plénipotentiaires et peut répartir entre les différentes fabriques les commandes ou les rayons de débit. A ce genre de syndicats appartiennent ceux qui sont connus sous le nom de « pools », syndicats nombreux parmi les chemins de fer et les bateaux à vapeur, comme aussi dans les branches variées de l'industrie manufacturière. Comme exemple nous pouvons citer « The Dynamite Trust Company » en Angleterre, qui a acheté le plus grand nombre de fabriques de dynamite en Angleterre et en Allemagne et qui a conclu une convention concernant la limitation du produit et du partage des bénéfices avec les autres fabriques de dynamite et de poudre à canon dans les pays ci-dessus nommés, et qui embrasse aussi de nombreux syndicats de fer et de produits chimiques en Allemagne et d'autres.

g) La forme des syndicats la plus développée est le « Trust » américain.

Les propriétaires d'entreprises commerciales, généralement des actionnaires, en entrant dans la compagnie des « Trusts » présentent leurs actions aux délégués qui sont élus comme plénipotentiaires pour une certaine période de temps (quelquefois les entreprises privées sont obligées de prendre la forme des compagnies anonymes avant d'entrer dans l'alliance du « Trust »). Les « Trustees » reçoivent de ces délégués, en échange de leurs propriétés, des certificats et des actions des syndicats *(shares)*. Les « Trus-

tees » sont les administrateurs absolus de toute l'affaire, ils la dirigent à leur gré, ne présentant de comptes-rendus qu'aux assemblées annuelles des membres du syndicat. Tous les biens des entrepreneurs commerciaux qui forment le syndicat, les machines, les matériaux, les bénéfices et les pertes, tout est en commun. Les meilleures machines et les fabriques les mieux organisées continuent à travailler ; quant aux autres fabriques, on les ferme si les délégués le trouvent nécessaire, sans en demander le consentement aux propriétaires. Ces derniers ne perdent rien, car ils possèdent un nombre équivalent en « shares ».

Tels sont les sept types principaux de syndicats, d'après M. Yanchoul. Il présente dans son livre un grand nombre d'exemples pour chaque type séparément. Dans le chapitre consacré aux syndicats de l'Amérique du Nord, le lecteur trouvera, outre une grande richesse de faits et de chiffres, une quantité de détails curieux qui caractérisent les différents actes des syndicats et l'histoire de leur formation. Cette partie du livre a exigé une grande énergie et un grand travail. Elle est une acquisition importante non seulement pour la science russe, mais même pour la science européenne, dans laquelle, autant que je sache, il n'existe pas sur les syndicats américains d'exposé aussi détaillé et aussi complet.

Les dimensions restreintes d'un article de journal ne me permettent pas de parler plus longuement de cette partie du livre M. Yanchoul, ainsi que du chapitre VII de son investigation qui traite de la situation judiridique des syndicats américains et des lois les concernant. Néanmoins, nous aurons l'occasion de faire quelques citations de ces chapitres intéressants en parlant du dernier chapitre de cet ouvrage dont nous allons faire de suite l'exposé. Nous venons de voir que M. Yanchoul, ainsi que beaucoup d'autres investigateurs, aboutit à cette conclusion que les syndicats sont la création de l'organisation contemporaine économique de l'Etat et qu'on ne peut nullement considérer leur apparition comme accidentelle, provoquée par les appétits âpres de personnes privées. L'existence et la croissance des syndicats dans le pays classique du commerce libre, l'Angleterre, permettent à notre auteur d'affirmer qu'il n'y a aucune relation essentielle entre l'institution des syndicats et la politique protectionniste de l'Etat, quoiqu'il reconnaisse en même temps que cette dernière est un moyen extrêmement commode pour stimuler le développement et la propaga-

tion des syndicats. Un patronage exagéré de l'industrie nationale peut pousser le syndicat à prendre une forme directement nuisible au bien-être social.

M. Yanchoul réclame de l'Etat deux obligations purement négatives dans ses rapports avec les syndicats. En premier lieu, il ne doit contraindre personne à prendre part aux syndicats ni prendre dans ce but aucune initiative pour former un syndicat. Les questions concernant l'industrie, dit l'auteur, sont trop variées et trop compliquées : à côté de ses intérêts réels surgissent les profits personnels ou les intérêts individuels... c'est pourquoi, dans ces questions, le gouvernement doit observer une politique passive et expectative, mais nullement active. Le gouvernement ne doit se hâter de faire aux industriels aucune proposition ou leur donner aucun conseil concernant l'institution des syndicats : il doit attendre que l'initiative vienne d'eux. Il faut que le sentiment de l'importance et de la nécessité des conventions syndicales se propage parmi les industriels, que la pratique des affaires prouve d'une manière efficace aux entrepreneurs l'importance et la nécessité de certains sacrifices, seulement alors, peut-être après plusieurs dissolutions de conventions syndicales, pourparlers et arrangements, quelque chose de plus stable peut-il s'établir, quelque chose qui puisse avoir une existence de plus ou moins longue durée... Il faut que le syndicat lui-même, dans des limites légitimes, prenne soin de ses propres affaires. L'influence du gouvernement dans ce cas peut trop facilement servir aux intrigues d'un des partis. En tout cas, la pression dans les affaires de ce genre serait une grande faute, car la stabilité et la durée d'un syndicat dépendent de la liberté des conventions qui lui ont donné naissance, même si ces conventions sont dictées par la nécessité pratique.

Il est à noter que le gouvernement russe n'est pas du tout d'accord avec le point de vue du savant professeur sur les relations de l'Etat avec les syndicats. Nous avons déjà indiqué que les deux principaux syndicats industriels russes se sont formés par l'initiative du gouvernement. L'un d'eux, justement le syndicat des raffineurs de sucre, a pris actuellement une forme qu'on ne peut trouver que dangereuse. La législation récente qui définit ces syndicats est telle : Le comité des ministres, après l'exposé du Ministre des Finances, déterminera pour chaque période de fabrication du sucre des années 1895-1898 la quantité de sucre néces-

saire à la consommation du pays même, la quantité obligatoire de provision de sucre dans chaque raffinerie et les prix extrêmes pour les marchés intérieurs, à l'égard desquels la provision obligatoire reste inviolable. Tout le sucre fabriqué par les raffineurs au-delà de la norme établie est considéré comme superflu, et au moment de l'exportation il est affranchi de l'accise et de l'impôt supplémentaire. Et seulement dans le cas de la hausse du prix du sucre sur les marchés européens, qui pourrait devenir un encouragement à une trop grande fabrication de sucre dans les raffineries russes, le Ministre des Finances est autorisé à intercéder auprès du comité des ministres pour qu'on diminue la quantité de sucre exporté et qu'on arrête complètement pour un certain temps l'exemption de l'impôt supplémentaire. Ces surplus de sucre, calculés dans chaque usine proportionnellement à leur production (moins 60,000 pouds dans chaque raffinerie), sont surchargés, en cas de leur transfert sur les marchés intérieurs, outre l'accise, d'un impôt supplémentaire de 1 rouble 75 kopeks par poude. Mais un tel événement, c'est-à-dire l'admission du surplus du sucre sur les marchés intérieurs ne peut être permise par le Ministre des Finances qu'en cas de hausse du prix au-dessus de la norme assignée. Il va sans dire qu'en réglant de cette manière les actes commerciaux des raffineurs de sucre, le Gouvernement doit se charger de veiller à ce que toutes les règles soient bien observées. Pour cette raison, il a décidé que la livraison ne pourra être faite par les raffineurs qu'avec la permission donnée par le bureau d'accise qui affirme la régularité de l'exploitation par un document particulier.

Comme on le voit d'après ce qui vient d'être exposé, le principe fondamental de la norme du sucre russe n'est pas dans la diminution du produit pour régulariser les prix, mais dans le règlement de son exportation à l'étranger en laissant au gré des fabricants les proportions de la production.

Le prix du sucre à l'étranger était autrefois, ainsi qu'actuellement, plus bas qu'à l'intérieur de la Russie, et l'exportation, du témoignage même des raffineurs, leur est désavantageuse. Les pertes qu'ils éprouvent lors de l'exportation sont compensées en partie par la restitution de l'accise et de l'impôt supplémentaire, c'est-à-dire au compte du gouvernement, et en partie par la hausse artificielle des prix sur les marchés intérieurs. Il en résulte que le consommateur du sucre russe en Angleterre le paie presque la moitié de ce qu'il coûte en Russie.

Un tel état de choses rappelle l'époque depuis longtemps oubliée, du mercantilisme et peut à peine être justifié par la nécessité de soutenir le produit national auquel se consacrent MM. les raffineurs. « La production industrielle, dit dans un endroit de son livre le professeur Yanchoul, par son développement naturel, rappelle une boule de neige roulant d'une haute montagne, plus elle roule, plus elle devient grande ». De sorte qu'il n'y a aucun doute que, dans l'avenir, même sans un règlement spécial de toute la production du syndicat, la culture de la betterave et la production du sucre ne croissent et ne se développent. Il peut néanmoins surgir beaucoup de raisons qui, d'une manière fondamentale, empêcheront le débit à l'étranger, telles que l'institution en Angleterre d'un droit de douane, l'augmentation de ces droits dans d'autres pays, une grande guerre continentale, etc., etc. Que doit faire en pareils cas notre syndicat de raffineurs de sucre (syndicat russe) de l'excédent de sa production? Faut-il le brûler, comme les Hollandais ont brûlé, dans le siècle précédent, les épices inutiles au commerce, ou le jeter à la mer, comme Fourier raconte que le faisaient les Français à l'égard du riz dans le même siècle?

Nous nous demandons s'il ne serait pas plus rationnel — au lieu d'obliger le consommateur russe, avec cela peu riche, de payer pour une exportation si désavantageuse — de régulariser le surplus de la fabrication existant en Russie par un moyen plus stable en réformant les impôts concernant la production du sucre et en relevant l'accise non sur le produit fabriqué, mais sur la matière brute, la betterave ?

Si l'auteur de l'étude que nous analysons recommande une attitude passive et expectative du Gouvernement concernant les syndicats et leur développement, certainement cela ne veut pas dire qu'il recommande que le Gouvernement ne se mêle pas des affaires des syndicats existants et actifs. Ci-dessus ont été indiqués les trois grands groupes d'après lesquels l'auteur range toutes sortes de conventions des syndicats. Il condamne d'une manière tout à fait catégorique les syndicats temporaires, spéculatifs, et les considère comme un danger contre lequel le gouvernement doit lutter, d'un côté, par une répression pénale et, de l'autre, par le changement et la réforme de toutes les règles et conditions de bourse qui ont pour résultat leur établissement. D'après lui, les syndicats commerciaux ne peuvent être admis par le Gouvernement qu'avec un stricte

contrôle. L'auteur admet que les syndicats de ce genre sont inutiles pour le peuple et il donne beaucoup d'exemples qui prouvent combien ces syndicats font souvent naître des abus. Dans le chapitre sur la législation américaine concernant les syndicats, il est vrai fort incomplète et ne faisant aucune distinction entre les différents genres de conventions syndicales, l'auteur insiste beaucoup sur ce fait que les punitions les plus sévères n'ont pu arrêter l'établissement, la croissance ni les actes des syndicats. Les peines capitales peuvent servir en pareil cas seulement de palliatif plus ou moins efficace et il est douteux que le changement des règlements de la bourse et des conditions d'arrêt de la spéculation puissent faire cesser la formation temporaire des syndicats spéculatifs. Malheureusement M. Yanchoul ne s'arrête pas sur cette question et ne nous apprend pas en quoi doit consister précisément le contrôle sévère du gouvernement par rapport aux syndicats commerciaux. L'auteur a analysé d'une manière bien plus détaillée et plus à fond la relation entre le gouvernement et les syndicats industriels. Il indique cette évolution à la p. 387 : « Si nous jetons un coup d'œil sur la marche théorique du développement de l'industrie, elle se présente de la manière suivante : Sur les premiers gradins se trouve le producteur ouvrier individuel, ensuite vient le capitaliste qui agit sur un champ plus vaste, en organisant la production en grand et avec l'aide du capital, d'une manière plus compliquée. A la fabrication d'une certaine marchandise travaillent déjà plusieurs hommes au lieu d'un seul. Leur travail se spécialise, leur peine se partage, et les outils imparfaits sont remplacés par les machines et les moteurs mécaniques. A la place du capitaliste individuel, par la force de la concurrence, apparaissent des compagnies, des associations qui, à l'aide de la fusion croissante des capitaux, donnent à la production une forme plus vaste et plus compliquée, des mécanismes plus chers et perfectionnés, et une plus grande spécialisation provoque un nouveau mouvement vers le même procès de concentration. A la fin commencent à se former et à apparaître les syndicats, c'est-à-dire la forme dernière et la plus compliquée du développement industriel.

« Que donnera à l'humanité, en ce qui concerne la richesse du peuple, cette nouvelle forme de la grande industrie, et sa tendance vers le monopole qui s'exprime actuellement dans l'institution générale des syndicats »? demande à la page suivante le professeur Yanchoul.

En analysant les objections contre l'accaparement de la production par les gros capitalistes, et en particulier par cette forme supérieure de la grande industrie, les syndicats industriels, le professeur Yanchul indique avant tout qu'ils éliminent les petits entrepreneurs indépendants. Cette circonstance est d'une grande importance pour la Russie, où les artisans (constari), jouent jusqu'à présent un grand rôle dans toute l'industrie manufacturière. Que deviendra ce clan nombreux? demandent les antagonistes des syndicats, ignorant complètement que beaucoup de ces artisans déjà même à cette heure ne sont indépendants que pour un observateur superficiel. En travaillant avec un capital étranger, pour le compte d'autrui, pour un consommateur inconnu, les petites industries russes (industrie domestique, coustarni promisli), prennent peu à peu une des formes de production les plus nuisibles, une de ces formes qui rendent presque impossible aux ouvriers de protester contre l'arbitraire des capitalistes. De sorte que l'exploitation du travail de l'ouvrier et de toute sa famille atteint le maximum, et il doit se contenter d'un salaire qui lui assure d'une manière incertaine une misérable existence. Les « narodniki » russes espèrent que les corporations d'artisans résoudront cette question importante. Qui peut actuellement contester qu'un tel genre d'organisation de l'industrie ne résolve au mieux en théorie la question sociale? En même temps personne, sauf les rêveurs les plus opiniâtres, ne peut réfuter cette opinion que « la société n'a aucun avantage à soutenir avec insistance un petit capitaliste ou un petit industriel, quand ce dernier n'est pas en état de fabriquer un produit aussi bien et à aussi bon marché que le fait un gros capitaliste ».

Plus loin, M. Yanchoul dit : « Il est plus avantageux pour la société de tâcher, par un moyen quelconque, d'améliorer le sort des petits entrepreneurs dans leur état transitoire, que de payer continuellement, peut-être pour un temps indéfini, des prix trop élevés pour un produit d'une qualité inférieure, pour la seule raison qu'il est fabriqué par un petit producteur et non par un syndicat ». Dans les conditions données, remarque encore l'auteur, l'engloutissement économique des petits capitalistes par les gros non seulement n'est pas un mal social, mais est un avantage pour la société tant que le plus grand nombre de personnes y trouvent leur profit (p. 397).

Je me permettrai ici de faire une digression de l'exposé du livre

du professeur Yanchoul en donnant un extrait du Manuel d'économie politique du professeur Issaïew. Ce manuel peut servir plus ou moins comme illustration de l'influence de la grande industrie sur les petites industries et, par conséquent, sur la condition des petits industriels russes quasi-indépendants. « Dans le département et la ville de Toula on compte jusqu'à 40,000 artisans qui fabriquent des articles de cuivre, de fer, d'acier et entre autres d'armes à feu. La manufacture d'Etat à Toula pour la fabrication des armes, vu les demandes du département de la guerre, fait travailler de 5,000 jusqu'à 10,000 ouvriers. Tous ces ouvriers lui sont fournis par la petite industrie. Lorsque le manufacturier augmente le nombre des ouvriers, les artisans quittent avec joie leurs ateliers et s'empressent d'entrer au service de la manufacture. Ceux qui y sont reçus excitent l'envie des autres. On comprend pourquoi les artisans quittent volontiers le foyer domestique et se soumettent à la discipline sévère des usines : à la maison 14 heures de travail journalier et un bon débit de fabrication représentent, pour un *bon* artisan, pas plus de 4-5 roubles par semaine, tandis que la manufacture, pour 11 heures de travail journalier, donne à un ouvrier de *moyenne force* 20 à 25 roubles et même plus par mois ». On remarque des faits analogues dans d'autres endroits ; par exemple au centre de la fabrication des couteaux, à Pavlovo. Mais si quelquefois la grande industrie tend à faire la baisse des prix sur les marchandises, les syndicats industriels, comme entreprises de monopole, ne tendent-ils pas au contraire à la hausse ? Je n'exposerai pas ici les arguments basés sur les faits par lesquels le professeur Yanchoul prouve qu'ils n'ont point recours à ce moyen. L'auteur lui-même dit que vu la courte expérience et la courte durée de l'existence de la plupart des syndicats, même en Amérique, la solution de cette question provoque les conclusions les plus contradictoires, souvent fondées sur les mêmes données. Les remarques théoriques de l'auteur sur cette question sont bien plus intéressantes. « Les syndicats ne peuvent pas fixer les prix à volonté, dit-il en citant les paroles d'un investigateur des syndicats en Amérique. Les syndicats s'abstiennent de fixer les prix pour différentes raisons : 1° Ils ne jouissent jamais d'un monopole complet, même en Amérique, car ils ne sont jamais formés que d'une partie, pas toujours la plus nombreuse, des industriels du pays ; 2° chaque hausse exagérée des prix peut amener l'apparition d'une couche de nouveaux con-

currents, car il n'y a point d'interdiction à leur activité ; 3° le gouvernement tient suspendue au-dessus de beaucoup de syndicats, surtout de ceux dont les produits sont garantis par les droits de douane, l'épée de Damoclès ; par exemple, une hausse exagérée des prix peut toujours susciter un mécontentement social et faire abroger ou diminuer les droits de douane, ce qui permet la concurrence étrangère. Enfin les syndicats, ayant pour eux tous les placements des gros entrepreneurs, peuvent obtenir un grand profit sans augmenter les prix. M. Yanchoul ne dissimule point la mauvaise influence que peuvent avoir les syndicats, comme forme supérieure de la production capitaliste, sur la position de toute la classe ouvrière ». La dépendance des ouvriers du syndicat, dit-il, doit s'accroître d'un côté en raison de leur impuissance, s'ils ne peuvent opposer au syndicat leurs alliances ouvrières, conformément au dicton « Unity is strength » (l'unité fait la force), et d'un autre côté elle s'accroît en raison de la grandeur du syndicat et du nombre des industriels du pays qu'il comprend. Plus le syndicat a un caractère de monopole, plus l'alliance des entrepreneurs peut être dangereuse à l'intérêt des ouvriers.

Il est peu probable que l'auteur, qui a été lui-même inspecteur des fabriques en Russie, ne soit pas renseigné mieux que n'importe qui sur la triste position de la classe ouvrière en Russie. Dans les admirables comptes-rendus de son inspection des fabriques, plus d'une fois il arrête l'attention sur l'imperfection de la législation de nos fabriques, dont nous avons fait ci-dessus la caractéristique générale. Peut-être l'auteur aurait-il dû souligner encore une fois ce fait dans son livre, et nous lui aurions fait un reproche de cette lacune si cette investigation était un traité sur la question ouvrière et non un compte-rendu spécial sur les syndicats. Yanchoul remarque pourtant que le développement des unions ouvrières est indispensable, que du moment que la concurrence diminue par l'agrandissement des syndicats, le pouvoir de ces groupes industriels sur les ouvriers augmente, et il devient urgent et même utile — vu l'équilibre des intérêts économiques et le développement des alliances d'entreprises qui régularisent la production et par cela même ont une influence décisive non seulement sur des milliers de pouds et d'archines du produits fabriqués, mais aussi sur le sort de plusieurs milliers d'êtres vivants, les ouvriers, — d'admettre dans ces pays un développement équivalent

des unions ouvrières pour résoudre les questions du nombre des heures de travail, et de toutes les autres conditions. Aucune autre combinaison artificielle dans le cas donné, par exemple l'intervention de l'inspection de fabriques, vu la complication actuelle des rapports économiques, ne peut remplacer les pourparlers des deux parties intéressés. Les chambres de conciliation, pour résoudre les dissensions entre les patrons et les ouvriers, peuvent être organisées seulement lorsqu'il existe déjà une solidarité d'action entre les fabricants et les ouvriers préparée par des alliances de plus ou moins longue durée des deux partis... Les syndicats industriels n'ont pas pour but de régulariser les rapports entre les fabricants et les ouvriers, mais leur existence, dans les conditions décrites, peut préparer un lien de solidarité entre eux. Un lecteur impartial, connaissant les rapports du gouvernement russe relativement à la grande industrie et à la question ouvrière, comprendra facilement l'appréhension du savant professeur quant au sort des ouvriers dans sa patrie, surtout à cause de la grande protection du gouvernement dont jouissent les syndicats.

M. Yanchoul ne reconnaît pas comme fondamentales les objections faites par les adversaires des syndicats en ce qui concerne la vente des marchandises aux acheteurs étrangers faite à meilleur marché qu'à l'intérieur du pays. D'après lui, on peut faire la même objection aux autres gros producteurs, et même plus souvent qu'aux syndicats.

L'auteur considère aussi comme fort peu fondé le reproche fait aux syndicats qu'ils tâchent d'accaparer toutes les patentes sur les nouvelles inventions et les tiennent secrètes. De pareils abus sont inévitables dans l'économie fondée sur le régime capitaliste, et il est douteux que la publicité et l'intervention de l'Etat puissent les éloigner, comme est enclin à le penser l'auteur. Il compte que le mérite principal des syndicats industriels est la fonction qu'ils exercent comme régulateurs des prix, de sorte qu'ils préviennent les crises industrielles.

Les excédents de l'industrie amènent une crise parce qu'il n'existe pas de régulateur exact qui puisse indiquer aux industriels avec exactitude en quelle quantité on doit fabriquer certaine marchandise pour satisfaire aux demandes d'un marché inconnu. S'il y a trop de marchandises sur le marché et que pour cette raison les prix aient baissé au désavantage du producteur, il est évident qu'il

faut arrêter ou amoindrir la production et non l'accroître. Or, les industriels privés font juste le contraire, seulement parce qu'ils ne peuvent forcer tous leurs concurrents à les imiter, continue l'auteur, et ce fait anormal explique la formation des alliances syndicales, pour ainsi dire la conciliation de la concurrence. Les industriels, en sacrifiant la liberté si chère à tout homme dans ses propres affaires, s'assurent en compensation une certaine norme des bénéfices et la stabilité des prix qui les garantissent du danger d'un trop plein de l'industrie et des crises. De cette manière, le syndicat devient une assurance contre les crises, aussi utile pour les entrepreneurs que pour les ouvriers, sur le sort desquels une grande fluctuation des prix et des produits, ainsi que les crises, ont l'influence la plus funeste.

Je ne peux pas être tout à fait d'accord avec l'opinion quelque peu optimiste de l'auteur sur l'importance des syndicats pour éviter les crises ni partager ses espérances que les syndicats aboutiront à une concordance exacte des demandes et des offres de cette manière régulariseront les prix des produits. A moins d'une réforme fondamentale de toute l'organisation économique contemporaine, je ne puis voir dans les syndicats, même réglés par l'Etat au nom du bien-être universel, une force qui pourrait concilier les intérêts contradictoires des différents groupes sociaux de la société actuelle et écarter les crises industrielles dont il faut chercher les causes, non seulement dans le domaine de la production, mais aussi dans celui de la répartition. Néanmoins, je ne puis pas ne pas voir en eux un courant d'éléments qui pourront, peut-être un jour, fonder, avec les unions d'ouvriers et les autres genres d'associations, un avenir plus heureux pour l'humanité

Déjà maintenant, le professeur Yanchoul voit dans les syndicats industriels un fait tellement important que si l'Etat se renfermait dans la politique du laisser faire, ce serait non seulement nuire aux autres sphères de la vie nationale, mais aussi compromettre et mettre peut-être en danger les intérêts fondamentaux du travail et de l'industrie. « L'Etat doit en premier lieu, dit-il, se débrouiller dans leurs différentes espèces et formes », et, ajoutons notre propre opinion, déterminer exactement la nature juridique de chacune d'elles.

Dans le sens économique, les « Trusts » américains présentent, pour ainsi dire, la forme supérieure des autres genres de syndicats.

Le juriste sera cependant obligé de distinguer ces « Trusts » des autres conventions, parce que les conséquences juridiques des Trusts et celles des autres conventions, par exemple des syndicats limitatifs, sont fondamentalement différentes. La sanction d'un syndicat par l'Etat et l'approbation de ses statuts ne devrait avoir lieu, selon l'opinion de M. Yanchoul, que sous les conditions suivantes :

1° Obligation des membres du syndicat de se soumettre aux conditions du traité ;

2° Obligation de sauvegarder les intérêts matériels du syndicat et sa reconnaissance comme institution juridique ;

3° Compte-rendu annuel des opérations industrielles et commerciales de toutes les entreprises qui le concernent ;

4° Droit de contrôle effectif de l'Etat par rapport à la régularisation des prix du marché qu'exercerait le syndicat ;

5° Publicité des actes du syndicat, c'est-à-dire obligation (à la différence de celle de quelques « Trusts » américains), de tenir des procès-verbaux détaillés de toutes les séances, non seulement de l'assemblée générale des membres, mais aussi de l'administration des syndicats et de publier certains extraits de ces procès-verbaux dans des publications officielles ;

6° Garantie absolue du sort des ouvriers dans les fabriques du syndicat.

Il est question ici non du texte d'une *lex ferenda* mais seulement des obligations générales de l'Etat par rapport aux syndicats qui peuvent être plus ou moins agrandies, suivant le lieu, le temps et les conditions historiques générales dans lesquelles se forment et existent les syndicats.

Tel est le bref résumé du vaste traité du professeur Yanchoul. Il va sans dire que je n'ai pas pu épuiser les riches matériaux d'un livre de 430 pages, sans compter la préface.

S'il y a matière à discussion par rapport à quelques données de l'auteur, s'il n'achève pas toujours ses pensées, s'il n'épuise pas à fond les questions sociales, il ne faut pas oublier que, dans la science dont il est le représentant, il y a encore beaucoup de questions non résolues et discutables et qu'il ne serait guère à propos de dépeindre des tableaux de l'organisation sociale de l'avenir dans un compte-rendu officiel.

Yvan Miklachevsky,

Professeur à l'Université de Kharkow.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

De Foville, directeur de l'Administration des monnaies et médailles. *Rapport au ministre des finances.*

Nous nous empressons de signaler le premier rapport de l'Administration des monnaies et médailles, une très heureuse innovation de son éminent directeur, M. de Foville.

Ce premier rapport contient une série de tableaux qui sont tous du plus haut intérêt. Nous citerons notamment, dans la partie qui concerne la France :

L'Annexe V, donnant le détail des monnaies françaises fabriquées depuis 1795. Nous y voyons qu'il a été fabriqué pour 9 milliards de pièces d'or environ, dont 7,440 millions en pièces de 20 francs ; qu'il a été fabriqué pour 5 1/2 milliards de pièces d'argent, dont 5,060 millions de pièces de 5 francs ;

L'Annexe VI, qui permet de suivre pas à pas depuis 1811 l'encaisse en or et en argent de la Banque de France ;

L'Annexe VIII, qui contient les variations mensuelles du prix de l'once standard en *pence* depuis 1833 ;

L'Annexe IX, renfermant le tableau récapitulatif depuis 1815 des importations et des exportations de métaux précieux ;

L'Annexe XV, présentant l'évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie depuis 1879.

Le très remarquable rapport que nous analysons ne s'en tient pas aux faits monétaires qui concernent la France. Une deuxième partie contient des documents concernant les autres pays de l'Union latine ; une troisième partie concerne d'autres pays, et une quatrième, les statistiques générales. Tout cela est fort intéressant et très instructif. Le système monétaire des différents pays, le tableau des monnaies qui y ont été fabriquées, leurs importations et exportations de métaux précieux, l'importance de leur stock monétaire, tout est méthodiquement présenté et d'une manière saisissante. Nous relèverons seulement quelques chiffres dans les statistiques générales :

De 1493 à 1895, la production des métaux précieux a été de 100,263 millions, dont 45,468 millions d'or et 54,975 millions

d'argent (valeur au pair). Ce serait, comme moyenne générale, une production annuelle de 250 millions de francs ; mais, en réalité, les quantités d'or et d'argent réalisées ont progressé, surtout de nos jours, avec une rapidité extraordinaire ; au XVIe siècle, moins de 80 millions par an en moyenne ; au XVIIe, environ 115 millions ; au XVIIIe, 193 millions ; de 1800 à 1850, 227 millions environ ; de 1851 à 1875, plus de 930 millions ; de 1876 à 1885, environ 1,090 millions ; de 1886 à 1890, près de 1,340, et de 1891 à 1895, près de 2 milliards par an !

Pour l'or, il existe quatre centres de production qui priment de beaucoup tous les autres ; les Etats-Unis (70,500 kil. en 1895) ; — le Transvaal (78,035 kil. en 1895) ; l'Australie et ses dépendances (60,000 kil.) ; — l'Empire russe (Russie d'Europe et Russie d'Asie).

Pour l'argent, les Etats-Unis tiennent la tête, avec une production de 1,539,000 kil. ; puis viennent le Mexique (1,463,000 kil.) ; la Bolivie (684,000 kil.) ; l'Australasie (562,000 kil.) ; l'Allemagne (198,000 kil.) ; le Pérou (107,000 kil.).

L'Annexe XLII donne l'évaluation des stocks monétaires des différents pays d'après la direction des monnaies des Etats-Unis, et l'Annexe XLIV, l'évaluation de la consommation industrielle des métaux précieux.

On ne saurait trop féliciter et remercier l'éminent directeur de la monnaie de son initiative et de la contribution précieuse qu'il a apportée par là à l'étude des questions monétaires d'une importance si capitale.

Edmond VILLEY.

Ch. Beudant. *Cours de droit civil français* (publié par son fils Robert BEUDANT, professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble).

M. Robert Beudant accomplit un acte de piété filiale, en même temps qu'il rend un signalé service à la science en commençant la publication du Cours de droit civil français professé pendant 27 ans, à la Faculté de Paris, par M. Charles Beudant, avec une science consommée du droit et une autorité reconnue de tous. Le savant professeur avait eu constamment en vue la publication de son cours ; mais absorbé, tantôt par des occupations politiques,

tantôt par les fonctions administratives du décanat, il ne publia de son vivant qu'une série de leçons sur la philosophie du droit sous ce titre : *Le droit individuel et l'Etat* (1891), laissant aux siens des notes très complètes sur son enseignement et le soin de les publier. C'est l'œuvre que son fils vient courageusement d'entreprendre en donnant, avec une Introduction, qui comprend l'explication du titre préliminaire du Code civil, un Ier tome, qui traite de l'état et de la capacité des personnes. Nous avons cru devoir faire connaître cette intéressante publication aux lecteurs de la *Revue;* car le droit, principalement le droit civil, et l'économie politique sont frère et sœur; et nous ne saurions trop le leur recommander; car le mérite du regretté professeur est un sûr garant de la haute valeur de l'ouvrage publié en son nom.

Edmond VILLEY.

Vacher de Lapouge. *Les sélections sociales,* Paris, chez Thorin.

Nous sommes surpris que le livre de M. de Lapouge n'ait pas fait plus de bruit dès son apparition. Il a pourtant tout ce qu'il faut pour secouer la curiosité du public, pour provoquer l'enthousiasme de ceux qui croient à l'infaillibilité de la science et l'indignation de ceux qui croient encore à la vieille morale chrétienne et humaine. L'auteur nous avertit dans sa préface « que quand il est nécessaire de se faire entendre on ne frappe jamais trop fort », et le fait est qu'il frappe à tour de bras, tellement que parfois il ne paraît pas croyable qu'il se prenne lui-même au sérieux.

Malgré ces allures bruyantes qui paraîtront déplaisantes à bien des gens, ce n'en est pas moins un livre remarquable et nous considérons comme un grand honneur pour notre Université de Montpellier d'en avoir eu la primeur sous la forme d'un cours. L'auteur possède une faculté que rien ne remplace, même dans la méthode de science pure qu'il se flatte de suivre — l'imagination, une imagination fantasque et macabre qui fait ressembler certaines pages de son livre à celles de Fourier ou d'Edgard Poë, et le livre lui-même à une sorte de serre chaude où s'épanouissent des fleurs aux formes monstrueuses ou obscènes. Elle est servie par un style d'une insolence voulue, et qui verse facilement dans le pédantisme ou la

déclamation, mais puissant, impérieux, et qui accompagne bien les outrances de la pensée.

Voici la théorie. Si l'espèce, ou plutôt — car il y en a plusieurs, l'*Homo Europæus*, l'*Alpinus*, l'*Afer*, l'*Acrogonus* (ce dernier ainsi baptisé par M. de Lapouge lui-même), et qui ont remplacé les dénominations surannées d'Aryens et de Touraniens — si les espèces humaines étaient abandonnées, comme les espèces animales, à la sélection naturelle, il est probable que cette sélection aurait pour effet d'améliorer la race par le procédé ordinaire d'élimination des individus mal venus et la survivance des plus aptes. Encore n'est-ce point certain, car même dans les espèces animales la lutte pour la vie peut très bien amener une régression, témoins ces espèces qui deviennent parasitaires parce qu'elles s'en trouvent bien. Mais en tout cas l'homme n'est plus livré aux sélections naturelles, mais seulement aux sélections sociales : or celles-ci agissent toutes ou presque toutes dans le sens péjoratif. Et l'auteur consacre tout son livre à analyser, avec une sorte de férocité joyeuse qui rappelle Nietszche, toutes les causes qui tendent à faire dégénérer la race et à nous conduire « à la médiocratie prochaine et à la déchéance finale ».

La race d'élite, l'*Homo Europæus*, le dolicocéphale blond qui autrefois a couvert l'Europe et l'Asie jusqu'aux Indes, est mangée petit à petit par la race inférieure, l'*Homo Alpinus*, le brachycéphale brun ou par ses métis. Tout conspire à la ruine de cette aristocratie naturelle, de ces « eugéniques ». La loi de Gresham est vraie des races comme des monnaies, la mauvaise chasse la bonne. Par exemple l'*Homo Europæus*, précisément à cause de ses instincts migrateurs, afflue dans les villes : la comparaison entre les moyennes des crânes urbains et de crânes villageois ne laisse nul doute à cet égard ; or les villes sont de grandes consommatrices d'hommes ; la mortalité y est plus forte et la fécondité moindre. Par exemple encore, l'*H. Europæus* étant de tempérament audacieux et batailleur est au premier rang de ceux qui sont frappés par la guerre. Les 40 millions d'hommes que dévore la guerre chaque siècle, d'après les calculs des statisticiens, ont été et sont les meilleurs de notre race, et tout le sang répandu, « 600 mètres cubes par an, 16,000 litres par jour, 680 litres par heure », est surtout tiré des veines de l'*Homo Europæus*. La ploutocratie et les habitudes de luxe, en forçant l'aristocratie intellectuelle à des dépenses au-dessus

de ses ressources, la contraint à une stérilité systématique. Le célibat ecclésiastique, qui si longtemps a pris dans les familles nobles le tiers des fils et la moitié des filles, a contribué à leur disparition. Le féminisme et l'émancipation des femmes, en ouvrant des carrières nouvelles aux femmes d'élite, les dispensera de se marier et celles-ci ne concourant plus à la propagation de l'espèce, la race s'en trouvera détériorée d'autant.

Pour la France en particulier, elle ne peut résister aux effroyables consommations de dolicocéphales blonds qu'elle a subies au cours de son histoire : d'abord le vieux fonds national, les Gaulois blonds qui ont été détruits par César, puis, la seconde couche venue avec les Francs, qui a été détruite par les croisades. Alors a commencé à monter et à grandir cette invasion brachycéphale qui s'est appelée la bourgeoisie, mais les guerres de religion et la révocation de l'édit de Nantes qui ont enlevé ceux qui sous le nom de réformés représentaient encore l'élément eugénique, car l'*H. Europæus* est naturellement protestant. « La révocation de l'Edit de Nantes a été pour la France un fléau pire que la peste, car la peste ne choisit guère et la persécution choisit les meilleurs pour les frapper ». Puis la Révolution française, qui non seulement a fait monter sur l'échafaud ou fait fuir à l'étranger le personnel d'eugéniques qui restait encore, mais surtout a accéléré tout le procès de sa destruction. « Ce désastre est le plus grand qui ait frappé la nation depuis qu'elle s'est constituée ». Enfin la Commune dont l'auteur évalue les victimes, avec une exagération manifeste, à 60,000 *des deux côtés!* Etaient-ce donc des eugéniques que les communards? Oui : « ce n'étaient pas des hommes d'esprit bourgeois qui s'étaient engagés dans cette terrible équipée ». De toutes ces pertes vient « l'impuissance actuelle de la France à suivre la marche des autres nations ».

Au reste l'auteur qui prononce cette condamnation irrémissible sur la France et qui s'appuie hélas! sur de trop certaines vérités, en partie du moins, ne promet pas un meilleur avenir aux autres peuples d'Europe ni notamment à l'Allemagne qui se flatte à tort d'avoir plus de sang arien que nous. L'Angleterre seule est exceptée parce que, à raison de sa situation insulaire, elle a pu rester jusqu'à présent à l'abri de l'infiltration brachycéphale et de là vient l'hégémonie grandissante qu'elle exerce sur le monde.

Alors y a-t-il un remède à cette déchéance progressive, une

chance de salut non pas seulement pour la France, mais pour la race humaine? L'auteur commence par rejeter dédaigneusement tous ceux dans lesquels les hommes d'aujourd'hui mettent leur espoir et cette partie de son livre abonde en effroyables vérités.

Le progrès? — « Je ne puis vraiment m'empêcher de rire quand je vois les hommes attendre du progrès un remède à leurs maux! Sainte naïveté! Quand l'humanité aurait toute l'éternité devant elle, c'est l'homme lui-même qu'il faudrait changer ». La paléontologie qui pendant longtemps a fait croire à un progrès continu des espèces, mieux étudiée, nous montre au contraire les espèces arrivées au plus haut degré de perfection qu'elles comportent finissant soudain par être remplacée par d'autres inférieures. « Il est très probable que sous l'influence de la civilisation l'homme est soumis à la régression cérébrale précisément parce qu'à l'abri de la société, les sélections naturelles opèrent mal et que les plus mal doués sont protégés et se propagent ».

L'instruction? — « Le physiologiste habitué à l'étude zootechnique de questions d'hérédité et de sélection se demande avec stupeur où l'on espère en venir avec l'adoption de la moralisation par l'instruction ». L'instruction n'exerce sur les individus qu'une action très limitée au point de vue intellectuel et nulle, peut-être même néfaste — à preuve l'accroissement de la criminalité dans les classes instruites — au point de vue moral. Et quant à la race, c'est une pure erreur scientifique que de s'imaginer qu'elle puisse être améliorée par l'instruction, puisque « les connaissances acquises ne se transmettent pas par l'hérédité, c'est un fait hors de doute... Voilà peut-être cent mille ans que l'homme parle, et néanmoins si nous n'apprenions pas à nos enfants à parler, je doute que l'hérédité s'en chargeât ».

La religion? — M. de Lapouge reconnaît, ce qui est assez curieux, que la religiosité est à peu près proportionnée à l'indice céphalique. Néanmoins, loin d'en attendre une amélioration, il croit « que l'avènement du christianisme nous a fait perdre deux ou trois mille ans, que nous aurions gagnés en travaillant directement sur le fonds transmis par l'antiquité. D'ailleurs le catholicisme, en imposant le célibat aux individus les plus religieux et les plus moraux, tend nécessairement à diminuer dans le monde la proportion des individus religieux et moraux. Et d'autre part, en faisant brûler ou en persécutant les hérétiques, il tend à diminuer la proportion des

esprits novateurs et indépendants, en sorte qu'il crée lui-même, et par deux causes antagonistes, le double mal dont souffre et meurt notre génération, l'impossibilité de croire et le besoin de croire.

M. de Lapouge, quoiqu'aussi peu sympathique au protestantisme, se montre pourtant moins pessimiste à son endroit; il reconnaît que du jour où il s'est introduit, la décomposition morale s'est arrêtée dans les pays réformés.

Le socialisme? — A voir l'âpreté avec laquelle l'auteur parle de la bourgeoisie « champignon vénéneux poussé à l'ombre des échafauds », à laquelle il n'accorde aucun mérite ni aucune qualité relevés et que déjà « appellent à l'horizon les grands bras rouges de la guillotine pour expier son crime originel », à l'entendre dénoncer » le régime ploutocratique qui conduira droit à l'imbécillité les peuples qui le pratiquent », on pourrait croire que le socialisme révolutionnaire est le remède que l'auteur tient en réserve, surtout puisqu'il est convaincu que la Commune se composait d'eugéniques, mais non! Il ne nous laisse même pas, comme remède, cette dernière et amère pilule. « Le développement du socialisme est en corrélation avec l'avènement politique des brachycéphales, (cependant l'auteur nous avait dit tantôt que les brachycéphales c'étaient les bourgeois...)? Le socialisme ne rêve que la transformation de chaque citoyen en fonctionnaire, c'est ce qui lui donne tant de force... Le symbole véritable de la démocratie c'est le bannissement d'Aristide ».

Alors que reste-t-il? Plus rien? Si, un seul moyen, le seul efficace, mais celui-ci infaillible, si on a la hardiesse de s'en servir, faire *un homme nouveau*, non pas dans le sens de l'Evangile, mais dans le sens anthropologique du mot. Créer une espèce nouvelle, comme l'éleveur de chevaux ou de taureaux, et par les mêmes moyens, par la sélection et l'hérédité. « Par une sélection sévère, il serait possible d'obtenir un nombre voulu d'individus possédant tel indice céphalique, telle taille, etc. L'on pourrait même fabriquer une humanité de musiciens, de gymnastes, de naturalistes. Le triomphe de la politique serait enfin de fabriquer par sélection une société d'optimistes qui soient toujours contents de tout : le problème du bonheur général serait alors résolu ». Il suffira de tenir un Man-Book comme on tient un Herd-Book. Il suffirait de quelques centaines d'années pour obtenir ce résultat, à la condition que le sélectionné, l'eugénique, disons plus simplement l'étalon humain,

travaillât courageusement, sans s'inquiéter des petites barrières élevées par la morale ou les lois, à propager sa race (notez que l'auteur donne ce conseil aux femmes aussi bien qu'aux hommes). Au reste, pour les décharger un peu de ce travail d'Hercule, comme pour abréger la durée de la transformation, on aura recours au procédé de la fécondation artificielle, qui d'ailleurs donne bien plus de garanties que l'autre au point de vue de la pureté du sang (je dis « le sang » par convenance). Dans ces conditions « un seul reproducteur suffirait pour assurer 200,000 naissances annuelles »..... Arrêtons-nous là : aussi bien avons-nous peut-être suivi l'auteur un peu trop loin dans ses élucubrations. J'avoue que je ne me représente pas très bien ce que donneront ces humanités futures conçues d'une seringue : j'imagine qu'il leur manquera tout de même quelque chose, peut-être bien une âme, par exemple. Mais ce n'est pas cette petite lacune qui inquiètera M. de Lapouge.

En admettant que cette solution ne vienne pas à se réaliser — car il faut tout prévoir — quelle consolation nous reste-t-il ! Aucune si ce n'est, et encore le remède ne serait-il que provisoire, d'être éliminés ou tout au moins absolument dominés par les Anglo-Saxons ou les juifs, car M. de Lapouge ne cache pas que cette « race élue » non par Dieu, sans doute, mais par une sélection prolongée pendant quelques milliers d'années, répond assez bien à son idéal. « Les juifs, qui se substituent rapidement à la bourgeoisie brachycéphale, joueront bientôt le rôle dirigeant de l'ancienne aristocratie dolicocéphale... Il est possible que dans un avenir prochain la judaïsation très avancée de l'Europe centrale et occidentale soit un fait accompli et que tout un idéal nouveau se soit substitué à l'idéal chrétien ». J'aurais, je l'avoue, une vraie jouissance à voir ce livre tomber entre les mains de M. Drumont ; j'espère qu'il le lira.

Nous devons nous contenter de cet exposé purement objectif, il est suffisant, pensons-nous, pour piquer la curiosité du lecteur. Quant à le discuter, ce n'est pas précisément de notre compétence. Notre appréciation personnelle, qui est peut-être celle d'un simple brachycéphale, c'est qu'il y a dans ce livre beaucoup de vérités qu'il serait bon de graver en lettres d'or sur les places publiques, et beaucoup d'autres thèses qui seraient odieuses si elles n'étaient peut-être de simples fanfaronnades destinées à épater le bourgeois. Quant à la thèse essentielle qui consiste à ramener le progrès politique, moral, économique, scientifique, esthétique, à une simple

question d'élevage de bétail, nous ne dirons pas qu'elle nous choque, mais seulement qu'elle nous paraît trop simpliste et même — malgré ses allures fin de siècle — plutôt rétrograde à cette heure où l'on tend dans la sociologie à abandonner toute assimilation avec les faits et les lois empruntés à la biologie.

Ch. Gide.

Montemartini. *Il risparmio nelle Econonomia pura,* 1896. Milan.

On ferait une belle encyclopédie d'économie politique, et presque complète, avec les monographies publiées par les jeunes économistes italiens depuis une dizaine d'années. Celle-ci roule sur un sujet qui, comme l'auteur le fait remarquer avec raison, a été encore peu étudié, du moins au point de vue théorique. Or c'est bien au point de vue purement théorique de « l'économie pure », comme on dit aujourd'hui, que se place l'auteur. Le livre est dédié au professeur Karl Menger et précédé d'une préface de lui. Nous ne pouvons distinguer, faute de connaître assez bien les livres de M. Karl Menger, quelle est la part qui revient dans cette étude à l'illustre professeur de Vienne et quelle est celle qui doit être attribuée à son disciple. En tout cas cette étude, malgré le caractère forcément abstrait et scolastique propre à cette méthode, nous a beaucoup intéressé. Et quand viendra le nouvel Adam Smith qui doit nous donner le grand ouvrage sur la consommation des richesses que tous les économistes attendent et pressentent

Nescio quid majus nascitur Iliade

il trouvera certainement dans l'étude de M. Montemartini, comme dans celles de M. Patten, de très précieuses contributions.

L'auteur commence, cela va sans dire, par chercher la signification exacte du mot épargne. Il en trouve deux : l'une qui exprime l'ajournement, c'est-à-dire la mise de côté d'une richesse présente en vue d'un besoin futur, l'autre qui exprime simplement le fait d'économiser, c'est-à-dire de réduire au minimum une consommation quelconque, et c'est la première que l'auteur considère comme seule correcte. Mais la distinction nous paraît un peu subtile : l'acte le plus simple d'économie, par exemple de ne mettre qu'une bûche au feu au lieu de deux, implique nécessairement, nous semble-t-il,

l'idée d'ajournement, car cette seconde bûche, si on ne la brûle pas actuellement, n'est-ce pas pour la retrouver tout à l'heure ?

Une analyse plus intéressante et plus profonde est celle à laquelle se livre l'auteur pour distinguer les divers cas dans laquelle l'épargne peut prendre naissance et les mobiles propres à chacun de ces cas.

Ainsi quand un homme a un revenu fixe et perpétuel, il ne peut être poussé à l'épargne que par la prévision de besoins nouveaux et momentanés qui pourront surgir, ou par le désir général d'améliorer sa condition. S'il n'a qu'un revenu temporaire, en ce cas il est poussé par le besoin de se constituer, à l'expiration du terme, un revenu égal à celui qui prend fin. S'il a un revenu permanent mais aléatoire, il est poussé à l'épargne par le désir d'éviter ces variations dans les moyens d'existence qui sont toujours une cause de souffrance, et l'épargne prend alors la forme de l'assurance, etc.

Et voici qui est la partie la plus neuve de l'ouvrage. L'épargne, dit l'auteur, peut se présenter toujours sous deux formes, *économique* ou *anti-économique*. Elle est économique quand la somme des satisfactions obtenues par l'épargne se trouve supérieure à la somme des satisfactions sacrifiées dans le présent. Elle est anti-économique dans le cas contraire.

L'auteur fait même cette remarque curieuse que pour toute personne qui jouit d'un revenu fixe et permanent, au point de vue édonistique, l'acte d'épargne semble devoir être condamné comme un acte anti-économique : en effet il consiste essentiellement à sacrifier un besoin présent en vue d'un besoin futur, or le présent ne vaut jamais le futur. Si j'ai un revenu fixe de 10,000 fr. et que j'épargne cette année 1,000 fr., me réduisant ainsi à 9,000 fr., pour avoir 1,000 fr. de plus, c'est-à-dire 11,000 fr., l'année prochaine, je fais, au point de vue édonistique, un mauvais calcul, car les mille fr. en plus que je toucherai l'année prochaine ne représenteront pas une jouissance égale à la privation que m'ont infligée cette année les mille francs en moins ? Pourquoi cela, diront ceux qui ne sont pas initiés aux mystères de l'utilité finale, mille francs ne valent-ils pas mille francs ? Point du tout : mille francs au-dessous de dix mille francs de rente valent plus que mille francs au-dessus, car les premiers sont relativement plus nécessaires que les seconds : les premiers servaient peut-être à mon logement tandis que les seconds serviront à mon absinthe. Mais l'auteur répond à

l'objection en posant comme condition « que les satisfactions procurées par l'épargne, quoique d'importance moindre que celles sacrifiées par cette même épargne, puissent représenter pourtant une somme totale de jouissance supérieure » — et on y parviendra pratiquement par le placement de l'épargne qui a pour effet de multiplier les mille francs.

Appliquez maintenant cette analyse un peu subtile — mais non pas inutile parce qu'elle force à réfléchir et à ne pas se contenter d'à peu près — à tous les cas particuliers de l'épargne et vous aurez une idée de l'étude ingénieuse de M. Montemartini.

L'auteur toutefois n'emploie pour sa démonstration ni le calcul intégral ni la géométrie analytique, mais simplement les « tables mengériennes ». Ce sont des tableaux de chiffre dans lesquels les lignes verticales représentent les besoins, dans l'ordre de leur importance décroissante, et les lignes horizontales, les unités consommées, dans l'ordre décroissant de leur utilité finale.

Entre beaucoup d'autres, une remarque qui nous a frappés, c'est qu'on a tort de dire, comme on le fait toujours et comme nous l'avons fait nous-même! que la privation infligée au riche par l'épargne est très inférieure à celle infligée au pauvre, car on oublie que le supplément de jouissances procuré au riche par cette même épargne est également bien moindre que celui procuré au pauvre, ainsi que le démontre la théorie de l'utilité finale et, au demeurant, le simple bon sens.

Ch. Gide.

Félix Baillet, *De l'Association.* Paris, chez Larose, 1896.

« L'essai qu'on va lire n'a pas la prétention d'être une œuvre originale et d'apprendre quelque chose de neuf : son but est plus modeste et se borne à un petit effort de synthèse et de vulgarisation ». Cette façon modeste dont l'auteur présente lui-même son livre en rend assez bien le caractère. C'est un mémoire présenté à la Société académique de Laon, où l'auteur passe en revue non seulement toutes les diverses formes d'associations qui sont de nature, comme le dit le sous-titre, « à amener un rapprochement entre le patron et l'ouvrier », ce qui comprendrait strictement la participation aux bénéfices et certaines institutions patronales —

mais en outre toutes les formes d'associations coopératives, bien qu'à vrai dire le patron ne figure pas, ou, du moins, ne soit nécessaire dans aucune d'elles. L'immensité du cadre ne permet qu'un examen assez superficiel de ces diverses formes d'associations. Cependant on trouvera des renseignements assez complets sur les institutions les plus célèbres en ce genre : la maison Leclaire, le Familistère de Guise, le Bon Marché et quelques autres moins connues sur lesquelles l'auteur a recueilli *de visu* des documents intéressants.

L'auteur ne cite pas beaucoup de sources, ce qui serait permis à la rigueur dans un travail de ce genre, mais il ne semble pas qu'il ait puisé aux sources les plus récentes. Sur quelques points, ses renseignements sont arriérés, comme, par exemple, pour les sociétés coopératives de Nîmes, ou par trop incomplets, comme pour les sociétés coopératives de crédit. Il ne paraît pas connaître les très nombreuses banques rurales dues à l'initiative de M. Durand et qui, quoique fondées par un laïque, ont un caractère assez clérical, tandis que celles fondées par un capucin, le père de Besse, ont un caractère très laïque. Il fait à la *Revue d'Économie politique* l'honneur de la citer comme « un des plus importants organes de l'idée coopérative », mais c'est un honneur qu'elle ne mérite pas et qu'elle ne réclame pas, car il n'y a guère que nous même qui y représentions cette École. En revanche, nous regrettons que l'auteur n'ait pas eu en mains le petit journal coopératif *l'Émancipation* et la série des Almanachs de la coopération française publiés depuis quatre ans, il aurait pu, par là, illustrer son étude d'un certain nombre de documents récents et instructifs.

Ch. G.

G. Fiamingo, *Il protezionismo sociale contemporaneo.* Roux, Turin, 1896.

Il ne s'agit pas ici, comme on pourrait le croire peut-être, d'une étude sur la question du protectionisme ou du libre-échange. Le véritable titre du livre serait « le parasitisme social ». L'auteur pense que le parasitisme est dans l'essence de la nature humaine, qu'il a existé de tout temps, que de nos jours l'intervention de l'Etat n'est qu'une des formes de ce parasitisme puisqu'elle a pour effet de

permettre à certaines classes de la société, par exemple aux industriels ou aux propriétaires, de vivre aux dépens des consommateurs, et que demain le socialisme, s'il se réalise, ne sera aussi qu'une des formes du parasitisme, puisque la société collectiviste aura pour mission de faire vivre les ouvriers aux dépens des autres classes de la société.

Il y a du vrai dans tout cela, mais faut-il se résigner à un parasitisme éternel, avec un simple roulement des bénéficiaires et des victimes, ou bien y a-t-il quelque moyen d'y mettre un terme ?

Il y en a un : c'est la liberté pour tous, le privilège pour personne, le régime de la libre concurrence, le retour aux vrais principes de 89. On voit que l'auteur n'est pas un snob de l'Ecole nouvelle : il se réclame de MM. de Molinari et Yves Guyot et il faut reconnaître qu'il met une certaine crânerie dans ses attaques contre les doctrines sociales en honneur aujourd'hui. Il raille les tièdes ou les timides qui, en présence du développement croissant du socialisme d'Etat, croient devoir s'incliner devant une sorte de loi naturelle et « comme les prophètes d'Israël ne savent que se voiler la face d'un pan de leur manteau ». Pour lui, il n'y a rien à attendre de bon de l'Etat dans l'avenir, car il n'a rien fait de bon dans le passé et, par exemple, le décret du président Lincoln qui a affranchi les esclaves aux Etats-Unis, ou celui de l'empereur Alexandre qui a émancipé les serfs, n'ont fait en réalité qu'empirer la condition des uns et des autres. « Ni la liberté, ni l'utilité ne s'imposent ». Malgré ses prétentions, le socialisme d'Etat de l'empire allemand ne pouvait recevoir des faits et de l'expérience un démenti plus sanglant que celui qui lui a été infligé. Au lieu de fortifier l'idée de l'Etat, ce qui était son but, il l'a affaiblie : « ses lois économico-socialistes se sont montrées inapplicables ou contradictoires et toujours pernicieuses pour la masse de la population ».

L'auteur se montre même dans son individualisme plus logique ou plus courageux que la plupart des économistes de l'école libérale, en ce sens qu'il n'admet même pas le droit de coalition et ne voit dans les associations professionnelles qu'une forme aussi du parasitisme, « un droit d'exploitation conféré à certains individus à l'encontre des intérêts communs ». Voilà qui s'appelle être fidèle aux principes de 89 !

Tout ceci est parfaitement clair et logique, mais voici qui l'est moins. L'auteur, à la fin d'un chapitre violent contre le parlemen-

tarisme, conclut que le seul moyen « de s'assurer les immenses bienfaits de la libre concurrence politique, c'est de supprimer les Chambres, inutiles pour la discussion et qui ne servent qu'à entretenir un foyer de corruption et à sanctionner le parasitisme social » — pour les remplacer par un pouvoir exécutif élu directement par le peuple et révocable par lui. Ceci c'est le césarisme, ou le boulangisme, ou le jacobinisme, si l'on veut, mais en tout cas cela ne ressemble guère à la suppression de l'Etat !

De plus, l'auteur ne veut pas entendre parler de décentralisation ou de fédération. « Bien loin de guérir le mal il ne fait que l'aggraver... C'est une solution métaphysique fausse, inspirée par une réaction légitime contre l'absorption par l'Etat mais ne répondant nullement à son but ». Ceci aussi est du jacobinisme pur, mais ne cadre guère avec la suppression de l'Etat, car enfin, si l'on enlève à l'individu toutes les garanties qui peuvent résulter des franchises locales, des libertés parlementaires, du droit d'association, que restera-t-il de sa liberté et comment en arrivera-t-il alors à se défendre contre l'absorption de l'État ? C'est ce qui n'apparaît pas très clairement dans le livre de M. Fiamingo. Etre ennemi de l'Etat et ami de la centralisation, cela est nouveau. L'auteur fait à la vérité cette remarque très juste que les pouvoirs municipaux sont encore plus enclins au socialisme d'Etat que le pouvoir central.

Il semble que l'auteur aurait pu tirer meilleur parti de cette idée du parasitisme à travers les âges qui est vraie, grande et féconde, s'il l'avait exposée d'une façon plus méthodique. Mais son étude a une allure un peu vagabonde. De plus, bien qu'elle soit très documentée et enrichie de nombreuses citations, comme tous les livres italiens, ils ne semble pas que les documents aient été contrôlés avec beaucoup de soin, si du moins on en juge par l'étonnante histoire qui ouvre le volume et qui nous raconte le mariage de Jean-Jacques Rousseau avec Thérèse *de Warens!* Le lecteur français se frotte les yeux en se demandant s'il rêve et par quel sortilège l'élégante Mme de Warens, que Rousseau n'a jamais épousée, s'est transformée en Thérèse Levasseur qui n'était qu'une cuisinière et que celle-là, hélas ! Rousseau a épousée en effet.

C'est une bagatelle assurément. Un sociologue n'est pas tenu d'être familier avec les aventures galantes de Jean-Jacques Rousseau, mais il ferait sagement alors de n'en rien dire.

Ch. Gide.

F. Picavet, *L'Education (Bibliothèque des sciences sociales et politiques).* Paris, Léon Chailley, 1895.

Nul ne saurait nier l'influence sociale de l'éducation ; c'est en toute vérité que Jules Simon a écrit que « le peuple qui a les meilleures écoles est le premier peuple ; s'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain ». Toutefois l'école, l'éducateur, ne sont pas tout en ces matières, et le milieu, l'hérédité, sont des facteurs dont il faut toujours tenir compte. M. Picavet a donc commencé par retracer l'histoire de l'éducation, de la Grèce à nos jours, nous montrant les multiples transformations qui de l'éducation nationale en Grèce, familiale à Rome, ont conduit aux Universités du moyen-âge, aux réformes des XVIIe et XVIIIe siècle, pour aboutir à nos écoles actuelles, étudiant en même temps l'influence des programmes, des systèmes pédagogiques, non seulement en eux-mêmes, mais aussi eu égard aux circonstances particulières de leur application. La seconde partie, le présent, est tout entière consacrée à l'organisation actuelle de nos universités, écoles spéciales ou d'enseignement supérieur, aux classes enfantines, sans oublier les écoles relevant d'autres ministères que de celui de l'Instruction publique. De toutes ces écoles, si nombreuses et si diverses, M. Picavet donne l'organisation, le recrutement, les programmes, sans oublier les certificats, diplômes ou grades universitaires qui s'y peuvent obtenir. Non pas qu'il soit enthousiaste et des examens et des programmes. A ceux-ci il reproche leur caractère encyclopédique ; à ceux-là, de faire tout sacrifier à l'obtention du bienheureux parchemin. Nous disons aux enfants : « Enrichissez vite votre intelligence, vous » obtiendrez un diplôme qui témoignera à tous de vos études ; vous » aurez alors le droit d'oublier tout ce que vous aurez appris et de » laisser votre esprit en repos. N'est-ce pas pour cette raison qu'il » y a tant de candidats à l'Ecole polytechnique où, une fois admis, » l'on est sûr, après avoir travaillé deux ans, de faire son chemin » sans rencontrer de concurrents nouveaux ? N'est-ce pas pour cette » raison aussi que les agrégés de nos lycées croient avoir le droit » de se prévaloir, toute leur vie, de leur rang à l'Ecole normale et » aux concours, même lorsqu'ils ne justifient pas les espérances » qu'ils ont fait concevoir ? »

Ce n'est pas ainsi que M. Picavet comprend l'éducation natio-

nale, et les réformes qu'il propose forment la troisième partie de son volume. Tout d'abord cette éducation nationale devrait être poursuivie et accomplie par tous entre tous, sans distinction de partis politiques ou de questions religieuses; et les raisons données à l'appui de cette manière de voir méritent la plus sérieuse attention. Un Conseil supérieur de l'éducation nationale remplacerait le Conseil actuel de l'instruction publique, recrutant ses membres non seulement dans l'Université, mais aussi parmi les écoles spéciales, les écoles libres, les sociétés savantes; le commerce, l'industrie, l'agriculture, y auraient leurs représentants. Au Conseil appartiendraient non seulement toutes les questions ayant trait à l'éducation proprement dite, mais aussi à tout ce qui concerne l'installation et la surveillance; des avis seraient demandés aux personnes compétentes pour l'aménagement et la construction des locaux scolaires; « on verrait moins de lycées et de collèges où tout est sacrifié à la façade, où les classes donnent sur une rue bruyante, ce qui dissipe les élèves et fatigue beaucoup et inutilement les professeurs, tandis que dans les réfectoires on ne perçoit aucun bruit du dehors; on verrait moins de couloirs favorables aux rhumes; peut-être même serait-on alors chauffé en raison de la température, aurait-on des cours où l'on puisse courir, des études où le gaz ne soit pas allumé toutes les journées d'hiver, etc. ». Puis les programmes seraient allégés, en vue de former surtout « des hommes de bon sens, capables de juger avec discernement, de se conduire avec sagesse et prudence ». Les certificats, les diplômes, ou seraient supprimés, ou ne feraient plus que constater les résultats obtenus pendant les années scolaires; l'accès des lycées, des collèges, et en général, des établissements d'instruction supérieure serait refusé à tous ceux que les professeurs jugeraient incapables d'arriver à un résultat; le travail manuel serait imposé à tous; les Facultés, les établissements de haute culture intellectuelle, au lieu de se cantonner étroitement dans leurs programmes, chercheraient au contraire à unir leurs efforts, à faciliter à tous les étudiants l'acquisition des connaissances qui pourraient leur être utiles. Et pour tous ceux qui plus ou moins jeunes ont abandonné les bancs de l'école, ceux qui savent, instituteurs, magistrats, officiers, savants, continueraient ce rôle d'éducateurs, soit dans la vie civile, soit à la caserne, apprenant à tous ce qu'ils ignorent, leur rappelant ce qu'ils ont oublié, cherchant surtout à leur faire aimer le beau et le bien.

Certainement des critiques pourraient être formulées contre ce programme, si juste qu'il soit dans ses grandes lignes. Mais tant de politiciens vivent de nos divisions, tant de gens vivent pour ou par les diplômes qu'on ne peut guère espérer la réalisation de ces projets. Malgré tout, énoncer une idée juste, proposer des réformes nécessaires, n'est jamais faire œuvre inutile.

G. François.

Georges Boudon, *La Bourse et ses hôtes*. Paris, Félix Ciret, 1896.

La spéculation est-elle utile ou nuisible? Telle est la question posée au début du livre. Pour les uns la spéculation est absolument illicite, ne constituant que l'ensemble des moyens, non prévus par la loi, de surprendre le bien d'autrui ; la Bourse est un tripot, le spéculateur un joueur. Pour les autres, au contraire, la spéculation est l'âme du marché, le meilleur moyen de multiplier les services que peut rendre le capital, la force régulatrice qui fait proportionner toujours l'offre à la demande. Les arguments sérieux, sinon absolument convaincants, ne font défaut ni de part ni d'autre. M. G. Boudon les présente impartialement, sans prendre parti ni pour ni contre, estimant, avec M. de Villèle, que la spéculation est un mal qui porte avec lui son remède. Mais si la spéculation doit être admise, faut-il la réglementer, faire en un mot intervenir l'Etat tutélaire? De cette intervention l'auteur n'est partisan que dans une très faible mesure, montrant au contraire tous les abus, toutes les difficultés qui résultent d'une réglementation aussi inefficace qu'elle est excessive. Il y a cependant quelque chose à faire, des modifications à apporter aux conditions actuelles du marché des valeurs mobilières. Toutefois, avant de les présenter, M. G. Boudon tient à faire complètement connaître son sujet.

La seconde partie est donc consacrée aux renseignements concernant l'organisation des Bourses, en France et à l'étranger. Nous avons ainsi l'histoire complète des agents de change, depuis les *courretiers* du XIIe siècle jusqu'à la corporation actuelle. Les ordonnances, les lois qui les concernent sont nombreuses, car bien des fois, depuis Louis VII, l'autorité supérieure a cru devoir édicter des mesures spéciales ; presque toujours le but invoqué est d'obtenir une meilleure organisation, de défendre les intérêts lésés, de main-

tenir et de renforcer les privilèges accordés antérieurement. Mais sous ces motifs, plus ou moins spécieusement déduits, se cache la subvention demandée par le Trésor, toujours besoigneux et qui n'a pas plus négligé les offices de change que les autres pour en obtenir des subsides. Nous assistons également à la lutte du marché officiel et du marché libre, du parquet et de la coulisse, jusqu'à la loi du 28 avril 1893, qui, sous un prétexte budgétaire — toujours la même chose — a implicitement reconnu le marché libre et lui a donné une existence légale, au moins au point de vue de la taxe. Puis dans la troisième partie nous arrivons à l'organisation actuelle de la Bourse, aux règlements et lois qui s'y appliquent, à l'organisation de la compagnie des agents de change, aux droits et obligations de ceux-ci et entr'eux et envers les tiers et enfin au mécanisme des opérations de bourse, chapitre un peu succinct où l'auteur ne donne que des détails sommaires qu'il entend compléter sans doute par le *Traité des opérations de Bourse en France et à l'étranger* annoncé comme devant paraître bientôt. Puis vient alors avec moins de détails sans doute, mais pourtant de façon complète, ce qui se rapporte aux Bourses de l'étranger, soit aux marchés libres, comme ceux de l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, les Etats-Unis, etc., soit aux marchés réglementés, comme le sont ceux de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, etc. On a donc tous les éléments nécessaires pour arriver à l'étude qui fait l'objet de la cinquième partie : systèmes et solutions.

La question est ici nettement posée : Monopole ou marché libre, et cependant ce n'est ni à l'un ni à l'autre que s'arrête M. Boudon, non qu'il soit en rien partisan du monopole; au contraire il en présente, avec toutes preuves à l'appui, les multiples inconvénients, prouvant en même temps que les prétendus avantages qu'on présente pour la défense du système actuel sont à peu près illusoires. Mais le marché libre ne lui donne pas davantage satisfaction, car M. Boudon estime que liberté et licence ne sont pas synonymes. Ce que l'auteur préconise, ce serait une organisation où tous ceux qui présenteraient, comme capacités pratiques et ressources financières, les conditions exigées, pourraient remplir les fonctions actuellement dévolues aux seuls agents de change; où d'autres intermédiaires, ne voulant ou ne pouvant remplir ces fonctions, satisfairaient pourtant à certaines conditions requises et rempliraient le rôle des *jobbers* au Stock exchange, tous étant sous la direction

de la Chambre syndicale; où les admissions à la cote seraient moins formalistes que maintenant, tout en prenant les précautions nécessaires pour empêcher, dans la mesure du possible, les admissions de valeurs douteuses. Il y aurait sans doute des réserves à faire sur quelques points, mais dans ses grandes lignes, un tel projet est loin de nous déplaire.

Bien écrit, abondamment documenté, présentant même, sur cette question spéciale, un ensemble de renseignements bien difficiles à réunir, le volume offre un réel intérêt. La seconde édition, dès maintenant annoncée, montre que le succès ne s'est pas fait attendre.

G. François.

Schoenhof, *Money and prices*. G.-P. Putnans's Sons. Londres et New-York, 1896.

Depuis plusieurs années, MM. G.-P. Putnans's Sons publient une collection intitulée *Questions du jour* (*Questions of the day*), chaque volume étant consacré à une question qui, à l'époque de publication, intéresse le public. Toutefois il ne s'agit pas de travaux faits uniquement dans un but d'actualité, mais d'un intérêt permanent. A lui seul, le volume dont nous donnons le titre ci-dessus (qui est le 86e de la collection) suffirait à en donner la preuve.

M. Schoenhof a voulu rechercher, du XIIIe siècle à nos jours, les causes qui ont fait modifier les prix, en tenant compte des circonstances économiques et sociales. Il est ainsi amené à étudier ces variations en France, en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis, à examiner quelles conséquences ont eues les progrès réalisés dans l'industrie et l'agriculture, les modifications apportées dans l'organisation du travail, les transformations des systèmes de transports, l'abondance ou la rareté de la monnaie; naturellement des tableaux statistiques nombreux viennent documenter les faits mentionnés par M. Schoenhof. Il montre surtout, avec un luxe de détails dont on ne saurait se plaindre, que le bas prix des marchandises peut parfaitement coïncider avec des salaires élevés, et par suite que les progrès réalisés dans l'agriculture et l'industrie profitent directement aux ouvriers, qui trouvent avec un gain supérieur un moindre coût d'existence. M. Schoenhof montre aussi que c'est

aux travailleurs que les altérations des monnaies ont été le plus nuisibles ; il considère la démonétisation de l'argent comme une résultante du progrès économique, et nie l'influence de la quantité de monnaie sur les prix — le résultat qu'il considère étant celui d'une longue période, non les à coup qui peuvent momentanément se produire. Il est permis de faire des réserves sur ces deux derniers points ; mais qu'on soit ou non d'accord avec l'auteur, son livre est intéressant ; il prouve de consciencieuses recherches ; il mérite d'être lu et consulté.

G. François.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

Bancel : *La loi sur l'assistance médicale gratuite.* — Brentano : *Raisons de la prédominance, en Vieille-Bavière, de la propriété foncière paysanne.* — Miss E. Dixon : *Les habitations ouvrières à Londres.* — L. Dechesne : *Inspection de l'Industrie en Autriche.* — V. de Sviatlovski : *Vues et aspirations économiques en Russie.* — M. Mongin : *La monnaie et la mesure de la valeur.* — P. du Maroussem : *Les instruments monographiques d'observation et l'explication du mot monographie.* — L. Dechesne : *Le mouvement social évangélique en Allemagne.* — A. Bertram : *Le mouvement ouvrier en Australie.* — A. Bertram : *Quelques expériences de conciliation obligatoire.* — A.-S. Levetus : *Fabriques modèles en Angleterre.* — E. Schwiedland : *La répression du travail en chambre.* — A.-S. Levetus : *La société coopérative en gros d'Angleterre.* — Rochussen : *Frappe clandestine et frappe libre.* — De Lapouge : *Corrélations financières de l'indice céphalique.* — L. Dechesne : *La conciliation industrielle en Belgique.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Paul Leroy-Beaulieu : *Traité théorique et pratique d'économie politique* (4 vol., Paris, chez Guillaumin). — Vilfredo Pareto : *Cours d'économie politique* (Lausanne, chez Rouge). — Kindermann : *Zur organischen Guterverteilung* (Leipzig, chez Duncker et Humblot). — de Jekelfalussy : *L'Etat Hongrois millénaire et son peuple* (Budapest). — Lohmann : *Vauban*, brochure (Leipzig, chez Duncker et Humblot). — F. Girard : *Manuel élémentaire de droit romain* (Paris, chez Rousseau). — E. Waxweiler : *La réglementation du travail du dimanche en Suisse*, brochure (Bruxelles). — Combes de Lestrade : *La Russie économique et sociale* (Paris, chez Guillaumin). — Benoit Malon : *La morale sociale* (Paris, librairie socialiste). — Aschrolt : *Volksbibliothek und volkslesehalle*, brochure (Berlin, chez Otto Liebmann). — Masé Dari : *La imposta progressiva*, 750 pages (Turin, chez les frères Bocca). — R. Ely : *Social law of service* (New-York). — Ricardo della Volta : *I contributi speciali per i lavori*

di miglioria, brochure (Florence). — Maurice Block : *Annuaire de l'économie politique et de la statistique pour 1896* (Paris, chez Guillaumin). — Duc de Noailles : *Revenu, salaire et capital*, réédition (Paris). — Gaston Richard : *Le socialisme et la science sociale* (Paris, chez Alcan). — Thomas Blair : *The human progress* (New-York, chez Jenkins). — Lacava : *La finanza locale in Italia* (Turin, chez Roux. — Kowalesky : *Le passage historique de la propriété collective à la propriété individuelle*, brochure (Paris, chez Girard).

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

septembre 1896.

Trade-union democracy (Sidney et Béatrice Webb).
Agricultural discontent (C.-F. Emerick).
Free silver and wages (prof. R. Mayo-Smith).
Silver in commerce (Worthington C. Ford).
After effects of free coinage (prof. J.-B. Clark).
The colonial corporation. II (prof. H.-L. Orgood).
The history of english law (prof. Heinrich Brunner).

LA RIFORMA SOCIALE

octobre 1896.

Il movimento cooperativo in Romania (Radu).
Di alcune casse pensioni (un ex-ministro).
Tornando della Sardegna (Giolli).
Sul proletariato accademico (Ferroglio).
Cronache e Riviste.

Le Gérant : L. LAROSE.

20,550. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

VUES ET ASPIRATIONS ÉCONOMIQUES EN RUSSIE

Sommaire :

I. *Les slawjanophiles.*
Controverse sur le développement économique de la Russie. — Opinions des premiers historiens. — Herder, comme fondateur de la doctrine slawjanophile. — Les slawjanophiles en Pologne. — Les slawjanophiles de Moscou.
II. *Les socialistes.*
Alexandre Herzen. — Le mouvement « vers le peuple ! » — Le comte Léon Tolstoï.
III. *Les narodniki (démocrates).*
Les démocrates. — Le marxisme. — Lutte des démocrates et des marxistes.
Résumé.

De même que la haute société russe, la littérature économique est divisée en Russie en deux camps. Dans l'un, on regarde la nature et le caractère du peuple russe, ainsi que son histoire économique, comme chose tout à fait particulière et différente du reste du monde civilisé; dans l'autre, on nie cette particularité et l'on prétend que l'histoire et les formes de la vie économique de la Russie sont identiques à celles des autres Etats européens. Cette controverse en Russie date déjà du XVIIIe siècle, et ce furent non seulement les Russes, mais aussi les autres peuplades slaves, les Tchèques, les Polonais, etc. qui soulevèrent la question de leur hétérogénéité historique.

Cette dissidence naquit des opinions sur le caractère et la législation des anciens Slaves; les uns les tenaient pour une race tout à fait spéciale dans l'histoire de l'humanité; les autres, pour une des variétés ordinaires de la race indo-germanique. Peu à peu cette controverse se transforma en la question du « nationalisme russe ». Actuellement il y a en outre dispute sur ce qu'on appelle « le capitalisme russe ». Passons maintenant en revue ces différentes opinions.

§ I. *Les Slawianophiles.*

Parmi les premiers historiens russes du siècle dernier, quelques-uns : Lomonossow, Tatischtschew et Boltin, ne reconnaissaient dans la nature des premiers Slaves rien de spécial qui les distinguât du reste de l'humanité. Un d'entre eux, Karamsin, l'historiographe d'Alexandre Ier, a même taxé de vanité nationale la tendance des Slaves à s'attribuer un caractère historique particulier.

Vers l'année 1790 surgit une nouvelle doctrine enseignant que les mœurs, la manière de vivre et le caractère des anciens Slaves sont quelque chose de tout à fait spécial. Cette doctrine, qui aujourd'hui encore n'est pas abandonnée, ce fut Herder, le philosophe et humanitaire allemand bien connu, qui l'avança le premier, et elle forme un élément de son système philosophique. L'ouvrage de Herder : « Idées pour servir d'introduction à la philosophie de l'histoire de l'humanité », traite en quatre volumes de la vie des anciens Slaves (Riga et Leipzig, 1791).

« La nature, dit Herder, est créée raisonnable et humaine ; et sa créature parfaite, l'homme, est éminemment propre à atteindre le but de la vie, à savoir : l'humanité. Non seulement le mal qui se rencontre dans la nature est équilibré par le bien, mais celui-ci emporte la balance sur celui-là. Au petit nombre des animaux féroces, la nature a opposé la foule incalculable des ruminants et autres animaux paisibles. Les peuples occidentaux qui regardent souvent les conquêtes et les ruines comme leur principale mission, sont contrebalancés par le peuple le plus nombreux de l'Europe, les Slaves, agriculteurs, négociants ou industriels paisibles et humains ».

Cette doctrine poétique d'Herder qui attribue aux Slaves des qualités exceptionnelles fut tout de suite adoptée par les patriotes slaves savants. Les écrivains polonais, ruthéniens, tchèques, la répétèrent, l'amplifièrent, la commentèrent. Chacun d'eux revendiqua pour sa propre nation la bravoure des ancêtres, ainsi que leurs douces et paisibles vertus, qui n'ont jamais répandu de sang humain, ni fait verser de larmes.

Ainsi écrivirent Joseph Dobrowskij, Kopitar, Surowecki, Mazijewskij, Schafarik et Lelewel. Et lorsque leur contemporain, l'historien russe Karamsin, déclara que les Slaves étaient, par suite de leur faible degré de civilisation, le peuple le plus féroce, le plus cruel et le plus guerroyeur de l'Europe, les patriotes slaves savants

l'accusèrent d'ignorer les sources et de pactiser avec les ennemis du slavisme. Un peu avant 1840, les idées de Herder, appuyées par les célèbres recherches d'un des slavistes les plus marquants, Schafarik (*Antiquités slaves*, 1837), trouvèrent enfin accès en Russie même, où seules les opinions de Karamsin avaient régné jusqu'alors.

Ces idées furent d'abord répandues par Bodjansky et Pogodin; puis, favorisées par les circonstances (la désillusion née de l'état des choses dans l'ouest de l'Europe), elles trouvèrent écho parmi la société russe et finirent par être adoptées par un groupe d'écrivains de la bonne société de Moscou (les frères Kirejevosky, K. Aksakow, Chornjakow et autres) connus sous le nom générique de Slawjanophiles. A partir de cette époque, le mouvement slawjanophile non seulement ne périt point, mais exerça son influence sur une série d'historiens russes (Solowjew, Kawelin, Bestushew-Rjumin, Petrow, Ossokin, Beljajew) et devint la base de ce qu'on appelle le nationalisme russe.

Un peu avant 1830, apparut sur la scène, en Pologne, le personnage public et écrivain patriote, Lelewel, devenu plus tard célèbre. Dans son livre : *Législation primordiale de la Pologne* (Varsovie, 1828), ainsi que dans ses autres ouvrages : — *Poczakkowe prawodawstin polskie cywilne e kriminalne do czasow Tagellonskich* (Varsovie, 1828) ; *Narody na ziemiach slawianskich przed powstaniem Polski* (Posen, 1853); *Urwazi nad dziejanii Polski i ludu jej* (1855); en français (1844) et en allemand : *Considérations sur l'état politique de l'ancienne Pologne et sur l'histoire de son peuple* (Bruxelles et Leipzig). — Lelewel démontre que par suite de sa base caractéristique, la constitution de la commune, la race paléoslave a pris un caractère tout à fait particulier.

Cette constitution communale (*gminowtadnosc*), prétend Lelewel, doit être une particularité propre exclusivement au monde slave et faisant par conséquent contraste avec toute l'Europe occidentale dont la forme vitale repose sur l'individualisme. D'après Lelewel, les anciens Slaves étaient un peuple démocratique, régi par l'assemblée du peuple (*vietche*). Le territoire propriété de la commune, sa prise de possession par la commune, la prédilection unanime pour le travail communal, l'amour de la liberté, le mépris de l'esclavage, telles étaient les marques fondamentales des peuplades slaves jusqu'à l'introduction du christianisme.

A mesure que cette religion se propage, les slaves perdent peu à peu leurs anciens droits et leur caractère propre.

Cette transformation se produit d'abord parmi les slaves russes, chez qui l'administration personnelle est supplantée par l'autocratie, sous l'influence de Byzance.

Les Polonais résistèrent plus longtemps que les autres slaves. D'après Lelewel, c'est dans l'organisation de la Pologne que s'incarnait avec le plus d'éclat et de splendeur l'idéal communal paléoslave. Le peuple se gouvernait lui-même sur les principes de l'égalité, de la liberté et de la fraternité. Mais lorsque la République polonaise ravit à son peuple les droits souverains et qu'elle renonça à son ancien idéal, alors, elle s'écroula.

Les idées de Lelewel furent confirmées par les recherches d'un autre patriote polonais : le savant Mozejewskij. Ce sont les doctrines de ces deux patriotes qui formèrent les fondements de l'école patriotique historique qui règne depuis environ un demi-siècle, et qui ne tarda pas du reste à dépasser les bornes du monde slave.

Ce fut le grand poète polonais Adam Mickieviez qui répandit bientôt cette doctrine dans toute l'Europe. Dans ses fameux cours sur l'histoire des littératures slaves, il popularisa la théorie de la commune-propriétaire de Lelewel. Ces cours attirèrent une foule d'auditeurs et comptèrent alors parmi les évènements du jour qui firent le plus de bruit dans les conversations et dans la presse. Ainsi, vers 1840, dans la chaire du Collège de France était révélée au public européen la découverte d'un monde slave jusqu'alors inconnu. Un grand nombre, séduits par la parole enthousiaste du patriote slave, croyaient voir ici la réalisation de cet idéal de la vie sociale que la civilisation se fatiguait vainement à chercher depuis des milliers d'années. C'était une illusion assez semblable à celle qu'eut Rousseau, lorsqu'il crut trouver en Pologne la réalisation partielle de ses rêves.

En Allemagne aussi il y eut des hommes qui proclamèrent leur prédilection pour le slavisme. Le baron Statthausen, déjà épris du caractère et des mœurs russes, fit un voyage en Russie ; puis, un peu avant 1850, publia un ouvrage en trois volumes (A. Statthausen, *Studien über die innerer Zustande,* dans le *Volksleben,* tome I et II, Hanovre, 1847. III, Berlin, 1852. En russe, tome I, Saint-Pétersbourg, 1870), qui rappelait les articles enthousiastes des Revues parisiennes à l'époque où Mickievicz faisait ses cours.

Tous ces échos ne pouvaient retentir sans exercer d'influence sur la société et les sciences russes. Dès 1820-1830 on sympathisait çà et là ouvertement avec les rêveries patriotiques slaves, bien que les représentants de la science résistassent encore au nouveau courant.

Mais de 1830 à 1840, le mouvement slawjanophile commence aussi à prendre racine en Russie. L'écho qu'il avait trouvé en Pologne et en Bohême devait faire présumer que cette doctrine n'aurait pas moins de succès dans la terre-mère. Une série de savants (Bodjansky, Pogodin et autres) parlèrent des particularités nationales de l'ancienne Russie. Ainsi qu'on le faisait en leur temps avec Lelewel et Mickiewicz, on se mit aussi en Russie à interpréter et à commenter diversement cette doctrine. Mais les slawjanophiles russes ne voulaient pourtant pas avoir l'air de céder le pas aux Polonais ; c'est pourquoi ils revendiquèrent avec un ardent patriotisme pour leur Russie les hautes qualités de l'esprit slave et l'organisation idéale de la vie paléoslave.

A cette époque, la société russe se trouvait encore sous une autre influence : sous l'influence du romantisme allemand, cette tendance, on le conçoit, ne pouvait que favoriser l'assimilation des idées slawjanophiles.

Il se forma à Moscou un cercle d'hommes célèbres qui par leurs travaux littéraires préparèrent à la tendance nationaliste qui allait surgir une base solide. Les frères Kivejewosky, Ivan (1806-1856) et Pierre (1808-1856), A. Chomjakow (1804-1860), Dmitrij Valnjew, les frères Aksakoff, Konstantin (1817-1860) et Ivan (1823-1886), Koschelew, Alexandre (1806-1883), Alexandre Popoff, Tchichoff et autres, faisaient partie de ce cercle.

Ce cercle moscovite ne tarda pas à amener une scission dans la société russe ; la classe cultivée se divisa en deux camps entre Slawjanophiles et Sapadniki (Occidentaux) ; ces derniers prétendaient que l'histoire primordiale de la Russie et celle des Etats de l'Europe occidentale étaient identiques. Dans le camp des Occidentaux surgirent de très bonne heure des doctrines socialistes (Herzen, Ogarjew, Petrouschewsky, Bjelinskij).

Les slawjanophiles ne se contentèrent pas de faire l'éloge de leur pays, mais ils le comparèrent, ainsi que le monde slave tout entier, à l'Occident, sur lequel ils déversaient tout le fiel de leur nature exaltée. D'après eux, l'Occident est l'incarnation de

l'égoïsme, de la décadence, de l'exploitation et de la corruption des mœurs. Et plus l'Occident leur paraissait mauvais, plus leur pays était beau et sublime à leurs yeux.

« Vierges de l'influence de Rome, nous autres Slaves, dit le slawjanophile Chomjakow, nous avons conservé us et coutumes de nos ancêtres. Ils ne connaissaient pas les institutions appuyées sur la force brutale et indépendantes de toute loi morale. Pour eux, la sainteté de la famille et les sentiments d'humanité se gravaient simplement devant les tombeaux des pères et devant les berceaux des enfants. L'agriculture nourrissait les communes, le commerce, par son esprit entreprenant, reliait les parties séparées ; et l'une et l'autre florissaient sous les lois simples de l'organisation familiale dans la commune villageoise où régnait la nature. Tel était le caractère propre des pays situés entre le Don et l'Elbe. Leurs victoires sur les Finlandais et les Sarmates ne corrompirent pas leurs mœurs ; car les succès d'une guerre sainte ne ressemblent pas à ceux d'une guerre de conquête ».

Le principe communal paléoslave se maintint dans sa pureté en Russie, en Serbie et en Bulgarie ; il s'altéra dans les communes slaves de l'Ouest qui se laissèrent séduire par l'élément étranger de l'aristocratisme germanique. Un autre slawjanophile, Kirejewskij, croit que ce fut un bonheur pour la Russie d'être restée intacte de l'influence romaine et d'avoir maintenu dans leur pureté les principes communaux paléoslaves, qui n'ont rien de commun avec les principes fondamentaux de la civilisation de l'Europe occidentale. D'après lui, la civilisation de l'ouest de l'Europe se caractérise par de grandes lacunes et par défaut de justice intérieure.

Les principaux caractères différentiels entre l'Europe occidentale et la Russie sont, d'après Kirejewskij, la communauté villageoise née du peuple (*mir*), le territoire propriété de ce *mir*, l'absence de formation de classes — de sorte qu'il n'y a ni esclaves, ni nobles, etc. — la souveraineté du peuple et la délimitation absolue du pouvoir princier.

Un autre slawjanophile encore (Samarin), pense que toute l'Europe finira avec le temps par adopter le principe communal de la Russie. Le principe de l'individualisme, si développé en Europe, ne peut aboutir, même en mettant les choses au mieux, qu'à l'association. Or, les penseurs européens proposent pour l'Etat de l'avenir une autre organisation, qui se trouve précisément conforme

à la nature russe. C'est de cette manière que le monde romano-germanique est arrivé par la voie du raisonnement abstrait à ce principe que la nature a placé au fond et dans le sang de la race slave et par là elle a proclamé au monde la mission historique des slaves. Plus tard, quelques slawjanophiles jugèrent plus convenable de remplacer dans cette théorie les slaves par les Russes ; par exemple, le professeur Bèljajew, qui prétend que seuls les slaves russes ont réalisé dans sa pureté la grande idée communale, altérée, selon lui, chez les slaves occidentaux, les Polonais, les Tchèques, etc., par des influences étrangères.

Les slawjanophiles, qui voient dans la commune paysanne une panacée contre toutes les plaies sociales et toutes les misères humaines, se posèrent en même temps aussi en adversaires du servage qui régnait alors en Russie. Ils l'appelaient un joug de fer, une iniquité affreuse, un stigmate honteux, etc., et ils s'associèrent sous ce rapport au mouvement libéral de la société russe qui régna jusqu'en 1861. Cela n'empêche pas que les paysans appartenant à ces slawjanophiles libéraux ne fussent souvent beaucoup plus maltraités que les autres! Mais les slawjanophiles ne protestèrent jamais contre la civilisation et ils ne regardaient nullement comme désavantageux pour leur pays le bien-être économique résultant du développement général des établissements de crédit et des entreprises capitalistes. Ils ne réclamaient qu'une chose, c'est que tout fût dans les mains russes et exclusivement employé en faveur de la Russie.

L'axiôme national : *La Russie pour les Russes,* le protectionnisme et autres articles du programme nationaliste étaient tout à fait selon leur cœur. Tout cela était orné de tableaux du « saint vieux temps » et de récits « d'exploits merveilleux des ancêtres ». Voici un échantillon de ce style slawjanophile, échantillon qui d'ailleurs date d'une époque postérieure, alors que les hyperboles étaient à l'ordre du jour : « Jadis notre noblesse menait une vie bienheureuse; elle était riche en biens et une sérénité sublime embellissait son existence. On fabriquait de l'hydromel et de la bière et on conservait toutes sortes de fruits de jardins, de champs et de forêts. On traitait brillamment ses hôtes en leur donnant à profusion les produits non achetés mais donnés par Dieu. Cette vie paisible, exempte de soucis, n'engendrait pas de pensées bizarres venues artificiellement du dehors. Toutefois, si le sang se mettait

parfois en ébullition, des banquets, des chasses et toutes sortes de plaisirs suffiraient à apaiser la pétulance et à calmer l'effervescence des passions » (Extrait du journal slawjanophile Djen, 1865, n° 4, cité par Mickailovskij dans ses *Essais de critique,* 1887, p. 35).

Les idées des Slawjanophiles jetèrent un reflet sur une série de travaux publiés plus tard par un grand nombre de savants russes, tels que Solowjew, Stilferding, Ljeschkow, Orest Müller, Perwolf, Kavelin, Bestushew-Rjumin, Leontovisch, Makuchew, Kotljarevskij, Petroff, Ossokin, etc.

De cette manière, la doctrine des slawjanophiles éclaira d'une lumière tout à fait imaginaire l'histoire économique de la Russie, lui créa une physionomie faite à plaisir, et, par ses constructions *a priori,* rendit les études d'exploration entièrement superflues.

Les slavojanophiles créèrent aussi par là une base solide à une tendance ressuscitée sous des noms divers et vivante aujourd'hui encore en Russie, à savoir : une tendance nationaliste, mi-romantique, mi-socialiste, qui trouva son expression dans une série d'écoles, commence chez les slawjanophiles purs et les Panslavistes et finit avec les Narodniki (Démocrates), les disciples de Tolstoi et les Marxistes.

Le slawjanophilisme pur du cercle de Moscou survécut à la première génération de ces romantiques patriotes. Les représentants du slawjanophilisme de la seconde génération, morts vers 1860-1880, essayèrent plusieurs fois d'attirer l'attention de la société russe et d'en devenir les chefs ; mais toutes ces tentatives (fondation des Revues *Parous, Moskva Russj* et autres, par Iwan Aksakow) aboutirent à un échec ; et les produits littéraires de Koschelew, T. Samarin et autres, ne recrutèrent de lecteurs que dans le cercle restreint des partisans de ces écrivains.

Réveillé par le mouvement libéral des peuplades slaves de la péninsule des Balkans, le slawjanophilisme se ranima pour un temps un peu avant 1880. Le gouvernement lui-même eut presque l'air de vouloir favoriser les idées slawjanophiles, mais il ne tarda pas à s'en détourner.

Actuellement, les rares partisans des idées slawjanophiles n'ont ni écrivains un peu remarquables, ni orateurs éminents, ni, par conséquent, d'organes dans la presse.

Toutefois il faut dire qu'après la mort des premiers « anciens »

slawjanophiles du cercle de Moscou, le Slawjanophilisme fut puissamment soutenu par un autre courant : le Panslavisme. Le Panslavisme est un slawjanophilisme militant, agressif; il vise à la réunion de toutes les populations slaves, naturellement sous la souveraineté de la Russie, et veut déclarer à l'Europe occidentale et, en première ligne, à ses plus proches voisins : l'Autriche et l'Allemagne, une guerre implacable.

Les slawjanophiles, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, n'étaient nullement les adversaires de l'introduction de la culture de l'Europe occidentale. Ils parlaient beaucoup, il est vrai, de l'esprit national et visaient au maintien et à la résurrection des mœurs et coutumes anciennes parmi le peuple, mais ils n'étaient nullement hostiles au progrès dans le domaine de la technique, de l'industrie et de l'armée.

Les panslavistes veulent donc aussi protéger le développement de la civilisation européenne en Russie; ils y voient une arme utile pour combattre contre leurs voisins de l'Occident.

Les panslavistes les plus connus sont : Danilewskij, Iwan Aksakow, Samarin, Kirejew, Pogodin et on peut peut-être leur adjoindre Katkoff.

Il y a une riche littérature russe sur les slawjanophiles, mais, jusqu'ici, il n'existe pas encore d'ouvrage scientifique complet qui traite de l'histoire et de la théorie du slawjanophilisme. Parmi tous les travaux consacrés à ce courant spécial, celui du professeur Stobestianskij, mort depuis peu, occupe le premier rang. Son ouvrage « Doctrine de l'originalité du caractère national et de la législation des anciens Slaves » (Kharkow, 1892) est un groupement historique de toutes les théories slaves de la littérature polonaise, tchèque et russe. Il y place une série de citations tirées des œuvres des slawjanophiles en regard de citations originales de sources, et montre par là que ces dernières établissent des données tout autres que celles inventées par les théoriciens slawjanophiles.

Nous reviendrons ailleurs sur les résultats qu'il a obtenus.

§ II. *Les socialistes.*

L'enthousiasme des slawjanophiles pour ce magnifique tableau primitif qu'ils voyaient en leur vieille Russie imaginaire renfermait même déjà le programme de leurs projets d'avenir.

Obtenir le régime communal comme étant la seule base vraie de

l'organisation politique et économique, telle était leur prétention pour le présent et leur vœu pour l'avenir.

Les slawjanophiles n'allaient pas plus loin. Il fallait, dès lors, l'influence d'autres courants et le renouvellement de toute une génération pour qu'une autre tendance pût arriver aux mêmes résultats que les slawjanophiles et pousser leur doctrine jusqu'à ses dernières conséquences. Ce fut la tendance des narodniki.

Toutefois, il nous faut dire d'abord qu'il n'y a pas de lien historique direct entre les narodniki et les slawjanophiles et que la connexion qui existe entr'eux ne consiste que dans l'identité de sphère des deux tendances.

La philosophie des narodniki ne prit pas naissance tout d'un coup. Si étrange que cela paraisse, elle sortit précisément du sein de ce parti des occidentaux, qui luttait contre les slawjanophiles de Moscou. La démocratie naquit donc d'un parti en opposition de principes avec le slawjanophilisme. Elle sortit d'un groupe d'occidentaux (il y en avait plusieurs groupes), qui, au fond, se composait d'une poignée de partisans de Louis Blanc, de Babœuf, de Fourier et d'Owen, appartenant à la bonne société russe. Comme eux, les socialistes russes (Herzen, Ogarjew et autres) étaient les adversaires du capitalisme et regardaient le développement du prolétariat comme un des plus grands maux de la civilisation humaine. Comme eux, les socialistes russes considéraient le régime communiste de la vie populaire comme la plus haute expression du développement économique. De là, surgit naturellement d'une part, cette question devenue si fameuse en Russie : « Faut-il que la Russie passe par toutes les phases du développement européen ? » mais aussi d'autre part l'identification de la commune territoriale russe avec l'idéal communiste des utopistes de l'Europe occidentale. Ici les socialistes (ils n'étaient pas encore narodniki) marchaient déjà côte à côte et même la main dans la main avec les slawjanophiles, car les deux camps répondaient négativement à la fameuse question, et tenaient pour identiques la constitution communale russe et les plans communistes des utopistes de l'Europe occidentale.

La fameuse question : « Faut-il que la Russie passe par toutes les phases du développement de l'Europe, ou son évolution doit-elle suivre d'autres lois? », le célèbre socio-publiciste Alexandre Herzen la posait déjà dans la période 1830-1840.

Il niait que la Russie fût obligée de passer par les mêmes phases progressives historiques que l'Europe occidentale (industrie de famille, régime monétaire, capitalisme, révolution sociale, socialisme). Herzen ne voyait pas la nécessité, pour la Russie, de passer du régime actuel à l'économie monétaire, c'est-à-dire, de renouveler toutes les fautes de cette dernière, et croyait qu'on pouvait passer directement de l'état de nature de la Russie à l'état socialiste futur.

« Je nie formellement la nécessité de ce renouvellement (des fautes de l'Europe occidentale), écrivait-il entre 1830 et 1840. Il nous faudra peut-être passer par les rudes et douloureuses épreuves du développement historique de nos devanciers (des peuples de l'Europe occidentale), mais de la même manière que l'animal passe par tous les bas degrés de l'existence zoologique depuis sa conception jusqu'à sa naissance. Le travail achevé et le résultat obtenu deviendront le bien commun de tous ceux qui les portent en eux. C'est le gage solidaire du progrès, le majorat de l'humanité ». Ce développement embryonnaire, pense Herzen, la Russie le subit déjà dans son gouvernement et dans sa classe noble; « mais le peuple russe n'a pas besoin de recommencer à nouveau ce dur travail », il a déjà été fait par une de ses classes.

Le pont par lequel le peuple russe peut passer de l'économie naturelle au régime politique socialiste, c'est, d'après Herzen, la commune villageoise russe.

« On n'a appris à connaître le peuple russe qu'après la révolution de 1830 », dit Herzen. On a reconnu avec étonnement que le Russe, simple, calme et impassible en face de toutes les questions politiques, est, par sa constitution communale, plus proche de la nouvelle organisation sociale que les autres peuples européens. Du fait qu'Herzen reconnait absolument cette « nouvelle organisation », il est facile de déduire son programme.

Obtenir la commune villageoise et donner à l'individu la liberté, étendre même aux villes et à l'Etat tout entier le *self-government* villageois et communal, et, à côté de cela, obtenir l'unité du peuple, c'est en cela que consiste la question de l'avenir de la Russie, c'est-à-dire la question de l'autonomie sociale même, dont la solution exerce la sagacité de l'Europe occidentale.

Il va sans dire qu'Herzen et les slawjanophiles qui avaient des opinions si peu différentes sur la commune villageoise, étaient aussi

en même temps des adversaires déclarés du travail servile alors en usage en Russie.

Voici ce qu'Herzen écrivait à ce sujet : « Le peuple commence à murmurer sous le jong des propriétaires fonciers ; partout flamboie le feu des révoltes locales. Le parti du mouvement, les progressistes, demandent la délivrance des paysans ; ils sont prêts à sacrifier leurs propres droits. Le czar chancelle. Tourner la question de l'émancipation est chose impossible. L'homme de l'avenir est en Russie le Moujik (le paysan), comme en France l'ouvrier ».

C'est dans cet esprit, quelquefois même en termes encore plus forts, qu'Herzen, réfugié à l'étranger, écrivait relativement à la délivrance des paysans ; et l'on sait que le gouvernement suivait attentivement les idées du célèbre émigré. Le czar et les ministres lisaient assidûment son journal révolutionnaire, interdit en Russie, et déféraient à tous ses désirs.

Le Moujik devint libre, le communisme du *mir* fut maintenu et chaque membre eut droit au territoire.

Les opinions socialistes d'Herzen sur la commune territoriale se soutinrent plusieurs années en Russie ; elles provoquèrent une polémique continuelle qui amenait par intervalle une très chaude dispute pour et contre la propriété collective et qui servit de plateforme à la génération suivante, à savoir : au groupe des Narodniki.

La philosophie d'Herzen et d'Ogarjew ainsi que celle du groupe de Petrouschewskij — lequel menait depuis vers 1848 une propagande pratique en faveur des idées socialistes de Saint-Simon, de Fourier, d'Owen et de Proudhon — n'était partagée que par une fraction extrême des occidentaux. D'autres partisans de cette tendance (p. ex. Granowskij) sympathisaient davantage avec les formes sociales qui régnaient alors dans l'Europe occidentale. Par exemple un des représentants de ce groupe, Katkoff, le publiciste russe bien connu, voyait la réalisation de son idéal dans le parlementarisme anglais de ce temps là.

Enfin eut lieu l'affranchissement des paysans qui fut suivi, pendant la première période du règne du czar Alexandre II, d'une foule d'autres réformes : réformes dans l'administration, dans les tribunaux, dans les lois sur la presse, dans l'armée et dans les Universités. L'esprit public se réveilla. Une foule de nouveaux venus, de classes auparavant inférieures, passèrent dans les rangs de la

société cultivée qui s'occupait alors ardemment de questions économiques. On s'occupait de ces questions économiques avec autant de zèle qu'on délaissait les questions politiques ; car celles-ci n'avaient pour les slawjanophiles, comme pour les extrêmes occidentaux, qu'une importance secondaire.

Après l'affranchissement des paysans, c'en fut fait des slawjanophiles comme chefs d'écoles. A leur place passèrent des hommes qui avaient reçu en héritage d'Herzen leurs doctrines socialistes, les doctrines mêmes que le czar Nicolas Ier avait presque étouffées, durant les âpres années de 1850 à 1860. Les nouveaux chefs d'écoles se séparèrent également en plusieurs camps, dont les uns s'orientèrent vers le communisme, les autres vers la philosophie matérialiste, d'autres enfin vers le positivisme, etc.

On conçoit aisément que, de tous les groupes, ce fut principalement le groupe socialiste qui se jeta avec le plus d'ardeur dans les questions économiques.

Tschernyschewsky, l'éminent critique et journaliste de 1860-1870, ne se contenta pas de défendre la commune villageoise russe, mais fut en même temps un partisan enthousiaste des ateliers nationaux et des phalanstères, d'après les principes de Louis Blanc et de Fourier.

Le traité de Tschernyschewsky : « Critique des préjugés philosophiques contre la propriété territoriale communale », qui parut déjà en 1857, peut servir de type de la philosophie économique des années 1860-70. Tschernyschewsky prouve (d'après la méthode dialectique) que le passage de la commune villageoise russe au communisme est très facile. Il dépeint l'organisation de la commune villageoise russe d'après Statthausen. Il répète en général les idées d'Herzen et croit que l'ordre de choses que l'Europe occidentale poursuit maintenant par des chemins si pénibles et si longs, se trouve dans la puissante organisation populaire russe de la commune villageoise. Il ne reconnaît au prolétariat de l'Europe occidentale aucune qualité et appelle par contre son paupérisme un vice épouvantable ; il ne trouve pas dans le capitalisme le moindre germe utile à développer dans l'avenir; il craint seulement que l'émancipation prochaine ne ravisse aux paysans la propriété territoriale communale, et répète les vœux d'Herzen.

On sait que le fameux manifeste du 19 février 1861 réalisa le rêve de Tschernyschewsky. Le paysan devint libre au point de

vue politique et demeura sous le rapport économique dépendant de sa commune.

L'époque réformatrice de l'empereur Alexandre II ne fut pas de longue durée. Il survint un revirement brusque entre 1865-70. Les partis avancés, qui soupiraient après de plus amples réformes, se virent déçus dans leurs espérances. Alors surgit un mouvement d'opposition, dont la répression, de plus en plus sévère, provoqua des mouvements révolutionnaires. Il ne fut plus question des phalanstères de Fourier ; il fallait se tenir prêt à des combats en pleine rue, à d'effroyables révoltes populaires. Mais pour transformer ce mouvement en une insurrection, il était indispensable d'y faire participer le peuple.

Or le peuple apparaissait comme un sphinx énigmatique; son passé était fait de luttes et d'efforts sans fin pour s'affranchir du joug de l'esclavage ; dans le présent, quoique les paysans eussent conquis la liberté politique et eussent été formellement reconnus comme créatures humaines, ils n'avaient en vue que le triste sort d'une existence tourmentée par la misère. Le tout était maintenant de s'approcher de ce peuple, d' « aller au peuple ».

La littérature, en sympathisant avec le peuple, fraya la voie à ce mouvement.

Déjà de 1840 à 1850, une série d'écrivains et de poètes de premier ordre avaient fait connaître aux sociétés la masse du peuple opprimé par le servage. Ils dépeignaient sous les plus vives couleurs la situation des paysans, dont le nombre se chiffrait par millions.

A la société, dont les yeux s'étaient soudainement ouverts, le peuple russe prôné dans des écrits enthousiastes, prose ou vers, apparut comme l'éternel martyr, comme le héros qui a gardé, dans son esclavage sans fin, les vieilles traditions nationales. Pour un grand nombre d'écrivains de ce temps, la Russie apparut telle qu'elle devait être au XIIIe siècle, où, pendant l'époque anti-mongole, sa vie n'était pas encore étouffée par les évènements historiques postérieurs, et où les slaves russes menaient encore une vie autonome, conforme à leur passé historique; c'est-à-dire, comme le pays de l'égalité démocratique, de l'amour fraternel et de la liberté civique. Les bras large ouverts, le peuple invitait à lui ; il promettait à ses hôtes de leur dévoiler ses secrets, enfouis, depuis des milliers d'années, au plus profond de l'océan populaire. La

jeunesse russe intelligente, déçue par l'interruption des réformes, ne put résister; elle se jeta dans ces bras que le peuple, pensait-elle, lui tendait à elle. Mais cette jeunesse ne fut au début que trop intelligente, elle ne put pas renoncer aux rêves qu'elle aimait si passionnément et crut qu'il serait facile de les faire passer dans l'âme de ce peuple qui espérait en ses amis et qui n'attendait que la première impulsion pour se mettre à l'œuvre.

Cette jeunesse alla donc au devant de ce peuple russe — avec l'enthousiasme et l'abnégation des socialistes chrétiens anglais de 1830 se jetant, sous la conduite de Ludlow et de Maurice, au milieu des dernières classes du peuple de Londres — et sans faire attention à l'abîme qui restait béant entre elle et ce peuple devenu presque inespérément égal à elle en droits.

Les meilleurs représentants de cette jeune Russie quittèrent leurs châteaux, bâtis par un travail servile plusieurs fois séculaire, et accoururent en foule dans les coins les plus reculés, dans les cabanes villageoises les plus pauvres où habitaient leurs frères vêtus de haillons, naguère encore esclaves, mais égaux en droits aujourd'hui. L'enthousiasme était universel, extraordinaire. Presque chaque famille comptait au moins un membre parmi ces « allants au milieu du peuple ». Nous l'avons déjà dit, il s'agissait avant tout de donner au peuple l'impulsion qu'il attendait. C'est la jeunesse qui, très excitée par le socialisme révolutionnaire, désirait ouvrir aussi vite que possible le chemin à une insurrection populaire. On appelait ces jeunes gens « provocateurs, incendiaires, boute-feux ».

Tourgueneff a merveilleusement décrit ce mouvement dans son roman intitulé *Nouveau pays*.

Ils portèrent dans le peuple les idées révolutionnaires socialistes; leur but était d'affranchir totalement de l'exploitation tous les travailleurs. Chaque fraction de ce parti opérait différemment. « Une grande partie de ces révolutionnaires, dit Plechanow, étaient d'accord avec Herzen en ce qu'il pensait que le peuple russe était indifférent et incapable en politique. Mais leur désir d'idéaliser le peuple était si fort, la connexion réciproque des divers côtés de la vie sociale leur était si peu connue, qu'ils croyaient voir dans cette « incapacité » pour toutes les questions politiques, comme une garantie contre les solutions bourgeoises et imparfaites, ainsi qu'une preuve d'une plus grande aptitude, de la part du peuple, à résoudre parfaitement les questions économiques ». L'intérêt que les paysans

semblaient prendre aux questions sociales, se plaignant du manque de terre et du poids des impôts, paraissait, d'après nos idées d'alors, préparer le terrain à la révolution sociale.

Les classes intelligentes étaient entièrement convaincues d'avoir la mission historique d'affranchir le peuple. Elles croyaient facile d'inoculer aux villageois les idées socialistes et avaient l'intention de créer des bataillons de paysans, pareils aux bataillons d'ouvriers de Lassalle.

Mais « l'aller au milieu du peuple » échoua complètement un peu avant 1880. Il se produisit tout de suite un revirement. Les plus avancés, dont les uns émigrèrent, et dont les autres formèrent dans le pays des ligues secrètes, conçurent un autre programme : la lutte ouverte contre le terrorisme russe, des plans pour s'emparer du pouvoir, pour provoquer des révoltes dans les rues de Pétersbourg et commettre une série d'attentats, de meurtres, etc.

Les éléments plus modérés s'éloignent de ces complots révolutionnaires et bornent leur rêve à faire de la propagande pour leurs idées civilisatrices et à les répandre dans les villages. Quelques-uns vont vraiment (d'autres avaient déjà commencé plus tôt) au milieu du peuple dans l'unique but de partager sa vie, de fusionner avec lui ; costume de paysans, travaux rustiques en commun, langage villageois, tout cela devait concourir à ce but. Ce procédé de simplification de la vie attire le citadin dans la sphère du villageois, et c'est alors que commence l'idéalisation du peuple et de sa vie. L'idéalisation de l'économie sociale russe, c'est-à-dire l'économie naturelle, devient du même coup le principe de la démocratie.

Maintenant, avant de passer à une description plus détaillée de la tendance démocratique, il nous faut mentionner un autre courant qui se rattache étroitement à cette tendance : l'école du comte Léon Tolstoï.

Tout le monde civilisé connaît aujourd'hui Tolstoï. La critique de l'Europe occidentale, par ses représentants les plus éminents, tels que Melchior de Vogüe, Georges Brandes et autres, s'en est occupée avec une grande attention, plus peut-être qu'en Russie même. Cependant celle-ci aussi suit avec zèle les publications du comte Tolstoï, quoique les opinions sur son compte soit très diverses et contradictoires et passent par tous les degrés, depuis le mépris jusqu'à l'enthousiasme. Dans la haute société russe il est suivi avec encore plus d'intérêt. Déjà un peu avant 1860, elle lisait

assidûment ses romans et ses nouvelles, puis, plus tard, ses articles surtout pédagogiques.

Les années 1875-1880 marquent l'apogée de l'enthousiasme pour Tolstoï et sa philosophie. Jusqu'à 600,000 exemplaires de son drame : *La puissance des ténèbres* furent vendus dans l'espace de quelques semaines. Et dans ce drame ses idées économiques jouent un grand rôle. La philosophie économique de ce grand écrivain russe ne jouerait pas sans doute le rôle qu'il faut lui prêter, si la propagation de sa doctrine n'eût provoqué un aussi vif enthousiasme dans la société russe. Avec le temps, sa doctrine recruta un groupe de disciples qui tentèrent plusieurs fois de mettre leurs rêves en pratique. Tolstoï, on le sait, place le peuple à une hauteur absolument inaccessible à un homme cultivé. D'après lui, l'humanité civilisée a été corrompue par l'influence bien des fois séculaire de la civilisation dans laquelle se concentrent toutes les misères humaines; mais le peuple a gardé sa pureté enfantine, primordiale; toutefois, ce ne sont pas seulement les qualités morales du paysan qui commandent notre respect, mais c'est aussi sa manière de vivre; les principes de son activité économique forment un idéal auquel il faut tendre.

C'est dans le communisme agraire que Léon Tolstoï voit la réalisation de son idéal économique. Dans l'Etat communiste agraire de Tolstoï, tout se fait d'après les principes de l'économie naturelle. On n'a besoin ni d'argent, ni de crédit, ni de division de travail, ni d'impôts, ni d'universités, ni d'armées, ni de fonctionnaires.

Cette théorie repose sur les raisons philosophiques suivantes : Tous les hommes sont semblables; relativement à ce qui est essentiel à l'homme, il n'y a aucune différence entre le sauvage et le financier, entre un ouvrier et Napoléon. Pourtant la société cultivée et le peuple sont en opposition complète, ils se raillent et se haïssent réciproquement. Cette différence entre les hommes civilisés et ceux qui ne le sont pas se remarque surtout en face des peuples orientaux. « Les Indiens, dit Tolstoï, regardent les Anglais comme des barbares et des coquins; les Anglais ont la même opinion des Indiens; les Japonais, des Européens; les Européens, des Japonais; même les Français les plus avancés considèrent les Allemands comme stupides, et ceux-ci les Français comme des gens sans cervelle. De ces observations je conclus que si les progressistes tiennent le peuple pour incapable de juger de son propre bien-être et

si le peuple tient les progressistes pour des hommes qui n'ont que des visées égoïstes, il n'y a pas ombre de justice dans les idées si opposées des unes et des autres. Il faut donc que je me mette du côté du peuple : 1° parce que le peuple est la majorité et que les classes sociales sont la minorité; il faut donc supposer que la plus grande partie de la vérité est du côté du peuple; 2° principalement parce que le peuple peut exister et subvenir à ses besoins sans la société cultivée; il peut, par exemple, travailler, s'amuser, aimer, penser, produire des œuvres artistiques (*Iliade*, *Chansons populaires russes*); les progressistes, au contraire, ne pourraient pas exister sans le peuple ».

D'après Tolstoï, le progrès de l'Europe occidentale n'est pas quelque chose de fataliste et d'absolument nécessaire, ni pour l'Europe de l'avenir ni pour les autres parties du monde. Le progrès de la Russie peut se mouvoir sur des voies tout autres que celui de l'Europe occidentale. La marche historique des événements est en soi dépourvue de raison et de bon sens. L'homme qui poursuit un idéal certain peut la diriger à son gré.

De même l'homme a aussi le droit de porter son jugement moral sur l'histoire. Il juge des faits historiques suivant le niveau de sa conception morale. Tolstoï aussi juge de la civilisation européenne d'après ses convictions morales. Il prétend que tous les progrès techniques et civilisateurs actuels se trouvent en possession exclusive et inviolable d'un très petit nombre d'hommes, qui n'ont pas même le droit de jouir entièrement de cette possession. La masse du peuple — qui est le créateur des « produits du progrès », livres, chemins de fer, crédit, et même du salaire du travail, etc. — n'a aucune part à ces biens. Il faudrait donc une organisation grâce à laquelle la minorité ne pût absolument pas vivre aux dépens de la majorité, ni profiter seule de toute la civilisation. L'organisation qui permet à l'homme de mener une vie tout-à-fait idéale, c'est la commune communiste agraire, sans pouvoir politique et sans monnaie.

C'est là un état primordial de l'humanité qui rappelle les rêves de Rousseau. Tolstoï pense comme lui en effet que notre idéal est *non devant* nous, mais *derrière* nous ; que l'homme est né parfait et n'est devenu mauvais que par l'influence des conditions de vie actuelles.

On le sait, Tolstoï a modifié un peu ses idées dans le cours du

temps. Au lieu du jugement moral sur l'histoire et de l'intervention active dans la conduite de la vie, il enseigne la non-résistance au mal. Il prétend qu'on ne doit pas aider son semblable par une intervention matérielle dirigée contre le mal; par conséquent ni par l'argent, ni par le savoir, ni par des protestations. La contrainte est impuissante, la personnalité de l'homme ne joue aucun rôle dans la marche historique.

Ensuite venaient encore les préceptes du christianisme primitif. Tolstoï enseignait la mortification ; on ne devait ni fumer, ni manger de viande, ni boire de vin; puis une série d'idées mystiques, comme par exemple, la doctrine de la rémunération divine.

La littérature sur Tolstoï est très riche. Parmi les divers ouvrages qui lui sont consacrés, ce sont ceux de Michaïlow, de Skabitschewky et de Gromeka qui occupent le premier rang. Quant à des œuvres traitant de sa philosophie économique ou de l'histoire du mouvement dont il a été l'initiateur, il n'en existe encore aucun en langue russe.

§ III. *Les Narodniki* (Démocrates).

Ainsi donc, nous voyons que, dans le cours d'un demi-siècle, les divers courants d'idées sociales en Russie se composaient de deux éléments fondamentaux : le slawjanophilisme patriotique et les théories socialistes de l'Europe occidentale. Les divers groupes sociétaires adoptèrent dans sa forme pure tel ou tel élément fondamental, et formèrent ces différents partis tels que les slawjanophiles de Moscou, ou les cercles s'inspirant de l'esprit de Petraschewky; ou bien ils combinèrent ces éléments fondamentaux, comme par exemple Herzen et ses partisaus.

Léon Tolstoï occupa une position qui, au premier coup d'œil, semble un peu isolée, bien qu'il n'apportât, au fond, sur le même sujet, qu'une variante nouvelle. Sa philosophie unissait le culte de la commune villageoise des slawjanophiles et d'Herzen à la critique de la civilisation, telle que la pratiquaient les socialistes de l'Europe occidentale, et adoptait en outre quelques idées du socialiste de Genève, Rousseau.

Surtout, les penseurs contemporains de l'Europe occidentale, c'est-à-dire les socialistes à la mode (dans le meilleur sens du mot) — abstraction faite des pures conditions de temps et de lieu — exerçaient bien entendu leur influence sur chaque courant de la

société russe. Ainsi, par exemple, Herzen, Tschernyschewskij et Petrouschewsky étaient sous l'influence des socialistes français Fourier et Saint-Simon et de l'anglais Owen ; quant aux courants sociétaires postérieurs, ils étaient principalement sous l'influence des Allemands Marx et Engel.

La tendance nouvelle, celle du nouveau parti des démocrates, ne put pas s'affranchir de l'influence des écoles précédentes : le slawjanophilisme et le socialisme.

Ils choisirent dans le slawjanophilisme et dans le parti de l'Europe occidentale ce qui répondait le mieux aux exigences de l'époque. D'une part ils acceptèrent l'économie naturelle représentée par la commune villageoise slawjanophile, d'autre part, Karl Marx, devenu une autorité, prit la place de Fourier, l'idole des socialistes de l'Europe occidentale. C'est à cause de ces deux éléments fondamentaux que les membres du nouveau parti se nommèrent tantôt Narodniki, tantôt Marxistes scientifiques.

La devise « aller parmi le peuple » n'était qu'une des nombreuses manifestations de la démocratie. Nous trouvons une autre expression plus claire de sa nature dans la littérature de ce parti dont les membres étaient des écrivains et des publicistes de talent. Sa philosophie exerce depuis 1860 une influence considérable sur la société russe.

J'ai déjà dit que la démocratie était sortie du groupe d'idées professées par les slawjanophiles et les occidentaux de l'époque préréformatrice, et qu'elle réfléchissait par conséquent la philosophie de ces deux partis. La prépondérance de l'une ou de l'autre de ces philosophies marqua ensuite le caractère des sous-groupes dans lesquels se divisait ce parti. De ces groupes, les uns peuvent être donnés comme étant celui des occidentaux démocrates; les autres comme étant celui des slawjanophiles démocrates.

Les premiers s'occupent pour la plupart de la question du rôle de l'individu dans l'histoire.

Parmi eux on peut ranger le grand critique Tchernyschewskij, Lawroff (Myrtoff) le chef du mouvement d'émigration russe, Juthakoff, N. Dianelson, W. W. (W. P. Woranzoff), en partie aussi N. K. Mickailowskij et une série d'autres écrivains moins marquants.

Parmi le second groupe, on compte Rablitz, Jusoff, W. S. Prougawin, Slatowratskij et autres.

Le premier groupe, représenté par M. K. Michailowskij et P. Lawroff (Myrtoff), se mit en relief en déclarant qu'il se détachait et des slawjanophiles et des occidentaux, et qu'il s'occupait de la création d'une nouvelle théorie sociologique sur les bases suivantes : « Le progrès est la marche graduelle de l'indivisible vers l'entier par la division du travail la plus complète et la plus totale possible entre les organes, et par la division du travail la moindre possible entre les hommes. Tout ce qui entrave ce mouvement est immoral, injuste, nuisible, déraisonnable. Il n'y a de moral, de juste, de raisonnable et d'utile que ce qui amoindrit les conditions des inégalités sociales et accroît par là la variété de ses membres pris isolément ». (Michailowskij, *Qu'est-ce que le progrès?)*

Tout phénomène historique est légitime, mais Michailowskij pense que l'homme peut prendre vis-à-vis de ce phénomène une attitude plus ou moins active. Aussitôt qu'il reconnait qu'un phénomène historique exerce une influence nuisible sur la société, il a pleinement le droit de le condamner et même, par conséquent, de le combattre. Il agit de même avec tout l'ensemble des phénomènes historiques, avec la marche connue du développement économique. Dès lors, l'âme vivante, avec toutes ses pensées et tous ses sentiments, devient à son propre péril un facteur historique actif. Cette âme vivante, mais non une force mystique quelconque, propose des buts à l'histoire et fait aboutir les évènements à ces buts à travers les nombreux obstacles que lui opposent les forces élémentaires de la nature et les conditions historiques (Michailowskij).

« Tout critique peut réaliser le progrès de l'humanité (P. Lawroff, *Lettres historiques*). Tout ce que le progrès humain a fait est le fruit du travail de critiques isolés. Ce furent eux qui créèrent l'histoire, et tous les hommes doués d'un talent et d'un savoir suffisant qui critiquent ce qui existe, la créent aussi. Chaque champion, pris individuellement, doué d'une dose suffisante de talent et de savoir possède aussi, par le fait même, la capacité suffisante pour réaliser cette conscience dans la vie réelle ».

Après cette exposition générale, il n'est plus difficile de passer à un cas isolé : à la question du développement économique de la Russie.

L'organisation économique actuelle de l'Europe a pris naissance à une époque où il n'y avait ni science d'économie nationale, ni sens moral très développé répondant à la vie économique. Cette

ignorance et cette inculture du sentiment ne permettaient pas de juger des faits historiques voisins, et par conséquent ne pouvaient exercer une influence active sur ces faits. Il en résulta que le développement économique de l'Europe occidentale s'égara sur des voies tout à fait fortuites et même anormales.

Mais la Russie peut s'en préserver très facilement, car elle dispose pour cela des deux facteurs suivants : 1° la Russie affranchie du droit de servage est, sous le rapport économique, une table rase ; conséquemment, elle peut encore y tracer tel ou tel avenir ; 2° la Russie possède actuellement un nombre suffisant de critiques individuels, qui, par la haute culture de leur intelligence, sont en état de projeter leurs pensées sur cette table rase.

Par là se manifeste aussi la mission des classes intelligentes : « Il faut tirer profit des expériences des autres pays et éviter les fautes que tous les hommes marquants s'occupent actuellement là-bas (c'est-à-dire dans l'Europe occidentale) à réparer. L'importance de cette tâche, dont l'accomplissement a échu en partage aux générations actives, réclame la tension de toutes les forces intellectuelles, un travail consciencieux qui se tienne éloigné de toutes les opinions préconçues et se garde de toute imitation » (Michailowskij, Jakowlew). Ce travail doit être tout à fait autonome, et l'histoire économique russe résultant de ce travail devra être absolument originale.

Dans ce but, il est necessaire qu'on s'adresse à la Russie, à son peuple. Les narodniki trouvent là un phénomène de culture original : la classe rurale russe vivant sous le régime de communautés, l'organisation spéciale de l'Artel et une foule d'idées originales mi-communistes, mi-romantiques, sur la propriété, le travail, la justice, et ce qu'on appelle l'idéal populaire.

Les narodniki seront forcés de répéter ici tout ce que les slawjanophiles ont déjà dit sur la particularité nationale russe ; ils paient largement aux formes spéciales de la vie économique russe le même tribut qu'Herzen leur payait jadis : le respect.

Mais les slawjanophiles ne comprenaient pas ce que les narodniki comprennent très bien, à savoir que la commune villageoise n'est pas quelque chose de nouveau dans l'histoire, qu'elle fait partie d'un des degrés de l'évolution économique déjà parcourue dans l'Europe occidentale. Cependant, la connaissance de ce fait n'ébranle pas la foi dans la commune villageoise russe. Les partisans et défenseurs

de la commune villageoise prouvent qu'il existe une différence entre la commune de l'Europe occidentale et la commune russe. Ils disent que la commune villageoise russe, dans son communisme agraire de peuples primitifs, représente un degré de développement beaucoup plus haut. La commune villageoise russe se plie merveilleusement aux nouvelles conditions de vie, elle est tout-à-fait accessible aux courants progressifs de la technique agricole. Le mode d'existence sociale fondé sur la commune villageoise russe est aussi, d'après les narodniki, beaucoup plus haut que le mode d'existence fondé sur le capitalisme, sur l'individualisme, ou même sur les formes de l'association individuelle.

Les narodniki enseignent qu'il faut distinguer entre le type et le degré de développement. Le type de développement économique d'un pays peut se manifester *gradatim* sur différents degrés de développement ; et, dans le cas où il s'agit d'un type inférieur, alors, quel que soit le degré de développement sur lequel il se trouve, il faut lui préférer le type d'une catégorie plus haute, quand même celui-ci n'aurait qu'un développement peu élevé.

Le plus bas type de développement est le type individualiste ouest-européen, le plus haut type est le type communiste russe. L'Europe occidentale se trouve, il est vrai, parvenue à un plus haut degré de développement, mais le type de son développement est d'ordre inférieur. La Russie possède, par contre, un type d'ordre supérieur, mais encore peu développé et qu'il suffit de porter à un degré plus élevé.

De là, on tire comme conséquence, le principe de *l'autonomie économique de la commune.*

Chacun des « types de développement » a aussi sa production propre. Le plus haut type : les hommes ou la production du peuple ; — le plus bas : les marchandises ou la production du capital. Le gouvernement russe protège celle-ci aux dépens de la première et c'est la cause de la misère de la Russie. Le plus haut type de développement concorde en même temps avec l'autonomie économique. C'est là le but essentiel et non l'accroissement de la richesse et des besoins.

Le paysan défend son indépendance et, en échange, il est prêt à tous les sacrifices avec pleine et entière connaissance. Il est même tout disposé à sacrifier tout le produit agricole et à se contenter du salaire de son travail contre son indépendance. « Il gagne comme

producteur autonome, mais le peuple y perd comme consommateur » (W. W., *Les destinées du capital en Russie,* p. 290). C'est là aussi qu'est le secret de la décadence de l'exploitation par les paysans après l'émancipation. « On ne peut pas dire, dès lors, que le peuple a dormi pendant vingt ans, ni qu'il n'a eu d'autres résultats que d'épuiser le terrain et d'amener une crise agricole », dit un de ces narodniki (W. W., p. 290). Le peuple a accompli durant ce laps de temps une grande œuvre : il a combattu pour le plus haut type du progrès économique social et si la victoire a entraîné une rétrogradation quant au degré de développement, ce n'est pas sa faute. On ne peut reprocher au peuple, qui était forcé de soutenir une lutte désespérée contre la société, de n'avoir pas su montrer la même énergie dans sa lutte contre la nature. La nature se retrouvera toujours, mais il s'agissait pour lui de ne pas laisser échapper le moment historique favorable, voilà tout.

En outre, des difficultés financières domestiques s'opposaient aussi au développement d'une haute culture agricole par le peuple. Ce n'est ni l'insuffisance des connaissances, ni le manque d'énergie, ni en général l'incapacité du peuple, ni non plus la possession du sol par la commune qui furent les causes de l'infériorité dans laquelle se trouvait notre agriculture — mais bien la situation sociale et financière créée par les classes cultivées, situation que la commune villageoise n'eut pas le pouvoir de changer.

Mais les narodniki ne se contentèrent pas de créer une théorie; ils s'occupèrent également, et les premiers de tous, de l'action pratique. L'artel et la commune villageoise, l'industrie domestique et la production capitaliste, ils approfondirent tout cela sans cesse et avec soin et le résultat de leurs études confirma pleinement le programme qu'ils avaient presqu'entièrement dressé *a priori.*

Parmi les explorateurs de l'école des narodniki, il faut nommer en tête W.-P. Woronzoff (pseud. W. W.) et N. Danielson (pseud. Nikolai-on). Le premier a écrit, outre une série de dissertations publiées dans des Revues, les ouvrages suivants : « Esquisses sur l'industrie domestique en Russie », « Les courants progressifs dans la vie économique russe », « Notre tendance », « Les entreprises-artel de la société russe », « La commune paysanne ». Mais, son principal ouvrage est : « Les destinées du capitalisme en Russie ». Le plus important ouvrage de Nicolai-on, le second écrivain éminent du parti démocratique, a pour titre : « Esquisses de notre économie post-réformatrice ».

J'ai déjà dit que Marx avait eu sur les narodniki une influence considérable. Il trouva également en Russie un groupe nombreux de partisans qui étaient, il est vrai, pénétrés de ses enseignements, mais qui ne l'étaient pas des doctrines des narodniki. Les membres de ce groupe se nomment eux-mêmes *marxistes,* quelquefois aussi — mais pas en public, bien entendu — démocrates socialistes.

Ainsi donc, nous trouvons en même temps dans les cercles russes deux groupes importants qui regardent Karl Marx comme leur maître. L'un et l'autre prétendent être les seuls vrais interprètes de sa doctrine.

Or, comme ce marxisme russe est divisé en deux camps, il devait nécessairement entrer en polémique avec lui-même.

Les représentants des marxistes-narodniki, N. Michailowsky, W. Woronzoff, N. Danielson, se nomment eux-mêmes marxistes scientifiques, mais leurs adversaires, Skivonzew, P. Struve, N. Beltoff, se tiennent eux-mêmes pour « vrais » et tiennent leurs adversaires pour « pseudo-marxistes », marxistes-bourgeois et défenseurs de la puissance monétaire.

Il existe, depuis quelques années, entre ces deux partis une vive et ardente polémique sur la question du développement économique de la Russie.

Nous connaissons déjà les opinions du premier groupe. Voici ce que déclare le second : sous le rapport économique, la Russie ne se distingue nullement des autres pays, elle n'est restée derrière eux qu'au point de vue du développement. Mais, comme elle est entraînée dans la sphère d'attraction du marché du monde, il faut qu'elle se conforme aux conditions de celui-ci ; c'est-à-dire, il faut qu'elle provoque chez elle des phénomènes économiques pareils aux phénomènes capitalistes ouest-européens. Donc, il faut que la Russie développe chez elle le capitalisme, et c'est avant tout le programme de son développement économique. Elle considère comme indispensable que la production capitaliste (non, bien entendu, la production usurière, ni le système de fermage irlandais) parvienne à régner en Russie (W. W., *Destinées du capitalisme en Russie*). Le même auteur exprime ainsi cette tendance : « Elle croit que les petits producteurs autonomes, les artisans, ne sont pas en état d'organiser à leur gré leur production dans les manufactures et les fabriques, ni d'employer toutes les améliorations techniques possibles ; et en conséquence elle pense que le capital doit assumer cette

organisation et que, sous l'administration de fer du capital, les ouvriers perdraient leur individualisme excessif, se disciplineraient et acquerraient les qualités qui rendent possible une forme sociale de travail avec toutes ses bienfaisantes conséquences. (W. W., *ibid.*).

Mais ses adversaires dénoncent cette tendance comme une école doctrinaire étrangère au génie national russe.

Résumé.

Voici donc en traits généraux l'opinion des économistes russes sur le développement de la Russie :

Dans toutes ces différentes tendances, nous rencontrons le trait commun suivant : tous ces écrivains voudraient voir continuer la marche actuelle du développement économique qu'ils considèrent comme la réalisation de leur idéal, et déclarent l'état présent de la Russie conforme aux idées qui leur sont chères et à leur programme. Dans tout ce qu'ils exposent, nous trouvons beaucoup de patriotisme, de sympathie pour le peuple, encore plus de tendances pédagogiques, mais peu de connaissance de la vraie vie du peuple, en tant que résultat historique du développement de la Russie dans le passé.

Toute la dispute entre les marxistes et les démocrates tient à un désaccord entre idées et conceptions, à la lutte de deux philosophies abstraites sur un terrain abstrait. Ni chez les uns, ni chez les autres, nous ne trouvons de base positive réelle, non métaphysique, qui nous permette d'apprécier le développement économique de la Russie.

Les phénomènes économiques variables sont le produit d'un ensemble de causes qui ont agi dans le passé.

Le présent n'apparaît pas non plus comme quelque chose de fortuit ou d'inconcevable, et l'avenir dépend presque exclusivement du présent. Ce qu'on appelle « libre volonté humaine », toute l'action de l'humanité sur la marche du progrès, ce que nous considérons comme dynamique sociale, ne fait éprouver à la marche future des choses que des variations très minimes.

Tout le travail de la science économique nationale en Russie doit consister donc dans l'exploration la plus sérieuse possible de l'histoire économique réelle de la Russie. Si triviale que puisse paraître cette méthode, ce n'est que sur une pareille base qu'il sera pos-

sible de s'élever à des considérations générales et à des plans de réforme. Par là, ces plans ne resteraient plus dans la sphère de la science pure, mais pourraient être employés par les hommes d'Etat pratiques, du moins par ceux d'entre eux qui construisent leurs projets d'avenir sur une analyse scientifique impartiale.

C'est en cela seulement que consiste le but de notre présent travail. Nous l'avons entrepris sans préjugés et sans prédilection personnelle pour telle ou telle tendance. Nous avons laissé parler les faits : la vérité s'en dégagera d'elle-même.

V. DE SVIATLOSWKI cadet

Moscou.

BIBLIOGRAPHIE

Slatowratsky, *Ecrits,* en particulier vol. III, Moscou, 1892. — Scabitchevsky, *Histoire de la littérature russe,* de 1848 à 1890, Saint-Pétersbourg, 1890. — W. W. *Transformations opérées par le capitalisme en Russie,* Saint-Pétersbourg, 1882. — W. W. *Etudes d'économie politique,* Saint-Pétersbourg, 1895. — W. W. *Nos courants sociétaires,* Saint-Pétersbourg, 1805. — A. Skvorzoff, *L'influence du transport à la vapeur sur la Zante,* Bafuaba, 1888. — A. Skvorzoff, *Causes économiques de la famine et mesures pour la prévenir,* Varsovie, 1893. — P. de Struve, *Remarques critiques sur le développement économique de la Russie,* Saint-Pétersbourg, 1894. — Nicolaï-On, *Esquisses de l'économie post-réformatrice de la Russie,* Saint-Pétersbourg, 1885. — Comte Léon Tolstoï, *Edition complète* de ses œuvres, 12e édit. — E. Solowiew, *L. V. Tolstoï, sa vie et son action littéraire,* Saint-Pétersbourg, 1894. — Lövenfeld, *Léon Tolstoï,* I, Berlin, 1884, et *Conversations sur et avec Tolstoï.* — N. Mickailovsky, *Essais de critiques,* Saint-Pétersbourg, 1887. — Skabitschevsky, *La littérature moderne russe,* Saint-Pétersbourg, 1852. — Consulter en outre les écrits concernant Tolstoï, par MM. Grommeka, Pissarew, Brandes, Zemetre, Dion, Voguë, Protopopoff. — N. Beltoff, *Au sujet de l'histoire monistique.* — N. Plechanoff, *Nos mal-entendus,* Genève, 1892. — A. Herzen, *Ancien et nouveau monde,* Londres, 1864. — N. Michaïlovsky, *Ecrits,* IV vol. *Ce que c'est que le progrès,* Saint-Pétersbourg. — N. Tchernischevsky, *Critique des préjugés philosophiques contre la propriété communale,* Moscou, 1862. — W. Hofstetter, *La doctrine du capitalisme,* Saint-Pétersbourg, 1895.

LE LOGEMENT DU PAUVRE A LONDRES

I

Fournir aux classes pauvres le moyen de se loger dans les conditions requises pour leur santé, leur dignité et leur bien-être moral et domestique, c'est là aujourd'hui une des questions les plus graves et les plus urgentes qui puissent s'imposer à tout réformateur social. Car depuis bientôt cinquante ans, quiconque, homme ou femme, a fréquenté les pauvres, a pu constater l'inanité navrante des efforts les plus généreux pour élever les faibles, les intempérants, les imprévoyants, les souillés dans leur corps et dans leur âme — en un mot tous les misérables de nos grandes villes à population grandissante — de les élever, dis-je, à un genre de vie plus pur, plus noble, plus humain, aussi longtemps qu'ils seront destinés à vivre dans des logements faits pour les bêtes fauves. Et depuis cinquante ans environ, bien des efforts ont été faits par le législateur pour supprimer au moins le pire de ces maux : mais soit à cause de l'immensité du problème, soit à cause de la complexité et de la gravité des intérêts engagés, soit parce que les Acts du Parlement étaient faits par des personnes peu familiarisées avec les difficultés de la question et par là étaient toujours faciles à éluder de quelque façon, on peut dire que c'est seulement dans les dernières années que l'on a commencé à attaquer le mal résolument et à obtenir quelques résultats. Il n'est pas exagéré de dire, du moins en ce qui concerne Londres, que c'est ici l'énigme du Sphinx, et que si nous ne parvenons pas à la résoudre, nous serons tôt ou tard dévorés.

La présente étude, qui n'embrasse pas toute l'Angleterre, mais seulement Londres, a besoin de quelques explications préalables pour le lecteur étranger. Il faut qu'il sache lire entre les lignes. Je le prie de m'excuser si je ne lui parais pas toujours suffisamment clair, puisque je ne sais pas jusqu'à quel point il faut être initié aux complications de la propriété territoriale en Angleterre, et à ses caractères particuliers en ce qui concerne la métropole, sans parler des habitudes et des caractères spéciaux à la race britannique, tels que notre prédilection extraordinaire pour les compromis, pour

les réformes partielles, et notre préférence pour l'initiative privée en tout ce qui concerne même les affaires concernant la communauté. Je crois pouvoir dire cependant que je connais un peu le sujet de première main, puisque, il y a quelques années, j'avais constamment à faire dans le quartier Est de Londres et que même quatre ou cinq années ont été vécues par moi sur le palier commun d'une vaste maison (block) de Whitechapel, c'est-à-dire sur le bord même de cette hideuse région connue sous le nom de Petticoat Lane, et célèbre par ses assassinats depuis qu'en 1888-89 Jack l'Eventreur en a fait le théâtre de ses exploits.

Trois points tout d'abord doivent être mis en lumière :

Le premier, c'est que la véritable croix de l'Angleterre, en ce qui concerne la question sociale, c'est son système de propriété territoriale qui permet à de simples particuliers de posséder au cœur même de la métropole de grandes étendues de terrain dont ils tirent d'énormes revenus, revenus déterminés par des causes absolument indépendantes de la personne même des propriétaires, telles que le progrès de la civilisation, de la population et du commerce. Il y a là un tel danger que l'Angleterre pourra bien avoir un jour pour épitaphe la même que celle de l'ancienne Rome : *Latifundia perdidere Italiam.* Et quoique l'on commence à prendre peu à peu conscience de ce danger, il reste encore considérable, non seulement dans les districts ruraux où de grandes fermes commencent à être abandonnées, mais aussi dans les opulentes propriétés des landlords de la capitale.

Le second, c'est qu'il y a à Londres un fossé entre les diverses classes de la société beaucoup plus profond qu'en Allemagne, en France ou en Italie. A Venise, par exemple, on peut voir souvent le premier étage habité par un noble, le second par un bourgeois, le troisième par un artisan, et encore quelque pauvre couturière sous les toits. Ceci est absolument inconnu à Londres, les différentes classes habitant des rues différentes et même des quartiers différents, et si une femme de bonne famille, mais n'ayant que 15 à 18 sch. par semaine pour vivre, voulait se loger par économie dans la même maison qu'une femme d'ouvrier dont le mari gagnerait 35 sch. par semaine, celle-ci certainement la regarderait de travers et avec défiance.

Le troisième, c'est qu'un grand nombre de nos lois sont simplement permissives et non impératives : elles confèrent certains

pouvoirs aux autorités locales pour faire certaines mesures, mais laissent à leur choix de mettre ces mesures à exécution ou de s'abstenir, — et le plus souvent celles-ci en profitent pour ne rien faire du tout, à moins que quelques-uns des contribuables qui les ont élues ne les stimulent à agir et à engager des dépenses qui naturellement retomberont sur tous les contribuables. Sans doute, il peut être d'une saine et juste politique, au point de vue de la vie nationale, de laisser aux simples citoyens l'initiative des réformes, mais en fait, il arrive trop souvent que ce qui est censé être l'affaire de tous est négligé comme n'étant l'affaire de personne. Cette mauvaise volonté de la part des autorités locales à user des pouvoirs qui avaient été accumulés depuis quarante ans entre leurs mains, pouvait pourtant s'excuser dans une certaine mesure jusqu'en 1890, à raison des complications de ces lois, des formalités et des frais nécessaires pour les mettre en mouvement et des indemnités exorbitantes que les propriétaires réussissaient à se faire adjuger aux frais des contribuables.

Les maisons les plus sordides (*slums*) de Londres du moyen-âge ont été détruites par le grand incendie de 1666. De plus larges rues ont été percées, mais elles nous paraissent aujourd'hui bien insuffisantes et bien malsaines pour les besoins actuels. Même la génération actuelle a vu rebâtir des quartiers entiers de Londres et d'ici à dix ans, la ville sera complètement transformée. C'est ce grand incendie qui nous a délivrés de la lèpre et de la peste noire ; mais la petite vérole et la diphtérie sont restées, et chaque année la fièvre scarlatine aussi prélève son tribut. Ces maladies continuent à sévir, malgré les progrès de l'hygiène, par suite de la surpopulation désespérante de certains quartiers où il est impossible de procurer aux habitants entassés la moitié de l'air et de la lumière indispensables, non plus que les conditions de propreté les plus élémentaires. La partie de Whitechapel connue sous le nom du quartier des assassinats (*murder area*) consiste dans un labyrinthe de cours et d'impasses, semblables aux *closes* et aux *wynds* de la vieille ville d'Edimbourg, avec quantité d'issues inconnues à la police, et à travers lesquels jamais un souffle d'air frais ne peut pénétrer.

C'est du commencement de ce siècle que l'on peut faire dater la surpopulation de Londres, alors que l'invention de la vapeur et des machines donnèrent une impulsion, inconnue jusqu'alors dans

ce pays, à la population. Plus récemment, le mal a été aggravé par la dépopulation des districts ruraux et l'immigration des cultivateurs en quête de travail. Cette émigration rurale est due en partie au déclin de la petite industrie et au vaste développement de la grande industrie, en partie à la multiplication des moyens de communication, en partie aussi aux attractions sociales des grands centres et à l'espoir d'y toucher de plus hauts salaires, quoiqu'ils soient plus que compensés dans bien des cas par l'élévation du coût de la vie, et finalement à la crise agricole consécutive au système des grandes fermes. Autrefois les artisans ne vivaient pas uniquement du produit de leur métier, ils étaient aussi, pour la plupart, petits cultivateurs. Maintenant, aux réclamations des propriétaires fonciers se plaignant qu'ils ne peuvent plus affermer leurs domaines ou toucher les mêmes prix de ferme qu'autrefois, et à celles des grands fermiers se plaignant qu'ils ne peuvent plus faire rendre à leurs terres le montant de leurs fermages ou employer autant de travailleurs qu'autrefois, se mèle de plus en plus celle des laboureurs demandant à devenir acquéreurs de quelques lopins de terre qui leur permettra de se nourrir eux et leur famille et les dispensera d'émigrer dans les villes.

Pour loger le flux des arrivants dans la première moitié de ce siècle, des entrepreneurs avaient bâti à la hâte beaucoup de maisons mal construites, uniquement pour spéculer et sans être astreints à aucune réglementation légale. Beaucoup de larges cours et de petits jardins furent occupés comme terrain à bâtir pour ces nouvelles maisons, et beaucoup de maisons autrefois aménagées pour une seule famille, furent divisées en chambre dont chacune, peut-être, dut servir à une famille. Et c'est ainsi que le *slum* moderne de Londres et les maisons de location, avec tous les maux qu'on pouvait prévoir tant au point de vue moral que physique, commencèrent à se généraliser. Il y a une cinquante d'années, le rapide accroissement de ce type de maisons ouvrières attira l'attention publique, et on discuta sur les moyens de renforcer les prescriptions légales, mais on ne fit par là qu'aggraver le mal, car une foule de spéculateurs se hâtèrent, en prévision de futures mesures législatives et avant qu'elles fussent en vigueur, de se rendre acquéreurs des maisons les plus infectes. Depuis lors les démolitions nécessaires pour construire les chemins de fer, les maisons d'école, les marchés, les bureaux, les docks, ont forcé la population à s'entas-

ser dans les rues et les cours avoisinantes. Les ouvriers préfèrent vivre à proximité de l'usine où ils travaillent et souvent d'ailleurs ils ne peuvent faire autrement. De là une vive concurrence qui éleva le taux des loyers, et telle famille, qui autrefois aurait eu les moyens de louer trois pièces, dut se contenter d'une seule. Les spéculateurs et intermédiaires y trouvèrent leur compte. Les vrais propriétaires louèrent à ces intermédiaires qui se chargèrent de sous-louer, et ils se lavèrent les mains de toute responsabilité quant aux moyens dont ces intermédiaires useraient pour subdiviser les logements et extorquer de leurs malheureuses victimes les loyers les plus usuraires. On a cité des exemples de ces intermédiaires réalisant un profit de plus de 15 p. 100, et un propriétaire consciencieux qui, découvrant un peu tard aux griffes de quels loups déguisés en moutons il avait livré ses malheureux locataires, s'abstint d'imposer à ces intermédiaires les réparations nécessaires à la conservation de ses immeubles, sachant bien que ces réparations auraient pour conséquence immédiate l'élévation des loyers.

Un autre facteur de la surpopulation et de la multiplication des *slums* insalubres doit être cherché dans l'immigration étrangère. D'après le recensement de 1891, la proportion de la population étrangère, à Londres, est bien moindre que dans d'autres capitales. Néanmoins l'immigrant étranger, surtout quand il vient de l'Europe orientale, n'est pas un hôte agréable. Le juif russe ou polonais — inutile de dire que nous avons la plus complète liberté religieuse et que nul ne songerait à tenir à l'écart un juif pour cause de religion — est sobre et laborieux, économe et patient, mais il faut reconnaître que son niveau d'existence (*Standard of living*) est très bas, son goût du confort nul, ses habitudes corporelles d'une indescriptible saleté, qu'il est même inférieur au point de vue de la vigueur physique et de la vitalité, qu'il a les doigts un peu crochus prenant tout ce qu'il peut trouver, et qu'il récompense le pays qui lui donne l'hospitalité en faisant une concurrence déloyale (*under-selling*) aux travailleurs indigènes.

En face des millions d'habitants de Londres, l'immigrant étranger paraît un facteur peu important, et il le serait en effet s'il était disséminé dans la population indigène ; mais il se rassemble dans certaines parties du East-End, et il y a telles régions de Whitechapel qui sont de véritables Gheltos où l'on ne voit sur les portes que

des noms juifs, où l'on n'entend que la langue israélite, et où même il est indispensable, si l'on veut avoir quelques renseignements, de parler deux ou trois langues.

Si nous voulons maintenant nous rapprocher d'une conclusion pratique, nous devons pour cela : 1° nous faire une idée bien nette du but à viser, et des principes sur lesquels nous voulons régler notre action ; de délimiter nettement l'étendue de la sphère dans laquelle cette action doit se renfermer, en sorte que ce soit bien la classe de personnes que nous avons en vue qui soit appelée à en recueillir le bénéfice ; 3° Nous conformer exactement aux faits et aux conditions de l'état de choses actuels et particulièrement aux salaires moyens des diverses classes et à la proportion qui peut être raisonnablement prélevée pour le loyer. C'est un axiome chez les classes pauvres de Londres que d'autant plus bas est un individu dans l'échelle sociale et industrielle, et d'autant plus solide doit être l'installation qu'on lui destine, en raison de l'usage destructeur qu'il en fait. Il n'est pas rare, dans quelques maisons d'East-End, de voir des marches d'escaliers ou des portions de meubles (*snaked*) volées pour servir de bois à brûler. J'ai souvent pensé que les classes inférieures qui vivent dans nos grandes cités pouvaient être considérées comme des survivants du moyen-âge, et constituent ainsi un type non évolué persistant à côté des produits plus raffinés de la civilisation — de même qu'en biologie nous voyons l'amphioxus, ancêtre présumé de tous les vertébrés, survivre avec sa queue rudimentaire (notocorde), à côté de ses descendants à type plus élevé. Le tempérament et les habitudes mentales d'une foule des habitants de ces *slums*, quoiqu'ils vivent dans une des cités les plus modernes du monde, est encore à bien des égards du type mediæval.

C'est un fait curieux qu'il n'est guère sage d'ignorer.

Si nul homme ne peut par sa volonté ajouter une coudée à sa taille, on ne peut espérer non plus qu'aucun de ceux dont les instincts les plus profonds appartiennent au XIIe siècle ou à quelque siècle encore antérieur, puisse franchir en un moment, ni même en une année, les six siècles d'arriéré. Tout ce que l'on peut faire — et cela seul est très considérable — c'est de leur procurer les conditions les plus favorables pour stimuler et développer leur vertus mediævales, qui ne sont certes pas négligeables, mais qui seulement ne peuvent pas supporter la forme actuelle de notre civilisa-

tion alors qu'actuellement elle ne fait que développer les vices du même temps.

Nous avons dit qu'en élevant des logements perfectionnés, il ne fallait pas perdre de vue le taux moyen des salaires des diverses classes pour lesquelles on veut bâtir. Si l'on part de ce principe que le loyer ne doit pas absorber plus 1/10 ou tout au plus 1/7 du revenu annuel, ce qui est, je crois, l'évaluation ordinaire des économistes, nous serons frappés par le fait qu'à Londres la proportion est incomparablement plus élevée, et cela même dans les maisons les moins propres à servir d'habitation. On a calculé qu'environ la moitié de notre population doit dépenser en loyer de 1/4 à la 1/2 de tout ce qu'elle gagne! Il faut toutefois tenir compte, en sens inverse, du fait que beaucoup de landlords se considèrent comme fort heureux quand ils peuvent toucher les trois quarts et quelquefois même la moitié du montant nominal des loyers!

Le principal tort des Compagnies par actions qui ont bâti ces quartiers ouvriers a été de ne pas voir qu'elles bâtissaient pour une catégorie sociale beaucoup plus élevée que celle dépossédée par la démolition des *slums*. Tel a été surtout le cas pour Londres; j'ai ouï dire que la même bévue avait été commise à Naples. Dans les maisons que j'habitais à Whitechapel — ce que pouvait être ce quartier avant que cette nouvelle rue eût été percée à travers l'ancien labyrinthe de cours infectées et d'impasses, on peut en juger encore par le fait qu'il ne faisait qu'un avec la célèbre Petticoat-Lane! — le prix des loyers n'était accessible qu'aux artisans à leur aise, et même était encore disproportionné à leurs ressources. Dans le corps d'un bâtiment que j'occupais, un seul appartement — consistant en un salon, une chambre à coucher, petites toutes les deux, et une pièce minuscule pour laver la vaisselle — se payait par semaine de 10 sch. 6 d. au premier étage, à 6 sch. 9 d. au sixième (de 25 fr. à 36 fr. par mois). Ces locataires étaient pour la plupart des marchands d'habits juifs, des policemen, des instituteurs, des clercs, etc., toutes personnes appartenant à des professions relativement relevées et à ce que nous appelons les classes moyennes. Et je serais disposé à croire qu'il n'y avait pas un seul de ces locataires qui ne fût obligé de sacrifier à son loyer une proportion variant entre un cinquième et la moitié de son revenu, quoique l'installation fut loin d'être un idéal et laissât même fort à désirer. Il ne faut pas oublier non plus que le pauvre qui ne peut acheter

les denrées nécessaires à la vie que par petites quantités à la fois, paie plus cher que ceux qui peuvent acheter davantage. Le combustible, dans notre climat, est une des nécessités de la vie, non pas seulement pour la cuisine, mais pour se chauffer pendant six mois de l'année; or, quoique le prix du charbon dans l'ouest de Londres soit actuellement de 1 sch. 2 d. par quintal (2 fr. 90 les 100 kil.), je doute qu'aucun de mes co-locataires de Whitechapel l'ait jamais payé moins de 1 sch. 3 d. à 1 sch. 4 d. (3 fr. 10 à 3 fr.30 les 100 kil.) et encore n'ont-ils pas eu peut-être bon poids!

La population totale de l'Angleterre et du pays de Galles, au dernier recensement de 1891, était de 29 millions, et là dessus la population urbaine ne comprend guère moins de 21 millions, ce qui ne laisse que 8 millions environ pour la population rurale. Et sur les 21 millions de population urbaine, Londres à lui seul en accapare 4.233.000, c'est-à-dire presque l'équivalent de la moitié de toute la population rurale.

Londres est souvent cité comme la ville la plus riche du monde. Je n'ai pas de statistique suffisante pour évaluer le nombre de ceux qui peuvent être appelés les pauvres de Londres, eu égard au coût élevé de la vie, en entendant par là, non seulement la classe ouvrière, dont une partie n'est pas pauvre du tout, mais le nombre immense des petits employés, clercs, institutrices, qui sont souvent misérablement payés, et l'innombrable catégorie des veuves et des femmes dans une condition modeste, des hommes appartenant à des professions libérales, qui se livrent à une terrible lutte pour la vie, et qui néanmoins, par des raisons que je ne puis concevoir, n'obtiennent pas le quart des sympathies et des préoccupations dont jouissent les travailleurs manuels, quoique ceux-ci gagnent souvent bien davantage. Mais sans vouloir embrasser Londres en entier, nous pouvons essayer de classer, suivant leurs ressources, les habitants de grands quartiers comme l'East-End, parce que la population de ceux qui n'ont pas besoin de travailler pour vivre y est infiniment petite. Nous avons ici une autorité de premier ordre, M. Charles Booth, dont le grand ouvrage *Life and Labour of the People in London*, restera sans doute longtemps le plus riche trésor de documents sur les classes pauvres de Londres. Or M. Booth classe les habitants de ce quartier en raison de leur salaire hebdomadaire moyen. La classe A, la plus basse, comprend environ 11.000 personnes, soit 1,25 p. 100 qui sont tous plus ou moins

vagabonds, délinquants, vicieux, etc.; c'est elle qui, jointe à la classe B, constitue ce que le général Booth (de l'Armée du Salut), appelle « le dixième submergé » [1]. Il est impossible de dire comment cette classe s'arrange pour vivre, et toutefois ils y réussissent par des moyens connus d'eux seuls et que sans doute il ne faudrait pas examiner de trop près. La classe B, qui vient au-dessus, compte 100.000 personnes, soit 11 1/2 p. 100 : celle-ci se compose de toutes les épaves, femmes et enfants abandonnés, invalides de corps, d'esprit, de volonté, veuves sans ressources et toutes les créatures délaissées : c'est tout au plus si elles gagnent 18 sch. par semaine. La classe C compte 80.000 personnes, 8 p. 100 : celle-ci a des salaires plus élevé et qui peuvent varier de 18 à 21 sch. par semaine (il ne s'agit ici que de ce que gagne le chef de famille), mais elle est caractérisée par l'irrégularité du travail. La classe D ne gagne guère plus, mais elle est occupée d'une façon régulière : elle compte 120.000 personnes, soit 14 1/2 p. 100 : ce sont pour la plupart des ouvriers laborieux, rangés, tels que les ouvriers des docks et des quais, les porteurs, les commissionnaires. Au-dessus vient la classe E, la plus nombreuse dans East-London, quoique ce fait soit souvent perdu de vue dans les discussions sur les « unemployed » : elle ne compte pas moins de 377.000 personnes, soit 42 p. 100 du tout. Le salaire moyen du chef de famille varie de 21 à 30 sch. par semaine. Mais il peut toujours arriver que la maladie ou une crise industrielle précipite ceux-ci dans les classes inférieures.

Si maintenant nous prenons la proportion de 1 dixième pour évaluer ce que chacune de ces cinq classes devrait mettre à son loyer par semaine, nous trouvons :

Pour la classe A nous ne savons quoi, mais bien peu.
— B moins de 1 sch. 9 d. (2 fr. 15).
— C de 1 sch. 9 d. à 2. s. 2 d. (2 fr. 15 à 2 fr. 70) (et encore irrégulièrement).
— D d° d° (mais régulièrement)
— E de 2 s. 2 d. à 3 s. (2 fr. 70 à 3 fr. 75).

[1] Il ne faut pas confondre M. Charles Booth avec le général Booth. Le premier est un armateur qui a consacré une somme prodigieuse de travail, de temps et d'argent à faire une enquête sur le paupérisme à Londres. Le général Booth est le chef de cette grande milice religieuse qui rappelle celle des Franciscains au XIIIe siècle.

Si nous prenons le 1/7 comme le *maximum* de ce qui peut être affecté au loyer, nous trouvons que le loyer peut s'élever au maximum, pour la classe B, à 2 s. 6 d. (3 fr. 10), pour les classes C et D à 3 s. (3 fr. 75) et pour la classe E à 4 s. 4. d. (5 fr. 40).

Or, si nous comparons maintenant ces chiffres à ceux qui sont payés en réalité dans les maisons nouvellement construites ces derniers temps pour les ouvriers, nous voyons que les loyers les plus bas sont de 1 s. 10 d. (2 fr. 25) par semaine pour une seule pièce et que la moyenne par pièce est de 2 s. à 2 s. 6 d. (2 fr. 50 à 3 fr. 10). D'où il résulte que les personnes appartenant à la classe E sont les seules qui puissent se payer plus d'une pièce, à moins que la femme ou les enfants ne travaillent de leur côté et ne procurent un supplément de revenu. C'est en effet ce qui se pratique sur une vaste échelle, mais non sans que le sentiment public ne proteste avec une force grandissante contre cette exploitation des enfants, dans laquelle nous rivalisons bien fâcheusement avec les pays du continent, et aussi contre le travail de la femme qui a pour conséquence l'abandon des enfants, la désorganisation du foyer, et souvent même la paresse égoïste du mari. Il y a dans Londres des centaines de fainéants qui se marient uniquement pour s'épargner la peine de travailler, et qui forcent leurs malheureuses femmes non seulement à entretenir leurs enfants, mais à les entretenir eux-mêmes.

Le type de logement appelé *slum* que nous pouvons espérer voir disparaître, à la condition de procéder lentement et graduellement, se présente sous deux formes : le logement séparé et le logement en commun. Celui-ci est sous la surveillance de la police et enregistré, mais non le premier. La différence essentielle est que le logement individuel est loué à la semaine et le logement commun à la nuit. Beaucoup de ceux-ci sont ouverts pêle-mêle aux deux sexes et à tous les âges, et sont des repaires d'infamie. Les règlements de la police sont aisément éludés, et on ne porte aucune attention au caractère de l'entrepreneur ou aux conditions sanitaires. J'ai conun un gentleman qui avait essayé de passer la nuit dans un de ces logements, déguisé, afin de vérifier par lui-même si les griefs allégués contre ces établissements étaients exacts : mais il ne put le supporter longtemps ; à 2 heures du matin, il s'échappa et erra dans les rues jusqu'à l'aube, pour se désinfecter l'âme et le corps des souillures de cette seule nuit, et avant de ren-

trer chez lui, il changea de vêtements dans la cour de derrière. Cependant, il y a quelques-uns de ces logements qui sont tenus d'une façon relativement décente, mais les autres ne sont, avec les Workhouses pour les pauvres de passage, que des auberges de rouleurs (quelquefois en famille) et de ceux qui appartiennent « au dixième submergé ».

Il est établi que 63 p. 100 de la population de Londres habitent dans des appartements composés de moins de 5 pièces, et que 18,4 p. 100 habitent une seule chambre. Suivant la statistique de l'*Annual Survey of London* pour 1892, la mortalité, dans les quartiers où il n'y a que peu de familles n'occupant qu'une seule chambre, est de 19 p. 100 ; dans ceux qui contiennent 23 p. 100 de ces logements à une seule chambre, la mortalité s'élève à 23, 6 p. 100, et dans ceux enfin où la proportion de ces logements s'élève à plus de 30 p. 100, la mortalité s'élève aussi à 25 p. 100. La mortalité moyenne pour toute l'Angleterre est légèrement au-dessus de 19 p. 100. Le taux de la mortalité et de la morbidité est élevé aussi dans les maisons qui sont adossées dos à dos, sans cour ou espace découvert entr'elles, à cause de la difficulté, en ce cas, de l'aération. Nous ne serions pas en peine de citer des anecdotes sinistres au sujet de cet encombrement des logements, si la place nous le permettait. On peut dire que 19 p. 100 des logements de Londres sont surpeuplés plus ou moins. Il faut remarquer aussi que les logements individuels n'ayant été faits à l'origine que pour une seule famille, n'ont qu'un robinet pour l'eau et qu'un cabinet d'aisance alors même que 30 à 40 personnes s'y sont accumulées. Ajoutez encore que beaucoup de ces maisons sont vieilles et humides et même souvent infectées de vermine. Il n'est donc pas étonnant qu'elle servent à couver toutes les maladies infectieuses, ainsi que bronchite, rhumatisme, phtisie, fièvre typhoïde, et tout une légion de moindres maux, tels que migraines, indigestions, etc. Les fâcheux effets de ces logements ne sont pas d'ailleurs seulement de l'ordre physique. La décence et les bonnes manières sont naturellement au niveau le plus bas, spécialement chez les hommes et les jeunes gens, et si parfois on peut trouver chez les enfants quelques traces de ces vertus, elles ne peuvent être dues qu'à l'héroïsme et à la force de caractère de leur mère. Il en est quelques-unes de telles en effet; l'une d'elles a été ma voisine sur le même étage pendant quatre ans et m'a inspiré un

profond respect. Mais ces exemples sont rares : comment ne le seraient-ils pas en effet ? Il est impossible d'imaginer une forme d'existence plus désespérément dépourvue de toute joie que le train quotidien de vie des femmes du bas peuple de Londres. Ce qu'il y a de merveilleux, ce n'est pas de voir çà et là quelque femme prendre l'habitude de la boisson pour en corriger la monotonie, mais c'est que si peu le fassent !

Quelques-uns de ces bouges ne servent pas seulement de logement à leur habitant, mais aussi bien d'ateliers. Un très grand nombre de tailleurs ou de tailleuses de East London travaillent à domicile ou dans l'atelier d'un voisin déjà encombré et dans de détestables conditions hygiéniques. Charles Kingsley avait déjà décrit, il y a plus de 50 ans, les horreurs du *sweating system* de l'industrie des tailleurs dans son éloquent roman *Alton Locke*. Mais les choses ne se sont guère améliorées depuis. Dans ces derniers temps seulement, un grand pas a été fait par la récente loi sur les fabriques en vertu de laquelle tout entrepreneur qui fait travailler à domicile est rendu responsable des conditions hygiéniques dans lesquelles se fait ce travail.

Cette description générale des *slums* de Londres — qui ne se trouvent pas seulement dans l'East End, mais en quantité aussi dans les rues reculées de Westminster, Chelsea, the Strand, Holborn, Mary-lebone et dans diverses parties du sud de Londres qui s'étendent jusqu'aux comtés de Surrey et de Kent — pourra paraître, je le crains, un peu vague. Peut-être pourrais-je lui donner plus de précision en indiquant deux ou trois des principaux vices de construction que j'ai pu remarquer.

Un jour, j'allais voir une femme ouvrière dans une cour derrière le High Street, dans Whitechapel. On me dit que je trouverai l'entrée de cette cour sous un arceau percé sur la façade d'une maison à pignon datant problablement du temps de la reine Elisabeth et vieille par conséquent de trois cents ans. Si étroit était cet arceau que je passai devant deux ou trois fois avant de le découvrir. Au bout de ce passage de 20 pieds de long sur deux et demi de large, j'entrai dans une cour sale où pendaient des guenilles, et au milieu de laquelle se trouvait une mare d'eau sale et de vidanges, au bord de laquelle et dans laquelle un bébé était en train de jouer — quel jeu ! — Une porte était ouverte dans la vieille maison et laissait voir un escalier en bois de chêne, dont les marches avaient peut-

être été usées par les marchands du règne d'Elisabeth, et des murs couverts de moisissure et absolument noirs par l'âge et la saleté. Du reste et heureusement cette cour a été fermée depuis.

Une institutrice d'une école municipale à Shoreditch, que je connaissais personnellement, avait constaté depuis quelques jours l'absence d'un de ses écoliers, un garçon de 8 à 9 ans. En conséquence un matin, après sa classe, elle se rendit chez lui pour en savoir le motif. L'enfant était malade d'une ophtalmie — et comment s'en étonner? L'institutrice, qui pourtant était familière avec les *slums* de Westminster, n'avait jamais senti jusque là l'exactitude de l'expression légale « impropre à une habitation humaine ». Elle fut forcée de se frayer son chemin littéralement comme à travers un marais jusqu'à l'escalier, au-dessous duquel coulait l'égout.

Une église, non loin de l'endroit que j'habitais, était desservie par quelques prêtres, qui étaient logés en commun dans une petite et vieille maison attenante en attendant qu'on pût leur bâtir une maison plus convenable. L'un d'eux, étant un jour assis dans sa chambre, fut étonné d'entendre un grand bruit au-dessus de sa tête, et de voir aussitôt le pied d'un de ses collègues qui passait à travers le plafond pourri !

II

Il pourra être utile de résumer ici les dispositions législatives édictées depuis 50 ans sur les logements et les mouvements de l'opinion publique qui leur ont donné naissance.

1851. Les lois votées sur l'initiative de Lord Shaftesbury appelées *Common Lodging Houses Act* et *Labouring Classes Lodging Houses Act*. Elles donnent aux municipalités (*vestries*) le pouvoir de faire construire ou aménager des logements convenables pour les pauvres. Malheureusement personne au monde, autre que leur auteur, ne semble avoir eu connaissance de ces lois.

1855. Le *Nuisances Removal Act* qui est fait pour renforcer les prescriptions d'hygiène et pour empêcher la surpopulation des logements.

1866. Le *Sanitary Act* qui permet aux autorités de réglementer toute maison donnée en location, et qui a été amendé par l'Act de 1874.

1868. L'Act Torrens ou *Artisans and Labourers Dwellings Act* amendé en 1879 et 1882. Ces lois ont pour but d'améliorer les

petits logements et les petits groupes de maisons, et même de les bâtir là où cela peut être nécessaire, et cette charge est dévolue aux Vestries et aux District Boards, si toutefois elles le veulent bien. Or il faut tant de peine et de frais pour mettre ces lois en mouvement qu'elles sont restées en général lettre-morte.

1875. Le *Public Health Act* (auquel est venu en 1891 s'en ajouter un autre spécial à la ville de Londres). Il s'occupe de l'encombrement des logements et donne aux autorités locales le pouvoir de faire fermer tous ceux qui leur paraîtraient « impropres pour une habitation humaine », *sans indemnité* pour le propriétaire puisqu'il a eu le tort de tirer ses loyers de logements qu'il laissait dans un état dégoûtant. Ces lois édictent aussi diverses pénalités, une de 20 liv. d'amende pour quiconque bâtit une maison sans observer les prescriptions hygiéniques légales, une de 10 à 20 sch. par jour pour quiconque, ayant été dûment averti, laisse subsister dans une maison à lui appartenant un état de choses qui a été déclaré nuisible à la santé. La loi de 1891, pour Londres, a rendu ces réglementations non pas seulement facultatives, mais obligatoires pour les autorités locales, du moins pour tout ce qui concerne l'hygiène, la propreté, l'enregistrement et l'inspection des maisons et la déclaration des maladies contagieuses. Néanmoins, par suite de l'insuffisance du nombre des inspecteurs et pour d'autres raisons encore, la loi est fréquemment éludée.

1875-1882. On désigne sous le nom de *Cross' Acts*, du nom de leur promoteur Sir Richard Cross, trois lois (*Artisans and Labourers Improvement Act*, 1878 et 1879, *Artisans Dwellings Act*) qui ont pour but de généraliser ce que l'Act Torrens n'avait fait que sur une petite échelle. Elles confèrent aux municipalités le pouvoir de faire démolir et rebâtir toutes les maisons d'une rue s'il paraît impossible de les rendre habitables conformément aux prescriptions sanitaires. Mais ces lois, pour diverses raisons, n'ont guère plus été appliquées que les précédentes.

1877. Le *Open Spaces Act*. Cette loi, amendée en 1881 et 1890, a pour but l'acquisition de terrains dans les quartiers surpeuplés et leur transformation en jardins publics ou du moins en espaces découverts. En effet une assez grande quantité de petits lots de terrain ont été par là enlevés aux mains des constructeurs, mais quoiqu'ils commencent à être assez nombreux par suite de la persévérance du *County Council* de Londres, cependant ils ne peu-

vent être aménagés en vue des besoins du public ni moins encore pour l'œuvre admirable de cette association privée qui s'appelle la *Metropolitan Public Gardens Association*. Le champ d'action de cette loi a été encore étendu par le *Disused Burial Grounds Act* (sur les cimetières abandonnés) de 1884.

1883-1884. Durant l'hiver de cette année-là l'opinion publique fut émue par la situation dans laquelle vivaient tant de pauvres à Londres et qui dépassait alors tout ce qu'on avait encore vu dans son histoire industrielle. Un pasteur d'une secte nonconformiste, publia une brochure à deux sous intitulé *The Bitter Cry of Outcast London* (le cri d'angoisse des parias de Londres) ; son succès fut énorme : il fut lu par les riches comme par les pauvres. L'effet produit fut renforcé par la coïncidence de la visite d'Henry George venu d'Amérique, par la mise en circulation de son livre *Progress and Poverty,* et par les conférences qu'il donna dans le pays sur les maux de la propriété foncière. Un enthousiasme réformateur— quoique passager comme le sont ordinairement ces grands mouvements populaires — saisit toutes les classes de la société, ouvriers, étudiants et ladies, et durant quelques mois chacun fit le tour des *slums* pour s'instruire. Malgré tout ce qu'il y avait d'affectation et de sensiblerie dans ce mouvement sans fondement bien solide, cependant il en résulta quelque chose : à savoir une forte impulsion donnée à la solution des problèmes que toutes les lois que nous venons d'énumérer semblaient impuissantes à résoudre et dont l'échec était vraiment humiliant, sinon pour l'humanité, du moins pour les autorités locales.

1884. En conséquence, une Commission Royale fut nommée, dont fit partie le prince de Galles lui-même, pour faire une enquête à fond sur toute la question des logements ouvriers et rechercher pourquoi les lois précédentes étaient restées inefficaces. Les rapports de cette commission sont certainement les documents officiels les plus importants que nous possédions sur la question. Les propositions suggérées par quelques-uns de ses membres furent mises en forme de loi l'année suivante, mais, cette fois encore, la loi eut le même sort que les précédentes et resta, en fait, inappliquée. Vainement, le département des travaux publics (*Local Government Board* qui siège à Westminster et représente le gouvernement) envoya des circulaires pour reprocher aux municipalités, en termes sévères, leur scandaleuse incurie. Il devint de

plus en plus évident que tous les efforts législatifs resteraient vains aussi longtemps que l'organisation des pouvoirs municipaux à Londres ne serait pas transformée.

1888. Le *Local Government Act* (pour l'Angleterre et le pays de Galles) est célèbre comme étant la loi qui a établi dans tout le pays des conseils de comté. Si extrordinaire que la chose puisse paraître, on peut dire que, jusqu'en 1888, cette immense agglomération humaine qui s'appelle Londres, n'avait point de gouvernement local, du moins digne de ce nom ! En effet, la juridiction de la vieille ville ne dépassait pas les anciennes limites de la cité. « La Cité » est encore aujourd'hui le Londres du moyen-âge, et ses corps constitués n'ont jamais exercé qu'une autorité purement nominale et encore discutable sur la région qui s'étend autour de ses portes. D'autre part, Londres étant trop vaste pour être mis sous l'autorité d'une seule municipalité, la loi de 1888 en a fait, avec raison, un comté administratif gouverné par un *County Council* élu pour trois ans par tous les propriétaires des deux sexes qui habitent dans ses limites. Le *London County Council* (ou plus brièvement L. C. C.) est ainsi le Parlement de la Métropole.

Environ cinq ans plus tard, une loi connue sous le nom de *Parish Councils Act* poussa plus loin l'œuvre de décentralisation inaugurée par l'Act de 1888. Elle créa des conseils de paroisse élus par le peuple : 1° pour toutes les paroisses de plus de 300 âmes ; 2° pour les groupements de paroisses en districts. Ces conseils sont, il est vrai, subordonnés aux conseils du comté, mais, toutefois, avec une large autonomie. Les parties de la loi relative aux paroisses ne s'applique qu'à la population rurale ; mais celle relative aux districts s'applique aussi bien à Londres. Les Vestries furent donc organisées sous la forme de conseils de districts, quoiqu'on ait eu le tort de conserver l'ancien nom. La création des conseils ruraux de paroisse intéresse indirectement Londres et toutes les grandes villes, en ce sens que nos villages pourront maintenant donner à leurs habitants de petites portions de terre, et il est à espérer que d'ici à 20 ou 30 ans la loi sur les conseils de paroisse portera ses fruits, non seulement en arrêtant l'immigration dans les villes, mais encore en ranimant l'agriculture anglaise sous la forme de petite culture. Cette loi rend aussi aux femmes — qui sont celles qui souffrent le plus de la dépression

agricole et de l'immigration urbaine — leurs anciens droits de participer aux affaires de la commune, dont elles avaient été dépouillées depuis la Réformation au XVIe siècle.

1889 (mars). Le premier conseil de comté de Londres se réunit sous la présidence de Lord Roseberry. Entr'autres devoirs, le L. C. C. prit en mains la surveillance des Vestries (non encore réorganisées par la loi de 1893 dont nous venons de parler) et succéda en cela à l'ancien *Metropolitan Board of Works,* qui, peu de temps auparavant, avait été convaincu de s'être laissé corrompre et, en conséquence, avait été dissous. Et, peu à peu, le L. C. C. commença à s'occuper sérieusement de l'état de dégradation dans lequel vivaient les classes pauvres.

1889 (août). Cet été fut signalé par la grande grève des ouvriers des docks de Londres pour obtenir le *tanner,* c'est-à-dire un salaire de 6 pence l'heure. Quoique ce mouvement, qui paralysa pendant plusieurs semaines la navigation, n'eût pas trait directement à la question des logements, néanmoins la longue durée de la grève, la vigueur indomptable et l'abnégation avec laquelle le tribun des travailleurs, John Burns, conduisit les négociations, tint ses conseils de guerre, distribua les secours et entretint ses régiments déguenillés et affamés en bonne humeur, tout en osant leur dire parfois de dures vérités sur leur « indifférence de cochon » pour les choses élevées et leur brutalité vis-à-vis de leurs femmes et de leurs enfants), — tout cela servit à faire comprendre aux classes dirigeantes dans quelles pitoyables conditions vivaient les travailleurs.

1890. Dès lors, quand le Parlement eut voté à cette date des mesures législatives vraiment dignes du but à atteindre, tout était préparé, l'opinion publique et les organes nécessaires pour lui permettre d'aboutir. Le *Housing of the Working Classes Act* est une véritable loi organique des logements ouvriers qui confirme, élargit et réunit en un tout ce qui avait été fait jusqu'alors sans méthode et sans ensemble. Elle est divisée en quatre sections. La première partie traite des espaces découverts sur lesquels on ne devra plus bâtir. Elle sauvegarde tous les intérêts légitimes et décide qu'avant de procéder à l'exécution une enquête devra être faite par le *Local Government Board.* La deuxième partie s'occupe des quartiers où la population est trop entassée, où les habitations ne sont pas dans les conditions requises au point de vue de l'air, de la lumière, de la santé. La troisième partie autorise les auto-

rités locales à acheter d'office les terrains ou les maisons qu'elle jugera nécessaires et sans que le propriétaire puisse s'y opposer, à les louer à des compagnies ou à des particuliers, et à prêter des capitaux pour cet usage en prenant pour gages des titres de rente mais à un bas intérêt. La quatrième partie énumère les pouvoirs accordés pour faire exécuter le mieux possible les dispositions ci-dessus énumérées.

Deux points sont particulièrement à noter dans cette loi : 1° un grand progrès réalisé sur toutes les lois antérieures de même nature au point de vue de la prévoyance et de la simplicité ; 2° la faculté accordée même à de simples particuliers de réclamer l'exécution de la loi si les autorités locales négligent leur devoir. En ce qui concerne la première partie, il suffit que 12 contribuables, et en ce qui concerne la deuxième partie, que 4 personnes seulement habitant la commune, adressent une plainte par écrit au médecin chargé du service de santé pour que celui-ci soit obligé à son tour d'adresser un rapport aux autorités locales. Si celles-ci refusent d'agir, les réclamants peuvent s'adresser directement au *Local Government Board* et obtenir une commission d'enquête. Et si le rapport de cette commission confirme leur plainte, en ce cas le Government Board contraindra les autorités locales à faire leur devoir.

On ne sera donc pas surpris si nous ajoutons que dans ces cinq dernières années il a été fait plus de réformes que dans tout le demi-siècle qui a précédé. Les clauses relatives à l'indemnité pour cas de préjudice sont beaucoup plus strictement appliquées et leur effet sur les propriétaires des slums est très salutaire, parce que ceux-ci, dans la crainte de se voir expropriés, se décident à mettre leurs maisons en état passable.

III

Si l'on se place à un point de vue purement idéal, il est clair qu'il vaudrait mieux, pour leur santé comme pour leur bourse, que les millions d'habitants de Londres allassent vivre à la campagne. Mais en fait, ceci n'est réalisable que dans une faible mesure. A mesure que Londres grossit et s'étend d'années en années, il faut, pour gagner la banlieue, franchir une si grande distance et payer des prix de transport si élevés que les ouvriers les plus aisés

et dont le travail est assuré peuvent seuls se mettre à ce régime. Nous n'avons pas encore dans nos chemins de fer le système du tarif par zone, bien que le L. C. C. l'ait demandé. Le Parlement a, il est vrai, décidé que des billets d'ouvriers à prix réduits seraient délivrés par les Compagnies de chemins de fer, et quelques-unes d'entr'elles, notamment le *Great Eastern,* ont fait même plus que ce à quoi elles étaient tenues. Néanmoins beaucoup de lignes suburbaines, surtout celles au nord de la Tamise, sont déjà encombrées jusqu'au maximum de leur capacité de transport. C'est une des curiosités de Londres que d'assister à l'arrivée des trains aux stations de Liverpool Street ou de Broad Street et de les voir, de 5 heures à 10 heures du matin, dégorger sur les quais à flots pressés leurs milliers de voyageurs. D'ailleurs le plus grand nombre d'ouvriers pauvres n'ont pas le choix de vivre ailleurs que sur le lieu même de leurs occupations, et s'ils veulent en cas de chômage avoir la chance d'être employés ; et quoiqu'il y ait certainement quelques districts suburbains qui pourront devenir des quartiers ouvriers et où nous pourrons un jour voir s'élever un grand nombre de *cottages,* comme ceux qu'a fait récemment construire à Deptford le L. C. C. Cependant pour des milliers et des milliers d'hommes à Londres, il n'y a pas d'autre perspective d'une amélioration dans le logement que celle que pourra leur offrir le *Block system* avec ses immenses maisons de cinq ou six étages de haut. Le terrain est trop cher et les impôts trop élevés pour que personne puisse songer à leur bâtir des cottages dans le centre de Londres. Il faut économiser l'espace en entassant les locataires sur la tête les uns des autres.

Il n'y a peut-être pas une autre ville au monde où l'emploi du *block-system* comme mode d'habitation pour les ouvriers puisse être étudié avec plus de profit. On peut sans doute trouver de ces blocs à Manchester, Liverpool, Edimbourg, et aussi à Glasgow qui s'est particulièrement avancé dans cette voie. Mais à Londres ils sont plus nombreux et plus variés. La table suivante indique quelles sont les plus importantes compagnies qui ont bâti des maisons ouvrières actuellement habitées, dans la métropole.

On voit à première vue sur cette table [1] : 1° que les sociétés

[1] Nous n'avons pas pu remplir toutes les cases de ce tableau. Tel quel, cependant, nous espérons qu'il suffira pour donner une idée générale de ces établissements. Le nombre des chambres par appartement est, dans la plupart des cas, de 2 à 3.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS	CAPITAL	DIVIDENDE	NOMBRE de logement	NOMBRE DE CHAMBRES par logement	PRIX DU LOYER par logement par semaine	PRIX DU LOYER par chambre	SALAIRE MOYEN par famille par semaine	OBSERVATIONS
Artisans' Labourers and General Dwellings Comp.	2,250,000 liv.	4 1/2 à 5 %	1467	1 à 3 ou 4	2 s. 6 d. à 7 s.	2 s. 6 d.		Bains, lavoirs pour les locataires. Cette compagnie possède de grandes propriétés hors de Londres.
Improved Industrial Dwellings Comp. Limit.	605,000 liv.	5 %	6281	1 à 6		2 s. 2 d.	28 s.	Généralement désigné sous le nom de *Waterloo Buildings*, du nom du Président de la Compagnie. De premier ordre, très bien installé.
East End Dwellings Comp. Limit.	200,000 liv.	4 à 5 %			1 s. 6 d. à 5 s.			Pour les très pauvres.
Victoria Dwellings Association Limit.								Excellent, parfaitement bien bâti et d'un bel aspect, mais n'est pas fait pour les plus pauvres.
South London Dwellings Comp. Limit.	35,000 liv.	4 %	environ une acre de terrain	1 à 4	2 s. 6 d. à 11 s.	2 s. 6 d.	18 à 25 s.	Sous la direction de Miss Cons.
Metropolitan Association for improving the Dwellings of industrial classes.		4 1/2 à 6 %	un grand nombre	1 à 4	2 s. 6 d. à 9 s. 6 d.			
Peabody Trust	1,140,900 liv.		5073	1 à 4	4 s. 9 d.	2 s. 2 d.	1 l. 3 s. 6 d.	Très bien installé, bains, lavoirs, etc., pour les locataires. Fondé par Peabody en 1862.
Guinness Trust	260,700 liv.		1879		4. s. 1 d.	2 s. 1 d.	19 s. 5 d.	

pour la construction de maisons ouvrières, d'un caractère exclusivement commercial et à responsabilité limitée, font tout de même une assez bonne affaire comme placement de leur capital; 2° que le loyer absorbe une trop large, et même on peut dire, une injuste proportion du budget de la famille ouvrière; 3° que néanmoins ces locataires ne peuvent pas être classés parmi les véritables pauvres; 4° que, par conséquent, il reste encore beaucoup à faire avant de pouvoir dire que toute famille ouvrière, même très pauvre, est en mesure de se procurer un logement où elle puisse vivre d'une vie décente et confortable et d'y élever ses enfants honorablement sans y dépenser plus que ne le comporte son salaire quotidien.

L'amélioration la plus importante qui ait été entreprise par le *London County Council*, sous le régime de la 1re partie de l'Act de 1890, est ce qu'on appelle le terrain de Boundary-Street. C'est un district de 15 acres de superficie dans Bethnal-Green qui était jusqu'à présent occupé par des *slums* de la pire espèce. On vient d'y démolir 728 maisons ou 20 rues complètes. Et maintenant ce terrain va être aménagé ainsi qu'il suit : Au milieu, un espace circulaire de 270 pieds de diamètre sera transformé en jardin : de là, rayonneront sept rues ou avenues de 50 à 60 pieds de large; le reste du terrain sera occupé par des blocks pouvant loger 4,700 personnes. Ces blocks seraient de deux types correspondant aux deux catégories de pauvres qui devront y habiter : 1° des appartements isolés composés de une à quatre pièces, mais surtout de deux et de trois, qui sont les plus demandés. Le salon mesure 13 pieds 7 pouces sur 11 pieds 4 pouces (environ 4 mètres sur $3^{m}50$) avec fourneau, table, dépense et caisse à charbon, et aussi la place pour un lit si c'est nécessaire. Les chambres mesurent 12 pieds 3 pouces sur 8 pieds 6 pouces ou 12 pieds 10 pouces sur 7 pieds 10 pouces ($3^{m}75 \times 2^{m}60$ ou $3^{m}90 \times 2^{m}40$). Il y a aussi, en dehors de la salle, une petite pièce pour laver la vaisselle, avec un évier, une chaudière pour la lessive et par derrière encore un ciel ouvert, un water-closet et un trou pour vider les balayures. Ces logements sont destinés aux familles qui gagnent 21 sch. par semaine; 2° Des logements réunis qui s'ouvrent sur une même galerie. Ceux-ci naturellement sont moins chers que la première catégorie. Cependant les dimensions des pièces sont les mêmes, mais il n'y a qu'un grand lavoir de cuisine commun et aussi des water-closets communs, séparés seulement pour les deux sexes. Il y a aussi géné-

ralement une grande pièce à lessive pour tous les locataires. Les maisons sont très bien construites; quelques-uns même pensent qu'elles le sont trop, et la dépense totale pour le Comté de Londres représentera environ 1 million de liv., soit une moyenne de 80 liv. par pièce.

Si l'on considère les habitudes arriérées, mediævales, de la plupart des individus appartenant aux classes pauvres, il faut bien penser que les maisons les mieux installées ne tarderont pas à devenir plus ou moins dégoûtantes, à moins que celui qui est chargé de la direction ne soit à la fois juste, sévère et bon. Il faut donc maintenir ferme le principe que quiconque se conduira d'une façon décente et propre sera encouragé, et qu'au contraire celui qui aura une mauvaise tenue devra être renvoyé après avoir été averti, et ne pas craindre de mettre cette menace à exécution. Tout relâchement dans la direction, qu'il ait pour cause la négligence, l'indifférence ou même une certaine sentimentalité, si on la laisse s'établir, ne tardera pas à abaisser la manière de vivre de tous : en effet, les locataires qui s'efforçaient vaillamment et avec patience de s'élever à une existence supérieure en seront découragés, et ils retomberont dans une situation pire que celle où ils étaient auparavant. Pour encourager les locataires soigneux, il y a différents petits moyens, très peu coûteux et pourtant très efficaces au point de vue des habitudes et du caractère. Par exemple, le don de quelques graines de fleurs, pour mettre dans un pot sur la fenêtre, avec la perspective d'une exposition de fleurs pour l'été prochain dans la cour ou mieux encore dans l'école du voisinage. Beaucoup d'habitants de ces slums sont passionnés pour les fleurs, et à celui qui leur donne une fleur ou deux ils témoignent une considération qu'ils ne témoigneraient pour rien d'autre. Il m'est arrivé plus d'une fois d'être arrêté dans la rue par de grossiers ouvriers, lorsque je revenais d'une partie de campagne avec des fleurs dans mes mains, qui me demandaient de leur en donner une; et une fois un garçon m'a suivi silencieusement à travers toute la cité à seule fin de rassasier ses yeux de ces petits emblèmes d'une vie fraîche et pure. N'oublions pas que les pauvres qui ont le plus besoin d'encouragement et qui le méritent le mieux sont ceux qui n'ont jamais figuré dans aucune manifestation des ouvriers sans travail ou se disant tels. Il ne manque pas de misère, Dieu le sait! mais la plus douloureuse et la plus pitoyable est celle qui se cache, comme un

animal blessé, et non celle qui va en procession par les rues. Et la devise qui devrait être gravée au fond du cœur de toute personne chargée de diriger des maisons habitées par les pauvres, aussi bien que des agents et collecteurs de loyers ou n'importe quoi, c'est *Facilis descensus Averni!* Quand ces maisons sont mal dirigées, elles sont le théâtre d'une quantité de scènes propres à pervertir peu à peu tout sens moral : le vacarme fait uniquement pour le plaisir de faire du bruit, la vermine, les bagarres excitées et applaudies par les assistants qui y prennent leur passe-temps, les coups donnés à la femme, les enfants par les jours de chaleur se baignant dans la citerne où l'on puise de l'eau potable, ne sont peut-être pas ce qu'on pourrait citer de pire. Mieux vaut n'avoir aucun règlement que d'en avoir un à l'exécution duquel on ne tient pas la main et qui en conséquence est violé tous les jours avec une parfaite impunité.

L'expérience de Miss Octavia Hill[1] et de Miss Cons, dont les noms sont si justement honorés dans le sud de Londres — et le nom de Miss Hill d'ailleurs restera inséparable de toute histoire des logements ouvriers — semble bien montrer que les meilleurs collecteurs de loyers que l'on puisse trouver pour les maisons de pauvres sont les femmes, *pourvu qu'elles aient l'expérience et le sens des affaires*. Les femmes ont une finesse de perception et une réflexion instinctive et rapide qui leur permet de voir du premier coup d'œil des petits détails insignifiants, sans y paraître, et leur tact leur permet de suggérer certaine amélioration de façon à ne pas choquer les locataires. Il faut remarquer aussi que le moment le plus favorable pour toucher les loyers c'est quand la femme seule est au logis, le mari étant au travail et les enfants à l'école, et qu'elle peut par conséquent consacrer quelques instants de liberté à recevoir une visite amicale. Il y a en ce moment à Londres une tendance très accentuée et de divers côtés pour demander à des volontaires des deux sexes de se charger de ce service, mais il pourrait en résulter de graves mécomptes. Car il est à craindre que ceux-là qui se proposent d'aller visiter les pauvres — ces pauvres qui ont surtout besoin d'être encouragés à des habitudes régulières par l'exemple plus que par les leçons — simplement comme passe-temps ou comme œuvre pie, n'y apportent une certaine négligence ou n'en

[1] Auteur du livre *Homes of the London Poor*.

soient bientôt fatigués du jour où il n'y trouveront plus l'attrait de la nouveauté. Il vaut donc mieux, à tous les points de vue, que ces fonctions soient rétribuées, le salaire ne fût-il que nominal, parce que ce sera un moyen plus commode de se débarasser des officieux. Je ne sais si ce vice qu'on appelle le *cant* britannique (c'est-à-dire de belles paroles sur la vertu et une certaine hypocrisie parfois inconsciente qui se contente de ces belles paroles sans passer à l'action) est véritablement propre à l'Angleterre ; mais il est incontestable que depuis qu'il est devenu de mode de prendre intérêt aux souffrances du peuple, nombre de gens — appartenant d'ailleurs à toutes les classes, aux oisifs aussi bien qu'aux travailleurs, qui avaient commencé avec une foi sincère, sont tombés dans un sentimentalisme de pure forme qui est ce que nous appelons *humbug* (une blague). Si donc on veut accepter en cette matière des services volontaires et gratuits, tout au moins me semble-t-il indispensable d'adopter les principes suivants et de s'y conformer rigoureusement du premier au dernier, et qu'il soit bien convenu que tous ceux qui les abandonnent seront tout de suite remerciés : — 1° nécessité d'habitudes parfaitement régulières et d'une exactitude comme celle qu'on apporte dans les affaires ; — 2° tout le tact et la politesse possibles dans les rapports avec les pauvres, mais avec cela la plus rigoureuse fermeté. On ne doit tolérer aucune atténuation de la vérité, si légère soit-elle, même par ménagement et dans un esprit de tolérance, car l'expérience prouve — heureusement ! — que ces ménagements n'ont jamais fait aucun bien, et ont fait au contraire dans Londres plus de mal qu'on n'en pourra guérir — quoique on l'ignore généralement — en détruisant les œuvres qui promettaient le plus et les influences personnelles qui semblaient le mieux établies ; — 3° que toute contravention doit être réprimée immédiatement. Les succès de l'Armée du Salut auprès des types les plus dégénérés de l'humanité et que ne peuvent atteindre les autres églises ou sociétés religieuses, tiennent à sa discipline strictement militaire. Leurs officiers ne disent pas : « Il serait désirable de faire ceci ou cela et nous espérons que vous tâcherez de le faire ». Mais il disent : « Faites ce qui vous est commandé et ne discutez pas. Il vous *faut* le faire ou vous serez puni. *Aut disce aut discede* », et le pauvre qui appartient en quelque sorte au type des invertébrés et qui de lui-même serait incapable de faire ce qui est droit précisément parce que c'est le droit, constate qu'il peut au contraire très bien

y réussir quand il est commandé par un caractère plus rigoureux que le sien. La discipline militaire a une puissance et même une attraction particulière sur les individus appartenant aux classes les plus dégradées, peut-être, est-il est vrai de dire, parce que nous ne connaissons pas chez nous la conscription.

Résumons maintenant les conditions qui doivent être remplies dans le système des *Blocks* : il faut de l'espace, de la lumière et de l'air, une installation d'égout avec des bouches inodores en dehors des chambres à coucher et salons, et des réceptacles toujours nettoyés pour les balayures : il y faut une ventilation automatique et si possible, là où le climat est rigoureux, un système de chauffage par l'air chaud ou l'eau chaude : il y faut une salle de bains et de blanchissage centrale, et aussi une cuisine commune pour les hommes ou femmes qui ne sont pas en ménage et qui, étant au travail tout le jour, ont besoin à leur retour de trouver une nourriture tout apprêtée. Tous les passages et galeries doivent s'ouvrir en plein air, mais disposés pour être fermés par des portes ou autrement la nuit pour empêcher les voleurs, les maraudeurs et les ivrognes, les gens malades et sales, de venir s'installer dans l'escalier. Il faut une construction solide et de bons matériaux, un espace suffisant pour chaque famille et des prix de loyers proportionnés aux ressources des locataires; une direction bienveillante, polie, mais très ferme, ayant pour but arrêté d'élever graduellement le genre de vie du locataire. Il faut que les murs soient impénétrables à l'humidité et élevés sur des fondations solides et sur un terrain bien drainé. Il ne faut pas rejeter toute préoccupation d'art dans l'architecture. Il faut réserver quelques terrains pour faire sécher le linge ou faire jouer les enfants. Il faut mettre une épaisseur suffisante entre le plancher et le plafond des chambres qui sont au-dessous en garnissant le vide de matériaux quelconques pour étouffer le bruit. Il faut des précautions contre le feu. Il faut donner aux chambres un aspect agréable. En Angleterre, l'exposition au midi ou tout au moins à l'ouest est la meilleure en presque toute saison. Il faut que les réparations se fassent promptement et aussi un prompt châtiment pour tout locataire qui salit ou détériore l'appartement. Finalement, et ce n'est pas le point le moins important, il faut que ces constructions, qu'elles soient l'œuvre de compagnies ou de municipalités, il n'importe, non seulement paient leurs frais, mais constituent une véritable affaire, même commercialement. Inutile

d'insister sur le fait que tout ceci suppose des qualités techniques de premier ordre, puisqu'il ne suffit pas de bien connaître les conditions de l'ordre social et industriel existant, mais encore qu'il faut savoir distinguer entre ce qui est essentiel et ce qui n'est qu'accidentel, savoir réfléchir sur la signification cachée des phénomènes et en dégager les causes et les tendances.

Il ne me reste qu'à dire quelques mots sur les types de logement en commun récemment construits dans Londres et qui conviennent à tous ceux qui préfèrent prendre un logement tout préparé à la nuit plutôt que de s'installer d'une façon permanente dans des Blocks ou ailleurs, soit parce qu'ils sont en quête de travail qu'ils n'ont pas encore trouvé, soit parce que leur foyer a été détruit, soit simplement par instinct de la vie nomade. J'ai dit en effet que beaucoup de concitoyens seraient mieux à leur place dans le XIIe siècle que dans le XIXe, mais il faut aller plus loin encore et dire qu'il y en a beaucoup qui appartiennent à une période encore plus primitive de la civilisation et qui n'ont pas dépassé l'état nomade. A cette catégorie appartiennent les trimardeurs (*tramps*) des deux sexes, les jeunes garçons qui préfèrent fainéanter que d'aller à l'école et que rien ne peut détourner de leur vagabondage, ou bien encore ces enfants, souvent d'une famille très respectable, qui se sont sauvés de la maison et ont pris peu à peu l'habitude de vivre comme des moineaux, plus heureux de dormir, même dans la mauvaise saison, sous une charrette ou un wagon ou même en plein air que sous le toit d'une maison civilisée. C'est pour tous ceux-là que sont faits les logements en commun. Et c'est parce que trop de ces logements étaient dans un état indescriptible qu'on a été conduit à élever pour la même classe d'individus des maisons modèles, installées conformément aux exigences de l'hygiène et de la décence. On trouvera dans la table ci-jointe des renseignements sur les principales.

On a construit aussi de ces modèles à Glasgow, Edimbourg, Leith, Huddersfield, Salford et ailleurs.

On voit sur ce tableau que, sauf les établissements de l'Armée du Salut qui sont plutôt des établissements de charité que des logements à proprement parler, aucun autre établissement, même les plus confortables et les plus élégants, peut-on dire, ne reçoivent les femmes et les enfants. Je ne connais *aucun établissement à Londres,* en dehors des logements communs appartenant à des

NOMS des ÉTABLISSEMENTS	COUT de construction	DIVIDENDE	NOMBRE de locataires	PRIX par nuit	OBSERVATIONS
London County Council Parker St. Drury Lane, W. C.		3 °/o	320	6 d.	Hommes. Installation admirable : toilette, bains, cuisine, piano.
Victoria Homes for Working men Whitechapel, 3			plus de 500	de 4 à 9 d.	Hommes. Le strict nécessaire, mais propre et confortable. N'est pas une affaire commerciale. Construit par Lord Radstock et ses amis.
Bowton House Vauxhall, S. W.	25,000 liv.	6 °/o	470		Hommes. Un véritable luxe, buffet, cabinet de toilette, coiffeur, bains, salle à manger, fumoir, bibliothèque, mobilier de chambre à coucher au prix de 3 liv. chaque.
Armée du Salut (en divers quartiers)				de 2 à 6 d.	Homme et femme. Pour la classe la plus pauvre. Plus ordinairement qualifiée d' « Asile ». N'est pas enregistré comme logement en commun. N'est pas une affaire commerciale.

particuliers, de ceux dépendant des Workhouses et de ceux de l'Armée du Salut, *où une pauvre femme sans foyer puisse passer la nuit*. Et tous ceux que nous venons d'énumérer sont également dégradants. Pour les workhouses, on y est en sûreté mais on en emporte le stigmate du paupérisme. Pour les logements des particuliers, j'ai entendu dire, et je n'ai pas de raison pour mettre cette affirmation en doute, que si une femme veut coucher seule dans un lit, elle doit payer un supplément pour protéger son honneur. Quant aux asiles de l'Armée du Salut, ils recueillent les individus les plus dégradés, en sorte qu'une femme ne peut se respecter elle-même si elle va avec eux. D'ailleurs, le caractère religieux de ces établissements écarte, à tort ou à raison, beaucoup de femmes. Il y a peu de temps j'ai entendu un des officiers de l'Armée du Salut, une femme très bien élevée et appartenant par sa naissance à la meilleure société, dire qu'elle avait rencontré sur le quai la nuit précédente une femme sans asile — le fleuve exerce une terrible fascination sur les pauvres femmes dont la vie s'est usée à la peine ! —

et que toute la nuit elle s'était promenée avec elle tant pour la protéger contre les hommes que pour l'empêcher de se noyer. Il n'y avait en effet aucun endroit où on pût la faire coucher, les asiles de l'Armée du Salut étant rares et fort éloignés. Moi-même, il y a quelque temps, j'ai rôdé à travers la Cité une partie de la nuit jusqu'à n'en pouvoir plus, essayant de trouver une maison pour domestiques (*Servants' Home*) — qui apparemment n'existait pas — afin d'y installer une jeune femme que j'avais rencontrée à une heure avancée, épuisée par des souffrances de toute nature. A la fin, nous trouvâmes un café où l'on consentit à la recevoir, mais à un prix qu'une femme de sa condition n'aurait jamais pu payer si elle n'eût été aidée. Ce fait vraiment horrible, qu'il n'existe pas un seul logement dans Londres pour permettre à une femme ou à une jeune fille sans foyer et avec très peu d'argent de passer décemment la nuit, avait déjà été signalé il y a dix ans comme une honte pour notre civilisation par M. Stead dans son enquête sur « le Tribut des jeunes filles dans la moderne Babylone », mais c'est exactement la même chose encore aujourd'hui. Sur les 1,500 hommes confortablement logés dans les établissements que nous avons énumérés, combien en est-il qui soient célibataires? *O sancta simplicitas!* Quiconque connaît les habitudes du bas peuple de Londres sait qu'il n'y en a pas probablement une demi-douzaine çà et là, parmi ceux qui ont dépassé l'âge de 25 ans, qui ne soit marié. Beaucoup même se marient à 20 ans et plus tôt encore. Alors où sont les femmes et les filles, ou les maîtresses — quoiqu'on puisse rendre ce témoignage à notre peuple que le mariage est pour lui la règle et non l'exception — de l'immense majorité de ces 1,500 hommes bien logés? Je n'ai pu découvrir la raison de cette lacune. Peut-être une brutalité innée de notre race, la même que celle qui pousse les hommes si souvent à battre les femmes, et qui sous des dehors plus civilisés se traduit par une cynique indifférence pour ce que pourront devenir ces malheureuses créatures, pourvu qu'ils ne les voient pas et qu'elles ne viennent pas les ennuyer de leurs jérémiades — et c'est certes bien la dernière des choses qu'elles seraient disposées à faire. J'en aurais long à dire sur ce sujet, mais je crains de me laisser aller à quelque ressentiment et je préfère me taire. J'espère que cette réticence sera suffisamment significative : ce n'est pas sans de graves raisons que le mouvement féministe a pris en Angleterre une si grande extension.

L'école de réformateurs, si toutefois on peut lui donner le nom d'école, qui pense expliquer l'état de dégradation dans lequel vivent tant de nos concitoyens uniquement par l'influence du milieu, me paraît fermer les yeux à une des vérités les plus profondes que la science moderne ait mises en lumière. Je veux dire la théorie de la différence des espèces qui se rattache au nom de Darwin. D'après la théorie darwinienne, les organismes présentent ce double caractère : 1° de ressembler à leurs parents ; 2° de se différencier du type paternel par l'adaptation au milieu. On ne voit pas pourquoi cette loi ne s'appliquerait pas aux organismes sociaux aussi bien qu'à ceux de l'ordre physique. Et certes, ils sont innombrables les faits qui appuient cette théorie et la montrent comme seule explication possible de cette lenteur navrante dans le progrès des masses populaires. La force de l'hérédité est presque irrésistible et reparaît souvent quand on l'attend le moins, et l'autre grand facteur, la capacité d'adaptation à un nouveau milieu, varie dans des proportions infinies suivant les individus, depuis celui qui sait voir ce qui lui manque et lutte pour l'acquérir, jusqu'à celui qui ne soupçonne pas qu'il puisse y avoir quelque lacune chez lui. Ignorer le premier de ces deux grands facteurs de la vie, ce n'est pas seulement ajourner à une date indéfinie la solution de ces grands problèmes sociaux, c'est aussi en compromettre gravement la solution et léguer à la postérité un travail d'Hercule encore plus compliqué et plus écrasant que celui qui pèse sur la génération actuelle [1].

E. Dixon.

[1] J'ai emprunté une partie des chiffres que j'ai cités à un livre publié récemment, *The Housing of the Working Classes*, par Edward Bowmaker, médecin chargé du service officiel de santé à Sunderland. Cet ouvrage devrait être entre les mains de quiconque veut s'occuper de cette question. Je ne suis pas cependant d'accord sur certains points de détail avec l'auteur, par exemple il ne tient pas assez de compte du tapage si fatigant et la plupart du temps si inutile, qui caractérise en général les *block-dwellings*. Probablement il n'y a jamais habité. Mais en somme le livre est excellent comme manuel de ce qui a été fait jusqu'à ce jour dans ce pays. Il contient 13 plans de maisons dont j'ai envoyé copie aux directeurs de cette *Revue*.

LE MOUVEMENT SOCIAL ÉVANGÉLIQUE EN ALLEMAGNE

L'empereur d'Allemagne, en montant sur le trône, se ralliait à la politique du prince Bismarck; bientôt après, se brouillant avec lui il convoquait la conférence internationale de Berlin, pour la protection ouvrière (1890). Il paraissait alors partisan des tendances sociales. Mais le 28 février de cette année, il écrivait de son château de Berlin cette dépêche privée, publiée trois mois plus tard : « Stoecker a fini comme je l'ai prévu depuis des années. Des » pasteurs politiques sont une absurdité. Qui est chrétien est aussi » *social :* social-évangélique, c'est là un non-sens qui conduit à » l'orgueil et à l'intolérance, tous deux contraires au christianisme. » MM. les pasteurs doivent se préoccuper des âmes de leurs com- » munautés, entretenir l'amour du prochain, mais s'abstenir com- » plètement de la politique, laquelle ne leur convient pas ». C'est l'histoire du mouvement socialiste évangélique qui a agité l'Allemagne, surtout pendant ces dernières années, que nous nous proposons de retracer ici, en nous basant principalement sur le dernier ouvrage de M. Gœhre [1].

J.-H. Wichern, le fondateur de la Mission Intérieure, peut être considéré comme le père de l'idée sociale évangélique. Frappé par l'importance des menées révolutionnaires de 1848, il vit dans les revendications de cette époque, non pas la conséquence passagère de causes purement politiques, mais l'effet plus grave de maux économiques. Il aurait voulu renouveler et consolider la vie économique de la nation par la puissance de l'amour chrétien; telle est l'idée fondamentale du mouvement social-évangélique. Il fonda à Hanau, près de Hambourg, un établissement célèbre, pour les enfants moralement abandonnés et où se formèrent par centaines des frères de la « Mission Intérieure »; il encouragea la fondation

[1] Paul Gœhre, *Die evangelisch-soziale Bewegung*, Leipzig, 1896.

M. Gœhre est aussi l'auteur de « Drei Monate Fabrikarbeiter », voir le compte-rendu dans la *Revue* de 1893, p. 60. Se donnant comme ancien secrétaire d'un pasteur et, à cause d'une affection de la vue, ne pouvant plus remplir cet office, G. s'engagea comme apprenti, puis comme ouvrier dans les usines de Chemnitz en Saxe, dans le but d'étudier la condition matérielle, intellectuelle et morale des ouvriers.

d'établissements semblables, unifia l'organisation de la Mission et lui donna une impulsion nouvelle. Pourtant ce n'était point là une œuvre sociale évangélique au sens strict du mot, car elle n'accordait son assistance que de temps en temps et n'atteignait qu'un nombre restreint de cas particuliers; il s'agissait de *bienfaisance,* il ne s'agissait pas encore d'*action sociale.*

Victor-Aimé Huber qui, de 1833 à 1851, fut professeur de théologie et de littérature à Rostock, Marbourg et Berlin et mourut en 1869, devait ouvrir des voies nouvelles. Il se fit le défenseur de la coopération, provoquant par la parole, par la plume, par l'exemple, la formation de coopératives de consommation, de production, d'achat, de prêt, de construction d'habitations ouvrières, etc. La coopération lui apparaissait comme le remède universel, applicable à tous et dans tous les cas. Néanmoins il répugnait à l'intervention de l'Etat; il était même adversaire de la monarchie constitutionnelle, du suffrage universel, et partisan de la monarchie absolue de droit divin. Il se basait sur l'*initiative privée* et sur la *réforme morale* — car un souffle puissant de fraternité et de solidarité devait animer ses coopératives. Mais il manqua de talent dans la défense de ses idées et se heurta à l'indifférence d'une époque où régnaient complètement les vues manchestériennes. De plus, il n'admettait point qu'une coopérative eût une tendance politique, et ses réformes conservèrent un caractère patriarcal. Malgré une activité de vingt années, il n'exerça guère d'influence sur son époque.

En 1877, le pasteur Rodolphe Todt publiait, sur le conseil de Stoecker, un livre sur *Le socialisme radical allemand et la Société chrétienne.* Dans cet ouvrage, il se propose d'exposer le contenu social du christianisme et les devoirs sociaux de la société chrétienne, sur la base du Nouveau Testament. Le socialisme, examiné à la pierre de touche des évangiles, sort de cette épreuve presque complètement absous. Le pasteur Todt définit le socialisme en général, comme « la tendance à résoudre, par l'adoption d'une nouvelle organisation économique, la contradiction amèrement ressentie par une classe de la population, entre sa situation économique actuelle et l'idéal qui se présente à elle » ; en soi il n'est donc point contraire au Nouveau Testament. Mais Todt distingue, dans le socialisme radical allemand, trois tendances : le communisme en économie sociale, le républicanisme en politique, l'athéisme au point de vue religieux. Le communisme reconnaît l'existence du mal parmi les

hommes, lui attribue comme cause l'égoïsme et proclame, comme remède, la solidarité. Le principe de la solidarité n'est point condamnable. De même, le républicanisme n'est point contraire au Nouveau Testament; l'athéisme, par contre, ne peut être admis. Todt ne voit dans l'athéisme des socialistes qu'un phénomène passager, explicable par des considérations d'utilité et par le courant matérialiste de l'époque. Il considère comme principes actifs du socialisme, la liberté, l'égalité, la fraternité... or, tous ces principes sont confirmés par l'Evangile! En somme, Todt admet comme justifiées presque toutes les attaques du socialisme contre l'ordre social existant. A part l'athéisme, aucune de ses idées essentielles ne serait antichrétienne.

Il en est autrement quant aux *moyens* préconisés par les socialistes pour atteindre leur but; sous ce rapport, le socialisme lui apparaît comme pratiquement irréalisable. Par conséquent, tout chrétien doit être socialiste, mais non « socialiste-démocrate ». Au socialisme athée de la démocratie sociale, il faut opposer un socialisme chrétien. Celui-ci doit se réaliser, non par la lutte des classes, mais par des réformes, que l'Etat monarchique chrétien doit exécuter, en s'appuyant à la fois sur les riches, les pauvres et l'Église évangélique.

L'attitude de Todt vis-à-vis de la démocratie socialiste constituait une nouveauté : il en avait étudié consciencieusement les auteurs, s'était efforcé de les apprécier avec impartialité et avait admis une bonne partie de leurs doctrines, telles que la « loi d'airain » de Lassalle et la « théorie de la plus-value » de Marx. Ceci eut, du moins, comme avantage d'habituer le public à un examen plus sérieux de ces théories et à ne pas les condamner en bloc, *a priori*, sans en rien connaître.

Nous avons vu par quel procédé purement logique Todt concilie le Nouveau Testament et le socialisme, approuvant de celui-ci tout ce que celui-là ne défend pas, déduisant d'une doctrine *morale* née en Orient, il y a près de vingt siècles, un *critérium* applicable à un système d'organisation (ou de désorganisation) *économique* pour la nation allemande contemporaine! Il transporta le mouvement évangélique sur le domaine de la politique, réclamant l'intervention de l'État pour l'accomplissement d'une série de réformes. Il fit un devoir aux ecclésiastiques de s'occuper de la question sociale, les entraînant, quoiqu'il s'en défendît, dans la voie de la politique

militante; il leur recommandait la fondation et la direction d'associations ouvrières pour les paysans, les artisans, les salariés des deux sexes, dans un but de propagande religieuse, d'instruction et d'assistance.

Todt tenta en outre le groupement et l'organisation des partisans de l'idée socialiste évangélique. En 1877, avec le concours de Stoecker, du professeur Adolphe Wagner et du publiciste Rodolphe Meyer, il fonda, sur une base religieuse et monarchique constitutionnelle, l'Association centrale de réforme sociale (*Centralverein für Sozialreform*). Cette association réclamait le suffrage universel et l'intervention de l'Église évangélique en qualité de facteur moral pour la *solution de la question sociale*. Demandant à la fois le concours de l'État, de l'Église et de la Classe ouvrière, elle avait un caractère patriarcal et conservateur. Elle faisait appel à tous ceux qui, unis par une conception déiste du monde, appartenaient à une religion quelconque — *y compris les Juifs*.

Elle *préparait* les réformes mais n'en poursuivait pas la réalisation, s'adressant à toutes les classes de la société; sous ce rapport elle avait un caractère plutôt académique que politique. Comme organe, elle fonda le *Socialiste d'Etat*, publication hebdomadaire. Des articles d'un radicalisme exagéré ayant paru dans ses colonnes, on reconnut la nécessité d'un programme qui parut dans le *Staatssozialist*, un an après la création de l'Association; peu clair, très long, ce programme n'exista guère que pour la forme. On s'en référait plutôt à celui que MM. Stoecker et Wagner avaient rédigé en janvier 1878, à l'occasion de la fondation du *Parti ouvrier socialiste chrétien*. L'activité de ce parti prit une place de plus en plus grande dans les débats de l'Association et dans les colonnes de son organe. L'Association appuya énergiquement la politique, empreinte de socialisme d'Etat, de Bismarck. Etendant son activité en dehors de la capitale, elle parvint à réunir des partisans en Westphalie, dans le Brandebourg et le royaume de Saxe. En 1878, le nombre total de ses membres s'élevait à 900, chiffre qui ne fut point dépassé dans la suite. On y rencontrait des instituteurs, des fonctionnaires, des industriels et surtout des ecclésiastiques. Vers 1881, l'Association devint une dépendance du « parti ouvrier socialiste chrétien » de Stœcker.

M. Stœcker naquit en 1835, à Halberstad. Après avoir passé trois ans en Russie, après avoir rempli les fonctions de pasteur

dans diverses villes de l'Allemagne et finalement à Metz, il fut appelé en 1874 à Berlin en qualité de prédicateur de la Cour. Ce fut en 1877 qu'il s'occupa pour la première fois ouvertement de politique sociale, en coopérant à la fondation de l'Association centrale de réforme sociale. Bientôt, il prenait une allure indépendante et organisait le « Parti ouvrier socialiste chrétien ». Le 3 janvier 1878, une affiche convoquait à cet effet les habitants de Berlin à une réunion populaire. Les socialistes y assistèrent en grand nombre et y défendirent énergiquement leur propre politique. Néanmoins le parti Stœcker était fondé. D'autres réunions suivirent ; Stœcker, toujours éloquent, y prenait courageusement la parole, tenant tête presque seul aux nombreux contradicteurs socialistes. Ceux-ci opposèrent au nouveau parti tous les moyens de propagande, organisant des sorties en masse de l'église lorsque Stœcker y prenait la parole, convoquant des réunions populaires, même des réunions de femmes. Néanmoins, le parti, qui au début ne comptait que 50 membres, en comptait 3,000 à la fin de l'année. La propagande s'était étendue dans tout l'empire, où Stoecker allait de ville en ville prendre la parole dans des réunions. En outre des assemblées publiques, il y eut des assemblées privées du parti, dans le but de rapprocher les membres et de les initier aux idées socialistes chrétiennes. Auprès de la presse politique, l'entreprise de Stoecker fut accueillie avec froideur. Parmi les conservateurs, dont il faisait partie, c'est à peine si la moitié lui fut dès l'abord favorable. Au contraire, les catholiques socialistes l'appuyèrent de leurs encouragements.

Nous avons vu qu'en janvier 1878 Stoecker avait établi le programme du parti en collaboration avec l'économiste Wagner. Déjà en 1871, celui-ci avait, aux côtés de Wichern, défendu l'*idée socialiste chrétienne* dans un discours sur « les devoirs de l'Eglise évangélique en face de la question sociale ». Il avait été le collaborateur de Todt et rédigé le premier article du « Socialiste d'Etat ». Collaborateur dévoué de Stoecker, il devint en matière économique le conseiller du parti.

Le programme de 1878 nous paraît assez remarquable. Il pose comme *principes généraux :* « 1° le parti ouvrier *socialiste chré-* » *tien* s'appuye sur la foi chrétienne et sur l'amour du Roi et de » la patrie; 2° il rejette le *socialisme démocratique* actuel comme » irréalisable, anti-chrétien et anti-patriotique; 3° il désire une

» organisation paisible des ouvriers pour préparer, de commun » accord, avec les autres facteurs de la nation, la réalisation des » réformes sociales nécessaires ; 4° son but est de combler l'abîme » qui sépare les riches des pauvres et d'assurer une plus grande » sécurité économique ». — Il réclame l'*intervention de l'Etat : a*) en matière d'organisation ouvrière, pour l'organisation de syndicats professionnels obligatoires, l'assurance obligatoire en faveur des veuves, orphelins, invalides et vieillards, l'autorisation des syndicats professionels ayant pour but de représenter les ouvriers vis-à-vis des patrons; *b*) en matière de *protection ouvrière :* l'interdiction du travail du dimanche, du travail des enfants et des femmes mariées, une journée de travail normale, variable selon les associations professionnelles, un effort énergique pour obtenir l'internationalisation de la législation protectrice des ouvriers et, en attendant, une protection suffisante du travail national; des mesures d'hygiène en faveur des ouvriers, une loi contre l'usure ; *c*) en ce qui concerne les *industries de l'Etat et des communes*, l'extension de ces dernières, pour autant qu'elles semblent favorables au point de vue économique et technique; *d*) en matière d'*impôts*, l'impôt progressif sur le revenu personnel, sur les héritages (selon l'importance de la fortune et le degré de parenté), un impôt sur les opérations de bourse, un impôt de luxe élevé. Quant aux autres articles du programme, ils ont une portée morale : ils rappellent aux ecclésiastiques, aux dirigeants et aux ouvriers, leurs devoirs réciproques.

Le 11 mai 1878 éclate l'attentat contre l'empereur Guillaume suivi, trois semaines plus tard, d'une seconde tentative de meurtre. Bientôt le Kronprinz Frédéric prend la direction des affaires; le Reichstag est dissous et la loi contre les socialistes est préparée. Aux élections, le parti Stoecker échoua piteusement, et ce fut le signal d'une débandade générale.

Les réunions publiques cessent, la propagande se ralentit, une indifférence générale envahit les esprits. Les ouvriers, dans leur ressentiment contre les classes dirigeantes, se tournent de plus en plus vers les socialistes. Si le nombre des partisans ne diminue pas, c'est grâce à l'arrivée d'éléments nouveaux qui vont modifier le caractère du mouvement. A la place des ouvriers berlinois de la grande industrie, arrivent des artisans, des petits négociants et des employés, des étudiants, des officiers. Le parti prend dès lors une couleur antisémite de plus en plus accentuée.

Se recrutant surtout parmi la petite bourgeoisie, petits industriels et commerçants, ses intérêts se trouvaient en opposition avec ceux des concurrents puissants de la grande industrie, du grand commerce, des gros capitalistes; or, ceux-ci étaient principalement représentés, surtout vers 1870-1880, par des juifs. Adversaire des théories manchestériennes, le parti se heurtait surtout aux juifs, car ceux-ci dominaient dans la presse, adversaire de l'intervention de l'Etat. En mars 1878, Stoecker, dans un discours sur la « misère des artisans et les moyens d'y remédier », s'attaque violemment au libéralisme économique. Mais il a soin de distinguer entre les nuances du libéralisme : « Tout d'abord, dit-il, » je veux faire observer que si j'attaque le libéralisme, je n'ai » point en vue ce libéralisme noble et intelligent que chacun » professe aujourd'hui : la liberté de conscience, l'égalité juridi- » que, le libre développement de la personnalité. Ce que j'en- » tends par là, c'est ce faux libéralisme moderne, qui est libé- » ral avec le droit d'autrui, qui ne connaît que la valeur de la » liberté, mais non celle de l'ordre, qui, en matière religieuse où » pourtant doit régner la plus grande liberté, réclame la contrainte » et la servitude, et qui, là où l'ordre le plus sévère est nécessaire, » dans la vie industrielle, laisse régner la licence la plus complète. » Les hommes sont de leur nature bons, forts et sages — tel est » le fondement de cette fausse conception du monde : — qu'on les » laisse faire, tout simplement, et ainsi tout deviendra parfait de » soi-même. Messieurs, c'est là un principe enfantin. Les hommes » ne sont pas égaux entre eux, mais ils sont extrêmement différents » par leur force, leur perspicacité, leur richesse. C'est pourquoi » l'Etat a le devoir sacré de protéger la faiblesse, la simplicité, la » pauvreté, afin que le pauvre ne soit point sacrifié au capital » tout puissant, et que l'homme sans malice ne devienne point la » proie de l'homme d'affaires retors et sans conscience ».

Ce discours fut violemment attaqué par la presse libérale. Or — d'après M. Göhre — « cette presse gauche libérale était alors » comme aujourd'hui, presque complètement aux mains des juifs. » Juifs étaient les propriétaires, juifs les directeurs, juifs les rédac- » teurs ». La lutte antisémite était déclarée. Stoecker répondit par un discours sur « la défense forcée contre les juifs modernes ». Son hostilité antisémite atteint son paroxysme dans un discours publié en 1882 : « La juiverie dans la vie publique; un danger

pour l'empire allemand ». Dès 1880, l'antisémitisme constitue la principale préoccupation de son parti ; socialiste chrétien est devenu synonyme d'antisémite, tandis que l'ancien socialisme chrétien est relégué au second plan. Dans l'été de 1880, le parti, qui ne contenait presque plus aucun élément ouvrier, abandonna son appellation de parti *ouvrier* et s'intitula simplement « Parti socialiste chrétien ». Continuant la série de ses transformations, il va bientôt évoluer vers le camp conservateur.

Stoecker entame une campagne de propagande dans les cercles conservateurs et bourgeois de Berlin. Les uns et les autres sont chrétiens et antisémites ; le parti Stoecker n'est plus, comme jadis, un parti de classe : un rapprochement se produit. En 1881, apparaît « l'Association des Etudiants allemands », socialiste, chrétienne, antisémite. En 1884, le mouvement a atteint son apogée. Il est alors en première ligne conservateur, ensuite antisémite. Lorsque, en 1881, Stoecker fit son entrée comme député au Reichstag, il prit place sur les bancs de la Droite, s'intitula sur la liste de l'assemblée « conservateur allemand » et, entre parenthèses, « socialiste chrétien ». « L'homme, qui jadis était exclusi-» vement socialiste chrétien, le fondateur du parti ouvrier socia-» liste chrétien aux inclinations prolétariennes, resta depuis lors » auprès des conservateurs incarnés, côte à côte avec feudataires » et aristocrates, ainsi qu'avec les grands agrariens de l'Elbe orien-» tale. Ceux-ci devenaient en politique ses plus proches voisins ; » il ne s'agissait plus des ouvriers de Berlin ».

Mais Stoecker voulut accomplir dans toute l'étendue de l'empire ce qui lui avait réussi à Berlin : réunir en un grand parti les conservateurs de toutes nuances, tous les antisémites-chrétiens-socialistes. Membre depuis 1879 de la Chambre des députés de Prusse, et, depuis 1881, membre du Reichstag allemand, il mit tout en œuvre pour devenir le chef de file des conservateurs des deux assemblées. Il entreprit, infatigable, des tournées de propagande, parcourant l'Allemagne et se présentant dans tous les milieux où il avait quelque chance de rencontrer des partisans. Il essaya même à l'Assemblée chez le général Waldersee, de convertir le prince Guillaume — aujourd'hui empereur — à ses idées ; il négocia avec des membres du centre et des antisémites radicaux. Il paraissait sur le point de réussir, lorsqu'il se heurta et se brisa contre un homme plus puissant que lui : le chancelier, prince de Bismarck. Celui-ci

avait compris que le parti Stoecker n'aurait pas facilement raison des libéraux et qu'il ne réussirait pas toujours à nager entre les socialistes-démocrates et les conservateurs. Il ne voulait pas suivre une politique purement conservatrice, mais progressiste; dans un Etat de liberté de conscience, il ne voulait pas d'une politique exclusivement confessionnelle chrétienne; il répugnait à la constitution d'un nouveau centre religieux : le centre évangélique. A l'alliance des conservateurs, il opposa l'alliance des défenseurs de l'Etat, y englobant libéraux et conservateurs indépendants. La moitié des conservateurs allemands suivit la bannière de Bismarck, tandis que l'extrême droite resta fidèle à Stoecker. Le parti de Bismarck se fortifiait et Guillaume II, en montant sur le trône, s'y rallia. M. Stoecker, sacrifié, fut prié par l'empereur de renoncer à « toute campagne ouverte contre les menées révolutionnaires politiques, sociales et religieuses ». En 1890, il abandonnait sa place de prédicateur de la Cour. Mais bientôt la politique impériale change; le célèbre rescrit convoquant la conférence internationale de Berlin est promulgué; bientôt Bismarck se retire : Stoecker reprend courage, se remet à l'œuvre et fonde la même année le « Congrès social-évangélique ». En 1892, le parti rédige un nouveau programme. Mais des défections ne tardent pas à se produire; le Congrès lui glisse entre les mains et prend une allure indépendante; la division se met dans les rangs du parti; les antisémites en sortent bruyamment, les « jeunes » deviennent indépendants. Il ne reste plus à Stoecker que les conservateurs. Ici même, l'opposition grandit contre lui. Accablé de reproches amers, il finit par se retirer.

Accentuant lui-même sa rupture avec les conservateurs, il convoque le 26 février, à Francfort-sur-le-Mein, le noyau primitif des anciens socialistes-chrétiens. Tous ne lui revinrent pas : plusieurs d'entre eux étaient restés parmi les conservateurs; beaucoup de pasteurs étaient de ce nombre. Il réorganisa le parti sur le même plan qu'autrefois, avec le professeur Adolphe Wagner, de Berlin, comme président d'honneur, et lui-même comme président actif; un bureau établi à Berlin sert d'intermédiaire entre les membres de l'empire et le *Volk* demeure l'organe du parti. Nous relevons dans le nouveau programme les points suivants : lutte contre les institutions anti-chrétiennes ou anti-allemandes, particulièrement contre le faux libéralisme et l'écrasante domination du capital, contre les empiètements des juifs et la démocratie socialiste révo-

lutionnaire ; le remède principal est l'application des forces vitales de l'Evangile dans tous les domaines ; on réclame une organisation corporative de la nation, une plus grande importance accordée à l'enseignement religieux, des corporations obligatoires, l'impôt progressif, l'exclusion des juifs de certaines fonctions, leur admission dans d'autres dans des limites en rapport avec le chiffre de la population, l'interdiction de leur immigration, etc.

M. Stoecker voulut donc créer entre les partis existants, un parti nouveau, à la fois conservateur et réformateur. Il voulut améliorer le sort des humbles, pacifiquement, en faisant appel aux riches, aux conservateurs. Mais il ne parvint pas à rendre ces derniers socialistes.

Cette tâche impossible échoua et le parti redevint, comme à l'origine, un parti réformateur des humbles. Le mouvement socialiste évangélique conserva dans son programme, dans ses idées, un mélange de vues conservatrices, réactionnaires et radicales qui dans leur contradiction en paralysèrent le développement. Il fut trop complet dans ses tendances, il voulut concilier trop d'intérêts opposés, manquant de cette simple partialité qui réussit parce qu'elle se trouve d'accord avec les intérêts d'une partie importante de la nation !

Abordons, en suivant toujours M. Goehre [1], dans un rapide aperçu historique, les *associations ouvrières évangéliques*. Ces associations se formèrent lentement, spontanément, ne procédant pas d'une impulsion venue d'en haut, comme le parti Stoecker, mais se dégageant des entrailles mêmes du peuple. La première association ouvrière évangélique apparut en 1882 à Gelsenkirchen en Westphalie, fondée par Fischer, un mineur, et Bischof, un instituteur, dans le but de tenir tête à la propagande religieuse des associations ouvrières catholiques. Bientôt tous les pays du Rhin et la Westphalie furent remplis de ces associations. En 1885, on en comptait 25 avec 11,700 membres ; en 1887, 44 avec 17,000 membres. Elles avaient comme programme commun : « *a*) entretenir » parmi les coréligionnaires la foi évangélique ; *b*) tendre à l'éléva- » tion morale et à l'instruction générale des membres ; *c*) assurer » des rapports pacifiques entre donneur et preneur de travail ; » *d*) assister en cas de maladie et de mort ; *e*) assurer la fidélité

[1] Chap. V, p. 108 et s.

» à l'empereur ». Ces associations fondèrent des caisses de secours en cas de maladie et de mort, des coopératives de consommation, caisses d'épargne, sociétés pour la construction de maisons ouvrières, bureaux de renseignements en matière d'assurance, etc... Elles n'avaient aucun caractère de politique sociale. Patrons et autres membres de la classe dirigeante en faisaient partie, les soutenaient mais s'appuyaient aussi sur elles dans les élections politiques.

Ces associations se multiplièrent et, depuis 1888, s'étendirent en dehors de la Westphalie et des provinces Rhénanes. On peut juger de leur développement par les chiffres suivants. On comptait :

En 1889	70	associations avec	20,000	membres,
En 1890	140	—	40,000	—
En 1891	220	—	63,000	—
En 1893	230	—	73,000	—
En 1896	350	—	80,000	—

Non seulement le nombre des associations et celui des membres affiliés augmente, mais leur activité s'étend à de nouveaux objets : caisse pour la jeunesse, assistance des membres voyageurs, enseignement de la langue allemande, du calcul, de la tenue des livres, cours réguliers sur la question sociale, bureau de placement, etc... Dans les provinces du Rhin et la Westphalie on parvint, avec l'aide des associations ouvrières catholiques, à réunir un chiffre de membres dépassant celui des socialistes démocrates. Tandis que l'opposition contre Rome diminuait de plus en plus, la lutte contre les socialistes devenait peu à peu la question principale. On ne se borne plus vis-à-vis de ces derniers à un rôle purement critique et négatif, mais on leur oppose un programme de réformes positives. Les associations se transforment; de religieuses qu'elles étaient auparavant elles prennent avant tout un caractère social. La même transformation eut lieu dans la région moyenne du Rhin dans le Würtemberg, le duché de Bade, le Palatinat, le royaume de Saxe et la province de Silésie. La plupart de ces associations se trouvant dans des pays protestants et n'ayant point à lutter contre le catholicisme, s'occupèrent plus exclusivement de questions économiques et prirent un caractère socialiste plus accentué. Peu à peu se constitue un groupe des « jeunes » qui tend à la formation d'un programme *ouvrier* de politique sociale, unique pour toutes les associations évangéliques. L'opposition entre les vieux et les

jeunes arrive à l'état aigu en 1892, lorsque les deux groupes se trouvent en présence à la réunion de Francfort-sur-Mein, représentés, les uns par le pasteur Weber, les autres par le pasteur Naumann. Un programme de compromis, adopté au commencement de l'année 1893 au quatrième congrès social évangélique de Berlin, empêcha encore la rupture. Néanmoins il ne parvint pas à rétablir l'unité de vues. Les divergences subsistent encore actuellement au point d'enrayer l'expansion de ces associations.

Il nous reste, enfin, à parler du *Congrès social évangélique*.

En 1890, paraît le rescrit impérial; la loi contre les socialistes n'est plus guère appliquée; la conférence internationale du travail est convoquée à Berlin. Les circonstances semblent de nouveau favorables au mouvement social évangélique, et Stoecker propose de convoquer un congrès général où seraient représentées toutes les tendances sociales se rattachant à la foi évangélique. 800 participants assistèrent en mai 1890 aux séances à Berlin. Toutes les classes de la société, toutes les nuances du parti, toutes les professions, avec prédominance de l'élément ecclésiasique, y furent représentées. Les discussions roulèrent sur la protection ouvrière, la question des habitations ouvrières, des associations ouvrières évangéliques, sur la politique sociale, etc. Le Congrès resta une assemblée où se faisait un échange de vues entre les divers groupes qui, autour de l'église évangélique, se préoccupaient de la question sociale; il n'eut point de portée politique. Les tendances diverses se rencontraient autour de ce but commun : examiner impartialement la situation économique de la Nation, l'apprécier à la mesure des exigences morales et religieuses de l'Evangile et augmenter l'influence de celui-ci sur la vie économique présente. Le Congrès institua des cours qui commencèrent à Berlin en 1893 par la série suivante : éléments d'économie politique par le professeur Ad. Wagner (8 heures); système de l'économie nationale par le professeur Elster (4 heures); politique agraire par le professeur Weber (8 heures); politique industrielle par le professeur Stieda (8 heures); le commerce par le professeur Rathgen (4 heures); le mouvement ouvrier allemand par le docteur Oldenberg (4 heures); la législation sociale allemande par Kulemann (4 heures). Le Congrès entreprit une enquête sur la condition des ouvriers agricoles en Allemagne en 1893-94. Déjà, en 1892, *Verein für Sozialpolitik* avait organisé sur le même objet, une enquête; mais elle portait

exclusivement sur la condition *matérielle* des ouvriers. Celle du Congrès eut plus spécialement en vue la situation *intellectuelle et morale ;* ses résultats furent présentés au Congrès de Francfort-sur-le-Mein, en 1894.

Nous avons déjà dit que le Congrès comptait parmi ses membres des partisans d'opinions assez diverses. Dès l'origine, le pasteur Sulze (de Dresde) y défendait des idées peu interventionnistes, d'un caractère plus exclusivement éthique, religieux. Une autre divergence plus grave devait entraîner la scission : l'opposition entre les « vieux » et les « jeunes ». La dissidence des Jeunes apparut pour la première fois dans un discours du professeur Herrmann sur la religion et la démocratie socialiste. M. Herrmann ne rejette du socialisme que la doctrine matérialiste et considère comme antichrétien d'en combattre les revendications économiques au nom de l'Église.

Au cinquième congrès, à Francfort-sur-le-Mein, l'opposition s'accentua. Actuellement, le Congrès traverse une période de crise ; les autorités politiques et religieuses mènent une campagne contre les tendances sociales ; les personnages d'un caractère plus ou moins officiel qui, jadis, assistaient à ses séances, se sont prudemment retirés ; l'accueil, dans les villes où se tiennent les sessions, est devenu plus froid. Parmi les associations ouvrières évangéliques se présentent les mêmes dissensions ; deux camps se sont formés : les partisans de M. Stoecker et ceux de M. Naumann. Le 16 décembre 1895 paraissait un rescrit du conseil supérieur de l'Église évangélique de Prusse, interdisant aux pasteurs toute participation à l'agitation politique sociale. La période de la réaction est ouverte. Depuis une année environ, les autorités sévissent contre les fonctionnaires et les ecclésiastiques ; c'est une lutte de haut en bas contre les tendances sociales de toutes nuances. Le Congrès a eu jusqu'à présent 7 sessions : à Berlin en 1890, 1891, 1892 et 1893 ; à Francfort-sur-le-Mein en 1894 ; à Erfurt en 1895 ; à Stuttgard en 1896. L'évènement saillant à ce dernier congrès fut le discours du docteur en théologie le baron de Soden (de Berlin), sur « l'action sociale de l'ecclésiastique, son droit et ses limites » [1]. On crut un moment que ce discours serait interdit par l'autorité religieuse [2].

[1] Paru en librairie en juillet 1896.

[2] Le parti Naumann vient de tenir son dernier Congrès à Erfurth. Trois hommes y

Actuellement, en Allemagne, toute la vie politique sociale est, d'après le pasteur Goehre, au fond déterminée par « deux grands » groupes économiques puissants, ayant chacun des millions de » partisans derrière lui.

» L'un est le groupe des défenseurs de l'Etat *(Staatserhaltende)*, » comprenant tous ceux qui possèdent comme propriétaires et qui, » détenant les sources de la production, accaparent tout le pou- » voir économique dans l'Etat. Il se compose des propriétaires fon- » ciers, principalement représentés par le parti « conservateur » allemand », les industriels et négociants représentés par le parti » « conservateur libre » ainsi que par le parti « national libéral », » enfin des grands financiers, représenté par le parti indépen- » dant (freisinnig). Chacun de ces partis représente de puissants » intérêts de classe, sous la conduite de chefs conscients de leur » but et calculant froidement ; un grand nombre de leurs membres, » entrés dans ces partis à l'époque où ils poursuivaient un but idéal, » leur sont restés fidèles : politiques à courte vue qui se font » encore illusion ! Ils ne sont guère que de la pâte électorale (*Stimm-* » *vieh*) entre les mains de leurs chefs actuels qui, sans scrupule, » tout puissants, ont rabaissé leur parti au rang de défenseur des » intérêts de classe qui y prédominent. Et, quelque différentes que » soient d'ailleurs les vues religieuses, politiques et intellectuelles » de ces partis, quelque opposés qu'ils soient par leur histoire, » ils se retrouvent unis sans distinction dans la défense de leurs » intérêts économiques, ce qui aujourd'hui, à notre époque de » question sociale, est devenu l'essentiel. Tous sont guidés par le » même idéal social : le maintien de ce qui existe, la conservation » de leur chance économique, l'emploi sans restriction et même » l'agrandissement de leur pouvoir politique social. Aussi rencon- » tre-t-on chez tous sans exception le dévouement au maintien de » l'Etat, la confiance en l'armée, comme en un pouvoir de police » contre les ennemis intérieurs, le zèle à ne pas laisser modifier » par d'autres à leur désavantage l'ordre public existant, au con- » traire, une forte inclination à améliorer encore cet « ordre » en leur » faveur, à paralyser le droit électoral, à limiter le droit de coali-

ont joué un rôle prédominant : M. Naumann, pasteur à Francfort ; M. Sohm, professeur à l'Université de Leipzig, et le jeune professeur Weber de Fribourg c. B. On a constitué un Comité d'administration et adopté, comme organes de l'Association, les deux journaux *Die Hilfe* (hebdomadaire) et *Die Zeit* (quotidien).

» tion, à faire travailler la machine de l'Etat exclusivement à » leur profit et à faire danser ceux qui gouvernent, sur l'air qui ré- » pond à leurs intimes inclinations. Aussi sont-ils déjà au bout de » leur condescendance pour les réformes sociales. Tout au plus » en admettent-ils théoriquement la lointaine justification dans un » domaine économique autre que le leur ; en ce qui les concerne, » ils les repoussent comme absolument insupportables. Et comme » tous agissent de même en poussant les hauts cris, ils se retrou- » vent encore en cela tous unis. La répugnance absolue pour toute » réforme sociale sérieuse et profonde, tel est leur signe caracté- » ristique le plus fortement accentué. — En face de cette grande » puissance se trouve l'autre groupe, le groupe ennemi de l'Etat, » ceux qui ne possèdent point, ceux qui ne disposent que de leur » force de travail, qui, rendant par leur travail salarié la produc- » tion possible, réclament en conséquence pour eux seuls la puis- » sance économique dans la vie nationale. Ce groupe jure par » Marx et s'appelle Démocratie sociale. La matière est le Dieu de » presque tous ses chefs. Le passé n'a aucune valeur pour eux ou » presque aucune, l'avenir est tout ; quant au présent, il n'a droit » qu'à disparaître aussi vite et aussi complètement que possible. Car » ils ne voient dans le présent que le mal. En face du grand crevas- » sement social et de ses lourdes misères économiques, le bien dis- » paraît complètement à leurs regards, le bien de ce qui existe à » l'heure actuelle, ce qui constitue le riche héritage d'un grand » passé, le refuge dans le présent, le germe fécond et la sûre » garantie d'un avenir meilleur : leur joie consiste à renoncer à » toute espérance ! Ils voient tout en noir et le peignent en consé- » quence. Et ces tableaux qu'ils peignent, les pages d'amertume et » d'exaspération qu'ils écrivent, sont la nourriture intellectuelle, la » révélation et l'Evangile d'un peuple qui ne critique point, chez » qui survit l'ancienne vénération pour toute parole écrite ou impri- » mée, la croyance mystique en la « vérité épelée ». Ce peuple » croit tout, parce que son existence lui permet de vérifier la par- » tie conforme à la vérité. Et ainsi, cette masse sans secours, sans » conseil, égarée comme elle l'est, tire de la vérité et de l'erreur » ces conclusions mêmes avec lesquelles ses chefs l'aveuglent ; elle » partage les haines de ses chefs, leur ressentiment, leur mépris » pour le passé et le présent, leur foi fanatique en un paradis de ce » monde. Et tandis qu'en haut retentit cette parole : maintien de

» tout ce qui existe! ici retentit le cri plus élevé, plus passionné : » destruction de tout ce qui existe! transformation de tout en son » contraire, oppression des maîtres, domination des dominés, » suprématie du travail et des travailleurs, servitude du capital et » des capitalistes! *Là-bas, réaction; ici, révolution; là un grand » nombre de réactionnaires; ici une grande masse révolution- » naire!* Ainsi se caractérise la situation ».

En lisant ce tableau menaçant de la situation actuelle, il faut se rappeler que le pasteur Gœhre a vécu trois mois de la vie de l'ouvrier, travaillant avec lui, côte à côte, s'informant de ses misères et de ses joies, se faisant le confident de ses plus intimes pensées et s'efforçant d'apprécier jusqu'à quel point la métaphysique matérialiste du socialisme allemand a pénétré dans son esprit.

Entre ces deux partis extrêmes, dont l'antagonisme constitue un danger permanent pour l'existence de l'Etat, un parti intermédiaire s'impose, qui sache concilier les intérêts opposés.

D'après M. Gœhre, le parti ouvrier *social évangélique* se trouve tout indiqué pour remplir cette tâche, en prenant un caractère nettement politique et sans le secours actif des ecclésiastiques.

Ceux-ci ne renonceraient pas pour leur part à toute action sociale; mais, se conformant au caractère de leurs fonctions, ils resteraient sur le terrain religieux et moral, s'adressant par la persuasion à tous les membres de leur communauté à quelque classe qu'ils appartiennent, prêchant la pacification sociale par une obéissance plus rigoureuse aux préceptes de l'Evangile.

LAURENT DECHESNE.

Leipzig, 1896.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

L'Alliance coopérative internationale. — Le procès et la condamnation du Vooruit de Gand. — La verrerie ouvrière d'Albi. — Le défaite du candidat de l'argent aux Etats-Unis.

C'est la chronique de la coopération qui est riche, ces temps-ci, en événements intéressants.

Le plus important de tous n'est pas la réunion des deux Congrès coopératifs qui se sont réunis à Paris, l'un suivant immédiatement l'autre, à la fin d'octobre. Cependant il faut en dire quelques mots.

Et d'abord pourquoi deux congrès coopératifs séparés quoique successifs? Etaient-ils rivaux? Non, puisque les membres du premier ont presque tous figuré dans le second : aussi peut-on penser, c'est du moins notre avis, qu'un seul aurait parfaitement suffi. Voici l'explication de ce dédoublement.

Nous avons raconté, dans la Chronique de novembre de l'année dernière, comment il s'était produit d'abord en Angleterre. Il y a eu de tout temps dans le mouvement coopératif anglais des hommes, dont les plus vaillants étaient Vansittart Neale et Holyoake, qui voulaient faire reconnaître le principe de la participation aux bénéfices comme un droit pour tous les employés ou ouvriers des sociétés coopératives de consommation. Mais celles-ci, sauf quelques exceptions, ont jusqu'à présent obstinément résisté à l'adoption d'une mesure qui aurait eu pour résultat de réduire les dividendes de leurs membres les consommateurs.

Et dès lors il s'est constitué un nouveau parti coopératif qui, sans se poser précisément en adversaire de la grande union coopérative, a pris du moins une marche indépendante, avec son journal et ses congrès. Toutefois, comme livrée à ses seules forces cette minorité dissidente eût été un peu maigre, elle s'est constituée en alliance coopérative internationale, faisant appel non seulement aux sociétés coopératives de consommation de tous les pays qui partageaient sa manière de voir sur la participation aux bénéfices, mais encore, et sans qu'on en voie trop la raison, à toutes les branches connues de la coopération, production, crédit, construction, syndicats agricoles, etc. Grâce à quelques hommes assez remuants qui se trouvent à sa tête, elle a groupé sur son programme un

formidable état-major de tous les coopérateurs connus du monde entier. Elle a tenu un premier congrès à Londres l'année dernière : elle a tenu le second à Paris cette année et le prochain sera à Delft.

Le congrès de Paris s'est réuni dans le Musée social dû à la générosité du comte de Chambrun et qui est devenu une sorte de palais de la coopération. Il a été présidé par M. Siegfried, ancien ministre du commerce, inauguré par le ministre actuel, M. Boucher, et il a eu l'honneur d'être reçu en corps par le Président de la République. Des représentants de la coopération de presque tous les pays, notamment pour l'Espagne notre collaborateur, M. Piernas y Hurtado, y assistaient.

Sauf ces manifestations solennelles, qui ont bien leur valeur en ce qu'elles donnent désormais à la coopération en France une sorte de consécration officielle — et c'est bien quelque chose dans un pays aussi officiel que le nôtre — on ne peut pas dire que ce congrès ait donné des résultats bien importants. La discussion la plus intéressante est celle qui a été soulevée par une motion présentée au nom des sociétés coopératives socialistes de Paris. Il s'agissait de voter sur cet ordre du jour : « Qu'en vertu du principe d'équité, d'après lequel chacun doit être rétribué suivant ses œuvres, le capital travail a un droit naturel, comme le capital-argent, à une part dans les bénéfices... ». Et le groupe socialiste a proposé d'ajouter ces mots : « Tout prélèvement arbitraire fait sur le travail d'autrui est un dol et une exaction ». Je n'aurais vu pour mon compte aucun inconvénient à voter cet honnête amendement qui n'a que le tort de ressembler aux vérités de M. de La Palisse, mais le congrès, sur une longue réplique de M. Charles Robert, a jugé que c'était la question même de l'absorption du coopératisme par le socialisme qui se trouvait posée, et il a écarté la motion.

Mais nous avons parlé de deux congrès coopératifs. L'autre, qui l'a immédiatement précédé, c'est l'ancien congrès des sociétés de consommation qui se réunit régulièrement depuis une dizaine d'années, qui a fait depuis ce temps un travail d'organisation modeste mais utile, et qui se trouve aujourd'hui un peu éclipsé par son jeune et brillant émule. En réalité le besoin de ce nouvel organe ne se faisait guère sentir, du moins en France où l'école coopérative, dans tous ses congrès, avait déjà à maintes reprises affirmé le principe de la participation aux bénéfices et mis en pratique sur

la plus large échelle l'Alliance internationale. Les congrès sont déjà assez nombreux et les congressistes ont assez de peine à trouver le temps de s'y rendre pour qu'il soit inutile de les multiplier.

Ce congrès s'est plaint amèrement de la mauvaise volonté du Sénat à voter le projet de loi sur les sociétés coopératives qui traîne depuis onze ans. Et ses plaintes sont amèrement justifiées, cependant il ne faudrait pas oublier que c'est lui-même, le Comité central des sociétés coopératives, qui est la seule cause de ce retard en exigeant que la loi nouvelle dispense les sociétés de consommation du paiement de l'impôt de la patente. Théoriquement il a raison, car il paraît contradictoire de soumettre à un impôt sur les opérations commerciales des gens qui ont justement a prétention de supprimer les opérations commerciales. Le président a d'ailleurs exprimé la crainte que les sociétés coopératives, une fois soumises à la patente et légalement assimilées aux marchands, ne soient poussées par là à se faire marchands pour tout de bon en ouvrant leurs magasins au public (ce qu'elles n'ont pas le droit de faire jusqu'à présent) « et ne perdent par là leur caractère d'œuvre de progrès social pour devenir une œuvre purement commerciale ». Il y a du vrai : pourtant les sociétés anglaises paient l'impôt.

*
* *

Tout le monde a entendu parler de la grande coopérative de Gand, le *Vooruit*, fondée il y a quinze ans, qui compte aujourd'hui 6,000 membres, fait 2 millions d'affaires, qui a créé non seulement des magasins et boulangeries modèles, mais aussi des pharmacies, des ateliers de confection, chaussures, ébénisterie, qui assure le pain gratuit à ses membres en cas de maladie et étudie un projet de pension de retraite pour tous ceux d'entre eux qui se seront fournis dans ses magasins pendant vingt ans, et qui enfin a pour caractère essentiel d'être la citadelle du socialisme en Belgique.

Or, il y a peu de temps, on a appris avec étonnement que les administrateurs du *Vooruit*, entr'autres le leader socialiste Anseele, venaient d'être condamnés par le tribunal pour infraction à la loi récente sur les salaires, comme convaincus d'avoir fait des retenues illégitimes sur les salaires de leurs ouvriers et de ne pas les avoir payés dans les délais prescrits par la loi! Une longue acclamation de joie a retenti dans toute la presse catholique et même libérale de

la Belgique et de l'étranger à cette surprenante nouvelle et elle a couvert de huées ce chef socialiste, Edouard Anseele, qui naguère, à la tribune de la Chambre, qualifiait les patrons de « Cartouche et Cie » et qui aujourd'hui était surpris en flagrant délit d'exploitation capitaliste. J'ai sous les yeux une brochure intitulée *Edouard le Tyran ou les dessous d'une coopérative socialiste* qui conclut en déclarant que le *Vooruit* est un « trou à esclaves, un bagne, un enfer ».

Pour tous ceux qui croient à l'avenir de la coopération et qui étaient reconnaissants au directeur du Vooruit d'avoir rallié le parti socialiste belge à l'idée coopérative, un semblable fait, s'il était prouvé, était fort déconcertant et quelque peu humiliant et valait la peine d'être examiné de près. C'est ce que nous avons fait.

Il y a dans cette affaire deux faces et deux appréciations possibles, l'une au point de vue juridique, l'autre au point de vue économique et social.

Au point de vue juridique, la question est délicate. Il s'agit d'une définition de texte et les juristes savent si c'est là une mine riche en arguties et en *distinguo*. Voici les faits. Anseele, après avoir énergiquement réclamé la journée de 8 heures, ne pouvait faire moins que de chercher à l'établir dans ses ateliers. C'est ce qui a été fait, en effet, dans plusieurs des industries du Vooruit et notamment dans celle des confections. Naturellement aussi, en réduisant la journée à 8 heures, il ne fallait pas songer à réduire le salaire, car d'abord c'eût été contraire à tous les principes socialistes et de plus les ouvriers et ouvrières n'auraient nullement accepté la réduction du temps au prix d'une réduction des salaires. D'autre part, Anseele ne se souciait pas non plus de produire à perte ou même de réduire les bénéfices du Vooruit, puisque ces bénéfices servent justement à la propagande socialiste et lui permettent d'attirer et de retenir autour du drapeau rouge toute une clientèle que le drapeau, à lui tout seul, pourrait laisser quelque peu indifférente. Donc, réduire la journée de travail sans réduire ni les salaires ni les profits, voilà en quels termes se posait le problème. Tout économiste répondra qu'il n'y a qu'une solution possible : intensifier le travail pour le rendre plus productif. Mais ici encore une nouvelle difficulté surgit, car le seul moyen généralement pratiqué pour intensifier le travail, c'est de faire travailler

aux pièces. Or, ceci aussi est contraire au programme socialiste. Vraiment, un directeur d'industrie qui se trouve en face d'un problème aussi épineux est à plaindre et le plus malin serait fort embarrassé! Voici ce qu'a imaginé Anseele. Les ouvrières (car il s'agit d'ouvrières dans l'espèce) seront payées à la journée — journée de 8 heures et sans réduction de salaires. Seulement un certain minimum de travail est établi — par exemple, 10 chemises par jour. Si l'ouvrière (ou plutôt si l'équipe dont elle fait partie, trois ou quatre) dépasse ce minimum, il lui est alloué un supplément. Si elle n'atteint pas ce minimum, elle touche tout de même son salaire, mais point de supplément, cela va sans dire. Enfin, dans l'hypothèse intermédiaire où tantôt elle reste au-dessous du minimum et tantôt s'élève au-dessus, on établit une compensation et on déduit du supplément (mais non du salaire) le moins produit. Tout cela est fort ingénieux et jusqu'à présent irréprochable. Mais voici le *hic*. Ce supplément n'est pas versé intégralement aux ouvrières; 60 p. 100 seulement leur sont comptés en espèces : les 40 p. 100 restant sont simplement versés pour leur compte, en partie (25 p. 100) à leur caisse syndicale (non pas à la caisse du Vooruit, mais à la caisse du syndicat des ouvrières couturières); en partie (15 p. 100) à une caisse de voyages d'instruction ou d'agrément pour les meilleures ouvrières. Or, une loi belge récente, de 1887, comme beaucoup de lois ouvrières d'autres pays, d'ailleurs, défend toute retenue sur le salaire. Est-elle violée dans l'espèce? Oui, si ce supplément constitue une part du salaire ou même un sursalaire. Non, si ce supplément n'est qu'une simple gratification. Naturellement, l'accusation a soutenu le premier point de vue, la défense le second. Le tribunal s'est prononcé pour l'affirmative et a condamné les cinq administrateurs à 100 fr. d'amende chacun [1].

Il convient de dire que le Tribunal n'a fait qu'adopter la manière de voir des inspecteurs du travail qui avaient été chargés de faire une enquête et s'étaient déjà prononcés en ce sens. L'argument qui paraît avoir déterminé les uns et les autres c'est le fait qu'en cas de déficit de la production au-dessous du rendement minimum,

[1] Il faut ajouter aussi que ce supplément n'était réglé que tous les trois mois, alors que la même loi exige que le salaire soit payé au plus tard à quinzaine, d'où résulterait une nouvelle violation de la loi — si l'on admet que ce supplément doit être assimilé au salaire.

ce déficit était retenu sur le supplément. Ceci en effet ne cadre pas très bien avec l'idée d'une simple gratification qui en général n'est pas connue et ne peut pas être calculée à l'avance et qui ne sert pas à couvrir le déficit. Le supplément, dans le mécanisme ingénieux imaginé par Anseele, n'est pas une pièce surnuméraire, mais un rouage de première importance, quelque chose comme le volant qui absorbe la force produite en trop pour la restituer quand elle fléchit, et son inventeur en rabaisse trop l'importance et le rôle quand il le réduit aux proportions d'une sorte de pourboire. Quoi qu'il en soit, nous recommandons cette espèce aux étudiants qui prendront pour sujet de thèse « le contrat de salaire ».

Ajoutons que si l'on ne peut dire que le jugement a été injuste, on peut cependant dire qu'il a été sévère. En effet, il résulte d'une enquête (faite il est vrai par le Vooruit mais qui n'a pas été démentie) que la loi de 1887 n'avait jamais encore été appliquée quoiqu'elle eût donné lieu à 17 procès-verbaux. Il paraît difficile que parmi ces 17 infractions il n'y en eût aucune qui fût au moins aussi grave et plus certaine que celle reprochée au Vooruit.

Mais maintenant, si, laissant de côté la question controversable de l'application d'un texte de loi, nous suivons les adversaires du Vooruit sur le terrain sur lequel ils ont voulu placer la question, celui de la grande trahison socialiste, nous voyons qu'il n'y a pas de quoi fouetter un chat. Il résulte en effet des faits et des dépositions des témoins : 1° que ces retenues étaient connues des ouvrières et consenties au moins par la majorité d'entre elles ; — 2° qu'elles ont été affectées au moins en partie à l'emploi indiqué, puisque quelques-unes d'entre elles ont fait un voyage ; — 3° que les salaires normaux (c'est-à-dire abstraction faite du supplément) sont généralement supérieurs ou au moins égaux au Vooruit à ce qu'il sont ailleurs ; — 4° qu'aucune ouvrière n'a été renvoyée pour cause de réclamation ; — 5° que les membres du Vooruit convoqués en assemblée générale et la commission nommée par cette assemblée pour faire une enquête, ont déclaré les griefs non fondés. — Même une ouvrière a déclaré en plein tribunal qu'elle avait refusé une augmentation de salaire « pour ne pas augmenter les frais du Vooruit ». Le compte-rendu porte la mention à ces mots « mouvement dans l'auditoire » ! Le fait en effet n'est pas banal. Ces faits suffisent pour couvrir l'administration du Vooruit au point de vue social ou socialiste, comme on voudra.

Ce qui a fort amusé le public, c'est que c'est un membre même du Vooruit qui l'a dénoncé dans un journal anarchiste le *Recht voor Allen*. Ce faux frère, Pol de Witte, n'était point pourtant anarchiste lui-même, mais il appartient à ce groupe socialiste (comme d'ailleurs tous les socialistes français) qui considèrent la coopération comme une infidélité aux principes du collectivisme, en ce sens qu'elle tend à conserver, sous prétexte de les améliorer, les formes d'exploitation capitaliste et patronale. Et dans ce cas particulier, ce qu'il reprochait à Anseele c'était d'avoir, sous des déguisements, rétabli le travail aux pièces et d'avoir même organisé une sorte de *sweating-system* par le travail « minutaire », c'est-à-dire en fouettant les ouvrières par le compte de chaque minute de travail. On a beaucoup parlé aussi de la tyrannie exercée par Anseele sur les ouviers et employés ; on n'a pas apporté de preuves bien décisives. Je n'ai pas l'honneur de connaître M. Anseele, mais je croirai volontiers qu'un homme qui a pu monter et faire marcher une semblable machine doit avoir le tempérament quelque peu autoritaire et qu'il ne doit pas être commode tous les jours.

Au demeurant, cette affaire aura montré que les associations socialistes ne sont pas exemptes de certaines misères, que l'on s'y jalouse et que l'on s'y dénonce comme entre simples bourgeois, que ceux qui dirigent soient obligés de montrer autant ou plus de poigne que les patrons pour se faire obéir, et que le règne de ces grands chefs, si jamais il doit venir, ne nous ménage pas beaucoup d'agrément — mais tout cela, on le savait d'avance et cet incident ne nous révèle rien de bien nouveau.

*
* *

Pendant que le socialisme coopératif est battu en brèche à Gand, il pousse un nouveau rejeton à Albi sous la forme de la Verrerie ouvrière qui vient d'être inaugurée il y a peu de temps en grande pompe, qui a allumé ses fours et pourra livrer, quand paraîtront ces lignes, ses premiers produits. Dans la Chronique de janvier de la présente année, nous avons déjà fait l'histoire de la création de cette verrerie et nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur, en ce qui concerne le passé.

Mais depuis lors, le terrain nécessaire a été acheté, non à Carmaux d'où pourtant l'idée était partie, non en face de l'usine Res-

séguier, comme on voulait d'abord la dresser dans une attitude de défi, mais à Albi où l'on a trouvé des conditions beaucoup plus avantageuses tant au point de vue de l'emplacement même que des débouchés. Mais de là déjà grande colère chez les habitants de Carmaux qui se sont jugés trahis, en particulier par leur député M. Jaurès, en sorte que celui-ci ne peut plus revenir à Carmaux sans soulever de véritables émeutes. Naturellement les socialistes ne manquent pas d'en rejeter la responsabilité sur les agents provocateurs du gouvernement ou de M. Rességuier, mais hélas ! les intérêts locaux et leur prédominance sur tous les grands intérêts généraux de programme et de parti sont une explication plus que suffisante, bien qu'il paraisse dur aux chefs socialistes d'en faire l'aveu.

Cependant, sur le terrain nouveau acheté à Albi, les 150 ouvriers grévistes bâtissaient eux-mêmes la nouvelle verrerie. Ils étaient payés ou plutôt ils se payaient eux-mêmes 1 fr. 60 par jour : il est vrai qu'ils ne travaillaient guère qu'une demi-journée et qu'en tant qu'ouvriers maçons ils n'étaient guère habiles. Et pourtant la construction est, paraît-il, très bien faite et parfaitement installée, dans les meilleures conditions techniques et hygiéniques. Il y a quelque chose de touchant à penser que cette grande usine aura été bâtie des mains mêmes des ouvriers qui auront à y travailler et cela devrait lui porter bonheur.

Petit à petit elle est sortie de terre avec ses bâtiments de 64 mètres de longueur, ses pignons de 14 mètres de haut, ses immenses ouvertures de 8 mètres de haut sur 8 mètres de large pour donner de l'air, et les hautes cheminées de ses fours dont deux sont achevés et un troisième commencé. Et le 25 octobre, l'inauguration a eu lieu avec le concours de tous les chefs socialistes, au premier rang desquels se trouvaient naturellement MM. Jaurès et Rochefort, les deux parrains de l'œuvre, puisque l'un lui a apporté la grosse part de l'argent et l'autre son éloquence. On sait que c'est à la fin du dîner et debout sur la table que M. Jaurès a chanté la *Carmagnole* qui a remplacé là-bas la *Marseillaise* devenue un peu trop bourgeoise.

Que faut-il au républicain ?
Du fer, du plomb et puis du pain.
Du fer pour travailler,
Du plomb pour se venger,
Et du pain pour ses frères !

Il est vrai que quelques-uns de ceux qui la chantent assurent que le vers « du plomb pour se venger » n'est là que pour la rime. C'est possible, mais c'est une bien mauvaise rime.

Jusqu'à présent l'argent n'a pas fait défaut. Addition faite des 100,000 fr. donnés par Mme Dembourg, par l'intermédiaire de Rochefort, de 30,000 fr. d'actions souscrites par certaines sociétés coopératives de consommation, des tickets vendus (voir notre chronique de janvier), et du produit d'un certain nombre de dons et de quêtes, on arrive à un total de plus de 400,000 fr. ; il est vrai que la caisse est à peu près à sec. Mais avant peu les marchandises pourront être livrées et l'argent commencera à rentrer par le jeu naturel des opérations commerciales.

Et maintenant quel sera l'avenir de l'entreprise ? Toute prévision à cet égard serait hasardée, mais on peut du moins envisager certaines hypothèses.

Si l'entreprise réussit en restant fidèle à ses statuts et à l'esprit collectiviste qui l'a inspirée, non seulement nous applaudirons à la réussite d'une expérimentation sociale de premier ordre, mais nous n'hésiterons pas à reconnaître qu'il y aura un argument de fait très puissant à faire valoir désormais en faveur des doctrines collectivistes. Il sera démontré en effet, tout au moins dans un cas particulier, qu'une entreprise peut réussir même dépouillée des éléments qu'on avait considérés jusqu'à présent comme indispensables au succès de toute entreprise de l'ordre économique, à savoir la recherche d'un profit et le sentiment de la propriété individuelle ou du moins coopérative. Aucun de ces deux éléments ne se retrouve en effet dans la Verrerie ouvrière, car d'une part elle appartient non aux verriers eux-mêmes mais à tous les groupes syndiqués qui ont souscrit des actions ou pris des tickets, c'est-à-dire dire en quelque sorte au prolétariat entier, et d'autre part les profits, s'il y en a, ne reviendront point aux ouvriers mais appartiendront à ces groupes collectifs qui ne pourront eux-mêmes en faire usage que pour quelque œuvre d'intérêt général.

Si, je le répète, la chose marche dans ces conditions, il faudra en conclure qu'il y a dans le vieux corps social une petite âme collectiviste en train d'éclore et que nous ne soupçonnions pas.

Si l'entreprise échoue, comme vient de le faire la malheureuse verrerie aux verriers de Rive-de-Gier qui a dû fermer ses portes engloutissant non seulement les 125,000 fr. de capital avancé

par le syndicat général des verriers de France, mais encore tous les salaires arriérés des pauvres ouvriers coopérateurs qui y travaillaient — ce sera un précédent bien décourageant, car il n'arrive pas souvent qu'une association ouvrière débute dans des conditions aussi favorables, avec plus de 400.000 fr. tombés du ciel, et si même dans ces conditions elle ne peut réussir, il est à craindre que le parti ouvrier n'en conclue que toute espèce de réforme par voie d'association libre doit être désormais abandonnée. Cependant, nous coopérateurs, tout en déplorant un semblable échec s'il devait se produire, nous n'en tirerions pas la même conclusion décourageante mais simplement celle-ci : c'est qu'il était impossible, ou du moins prématuré, de prétendre fonder dans notre organisation économique une entreprise dépouillée de tous les ressorts qui jusqu'à présent ont stimulé l'activité humaine.

Mais il reste une troisième hypothèse possible et c'est, je dois le dire, celle qui nous paraît la plus vraisemblable parce qu'elle est la plus conforme à la nature humaine, c'est que l'entreprise réussisse en perdant tout ou partie de ses caractères originaires. C'est que les ouvriers ne réclament peu à peu la propriété de l'usine, la libre disposition des bénéfices et surtout le droit de se contrôler eux-mêmes sans accepter le contrôle d'éléments étrangers à l'association et représentant les intérêts généraux du prolétariat. En ce cas ce sera un véritable échec pour ceux qui ont inspiré cette entreprise et qui avaient bien solennellement juré de ne pas la laisser « ramener aux proportions mesquines d'une simple association coopérative ». Notez pourtant que ceux qui parlent avec tant de dédain de la coopération n'ont pas refusé les capitaux qui leur ont été fournis sous forme de souscription d'action par certaines sociétés coopératives de consommation et comptent bien, pour le succès de l'entreprise, sur les commandes de bouteilles que leur feront les coopératives de consommation. Celles-ci leur en feront en effet, mais elles auraient certainement fourni un concours plus efficace et plus empressé si la Verrerie ouvrière n'avait été présentée comme une protestation aussi bien contre l'organisation coopérative que contre l'organisation patronale. C'est pour ce motif que le congrès de l'alliance coopérative internationale, dont nous avons parlé tout à l'heure, a refusé une souscription qui lui était demandée, et que le Comité central de l'Union des sociétés coopératives de consommation a refusé également de souscrire des actions pour une entreprise qui tenait à se poser comme anti-coopérative.

*
* *

La période électorale pour l'élection du président des Etats-Unis a été particulièrement amère pour les économistes. N'avoir le choix qu'entre un protectionniste ou un bimétalliste, et être forcé de faire des vœux pour le protectionniste, c'est dur! Et même sans être un intransigeant de l'École libérale, il est permis de croire que les Etats-Unis se seraient mieux trouvés de ne nommer ni l'un ni l'autre. Mais s'ils ne se trompaient pas quelquefois ils auraient vraiment trop d'avantages sur nous.

On annonce que M. Bryan va publier un livre sur la question du bimétallisme. Nul doute qu'il n'ait un prodigieux succès. Je ne sais s'il sera écrit dans le style apocalyptique de ses discours dont voici un échantillon :

« Remémorez-vous toutes les guerres du passé, si vous le pouvez, car depuis Caïn et Abel jusqu'à nos jours l'histoire n'est que le récit d'une guerre continuelle. Souvenez-vous donc de toutes ces guerres, joignez-y l'énorme masse de misères et de souffrances qu'elles ont produites, les pestes qu'elles ont engendrées et qui ont visité la la terre, les calamités qu'elles ont amenées à leur suite, les famines qui ont affligé l'humanité. Calculez la grande somme de maux causés par ces terribles fléaux destructeurs de la race humaine, et pensez que le succès de la conspiration des hommes qui soutiennent l'étalon d'or causerait une misère encore plus grande que tous ces maux ».

Si le livre est sur ce ton, je crois qu'il aura pour effet de convertir beaucoup de gens... au monométallisme or.

On dit aussi qu'une grande maison de commerce, émerveillée de l'activité déployée par M. Bryan dans sa campagne, lui a offert une place de représentant aux appointements de 125.000 fr. par an. Il a refusé. Peut-être craignait-il qu'on ne les lui payât en argent!

Ch. Gide.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Octobre-novembre 1896.

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre.

Proposition de loi ayant pour but d'interdire la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels. — Interpellation sur l'Algérie. — Budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1897. — Loi sur les monnaies de billon étrangères.

La première question d'affaires qui soit venue en discussion devant la Chambre est celle des vins artificiels. Il s'agissait, non plus comme dans la proposition primitive de M. Turrel et plusieurs de ses collègues, d'interdire purement et simplement la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels, c'est-à-dire « tout vin produit autrement que par la fermentation de raisins frais », mais d'appliquer à ces vins le régime de l'alcool, c'est-à-dire de leur faire payer, en dehors du droit de douane de 25 fr. qui frappe actuellement les raisins secs, un droit de 46 fr. 90, ce qui fait 71 fr. 90 par 100 kilogrammes, plus 3 fr. de droit de fabrication. M. Charles Roux a combattu le projet de loi. C'est une atteinte à la liberté de l'industrie et une véritable expropriation sans indemnité de tous ceux qui exercent cette industrie et qui seront obligés d'y renoncer. C'est une expropriation plus grave que celle que réclament les collectivistes ; car ceux-ci la demandent au profit de tous, tandis que les auteurs du projet de loi veulent l'expropriation d'une certaine catégorie de citoyens au profit d'autres citoyens. Pourquoi, d'ailleurs, appelle-t-on les vins de raisins secs des vins artificiels ? Le vin de raisins secs est du vin comme celui de raisins frais, avec cette différence qu'il est le produit de la fermentation du moût auquel on a ajouté l'eau qui lui manquait par le fait de sa sicccité, tandis que le vin de raisins frais possède naturellement l'eau qui manque au vin de raisins secs. Les vins de raisins secs ne sont pas des vins artificiels ; ils sont naturels au même titre que les vins provenant des raisins frais. Il suffit, pour s'en convaincre, de connaître leur mode de fabrication, qui est le même que celui employé pour certains vins liquoreux, comme les Fronti-

gnan, Moscatel, Malaga, etc... En somme, le vin de raisins secs est, comme le vin de raisins frais, le produit exclusif du sol et de la vigne! Les chimistes affirment que le vin de raisins secs est un vin sain et il est difficile de dire autrement... La prohibition n'existe qu'en Espagne et en Autriche-Hongrie; tous les autres pays permettent la production des vins de raisins secs, en l'entourant de garanties qui ressemblent très fort à celles qui sont prescrites par la loi française actuelle... Et l'orateur insiste sur l'aggravation des charges qui résulterait pour les ménages pauvres du vote de la loi et il termine en plaignant le commerce qui demande qu'on le laisse travailler en paix et qu'on accable de vexations continuelles, ce pourquoi il ne faut pas être surpris que les fils de commerçants se fassent fonctionnaires!

Le rapporteur, M. du Périer de Larsan, a défendu la proposition de loi, qui vise un produit dont la matière première vient de l'étranger et qui dissimule toujours son nom; car si l'on fabrique beaucoup de vins artificiels, on est censé n'en vendre nulle part! Et ces vins jettent sur la production française un discrédit général, qui les atteint soit en France, soit surtout à l'étranger... Sans doute, il a été stipulé dans la loi Griffe que le vin artificiel ne pourrait circuler qu'avec un acquit de couleur spéciale et le négociant en gros qui fait sa commande à un fabricant de vin de raisins secs ou de vin de sucre reçoit ses tonneaux accompagnés d'un acquit de ce genre. Mais ensuite, quand il le débite à sa clientèle par 12, 25 ou 50 bouteilles, ou bien quand le restaurateur qui a fait sa provision de vin non au vignoble, mais à la fabrique, apporte sur la table du client une bouteille qualifiée de Mâcon ou de Bordeaux, présente-t-il en même temps l'acquit de couleur? Voilà pourquoi la Chambre de commerce de Bordeaux, une des citadelles les plus fortes de la liberté commerciale, s'est prononcée en faveur de la proposition.

Défendue encore par M. Cot et par M. Turrel, ministre des travaux publics, combattue par MM. Grabriel Deville et Goujat, la proposition est finalement votée dans les termes suivants après la prise en considération d'un contre-projet de MM. Berteaux, Marcel Habert et Bourgeois (Jura) :

Article 1er. — La fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueur et mousseux, des vins de sucre et de marc

régis par les art. 3 et 4, sont exclues du régime fiscal des vins et soumises aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

Art. 2. — Les raisins secs à boisson ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant le paiement du droit général de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kil. s'ils sont à destination des fabricants et le paiement des droits de circulation à raison de 6 francs par 100 kilogr., s'ils sont à destination des particuliers, pour leur consommation de famille.

Art. 3. — La fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre sont interdites. Leur détention, à un titre quelconque, est interdite à tout négociant, entrepositaire ou débitant. Cette interdiction est applicable aux cidres et poirés produits autrement que par la fermentation des pommes et des poires fraîches. Les boissons de cidre d'un degré alcoolique inférieur à 3 degrés ne seront pas comprises dans cette interdiction. Puis des peines sont édictées contre les contrevenants et la loi, qui d'ailleurs ne doit entrer en vigueur que six mois après la promulgation au *Journal Officiel*, est déclarée applicable en Algérie et dans les colonies. Voilà les viticulteurs débarrassés d'un concurrent gênant. Au point de vue de l'intérêt général, la question n'est pas aussi simple : il paraît avéré que les vins de raisins secs ne sont ni plus ni moins hygiéniques que les vins de raisins frais ; car ils ne possèdent aucun élément qui n'entre pas aussi dans les vins de raisins frais et toutes les analyses du Laboratoire municipal démontrent que les vins de raisins secs ne sont nullement toxiques ; dès lors une bonne législation devrait, ce nous semble, tendre au but suivant : qu'il ne soit pas possible de vendre du vin de raisins secs comme étant du vin de raisins frais ; mais empêcher absolument, pour arriver à ce but, la fabrication et la vente du vin de raisins secs, c'est peut-être une mesure quelque peu draconienne !

Après diverses interpellations sur les Arméniens, sur Carmaux, la Chambre a discuté l'interpellation de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie. Certes il y a beaucoup de choses utiles à dire sur l'Algérie et beaucoup d'améliorations à apporter ; mais on peut se demander s'il était opportun de retarder encore par une discussion de ce genre le vote du budget.

M. Fleury-Ravarin se plaint — et ses critiques ne sont que trop fondées, — qu'on ait voulu administrer l'Algérie comme la France

elle-même, qu'on lui ait donné les mêmes institutions communales et départementales et qu'on ait installé à Alger un gouverneur, sans autorité réelle, et qui n'est guère qu'un préfet, superposé inutilement aux trois préfets des départements de l'Algérie. De même, assimilation pour le droit électoral, pour la justice, pour le régime des forêts; assimilation en tout, alors que les mœurs sont totalement différentes! Et voilà pourquoi, dit l'orateur, ce ne sont que plaintes et récriminations. Qu'on augmente donc l'autorité du gouverneur, qu'on lui donne les pouvoirs qui sont aujourd'hui disséminés aux mains des ministres de la métropole et qu'on fasse enfin en Algérie une politique d'autorité et de justice : c'est ce que réclament les Arabes et ce que demande l'auteur de l'interpellation.

En vérité, cela paraît bien raisonnable et il faut avoir la manie de la centralisation au point où nous l'avons pour vouloir gouverner une colonie, même aussi rapprochée que l'Algérie, d'après le système de la métropole; et si le système est déjà mauvais ici, il est clair qu'il doit être détestable là-bas!

Toutefois, un représentant de l'Algérie, M. Forcioli, est venu défendre ses électeurs; il ne demanderait pas mieux que les attributions du gouverneur général fussent augmentées, mais seulement à la condition que ce haut fonctionnaire fût surveillé par un conseil colonial élu.

Puis, M. Thomson a soutenu que le système de la commission du Sénat, défendu par M. Fleury-Ravarin, ne tendrait qu'à supprimer tout contrôle sur le gouverneur général; après quoi, M. Samary a parlé dans le même sens que M. Forcioli; M. Etienne a réclamé un budget spécial pour l'Algérie et M. Viviani s'est élevé contre la prétention de faire du gouverneur un chef tout-puissant.

Le principal intérêt de cette discussion a été le discours de M. Cambon. Le commissaire du gouvernement a combattu à la fois les partisans de l'autonomie et ceux de l'assimilation.

L'Angleterre, qu'on a citée comme exemple, n'a appliqué l'autonomie qu'à celles de ses colonies où il n'y a, pour ainsi dire, que des Anglais et des Européens; elle s'est bien gardée de l'appliquer dans l'Inde, la seule colonie comparable à l'Algérie. L'assimilation n'est pas non plus possible pour l'Algérie, qui, pour 250.000 Français, compte 4.000.000 d'indigènes et 250.000 européens.

Les conseils généraux ne représentent les intérêts que d'une

fraction infime de la population. Les conseils municipaux, eux aussi, sont dévoués aux intérêts des populations qui les nomment; mais ils ne se rendent pas assez compte que leurs commettants ne constituent qu'une fraction des habitants de la commune. M. Cambon est d'avis qu'il faut supprimer les décrets de rattachement, confier les postes et télégraphes, les forêts, la douane au gouverneur général, lui donner le droit de présenter à la nomination du gouvernement les juges de paix, qui sont en contact permanent avec les indigènes et que l'on désigne aujourd'hui au hasard.

Il faut encore améliorer la justice civile et surtout modifier les conditions de la propriété, imaginer une procédure plus rapide en matière de justice criminelle, organiser un pouvoir disciplinaire. M. Cambon demande, en somme, que les attributions exercées aujourd'hui, sous le contrôle des ministres, par des directeurs généraux ou par des chefs de division soient exercées par le gouverneur général, qui serait responsable devant son ministre, comme le sous-secretaire d'Etat aux postes et télégraphes ou comme le préfet de la Seine. Le gouverneur général, qui est, dit-on, un grand personnage, est, à coup sûr, un bien petit compagnon à côté du vice-roi des Indes; il n'y a pas de pays ou les règles constitutionnelles soient mieux observées qu'en Angleterre, et le secrétaire d'Etat pour les Indes n'est pas responsable devant le Parlement! M. Cambon défend le conseil supérieur actuel de l'Algérie et justifie la présence de hauts fonctionnaires dans ce conseil, à raison des intérêts considérables qu'a l'Etat en Algérie ; il admet toutefois que ce grand conseil soit entièrement élu; mais il ne veut pas, comme le voulait M. Tirman, lui donner le vote du budget de l'Algérie; du moins, faudrait-il distinguer entre les dépenses de souveraineté, telles que celles de la guerre, de la justice, des cultes, de l'instruction publique et les dépenses de pure administration, telles que celles de travaux publics et d'assistance, qui seules pourraient être laissées à la disposition d'un conseil supérieur qui serait chargé de l'administration coloniale. M. Cambon ne verrait d'ailleurs que des avantages à admettre dans les assemblées locales des représentants de la population indigène.

L'orateur a résumé, en terminant, la pensée qui a inspiré son administration et a recueilli les applaudissements et les félicitations de la plupart des députés. Après quoi, la Chambre a adopté, à mains levées, l'ordre du jour de M. Fleury-Ravarin, ainsi

conçu : La Chambre, approuvant les efforts faits depuis quelques années pour rétablir l'ordre dans l'administration de l'Algérie, convaincue que le système des rattachements, édicté par les décrets du 28 août 1881, constitue un obstacle au bon fonctionnement des services publics en Algérie et à la réalisation des réformes, invite le gouvernement : 1° à rapporter immédiatement ces décrets et à réorganiser la haute administration de la colonie ; 2° à déposer sans retard un projet de loi, tant pour constituer le contrôle de l'administration que pour régler la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur »

La Chambre a enfin abordé la discussion du budget le 14 novembre; la discussion générale s'est ouverte par des discours de MM. Guillemet, Plichon et Gabriel Dufaure. Chose à peine croyable, la Chambre interrompait immédiatement cette discussion pour disserter sur le mode de nomination des sénateurs, cela au 16 novembre, avec la perspective à peu près certaine des douzièmes provisoires!

Rien de bien nouveau ni de bien intéressant jusqu'ici dans la discussion du budget. Notons toutefois la réponse faite par M. Hanotaux à la demande d'explications de M. Millerand sur l'accord franco-russe : « Les différents ministères qui se sont succédé depuis plu-
» sieurs années déjà sont restés tous fidèles à nos relations avec
» la Russie, à une ligne de conduite politique qui, non seulement
» a été arrêtée par la conception réfléchie des hommes d'Etat, mais
» au devant de laquelle s'est porté spontanément le sentiment
» populaire. Depuis le Président de la République et les élus de la
» nation jusqu'aux plus humbles des citoyens, tout le monde a
» concouru à l'éclat de ces fêtes et l'on a vu, réuni dans un même
» sentiment de joie et de confiance, tout ce qui se rattache au
» passé, tout ce qui regarde l'avenir. Récemment, au cours du
» voyage où deux jeunes souverains visitaient les chefs des prin-
» cipaux Etats de l'Europe, ils sont venus en France saluer le
» gouvernement d'une nation amie. Non seulement la France a
» pratiqué envers ses illustres hôtes les lois les plus naturelles de
» l'hospitalité, mais elle a mis dans son accueil quelque chose de
» si cordial à la fois et de si digne qu'on a senti dans le monde
» entier qu'un acte solennel venait de s'accomplir par la rencontre
» d'un grand souverain et d'un grand peuple. On nous interroge
» aujourd'hui et on nous demande sur la ligne de conduite que

» nous suivons des explications qui n'ont pas été demandées à nos » prédécesseurs. Je n'ai qu'un mot à répondre à M. Millerand. *Ce » qui peut et doit être exprimé en public l'a été en termes mesu- » rés, concertés et précis*, par S. M. l'Empereur de Russie et par » M. le Président de la République, à Cherbourg, devant les offi- » ciers de l'armée de mer; à Paris, devant les représentants du » gouvernement et de la nation; à Châlons, devant les chefs et les » officiers de l'armée de terre. Le ministre des affaires étrangères » s'en tient à ces déclarations. La fonction qu'il remplit et un inté- » rêt supérieur que la Chambre comprendra lui font un devoir de » ne rien apporter *au sujet d'une entente que personne ne songe » à nier ou à mettre en doute aujourd'hui* ». Quoi qu'il en ait dit, le ministre des affaires étrangères, par les mots que nous avons soulignés, a apporté quelque chose.

A propos du budget de l'Instruction publique, M. Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, a demandé l'institution dans les Facultés de droit d'un troisième doctorat, un doctorat *ès-sciences économiques;* cela vous indique que nous en avons déjà deux; nous avons, depuis le décret du 30 avril 1895, un doctorat *ès-sciences juridiques* et un doctorat *ès-sciences politiques et économiques*. Il est manifeste qu'un état de choses qui dure déjà depuis un an a grand besoin d'être changé; et je ne désespère pas que, l'année prochaine, toujours à propos du budget, on ne demande la création d'un quatrième doctorat, un doctorat historique. On vient déjà de scinder notre agrégation en quatre et voilà qu'on propose déjà de retoucher au doctorat et de le diviser en trois! Je suis, je l'avoue à ma confusion, l'un de ces *jurisconsultes un peu trop timides* qui se sont opposés, dans le Conseil supérieur, à l'adoption des dernières réformes sur l'agrégation, et *malgré la résistance desquels le Conseil supérieur a vaillamment suivi et soutenu nos ministres dans leur campagne de progrès* (c'est notre éminent collègue, M. Leveillé qui parle).

Il est convenu aujourd'hui que tout changement est un progrès et que quiconque y résiste est un « timide », pour ne pas dire un « arriéré ». Il y a pourtant cela à ma décharge, que douze Facultés de droit sur treize s'étaient prononcées contre la dernière réforme et que la treizième, celle de Paris, avait aussi commencé par là. La réforme nouvelle qu'on nous promet serait autrement grave que celle de l'agrégation; ce n'est pas le lieu de l'étudier ici et d'en

montrer tous les dangers; mais, quoique économiste, ou plutôt parce que je suis économiste, je repousserai de toutes mes forces l'institution d'un doctorat *ès-sciences économiques;* je ne crois pas du tout que l'économie politique doive gagner à s'isoler; je crois, que son contact avec les juristes ne lui avait été que favorable et je ne me fais pas bien à l'idée d'un docteur *ès-sciences économiques* restant étranger aux grands principes du droit public, au droit constitutionnel et au droit administratif; de même que je ne comprends guère des docteurs *ès-sciences politiques* destinés à faire des hommes d'Etat, des administrateurs, des consuls, etc. qui se désintéresseraient de l'économie politique! On croit qu'à force de diviser l'enseignement on le fortifie, et je crains beaucoup qu'on ne l'amoindrisse. Cette tendance est très curieuse à observer à une époque où on ne parle que de « pénétration » des divers ordres d'enseignement et où l'on semble vouloir faire des encyclopédistes!

Il a été fait beaucoup d'autres propositions encore sur lesquelles nous ne croyons pas devoir nous arrêter, à propos de ce budget de l'instruction publique qui n'a pas occupé moins de cinq grandes séances. Elle a été un instant interrompue par le vote d'une loi concernant les monnaies de billon étrangère.

L'article 1er porte : « Le décret du 11 mai 1807 est complété ainsi qu'il suit : L'article 135 du code pénal est applicable à la circulation en dehors du rayon frontière des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en France, quand elles ne sont pas accompagnées d'une expédition délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes. Dans tous les cas, la monnaie saisie sera confisquée. L'article 463 du code pénal est applicable à la présente loi ». L'article 2 ajoute : « La réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées existant en dehors du dit rayon, s'effectuera au moyen d'un acquit-à-caution, délivré par le bureau des contributions indirectes le plus voisin du lieu de l'enlèvement, sous les garanties prescrites par l'article 6 de la loi du 9 février 1832 ». M. Bouge a accusé le gouvernement d'avoir lui-même, par sa tolérance et sa complicité, causé le mal contre lequel il cherche aujourd'hui des armes, et il a essayé, mais en vain, de faire voter la disposition additionnelle suivante : « Préalablement à l'application de la loi, et pendant un délai de 15 jours (qu'il a réduit ensuite à 48 heures), le gouvernement est autorisé à recevoir dans ses caisses la monnaie de billon étrangère ». Le même malheureux sort

était réservé à la disposition additionnelle suivante, présentée par M. Marcel Habert : « Le détenteur de bonne foi, dont la monnaie sera confisquée, aura droit à la restitution de la valeur de change de la monnaie confisquée »; et enfin à une autre, proposée par M. Carnaud, qui demandait la nomination d'une commission d'enquête dans les villes atteintes par l'invasion.

L'article 3 donne compétence aux employés des contributions indirectes à l'effet de constater, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, les infractions à l'article 1er et de saisir les monnaies spécifiées à l'article 1er et circulant sans expédition régulière. L'ensemble du projet a été voté par 418 voix contre 5.

A propos du budget des beaux-arts, M. Denécheau a demandé la suppression de la subvention au théâtre de l'Odéon. Mais la Chambre n'a pas voulu « priver la littérature d'un instrument aussi souple et aussi sûr de propagande et d'enseignement », suivant les paroles du commissaire du gouvernement. Le fait est que le principe des subventions étant admis, il n'y a pas de bonne raison pour priver le théâtre de l'Odéon de la petite pension qu'on lui fait sur notre bourse; c'est le principe même des subventions qui me paraît appeler les plus sérieuses méditations. Mais j'entends qu'on me traite de barbare et je préfère ne pas livrer les miennes au grand jour.

§ II. Sénat.

Interpellation sur Madagascar. — Projet de loi sur la réforme des boissons. — Proposition de loi sur les domaines congéables. — Projet de loi sur l'inscription maritime.

Le Sénat a entendu d'abord l'interpellation de M. le Provost de Launay sur Madagascar. Cette question a été tant et de tant de façons discutée dans la presse que nous ne croyons pas utile de reproduire les développements auxquels on s'est livré au Sénat sur ce sujet. Le ministre des colonies, M. André Lebon, a répondu à toutes les questions posées et éclairé de son mieux notre situation à Madagascar. « Je suis convaincu, a dit le ministre, que dans un » temps rapproché, nous arriverons à constituer à Madagascar une » sorte de fédération, comme nous l'avons déjà fait en Indo-Chine, » comme l'Angleterre l'a fait aux Indes, avec un gouvernement » général au sommet et une administration relativement autonome » pour chaque pays fédéré. C'est là sans doute la vue d'un avenir

» un peu éloigné ; mais je me hâte de vous dire que le général Gal-
» liéni, dans une dépêche récente, se montre partisan des mêmes
» idées et parle de mesures de décentralisation ». Le ministre ne dit pas que tout soit parfait à Madagascar ; mais, dit-il, on ne peut pas s'étonner que juste un an après la conquête, Madagascar n'ait pas encore atteint le degré de progrès que le Tonkin n'a obtenu qu'au bout de dix ans. Le Sénat a chaleureusement applaudi et l'ordre du jour pur et simple a été voté.

Le Sénat a absorbé ensuite la deuxième délibération sur le projet de loi concernant la réforme des boissons. On sait que la loi votée en première délibération par le Sénat dans le courant de juillet dernier supprime le privilège des bouilleurs de crû, mais en leur concédant 20 litres d'alcool par année sur les matières provenant de leur récolte. Les partisans des bouilleurs de crû ont fait une nouvelle tentative par l'organe de MM. Poriquet, de Marcère et Tillaye ; mais leur cause paraît définitivement perdue et, après rejet des différents amendements proposés, l'article 1er du projet de la commission a été de nouveau voté par 122 voix contre 96. Tous les amendements successivement proposés par les défensenrs des bouilleurs de crû ont été repoussés, sauf deux légères modifications que le Sénat a admises : l'affranchissement de l'exercice et de toute visite est accordé pour les appareils ne pouvant distiller plus de 200 litres par 24 heures, au lieu de 150 comme le voulait la commission ; de plus la déclaration par les bouilleurs de crû est limitée aux eaux-de-vie se trouvant dans la brûlerie, le magasin et le dépôt de vente : les agents du fisc ne pourront pénétrer dans la cave, considérée comme domicile privé.

Le droit de circulation est fixé par l'article 13 à 1 fr. 50 par hectolitre de vin, à 0 fr. 75 par hectolitre de cidre.

Le droit de consommation de l'alcool est porté à 20 fr. (art. 16). Les différents articles du projet ont été successivement votés et, malgré une dernière protestation de M. Tillaye, qui n'a pas craint de dire que « la loi sur la réforme des boissons, en même temps
» qu'elle froisse les intérêts les plus légitimes, conduira nos popu-
» lations (M. Tillaye est sénateur du Calvados) à un mouvement
» de désaffection contre le gouvernement de la République », l'ensemble du projet a été voté par 151 voix contre 81.

Pas passionnante du tout, la discussion qui a suivi sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modifi-

cation de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables; aussi les différents articles ont-ils été adoptés à peu près sans discussion. A cause de cela et aussi parce qu'il s'agit là d'une institution toute locale, nous nous bornerons à renvoyer le lecteur, pour le texte des dispositions adoptées, au *Journal officiel* du 14 novembre.

Après le vote de divers projets en dehors de notre domaine, le Sénat a abordé la discussion du projet de loi sur l'inscription maritime et, malgré l'opposition de M. Waddington, qui faisait remarquer qu'un projet comprenant 91 articles demandait un examen approfondi, le Sénat a commencé par déclarer l'urgence. Nous avons peine à comprendre, nous l'avouerons, qu'un projet de cette importance et de cette gravité, qui maintient en dehors du droit commun toute une catégorie de citoyens, notamment au point de vue du service militaire, ne paraisse mériter qu'une seule délibération et soit voté, pour ainsi dire, sans discussion.

II. Documents officiels

Le *J. O.* du 21 octobre contient un décret portant promulgation de la déclaration signée à Berne, le 20 septembre 1893, additionnelle à la convention internationale du 14 octobre sur le transport des marchandises par chemin de fer.

Celui du 22, un décret portant promulgation de la convention de commerce conclue entre la France et la Chine, le 25 avril 1886, ainsi que des conventions additionnelles du 26 juin 1887, et un autre, portant promulgation des conventions de délimitation de frontière et de commerce signés à Pékin, le 20 juin 1895 entre la France et la Chine. Dans le même numéro du 22, est un décret complétant les dispositions de celui du 29 juillet 1896, sur le régime des admissions temporaires des blés.

Dans le *J. O.* du 24 octobre, Rapport au Président de la République par le ministre des colonies, suivi d'un décret portant organisation du régime des Mines à la Nouvelle-Calédonie; décret fixant pour les minerais de cuivre, de cobalt, de nickel, de fer chromé et pour le charbon le montant du droit prévu à l'art. 29 du décret du 17 octobre 1896.

Dans le numéro du 28 octobre est un rapport du ministre des travaux publics, suivi d'un décret et d'un arrêté concernant l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des mines.

Le décret du 17 octobre (*J. O.* du 29) a modifié le décret du 25 août 1887 sur le régime des sucres.

Le *J. O.* du 1er novembre contient un rapport du Ministre des finances, suivi d'un décret instituant une Commission chargée d'étudier la question du monopole de l'alcool.

Dans le *J. O.* du 29 novembre est un rapport aux ministres de l'agriculture et des finances par la commission de l'utilisation agricole des eaux d'égoût de Paris et de l'assainissement de la Seine.

Edmond VILLEY.

REVUE DES REVUES ÉTRANGÈRES

Zeitschrift für Volkswirthschaft, Socialpolitik und Verwaltung, dirigée par MM. de Böhm-Bawerk, d'Inama-Sternegg et de Plener. Vienne, 1895, IV année, Tempsky éditeur.

L'année passée (*Revue* de 1895, p. 816 et s.), nous avons rendu compte du contenu des trois premiers volumes de cette revue d'économie politique de Vienne.

A côté de différentes études d'intérêt international et d'une haute importance scientifique, le volume présent contient plusieurs articles d'un intérêt plutôt local. Nous relèverons seulement ceux de la première catégorie.

Oscar Jaeger : *Tâches et méthode de l'économie politique.* — L'auteur, agrégé à l'Université de Christiana, en Norwège, expose avec beaucoup de clarté les bases méthodologiques de l'École dite de Vienne (école de M. le conseiller aulique Charles Menger). Pour déduire d'importantes nouvelles théories économiques de quelques lois empiriques, depuis longtemps connues, il fallait, dit l'auteur, une perspicacité et lucidité remarquables. En effet, une loi psychologique primordiale a été trouvée qui éclaire singulièrement les phénomènes de la valeur et les mobiles qui déterminent nos actions d'un caractère économique.

G. N. Pierson : *Y a-t-il une pénurie d'or ?* — L'auteur, ancien ministre des finances aux Pays-Bas, reproduit un article qu'il avait déjà publié dans le journal hollandais *De Gids*. Il y réfute tous les arguments qui prétendent démontrer une pénurie d'or. Le mouvement des prix n'en est pas une preuve, parcequ'il peut être déterminé par des raisons « inhérentes aux marchandises », ni l'accroissement de la demande de l'or non plus, car elle se rencontre avec un accroissement dans la production de ce métal. Touchant enfin à la question très délicate du bi-métallisme international, l'auteur exprime l'avis que cet arrangement ne paraît aucunement réalisable en ces temps-ci.

R. Benini : *Théorie et statistique de la fortune privée.* — L'auteur, professeur à l'École supérieure du commerce de Bari, en Italie, présente à ce sujet nombre de questions presque tout-à-fait négligées jusqu'à ce moment. A son avis, la théorie de la fortune privée doit prendre son rang parmi les problèmes théoriques de la consommation ; dans ce but, il nous faut analyser la formation des fortunes privées, leur structure ainsi que les causes et les consé-

quences de cette structure, la circulation et la distribution des fortunes privées, enfin leur consommation. La statistique aurait à fournir les données requises par ces investigations.

Mentionnons, en deux mots, nombre d'autres articles. Un article d'intérêt général, bien que relatif seulement à l'Italie, nous est fourni par M. Bertolini, de l'Ecole supérieure de commerce de Bari; il engage une polémique contre la littérature socialiste de sa patrie et en premier lieu contre un livre de M. Ferri sur le socialisme, et exprime l'opinion que les mots socialisme et scientifique jurent ensemble.

M. de Matlekovits fait l'histoire des finances hongroises dans la période de 1867 à 1893, en faisant voir leurs crises et leurs succès et en nous permettant d'espérer avec lui que le présent verra la fin des crises et que l'avenir ne donnera que des succès. L'Autriche devrait tenir compte de ces probabilités au moment où elle doit conclure pour les dix années prochaines un nouveau traité avec la Hongrie, en prenant sur elle de payer une quote-part fixée des dépenses communes de la monarchie. — La crise de l'agriculture a rendu très actuel le problème agricole et l'étude des mesures qu'on devrait prendre pour sauver cette classe sociale, qui, au moins dans les pays constitués sur les idées politiques germaniques, est la plus importante : celle des propriétaires du sol. La réforme du droit hypothécaire et de la saisie-immobilière est démontrée indispensable par M. W. Schiff.

M. F. Robert et M. A. Peez exposent les conditions de l'Asie orientale et les périls qui menacent l'industrie européenne de ce côté, et en premier lieu de la part du Japon victorieux et destiné à un progrès rapide.

M. P. Hopfgartner examine la question des voies navigables, en mettant en parallèle les services rendus au commerce par les fleuves navigables et les canaux d'une part et les chemins de fer de l'autre part; les conditions relatives de la France et de l'Allemagne sont traitées avec soin. — M. le professeur John, de l'Université d'Innspruck, traite du collectivisme et des sociétés coopératives en Angleterre.

Je ne dirai rien des autres articles et des rapports sur les conférences faites par nombre de savants devant les membres de la Société des économistes autrichiens et je ne fais que mentionner le grand nombre de comptes-rendus bibliographiques, contenus dans ce volume.

Vienne. H. DE SCHULLERN.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

W. Smart, *Studies in Economics,* Macmillan, Londres, 1895.

M. Smart, qui occupe la place d'Adam Smith à l'Université de Glascow (je ne dis pas la chaire, car, chose incroyable ! il n'y a pas encore de chaire d'économie politique à Glascow, mais elle va pourtant être créée), nous dit, dans la préface de ce livre, qu'il a puisé sa science économique à trois sources : d'abord dans la pratique des affaires, car il a été employé plusieurs années à la direction d'une fabrique, ensuite dans la fréquentation de John Ruskin, et finalement dans l'étude des économistes autrichiens qu'il a fait connaître au public anglais par des traductions ou des résumés. Hé bien ! on ne saurait avoir une éducation économique plus complète, pratique, théorie pure et esthétisme, rien ne manque. Je crains toutefois que la part des économistes autrichiens n'ait été prépondérante et de là une certaine prédilection dans les écrits de M. Smart pour les idées abstraites (et même abstruses) qui en rend la lecture un peu pénible, du moins pour des esprits légers comme les nôtres, Français.

La première des études qui composent ce volume, intitulée *The standard of comfort*, a précisément ce caractère. L'auteur cherche à résoudre l'antinomie entre les deux théories de la valeur, la vieille théorie de Ricardo qui dit que la valeur du produit est déterminée par les frais de production, et qui en pratique paraît bien être la vraie — et la nouvelle théorie qui dit au contraire que ce sont les frais de production qui sont déterminés par la valeur, et qui, au point de vue théorique, paraît irréfutable. M. Smart s'efforce de réconcilier ces deux théories, mais nous ne saurions dire que cette conciliation nous ait paru très claire.

Les études sur *le juste salaire* (*Living Wage*), *l'échelle mobile des salaires, le salaire des femmes, la monnaie, la surproduction, la baisse des prix,* et aussi la place de l'industrie (ou plutôt du travail) dans l'organisation économique, sont d'une lecture plus aisée, quoique l'auteur y trouve encore mainte occasion d'exercer son esprit subtil.

Les deux études les plus suggestives sont d'abord celle consacrée à *la nouvelle et à la vieille richesse*, et surtout celle sur *la socialisation de la consommation* qui est d'ailleurs la plus longue.

Dans celle sur la nouvelle et la vieille richesse, l'auteur s'applique simplement à distinguer ce qu'on appelle le capital de ce qu'on appelle le revenu, et il fait cette remarque très juste que pour qu'un homme puisse vivre de ses rentes, il faut que chaque année il réussisse (non pas lui, à vrai dire, mais d'autres pour lui : il eût été bon de noter ce point qui ne laisse pas d'être important) non seulement à produire une somme de valeurs égale à son revenu, mais encore à reproduire une somme de valeurs égale à son capital. Dans ce même sujet, l'auteur est amené à étudier la nature des « services » et émet cette assertion curieuse qu'à mesure que la civilisation se développe, une portion de plus en plus grande de la richesse tend à prendre la forme de « service ». A première vue, on serait plutôt porté à croire le contraire, car il semble bien que dans la vie féodale ou même dans l'antique esclavage, les services humains tenaient bien plus de place que les marchandises, et en tout cas plus de place qu'aujourd'hui. Et pourtant, en y réfléchissant mieux, on pourrait bien donner raison à M. Smart.

Dans la socialisation de la consommation, l'auteur, après avoir indiqué les obstacles qui s'opposent à une plus juste *répartition* de richesse, soutient cette thèse qu'on peut arriver indirectement, mais beaucoup plus rapidement, à un résultat analogue par une meilleure *consommation* des richesses. Peu importe, en somme, à qui *appartient* la richesse : l'important est de savoir qui en *jouit*. Or, les deux points de vue ne sont pas inséparables, comme on le croit, car les plus riches, même dans l'organisation économique actuelle, sont impuissants à jouir exclusivement de toute leur richesse. Ils sont « comme ces vers de terre dont l'activité consiste à se gorger de terre pour la rejeter après et renouveler ainsi la surface du sol ». A bien plus forte raison pourrait-il en être ainsi si la consommation était réglée par des principes supérieurs à ceux qui ont cours aujourd'hui, et l'auteur est conduit par là à classer les différents modes de consommation, suivant qu'ils ont un caractère plus ou moins égoïste, plus ou moins destructif, et à jeter ainsi les bases d'une morale très nouvelle de la consommation. Ainsi, manger est la forme de consommation généralement la plus egoïste, tandis que les besoins du logement, de l'instruction, de la

récréation, sont par leur nature même beaucoup plus altruistes : la preuve, c'est qu'il est difficile de s'amuser seul.

Nous croyons, en effet, qu'il suffirait de faire l'éducation des consommateurs et de leur fournir les moyens de s'organiser pour réaliser un progrès social énorme. Et c'est pour cela que, malgré leur développement encore si précaire et si irrégulier, nous avons foi dans les sociétés coopératives de consommation, et nous sommes étonnés que M. Smart n'en ait rien dit dans son étude sur « la socialisation de la consommation ». La coopération n'est-elle pas pourtant le meilleur et peut-être même le seul moyen de la socialiser ?

Ch. Gide.

Edwin Seligman. *Essays in taxation,* New-York, 1895.

Le nouveau livre du professeur américain Seligman sur les finances est formé d'une collection de monographies sur des sujets qui n'ont pas de lien bien nécessaire entre eux. Cependant il embrasse à peu près toute la partie des sciences des finances qui concerne les revenus publics. Et bien qu'il soit écrit plus spécialement pour les Américains, il n'est aucun pays où il ne puisse être lu avec profit.

Le chapitre Ier sur « l'Evolution de l'impôt » (qui logiquement aurait dû être suivi ou même précédé du chapitre IX sur « la classification des revenus publics ») nous montre quelles sont les formes successives qu'a prises dans le passé et que revêt encore dans le présent, la contribution des citoyens aux charges publiques : d'abord purement bénévole, puis obligatoire mais sous forme d'impôt indirect, et à la dernière étape seulement sous la forme d'impôt direct; et l'auteur retrouve même, non sans quelque subtilité peut-être, dans les termes employés (par exemple dans la langue française : *aide, contribution, impôt)* les preuves de cette évolution. Dans le présent il distingue dans l'impôt (la forme de don volontaire étant hors d'usage) trois formes de contribution : — celle qui est coercitive, uniquement dans l'intérêt public, et qui constitue l'impôt à proprement parler (*tax*) (il est inutile d'en donner des exemples); — celle qui est *contractuelle* en ce sens qu'elle suppose un service rendu par l'Etat et n'est que le prix de ce service (*price*)

(par exemple les postes et télégraphes ou les chemins de fer de l'Etat) ; — et une troisième (*fee*) qui tient le milieu entre les deux autres en ce sens qu'elle suppose à la fois un service rendu au contribuable et un intérêt public (par exemple les droits de timbre, de greffe et d'enregistrement). Cette division n'est pas généralement suivie par les auteurs français : nous croyons qu'il y aurait profit à adopter dans nos classifications la catégorie appelée *fee*, mais d'autre part nous trouvons l'idée des « contributions contractuelles » beaucoup moins claire, moins exacte au point de vue historique et moins satisfaisante au point de vue logique que la classification française des « revenus domaniaux ». M. Seligman les faitrentrer dans les revenus contractuels, mais on ne comprend pas comment ni pourquoi, tandis qu'au contraire ce qu'il appelle les revenus contractuels, c'est-à-dire les revenus des monopoles ou industries d'Etat, rentrent à merveille dans la catégorie des revenus domaniaux : c'est là le véritable domaine moderne des Etats et des villes, qui remplace l'ancien domaine féodal, et va s'agrandissant chaque jour.

Un chapitre est consacré à l'impôt sur le capital, qui tient une grande place aux Etats-Unis *(General property tax)*, et les conclusions de l'auteur lui sont aussi défavorables que possible. Il cite d'ailleurs une masse de témoignages officiels et écrasants. Et ce qui est bien fait pour nous faire réfléchir en France, c'est qu'il est constaté qu'il retombe presque exclusivement sur la propriété foncière.

Un autre chapitre traite de l'impôt unique, thèse dont Henri George, comme on le sait, a fait son programme et celui de son parti. La réfutation qu'en donne l'auteur nous paraît excellente et concorde avec celle que nous avions donnée nous-mêmes dans le *Journal des Economistes* il y a treize ans. Cependant il ne nous semble pas que l'auteur reconnaisse suffisamment la part de vérité que présente la thèse d'Henri George, surtout aux Etats-Unis, à savoir l'action des causes collectives impersonnelles et fatales (non pas le hasard comme pour la propriété mobilière !) qui déterminent la plus-value du sol.

L'impôt sur les sociétés par actions ou compagnies *(corporations)* est longuement traité et forme une partie importante du volume. Cette importance n'est pas exagérée si l'on songe que la fortune mobilière tend aujourd'hui à s'investir presque tout entière sous

cette forme. Il y a ici d'ailleurs une question de double taxe intéressante, si l'on veut éviter de frapper la même richesse entre les mains de la société et entre celles de l'obligataire ou actionnaire.

Des chapitres sur l'impôt successoral, l'impôt sur la plus-value des maisons due à des travaux publics *(betterment tax)*, les réformes fiscales les plus récentes opérées en Angleterre, en Prusse, en Hollande et dans la Nouvelle-Zélande, une revue des ouvrages les plus récents publiés sur la science financière dans tous les pays (et où la France malheureusement n'occupe qu'un rang assez effacé) complètent ce très intéressant volume. Chaque chapitre est suivi d'un résumé et d'un index bibliographique qui constituent un instrument de travail précieux.

Ch. Gide.

René Worms, *Organisme et société,* Paris, Giard et Brière.

En lisant le livre de M. René Worms, je pensais qu'il y aurait une conférence bien réjouissante à faire rien qu'à recueillir quelques-unes des prétendues assimilations entre l'organisme vivant et les sociétés humaines qui s'y trouvent relatées — quelques-unes il est vrai, sous certaines réserves de l'auteur. Nous connaissions déjà, pas Herbert Spencer, l'assimilation du chemin de fer à double voie montante et descendante avec celle du réseau artériel et veineux, et des fils télégraphiques qui longent la voie avec celle des filets nerveux qui longent aussi, paraît-il, les artères, et celle des globules roulés par le sang avec les commerçants (les commis-voyageurs, serait-il plus exact de dire sans doute). Mais combien plus impayable est l'assimilation par Bluntschli de l'organe des sens (quel sens? est-ce celui du tact ou du flair?) avec le ministère des affaires étrangères « parce que celui-ci entretient à l'étranger une police vigilante », — ou celle par M. Giard de la formation des tissus adipeux, c'est-à-dire de la graisse, avec la formation dans le corps social des classes riches, des « gras », comme on disait à Florence, et particulièrement du clergé (*sic*), — ou celle qui semble appartenir à M. René Worms lui-même, du cœur avec... la Bourse ! ! c'est à la lettre : « dans la société, ce qui doit correspondre au cœur c'est la Bourse ». Hélas ! on s'en doutait, mais il est toujours bon d'être fixé, et l'auteur continue avec un sérieux imperturbable : « Elle est en effet le point

central où se réunissent les principaux banquiers et d'où partent les impulsions qui vont partout animer le commerce et l'industrie. Les émissions de valeurs qui y sont lancées correspondent, nous semble-t-il, à une partie au moins de l'émission du sang par le ventricule gauche... ». Attendez encore! « Claude Bernard a montré que de tous les organes de l'individu, c'est le cœur qui entretient avec le cerveau les relations les plus intimes... Or il en est exactement de même pour les rapports de la Bourse et du gouvernement, lequel représente en partie du moins le cerveau de la société... Trop souvent, on le sait, c'est du côté de la Bourse que les politiques vont chercher leurs inspirations... » ! Hé bien ! ce n'est certes pas de la sociologie, du moins sous la plume de M. Worms, qu'on dira qu'elle est une science ennuyeuse !

Et ce qui est plus divertissant encore, ce sont les objections que se posent, avec une bonne foi qui les honore, les partisans de cette doctrine et le tourment d'esprit qu'ils se donnent pour y répondre. Ainsi en admettant que toute société humaine soit un organisme, cet organisme doit avoir une figure quelconque : or quelle sera-t-elle? Bien singulière assurément, car « prenez par exemple la Chine, dit M. Tarde (qui, lui, le dit pour railler), elle a trois mille kilomètres de diamètre et un ou deux mètres seulement de hauteur moyenne, puisque les Chinois sont de petite taille et leurs édifices assez bas ». C'est vrai, mais voici la réponse : voyez « les poissons plats »: ils n'ont guère, eux aussi, que deux dimensions.

Quand ce cynique, qui voulait se moquer de Platon, jeta dans son auditoire un poulet plumé en disant : voilà l'homme! il était certes incomparablement moins drôle que le sociologue moderne nous jetant aujourd'hui une sole ou une limande en disant : voilà l'organisme social! Et encore cette objection : les sociétés humaines ont-elles un sexe? « Embarrassante question, dit M. Worms ». Je le crois. Après avoir analysé ce point délicat, il finit par conclure qu'elles n'ont pas de sexualité prédéterminée, mais que celle-ci apparaît seulement par la conjugaison avec une autre société, auquel cas l'une des deux prend le rôle du mâle et l'autre celui de la femelle. Et si la conjugaison n'a jamais lieu? En ce cas, sans doute, la société restera vieille fille... ou vieux garçon, on ne peut pas savoir *a priori* lequel des deux.

Nous ne voudrions pas cependant donner à croire que tout, dans le livre de M. Worms, est aussi gai; ce serait peut-être préparer une

déception au lecteur et en tout cas faire injure à l'auteur. Il s'agit ici d'une savante étude, thèse de doctorat ès-lettres préparée, si nous ne nous trompons, dans un laboratoire de zoologie de la Manche et brillamment soutenue en Sorbonne, et où l'*anatomie* des sociétés (la cellule, les segments, les feuillets, les organes), leur *physiologie* (nutrition, reproduction, relation, etc.), leur *pathologie*, leur *thérapeutique* et leur *hygiène*, sont longuement étudiées. Je suppose que pour tous ceux qui n'ont pu lire l'énorme ouvrage allemand de Schæffle sur « la vie et la structure du corps social » (ce qui est notre cas), l'ouvrage de M. René Worms est le meilleur et le plus instructif qu'on puisse lire. Dirons-nous qu'il est tout à fait convaincant? Nous n'irons pas jusque là. Il nous semble même que l'étendue du travail, la multiplicité des rapprochements, l'ingéniosité avec laquelle ils sont poursuivis jusque dans leurs derniers retranchements, nuit à la thèse que l'auteur veut établir. Vue dans ses grandes lignes et de loin, elle ne manque pas de vraisemblance ni surtout de grandeur; vue au microscope et jusque dans les plus menus détails, elle paraît un simple jeu d'esprit.

Il y a d'ailleurs certaines considérations qui ressortent peut-être involontairement du livre de M. Worms, et qui sont bien faites pour justifier un certain scepticisme.

La première, c'est que de cette conception on peut tirer ce qu'on veut et au besoin les conclusions les plus opposées. Par exemple, Herbert Spencer en conclut au développement naturel de l'individualisme et de la liberté, Huxley à celui de la concentration et du socialisme, et M. Worms, qui vient troisième, à celui de la solidarité. Maintenant vous n'avez qu'à choisir. Notez d'ailleurs que la même indétermination se retrouve parfois dans la fonction physiologique qu'on attribue à telle ou telle institution : pour les uns, les grandes villes sont les centres moteurs de la circulation, pour les autres, des points d'ossification... Ainsi Paris sera, au choix, un cœur, ou un cerveau, ou un os!

La seconde, c'est qu'en fin de compte cette conception n'a donné aucun résultat utile pour la science : elle n'a rien fait trouver du tout. Comment donc, dira-t-on? Et la division du travail? Et la lutte pour la vie? Et le parasitisme?... Permettez, toutes ces théories ne sont nullement le produit de la conception biologique des sociétés, puisqu'elles lui sont antérieures et que tout au contraire ce sont les naturalistes qui les ont empruntées à l'économie politique. L'auteur

le reconnaît lui-même. Il est donc permis de s'étonner qu'il ajoute immédiatement : « Les sciences naturelles ont moins à attendre des sciences sociales que celles-ci ne peuvent espérer d'elles ». Au contraire ! jusqu'à présent les sciences sociales n'ont reçu de toutes ces conceptions biologiques que des « espérances » et rien de plus, tandis que les sciences biologiques ont reçu en effet quelque chose des travaux des économistes. Ce sont ceux-ci qui ont appris ou du moins suggéré à ceux-là que les organismes étaient des associations d'individus, que ces individus étaient en concurrence et en lutte et qu'il y avait tout de même entre eux une certaine solidarité, etc., etc. En somme, la seule découverte féconde qu'on ait faite encore, ce n'est pas que les sociétés sont des organismes, mais seulement que les organismes sont des sociétés... C'est la même chose, dira-t-on? Ah! il y a pourtant une nuance.

Au reste, bien que tout le livre de M. Worms soit consacré à défendre la thèse indiquée par le titre, à savoir que la société est un organisme, en fin de compte il fait une concession énorme en avouant qu'il y a de fortes différences et qu'il vaudrait mieux l'appeler un supra-organisme. Et il propose même de diviser le monde en trois règnes ou mieux trois empires : l'*inorganique* (les corps bruts), l'*organique* (les êtres vivants, végétaux et animaux), le *supra-organique* (sociétés humaines ou même animales). Ceci revient en somme à admettre qu'il y a autant de différence entre une société et un animal qu'entre un animal et un caillou. Ce n'est pas être trop exigeant et nous pouvons sans danger faire cette concession.

Ch. Gide.

De Jekelfalussy, *L'État hongrois millénaire et son peuple.* Budapest, 1896.

Ce livre est une publication officielle qui a été faite à l'occasion du jubilé millénaire de la Hongrie. Il a été publié en cinq langues à la fois et se compose d'une série de vingt-quatre études, par autant de spécialistes, sur l'histoire, la géographie, la constitution politique, la situation économique et, en un mot, tous les traits caractéristiques de cet État, le tout rédigé sous la direction de M. de Jekelfalussy, directeur du Bureau royal de statistique.

La plupart de ces études sont très intéressantes. Nous nous permettrons de regretter seulement que l'absence d'une table alphabétique des matières rende les recherches assez difficiles.

Ch. G.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

BANCEL : *La loi sur l'assistance médicale gratuite.* — BRENTANO : *Raisons de la prédominance, en Vieille-Bavière, de la propriété foncière paysanne.* — L. DECHESNE : *Inspection de l'Industrie en Autriche.* — M. MONGIN : *La monnaie et la mesure de la valeur.* — P. DU MAROUSSEM : *Les instruments monographiques d'observation et l'explication du mot monographie.* — A. BERTRAM : *Le mouvement ouvrier en Australie.* — A. BERTRAM : *Quelques expériences de conciliation obligatoire.* — A.-S. LEVETUS : *Fabriques modèles en Angleterre.* — E. SCHWIEDLAND : *La répression du travail en chambre.* — A.-S. LEVETUS : *La société coopérative en gros d'Angleterre.* — ROCHUSSEN : *Frappe clandestine et frappe libre.* — DE LAPOUGE : *Corrélations financières de l'indice céphalique.* — L. DECHESNE : *La conciliation industrielle en Belgique.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Louis FRANK : *La femme et l'alcool* (Bruxelles, chez Lamertin). — Louis FRANK : *Le témoignage de la femme* (Bruxelles, chez Lamertin). — Louis FRANK : *L'épargne de la femme mariée* (Bruxelles, chez Lamertin). — Louis FRANK : *Les salaires de la famille ouvrière* (Bruxelles, chez Lamertin). — CHAILLEY-BERT : *Léon Say* (Petite bibliothèque économique, Guillaumin). — Yves GUYOT : *Quesnay* (Petite bibliothèque Guillaumin). — Paul de ROUSIERS : *Le Trade-Unionisme* (Paris, chez Colin). — Adolphe BOISSARD : *Les Syndicats mixtes* (Paris, chez Rousseau). — Angelo FANI : *La Deportazione* (Rome, chez Lœscher). — WAXWEILER : *La réglementation du travail du dimanche en Suisse* (Bruxelles, chez Lebègue). — ERINGAARD : *Hollandische Musterstatten* (Delft). — TREUB : *De ontwikkelling der staathuishoudkunde tot sociale economie* (brochure, Amsterdam). — Louis COSSA : *Scienza delle Finanze*, 7e édition (Milan, chez Hœpli).

LA RIFORMA SOCIALE

N° du 10 novembre

Il partito socialista e il regime parlamentare nel Belgio (M. VAUTHIER).
Il regime finanziario dei Tabacchi (BONAUDI).
Le relazioni tra la Francia et l'Italia (Lettres de MM. Reinach, Barrès, Berthelot, Ribot, Goblet, de Voguë, etc.).
La propaganda per la cultura etico-sociale (D. L. M.).
Rivista bibliografia.

TABLE DES MATIÈRES

du tome X (Année 1896).

Pages

ANSIAUX (M.). — La théorie de l'individualisme. 855
D'AULNIS DE BOUROUILL (J.). — Etude sur la question monétaire 111
BERGHOFF-ISING (F.). — Le socialisme en Suisse. 637
CAUWÈS (P.). — Charles Beudant. 370
» Les commencements du crédit public en France; les rentes sur l'Hôtel-de-Ville au XVIe siècle. 407
DECHESNE (Laurent). — Le mouvement social évangélique en Allemagne. . . . 1001
DIXON (E.). — Le logement du pauvre à Londres. 972
DUBOIS (E.). — La création d'un Office du Travail en Belgique. 77
DUCASSE (P.). — Les banques agricoles coopératives et le droit de chasse. . . . 161
DUMAS (J.). — Les lois ouvrières devant le Parlement anglais 259, 535
FONTAINE (A.). — De la statistique du travail. 877
FRANÇOIS (G.). — Notes et statistiques sur la question monétaire. . . 589, 661, 783
GIDE (Ch.). — Henri Saint-Marc. 847
GIRAULT (A.). — Les travaux de l'Institut Colonial (La main d'œuvre aux colonies) 147
GRONLUND (L.). — Une tournée d'un missionnaire socialiste à travers les Etats-Unis 687
JENSEN (A.). — Le socialisme au Danemark. 517
LAMBERT (M.). — Une nouvelle loi sur les mines en Roumanie. 619
LAPOUGE (G. DE). — Recherches anthropologiques sur le problème de la dépopulation. 132
LEVASSEUR (E.). — Les causes régulatrices du salaire. 211
» Le *Sweating System* aux Etats-Unis. 721
LEXIS (G.). — Historique du protectionnisme. 1
MAHAIM (E.). — Du danger des traductions 489
MATAJA (V.). — Les origines de la protection ouvrière en France. 232, 355
MENGER (A.). — Du rôle social de la science du droit. 62
MIKLACHEVSKY (J.). — Les syndicats industriels, d'après l'ouvrage russe du professeur Yanchoul. 895
RADU (V.-J.). — Le mouvement économique et social en Roumanie. — Socialisme d'Etat. 770
RONCHAMP (E. DE). — Etude sur la législation comparée relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les ateliers industriels de l'Ancien et Nouveau Monde. 744
SAINT-MARC (H.). — Du domaine propre de la sociologie. 303
SCHWIEDLAND (E.). — Un projet de loi français sur de soi-disant conseils de conciliation. 324
SVIATLOVSKY (DE). — Vues et aspirations économiques en Russie 945
VAUTHIER (L.-L.). — Proportionnel ou progressif. 42
VILLEY (E.). — L'esprit des impôts. 480
» De l'exagération des critiques adressées à notre système d'impôts. 678
YANCHOUL (voir MIKLACHEVSKY).

Chronique économique.

Pages

La verrerie aux verriers. — Collectivisme ou coopératisme. — Le renouvellement du privilège de la Banque de France. — L'enseignement des sciences sociales. — La victoire démographique de l'Angleterre (Ch. Gide et M. Lambert) 82

Le commerce de la France. — L'agriculture en Europe. — Les effets de la loi sur les caisses d'épargne (Ch. Gide et M. Lambert) 272

L'impôt sur le revenu. — La loi coopérative. — Le futur régime des terres à Madagascar (Ch. Gide) 499

Un succès de l'école coopérative. — L'impôt sur la rente (Ch. Gide) 698

Le congrès socialiste de Londres. — Le salaire minimum en Belgique. — Les grèves en 1895 (M. Lambert et E. Villey) 809

L'Alliance coopérative internationale. — Le procès et la condamnation du Wooruit de Gand. — La verrerie ouvrière d'Albi. — La défaite du candidat de l'argent aux Etats-Unis (Ch. Gide) 1017

Chronique législative.

Décembre 1895.— I. Débats parlementaires : § 1. *Chambre :* Le projet de loi sur le régime fiscal des successions et donations.— Propositions de loi relatives à la suppression des droits sur les boissons hygiéniques. — Projet de budget pour l'exercice 1896. — Interpellations relatives à l'expédition de Madagascar. — Interpellations relatives aux gisements de phosphates d'Algérie. — § 2. *Sénat :* Propositions de loi relatives à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites. — Projet de loi concernant la responsabilité des accidents. — Projet du budget pour 1896. — II. Documents officiels (Ed. Villey) 93

Janvier 1896. — Débats parlementaires : § 1. *Chambre* : Projet de loi autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt. — Propositions de loi sur les amidons et les glucoses et sur la répression des fraudes commises dans la vente du beurre. — § 2. *Sénat :* Projet de loi concernant la responsabilité des accidents. — II. Documents officiels (Ed. Villey) 193

Février 1896. — I. Débats parlementaires : § 1. *Chambre :* Projet et proposition de loi relatifs à la répression des fraudes commises dans le commerce des beurres. — Les conventions de 1883. — La déclaration de Londres du 15 janvier 1896. — *Sénat :* Proposition de loi ayant pour objet d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les exploitations de l'Etat et dans les Compagnies de chemins de fer. — Interpellation de M. Monis au ministre de la justice. — Projet de loi sur les Sociétés coopératives. — II. Documents officiels (Ed. Villey) 277

Mars 1896. — I. Débats parlementaires : § 1. *Chambre :* Projet de loi sur la réglementation des Halles centrales de Paris. — Projet de loi sur les Universités. — Proposition de loi sur les Sociétés de secours mutuels. — L'Exposition de 1900. — Le projet d'impôt général sur le revenu. — § 2. *Sénat :* Propositions de lois relatives aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures. — Proposition de loi relative aux Sociétés coopératives. — Projet de loi sur les accidents du travail. — II. Documents officiels (Ed. Villey) 380

Avril 1896. — Débats parlementaires 505

Pages

Mai 1896.— I. Débats parlementaires : § 1. *Chambre :* Recul du protectionnisme. — Interpellation sur les étudiants étrangers. — Le projet de loi déclarant Madagascar colonie française. — Projet de loi portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures. — § 2. *Sénat :* Projet de loi sur la réforme de l'impôt des boissons. — II. Documents parlementaires (H. Saint-Marc) 701

Juin-juillet 1896. — Le projet de réforme des contributions directes. — L'impôt sur la rente (E. Villey) 816

Décembre 1896. — I. Débats parlementaires : § 1. *Chambre* : Proposition de loi ayant pour but d'interdire la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels. — Interpellation sur l'Algérie. — Budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1897. — Loi sur les monnaies de billon étrangères. — § 2. *Sénat :* Interpellation sur Madagascar. — Projet de loi sur la réforme des boissons. — Proposition de loi sur les domaines congéables. — Projet de loi sur l'inscription maritime 1028

Nécrologie.

Charles Beudant (par P. Cauwès) 370
Louis Cossa 696
Henri Saint-Marc (par Ch. Gide) 847
Jules Simon 696

Revue des Revues économiques.

La littérature économique russe en 1895, par V. de Sviatlovsky cadet. 285
Annales de l'Institut des Sciences Sociales (E. Vinck) 398
Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft, année 1895 (Dr G. Wygodzinski) 708

Bulletin bibliographique.

Arnold. — Das Münchener Bäckergewerbe (Les boulangers de Munich) (E. Schw.) 197
Baillet. — De l'association (Ch. Gide) 934
Berdez.— Les bases juridiques et économiques de l'assurance privée (Ch. Gide) 833
Beudant. — Cours de droit civil français (E. Villey) 925
Boilley. — Les trois socialismes (Ch. Gide) 512
Boissevain. — La question monétaire (Ch. Gide) 513
Boudon. — La bourse et ses hôtes (G. François) 940
Brants. — Les théories économiques au xiiie et xive siècles (Ch. Gide) 514
Brisbane. — A mental biography (Ch. Gide) 206
Chevallier. — La loi des pauvres et la Société anglaise (Ch. Gide) 839
Cornil. — Du louage de services ou contrat de travail (H. Saint-Marc) 406
Cossa (E.). — Il metodo degli economisti classici nelle sue relazioni col progresso della scienza economica.
» Il principio di popolazione de Tomaso Roberto Maltus (Ch. Gide). 834
Dyer — The evolution of industry (G. François) 201
Fiamingo. — Il protezionismo sociale contemporaneo (Ch. Gide) 935
De Folleville. — Rapport au Ministre des finances (E. Villey) 924
Gide. — Principes d'économie politique 515
Grégoire. — Le pape, les catholiques et la question sociale (Ch. Gide) 513

Pages
GUMPLOWICZ. — Précis de sociologie (Ch. GIDE) 840
GUILBAUT. — Voir LÉAUTEY.
GUYOT. — Voir LAFARGUE.
JEKELFALUSSY (DE). — L'état hongrois millénaire et son peuple (Ch. G.) 1049
KAUFMANN. — Die Kommissäre der Kasse der egyptischen Staatsschuld und das internationale Recht (H. SAINT-MARC) 616
LAFARGUE et GUYOT. — La propriété ; origine et évolution (Ch. GIDE). 826
DE LAPOUGE. — Les sélections sociales (Ch. GIDE). 926
LÉAUTEY et GUILBAUT. — Principes généraux de comptabilité (G. FRANÇOIS). . . 198
LÉAUTEY. — Comptabilité (G. FRANÇOIS) 200
MONTEMARTINI. — Il risparmio nelle Economia pura (Ch. GIDE). 932
MORISSEAUX. — Législation du travail (N.) 297
NITTI. — La misura delle variazioni di valore della moneta (Ch. GIDE). 400
PICAVET. — L'éducation (G. FRANÇOIS) 938
PIERNAS HURTADO. — Introduccion al estudio de la ciencia economica (Ch. GIDE). 616
RENARD. — Critique de combat (Ch. GIDE) 402
REPORT of the Massachussets Board : The Unemployed (Ch. GIDE) 511
SCHOENHOF. — Money and Prices (G. FRANÇOIS) 942
SCHULLERN (H. DE). — Zeitschrift für Volkswirthschaft, Socialpolitik und Verwaltung, année 1895. 1040
SCHULZE-GAVERNITZ. — La grande industrie (H. SAINT-MARC) 294
SECRÉTAN. — Essais de philosophie et de littérature (Ch. GIDE). 717
SELIGMAN (Edwin). — Essays in taxation (Ch. GIDE). 1044
SMART (W.). — Studies in Economics (Ch. GIDE). 1042
SMITH (Richmond-Mayo). — Statistics and sociology (Ch. GIDE) 831
THURY. — Le chômage moderne, causes et remèdes (Ch. GIDE). 507
TOURNIER. — Le président du Comité de sûreté générale sous la Terreur, Vadier (L. L. S.). 718
VALLEROUX. — Le contrat de travail. — Etude sur la législation qui règle les rapports entre les patrons et les ouvriers de l'industrie (Raoul JAY) 106
VILLEY. — Le socialisme contemporain (Ch. GIDE). 508
WALRAS. — Eléments d'économie politique pure (Ch. GIDE). 717
WAXVEILLER. — Les hauts salaires aux Etats-Unis (Ch. GIDE) 208
WRIGHT. — Voir REPORT.
» The housing of the working people (Ch. GIDE) 511
WORMS (E.). — La politique commerciale de l'Allemagne (Ch. GIDE). 830
WORMS (René). — Organisme et société (Ch. GIDE) 1046
WUARIN. — Une vue d'ensemble de la question sociale (Ch. GIDE). 831

Le Gérant : L. LAROSE.

20,648. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Prolongation de la durée de validité des billets d'aller et retour à prix réduits.

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre, de Paris à toutes les gares de son réseau (grandes lignes), et *vice versâ*, des billets d'aller et retour comportant une réduction de 25 0/0 en 1re classe et de 20 0 0 en 2e et 3e classes sur le prix doublé des billets simples.

La durée de validité de ces billets vient d'être modifiée comme suit : de 1 à 30 kilomètres : 1 jour ; — de 31 à 125 kil. : 2 jours ; — de 126 à 250 kil. : 3 jours ; — de 251 à 400 kil. : 4 jours ; — de 401 à 500 kil. : 5 jours ; — de 501 à 600 kil. : 6 jours ; — au-dessus de 600 kil. : 7 jours.

L'amélioration consiste dans l'abaissement de 75 à 30 kilomètres de la 1re coupure et dans l'allongement d'un jour pour les parcours supérieurs à 400 kilomètres et de deux jours pour les parcours supérieurs à 600 kilomètres.

Ces délais de validité continuent à être augmentés, le cas échéant, des dimanches et jours de fête.

PARIS A LONDRES

Par la gare Saint-Lazare, viâ ROUEN, DIEPPE ET NEWHAVEN.

DEUX DEPARTS TOUS LES JOURS

à 9 heures 1/2 du matin et à 9 heures du soir. **TOUTE L'ANNÉE**

Prix des billets

Billets simples, valables pendant 7 jours.

1re classe, **43** fr. **25.** — 2e classe, **32** fr. — 3e classe, **23** fr. **25.**

Billets d'aller et retour, valables pendant 1 mois.

1re classe, **72** fr. **75.** — 2e classe, **52** fr **75.** — 3e classe, **41** fr. **50.**

Ces billets donnent le droit de s'arrêter à Rouen, Dieppe, Newhaven et Brighton.

CHEMINS DE FER DU NORD

Services entre Paris et Bruxelles en 5 heures

Départs de Paris, à 8 h 20 du matin, midi 40, 3 h. 50, 6 h. 20 et 11 h. du soir.

Départs de Bruxelles, à 7 h. 47 et 8 h. 57 du matin, midi 58, 6 h. 03, et 11 h. 43 du soir.

Wagon-salon et wagon-restaurant aux trains partant de Paris à 6 h. 20 du soir et de Bruxelles à 7 h. 47 du matin.

Wagon-restaurant aux trains partant de Paris à 8 h. 20 du matin et de Bruxelles à 6 h. 03 du soir.

Services entre Paris et la Hollande en 10 heures

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 40 et 11 h. du soir.
Départs d'Amsterdam à 7 h 20 du matin, midi 30 et 6 h. 15 du soir.
Départs d'Utrecht à 7 h 58 du matin, 1 h. 8 et 6 h. 54 du soir.

Services directs entre Paris, l'Allemagne et la Russie.

Cinq express sur Cologne, trajet en 8 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 40, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Cologne à 9 h. 03 du matin, 1 h. 45 et 11 h. 20 du soir.

Quatre express sur Berlin, trajet en 19 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 40, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Berlin à 1 h. 05, 10 h. 07 et 11 h. 55 du soir.

PARIS-LONDRES

Quatre services rapides quotidiens dans chaque sens.

Trajet en 7 h. — Traversée en 1 h.

Tous les trains comportent des 2es classes.

En outre, les trains de malle de nuit partant de Paris pour Londres à 9 h. du soir et de Londres pour Paris à 8 h. 15 du soir prennent les voyageurs munis de billets de 3e classe.

Départs de Paris :

Viâ Calais-Douvres : 8 h. — 11 h. 50 du matin — 9 h. du soir
Viâ Boulogne-Folkestone : 10 h. 30 du matin.

Départs de Londres :

Viâ Douvres-Calais : 8 h. — 11 h. du matin — et 8 h. 15 du soir.
Viâ Folkestone-Boulogne : 10 h. du matin.

Les services postaux pour l'Angleterre sont assurés *viâ Calais* par trois trains express ou rapides partant de Paris à 8 h., — 11 h. 50 du matin — et 9 h. du soir.

Par le train-poste de 9 h. du soir, les lettres remises avant 8 h. 50 à la gare du Nord arrivent à Londres le lendemain matin à 5 h. 45, et sont comprises dans la première distribution ; celles pour l'au delà de Londres sont acheminées sur leur destination par les premiers trains de la matinée.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS

VOYAGE D'EXCURSION

AUX

PLAGES de la BRETAGNE

Du **1er Mai au 31 Octobre,** il est délivré des Billets de Voyage d'excursion aux **Plages de Bretagne,** *à prix réduits,* et comportant les parcours ci-après :

Le Croisic — Guérande — Saint-Nazaire — Savenay — Questembert — Ploërmel — Vannes — Auray — Pontivy — Quiberon — Lorient — Quimperlé — Rosporden — Concarneau — Quimper — Douarnenez — Pont-l'Abbé — Châteaulin.

Durée : 30 jours

Prix des Billets (aller et retour) : 1re Classe, **45** fr. — 2e Classe, **36** fr.

AVIS. — Ces billets comportent la faculté d'arrêt à tous les points du parcours, tant à l'aller qu'au retour. Le voyage peut être commencé à l'un quelconque des points du parcours.

La durée de validité peut être prolongée d'une, deux ou trois périodes de dix jours, moyennant paiement, avant l'expiration de la durée primitive ou prolongée, d'un supplément de 10 °/o du prix des billets.

Il est délivré des Billets complémentaires du Voyage d'excursion aux **Plages de Bretagne,** réduits de **40** °/o, sous condition d'un parcours minimum de 150 kilomètres.

Ces billets sont délivrés de toute station du réseau d'Orléans et **séparément :** le **premier** pour aller rejoindre le voyage d'excursion ; le **second,** s'il y a lieu, pour quitter le voyage d'excursion et permettant de se rendre à un point quelconque du réseau d'Orléans.

HB
3
R4
année 10

Revue d'économie politique

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY